00079298

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016

REPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

CEN.-COM.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

CINQUIÈME ÉDITION,

RÉDUITE AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE,

AUGMENTÉE 1° DE NOTES INDICATIVES DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, 2° DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES, 3° DES CHANGEMENS QUE LES LOIS FRANÇAISES ONT SUBIS, DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS L'ANNÉE 1814;

CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FORMANT LES TOMES 15, 16 ET 17 DE LA 4° ÉDITION;

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME QUATRIÈME.

79298

Bruxelles.

CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

1825.

God
340
mes/Rep
79298

00079298

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

CENS.

*CENS. Ce mot présente une matière importante, que nous traiterons dans l'ordre suivant :

1°. Définition du Cens. — 2°. De quelle manière se forme le contrat censuel? [[Quels biens, quels droits peuvent en être l'objet? Si des droits essentiellement nobles, tels que des rentes seigneuriales, sont concédés par bail à Cens, le concessionnaire les possédera-t-il comme rentes purement foncières, ou comme Cens seigneuriaux? — 3°. Le mot *Cens* est une dénomination générique qui comprend toutes les prestations récognitives de la directe. — 4°. L'imposition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, est de la nature du contrat Censuel. Point de directe sans prestation récognitive. — 5°. En quoi le bail à Cens diffère-t-il des baux emphytéotiques et à rente foncière perpétuelle? [[Pays où l'on suit, à cet égard, des règles particulières.]] — 6°. Comment faut-il entendre ces expressions des art. 73 et 78 de la coutume de Paris : *Seigneur Censier ou foncier?* — 7°. Division du Cens. — 8°. Le Censitaire peut-il donner à Cens? [[Le propriétaire d'un franc-alleu roturier, et en Normandie, le propriétaire d'une portion de fief qu'il a acquise sans justice, peuvent-ils en faire des acensemens proprement dits?]] — 9°. Le Censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens? — 10°. Des prérogatives du Cens et des droits qu'il attribue au Seigneur. — 11°. De l'indivisibilité du Cens. — 12°. Le Cens est-il sujet à compensation?

[[Le Cens seigneurial est aboli, sans indemnité, par la loi du 17 juillet 1793. Mais il n'en est pas moins important aujourd'hui de connaître quelles étaient sa nature, ses différentes espèces et ses prérogatives. Cela est même nécessaire, pour juger si telle redevance que l'on prétend supprimée, comme ayant originairement formé un Cens, avait véritablement ce caractère, et si, en conséquence, elle doit encore subsister, ou si elle est absolument éteinte.]]

§. I. *Définition du Cens.*

Dumoulin définit le cens : *Modicum annuum canon quod præstatur in recognitionem dominii directi.*

[[Il y a beaucoup de pays où le mot *Cens* désigne une rente purement foncière, quelques-uns où il est synonyme de *rente constituée*, d'autres où il correspond à *fermages*. *V.* ci-après, §. 5 et 8, et l'arrêt du 10 février 1806, rapporté au mot *Fief*, sect. 2, §. 7; *V.* aussi *Franc-alleu*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mines*, §. 2, et *Rente foncière, Rente seigneuriale*, §. 11.]]

§. II. *De quelle manière se forme le contrat Censuel?* [[*Quels biens, quels droits peuvent en être l'objet? Si des droits essentiellement nobles tels que des rentes seigneuriales, sont concédés par bail à Cens, le concessionnaire les possédera-t-il comme rentes purement foncières, ou comme Cens seigneuriaux?*]]

I. Le contrat censuel se forme, lorsque le propriétaire d'un héritage noble en transporte

le domaine utile, avec réserve du domaine direct et d'une rente annuelle sous la dénomination de *Cens*.

[[II. Il n'importe, pour cela, que l'héritage noble soit tenu en fief ou en franc-alleu.

Mais l'héritage roturier, fût-il allodial, ne peut jamais former la matière d'un bail à Cens: et si de fait il est acensé, le bail à Cens ne vaut que comme bail à rente foncière. *V.* ci-après, §. 8; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, §. 14; et *Terrage*, §. 1.

Que doit-on, à cet égard, décider par rapport aux droits incorporels? Peut-on, lorsqu'ils sont nobles, les bailler à Cens? Et la redevance que l'on se réserverait en les concédant de cette manière, serait-elle seigneuriale?

Non. « Le propriétaire d'un fief (dit l'auteur de cet article, M. Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, tome 2, page 97) peut s'en jouer de deux manières, par inféodation ou par bail à Cens. Le seigneur est le maître de choisir celle de ces deux manières qu'il juge à propos, lorsque c'est une partie du domaine corporel de son fief qu'il aliène : il est le maître de stipuler qu'elle relevera de lui en fief ou en roture. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il se joue des droits seigneuriaux attachés à son fief, par exemple, des Cens ou rentes Censuelles qu'il a droit de percevoir sur les héritages de sa mouvance : comme ces droits sont essentiellement nobles, il ne dépend pas de lui de les arroturer, de stipuler qu'ils seront tenus roturièrement; une pareille convention serait nulle, parcequ'elle choquerait la nature des choses ».

III. Mais de là naît une autre question. Lorsqu'un droit de Cens a été acensé de fait, que devient-il dans les mains du concessionnaire? Celui-ci le possède-t-il comme Cens seigneurial, ou comme rente purement foncière? et en conséquence, ce droit est-il aboli ou maintenu par la loi du 17 juillet 1793?

Voici une espèce dans laquelle cette question a été discutée et jugée avec une grande solennité.

Le 25 juin 1726, René-Charles Delahay, propriétaire du fief de la Marvallière, vend à Elie Cossin, une rente féodale, consistant en deux charges et demie de bled, quatre-vingts quarteaux d'avoine, quatre chapons, deux poules et une corvée annuelle de deux bœufs, due tant sur la métairie de Magny et le moulin de la Borderie, que sur la métairie de la Chagnelière; « Et comme ladite rente ci-dessus vendue (porte cet acte), relève du lieu noble de la Marvallière, appartenant au sieur vendeur, et ladite rente vendue se trouverait noble, mouvante et relevant de son fief, ledit seigneur vendeur a, de son bon gré, arroturé le fonds de ladite rente, moyennant la rente noble et féodale de cinq sous, attendu que ledit seigneur se réserve par-devers lui le droit de fief et seigneurie de ladite rente ».

Le 28 février 1759, transaction entre le sieur Cossin, acquéreur de cette rente, et les propriétaires du domaine et du moulin qui en sont grevés.

Ceux-ci avaient prétendu retenir, chaque année, le 10e de cette redevance; ils s'étaient fondés sur les édits portant établissement des *vingtièmes*, qui autorisaient tout débiteur de rente purement foncière et non seigneuriale, à exercer cette retenue; et, pour prouver que la redevance dont ils étaient chargés envers le sieur Cossin, n'avait rien de seigneurial, ils lui avaient opposé la clause de l'acte du 25 juin 1726, par laquelle le fond de cette rente avait été arroturé.

Le sieur Cossin avait soutenu que, si la rente avait été arroturée par cette clause, elle n'avait pu l'être que de lui à son vendeur; mais qu'à l'égard des redevables, elle avait, nonobstant cette clause qui leur était étrangère, conservé son caractère primitif de rente seigneuriale; qu'ainsi, elle n'était pas sujette à la retenue des vingtièmes.

De ces prétentions respectives, il s'était ensuivi un procès; et c'est sur ce procès qu'est intervenue la transaction dont il s'agit ; elle ne contient qu'une seule disposition : les redevables se désistent de leur demande, reconnaissent que la rente est seigneuriale, et par conséquent exempte de retenue; et ils paient comptant la somme à laquelle se monte la retenue qu'ils ont, de fait, exercée jusqu'à ce jour.

Le 24 mai 1764, le sieur Cossin leur fait signifier cette transaction, avec commandement de lui payer quelques arrérages de la *rente noble et féodale* qu'ils ont, par cet acte, reconnu lui devoir.

Le 1er prairial an 8, le sieur Dumoutier-Cossin, héritier de l'acquéreur de la rente, fait assigner la veuve Chauvin, Jacques Merle et Pierre Philippeaux, propriétaires du domaine de Magny, du moulin de la Borderie et de la métairie de la Chagnelière, en paiement des arrérages échus depuis cinq ans.

Ils lui opposent l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

Le 22 prairial an 9, jugement du tribunal de première instance de Bressuire, qui les décharge.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Poitiers, du 9 pluviôse an 11, qui, « attendu que les » rentes dont il s'agit, quoique nobles et » féodales dans le principe, ont cessé de l'être » par l'effet de la vente du 25 juin 1726, qui » en transfère la propriété au sieur Cossin, » avec réserve du fief et d'un droit de cens » de la part du seigneur de la Marvallière; » que les rentes ainsi arroturées, et devenues » simples foncières, ne sont pas frappées de » la suppression prononcée par les lois; dit » qu'il a été mal jugé... »

La veuve Chauvin, Jacques Merle et Pierre Philippeaux se pourvoient en cassation, et soutiennent que, par cet arrêt, la cour d'appel de Poitiers a violé formellement l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 et l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

Leurs raisons, pour le prouver, se réduisent à ceci : La rente dont on nous demande le paiement, était féodale dans son origine; l'arrêt que nous attaquons, le reconnaît lui-même. Mais on prétend qu'elle est devenue purement foncière, par le bail à Cens qu'en a fait René-Charles Delahay, le 25 juin 1726. Eh! Comment pourrait-on attribuer un pareil effet à un acte qui n'est pour nous que *res inter alios acta?* René-Charles Delahay a bien pu arroturer cette rente, par rapport à celui à qui il la vendait; mais il n'en a point changé le caractère envers nous; rien n'annonce qu'il en ait eu la volonté; et il n'aurait pas pu le faire sans notre intervention. — Observons bien d'ailleurs que, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay n'aliène pas complétement la rente qu'il a sur nos biens : il y retient un Cens annuel de cinq sous, et par-là, que fait-il? Un simple jeu de fief, c'est-à-dire, un contrat par lequel, propriétaire d'une rente noble et féodale, il la divise en deux parties : l'une qui constitue la féodalité de la rente et qu'il retient par la réserve d'un Cens; l'autre, dont il se dessaisit, en la subalternant par l'imposition de ce Cens, à la portion qu'il retient. Ainsi, il n'aliène véritablement que le domaine utile de cette rente; il en conserve le domaine direct, et par conséquent la partie la plus noble. Cette rente n'est donc pas dépouillée de toute sa nobilité primordiale; elle n'est donc pas purement foncière; elle n'a donc pas été abolie par la loi du 17 juillet 1793.

« Voilà (ai-je dit, en portant la parole sur cette affaire à l'audience de la section civile), voilà toute la substance des moyens de cassation que l'on vous propose; mais, il faut le dire, on ne vous les propose pas sous le point de vue qui pourrait seul vous déterminer à les accueillir.

» D'abord, s'il était vrai que l'acte du 25 juin 1726 contînt un jeu de fief par bail à Cens, que faudrait-il en conclure? N'en résulterait-il pas nécessairement que la rente eût été arroturée, non-seulement à l'égard de l'acquéreur, mais encore à l'égard des fonds qui en étaient grevés? Vous savez, messieurs, que l'effet du bail à Cens était de convertir en roture, d'une manière absolue et dans l'intérêt de tous, ce qui auparavant était féodal; et ce qui le prouve nettement, c'est que, sous le régime de la féodalité, le fisc lui-même ne pouvait pas exiger le droit de franc-fief des personnes non nobles qui acquéraient des domaines féodaux par bail à Cens.

» Dans cette hypothèse, sans doute, la loi du 17 juillet 1793 aurait aboli le Cens de cinq sous réservé par René-Charles Delahay sur la rente dont il s'agit; mais elle n'aurait aboli que cela : la rente elle-même, devenue roturière long-temps auparavant, n'aurait pu être atteinte par cette loi.

» Et vainement les demandeurs viennent-ils vous dire, toujours en supposant un vrai bail à Cens dans l'acte du 25 juin 1726, qu'on n'a pas pu, sans leur intervention, changer à leur égard la nature de la rente dont ils étaient chargés envers le fief de la Marvallière.

» 1°. Ce changement, à l'époque où l'on suppose qu'il a été opéré, ne leur portait aucun préjudice; il ne pouvait même que leur être avantageux, puisqu'une rente purement foncière eût été pour eux une dette bien moins gênante qu'un cens seigneurial.

» 2°. Ce changement, dans le cas d'un vrai bail à Cens, en eût été le résultat inévitable, et la seule essence des choses l'aurait opéré, non-seulement sans l'intervention, mais même contre la volonté formellement exprimée des demandeurs.

» En effet, il n'était pas alors au pouvoir d'un seigneur de diviser le droit de directe qu'il avait sur les héritages assujettis à ses cens et rentes; il n'était pas en son pouvoir d'aliéner une partie de ce droit et de retenir l'autre. La directe, comme la mouvance, était indivisible. Ainsi l'avait réglé, dès le 13e siècle, le chap. 116 du liv. 1er des établissemens de St.-Louis : *Nus ne quens* (comte) *ne bers* (baron) *ne autres ne puet donner son homme de foi....., à un étrange, se il ne le donnait à toute l'obéissance que il i aurait, sans rien retenir. Car se li bers* (si le baron) *le donnait à un de se vavassors* (à un de ses vassaux), *ce serait au dommage de celui* (de

son homme de foi) ; *car il li conviendrai faire deux obéissances, à qui il la devrait, et au baron de qui il tiendrait son fié; et ainsi ferait d'une obéissance deux.* Et c'est ce que la coutume de Bretagne a répété, en d'autres termes, quand elle a dit, art. 348 : *Le seigneur ne peut départir la tenue à son homme, tellement que où l'homme, par cause de même tenue, ne serait homme que d'un seul seigneur, il serait contraint d'être sujet et homme à deux.*

» Il est donc impossible que, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay ait aliéné pour une partie et conservé pour une autre, la directe qu'il avait sur les héritages des demandeurs; et il faut nécessairement reconnaître, ou qu'il l'a retenue tout entière par-devers soi, ou qu'il l'a transférée tout entière à Elie Cossin.

» Or, comment aurait-il pu la transférer à Elie Cossin par un bail à Cens? Un bail à Cens ne pouvait alors transférer que la propriété utile; ce qui le caractérisait essentiellement, c'était la réserve du domaine direct au profit du bailleur; et le preneur pouvait si peu acquérir par cette voie, même une ombre de seigneurie, que tout ce qui, par cette voie, passait dans ses mains, se convertissait, de plein droit, en roture. Aussi trouvons-nous dans l'acte du 25 juin 1726, une clause expresse d'arroturement de la rente vendue à Elie Cossin. Il répugnait donc évidemment à la nature des choses, qu'Elie Cossin devînt par cet acte, considéré comme bail à Cens, seigneur direct des héritages des demandeurs. C'est donc sur la tête de René-Charles Delahay que cette qualité a continué de reposer, si véritablement on doit considérer comme bail à Cens l'acte du 25 juin 1726.

» Mais si, par cet acte, René-Charles Delahay s'est réellement réservé la directe des héritages des demandeurs, si Elie Cossin n'est pas devenu seigneur de ces héritages en acquérant la rente dont ils étaient grevés, bien évidemment cette rente n'a jamais pu être, relativement à Elie Cossin, récognitive d'une seigneurie; elle n'a jamais pu avoir, par rapport à lui, le caractère de Cens; elle n'a donc pas pu être supprimée, à son préjudice, par la loi du 17 juillet 1793.

» Les demandeurs vont dire, sans doute, que, dans l'application de cette loi, on doit se reporter à la nature primitive de la rente. Mais pourquoi s'y reporterait-on plutôt aujourd'hui, au détriment de Cossin, qu'on ne l'eût fait, sous l'ancien régime, au détriment des demandeurs, dans le cas où ceux-ci auraient eu intérêt de se prévaloir du changement arrivé dans le caractère de la rente par l'effet d'un bail à Cens?

» Supposons, par exemple, qu'Elie Cossin, après avoir acquis la rente, eût laissé écouler 30 ans sans en exiger les arrérages et s'en faire passer titre nouvel. Aurait-il pu exciper de la nature primitive de la rente, pour écarter la prescription que les demandeurs lui auraient opposée? Dunod, dans son *Traité des prescriptions*, part. 3, ch. 10, vous répondra que non. « J'ai dit (ce sont ses ter-» mes), que le Cens peut être séparé du do-» maine direct : ce qui arrive si celui qui a » l'un et l'autre, vend, donne, légue ou aliène, » par quelqu'autre voie, le droit de cens, et » se réserve cependant le domaine direct. Y » aura-t-il lieu, en ce cas, à la prescription » du cens, par la cessation du paiement et » par le temps ordinaire? L'affirmative paraît » fondée sur ce que le Cens ne doit plus être » regardé comme un accessoire du domaine » direct; que c'est un droit séparé et principal » qui subsiste par lui-même, et qui peut s'é-» teindre sans que le domaine direct reçoive » aucune atteinte, puisqu'il a pu être transféré » sans lui; qu'il n'a plus la cause qui le con-» servait avant cette translation; et que le » tiers à qui il appartient, ne le retient plus » que comme une redevance ordinaire sujette » à la prescription ». Dunod ajoute que tel est l'avis de *Cancerius* dans ses *Variæ resolutiones*, liv. 1er, ch. 12, nº 15.

» Ecoutons encore Poulain-Duparc, sur l'art. 294 de la coutume de Bretagne, note *f* : « M. Hévin, *cons.* 4, décide qu'une rente an-» ciennement féodale, étant aliénée par le » seigneur qui retient la féodalité, elle devient » purement foncière et sujette à la prescrip-» tion de 40 ans. En effet, on ne peut pas » dire que la mouvance soit divisée : le sei-» gneur n'aurait même pas eu le droit de faire » cette division, suivant l'art. 348 de la cou-» tume. La prestation a été seulement séparée » de la féodalité, qui est demeurée entière au » seigneur; de sorte qu'il n'y a aucun lien » de foi entre son vassal et le propriétaire de » la rente. Cette maxime a été confirmée par » arrêt du mois de juin 1742, au rapport de » M. d'Astreans, doyen du parlement (de » Rennes), entre le sieur Leconiac de la Lon-» grais et le sieur Drouet de la Noë-Seiche. » La prescription fut jugée contre la rente » comme foncière ».

» Et effectivement, d'Argentrée, sur l'art. 329 de l'ancienne coutume de Bretagne, établit formellement qu'en pareil cas, l'acquéreur de la rente originairement seigneuriale, la possède sans aucun caractère de seigneurie.

Voici dans quels termes Poulain-de-Belair, sur l'art. 348, nous présente l'abrégé de sa doctrine : « Revenant au texte, l'auteur re-» marque que, quoiqu'on ne puisse diviser » la tenue du vassal, on peut diviser la pres-» tation des droits; de sorte que le sens est » qu'on ne peut assujettir le vassal à tenir » féodalement de deux seigneurs.... A cela » près, il est incontestable que le seigneur » peut aliéner... ses rentes à une ou diverses » personnes. Mais la féodalité.... résidant tou-» jours dans le premier seigneur, *celui à qui* » *on a vendu les rentes, ne les a que comme* » *simples dettes ou charges sur l'héritage* ».

» On trouve, à la vérité, dans les observations de Bretonnier sur Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 17, deux arrêts du parlement de Paris, des 26 avril 1692 et 27 février 1703, qui ont jugé imprescriptible une portion de Cens qu'un seigneur avait aliénée, en se réservant l'autre portion avec le droit de lods et ventes.

» Mais, 1° ces deux arrêts n'en font, à proprement parler, qu'un seul, puisque le second a été rendu entre les mêmes parties que le premier, et qu'il n'a pu, par conséquent, qu'appliquer à celui-ci la règle de la chose jugée.

2°. Bretonnier, qui avait écrit pour la partie en faveur de laquelle ces deux arrêts sont intervenus, et qui assure avoir eu avec les juges des conférences particulières sur les moyens qu'il employait, nous apprend lui-même que ses adversaires réduisaient toute leur défense à dire que le Cens n'était imprescriptible que lorsqu'il se trouvait joint au droit de lods; proposition absurde et qu'il n'eut pas de peine à détruire; et il est, d'après cela, très-permis de croire que la question eût été jugée tout autrement, si l'on eût pris pour base de la prescriptibilité de la portion de Cens aliénée, la maxime que le Cens aliéné avec réserve de la seigneurie directe sur le fonds, perd, *à l'égard des redevables*, son caractère de féodalité.

» Une chose au surplus très-remarquable, c'est que Cancérius, Dunod, Hévin, Poulain-Duparc et d'Argentrée appliquent leur doctrine à un cas bien moins sujet à difficulté que celui dans lequel se présente notre espèce : c'est qu'ils parlent tous d'une rente seigneuriale qui a été séparée de la directe, non, comme ici, par un bail à Cens qui l'a arroturée, au moins de nom, mais par une cession pure et simple qui l'a laissée dans sa nature primitive de redevance noble et féodale. Dans ce cas, en effet, l'acquéreur de la rente ne peut la posséder même séparément de la directe, qu'avec le caractère de nobilité qu'elle tient de sa propre essence : il ne peut la tenir qu'en fief, soit de son vendeur, si celui-ci l'a aliénée par un jeu de fief régulier, soit du seigneur dominant de son vendeur, si celui-ci n'a fait que la démembrer du gros de la seigneurie. Pourquoi donc, même dans ce cas, les auteurs décident-ils qu'elle n'a plus, de l'acquéreur aux redevables, le privilége de l'imprescriptibilité? C'est parceque les redevables ne la paient plus à l'acquéreur en reconnaissance de la directe; c'est parcequ'elle ne constitue plus, entre l'acquéreur et les redevables, aucun lien de sujétion féodale; c'est parcequ'elle ne forme plus, dans les mains de l'acquéreur, qu'un fief passif.

» Mais si, comme fief purement passif, elle n'est pas, pour l'acquéreur, à l'abri de la prescription, il faut bien aussi qu'au même titre, elle soit à l'abri des lois qui viennent abolir les rentes Censuelles. Il serait trop injuste, trop bizarre, que l'acquéreur ne pût pas aujourd'hui faire valoir, pour conserver sa rente, un moyen qu'on aurait pu lui opposer avant 1793, pour la faire déclarer éteinte. En un mot, dès que la rente n'existe dans les mains de l'acquéreur que comme fief passif, il n'y a nulle raison pour qu'on ne lui applique pas les arrêts de la cour des 26 pluviôse an 10 et 17 floréal an 11, qui ont décidé, l'une en faveur du sieur de Schawenbourg, au rapport de M. Lombard, l'autre en faveur du sieur Thobois, au rapport de M. Rousseau, que toute redevance dont le propriétaire n'est pas seigneur direct des fonds qui la doivent, quoiqu'il la tienne lui-même en fief d'un seigneur véritable, ne peut être considérée, envers les redevables, que comme purement foncière; et qu'elle a dû, comme telle, survivre à la loi du 17 juillet 1793.

» Disons donc que, si René-Charles Dalahay, en vendant à Elie Cossin la rente dont il est ici question, s'était réservé la directe sur les héritages des demandeurs, cette rente serait, par-là même, devenue, à leur égard, purement foncière dans les mains de l'acquéreur; et que conséquemment elle ne serait pas aujourd'hui supprimée. C'est même ce que vous avez formellement jugé par arrêt du 10 nivôse an 14, au rapport de M. Ruperou. (*V. Champart*, n° 3.)

» Mais est-il bien vrai qu'en effet, René Charles Delahay se soit réservé cette directe? Est-il bien vrai qu'il n'ait pas, au contraire, vendu cette directe à Elie Cossin, avec la rente qui en était récognitive? Est-il bien vrai qu'Elie Cossin, en acquérant la rente, ne soit pas devenu seigneur des héritages sur lesquels elle était assise?

» Oui, tout cela serait exactement vrai, si, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay avait fait réellement un bail à Cens; si, par cet acte, il avait réellement arroturé la rente : car, encore une fois, une rente roturière dans les mains de celui à qui elle est due, ne peut pas être récognitive de seigneurie, ne peut pas être seigneuriale, de la part de ceux qui la doivent.

» Mais il est temps de le dire, l'acte du 25 juin 1726 n'a de bail à Cens que le nom, il n'en a point la substance; et essentiellement nul comme tel, il n'a jamais pu valoir, il n'a jamais pu être et il n'a jamais été exécuté, que comme vente pure et simple.

» Il n'en était pas, sous le régime féodal, des rentes seigneuriales comme des domaines corporels : les domaines corporels n'étant, par eux-mêmes, ni nobles ni roturiers, un seigneur qui les détachait du gros de son fief, pouvait, par l'acte d'aliénation qu'il en faisait sous la réserve d'un droit quelconque, leur imprimer la qualité d'arrière-fief ou de roture; rien ne le gênait, à cet égard, dans sa détermination. Mais avait-il la même liberté relativement aux Cens, aux rentes seigneuriales, aux droits récognitifs de la directe? Non : ces droits (dit M. Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, aux mots *Jeu de fief*, §. 30), *sont essentiellement nobles, et tellement nobles, que les déclarer roturiers, ce serait les dénaturer, les anéantir, et changer entièrement la convention à laquelle ils doivent leur existence.*

» Nous trouvons la même doctrine dans la *Théorie des matières féodales*, tome 3, page 376. L'auteur (*Hervé*) y agite la question de savoir si le jeu de fief peut s'opérer par sous-inféodation, tout aussi bien que par bail à Cens, et voici l'une des raisons qu'il emploie pour l'affirmative : « il est à remarquer que, » si le jeu de fief par sous-inféodation n'avait » pas lieu, il y aurait certaines choses dont » le vassal ne pourrait pas se jouer, parceque, » par leur nature, elles ne peuvent être te- » nues que noblement; tels sont les droits de » justice, les Censives, etc. Ce sont des attri- » buts de féodalité incompatibles avec la te- » nure roturière ».

» Pothier, dans son *Traité des fiefs*, tome 2, page 304, dit également : « il y a certaines » choses qui, par leur nature, ne peuvent » être tenues que noblement et non à Cens; » tels sont les droits de justice et les Censives. » Le vassal ne peut se jouer de ces parties de » son fief, qu'en les donnant à titre d'arrière- » fiefs, et non pas de baux à Cens ».

» C'est aussi ce qu'enseigne Dubost, dans la *Jurisprudence du conseil sur les droits de franc-fief et amortissement*, tome 2, page 257 : « Le jeu de fief permis par toutes les coutu- » mes (dit-il), comprend, tant le domaine » que le domaine direct, tant le domaine que » les mouvances et Censives. L'art. 51 de la » coutume de Paris en contient une disposi- » tion expresse en ces termes : *peut se jouer* » *et faire son profit des héritages, Cens et* » *rentes étant de son fief.* Ainsi, le vassal peut » aliéner les Cens et rentes qui dépendent de » son fief. Mais il ne peut aliéner le Cens qui » est noble et seigneurial par lui-même, qu'à » la charge de la foi et hommage; il ne peut » pas le vendre à la charge d'un autre Cens, » suivant cette maxime : *Cens sur Cens ne* » *vaut* ».

» Qu'a donc fait René-Charles Delahay, lorsque, par l'acte du 25 juin 1726, au lieu d'aliéner sa rente seigneuriale pour être tenue de lui à foi hommage, il l'a aliénée pour être tenue de lui en roture, moyennant cinq sous de Cens? Il a fait ce qu'il ne pouvait pas faire; et ce qu'il pouvait faire, il ne l'a pas fait : *fecit quod non potuit, quod potuit non fecit.* — Il faut donc appliquer ici la maxime, *plus valet quod agitur quàm quod simulatè concipitur;* et en conséquence, effacer de l'acte les mots *arroturement* et *Cens*, considérer la rente comme vendue à Elie Cossin avec son véritable et essentiel caractère de rente noble, et réduire la réserve d'un Cens de cinq sous, à la stipulation d'une redevance sèche, d'une redevance dégagée de tout signe de domaine direct.

» Et, dans le fait, on sent bien que cette clause d'arroturement, cette réserve d'un cens, n'ont été imaginées dans l'acte dont il s'agit, que pour mettre Elie Cossin à l'abri du droit de franc-fief. Si l'objet de ces clauses eût été de conserver à René-Charles Delahay la directe sur les héritages des demandeurs, qu'eût-il coûté aux parties de l'exprimer? Et peut-on supposer surtout que le vendeur eût omis de se réserver les droits de lods et de retrait censuel, qui, aux termes de l'art. 21 de la coutume de Poitou, c'est-à-dire, de la loi territoriale sous laquelle on traitait, étaient toujours inhérens à la seigneurie foncière?

» Encore une fois, nous devons donc ici faire abstraction, et de la clause d'arroturement de la rente vendue par Delahay à Cossin, et de la réserve d'un Cens de cinq sous sur cette rente. Nous devons donc considérer la cession de la rente comme pure et simple.

» Or, si Delahay a cédé purement et simplement sa rente à Cossin, bien certainement il lui a aussi cédé son droit de directe; il lui

a aussi cédé les droits de lods et de retrait qui en étaient les accessoires nécessaires; il lui a aussi cédé toutes ses prérogatives seigneuriales; en un mot, il a mis Cossin, par rapport aux héritages des demandeurs, en son lieu et place; il l'en a rendu seigneur direct, comme il l'était lui-même avant l'acte du 25 juin 1726.

» Car tel était, sous le régime féodal, le résultat de toute aliénation du Cens, qui n'était pas (ou qui d'après la disposition de la coutume, ne pouvait pas être) accompagnée de la réserve de la directe.

» Il était des contrées où l'arroturement par jeu de fief pouvait s'opérer sans réserve d'une redevance annuelle, et par le seul effet de la réserve de la directe, qui alors emportait les droits de lods et de retrait.

» Il en était d'autres, et c'était le plus grand nombre, où l'on ne pouvait, par jeu de fief, arroturer un héritage et en retenir la directe, qu'au moyen de la réserve d'une redevance annuelle.

» Dans les premières, le seigneur qui avait fait un jeu de fief, et qui par-là s'était créé une Censive, pouvait aliéner son Cens et conserver la directe; dans les secondes, il ne pouvait pas conserver la directe, sans conserver le Cens, qui en était le signe éminent et exclusif.

» Mais, dans les unes comme dans les autres, si le seigneur aliénait sa rente censuelle, sans retenir expressément la directe, ou, ce qui revenait au même, sans avoir la faculté de la retenir, la directe était de plein droit aliénée avec la rente, et l'acquéreur de celle-ci devenait, de plein droit, seigneur du fonds qui en était chargé.

» Inutile de rechercher à laquelle de ces deux classes appartenait la coutume de Poitou, puisque, dans notre espèce, il n'y a point de réserve de la directe dans l'acte par lequel René-Charles Delahay a vendu sa rente Censuelle à Elie Cossin. Ce qu'il y a de constant, c'est que l'art. 30 de cette coutume ne permettait le jeu de fief que moyennant la rétention *d'un devoir*; et, sans examiner s'il était nécessaire que ce *devoir* consistât en une redevance annuelle, ou si l'on pouvait, comme en Normandie, en Bretagne et dans beaucoup de pays de droit écrit, ne le faire consister que dans le droit de lods, le retrait, le relief ou tout autre droit casuel, il est certain qu'avant l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay ne possédait sa rente comme féodale, que parce qu'il l'avait retenue à son profit comme récognitive de sa directe, par le bail à Cens que lui ou ses prédécesseurs avaient anciennement fait des deux métairies et du moulin assujettis à cette prestation. Il est certain, par conséquent, que René-Charles Delahay, en aliénant le *devoir*, la rente féodale qu'il avait originairement retenue sur ces héritages, a fait faillir la condition sous laquelle ces héritages étaient demeurés dans sa directe; et par conséquent encore, il est certain qu'il a aliéné sa directe, en aliénant cette rente.

» Un exemple célèbre va mettre cette vérité dans tout son jour.

» En 1247, Saint-Louis avait donné aux abbesse et religieuses du Trésor de Vernon, une rente Censuelle à prendre sur 600 acres de terres tenues de son duché d'Alençon, et il la leur avait donnée en franche-aumône: *damus et concedimus in puram et perpetuam eleemosynam.*

» Depuis cette époque, l'abbaye avait perçu, non-seulement la rente Censuelle sur les 600 acres de terres, mais encore les lods ou treizièmes à toutes les mutations.

» En 1776, le receveur des domaines du frère puîné de Louis XVI, à qui le duché d'Alençon venait d'être cédé en apanage, réclama ses droits de treizième comme inhérens à la seigneurie directe dont il prétendit que Louis IX ne s'était pas dessaisi en donnant aux dames du Trésor la rente qui en était originairement récognitive. Cette rente, disait-il, a perdu sa nobilité en passant dans les mains de l'abbaye; elle est, dès lors, devenue purement foncière; elle n'a donc pas pu servir de titre à l'abbaye pour s'arroger la seigneurie directe; et si l'abbaye se l'est arrogée de fait, si elle est partie de là pour se faire payer les droits de treizième à toutes les mutations, c'est de sa part une usurpation qui n'a pas pu nuire au domaine de l'État, contre lequel l'église ne peut jamais prescrire.

» L'affaire portée au parlement de Paris, M. Henrion fut chargé de la défense des dames du Trésor; et il fit pour elles un mémoire dont il nous retrace la substance dans ses *Dissertations féodales*, aux mots *Franche-Aumône*, §. 20 : « Nous observâmes (dit-il) » que Saint-Louis avait donné, non un do- » maine corporel, mais un droit de Censive, » droit essentiellement noble, que la clause » de la charte *in eleemosynam* n'avait pas ar- » roturé; que Saint-Louis lui-même n'aurait » pas pu faire descendre dans la classe des » rotures, des rentes purement seigneuriales, » parceque la nature des choses est inaltéra- » ble. Mais c'est au Cens que la seigneurie est » attachée; en donnant aux dames du Trésor » la Censive sur les 600 acres de terres, Saint-

» Louis en a donc aussi donné la directe, et » par conséquent les treizièmes. — On nous » répondit : Ce que vous dites du Cens, de sa » nobilité, de sa connexité avec la directe, » de l'impossibilité de l'arroturer, tout cela » peut être vrai du Cens parisien; cela peut » être conforme au droit commun. Mais il ne » s'agit ici ni de la coutume de Paris, ni du » droit commun féodal. Nous sommes en » Normandie, et cette coutume a un régime » et des principes particuliers. En Norman- » die, le Cens perd sa nature féodale; ne forme » plus qu'une rente purement foncière, à » l'instant où il est séparé de la seigneurie à » laquelle il était attaché; et cet arroture- » ment s'opère de plein droit, sans stipulation » de la part du seigneur aliénant, et par la » seule autorité de la loi Normande... Dans » les coutumes qui n'autorisent le jeu du fief » qu'avec rétention d'un Cens ou autre droit » seigneurial, c'est au Cens ou autre droit » seigneurial que la directe est attachée; » et par conséquent il n'est point étonnant » qu'elle passe à celui à qui le Cens ou autre » droit seigneurial est transporté. Dans la » coutume de Normandie, qui permet le jeu » de fief sans rétention de Cens ou de rente » seigneuriale, ce n'est point du Cens ou de » la rente seigneuriale que la directe dé- » pend.... Vainement dit-on que le vassal ne » peut disposer à titre de roture de ses rentes » seigneuriales, que de pareilles rentes sont » essentiellement nobles, qu'elles ne peuvent » perdre cette qualité en passant dans d'au- » tres mains, et qu'on stipulerait inutilement » qu'elles seront roturières, parceque toute » convention qui est contraire à l'essence des » choses, est absolument nulle. Tout cela est » bon dans les coutumes où il n'y a point de » directe sans une rente seigneuriale à la- » quelle elle soit attachée, et non dans la cou- » tume de Normandie, etc. » — Tels étaient les argumens que l'on opposait aux dames du Trésor, dans cette importante contestation; et déjà vous remarquez combien est précieuse pour notre espèce, la maxime à laquelle on était forcé de souscrire, que, dans *les coutumes où le jeu de fief n'est permis qu'avec rétention d'un droit seigneurial*, soit annuel, soit éventuel (et celle de Poitou est bien certainement de ce nombre), ce droit seigneurial ne pouvait être cédé, que la directe ne le fût en même temps.

» Mais il faut entendre la réfutation qu'a faite M. Henrion de ces argumens.

» Il a commencé par établir que la coutume de Normandie ne reconnaissait pas plus que la coutume de Paris, le jeu de fief sans rétention d'un droit seigneurial; et que, la seule différence de l'une à l'autre, était que, dans la coutume de Paris, la directe ne pouvait être retenue, et conséquemment le jeu de fief avoir lieu, qu'au moyen de la réserve d'un Cens; tandis que, sous la loi normande, le jeu de fief pouvait s'opérer, et la directe se retenir, par la seule stipulation du droit de lods et ventes ou treizièmes. Puis il a continué ainsi : « Point de bail à Cens sans » une prestation récognitive de la directe. » Voilà la règle : voici les modifications. Deux » prestations généralement récognitives de la » directe, le Cens et les lods. Le seigneur, » maître de les cumuler, pour se contenter de » l'une d'elles; il peut stipuler que le Cens ne » sera pas productif de lods et ventes, ou, » renonçant au Cens annuel, se contenter des » lods; mais quelque parti qu'il prenne, c'est » à la prestation qu'il impose, qu'est attachée » la seigneurie qui demeure entre ses mains. » Cette seigneurie est attachée au Cens, s'il a » stipulé un Cens annuel; aux lods, s'il a jugé » à propos de renoncer au Cens; enfin, lors- » qu'il s'est réservé le Cens et les lods, c'est » au Cens, comme naturellement et éminem- » ment récognitif de la directe, que la sei- » gneurie demeure annexée. — Cette dernière » assertion n'est autre chose que la consé- » quence de cette grande maxime, que par- » tout où le Cens et les lods concourent, les » lods ne sont que l'accessoire du Cens. Le » Cens forme la prestation essentiellement » honorifique, essentiellement récognitive de » la seigneurie, de manière que l'aliénation » du Cens emporte de plein droit l'aliénation » de la seigneurie et des lods et ventes. *De* » *consuetudine*, dit Dumoulin, d'après Jean » Faber, *servatur quòd is cui Census solvi- » tur est dominus directus et percipit landi- » mia*..... Que l'on nous permette une ques- » tion. Qu'arriverait-il, si le seigneur qui n'a » pas réservé le Cens, mais seulement le trei- » zième, aliénait le treizième et générale- » ment tous les droits dont la coutume grève » les tenures Censuelles? Après ces aliéna- » tions, à qui, du seigneur aliénant ou de » l'acquéreur, appartiendraient la seigneurie » de l'héritage grevé? Dirait-on que c'est au » seigneur aliénant? Dumoulin réplique : » *Non potest feudum in totum separari fide-* » *litate... esset essentialis dismembratio feudi,* » *videlicet separatio formæ à materiâ et* » *qualitatis substantialis à subjecto.* Comment » en effet concevoir la seigneurie dans une » main, et tous les droits seigneuriaux dans » une autre? Que serait-ce que la seigneurie » sur un immeuble ainsi affranchi de toute

» espèce de droits (envers le prétendu seigneur)? Un mot, et rien de plus, une ombre, » une chimère qui bientôt s'évanouirait d'elle-même. — Si, lors de l'acensement de 600 » acres de terres (sur lesquelles est assise la » rente des dames du Trésor), Saint-Louis, » au lieu de stipuler la réserve d'un Cens et » des treizièmes, se fût contenté de cette dernière prestation, et qu'ensuite il l'eût aumônée aux dames du Trésor, il leur aurait donc incontestablement donné la seigneurie des terres acensées. Mais que l'on nous dise pourquoi la donation du Cens ne produirait pas le même effet; que l'on nous donne, s'il est possible, de cette différence une raison claire, simple et tranchante. — Lorsqu'il existe un Cens sur un héritage, les lods n'en sont que l'accessoire et la suite : *landimia et mulctæ ex naturâ Censûs generaliter insunt;* cette règle est de Dumoulin. En donnant le Cens, Saint-Louis a donc aussi donné les treizièmes. Si cette dernière prestation eût existé seule, et qu'il l'eût donnée, il aurait transmis la seigneurie. Comment se ferait-il donc qu'ayant donné les deux, c'est-à-dire, le Cens, et, par une conséquence nécessaire, les treizièmes, la seigneurie lui fût demeurée? Ainsi, ayant donné plus, il aurait cependant donné moins : tout cela est d'une contradiction qui choque les notions les plus élémentaires. — Disons donc : en Normandie, comme partout ailleurs, le Cens, une fois établi, forme la prestation récognitive de la directe, et l'aliénation du Cens emporte nécessairement l'aliénation de la seigneurie. — *Nos* MOYENS ONT PRÉVALU (c'est toujours M. Henrion qui parle); et par arrêt de la grand'chambre, au rapport de M. d'Amécourt, les dames du Trésor ont été maintenues dans la seigneurie directe des 600 acres de terres, et dans le droit d'en percevoir les treizièmes. Cet arrêt est du 10 février 1784. »

» Que pourrait-on, Messieurs, objecter ici contre une décision aussi solennelle et aussi positive? Dira-t-on que René-Charles Delahay a fait en 1726, ce que n'avait pas fait Saint-Louis en 1247? Dira-t-on qu'en 1247, Saint-Louis avait cédé purement et simplement sa rente Censuelle aux dames du Trésor, et qu'en 1726, René-Charles Delahay n'a cédé la sienne à Elie Cossin, qu'à condition qu'il la tiendrait de lui en roture et moyennant cinq sous de Cens?

» Mais d'abord, nous avons déjà démontré que la clause de tenir en roture et à la charge d'un Cens, doit être considérée, dans l'acte de 1726, comme nulle et non écrite.

» Ensuite, voudrait-on soutenir que, dans l'acte de 1726, le bail à Cens doit être interprété de manière à valoir comme bail à fief? Eh bien! Dans cette hypothèse, assurément très-gratuite, il se trouvera la plus parfaite similitude entre la donation faite par Saint-Louis aux dames du Trésor, et la cession faite par Delahay à Cossin.

» Comment Delahay a-t-il cédé à Cossin la rente dont il s'agit dans notre espèce? Par bail à fief, dit-on, et nous voulons bien le supposer. Comment Saint-Louis avait-il donné aux dames du Trésor la rente qu'il avait sur 600 acres de sa directe? Par franche-aumône. Et qu'était-ce que la franche-aumône dans notre ancienne jurisprudence? Rien autre chose qu'un bail à fief, dans lequel les prières que l'église s'obligeait de faire pour son donateur, en acceptant sa libéralité, tenaient lieu du droit seigneurial dont la réserve caractérisait essentiellement le jeu de fief ordinaire. C'est ce que M. Henrion prouve dans son article *Franche-aumône*, par des détails aussi savans que lumineux; et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1778, rendu entre le marquis de Courtanvaux, seigneur de Tonnerre, et les religieux de Saint-Germain-d'Auxerre.

» Il s'agissait d'un moulin situé dans la seigneurie de Villers-Vineux, mouvante de celle de Tonnerre. Les religieux le possédaient en vertu de la donation que le seigneur de Villers-Vineux leur en avait faite en 1189, et par laquelle il ne s'était réservé aucun droit seigneurial. Le marquis de Courtanvaux prétendait que ce moulin était grevé, envers la seigneurie de Tonnerre, des mêmes droits que la seigneurie de Villers-Vineux, dont il avait été démembré en 1189. « Il n'est entré » (disait son défenseur), dans les mains des » religieux, qu'avec les mêmes qualités qu'il » avait dans celles du seigneur donateur. Il » était féodal et mouvant du comté de Tonnerre; et comme la foi est imprescriptible, » il est demeuré assujetti à cette mouvance. » Le seigneur de Villers-Vineux eût pu en » disposer par jeu de fief, et en l'aliénant, y » retenir quelque devoir seigneurial; mais » les bénédictins d'Auxerre conviennent qu'ils » ne doivent aucune charge féodale ou Censuelle à la seigneurie de Villers-Vineux; » l'aliénation a donc opéré un démembrement; le moulin forme donc, dans la main » des religieux, un fief distinct et séparé; » les religieux en doivent donc la foi et tous » les droits seigneuriaux au seigneur suzerain » de Villers-Vineux ».

» Mais, dit M. Henrion, §. 25, « les magistrats

» ont vu la chose d'un œil différent : ils ont » vu dans l'acte de 1189, une donation en » franche-aumône; en conséquence, ils ont » jugé le jeu de fief régulier, malgré le défaut » de réserve d'un droit seigneurial, ce droit » étant représenté par les prières dont les » religieux sont tenus pour le donateur; et » jugeant la prétention du marquis de Cour- » tanvaux, d'après les règles du jeu de fief, » qui interdisent toute réclamation au sei- » gneur dominant, jusqu'à l'ouverture du fief » servant, ils ont rejeté cette prétention, » mais avec cette modification très-remar- » quable : *sauf au marquis de Courtanvaux* » *à agir en cas d'ouverture du fief de Villers-* » *Vineux*. Cet arrêt (continue M. Henrion) » juge donc qu'une donation en franche-au- » mône, est un jeu de fief, que l'Eglise (en » vertu de cette donation), tient sous la mou- » vance du seigneur donateur; et que les droits » du seigneur dominant sont suspendus jus- » qu'à l'ouverture du fief, c'est-à-dire, de la » partie demeurée dans les mains du dona- » teur; mais qu'alors il est fondé à exercer » ces droits sur la totalité du fief ».

» C'était donc par un véritable bail à fief, que Saint-Louis avait cédé aux dames du Trésor, en 1247, la rente Censuelle qu'il s'était précédemment réservée en aliénant 600 acres de terres de son domaine; et conséquemment nulle différence entre la cession faite par Saint-Louis aux dames du Trésor en 1247, et la cession faite par Dalahay à Cossin en 1726, toujours dans la supposition très-gratuite que celle-ci, nulle comme bail à cens, ait pu et dû valoir comme bail à fief, au lieu de produire son effet comme aliénation pure et simple.

» Or, il a été jugé, et solennellement jugé, que le bail à fief de la rente de Saint-Louis emportait translation de la directe dont cette rente était récognitive : pourquoi donc le bail à fief de la rente de Delahay n'aurait-il pas également dépouillé Delahay même, de la seigneurie directe des héritages qui étaient assujettis à cette rente? Pourquoi Cossin ne serait-il pas devenu seigneur de ces héritages, par l'effet du bail à fief de Delahay, comme le monastère du Trésor était devenu, par l'effet du bail à fief de Saint-Louis, seigneur des 600 acres de terres qui précédemment relevaient de ce monarque?

» Qu'est-ce que Saint Louis s'était réservé par sa charte de 1247, sur les 600 acres de terres grevées de sa rente? Rien : ce n'était que sur la rente même qu'il avait retenu des prières qui, dans le bail à fief connu sous le nom de *franche-aumône*, équipollaient à un droit seigneurial.

» Qu'est-ce que René-Charles Delahay s'est réservé par son prétendu bail à fief de 1726, sur les deux métairies et le moulin des demandeurs? Rien : ce n'est que sur la rente même qu'il a retenu un Cens de cinq sous.

» Il y a donc parité absolue entre les deux espèces; et encore une fois, puisque, dans l'une, il a été décidé que Saint-Louis avait aliéné sa directe en 1247, il n'y a ni raison ni prétexte pour ne pas décider également que Delahay avait cédé la sienne en 1726.

» Et l'on peut d'autant moins douter qu'en effet Delahaye eût, en 1726, cédé sa directe à Cossin, que, depuis et jusqu'à la suppression du régime féodal, Cossin s'est constamment montré envers les demandeurs, non en créancier d'une simple rente foncière, mais en propriétaire d'un vrai Cens, d'une rente véritablement seigneuriale. Les pièces qui constatent ce point de fait important, sont sous vos yeux; et c'est pour vous, messieurs, un nouveau motif d'annuller l'arrêt qui vous est dénoncé. — C'est à quoi nous concluons. »

Arrêt du 10 février 1806, au rapport de M. Zangiacomi, par lequel,

« Vu l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793;

» Considérant qu'il a toujours été de principe, sous le régime féodal, que les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe, ne pouvaient être arroturés par voie d'acensement;

» Considérant que la rente dont il s'agit, due par les tenemens de Magny et de la Chagnelière, était évidemment récognitive de la directe que le ci-devant seigneur de la Marvallière avait sur ces mêmes tenemens;

» Considérant qu'en supposant qu'il fût possible d'arroturer cette rente, cette operation n'aurait pu valablement se faire, sans que le ci-devant seigneur de la Marvallière se réservât la directe sur les tenemens grevés de la rente;

» Considérant, en fait, que, par le contrat de vente de 1726, le ci-devant seigneur de la Marvaillière n'a fait aucune réserve de directe sur ces tenemens, mais seulement sur la rente vendue;

» Qu'une conséquence nécessaire de ce fait et des principes ci-dessus, est que la clause d'arroturement insérée dans le contrat de 1726, était nulle de plein droit et a toujours dû être regardée comme non écrite;

» Que, par une conséquence ultérieure, la rente n'a pas cessé d'être féodale, même après l'aliénation de 1726; qu'elle est restée telle entre les mains des nouveaux propriétaires, et de ceux-ci aux redevables;

» D'où il suit, qu'en ordonnant le service de cette rente, l'arrêt attaqué viole la loi ci-dessus citée du 17 juillet 1793;

» La cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, le 9 pluviôse an 11.... ».

Il y a la maxime consacrée par l'arrêt précédent, est-elle applicable au cas où le seigneur, en acensant son Cens féodal avant l'abolition de la féodalité, s'est réservé le droit de le percevoir lui-même, et s'est seulement obligé d'en remettre chaque année le montant à l'acquéreur, en autorisant néanmoins celui-ci à se pourvoir directement contre le redevable?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 14 mai 1661, le sieur Jousseaume, seigneur de la Jacquelinière, cède, à titre d'échange, à André Brunet, quatre parties de rentes en grains, *lesquelles rentes qui sont foncières et roturières, sont dues par les teneurs des domaines* de la Morandière, la Bretinière, la Taillerie et la Billiaire, situés dans l'enclave de sa seigneurie, *et rendables à son château le jour de Notre-Dame de demi-août.*

Il est dit dans l'acte de cession, que Brunet *tiendra lesdites rentes, à l'avenir, roturièrement dudit sieur Jousseaume, à deux deniers de Cens, à cause de son fief dudit lieu de la Jacquelinière.*

Il y est en même temps stipulé, 1° que, le 1er septembre de chaque année, Brunet se rendra au manoir seigneurial de la Jacquelinière, pour assister au mesurage des grains qui y auront été apportés par les débiteurs; que, le mesurage fait, Jousseaume fera conduire les grains au domicile de Brunet; et que, dans le cas où les débiteurs n'auraient pas encore payé à cette époque, Jousseaume sera tenu de parfaire ce qui en manquera; 2° qu'à défaut de paiement de la part des débiteurs, Brunet pourra *procéder par saisie, non-seulement* sur les fonds sujets aux quatre parties de rente, *mais encore sur le bien de la Jacquelinière, que ledit sieur Jousseaume y a solidairement affecté.*

Le 30 mai 1744, Marie Barrion, héritière d'André Brunet, obtient, contre les détenteurs de ces fonds, un jugement par défaut qui les condamne à la reconnaître pour vraie propriétaire des rentes dont il s'agit, à lui en payer les arrérages échus, à les continuer à l'avenir, et à lui en passer titre nouvel.

En 1760, Charles Barrion, frère et héritier de Marie Barrion, se pourvoit contre le seigneur de la Jacquelinière, en paiement des rentes. Le 25 juillet 1761, sentence qui y condamne ce dernier.

Du reste, depuis comme avant ces jugemens, les détenteurs continuent de payer les rentes au seigneur de la Jacquelinière. Celui-ci, de son côté, continue de les payer aux successeurs de Brunet; et à chaque mutation, les successeurs de Brunet lui en passent reconnaissance.

C'est aussi du seigneur de la Jacquelinière, que continuent de relever les héritages qui sont grevés de ces rentes.

Le 7 avril 1788, Pierre et Louis Coudrin lui font une déclaration notariée, par laquelle ils reconnaissent tenir de lui divers immeubles qu'ils désignent, lesquels (disent-ils) *sont sujets envers vous, mondit seigneur, avec les autres teneurs dudit fief et tenement de la Morandière, aux rentes nobles, féodales, foncières, solidaires et indivisibles, portant fief et juridiction.... 1° à la fête de Notre-Dame demi-août, 20 boisseaux de bled-seigle, mesure de deffens, 44 boisseaux d'avoine menue*, etc.

Cette déclaration est reçue, le 12 du même mois, par le procureur fiscal de la Jacquelinière.

Les choses en cet état, surviennent les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, qui suppriment, la première, les rentes féodales non fondées sur des titres primitifs de concession d'immeubles; la seconde, toutes les rentes féodales sans distinction.

Dès ce moment, les redevables cessent de payer à Maurice Majon, successeur de Jousseaume, les rentes que celui-ci avait cédées, en 1661, à André Brunet; et Charles Chauvin, successeur d'André Brunet, cesse de les recevoir de Maurice Majon.

Mais, en l'an 6, Charles Chauvin fait assigner Maurice Majon en paiement de ces rentes; et le 17 thermidor de cette année même, il obtient au tribunal civil du département des Deux-Sèvres, un jugement conforme à ses conclusions.

Maurice Majon, à son tour, fait assigner Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau, propriétaires des tenemens de la Morandière, la Bretinière, la Taillerie et la Billiaire; et conclut à ce qu'ils soient condamnés à lui payer les quatre parties de rentes dont ces tenemens sont grevés envers le domaine ci-devant seigneurial de la Jacquelinière.

Le 27 germinal an 7, jugement contradictoire qui les y condamne en effet. — Appel.

Le 6 pluviôse au 11, « Considérant que les » quatre parties de rentes dont il s'agit, quoi- » que nobles et féodales dans leur principe,

» ont cessé de l'être depuis 1661, par l'effet » de l'échange qui en a transféré la propriété » aux auteurs du cit. Chauvin, comme de » rentes simples foncières, avec réserve, de la » part du ci-devant seigneur de la Jacqueli- » nière de la directe, et sur les tenemens qui » devaient lesdites parties de rentes et sur les » parties de rentes elles-mêmes, sur lesquelles » il s'est réservé deux deniers de Cens; que les- » dites parties de rentes ainsi arroturées et de- » venues simples foncières, ne sont point frap- » pées de la suppression prononcée par les lois » sur les droits féodaux; que l'action du citoyen » Majon contre les débiteurs desdites parties » de rentes, est une conséquence nécessaire » de l'action directe ouverte au profit du cit. » Chauvin contre le cit. Majon, en vertu » des conventions particulières portées par » l'échange de 1661 »; la cour d'appel de Poitiers confirme le jugement dont étaient appelans Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau.

Par un autre arrêt du même jour, rendu entre les sieurs Majon et Chauvin, le jugement du 17 thermidor an 6, dont le premier était appelant, est pareillement confirmé.

Le sieur Majon acquiesce à ce second arrêt; mais Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau se pourvoient en cassation contre le premier.

« Dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 5 germinal an 13), il se présente à votre examen plusieurs questions de fait et plusieurs questions de droit.

» Les questions de fait devraient naturellement être discutées les premières; mais, la solution pouvant en devenir plus facile après l'examen des questions de droit, c'est de celles-ci que nous croyons devoir d'abord nous occuper.

» Elles se réduisent à deux points principaux : 1° quel était, avant 1789, relativement à une rente féodale, l'effet du bail à Cens par lequel le seigneur à qui elle était due, la transportait à un tiers? 2°. La rente féodale qui, avant 1789, a été transportée à un tiers, par le seigneur à qui elle était due, a-t-elle conservé son caractère de féodalité dans les mains de ce tiers; et, en conséquence, a-t-elle été, à son égard, abolie par la loi du 17 juillet 1793?

» Sur le premier point, il est un principe incontestable : c'est qu'avant 1789, les rentes féodales pouvaient, tout aussi bien que les héritages féodaux, faire la matière d'un jeu de fief. « Le vassal (porte l'art. 51 de la cou- » tume de Paris) ne peut démembrer son « fief, au préjudice et sans le consentement » de son seigneur; *bien se peut jouer* et dis- » poser, et faire son profit des héritages, *ren- » tes ou Cens étant dudit fief*, sans payer profit » au seigneur dominant; pourvu que l'alié- » nation n'excède les deux tiers, et qu'il en » retienne la foi entière *et quelque droit sei- » gneurial et domanial sur ce qu'il aliène* ». — La coutume de Poitou, dans laquelle s'est élevée la contestation qui vous occupe aujourd'hui, n'est pas tout-à-fait aussi précise : elle se contente de dire, art. 30, que *celui qui tient noblement, peut aliéner, par contrat de vente, partie de son fief; et, sur cette partie qu'il aliène, retenir aucun devoir par dessus;* cependant, comme les rentes féodales font nécessairement *partie du fief* de celui à qui elles appartiennent, il est clair que cette coutume, en permettant au vassal de se jouer d'une *partie de son fief*, lui permet par cela seul, de se jouer de ses rentes féodales, comme de ses héritages féodaux.

» Mais, vous le savez, messieurs, il y avait sous le régime féodal, deux sortes de jeux de fief : le jeu de fief par inféodation, et le jeu de fief par acensement. En se jouant de son fief par inféodation, le seigneur se créait un vassal qui tenait noblement, et à la charge de la foi et hommage, la portion de fief qu'il lui transportait; en se jouant de son fief par acensement, le seigneur se créait un censitaire qui possédait roturièrement la portion de fief aliénée à son profit.

» Ces deux sortes de jeux de fiefs pouvaient également s'accommoder aux domaines corporels. Les domaines corporels n'étant, par eux-mêmes, ni nobles, ni roturiers, un seigneur qui les détachait du gros de son fief, pouvait, par acte d'aliénation qu'il en faisait, sous la réserve d'un droit seigneurial, leur imprimer la qualité d'arrière-fiefs ou de rotures; rien ne le gênait, à cet égard, dans sa détermination. Mais avait-il la même liberté, relativement aux Cens, aux rentes seigneuriales, aux droits récognitifs de la directe? Non.... (*V.* le n° précédent.)

» Que faisait donc, avant 1789, le seigneur qui, au lieu d'aliéner une rente féodale, pour être tenue de lui à foi-hommage, l'aliénait pour être tenue de lui en roture, moyennant un Cens? Il faisait ce qu'il ne pouvait pas faire; et ce qu'il pouvait faire, il ne le faisait pas. Il fallait donc en revenir à la maxime, *plus valet quod agitur, quàm quod simulatè concipitur;* et, en conséquence, effacer de l'acte, les mots *arroturement* et *Cens;* considérer la rente comme vendue avec son véritable et essentiel caractère de rente noble; et réduire la réserve d'un Cens à la stipulation

d'une redevance sèche, d'une redevance dégagée de tout signe de domaine direct.

» Et, dans le fait, on sent bien que ces clauses d'arroturement, ces réserves de Cens, n'étaient imaginées que pour mettre l'acquéreur d'une rente féodale à l'abri du droit de franc-fief. Mais les agens du fisc ne s'y méprenaient pas; et ils ne manquaient jamais d'exiger le droit, comme si la vente eût été pure et simple....

» Ainsi, nulle difficulté sur notre première question. La rente féodale qu'on aliénait, avant 1789, par un bail à Cens, n'était point, pour cela, arroturée; elle conservait sa nobilité primordiale, et c'était comme un droit noble que l'acquéreur la possédait.

» Mais, de ce que l'acquéreur la possédait comme noble, avant 1789, s'ensuit-il qu'elle est aujourd'hui supprimée? Il faut distinguer : ou le seigneur qui l'avait aliénée, avant 1789, s'était réservé la directe des fonds qui en étaient grevés, ou il n'avait pas fait cette réserve.

» Au premier cas, la rente, quoique toujours noble dans les mains de l'acquéreur, n'était, pour lui, qu'une rente foncière; et c'est comme purement foncière que l'on devait la considérer, non-seulement de lui à son vendeur, mais encore de lui aux redevables.

» En effet, il n'était pas au pouvoir du seigneur qui aliénait sa rente féodale, de diviser la directe qu'il avait sur les héritages assujettis à cette rente; il n'était pas en son pouvoir de vendre une partie de sa directe et de retenir l'autre : la directe, comme la mouvance, était indivisible.....

» Il était donc bien impossible qu'un seigneur, en aliénant un droit de Cens, aliénât en même temps pour une partie et conservât pour l'autre, la directe dont ce droit de Cens était récognitif. Il était donc bien impossible que l'aliénation de son droit de Cens emportât *ipso facto* l'aliénation d'une partie de sa directe. Il était donc bien impossible que, par la réserve qu'il faisait de sa directe, sa directe ne demeurât pas tout entière entre ses mains.

» Et de là, il suit nécessairement que l'acquéreur du droit de Cens ne devenait pas, pour cela, seigneur des héritages qui en étaient chargés. Mais s'il n'en était pas seigneur, bien évidemment le Cens qu'il avait acheté, n'était pas, ne pouvait pas être, à son égard, récognitif d'une seigneurie. Bien évidemment, ce droit n'avait plus, par rapport à lui, le caractère de Cens proprement dit. Et dès lors, comment ce droit aurait-il pu être supprimé, à son préjudice, par la loi du 17 juillet 1793?

» On va dire sans doute que, dans l'application de cette loi, on doit se reporter à la nature primitive de la rente. Mais pourquoi s'y reporterait-on plutôt aujourd'hui au détriment de l'acquéreur, qu'on ne l'eût fait, sous l'ancien régime, au détriment des redevables, dans le cas où ceux-ci auraient eu intérêt de se prévaloir du changement arrivé dans le caractère de la rente, par l'effet de l'aliénation que le seigneur en avait faite, en se réservant la directe?

» Supposons, par exemple, que l'acquéreur, après avoir acheté la rente, eût laissé écouler trente années sans en exiger les arrérages et s'en faire passer titre nouvel. Aurait-il pu exciper de la nature primitive de la rente, pour écarter la prescription que les redevables lui auraient opposée? Cancerius, Dunod, d'Argentrée, Hévin, Poulain Duparc, et un arrêt du parlement de Rennes, du mois de juin 1742, répondent que non.....

» Disons donc que, lorsqu'un seigneur, en aliénant son droit de Cens, se réservait la directe sur les héritages qui la devaient, ce Cens devenait, par-là même, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière; et que, conséquemment, un droit de Cens ainsi aliéné avant 1789, ne serait pas aujourd'hui supprimé (1).

» Il en était autrement lorsque, par l'acte d'aliénation de son droit de Cens, le seigneur ne se réservait pas la directe, ou, ce qui est la même chose, lorsque, par la disposition du statut local, il ne pouvait pas se la réserver.....

» Ainsi, nul doute que, par le défaut de réserve de la directe, dans l'acte d'aliénation d'une rente seigneuriale, la directe ne passât à l'acquéreur avec la rente; nul doute, par conséquent, que l'acquéreur ne devînt de plein droit seigneur des héritages sur lesquels la rente avait été originairement imposée; et par conséquent encore, nul doute que la rente n'ait été, en ce cas, supprimée dans les mains de l'acquéreur, par la loi du 17 juillet 1793, comme elle l'aurait été dans les mains du seigneur primitif, si celui-ci n'eût pas aliéné à la fois sa rente et sa directe.

» Maintenant, que voilà les points de droit bien éclaircis, abordons notre espèce; et voyons d'abord quelle était la nature des rentes aujourd'hui en litige, à l'époque du traité fait en 1661, entre Jousseaume, seigneur de la Jacquelinière, et André Brunet.

---

(1) *V.* l'article *Champart*, n° 3.

» Le traité de 1661 énonce que ces rentes sont *foncières et roturières.* Mais en les qualifiant ainsi, le seigneur de la Jacquelinière détermine bien moins la nature qu'elles ont actuellement, que celles qu'elles doivent, dans son intention, avoir entre les mains d'André Brunet, à qui il les transporte, ou plutôt à qui il a l'air de les transporter. Et ce qui nous paraît le prouver démonstrativement,

» C'est 1° que plus bas il est dit qu'André Brunet *tiendra ladite rente,* A L'AVENIR, *roturièrement;* expressions qui annoncent assez que jusqu'alors, ces rentes n'avaient pas été considérées comme roturières, et que par conséquent elles étaient féodales;

» C'est 2° que, par la même clause, le seigneur de la Jacquelinière charge André Brunet de tenir ces rentes *à deux deniers de Cens;* stipulation nulle sans doute, puisqu'on ne peut pas acenser un droit de Cens; mais de laquelle il résulte toujours que, dans l'opinion du seigneur de la Jacquelinière, ces rentes lui étaient dues à cause de son fief, qu'elles étaient récognitives de sa seigneurie, qu'elles étaient seigneuriales;

» C'est 3° que, depuis le traité de 1661, ces rentes ont toujours été reconnues pour nobles et féodales; que c'est ainsi qu'elles sont qualifiées par deux quittances de 1744 et 1788; qu'elles le sont de même par la reconnaissance que les auteurs des demandeurs en ont fournie en 1788 au seigneur de la Jacquelinière;

» C'est 4° que, par l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, il est expressément déclaré qu'elles étaient *nobles et féodales dans le principe.*

» Il est donc évident que, si ces rentes n'avaient pas été aliénées avant 1789, par le seigneur de la Jacquelinière, elles auraient été en 1793 frappées dans sa main et à son préjudice, de la suppression prononcée par la loi du 17 juillet.

» Une autre vérité non moins constante, c'est que, si ces rentes ont été véritablement aliénées en 1661, par le seigneur de la Jacquelinière, elles n'ont pas été valablement arroturées par le traité passé à cette époque; que la clause d'arroturement contenue dans cet acte, doit être réputée non écrite; et que ces rentes ont dû passer dans les mains de l'acquéreur André Brunet, avec la même nobilité qu'elles avaient dans celles du vendeur.

» Une troisième vérité qui n'est plus douteuse, c'est que, dans la même hypothèse, c'est-à-dire, en supposant toujours que ces rentes ont été réellement aliénées en 1661, par le seigneur de la Jacquelinière, si celui-ci ne s'est pas réservé la directe sur les héritages qui en étaient grevés, elles ont été transférées avec la directe même à André Brunet; que conséquemment André Brunet est devenu seigneur des héritages qui les devaient; et que, par une conséquence ultérieure, elles ont été supprimées en 1793, au préjudice des successeurs d'André Brunet, comme elles l'auraient été à la même époque, au préjudice du seigneur de la Jacquelinière, dans le cas où il n'en aurait été fait aucune aliénation par ce dernier.

» Enfin, une quatrième vérité que nous croyons avoir également mise dans le plus grand jour, c'est que, toujours dans l'hypothèse d'une aliénation faite de ces rentes en 1661, si le seigneur de la Jacquelinière s'est réservé la directe des héritages sur lesquels ces rentes étaient assises, ces rentes n'ont formé, dans la personne d'André Brunet et de ses successeurs, que des fiefs passifs; qu'André Brunet et ses successeurs ne les ont jamais possédées comme récognitives de seigneurie; qu'elles auraient été prescriptibles contre eux de la part des redevables; et que par conséquent les redevables ne peuvent pas aujourd'hui prétendre qu'elles aient été supprimées par la loi du 17 juillet 1793.

» Il serait même, à cet égard, superflu d'examiner si la coutume de Poitou était du nombre de celles qui permettaient de conserver la directe, quand on aliénait le Cens; ou si elle appartenait à la classe des coutumes qui, regardant la directe comme essentiellement attachée au Cens, ne souffraient point que l'on aliénât celui-ci sans aliéner celle-là. Car tous les auteurs conviennent que, dans ces dernières coutumes, on pouvait se réserver la directe, quand on n'aliénait le Cens qu'en partie, et c'est ce qu'aurait fait le seigneur de la Jacquelinière dans l'hypothèse qui nous occupe en ce moment, puisque, d'une part, le traité de 1661 ne transporte à André Brunet que certaines portions de rentes qui y sont énoncées, et que, d'un autre côté, les héritages grevés de ces rentes, l'étaient en même temps de la prestation annuelle d'une poule et de quatre pots de vin, prestation qui ne formait avec ces rentes qu'un seul et même Cens récognitif de la seigneurie directe, prestation que le seigneur de la Jacquelinière n'avait pas aliénée en 1661, et que la déclaration de 1788 rappelle comme lui étant encore due.

» Or, peut-on douter que, par le traité de 1661, le seigneur de la Jacquelinière ne se soit réservé la directe sur les héritages grevés

des rentes dont il s'agit? En se réservant, par ce traité, le droit de les percevoir lui-même, il annonce clairement qu'il entend conserver la seigneurie dont elles sont récognitives; il prouve manifestement qu'il ne veut pas que les possesseurs de ces héritages s'habituent, en payant en d'autres mains que les siennes, à ne plus le regarder comme leur seigneur.—Aussi voyons-nous que, le 7 avril 1788, les auteurs des demandeurs en cassation ont encore reconnu le seigneur de la Jacquelinière pour leur seigneur direct: « Tenons et avouons (ont-ils dit), tenir roturièrement de vous, M. Charles-Marie Majon, » à cause de votre fief et seigneurie de la Jacquelinière, les domaines qui suivent...., » lesquels sont sujets envers vous, mondit » seigneur, avec les autres teneurs du fief et » tenement de la Morandière, aux rentes nobles, féodales, foncières, solidaires et indivisibles, portant fief et juridiction, sa» voir 10 à la fête de Notre-Dame de mi» août, vingt boisseaux de bled, etc. »

» Mais de tout cela devons-nous conclure que les rentes dont il s'agit, n'ont pas été comprises dans la suppression décrétée le 17 juillet 1793?

» Nous le devrions sans contredit, si ces rentes avaient été, à proprement parler, aliénées en 1661 par le seigneur de la Jacquelinière; puisque dans cette hypothèse, elles auraient été, dès 1661, séparées de la directe dont elles étaient récognitives; puisque, dans cette hypothèse, elles auraient été, dès 1661, converties, par rapport aux redevables, en prestations non récognitives de seigneurie; puisque, dans cette hypothèse, André Brunet et ses successeurs les auraient possédées comme purement foncières, quoique nobles à leur égard, comme formant dans leurs mains des fiefs passifs.

» Mais est-il bien vrai que, par le traité de 1661, le seigneur de la Jacquelinière ait réellement aliéné ces rentes? Le traité même semble, au premier coup d'œil, ne laisser aucun doute sur l'affirmative. *Jousseaume a cédé et transporté avec promesse de garantir... audit Brunet, cinq charges et deux boisseaux de bled, faisant partie de plus grandes rentes dues audit Jousseaume..., sur les lieux de la Morandière..., lesquelles rentes sont dues par les teneurs des domaines y sujets.*

» Ce n'est cependant là qu'une vaine apparence. Car si Jousseaume transportait à Brunet le corps même des rentes dont il parle, ce serait à Brunet que ces rentes devraient à l'avenir être payées directement; Brunet en serait, dès lors, propriétaire absolu; et les redevables, une fois que le transport leur aurait été notifié, ne pourraient plus payer qu'entre les mains de Brunet.

» Eh bien! Le traité de 1661 dit précisément le contraire de tout cela. D'après ce traité, le seigneur de la Jacquelinière doit continuer de recevoir lui-même les rentes des mains des redevables; et c'est dans son château, c'est le 15 août de chaque année, qu'il doit les recevoir. Quand il en a fait la recette, il doit en délivrer les produits à Brunet, non pas le 15 août, mais le 1er septembre; il doit même les faire conduire dans la maison de Brunet.

» Ce n'est pas tout. Il s'oblige, à défaut de paiement de la part des redevables, de payer lui-même pour eux.

» Donc ce n'est pas le corps même des rentes qui lui sont dues, qu'il cède à Brunet; donc il ne fait que se constituer, envers Brunet, débiteur personnel de rentes de la même valeur que celles qui lui sont dues. Donc les rentes qui lui sont dues, continuent de lui appartenir. Donc elles conservent, à l'égard des redevables, leur caractère primordial de rentes récognitives de sa seigneurie. Donc elles étaient encore seigneuriales, lorsqu'a paru la loi du 17 juillet 1793.

» Qu'importe que, par une clause particulière du traité de 1661, Jousseaume confère à Brunet le droit de poursuivre lui-même les redevables et de faire saisir leurs fonds?

» D'abord, par la même clause, il autorise aussi Brunet à faire saisir son fief de la Jacquelinière; et conséquemment il confirme de plus en plus l'idée que, par ce traité, il ne fait que se constituer, envers Brunet, débiteur personnel des rentes qu'il lui assigne.

» Ensuite, que signifie par elle-même la permission qu'il donne à Brunet de *procéder par saisie* sur les fonds grevés de rentes? Que signifie-t-elle surtout, quand on la rapproche des clauses qui la précèdent? Elle signifie, et elle signifie seulement, qu'il fait en faveur d'André Brunet, et pour la plus grande sûreté de celui-ci, ce que nos anciens praticiens appelaient un *assignat démonstratif*, ce qu'on appelle dans le droit romain *adjectio solutionis gratiâ*, une indication de paiement, avec hypothèque spéciale sur les fonds indiqués. Mais elle ne décharge pas le seigneur de la Jacquelinière qui fait cette indication, de l'obligation personnelle qu'il s'est imposée, de payer lui-même les rentes, au défaut ou en cas de retard des redevables.

» Et de là il suit évidemment que ce qui s'est passé en 1744, n'a pu ni dû rien changer à la condition primitive de ces derniers. En

1744, les successeurs d'André Brunet ont fait condamner les redevables à leur payer les arrérages échus des rentes: ils en avaient le droit, d'après la clause dont nous venons de parler; mais ils n'ont pas perdu pour cela leur action personnelle contre le seigneur de la Jacquelinière; et les redevables ne sont, pour cela, ni devenus leurs débiteurs directs, ni moins restés débiteurs directs du seigneur de la Jacquelinière lui-même.

» Aussi ont-ils continué depuis de reconnaître, d'avouer le seigneur de la Jacquelinière, non-seulement pour leur seigneur direct, mais encore pour propriétaire des rentes qu'ils avaient été condamnés, en 1744, de payer aux successeurs d'André Brunet.

» Aussi, le seigneur de la Jacquelinière a-t-il reçu, le 21 avril 1788, la reconnaissance, l'aveu, que les redevables lui avaient passé à ce sujet le 7 du même mois.

» Aussi l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers énonce-t-il formellement que, depuis le jugement de 1744, les redevables ont continué, jusqu'en 1789, de payer directement leurs rentes au seigneur de la Jacquelinière; et ce seul fait est décisif.

» Aussi, les successeurs d'André Brunet ont-ils obtenu, le 25 juillet 1761, long-temps après le jugement de 1744, une sentence qui a condamné le seigneur de la Jacquelinière, personnellement, à leur payer ces rentes.

» Le jugement de 1744 n'a donc pu rien innover, et de fait il n'a rien innové, soit à la condition des parties respectives, soit à la nature des rentes; et si vous considérez, messieurs, que ce jugement a été rendu par défaut, qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait jamais été signifié, vous demeurerez bien profondément convaincus qu'il ne peut, sous aucun rapport, servir à la justification de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers.

» Et vainement la cour d'appel de Poitiers a-t-elle dit *que l'action du cit. Majon, contre les débiteurs des rentes, était une conséquence nécessaire de l'action directe ouverte au profit du cit. Chauvin, contre le cit. Majon, en vertu des conventions particulières portées par l'échange de* 1661.

» Il ne s'agit pas ici de savoir si les rentes dont le seigneur de la Jacquelinière, représenté aujourd'hui par le sieur Majon, s'est constitué, en 1661, débiteur personnel envers André Brunet, sont ou ne sont pas éteintes par la loi du 17 juillet 1793. Il n'est question que des rentes qui, en 1661, étaient dues directement au seigneur de la Jacquelinière lui-même; et certainement ces rentes sont éteintes, puisque, de l'aveu de la cour d'appel de Poitiers, elles étaient *nobles et féodales dans leur principe;* puisqu'elles n'ont jamais été aliénées par le seigneur de la Jacquelinière; puisque le seigneur de la Jacquelinière les percevait encore en 1788, comme récognitives de sa seigneurie.

» Et le sieur Majon pressent si bien la cassation de l'arrêt qui a jugé le contraire, qu'il finit par conclure subsidiairement à ce que cette cassation soit déclarée commune avec le sieur Chauvin. Mais là-dessus, prenons garde à une équivoque.

» Sans doute, en obtenant la cassation de l'arrêt qu'ils attaquent, les demandeurs doivent être remis, envers toutes les parties, dans l'état où elles étaient avant cet arrêt. Sans doute, par-là, les demandeurs se trouveront rétablis, envers le sieur Chauvin, dans le droit de faire juger par la cour d'appel à laquelle vous renverrez la cause, que le sieur Chauvin n'a plus d'action hypothécaire sur leurs héritages, qu'il ne peut plus user de la faculté que lui accordait le traité de 1661, de *procéder* sur leurs héritages par voie de *saisie.*

» Mais, de là s'ensuivra-t-il que le sieur Majon sera aussi, de son côté, rétabli dans le droit de faire juger qu'il ne doit plus payer au sieur Chauvin les rentes auxquelles il s'est obligé en 1661, envers André Brunet? Non, certainement. Ce n'est pas l'arrêt attaqué par les demandeurs, qui a condamné le sieur Majon à payer ces rentes au sieur Chauvin; c'est un autre arrêt rendu le même jour, et que le sieur Majon n'attaque pas, que probablement même il n'a plus le droit d'attaquer.

» A quel propos donc déclareriez-vous expressément l'arrêt de cassation commun avec le sieur Chauvin? Vous le déclarerez suffisamment commun avec lui dans l'intérêt des demandeurs, par cela seul que vous remettrez les demandeurs, envers le sieur Chauvin, comme envers le sieur Majon, dans l'état où ils se trouvaient avant l'arrêt dont il est ici question. Mais le déclarer commun avec le sieur Chauvin dans l'intérêt du sieur Majon, vous ne le pourriez pas sans violer l'autorité de la chose jugée entre deux particuliers.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser purement et simplement l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers ».

Arrêt du 5 germinal an 13, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu l'art. 5 de la loi du 25 août 1792... ;

» Considérant que les rentes dont il s'agit, ont toujours conservé leur qualité primitive de *nobles* et *féodales,* jusqu'à l'époque de la

publication des lois qui ont aboli tous les droits féodaux; que cela résulte, tant de l'acte de cession du 14 mai 1661, passé entre les auteurs respectifs des parties, que de la manière dont lesdites rentes ont constamment été payées; d'où il suit qu'elles sont comprises dans la suppression sans indemnité, prononcée par ledit art. 5 de la loi d'août 1792; et qu'ainsi, les possesseurs des héritages qui en étaient grevés, en ont été entièrement libérés; que néanmoins, par son arrêt du 6 pluviôse an 11, la cour d'appel de Poitiers a condamné lesdits possesseurs d'héritages à payer au ci-devant seigneur les arrérages desdites rentes, échus depuis la publication de ladite loi, laquelle par conséquent a été manifestement violée;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 9 pluviôse an 11.... »]]

§. III. *Le mot* Cens *est une dénomination générique, qui comprend toutes les prestations récognitives de la directe.*

Il est d'usage, dans les contrats de cette espèce, de donner la qualification de Cens à la prestation imposée sur l'héritage aliéné. Mais cette dénomination n'est rien moins que de l'essence du contrat. Quelle que soit la nature et la quotité de la prestation réservée, et de quelque manière que l'on juge à propos de la qualifier, toutes les fois qu'elle est établie comme droit récognitif de la directe, qu'elle est la première de toutes les charges dont l'immeuble est grevé, et qu'elle se paie au seigneur de qui l'immeuble est tenu, elle tient lieu de Cens, ou plutôt elle forme un véritable Cens; elle en a tous les attributs, toutes les prérogatives.

Tel est donc le principe : une redevance première, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, de quelque manière que s'en fasse le paiement, soit en argent, soit en nature, lorsqu'elle est due au seigneur de l'héritage, est un véritable Cens; elle en a tous les priviléges; elle est conséquemment imprescriptible.

Cette maxime est une des plus certaines de toute la jurisprudence féodale. C'est un des élémens de la matière. Il y a sur ce point des autorités sans nombre. En voici quelques-unes.

La première rente constituée sur un héritage allodial, s'appelle rente foncière, et emporte droit de directe, seigneurie et de lods et ventes. Coutume de Bourbonnais, art. 393.

Tous Cens ou rentes dus et assis sur fonds et héritages certains, emportent directe seigneurie, s'il n'appert du contraire. Coutume d'Auvergne, art. 1 du tit. 31.

La disposition de ces coutumes est puisée dans l'ancien *Coutumier de France;* on y lit, liv. 2, titre *de Champart :* « Le seigneur à » qui est dû Champart, ne doit avoir lods et » ventes de terres qui lui doivent champart, » si icelui n'est chef seigneur, c'est-à-dire, » seigneur foncier, mais les aura seigneur » foncier; et au cas où il n'y aurait autre chef » seigneur et foncier, celui à qui ce champart » est dû, aurait les lods et ventes ».

Loyseau, après avoir parlé de différentes espèces de rentes en argent, bled et plume, et sous différentes dénominations, ajoute : « Or, tous ces droits sont seigneuriaux, et » emportent lods et ventes, quand celui au- » quel ils appartiennent, est le chef seigneur » ou seigneur foncier, c'est-à-dire, *premier et* » *plus ancien seigneur*, et bailleur de fonds ». (*De la Distinction des rentes,* liv. 1, chap. 5, n° 9.)

Enfin, Chopin, sur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de règlement qui consacre ce principe : il date cet arrêt du 23 février 1577.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si une rente foncière est seigneuriale, si elle tient lieu du Cens, et en partage les prérogatives, deux choses uniquement sont à considérer : 1° cette rente est-elle due au seigneur de l'héritage? 2° est-elle la première imposée sur ce même héritage? Toutes les fois que ces deux circonstances se trouvent réunies, la rente est un véritable Cens.

Dans plusieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le Cens dû pour les terres, se paie proportionnellement au nombre des chevaux qui les exploitent : tant de boisseaux par cheval. Ces droits se nomment *assise*, *avenage*, [[*arage* (*V.* ce mot)]], etc.

Leur quotité varie comme le nombre des chevaux; cependant, ils forment le véritable Cens de la seigneurie, ils ont l'imprescriptibilité et toutes les autres prérogatives du Cens proprement dit.

Celui qui acense un héritage, peut donc le grever de tel droit seigneurial qu'il juge à propos; et ce droit aura les prérogatives du Cens, formera le véritable Cens de l'héritage, quelle que soit sa dénomination.

§. IV. *L'imposition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, est de la nature*

du contrat Censuel. Point de directe sans prestation récognitive.

Si le seigneur est l'arbitre de la qualification et de la quotité du Cens, il n'en est pas de même de l'existence de cette prestation. Il ne lui est pas libre d'affranchir l'héritage qu'il aliène par la voie du bail à Cens, de toute espèce de devoir : il doit en imposer un; autrement, il choquerait la nature de cette espèce de contrat; en un mot, c'est une des règles de cette matière, qu'il n'y a point de directe sans une prestation récognitive.

Cette règle est également fondée en principe et en autorité.

Dans les coutumes Censuelles, la présomption est que tous les héritages qui partagent un territoire, procèdent du seigneur qui les a détachés de son domaine; et qu'en les aliénant, il en a conservé la seigneurie directe.

D'un autre côté, il est de principe que le seigneur ne peut conserver la directe sur les parties qu'il détache de son domaine féodal, qu'en aliénant par la voie du jeu de fief et par conséquent de bail à Cens; et c'est encore un autre principe que la réserve d'une prestation seigneuriale est de l'essence même de ce genre de bail; sans une pareille réserve, point de bail à Cens. La raison en est très-simple : la partie du domaine féodal aliénée purement et simplement, et sans imposition d'aucun devoir au profit du seigneur aliénant, conserverait sa nature primitive; elle serait conséquemment dans la main du preneur, noble et féodal comme le surplus du fief, et relèverait du même seigneur dominant.

L'existence d'une directe Censuelle suppose donc un bail à Cens originaire, et ce bail à Cens suppose également l'imposition d'un devoir récognitif de la seigneurie.

Voilà le principe : il en résulte que, dans les coutumes qui donnent à chaque seigneur la directe universelle de son territoire, toutes les terres de l'enclave doivent annuellement une prestation récognitive de cette directe. Si, de temps immémorial, le seigneur a négligé de se la faire servir, s'il ne reste aucune trace de Cens originaire, il faut en créer un : c'est ce que l'on fait tous les jours.

Freminville, dans sa *Pratique des terriers*, tome 2, page 765, rapporte un arrêt du conseil qui déclare les territoires d'Agen, Condom et Marmond sous la directe universelle du roi; et comme, d'après les principes que l'on vient de développer, cette directe emporte nécessairement un Cens récognitif, et que rien ne prouvait qu'il en eût jamais été payé, l'arrêt ajoute : *ordonne en conséquence que, dans les lieux où la perception du Cens peut avoir été interrompue, il sera imposé de nouveau, à raison de ce qui se paie dans les seigneuries circonvoisines.* Cet arrêt, rendu au rapport de M. Joly de Fleury, depuis ministre des finances, est du 12 septembre 1746.

Même décision par arrêt de la troisième chambre des enquêtes, du 28 août 1776. — Le marquis de Courtanvaux réclamait la directe universelle sur le territoire de la ville de Tonnerre. — Les habitans répondaient que leur territoire n'était grevé d'aucune prestation au profit du seigneur, et conséquemment qu'il était allodial. — Il est vrai que, de temps immémorial, les habitans ne payaient aucun Cens. Mais ils étaient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité; et le comté de Tonnerre est sous l'empire de la coutume de Sens, coutume où règne la maxime, *nulle terre sans seigneur*. En conséquence, l'arrêt juge que la directe universelle appartient au marquis de Courtanvaux; et, conformément au principe qu'il n'y a pas de directe seigneuriale sans une prestation récognitive, ce même arrêt impose sur chaque arpent de terre, le Cens le plus ordinaire dans les territoires circonvoisins : *condamne lesdits habitans à payer audit Letellier, le Cens à raison d'un sou par arpent de terre, de quelque nature qu'elle soit dans ledit finage et territoire de Tonnerre.*

Il est donc de principe et de jurisprudence, que tout seigneur direct a le droit d'exiger une prestation récognitive de sa seigneurie; et qu'il faut en créer une, s'il n'en existe pas.

§. V. *En quoi le bail à cens diffère-t-il des baux emphytéotiques et à rente foncière perpétuelle?*

I. Deux espèces de contrats ont beaucoup d'analogie avec le bail à Cens; je parle de l'emphytéose et du bail à rente perpétuelle.

Mais 1° le bail à Cens et l'emphytéose diffèrent en ce que le premier a son origine dans le droit coutumier, et que l'autre a la sienne dans le droit romain; en ce que la commise a lieu dans l'emphytéose par faute du paiement du canon emphytéotique pendant trois ans, ce qui n'a pas lieu contre le censitaire; enfin, en ce que celui-ci peut aliéner à son gré, au lieu que l'emphytéote ne peut vendre sans l'agrément du propriétaire.

2°. A l'égard du bail à rente perpétuelle, il est bien différent des deux premiers : il emporte une aliénation absolue; point de droits seigneuriaux comme dans le Cens, point de rétention du domaine direct comme dans l'emphytéose : tout passe au preneur; tout lui ap-

partient, sans aucune autre charge que celle de la rente stipulée par le bail.

Il est facile de distinguer ces trois sortes d'aliénations.

Le caractère spécifique des deux premières est la réserve d'un droit seigneurial pour le Cens, et la peine de la commise pour l'emphytéose. Ainsi, lorsque ni l'un ni l'autre ne se rencontrent dans une aliénation, et qu'il y a stipulation d'une rente, c'est un bail à rente perpétuelle.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger tous les contrats du genre dont il s'agit, suivant la règle de droit : *in obscuris quod minimum est sequimur.* Ces décisions sont écrites dans l'art. 211 de la coutume de Blois. Cet article porte : « Bail à rente fait de » quelqu'héritage par gens d'église ou laïques, » soit à toujours ou à long-temps, n'est point » du contrat emphytéotique si ces mots, *le-* » *dit héritage baillé à rente en emphytéose*, » ne sont insérés ès-lettres dudit bail; en » telle manière que si lesdits mots *baillé à* » *rente en emphytéose*, ne sont inscrits et » insérés ès-dites lettres, ledit héritage n'est » point censé ni réputé emphytéotique telle- » ment que ledit héritage n'est point échu en » commise, si le preneur ou ses ayant-cause » cessent de payer ladite rente ». *Ita generaliter observamus in hoc regno,* dit Dumoulin.

[[Il y a en France des pays où, dans certaines circonstances, le *bail à Cens* ne diffère en rien du bail emphytéotique. *V. Commise emphytéotique, Emphytéose,* et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Moulin*, §. 1, et *Rente foncière*, §. 14, n° 2.

Il y en a d'autres où, d'après ce qui est dit ci-dessus, §. 1, on entend par *bail à Cens*, ce qui, de droit commun, forme un bail à rente foncière; et tels sont notamment ceux qui ont été détachés de l'Allemagne. Voici une espèce dans laquelle j'ai eu occasion d'entrer là-dessus dans des explications qui, d'après la loi du 17 juillet 1793, peuvent intéresser beaucoup de personnes.

Le 6 avril 1793, le sieur Anthès, ci-devant seigneur de Nambseim, fait citer Jean Salomon et consorts devant le bureau de paix de leur domicile, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former contre eux, en paiement des arrérages d'un *canon* qu'ils lui devaient en leur qualité de fermiers de 668 journaux de terres, qu'il annonce lui appartenir comme dépendances de sa ci-devant seigneurie. — Cette citation n'a aucune suite.

Le 18 messidor an 9, le sieur Anthès fait signifier aux mêmes particuliers une sommation de lui payer ses arrérages; et il leur rappelle deux actes qui doivent, suivant lui, les y faire condamner; l'un du 26 mars 1737, passé entre la dame de Schawembourg, alors propriétaire de la seigneurie de Nambseim, et leurs prédécesseurs, pour la fixation du *Cens* dû à celle-là par ceux-ci; l'autre, du 3 janvier 1765, contenant, de la part de leurs prédécesseurs, l'offre d'un *canon* supérieur à celui qu'avait fixé la convention du 26 mars 1737, à condition que le seigneur de Nambseim leur abandonnera la propriété des terres dont ils jouissent; et de la part du receveur de la seigneurie, l'acceptation de cette offre, sauf la ratification du seigneur (qui paraît ne l'avoir jamais ratifiée).

Le 19 vendémiaire an 10, Jean Salomon et consorts, font assigner le sieur Anthès devant le tribunal de première instance de Colmar, et concluent à ce qu'il plaise à ce tribunal, « sans s'arrêter au prétendu écrit du 26 mars 1737, non plus qu'à la prétendue supplique faite à feu Théodore Reech (receveur de la terre de Rembseim), le 3 janvier 1765; dire que les redevances que le défendeur exige des demandeurs, par acte du 18 messidor an 9, sont abolies sans indemnité, faire défenses au défendeur de les exiger, soit pour l'avenir, soit pour le passé; le condamner aux dépens ».

Le sieur Anthès oppose à cette demande l'acte de 1737, celui de 1765 et plusieurs autres titres, dont il tire la conséquence que les 668 journaux de terres dont il s'agit, ont toujours fait partie du domaine patrimonial de la ci-devant seigneurie de Nambseim; que jamais les ci-devant seigneurs de Nambseim ne s'en sont expropriés au profit des demandeurs; qu'ainsi, les redevances qu'il réclame pour raison de ces biens, ne sont que des fermages; qu'elles n'ont aucun caractère de féodalité; et que ni la loi du 25 août 1792 ni celle du 17 juillet 1793 ne les ont abolies.

Le 15 floréal an 11, jugement du tribunal de première instance de Colmar, qui, par des motifs absolument calqués sur les moyens du sieur Anthès, *déboute* Jean Salomon et consorts *de leur demande.*

Jean Salomon et consorts appellent de ce jugement; et, en persistant dans les conclusions qu'ils ont prises devant les premiers juges, ils concluent subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour d'appel de Colmar infirmer le jugement de première instance, en ce qu'il a préjugé qu'ils ne sont que possesseurs précaires et fermiers à titre de bail simple, des 668 journaux de terre en litige; émandant, leur donner acte de l'offre qu'ils font d'acquitter les redevances réclamées par le sieur Anthès,

au taux usité avant la convention du 26 mars 1737; et condamner le sieur Anthès aux dépens des causes principale et d'appel.

De son côté, le sieur Anthès conclut à ce que, *sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelans*, il soit dit qu'il a été bien jugé.

Le 12 ventôse an 12, la cour d'appel de Colmar pose deux questions :

« 1° s'il a été bien jugé en déclarant que la redevance dont il s'agit, ne provenait pas du régime féodal, et qu'elle n'était pas abolie? 2° s'il y a lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelans;

» Et, considérant, sur la première question, que la redevance en question n'était pas assise sur l'universalité du ban de Nambseim, mais qu'elle était due par différens particuliers, comme possesseurs de fonds et à raison et en proportion de ces fonds, ainsi qu'il résulte de l'acte de 1737, qui justifie que les possesseurs d'alors tenaient du seigneur les biens sujets à la prestation dont s'agit, et auquel les actes antérieurs et subséquens sont conformes; que, dès lors, la redevance n'est nullement féodale, de l'aveu même implicitement exprimé par les appelans, puisqu'ils offrent, par leurs conclusions subsidiaires, de continuer à la servir, si le tribunal daigne infirmer le jugement dont est appel, en ce qu'il a préjugé, disent-ils, qu'ils ne sont que possesseurs précaires et fermiers à bail simple;

» Que, dès qu'il est reconnu que la rente ou redevance en question, n'était point féodale de sa nature, la loi du 17 juillet 1793 trouve ici son application, puisqu'en supprimant les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, elle a excepté de cette disposition les rentes ou prestations purement foncières et non féodales;

» Que d'ailleurs les appelans sont hors d'état de produire aucun titre en faveur de leur système; que, dans ceux de l'intimé, l'on ne remarque pas que la redevance que devaient les appelans, fût mélangée d'aucun droit féodal; qu'on ne peut induire la féodalité de la seule circonstance que cette redevance était acquittée à un ci-devant seigneur, puisqu'aucune loi en vigueur n'appuie cette prétention; que d'ailleurs l'intimé soutient que la terre de Nambseim était purement allodiale; et qu'en effet, rien n'annonce le contraire;

» Que c'est donc avec fondement que les premiers juges ont décidé que la prestation dont s'agit, se trouvait exemptée de la suppression prononcée par les lois d'août 1792 et juillet 1793;

» Considérant, sur la seconde question, que les conclusions subsidiaires des appelans tendent à faire juger qu'ils sont propriétaires des terres sujettes à la redevance qu'ils possèdent; mais que, dans l'état actuel des choses, ils sont non-recevables dans cette réclamation; qu'en effet, en première instance ils n'ont saisi les juges que de la question unique de savoir si la prestation acquittée au ci-devant seigneur, était ou non abolie; et que cette action, dans laquelle ils sont demandeurs, n'avait pas d'autre but; que les premiers juges n'ont pas non plus entendu décider autre chose; que ce n'est que très-subsidiairement qu'ils ont traité de la propriété; et qu'ils n'y ont été amenés que parceque l'intimé, pour justifier de la non-féodalité de la redevance, soutenait que les appelans n'étaient que ses fermiers à bail simple et qu'il était propriétaire des terres en question; que l'intimé lui-même a si peu cru que le jugement dont est appel, ait décidé une autre question, qu'il a proposé sur le barreau de ne confirmer ce jugement qu'en se renfermant dans cette question unique;

» Qu'effectivement, le tribunal ne saurait apprécier le mérite des conclusions subsidiaires; qu'elles dénaturent entièrement les conclusions principales; qu'elles présentent une demande autre que celle soumise aux premiers juges, sur laquelle d'ailleurs les parties n'ont pas passé en conciliation; qu'elle ne peut donc qu'être la matière d'une action nouvelle, régulièrement formée de la part des appelans, s'ils s'y trouvent fondés;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal d'arrondissement de Colmar, le 15 floréal an 11, dit qu'il a été bien jugé.... ».

Jean Salomon et consorts se pourvoient en cassation et proposent trois moyens : — Violation des lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatives aux rentes féodales ou mélangées de signes de féodalité; — Violation des art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux; — Fausse application de l'art. 2 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; et par suite, contravention au décret du 1er mai 1790, qui, dans chaque affaire, n'admet que deux degrés de juridiction.

« Pour ne pas nous égarer, en discutant

ces trois moyens, dans des détails absolument inutiles (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 11 germinal an 13), nous croyons devoir, avant tout, fixer votre attention sur la différence des points de vue sous lesquels le tribunal de première instance et la cour d'appel de Colmar ont successivement envisagé l'affaire à laquelle ils se rapportent.

» Le tribunal de première instance a considéré les demandeurs comme simples fermiers, comme possesseurs purement précaires des biens-fonds à raison desquels le sieur Anthès réclamait une redevance d'un boisseau et demi de seigle et d'avoine par arpent; et c'est sur ce fondement qu'il a jugé cette redevance non féodale; c'est sur ce fondement qu'il a débouté les demandeurs de leurs conclusions à ce que cette redevance fût déclarée comprise dans l'abolition prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

» La cour d'appel, au contraire, sans examiner si les demandeurs étaient propriétaires ou fermiers, leur a supposé la première de ces deux qualités; et c'est en les supposant propriétaires, qu'elle les a jugés encore assujettis, nonobstant les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, à la redevance réclamée par le sieur Anthès.

» Cette supposition n'est pas écrite littéralement dans l'arrêt de la cour d'appel; mais elle est le résultat évident et nécessaire de la manière dont la cour d'appel a motivé son arrêt sur les deux questions qu'elle s'était proposé de décider.

» En s'expliquant sur la question de savoir si la redevance était ou non féodale, non-seulement elle n'a pas dit un seul mot d'où l'on puisse inférer qu'elle ait considéré les demandeurs comme de simples fermiers, mais elle n'a parlé d'eux que comme de possesseurs ordinaires de fonds; elle a raisonné à leur égard comme elle l'eût fait à l'égard de possesseurs à qui la qualité de propriétaire n'eût pas été contestée;

» Et venant ensuite à la question de savoir s'il y avait lieu de statuer sur les conclusions subsidiairement prises en cause d'appel par les demandeurs, pour se faire déclarer propriétaires, à la charge de payer la redevance, elle a décidé que cette question n'était pas de son ressort, qu'elle n'en était pas saisie par l'appel des demandeurs : ce qui, certainement, équivalait bien de sa part à la déclaration expresse, que, pour juger sur la première question, s'ils étaient soumis à la redevance litigieuse, elle avait fait abstraction de tout ce qui avait été dit de part et d'autre pour établir, soit leur qualité prétendue de propriétaires, soit leur qualité prétendue de fermiers; qu'en les jugeant soumis à la redevance litigieuse, elle avait jugé qu'ils y étaient soumis comme propriétaires, tout aussi bien qu'ils l'eussent été comme fermiers, ou, en d'autres termes, que dans le jugement de la première question, elles les avait supposés propriétaires, et qu'elle avait prononcé d'après cette supposition.

» C'est donc aussi en les supposant propriétaires, que nous devons examiner celui de leurs moyens de cassation qui est relatif à la nature de la redevance qu'ils sont condamnés à payer.

» Ce moyen, le premier des trois qu'ils font valoir, tend à prouver que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ont été violées par la cour d'appel; et voici comment on raisonne à cet égard.

» La redevance dont il s'agit, est qualifiée de *Cens* par l'acte du 26 mars 1737 : elle a donc été constituée en reconnaissance de la seigneurie directe des héritages pour raison desquels elle est aujourd'hui prétendue. Or, elle ne peut pas avoir été récognitive de seigneurie, sans avoir été en même temps seigneuriale : elle est donc nécessairement supprimée par les nouvelles lois.

» Ce raisonnement serait sans réplique dans l'ancien territoire de la commune de Paris, et dans toutes les autres parties de la France où le mot *Cens* emporte par soi l'idée d'une rente qui se payait au seigneur, en reconnaissance du domaine direct qu'il s'était réservé en arroturant une partie du gros de son fief.

» Mais telle n'est pas partout la signification du mot *Cens*. Elle est notamment toute différente dans ceux de nos départemens qui avoisinent le plus l'Allemagne, ou qui en ont autrefois fait partie. On y entend par *Cens* un revenu quelconque, même un simple fermage.

» La coutume de Tournay, ch. 22, art. 10; de Lille, ch. 16; de Douai, ch. 4; de Cambresis, ch. 19, art. 6; de Hainaut, ch. 117, art. 1, appellent *Censier* le preneur à ferme d'un domaine rural, et *biens de Cense* les biens affermés.

» Dans l'art. 16 du titre 2 des ordonnances de Metz, *Cense* est employé comme synonyme de *rente constituée à prix d'argent*; et Dunod, *Traité des prescriptions*, page 356, cite une ordonnance rendue pour la Franche-Comté, en 1569, qui emploie ce terme avec la même acception.

» Les pièces qui sont sous vos yeux, prouvent également qu'en Alsace, on était habitué à confondre les expressions *Cens* et *fermage*, *fermier* et *Censier*. C'est ce qui résulte particulièrement du contrat d'acquisition de la terre de Nambseim, du 6 septembre 1738 : « En terres labourables (y est-il dit) le *fermier* laboure 229 journaux....., dont, suivant bail à lui passé, il donne tous les ans le troisième réal. *Et plus bas :* Les justiciables cultivent 668 journaux..... appartenant en propre à la seigneurie, de même que ceux du *Censier*..... ». Vous voyez, Messieurs, qu'on appelle ici *Censier*, le preneur à bail qu'on a plus haut qualifié de *fermier*.

» Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est qu'en Allemagne, et dans les contrées qui, en ayant été détachées depuis plus ou moins de temps, en ont conservé le langage, le mot *Cens*, appliqué isolément et sans autre dénomination aux redevances payées par des propriétaires de fonds, bien loin de caractériser une prestation récognitive de la seigneurie directe, suppose au contraire que la seigneurie directe des fonds qui doivent ces redevances, ne réside pas dans celui à qui elles sont dues; c'est que, dans ces contrées, les fonds possédés à la charge d'un *Cens* non qualifié, sont, par cela seul, présumés n'avoir pas pour seigneur direct la personne à laquelle ce Cens appartient.

» On connaît, à la vérité, en Allemagne, le contrat que nous appelions, avant 1789, *bail à Cens;* mais il n'y produit pas les mêmes effets. Si le bail à Cens est pur et simple, le preneur acquiert tous les droits du bailleur; il n'est sujet envers celui-ci qu'à une prestation annuelle; et cette prestation n'est pas récognitive de seigneurie, parceque le bailleur ne s'est rien réservé au delà de cette prestation; en un mot, le bail à Cens n'est alors que ce que nous appelons un *bail à rente foncière;* et cela doit être ainsi nécessairement, puisque, dans la langue du pays, le mot *Cens* ne signifie par lui-même qu'une *rente*, une *prestation*, un *revenu quelconque*.

» Que faut-il donc, en Allemagne, pour donner à un bail à Cens les effets que produisait dans la coutume de Paris, avant 1789, tout contrat qui portait cette dénomination? Il faut que le bailleur déclare expressément qu'il retient la seigneurie directe, et que le preneur sera tenu de le reconnaître pour son seigneur, ou qu'il fasse l'équivalent, en déclarant qu'il concède son bien pour être tenu de lui en *fief Censuel*.

» C'est ce que nous apprend une dissertation *de Feudo Censuali*, qui se trouve dans le *Thesaurus juris feudalis* d'Ienichen, imprimé à Francfort en 1750, tome 2, page 45.

» On distingue sous plusieurs rapports (y est-il dit, §. 11), les biens tenus en fief censuel d'avec les biens tenus à Cens : *distinguitur feudum censuale à bonis censiticis variis ex rationibus*. Et voici la première, la principale différence qui existe entre les uns et les autres : dans les biens tenus à Cens, il n'y a point de seigneur direct; le Censitaire en a le domaine complet; au contraire, dans le fief Censuel, le possesseur n'a que le domaine utile, le domaine direct continue d'appartenir à l'auteur de la concession. *Nam primò deest in his dominus directus, et in iis Censum solvens plenus dominus eorum efficitur.... cùm è contrario in feudo Censuali possessori ejus nihil nisi utile dominium relinquatur, dominium verò directum penès concedentem remaneat.*

» Dans le §. suivant, l'auteur de cette dissertation s'occupe des différences qu'il y a entre le bail à fief Censuel et le bail à emphytéose; et à ce sujet, il s'explique en ces termes : Ou la chose est concédée purement et simplement à Cens ou à rente perpétuelle, sans réserve du domaine direct, de l'investiture, du droit de lods; et dans ce cas, le bien n'est pas fief, mais simplement Censive : *vel conceditur res in reditum annuum perpetuum* SIVE CENSUM, *sine reservatione dominii directi, sine investiturâ et sine laudemio : non feudum, sed bonum censiticum est.* Ou la chose est concédée à Cens, avec réserve du domaine direct, de l'investiture, et comme il arrive souvent, du droit de lods; et alors, s'il y a rétention de la foi-hommage, c'est un fief Censuel; si la foi-hommage n'est pas réservée, c'est une emphytéose : *vel conceditur in certum annuum Censum, reservato dominio directo cum investiturâ, sæpè et cum laudemio. Hujus generis duas (feudistæ) faciunt species : vel enim, aiunt, conceditur res dicto modo promissâ fidelitate, quod feudum Censiticum speciatim appellant; vel conceditur sine fidelitate promissâ, quod emphyteusim nuncupant.*

» Vous remarquez, Messieurs, que, dans le premier de ces deux passages, l'auteur confirme de plus en plus l'idée qu'en Allemagne, le simple bail à Cens n'emporte point la réserve du domaine direct; et que, sans stipulation contraire, le Cens n'y est point récognitif de seigneurie.

» Ainsi, rien à conclure ici de la dénomination de *Cens* donnée à la redevance dont il s'agit, par l'acte du 26 mars 1737 : cette dénomination ne prouve nullement que la re-

devance dont il s'agit, ait été originairement stipulée *in recognitionem dominii directi;* elle prouve même le contraire, d'après la doctrine de l'auteur que nous venons de citer, puisqu'elle n'est accompagnée d'aucun des accessoires caractéristiques de la réserve du domaine direct dans la concession d'un bien à Cens; et que, dès-là, elle ne peut, dans l'hypothèse sur laquelle a raisonné la cour d'appel, convenir qu'à une rente foncière.

» Inutile de dire que, même considérée comme foncière dans son origine, cette redevance devrait encore être réputée seigneuriale, parcequ'elle est réclamée par un ci-devant seigneur; inutile d'invoquer à ce sujet l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, qui n'excepte des dispositions précédentes de cette loi, que les rentes et prestations foncières dues à des particuliers non ci-devant seigneurs ou possesseurs de fiefs.

» Sans doute il est des pays où une redevance originairement foncière due à un ci-devant seigneur, doit être présumée avoir été originairement seigneuriale, c'est-à-dire, constituée avec mélange d'un droit caractéristique de la réserve du domaine direct; mais quels sont ces pays? Ce sont ceux où était en vigueur, avant l'abolition du régime féodal, la règle *nulle terre sans seigneur.* Dans ces contrées, tout héritage qui n'est pas feodal, est présumé *Censuel* dans l'acception que la coutume de Paris attache à cette qualification; il est par conséquent présumé venir d'une concession par laquelle le seigneur du lieu s'en est réservé le domaine direct; et la rente foncière qu'il doit actuellement, est réputée *Cens seigneurial,* parceque, dans ces contrées, on assimile au Cens seigneurial, toute redevance qui a été stipulée lors de la concession d'un bien avec réserve de la directe seigneuriale.

» Mais, dans les pays allodiaux, tels qu'étaient constamment d'Alsace et les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, il en doit être et il en est tout autrement. Dans ces pays, rien n'empêche de présumer que le seigneur à qui est due une rente foncière, l'a stipulée par un simple bail à rente, qui ne contenait, de sa part, aucune réserve de domaine direct; et non-seulement rien n'y fait obstacle à cette présomption; mais elle y est la conséquence nécessaire de la maxime, *nul seigneur sans titre.*

» Telle est la distinction que nous tracent les principes essentiels et fondamentaux de cette matière; et il ne faut pas croire qu'elle soit en opposition avec l'art. 17 de la loi du 25 août 1792.

» Cet article ne dit pas que les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs, sont abolies : il dit seulement que les rentes foncières, dues à des particuliers non ci-devant seigneurs, sont maintenues. Il se tait donc sur les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs; et par cela seul qu'il se tait à leur égard, il ne les abolit ni ne les maintient : il s'en réfère aux principes du droit commun, qui établissent, entre les pays allodiaux et les pays non allodiaux, la ligne de démarcation dont nous venons de parler.

» On a beau insister et dire que de cet article il résulte par argument *à contrario sensu,* que les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs ne sont pas maintenues.

» Cette manière de raisonner est essentiellement vicieuse; et déjà la cour l'a proscrite par les deux arrêts qu'elle a rendus le 3 pluviôse an 10, au rapport de M. Boyer..... (1), et le 24 vendémiaire an 13, au rapport de M. Ruperou..... (2).

» Ce n'est pas avec plus de raison que les demandeurs se prévalent, et du défaut de preuve par titre que la seigneurie de Nambseim fût allodiale, et des conséquences que nous en avons fait résulter à l'audience de la section civile, le 12 nivôse an 12, dans l'affaire du sieur Anthès contre les héritiers Ulsasse (3).

» D'abord, ce n'est ni le défaut de preuve de l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, ni les conséquences que nous en avons induites à l'audience du 10 nivôse an 12, qui ont déterminé l'arrêt rendu ce jour-là contre le sieur Anthès.

» Ensuite, de ce que le sieur Anthès ne prouvait pas, le 12 nivôse an 12, l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, il ne s'ensuit pas que cette allodialité ne soit pas prouvée aujourd'hui. Les demandeurs eux-mêmes vous rapportent un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 11 juin 1740, qui, en adjugeant par décret forcé, la seigneurie de Nambseim à l'un des auteurs du sieur Anthès, la qualifie expressément d'*allodiale;* et nous ne voyons pas pourquoi un pareil arrêt, émané du tribunal à qui était déléguée, par un règlement du 20 avril 1700, la réception des actes de foi-hommage de tous les fiefs alsaciens mouvans du roi, ne formerait pas un titre suffisant de l'allodialité de cette seigneurie, surtout entre des parties privées, surtout d'après l'ar-

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Rente foncière, Rente seigneuriale,* §. 11.

(2) *V. Ibid.* au mot *Terrage,* §. 1.

(3) *V. ibid.,* au mot *Moulin.*

rêt du parlement de Paris du 5 février 1785, qui a jugé au sujet de la terre de Poligny, que, dans les pays allodiaux où il n'y a point de statut contraire, l'allodialité est aussi bien de droit pour les seigneuries décorées de haute, moyenne et basse justice, que pour les fonds possédés en roture.

» Enfin, nulle analogie entre l'espèce jugée à la section civile, le 12 nivôse an 12, et celle dont il est ici question; nulle analogie entre les inductions qui, à l'audience du 12 nivôse an 12, nous paraissaient sortir du défaut de preuve de l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, et les inductions que les demandeurs prétendent faire résulter aujourd'hui de ce même défaut de preuve.

» Le 12 nivôse an 12, il s'agissait d'une redevance établie par une concession dont le titre était représenté, et par laquelle le seigneur de Nambseim s'était formellement réservé le domaine direct du fonds qu'il avait concédé; et la question était de savoir si cette concession devait être considérée comme un bail à Cens seigneurial, ou simplement comme un bail emphytéotique.

» Ici, point de titre de concession; nulle preuve que le seigneur de Nambseim, s'il a véritablement concédé aux demandeurs les 668 journaux de terre qu'ils prétendent leur appartenir, s'en soit réservé le domaine direct; nulle preuve par conséquent qu'il ne les leur ait pas concédés par bail à rente purement foncière; et dès-là, nécessité d'appliquer à cette concession prétendue, le principe qui veut que, dans les pays allodiaux, la concession par bail à rente purement foncière, soit présumée plutôt que la concession par bail à Cens seigneurial.

» Dira-t-on du moins que, par l'acte de 1737, la dame de Schawembourg qualifie de *seigneuriales*, les terres sur lesquelles est assis le *Cens* dont elle stipule l'augmentation?

» Mais que peut-on inférer de cette dénomination? — De deux choses l'une. — Ou le mot *seigneuriales*, signifie que les terres appartiennent au seigneur, ou il signifie qu'elles proviennent de la seigneurie. — Au premier cas, la redevance due par ces terres, n'est et ne peut être qu'un fermage; ce qui exclut nécessairement toute idée, toute apparence même de féodalité. — Au second cas, il restera à savoir si ces terres ont été détachées de la seigneurie par un bail à Cens seigneurial, ou par un bail à rente pur et simple; et, encore une fois, la présomption de droit est pour le bail à rente pur et simple, la présomption de droit est contre le bail à Cens seigneurial.

» Enfin, les demandeurs sont-ils mieux fondés à soutenir que le Cens mentionné dans l'acte du 26 mars 1737, doit être présumé seigneurial, par cela seul que cet acte l'augmente sans autre cause exprimée que la volonté de la dame de Schawembourg? Non, et il y en a deux raisons également tranchantes.

» 1°. S'il y a une conséquence raisonnable à tirer de cette augmentation stipulée par la dame de Schawembourg dans l'acte du 26 mars 1737, c'est, non pas que le Cens mentionné dans cet acte, était originairement seigneurial, mais que les 668 journaux de terres appartenaient en toute propriété à la dame Schawembourg; ce qui, pour le dire en passant, nous paraît encore bien plus clairement démontré par les autres titres que rappelle le jugement du tribunal de première instance.

» 2. En supposant même que la dame de Schawembourg ne fût plus propriétaire des 668 journaux, en supposant même qu'elle en eût précédemment transféré la propriété aux demandeurs, moyennant une redevance annuelle, que prouverait aujourd'hui l'augmentation donnée par l'acte du 26 mars 1737 à la redevance litigieuse? Que cette redevance était seigneuriale? Point du tout. Elle prouverait seulement que la dame de Schawembourg a abusé de la faiblessse ou de l'ignorance des demandeurs, pour élever à un taux plus onéreux qu'elle ne l'était dans le principe, la rente foncière qui avait formé le prix de son expropriation. Mais dans cette hypothèse, quelle serait aujourd'hui la ressource des demandeurs contre la surcharge dont ils auraient à se plaindre? Cette surcharge serait aujourd'hui légitimée par une prescription plus que sexagénaire. Car si, de tout temps, l'on a tenu pour maxime, qu'en matière de droits seigneuriaux, les surcharges ne se couvraient point par la prescription, jamais cette maxime n'a été étendue aux droits purement fonciers. Aussi n'est-ce que pour les droits seigneuriaux, qu'elle a été érigée en loi par l'art. 4 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790.

» Ainsi, de quelque côté que se tournent les demandeurs, ils ne trouvent rien qui puisse faire accueillir leur premier moyen de cassation. Le deuxième n'exigera pas d'aussi longs détails.

» Comment en effet la cour d'appel de Colmar aurait-elle pu violer, dans le jugement de cette affaire, les art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux usurpés par les ci-devant seigneurs? Ce

n'est pas de biens communaux qu'il est ici question, c'est de biens absolument privés; c'est de biens que les demandeurs prétendent leur appartenir individuellement; c'est de biens que la commune de Nambseim n'a jamais réclamés; c'est de biens pour l'affranchissement desquels les demandeurs ont plaidé, chacun en son nom personnel; c'est de biens pour raison desquels la commune de Nambseim n'a été mise en cause, ni devant les premiers juges, ni devant la cour d'appel; c'est de biens pour raison desquels, aujourd'hui même, cette commune qui seule aurait qualité pour invoquer la loi du 28 août 1792, se renferme dans le silence le plus profond.

» Le troisième moyen se présente sous des couleurs plus spécieuses. — Pour nous condamner au paiement de la redevance contestée, disent les demandeurs, le tribunal de première instance s'était uniquement fondé sur le prétendu fait que nous ne sommes pas propriétaires des fonds soumis à cette redevance; et par conséquent, il avait jugé que nous ne sommes pas propriétaires de ces fonds. La question de savoir si nous sommes ou si nous ne sommes pas propriétaires de ces fonds, a donc été, par l'effet de notre appel, dévolue à la cour de Colmar. La cour de Colmar était donc saisie de cette question. Elle devait donc la juger, soit en notre faveur, en accueillant au moins les conclusions subsidiaires que nous avions prises à cette fin devant elle, soit à notre désavantage, en rejetant ces conclusions. Elle a donc fait, en refusant de la juger, sous prétexte que nos conclusions subsidiaires n'avaient pas été précédées d'une citation devant le bureau de paix, une fausse application de l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790. Elle a donc fait, en refusant de la juger, sous prétexte que nos conclusions subsidiaires formaient une demande nouvelle, une fausse application de l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2. Elle a donc violé, en nous forçant de la reporter devant les premiers juges, le décret du 1er mai 1790, qui, dans chaque affaire, limite la juridiction à deux degrés.

» Toute cette argumentation repose, comme vous le voyez, messieurs, sur la supposition que le tribunal de première instance a jugé au désavantage des demandeurs, la question de propriété des 668 journaux de terre. Mais à cet égard, de deux choses l'une : ou la supposition est exacte, ou elle ne l'est pas.

» Si la supposition est exacte, c'est-à-dire, si le tribunal de première instance a réellement jugé les demandeurs non propriétaires des 668 journaux de terres, qu'a fait la cour d'appel en confirmant la décision de ce tribunal? Très-certainement, elle a jugé, comme ce tribunal, que les 668 journaux de terres n'appartenaient pas aux demandeurs. Les demandeurs ne peuvent donc lui reprocher, ni de n'avoir pas statué sur une question dont elle était saisie, ni par suite d'avoir violé ou faussement appliqué les lois de 1790 et brumaire an 2.

» Il est vrai que, dans cette hypothèse, elle s'est contredite elle-même, en déclarant qu'elle ne pouvait pas prononcer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs; mais de ce que, dans son jugement, il se trouve deux dispositions contraires l'une à l'autre, est-ce une raison pour le casser? Non; la contrariété des dispositions dans un même arrêt est placée par l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, au nombre des ouvertures de requête civile; et dès qu'elle forme une ouverture de requête civile, le réglement de 1738 est là pour nous dire qu'elle ne peut pas former un moyen de cassation.

» Si, au contraire, la supposition qui sert de base aux argumens des demandeurs, n'est pas exacte; s'il n'est pas vrai que le tribunal de première instance ait jugé la question de propriété; s'il n'est pas vrai que, par ce jugement, les demandeurs aient été déclarés non propriétaires des 668 journaux; — Qu'a fait la cour d'appel en refusant de statuer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs, en refusant de décider si les 668 journaux appartiennent ou n'appartiennent pas aux demandeurs? — Elle a fait précisément ce que lui commandait l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; elle s'est renfermée dans l'examen du seul point de savoir si le tribunal de première instance avait bien ou mal jugé.

» Ainsi, point de milieu : ou le refus de la cour d'appel de statuer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs, est régulier, ou il ne l'est pas. S'il est régulier, c'est en vain que les demandeurs s'en plaignent. S'il n'est pas régulier, son irrégularité ne provient que de ce qu'il est en contradiction avec la partie de l'arrêt qui confirme le jugement de première instance; et dans ce cas même, point d'ouverture à cassation.

» On sent, au surplus, que si, dans cette alternative, un choix était nécessaire, il ne serait pas difficile; et il ne faudrait pas de grands efforts pour justifier la cour d'appel du reproche de s'être contredite elle-même.

» Le tribunal de première instance n'avait à prononcer que sur les conclusions prises devant lui par les demandeurs; et les demandeurs n'avaient conclu, devant lui, qu'à la

décharge de la redevance réclamée par le sieur Anthès. Son jugement ne pouvait donc décider, et dans le fait, il n'a décidé que la question de savoir si les lois relatives au régime féodal, avaient ou n'avaient pas aboli cette redevance.

» Peu importe que, pour le décider au désavantage des demandeurs, il ait pris pour motif la preuve fournie par le sieur Anthès, que les demandeurs n'étaient pas propriétaires des biens sur lesquels la redevance était réclamée.

» Il résulte bien de là que, s'il eût eu à juger la question de propriété, il l'aurait jugée en faveur du sieur Anthès; mais il n'en résulte pas qu'il l'ait jugée effectivement. La preuve de la non-propriété des demandeurs, que le tribunal de première instance a cru trouver dans les titres produits, n'a été pour lui qu'un moyen d'arriver à la conséquence que les demandeurs devaient au sieur Anthès la redevance qu'il répétait contre eux; elle ne l'a pas conduit à décider que les demandeurs n'étaient pas propriétaires; et dès qu'il ne l'a pas décidé, rien n'obligeait la cour d'appel de le décider elle-même.

» Pour condamner les demandeurs au paiement de la redevance, il se présentait deux motifs également péremptoires : l'un, tiré de ce que les demandeurs n'étaient pas propriétaires, et que par conséquent la redevance exigée d'eux n'était qu'un fermage : l'autre, tiré de ce que, même en supposant les demandeurs propriétaires, la redevance n'avait rien de féodal.

» De ces deux motifs, le tribunal de première instance n'a adopté que le premier; mais il aurait pu aussi n'adopter que le second; et de ce qu'il aurait pu n'adopter que le second, il s'ensuit nécessairement qu'il n'a pas jugé la question de propriété, puisqu'en séparant du dispositif de son jugement la manière dont il l'a motivé, l'on trouve que ce dispositif peut encore se justifier d'une autre manière; puisque ce dispositif est tout aussi juste, tout aussi légal, dans la supposition que les demandeurs ne soient pas propriétaires, qu'il le serait dans l'hypothèse absolument opposée.

» Si les demandeurs n'avaient pas appelé du jugement de première instance, et que le sieur Anthès vînt aujourd'hui en exciper comme ayant décidé contre eux la question de propriété, que feraient les demandeurs ? A coup sûr, ils diraient au sieur Anthès que ce jugement ne peut pas produire d'exception de chose jugée sur les objets sur lesquels il n'y a eu de conclusions prises ni de part ni d'autre, pour les objets sur lesquels ce jugement ne s'est pas expliqué dans son dispositif; ils lui rappelleraient la loi romaine qui, pour donner lieu à l'exception de chose jugée, exige le concours, non-seulement de l'identité des parties et de l'identité des titres ou *causes des demandes*, mais encore de l'identité des choses en litige : *eædem personæ, eadem causa petendi, eadem res;* et ils en concluraient, avec autant de confiance que de succès, que la question de propriété est encore entière.

» Eh bien ! Ce que les demandeurs opposeraient dans ce cas au sieur Anthès, nous le leur opposons aujourd'hui au nom de la loi; et la conséquence qui en résulte nécessairement, c'est que leur requête en cassation doit être rejetée ».

Arrêt du 11 germinal an 13, au rapport de M. Lombard-Quincieux, par lequel,

« Attendu que les actes du procès ne désignant point les caractères de féodalité, et l'allodialité des terres situées dans le ban de Nambseim et soumises à la redevance qui a fait le sujet de la contestation, étant constante, les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatives à la féodalité, ne s'appliquent pas à cette redevance;

» Que les art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux, ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce;

» Qu'enfin, dans les *considérant* de son arrêt du 12 ventôse an 12, la cour d'appel de Colmar ayant dit qu'en première instance, il n'y a eu ni demande ni conclusions relatives à la propriété des terres soumises à la redevance dont il s'agit, et qu'elle n'a pas à juger et ne peut prononcer sur ce droit de propriété, les art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790 et 7 de la loi du 3 brumaire an 2, n'ont point souffert de violation;

» La cour rejette la requête de Joseph Salomon, Philippe Mari, etc. ».

V. ci-après, §. 8, et *Droits seigneuriaux, Fief, Franche-aumône, Quart ou tiers raisin, Rente foncière, Rente seigneuriale,* etc.]]

§. VI. *Comment faut-il entendre les expressions des art. 73 et 78 de la coutume de Paris :* seigneur Censier ou foncier ?

Disons un mot d'une expression qui se trouve dans plusieurs articles de la coutume de Paris. On lit dans l'art. 73 : *Il est loisible au seigneur Censier ou foncier.* On retrouve les mêmes expressions dans l'art. 78 : *Est tenu de payer au seigneur Censier ou foncier les ventes dudit achat,* etc. Il semble, à la première vue, résulter de ces deux dis-

positions, surtout de la disjonctive *ou*, que l'emphytéote et tout autre seigneur foncier ont les mêmes priviléges que le seigneur Censuel. Cependant il n'en est rien : le Cens seul emporte lods et ventes et amende; seul il jouit de l'imprescriptibilité; et même ce principe est porté si loin, que, s'il arrive que la concession d'un héritage ait été faite à la charge d'un Cens et d'un surcens; procédant de la même cause, établi par le même contrat, payable au même jour, au même lieu que le Cens, le sur-cens ne participera cependant à aucun des priviléges attachés au Cens. On ne peut néanmoins rien de plus formel que la disposition de la coutume : elle assimile en tout le Cens à la rente foncière. Il y aurait bien des choses à répondre; on se contentera de dire qu'il est vraisemblable que ces expressions ont échappé aux réformateurs; d'ailleurs, la rubrique du titre ne porte que *des Censives et droits seigneuriaux*; et non *des rentes foncières;* et suivant une maxime de droit, *à rubricâ de jure licet argumentari et interpretationem sumere.*

§. VII. *Division du Cens.*

Nous venons de parler du Cens et du surcens; il paraît donc qu'il y a des Cens de plusieurs espèces; ainsi il faut les distinguer.

On trouve fréquemment dans les anciennes chartes, ces expressions *chef-cens*, *menu-Cens*, *gros-cens*, *croix-de-cens*, *sur-cens*. Y a-t-il en effet différentes sortes de Cens? Non : le Cens est toujours le même, c'est toujours une prestation seigneuriale, comme on l'a dit plus haut; et ces dénominations ne désignent que les variétés qui peuvent résulter des titres d'acensement. Ainsi, lorsqu'un fonds est acensé moyennant dix sous de *Cens et sur-cens*, moyennant dix sous de *gros-cens et croix-de-cens*, ces expressions n'influent en rien sur la nature de la redevance : elle n'est ni plus ni moins censuelle, que si l'on s'était servi simplement de ces mots, *dix sous de Cens.*

Mais il n'est pas rare de trouver dans les titres cette clause, *un sou de Cens et dix sous de gros-cens, sur-cens* ou *croix-de-cens*. Voilà deux prestations bien distinctes : jouissent-elles également des prérogatives du Cens? Dumoulin distingue : *aut secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem Census : aut secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc verè non est Census, sed reditus fundiarius.* Dans ce cas, cette prestation, quoique désignée sous la dénomination de *sur-cens*, n'emporte cependant ni saisine ni amende; en sorte que le seigneur n'a, pour l'exiger, qu'une action ordinaire.

Il est difficile de donner une règle sûre et générale pour distinguer, dans tous les cas, si le sur-cens est *in augmentum primi* ou *separatum per se;* tout ce que l'on peut dire de plus certain, c'est qu'à moins que l'identité du Cens et du sur-cens ne résulte clairement des termes de l'acte, il faut toujours ranger ce dernier dans la classe des rentes foncières, comme les moins onéreuses : *pro libertate respondendum est.*

Il arrive souvent qu'une concession est faite moyennant dix sous de Cens et de rente copulativement : dans ce cas, l'addition de la rente au Cens n'altère point la nature de ce dernier; que, dans l'ordre grammatical, il précède ou suive la rente, peu importe; et les dix sous se paieront au seigneur tant comme Cens que comme rente foncière, cependant avec toutes les prérogatives du Cens.

Il nous reste encore une observation à faire sur le mot *croix-de-cens* : quelques auteurs l'ont regardé comme désignant un *sur-cens*, pensant qu'il était synonyme à *incrementum;* c'est une erreur, cette dénomination provient de l'empreinte de la petite monnaie d'autrefois qui, jusqu'au règne de François Ier, a toujours été marquée d'une croix.

§. VIII. *Le censitaire peut-il donner à Cens?* — [[*Le propriétaire d'un franc-alleu roturier, et en Normandie, le propriétaire d'une portion de fief sans justice, peuvent-ils en faire des acensemens proprement dits?*]]

I. Nous ne devons pas quitter ce qui concerne le Cens en général, sans examiner une question qui trouve ici sa place : c'est celle de savoir si le Censitaire peut lui-même donner à Cens.

Le seigneur féodal peut se jouer de son fief; il peut en donner une partie en arrière-fief : le preneur à emphytéose peut céder à la même charge le fonds emphytéotique. Il paraît donc que le Censitaire doit jouir du même privilége, et qu'il peut donner le fonds Censuel à la charge, envers lui, d'un Cens seigneurial.

Cette conséquence, toute naturelle qu'elle paraît, est cependant rejetée par les auteurs, et avec raison. Les coutumes donnent au seigneur une permission expresse de se jouer de son fief, et elles défendent, au moins tacitement, au Censitaire de se jouer du fonds Censuel. Il est vrai que l'emphytéote peut donner à emphytéose; mais les auteurs s'accordent à dire que la seconde concession n'a pas les mêmes

prérogatives que la première, qu'elle n'emporte pas les lods et ventes; en sorte que ce n'est autre chose qu'une rente foncière établie sous la dénomination de *canon emphytéotique*. Or, il est permis au Censitaire d'en faire autant; il peut donner le fonds Censuel à la charge d'une rente foncière envers lui; mais cette rente ne sera point seigneuriale; elle n'emportera ni lods et ventes, ni saisine, ni amende. S'il arrive que ce Censitaire, ignorant ses droits, ou voulant en franchir les bornes, cède l'héritage qu'il tient à Cens, à la charge expresse d'une rente seigneuriale envers lui, l'aliénation sera valable, parce qu'il peut disposer d'un fonds patrimonial; mais la rente qualifiée seigneuriale, sera réduite aux termes d'une simple rente foncière.

Encore un mot : le Censitaire est sur la dernière ligne de la dépendance féodale, et il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites; d'ailleurs, le même héritage ne saurait être tenu en Censive de deux seigneurs différens. Enfin, il est contre l'ordre naturel des choses d'établir des droits seigneuriaux sur un fonds roturier.

[[Ainsi, les rentes créées avant 1789 sous la dénomination de *Cens seigneuriaux*, au profit de propriétaires qui ne possédaient qu'en vertu de baux à Cens, des fonds sur lesquels ils les ont réservées, ne sont pas comprises dans l'abolition des rentes seigneuriales et des Cens seigneuriaux, prononcée par la loi du 17 juillet 1793; et c'est ce qu'ont en effet jugé plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui sont rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, §. 13. Cependant *V.* le n° suivant.

II. A l'égard du propriétaire du franc-alleu roturier, il est bien constant que le bail à Cens qu'il en a pu faire, ne vaut que, ou comme bail à rente foncière, ou comme bail emphytéotique; et de là, il suit que la redevance qu'il s'est réservée par cet acte, n'est pas abolie par la loi du 17 juillet 1793. C'est ce que j'ai établi dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, §. 14; et c'est ce que décide formellement un décret du 25 nivôse an 13, dont voici les termes :

..... Sur le rapport du ministre des finances;

» Vu la demande des sieurs Subé, Pluget, Barbaroux, Ricard, Habasse, Bussel, Antoine Bayle, Monnier, Robert, Aquelly, et des dames Fossengny, veuve Augel, Pasturel, veuve Verdel, Anne Scholastique Pasturel, propriétaires au terroir d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, tendant à être déchargés des rentes imposées sur leurs propriétés, sises aux quartiers de Deffant et Valcras, au profit du chapitre de l'église d'Aix, et appartenant maintenant à la république, comme étant lesdites rentes, mélangées de féodalité; subsidiairement, à obtenir la remise des arrérages, jusques et compris l'an 11, attendu la persuasion où ils ont dû être que ces rentes étaient supprimées par la loi du 17 juillet 1793 et autres subséquentes;

» Vu aussi la déclaration du 2 janvier 1769, et le jugement du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, du 19 germinal an 7;

» Le conseil-d'état entendu, décrète :

» *Art.* 1. Les redevances, originairement imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix, sur les héritages dont il s'agit, continueront d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods, qui y avait été ajoutée indûment et sans titre par les bailleurs.

» *Art.* 2. Il ne sera fait néanmoins aucune poursuite pour le recouvrement des arrérages échus jusqu'au 1er vendémiaire an 12, desdites redevances.

» *Art.* 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret ».

Et il ne faut pas croire qu'à ce décret soit contraire celui qui est inséré dans le bulletin des lois, sous la date du 30 frimaire an 12; on verra, dans un plaidoyer, rapporté à l'article *Franche-aumône*, que ce décret a prononcé sur une toute autre question.

Mais que doit-on décider, relativement aux *Cens* réservés comme *seigneuriaux*, sur les francs-alleux roturiers, régis par la coutume d'Auvergne? Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 7 septembre 1756, Antoine-Joseph Huguet de Goelle, propriétaire d'une pièce de terre et d'un petit pré situés dans la justice de Vertaison, coutume d'Auvergne, qu'il déclare être *francs, quittes et allodiaux de tous Cens envers tous seigneurs*, les cède et abandonne à Alari et Antoine Jaffeux, père et fils, moyennant *huit quartons de froment de Cens et directe seigneurie que Cens emporte, usage de chevalier, tiers deniers de lods et ventes.*

En 1777, le prieur commandataire de Saint-Claustre de Chauziat, muni d'une reconnaissance Censuelle, du 8 décembre 1502, fait assigner Alari et Antoine Jaffeux, en paiement d'un Cens imposé sur le petit pré qu'il détiennent.

Ceux-ci dénoncent ces poursuites à An-

toine-Joseph Huguet, qui reconnaît et acquitte à leur décharge, jusqu'en 1792, la redevance énoncée dans la déclaration de 1502.

Alari et Antoine Jaffeux, de leur côté, et après eux Marguerite Charliat, femme Poisson, et Antoinette Place, veuve Bouchel, qui leur succèdent, continuent de payer à Antoine-Joseph Huguet, jusqu'à la publication de la loi du 17 juillet 1793, les huit quartons de froment qu'il s'est réservés par l'acte du 7 septembre 1756.

Mais à cette dernière époque, regardant cette redevance comme abolie, ils cessent de l'acquitter.

Le 23 pluviôse an 11, Joseph-Augustin Huguet, fils et héritier d'Antoine-Joseph, les fait assigner au tribunal civil de Clermont-Ferrant.

Le 11 fructidor an 12, jugement contradictoire qui, « Attendu, que par l'acte du 7 » septembre 1756, Antoine-Joseph Huguet » de Goelle, père du demandeur, a stipulé » des auteurs des défendeurs, un Cens, avec » tous les droits de directe seigneurie sur les » terre et pré dont il s'agit; que, par l'art. 1er » de la loi du 17 juillet 1793, tous les Cens et » redevances ci-devant seigneuriales sont abo» lis sans indemnité....; déboute le demandeur » de sa demande et le condamne aux dépens ».

Le sieur Huguet appelle de ce jugement; et le 13 pluviôse an 13,

« Attendu que l'un des héritages compris au bail à Cens du 7 septembre 1766, était déjà tenu à Cens du prieur de Chauziat, par le sieur Huguet;

» Que l'autre était possédé par lui à titre de franc-alleu roturier;

» Que ces deux héritages étaient placés dans la justice de Vertaison;

» Qu'il n'est pas établi que Huguet, concédant, fût possesseur de fief, et encore moins que les héritages concédés formassent une dépendance d'un fief à lui appartenant;

» Que celui qui jouit à titre de Cens ou de franc-alleu roturier, ne peut pas se créer à lui-même une redevance féodale, en concédant sa propriété, soit Censuelle, soit allodiale; et qu'il ne lui est pas permis de s'établir seigneur de fief de sa propre autorité;

» Qu'aux termes de la loi du 18 décembre 1790, l'on doit distinguer les redevances dites seigneuriales par le titre, d'avec les redevances réellement seigneuriales;

» Qu'enfin, il n'y a, ni dans la personne du concédant par le titre de 1756, ni dans l'objet concédé, aucune prééminence féodale; que l'image ne peut pas produire l'effet de la réalité; et qu'ainsi, ce titre n'est pas empreint des vices articulés par les lois suppressives des 25 août 1792 et 17 juillet 1793;

» La cour (d'appel de Riom) dit qu'il a été mal jugé....; émendant, condamne les intimés, comme détenteurs des héritages compris dans l'acte du 7 septembre 1756, à payer à l'appelant, comme rente purement foncière, les cinq dernières années d'icelles antérieures à la demande et les années qui ont couru pendant la litispendance..., et à continuer à l'avenir le paiement de ladite redevance..... ».

Recours en cassation de la part de Jean Poisson, de Marguerite Charliat, son épouse, et de la Ve Bouchel.

« Ce recours (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 21 brumaire an 14) est fondé sur divers moyens que l'on peut réduire à trois propositions :

» La première, qu'en refusant aux demandeurs de les admettre à prouver, 1° que le pré sur lequel le prieur de Chauziat avait, en 1777, réclamé un droit de Cens, n'était pas le même pré que le sieur Huguet père avait concédé en 1756, à Jaffeux père et fils; 2° que le sieur Huguet père était seigneur du fief de Goelle et d'une partie du fief de Verdonnet; la cour d'appel de Riom a violé l'art. 1 du tit. 20 et l'art. 8 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667;

» La seconde, que, quand même on supposerait une identité parfaite entre le pré assujetti à un Cens envers le prieur de Chauziat, et le pré concédé aux nommés Jaffeux par le sieur Huguet père, il resterait toujours que le Cens réservé par celui-ci, aurait formé dans sa main un *sur-cens;* et que ce sur-cens aurait été supprimé par la loi du 17 juillet 1793;

» La troisième, qu'en tout cas, le Cens réservé par le sieur Huguet père, était incontestablement seigneurial, quant à la pièce de terre concédée en même temps que le petit pré; que cela résulte des art. 1 et 2 du tit. 31 de la coutume d'Auvergne; qu'ainsi, en maintenant cette redevance, la cour d'appel a violé tout à la fois et la coutume d'Auvergne et la loi du 17 juillet.

» De ces trois propositions, il y en a une qui ne peut pas nous arrêter long-temps; c'est la première.

» D'une part, en effet, ni l'art. 1 du tit. 20, ni l'art. 8 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667, ne contiennent les dispositions que leur prêtent les demandeurs. L'art. 1 du tit. 20 se borne à ordonner que *les faits qui gissent en preuve, soient succinctement articulés,* et il

ne porte pas la peine de nullité contre tout jugement qui n'admet pas une partie à la preuve des faits qu'elle a articulés succinctement. L'art. 8 du tit. 21 se borne à dire que *les jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports devront être faits, du juge qui sera commis*, etc.; et non-seulement il n'attache la peine de nullité à l'omission d'aucune des choses qu'il prescrit, mais il ne détermine même pas quelles sont les circonstances où il doit être ordonné que des lieux ou ouvrages seront vus par des experts.

» D'un autre côté, les demandeurs n'avaient pas nié précisément l'identité du pré qu'ils détiennent, avec celui qui avait été autrefois tenu à Cens du prieur de Chauziat; ils avaient seulement jeté sur ce point de fait quelques doutes, qui, certes, n'équivalaient pas à une offre positive de preuve. Et quant à la prétendue qualité de seigneur des fiefs de Goelle et de Verdonnet, qu'ils attribuaient au sieur Huguet père, comment auraient-ils pu être admis à la prouver? Il eût fallu pour cela qu'ils articulassent que les héritages concédés à leurs auteurs par le sieur Huguet père, dépendaient de l'un ou de l'autre de ces prétendus fiefs; et c'est ce qu'ils ne faisaient pas.

» La deuxième proposition des demandeurs ne présente pas plus de difficulté. Sans doute, le petit pré concédé à leurs auteurs en 1756, étant déjà, à cette époque, tenu à Cens du prieur de Chauziat, le Cens que le sieur Huguet père s'y est alors réservé, n'a pu être dû que comme *sur-cens;* mais vouloir inférer de là qu'il a été aboli par la loi du 17 juillet 1793, c'est un vrai paradoxe.

» On a beau dire que la loi du 17 juillet 1793 supprime même les droits féodaux et Censuels qui avaient été maintenus par celle du 25 août 1792, et que la loi du 25 août 1792 mettait le *sur-cens* au rang des droits féodaux et des redevances seigneuriales qu'elle maintenait, lorsqu'ils étaient fondés sur des titres constitutifs. —Tout ce qui résulte de là, c'est qu'il y avait des *sur-cens* qui tenaient à la féodalité; et en effet, dans les pays de droit écrit, on considérait comme seigneuriales toutes les redevances qui, dans une concession faite par un seigneur, avaient été stipulées en même temps que le Cens et par addition au Cens même. Mais dans aucun temps, dans aucun pays, on n'a réputé seigneuriale une redevance que le censitaire primitif se réservait, en transférant à un tiers l'héritage qu'il avait pris à Cens de son seigneur direct: partout et en tout temps, les redevances ainsi constituées ont été réputées simples rentes foncières; et c'est précisément pour le maintien de ces redevances, qu'a été fait l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793.

» A des notions aussi élémentaires, aussi triviales, qu'opposent les demandeurs? L'art. 17 du chap. 17 de la coutume d'Auvergne. « D'après cet article, disent-ils, on reconnaissait en Auvergne des seigneurs purement » Censiers, en même temps que des seigneurs » directs. Ici, le prieur de Chauziat aurait » été le seigneur direct; mais le seigneur Huguet aurait été le seigneur Censier: la prestation imposée par celui-ci, n'aurait pas » moins été féodale; et puis, les lois ont supprimé, non-seulement les droits féodaux, » mais encore les droits Censuels. La coutume » dit que *Cens sur Cens n'a lieu;* mais elle conserve le sur-cens par l'effet de la prescription; et alors ce n'est pas le plus ancien » seigneur, c'est le nouveau qui le perçoit. » Il faut donc bien que le sur-cens soit dû au » nouveau seigneur, selon sa nature, et par » conséquent à titre féodal; car si le nouveau » seigneur ne pouvait pas le réclamer à titre » féodal, à quel autre titre le réclamerait-il? » Par lui-même, un Cens ne peut pas subsister avec un autre Cens ».

» Si tel était véritablement le résultat des dispositions de la coutume d'Auvergne concernant le sur-cens, il faut en convenir, ces dispositions contrasteraient d'une manière bien choquante, par leur absurdité, avec toutes les idées reçues généralement sur cet objet. Mais, gardons-nous de faire à la mémoire des rédacteurs de cette coutume, une injure qu'ils n'ont pas méritée.

» Par l'art. 4 du chap. 20, la coutume déclare que *Cens sur Cens n'a point de lieu sans le consentement du seigneur direct;* et que si, de fait un sur-cens est stipulé par le Censitaire, sans que le seigneur direct y ait consenti, le seigneur direct peut le confisquer à son profit, en obtenant à cet effet un jugement qui en prononce la confiscation. Ainsi, dans cette coutume, le preneur à Cens d'un héritage ne peut pas, de son autorité privée, le bailler à rente foncière; il ne le peut qu'avec le consentement du seigneur direct qui lui en fait la concession. — Mais s'il obtient ce consentement, à quel titre jouira-t-il de la rente foncière qu'il se sera réservée en aliénant l'immeuble qu'il tenait lui-même à Cens? En jouira-t-il comme d'un Cens? Non, certes, la coutume ne le dit pas; et ce serait fouler aux pieds tous les princi-

pes, que d'ajouter à son texte une disposition aussi bizarre.

» Eh bien! ce qu'opérerait le consentement exprès du seigneur direct à ce que son Censitaire, en aliénant son héritage, s'y réservât une rente foncière, la prescription, qui suppose toujours un consentement tacite, l'opère également. Si le seigneur direct laisse écouler 30 ans sans réclamer contre le bail à rente fait par son Censitaire, le bail à rente conserve tout son effet; le Censitaire-bailleur reste propriétaire incommutable de la rente foncière qu'il s'est réservée; mais comme le consentement tacite ne peut pas avoir plus d'efficacité que le consentement formel, cette rente ne devient pas, pour cela, une rente Censuelle par rapport au Censitaire-bailleur qui l'a stipulée; elle n'est toujours pour lui qu'une prestation foncière; et il ne devient pas, pour cela, seigneur du fonds qui lui doit cette rente en même temps qu'il doit un Cens au bailleur primitif; c'est toujours dans les mains du bailleur primitif que réside la seigneurie du fonds. Tel est le vœu de l'art. 17 du tit. 17 : *Combien que Cens sur Cens n'ait lieu par la coutume du pays, toutefois ledit sur-cens se peut prescrire par le laps et espace de* 30 *ans; mais la directe seigneurie demeure et appartient au premier seigneur direct.*

» Voilà tout ce que dit la coutume, et, comme vous le voyez, messieurs, il s'en faut beaucoup qu'elle ait adopté cette étrange distinction qu'imaginent les demandeurs, entre le seigneur Censier et le seigneur direct; il s'en faut beaucoup qu'elle élève le Censitaire qui baille son fonds à rente, au rang de seigneur Censier.

» Et de là il suit évidemment qu'en ce qui concerne la rente foncière que le sieur Huguet s'était réservée, sous la dénomination de *Cens*, sur le petit pré compris dans l'acte du 7 septembre 1756, la cour d'Appel de Riom a fait une très-juste application de la maxime consacrée par plusieurs de vos arrêts, que l'on doit considérer comme purement foncière, et par conséquent comme maintenue par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance stipulée, même avec la qualification de *Cens* ou de *rente seigneuriale*, par le bailleur d'un héritage déjà grevé d'un Cens envers un seigneur direct.

» Reste la troisième proposition des demandeurs, et nous devons dire qu'elle se présente sous des dehors plus spécieux que les deux premières.

» La coutume d'Auvergne était bien constamment allodiale : c'est l'opinion de tous ses commentateurs; c'est la jurisprudence de tous les anciens tribunaux; c'est un point reconnu et proclamé, dans les termes les plus précis, par l'arrêt de la cour du 24 vendémiaire an 13, rendu au rapport de M. Ruperou, et sur nos conclusions, en faveur des sieur et dame Delasalle, ci-devant seigneurs de Blanzat.

» Le sieur Huguet, père, est donc censé avoir, avant l'acte du 7 septembre 1756, possédé allodialement la pièce de terre sur laquelle est, en grande partie, assise la redevance qu'il s'est réservée par cet acte. Et non-seulement c'est ainsi qu'il est présumé l'avoir possédée jusqu'alors, c'est encore ainsi qu'il a lui-même déclaré, par cet acte, la posséder réellement.

» Mais, cela posé, en se réservant, sur cette pièce de terre, le Cens mentionné dans l'acte du 7 septembre 1756, le sieur Huguet n'est-il pas devenu, de plein droit, seigneur direct de cette pièce de terre? Et le Cens qu'il s'y est réservé, n'est-il pas devenu seigneurial de plein droit? N'eût-il même pas été seigneurial, dans le cas où l'acte du 7 septembre 1756 serait resté muet sur sa qualité?

» L'affirmative paraît, au premier abord, incontestable; et l'art. 2 du chap. 31 de la coutume d'Auvergne semble la justifier d'une manière sans réplique : *Celui*, porte-t-il, *qui acquiert Cens ou rente sur héritage quitte et allodial, il acquiert la directe seigneurie, posé que de la directe ne soit fait aucune mention.*

» Cependant observons une chose essentielle : c'est que, dans cet article, la coutume attache à la réserve d'une simple *rente* sur un fonds allodial que l'on concède, le même effet que la réserve d'un Cens : *qui acquiert Cens* ou *rente sur héritage quitte et allodial;* qu'ainsi, pour acquérir, ou plutôt pour se réserver la *directe seigneurie* d'un héritage allodial, il n'est pas nécessaire, en le concédant, d'y retenir un Cens, et qu'il suffit d'y retenir une rente quelconque, soit en argent, soit en denrées ou en portions de fruits.

» D'après cette donnée, l'argument que tirent ici les demandeurs de l'art. 2 du ch. 31 de la coutume, se trouve évidemment n'être que la répétition de celui qu'on opposait aux sieur et dame Delasalle, dans l'affaire jugée à leur avantage, par l'arrêt de la cour, du 24 vendémiaire an 13.—La coutume d'Auvergne, leur disait-on, est allodiale; donc, en Auvergne, point de seigneur sans titre; donc vous possédiez comme allodiaux, avant la concession que vous nous en avez faite, les héritages sur lesquels vous réclamez le droit de *persière* ou champart, qui en a été le prix;

donc, en nous les concédant moyennant ce droit, vous en avez retenu la seigneurie directe; donc ce droit était seigneurial dans votre main; donc il est aujourd'hui supprimé.

» Tel était, dans cette affaire, le principal moyen des adversaires des sieur et dame Delasalle. Permettez-nous de vous retracer les raisons par lesquelles nous l'avons combattu..... (1).

» Voilà, messieurs, de quelle manière nous nous sommes expliqués devant la section civile, le 24 vendémiaire an 13, sur les deux articles de la coutume d'Auvergne, que les demandeurs vous reproduisent en ce moment; voilà ce qui a déterminé la section civile à rejeter la demande en cassation dont ces deux articles formaient le principal appui.

» Et avec quelle force les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas à l'espèce actuelle? Le sieur Huguet n'a pas ici à combattre, comme les sieur et dame Delasalle, la défaveur attachée à la qualité qu'avaient ceux-ci de ci-devant seigneurs hauts-justiciers: cette qualité n'a jamais reposé sur la tête du sieur Huguet: la pièce de terre qu'il a concédée, en 1756, aux nommés Jaffeux, était située dans la justice de Vertaison; il était donc bien impossible qu'il possédât cette pièce de terre en franc-alleu noble; il ne pouvait donc la posséder qu'en franc-alleu roturier; il n'a donc pas pu, en la concédant, s'y réserver autre chose qu'une rente foncière; et il importe peu qu'il ait qualifié cette rente de *Cens;* il n'a pu se créer par-là qu'un Cens emphythéotique, qu'une directe absolument étrangère au régime féodal.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs ».

Arrêt du 21 brumaire an 14, au rapport de M. Rousseau, qui,

« Attendu, sur le premier moyen, que l'identité du pré dont il s'agit, avec celui grevé d'un Cens envers le prieuré de Chauziat, n'a pas été précisément déniée; que la vérification et l'admission des preuves dont parle l'ordonnance de 1667, ne sont pas d'obligation rigoureuse, et que cela dépend des circonstances et du besoin que croient avoir les juges d'éclairer leur religion;

» Attendu, sur le second moyen, qu'il s'agit d'un sur-cens créé par le détenteur d'un héritage qui le tenait à la charge d'un Cens envers le seigneur de cet héritage, et qu'on ne peut confondre une pareille redevance, quelque qualification qu'on lui ait donnée, avec celles réellement seigneuriales et féodales, les seules que les lois aient entendu supprimer;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est reconnu en fait, et qu'il n'a pas été contesté, que le surplus des héritages était tenu en franc-alleu roturier; que le détenteur n'avait pas le pouvoir de conférer à ces héritages une prééminence féodale qu'ils n'avaient pas; que la directe dont parle la coutume, ne peut s'entendre que du *dominium directum* des emphytéoses, tels qu'on l'entend dans le sens des lois romaines, et qui ne tient rien de la féodalité; que cette interprétation sort naturellement de la combinaison des art. 1 et 2 du chap. 31 de la coutume d'Auvergne, puisque, suivant l'art. 1, tous Cens et rentes dus sur héritages certains, emportent *directe seigneurie;* et que l'art. 2 porte aussi que quiconque acquiert Cens ou rente sur fonds allodial, acquiert la *directe;* que, de cette identité d'expression dont se sert la coutume, dans deux articles qui se suivent, il faudrait, pour interpréter le mot *directe* dans le sens féodal, aller jusqu'à dire que tout particulier qui aliénait son fonds en Auvergne, moyennant une redevance, Cens ou rente, se faisait un fief, se formait une vraie directe féodale; ce qui est absurde, et ce que la coutume d'Auvergne ne suppose nulle part; qu'ainsi, la cour d'appel de Riom, loin de contrevenir aux lois et à la coutume, s'est parfaitement conformée à leur esprit;

» La cour rejette... ».

Je reviendrai encore sur cet arrêt au mot *Directe.*

Mais je dois dire ici que, sur la question considérée en thèse générale et indépendamment de toute disposition de coutume, il existe un avis du conseil-d'état, du 13 messidor an 13, approuvé le 28 du même mois, dont je n'ai eu connaissance qu'en 1806, et qui nécessite, sur la jurisprudence que je viens de retracer, une explication très-importante.

Voici d'abord comment est conçu cet avis.

« Le conseil-d'état, sur le rapport qui lui a été fait d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits mêlés de Cens, portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par les habitans de la commune d'Arbois, en vertu de titre d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs;

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Terrage,* §. 1.

» Considérant que, *lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé, ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie*;

» Considérant que toutes les dispositions législatives, et, en dernier lieu, l'avis du conseil d'état, du 30 pluviôse an 11, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793;

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet présenté par le ministre ».

Il semblerait, d'après cette décision, que, dès qu'une redevance a été constituée comme seigneuriale, et sans que le titre même de sa constitution fournisse la preuve qu'elle ne pouvait être seigneuriale que de nom, ou, en d'autres termes, que celui au profit duquel on l'a stipulée, n'était pas seigneur; cette redevance dût être présumée avoir réellement le caractère qui lui a été attribué par le titre; et que cette présomption ne pût être détruite par des preuves tirées du dehors.

Mais j'ai prouvé dans le plaidoyer du 14 juillet 1814, rapporté aux mots *Rente seigneuriale*, §. 2, n° 6 *bis*, que ce n'est là qu'une décision particulière qui ne peut avoir que l'autorité d'un jugement; que, rendue uniquement pour l'affaire spéciale qu'elle concerne, elle ne peut pas être obligatoire pour les tribunaux; et que l'on doit encore s'en tenir aux arrêts de la cour de cassation qui, antérieurement à l'avis du conseil-d'état du 13 messidor an 13, avaient jugé la question en sens contraire à cet avis.

III. Sur les baux à Cens faits dans la ci-devant Normandie, par des propriétaires de portions de fiefs sans justice, *V.* l'article *Feu de fief*, §. 9.]]

§. IX. *Le censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens?*

En général, le Censitaire peut disposer à son gré du fonds Censuel; il peut bâtir, renverser les édifices qui y sont construits, en extraire les minéraux qui y sont renfermés, en faire des promenades, convertir un étang en terres labourables, et les terres labourables en étang; il a la propriété absolue du domaine utile, et il peut en user comme il le juge à propos. Le seigneur ne peut réclamer à raison du Cens, parceque cette prestation est plus honorifique qu'utile, et n'a aucun rapport aux fruits. Il le peut encore moins à raison des lods et ventes: ces changemens en diminueront la quotité; n'importe, ce sont des droits casuels qui ne sont d'aucune considération aux yeux de la loi: ceci s'entend, lorsque les lods et ventes sont seulement diminués. Il en serait autrement, si l'héritage était réduit à un état tel qu'il ne pût être vendu. De même, si le Cens consistait en un champart considérable, alors la prestation étant relative aux fruits, le Censitaire ne pourrait plus disposer du fonds avec la même liberté.

La règle générale reçoit une seconde restriction, dans le cas où il paraît, par l'acte d'investiture, que c'est une maison considérable donnée à Cens; alors, on présume que la concession a été faite dans la vue des lods et ventes qui devaient résulter des mutations; et il n'est pas permis au Censitaire de détruire cette maison, pour en convertir le sol en terres labourables.

Remarquez qu'il faut, pour restreindre ainsi la liberté du vassal, que le titre primordial soit représenté. De simples reconnaissances énonciatives d'une maison, ne suffiraient point, parce qu'une pareille déclaration n'est censée faite que *demonstrationis causâ*: à moins que le titre primordial ne dépose du contraire, on présume toujours que c'est un simple héritage qui a été donné à Cens: *nudum solum*, dit Dumoulin, *olim in Censu concessum præsumitur*.

§. X. *Des prérogatives du Cens, et des droits qu'il attribue au seigneur.*

Nous avons beaucoup parlé jusqu'ici des prérogatives du Cens; il est temps de voir en quoi elles consistent. Les droits féodaux sont le quint, le relief, etc. Les droits Censuels sont 1° l'obligation où est le Censitaire, de porter le Cens; 2° le droit qu'a le seigneur, de saisir l'héritage Censuel, à défaut de paiement du Cens; 3° les lods et ventes; 4° les amendes faute de paiement du Cens et de notification des ventes; 5° l'exhibition que l'acquéreur de l'héritage Censuel est tenu de faire de son contrat, lorsqu'elle lui est demandée; 6° la déclaration qu'il est obligé de donner pareillement, lorsqu'elle est requise; 7° le droit d'ensaisinement qu'il doit au seigneur, mais seulement lorsqu'il prend *saisine*.

De même que, dans les fiefs, il faut prendre l'investiture du seigneur, de même, dans les Censives, on prend l'ensaisinement de lui. *V. Ensaisinement.*

Comme, dans les fiefs, le vassal est obligé de donner son dénombrement, de même, dans les Censives, le Censitaire est obligé de donner la déclaration à ses frais, des héritages qu'il tient. *V. Reconnaissance.*

§. XI. *De l'indivisibilité du Cens.*

Le Cens affecte toutes les parties de l'héritage Censuel : *est totus in toto et totus in quâlibet parte.* En conséquence, il est indivisible. Si un arpent de terre chargé de deux sous de Cens, est partagé entre deux héritiers, chacun d'eux est tenu solidairement de la prestation entière.

Il y a cependant des exceptions à cette règle. Dans les coutumes d'Orléans, de Blois, du Maine, etc., le Cens est divisible. Chaque détenteur de partie de l'héritage n'est tenu que d'une partie du Cens proportionnée à celle qu'il possède dans l'héritage.

Lorsqu'il n'est pas prouvé que différentes portions de terre ont été données sous un Cens unique, *la baillée*, dit Loyseau, *est censée faite distributivement;* et cette présomption affranchit les détenteurs de la solidarité.

§. XII. *Le Cens est-il sujet à compensation? Est-il saisissable?*

Le Cens n'est pas sujet à compensation. Je dois dix écus à mon Censitaire, qui me doit pareille somme pour arrérages de Cens; malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne se compensent pas. Le Censitaire n'en est pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui est dû.

Le motif de cette décision est facile à saisir. Le Cens est une prestation honorifique et utile tout ensemble, et le Censitaire n'a qu'une action purement utile. Ainsi, les deux sommes ne sont pas *in pari specie.* Il est également vrai de dire qu'elles ne sont pas égales, parceque l'honorifique est inappréciable.

La chose souffre plus de difficulté, lorsque deux seigneurs sont respectivement débiteurs et créanciers à raison d'arrérages du Cens. Si celui duquel je tiens en Censive, relève de moi au même titre pour une pareille somme, payable au même jour, ces deux créances se compenseront-elles mutuellement? Pourquoi non? Elles consistent également l'une et l'autre en honneurs et en profits; elles sont, dans toute la rigueur du terme, *in pari specie.* Cependant Dumoulin, sur l'art. 85 de la coutume de Paris, décide que la compensation n'a pas lieu; et la raison qu'il en donne, est concluante. La compensation ne s'opère que dans le cas où elle peut donner à chacun ce qui lui est dû; ici elle ne produit pas cet effet. Car la décharge de reconnaître mon seigneur pour l'héritage que je tiens de lui, ne fait pas qu'il m'ait reconnu à raison de celui qu'il possède dans ma directe.

Il y a encore un autre motif de décision : c'est que la compensation, si elle avait lieu en ce cas, enleverait aux deux seigneurs l'occasion, toujours précieuse, de se procurer des reconnaissances de leur directe; *Monumenta Censuum interbarentur.*

Cette règle, *Cens n'est pas sujet à compensation*, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paraît présenter d'abord. Le Censitaire auquel le seigneur doit une somme égale aux arrérages du Cens, n'est pas, à la vérité, dispensé de se présenter au manoir seigneurial ou autre lieu désigné pour la recette, mais il n'est pas tenu de présenter le Cens en argent : il suffit qu'il offre une quittance de pareille somme. Ces offres suffisent; et cela est juste. La quittance compense l'utile de la prestation; et ce qu'elle a d'honorifique, est acquitté par la présence du Censitaire au manoir seigneurial.

Ceci nous conduit à la question de savoir si, dans le cas où les créanciers du seigneur ont fait saisie-arrêt des arrérages du Cens et de ce qui pourra échoir à l'avenir, les Censitaires sont dispensés de porter le Cens.

Le Cens, comme on l'a déjà dit, est tout à la fois honorifique et utile; et ce qui consiste en honneur, est insaisissable. La saisie n'a donc frappé que sur l'utile : le Censitaire n'est donc pas moins tenu de servir ce que la prestation a d'honorifique, et c'est de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le Cens. Ainsi, le Censitaire se présentera au lieu et au jour désignés pour la réception du Cens; il ne videra pas ses mains, puisqu'il y a saisie; mais il en offrira le paiement, en rapportant par le seigneur main-levée de cette saisie.

V. le *Traité des fiefs de Dumoulin;* Ricard, sur la coutume de Paris; les *OEuvres de Duplessis;* les *OEuvres de Pothier;* Loyseau, *Traité des seigneuries*, etc.; et les articles *Cotterie, Emphytéose, Fief, Franc-Alleu, Jeu de fief, Mainferme, Prescription, Rente foncière, Rente seigneuriale, Champart, Terrage*, etc. (M. H....)*

[[*V.* aussi mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Emphytéose, Féodalité, Jeu de fief, Engagement, Rente, Terrage*, etc.]]

[[CENSEURS D'ÉCRITS IMPRIMÉS. On appelait ainsi, avant la révolution, des gens de lettres qui étaient chargés par le gouvernement du soin d'examiner les livres, les journaux et généralement tous les écrits qu'on voulait imprimer.

Leurs fonctions ont cessé du moment où la liberté de la presse a été proclamée en France. Mais, recréées par le décret du 5 février 1810, implicitement abolies de nouveau par l'art. 8 de la charte constitutionnelle, elles ont, depuis, été successivement rétablies et supprimées.]]

[[CENSO. Ce terme est, en Italie, synonyme de *Rente constituée*. *V.* ce mot, §. 12.]]

[[CENSURE. C'est l'action de reprendre, de blâmer. On l'applique spécialement aux peines de discipline.

I. Les chambres de notaires et d'avoués sont autorisées à prononcer la censure contre les membres de leurs colléges qui manquent gravement aux devoirs de leurs fonctions. *V. Chambre des avoués*, et *Notaire*, §. 9.

II. C'est aussi par voie de *Censure* que la cour de cassation est chargée, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, de procéder, sous la présidence du ministre de la justice, contre les juges qui se rendent coupables de fautes graves que les lois n'ont pas qualifiées de délits, et auxquelles elles n'ont pas appliqué de peines proprement dites.

Il existe plusieurs exemples de l'exercice que la cour de cassation a fait de ce pouvoir.

Le premier est un arrêt du 15 prairial an 11, qui censure trois membres d'une cour de justice criminelle spéciale, pour avoir voté par faiblesse et contre leur conscience, l'absolution de fabricateurs d'un faux acte de mariage.

Le second est plus remarquable par ses circonstances et par la question de compétence à laquelle il a donné lieu.

Voici d'abord le réquisitoire par lequel j'ai provoqué la censure du magistrat dont il s'agissait :

« Le procureur général expose qu'il est chargé, par le gouvernement, de requérir, contre le sieur J. P. C., juge au tribunal de première instance de G., l'exercice du pouvoir Censorial que le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 a délégué à la cour.

» Le sieur C. a épousé, le 8 janvier 1782, dans l'église paroissiale de....., M. A. J. G., alors domiciliée dans la même commune.

» De ce mariage est né un fils, nommé J. H. C., actuellement âgé de 22 ans ou environ, et chasseur dans le 3^e^ bataillon de la..... demi-brigade légère.

» L'existence de cet enfant paraissait devoir attacher pour toujours le sieur C. à la femme qui l'en avait rendu père; malheureusement il n'en a pas été ainsi. Le sieur C. a, depuis long-temps, quitté son épouse. Il s'est cependant rapproché d'elle en avril 1793; mais après avoir, à cette époque, passé avec elle quinze jours, il l'a abandonnée de nouveau; et depuis ne l'a plus revue, ni ne lui a donné de ses nouvelles, quoiqu'il soit bien constant qu'elle vit encore.

» Si c'était là le seul tort du sieur C., l'exposant en gémirait, mais il ne viendrait pas en entretenir la cour. Voici des faits plus graves.

» Au moment même où, pour la seconde fois, il abandonnait son épouse en 1793, il fit la connaissance d'une fille de...., nommée F. S.; la conduisit à G., s'y établit avec elle, et la présenta à ses parens, à ses amis, à tout le public, comme son épouse légitime. — Ce n'est pas tout.

» Le 5 prairial an 7, le sieur C. a fait inscrire sur les registres de l'État civil de la commune de G., un enfant qu'il a déclaré être né la veille, de *F. S., son épouse*.

» Le 9 messidor an 9, a été inscrit sur les mêmes registres un second enfant de *J. P. C., juge au tribunal, et de F. S., domiciliés à G.*, MARIÉS; et le sieur C. a signé cette inscription comme la précédente.

» Le 7 messidor an 11, troisième enfant inscrit, toujours en la présence et avec la signature du sieur C., comme fils de *J. P. C., juge au tribunal, et de F. S., domiciliés à G.*, MARIÉS.

» Il paraît que cette troisième inscription a donné l'éveil sur les autres, et que l'œil du public s'est alors ouvert sur la conduite du sieur C. On ne soupçonnait cependant pas encore qu'il eût fait à l'officier de l'État civil de fausses déclarations; mais il commençait à être notoire qu'il avait été marié avec la demoiselle G., encore vivante, et domiciliée à F.; et en le croyant engagé dans les liens d'un véritable mariage avec F. S., on le regardait comme coupable de bigamie.

» Des recherches ont été faites à cet égard par le ministère public, et elles ont conduit à la preuve qu'il n'existait point de mariage entre le sieur C. et F. S.

» Mais de là aussi il est résulté que le sieur C. en avait imposé à l'officier de l'État civil de G., quand il lui avait déclaré, à trois reprises différentes, être marié avec F. S, et quand il lui avait en conséquence présenté des bâtards adultérins comme les fruits d'une union légitime.

» Alors s'est élevée la question de savoir si le sieur C. pouvait être mis en jugement, comme coupable du crime de faux; et l'on s'est bientôt fixé sur la négative, d'après les

arrêts de la cour des 18 et 26 brumaire an 12 (1).

» Ainsi, le sieur C. a dû échapper à l'accusation de faux, comme à celle de bigamie; mais, il est demeuré coupable *d'énonciations mensongères et répréhensibles* dans les actes les plus respectables de la société; et ce trait d'immoralité, quoiqu'il n'ait pas été prévu et caractérisé par le Code pénal, est trop grave de la part d'un magistrat, il imprime sur sa conduite une tache trop avilissante, il répand dans le public un éclat trop scandaleux, pour qu'il soit permis à l'exposant de ne pas le déférer à la Censure du tribunal suprême.

» L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ne soumettait à la juridiction de la cour, que *les délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions*. Mais il a été bientôt reconnu que des juges pouvaient, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions, se livrer à des écarts qui, sans avoir le caractère de *délits*, n'en compromettaient pas moins la magistrature, et exigeaient par conséquent une répression particulière. De là, le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, qui porte, art. 82, que la cour *peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.*

» Or, c'est assurément une *cause grave*, que l'audace honteuse avec laquelle le sieur C., non content de vivre publiquement, dans la ville même où siége son tribunal, avec une femme qui tient la place de sa légitime épouse, fait inscrire comme issus d'un mariage qui n'existe point, qui ne pourrait pas exister sans crime, des enfans qu'il ne doit qu'à un commerce réprouvé par la morale et flétri dans l'opinion.

» Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que, dans une lettre écrite au grand-juge ministre de la justice, le 21 ventôse an 12, le sieur C. semble, en reconnaissant les principaux faits dont l'exposant vient de rendre compte, ne pas se douter qu'il s'y trouve rien de contraire à l'honnêteté publique, rien qui puisse diminuer la considération dont il est nécessaire que jouissent, pour le bien de la justice, tous ceux qui sont appelés à lui servir d'organes dans les tribunaux. Quand un homme en est venu à ce point de corruption, de n'avoir pas même la conscience de sa perversité, il n'y a plus à compter sur lui, il n'y a plus de retour à espérer de sa part; il faut que l'autorité à laquelle est confié le dépôt de la dignité de la magistrature, le frappe sans ménagement.

» Aucun moyen n'a été négligé, aucune démarche n'a été omise, pour amener le sieur C. à purger volontairement de sa présence le tribunal qu'il déshonore; et à s'épargner, par cette résignation si puissamment commandée par son propre intérêt, l'humiliation d'une censure publique. Mais les instances les plus pressantes, les invitations les plus respectables ont été inutiles auprès de lui; endurci dans le vice, il a tout repoussé.

» Forcé, par cette inconcevable obstination, de provoquer contre le sieur C. l'animadversion de la cour, l'exposant a du moins la consolante certitude que la conduite de ce magistrat n'a point eu de modèles, et qu'elle n'a point d'imitateurs dans le grand nombre de tribunaux qui couvre la surface de l'empire; et c'est une raison qui rend d'autant plus urgente à son égard la mesure rigoureuse dont il a rendu l'emploi indispensable. Plus l'ordre judiciaire est pur dans toute sa masse, plus il importe d'en séparer, pour tout le temps que le permet la loi, l'alliage qui le souille.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, ordonner que J. P. C. sera, pendant deux ans, suspendu de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de G.

» Fait au parquet, le 19 nivôse an 13. *Signé* Merlin ».

Le rapport de ce réquisitoire ayant été fait le 1er pluviôse an 13, à l'audience des sections réunies, présidées par le grand-juge ministre de la justice, j'ai cru devoir y ajouter ce qui suit :

« Le devoir pénible, mais indispensable et sacré, qui nous a dicté le réquisitoire dont M. le rapporteur vient de vous rendre compte, nous oblige encore de vous présenter quelques vues sur un doute auquel, à l'approche de cette solennelle et majestueuse audience, l'affaire qui en est l'objet, nous a paru pouvoir donner lieu.

» Est-ce devant la cour que cette affaire a dû être portée, et la cour est-elle compétente pour en connaître? La réponse à cette question doit se trouver dans l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10. Cet article, vous le savez, a deux parties : par la première, la cour de cassation, présidée par le grand-juge, ministre de la justice, est investie du *droit de Censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels;* et il est dit par la seconde, que vous pouvez,

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, §. 3.

pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions; les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite. — Quels sont les *juges* sur lesquels cette seconde partie attribue à la cour un pouvoir si délicat, si redoutable, mais dont heureusement la composition actuelle de l'ordre judiciaire nous assure que l'exercice sera toujours fort rare? Sont-ce les juges des tribunaux criminels et d'appel dont il est parlé dans la première partie; ou bien les juges des tribunaux de première instance sont-ils, à cet égard, comme les juges des tribunaux supérieurs, justiciables de la cour? La seconde partie de l'article est-elle absolue et illimitée, ou n'est-elle que corrélative à la première? En un mot, le droit de suspendre les juges ou de les mander près du chef de la justice, est-il, par cet article, renfermé dans les mêmes bornes que le droit de Censure et de discipline?

» Le texte de l'article, il faut en convenir, n'est pas aussi clair qu'on pourrait le désirer. Cependant, il en dit assez, pour qu'il ne reste là-dessus aucune difficulté sérieuse. Il porte, dans sa seconde partie, sur les juges en général; c'est donc aux juges en général, que nous devons l'appliquer dans sa seconde partie; et nous le devons d'autant plus, que ce mot *juges* est là, non-seulement isolé de toute expression restrictive, mais encore mis en opposition avec *les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels* qui sont l'objet de la première partie de l'article; en sorte qu'évidemment la seconde partie doit être prise dans un sens indéfini, précisément parceque la première ne peut l'être que dans un sens limité.

» Il est d'ailleurs un moyen infaillible de nous assurer que telle est la véritable intention du sénatus-consulte: c'est de voir si, en supposant au sénatus-consulte une intention contraire, on ne lui prêterait pas une absurdité choquante. Eh bien! que résulterait-il de l'art. 82, si on l'entendait de manière à en restreindre la seconde partie aux juges des cours d'appel et de justice criminelle? Il en résulterait que les magistrats des cours supérieures seraient seuls exposés à être, pour cause grave, suspendus de leurs fonctions ou mandés près du grand-juge; il en résulterait que les membres des tribunaux inférieurs ne pourraient jamais l'être, soit par la cour, soit par aucune autre autorité; il en résulterait par conséquent une distinction absurde entre les uns et les autres. Car, il ne faut pas s'y tromper, si ce n'est pas par la cour de cassation que les membres des tribunaux de première instance peuvent être suspendus ou mandés près du grand-juge, il n'y a aucune autre autorité qui ait sur eux ce pouvoir. Le grand-juge, quand il est séparé de la cour de cassation, n'a, par l'art. 81, que *le droit de les surveiller et de les reprendre;* et l'art. 83 ne donne sur eux, aux cours d'appel, qu'un *droit de surveillance.* On sent assez que le droit de *surveiller et reprendre* n'emporte pas celui de *mander*, encore moins celui de *suspendre;* et le droit de surveiller seul comprend si peu l'un et l'autre, que, par deux arrêts de la cour, rendus sur nos réquisitoires, les 26 prairial an 11 et 10 brumaire an 12, il a été jugé que les tribunaux de première instance ne peuvent pas, en vertu de leur droit de surveillance sur les juges de paix, faire à ceux-ci des injonctions par jugement (1). — Ainsi, point de milieu: ou il faut aller jusqu'à dire que les juges des tribunaux de première instance sont, même pour les causes les plus graves, à l'abri de la suspension et du *veniat;* ou il faut reconnaître que la cour de cassation peut les suspendre ou les mander, comme elle peut suspendre ou mander les juges des cours supérieures; et assurément il n'y a pas à balancer entre les deux partis qu'offre cette alternative: le bon sens assure au second la préférence sur le premier ».

Arrêt du 6 pluviôse an 13, au rapport de M. Coffinhal, qui ordonne qu'à ma diligence, le sieur C. sera cité à l'audience du 2 germinal suivant.

Et le 2 germinal, le sieur C. n'ayant pas comparu, mais seulement envoyé un mémoire dont il a été rendu compte par M. le rapporteur, arrêt définitif par lequel, « La cour, » faisant droit sur la dénonciation portée au» dit réquisitoire, ordonne que ledit J. P. C. » demeurera suspendu, pendant cinq ans, de » ses fonctions de juge; lui fait défense de » les exercer pendant ledit temps, à peine » de faux; à l'effet de quoi, le présent arrêt » sera signifié audit J. P. C., et notifié au » greffe du tribunal de première instance » de G. ».

III. Les cours royales exercent aussi une espèce de *Censure* sur leurs propres membres et sur les juges des tribunaux de première instance. *V. Discipline.*]]

CENTIÈME. On appelle ainsi, en Artois, une imposition réelle qui a été établie en cette province, par un édit de Philippe II, roi d'Espagne, du 9 septembre 1569.

[[Elle est aujourd'hui remplacée par la

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Hiérarchie judiciaire.*

contribution foncière. *V. Contribution publique.*]]

CENTIÈME DENIER. *V. Droit de Centième denier.*

[[CENTIME. *V. Monnaie décimale.*]]

[[CENTIMES ADDITIONNELS. *V. Sou pour livre.*]]

[[CÉRÉMONIES PUBLIQUES. L'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790 range, parmi les objets de police qui sont confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux, *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les réjouissances et* CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Il résulte de là que toute contravention aux arrêtés pris relativement à cet objet par des officiers municipaux, doit être punie, par les tribunaux de police, des peines que la loi place dans leurs attributions. *V.* à ce sujet mon *Recueil de Questions de droit*, article *Tribunal de police*, § 4.

Le décret du 24 messidor an 12 règle les rangs et séances des diverses autorités dans les Cérémonies publiques.]]

CERQUEMANAGE. Mot usité dans les coutumes des Pays-Bas, pour signifier *bornage*. Il est composé de *chercher* et de *manoir*; ainsi *Cerquemaner*, c'est chercher les limites d'une maison ou de tout autre héritage, pour les constater et les fixer par des bornes.

I. Le titre 21 de la coutume de la ville de Lille emploie indifféremment les mots *Cerquemanage* et *visitation de maisons*: le même titre détaille l'ordre qu'il faut observer pour procéder à un *Cerquemanage*, et il attribue la connaissance de ces sortes d'affaires aux mayeur et échevins de la ville.

II. Le ch. 43 des chartes générales du Hainaut entre dans un long détail sur la manière dont doit se faire le *Cerquemanage*. L'art. 1 porte que la connaissance en doit appartenir au conseil souverain de Mons, quand il s'agit de biens amortis, de fiefs, de francs-alleux ou de biens de communauté.

Cette disposition n'est plus observée que dans le Hainaut autrichien; car dans le Hainaut français, ce sont les juges royaux qui doivent en connaître en première instance, parcequ'ils représentent la cour de Mons, en conséquence d'un arrêt du conseil, du 18 juin 1703, sauf l'appel au parlement de Douai.

Comme il y a quelques cantons de cette province où il n'y a point de juges royaux, on doit s'adresser directement au parlement pour le *Cerquemanage* des biens de la qualité dont nous avons parlé.

—S'il s'agissait de *mainfermes* possédées par des particuliers, les mayeurs et échevins du lieu seraient, suivant l'art. 2 du même chapitre, seuls compétens pour en connaître en première instance. Ils le seraient même pour toute autre espèce de biens, si les parties voulaient, d'un commun accord, faire planter des bornes à leurs héritages, sans en contester les limites respectives. C'est ce que décide l'art. 25.

III. La coutume du chef-lieu de Valenciennes porte, art. 98, que si l'on vient à demander *Cerquemanage* contre un absent, le mayeur du lieu y interviendra pour soutenir ses intérêts et défendre ses droits comme s'il était présent; et que ses vacations seront payées par le demandeur, sauf à celui-ci son recours contre l'absent, s'il y échet.

IV. La coutume de Cambresis renferme aussi quelques détails sur la procédure des *Cerquemanages*. Le demandeur doit commencer par faire exploiter un *clain* ou une saisie sur le fonds de son voisin dont il a à se plaindre, et le faire signifier à la partie, trois jours avant de procéder au *Cerquemanage*. Ce *clain* doit se faire en présence des mayeur et échevins, si c'est hors de Cambrai: mais dans cette ville, il ne peut se faire qu'en présence du bailli de la feuillie (*V. Feuillie*), assisté de deux échevins. C'est ce qu'établit l'art. 28 du titre 25 de la coutume; et un arrêt rendu par le parlement de Flandre, le 30 juillet 1742, a renouvelé cette disposition.

[[Aujourd'hui, la procédure pour le bornage est la même dans les coutumes citées, que dans les autres parties de la France. L'art. 1041 du Code de procédure civile abroge toutes les dispositions des coutumes relatives à la forme de procéder.]]

La même coutume indique trois moyens pour détruire un *Cerquemanage*, savoir, — la production d'un ancien *Cerquemanage* revêtu de toutes les formes judiciaires, — ou si le titre qui le constate est perdu, le témoignage des juges qui y ont assisté, — ou enfin la demande d'un nouveau *Cerquemanage* formé avant que le premier ait été homologué. C'est ce que porte l'art. 30 du titre 25, en ces termes: *Un Cerquemanage se peut détruire par trois voies, à savoir, par un autre Cerquemanage requis avant que d'homologuer le précédent, ou par lettres en fermes, ou record de loi. V. Ferme* et *Record de loi.*

Dans cette coutume, on ne peut jamais

demander plus de trois *Cerquemanages*, et c'est toujours le troisième qui prévaut. Lorsqu'on procède au second, on doit y appeler, avec les nouveaux *Cerquemaneurs* ou arpenteurs, un ou deux de ceux qui ont fait le premier, et au troisième, un ou deux de chacun des deux *Cerquemanages* précédens. — [[Ces dispositions sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile. Mais *V.* l'art. 622 du même Code.]]

Suivant l'art. 32 de la même coutume, les dépens d'un premier *Cerquemanage* qui a été homologué, se partagent également entre les parties; mais si l'une s'oppose à l'homologation, et en demande un second, les dépens sont à la charge de celui qui succombe au second : il en est de même du troisième. — [[Il en est de ces dispositions comme de celles dont on vient de parler; elles ne font plus loi. Mais on en retrouve quelques-unes dans l'art. 646 du Code civil, et dans le Code de procédure civile, liv. 2, titre 14.]]

V. Le droit romain admet la prescription de trente ans en matière de bornes : (loi dernière, C. *Finium regendorum*, et loi, §. 1, C. *de Annali exceptione.*)

Mais la plupart des coutumes des Pays-Bas en disposent autrement. Les rédacteurs de ces coutumes ont pensé qu'une borne qui sépare deux héritages, est une espèce de titre qui réclame sans cesse contre l'usurpateur, et qui empêche l'effet de la prescription. Telle est la disposition des chartes générales du Hainaut, ch. 107, art. 3; et des coutumes du Cambresis, titre 17, art. 4; de Valenciennes, art. 96; de la ville de Lille, titre 6, art. 8; de la châtellenie de Lille, titre 17, art. 7; de Douai, chap. 9, art. 2; d'Orchies, chap. 8, art. 1.

Il y a une sentence du conseil d'Artois, du 16 novembre 1606, qui étend à cette province la disposition de ces coutumes.

[[Le Code civil n'a pas conservé cette disposition, et par conséquent elle est abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

V. au surplus *Bornage*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Prescription*, §. 2.

* CERTIFICAT. C'est un acte par lequel on rend témoignage d'un fait.

Il ne faut pas confondre le Certificat avec le témoignage que rend d'un fait, la personne qui est assignée pour déposer dans une enquête ou dans une information : le serment qu'on exige dans ces derniers cas, donne bien plus de poids à l'attestation du témoin qui dépose, que ne peut en avoir un témoignage que la partie intéressée a pu surprendre. Aussi les Certificats ne sont-ils pas, en général, considérés comme des moyens suffisans pour éclairer la religion des juges, dans les affaires contentieuses. *V. Déposition*, *Enquête* et *Témoin*.

Il y a d'autres affaires où la production d'un Certificat est une formalité nécessaire; et c'est ce que nous allons faire voir en parlant des différentes espèces de Certificats. (M. Guyot.) *

[[Quelle foi mérite le Certificat d'un greffier ou d'un notaire, portant qu'ils ont en dépôt, l'un dans son greffe, l'autre dans son étude, la minute ou l'expédition d'un acte quelconque? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, §. 11.]]

[[CERTIFICAT DE CAPACITÉ. La loi du 22 ventôse an 12 porte que « ceux qui » (dans les écoles de droit), auront été exa» minés et trouvés capables sur la législation » criminelle et la procédure civile et crimi» nelle, obtiendront un Certificat de capa» cité ». — L'art. 26 ajoute : qu'à compter du 1er vendémiaire an 17 (20 septembre 1808), nul ne pourra être reçu avoué dans les tribunaux, s'il ne rapporte un pareil Certificat.

Au surplus, *V. Capacité.*]]

* CERTIFICAT DE CARENCE. On appelle ainsi, en matière d'eaux et forêts, les attestations des curés ou des juges des lieux, portant que certains particuliers, condamnés à des amendes, sont hors d'état de les payer.

Suivant l'art. 24 de l'édit du mois de mai 1716, les collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des sommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en justifiant qu'ils ont fait les diligences prescrites pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, et en représentant des Certificats de carence. (M. Guyot.) *

[[*V.* le décret du 2 février 1811, rapporté aux mots *Gardes généraux*.]]

[[CERTIFICAT DE CIVISME. On appelait ainsi en 1792, 1793, 1794 et 1795, un acte par lequel un corps administratif attestait que telle personne avait rempli, dans toutes les circonstances, les devoirs que la loi prescrivait à chaque citoyen.

La nécessité de ces Certificats, qui était de rigueur pour quiconque voulait être maintenu dans une fonction publique ou l'obtenir, a été abolie par la loi du 18 thermidor an 3.]]

* CERTIFICAT DE CONSENTEMENT. On appelle ainsi, en matière d'eaux et forêts, l'acte sous seing-privé par lequel le pré-

posé de l'administration des domaines atteste que les cautions et certificateurs fournis par l'adjudicataire des bois de l'état, ont été reçus.

L'art. 36 du tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts défend expressément aux officiers des maîtrises de permettre à l'adjudicataire de commencer l'exploitation des bois vendus, avant qu'ils aient vu et fait enregistrer le certificat de consentement dont il s'agit, à peine de demeurer responsables des événemens en leur propre et privé nom. (M. GUIOT.)*

[[CERTIFICAT DE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES. *V.* l'article *Conservateur des Hypothèques.*]]

[[CERTIFICAT DE DÉCHARGE. C'est, en matière de douanes, un acte qui constate l'arrivée, le déchargement ou la sortie des marchandises expédiées par acquit à caution. *V. Acquit à caution*, la loi du 22 août 1791, tit. 3, et la loi du 4 germinal an 2, tit. 7.]]

[[CERTIFICAT D'INDIGENCE. C'est un acte qui constate l'indigence de la personne à laquelle il est délivré.

I. La loi du 8 juillet 1793 porte : « les ci-» toyens indigens qui n'auront pas la faculté » de consigner l'amende de 150 livres, exigée » par la loi pour se pourvoir au tribunal de » cassation, seront dispensés de cette forma-» lité, en représentant un certificat du conseil » général de la commune du lieu de leur do-» micile, qui constate leur indigence. Ce Cer-» tificat sera *visé* par l'administration de dis-» trict et de département; et il y sera joint » un extrait de leurs impositions ».

Mais à ces dispositions la loi du 14 brumaire an 5, a substitué les suivantes :

« *Art.* 1. L'art. 5 du tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres, selon la nature des jugemens, sera strictement observé *tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.*

» 2. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un Certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence; ce Certificat sera *visé et approuvé* par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions ».

II. D'après les changemens opérés dans l'organisation administrative par la loi du 28 pluviôse an 8, les Certificats d'indigence doivent aujourd'hui être délivrés par les maires, *visés* par les sous-préfets et *approuvés* par les préfets.

Et c'est ce que déclare, en termes exprès, l'art. 420 du Code d'instruction criminelle : « Sont dispensées de consigner l'amende » (porte-t-il), les parties qui joindront à » leur demande en cassation, 1° un extrait » du rôle des contributions constatant qu'elles » paient moins de six francs, ou un Certifi-» cat du percepteur de leur commune, por-» tant qu'elles ne sont point imposées; 2° un » Certificat d'indigence à elles délivré par le » maire de la commune de leur domicile, » ou par son adjoint, visé par le sous-préfet » et approuvé par le préfet du département ».

III. On a prétendu, immédiatement après la publication de la loi du 14 brumaire an 5, que l'*approbation* des administrations centrales, représentées aujourd'hui par les préfets, n'était nécessaire qu'en matière correctionnelle et de police; et qu'en matière civile, leur simple *visa* devait suffire, comme il suffisait effectivement, sous l'empire de la loi du 8 juillet 1793. On fondait ce système sur le préambule de la loi du 14 brumaire : des termes dans lesquels il est conçu, disait-on, il résulte que le seul but de cette loi a été de mettre un frein à la multiplicité des recours en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police; on ne peut donc pas appliquer ses dispositions aux jugemens des tribunaux civils; elle n'a donc apporté, quant à ceux-ci, aucun changement à la loi du 8 juillet 1793.

Mais ce n'est pas seulement par le préambule d'une loi que l'on doit juger de son intention : c'est aussi et c'est surtout par son dispositif. Or, que lisons-nous dans le dispositif de la loi du 14 brumaire an 5? Deux choses : la première, que la consignation d'amende est nécessaire, *tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale;* la seconde, que l'on peut y suppléer par un Certificat d'indigence, pourvu que, délivré par l'administration municipale, il soit *approuvé* par l'administration centrale du département. C'est donc aux matières civiles comme aux matières correctionnelles et de police, que s'applique la nécessité de l'approbation; et c'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt rendu le 25 frimaire an 5, sections réunies.

IV. On vient de voir qu'aux termes de la loi du 8 juillet 1793, de celle du 14 brumaire an 5, et de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation qui ne consigne point l'amende, doit joindre à son Certificat d'indigence un extrait de sa quo-

d'impositions. Le défaut de cette formalité emporte-t-il la nullité du certificat d'indigence, et par suite la déchéance de la demande en cassation? il a été jugé pour l'affirmative par une foule d'arrêts. Il y en a notamment un du 26 fructidor an 8, qui a été rendu sur mes conclusions, à la section criminelle, contre Pierre Nekelpulth.

Mais si le demandeur en cassation prouvait qu'il n'est point porté sur le rôle des impositions de son domicile, son seul Certificat d'indigence devrait suffire; et c'est ce qu'a préjugé un arrêt de la section criminelle, du 9 thermidor an 8, qui, avant faire droit sur la fin de non-recevoir opposée à Noël Mouton, a ordonné l'apport des pièces nécessaires pour constater si ce particulier était ou non porté sur le rôle des contributions. C'est d'ailleurs ce que décide nettement, pour les matières criminelles, l'art. 420 du Code d'instruction de 1808.

V. Dans une affaire portée à la section des requêtes, par Pierre Dewaele, demandeur en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, il s'est présenté, sur les Certificats d'indigence, deux questions que j'ai ainsi traitées.

« Le demandeur n'ayant pas consigné l'amende, a cru pouvoir y suppléer par un Certificat d'indigence; il en avait le droit; mais il n'a pas rempli toutes les conditions que lui imposait la loi du 14 brumaire an 5.

» Suivant cette loi, le demandeur devait joindre à son Certificat d'indigence, un extrait de ses impositions; et c'est ce qu'il n'a pas fait.

» Il y a bien joint un Certificat du receveur des contributions de la ville de Gand, constatant qu'il *n'a pas encore payé la Contribution dont il se trouve imposé, à cause de son état d'indigence.* Mais ce n'est point là ce qu'exige la loi : la loi exige un extrait des impositions, et c'est tromper son vœu que de substituer à cet extrait un Certificat de non paiement sous prétexte d'indigence. Le fait de l'indigence est étranger au ministère du receveur, ou du moins le receveur ne peut y avoir égard que d'après un arrêté de dégrèvement rendu par le conseil de préfecture.

» Nous devons d'ailleurs nous attacher d'autant plus à ce défaut de forme, qu'il paraît assez, par la teneur du Certificat d'indigence représenté par le demandeur, que ce certificat atteste bien moins son indigence proprement dite, que la prétendue impuissance où il se trouve de consigner l'amende de cassation.

» Et c'est visiblement dans ce sens que lui a été donné, par le commissaire de police de son quartier, le Certificat sur le vu duquel il a obtenu celui du maire : « Le commissaire » de police (y est-il dit) certifie que Pierre » Dewaele n'a pas les moyens pour fournir le » cautionnement prescrit par la loi à l'effet » de se pourvoir en cassation, ce citoyen » ayant perdu son emploi *et n'ayant que peu* » *de moyens pour subsister avec ses cinq* » *enfans* ».

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le demandeur non-recevable ».

Arrêt du 22 prairial an 12, au rapport de M. Chasles, qui, « attendu que le Certificat » du commissaire de police et du receveur » particulier des contributions de la ville de » Gand, produits par le demandeur, n'équivalent pas et ne peuvent pas tenir lieu de » l'extrait des contributions que la loi de » brumaire an 5 exige être joint à la requête, » par celui qui, par son état d'indigence, » prétend être dispensé de consigner l'amende; qu'ainsi, le demandeur n'a pas » complétement satisfait à la loi; déclare » Pierre Dewaele non-recevable.... ».

VI. Un Certificat d'indigence, antérieur au jugement contre lequel est dirigé le recours en cassation, suffit-il pour dispenser de la consignation d'amende?

Un arrêt de la section des requêtes, du 25 thermidor an 12, rendu au rapport de M. Lombard, a déclaré le sieur Maurice non-recevable dans son recours en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 15 frimaire an 10, « attendu qu'il n'y a pas eu » d'amende consignée, et que le Certificat » d'indigence délivré à Maurice, par les offi- » ciers municipaux de Sainte-Cécile, le 21 » ventôse an 8, approuvé le 23 du même » mois, par les membres de l'administration » centrale séante à Avignon, date d'environ » vingt mois avant que l'arrêt attaqué ait été » rendu ».

VII. Est-il absolument nécessaire de produire le Certificat d'indigence avec la requête en cassation? Est-on toujours à temps pour le faire avant le rapport de la requête à l'audience? Peut-on encore le produire après l'expiration du délai fixé pour le recours en cassation?

Ces questions se sont présentées, le 1^er fructidor an 9, à l'audience de la section civile.

Les sieurs Coissac avaient obtenu, à la section des requêtes, un arrêt qui admettait leur recours en cassation, contre un jugement en dernier ressort du tribunal civil du dépar-

tement de l'Indre, rendu en faveur des sieurs Forgeron.

Ceux-ci, assignés en conséquence, et comparaissant devant la section civile, opposent aux sieurs Coissac une fin de non-recevoir qu'ils font résulter, 1° de ce qu'à leur requête en cassation, ils n'avaient pas joint une quittance de consignation d'amende, mais seulement un Certificat d'indigence *visé*, et non *approuvé* du préfet, ce qui le rendait nul; 2° de ce que depuis, à la vérité, ils avaient produit un autre Certificat d'indigence qui paraissait *approuvé* par le préfet; mais que, d'une part, ce n'était pas la signature, mais seulement la *griffe* du préfet, qui constatait son approbation; que, de l'autre, ce second Certificat avait bien été produit avant l'arrêt d'admission rendu par la section des requêtes, mais qu'il l'avait été après les trois mois de la signification du jugement attaqué, et, par conséquent, hors du délai prescrit pour former et régulariser un recours en cassation.

Les sieurs Coissac répondent que le premier Certificat d'indigence n'est irrégulier que par le fait d'une autorité dont ils ne peuvent répondre; qu'il a dû suffire à la section des requêtes d'avoir, au moment de son arrêt d'admission, la preuve légale de l'indigence des demandeurs; que le deuxième Certificat qui constate cette indigence, est revêtu du nom du préfet en forme de signature; que cette signature est réputée vraie, jusqu'à inscription de faux; que, d'ailleurs, l'acte est contre-signé par le secrétaire-général, et que cela suffit pour en assurer l'authenticité.

Par arrêt du 1^er fructidor an 9, au rapport de M. Rousseau, la cour a rejeté la fin de non-recevoir; et, statuant sur la demande en cassation, a cassé le jugement attaqué.

V. l'article *Cassation*, §. 5, n° 12.

VIII. La consignation d'amende à laquelle la loi oblige tout demandeur en requête civile, peut-elle être remplacée par un Certificat d'indigence?

Non. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Requête civile*, §. 12.]].

IX. Les Certificats d'indigence ont encore un autre objet dans le royaume des Pays-Bas. *V.* l'article *Pauvre*.

[[CERTIFICAT D'ORIGINE. C'est une pièce qui accompagne des marchandises, pour justifier qu'elles proviennent ou du crû ou des fabriques de tel pays. *V.* l'art. 25 du traité entre la France et les États-Unis, du 6 février 1778; la loi du 1^er mars 1793, art. 4; celle du 10 brumaire an 5, art. 13; celle du 19 pluviôse an 5; l'art. 5 du décret du 5 nivôse an 13; *Douanes*, *Marchandises anglaises*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mêmes mots.]]

[[CERTIFICAT DE RÉSIDENCE. Avant la loi du 12 ventôse an 8, qui a déclaré les Français libres de sortir de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel du 22 frimaire précédent, on distinguait deux sortes de Certificats de résidence: les uns étaient nécessaires à quiconque était inscrit sur la liste des émigrés, pour obtenir sa radiation de cette liste; les autres l'étaient aux créanciers et aux pensionnaires de l'état, pour toucher ce qui leur était dû. Ceux-ci étaient sujets à moins de formalités que ceux-là. *V.* les lois des 13 décembre 1791, 17 janvier, 4 février, 31 mars, 23, 30 juin et 20 décembre 1792, 28 mars 1793, 14 et 19 pluviôse, 9 et 11 ventôse, 16 floréal, 3 prairial, 26 messidor, 6 et 29 thermidor an 2, 25 brumaire, 25 frimaire et 23 germinal an 3, et 3 floréal an 5.]]

* CERTIFICAT DE VIE. C'est un acte par lequel le juge ordinaire de la résidence d'un rentier viager, ou toute autre personne autorisée par la loi, atteste l'existence de ce rentier, pour l'avoir vu et lui avoir parlé dans le jour.

I. Nul créancier de rente viagère ne peut en exiger les arrérages, sans produire un Certificat de vie.

II. Divers règlemens ont déterminé la forme dans laquelle les Certificats de vie doivent être fournis aux payeurs de rentes viagères sur l'état.

L'édit du mois d'août 1693, et d'autres postérieurs, portant création de rentes purement viagères, ou établissement de tontines, ont ordonné que les rentiers qui demeureraient dans les provinces, pourraient faire recevoir les arrérages de leurs rentes sur des procurations en bonne forme, passées devant notaires, et légalisées par le juge ordinaire du lieu de la résidence des notaires, lequel *certifierait, au pied des procurations, la vie des rentiers;* et que ceux qui demeureraient hors du royaume, seraient tenus de rapporter des Certificats de vie passés devant notaires ou autres personnes publiques, en présence de deux témoins qui attesteraient avoir vu, dans le jour, les rentiers, et leur avoir parlé. Les mêmes lois veulent que le tout soit légalisé par les ambassadeurs, envoyés ou consuls de la nation française dans les cours étrangères où ils font leur résidence; et, à leur défaut, par les principaux magistrats ou juges des lieux de leur résidence.

Observez néanmoins que, quand les rentiers sont connus personnellement de l'ambassadeur, envoyé ou consul de France, il est voulu, par l'arrêt du conseil du 23 avril 1737, que le simple Certificat de ces ministres, portant qu'ils ont une parfaite connaissance de l'existence des rentiers, *pour les avoir vus et leur avoir parlé dans le jour*, suffise, sans l'intervention d'aucune autre personne.

[[La loi du 11 fructidor an 2 portait que « les Certificats de vie de personnes non » françaises, habitant les pays qui étaient en » guerre avec la république, qui seraient dé- » livrés et signés par les agens de deux puis- » sances neutres, seraient admis par la tré- » sorerie nationale ».

L'arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an 11, contenait, sur la même matière, les dispositions suivantes :

« ART. 1. Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étrangers, et ceux domiciliés en France, qui jouissent sur des têtes étrangères, seront admis à fournir des Certificats de vie délivrés par les ambassadeurs, chargés d'affaires ou résidens de la république française, en présence de quatre témoins domiciliés, connus d'eux, qui certifieront l'individualité des créanciers. Ces Certificats seront légalisés à Paris, par le ministre des relations extérieures.

» ART. 2. Si le domicile du rentier ou de la tête sur laquelle il jouit, se trouve éloigné de plus de 5 myriamètres (10 lieues anciennes) de la résidence d'aucun agent français, ce Certificat pourra être délivré par les principaux magistrats du lieu de son domicile, faisant mention, dans le corps de l'acte, de la distance de plus de dix lieues d'aucun agent français. Ce Certificat sera légalisé par l'agent français à la résidence la plus prochaine; et la signature de cet agent sera légalisée de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

» ART. 3. Ces Certificats seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté »,

Mais *V.* les art. 11 et 12 du décret du 21 août 1806; l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, art. 4; celle du 20 mai 1818, art. 1 et 2; et celle du 26 juillet 1821.]]

III. A l'égard des rentiers servant dans les troupes du roi, ils ont d'abord été assujettis à se faire donner des Certificats de vie par les prévôts établis à la suite des armées; mais comme cela n'était pas sans inconvénient, et occasionait des frais aux officiers que les conjonctures séparaient des corps principaux des armées où les prévôts résidaient, le conseil a rendu le 19 septembre 1734, un arrêt portant « que tous sujets ou » étrangers servant dans les troupes, acqué- » reurs de rentes viagères, en pourront rece- » voir les arrérages sur des Certificats de vie » délivrés, sans frais, par les commissaires » des guerres, lesquels attesteront qu'un tel, » servant actuellement dans une telle troupe, » était vivant un tel jour, pour l'avoir passé » en revue ledit jour; dans lesquels Certifi- » cats seront insérés les noms de baptême et » le grade de chaque particulier ».

On admet aussi les Certificats de vie des militaires, lorsqu'ils sont passés, en présence de témoins, devant le greffier de l'armée, faisant les fonctions de notaire, et légalisés par le grand prévôt.

[[Aujourd'hui ils doivent être délivrés par les conseils d'administration des corps, pour les militaires en troupe, et par les intendans ou sous-intendans, tant pour les officiers sans troupe que pour les employés de l'armée. *V.* l'ordonnance du roi du 24 janvier 1816.

IV. Le décret du 19 mars 1808 contient, sur *la délivrance des Certificats de vie exigés des militaires, pour le paiement de leur solde de retraite*, les dispositions suivantes :

« Sur le rapport de notre ministre de la guerre; considérant que les militaires qui jouissent d'une solde de retraite, peuvent aisément être connus des maires des communes de leur résidence respective, et que c'est pour eux une obligation gênante, de présenter deux témoins pour obtenir à chaque trimestre un Certificat de vie; considérant, de plus, que l'intervention de ces deux témoins, souvent inconnus au certificateur, et auxquels le certifié peut être aussi lui-même inconnu, n'offre aucune garantie réelle; notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Les Certificats de vie exigés des militaires pour le paiement de leur solde de retraite, seront délivrés par les maires de leurs communes respectives, sans l'intervention de deux témoins, sauf à eux à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité des individus dont ils certifient l'existence ».]]

V. Les réglemens dont on vient de parler, avaient suffisamment pourvu aux moyens de s'assurer de l'existence des rentiers absens; mais ils n'avaient rien déterminé pour empêcher les abus, dans le cas où deux frères portent le même nom de baptême, et où le fils s'appelle comme son père : on pouvait, à l'ombre de l'équivoque qu'occasionait la ressemblance des noms, perpétuer une rente dans une famille, au préjudice de l'état et des,

actionnaires des tontines. — De là, la déclaration du 26 juin 1763, enregistrée le 5 septembre de la même année, qui porte ce qui suit :

« Art. 1. A l'avenir, et à commencer du 1er janvier 1764, tous les Certificats de vie qui seront fournis pas nos rentiers, pour recevoir leurs arrérages, seront signés, autant qu'il sera possible, par lesdits rentiers et contiendront la déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile et qualité ou profession actuelle ; et au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier Certificat, il sera fait alors mention, par addition, des changemens de domicile ou de qualités desdits rentiers, lesquels seront tenus, à cet effet, de se présenter en personne à nos juges, dans l'étendue de notre royaume ; et dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, envoyés, résidens, consuls ou autres chargés de nos affaires, dans tous les lieux où nous en avons ; et en temps de guerre, aux prévôts de nos armées, commissaires des guerres et autres ayant fonctions de juger, lesquels délivreront, comme par le passé, lesdits Certificats de vie aux troupes et autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puisse être suppléé auxdits Certificats par aucun acte passé devant notaires, ou de toute autre manière que ce soit, qu'autant qu'il ne se trouverait aucune personne revêtue du caractère ci-dessus spécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits rentiers : en conséquence, défendons aux payeurs de nos rentes, d'admettre des Certificats dans une autre forme, à peine de radiation, dans leurs comptes, des parties qu'ils auraient payées sans cette formalité.

» Art. 2. Dans les cas où nos rentiers résidans dans notre royaume, se trouveraient à une distance plus éloignée que celle ci-dessus prescrite, de nos juges royaux, nous permettons au premier juge des justices des lieux où ils habiteront, ou, à son défaut dont alors il sera fait mention, à celui qui le suivra immédiatement, de leur délivrer lesdits Certificats. Pourront pareillement les rentiers étrangers qui se trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos ambassadeurs et autres chargés de nos affaires, se faire expédier leurs Certificats de vie pardevant notaires, ou autres personnes publiques, mais en présence de deux témoins qui attesteront connaître le rentier ; lesquels Certificats seront légalisés alors par les juges ordinaires du lieu, qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier se trouve du domicile ordinaire du juge royal, si c'est en France ; et si c'est dans le pays étranger, de la résidence de nos ambassadeurs ou autres chargés de nos affaires : accordons aussi la même facilité, tant dans notre royaume que dans le pays étranger, à ceux de nos rentiers qui se trouveraient atteints de maladies ou d'infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter ; mais, audit cas, il sera joint à leurs Certificats de vie un Certificat d'un médecin, ou d'un chirurgien du lieu, ou même du curé ou du ministre, si c'est en pays étranger, qui attestera la vérité du fait ; lequel Certificat pourra être inséré dans l'attestation de vie, pour éviter d'autant la multiplicité des actes ; et le tout sera légalisé.

» Art. 3. Voulant diminuer, autant qu'il est possible, les frais de nos rentiers dans la perception de leurs rentes, n'entendons que nos juges et autres autorisés par les art. 1 et 2 de la présente déclaration, à leur délivrer des Certificats de vie, puissent prendre et exiger aucun droit pour raison desdits Certificats, même sans qu'il puisse leur être alloué aucun droit de greffier ou de sceau ; n'entendons pareillement qu'il leur soit attribué aucun droit pour la légalisation desdits Certificats de vie, et autres actes accessoires ».

Sous la dénomination des juges royaux compétens pour donner des Certificats de vie, il faut entendre les lieutenans généraux ou particuliers indistinctement, et même les présidens des cours souveraines : mais le procureur du roi d'une juridiction quelconque ne peut donner un Certificat de vie qu'en l'absence des juges, parcequ'il n'est pas juge ; et il doit faire mention de cette absence dans le Certificat qu'il délivre.

[[VI. Les changemens opérés dans l'organisation judiciaire en 1790, ont nécessité de nouvelles dispositions sur les Certificats de vie. Voici ce que porte à ce sujet l'art. 11 de la loi du 6 mars 1791 : — « La légalisation des » actes ne sera point faite, les Certificats de » vie ne seront point donnés par les juges de » paix ; la légalisation sera faite, les Certificats » seront donnés par les présidens des tribu- » naux de district, ou ceux des juges qui en » feront les fonctions. Dans les chefs-lieux » où sont établis, soit les tribunaux, soit » les administrations de district, les mai- » res feront les légalisations et donneront les » Certificats de vie concurremment avec les » présidens, mais seulement sur les actes des » officiers publics, ou pour les citoyens qui » seront domiciliés dans la commune ».

Ces dispositions font encore loi pour les Certificats de vie relatifs aux rentes viagères

et aux pensions dues par des particuliers. Mais à l'égard des rentes viagères et des pensions dues par le trésor public, la loi du 22 floréal an 7, après avoir dit qu'elles ne seraient payées que sur la représentation des Certificats de vie des rentiers et des pensionnaires, ajoutait, art. 10 : « Les Certificats de vie » seront délivrés, sans frais, par les municipalités; ils seront signés de deux administrateurs, et visés par le commissaire du » directoire exécutif près l'administration du » canton : ils ne seront assujettis à d'autres » formalités ni à aucun autre droit que celui » du papier timbré du timbre de 25 centimes ».

La loi du 28 pluviôse an 8 ayant réduit chaque municipalité à un maire, avec un ou plusieurs adjoints qui lui servent de suppléans, jamais de coopérateurs, il est clair que, tant que la loi du 22 floréal an 7 est restée en vigueur, les Certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'État n'ont plus ni pu ni dû être signés de deux administrateurs, ni être visés par un commissaire du gouvernement; et que la signature du maire ou de son adjoint a suffi, dans toutes les communes, pour leur authenticité.

Mais, d'après le décret du 28 août 1806, il n'y a plus dans les départemens, que les notaires nommés à cet effet par le chef du gouvernement, qui puissent délivrer aux rentiers de l'état, les Certificats de vie dont ils ont besoin. Ce décret étendait la même disposition à la ville de Paris; mais, à cet égard, il y est dérogé par l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, laquelle autorise « tous les notaires de Paris, indistinctement, à délivrer » des Certificats de vie aux rentiers viagers et » pensionnaires de l'état, à la charge de se » conformer exactement aux dispositions du » décret du 21 août 1806 ».

Ce décret ne s'explique pas sur les colonies; mais l'ordonnance du roi, du 24 janvier 1816 supplée à son silence : elle porte, art. 1, que « les Certificats de vie des rentiers » viagers et des pensionnaires de l'état, domiciliés dans les colonies, seront délivrés » par les notaires, à la charge de se conformer » aux dispositions du décret cité ».]]

VII. L'art. 9 de la déclaration du 27 décembre 1727 enjoint aux ambassadeurs, envoyés, résidans ou consuls de la nation française dans les cours étrangères où il y a des rentiers viagers, et aux juges ordinaires des villes et autres lieux du royaume, de prendre tous les éclaircissemens nécessaires relativement aux certificats de vie de ces rentiers, avant de signer ces actes.

[[Cette précaution est aujourd'hui d'autant plus nécessaire à tous les officiers publics qui délivrent des Certificats de vie aux rentiers de l'état, qu'ils répondent personnellement envers le trésor public, de la vérité et de l'exactitude de ces certificats. *V.* les décrets des 21 août et 23 septembre 1806, et l'ordonnance du roi du 30 juin 1814.]]

VIII. Lorsqu'un défaut de formalités, dans un Certificat de vie, oblige le payeur des rentes à le mettre au rebut, il doit expliquer par écrit la raison pour laquelle il ne croit pas ce Certificat conforme à ce que prescrivent les règlemens; c'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 23 avril 1737 : la même loi fait défense à toutes les personnes chargées de recevoir les rentes des étrangers, de renvoyer, sans cette formalité, aucun Certificat de vie. (*M.* Guyot.) *

*CERTIFICAT DE VIE ET DE MOEURS. C'est un témoignage de la bonne conduite d'une personne.

Suivant l'art. 13 de la déclaration du 13 décembre 1598, personne ne doit être admis à faire les fonctions de juge en quelque tribunal que ce soit, ni celle de greffier, de notaire, de procureur ou d'huissier, qu'il ne justifie, par un Certificat de vie et de mœurs, donné par le curé ou le vicaire de la paroisse dans laquelle il réside, qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. L'art. 14 ordonne la même chose relativement aux licences des étudians en droit et en médecine. (M. Guyot.) *

[[Ces formalités sont devenues inutiles et sans objet, depuis que la loi du 24 décembre 1790 a déclaré « les non-catholiques capables » de tous les emplois civils et militaires comme » les autres citoyens ».

La loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 12, veut qu'aucun préposé aux douanes ne soit admis au serment, s'il ne rapporte un Certificat de bonnes mœurs, délivré par les officiers municipaux de son domicile, ou par les chefs du régiment où il a servi.]]

*CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DES CRIÉES. On appelle *Certificateur des criées*, un officier dont les fonctions consistent à procéder à l'examen et à la vérification des criées des héritages saisis réellement; et l'on appelle *Certification des criées*, la sentence par laquelle on déclare les criées bien et valablement faites.

La formalité de Certifier les criées est fort ancienne : d'Héricourt assure qu'elle était éta-

blie par l'usage, long-temps avant qu'il y eût à ce sujet une loi générale. L'ordonnance de 1539 porte que le *poursuivant criées sera tenu, après icelles faites, les faire Certifier bien et dûment selon les anciennes ordonnances.* L'édit du mois de septembre 1551 est encore plus positif; car l'art. 5 veut que *les criées soient certifiées pardevant le juge des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids et iceux tenans.*

Il faut donc, suivant cette dernière loi, qu'en quelque juridiction qu'un décret d'immeubles se poursuive, la Certification des criées se fasse pardevant le juge ordinaire des lieux où les biens sont situés. C'est pourquoi la poursuite d'un décret aux requêtes du palais et de l'hôtel, même au parlement, n'empêcherait pas que la Certification des criées ne se fît devant le juge du lieu où les immeubles sont situés. (M. GUYOT.) *

[[Les Certifications des criées n'ont jamais eu lieu dans les provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut, du Cambresis, ni dans les pays qui ont été réunis à la France depuis 1792. Elles ont été abolies dans tout le territoire français par l'art. 36 de la seconde loi du 11 brumaire an 7, et elles le sont encore par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

* CESSION DE BIENS. C'est, [[suivant la définition de quelques auteurs]], un acte judiciaire par lequel un débiteur hors d'état de payer ce qu'il doit, rend ses créanciers propriétaires de ses biens, pour éviter les poursuites qu'ils pourraient diriger contre lui.

[[I. Mais, cette définition n'est pas exacte : elle renferme deux erreurs graves.

1°. La Cession de biens n'est pas toujours un acte judiciaire; elle se fait souvent par un acte extra-judiciaire, qu'on appelle *contrat d'abandonnement. V. Abandonnement*, le Code civil, art. 1266 et 1267; et les dispositions du Code de commerce, rapportées aux mots *Faillite et Banqueroute*, sect. 2.

2°. La Cession même judiciaire ne rend pas les créanciers propriétaires des biens abandonnés; elle ne leur confère que le droit d'en percevoir les revenus, et de les faire vendre pour s'en distribuer le prix. C'est un principe qui a été reconnu dans tous les temps, et que l'art. 1269 du Code civil n'a fait que renouveler.

Il faut donc, comme le Code civil, art. 1265, définir la Cession de biens, *l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.*]]

II. La Cession de biens est un avantage introduit originairement par le droit romain, en faveur du débiteur que des pertes ou des malheurs avait rendu insolvable. [[*V.* le Digeste, titre *de Cessione bonorum.*]]

Celui qui veut être reçu au bénéfice de Cession, doit déposer au greffe de la juridiction consulaire ses registres et son bilan, contenant un état exact et détaillé de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles : il faut pareillement qu'il déposé un double des mêmes registres et bilan au greffe de la juridiction où il veut être admis au bénéfice de la Cession; et qu'il donne copie de l'acte de dépôt à chacun de ses créanciers, afin qu'ils puissent examiner si ces registres et bilan sont sincères et véritables.

[[Suivant l'art. 898 du Code de procédure civile, les demandeurs en Cession de biens sont « tenus de déposer au greffe du tribunal » où la demande est portée, leur bilan, leurs » livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs ».]]

La demande pour être admis au bénéfice de Cession, peut être formée de deux manières, savoir, par une requête que présente à cet effet le débiteur, et sur laquelle il obtient la permission de faire assigner ses créanciers; ou par des lettres de chancellerie appelées *lettres de bénéfices de Cession*, qu'il fait signifier à ses créanciers, avec assignation pour en voir ordonner l'entérinement.

[[L'usage des lettres de chancellerie a été aboli par la loi du 7 septembre 1790; et il a dès lors suffi, pour obtenir l'admission au bénéfice de Cession de biens, d'en faire directement la demande au juge compétent; c'est ce qui résulte des art. 20 et 21 de cette loi. *V. Faillite et Banqueroute*, sect. 2.]]

III. Après cette assignation, le débiteur ne peut plus être valablement emprisonné par les créanciers auxquels elle a été donnée, et qui n'ont point de moyens pour empêcher la Cession.

C'est mal à propos qu'un commentateur de l'ordonnance du commerce a prétendu que, quand un débiteur, au lieu de se pourvoir par simple requête devant le juge, se pourvoyait en chancellerie, et obtenait des lettres de bénéfice de Cession, elles n'empêchaient pas les créanciers de faire mettre à exécution, avant l'entérinement, les contraintes par corps qu'ils pouvaient avoir contre ce débiteur : il est évident que des lettres émanées de l'autorité souveraine, doivent au moins produire autant d'effet qu'une simple ordonnance de *permis d'assigner* donnée par un juge inférieur.

[L'ancienne jurisprudence de France obli-

geait un débiteur à tenir prison pendant l'instruction du procès sur l'entérinement de ses lettres de Cession. La coutume de Douai, chap. 17, art. 2, prescrit la même formalité.]

[[Aujourd'hui, d'après l'art. 900 du Code de procédure civile, la demande en Cession de biens *ne suspend l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.* Telle est aussi la disposition du Code de commerce. *V. Faillite et Banqueroute*, sect. 2.]]

IV. Lorsque les créanciers comparaissent, ils peuvent proposer les moyens qu'ils ont pour s'opposer à ce que le débiteur soit reçu à faire Cession de biens; et s'ils n'ont aucun moyen pour cet effet, ou qu'ils ne comparaissent pas, le juge doit entériner les lettres de bénéfice de Cession.

Cet entérinement doit être prononcé contre les créanciers qui n'ont point de moyens pour s'y opposer, quand même il y en aurait d'autres contre lesquels le bénéfice de Cession ne peut avoir lieu : dans ce cas, le débiteur ne doit être débouté du bénéfice de Cession qu'à l'égard de ceux-ci.

V. La sentence qui admet un débiteur au bénéfice de Cession, doit le charger d'affirmer la vérité du bilan et des titres de créance, tant actifs que passifs, qu'il a déposés au greffe, et qu'il n'a détourné ni fait détourner directement ni indirectement aucun de ses effets.

Elle doit pareillement le charger de réitérer sa Cession au pilori des halles, ses créanciers présens ou dûment appelés, si la Cession a lieu à Paris; ou de remplir les formalités usitées en cas pareil, si la Cession se fait ailleurs.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Bretagne, qui veulent que la Cession soit publiée dans la paroisse du débiteur; et d'autres, comme celle du Bourbonnais, qui exigent qu'elle soit insinuée et publiée en jugement à jour ordinaire.

[[A ces formalités, qui variaient presque à l'infini, suivant les localités, les art. 901 et 902 du Code de procédure civile substituent celles qui suivent :

« Le débiteur admis au bénéfice de Cession » sera tenu de réitérer sa Cession en per» sonne, et non par procureur, ses créanciers » appelés, à l'audience du tribunal de com» merce de son domicile, et s'il n'y en a pas » à la maison commune, un jour de séance : » la déclaration du débiteur sera constatée, » dans ce dernier cas, par procès-verbal de » l'huissier, qui sera signé par le maire.

» Si le débiteur est détenu, le jugement » qui l'admettra au bénéfice de Cession, or» donnera son extraction, avec les précau» tions en tel cas requises et accoutumées, à » l'effet de faire sa déclaration, conformément » à l'article précédent ». *V. Faillite et Banqueroute*, sect. 2.]]

Ces formalités particulières ont pour but, en rendant publiques les Cessions, d'empêcher qu'on ne se prête avec la même confiance à contracter avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

C'est dans les mêmes vues que l'ordonnance du mois de mars 1673 veut, titre 11, art. 1, que les marchands, négocians ou banquiers qui ont été reçus judiciairement au bénéfice de Cession, comparaissent ensuite en personne à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a une dans le lieu, sinon, à l'audience de l'hôtel-de-ville, pour y déclarer leurs noms, surnoms, qualités et demeures, et qu'ils ont été reçus à faire Cession. Leur déclaration doit être ensuite lue et publiée, pour la rendre notoire à tout le monde. Mais cette formalité particulière aux commerçans ou banquiers, et qui doit suivre le jugement par lequel on admet la Cession, ne donne aucune sorte de droit aux juges-consuls pour connaître de la Cession en elle-même. Il n'y a que les juges royaux ordinaires qui soient compétens pour juger si elle doit être admise ou rejetée.

[[On vient de voir que la formalité de la comparution personnelle devant le tribunal de commerce, n'est plus particulière aux marchands, négocians ou banquiers; et que le code de procédure civile la prescrit à tout débiteur admis au bénéfice de Cession, *quel que soit* d'ailleurs *son état*, comme l'observait l'orateur du gouvernement (M. Berlier), en présentant au corps législatif, le 12 avril 1806, l'exposé des motifs du tit. 12 du 3e livre de ce code.

Par la même raison, l'art. 903 ordonne, sans distinction entre le marchand et le non marchand, que, « les noms, prénoms, profes» sion et demeure du débiteur, seront insérés » dans un tableau public à ce destiné, placé » dans l'auditoire du tribunal de commerce de » son domicile, ou du tribunal de première » instance qui en fait les fonctions, et dans » le lieu des séances de la maison commune ».

On doit remarquer ce que disait à ce sujet M. Berlier, dans le discours déjà cité : « Cette » solennité passagère (celle de la comparu» tion personnelle) ne suppléerait pas à la » publicité permanente que requiert l'in» térêt des tiers; et, quelques égards que

» mérite l'infortune, il est juste et utile que » la position du débiteur admis au bénéfice de » Cession, soit connue de ceux qui peuvent » contracter avec lui. Cet intérêt est surtout » celui du commerce; et il a, par ce motif, » semblé convenable que *quelle que soit la* » *profession du débiteur*, ses noms, prénoms, » profession et demeure fussent insérés dans » un tableau affiché en l'auditoire du tribunal » de commerce. Le même avertissement, dû » aux autres classes de la société, a donné » lieu d'ordonner la même affiche au lieu des » séances de la maison commune ».

V. l'article *Faillite et Banqueroute*, sect. 2.]]

[VI. Lorsque la Cession des biens est demandée contre un créancier de dépens adjugés par un tribunal qui n'est pas le juge ordinaire immédiat du domicile du condamné, quel est celui qui a droit d'en connaître?

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 14 mai 1664, rapporté par Basset, tome 1, liv. 2, tit. 30, chap. 4, a décidé en faveur du juge domiciliaire.]

[[L'art. 899 du code de procédure civile veut que dans tous les cas, la demande en Cession de biens soit portée par le débiteur *devant le tribunal de son domicile*, c'est-à-dire, du domicile qu'il avait au moment où sa déconfiture s'est ouverte.]]

VII. Autrefois on exigeait que ceux qui avaient fait Cession de biens portassent un bonnet vert; mais cela ne s'observe plus maintenant, si ce n'est dans quelques-unes de nos provinces méridionales, où l'on assure que cet usage s'est conservé.

[[Il est aujourd'hui abrogé dans toute la France, par l'art. 1041 du code de procédure civile.

VIII. Il y a différens cas où un débiteur ne peut pas être admis au bénéfice de Cession: ainsi,

1°. Ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard des dettes dans lesquelles l'intérêt public ou celui de l'état se trouvent engagés, comme quand le débiteur est comptable de deniers publics, et surtout de deniers royaux. C'est ce qui résulte de l'art. 13 du *titre commun* de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681. On n'admettrait par conséquent pas au bénéfice de Cession les payeurs des rentes, les receveurs des deniers de l'état, des villes, des hôpitaux, les commissaires aux saisies réelles, les huissiers ou autres dépositaires de justice, ni en général les particuliers ou officiers avec qui l'on est obligé de contracter.

2°. Les tuteurs des mineurs et les curateurs des interdits ne peuvent pas être admis non plus au bénéfice de Cession pour les reliquats de leurs comptes, parceque ces reliquats sont dans la classe des créances nécessaires dont on vient de parler. Maynard et la Rocheflavin rapportent un arrêt du parlement de Toulouse, du 7 mai 1608, qui l'a ainsi jugé.

3°. Le bénéfice de Cession n'a pareillement pas lieu relativement aux créances qui procèdent du crime ou du dol du débiteur: ainsi, on n'y admet, ni les banqueroutiers frauduleux, ni les stellionataires, ni ceux qui détournent leurs effets pour tromper leurs créanciers.

[C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Dijon, du 27 novembre 1563, que l'on trouve dans le recueil de Bouvot, tome 1, part. 2, au mot *Cession*. Le même auteur, tome 1, part. 1, au mot *Restitution*, nous en fournit un autre, du 12 mai 1615, par lequel il a été jugé qu'un « associé en un » achat de bleds, qui a diverti les deniers à » l'acquittement de ses dettes, ne peut être » reçu au bénéfice de Cession; et (qu'il en » est de même) du fidéjusseur mineur qui a » usé de fraude et latité les biens du débiteur » par collusion et intelligence, au préjudice » des créanciers ».

Bélordeau, lettre C, controverse 24, et lettre D, controverse 22, en rapporte deux du parlement de Bretagne, des 16 septembre 1603 et 14 juillet 1604, qui jugent pareillement que l'on ne doit pas admettre à la Cession, le débiteur convaincu d'avoir *détourné ses biens pour frauder ses créanciers*.

M. de Besieux, liv. 7, chap. 7, §. 8, fait mention d'un arrêt du parlement de Provence qui « débouta le nommé Gonsolin de » la Cession de biens qu'il demandait envers le » sieur Sartre, ayant pris ses deniers dans le » temps qu'il poursuivait l'obtention de ses » lettres de répit; et que par conséquent il » connaissait son impuissance de rendre ce » qu'il empruntait ».]

4°. On n'admet pareillement pas au bénéfice de Cession, l'héritier qui n'a pas fait d'inventaire, parcequ'alors on présume qu'il y a de la fraude.

5°. Il en est de même de ceux qui ont été condamnés, en matière criminelle, à des dommages et intérêts.

[C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du mois de février 1563, rapporté par Bouvot, tome 1, part. 3, au mot *Cession;* par un autre de la même cour, du 22 décembre 1616, inséré dans le recueil du même auteur, tome 2, sous le même mot,

quest. 18; par un troisième du parlement de Paris, du 22 avril 1606, rapporté dans les plaidoyers de Corbin, chap. 58 : par deux autres du parlement de Rouen, des 13 avril 1587 et 26 janvier 1608, qui nous ont été conservés par Berault et par Basnage sur l'art. 20 de la coutume de Normandie.

C'est d'après cette jurisprudence, que, par arrêt rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris, le 18 octobre 1776, le sieur Lévêque a été débouté de sa demande en entérinement des lettres de Cession qu'il avait obtenues pour sortir de la prison dans laquelle il avait été constitué, en vertu d'une condamnation de dommages-intérêts prononcée contre lui par une sentence du châtelet, confirmée par arrêt de la tournelle criminelle du 11 mars précédent. Cette condamnation avait été portée au profit de la demoiselle Peloux, qu'il avait séduite à la faveur d'une promesse de mariage, et qu'il avait ensuite diffamée et persécutée. Tous ses créanciers consentaient à son élargissement. La demoiselle Peloux seule s'y opposait. Il offrait l'abandon de tout ce qu'il pouvait avoir; il exposait qu'il lui était impossible de satisfaire à l'arrêt rendu contre lui, puisque sa captivité le mettait hors d'état de faire usage de ses talens. Rien de tout cela n'a pu fléchir la rigueur de la règle, et les lettres de Cession ont été rejetées.

6°. On en use de même envers ceux qui, pour cause de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le fisc. Il y a là-dessus des arrêts de presque toutes les cours souveraines du royaume.

Boniface tome 2, part. 3, liv. 1, tit. 12, chap. 1, et tome 5, liv. 5, tit. 10, chap. 2, en rapporte deux du parlement d'Aix, des 18 janvier 1652 et 27 octobre 1679.

Bouvot, tome 2, au mot *Cession*, quest. 13, nous en fournit un semblable, rendu au parlement de Dijon, le 20 mars 1606.

Le parlement de Grenoble a jugé de même, par un arrêt du 1er avril 1620, que l'on trouve dans le recueil de Basset, tome 1, liv. 2, tit. 30, chap. 2.

Mêmes arrêts au parlement de Toulouse, le 12 janvier 1542 et en décembre 1575. Ils sont cités par la Rocheflavin, liv. 1, tit. 24, et par Bouchel dans sa *Bibliothèque civile*, au mot *Cession*.

7°. Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'une amende de fol appel. Bouchel, à l'endroit qui vient d'être indiqué, fait mention d'un arrêt de 1567 qui l'a ainsi décidé. Il en est aussi parlé dans le recueil de Papon, liv. 10, tit. 10, art. 1.

8°. Par arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mars 1558, un débiteur a été admis au bénéfice de Cession envers une personne qui lui avait prêté 600 livres pour sortir de la prison où il était détenu pour amendes. Cette décision, qui est rapportée par la Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, §. 3, est fondée sur des principes qui sont développés à l'article *Subrogation de personnes*, sect. 2, §. 2, n° 2.

9°. Par arrêt du 6 mai 1659, une femme, caution de son mari stellionataire, a été reçue au bénéfice de Cession. Il est rapporté par Jovet, dans sa *Bibliothèque des arrêts*, au mot *Cession*, n° 42.

10°. A l'égard des dépens en matière criminelle, on distingue le cas où ils sont prononcés cumulativement avec les dommages-intérêts, de celui où ils en sont séparés.

Au premier cas, on ne reçoit pas le condamné à la Cession de biens; mais dans le second, il doit y être admis.

Ce dernier point a été décidé par l'arrêt du parlement d'Aix, du 27 octobre 1679, que nous avons déjà cité; et par deux autres du parlement de Paris, des 12 mai 1618 et 18 janvier 1661, rapportés, l'un par Bardet, et l'autre dans le *Journal des audiences*.

Lors de celui-ci, M. l'avocat général Talon « remarqua que c'était l'ancienne et la nou» velle jurisprudence des arrêts, de recevoir » au bénéfice de Cession, pour des dépens en » matière criminelle, toutefois avec cette » distinction, que si la condamnation était » d'une somme certaine pour tous dépens, » réparations, dommages et intérêts, en ce » cas le bénéfice de Cession n'est point reçu, et » le condamné doit tenir prison en vertu de » l'arrêt, sans qu'il soit besoin de dénoncer » l'ordonnance des quatre mois; mais quand » la somme pour les dommages et intérêts est » distincte de celle des dépens, comme en » l'espèce de la cause, en ce cas, il est permis » de faire Cession. C'est ce qui a été ainsi jugé » par les arrêts. M. Leprestre en rapporte » deux : par l'un, du 26 février 1605, le cri» minel qui avait payé les amendes ès quelles » il était condamné, fut reçu à faire Cession » pour les dépens. Par un autre arrêt du 11 » décembre 1606, le même fut jugé en la cin» quième chambre des enquêtes, après avoir » demandé l'avis de la chambre de la tournelle, » entre de Lanois et Coquet, qui étaient par» ties; et par conséquent l'on peut dire que la » question qui se présente, est jugée en faveur » du demandeur ».]

11°. On refuse aussi d'admettre au bénéfice de Cession les cautions judiciaires,

les adjudicataires de biens vendus judiciairement, et, en général, ceux qui contractent en justice.

[La rigueur est portée là-dessus à un tel point, que, par un arrêt du 27 janvier 1614, qui nous est retracé par Bouchel, au mot *Cession*, le parlement de Paris, en admettant au bénéfice de Cession celui qui avait reçu une provision, en a débouté la personne qui l'avait cautionné judiciairement.]

12°. Lorsque la contrainte par corps a été stipulée par le bail d'une terre ou métairie, on n'admet pas le fermier au bénéfice de Cession, relativement aux fermages et à l'argent que lui a avancé le propriétaire à l'entrée et dans le cours du bail. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts, notamment un du 31 mai 1633, qui infirma une sentence du prévôt de Paris, par laquelle le nommé Jacques Gruet, fermier d'un domaine, avait été admis au bénéfice de Cession nonobstant l'opposition du propriétaire de ce domaine. La raison de cette jurisprudence est que le fermier commet une espèce de vol, lorsqu'il applique à son profit les fruits provenant des héritages qu'il tient à ferme, avant que le propriétaire ait été payé de ses fermages. Il faut conclure de là que, s'il était évident que des malheurs ou cas fortuits eussent fait périr les fruits de la ferme, et eussent, par conséquent, mis le fermier hors d'état de payer les fermages au propriétaire, on ne pourrait pas refuser de l'admettre au bénéfice de Cession accordé par la loi aux débiteurs malheureux.

13°. On ne doit pas recevoir au bénéfice de Cession ceux dont les dettes ont pour cause les achats, ventes ou échanges qu'ils ont faits en foire ou marché public.

[C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 3 décembre 1598, inséré dans le recueil de Bouvot, tome 2, au mot *Cession*, quest. 11. Il s'agissait d'un achat fait en plein marché.

Le parlement de Paris a jugé de même, par arrêt du 12 janvier 1633, rapporté au *Journal des audiences*, relativement à une promesse pour marchandises achetées à la foire de Guibray.

Il y a dans le commentaire de Bérault sur l'art. 20 de la coutume de Normandie, un arrêt semblable, rendu au parlement de Rouen, le 18 janvier 1545.

Basset, tome 2, liv. 7, tit. 5, chap. 1, dit que, par arrêt du parlement de Grenoble, du 16 janvier 1556, il a été décidé que la Cession de biens ne peut pas être réclamée par celui qui s'est obligé aux foires de Lyon, de Brie et de Champagne.

14°. On n'admet pas non plus à cette grâce celui qui, ayant reçu de l'argent en dépôt ou l'ayant touché des mains d'un tiers en vertu d'un mandat, ne peut ni le représenter ni en rendre compte. Ainsi l'ont jugé le parlement de Rennes par arrêt du 26 septembre 1604, rapporté dans les observations de Sauvageau sur Dufail, liv. 1, chap. 443; et le parlement de Toulouse, par un autre arrêt du 19 mars 1648, que l'on trouve dans la compilation d'Albert, lettre C, art. 3.

Le parlement de Paris en a décidé autrement, par arrêt du 3 février 1604; mais il ne l'a fait qu'avec la clause *sans tirer à conséquence*, et par le seul motif que le dépositaire n'était pas poursuivi par le déposant lui-même, mais par un tiers à qui celui-ci avait cédé son action. C'est ce que nous apprend Bouchel, au mot *Cession*.

A plus forte raison doit-on débouter du bénéfice dont il s'agit, celui qui a été constitué dépositaire par autorité de justice; et c'est ce qu'a fait le parlement de Paris, par un arrêt du 15 juillet 1571, rapporté par Charondas, liv. 6, chap. 37.]

15°. Il faut en dire autant des courtiers et autres qui se chargent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter des bleds, des vins, des chevaux ou d'autres marchandises : on doit leur refuser le bénéfice de Cession, relativement à la restitution de ces marchandises ou du prix qu'elles ont été vendues. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 28 mars 1630.

[16°. La même cour a jugé plusieurs fois, s'il en faut croire Basnage, sur l'art. 20 de sa coutume, qu'un marchand en détail ne doit pas être admis à faire Cession. La raison qu'il en donne, est que ces marchands doivent toujours se faire payer comptant; et qu'ainsi, ils ne peuvent pas attribuer leur infortune à des événemens dans lesquels il n'y a eu de leur part ni mauvaise foi ni imprudence.

Mais d'abord, cette raison est trop générale : il y a quantité de détailleurs, tels que les merciers et les épiciers qui sont nécessités de faire crédit aux revendeurs de campagne, et même aux maisons les plus considérables des villes; et l'on ne peut pas dire qu'en cela, ils agissent indiscrètement, puisqu'autrement, ils ne pourraient pas donner à leur commerce toute l'étendue et l'activité dont il est susceptible.

Ensuite, l'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673, porte : « Outre les formalités or-» dinaires observées pour recevoir au béné-

» fice de Cession les négocians et marchands » en gros et *en détail*, etc. » Ces termes prouvent évidemment que les marchands en détail peuvent être reçus au bénéfice de Cession.

On doit donc y admettre même ceux d'entre eux qui ne vendent qu'argent comptant, à moins que des lois particulières ne les excepten[t].

17°. Que doit-on décider à l'égard des bouchers ?

Sans doute, s'ils ont acheté des bestiaux dans un marché public, ils ne peuvent être reçus, contre ceux à qui ils en doivent le prix, à faire Cession de biens pour éviter la contrainte par corps; c'est ce qui résulte du principe exposé ci-dessus, relativement à toutes les ventes qui se font dans les foires et marchés; mais, hors ce cas, il semblerait qu'un boucher ne devrait pas, plus que tout autre citoyen, être réputé indigne du bénéfice dont il est ici question. Cela est cependant établi dans plusieurs tribunaux, et par un grand nombre d'arrêts.

Papon, liv. 10, tit. 10, n° 10, et Soefve, tome 1, cent. 3, chap. 49, en rapportent deux du parlement de Paris, des 9 février 1564 et 19 juillet 1650.

Sauvageau, liv. 1, chap. 443, en rappelle un semblable du parlement de Rennes, du 16 septembre 1603.

D'Olive, liv. 1, chap. 31, et Albert, lettre C, art. 3, nous en présentent deux autres du parlement de Toulouse, des 11 juillet 1628 et 28 janvier 1666.

Boniface, tome 2, liv. 4, tit. 9, chap. 2, en retrace un du parlement d'Aix, du 7 janvier 1647, qui a jugé de même.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 1er avril 1710, qui se trouve dans le recueil de La Peyrère, au mot *cession*, a étendu la rigueur de cette jurisprudence à un associé pour vente et achat de bétail qui, par arrêté de compte fait avec ses associés, leur était redevable d'une somme pour laquelle il demandait à faire Cession. L'arrêt a jugé qu'il n'y était pas recevable, même contre eux, par la raison qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes y être admis contre des tiers.

Ce motif a fait aussi juger au parlement de Paris qu'un mégissier ne pouvait pas opposer le bénéfice de Cession à un boucher de qui il avait acheté des peaux. L'arrêt a été rendu le 16 décembre 1667; et il est rapporté dans le *Traité de la police* de la Marre, tome 2, liv. 5, tit. 20, chap. 11.

Pourquoi donc est-on aussi sévère contre les bouchers ?

Soefve, tome 1, cent. 3, chap. 49, en donne plusieurs raisons :

« La première (dit-il) est que, retenant vers eux le prix du bétail qui leur a été vendu, *in furtum incidisse intelliguntur*, à l'exemple des fermiers qui ont perçu les fruits de leur ferme, sans en avoir délivré le prix au propriétaire.....

» La seconde, que, vendant la chair par le menu et argent comptant, ils ne courent pas de hasard en leur métier.....

» La troisième, parceque ce sont gens décriés.....;

» La quatrième, parcequ'ils sont (réputés) personnes publiques, les étaux où ils exercent leur métier, pour l'ordinaire, n'appartenant pas aux particuliers, mais au roi ou au public..... (D'ailleurs) ils ne peuvent étaler leurs chairs qu'ils ne soient approuvés par les officiers de la police : or, ceux avec qui l'on contracte sous le sceau de la foi publique, ne peuvent être reçus à faire Cession de biens.....

» La cinquième et dernière raison est qu'il y va de l'intérêt public, à cause de la disette et cherté des vivres qui pourrait s'en ensuivre, si l'on usait d'indulgence envers eux ».

18°. Il paraît que l'on traite de même les boulangers pour les grains qu'ils ont achetés. Sauvageau, liv. 1, chap. 443, rapporte un arrêt du parlement de Rennes, du 14 septembre 1606, qui juge qu'ils ne doivent pas, à cet égard, être admis au bénéfice de Cession. Albert, lettre C, art. 3, nous en fournit un du parlement de Toulouse, du 29 mars 1626, qui y est conforme.

19°. Un cabaretier qui a acheté du vin en gros d'un bourgeois, et le revend ensuite à pots ou à assiettes, est-il recevable au bénéfice de Cession ?

Baquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 16, n° 8, rapporte un arrêt du 3 mai 1585, qui a jugé pour la négative, sur le fondement que *la cave du bourgeois est au lieu de l'étape*. Il y a, dans le recueil de Sauvageau, à l'endroit déjà cité, un arrêt semblable du parlement de Rennes, du mois d'août 1610.

20°. On trouve dans le *Traité de la police* de la Marre, tome 3, pag. 641, 583 et 687, des ordonnances de 1401, 1403 et 1451, qui accordent aux jurés vendeurs de vin, le privilége de contraindre par corps leurs débiteurs, sans qu'ils puissent être reçus au bénéfice de Cession.

La coutume d'Auxerre, art. 150, dit, en termes plus généraux, que l'on ne peut faire Cession *pour vente de vin*.

21°. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 juillet 1626, rapporté par Albert, let-

tre C, art. 3, a jugé qu'un maquignon ne devait pas être admis à faire Cession, pour un cheval qu'il avait acheté à crédit, et revendu comptant.

22°. Le parlement de Paris a rendu, le 16 juillet 1661, un arrêt qui décide « qu'une » femme regratière de poisson blanc dans » Paris, ne pouvait faire Cession de biens, » cette qualité de marchandise étant privilé- » giée ». Ce sont les termes de Dufresne, dans son *Journal des audiences*. Cet auteur remarque, que par cet arrêt, « on a étendu au pois- » son blanc une jurisprudence qui était déjà » établie, relativement au poisson salé, par » plusieurs arrêts dont le but avait été d'em- » pêcher les fraudes, et de faciliter le commerce » public entre les marchands étrangers ».

L'art. 429 de la coutume d'Orléans décide également que l'on ne doit pas admettre à la Cession des biens, les *acheteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer;* et par l'opposition qu'il met entre le poisson et les autres denrées, on voit clairement qu'il n'exige point pour cela que l'achat ait été fait dans un marché public. Voici ses termes : « Tous » acheteurs de bétail, vins, bleds et autres » grains achetés en marché public...., ensem- » ble tous acheteurs de poisson, tant d'eau » douce que de mer, sont contraints au paie- » ment par prison, après la huitaine, sans » pouvoir jouir du bénéfice de Cession ni de » répit ».

23°. Celui qui a obtenu un atermoiment de ses créanciers, ou à qui le prince a accordé des lettres de répit, peut-il, après le terme écoulé, recourir au bénéfice de Cession, pour éviter qu'on ne le contraigne par corps en vertu des engagemens qu'il n'a pas remplis ?

Bélordeau, lettre C, controverse 29, rapporte un arrêt du parlement de Rennes, du 23 juillet 1593, qui a adopté la négative. Il en a été jugé de même à Rouen, par un arrêt du 23 mai 1657, que nous a conservé Basnage, art. 20. Il y a dans la *Bibliothèque de Jovet*, au mot *cession*, n° 22, et dans le commentaire de Tronçon sur la coutume de Paris, art. 3, un arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1611, qui confirme cette opinion.

Mais Charondas, liv. 6, rép. 18, et Bouchel dans sa *Bibliothèque civile*, au mot *cession*, assurent que le contraire avait été jugé par la même cour, le 18 mars 1570 et en 1585.

D'après cette variété de décisions, on doit tenir pour maxime que, dans ces sortes d'occasions, il faut se déterminer par les circonstances de bonne ou mauvaise foi.

24°. Peut-on être reçu au bénéfice de Cession envers un geolier, pour frais de gîte et geolage ?

La coutume de Lille, tit. 20, art. 2, décide que non. C'est aussi ce qu'ont fait un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1549, rapporté par Papon, liv. 10, tit. 10, n° 11 ; et un autre du parlement de Rennes, que l'on trouve dans Frain, page 115. Sauvageau, liv. 1, chap. 443, nous en retrace deux de ce dernier tribunal, des 22 novembre 1611 et 14 septembre 1613, qui jugent même que « la » caution de la dépense d'un prisonnier ne » peut demander le bénéfice de Cession ».

Mais cette opinion n'est pas sans contradicteurs. Papon, à l'endroit cité, n° 6, dit que, par arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1504, un prisonnier fut reçu au bénéfice de Cession contre le geolier, pour frais de son gîte et geolage.

Basnage, art. 20, nous apprend que la même chose a été jugée au parlement de Rouen, le 30 janvier 1609.

Chorier, *Jurisprudence de Guy-Pape*, pag. 344, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 août 1679, qui adopte le même sentiment; et c'est sans contredit le plus régulier. Que prétend en effet le geolier, à la charge de l'infortuné qu'il veut retenir en prison ? Si c'est le prix du nécessaire qu'il lui a fourni pendant sa captivité, il doit s'imputer de ne pas se l'être fait avancer par le créancier : si ce sont des superfluités, quelle faveur mérite-t-il ? Il a dû s'assurer des facultés de celui à qui il les fournissait, et pour peu qu'elles lui fussent inconnues, s'y refuser : la cupidité seule à pu l'engager à les donner ; et s'il les perd, c'est par sa faute.

25°. On a prétendu que le bénéfice de Cession ne pouvait pas avoir lieu contre des lettres de change acceptées de celui qui demandait à y être reçu. Ce système n'était fondé sur rien de solide, et il a été proscrit par deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 24 janvier 1668 et 7 septembre 1713, rapportés dans le recueil de la Peyrère, au mot *cession*.

26°. Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 25 janvier 1701, a jugé, en confirmant une sentence du châtelet, « qu'un maître menuisier de Paris, qui avait » acheté des bois à l'usage de son métier, d'un » marchand forain dans l'île Louvier, était » recevable au bénéfice de Cession ». Ce sont les termes de Brillon dans son *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Cession*, n° 31.

27°. Celui qui s'est rendu caution et qui a payé la dette dont il avait répondu par son cautionnement, peut-il empêcher que le dé-

biteur principal contre lequel il a le droit de recourir, ne soit admis à la Cession des biens ?

Basnage, art. 20, rapporte trois arrêts du parlement de Rouen, des 3 février 1622, 11 décembre 1652 et 29 avril 1653, qui ont adopté l'affirmative; et il paraît, d'après ce que dit le même auteur, que cette jurisprudence n'a jamais varié en Normandie.

Mais le contraire a été jugé dans plusieurs autres tribunaux. Bouchel au mot *Cession*, rapporte deux arrêts du parlement de Paris, des 16 juillet 1571 et 16 mars 1605, qui ont admis le débiteur principal au bénéfice de Cession contre son fidéjusseur. Bardet nous en fournit un troisième, du 4 mai 1618. Il y en a un quatrième dans le *Journal des Audiences*, en date du 21 mai 1629. C'est aussi ce qu'ont jugé les parlemens de Toulouse et de Dijon, par arrêts des 27 juillet 1662 et 17 février 1599; le premier est rapporté par Albert, lettre C, art. 3; l'autre, par Bouvot, tome 2, au mot *Cession*, chap. 8.

Albert ajoute cependant que le contraire a été jugé, au parlement de Toulouse même, « En matière d'exécution de tailles, par arrêt » d'audience du 15 avril 1647 ».

Il y a aussi un arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1594, qui a décidé qu'un prisonnier de guerre ne peut faire Cession de biens envers une personne qui s'est rendue caution pour sa rançon. Il est rapporté par Bouchel, au mot *Rançon*.

28°. Le placard de Charles-Quint, du 20 octobre 1541, qui fait loi dans toute la Belgique tant française qu'étrangère, porte que « lettres de Cession n'auront lieu contre det- » tes reconnuessous notre scel, ou de nos con- » saux, par-devant échevins et gens de loi » des villes et lieux privilégiés, ou par-devant » auditeurs impériaux sous le scel des con- » trats gardés par officiers à ce commis ».

29°. Peut-on recourir au bénéfice de Cession, après que l'on a été condamné?

Le placard de Charles-Quint de 1541 veut que les juges soient là-dessus très-difficiles; « n'auront aussi lieu (les lettres de Cession) » contre sentence passée en force de chose » jugée, n'est que le débiteur soit venu à pau- » vreté par fortune sans sa coulpe ».

Maynard, liv. 4, chap. 17, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, de l'année 1595, et dit en avoir vu rendre plusieurs autres, qui jugent que l'on ne peut, en ce cas, être admis au bénéfice de Cession.

Mais Catellan, liv. 6, chap. 32, assure que cette jurisprudence est changée. En effet, elle était contraire à la loi 1, C. *qui bonis cedere possint*, et à la loi pénultième, D. *de Cessione bonorum*. « Celui à qui on demande » une somme (dit le magistrat que nous ve- » nons de citer), peut avoir quelquefois une » raison apparente pour la contester; et il ne » peut demander la Cession de biens, tandis » qu'il conteste la dette et prétend ne rien » devoir ».

Les arrêts, du reste, qui ont jugé, comme on l'a vu ci-devant (10°) que le bénéfice de Cession a lieu même pour des dépens adjugés en matière criminelle, sont une preuve bien authentique que la jurisprudence actuelle est effectivement telle que l'annonce ici Catellan.]

30°. Suivant l'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de mars 1673, les étrangers non naturalisés ne doivent point être admis à faire Cession de biens. Cette décision est fondée sur deux motifs principaux. Le premier est que leurs biens sont ordinairement hors du royaume, ou du moins qu'il leur est aisé de les y faire passer : il serait par conséquent fort difficile à des régnicoles de faire valoir en pays étrangers, la Cession que leur débiteur aurait faite de ses biens, et même de connaître la vérité et la réalité de cette Cession. Le second motif est celui de la réciprocité; car on n'admettrait pas la Cession de biens qu'un débiteur français voudrait faire envers un étranger son créancier. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts des 18 avril 1556, 5 décembre 1591 et 17 août 1598.

[[Ces derniers arrêts, s'ils sont fidèlement cités, n'ont consacré qu'une grande erreur. La cour d'appel de Bordeaux a jugé le contraire par arrêt du.... an 13, entre les sieurs Barrié et Saurin, armateurs français, et le sieur Booysens, danois; et cet arrêt a été maintenu par la cour de cassation, le 19 février 1806, au rapport de M. Rataud, *attendu qu'il n'y a aucune loi qui ait interdit aux naturels français le bénéfice de Cession vis-à-vis des étrangers.*]]

31°. Observez que, si le créancier d'une dette pour laquelle on n'est pas admis au bénéfice de Cession, prenait en paiement un billet ou une obligation de son débiteur, sans réserver son privilége, il serait censé y avoir renoncé, et ne pourrait plus en user pour empêcher la Cession. Papon cite deux anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé.

[Le Journal des audiences en rapporte un plus récent qui juge de même par provision. Une personne avait vendu du bled, à Orléans, dans le marché public dit Martroy. Immédiatement après la vente conclue en

présence de témoins, elle s'en était fait donner une reconnaissance par les acheteurs. Ceux-ci n'ayant pu en payer le prix, demandèrent d'être admis au bénéfice de Cession. Le vendeur s'y opposa, *attendu la qualité de la vente faite en plein marché.* Mais on soutint que le privilége de la dette avait été changé « à cause de la nouvelle assurance » qu'avait prise le vendeur, par l'obligation » qu'il avait tirée depuis des acheteurs : *abie-* » *rat de novo in creditum,* disait-on, et conséquemment plus de privilége pour la dette ». Et il fut ainsi jugé par arrêt du 18 janvier 1656, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon.]

[[Mais cette décision était-elle bien exacte? y avait eu novation, dans cette espèce, de la part du vendeur? *V. Consuls des marchands,* §. 2, n° 6, et *Novation,* §. 5.

On voit par tous ces détails, combien notre ancienne jurisprudence offrait de variations sur les cas où un débiteur pouvait être admis au bénéfice de Cession. Heureusement elles ont disparu; et nous n'avons plus, sur cette matière, que des règles uniformes pour toute la France.

» Dans le silence (disait à ce sujet l'orateur du gouvernement, à la séance du corps législatif du 12 avril 1806), dans le silence qu'elles (nos anciennes lois) gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité, autres que la qualité d'étrangers, l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière.

» Ainsi, dans le ressort de la coutume d'Orléans, les acheteurs de certaines denrées, de même que les acquéreurs de biens vendus à l'encan, n'étaient point admis au bénéfice de Cession.

» Dans le Nivernais, le fermier de biens ruraux n'y était point admis, quand la contrainte par corps avait été stipulée dans le bail.

» Ailleurs, le bénéfice de Cession était refusé aux cautions judiciaires et à toutes personnes qui avaient contracté en justice.

» Tant de diversités vont cesser enfin; la loi seule posera les exceptions, en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société.

» Ainsi, les étrangers ne seront point admis au bénéfice de Cession; car la détention de leurs personnes est la principale et quelquefois l'unique sûreté de leurs créanciers.

» Il y aura aussi exclusion pour les stellionataires, banqueroutiers frauduleux, et personnes condamnées pour vol ou escroquerie : de tels débiteurs sont évidemment indignes du bienfait de la loi.

» Ce bienfait ne sera point accordé non plus aux comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires : ainsi l'exige la nature de la dette, et la faveur due, soit au trésor public, soit aux pupilles, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie.

» Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet : appliquées à des cas précis, et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies ».

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 905 du Code de procédure civile, suivant lequel « ne pourront être admis au bénéfice de Ces- » sion, les étrangers, les stellionataires, les » banqueroutiers frauduleux, les personnes » condamnées pour cause de vol ou d'escro- » querie, ni les personnes comptables, tu- » teurs, administrateurs et dépositaires ». *V. Faillite et Banqueroute,* §. 2.]]

IX. Au reste, il ne suffit pas à un débiteur, pour être libéré irrévocablement envers ses créanciers, de leur avoir fait la Cession de tous les biens dont il avait la possession : l'autorisation légale de cette Cession suppose l'impossibilité actuelle où est le débiteur d'en faire davantage pour ses créanciers; c'est pourquoi si, dans la suite, ce même débiteur vient à rétablir ses affaires et à acquérir de nouveaux biens, il peut [[suivant les lois 4 et 7, D. *de Cessione bonorum*]] être poursuivi en paiement de ce qu'il redoit sur les créances qu'il n'a acquittées qu'en partie. [[*Code civil, art.* 1270.]]

X. La Cession de biens entraîne avec elle une espèce, sinon d'infamie, au moins de tache. Ceux qu'on y a admis sont incapables de posséder aucune charge [[et d'exercer aucun des droits politiques attachés à la qualité de citoyen. *Constitution du 22 frimaire an* 8, *art.* 5.]]

Mais il ne faut pas croire, avec Ferrière, qu'ils n'aient pas le droit d'ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant. Cet auteur ajoute, sans aucun fondement, que c'est à cause de cette interdiction, que *le jugement qui reçoit au bénéfice de Cession, a coutume de nommer un curateur au Cessionnaire; et que, quand cela a été omis, ceux qui ont quelque action à diriger contre lui, sont obligés de lui en faire créer un en justice.* Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela [et Ferrière ne fait que jouer sur une mauvaise équivoque. *V. Caution* judicatum solvi, *et Curateur,* §. 6.]

On trouve une autre erreur plus importante sur cette matière, dans la collection de

Denisart : il ne faut toutefois pas l'imputer à celui-ci; elle appartient au continuateur de son ouvrage; voici ce qu'il dit :

« Celui qui a été admis une fois au bénéfice de Cession, ne peut faire ensuite un contrat d'union avec ses créanciers; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu à l'audience de sept heures, le lundi 27 juillet 1761; il est vrai, que dans l'espèce de cet arrêt, on argumentait encore de ce que le contrat d'union n'avait point été précédé de bilan; mais le premier moyen était le principal ».

Il n'y a ni vérité, ni justesse dans les conséquences déduites de l'arrêt rendu dans cette espèce. On sait que c'est par un principe d'humanité, que le bénéfice de Cession a été introduit en faveur des débiteurs : or, ce bénéfice de la loi pourrait leur être préjudiciable, s'il leur enlevait la faculté de s'arranger avec leurs créanciers. Il nuirait encore à ceux-ci, puisqu'en les empêchant de procurer à leur débiteur le moyen de rétablir ses affaires, il faudrait qu'ils renonçassent à l'espérance d'en être payés. Il est donc clair que le législateur, en introduisant le bénéfice de Cession, n'a jamais prétendu qu'il devînt un obstacle aux actes de bienfaisance que des créanciers jugeraient à propos d'exercer envers leur débiteur.

Mais comme, en venant au secours du débiteur malheureux, la loi n'a pas eu dessein de favoriser les débiteurs de mauvaise foi, elle n'a pas voulu qu'ils pussent tromper leurs créanciers impunément : c'est pourquoi tout débiteur qui cache à ses créanciers l'état de ses affaires, comme fait celui qui ne leur présente pas son bilan, se rend indigne de toute faveur de leur part. C'est par conséquent le défaut de bilan qui a empêché la cour de consolider l'arrangement sur lequel elle a prononcé par son arrêt du 27 juillet 1761. Cela est d'autant plus vrai, qu'elle n'a fait qu'appliquer la décision de la loi à l'objet du litige.

Le continuateur de Denisart aurait été pénétré de cette vérité, et n'aurait peut-être pas erré autant qu'il l'a fait, s'il eût consulté les observations qui terminent le 99e chapitre de la première centurie de M. Leprestre, d'où un commentateur de l'ordonnance du commerce a fort bien tiré la doctrine suivante :

« Mais si après la Cession, *le débiteur* fait avec ses créanciers un contrat d'atermoiement par lequel ils ont consenti de lui remettre une partie de sa dette, alors ils ne peuvent plus agir contre lui pour se faire payer d'une plus grande somme que celle dont ils sont convenus, à moins qu'ils ne justifient que, par la transaction, il y a eu dol ou fraude de la part de leur débiteur ».

Le défaut de bilan est, dans le sens de la loi, une preuve de fraude; il n'a donc point fallu d'autre motif pour rendre l'arrêt cité.

[[XI. Par quel juge doivent se faire la liquidation et l'ordre des biens du débiteur admis au bénéfice de Cession? *V. Faillite.*]]

XII. Lorsqu'après avoir fait Cession de biens, un débiteur vient par la suite à acquitter ses dettes et à payer tous ses créanciers, il peut obtenir des lettres [[aujourd'hui un jugement]] de réhabilitation, qui le font rentrer dans les droits dont jouissent les autres citoyens. *V. Réhabilitation.* (M. Guyot.)*

CESSION ET TRANSPORT. *V. Transport.*

CESSION DE DROITS LITIGIEUX. *V. Droits litigieux.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. *V. Droits successifs.*

* CHABLIS. On donne ce nom aux bois que les vents ont abattus dans les forêts.

I. Lorsqu'il y a des Chablis dans les forêts de l'état, le sergent à garde du canton doit dresser un procès-verbal contenant la qualité, la nature, la grosseur de ces Chablis, ainsi que le lieu où il les a trouvés, et déposer ce procès-verbal, trois jours après, au greffe de la maîtrise, à peine de cinquante livres d'amende. C'est ce que prescrit l'art. 1 du tit. 17 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'art. 2, le garde-marteau et le sergent à garde sont tenus de veiller à la conservation des Chablis, et d'empêcher qu'ils ne soient pris, ébranchés ou enlevés par les usagers ou par d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leur nom; le même article veut que les usagers ou autres qui auront enlevé ou seulement ébranché des Chablis, soient condamnés à l'amende au pied de tour, comme s'ils avaient eux-mêmes abattu ces arbres.

L'art. 3 porte qu'aussitôt que les officiers auront été avertis qu'il y a des Chablis, ils seront tenus de se transporter sur les lieux, accompagnés du garde-marteau et du sergent, avec son procès-verbal, pour reconnaître ces Chablis et les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire, et d'en demeurer personnellement responsables.

L'art. 4 avait réglé que ces bois seraient vendus sans délai dans l'état où ils se trouveraient, sans qu'il fût permis de les réserver

ou façonner, sous prétexte même de les débiter dans un temps plus favorable : mais comme, en vendant les Chablis par petites parties et à mesure qu'il y en avait, on multipliait les entrées dans les forêts, et par conséquent les délits, le conseil rendit un arrêt le 30 décembre 1687, par lequel il fut défendu de vendre les Chablis, à moins qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes.

Avant l'ordonnance de 1669, plusieurs réglemens, et particulièrement celui du 6 octobre 1605, avaient statué que les bois Chablis ne pourraient être employés en charbon, merrain, pelles, sabots et autres ouvrages ; et que les adjudicataires seraient tenus d'en faire du bois de chauffage, de corde ou de traverse, à l'exception que le chêne pourrait être équarri sur place pour ouvrages de charpente. Quoique ces dispositions ne se trouvent pas rappelées expressément dans l'ordonnance de 1669, on peut dire qu'elles le sont implicitement, puisque cette loi n'ayant accordé qu'un mois pour le vidangedes Chablis, il est clair qu'elle a voulu que ces bois ne servissent pas aux ouvrages dont on a parlé, puisque ce temps ne suffirait pas pour établir les ateliers nécessaires à la fabrication de ces ouvrages.

L'art. 5 du titre cité défend, sous peine d'amende arbitraire, au garde-marteau de marquer, et aux officiers de vendre aucun arbre, sous prétexte qu'il a été fourché ou ébranché par la chute des Chablis.

II. Pour faire connaître plus particulièrement l'esprit de la loi au sujet de délits relatifs aux Chablis, nous rapporterons le fameux arrêt que le conseil rendit le 26 mars 1726, et qui doit suffire pour rappeler aux officiers le soin avec lequel ils doivent faire exécuter les dispositions de l'ordonnance sur la matière dont il s'agit.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil les mémoires qui y ont été remis au sujet des abus commis dans les forêts dépendantes de la maîtrise d'Arques, à l'occasion de plusieurs arbres qui s'y sont trouvés arrachés par l'impétuosité des vents, dont partie étaient déjà exploités, tant par les officiers que par les adjudicataires des ventes ordinaires desdites forêts;

» Le procès-verbal fait par le maître particulier, le 18 janvier 1726, en exécution des ordres qui lui ont été donnés pour vérifier le contenu auxdits mémoires, par lequel il paraît qu'il a trouvé dans la forêt d'Eauy plusieurs arbres arrachés par les vents, d'autres abattus à la cognée, exploités en cordes de coterets, en planches, et partie sciés à certaines longueurs, que le nommé Pierre Louis, facteur des ventes qu'exploite actuellement Simon Gouye, lui a déclaré avoir été façonnés par l'ordre dudit Simon Gouye, et mis dans ses ventes pour les conserver et empêcher les riverains de les emporter; et qu'après avoir examiné les souches desdits arbres, il a reconnu qu'il y avait 90 chênes, 211 hêtres, 71 trembles et 109 bouleaux, (partie marqués du marteau du garde-marteau, que Gilles Carpentier, garde dudit canton, lui aurait déclaré avoir laissé façonner par ledit Gouye sur ce qu'il lui avait dit qu'il n'avait que faire de s'en embarrasser, et qu'il lui répondait des événemens qui en pourraient arriver; ce qui joint à ce que, lorsqu'il avait assisté ledit garde-marteau dans la marque qu'il avait faite desdits arbres, il y en avait déjà partie de façonnés dont il n'avait rien dit;

» Autre procès-verbal fait par le maître particulier, les 30, 31 janvier et 1er février 1726, par lequel il paraît que ledit maître particulier étant retourné dans ladite forêt pour prendre le compte desdites cordes, il lui aurait été impossible d'en faire un exact, lesdites cordes étant mêlées avec celles provenant des ventes dudit Gouye; et qu'ayant demandé à Louis Gouye son fils, qu'il aurait trouvé dans lesdites ventes, pourquoi les cordes qu'il disait provenir de son exploitation, étaient mêlées de tremble, hêtre et mérisier; attendu qu'il n'y avait point de souches de ces sortes d'arbres auprès desdits bois, il aurait répondu que, quand il faisait exploiter une vente, il ne s'attachait point à remarquer les souches; qu'il aurait néanmoins reconnu, autant qu'il aurait été possible, qu'il y avait deux cent huit cordes de coterets provenant desdits arbres arrachés, et quelques hêtres sciés en planches, et dans le triage de la lande Hardel, dans les ventes dernières recollées, il aurait trouvé pareillement douze baliveaux de hêtre et deux de chêne sciés par le pied et coupés à la cognée, que le nommé Cartier, facteur des ventes en usance qu'exploite Jean Chauvel, lui aurait déclaré avoir été exploités par ordre dudit garde-marteau, qui en avait déjà même fait enlever et conduire une voiture chez lui;

» Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 20 décembre 1725, sur le réquisitoire du procureur de sa majesté, en ladite maîtrise, par lequel il est enjoint aux gardes des forêts de ladite maîtrise de remettre au greffe leurs procès-verbaux de la quantité et qualité des arbres tombés dans l'étendue de leurs gardes, et d'en faire les publications,

pour être procédé à l'adjudication d'iceux, le 17 janvier 1726;

» Les publications faites en conséquence par les nommés Pierre Paugé et Douté, gardes desdites forêts; — le procès-verbal fait par le garde-marteau de ladite maîtrise, déposé au greffe le 31 janvier 1726, par lequel il déclare qu'après avoir marché et visité lesdites forêts pour reconnaître les arbres arrachés et tombés par le vent, il en a trouvé 1447 pieds, à laquelle visite il paraît avoir vaqué depuis le 12 décembre jusques et compris le 6 janvier dernier; et que, le 14 dudit mois de janvier, passant dans la forêt d'Eauy, au canton du Fourchet-d'Orival, il a trouvé un chêne de sept pieds de tour abattu à la cognée; et le 20 dudit mois, dans la garde de Saint-Martin, un chêne de quatre pieds de tour, abattu pareillement à la cognée, qu'il aurait fait conduire chez le nommé Cauchois, avec celui trouvé dans le canton du Fourchet-d'Orival, et un autre qu'il aurait trouvé dans le triage de Campastourel;

» Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 7 février 1726, sur les conclusions du procureur de sa majesté, par lequel il est ordonné que Michel Duval, garde-marteau, Louis Gouye, fils aîné de Simon Gouye, les nommés Martel frères, Jean et Nicolas Monier père et fils, et Gilles Carpentier, gardes, seront assignés pour être ouïs sur les faits résultant desdits procès-verbaux;

» Les interrogatoires desdits Pierre et Nicolas Martel frères, Nicolas Monier et Jean Monier père et fils, par lesquels ils conviennent que, huit jours après que lesdits arbres furent tombés par les vents, ils se seraient mis à y travailler pour les exploiter avec quatre autres ouvriers, sans aucuns ordres; qu'après y avoir travaillé huit jours, le garde-marteau de ladite maîtrise leur aurait fait scier par les extrémités les chênes arrachés par les vents, et tombés dans la grande route de Saint-Martin; ce qu'ayant fait, ils auraient pareillement scié les autres chênes, quoiqu'éloignés de ladite grande route; pourquoi, ledit garde-marteau leur aurait donné sept livres; et Jean Monier, en outre, déclare qu'il ne connaît point les autres ouvriers qui leur auraient aidé à scier lesdits chênes; qu'ils étaient venus leur aider par ordre dudit garde-marteau; qu'à l'égard des autres arbres exploités, ils l'avaient été par ordre dudit Gouye, qui en avait fait payer la façon à raison de dix sous la corde, et qu'il avait été présent auxdites exploitations;

» L'interrogatoire de Michel Duval, par lequel il convient que, le 12 décembre 1725, il aurait commencé sa visite pour reconnaître lesdits arbres arrachés, et en faire le martelage; qu'il ne se souvient pas du jour qu'il aurait commencé à le faire; et qu'étant parvenu à la garde de Saint-Martin, il aurait trouvé Louis Gouye et son facteur, qui en faisaient façonner en bois et coterets; que les arbres tombés dans la route de Saint-Martin, la traversant entièrement, il aurait donné ordre à sept ouvriers de les scier par les deux bouts pour rendre le chemin libre, et empêcher les voituriers de faire une nouvelle route au travers des jeunes ventes; qu'il n'a point vu lesdits ouvriers y travailler; qu'il se peut cependant bien trouver qu'il ait passé auprès d'eux, en faisant son martelage, sans y faire attention; qu'il est bien vrai que les nommés Monier et Martel étant venus chez lui, un soir, lui demander le paiement de deux journées qu'ils avaient employées à scier lesdits chênes, il leur aurait donné sept livres, dont il comptait se faire rembourser par lesdits adjudicataires; que, lorsqu'il leur avait donné l'ordre pour les couper, ceux des autres espèces étaient déjà façonnés, et que les trois chênes qu'il avait fait transporter chez ledit Cauchois, il les avait fait enlever par ses gens, chevaux et harnais, pour empêcher qu'ils ne fussent pris par les riverains, comme plusieurs autres, qu'il avait reconnu avoir déjà été enlevés en partie, dont il avait donné ordre de faire l'exploitation du surplus en corde; que son charretier en avait enlevé une demi-corde, sans son ordre; que, le 17 janvier 1726, il se serait présenté au greffe, pour y déposer son procès-verbal, que le greffier avait refusé d'enregistrer, par rapport à l'absence du procureur du roi; et que, lorsque les officiers avaient envoyé chez lui, pour lui dire de remettre son procès-verbal au greffe, il ne s'y était pas trouvé; qu'ayant rencontré, en chemin, celui qu'ils lui avaient envoyé, il lui aurait répondu que le greffier n'avait qu'à se transporter chez lui, la veille de l'audience, qu'il lui ferait porter sur son registre correctement; qu'il était vrai qu'il avait omis de comprendre, dans son procès-verbal, les arbres qui s'étaient trouvés arrachés dans la Laye-Madame et Landehardel, qu'il y avait ajoutés depuis;

» L'interrogatoire de Gilles Carpentier, garde de la forêt d'Eauy, au détroit de Saint-Martin, par lequel il convient que, le 12 décembre 1725, et jours suivans, il avait assisté ledit garde-marteau à la marque desdits arbres arrachés, dont il n'aurait pas dressé son procès-verbal, parcequ'il lui avait dit que le

sien suffirait; qu'en procédant audit martelage, ils avaient trouvé quelques arbres blancs et de hêtre, coupés par les extrémités, et façonnés en coterets, par l'ordre dudit Gouye; que, depuis, les ouvriers qui avaient travaillé à scier lesdits arbres et exploiter en corde, lui ont déclaré qu'ils avaient scié les chênes par ordre du garde-marteau, et exploité les autres par l'ordre dudit Gouye, qu'il l'avait même prié de lui laisser façonner les autres, lui disant qu'il lui répondait de tout ce qui pourrait arriver, ce qu'il avait cru de bonne foi; et qu'à l'égard des chênes menés chez Louis Cauchois, ledit garde-marteau lui avait dit qu'il ne les faisait enlever que pour les mettre en sûreté;

» L'interrogatoire de Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes en usance, lequel convient que, s'étant transporté dans les ventes, qu'il avait commencé à faire exploiter les 12 et 13 dudit mois, et le garde-marteau y étant venu, il lui aurait représenté qu'il ne le faisait que pour les intérêts du roi, et qu'il l'avait même assuré qu'il n'en serait point inquiété; ce qu'il avait cru d'autant plus, qu'en l'année 1720, s'étant trouvé plusieurs arbres arrachés près des ventes qu'il exploitait, lesdits officiers ne lui en auraient rien dit, sur ce qui leur aurait été représenté que ce n'était que pour empêcher les riverains de les emporter; qu'au surplus, il ne l'avait fait qu'après que le garde le lui avait permis, et que d'ailleurs il s'y croyait autorisé par l'art. 8 du titre d'assiette de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, qui permet aux adjudicataires de couper les bois abattus pour les layes et tranchées, avec défenses aux riverains d'y toucher; qu'il est vrai qu'après l'exploitation desdits arbres, il en avait fait transporter les bois dans ses ventes, pour que son facteur fût plus à portée de les conserver; que les chênes, qui s'étaient trouvés sciés dans le triage du grand chemin de Saint-Martin, du Fourchet d'Orival et de la grande route, l'avaient été par l'ordre du garde-marteau, qui avait même donné ordre à son garde-vente d'y veiller: qu'il avait fait scier en planche des billes de tremble, provenant desdits arbres arrachés, qui étaient encore sur le lieu, et que son dessein n'était pas de les enlever; qu'il était bien vrai qu'il avait dit à Gilles Carpentier, garde, qu'il le garantissait de tous les événemens et poursuites qui pourraient arriver pour raison desdites exploitations;

» Le mémoire présenté par ledit Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes de ladite forêt d'Eauy, par lequel il expose que, s'étant aperçu que les riverains emportaient les bois provenant desdits arbres arrachés, pour en empêcher l'enlèvement total, il aurait pris quarante ouvriers pour les faire transporter auprès de ses ventes, où, ayant reconnu qu'ils n'étaient pas encore en sûreté, pour être plus en état de les conserver, il les aurait fait mettre dans ses ventes, le tout à intention d'empêcher les riverains de les prendre;

» Et sa majesté étant d'ailleurs informée que ledit Duval, garde-marteau, avait fait abattre plusieurs arbres dans lesdites forêts, qu'il avait appliqués à son profit;

» A quoi étant nécessaire de pourvoir pour réprimer de pareils abus, sa majesté s'est pareillement fait représenter l'ordonnance du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, par laquelle, suivant l'art. 15 du tit. 48, il est fait défenses aux adjudicataires, de retenir, dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé lesdits bois; par les art. 1, 2, 3 et 4 du tit. 17, il est ordonné, que, lorsqu'il se trouve quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents, les gardes sont tenus d'en faire leur rapport; que le garde-marteau et lesdits gardes sont tenus de veiller à la conservation desdits bois, empêcheront qu'ils ne soient pris; que les particuliers qui les couperont ou emporteront, seront condamnés, par les officiers, au pied de tour, à peine, contre lesdits officiers, d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs noms; qu'ils seront marqués du marteau du roi, en présence desdits officiers; et que, sous quelque prétexte que ce puisse être, ils ne pourront être réservés ni façonnés, mais qu'ils seront vendus incessamment, en l'état qu'ils se trouveront; et par les art. 1, 5, 6 et 8 du tit. 32, que les peines prononcées contre les délinquans, pour la première fois, seront de 4 livres pour chaque pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers; de 50 sous pour chacun pied de saule, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et 30 sous, pour les arbres d'autres espèces; que, lorsque lesdits délits se trouveront avoir été faits par officiers, marchands, ventiers et gardes-ventes, lesdites peines seront du double; et qu'outre lesdites amendes, ils seront condamnés aux restitutions, dommages et intérêts, qui seront au moins de pareille somme que l'amende; et l'édit du mois de mai 1716, par lequel, art. 50, il est ordonné que les amendes et restitutions réglées par ladite ordonnance, ne pourront être diminuées; que les restitutions seront égales aux amen-

des, et les amendes égales aux restitutions;

» Ouï le rapport....., sa majesté étant en son conseil, a déclaré Michel Duval, garde-marteau de la maîtrise d'Arques, et Gilles Carpentier, garde, incapables de pouvoir exercer à l'avenir de pareils offices; ordonne que ledit Duval sera tenu de se défaire dudit office de garde-marteau, dans un mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt : sinon et à faute de ce faire, l'a déclaré vacant et impétrable, et qu'il sera pourvu incessamment par commission auxdits offices; condamne ledit Michel Duval, Simon Gouye, adjudicataire des ventes en usance de la forêt d'Eauy, au détroit de Saint-Martin, et Louis Gouye son fils, solidairement en 9389 livres d'amende; et pareille somme de restitution, pour raison des chênes, hêtres, trembles et bouleaux par eux exploités; et Gilles Charpentier, garde, pour avoir souffert lesdites exploitations sans en rendre aucun procès-verbal, en 300 livres d'amende; au paiement desquelles amendes et restitutions, lesdits Duval, Gouye père et fils, et Charpentier, seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de sa majesté.... Ordonne sa majesté qu'à la requête de son procureur en ladite maîtrise, procès-verbal et état seront faits par les officiers, de tous les bois mis en corde, planches et arbres façonnés provenant desdits arbres arrachés, ensemble le martelage de tous ceux contenus au procès-verbal dudit garde-marteau, pour être vendus sans délai avec les trois chênes trouvés chez le nommé Cauchois, au profit de sa majesté; que, lors dudit martelage, les officiers se fassent représenter les procès-verbaux faits par les gardes, desdits arbres arrachés; et que, faute par lesdits gardes de les représenter, ils prononcent contre eux les peines portées par l'art. 1 du titre *des ventes de Chablis* de l'ordonnance du mois d'août 1669; enjoint sa majesté aux officiers de ladite maîtrise, de se conformer à l'avenir à ce qui est porté par ladite ordonnance, et de ne faire aucune vente et adjudication d'arbres, Chablis et menus marchés, qu'au préalable ils n'aient été marqués en leur présence, à peine d'amende arbitraire et de privation de leurs offices.... ».

[[III. Un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, du 14 janvier 1807, avait jugé que le nommé Honoré Cormier n'avait commis aucun délit ni encouru aucune peine, en enlevant, avec une charrette, du bois sec et des chicots pourris que les vents avaient abattus dans une forêt de l'état. Mais cet arrêt a été cassé, en ces termes, le 2 octobre suivant, au rapport de M. Seignette,

« Vu l'art. 2 du tit. 17 de l'ordonnance de 1669.... ;

» Et attendu que, d'après cet article, le législateur, en prohibant de couper et enlever les branches des arbres abattus par les vents, déclare nécessairement qu'il entend conserver dans la propriété nationale, les branches que les vents auraient eux-mêmes détachées des arbres d'une forêt; que, si l'humanité du gouvernement tolère l'enlèvement des branches ou des chicots de bois ainsi jetés à terre, lorsque cet enlèvement est fait à bras ou à hotte, il ne peut jamais en résulter le droit d'enlever ces branches ou chicots sur des charrettes; que cet enlèvement avec charrettes, en violant la propriété nationale, détruit en même temps, au préjudice des pauvres, voisins des forêts, le bienfait de la tolérance d'humanité que le gouvernement exerce en leur faveur; que cet enlèvement est donc tout à la fois une contravention à la loi, et un acte spoliateur nuisible à l'indigent; que la cour de justice criminelle de Loir et Cher, en acquittant Honoré Cormier, sous prétexte que sa charrette trouvée chargée dans la forêt, ne l'était que de bois secs et chicots pourris abattus par les vents, a contrevenu à l'article ci-dessus cité;

» La cour, faisant droit au pourvoi du procureur général en la cour de justice criminelle de Loir et Cher, casse l'arrêt de cette cour, du 14 janvier dernier.... »]]

V. l'ordonnance des eaux et forêts, et les commentateurs de cette loi; le Dictionnaire raisonné des eaux et forêts; le recueil des édits et réglemens de Lorraine; les *lois forestières;* le règlement du 6 octobre 1605, etc.; et les articles *Bois, Délit forestier, Garde, Malversation, Martelage, Procès-verbal, Usage (droit d')*, etc. (M. Guyot.)*

[[CHAINE. C'est une peine afflictive que les *tribunaux maritimes* établis par le décret du 12 novembre 1806, en remplacement des cours martiales maritimes qu'avait créées la loi du 20 septembre 1791, prononcent contre les auteurs et complices de certains délits commis dans les ports et arsenaux.

Elle doit aussi être prononcée contre les marins déserteurs à l'étranger.

L'art. 31 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12 porte à ce sujet, que « les déserteurs condamnés à la Chaine, seront » conduits dans un des bagnes établis dans » les ports de la république, pour y être

» employés aux travaux de l'arsenal. Ils porteront (ajoute-t-il) un vêtement particulier » dont les couleurs différeront absolument de » celles affectées aux autres condamnés. Hors » le temps des travaux, ils seront détenus » dans un local particulier et séparé de celui » des autres condamnés ».

V. Conseil de guerre maritime, Tribunal maritime, Boulet, Bouline, Travaux publics (peine des), et Désertion.]]

CHAINTRE. *V. Cheintre.*

* CHAISE. Nous entendons parler ici des siéges qu'on place dans les églises pour la commodité de ceux qui veulent en faire usage.

I. Plusieurs règlemens donnés sur l'administration des biens des fabriques, ont permis d'affermer le droit de louer des Chaises dans les églises. Cependant, comme il faut que tous les fidèles puissent entendre l'office divin, sans être obligés de payer pour cela une rétribution, les mêmes règlemens ont défendu de louer les Chaises les jours de dimanches et de fêtes, aux messes de paroisses et aux prônes ou instructions qui les accompagnent ou se font immédiatement après ces messes, ni même chaque jour aux prières du soir et aux autres instructions qui ne se font point en chaire : dans ce cas, l'adjudicataire ne doit retirer aucune rétribution de ses Chaises, et ne peut néanmoins se dispenser d'en laisser l'usage à ceux qui veulent s'en servir; et dans tous les temps, il doit laisser dans l'église un espace suffisant pour placer les paroissiens qui ne veulent pas se servir de Chaises.

Le prix des Chaises doit être réglé par une délibération de l'assemblée des administrateurs de la fabrique, et être inscrit sur un tableau qu'on doit ensuite placer dans un endroit visible de l'église.

Voici ce que portent, à ce sujet, les art. 35 et 36 de l'arrêt portant règlement pour la fabrique de S. Jean-en-Grève :

« Les Chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé, dans ladite église; et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et les enchères reçues au bureau de la fabrique.....

» Le prix des Chaises sera réglé pour les différens offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites Chaises, les dimanches et fêtes aux messes de paroisse, prônes et instructions qui les accompagnent ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prières du soir et autres instructions qui ne se feront point dans la chaire; et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de Chaises suffisant, pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de Chaises ».

Personne n'a le droit de placer dans l'église une Chaise pour son usage, à moins qu'il ne soit à cet égard fondé en titre. La sénéchaussée de Riom ayant fait, le 7 janvier 1768, au sujet de l'église de Lempdes, un règlement conforme à ce principe, et ordonné que, dans vingt-quatre heures, les particuliers qui avaient placé des Chaises dans cette église, sans droit ni sans titre, seraient tenus de les retirer, sinon, que le curé et les marguilliers seraient autorisés à les faire enlever; le sieur Fournier refusa d'exécuter cette ordonnance, et en interjeta appel au parlement; mais par arrêt du 29 juillet 1769, la cour confirma le règlement de la sénéchaussée de Riom, et condamna le sieur Fournier à l'amende et aux dépens. (M. GUYOT.)*

[[*V. Banc*, et les décrets des 13 thermidor an 13 et 18 mai 1806.

II. Les contestations qui s'élèvent entre les fabriciens et les particuliers, sur le placement des Chaises dans l'église, ne peuvent être jugées qu'administrativement.

Les fabriciens de l'église de la commune de Lanne avaient fait retirer de la nef, et déposer dans la sacristie, les Chaises des paroissiens qui étaient en demeure d'acquitter les redevances auxquelles ils s'étaient, à ce sujet, obligés envers la fabrique; le sieur Houton, maire du lieu, à qui appartenait une de ces Chaises, prenant ce déplacement pour une voie de fait, les fit citer devant le tribunal de police du canton de Peyrchorade, pour se voir condamner à rétablir sa Chaise dans la nef.

Le 8 septembre 1808, jugement de ce tribunal, qui déclare les fabriciens coupables de voies de fait, les condamne à une amende de la valeur de trois journées de travail, et leur enjoint de rétablir dans la nef la Chaise du sieur Houton.

Le sieur Dupin, l'un d'eux, se pourvoit en cassation; et le 9 décembre de la même année, arrêt, au rapport de M. Lombard, par lequel,

« Vu l'art. 456, §. 6, du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4;

» Attendu que l'enlèvement des Chaises placées dans la nef de l'église, opéré par un fabricien par suite d'une délibération verbale des administrateurs de la fabrique, constituait un acte d'administration qui ne pouvait point entrer dans les attributions des tribunaux; que les prévenus ont été d'ailleurs cités devant le tribunal de police, avec la qualité de fabriciens, et pour un fait par eux opéré en cette qualité; que l'application à ce fait de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 a été mal fondée; que l'instruction et le jugement ont été une violation des règles de compétence établies par la loi;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi du sieur Blaise Dupin, casse et annulle l'instruction et le jugement du tribunal de police du canton de Peyrchorade, en date du 8 septembre dernier ».]]

CHALANGE, CHALENGIER, CHALONGER. *V. Calenge, Calenger.*

*CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, CHAMBRELAGE. C'est un droit dû au seigneur dominant, dans le cas de mutation de vassal.

La dénomination de Chambellage vient de ce qu'autrefois le Chambellan, dont l'office est de veiller sur ce qui se passe dans la chambre du roi, assistait à la cérémonie de la foi et hommage des vassaux du roi, et recevait d'eux, à cette occasion, quelque libéralité: ce qui fut depuis converti en un droit, tellement que, par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les Chambellans auraient droit de prendre de tous les vassaux qui releveraient du roi, vingt sous pour un fief de cinquante livres de rente et au-dessous, cinquante sous pour un fief de cent livres de revenu, et cinq livres, le tout parisis, pour un fief de cinq cents livres de revenu et au-dessus.

Les seigneurs particuliers avaient aussi autrefois la plupart leurs Chambellans, lesquels, à l'imitation du Chambellan du roi, exigeaient un droit des vassaux du seigneur, pour les introduire dans sa chambre, lorsqu'ils venaient faire la foi et hommage; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont cessé d'avoir des Chambellans en titre.

Le droit de Chambellage est réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent et les cas où il est dû. (M. Guyot.)*

[[Ce droit est aboli sans indemnité, par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.]]

* CHAMBELLAN. On appelle *Grand Chambellan*, un grand officier de la couronne, qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

I. Quand le roi s'habille, le grand Chambellan lui donne sa chemise; honneur qu'il ne cède qu'aux fils de France et aux princes du sang. Au sacre du roi, il lui chausse ses bottines, et le revêt de la dalmatique et du manteau royal. Dans les autres cérémonies, il a son siége derrière le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux pieds de sa majesté, sur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clefs d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes. On croit que cette charge est, en France, la plus ancienne de la couronne. Grégoire de Tours et plusieurs autres historiens parlent des Chambellans et Grands Chambellans de nos rois, sous la première et la seconde race.

II. Cette charge avait autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui: le Grand Chambellan était du conseil privé; il portait le scel secret du roi; et, par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *Grand Chambellan ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état ou mandement de venir.* Il était exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386. Il tenait la clef du trésor particulier, c'est-à-dire, de la *cassette.* Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi bien que les évêques et abbés nouvellement pourvus, devaient une certaine somme d'argent au Grand Chambellan et aux autres Chambellans, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III, ou le Hardi, de l'an 1272. Aux hommages qui se faisaient à la personne du roi, le Grand Chambellan était à son côté, et avait pouvoir de dire, par écrit ou de bouche, au vassal, ce qu'il devait au roi comme son seigneur; après que le vassal avait dit *voire*, oui, le Grand Chambellan parlait pour le roi, et marquait que le roi le recevait; ce que le roi approuvait. C'est ce que fit le vicomte de Melun, Grand Chambellan, à l'hommage du duché de Guyenne, fait à Amiens, en 1330, par le roi d'Angleterre Edouard III, au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, Grand Chambellan, fit la

même chose, lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, Grand Chambellan, continua la même fonction, lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles VII.

V. l'Histoire des grands officiers de la couronne; les ordonnances du Louvre; l'Histoire de France; la Bibliothèque historique de la France, par le père le Long; le Recueil de du Tillet; le Traité de la police, etc. (M. Guyot.)*

[[III. Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, tit. 6, avait placé le Grand Chambellan au second rang des grands officiers civils de la couronne, c'est-à-dire, immédiatement après le grand aumônier.

Mais l'ordonnance du roi du 1er novembre 1820 ne le place qu'au troisième rang, c'est-à-dire après le grand aumônier et le grand maître.]]

CHAMBRE. C'est un titre commun à différentes juridictions, qui sont ensuite distinguées les unes des autres par un second titre propre à chacune.

Et l'on appelle aussi *Chambre*, le lieu où se tiennent certaines assemblées, soit de justice et de police, soit d'administration et d'économie publique. *V.* les articles suivans.

* CHAMBRE ARDENTE. Ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeait les criminels d'état qui étaient de grande naissance. Cette Chambre fut ainsi appelée, parcequ'elle était toute tendue de deuil, et n'était éclairée que par des flambeaux; de même qu'on appelle *Chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux, que l'on dresse aux personnes de qualité le jour des services solennels que l'on fait pour honorer leur mémoire; la grande obscurité du deuil faisant paraître les lumières plus ardentes qu'elles ne seraient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de Chambre ardente fut ensuite donné à une Chambre particulière établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens et aux Calvinistes: ces Chambres furent ainsi nommées, parcequ'elles faisaient brûler sans miséricorde tous ceux qui se trouvaient convaincus d'hérésie.

On a appelé, par la même raison, *Chambre ardente*, une Chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étaient accusés d'avoir fait ou donné du poison.

Ce qui donna lieu à l'établissement de cette Chambre, fut que deux Italiens, dont l'un se nommait Exili, avaient travaillé longtemps à Paris à chercher la pierre philosophale, avec un apothicaire allemand nommé Glaser, connu par un traité de chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de biens qu'ils avaient, voulurent réparer leur fortune par le crime, et pour cet effet ils vendirent secrètement des poisons: la marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice; et ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray, son père et plusieurs autres personnes de sa famille (ce qui fit donner à ces poisons le nom de *Poudre de succession*), elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnèrent lieu, en 1679, d'établir une Chambre pour la poursuite des empoisonnemens: elle tint d'abord ses séances à Vincennes, et ensuite à l'Arsenal.

Plusieurs personnes de la première considération furent impliquées dans cette affaire; mais il n'y eut de punie que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisait passer pour devineresse: ayant été convaincue du crime de poison, elle fut condamnée au feu et brûlée vive, après avoir eu la main coupée et percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices, la Chambre ardente mit fin à ses séances. (M. Guyot.)*

[[CHAMBRE AUX CONTRATS ET CHANCELLERIE. On appelait ainsi à Strasbourg, avant la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 sur le notariat, une espèce de tribunal qui avait inspection sur les notaires et les actes qu'ils passaient.

L'arrêt du conseil du 24 mai 1683, qui maintenait le *magistrat* de Strasbourg dans le privilége d'établir des notaires en cette ville, voulait que ces officiers fussent reçus et examinés en la Chancellerie, et y reçussent leurs provisions, après qu'ils y auraient prêté serment.

Le 27 novembre 1687, le *magistrat* de Strasbourg porta une ordonnance par laquelle il défendit, tant aux bourgeois, habitans et dépendans de cette ville, qu'aux étrangers habitués dans l'étendue de son territoire, de faire écrire, dresser ni passer aucun contrat de vente, de louage, de rente, cession, transport ou autre acte semblable, pour biens meubles et immeubles, *ailleurs que dans la Chambre des Contrats, établie pour cet effet*

sous la Chancellerie de la ville; à peine, contre les notaires qui contreviendraient, de cent livres d'amende, de nullité des contrats qu'ils auraient dressés, et de confiscation des biens dont il aurait été ainsi traité.

Mais cette ordonnance fut cassée par un arrêt du conseil du 15 juin 1688, comme *contraire à l'autorité du roi et à la liberté du public.* Le même arrêt permit aux habitans de Strasbourg, de passer leurs contrats et autres actes, soit par-devant les notaires royaux ou municipaux, soit en la Chancellerie de la ville, à leur choix; sans néanmoins qu'ils pussent s'exempter de les faire enregistrer en cette Chancellerie, et d'en payer les droits ordinaires.

Conformément à cette décision, le conseil souverain d'Alsace, par arrêt du 31 janvier 1744, infirma une sentence du *magistrat* de Strasbourg, par laquelle le sieur Simon, cessionnaire du sieur Bontems, porteur d'une obligation passée à Strasbourg devant un notaire royal, et non enregistrée à la Chambre des Contrats, avait été colloquée après des créanciers dont les titres avaient été reçus postérieurement en cette Chambre.

Le sieur Simon ayant ensuite sommé le greffier dépositaire de lui délivrer la somme pour laquelle l'arrêt l'avait colloqué, et cet officier ayant répondu qu'il était prêt à le faire en retenant les droits dus à la ville pour le contrat, le sieur Simon présenta requête à ce que, sans s'arrêter à cette réponse, le greffier fût condamné à lui délivrer toute la somme. Mais, par arrêt du 9 mai 1744, il n'obtint la remise de ses deniers qu'à la charge de payer les droits d'usage dus à la ville.]]

[[CHAMBRE CONSULTATIVE *de manufactures, fabriques, arts et métiers.* La loi du 22 germinal an 11 porte (art. 1), « qu'il » pourra être établi, dans les lieux où le gou» vernement le jugera convenable, des Cham» bres Consultatives de manufactures, fabri» ques, arts et métiers; (art. 2) que leur » organisation sera faite par un réglement » d'administration publique; (art. 3), que » leurs fonctions seront de faire connaître » les besoins et les moyens d'amélioration » des manufactures, fabriques, arts et mé» tiers, etc. »

V. les arrêtés que le gouvernement a pris en exécution de cette loi, le 10 thermidor an 11 et le 12 germinal an 12.]]

* CHAMBRE DE JUSTICE. On a ainsi appelé un tribunal souverain, établi extraordinairement pour la recherche de ceux qui avaient malversé dans les finances. On a souvent établi de ces sortes de tribunaux, dont les fonctions cessaient immédiatement après que l'objet pour lequel on les avait créés, était rempli. La plus ancienne commission de cette espèce, est celle qu'établit, en Guienne, la déclaration du 26 novembre 1581; et la dernière est celle que créa l'édit du mois de mars 1716. (M. Guyot.) *

* CHAMBRE DE L'ARSENAL. C'est le nom d'une commission qui a été établie, en différentes circonstances, dans l'enclos de l'Arsenal, à Paris, pour connaître souverainement de certaines matières. (M. Guyot.) *

* CHAMBRE DE L'ÉDIT. On a ainsi appelé les Chambres que le roi avait établies dans quelques parlemens, pour connaître et juger en dernier ressort des causes et affaires des protestans, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les Chambres de l'Édit faisaient partie du corps des parlemens où elles étaient établies. Celles de Paris et de Rouen avaient été créées par des édits des mois d'avril 1598 et août 1599; et dans chacune, il y avait un conseiller de la religion prétendue réformée.

La Chambre de l'Édit du parlement de Paris connaissait des causes et procès, tant des protestans de son ressort, que des différends et contestations de ceux qui étaient domiciliés dans le ressort du parlement de Rennes; et ceux du ressort du parlement de Bourgogne avaient le choix de plaider à la Chambre de l'Édit du parlement de Paris, ou à celle du parlement de Grenoble.

Les Chambres de l'Édit établies à Paris et à Rouen, furent supprimées par un édit du mois de janvier 1669. (M. Guyot.) *

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. *V. Maçonnerie.*

* CHAMBRE DE LA MARÉE. C'est une juridiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir, du doyen des présidens à mortier, et des deux plus anciens conseillers laïques de la Grand'Chambre : il y a aussi un procureur général de la Marée, autre que le procureur général du parlement, et plusieurs autres officiers.

Cette chambre tient sa séance dans la chambre de Saint-Louis; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé et d'eau douce, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et de tout ce qui y a rapport; et dans toute l'étendue du royaume pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette

ville, et des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de Marée.

Anciennement, les juges ordinaires avaient, chacun dans leur ressort, la première connaissance de tout ce qui concerne le commerce de Marée; cela s'observait à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il était convenable d'en prendre connaissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de Marée, à se pourvoir devant lui immédiatement et en première instance, contre ceux qui les troublaient. On trouve dans les registres du parlement, des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la Marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermé dans un registre particulier, intitulé *Registre de la Marée.*

Par des lettres-patentes du 26 février 1351, le roi attribua au parlement la connaissance de cette matière, et assura les routes des marchands de Marée, en les mettant sous sa sauve-garde et protection et sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenait alors ses séances qu'en certains temps de l'année, le roi Jean, voulant pourvoir aux difficultés qui survenaient journellement pour les marchands amenant de la Marée à Paris, fit expédier une première commission le 20 mars 1352, à quatre conseillers de la cour, deux clercs et deux laïques, et au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant le commerce de poisson, informer des contraventions, et envoyer les informations au parlement; ils pouvaient aussi corriger par amende et interdiction, les vendeurs de Marée qu'ils trouvaient en faute.

Par arrêt du parlement, du 21 août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans sa juridiction sur la Marée, comme juge ordinaire en première instance dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris; et partout ailleurs, en qualité de commissaire de la cour.

Les marchands de Marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commission, le 20 juin 1369, à deux présidens, sept conseillers au parlement, et au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commissaires firent une ample ordonnance, qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'octobre 1370.

Cette commission finie, Charles V ordonna, en 1379, l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avait rétabli le prévôt de Paris dans sa juridiction pour la Marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commissaires du parlement, pour interpréter les règlemens généraux et pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commissaires fut fixé à deux, par un règlement de la cour de l'an 1414; savoir, un président et un conseiller: on distingua les matières dont la connaissance était réservée aux commissaires, de celle dont le prévôt de Paris continuerait de connaître.

Ce partage fut observé pendant près de deux siècles, jusqu'au mois d'août 1602, que le procureur général de la Marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement, en première instance, de toutes les causes poursuivies à sa requête, et de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pourtant pas encore de ce privilége, et continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile, sous la dépendance des conclusions de M. le procureur général au parlement, ou de son substitut au châtelet.

Enfin, depuis 1678, toutes les instances civiles ou criminelles poursuivies par le procureur général de la Marée concernant ce commerce, sont portées en première instance à la Chambre de la Marée, qui est présentement composée comme on l'a dit en commençant. (M. Guyot.) *

[[La Chambre de la Marée a été supprimée, comme tous les tribunaux de l'ancien régime, par la loi du 7 septembre 1790.]]

CHAMBRE DE LA TOURNELLE. *V. Tournelle.*

* CHAMBRE DE POSTULATION, se dit d'une espèce de juridiction composée de dix-huit procureurs élus par la communauté pour exercer pendant trois ans, et dont les fonctions consistent à faire une recherche exacte des particuliers qui postulent sans en avoir le droit, et des procureurs qui leur prêtent leurs noms. Ils saisissent les papiers qui peuvent servir de conviction, et le procès est fait aux délinquans à la requête de M. le procureur général du parlement, pour faire condamner les coupables aux peines prononcées par les règlemens. Le premier de ces dix-huit procureurs se nomme président; le second, procureur général, et les autres, conseillers. (M. Guyot.) *

[[Il n'existe plus de Chambre de Postulation. Mais *V.* l'article *Chambre des Avoués.*]]

* CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, se dit d'un tribunal souverain créé par lettres-patentes du 4 novembre 1669, pour connaître des Aliénations faites par les gens de main-morte, et pour la recherche, taxe et liquidation de ce que devaient payer les possesseurs des biens Aliénés, en conséquence de la déclaration du 20 décembre 1658. (M. GUYOT.) *

[[CHAMBRE DES AVOUÉS. L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9 établit près de la cour de cassation, de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, *une Chambre des Avoués pour leur discipline intérieure.*

I. Cette Chambre, dont les membres sont pris parmi les Avoués et nommés par eux à certaines époques déterminées par le décret du 17 juillet 1806, doit, suivant le même arrêté, prononcer « par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas ».

Le même arrêté règle ses attributions, son organisation, son pouvoir dans les moyens de discipline, et son mode de procéder.

II. 1°. Les Chambres d'Avoués peuvent-elles instruire d'office contre un Avoué prévenu de torts envers ses cliens?

2°. Peuvent-elles instruire d'office contre un Avoué, à raison de faits antérieurs à sa réception?

3°. Le peuvent-elles, lorsqu'elles en ont reçu l'ordre des tribunaux près desquels elles sont établies?

4°. Peuvent-elles, d'office, dans les villes où le nombre des Avoués n'est pas triple de celui de leurs membres, donner leurs avis pour la suspension d'un Avoué?

5°. Le peuvent-elles, lorsqu'elles y sont provoquées par les tribunaux?

6°. Les décisions par lesquelles une Chambre d'Avoués rejette une exception déclinatoire et des récusations proposées devant elle par l'Avoué inculpé, sont-elles sujettes à homologation?

7°. Un Avoué qui se prétend vexé par une Chambre d'Avoués, peut-il se livrer impunément contre elle à des injures graves?

Voici une espèce dans laquelle toutes ces questions et d'autres qui sont indiquées aux mots *Action publique*, *Avocat* et *Chambre du conseil*, ont été discutées à l'audience de la section des requêtes de la cour de cassation.

Le 9 pluviôse an 13, le sieur F....., avocat et Avoué à la cour d'appel de Limoges, se présente à l'audience de cette cour, au nom d'un de ses cliens. Le sieur Bourdeau, avocat de la partie adverse, déclare qu'il a des raisons pour ne pas plaider contre le sieur F..... Le sieur F..... demande défaut. Arrêt qui continue la cause.

Le 11 du même mois, requête du sieur F....., par laquelle il conclut contre le sieur Bourdeau, à la réparation de l'injure qu'il prétend avoir reçue de lui à l'audience du 9.

Cette requête est communiquée au procureur général, qui requiert par écrit *qu'avant de prendre aucun arrêté, elle soit communiquée à Bourdeau, à l'effet de s'expliquer sur les motifs qui lui ont fait déclarer à l'audience qu'il ne voulait pas plaider contre F.....*

Le lendemain, arrêt, *en la Chambre du conseil*, qui adopte ces réquisitions.

Cet arrêt est communiqué au sieur Bordeau, qui y répond par un mémoire contenant un long exposé de faits graves qu'il rappelle, dit-il, d'après la notoriété publique, mais dont il n'entend pas garantir la vérité, *ne voulant pas se rendre l'accusateur du sieur F.....*

Le 23, le procureur général écrit au bas de ce mémoire : « Attendu qu'il résulte du » mémoire, que Bordeau ne s'est refusé à » plaider contre F....., que parcequ'il croit, » d'après les circonstances dont il s'appuie, » la dignité du barreau compromise par » l'exercice des fonctions d'Avoué dans la personne de F....., qu'il appartient à la Chambre des Avoués d'approfondir cette inculpation et donner son avis; je requiers que » le mémoire de Bourdeau soit renvoyé à la » Chambre des Avoués, pour examiner le » mérite de l'inculpation et donner son » avis ».

Le 25, arrêt conforme, *en la Chambre du conseil.*

Le 26, le sieur Fournier, avocat, fait à l'audience le même refus de plaider contre le sieur F....., qu'avait fait précédemment le sieur Bourdeau.

Le procureur général, présent à cette audience, conclut à ce qu'il soit ordonné au sieur Fournier de consigner ses motifs par écrit.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré.

Le 27, requête du sieur F....., par laquelle il proteste de nullité contre tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Le 7 ventôse, le sieur Fournier donne un mémoire par lequel il adhère à celui du sieur Bourdeau.

Le 28 du même mois, le procureur général requiert, au bas de ce mémoire, que la re-

quête du sieur F....., du 27 pluviôse, soit jointe à celle du 11, et à ce que le mémoire du sieur F..... soit renvoyé à la Chambre des Avoués.

Le même jour, arrêt, *en la Chambre du conseil*, conforme à ces réquisitions.

Dans l'intervalle, le 28 pluviôse, les avocats de la cour d'appel s'étaient réunis et avaient écrit au président et au procureur général de la cour d'appel, pour leur faire part d'une *délibération* par laquelle, depuis plus d'un mois, ils avaient arrêté de ne plus communiquer avec le sieur F.....

Le 7 prairial, le sieur Mestadier, syndic de la Chambre des Avoués, adresse au sieur F..... une copie des renseignemens que le sieur Mousnier, l'un des membres et député de cette Chambre, avait recueillies sur sa conduite dans une tournée qu'il venait de faire; et le cite pour y répondre.

Le lendemain, le sieur F..... lui répond entre autres choses : « J'ai reçu votre lettre, avec » les papiers *immondes* qui y étaient joints. » Quand une Chambre d'Avoués peut tolérer » qu'un de ses membres se rende coupable » de *pareilles turpitudes*, *et participer aux* » *infamies* de son rapporteur, elle ne doit » pas croire que je me présente devant des » hommes qui ne peuvent être mes juges ».

Le 9, le sieur F..... rédige une requête, par laquelle il se rend opposant aux arrêts des 11 et 25 pluviôse et 28 ventôse, en ce qu'ils ont ordonné le renvoi des mémoires des sieurs Bourdeau et Fournier à la Chambre des Avoués; il demande que ces mémoires soient déclarés calomnieux; que tout ce qui a été fait par la Chambre des Avoués, soit déclaré nul; qu'il soit enjoint à cette Chambre de se renfermer dans les bornes de ses attributions; et qu'il lui soit défendu de reporter à la cour des plaintes qui ne lui seraient pas portées librement et légalement, et qui ne seraient pas relatives aux fonctions d'Avoué.

Cette requête n'est pas présentée à la cour d'appel. Le sieur F..... l'adresse par lettre au procureur général, qui la remet à la Chambre des Avoués.

Le 15, la Chambre des Avoués donne un avis portant,

» Que le sieur F..... l'a outragée, en lui reprochant des *turpitudes*, lorsqu'il ne lui devait que des remercimens pour les égards qu'elle a eus pour lui;

» Qu'elle n'a pu s'empêcher d'accepter la délégation qui lui a été faite par la cour d'appel;

» Que la cour d'appel a voulu apprécier la moralité du sieur F.....;

» Qu'à la vérité, la Chambre n'a pas pu faire d'enquête juridique et légale; mais que ne trouvant, ni dans la loi, ni dans les arrêtés, le mode de cette vérification, son rapporteur n'a pu faire autre chose qu'écrire aux personnes intéressées;

» Qu'un grand nombre de cliens du sieur F..... élèvent la voix contre lui;

» Et que puisque le barreau le repousse, la Chambre est d'avis qu'il doit cesser d'y paraître ».

Le 23 messidor, le procureur général expose à l'audience, que son réquisitoire du 26 pluviôse, tendant à ce que le sieur Fournier soit tenu de consigner par écrit les motifs de son refus de plaider avec le sieur F....., est devenu sans objet par le mémoire que le sieur Fournier lui-même a donné le 7 ventôse; et il conclut à ce que la cour d'appel fixe une audience à laquelle toutes les parties intéressées seront appelées à sa diligence.

Le même jour, arrêt qui fixe l'audience au 2 fructidor an 13.

En exécution de cet arrêt, le procureur général fait citer à l'audience, le 2 fructidor, les sieurs F....., Bourdeau et Fournier.

Les sieurs Bourdeau et Fournier y comparaissent, mais le sieur F..... fait défaut.

Le procureur général répète que son réquisitoire du 26 pluviôse, relatif au sieur Fournier, n'a plus d'objet, et déclare le retirer. Il ajoute que les reproches faits au sieur F....., sont d'une nature grave; qu'ils embrassent toute sa conduite, depuis son entrée au barreau; qu'ils portent, les uns sur des faits antérieurs, les autres, sur des faits postérieurs à la commission d'Avoué qu'il a obtenue en l'an 8, du chef du gouvernement; qu'il ne croit pas convenable d'alimenter la curiosité publique du détail de ces faits; que seulement la cour doit se réserver d'examiner particulièrement s'il y a lieu de demander au chef de l'état la révocation du sieur F....., ou de déclarer celui-ci digne de la confiance publique dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi, quant à présent, il n'y a pas lieu d'homologuer l'avis de la Chambre des Avoués; mais que le sieur F..... ayant, par sa lettre du 8 prairial, injurié gravement cette Chambre, il doit être renvoyé devant elle pour être réprimandé par son président; et cependant interdit, jusqu'à ce qu'il s'y soit présenté.

Les choses en cet état, arrêt par lequel, après avoir ainsi posé les questions à juger :

« 1°. L'opposition formée par F..... aux arrêts de renvoi des 11, 25 pluviôse et 28 ventôse, est-elle fondée? 2°. Est-il recevable dans

ses demandes contre Bourdeau et Fournier? 3°. Y a-t-il lieu d'annuller la délibération des avocats près cette cour? 4°. La Chambre des avoués a-t-elle agi régulièrement? 5°. Son rapporteur peut-il être inculpé? 6°. Y a-t-il lieu d'homologuer en ce moment l'avis de la Chambre des Avoués sur l'interdiction du sieur F....., ou, dans tous les cas, de prendre un parti contre lui, à raison de la lettre par lui écrite au syndic de cette Chambre?

» Considérant (ajoute-t-il) sur la première question, 1°. Que F..... a exécuté ces arrêts, en fournissant son mémoire et pièces justificatives à la Chambre des Avoués, et que, dès lors, il ne peut plus s'en plaindre; — 2°. Que lui-même n'avait provoqué, avant ces arrêts, que des mesures de police intérieure; qu'on ne pouvait condamner Bourdeau et Fournier, avant de leur avoir communiqué les conclusions prises contre eux; que les faits reprochés à F..... étaient de nature à provoquer l'attention de la cour, pour savoir s'il pouvait continuer ses fonctions; et qu'en pareil cas, F..... étant Avoué, il ne peut se plaindre qu'on ait renvoyé à la Chambre des Avoués pour vérifier les faits; — 3°. Que sa réclamation sur le renvoi à la Chambre, devient sans objet, en ce que le syndic de la Chambre a agi, non-seulement en vertu des arrêts de la cour, mais encore d'office; en sorte que, même en mettant ces arrêts à l'écart, la vérification de la Chambre sera légale; — 4°. Que, par les arrêts de renvoi, les demandes en réparation de F..... n'avaient pas été rejetées; mais que, sans rien préjuger sur ces demandes, la cour a saisi l'occasion que lui a fournie l'instruction, de vérifier s'il était digne d'être compté plus long-temps parmi les Avoués de la cour, et qu'il ne peut se plaindre d'un préparatoire qui ne rejetait pas ses demandes; — 5°. Qu'il peut d'autant moins s'en plaindre, que la Chambre ne prononce que par forme d'avis, et qu'elle offre à l'Avoué inculpé une espèce de tribunal de premier ressort, qui multiplie en sa faveur les garanties contre l'erreur;

» Considérant, sur la seconde question, que F..... n'a demandé aucune réparation, ni même pris aucunes conclusions contre Bourdeau et Fournier aux audiences où ils ont refusé de plaider contre lui; — Que Fournier et Bourdeau n'ont pas refusé de plaider contre F.... par la circonstance que F..... est Avoué, et qu'ils n'ont pas élevé la prétention de ne lutter au barreau que contre des avocats; mais parceque, comme Avoué ou défenseur, ils l'ont considéré comme entaché gravement dans sa réputation; qu'ils se sont abstenus, aux audiences où les refus de plaider ont eu lieu, de tous détails et personnalités offensans; et que, nécessités à s'expliquer ensuite d'après les arrêts de la cour, ils se sont réfugiés sur la notoriété qui reproche à F..... des faits graves; que, sans même examiner en ce moment jusqu'à quel point cette notoriété est fondée, on ne peut pas dire que Fournier et Bourdeau aient trop légèrement provoqué l'attention de la cour sur F....., par un simple refus de plaider, dégagé de tous détails et explications, puisque, non-seulement tous les autres avocats près la cour ont cessé de communiquer avec lui, mais qu'encore la Chambre des Avoués a, dans son avis soumis à l'homologation de la cour, déclaré que la dignité du barreau devait en faire repousser ledit F.....; qu'ainsi, quand même la demande de F..... contre Bourdeau et Fournier serait recevable, elle ne pourrait être fondée dans ces circonstances;

» Considérant, sur la troisième question, que la lettre des avocats près la cour n'est point écrite au nom d'aucun ordre ou collége d'avocats; qu'elle est signée individuellement: que cependant les expressions de cette lettre sont telles, qu'elles peuvent laisser douter si elle n'a pas été déterminée plutôt par l'opinion de la majorité de ceux qui l'ont signée, que par le sentiment particulier de chacun d'eux, puisqu'il y est dit que les signataires ont *délibéré* la cessation de toute communication avec F.....; et que ladite délibération doit être annullée en ce sens, qu'on en pourrait induire que les signataires ont agi comme formant un collége d'avocats délibérans;

» Considérant, sur la quatrième question, que la Chambre, dans l'instruction qu'elle a faite, s'est conformée à l'arrêté du gouvernement portant établissement des Chambres des Avoués; qu'elle était compétente, soit en ce qu'elle a agi d'après les arrêts de la cour, soit en ce qu'indépendamment de ces arrêts, le syndic a agi d'office, en prenant pour dénonciation les mémoires de Bourdeau et de Fournier; et que ces sortes de Chambres sont instituées pour connaître des réclamations qui s'élèvent contre les Avoués à raison de leurs fonctions; mais que d'ailleurs F..... ne peut plus parler d'incompétence, dès qu'il a fourni ses mémoires et pièces justificatives à la Chambre, ainsi qu'il a été dit sur la première question dans laquelle celle-ci rentre en partie;

» Considérant, sur la cinquième question, que la Chambre des Avoués ayant commis son rapporteur pour recueillir les matériaux qui pouvaient l'éclairer, et Bourdeau et Fournier s'étant contentés d'indiquer comme chose notoire, que F..... avait manqué à ses

devoirs par tels et tels faits concernant tels et tels cliens, il est devenu nécessaire que le rapporteur recueillît les déclarations de ces mêmes cliens, ou se procurât les actes publics d'où l'on ferait ressortir des inculpations contre F.....; que la conduite du rapporteur est d'autant plus impartiale, que, parmi les pièces qu'il a remises à la Chambre, il en est de favorables à F.....;

» Considérant, sur la sixième question, que, d'après les motifs de réserve du ministère public sur les faits qui ont amené l'avis de la Chambre des Avoués, portant qu'il y a lieu à son interdiction, la cour n'est pas suffisamment instruite, et qu'elle doit renvoyer à un examen plus approfondi les mesures à prendre sur cet avis; mais qu'en attendant, la cour doit prendre tous les moyens possibles pour que cette Chambre, placée près d'elle par l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, ne soit pas impunément outragée par l'un de ses membres, puisque, sans la considération qui lui est due, elle chercherait inutilement à remplir les vues du gouvernement qui l'a instituée; que F....., comme Avoué, doit à cette Chambre égards et respect; que cependant il lui impute, dans ladite lettre écrite officiellement au syndic, d'avoir participé à ce qu'il appelle *les infamies de son rapporteur;* que, loin de déférer à la citation qui lui était faite de se rendre à la Chambre pour se justifier, il marque au syndic qu'elle peut se réunir et délibérer quand elle voudra, même ajouter à ses *turpitudes*, si elle croit n'en avoir pas assez fait; — Que cependant, d'après les motifs énoncés dans les questions précédentes, la Chambre et son rapporteur sont irréprochables; — Que la censure avec réprimande est une des mesures ordonnées par l'arrêté du gouvernement, du 13 frimaire an 9, lorsque l'Avoué s'écarte de ses devoirs;

» La cour donne défaut contre F....., et fait acte au procureur général de ce qu'il retire le réquisitoire par lui fait le 26 pluviôse dernier, comme se trouvant sans objet; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ledit réquisitoire; — déclare F..... non-recevable et mal fondé dans ses demandes contre Bourdeau et Fournier; déclare nulle et comme non avenue la délibération énoncée dans la lettre de Reculé, Poulourat, et autres avocats près la cour, écrite le 28 pluviôse an 13, en ce qu'il peut en résulter qu'ils ont agi comme formant un ordre ou collége d'avocats; — renvoie à statuer sur l'avis de la Chambre des Avoués, jusqu'après un examen plus approfondi des faits imputés à F.....; et néanmoins ordonne que la lettre par lui écrite à cette Chambre, le 8 prairial dernier, demeurera supprimée comme injurieuse à ladite Chambre; que F..... sera cité par le syndic pour se trouver en personne à ladite Chambre, et y être réprimandé avec censure à cause de ladite lettre; et faute par lui d'obéir à la citation, ordonne qu'il sera suspendu de ses fonctions d'Avoué depuis le jour fixé par la citation pour se trouver à la Chambre, jusqu'à ce qu'il se soit présenté pour subir la réprimande ordonnée ».

Le sieur F..... se pourvoit en cassation, tant contre cet arrêt que contre ceux qui l'ont précédé.

« Ses moyens (ai-je dit à l'audience du 3 novembre 1806) nous paraissent se réduire à six propositions. — 1°. Toute la procédure faite contre moi, est nulle, parcequ'elle n'a pour base que les mémoires des sieurs Bourdeau et Fournier; parceque, par ces mémoires, les sieurs Bourdeau et Fournier ont expressément déclaré qu'ils ne voulaient pas se rendre mes accusateurs; et parceque, ces mémoires mis de côté, il ne reste plus contre moi d'autre partie que le procureur général de la cour d'appel de Limoges, à qui la loi du 24 août 1790 refuse et interdit formellement *toute voie d'action.* — 2°. Les réquisitoires du procureur général de la cour d'appel de Limoges, des 11 et 23 pluviôse et 28 ventôse an 13, sont nuls, ainsi que les arrêtés dont ils ont été suivis, parceque les uns ont été faits par écrit, et les autres rendus dans la Chambre du conseil, tandis qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, tout devait se faire à l'audience, tout devait être public. — 3°. L'arrêt du 28 ventôse an 13 est encore nul, parcequ'il rapporte virtuellement celui du 28 pluviôse précédent. — 4°. Toutes les opérations de la Chambre des Avoués, dans cette affaire, sont marquées au coin de l'incompétence et de l'excès du pouvoir. — 5°. C'est sans conclusions d'aucune partie, c'est conséquemment d'office, que l'arrêt du 2 fructidor an 13 annulle la délibération par laquelle les avocats de Limoges avaient arrêté de ne plus communiquer avec moi. — 6°. Il y a oppression et abus de pouvoir dans les dispositions du même arrêt, qui, d'une part, me déclarent non-recevable et non fondé dans mes demandes en réparation contre les sieurs Bourdeau et Fournier qui m'avaient horriblement calomnié; et, de l'autre, me condamnent à subir une réprimande de la part d'une Chambre d'Avoués, qui s'était rendue coupable envers moi des plus graves excès. — Reprenons successivement chacune de ces propositions.

» La première n'est étayée que sur une

équivoque. Qu'est-ce qu'entend l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, quand il dit qu'*au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis ?* Sans contredit, le sens de cet article est que, dans les matières qui ne sont relatives qu'à des intérêts privés, les officiers du ministère public ne peuvent point agir d'office; qu'ils ne peuvent y figurer qu'en donnant leur avis, par forme de réquisitions, sur les questions qu'elles présentent; et que, si, dans ces sortes d'affaires, ils prenaient sur eux de donner des assignations, d'interjeter des appels, de former des oppositions à des jugemens par défaut, ils devraient être déclarés non-recevables.

» Mais conclure de cet article, que ces officiers ne peuvent pas, *au civil*, agir d'office pour l'ordre public, et qu'ils ne le peuvent pas dans les affaires où il n'existe aucune partie privée qui puisse agir, c'est de quoi l'on ne s'est jamais avisé, c'est même à quoi s'opposent formellement les lois les plus précises.

» Ainsi, les art. 184 et 191 du Code civil donnent au ministère public une action directe pour attaquer et faire déclarer nul les mariages célébrés, ou avant l'âge fixé par la loi, ou par des personnes déjà liées par des mariages précédemment contractés, ou entre parens ou alliés au degré prohibé, ou clandestinement, ou devant un officier public incompétent.

» Ainsi, la loi du 16 floréal an 4 charge le ministère public de poursuivre et de faire condamner à l'amende portée par l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, sur le notariat, les notaires en retard de déposer, chaque année, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, le double du répertoire de leurs actes.

» Ainsi, tous les jours, on voit le ministère public requérir, soit la censure, soit la suspension d'un avoué ou d'un huissier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué gravement à ses devoirs.

» La seconde proposition du demandeur n'est pas mieux fondée que la première.

» Sans doute, il résulte de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, que, dans toutes les affaires, les plaidoiries, les rapports et les jugemens doivent être publics. Mais cette disposition s'applique-t-elle aux actes qui ne concernent que la discipline, soit des tribunaux, soit de leurs officiers ministériels? Elle s'y applique si peu, qu'aujourd'hui encore on peut, et on pourra jusqu'à la mise en activité du Code de procédure civile, c'est-à-dire, jusqu'au 1er janvier 1807, juger en chambre du conseil, les récusations proposées contre les juges, parceque, comme l'observait M. de Lamoignon dans les conférences sur le projet de l'ordonnance de 1667, elles doivent se traiter *comme faits de la discipline intérieure des compagnies*. Et c'est ce que la cour a pratiqué elle-même, dans sa section criminelle, nous présent, le 27 fructidor an 12; c'est ce que la même section a décidé formellement le 25 brumaire an 13, en maintenant un arrêt de la cour d'appel de Dijon, rendu en chambre du conseil, sur la récusation proposée par les héritiers Roquelaure, contre un magistrat de ce tribunal.

» Ajoutons que, s'il en était autrement pour les actes relatifs à la discipline des officiers ministériels, il en résulterait une grande absurdité. La cour suprême est investie par la loi de la faculté de nommer et de révoquer à son gré les huissiers qui font le service de ses audiences. Or, comment les nomme-t-elle? Toujours en chambre du conseil, jamais publiquement. Elle peut donc aussi les révoquer en chambre du conseil : c'est la conséquence nécessaire de la règle de droit, *nihil tam naturale est quàm unum quodcumque eodem genere dissolvi quo colligatum est.* Et cependant, si l'on admettait le système du sieur F....., il faudrait, pour pouvoir révoquer légalement un huissier de la cour, le faire citer à l'audience, et rendre à l'audience un arrêt qui prononçât solennellement sa révocation.

» La troisième proposition du sieur F..... consiste à dire, comme vous vous le rappelez, que la cour de Limoges a, par son arrêt rendu en chambre du conseil, le 28 ventôse an 13, rapporté implicitement l'arrêt qu'elle avait rendu à l'audience le 26 pluviôse précédent; et cela est de toute vérité, puisque, par celui-ci, elle avait ordonné un délibéré sur la question de savoir si le sieur Fournier serait tenu de donner par écrit les motifs de son refus de plaider avec le sieur F.; et que, par celui-là, elle a renvoyé à la Chambre des Avoués un mémoire que le sieur Fournier venait de produire pour justifier son refus. Mais quelle est la loi qu'a violée la cour d'appel de Limoges, en procédant ainsi? D'un côté, l'arrêt du 26 pluviôse n'était que de pure instruction; et tout le monde sait que les jugemens de pure instruction peuvent toujours être rétractés par les tribunaux qui les ont rendus, parceque toujours ils sont réparables en définitive. D'un autre côté, comment l'arrêt du 28 ventôse rapporte-t-il celui du 26 pluviôse?

En déclarant, sinon en termes exprès, du moins virtuellement, que celui du 26 pluviôse n'a plus d'objet; et effectivement, il ne pouvait plus en avoir; il n'y avait plus matière à délibérer sur le point de savoir si le sieur Fournier devait écrire les motifs de son refus de plaider contre le sieur F., du moment que le sieur Fournier les avait écrits, du moment qu'il les avait mis sous les yeux de la cour d'appel.

» Quant à la quatrième proposition du sieur F., celle qui tend à établir que la Chambre des Avoués était incompétente à son égard, et qu'elle a excédé ses pouvoirs, il faut bien distinguer les différens élémens dont elle se compose.

» La Chambre des avoués était-elle incompétente pour prendre connaissance des faits imputés au sieur F.....? Elle ne l'était certainement pas pour ceux de ces faits qui inculpaient le sieur F..... dans l'exercice de ses fonctions d'Avoué.

» Inutile de dire que les cliens du sieur F..... ne se plaignaient pas de lui. Lorsque, par l'art. 2 de son arrêté du 13 frimaire an 9, le gouvernement a rangé dans les attributions des Chambres d'Avoués, *les plaintes et réclamations de la part des tiers contre des Avoués, à raison de leurs fonctions*, a-t-il, par cela seul, exclu de ces attributions les écarts, les torts, à raison desquels il n'y aurait point de plainte privée? Non assurément; et pour nous en convaincre, il suffit de nous fixer sur l'art. 11 du même arrêté qui porte : « Le syn» dic défère à la Chambre des faits relatifs à » la discipline, et il est tenu de les lui dé» noncer, soit d'office, quand il en a connais» sance, soit sur la provocation des parties » intéressées, soit sur celle de l'un des mem» bres de la Chambre ». Ici d'ailleurs, non-seulement c'est sur la dénonciation de son syndic, que la Chambre des Avoués de Limoges a procédé, mais cette dénonciation elle-même a été provoquée, nécessitée par les arrêts de la cour d'appel des 12 et 26 pluviôse et 18 ventôse an 13. Or, oserait-on soutenir que les tribunaux n'ont, ni le droit de demander d'office l'avis des Avoués constitués en Chambres, sur la conduite de leurs confrères, ni celui de leur renvoyer, pour être punis par simple forme de discipline, ceux de leurs confrères qu'ils ne jugent pas assez coupables pour les punir eux-mêmes? Oserait-on le soutenir surtout après que vous-mêmes, messieurs, avez, par arrêt du 18 floréal an 12, au rapport de M. Zangiacomi, renvoyé devant la Chambre des avocats près la cour, un avocat qui, dans une requête imprimée, s'était livré contre des magistrats dont il demandait la prise à partie, à des excès qui vous ont paru ne devoir pas rester impunis.

» Mais si la Chambre des Avoués de Limoges n'était pas incompétente pour prendre connaissance de ceux des faits imputés au sieur F..... qui étaient relatifs à ses fonctions d'Avoué, ne l'était-elle pas du moins pour prendre connaissance de ceux de ces faits qui étaient antérieurs à sa réception dans cette place? Elle l'était sans doute, pour en prendre connaissance d'office; mais elle ne l'était pas et elle ne pouvait pas l'être, pour en prendre connaissance d'après l'ordre qu'elle en avait reçu de la cour d'appel. Que la cour d'appel ait pu lui donner un pareil ordre, c'est ce que l'on ne saurait contester raisonnablement. Les tribunaux sont essentiellement chargés de veiller à ce qu'il n'existe auprès d'eux que des officiers ministériels d'une probité intacte et constamment reconnue; si donc ils s'aperçoivent, après la réception d'un Avoué, que leur religion a été trompée dans la désignation qu'ils ont faite de sa personne au gouvernement; si surtout ils découvrent, dans sa conduite passée, des faits qui, se liant avec sa conduite actuelle, décèlent en lui des habitudes répréhensibles, leur devoir est de faire connaître au gouvernement l'indignité du choix auquel ils l'ont déterminé par leur présentation; et puisque, pour remplir ce devoir avec la certitude de ne pas se tromper, ils ne peuvent mieux faire que de prendre l'avis des Chambres d'Avoués, il est clair qu'en ce cas, les Chambres d'Avoués peuvent rechercher et leur indiquer les faits qui, de la part de l'Avoué inculpé, accusent sa vie passée, tout aussi bien que ceux qui accusent sa vie présente.

» Mais si la Chambre des Avoués de la cour d'appel de Limoges était compétente pour prendre connaissance de tous les faits imputés au sieur F....., n'a-t-elle pas du moins excédé ses pouvoirs, et par la manière dont elle a procédé, et par la manière dont elle a conçu son avis? Le sieur F..... soutient l'affirmative.

» D'abord, suivant lui, elle a excédé ses pouvoirs, en instruisant contre lui sans avoir fait homologuer, ainsi que le prescrivait l'art. 3 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, les décisions par lesquelles elle avait successivement rejeté l'exception déclinatoire qu'il lui avait proposée, et les récusations qu'il avait présentées contre deux de ses membres.

» Mais quels sont les actes des Chambres d'Avoués qui sont sujets à homologation? Ce sont les simples *avis*. L'art. 5 de l'arrêté du

13 frimaire an 9 y est formel. Or, ce n'est point par simple *avis* que la Chambre des Avoués de Limoges a dû prononcer sur l'exception déclinatoire et sur les récusations du sieur F.....: elle a dû y statuer, comme elle l'a fait, par des décisions proprement dites; c'est par des décisions proprement dites, qu'elle a dû écarter les obstacles que le sieur F..... cherchait à apporter à ce qu'elle se constituât. Elle n'a donc eu, à cet égard, rien à faire homologuer.

» Ensuite, suivant le sieur F....., la Chambre des Avoués de Limoges a encore excédé ses pouvoirs, en donnant un avis tendant à ce qu'il fût repoussé du barreau; et cela résulte de l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire. Aux termes de cet article, une Chambre d'Avoués ne peut donner son avis pour la suspension d'un Avoué, que lorsqu'elle est placée près d'un tribunal où le nombre total des Avoués est au moins triple de celui de ses propres membres. Or, il n'existe que onze Avoués près la cour d'appel de Limoges.

» Ce raisonnement serait bon, si la Chambre des Avoués de Limoges eût, d'office et de son propre mouvement, donné son avis pour la suspension du sieur F..... En prenant l'initiative pour la suspension du sieur F....., elle aurait vraiment excédé les limites de ses attributions.

» Mais ce n'est point là ce qu'elle a fait: elle n'a donné son avis pour la suspension du sieur F...., que parcequ'elle y était provoquée par la cour d'appel. Et assurément, la cour d'appel avait bien le droit de lui demander cet avis. L'arrêté du 13 frimaire ne le lui défendait pas; et en ne le lui défendant pas, il le lui permettait. Quoi de plus naturel en effet, que de laisser à un tribunal qui peut, de lui-même, suspendre un Avoué, la faculté de s'éclairer préalablement des lumières de la Chambre à laquelle cet officier est immédiatement subordonné? En consultant préalablement cette Chambre, quel tort fait-il à l'avoué inculpé? Loin de lui en faire aucun, il lui ménage un moyen de plus de se justifier.

» Mais après tout, quand le sieur F.... parviendrait à établir qu'il y a tout à la fois incompétence et excès de pouvoir dans les opérations de la Chambre des Avoués de Limoges, serait-ce une raison pour accueillir sa demande en cassation de l'arrêt du 2 fructidor an 13? Cet arrêt ne juge rien à cet égard; il ne peut donc, à cet égard, violer aucune loi. En renvoyant à statuer sur l'avis de la Chambre des Avoués, jusqu'après un examen plus approfondi des faits, il laisse entières et la question d'incompétence et la question d'excès de pouvoir. Il est, par rapport à ces questions, dans les véritables termes d'un arrêt préparatoire; et nous n'avons pas besoin de rappeler ici que, par la loi du 2 brumaire an 4, le recours en cassation est interdit contre ces sortes d'arrêts.

» A l'égard de la cinquième proposition du sieur F....., ce n'est sans doute pas pour s'en faire un moyen qu'il l'a consignée dans son mémoire. Que lui importe, en effet, que ce soit d'office ou sur les conclusions expresses du ministère public, que la cour d'appel de Limoges a déclaré nulle la délibération par laquelle les avocats avaient arrêté de ne plus communiquer avec lui? Si elle l'a fait sur les conclusions expresses du ministère public, elle a bien jugé. Si elle l'a fait d'office, c'est-à-dire, en ajoutant aux conclusions que le ministère public avait prises à son audience, elle a encore bien jugé, et n'en a pas moins procédé régulièrement. Mais, dans un cas comme dans l'autre, elle n'a rien fait dont le sieur F..... ait intérêt ni par conséquent droit de se plaindre.

» Reste la sixième proposition du sieur F....: il y a, suivant lui, oppression et abus de pouvoir dans les dispositions définitives de l'arrêt du 2 fructidor an 13, qui le concernent.

» Mais 1° si cette prétendue oppression, si ce prétendu abus de pouvoir, ne sont ni les causes, ni les effets de la violation formelle d'une loi positive, quel remède pouvez-vous y apporter? Le mal jugé au fond, l'injustice, l'iniquité même, ne sont pas des moyens de cassation.

» 2°. S'il y avait oppression et abus de pouvoir dans la disposition de l'arrêt qui déclare le sieur F..... non-recevable et non fondé dans ses demandes en réparation d'injures contre les sieurs Bourdeau et Fournier, à qui en serait la faute? Au sieur F..... lui-même, qui, en faisant défaut à l'audience du 2 fructidor an 13, s'est placé dans le cas précis de la disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut que, sans examen, le défaut encouru par le demandeur, emporte l'absolution et le renvoi du défendeur.

» 3°. Peut-on dire qu'il y a oppression et abus de pouvoir dans la disposition de l'arrêt qui, à raison des outrages auxquels le sieur F..... s'était livré envers la Chambre des avoués, l'a condamné à se présenter devant elle pour y subir une censure avec réprimande? Que la Chambre des Avoués ait bien ou mal procédé à l'égard du sieur F.....; qu'elle ait, si l'on veut, mis de la passion dans les recherches qu'elle a faites sur sa conduite; qu'elle ait, si l'on veut, porté dans ces recherches l'esprit d'une

inquisition odieuse : il restera toujours qu'elle était, pour le sieur F....., une autorité à laquelle il devait des égards ; que, s'il avait à se plaindre d'elle, il devait le faire en termes respectueux ; et que, pour avoir manqué à cette règle, sans laquelle il n'y a plus ni subordination, ni ordre public, ni société, il a été aussi justement que régulièrement condamné à la réparation dont il se plaint.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur, et de le condamner à l'amende ».

Arrêt du 3 novembre 1806, au rapport de M. Pajon, par lequel,

« Attendu 1° que l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, en disant que les commissaires du roi (représentés aujourd'hui par les procureurs généraux) n'exerceront leur ministère que par voie de réquisitoire, n'est point applicable au cas où il s'agit de la police des audiences ;

» Attendu 2° que la disposition de l'art. 14 du tit. 2 de la même loi, relatif à la publicité des audiences, rapports, plaidoiries et jugemens, n'est pas plus applicable au cas où il s'agit de la censure des officiers ministériels ;

» Attendu 3° que l'arrêt du 26 pluviôse n'étant que de pure instruction et n'ayant d'ailleurs plus d'objet, aucune loi n'interdisait à la cour d'appel d'en rétracter la disposition ;

» Attendu 4° que l'arrêt du 2 fructidor n'ayant rien prononcé de définitif sur l'avis de la Chambre des Avoués, tous les moyens du demandeur résultant, soit de l'incompétence, de l'excès ou abus de pouvoir de cette Chambre, lui sont réservés lorsqu'il sera question de procéder à son homologation ;

» Attendu, enfin, que ce même arrêt, en ordonnant que le demandeur sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit présenté à la Chambre des Avoués, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a accompli d'une manière convenable le vœu de l'arrêté du gouvernement, relatif aux Chambres de discipline des Avoués ;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

III. Remarquez que, si, dans cette affaire, la Chambre des Avoués eût procédé d'office contre le sieur F....., et lui eût infligé une peine de discipline, le sieur F..... n'aurait pas pu porter sa réclamation devant la cour d'appel, ni par suite devant celle de cassation. Cela résulte d'un arrêté du gouvernement du 2 thermidor an 10, qui n'est pas imprimé, mais dont il importe d'autant plus de faire connaître les dispositions, qu'elles expliquent plusieurs de celles de l'arrêté du 13 frimaire an 9. — En voici les termes :

« Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le cit. L. G. et la Chambre des Avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, relativement à l'arrêté de censure qu'elle a pris le 7 floréal dernier ;

» Considérant que, pour terminer cette contestation, et afin d'en prévenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le règlement fait par les consuls, le 13 frimaire an 9, pour l'organisation de la police des Avoués ;

» Le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

» 1. Dans les cas prévus par l'art. 8, où la Chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la Chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

» 2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la Chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

» Dans aucun cas, la Chambre des Avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

» 4. L'assignation que le cit. L. G. a fait donner au syndic de la Chambre des Avoués, par exploit du 26 prairial dernier, ainsi que les procédures faites et les jugemens intervenus en conséquence, sont considérés comme non avenus.

» 5. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté ».]]

* CHAMBRE DES COMPTES. C'est une cour dont l'objet principal est de connaître, en dernier ressort, de ce qui concerne la manutention des finances et la conservation du domaine de la couronne.

I. La Chambre des Comptes de Paris est la première et la principale cour de ce genre qui ait été établie dans le royaume. Il paraît qu'elle était sédentaire sous le règne de Saint-Louis. On a une ordonnance de ce prince, de l'an 1256, qui ordonne aux *mayeurs et prud'hommes* de venir compter devant *les gens de Comptes à Paris ;* ce qui semble prouver que ce tribunal y était alors établi. D'autres néanmoins prétendent que cette cour n'a été rendue sédentaire qu'en 1329, sous Philippe-le-Long.

Nos rois ont souvent honoré cette compagnie de leur présence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI et Louis XII y sont venus pour délibérer sur les affaires les plus importantes de l'état. Ce fut à la Chambre que l'on examina s'il convenait de donner connaissance au peuple du traité de Bretigny, conclu en 1359, et qu'il fut résolu qu'on le rendrait public.

Le *conseil secret*, que l'on appelait alors *grand-conseil*, se tenait souvent à la Chambre des comptes, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, des archevêques et évêques, des présidens et des maîtres des requêtes. On traitait, dans ces assemblées, des affaires de toute nature, soit concernant les finances et la justice, soit concernant l'état du royaume; et les résolutions qui y étaient prises, formaient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'Ordonnances rendues par le conseil tenu en la Chambre des comptes.

Dans d'autres occasions, les officiers de la Chambre des comptes étaient mandés près de la personne du roi, et étaient admis aux délibérations qui se prenaient dans le conseil privé.

Philippe de Valois donna pouvoir à la chambre, par lettres du 13 mars 1339, d'octroyer, pendant le voyage qu'il allait faire en Flandre, toutes lettres de grâce, d'anoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, etc.; et il fut permis à cette compagnie, par d'autres lettres du dernier janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnaies d'or ou d'argent.

Des officiers de la Chambre des comptes furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V et de Charles VI.

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie, sont si importans, que l'ordonnance de décembre 1460 expose que les rois se rendaient souvent en personne à la Chambre, pour y examiner eux-mêmes les registres et états du domaine: afin, est-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourraient s'ensuivre de la révélation et portation d'iceux*.

II. Outre la Chambre des comptes de Paris, il en a été établi plusieurs autres dans le royaume, en différens temps. On voit qu'avant 1566, il y avait une Chambre des comptes à Dijon, une à Grenoble, une à Aix, une à Nantes, une à Montpellier, et une à Blois.

Les quatre premières étaient des Chambres des comptes établies par le duc de Bourgogne, le Dauphin de Viennois, le comte de Provence et le duc de Bretagne; les deux autres furent créées par François Ier, en 1522 et 1525.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, et la Chambre des comptes de Paris demeura la seule Chambre des comptes du royaume.

Un édit du mois d'août 1568 rétablit les six Chambres des comptes supprimées; et depuis, on en a encore créé plusieurs autres, dont quelques-unes ont aussi été supprimées et rétablies. Celles qui subsistent aujourd'hui, sont

1°. La Chambre des comptes de Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne;

2°. Celle de Grenoble, dont le ressort comprend le Dauphiné;

3°. Celle d'Aix, dont le ressort comprend la Provence (la cour des aides y est unie);

4°. Celle de Nantes, dont le ressort comprend le duché de Bretagne;

5°. Celle de Montpellier, dont le ressort comprend le Languedoc (la cour des aides y est unie);

6°. Celle de Rouen, dont le ressort comprend la Normandie (la cour des aides y est unie);

7°. Celle de Pau, dont le ressort comprend le royaume de Navarre (elle est réunie au parlement de Pau);

8°. Celle de Metz, dont le ressort comprend les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun (elle est réunie au parlement de Metz.)

Outre ces Chambres des comptes, il y en a deux autres qui subsistent en Lorraine et à Bar, telles à peu près, qu'elles étaient lorsque ces provinces composaient une souveraineté particulière. (M. Guyot.)*

[[III. Par l'art. 12 de la loi du 7 septembre 1790, il est dit qu' « au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des » comptes demeureront supprimées, aussitôt » qu'il aura été pourvu à un nouveau régime » de comptabilité ». — La loi du 4 juillet 1791 porte que, du jour de sa publication, les Chambres des comptes *cesseront toutes fonctions*.

Elles ont été long-temps remplacées, quant à la comptabilité, par la commission de comptabilité nationale. (*V.* les lois des 15 et 17 septembre 1791, 8 février 1792, 23 août 1793 et 4 germinal an 2; l'art. 315 de la constitution du 5 fructidor an 3, la loi du 1er vendémiaire an 5, l'art. 89 de la constitution du 22 frimaire an 8, l'arrêté du gouvernement, du 29 frimaire an 9, le sénatus-consulte du 28

floréal an 12, art. 52; et *Commission*, sect. 1, §. 7.)

IV. Mais la loi du 16 septembre 1807 a établi là dessus un nouvel ordre de choses. Voici ses termes :

« *Art.* 1. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

» 2. La Cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidens, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général et un greffier en chef.

» 3. Il sera formé trois Chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes; le premier président peut présider chacune des Chambres.

» 4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque Chambre, à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» 5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

» 6. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur (aujourd'hui par le roi). Les présidens pourront être changés chaque année.

» 7. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

» 8. Le premier président, les présidens et procureur général prêtent serment entre les mains de l'empereur....

» 9. Le premier président a la police et la surveillance générale.

» 10. La Cour sera chargée du jugement des comptes des recettes du trésor, des receveurs généraux de départemens, et des régies et administrations des contributions indirectes, des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissemens maritimes et des départemens, des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes dont les budjets sont arrêtés par l'empereur (aujourd'hui par le roi).

» 11. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses, seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour, dans les délais prescrits par les lois et règlemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlemens.

» 12. La Cour règlera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

» Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions des inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

» Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai prescrit par la loi.

» Dans tous les cas, une expédition des arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

» 13. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

» 14. La Cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

» 15. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, elle en fera rendre compte au ministre des finances, et référer au grand-juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

» 16. Les arrêts de la Cour contre les comptables, seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au conseil-d'état, conformément au règlement sur le contentieux. — Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au conseil-d'état de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

» 17. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances

revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

» 18. Les référendaires seront tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

» 19. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui se présente.— Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

» 20. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la Chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions....

» 21. Il pourra être formé une quatrième Chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes, pour les jugemens des comptes arriérés.

» 22. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente ».

Pour remplir l'objet de ce dernier article, il a été rendu, le 28 du même mois, un décret contenant 79 articles.

Au surplus, *V.* les ordonnances du roi des 29 juillet 1814, 28 février 1815, 16 septembre 1818 et 8 juin 1821.

V. Il existe un établissement semblable dans le royaume des Pays-Bas.

« Il y a pour tout le royaume (porte l'art. 202 de la *Loi fondamentale*) une Chambre des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départemens d'administration générale, de ceux de tous les comptables de l'état et autres, conformément aux instructions données par la loi.

» Les membres de la Chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

» Le roi nomme aux places vacantes sur une liste triple que la seconde chambre des états-généraux lui présente (1) ».

L'organisation, les attributions et les devoirs de cette Chambre des comptes sont déterminés par une loi du 21 juin 1820 (1).]]

* CHAMBRE DES CONSULTATIONS. C'est un lieu, dans le palais, où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour consulter, peuvent appeler à cet effet un ou plusieurs avocats; et comme il se fait souvent dans le même temps plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs Chambres des consultations. On choisit communément les avocats que l'on veut consulter au pilier des Consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers et les autres anciens avocats, s'assemblent quelquefois en la principale Chambre des consultations pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 mai 1602, les avocats, au nombre de trois cent sept, partirent deux à deux de la Chambre des consultations, et allèrent poser leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne voulaient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlemens ont aussi leurs Chambres des consultations (M. Guyot.)*

[[Ces Chambres ont été supprimées avec l'ordre des avocats; et le décret du 18 décembre 1810, qui a recréé cet ordre, ne les a point rétablies. *V. Avocat.*]]

CHAMBRE DES ENQUÊTES. *V. Enquêtes.*

[[CHAMBRE DES NOTAIRES. L'art. 50 de la loi du 25 ventôse an 11 porte qu'il sera établi pour la discipline intérieure des notaires, des Chambres qui seront organisées par des réglemens. *V. Notaire*, §. 9.]]

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS. *V. Requêtes.*

CHAMBRE DES VACATIONS. *V. Vacations.*

* CHAMBRE DES TIERS, se dit d'une assemblée qui se tient au palais, et qui est composée de procureurs préposés pour juger les différends relatifs aux taxes de dépens, quand les parties refusent de s'en tenir à ce qu'a réglé le procureur-tiers. Ces procureurs sont au nombre de trente-six, choisis parmi ceux qui ont dix ans d'exercice : il y a un trente-septième procureur qui fait la distribution des dépens à régler. C'est de là que les procureurs du parlement qui ont dix ans

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 5, supplément, page 69.

(1) *Ibid.*, tome 15, n° 15.

d'exercice, se qualifient de tiers-référendaires. (M. Guyot.) *

[[Cet établissement n'existe plus. *V.* l'art. 2, n° 4, de l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, et le décret du 16 février 1807, sur le mode de liquidation des dépens.]]

* CHAMBRE DU COMMERCE, se dit de l'assemblée des principaux marchands et négocians d'une ville, lesquels traitent ensemble des affaires de leur commerce.

L'établissement général de Chambres de commerce dans les principales villes de France, est du 30 août 1701; mais l'exécution particulière n'a suivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

Ces Chambres doivent fournir, de temps à autre, au conseil du commerce, des mémoires instructifs sur l'état du commerce, et sur les moyens d'en rendre les branches florissantes; le gouvernement peut connaître, par-là, les secours qu'exige cette partie de l'administration. (M. Guyot.) *

[[Les Chambres de commerce ont été supprimées par la loi du 27 septembre 1791.

Mais il en a été rétabli dans un grand nombre de villes, par un arrêté du gouvernement du 3 nivôse an 11 qui a en même temps déterminé leur composition et réglé leurs fonctions.]]

* CHAMBRE DU CONSEIL. C'est, dans les différens tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, et où l'on rapporte les instances et procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la Chambre de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de chambre particulière pour le conseil. On y délibère et on y rapporte dans la Chambre d'audience, mais à huis clos. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, on ne peut plus faire dans la Chambre du conseil, le rapport des affaires qui ont été instruites par écrit. Ce rapport ne peut plus être fait qu'à l'audience. La Chambre du conseil ne peut plus, hors quelques cas exceptés par la loi, servir aux juges que pour y vider, à la majorité des voix, les délibérés qu'ils ont ordonnés à l'audience, et dont ils sont tenus de prononcer publiquement les résultats. *V.* la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14; la loi du 27 novembre 1790, art. 13; la loi du 3 brumaire an 2, art. 9 et 10; le Code de procédure civile, art. 111; et *Audience*, *Autorisation maritale*, sect. 8, n° 2 *bis*; *Délibéré*, *Rapport*, etc.

Peut-il être statué par un tribunal, en Chambre du conseil, sur la requête non communiquée d'une partie? Avant la publication du Code de procédure civile, les récusations pouvaient-elles être jugées en Chambre du conseil? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal d'appel*, §. 5.

Les jugemens relatifs à la discipline des officiers ministériels, peuvent-ils être rendus dans la Chambre du conseil? *V. Chambre des Avoués.*]]

CHAMBRE DU DOMAINE. *V. Trésoriers de France.*

* CHAMBRE DU PLAIDOYER, ou GRAND'CHAMBRE. C'est la première et principale chambre de chaque parlement : c'est le lieu où toute la compagnie se rassemble, et où le roi tient son lit de justice.

On y fait les enregistremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles, et les autres causes majeures, cette Chambre étant destinée principalement pour les audiences.

Quelquefois, par le terme de *Grand'Chambre*, on entend les magistrats qui y tiennent leurs séances.

La Grand'Chambre du parlement de Paris, qui est la plus ancienne de toutes, et dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainsi appelée par contraction de Grande Chambre, parcequ'en effet, c'est une Chambre fort vaste : elle fut aussi nommée la *Grand'Voûte*, parcequ'elle est voûtée dessus et dessous, et que la voûte supérieure a beaucoup de portée : elle est aussi appelée quelquefois la *Chambre dorée*, à cause de son ancien plafond qui est doré.

Elle était d'abord nommée la chambre des plaids, *Camera placitorum*, suivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnait point encore le surnom de Crand'Chambre, quoiqu'il y eût dès lors une ou deux Chambres des enquêtes. On l'appelait aussi quelquefois le *Parlement* simplement, comme étant le lieu d'assemblée de ceux qui composaient principalement le Parlement. C'est ainsi que s'explique une ordonnance du 23 mars 1302, par laquelle, attendu qu'il se présentait au *Parlement* de grandes causes et entre de notables personnes, le roi ordonna qu'il y aurait toujours *au Parlement* deux prélats et deux laïques de son conseil.

Pasquier rapporte aussi une ordonnance ou règlement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devaient composer le *parlement*, et ceux qui devaient être aux *enquêtes*, savoir, au parlement, deux prélats, treize clercs et treize laïques.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit le Long, du 17 novembre 1318, fait connaître que le roi venait souvent au *Parlement*, c'est-à-dire, à la Grand'Chambre, pour entendre les causes qu'il s'était réservées. Ces causes étaient publiées d'avance; et pendant qu'on les plaidait, toutes les autres affaires demeuraient en suspens. On y faisait aussi des règlemens généraux en présence du roi; et ces règlemens étaient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna en 1319, qu'il n'y aurait plus de prélats députés au Parlement, c'est-à-dire, à la Grand'Chambre; mais qu'il y aurait un baron ou deux, outre le chancelier et l'abbé de Saint-Denis, et qu'il y aurait huit clercs et douze laïques.

La première fois qu'il est parlé de la Grand'-Chambre, est dans une ordonnance de Philippe VI, en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 mars 1344, on trouve un état de ceux qui étaient nommés pour tenir la Grand'-Chambre : savoir, trois présidens, quinze clercs et quinze laïques; et l'on y remarque une distinction entre les conseillers de la Grand'Chambre et ceux des enquêtes : c'est que, quand les premiers étaient envoyés en commission, on leur passait en taxe, pour leur voyage, six chevaux, au lieu que les autres n'en pouvaient avoir que quatre.

La Grand'Chambre est nommée simplement *Camera parlamenti* à la fin d'une ordonnance de 1340, enregistrée le 17 mai 1345; elle est encore nommée de même dans les ordonnances de 1363 et de 1370.

Il y avait, en 1359, quatre présidens; mais il fut arrêté que la première place vacante ne serait point remplie; qu'il n'y aurait à l'avenir à la Grand'Chambre que quinze conseillers clercs et quinze laïques, sans compter les prélats, princes et barons, dont il y aurait tel nombre qu'il plairait au roi, parceque ceux-ci n'avaient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma pour la Grand'-Chambre du parlement, quatre présidens, quinze conseillers clercs et treize conseillers laïques.

Charles VII, en 1453, ordonna que la Grand'-Chambre serait composée de quinze conseillers clercs et quinze laïques, outre les présidens, qui étaient toujours au nombre de quatre.

Présentement, la Grand'Chambre est composée du premier président et de quatre présidens à mortier, de douze conseillers clercs qui se mettent du même côté, c'est-à-dire, sur le banc à gauche du premier président : sur le banc à droite, sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïques, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre; le doyen des conseillers laïques, les présidens honoraires des enquêtes et requêtes, et le reste des conseillers laïques, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux assistent aux grandes audiences; et le procureur général y vient aussi quelquefois, c'est-à-dire, lorsqu'il le juge à propos.

La Grand'Chambre du parlement de Paris connaît seule, dans tout le royaume, des causes des pairs et des matières de régale.

On donne dans cette Chambre deux audiences le matin : la première, que l'on appelle la petite audience, parcequ'elle est moins solennelle; la cour s'y tient sur les bas siéges, et l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires; la seconde, qu'on appelle la grande audience, où l'on plaide, les lundis et les mardis, les causes des rôles des provinces du ressort du parlement : les autres jours, on expédie à la seconde audience de moindres affaires; les mercredis et samedis, on plaide les règlemens des juges, les appels de sentence de police, etc.

Les mardis et les vendredis, il y a audience de relevée à la Grand'Chambre; c'est le plus ancien des présidens à mortier qui y préside. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, les cours royales n'ont plus de Grand'Chambre proprement dite. *V.* la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant.]]

*CHAMBRE ÉTOFFÉE se dit, dans quelques endroits des Pays-Bas, des meubles qu'un contrat de mariage ou la coutume du lieu attribue à une femme, après la mort de son mari.

La Chambre étoffée est plus ou moins bien garnie, suivant la qualité des personnes. Il y a des règlemens à la suite de la coutume de Douai, où sont scrupuleusement détaillés tous les meubles, vaisselle et linge qui doivent composer la Chambre étoffée des veuves de chaque état.

On dit dans le même sens, *Chambre tapissée*, *Chambre garnie*, pour exprimer le don de noces et de survie, qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme survivante, dans plusieurs provinces, particulièrement en Provence, en Dauphiné et en Bresse.

Au surplus, les stipulations de ce genre peuvent avoir lieu partout, attendu que les

contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ni défendues par quelque loi expresse. Cet usage paraît fort ancien, et se pratiquait parmi les grands, puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande, fille de Jean, roi d'Arragon, de l'an 1399, une clause portant que *ladite Yolande aurait sa Chambre.* (M. Guyot.)*

* CHAMBRE GARNIE. C'est une Chambre que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province ou des étrangers qui se logent en Chambre garnie : on leur loue à tant par jour. Outre les meubles dont la Chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage; ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des hôtels garnis et des Chambres garnies, où l'on nourrit les hôtes, d'autres où on ne leur fournit que le logement et quelques ustensiles.

Les Chambres garnies tirent leur première origine des hôtelleries.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des Chambres garnies, et sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appelé *magister censûs*, dont la fonction était de faire, sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple romain et de ses revenus : il était aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivaient à Rome, de leurs noms, qualités et pays, du sujet de leurs voyages; et lorsqu'ils y voulaient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeait de sortir de Rome, et les renvoyait dans leurs pays.

En France, on est très-attentif sur la police des Chambres garnies.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de Chambres garnies et autres, de loger et de recevoir de jour ni de nuit des personnes suspectes ou de mauvaises mœurs, et de leur fournir des vivres ou alimens.

Le même règlement enjoint, à cette fin, à toutes les personnes qui s'entremettent de louer et relouer, soit en hôtellerie ou Chambre garnie, au mois, à la semaine ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions et demeure; du nombre de leur serviteurs et chevaux, du sujet de leur arrivée, du temps qu'ils doivent séjourner; en faire registre, le porter le même jour au commissaire de leur quartier, lui en laisser autant par écrit; et s'il y a quelques-uns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis au commissaire; de donner caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout, à peine de 48 livres parisis d'amende.

Suivant les derniers règlemens, ceux qui tiennent des Chambres garnies, doivent avoir un registre paraphé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, en outre lui représenter tous les mois leur registre pour être visé; et lorsqu'ils cessent de louer en Chambres garnies, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En temps de guerre on renouvelle les règlemens et l'on redouble les précautions pour la police des auberges et des Chambres garnies, à cause des gens suspects qui pourraient s'y introduire.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 5, 6 et 8; et le Code pénal de 1810, art. 73, 154, 386 et 473.]]

Par arrêt de règlement du 7 septembre 1773, le parlement de Paris a enjoint aux aubergistes de veiller à ce que les clefs des chambres qu'ils donnent aux personnes qui logent chez eux, ne puissent ouvrir les serrures des autres chambres, à peine de répondre en leur propre et privé nom des effets de ces personnes, sur leur déclaration. (M. Guyot.)*

[[*V. Hôtellerie, Hôtelier* et *Vol.*]]

*CHAMBRE RIGOUREUSE. C'est une juridiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connaître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel, appelé *scel rigoureux*, en vertu duquel on a exécution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nîmes.

[[La loi du 7 septembre 1790 a supprimé ces deux Chambres.]]

Il y avait une Chambre rigoureuse à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de septembre 1535. (M. Guyot.)*

CHAMBRE ROYALE s'est dit d'une commission établie par lettres-patentes du 25 août 1601, pour juger souverainement les appellations des jugemens des commissaires envoyés dans les provinces pour la recherche des financiers. Elle fut supprimée par édit du mois d'octobre 1604. (M. Guyot.)

* CHAMBRE ROYALE DE METZ s'est dit d'un tribunal extraordinaire établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connaître de la réunion des fiefs mouvans des évêchés de Metz, Toul et Verdun. Cette Chambre était composée d'un premier président, de douze conseillers et d'un procureur général, tous tirés d'entre les conseillers du parlement de Metz. Elle fut supprimée par une déclaration du 28 novembre 1686. (M. Guyot.)*

* CHAMBRE ROYALE DE VERDUN s'est dit d'une juridiction établie en cette ville en 1607, pour juger en dernier ressort les appellations des jugemens de première instance qui se relevaient précédemment à Spire. Elle fut supprimée en 1633, par la création du parlement de Metz. (M. Guyot.)*

* CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS. C'est le titre d'un tribunal souverain qui exerce, dans certains parlemens, la même juridiction que les tables de marbre exercent dans d'autres.

Un édit du mois de février 1704 ayant supprimé les tables de marbre et les Chambres de réformation des eaux et forêts, créa, dans chaque parlement et au conseil souverain d'Alsace, une Chambre souveraine, pour juger en dernier ressort, et à l'exclusion de toute autre cour, les instances civiles et criminelles concernant le fonds des eaux et forêts appartenantes à l'état, les îles, les rivières, les bois tenus en gruerie, tiers et dangers, apanage, engagement, usufruit, etc., ainsi que tous les procès qui lui seraient adressés par le roi, ou que les grands-maîtres des eaux et forêts du département lui enverraient ou porteraient; et pour prononcer aussi en dernier ressort, sur les appellations des jugemens rendus par les grands-maîtres, les officiers des maîtrises, ceux des seigneurs et les autres juges, sur la matière des eaux et forêts.

Le même édit porte que, comme les grands-maîtres ont toujours été les principaux officiers des eaux et forêts, ils doivent être reçus au parlement de leur ressort, et être installés à la Chambre souveraine, pour y avoir séance et voix délibérative après le premier conseiller.

Depuis cet édit, les tables de marbre ont été rétablies en plusieurs endroits, comme on peut le voir à l'article *Table de marbre*. (M. Guyot.)*

[[Les Chambres souveraines des eaux et forêts et les tables de marbre ont été supprimées par la loi du 7 septembre 1790.]]

* CHAMBRE SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DE PARIS, se dit du lieu où s'assemblent les syndic et adjoints, appelés autrement les officiers de la librairie, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est là que s'enregistrent les priviléges du roi et les autres permissions d'imprimer. C'est aussi là que doivent être portés tous les livres qui arrivent à Paris, pour y être visités par les syndic et adjoints, et que les marchands forains doivent vendre les livres qu'ils apportent à cet effet dans cette ville. Cette Chambre tient ses assemblées le mardi et le vendredi après midi. (M. Guyot.)*

[[Cette Chambre n'existe plus. *V. Imprimerie.*]]

* CHAMBRES MI-PARTIES s'est dit des Chambres qui furent autrefois établies dans la Guienne, le Languedoc et le Dauphiné, pour juger les causes dans lesquelles étaient intéressés les sujets du roi qui professaient la religion prétendue réformée: elles différaient des Chambres de l'édit, en ce que, dans celles-ci, il y avait au plus deux magistrats suivant la religion prétendue réformée, et que, dans les autres, les catholiques n'étaient qu'en nombre égal avec les réformés.

CHAMBRES TRIPARTIES s'est aussi dit de quelques-unes des Chambres établies pour connaître des affaires où les catholiques et les sujets du roi qui professaient la religion prétendue réformée, étaient parties. On les appelait triparties, parceque les deux tiers des magistrats qui les composaient, étaient catholiques, et l'autre tiers était de la religion prétendue réformée. (M. Guyot.)*

CHAMBRERIE. On appelait aussi anciennement une justice qui était attachée à l'office du grand chambrier de France. *V. Chambellan.*

* CHAMPAGNE. Province de France, avec titre de comté-pairie.

Par le partage qui se fit de la monarchie française entre les enfans de Clotaire Ier, la Champagne fut comprise dans le royaume d'Austrasie: elle était alors gouvernée par des ducs; mais cette dignité n'était pas perpétuelle. Le premier comte héréditaire de Champagne, fut Robert de Vermandois; il s'empara de la ville de Troyes vers le milieu du dixième siècle, sous l'évêque Ensegise, qui en était gouverneur. Ce prince mourut sans enfans.

Son frère Héribert, qui lui succéda, eut d'Ogine d'Angleterre, plusieurs enfans, du nombre desquels étaient Etienne et Alix.

Etienne fut comte de Champagne après la mort de son père en 993, et décéda sans postérité.

Sa sœur Alix avait été mariée à Thibaud Ier, qui, suivant quelques écrivains, était fils de Gerlon, cousin germain de Rollon Ier, duc de Normandie.

Eudes II, fils d'Eudes Ier, et petit-fils de Thibaud, voyant son cousin Etienne mort sans enfans, se saisit des villes de Troyes et de Meaux; il eut pour successeurs dans le comté de Champagne et de Brie, Thibaud III, Etienne, surnommé Henri; Thibaud IV, Henri Ier, Henri II, Thibaud V, Thibaud VI, et Henri III, dit le Gros, roi de Navarre.

Ces souverains jouissaient d'un pouvoir modéré. Ils avaient pour pairs sept comtes, savoir : celui de Joigny, qui était le doyen; et ceux de Rethel, Brienne, Châteauporcien, Grand-Pré, Roussy et Braine. Ces pairs avaient, suivant les circonstances, plus ou moins de part à l'administration publique : c'était à leur tête que le prince décidait, aux grands jours de Troyes, les affaires les plus importantes.

Henri le Gros eut pour héritière Jeanne, reine de Navarre : cette princesse, mariée à Philippe-le-Bel en 1284, conserva la propriété des biens qu'elle avait apportés en dot; Philippe ne prenait pas même les titres de roi de Navarre et de comte de Champagne. Lorsqu'il donnait quelques ordonnances ou quelques chartes qui devaient être exécutées dans la Champagne ou dans la Brie, il y déclarait qu'il les avait données du consentement de son épouse; et immédiatement avant la date, *Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de France et de Navarre, comtesse palatine de Champagne et de Brie,* les approuvait, et y mettait son sceau avec celui de Philippe-le-Bel.

Jeanne mourut en 1304; et Louis Hutin, son fils, devint, par sa mort, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie.

Philippe-le-Bel étant décédé en 1314, Louis joignit la couronne de France à celle de Navarre et au comté de Champagne.

Louis-Hutin mourut en 1316, laissant une fille nommée Jeanne, et Clémence, sa seconde femme, enceinte.

Philippe-le-Long, frère de Louis, qui prenait le titre de *fils de roi de France, régent des royaumes de France et de Navarre,* passa le 17 juillet 1316, avec Eudes, duc de Bourgogne, au nom de Jeanne, fille de Louis-Hutin, sa nièce, un acte par lequel il fut stipulé qu'en cas que la reine Clémence accouchât d'une fille, cette fille et Jeanne sa sœur du premier lit, ou l'une des deux, en cas que l'autre vînt à mourir, auraient en héritage, aussitôt qu'elles seraient en âge d'être mariées, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie; à l'exception de ce que Philippe-le-Long et son frère Charles-le-Bel en avaient ou devaient en avoir pour la succession de Jeanne de Navarre, leur mère; et qu'en attendant qu'elles fussent en âge d'être mariées, Philippe aurait le gouvernement de la Navarre et de la Champagne.

La reine Clémence accoucha d'un fils qui ne vécut que quelques jours. Philippe-le-Long, se voyant sur le trône, fit un second traité, le 27 mars 1317, avec le même duc de Bourgogne, stipulant pour sa nièce : on convint que, si le roi décédait sans enfans mâles, les comtés de Champagne et de Brie appartiendraient à la princesse Jeanne en propriété; et que, si elle mourait sans héritiers, ces comtés retourneraient à la couronne.

Le roi promit à sa nièce, par le même acte, en forme de dédommagement, 1,500 livres de rentes en domaines, et 50,000 livres à placer en héritages qui lui seraient propres.

Philippe-le-Long étant mort sans enfans, les comtés de Champagne et de Brie auraient dû être restitués, ainsi que la Navarre, à Jeanne de France, qui était alors mariée au comte d'Eyreux; mais les rois Charles-le-Bel et Philippe de Valois conservèrent la possession de ces comtés au moyen de deux actes qu'ils passèrent en 1327 et 1335.

On voit par le dernier traité, que le roi et la reine de Navarre cédèrent à Philippe de Valois tout le droit qu'ils avaient aux comtés de Champagne et de Brie, moyennant des assiettes de rente de 5,000 livres, de 3,000 livres et de 7,000 livres sur différens domaines, qu'ils tiendraient de la couronne en baronnie et pairie, et à foi et hommage. *V. Assiette de rente.*

La Champagne et la Brie entrèrent ainsi dans le domaine royal, et cette réunion devint irrévocable par les lettres que le roi Jean donna en 1361. Il enjoignit à son fils de ne jamais les séparer de la couronne, non plus que quelques autres provinces qu'il réunissait : il voulut même que les rois, à l'avenir, fussent obligés de jurer l'observation de cette loi en montant sur le trône.

V. les historiens de France Mezeray et Villaret; le *Traité des droits du roi* de Dupuy; le trésor de Chartres; les ordonnances rendues par Philippe-le-Bel en 1302, par Louis-Hutin en 1315, et par Philippe-le-Long, en 1319; les lettres du roi Jean de 1361, etc. et l'article *Bar.* (M. Gilbert de Marette.) *

* CHAMPART. Terme usité dans plusieurs coutumes pour exprimer une redevance qui consiste dans une certaine portion des fruits qu'on recueille sur l'héritage assujetti à ce droit.

I. Ce terme vient du latin *Campi pars* ou *Campi partus*, d'où l'on a formé, dans les anciens titres latins, les noms de *Campipars*, *Campipartum*, *Campartium*, *Campartus*, etc.

Ce droit a aussi différens noms en français : dans quelques contrées, on l'appelle *terrage* ou *agrier;* dans d'autres, on l'appelle *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvième*, *vingtain*, etc.

Le Champart a lieu dans plusieurs provinces, tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit : dans quelques endroits, il dérive de la coutume ou des usages du lieu; dans d'autres, il est fondé sur des titres.

II. Le Champart est quelquefois un droit seigneurial, et quelquefois il ne l'est pas.

Lorsque l'héritage qui y est assujetti envers le seigneur direct, n'est chargé d'aucun cens, et que le Champart en est la première redevance, ce droit est censé avoir été retenu sur l'héritage, non-seulement comme un droit utile, mais encore pour servir de reconnaissance de la seigneurie qu'a conservée celui qui a donné l'héritage à ce titre; et par conséquent le Champart est, dans ce cas, un droit seigneurial.

Mais l'héritage assujetti au Champart, est-il en outre chargé d'un droit de cens, soit envers le seigneur à qui le Champart est dû, soit envers un autre seigneur? On regarde alors le cens comme la redevance seigneuriale, parcequ'il est de la nature du cens d'établir la seigneurie de celui auquel il est dû : ainsi, le Champart n'est, dans ce cas, qu'une simple redevance foncière, attendu qu'un même héritage ne peut être tenu de deux redevances seigneuriales, ni relever de plus d'une seigneurie.

Cette distinction entre le Champart seigneurial et celui qui ne l'est pas, est très-ancienne. Elle se trouve dans l'auteur du *Grand Coutumier*, et forme le droit commun.

Observez néanmoins sur cette matière, avec M. Henrion de Pansey, qu'il est possible qu'il y ait sur le même héritage un cens et un Champart, qui soient ensemble récognitifs de la directe. Cela arrive toutes les fois qu'il résulte des termes du bail à cens, que les deux prestations ne forment qu'un seul devoir sous deux dénominations différentes; toutes les fois qu'il paraît que la qualification de cens s'applique à la redevance en nature, comme à la redevance en argent; en un mot, toutes les fois que le seigneur s'est exprimé de manière qu'il faut en conclure que son intention a été d'imprimer au Champart, comme au cens proprement dit, les mêmes charges et les mêmes prérogatives.

Des différens auteurs qui ont écrit sur cette matière, Basset paraît être celui qui a le mieux senti cette vérité, que le Champart peut être censuel, quoiqu'il existe un cens sur l'héritage : quand le Champart, dit cet arrétiste (tome 2, liv. 6, titre 8, chap. 2), est joint avec le cens ou apposé en augmentation du cens, il va de pair avec le cens, et est imprescriptible.

Mais comment connaîtrons-nous si le Champart est uni au cens, s'il ne forme avec lui qu'une seule prestation? Dumoulin, sur l'art. 51 de l'ancienne coutume de Paris, va nous l'apprendre : *Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem census, velut census duplicatus....; aut verò secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc verè non est census, sed reditus fundiarius.*

[[III. La distinction entre les Champarts seigneuriaux ou mélangés de droits seigneuriaux, et les Champarts purement fonciers, est d'une très-grande importance, depuis que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé totalement les premiers, et maintenu les seconds, en les laissant assujettis à la faculté perpétuelle de rachat, conformément aux décrets des 4 août 1789 et 18 décembre 1790. *V.* en conséquence ce que j'ai dit sur cette distinction, dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*.

Depuis l'impression de la première édition de ce Recueil, j'ai prouvé, dans des conclusions données, le 5 germinal an 13, à l'audience de la cour de cassation, et rapportées ci-devant au mot *Cens*, §. 2, n° 4, que l'on doit aujourd'hui considérer comme purement fonciers, et conséquemment comme non abolis, mais seulement rachetables, les Champarts seigneuriaux que les ci-devant seigneurs à qui ils appartenaient, ont aliénés (sans la directe dont ils étaient récognitifs) avant la publication des décrets du 4 août 1789; et c'est effectivement ce qui a été jugé, encore sur mes conclusions, dans l'espèce suivante.

Le 8 juillet 1788, les héritiers Duveau vendent à Pierre Sezée, *le droit de quart des fruits venans et croissans chacun an, sur 9 arpens, 90 chainées, un quart de chainée de vignes* (restant d'une plus grande quantité)

situées aux clos du Boissoleil, Lassant et la Guignardière, paroisse de Rochecorbon (en Touraine); *plus une cave en roc et un petit terrain, situés rue de Vauvert, paroisse de Rochecorbon; ledit droit de quart rendable en cette cave; relevant ladite cave, emplacement et espace de terrain, ensemble les vignes situées au clos de Boissoleil, du fief du Crochet* (appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours); *et celles situées à Lassant et à la Guignardière, de celui de la Guignardière, appartenant aux vendeurs, lequel ils se réservent expressément, ainsi que le droit de censif sur les vignes situées dans le territoire dudit fief.*

A ce contrat est annexé un état des débiteurs du droit de quart, dans lequel Alexandre Lemaître est compris pour 114 chaînées de vignes, situées au clos de la Guignardière.

Le 11 floréal an 6, Pierre Sezée fait assigner Alexandre Lemaître en paiement de neuf années du droit de quart échues aux vendanges de l'an 5, et en rénovation du titre constitutif de ce droit. — Alexandre Lemaître soutient que ce droit a été supprimé par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

Le 24 germinal an 11, jugement par lequel le tribunal civil de Tours,

« Considérant qu'il n'est pas contesté par Lemaître, qu'il possède 114 chaînées de vignes situées au clos de la Guignardière, faisant partie de plus grande quantité, anciennement chargées du droit de quart des fruits venans et croissans sur icelles; qu'il est également constant que ces vignes étaient chargées du droit de cens envers le seigneur du fief, en même temps propriétaire de la redevance du droit de quart dont il s'agit; que Sezée a acquis ce droit du seigneur, qui, par le contrat, s'est expressément réservé la directe sur ces vignes; considérant, dans le droit, que les lois n'ont supprimé les redevances foncières, que lorsqu'elles se sont trouvées cumulées dans les mêmes titres que les droits seigneuriaux ou droits censifs; que, dans l'espèce, Sezée n'étant point ci-devant seigneur ni possesseur de fief, qu'étant acquéreur d'une simple redevance et non du cens, il n'y a point eu de cumul de l'une et de l'autre; et qu'ainsi, le droit de quart n'a point été supprimé;

» Condamne Lemaître à servir et continuer la redevance du droit de quart des fruits... ».

Lemaître appelle de ce jugement.

Le 24 frimaire an 12, la cour d'appel d'Orléans, avant faire droit, ordonne à Sezée de rapporter et communiquer les titres que le contrat du 8 juillet 1788 énonce lui avoir été remis à cette époque par ses vendeurs.

En exécution de cet arrêt, Pierre Sezée rapporte et communique, entre autres pièces, un contrat du 16 juillet 1651, par lequel Claude Bigot avait vendu à Pierre Nozereau « les lieux, terres et appartenances de Van- » fouynard, et les *fiefs de quarts* de la Git- » tonière et Guignardière y annexés, assis » sur dix arpens de vignes ou environ au clos » de Lassan, et les *quarts* appelés *petits* » *quarts* de Boissoleil sur 4 autres arpens de » vignes..; enfin, les grands quarts de Bois- » soleil, comme ils s'extendent ». — Il était dit dans cet acte, que les objets vendus relevaient de la directe du fief du Crochet, « fors » lesdits *fiefs et quarts* de la Guignardière et » Gittonière, et les *petits quarts* de Boissoleil » qui relèvent à foi et hommage, sept sous de » service, à muance de seigneur et de vassal, » ou de l'un d'eux, ou annuellement pour ledit » service, du duc de Luynes, à cause de sa » baronnie de Rochecorbon ». — Et il résulte d'un procès-verbal de ventilation joint à cet acte, que les 114 chaînées de vignes possédées alors par les auteurs d'Alexandre Lemaître, étaient tenues du fief de la Guignardière.

Le 19 prairial an 12, arrêt qui, après partage,

« Attendu qu'il résulte de l'acte de ventilation de 1651, et des reconnaissances, titres et actes produits au procès, que les héritages sur lesquels la redevance réclamée et assise, dépendaient du fief de la Guignardière, et que cette redevance, cumulée avec le cens, était servie au ci-devant seigneur dudit fief;

» Attendu, qu'aux termes des lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, ces sortes de redevances sont supprimées sans indemnité;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Lemaître des condamnations contre lui prononcées; déboute Sezée, etc. ».

Recours en cassation de la part de Pierre Sezée.

« Le moyen de cassation qu'il vous propose (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 2 floréal an 13) nous paraît devoir se diviser en deux parties : l'une, qu'il fait résulter des principes généraux de la matière; l'autre, qu'il tire des circonstances particulières de la cause.

» D'après les principes généraux de la matière, le demandeur vous dit : Le Champart n'a jamais été, par sa nature, un droit seigneurial : il a toujours été assimilé aux rentes purement foncières, même dans les mains des ci-devant seigneurs, lorsqu'avec lui était dû un droit de cens. Or, les rentes purement foncières ne sont pas abolies, par cela seul

qu'elles sont dues à de ci-devant seigneurs; la cour l'a ainsi jugé le 3 pluviôse an 10, contre Sébastien Flecten et consorts; et le 24 vendémiaire an 13, en faveur des sieur et dame Delasalle. Donc l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application des lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793; donc il a violé l'art. 2 de cette dernière loi.

» Dans ce premier raisonnement, messieurs, nous ne voyons rien qui puisse mériter votre attention, rien qui puisse vous déterminer à l'admission de la requête du demandeur.

» Sans doute, le Champart n'est pas essentiellement seigneurial, et il est, en tout point, de la même nature que la rente foncière; ou plutôt, il n'est lui-même qu'une rente foncière payable en fruits nés du fonds qui en est grevé.

» Mais avec le Champart dont il est ici question, était dû au seigneur du fief de la Guignardière, un *censif* ou droit de cens; et l'on ne peut douter, ni que ce droit de cens ne fût seigneurial dans la coutume de Touraine, comme il l'était dans la coutume de Paris, ni que la coutume de Touraine ne fût du nombre de celles qui admettaient la règle *nulle terre sans seigneur;* car l'art. 5 de cette coutume portait : *Le seigneur de fief est fondé d'avoir un denier de cens par quartier de terres, prés, vignes ou autres domaines; toutefois s'il y avait aucuns domaines ou héritages, dont l'on eût accoutumé payer moindre ou plus grand devoir par l'espace de* 30 *ans, le vassal paiera à sondit seigneur de fief ledit devoir.*

» Cela posé, il est clair que, si le Champart ou *droit de quart-fruits* réclamé par le demandeur sur les 114 chaînées de vignes d'Alexandre Lemaître, avait été constitué en même temps que le cens auquel les 114 chaînées de vignes étaient assujetties avant la loi du 25 août 1792, la loi du 17 juillet 1793 l'aurait aboli, sinon comme droit seigneurial par sa nature, du moins comme droit foncier stipulé conjointement avec un droit seigneurial, comme protestation foncière mélangée originairement de féodalité.

» Il est également clair que le demandeur ne peut pas se prévaloir ici des arrêts de la cour, des 3 pluviôse an 10 et 24 vendémiaire an 13, qu'il cite comme ayant décidé, pour toute la France, qu'une rente foncière n'est pas présumée seigneuriale, par cela seul qu'antérieurement à la loi du 25 août 1792, elle était due à un ci-devant seigneur. Car ces arrêts ont été rendus, l'un pour la ci-devant Alsace, l'autre pour la coutume d'Auvergne, qui, avant 1789, étaient universellement reconnues pour allodiales; et il est bien constant que les motifs sur lesquels ils sont fondés, ne peuvent recevoir aucune application aux pays qui, avant 1789, étaient soumis à la règle *nulle terre sans seigneur.* C'est d'ailleurs un point décidé par une loi formelle, par le décret du 7 messidor an 2, rendu sur la pétition des sieurs Pipelet, père et fils.

» Mais si, isolés, les principes généraux de la matière ne peuvent pas justifier le recours du sieur Sezée, ne doivent-ils pas, rapprochés des circonstances particulières de la cause, faire pencher la balance en sa faveur? C'est la question que nous présente la seconde partie du moyen de cassation qui est soumis à votre examen; et cette question nous paraît devoir être envisagée sous deux points de vue différens.

» D'abord, de ce que le droit de quart dont il s'agit, avait été aliéné en 1788 par le seigneur du fief de la Guignardière; de ce qu'en l'aliénant, ce seigneur s'était réservé la directe sur les fonds qui en étaient grevés; de ce que, par-là, le droit de quart s'était trouvé, à l'époque de la suppression du régime féodal, dans les mains d'un particulier, non seigneur : ne s'ensuit-il pas que ce droit n'a pu être atteint, soit par la loi du 25 août 1792, soit par celle du 17 juillet 1793?

» Si, au lieu d'un Champart, il s'agissait d'un cens; ou, ce qui est la même chose, si, au lieu d'un Champart dû en même temps que le cens, il s'agissait d'un Champart qui fût dû seul, et qui par conséquent tînt lieu de cens, quelle réponse devrions-nous faire à cette question? Le cens aliéné avant 1789, avec réserve de la directe, dans les pays où il pouvait l'être avec cette réserve, serait-il aujourd'hui supprimé dans les mains de l'acquéreur particulier, comme il le serait incontestablement s'il était demeuré dans les mains du seigneur, comme il le serait incontestablement si le seigneur ne s'en était pas dessaisi par l'aliénation qu'il en a faite?

» Il est certain que la redevance tenant lieu de cens, quoiqu'aliénée sans la directe, conservait dans les mains de l'acquéreur particulier, sa nobilité primordiale; et que, sans devenir seigneur des fonds qui la devaient, l'acquéreur particulier ne laissait pas de la posséder comme noble.

» Mais de ce que l'acquéreur la possédait comme noble avant 1789, s'ensuit-il qu'elle soit aujourd'hui supprimée? Non; car, quoique noble dans les mains de l'acquéreur, elle n'était pour lui qu'une rente foncière; et c'est

comme purement foncière que l'on devait la considérer, non-seulement de lui à son vendeur, mais encore de lui aux redevables...(1).

» Disons donc que, lorsqu'un seigneur, en aliénant son droit de cens, se réservait la directe sur les héritages qui le devaient, ce cens devenait, par-là même, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière; et que conséquemment un droit de cens ainsi aliéné avant 1789, ne serait pas aujourd'hui supprimé.

» Or, s'il en est ainsi d'un droit de cens, à plus forte raison doit-il en être de même d'un droit de Champart qui ne tenait pas lieu de cens au seigneur qui l'a aliéné avant 1789; à plus forte raison doit-il en être de même d'une rente foncière qui, bien que créée originairement par addition au cens, a été, avant 1789, aliénée séparément du cens par le seigneur à qui ces deux droits appartenaient.

» Le Champart, la rente foncière, qui appartenaient au seigneur en même temps que le cens, n'avaient par eux-mêmes rien de seigneurial; cela est si vrai, qu'ils étaient prescriptibles comme les prestations ordinaires; et que, comme les prestations ordinaires, ils se purgeaient par le décret forcé.

» Ce n'est qu'en les assimilant au cens auquel ils étaient annexés, ce n'est qu'en adoptant la jurisprudence des pays de droit écrit où, suivant le témoignage de Boutaric, chap. 5, ils devenaient droits seigneuriaux par le seul effet de leur mélange avec le cens, que le décret du 2 octobre 1793 et celui du 7 ventôse an 2 les ont déclarés compris dans l'abolition du cens même.

» Ils ne peuvent donc pas être abolis dans un cas où le cens ne le serait point. Ils subsistent donc dans les mains du particulier qui les a acquis avant 1789, comme subsisterait, dans la même hypothèse, un droit de cens qui, avant 1789, aurait été valablement aliéné avec réserve de la directe.

» Et puisque le droit de quart dont il est ici question, a été acquis dès 1788 par le demandeur; puisqu'en l'acquérant, le demandeur n'est pas devenu seigneur direct des fonds sujets à ce droit : nul doute que ce droit ne soit encore intact; nul doute que le tribunal de première instance n'ait bien jugé, en le maintenant par ces motifs; nul doute que la cour d'appel d'Orléans n'ait faussement appliqué et violé la loi, en le déclarant aboli dans les mains du demandeur, comme il l'eût été dans celles du ci-devant seigneur de la Guignardière.

» Mais allons plus loin : supposons que le ci-devant seigneur de la Guignardière ait conservé ce droit jusqu'à la publication de la loi du 17 juillet 1793; supposons que la demande de ce droit ait été faite en l'an 6 à Alexandre Lemaître, non par le sieur Sezée, mais par le ci-devant seigneur de la Guignardière : comment, dans ce cas, la cour d'appel d'Orléans aurait-elle dû prononcer?

» Elle aurait dû, sans doute, déclarer le droit de quart aboli, si elle avait reconnu que ce droit et le cens auquel étaient en même temps sujets les héritages qui en étaient grevés, avaient été constitués simultanément et *in eddam traditione fundi*. Le décret du 2 octobre 1793 et celui du 7 ventôse an 2 lui en auraient expressément imposé l'obligation.

» Mais, observons-le bien, ce n'est que dans le cas où ces deux droits ont été constitués simultanément et par le même acte de concession de fonds, que l'abolition de l'un entraîne l'abolition de l'autre. Le décret du 2 octobre 1793 ne fait que rejeter, par *l'ordre du jour*, la proposition du comité de législation, tendante *à séparer*, DANS LES ACTES PORTANT CONCESSION *primitive de fonds, à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits... de cens et de casualités*. Le décret du 7 ventôse an 2 ne fait que déclarer abolie, par la loi du 17 juillet 1793, une rente foncière créée par un bail à cens qui était produit, et qui contenait à la fois la stipulation d'un cens seigneurial et de cette rente. Et c'est en rappelant les dispositions de ces deux lois, que l'avis du conseil-d'état du 30 pluviôse an 11 décide que *toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies* PAR DES TITRES CONSTITUTIFS *de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées.*

» Le Champart n'est donc pas nécessairement supprimé, par cela seul qu'avant 1789, il était dû à un seigneur par le même héritage sur lequel celui-ci percevait un cens. Pour que la suppression du cens emporte la suppression du Champart, il faut que le Champart et le cens aient été constitués par le même acte; il faut qu'ils aient été le prix d'une même concession de fonds. Le Champart doit donc survivre au cens, toutes les fois qu'il ne paraît pas qu'un même acte leur a donné l'être, toutes les fois qu'on ne doit ou qu'on ne peut pas présumer qu'ils

(1) *V.* le plaidoyer du 10 février 1806, rapporté à l'article *Cens*, §. 2, *n.* 2.

ont été stipulés ensemble, par un seul et même acensement.

» Or, la cour d'appel d'Orléans a-t-elle jugé, en point de fait, que le droit de quart réclamé par le demandeur, avait été originairement constitué par le même acte que le cens auquel Alexandre Lemaître se trouvait assujetti envers le seigneur de la Guignardière? Non : elle a seulement jugé que l'une et l'autre redevances avaient été cumulées et servies en même temps au possesseur de ce fief. Elle n'a pas même jugé que ce cumul devait être présumé avoir eu lieu dans l'origine des deux redevances. Elle a donc tiré du fait de ce cumul, une conséquence qui n'est pas avouée par la loi. Elle a donc étendu la loi à un cas que la loi n'a pas compris dans sa disposition.

» Mais ne devons-nous pas ici suppléer au silence de la cour d'appel d'Orléans? De ce que le droit de quart et le cens étaient dus en 1788 par les mêmes héritages, ne devons-nous pas conclure que l'un avait été constitué par le même acte que l'autre?

» Il est certain que, pour juger qu'un Champart et un cens dus par le même héritage, ont été constitués simultanément, il n'est pas toujours nécessaire que le titre primitif soit rapporté, et que la constitution simultanée de l'un et de l'autre peut être établie par des titres récognitifs. C'est ce que décide formellement le décret rendu à Mayence le 9 vendémiaire dernier, pour les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin; mais aussi remarquez, messieurs, la modification qu'il met à cette règle : « Sera considéré (porte-t-il, art. 5) » comme preuve de l'abolition d'une redevance pour cause de mélange de féodalité, » 1°. le titre constitutif par lequel le même » immeuble se trouve grevé au profit du » même seigneur, de redevances reconnues » foncières et de redevances reconnues féodales; 2°. le titre récognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le » même individu au même seigneur, y sont » portées par une seule et même disposition, » sauf, en ce cas, la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu. — Ne » sera point admissible (ajoute l'art. 6), » comme preuve de mélange de féodalité, un » titre récognitif dans lequel les redevances » foncières et les redevances féodales se trouveront énoncées distinctement et séparément, sans qu'il y ait liaison entre l'une et » l'autre énonciation »; — Tant il est vrai que le fait seul du cumul des deux sortes de redevances ne prouve point par lui-même qu'il y ait eu originairement mélange de droits fonciers et de droits féodaux; tant il est vrai que, pour que les droits fonciers soient abolis pour cause de ce cumul, il faut, ou qu'il soit prouvé, ou que l'on puisse légalement présumer que ce cumul a eu lieu dans l'origine.

» Mais que doit-on décider à cet égard, lorsqu'il n'existe pas même de titres récognitifs? Sans doute alors la présomption est que le Champart et le cens ont été constitués simultanément; du moins c'est ainsi que le tenaient nos anciens jurisconsultes, et nous ne trouvons aucun motif raisonnable pour nous écarter de leur doctrine. Mais cette présomption n'est pas ce qu'on appelle en droit *præsumptio juris et de jure* : elle peut être détruite par une preuve contraire, et cette preuve contraire, dans notre espèce, il ne faut pas l'aller chercher bien loin : elle résulte des deux contrats de vente de 1651 et de 1788, qui sont sous vos yeux.

» Par le contrat de 1651, Claude Bigot vend à Pierre Nozereau « les lieux, terres et » appartenances de Vaufoyard, et les *fiefs et* » *quarts* de la Gittonière et Guignardière y » annexés, assis sur dix arpens de vignes ou » environ, au clos de Lassant, et les quarts » appelés *petits-quarts* de Boissoleil, sur qua» tre autres arpens de vignes.....; (enfin) » les *grands-quarts* de Boissoleil, comme ils » s'extendent ».

» Arrêtons-nous d'abord à ces expressions, *les fiefs et* QUARTS *de la Gittonière et Guignardière*. Il en résulte évidemment que les droits de quart de la Gittonière et Guignardière étaient alors considérés comme des objets distincts des *fiefs* des mêmes noms; qu'ils ne formaient pas des parties intégrantes de ces fiefs, mais bien des propriétés parallèles avec ces fiefs mêmes. Et en effet, s'ils avaient fait partie de ces fiefs, comme les droits de cens, comme les droits de lods, comme les droits de retrait, comme tous les droits dérivant de la féodalité, on ne les aurait pas énoncés à part; en disant les *fiefs de la Gittonière et Guignardière*, on aurait tout dit; on aurait, par-là, exprimé les droits de quart, comme les droits de cens, comme les droits de lods, comme les droits de retrait, comme tous les droits féodaux et censuels qui pouvaient dépendre de ces fiefs. — Les droits de quart de la Gittonière et Guignardière n'avaient donc rien de commun avec les fiefs de la Gittonière et Guignardière; ce n'était donc pas comme possesseur de ces fiefs, que le vendeur Claude Bigot percevait des droits de quart sur les héritages qui en relevaient. Si donc les héritages qui relevaient de ces fiefs, et qui payaient à Claude Bigot des cens

récognitifs de sa seigneurie directe, étaient encore soumis envers lui à des droits de quart, ce n'était pas à raison de sa seigneurie directe qu'ils y étaient soumis; c'était nécessairement à un autre titre. Ces droits de quart n'avaient donc pas été constitués en même temps que les cens avec lesquels ils se sont perçus dans la suite. Il n'y avait donc pas eu de mélange de féodalité dans la constitution primitive de ces droits de quart.

» Ce n'est pas tout. Par le même contrat de 1651, il est dit que tous les objets vendus par Claude Bigot, sont tenus en censive *du fief du Crochet*, appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours, « Fors (excepté) les » dits fiefs et quarts de la Gittonière et Guig» nardière et les *petits-quarts* de Boissoleil, » qui relèvent à foi et hommage.... du duc » de Luynes, à cause de sa baronnie de Ro» checorbon »; et ceci nous paraît décisif.

» Les petits-quarts de Boissoleil relèvent à foi-hommage du duc de Luynes, comme les quarts, comme les fiefs de la Gittonière et Guignardière; ils proviennent donc, ainsi que les quarts, ainsi que les fiefs de la Gittonière et Guignardière, d'une inféodation que les seigneurs de Rochecorbon ont faite aux auteurs de Claude Bigot; les seigneurs de Rochecorbon ont donc anciennement inféodé aux auteurs de Claude Bigot, les fiefs de la Gittonière et Guignardière en même temps que les quarts perçus dans l'étendue de ces fiefs, en même temps que les petits-quarts perçus dans le canton de Boissoleil.

» Les quarts de la Gittonière et Guignardière existaient donc, comme les petits quarts de Boissoleil, avant l'inféodation, puisqu'on ne peut pas inféoder ce qui n'existe pas.

» Mais dès qu'ils existaient avant l'inféodation, impossible de supposer que les propriétaires des fiefs de la Gittonière et la Guignardière les aient créés par l'acensement des héritages qui formaient le domaine de ces fiefs : ce n'est donc pas à un acensement de ces héritages, que les quarts de la Gittonière et Guignardière doivent leur existence; ce n'est donc pas simultanément avec les cens assis sur ces héritages, qu'ils ont été constitués.

» Nous sentons bien qu'on peut rétorquer l'argument, et dire : si, lors de l'inféodation, les héritages qui depuis ont relevé en censive des fiefs de la Gittonière et Guignardière, étaient déjà grevés d'un droit de quart, nécessairement ils ne faisaient plus partie du domaine de ces fiefs; nécessairement ils avaient été aliénés avant l'inféodation; donc, avant l'inféodation, ces héritages étaient déjà grevés de droits de cens, au profit des auteurs de l'inféodation même : donc, avant l'inféodation, ces héritages devaient à la fois des droits de cens et des droits de quart; donc on doit présumer que les seigneurs de Rochecorbon avaient originairement aliéné ces héritages, sous la double charge des droits de quart et des droits de cens.

» Mais prenons garde à une chose. L'inféodation ne portait pas seulement sur les fiefs de la Gittonière et Guignardière; elle ne portait pas seulement sur les droits de quart qui se percevaient sur les héritages tenus en censive de ces fiefs; elle portait encore sur les droits de quart qui se percevaient sur les héritages du canton de Boissoleil. Or, le canton de Boissoleil ne relevait pas de la baronnie de Rochecorbon, il relevait du fief du Crochet appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours. Le contrat de vente de 1788 en contient la preuve. Les seigneurs de Rochecorbon n'avaient donc pas pu se procurer, par la voie de l'acensement, les droits de quart qu'ils percevaient dans ce canton, et qu'ils ont depuis inféodés. Ce n'était donc pas comme seigneurs directs, qu'ils jouissaient de ces droits de quart avant l'inféodation.

» Ces droits de quart n'étaient donc pour eux que des rentes purement foncières; et ces rentes purement foncières, il ne faut pas croire qu'ils n'avaient pas pu les acquérir autrement que par une concession de fonds; ils avaient pu les acquérir à prix d'argent, c'est-à-dire, moyennant une somme de deniers comptée par eux aux possesseurs des biens; rien n'était plus commun dans les anciens temps, et ce n'est que dans le seizième siècle que cet abus a été réformé.

» Or, si, pour les droits de quart de Boissoleil, on est forcé de convenir qu'il n'y avait pas eu d'acensement de la part des seigneurs de Rochecorbon, quelle raison y aurait-il de prétendre que les seigneurs de Rochecorbon s'étaient procuré, par la voie de l'acensement, ceux de la Gittonière et de Guignardière? Compris par ces seigneurs dans la même inféodation, ils devaient être homogènes; ils devaient avoir la même origine; et s'ils ne provenaient pas pour Boissoleil d'une concession de fonds, ils ne pouvaient pas davantage en provenir pour Gittonière et Guignardière.

» Rappelons-nous, d'ailleurs, que les seigneurs de Rochecorbon, n'ont pas simplement inféodé les fiefs de la Gittonière et de Guignardière, mais qu'ils ont en même temps inféodé les droits de quart dont ils jouissaient sur les héritages qui en dépendaient. Pourquoi une

inféodation spéciale pour ces droits de quart, plutôt que pour le cens, pour les lods, pour les autres droits féodaux et censuels, qui, dans leurs mains, étaient annexés à ces fiefs? Nous l'avons déjà dit: c'est que ces droits de quart et ces fiefs n'avaient rien de commun; c'est que l'existence des droits de quart avait une source toute différente de celle des droits de cens, des droits de lods que ces fiefs comptaient au nombre de leurs attributs. C'est par conséquent, que ces droits de quart ne devaient pas leur existence à un acte par lequel les seigneurs de Rochecorbon se fussent joués du domaine de ces fiefs.

» Ainsi, non-seulement il n'est pas prouvé que les droits de quart dont il s'agit, aient été cumulés dans leur constitution avec des droits de cens; mais, on ne peut pas même le présumer; et le contraire est aussi clairement établi que possible.

» Dès-là, le ci-devant seigneur du fief de la Guignardière, s'il n'avait pas aliéné ses droits de quart, aurait dû lui-même obtenir gain de cause contre Alexandre Lemaître; et c'est assez dire qu'à plus forte raison, le demandeur n'a pas dû succomber.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre la requête du sieur Sezée ».

Arrêt du 2 floréal an 13, au rapport de M. Pajon, qui prononce conformément à ces conclusions.

Et l'affaire portée à la section civile, arrêt contradictoire du 10 nivôse an 14, au rapport de M. Ruperou, et sur les conclusions de M. Daniels, qui,

« Vu les art. 3, 4 et 13 de la loi du 28 août 1792, et les art. 10 et 11, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux, l'art. 17 de celle du 25 août 7792, et les art. 1 et 2 de celle du 17 juillet 1793, concernant les droits féodaux;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'esprit général des lois abolitives de la féodalité, n'a point été de troubler les possessions paisibles et particulières, fondées sur des acquisitions légitimes, mais seulement de réprimer, vis-à-vis des ci-devant seigneurs, les abus et les usurpations de la puissance féodale; que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont donc entendu supprimer que les prestations *féodales* ou *mélangées de féodalité*, qui, lors de la publication de ces lois, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non les redevances qui, au moment même de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité et étaient *dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs*; et que par conséquent les lois portant abolition de celles-là, ne sont pas applicables à celles-ci; attendu que, soit que le droit de quart des fruits dont il s'agit, fût dans les mains du seigneur de la Guignardière, une rente féodale, soit qu'il fût une rente foncière entachée de féodalité, comme créée cumulativement avec le cens, il est certain 1° que ce droit de quart avait été aliéné au profit de Sezée, par contrat du 8 juillet 1788, fait régulièrement et de bonne foi; 2° que, par cette aliénation, le droit de quart avait été détaché du fief, et le droit de censive réservé sur les héritages grevés de ce droit de quart; d'où il suit que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont porté aucune atteinte à la redevance dont il s'agit; et qu'en déclarant cette redevance supprimée sans indemnité, la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application de ces lois;

» La Cour casse et annulle.... ».

On trouvera, sous le mot *Terrage*, n° 2, des arrêts plus récens qui jugent encore de même.

IV. Doit-on regarder comme aboli par la loi du 17 juillet 1793, le droit de Champart qui, avant la suppression du régime féodal, appartenait à un seigneur de fief sur un héritage situé dans l'enclave d'un seigneur voisin, lequel percevait sur ce même héritage une redevance seigneuriale?

Cette question se réduit à celle de savoir lequel de ces deux seigneurs avait la directe sur l'héritage grevé du droit de Champart. Si la directe appartenait au seigneur propriétaire du droit de Champart, ce droit est incontestablement aboli. Mais, dans le cas contraire, ce droit est maintenu comme redevance purement foncière; et il est seulement rachetable au taux et selon le mode déterminés par le décret du 18 décembre 1790.

Mais la question ainsi réduite, comment la résoudra-t-on, si les titres des deux ci-devant seigneurs sont muets ou équivoques?

Elle s'est présentée au parlement de Douai, entre le sieur de Carondelet, seigneur de Cappelle, et la dame Vairez, propriétaire de la seigneurie de Buhat et d'un terrage auquel était assujettie une quantité considérable de fonds situés dans l'enclave de la seigneurie de Cappelle, qui y était contiguë.

Un premier arrêt du 22 février 1782, rendu à la deuxième Chambre, l'avait décidée en faveur du sieur de Carondelet, en confirmant une sentence du bailliage du Quesnoy, qui lui avait adjugé le droit de planter sur les

chemins adjacens aux terres soumises au terrage, droit que les chartes générales du Hainaut attachaient à la haute-justice.

La dame Vairez a pris contre cet arrêt la voie de *révision*, espèce d'appel aux chambres assemblées.

Aux moyens qu'elle faisait résulter des principes généraux, elle joignait des inductions de deux chartes de 1162 et de 1336 qui avaient été produites avant l'arrêt, mais auxquelles ni l'une ni l'autre des parties n'avait attaché d'importance.

Elle faisait aussi beaucoup valoir un arrêt du 28 juin 1776, qu'elle avait obtenu contre le sieur de Carondelet : « Par cet arrêt (disait-» elle), je vous ai fait condamner à l'amende » pour avoir fait emporter la récolte d'une de » vos pièces de terre, sans que mon *terrageur* » en eût été préalablement averti. En vain » avez-vous excipé de ce que je ne lui avais » point fait prêter serment entre les mains de » votre *mayeur*, conformément à l'art. 2 du » chap. 9 des chartes du Hainaut (1); j'ai ré-» pondu que la disposition de cet article n'au-» rait pu s'appliquer qu'au cas où vous eussiez » eu la seigneurie des terres qui me doivent » terrage; mais que cette seigneurie n'appar-» tenait qu'à moi, qu'elle était une suite de » mon terrage; et cette réponse a déterminé » votre condamnation ».

A ces moyens, le sieur de Carondelet a opposé une défense aussi solide que lumineuse; et je l'ai appuyée par une consultation dont voici la substance :

« Il faut d'abord que la veuve Vairez abandonne au sieur de Carondelet les principes du droit féodal.

» Ces principes sont en effet évidemment contre elle. Le sieur de Carondelet est seigneur haut-justicier de Cappelle, c'est-à-dire, d'un territoire dont la circonscription est reconnue. En cette seule qualité, que les titres les plus solennels lui assurent et qu'on ne lui conteste pas, il a le *droit d'enclave;* et par cela seul, il peut exercer la haute-justice dans toute l'étendue de ce même territoire, et sur tous les héritages qu'il renferme.

» Tel est l'effet du droit d'enclave. A la vérité, il n'exclut pas les seigneuries particulières; il est possible qu'il en existe dans ces mêmes bornes; mais celui qui les prétend, doit les établir par des titres bien positifs, par des titres qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'il veut asservir, qu'il veut soustraire à la loi générale du territoire. (*V. Enclave.*)

» Or, les terres dont il s'agit au procès, sont situées dans l'enclave de Cappelle; les propres titres de la veuve Vairez portent qu'elles sont *gissantes à Cappelle.* Le seul seigneur de Cappelle est donc présumé y avoir toute justice, toute seigneurie; et cette présomption, il n'y a que des titres très-clairs, des preuves irréfragables, qui puissent la détruire.

» Il faut en effet bien distinguer la présomption de droit, *præsumptio juris*, d'avec la présomption humaine, *præsumptio hominis.* « La » première, dit M. D'Aguesseau (plaidoyer » du 15 mai 1693), quoiqu'elle ne soit pas » assez forte pour exclure toute preuve con-» traire, est néanmoins considérée comme la » vérité, jusqu'à ce qu'on l'ait détruite *par* » *des argumens invincibles.* La seconde, au » contraire, est soumise à la prudence du juge, » qui doit en faire le discernement ».

» Ici, le sieur de Carondelet n'en est pas réduit à une présomption purement humaine, et par conséquent arbitraire. Il a pour lui une présomption de droit proprement dite : elle est dans la *grande main*, dans le *droit d'enclave* que la loi féodale a attachés à ce titre; il faut donc à la veuve Vairez *des argumens invincibles* pour qu'elle puisse triompher de cette présomption.

» Examinons si elle a des argumens de cette espèce à opposer au sieur de Carondelet.

» Le premier, ou, pour mieux dire, le seul qu'elle emploie, consiste dans le droit de terrage auquel les terres contentieuses sont assujetties envers elle. C'est de ce droit qu'elle conclut qu'elle a la pleine seigneurie des terres sur lesquelles s'en fait la perception.

» Mais ouvrons les auteurs et les coutumes : y voyons-nous que le terrage est seigneurial par soi, et que, par cela seul qu'une personne a ce droit sur un fonds, elle peut se dire seigneur de ce fonds? Loin de là.

» Dumoulin, l'oracle perpétuel de notre jurisprudence en matière féodale, décide hautement (sur la coutume de Paris, titre *du Cens*, n° 2), que celui à qui il est dû un terrage, ne peut, sur ce seul fondement, se dire seigneur direct du fonds.

» Chopin, *de moribus Parisiorum*, liv. 1, tit. 3, n° 20, dit que le terrage n'est réputé seigneurial, que lorsqu'il n'y a point d'autre seigneur dans le territoire où il se perçoit. Voici ses termes : *Frumentarius certè canon qui ex arvis quibusdam pendi assolet campipartis*

(1) « Le propriétaire du terrage (porte cet arti-» cle) pourra élire un terrageur, lequel il devra » présenter au mayeur du seigneur haut-justicier, » pour le sermenter, s'il est idoine ».

titulo, non attribuit usquequaque ipsius Domino laudimia censúsque honorarii compendia istiusmodi; EXCEPTO, SI ALIUS SOLO PROPIOR DOMINUS DESIT, *ut vetusto Francorum more comprehensum est.*

» Graverol, sur Laroche-Flavin (*Traité des droits seigneuriaux*, chap. 5, dit que le *Champart n'est point incompatible avec la directe:* il était donc bien éloigné de penser que le Champart pût emporter de lui-même la directe de l'héritage.

» Si on consulte les coutumes du royaume, on les verra également se réunir toutes pour décider que le terrage n'est point un signe de directe et de seigneurie.

» Celle de Blois, surtout, met cette vérité dans le plus grand jour : elle déclare, art. 135, que le terrage n'emporte *aucun profit de directe ne relève, s'il n'y a convention contraire.*

» La coutume d'Orléans, art. 480, n'est pas moins expresse : « En matière de criées, » n'est besoin que les seigneurs féodaux et » censiers, et ceux qui ont droit de ter» rage et de Champart, s'opposent auxdites » criées....; *sans que, pour raison de ce, les» dits Champart et terrage soient estimés » droits seigneuriaux.*

» Et il ne faut pas croire que ces coutumes soient des lois purement locales; puisées dans l'esprit général de notre droit coutumier, elles étendent partout leur empire comme raison écrite. C'est la remarque de Bretonnier sur Henrys, liv. 1, quest. 34 : « Dans les » coutumes (dit-il) qui ne parlent point du » Champart ou terrage, ou qui en parlent » sans déterminer sa qualité, il faut tenir que » le Champart n'est point un droit seigneu» rial ».

» Mais qu'est-il besoin de s'arrêter à des coutumes et à des autorités étrangères, tandis que la loi même qui régit les parties et les droits qu'elles se disputent, a pris un soin particulier de nous apprendre que le terrage n'est pas un droit seigneurial par soi : *Droit de terrage regarde matière de propriété,* disent les chartes du Hainaut, chap. 9, art. 3 : ce n'est donc qu'un droit foncier, un droit de *propriété,* et non de *seigneurie,* encore moins de *justice.* L'article précédent est encore plus exprès : il parle du *propriétaire de terrage* et du *seigneur haut-justicier,* comme de deux personnes absolument distinctes.

» Aussi, quoique les rentes seigneuriales soient très-constamment imprescriptibles en Hainaut comme ailleurs, l'art. 8 du chap. 107 ne laisse pas de soumettre le terrage à la prescription de vingt et un ans, prescription qui s'encourt même sans refus préalable. (*V. ci-après*, n° 15.)

» Il y a mieux, et notre question a été jugée formellement par un arrêt du conseil souverain de Mons du 25 avril 1626. Les abbé et religieux de Crespin se prétendaient seigneurs directs des héritages de la paroisse de Montigny-sur-Roc, qui leur payaient le terrage; et, en conséquence, ils voulaient en exiger les lods et ventes; mais leur système fut regardé comme une innovation au droit municipal de la province, et ils furent déboutés avec dépens.

» D'après ce concours de principes, d'autorités, de coutumes et d'arrêts, que devient la prétention de la veuve Vairez? Son terrage n'emporte aucun signe de justice ni de seigneurie; ce n'est pour les terres qui y sont sujettes, qu'une simple servitude. Il faudrait, pour établir une présomption contraire, qu'il n'y eût point de seigneur dans le territoire. *Si alius propior solo dominus desit* (dit Chopin, à l'endroit cité); et non-seulement il y en a un, mais il est prouvé, il est reconnu que ce seigneur a dans ce territoire le droit d'enclave, et par conséquent la grande main.

» Inutilement se promet-on d'éluder des moyens aussi victorieux pour la combinaison de deux chartes de 1162 et de 1336.

» Cette combinaison, que la veuve Vairez n'a point faite avant l'arrêt attaqué, et que, par cette raison, le sieur de Carondelet ne peut contredire que vaguement (1), pourra prendre, sous une plume fine et ingénieuse, une tournure vraisemblable et séduisante; mais est-ce avec du *vraisemblable,* est-ce avec du *séduisant* qu'on écarte, qu'on fait taire les présomptions de la loi? On n'a pas oublié, sans doute, que M. d'Aguesseau veut pour cela des *argumens invincibles;* tenons-nous-en là : avec un pareil égide, nous pouvons braver tous les efforts de la dialectique la plus habile, et sourire sans crainte aux jeux d'une imagination qui plane à son gré dans l'espace immense de six siècles.

» D'ailleurs que trouve-t-on dans la première de ces chartes, celle de 1162? Que Gaulthier, surnommé *le Tonnerre,* avait permis qu'on donnât aux religieux d'Anchin, un domaine relevant de Cappelle, *terram ad Cappellam pertinentem;* et qu'il avait apposé à son consentement une clause de non-préjudice au terrage qu'il percevait, tant sur ce

(1) Les mémoires en révision n'étaient point sujets à communication entre les parties, au parlement de Flandre.

domaine que sur d'autres terres de Cappelle : *Salvo videlicet terragio quod indè homines eidem Waltero debebant.*

» Il serait difficile de comprendre ce qu'il peut y avoir là d'avantageux au système de la veuve Vairez. De deux choses l'une : ou Gaulthier était vassal de Cappelle, ou il en était seigneur.

» S'il n'était que vassal de Cappelle, il est impossible qu'il ait réuni à son droit de terrage la qualité de seigneur des fonds sur lesquels ce droit se percevait, puisqu'il est dit dans la charte, que le domaine d'Anchin, qui faisait partie de ces fonds, relevait de Cappelle; et en relevait si bien, si immédiatement, qu'il était en quelque sorte incorporé à cette seigneurie, *terram ad Cappellam pertinentem.*

» Si Gaulthier était seigneur de Cappelle, comme tout l'annonce, tout ce qui résultera de la charte de 1162, c'est qu'anciennement le droit de terrage et la seigneurie directe étaient réunis dans la même main. Mais, à à coup sûr, les successeurs de Gaulthier ont pu aliéner l'un sans l'autre; et dans ce sens, la charte formera contre la veuve Vairez une preuve sans réplique.

» Le titre de 1336 rend très-vraisemblable cette manière d'envisager la charte de 1162. Le seigneur de Cappelle avait inféodé le terrage dont il s'agit, et il ne s'en était par conséquent retenu que la foi-hommage. Ce seul droit honorifique qui lui restait, cette foi-hommage, *homagium*, il en fit cession, en 1336, au comte de Hainaut. Mais lui transporta-t-il en même temps la seigneurie directe des fonds sur lesquels le terrage se percevait? Non : le titre n'en dit pas un mot. Il n'avait donc pas inféodé cette seigneurie avec le terrage. Il l'avait donc conservée; et s'il ne l'a pas aliénée depuis, elle lui appartient donc encore.

» Pour être conséquent, dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à dire qu'en inféodant le terrage, le seigneur de Cappelle avait inféodé la seigneurie directe; et, par conséquent, il faudrait mettre en principe que le terrage dans la main d'un seigneur, est essentiellement le seul et unique signe de la seigneurie.

» Mais, si l'on osait se permettre de créer un principe aussi monstrueux, que d'auteurs éleveraient la voix pour le détruire! D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les terres sur lesquelles la veuve Vairez perçoit son terrage, sont assujetties, envers le seigneur de Cappelle, à une *taille seigneuriale* qui ne peut être qu'un cens : cette circonstance répond seul à toutes les objections de la veuve Vairez.

» Ainsi, droit d'enclave, nature du terrage, cens seigneurial, tout concourt, tout se réunit pour assurer au sieur de Carondelet la mouvance censuelle des héritages contentieux.

» Mais il y a plus. La veuve Vairez elle-même confirme cette vérité par ses plus anciens dénombremens, c'est-à-dire, par ceux de 1564, 1588 et 1623. La distinction qu'ils font du fief de Buhat d'avec le fief du terrage de Cappelle, l'exactitude avec laquelle ils expriment que celui-ci ne consiste que dans un terrage, c'est-à-dire, dans une redevance qui n'est point seigneuriale par sa nature; le soin particulier qu'ils prennent d'attribuer au premier un droit de justice sur lequel ils demeurent muets quand il s'agit du second, et l'attention qu'ils ont d'exprimer que les trois premiers fiefs sont situés à Buhat, et que le quatrième *est gissant à Cappelle*, tout cela forme, comme l'a parfaitement établi le sieur de Carondelet, la démonstration la plus complète que le terrage de Cappelle est, non-seulement un fief à part, mais encore un fief sans justice.

» Inutile d'objecter que, par des dénombremens beaucoup plus modernes, le terrage de Cappelle est représenté comme faisant partie du fief de Buhat. Qui est-ce qui ne sait pas que, dans le concours de dénombremens qui ne s'accordent pas, c'est toujours aux plus anciens que la foi est due? « Une maxime géné-» rale, dit M. d'Aguesseau (tome 2, page 254), » veut que, dans le doute, on ait recours aux » plus anciens titres, comme le fondement et » l'original des titres suivans ».

» Mais si la seigneurie du sieur de Carondelet paraît si évidente à la vue des propres titres de la veuve Vairez, que sera-ce donc lorsqu'on fixera un œil attentif sur la possession qui, depuis tant de siècles, en a consolidé, éclairci et épuré toutes les dispositions?

» La cour sera sans doute frappée de ce concours imposant d'actes de toute espèce qui établissent cette possession : rapports de messiers, descentes de juges sur les terres endommagées, visites de chemins, reconnaissances à terrier, déshéritances et adhéritances, paiement des lods et ventes, le sieur de Carondelet réunit tout, et il a, pour tout prouver, une foule de titres conservés avec un soin et recueillis avec une patience qui tiennent du prodige.

» Si quelque chose peut surprendre après cela, c'est de voir la veuve Vairez s'obstiner à la défense d'une cause aussi évidemment désespérée que la sienne. Car enfin, quand

on irait jusqu'à lui accorder toutes ses hypothèses chimériques, quand on verrait du même œil qu'elle, et la charte de 1162, et le titre de 1336, ne resterait-il pas toujours ce fait de possession immémoriale dans laquelle est le sieur de Carondelet par rapport à la seigneurie des terres sujettes au terrage dont il s'agit?

» En vain dirait-on que, dans ce cas, la possession serait contraire au titre. En serait-elle, pour cela moins légitime, moins inébranlable? Je suis, depuis trente, cinquante, cent ans, paisible possesseur d'une seigneurie dont un titre antérieur à ce temps vous déclare propriétaire; et il vous sera permis, ce titre à la main, de venir m'expulser? De bonne foi, où sont donc ces principes si clairs que le législateur a posés autour de nous comme des gardiens fidèles de notre repos et de notre patrimoine! Que deviendront toutes ces maximes sages, ces lois conservatrices qui, dans tous les siècles, ont attribué à la possession, et surtout à la possession immémoriale, la vertu de remplacer et même de vaincre tous les titres?

» On sait bien que, suivant un de ces brocards que la commode ignorance des praticiens a rendus proverbes, *nul ne peut prescrire contre son titre*. Mais qu'on lise ce qu'a écrit là-dessus M. le premier président de Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, chap. 94; on apprendra ce que vaut ce prétendu axiome, et sûrement la veuve Vairez n'aura point à s'applaudir du résultat de la savante dissertation de ce célèbre feudiste. Qu'elle y ajoute ce qu'en a dit Dunod, *des Prescriptions*, part. 1, chap. 8, et l'on peut répondre d'avance, qu'éclairée par les principes lumineux de ce jurisconsulte, elle abandonnera, en rougissant, un système qui ne décèle que son embarras et son désespoir. (*V. Prescription*, sect. 1, §. 6, art. 3.)

» Mais, dira-t-on, l'arrêt du 28 juin 1776 ne prouve-t-il rien?

» Non, il ne prouve rien pour l'objet qui est actuellement en litige. Et deux réflexions frappantes mettent cette vérité dans le plus grand jour.

» 1°. L'arrêt du 28 juin 1776 n'a pu faire droit que sur les conclusions des parties. Or, d'un côté, le sieur de Carondelet ne concluait point à ce que le terrageur de la veuve Vairez fût tenu de prêter serment entre les mains des juges de Cappelle; de l'autre, il se bornait à conclure au débouté de la veuve Vairez de ses poursuites à fin de paiement d'un terrage qu'il reconnaissait lui être dû. Il n'était donc pas, il ne pouvait donc pas être là question de seigneurie. Il est vrai que le sieur de Carondelet appuyait en partie ses conclusions sur le défaut de prestation de serment du terrageur; mais ce défaut, quel qu'il fût, pouvait-il excuser un refus de terrage avoué? Et fallait-il des preuves légales à la veuve Vairez, pour faire condamner un redevable qui ne niait point sa contravention?

» 2°. La veuve Vairez est venue dire elle-même, dans le procès jugé en 1776, qu'il existait entre les parties une autre contestation entamée depuis sur leurs droits de seigneurie; elle s'y est d'ailleurs prévalue de moyens de fait tout-à-fait étrangers aux droits juridictionnels; ainsi, vouloir que la cour ait jugé en 1776 la question de justice et de seigneurie, c'est vouloir à la fois et que la cour ait accordé à la veuve Vairez plus qu'elle ne demandait, et qu'elle ait prononcé au mépris d'une litispendance, sans appel, sans évocation, sans vu de pièces, sans instruction.

» Dira-t-on que, dans le vu de cet arrêt, la veuve Vairez est qualifiée de dame de Buhat, et que, par conséquent, c'est en qualité de dame de Buhat qu'elle a fait condamner le sieur de Carondelet au paiement du droit de terrage? — Mais cette objection serait évidemment mauvaise.

» D'abord, il n'est point du tout vrai que le dispositif d'un jugement se réfère toujours aux qualités qui, dans le vu, distinguent les parties respectives. Si la veuve Vairez avait eu un procès pour de l'argent prêté, pour une succession, pour un legs, le vu de la sentence ou de l'arrêt l'aurait également qualifiée de dame de Buhat; et sûrement ce n'aurait pas été comme dame de Buhat qu'elle eût triomphé ou succombé.

» En second lieu, quand on supposerait qu'il fût jugé par l'arrêt que le terrage fait partie du fief de Buhat, s'ensuivrait-il qu'il emporte la seigneurie directe, et la haute-justice? Il serait ridicule de le penser. Le seigneur actuel de la baronnie de Crevecœur en Cambresis est, en cette qualité, propriétaire de la banalité de Rumilly; est-il pour cela seigneur de Rumilly même?

» Répugnerait-il que le seigneur de Cappelle eût inféodé le terrage dont il s'agit, au propriétaire du fief de Buhat; et (si les dénombremens de 1564, 1588 et 1623 n'excluaient pas cette idée), serait-il absurde de supposer que celui-ci l'eût fait incorporer à son domaine? Non: il n'y aurait en cela rien que de très-possible. Mais, dans cette hypothèse, que trouverait-on dans l'arrêt de 1776, même en lui

prêtant le sens ridicule que lui donne la veuve Vairez, qu'y trouverait-on de contraire au droit de seigneurie et de justice foncière du sieur de Carondelet? Rien assurément. Les prédécesseurs du sieur de Carondelet auraient fait ce que font encore sous nos yeux les seigneurs qui aliènent une banalité, un droit de pêche, un péage. Ils ne se seraient expropriés que de l'objet compris expressément dans leur aliénation, et la seigneurie directe leur serait demeurée.

» Les prédécesseurs du sieur de Carondelet, en disant au seigneur de Buhat, *je vous donne en fief un droit de terrage à prendre sur mes terres et sur celles de mes vassaux*, n'auraient dit, n'auraient fait rien de plus que ces anciens seigneurs qui inféodaient le droit de prendre dans les bois de leurs seigneuries tous les essaims d'abeilles qui s'y trouveraient (1). Or, bien certainement, ceux-ci ne comprenaient, dans une pareille inféodation, ni la propriété, ni la seigneurie, ni la justice de leurs bois. Pourquoi, dans l'hypothèse proposée, n'en aurait-il pas été de même des prédécesseurs du sieur de Carondelet?

» Ainsi tombe, ainsi croule, sous tous les aspects possibles, un système qui n'est remarquable que par l'incohérence de ses principes et la hardiesse de ses conséquences ».

Ces moyens ont été jugés péremptoires. Par arrêt du 22 janvier 1785, rendu au rapport de M. de Francqueville, il a été déclaré qu'*erreur n'était intervenue* dans celui du 22 février 1782; et la dame Vairez a été condamnée à l'amende et aux dépens de la révision.]]

V. On ne connaît, sur le droit de Champart, aucun règlement antérieur aux lettres de Louis-le-Gros, de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere-Regis*, que Secousse croit être Angerville dans l'Orléanais. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu paieront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont; que, s'ils y sèment du grain, ils en paieront la dîme ou le Champart. Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 novembre 1391.

On voit dans les établissemens de St-Louis, faits en 1270, que le seigneur direct pouvait mettre en sa main la terre tenue à Champart par un bâtard, et dont on ne lui payait aucune redevance, mais que ce bâtard pouvait la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, dans ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvait mettre en sa main la terre qui ne devait que le terrage ou Champart; mais qu'il ne pouvait pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que, si la terre devait quelques autres droits, le seigneur ne la pouvait prendre qu'après qu'elle avait été sept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdait sa terre, devait de plus dédommager le seigneur de la perte qu'il avait faite du Champart pendant ce temps.

Philippe VI, dit de Valois, dans un mandement du 10 juin 1331, adressé au sénéchal de Baucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que, par un privilége accordé par les rois ses prédécesseurs, et observé jusqu'alors, ceux qui tenaient du roi un fief ou un arrière-fief, pouvaient posséder des héritages tenus à cens ou à Champart : le roi ordonne qu'il sera informé de ce privilége; et que, s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à Champart, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit que les bourgeois paieront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres qu'on labourera sur le ban et finage de Busency, et pour les vignes, à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitans de Monchauvette, en Beauce, par Amauri, comte de Montfort, et Simon, comte d'Evreux, son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, et notamment par Charles V, au mois de mars 1393, porte que, si ceux qui sont sujets au droit de Champart, ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

VI. L'usage qui s'observe maintenant, par rapport au droit de Champart, est que, dans les pays coutumiers, il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que bled, seigle, orge, avoine, pois de vesce, bled noir ou sarrasin, bled de mars et chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits, les seigneurs ou propriétaires ont, sur les vignes, un droit semblable au Champart, auquel, néanmoins, on donne différens noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois et Xaintonge, *carpot* en Bourbonnais, [[*quart-raisin* ou *tiers-raisin*, dans quelques contrées de la rive gauche du Rhin.]] Ces droits dépen-

(1) Traité des fiefs de Dumoulin, analysé par M. Henrion de Pansey, introduction, pag. 33.

dent aussi de l'usage et des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *Champart* ou *agrier* se lève sur toutes sortes de fruits; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins et autres fruits, de celui qui se perçoit sur les grains : les noms en sont différens, aussi bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette* ou concession de l'héritage.

La dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, se perçoit avant le Champart; et le seigneur ne prend le Champart que sur ce qui reste, après la dîme prélevée; c'est-à-dire que, pour fixer le Champart, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dîme.

VII. Le Champart seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : Ainsi,

1°. Il est imprescriptible, c'est-à-dire que les possesseurs d'un héritage assujetti au Champart, ne peuvent être libérés de ce droit, quel que soit le nombre des années que le seigneur ait laissé écouler sans le faire acquitter.

2°. Le décret ne purge pas le droit de Champart seigneurial, quoique le seigneur n'ait point formé d'opposition aux criées.

3°. Le Champart seigneurial produit des lods et ventes, en cas de mutation de l'héritage, excepté dans quelques coutumes qui ont des dispositions singulières à cet égard. Telle est celle d'Orléans, dont l'art. 143 porte que les terres tenues à droit de Champart, ne doivent ni *ventes*, ni *relevoison*, quand elles sont aliénées.

Observez néanmoins qu'il est dit, par le même article, que, quand les terres sont chargées d'un cens et d'un Champart, quoique envers le même seigneur, le Champart dont elles sont chargées, ne les affranchit pas du droit de vente, qui est une suite du droit de cens.

VIII. Lorsque le champart n'est pas seigneurial, il est prescriptible comme toutes les autres redevances foncières.

Il est également sujet, comme toute autre redevance foncière, à être purgé par le décret. Il y a cependant une exception à cette règle, dans la coutume d'Orléans : l'art 480 porte qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer au décret pour le Champart, quoiqu'il ne soit pas seigneurial. La raison de cette décision peut être, selon Pothier, que la perception du Champart étant publique, les adjudicataires peuvent aisément le connaître, et que les décrets ne sont faits que pour purger les droits que les adjudicataires pourraient ignorer.

Le Champart qui n'est pas seigneurial, ne produit point de lods et ventes dans les cas de mutation.

IX. Le Champart, même seigneurial, n'est pas *portable* dans les parlemens de droit écrit : il est *quérable* sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux. Il tombe en arrérages, mais, sur ce point, l'usage n'est pas uniforme : au parlement de Toulouse, on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non; à Bordeaux, on en adjuge vingt-neuf, quand il est seigneurial; et cinq, lorsqu'il ne l'est pas; au parlement de Provence, on en adjuge trente-neuf années, quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coutumier, il ne tombe point en arrérages; et il est toujours *quérable*, si le titre ne porte le contraire, ou si la coutume n'en dispose autrement, comme font les coutumes de Poitou, Saintonge, Amiens, Nivernais, Montargis, Blois et Bourbonnais.

Quand le Champart est portable, où doit-il être porté? Au lieu indiqué par le titre; et si le titre n'existe plus, qu'il ait négligé de s'expliquer, et que la coutume territoriale soit muette, le débiteur du Champart *est tenu mener ledit terrage à ses coûts et mises, en la grange terrageuse ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce soit dans la paroisse ou demi-lieue de la terre terragée ou autre lieu qu'ordonnera le seigneur en ladite terre, s'il y en a.* Cette règle qui, par son équité, semble devoir former le droit commun, est consignée dans l'art. 2 du titre *des Champarts* de la coutume de Montargis. Il en résulte trois maximes :

1°. Lorsqu'il y a, dans l'étendue de la seigneurie, une grange Champarteresse, c'est là que le tenancier doit conduire le terrage : *est tenu mener ledit terrage en la grange terrageuse;* et l'on retrouve cette disposition dans plusieurs coutumes : *Sont tenus, en cas que le Champart soit rendable en grange, de le mener et livrer en la grange Champarteresse,* dit celle d'Etampes, art. 57.

2°. Quoique le seigneur ait un manoir plus à la portée du tenancier, cependant il peut exiger que le Champart soit porté dans un autre lieu, si tel est l'usage d'ancienneté, pourvu néanmoins que ce lieu soit situé dans la paroisse, ou que, s'il est hors de l'enclave, il ne soit pas éloigné de plus d'une demi-lieue de la terre sujette au Champart. Cette distance d'une demi-lieue est également indiquée par l'art. 2 du titre *des Champarts* de la coutume de Nivernais : *pourvu que la dis-*

tance n'excède demi-lieue de la situation dudit labourage.

3o. Le seigneur peut transférer la grange Champarteresse dans tel lieu qu'il juge à propos, pourvu que ce nouvel emplacement soit dans l'étendue de la seigneurie. *Est tenu amener à ses dépens, en la grange du seigneur ès fins de ladite seigneurie :* ce sont les termes de la coutume d'Amiens, art. 193.

L'article suivant de la même coutume prévoit le cas où le Champart appartient à plusieurs : *et s'il y a plusieurs seigneurs auxquels appartient ledit droit, suffit de le mener à la grange du principal seigneur.*

X. La quotité du Champart dépend de l'usage du lieu, et plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri et de Vatan le fixent à la douzième gerbe, s'il n'y a convention contraire; celle de Bovine le fixe à la dixième gerbe. Il y a des lieux où il est encore plus fort : quelques seigneurs, en Poitou, perçoivent de douze gerbes deux, et même trois, ce qui fait la quatrième ou la sixième gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre : tout cela, comme on l'a dit, dépend de l'usage et des titres.

Dans les provinces du Lyonnais, Forès et Beaujolais, il est ordinairement du quart ou du cinquième des fruits; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou de *cinquain*.

En Dauphiné, on l'appelle *droit de vingtain*, parcequ'il est de vingt gerbes une.

XI. Le Champart se prend, chaque année, dans le champ, soit pour l'emporter, s'il est *quérable*, soit pour le compter et le faire porter par le tenancier, s'il est *portable*. Dans tous les cas, il faut que le seigneur ou propriétaire, ou ses préposés, soient avertis avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. La coutume de Soesme est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte sans appeler le seigneur, *en laissant le terrage debout;* il est vrai que, réciproquement, elle permet au seigneur d'enlever son terrage, ayant que le tenancier ait enlevé sa récolte.

Quant à la manière d'avertir le seigneur ou propriétaire qui a droit de Champart, la coutume de Boulonnais dit qu'on doit le *sommer;* celle de Berri et de Blois veulent qu'on lui *signifie;* mais, dans l'usage, le tenancier n'est point obligé de faire un acte juridique : un avertissement verbal, en présence de témoins, suffit, et la coutume de Blois le dit expressément.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le Champart doit être porté : c'est ce que la coutume de Blois donne à entendre dans l'art. 133.

La coutume de Mantes veut que le seigneur appelé pour la levée du terrage, comparaisse du soir au matin, et du matin à l'après-dinée. Les coutumes de Poitou et de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures; cela dépend de l'usage et des titres, et même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement, par exemple, lorsque l'on craint un orage.

XII. Les coutumes ont accordé aux seigneurs de censive, pour le paiement du cens, la voie de la saisie censuelle; mais elles ne l'ont pas accordée pour le paiement du Champart. La raison en est que le seigneur qui demande le paiement du Champart qu'on ne lui a pas rendu dans sa grange, ou qu'on n'a pas laissé sur l'héritage, n'est point créancier d'une somme ou quantité déterminée, attendu qu'il peut y avoir contestation entre lui et le redevable, sur la quantité de gerbes que l'héritage a produites : or, on ne doit saisir que pour des sommes ou quantité déterminées.

Il faut conclure de là, que le seigneur de Champart ne pourrait agir que par la voie d'action pour le paiement de son Champart, même dans le cas où le redevable se serait obligé, par une reconnaissance devant notaire, à la prestation de ce droit.

XIII. Le tenancier a-t-il la liberté de changer la surface de l'héritage sujet au Champart?

L'art. 197 de la coutume d'Amiens s'explique ainsi sur ce point : « Celui qui tient » terre à terrage d'aucun seigneur, ne la peut » enclore de haies ni de fossés pour la mettre » en prés, pâture ni édifice, sans le consente- » ment dudit seigneur; mais est tenu la lais- » ser en labour; et s'il le fait, il commet, » envers ledit seigneur, amende de soixante » sous parisis; lequel peut aussi abattre et » démolir lesdites haies, remplir les fossés, » remettant ladite terre à usage de labour ».

L'art. 7 de la coutume de Montargis permet le changement de surface, *en avertissant le seigneur, et l'indemnisant à dire d'experts.*

De ces deux dispositions, la première gêne l'industrie d'une manière trop despotique; la deuxième, comme plus favorable à l'agriculture, et surtout à la liberté, mérite sans contredit la préférence. Cependant on ne croit pas qu'il faille en faire la règle des coutumes muettes. Il semble qu'elle ne tient pas la ba-

lance parfaitement égale entre le seigneur et le tenancier.

En effet, il est très-clair que cette disposition subordonne le droit de Champart à la volonté du tenancier, puisqu'elle ne lui impose d'autre obligation que celle d'*avertir* le seigneur sans donner à celui-ci la faculté de contredire.

A la vérité, la coutume ajoute : *en indemnisant à dire d'experts.*

Mais 1° cette expertise met à la merci d'un tiers, des droits certains et déterminés, des droits qu'une convention synallagmatique avait fixés d'une manière invariable.

2°. Qu'elle sera cette indemnité ? Une somme d'argent, une rente annuelle? Mais ce n'est ni moyennant une somme, ni pour une rente, que le seigneur s'est originairement dessaisi de sa propriété. Voilà donc une dérogation au titre primordial ; et cette dérogation, c'est la seule volonté du tenancier qui l'opère.

Si les coutumes qui interdisent toute espèce de changement de surface, sont trop dures, celles qui rendent le tenancier arbitre absolu du genre de culture, ne sont-elles pas aussi trop indulgentes ?

Nous ne transporterions dans les coutumes muettes ni l'une ni l'autre de ces deux dispositions. Il est un parti moyen qui paraît concilier la liberté du propriétaire et les droits du seigneur, l'intérêt de l'agriculture et le respect dû aux conventions : c'est d'autoriser le changement de culture moyennant une indemnité, mais de permettre au seigneur de contredire cette innovation. Deux experts décideront ensuite, d'après la nature du sol et la position des lieux.

Lorsqu'un propriétaire plante des arbres dans une terre tenue à Champart, le seigneur est-il fondé à demander une indemnité ou du moins le Champart des fruits ? Il y a plusieurs arrêts sur cette question. Les uns adoptent l'affirmative, les autres la négative. Il en résulte que la solution de la difficulté dépend des circonstances, c'est-à-dire, du nombre, de l'âge et de la nature des arbres. Si, couvrant de leur ombre une grande partie de l'héritage, ils diminuent d'une manière notable la récolte des grains, le seigneur est en droit de demander ou une indemnité ou le Champart des fruits, ou même que les arbres soient arrachés. Au contraire, il ne lui est rien dû, s'il ne s'agit que de quelques arbres dont l'influence sur le sol est presque insensible.

XIV. Lorsque le seigneur qui prétend un droit de Champart, justifie qu'il est dans la possession annale de le percevoir, on doit l'y maintenir par provision, à la charge de rendre ce qu'il aura perçu, si, en jugeant le procès au pétitoire, on vient à le déclarer mal fondé dans sa perception. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts des 5 mars 1728 et 27 janvier 1737. *V. Complainte*, §. 3.

Au pétitoire, le droit de Champart peut s'établir, non-seulement par le rapport du titre primordial et constitutif de ce droit, mais encore, à défaut de cette pièce, par des titres qui justifient une possession au moins trentenaire : telles seraient plusieurs reconnaissances passées par le détenteur de l'héritage que l'on prétendrait assujettir au Champart; tels seraient aussi les baux par lesquels ce détenteur et ses auteurs auraient chargé leurs fermiers d'acquitter ce droit, etc. (M. GUYOT.) *

[[Sur ce dernier point, *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 24 vendémiaire an 13, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*, §. 1.]]

[XV. Les chartes générales de Hainaut contiennent un chapitre exprès sur le Champart ou terrage, c'est le neuvième. Comme les dispositions qu'il renferme, sont, pour la plupart, fort remarquables, nous croyons devoir les rapporter, et les expliquer dans l'ordre de leur rédaction.

Art. 1. « Si aucun est en défaut ou demeure » rétif de payer droit de terrage, on pourra » le poursuivre par *plainte* (c'est-à-dire, » par action réelle, comme on le verra aux » mots *Plainte en matière civile*), en notre » dite cour, ou par libelle à notre grand » bailli de Hainaut et les gens de notre » conseil à Mons, en dedans l'an de la dé- » pouille et du défaut, pour y prendre *lois* » (c'est-à-dire, pour faire condamner les refusans à des amendes). « Rapport s'en devra » faire à la *loi* (ou juridiction échevinale), » dedans la Saint-Remi ensuivant, lesquelles » lois se pourront juger prestement ledit rap- » port fait, ou par après, quand bon sem- » blera; sans pouvoir lever lesdites lois, en » cas de dénégation dudit droit de terrage, » fors après avoir obtenu audit droit ».

Ainsi, le refus du Champart donne lieu à deux actions : l'une, pour le fond du droit, qui est de la connaissance exclusive du juge royal; l'autre, pour l'amende, qui se porte devant les mayeur et échevins; et lorsque, sur la première, le redevable vient contester sa soumission au droit de Champart, il faut qu'il y ait été statué avant que l'on puisse prononcer sur la seconde.

Art. 2. « L'héritier (ou propriétaire) du » terrage pourra élire un terragueur, lequel il » devra présenter au mayeur du seigneur » haut-justicier, pour le sermenter, s'il est » trouvé idoine ».

Cet article suppose clairement que le propriétaire du droit de terrage peut n'être pas seigneur haut-justicier. *V.* ci-devant, n° 4.

Art. 3. « Et combien que droit de terrage » regarde matière de propriété, néanmoins » suffira, pour approuver la possession, qu'i- » celle soit par quatre dépouilles de bled et » autant d'avoine, ou de quelqu'autre espèce, » en dedans 21 ans, ou qu'il y ait autre chose » d'importance, pour assujettir l'héritage à » cette redevance, à l'arbitrage du juge ».

Des premiers termes de cet article, *le droit de terrage regarde matière de propriété*, on a conclu qu'en Hainaut, le droit de Champart n'est pas communément un droit seigneurial, mais un simple droit de propriété ordinaire. L'article précédent semble appuyer et justifier cette conséquence. *V.* ci-devant, n° 4.

De là, il paraît devoir résulter que la seule prescription ordinaire suffit pour décharger du Champart un héritage qui est prouvé y avoir été assujetti. C'est en effet ce qu'établit l'art. 8 du chap. 107 : « l'héritier (dit-il) » ayant été exempt de payer dîme par l'espace » de trente ans routiers, prenant le profit de » ses héritages, en devra demeurer quitte; et » pour terrage, après vingt-un ans »; terme qui, en Hainaut, forme la prescription ordinaire.

Dumées soutient cependant (*Traité des droits féodaux, pour le Hainaut*, page 8) que l'on ne peut acquérir par prescription l'affranchissement du Champart, à moins que la possession de ne point le payer n'ait été précédée d'un refus. Mais n'est-ce pas aller contre la loi que d'ajouter ainsi à ses dispositions?

Il est vrai que, par l'art. 13 du chap. 8, il est dit que les « héritages sujets à dîme n'en » seront exempts, n'est que les possesseurs » d'iceux fassent apparoir d'affranchissement, » ou qu'ils aient été en possession paisible de » ne rien payer par le terme de trente ans, » pour avoir acquis droit de prescription, *à* » *commencer du jour du contredit et refus*, et » ce, pour dîmes ecclésiastiques; et quant aux » laïcales, ne sera besoin que de vingt-un ans, » *depuis semblable refus* ».

Mais cet article ne parle pas du Champart : les dîmes ecclésiastiques et inféodées sont les seuls objets sur lesquels il roule; et la dîme étant imprescriptible de droit commun, on ne doit pas trouver surprenant que les chartes de Hainaut, en la soumettant à la prescription, exigent pour cela une condition qu'elles ne requièrent pas par rapport au Champart.

C'est le sentiment de Raparlier sur le chap. 107. Après avoir dit que, pour prescrire l'exemption de la dîme, il faut une possession qui ait été, dans son origine, précédée d'un refus de payer, il ajoute : « mais » en matière de terrage, il suffit que les pro- » priétaires ou héritiers des héritages y sou- » mis, en aient fait profit pendant l'espace de » vingt-un ans sans l'avoir payé, pour que » leurs héritages en soient affranchis ».

J'ai sous les yeux des notes manuscrites dans lesquelles sont citées, en faveur de cette opinion, deux enquêtes par turbes faites à Mons, les 8 août 1680 et 22 avril 1699, en vertu de commissions rogatoires du parlement de Flandre; un arrêt du conseil souverain de Mons, rendu le 12 juin 1706, entre l'abbaye de Saint-Ghislain et les chanoinesses de Saint-Waudru; un autre, sans date, entre le sieur Lérivant et la dame Danondance; et un troisième, du 3 juillet 1715, intervenu au rapport de M. le Roy, entre le sieur Visart, seigneur de Bury, et Antoine Malbau et consorts.

Mais revenons à l'art. 3. La manière dont il est conçu, a fait douter si, faute de preuve que le terrage a été perçu pendant huit années sur vingt-une, on ne doit pas débouter le propriétaire de ce droit, lorsque d'ailleurs la prescription n'est pas valablement acquise contre lui.

L'affirmative a trouvé des partisans; mais, ne craignons pas de le dire, c'est une erreur insoutenable. Le genre de preuve que l'article dont il s'agit fait résulter de la perception du terrage pendant huit années sur vingt-une, n'est pas limitatif. Cet article, au contraire, établit, dans les termes les plus exprès, qu'il y a deux autres manières de prouver l'assujettissement d'un fonds au terrage, et qu'elles consistent, la première, à justifier que l'on est propriétaire de ce droit, comme on justifie que l'on est propriétaire d'un héritage, c'est-à-dire, en rapportant le titre de propriété; la seconde, à produire *quelque chose d'importance* réservée *à l'arbitrage du juge;* et c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre dont voici l'espèce.

Le bailliage de Quesnoy avait, par une sentence du 26 mars 1763, débouté le chapitre métropolitain de Cambrai d'un droit de terrage qu'il réclamait sur 44 mencaudées de terres situées à Maréche, et appartenantes à l'abbaye de Vicogne; le chapitre en appela au parlement. L'abbaye de Vicogne,

pour en soutenir le bien-jugé, disait que le chapitre ne pouvait pas justifier d'une perception de terrage sur quatre récoltes en bled et autant en grains de mars, dans un espace de vingt-un ans. Le chapitre répondait que son droit était établi par des cartulaires authentiques, et que, quoiqu'il ne fût pas en état de prouver sa possession par huit années de perception sur vingt-une, il suffisait pour lui que des circonstances particulières dont il rappelait les détails et les preuves, eussent empêché l'abbaye de se libérer par la prescription.

Par arrêt du 21 mai 1776, rendu au rapport de M. Hériguer, le parlement de Flandre infirma la sentence du bailliage du Quesnoy, et condamna l'abbaye de Vicogne au paiement du droit de terrage dont il s'agissait.

On trouvera ci-après un arrêt du 23 avril 1784, qui est fondé sur les mêmes principes.

Art. 4. « Si les héritiers ou censiers d'au» cuns héritages sujets à ladite redevance de » terrage, étaient négligens ou défaillans de » les labourer, l'héritier du terrage les pourra » lui-même labourer, faire labourer, ou *met*» *tre à cense par recours* (c'est-à-dire, *louer* » *publiquement*) pour trois ans, afin d'avoir » et lever en la dépouille, son droit de ter» rage : à savoir, pour la première année, » double terrage avec les dépens de labeur, » fer et semences; et le reste demeurer à » l'héritier de la partie ».

On voit par cet article, que les chartes de Hainaut ne permettent pas plus que les autres coutumes, aux redevables du droit de Champart, de laisser leurs terres en friche.

Mais les redevables ne peuvent-ils pas frustrer, à cet égard, les droits du seigneur, en semant sur leurs terres des fruits qui ne sont pas ou ne sont que très-difficilement susceptibles de la perception du Champart, tels que les trèfles qui, souvent, se coupent verts, ou des herbes que l'on fait pâturer par les bestiaux à mesure qu'elles naissent? Non, sans doute. Il n'est pas permis de faire, par une voie détournée, ce que l'on ne peut pas faire directement. Autant vaudrait, pour le seigneur, que la terre demeurât en friche; et cependant il n'est pas tenu de le souffrir, puisque la coutume lui permet alors de faire labourer lui-même ces fonds, ou de les donner à bail pour trois ans.

Aussi, est-il d'une jurisprudence constante au parlement de Flandre, qu'un cultivateur ne peut, sur trois années qu'il laboure un champ, en consacrer plus d'une à des fruits qui ne sont point passibles de terrage. Une sentence de la gouvernance de Lille avait jugé le contraire en faveur de Pierre Fournier, laboureur à Noyelles, contre le seigneur du lieu : mais, sur l'appel qu'en a interjeté celui-ci, il est intervenu arrêt, le 23 mai 1775, qui porte : « La cour, sans s'arrêter à ladite » sentence, fait défense à l'intimé d'ensemen» cer les terres de fruits non terrageables plus » d'une année de trois; le condamne en un » tiers des dépens, le surplus compensé ».

C'est ce qu'a encore jugé un arrêt rendu en 1779, contre des cultivateurs du village de Wattignies.

Il est même à remarquer que la prescription ne serait à cet égard, d'aucun secours au redevable. Tant que le fonds demeure assujetti au terrage, tous les fruits qui en naissent, doivent subir le même assujettissement, parceque le propriétaire du terrage est copropriétaire du fonds, et qu'ainsi, le fonds doit fructifier en tout pour lui. Il est des espèces qui sont exemptes de la dîme; il n'en est point qui le soient du terrage : la dîme n'est qu'un droit superficiel, introduit et réglé par l'usage des paroisses; le terrage, au contraire, est un droit foncier et de convention.

Il y a là-dessus plusieurs décisions remarquables.

Dans une instance jugée, il y a quelques années, à la gouvernance de Lille, les habitans de Noyelles alléguaient une très-longue possession de ne pas payer le terrage du colzat et du sainfoin : on ne les a pas même admis à en faire preuve. Une sentence contradictoire les a condamnés à payer le terrage de ces fruits, et il n'y a point eu d'appel.

C'est ce qui a été jugé plus solennellement encore en faveur du prince de Soubise, contre les habitans de Wihers, en Hainaut, par un arrêt du parlement de Flandre, du 27 juin 1776. Il y avait beaucoup plus de quarante ans qu'on cultivait des pommes de terre, à Wihers, et jamais on n'en avait payé le terrage : enfin, le seigneur prétendit le percevoir, et présenta requête contre plusieurs propriétaires. Les mayeur et échévins et la communauté se joignirent à ceux-ci, et en firent une affaire générale de paroisse et d'usage. Mais le prince triompha de tous leurs efforts.

La communauté fit, après cet arrêt, plusieurs consultations à Mons, pour savoir si elle ne pouvait pas espérer un meilleur sort en demandant la révision du procès. Toutes furent pour la négative, et par conséquent en faveur de l'arrêt. Elles se fondaient d'a-

bord sur les principes de la matière, qu'elles exposaient avec beaucoup de netteté et de profondeur. Elles établissaient que, si, en fait de Champart, il y a quelque prescription admissible, ce n'est que celle qui peut libérer le fonds, et que jamais elle ne saurait porter sur les fruits, parceque cela résiste à l'idée d'un droit foncier et réel. Elles appuyaient ce principe sur l'art. 3 du chap. 9 des chartes, en ce qu'il décide que la possession, pour faire maintenir le propriétaire du terrage, ne doit être que de *quatre dépouilles de bled, et autant d'avoine ou de quelqu'autre espèce, en dedans vingt-un ans;* de manière que, si, durant cet espace de temps, le seigneur a perçu son terrage, soit sur le bled, soit sur l'avoine, ou sur quelqu'autre espèce de fruit que ce soit, son droit est conservé sur le fonds, et par conséquent sur tous les produits du fonds. Elles ajoutaient que cette doctrine avait été confirmée par quatre arrêts du conseil souverain de Mons, des 25 février 1750, 26 février 1753, 28 décembre 1759 et 7 septembre 1773.

J'ai trouvé le premier de ces arrêts rapporté, avec ses circonstances, dans les notes manuscrites de M. Khoval, conseiller au même tribunal, sur les chartes de Hainaut, chap. 9, art. 6. Il s'agissait d'un droit de Champart que le marquis du Châteler prétendait percevoir sur des trèfles que le sieur Dussauchoix était dans l'usage de couper en vert. Dussauchoix ne niait pas que son champ fût assujetti à ce droit; mais il soutenait 1° que les trèfles étaient, par leur nature, exempts du Champart; 2° qu'il était depuis très-long-temps en possession de ne rien payer à cet égard, et qu'ainsi il avait au besoin acquis un affranchissement par la voie de prescription. Le marquis de Châteler répondait au premier moyen, que la nature des fruits connus sous le nom de trèfles, ne les exemptait pas du terrage, et qu'il en avait été ainsi jugé par arrêt du conseil souverain de Mons, du 26 janvier 1734, entre François Liénard et consorts, et la veuve Vauchois. Il écartait le deuxième moyen, par le principe que l'on ne peut pas prouver l'exemption du terrage, relativement à une espèce particulière de fruits, tandis que le fonds demeure assujetti à ce droit. Par l'arrêt cité, rendu les deux chambres assemblées, le conseil souverain de Mons, sans avoir égard à la preuve que Dussauchoix offrait de sa possession, l'a condamné à payer le Champart des trèfles dont il s'agissait.

Art. 5. « Le censier (ou fermier) sans adjonction de l'héritier (ou propriétaire du fonds) ne peut dénier terrage, mais bien s'opposer et soutenir procès pour le nombre des gerbes et paiement dudit terrage; et si l'héritier ou censier reniant terrage par procès, soient trouvés l'avoir eux-mêmes payé, ils en seront punis et corrigés à l'arbitrage du juge ».

Un arrêt du parlement de Flandre, du 6 août 1723, a confirmé d'une manière bien précise la disposition de cet article. Il s'agissait de savoir si le chapitre de la métropole de Cambrai avait un droit de terrage sur différentes terres situées à Villerspol, près de la ville de Quesnoy. Ce droit lui était contesté par quantité de particuliers qui, pour la plupart, n'étaient que fermiers. Par l'arrêt cité, il leur fut ordonné « de rapporter des procurations en bonne et due forme de leurs propriétaires ».

J'écris actuellement (en 1784) dans un procès pour le prince de Nassau-Siégen, dans lequel il a été rendu, depuis peu, trois arrêts qui sont fondés sur la même disposition.

Le prince de Nassau, seigneur de Villers-Messire-Nicole, près de Maubeuge, est troublé par différens vassaux et habitans de sa seigneurie, dans la perception d'un droit de terrage. Dans le principe, ces particuliers se sont tous réunis en corps, et ont prétendu plaider comme communauté. Le prince de Nassau a soutenu que, d'après l'article 5 du chap. 9 des chartes, il fallait être propriétaire pour *dénier le terrage;* que la communauté des habitans n'était certainement pas, comme telle, propriétaire des fonds sur lesquels il exigeait le terrage; et que par conséquent elle ne pouvait pas, comme telle, contester la légitimité de ce droit. Le prévôt de Maubeuge l'ayant ainsi jugé par sentence du 15 juillet 1774, les habitans en ont appelé au parlement de Flandre. Comme cette sentence contenait plusieurs autres chefs sur lesquels il n'était pas possible de la justifier, le parlement l'a infirmée; mais celle de ses dispositions qui n'admettent les habitans à plaider sur le terrage, qu'autant qu'ils fussent propriétaires, a été maintenue. Voici le prononcé de l'arrêt : « La cour, sans s'arrêter à ladite sentence, ordonne audit de Nassau de contester au principal, auquel effet les parties comparaîtront pardevant le conseiller-rapporteur...., pour instruire la cause sommairement sur les différens chefs de demande dont il s'agit au procès; sans néanmoins que les appelans aient qualité de contester le droit de terrage, qu'autant qu'ils soient propriétaires des terres sur lesquelles il est exigé.... ». Cet arrêt a

été rendu au rapport de M. Vanrode, le 28 juillet 1777.

Dans le cours de l'instruction qui s'est ensuivie, le prince de Nassau a soutenu que les particuliers qui lui contestaient le droit de terrage, devaient fournir une déclaration exacte et détaillée des biens-fonds qu'ils possédaient en propriété à Villers-Messire-Nicole, et sur lesquels ils prétendaient que le terrage n'était pas dû.

Ces particuliers ont répondu qu'il était demandeur, et que conséquemment, loin de pouvoir exiger la déclaration qu'il réclamait, c'était à lui à spécifier et désigner, par tenans et aboutissans, les héritages qu'il entendait assujettir au terrage. Ils ajoutaient que cette conséquence dérivait naturellement de la maxime, *actoris est probare.*

Le prince de Nassau a répliqué que les rapports faits par les sergens de sa seigneurie contre ses adversaires, lui avaient bien donné connaissance des héritages sur lesquels ceux-ci lui refusaient le Champart; mais qu'il ne pouvait pas savoir si ces particuliers en étaient propriétaires ou non; que, s'ils l'étaient, ils auraient qualité pour contester; mais que, s'ils ne l'étaient pas, toute audience devait leur être déniée, jusqu'à ce qu'ils fussent munis de procurations de leurs bailleurs; que, dès-là, il importait, pour la régularité de l'arrêt à intervenir au principal, que l'on sût quels étaient les biens qu'ils possédaient en propriété, et ceux dont ils n'étaient que locataires; que, du reste, la maxime *actoris est probare*, était ici mal appliquée; qu'il ne s'agissait pas encore de plaider, et encore moins de prouver, mais seulement de savoir si les parties auxquelles on avait affaire, avaient ou n'avaient pas qualité pour contester. Le prince de Nassau offrait d'ailleurs, aussitôt que la déclaration qu'il demandait serait délivrée, d'en donner une qui contiendrait un détail exact des terres sur lesquelles il entendait jouir du droit de Champart, et spécifierait de nouveau, s'il en était besoin, la quotité à laquelle il exigeait ce droit.

Sur cette contestation, arrêt du 24 décembre 1777, qui porte : « La cour donne acte » audit Loiseau et consorts, des offres faites » par ledit de Nassau...; leur ordonne de » donner audit de Nassau une déclaration » séparée, spécifique et par aboutissans et » tenans, des terres situées sur le territoire » de Villers-Messire-Nicole, qui leur appar- » tiennent en propriété; les condamne aux » dépens de l'incident ».

Cet arrêt a été, pour les adversaires du prince de Nassau, une source de nouveaux incidens; et il a fallu, pour le faire exécuter, que la cour en rendît un autre, le 23 juillet 1782, qui est conçu en ces termes : « Sans s'arrêter » auxdits incidens dont lesdits Loiseau et » consorts sont déboutés, leur ordonne de » satisfaire pertinemment, dans le mois de la » signification du présent arrêt, à celui du 24 » décembre 1777; ce faisant, de spécifier » dans leurs déclarations dont il s'agit au » procès, à quels titres ils sont devenus pro- » priétaires des parties y reprises, les noms » de ceux dont ils les ont acquises ou aux- » quels ils ont succédé, et depuis quel temps; » condamne lesdits Loiseau et consorts aux » dépens ».

Nous avons vu que l'art. 5 du chap. 9 des chartes générales ne déclare le fermier non-recevable à plaider sur le terrage, *sans l'adjonction de son maître*, que lorsqu'il met en dénégation le fond même du droit; et que, du reste, il est admis à en contester la quotité.

De là, il doit résulter que les habitans d'une seigneurie peuvent plaider en corps et comme communauté, lorsqu'il n'est question que de la quotité du terrage, ou (ce qui dépend des mêmes règles) de la manière de le percevoir, de la nature des fruits qui y sont assujettis, etc.

C'est aussi ce qui se pratique et se juge constamment. On a déjà remarqué que, dans le procès jugé par arrêt du 27 juin 1776, sur le point de savoir, si les pommes de terre étaient assujetties au Champart, le prince de Soubise avait pour adversaires *les mayeur, échevins, habitans et communauté de Wihers.*

La dame de Quévelon demandait aux sieurs Ramet et Couvreu, un droit de terrage sur le second jet des trèfles que ceux-ci avaient semés dans des terres qu'ils reconnaissaient d'ailleurs y être soumises quant au premier jet. Par arrêt du 5 juillet 1783, rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. Delvigne, le parlement de Flandre a ordonné, avant faire droit, que la communauté de Quévelon serait mise en cause, pour contester sur la manière dont la dame du lieu prétendait exercer le droit de terrage dont il s'agissait, *à péril que son silence vaudrait acquiescement, dépens réservés.*

C'est sur le même principe que, par arrêt du 10 mai 1784, rendu au rapport de M. le Boucq, avant faire droit sur la demande de M. l'archevêque de Cambrai, décimateur et seigneur de Castillon-sur-Sambre, en homologation d'un acte de désistement par lequel

un particulier de cette paroisse s'était assujetti à payer, à l'avenir, la dîme et le terrage d'une espèce de fruits qui, de temps immémorial, n'avait été soumise ni à l'un ni à l'autre droit, le parlement de Flandre a ordonné que ce désistement serait signifié à la communauté des habitans, pour consentir ou s'opposer à son contenu.

On sent toute la sagesse de cette précaution : il est si facile à un seigneur puissant, à un riche décimateur, d'effrayer des particuliers par l'appareil d'une procédure dispendieuse ! Bientôt, si la justice ne vient pas, pour ainsi dire, malgré eux à leur secours, la crainte de se voir écrasés de frais, leur fera sacrifier des droits légitimes; et à la longue, il résultera de leurs reconnaissances données séparément, un ensemble qui formera, pour le seigneur ou le décimateur, un titre inexpugnable.

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt cité, l'objet litigieux ne valait pas dix sous; et le particulier contre qui était intentée la demande, avait déclaré précisément qu'il ne passait condamnation, que parce-qu'il lui en aurait coûté cent fois plus pour plaider, qu'il n'aurait gagné, même en triomphant de son adversaire.

Art. 6. « Quand aucuns seront défaillans » de payer terrage, et que l'héritier d'icelui » fera plainte à ladite cour, on présentera » libelle à notre grand-bailli de Hainaut et » gens de notre conseil à Mons, comme faire » pourra, le sergent exécuteur s'informera » verbalement du prétendu; et s'il trouve » que le demandeur ait terrage au lieu tel » qu'il prétend, séquestre se fera par ledit » sergent, en soi nantissant de ce qu'il trou- » vera en nature, ou sinon en argent : ce » que pourra être relevé par le demandeur, » en baillant caution, sans pouvoir faire » libelle nouveau pour l'année séquente, ains » seulement requête judiciaire pour séques- » trer la dépouille ».

Cette disposition est conforme à celle que contient, pour la dîme, l'art. 14 du chap. 8.

Art. 7. « Tous fermiers et censiers tenant » terrage, seront tenus de faire lever le droit » dudit terrage, par le terrageur sermenté, » aussi bien sur les héritages à eux apparte- » nant sujets audit droit, que sur les autres » héritages y tenus. Et ne pourront lesdits » fermiers eux appointer à nuls des héritiers » doyans ledit droit de terrage, par argent, » échange ni autrement, que ledit droit ne » soit levé en nature par ledit terrageur ser- » menté, à peine de soixante sous tournois » d'amende pour chacune fois que ce advien- » dra, et pour chacune pièce d'héritage; ce » qu'aussi aura lieu en matière de dîme ».

Le législateur prend ici des précautions pour empêcher qu'en négligeant de percevoir le terrage en nature, et en y substituant des abonnemens pécuniaires, les fermiers n'apportent de la confusion dans la jouissance des propriétaires de ce droit, et ne rendent plus difficile la preuve que ceux-ci ont à faire de leur possession, lorsqu'on la dénie.

On a voulu conclure de ces dispositions, que, si le propriétaire d'un terrage faisait lui-même, avec les redevables, des abonnemens qui durassent vingt-un ans, il serait par-là déchu de son droit, tant parcequ'il ne pourrait pas faire la preuve d'une perception en nature de huit années sur vingt-une, conformément à l'art. 3, que parceque les redevables seraient libérés par la prescription qu'établit l'art. 8 du chap. 107.

Mais ce système n'a d'autre base qu'une mauvaise interprétation des chartes générales, et il choque les premiers principes du droit et de l'équité. D'abord on a prouvé ci-dessus que le genre de preuve indiqué par l'art. 3 du ch. 9, n'est pas limitatif, et c'est une vérité que cet article lui-même met dans le plus grand jour. Ensuite, il est certain qu'une perception en argent équivaut à une perception en nature : un abonnement représente la chose; c'est toujours posséder que de louer; *per colonos enim possidemus;* et il serait bien étrange qu'un fermier pût prescrire contre moi la propriété de mon bien, tandis qu'il m'en paie tous les ans le loyer.

Au surplus, que dit l'art. 7 du chap. 9? Fait-il défense au propriétaire du terrage de faire des abonnemens avec les redevables? Non, il ne le défend qu'à ses fermiers; et pourquoi le leur défend-il? Pour qu'il ne dépende pas d'eux d'introduire dans la possession de leur bailleur, un mode, une manière d'être qui en altère la simplicité, en obscurcisse l'évidence et puisse à la longue lui causer des embarras. Mais le bailleur lui-même, qui est-ce qui peut l'empêcher de courir les risques de la confusion et de la gêne que la loi a voulu lui épargner? Et ne sent-on pas d'ailleurs que ces risques ne sont rien, quand c'est le propriétaire qui fait et reçoit lui-même les abonnemens? Par son attention à les annoter et à les identifier chaque fois avec les objets pour lesquels on le paie, il prévient toute espèce d'inconvéniens; et il conserve, pendant sa jouissance en argent,

le même ordre, la même marche qu'il tiendrait pendant une jouissance en nature. Enfin, et ce mot seul est décisif, il n'y a aucune loi qui puisse m'empêcher de recevoir ce qui me plaît, en paiement de ce qui m'est dû.

Mais supposons, contre l'évidence et contre tous les principes, que la disposition de l'art. 7 du chap. 9 puisse s'étendre aux propriétaires du terrage. Quelle est la peine qu'il inflige au percepteur qui a négligé de faire lever le terrage en nature par le terrageur sermenté? A-t-il, par une absurdité inconcevable et sans exemple, déclaré qu'au bout de vingt-un ans, le droit de terrage serait anéanti? Non : il ne punit cette négligence que d'une amende de soixante sous. Voilà donc aussi toute la peine que le juge puisse jamais décerner; car étendre une amende de soixante sous à la déchéance d'un droit de propriété, cela ne serait ni juste ni conséquent.

Cet article n'aurait donc été rédigé que pour couronner le dol et la mauvaise foi! En effet, que faudrait-il, dans le système qu'il a fait imaginer, pour qu'un redevable qui posséderait une quantité considérable de terres, acquit sa libération? Il n'aurait qu'à se rendre fermier du terrage, et au risque de subir chaque année une amende de soixante sous, négliger pendant vingt-un ans de le faire lever en nature par le terrageur sermenté. Au bout de ce temps, il aurait anéanti, par cette fraude, un droit qui lui aurait été loué, et ses terres en seraient affranchies à perpétuité..... Mais a-t-on pu penser sérieusement que les rédacteurs des chartes du Hainaut eussent voulu favoriser de pareilles injustices?

Convenons donc que l'art. 7 du chap. 9 n'a été fait que pour faciliter aux propriétaires du terrage, les moyens d'en justifier et l'existence et la possession; et gardons-nous d'abuser, à leur préjudice, d'une loi dont tout le but est d'empêcher que les preuves qui assurent leurs droits, ne deviennent plus difficiles et ne s'effacent.

La jurisprudence des arrêts achevera d'écarter, à cet égard, toutes les doutes.

Le sieur Husmans d'Horlebecq s'était pourvu au conseil souverain de Mons, en *plainte de terrage:* comme son droit et sa possession étaient contestés, il fallut l'admettre à en faire la preuve. Mais au lieu de lui ordonner limitativement de justifier une perception en nature, le conseil souverain de Mons, par arrêt rendu en 1765, l'admit « à vérifier qu'il avait levé le terrage en nature *ou en argent*, depuis 21 ans »; et quoiqu'il n'eût ensuite rapporté pour preuve que des abonnemens, il ne laissa pas d'obtenir gain de cause en définitive (1).

Le chapitre métropolitain de Cambrai ayant fait assigner le nommé Lancel, habitant de Villerspol, pour refus de terrage, celui-ci, ne pouvant pas méconnaître les abonnemens en vertu desquels il était depuis fort long-temps dans l'usage de ne plus payer ce droit en nature, borna toute sa défense à dire que, d'un côté, le droit du chapitre n'était pas prouvé; et que, de l'autre, il s'en était au besoin libéré par une prescription plus que suffisante. Le bailliage du Quesnoy, par sentence du 15 janvier 1770, admit le chapitre à prouver sa possession par une perception du terrage en nature, sur quatre récoltes en bled, et quatre en grains de mars, dans l'espace de vingt-un ans. Le chapitre appela de cette sentence au parlement de Flandre, et employa, pour en établir le mal jugé, tous les principes que nous venons d'établir. Elle fut en effet infirmée par arrêt du 25 avril 1784, rendu au rapport de M. Hériguer, et le chapitre admis à justifier son droit et sa possession par tels moyens qu'il trouverait convenir.]

[[Il a été rendu deux arrêts semblables les 19 et 22 juillet suivant, au rapport du même magistrat, l'un contre la veuve de Laurent Huez, Pierre-Joseph Moniez et Pierre-Joseph Biseau; l'autre contre les héritiers de la veuve de Nicolas Moniez. Les sentences du bailliage du Quesnoy, dont le chapitre de Cambrai était encore appelant, l'avaient débouté de ses fins et conclusions, si mieux il n'aimait entreprendre de prouver sa possession par quatre récoltes de bleds et quatre récoltes de mars dans un espace de 21 ans. Les arrêts cités, en réformant ces sentences, ont admis le chapitre *à vérifier ce qu'il trouverait convenir à ses intentions, dépens réservés.*

XVI. Au surplus, d'après ce qui a été dit au commencement de cet article, de la distinction qui doit actuellement être faite entre les Champarts purement fonciers et les Champarts seigneuriaux, ou mélangés de droits seigneuriaux, il sera facile de discerner, dans tout ce qu'on vient de lire, ce qui est applicable aux uns, d'avec ce qui, ne pouvant recevoir d'application qu'aux autres, est aujourd'hui sans objet.

(1) *Extrait d'une consultation délibérée à Mons, le 1 avril 1765.*

79293

V. Cens, Complant, Quart ou Tiers Raisin, Terrage, Directe, Rente foncière, Rente seigneuriale, etc.]]

* CHAMPARTAGE. C'est un second droit de Champart dont jouissent quelques seigneurs dans la coutume de Mantes, indépendamment du premier Champart; les héritages assujettis à ce droit, sont déclarés *tenus à Champart et Champartage*. C'est d'après les titres que se règle la quotité du droit de Champartage. Il consiste communément dans un demi-Champart. Il est seigneurial et imprescriptible comme le Champart, quand il est dû sans aucun cens et qu'il est la première redevance à quoi l'héritage est assujetti. *V.* le *Traité des fiefs* de Guyot, l'histoire de Dourdan et l'article précédent. (M. Guyot.)*

[[Le droit de Champartage seigneurial ou mélangé de droits seigneuriaux, est aboli par la loi du 17 juillet 1793.]]

* CHAMP-BÉSIALLE. La coutume d'Acs donne ce nom à une terre ou lande commune entre plusieurs personnes, qui y ont chacune des parts certaines, mais contiguës les unes aux autres, sans maisons ou autres héritages qui en interrompent la contiguité. Lorsque ces Champs sont incultes, chaque voisin peut mener paître son bétail au Champ de l'autre, ou, comme on le dit vulgairement, *padouir* l'un sur l'autre; et il en est de même pour ceux de ces Champs qui sont cultivés, lorsque la récolte en est faite. Cette espèce de vaine pâture dure tant que le fonds demeure en cette qualité de Champ. Mais si on le convertit en vigne ou verger, jardin, prés ou bois *clos*, personne n'y peut mener son bétail, en temps de fruits ou non.

Telle est la règle générale prescrite par les trois premiers articles de la coutume pour les Champs-Bésialle et les héritages clos. Mais quant aux héritages non clos, qui ne sont pas *Champs-Bésialles*, il y a des seigneuries où le paturage y est permis dans le temps où il n'y a pas des fruits, et d'autres où le propriétaire peut défendre son héritage en tout temps, quoiqu'il ne soit pas clos. (G. D. C.)*

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale; les art. 647 et 648 du Code civil; l'article *Vaine-Pâture*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au même mot.]]

* CHAMPEAUX. C'est une espèce de prés dont il est parlé dans l'art. 13 ou 15 de la coutume de Saintonge, suivant les éditions. Béchet, sur cet article, dit, à deux fois différentes, que les prés *Champeaux, Chéchillons et Guimeaux*, dont parle cet article, sont les prés clos et renfermés, qui sont prohibés en tout temps. Il avoue au surplus qu'il ne peut trouver l'origine de ces deux derniers mots.

Mais le texte de la coutume même contredit cette interprétation. Cet article porte : « Item, » prés en toutes saisons sont prohibés à pour» ceaux et oyes; et quant aux ouailles et » moutons, jusqu'à la Saint-Michel, et à tou» tes bêtes, *les près Champeaux* dès le pre» mier de février, et les prés en fonds de ri» vière dès le premier de mars, jusqu'à ce » que l'herbe et foin d'iceux soient cueillis et » emmenés, mais *si lesdits prés Champeaux* » *ou Chéchillons sont clos*, sont défensables » en tout temps; aussi, les guimaux anciens » et clos sont prohibés en tout temps ».

Il est clair que la coutume de Saint-Jean-d'Angély distingue ici les *prés Champeaux non clos*, qui ne sont défensables qu'en certains temps, et *les prés Champeaux clos*, qui sont défensables en tout temps. Il y a lieu de croire que les prés Champeaux sont les prés hauts qui se trouvent parmi les Champs, à la différence des prés bas, ou des prés en fonds de rivière, que la coutume leur oppose. (M. Garran de Coulon.) *

CHAMPOIER. Les coutumes d'Auxerre, de Chaumont, de Meaux, de Sens et de Troyes, se servent de ce mot, comme synonyme de *Vain-pâturer*, c'est-à-dire, paître dans les champs qui sont dépouillés. *V. Vaine-Pâture.*

CHANCELIER (ARCHI-). *V. Archi-chancelier.*

* CHANCELIER DE FRANCE. C'est le chef de la justice et de tous les conseils du roi : il peut aussi, lorsqu'il le juge à propos, aller présider dans tous les parlemens et les autres cours; c'est pourquoi, ses lettres sont présentées et enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la bouche du roi et l'interprète de ses volontés; c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le roi vient tenir son lit de justice au parlement, le Chancelier est au-dessous de lui, dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lis qui est aux pieds du roi; c'est lui qui recueille les suffrages et qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourraient s'y introduire, de remédier à ceux qui auraient déjà prévalu, de donner des ordres

convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges et autres officiers de justice, et sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences et droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits et déclarations, et les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, énonce qu'elle a été faite *de l'avis et délibération du Chancelier et autres gens du grand conseil.....* »

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; et, lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les Chancelleries du royaume, et qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles; il est le conservateur né des priviléges des secrétaires du roi.

La foi et hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement au roi, à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du Chancelier ou à la Chambre des comptes. Le Chancelier, comme représentant de la personne du roi, reçut à Arras, en 1449, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies et comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva, en lui disant : « il » suffit de votre bon vouloir »; en quoi il en usa de même que Charles VIII avait fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le Chancelier Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisaient, par procureur, pour certaines seigneuries mouvantes de leurs sujets. Il établit, à cette occasion, le principe, que tout le monde relève du roi médiatement ou immédiatement, et que le roi ne relève de personne.

Il serait difficile de détailler bien exactement toutes les fonctions et les droits attachés à la dignité de Chancelier : nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de Chancelier, et de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avaient une espèce de secrétaire ou notaire, appelé *Cancellarius*, parcequ'il était placé derrière des barreaux appelés *Cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'était l'empereur même qui rendait la justice dans cette enceinte de barreaux; que le Chancelier était à la porte, et que c'est de là qu'il fut nommé *Chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinait toutes les requêtes et suppliques qui étaient présentées au prince, et les Cancellait ou biffait, quand elles n'étaient pas admissibles; d'autres, de ce qu'il signait avec grille et paraphe, faite en forme de grillage, les lettres-patentes, commissions et brevets accordés par l'empereur; d'autres, enfin, de ce qu'il avait le pouvoir de Canceller et annuller les sentences rendues par les juges inférieurs.

Ducange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *Chancelier* de la Palestine, où les faites des maisons étaient en terrasses bordées de balustres ou parapets nommés *Cancelli* : il dit qu'on appella *Cancellarii*, ceux qui montaient sur ces terrasses pour y réciter des harangues : que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidaient au barreau, qu'on les appelait *Cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidait, et enfin, au premier secrétaire du roi.

L'office de Chancelier, en France, revient à peu près à celui qu'on appelait *Questeur du sacré palais* chez les empereurs Romains, et qui fut établi par Constantin-le-Grand : en effet, c'était ordinairement un jurisconsulte que l'on honorait de cette place de questeur, parcequ'il devait connaître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles, quand le cas le requérait, et les faire exécuter : elles n'avaient de force que quand il les avait signées. Il jugeait les causes que l'on portait par appel devant l'empereur, souscrivait les rescrits et réponses du prince : enfin, il avait l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de Chancelier est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisaient les fonctions, ne portaient pas le titre de Chancelier; car on ne doit pas appliquer au Chancelier de France, ce qui est dit de certains officiers subalternes, que l'on appelait anciennement Chanceliers, tels que ceux qui gardaient l'enceinte du tribunal, appelé *Cancelli*, parcequ'elle était fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de Chancelier à ceux qui faisaient la fonction de greffiers et de notaires, parcequ'ils travaillaient dans une semblable enceinte formée de barreaux.

Les notaires et secrétaires du roi prirent aussi, par la même raison, le nom de Chanceliers.

Le roi avait en outre un premier secrétaire, qui avait inspection sur tous les au-

tres notaires et secrétaires : le pouvoir de cet officier était fort étendu; il faisait les fonctions de Chancelier de France; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Quelques auteurs modernes font Widiomare Chancelier ou référendaire de Childeric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction, est Aurélien, sous Clovis Ier : Hincmar dit qu'il portait l'anneau ou le sceau de ce prince, qu'il était *consiliarius et legatarius regis*, c'est-à-dire, le député du roi. L'auteur des *Gestes des Français* le nomme aussi *legatarium et missum Clodovæi*: Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avait sa plus intime confiance.

Valentien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius et amanuensis;* il fit cette fonction sous Childebert Ier.

Baudouin et plusieurs autres, sous Clotaire Ier et sous ses successeurs, sont appelés référendaires par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que, sous le référendaire qui scellait et signait les chartes de nos rois, il y avait plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appelait notaires ou Chanceliers du roi, *Cancellarii regales.*

On trouve une charte de Thiéry, écrite de la main d'un notaire, et scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disait *notarius regis.*

Sous le règne de Chilperic Ier, il est fait mention d'un référendaire et d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor.*

Saint-Oüen, en latin *Andoenus* et *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert Ier, et ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appelé, parceque c'était à lui que l'on apportait toutes les écritures publiques, et qu'il les scellait du sceau du roi : il avait sous lui plusieurs notaires ou secrétaires qui signaient en son absence. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis, il est nommé *regiæ dignitatis Cancellarius.* C'est la première fois que le titre de Chancelier ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de Chancelier, sous les autres rois de cette première race, sont nommés simplement référendaires, excepté sous Clotaire III, que Robert est nommé garde du sceau royal, *gerulus annuli regii;* et Grimaud, sous Thierri II, qui signe en qualité de Chancelier, *ego, Cancellarius, recognovi.*

Sous la seconde race de nos rois, ceux qui faisaient la fonction de Chanceliers ou référendaires, reçurent, dans le même temps, différens noms; on les appela *archi-Chanceliers* ou *Grands Chanceliers, souverains Chanceliers* ou *archi-Notaires*, parcequ'ils étaient préposés au-dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelait encore Chanceliers.

On leur donna aussi le nom d'*apocrisaires* ou *apocrisiaires*, mot dérivé du grec, pour signifier celui qui rend les réponses d'un autre, parceque le Grand Chancelier répondait pour le roi aux requêtes qui lui étaient présentées.

Hincmar, qui vivait du temps de Louis-le-Débonnaire, distingue néanmoins l'office d'*apocrisaire* de celui de *Grand Chancelier;* ce qui vient de ce que le grand aumônier du roi faisait quelquefois la fonction d'apocrisiaire et en portait le nom.

Les Chanceliers ont aussi été quelquefois appelés *archi-Chapelains*, non pas que ce terme exprimât la fonction de Chancelier, mais parceque l'archi-chapelain ou grand aumônier du roi était souvent en même temps son Chancelier, et ne prenait point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction, sous la première et la seconde race, étaient ecclésiastiques.

Sous la troisième race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés tantôt Grands Chanceliers de France, tantôt premiers Chanceliers. Depuis Baudouin Ier, qui fut Chancelier sous le roi Robert, il paraît que ceux qui firent cette fonction, ne prirent plus d'autre titre que celui de Chancelier de France; et que, depuis ce temps, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires ou secrétaires du roi, des greffiers et des autres officiers subalternes, qui prenaient auparavant le titre de Chanceliers.

Le Chancelier fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais, archevêque de Reims, et Chancelier de Philippe Ier, prétendit que la place de Chancelier était attachée à celle d'archevêque de Reims; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui et son église. Il était, en effet, le troisième, depuis Hervé, qui avait possédé la dignité de Chancelier; mais, depuis lui, on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siége de Reims.

Dans la suite, le Chancelier fut élu au parlement, par voie de scrutin, en présence du

roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière, en 1371. Louis XI changea cet ordre, et, depuis ce temps, c'est le roi seul qui nomme le Chancelier; le parlement n'a aucune juridiction sur lui.

Cet office n'est ni vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le Chancelier est reçu sans information de vie et de mœurs, et prête serment entre les mains du roi. Ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, et y sont lues, publiées et enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Quoique l'office de Chancelier ait toujours été rempli par des sujets distingués par leur mérite et par leur naissance, dont la plupart sont qualifiés de chevaliers, il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissait point. En effet, sous le roi Jean, Pierre de la Forêt, Chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse, pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. [[Sous Charles V, Pierre d'Orgemont, nommé Chancelier le 20 novembre 1373, ne fut fait chevalier que le 25 décembre suivant. C'est ce que nous apprend l'*Histoire de la Chancellerie*, par Tessereau, tome 1, page 31.]]

Les Chanceliers nobles se qualifiaient *messire*, et les autres *maître*. Présentement le Chancelier est toujours qualifié de *chevalier* et de *monseigneur*.

Charlemagne rendit le Chancelier dépositaire des lois et des ordonnances; et Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Le pouvoir de Chancelier s'accrut beaucoup sous la troisième race : on voit que, dès le temps de Henri premier, il signait les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier et les autres grands officiers de la couronne.

Frère Guérin, évêque de Senlis, fut d'abord garde-des-sceaux sous Philippe-Auguste, pendant la vacance de la Chancellerie; il fut ensuite Chancelier sous Louis VIII, et releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires et secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection. Il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu, en 1224, contre la comtesse de Flandre. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit au Chancelier, au boutillier, au chambrier et au connétable; mais que la cour du roi décida en faveur de ces officiers.

Au sacre du roi, c'est le Chancelier qui appelle les pairs chacun à leur rang.

Dès le temps de Philippe-Auguste, le Chancelier portait la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frère Guérin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines, en 1214; et la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart, que, dès 1355, le Chancelier parlait pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement; qu'il exposa l'état des guerres, et requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le Chancelier était alors précédé par le connétable et par plusieurs autres grands officiers, dont les offices ont été dans la suite supprimés; au moyen de quoi, celui de Chancelier est présentement le premier officier de la couronne; et le Chancelier a rang, séance et voix délibérative après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyait autrefois de ceux qui devaient composer le parlement, le Chancelier est ordinairement nommé en tête de la grand'chambre; il venait en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Bauvais et Chancelier, fit l'ouverture des parlemens des 12 novembre 1369 et 1370, par de longs discours et remontrances; ce qui ne s'était pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 et 1406, le 12 novembre, et reçut les sermens des avocats et des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les sermens, le 11 novembre 1461.

Dans la suite, les Chanceliers se trouvant surchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y allait tenir son lit de justice. Le jeudi 14 mars 1715, M. le Chancelier Voisin prit en cette qualité séance au parlement; il était à la petite audience en robe violette, et vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, et il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1352, que, quand le parlement serait fini, le roi manderait le Chancelier, les trois présidens du parlement, et dix personnes du conseil, tant clercs que laïques, qui, suivant sa volonté, nommeraient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, Chancelier, institua Guillaume de Sens premier président.

Le Chancelier nommait aussi anciennement les conseillers au châtelet, conjointement

avec quatre conseillers du parlement, et avec le prévôt de Paris; il instituait les notaires, et les examinait avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendait encore autrefois sur les monnaies, suivant un mandement de Philippe VI, de 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnaies de donner au marc d'argent le prix que bon semblera au Chancelier et aux trésoriers du roi.

Mais Charles V, étant dauphin de Viennois, et lieutenant du roi Jean, ordonna, en 1356, que dorénavant le Chancelier ne se mêlerait que *du fait de la Chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la justice, et d'ordonner les offices en tant qu'à lui appartient comme Chancelier.*

Philippe V défendit au Chancelier de passer à l'avenir des lettres où serait la clause, *nonobstant toutes ordonnances contraires;* il ordonna que, si l'on en présentait de telles au sceau, elles seraient rapportées au roi ou à celui qui serait établi de sa part; et par une autre ordonnance de 1318, le Chancelier ne devait apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles était déjà le *scel du secret :* c'était celui que portait le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portait sur lui.

Charles V ordonna aussi, en 1356, que le Chancelier ne ferait point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avaient assisté, et qu'il n'en pourrait être scellé aucune portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures et confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvait valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 mars 1401, il pouvait tenir, au lieu du roi, les *requêtes générales*, avec tel nombre de conseillers au grand conseil qu'il lui plairait, y donner les lettres de grâce et rémission; y expédier toutes les autres affaires, comme si le tout était fait en présence du roi et de son conseil; il faisait serment de ne demander au roi, aucun don ou grâce pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il serait absent, ou tellement occupé qu'il ne pourrait vaquer aux affaires du gouvernement, elles seraient décidées à la pluralité des voix, dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du Chancelier et des gens de son conseil. Après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du Chancelier et du conseil. Louis XIV, en partant de Paris, au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement, qu'il laissait sa puissance entre les mains de M. le Chancelier, pour ordonner de tout en son absence, suivant qu'il le jugerait à propos.

François Ier déclara au parlement que cette cour n'avait aucune juridiction ni pouvoir sur le Chancelier de France. Ce fut aussi sous le règne du même prince, que le Chancelier fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la justice.

Quoique le Chancelier ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étaient en même temps de grands capitaines, et qui commandaient dans les armées : tel fut saint Oüen, référendaire du roi Dagobert I; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux, en 1451, le Chancelier parut armé d'un corselet d'acier, et portant par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le Chancelier Séguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition; il commandait les armes, on prenait le mot de lui.

L'habit de cérémonie du Chancelier est l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de satin, avec le mortier comblé d'or et bordé de perles : il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France et les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la Chancellerie, portant tous leurs masses, et des huissiers du conseil, appelés vulgairement huissiers de la chaîne; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel et de deux gardes; ce qui paraît avoir une origine fort ancienne : car Charles VI ayant réduit, en 1387, le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un deux demeurerait auprès du Chancelier.

Anciennement, le Chancelier portait le deuil et assistait aux obsèques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, Chancelier, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, de Charles VII et de Charles VIII : mais depuis longtemps, l'usage est que le Chancelier ne porte point le deuil, et n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portait le grand sceau du roi S. Louis, prenait pour soi, pour ses chevaux et pour ses valets à cheval, sept sous parisis par jour, tant pour l'avoine que pour toute

autre chose, excepté son clerc et son valet-de-chambre, qui mangeaient à la cour. Leurs gages étaient doubles aux quatre fêtes annuelles; le Chancelier avait des manteaux comme les autres clercs du roi, et livrée de chandelle comme il convenait, pour sa chambre et pour les notaires; quelquefois le roi lui donnait pour lui un palefroi, et pour son clerc un cheval. Sur soixante sous d'émolumens du sceau, il en prenait dix; et en outre, sa portion de surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire, les secrétaires du roi; enfin, quand il était dans des abbayes ou autres lieux où il ne dépensait rien pour ses chevaux, cela était rabattu sur ses gages.

En 1209, il n'avait que six sous par jour, avec bouche à la cour pour lui et les siens; et vingt sous par jour, lorsqu'il était à Paris, et mangeait chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 et 1317, nomment le chancelier comme le premier des grands officiers qui avaient leur *chambre*, c'est-à-dire, leur logement à l'hôtel du roi. Il est dit que, si le Chancelier est prélat, il ne prendra rien à la cour; que, s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avait, *dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi, et les autres du commun; six pièces de chair, six pièces de poulailles; et au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles et torches; mais que l'on rendrait les torchons*, c'est-à-dire, les restes des flambeaux. Ces détails, qui allaient jusqu'aux minuties, marquent quel était alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devait compter trois fois l'année, à la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; et en 1320, il n'avait encore que mille livres parisis de gage par an, somme qui paraît d'abord bien modique pour un office aussi considérable : mais alors le marc d'argent ne valait que trois livres sept sous six deniers; en sorte que mille livres parisis valaient alors environ autant qu'aujourd'hui vingt-deux mille livres.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux Chanceliers plusieurs droits et priviléges, tels que l'exemption du ban et arrière-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi et à son prix; l'exemption des péages et travers pour les provisions de sa maison, et de tous droits d'aides, droits de chauffages, qui ne consistaient qu'en deux moules de bûche, c'est-à-dire, deux voies de bois, et quatre, quand les notaires du roi étaient avec lui, etc.

Au reste, il y a plusieurs autres droits et prérogatives attachés à la charge de Chancelier de France. (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[L'office de Chancelier de France avait été supprimé par l'art. 31 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de cassation. Mais il a été récréé à la restauration de 1814.]]

[[CHANCELIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR. La loi du 29 floréal an 10, en créant la légion d'honneur, a voulu, art. 10, que les détails de son organisation fussent déterminés par des règlemens d'administration publique. En conséquence, l'arrêté du gouvernement du 13 messidor suivant a ordonné que, dans le grand conseil de la légion d'honneur, il y aurait un *Grand Chancelier*, et que chaque cohorte aurait son Chancelier particulier.

Sur leurs attributions respectives, *V.* les dispositions de cet arrêté et celles de l'arrêté du 23 du même mois.]]

* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE, DANS LES PAYS ÉTRANGERS. Ce sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, et qui scellent tous les jugemens, commissions et autres actes émanés du consulat, ou qui sont passés ou légalisés sous son sceau.

Autrefois les consuls de France, dans les pays étrangers, avaient, pour la plupart, chacun un Chancelier : mais par une ordonnance du 9 décembre 1776, le roi a supprimé tous ces Chanceliers, à l'exception de ceux de Barbarie. Les fonctions de ces officiers sont actuellement remplies par des drogmans à la nomination des consuls, qui doivent en répondre, conformément à l'art. 16 du tit. 9 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Suivant l'art. 8, les émolumens des Chancelleries doivent appartenir en totalité aux drogmans, qui font les fonctions de Chanceliers, quand ces émolumens n'excèdent pas la somme de 1000 livres; et lorsqu'ils surpassent cette somme, l'excédant doit en être partagé avec les autres drogmans de l'Échelle.

Les drogmans chargés des Chancelleries, ne peuvent, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogmans. C'est ce qui résulte de l'art. 9.

Les droits des actes et expéditions de la Chancellerie doivent être réglés par le Chan-

celier, ou le drogman qui en fait les fonctions, lequel doit prendre à cet effet l'avis des députés de la nation française, et des plus anciens marchands. Le tableau de ces droits doit être mis au lieu le plus apparent de la Chancellerie, et l'extrait en être envoyé par chaque consul, au lieutenant de l'amirauté et aux députés du commerce de Marseille.

Le consul doit faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux, ainsi que des effets sauvés des naufrages; et le Chancelier doit s'en charger au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signent.

Les testamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul et de deux témoins, et signé d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assurance, les obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, et tous les autres contrats maritimes, peuvent être passés à la Chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Enfin, le Chancelier doit avoir un registre coté et paraphé sur chaque feuillet par le consul et par le plus ancien des députés de la nation, pour y écrire toutes les délibérations et tous les actes du consulat, enregistrer les polices d'assurance, les obligations et contrats qu'il reçoit, les connaissemens ou polices de chargemens qui sont déposés entre ses mains par les mariniers et passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testamens et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement les actes et procédures qu'il fait en qualité de Chancelier. (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[Il est parlé des Chanceliers ou plutôt des *Chancelleries* des consulats, dans l'art. 60 du Code civil; ce qui suppose qu'aujourd'hui chaque consul doit avoir un Chancelier. *V.* le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 30 juin 1814, sur les certificats de vie.]]

*CHANCELLERIE. C'est le tribunal où l'on scelle certaines lettres avec le sceau du prince.

Il y a plusieurs sortes de Chancelleries, dont la plus considérable est la *Chancellerie de France*, qu'on appelle autrement *Grande Chancellerie*, par opposition aux autres Chancelleries établies près des cours et des présidiaux.

On entend aussi par *Chancellerie de France*, le corps des officiers qui composent la Chancellerie, tels que le Chancelier, le garde des sceaux, les grands audienciers, les secrétaires du roi du grand collége, etc.

Elle n'a été appelée *Grande Chancellerie*, que lorsqu'on a commencé d'établir des Chancelleries particulières près des parlemens, c'est-à-dire, vers la fin du quinzième siècle.

On a aussi ensuite institué les Chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites Chancelleries des parlemens et des présidiaux, sont des démembremens de la grande Chancellerie de France. (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[La Grande Chancellerie a été supprimée par la loi du 27 novembre 1790, avec les offices des membres qui la composaient; et elle n'a été recréée en 1814 qu'en ce sens, que l'office de Chancelier a été alors rétabli.

Quant aux petites Chancelleries, elles ont été supprimées par l'art. 20 de la loi du 7 septembre 1790.]]

CHANCELLERIES AUX CONTRATS. Ce sont des juridictions établies en différentes villes du duché de Bourgogne.

Pour bien entendre ce que c'est que ces Chancelleries aux Contrats, il faut d'abord observer que, du temps des ducs de Bourgogne, le Chancelier, outre la garde du grand scel, avait aussi la garde du scel aux contrats, et le droit de connaître de l'exécution des contrats passés sous ce scel, ce qu'il devait faire en personne au moins deux ou trois fois par an, dans les six siéges dépendans de sa Chancellerie.

Il avait sous lui un officier qui avait le titre de gouverneur de la Chancellerie. Il le nommait, mais sa nomination devait être confirmée par le duc de Bourgogne. Le Chancelier mort, cet officier perdait sa charge, et le duc en nommait un pendant la vacance, lequel était destitué dès qu'il y avait un nouveau Chancelier : en cas de mort ou de destitution du gouverneur de la Chancellerie, les sceaux étaient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnaient, dans un coffret, à celui qui était choisi. Ce gouverneur avait des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, et dans quelques villes particulières du duché: ils gardaient les sceaux des siéges particuliers, et rendaient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que, le 7 août 1661, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avait en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vesranges, institué gouverneur de la Chancellerie; savoir, le grand scel, le contre-scel, et le scel

aux causes, et un coffret ferré de laiton, où l'on mettait les petits scels.

Les lieutenans de la Chancellerie de chaque bailliage avaient aussi des sceaux, comme il paraît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que, « le 7 sep» tembre 1396, il fut ordonné à Me Hugues» le-Vertueux, lieutenant de monseigneur le » Chancelier au siége de Dijon, un grand scel, » un contre scel et un petit scel aux causes, » pour en sceller les lettres, contrats et au» tres choses, qui seraient à sceller dans ce » siége, toutes les fois qu'il en serait requis » par les notaires, leurs coadjuteurs au même » siége ».

Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avait un garde des sceaux aux contrats, lequel faisait serment à la chambre des comptes, où on lui délivrait trois sceaux de cuivre, savoir, un grand scel, un contrescel et le petit scel. Le Chancelier avait aussi, dans chaque bailliage, des clercs ou secrétaires, appelés *libellenses*, qui percevaient certains droits pour leurs écritures.

L'état présent des Chancelleries aux Contrats est que le gouverneur est le chef de ces juridictions. Son principal siége est à Dijon. Il a rang après le grand-bailli, avant tous les lieutenans et présidens du bailliage et du présidial. Il a un assesseur pour la Chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil et criminel, et de premier conseiller au bailliage.

Il y a aussi des Chancelleries aux Contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-sur-Seine, appelé autrement le bailliage de la Montagne. Ces Chancelleries sont unies aux bailliages et siéges présidiaux des mêmes villes; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de Chancellerie, où le lieutenant de la Chancellerie préside; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant-général.

Le gouverneur de la Chancellerie nommait autrefois les lieutenans de ces cinq juridictions; mais il ne les commet plus, depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François Ier, du 8 janvier 1535, et la déclaration du 15 mai 1544 contiennent des réglemens entre les officiers des Chancelleries et ceux des bailliages royaux. Il résulte de ces réglemens, que les juges de Chancelleries doivent connaître, privativement aux baillis royaux, et à leurs lieutenans, de toutes matières d'exécutions de meubles, immeubles, héritages, criées et subhastations qui se font en vertu de lettres reçues sous le scel aux contrats de la Chancellerie, tant contre l'obligé que contre ses héritiers; qu'ils ont aussi droit de connaître des publications de testamens passés sous ce même scel, et des appels interjetés des sergens ou autres exécuteurs des lettres et mandemens de ces Chancelleries; en sorte que les officiers des bailliages n'ont que le sceau des jugemens, et que celui des contrats appartient aux Chancelleries. Il y a, dans chacune, un garde des sceaux préposé à cet effet.

Les jugemens émanés des Chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois et Châtillon-sur-Seine, et tous les actes passés devant notaires, sous le sceau de ces Chancelleries, sont intitulés du nom du gouverneur de la Chancellerie; mais les contrats n'ont pas besoin d'être scellés par le gouverneur : le sceau apposé par le notaire, suffit.

L'appel des Chancelleries de Dijon et des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune, où il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon dans les matières présidiales.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Briennois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu et Bourbon-Lanci, des Chancelleries aux contrats; elles sont unies, comme les autres, aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 avril 1542 et mai 1640.

Ces neuf Chancelleries ne reconnaissent point le gouverneur de la Chancellerie de Dijon pour supérieur; c'est pourquoi, les jugemens qui s'y rendent, ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la Chancellerie.

L'appel de ces neuf Chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'en matière présidiale, les Chancelleries de Nuys, Auxonne et Saint-Jean-de-Lône vont, par appel, au présidial de Dijon; celle de Montcenis, de Semur en Briennois et de Bourbon-Lanci, au présidial d'Autun; et celles d'Arnay-le-Duc et de Saulieu, au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces Chancelleries, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, ils ne sont pas intitulés du nom du gouverneur, et ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau; et néanmoins ils ne laissent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils soient scellés par le notaire : c'est un des priviléges de la province. (M. Boucher d'Argis, père.) *

[[Les Chancelleries aux Contrats ont été supprimées par l'art. 14 de la loi du 7 septembre 1790. *V. Chambre rigoureuse* et *Chambre aux Contrats.*]]

CHANCELLERIE AUX HYPOTHÈQUES. *V. Hypothèque*, sect. 1.

* CHANGE. Ce mot a trois acceptions différentes.

I. 1°. On appelle *Change* une négociation par laquelle une personne transporte à une autre les fonds qu'elle a dans quelque endroit, pour un prix convenu, ou qui se trouve réglé sur la place par le commerce. Ce transport se fait par le moyen d'un acte qui représente les fonds dont elle fait la cession, et qu'on appelle *lettre-de-change*.

2°. On appelle aussi *Change* le prix qu'un banquier prend pour l'argent qu'il fait remettre.

3°. Enfin, *Change* signifie le lieu où doivent être portées les monnaies, tant étrangères que décriées, et les matières d'or et d'argent, pour en recevoir le prix.

[[On ne parle ici du mot *Change*, qu'en le prenant dans sa troisième acception. Les deux autres feront la matière de l'article *Lettre-de-change*; et c'est à cet article que l'on doit recourir pour tous les objets qui, dans les précédens articles, sont renvoyés à celui-ci.]]

II. Suivant l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771, enregistré à la cour des monnaies le 22 janvier suivant, on doit recevoir et payer, dans tous les bureaux de Change du royaume, les matières et les espèces vieilles ou étrangères, d'or et d'argent, que les particuliers peuvent y porter.

Les paiemens de ces matières en espèces doivent être faits en conformité du tarif arrêté au conseil le 15 mai 1773. Mais il faut observer que, si les matières d'or étaient au-dessous du titre de vingt-un karats vingt-deux trente deuxièmes, et celles d'argent au-dessous du titre de dix deniers vingt-un grains, les frais d'affinage pour les porter à ce titre, seraient à la charge des propriétaires de ces matières. Ceux-ci, en pareil cas, doivent convenir de ces frais avec les changeurs, qui toutefois ne peuvent pas recevoir pour ces frais, au delà des prix accordés, par marc de fin résultant d'affinage, aux offices d'affineurs établis à Paris et à Lyon : c'est pourquoi, les changeurs sont tenus de donner aux propriétaires des matières susceptibles d'affinage, un reçu motivé des sommes qu'ils ont retenues à raison de cette opération. Telles sont les dispositions de l'arrêt au conseil et des lettres-patentes du 15 septembre 1771, enregistrées à la cour des monnaies le 27 du même mois.

[[*V.* sur la même matière, la loi du 26 pluviôse an 2, tit. 2, art. 3; l'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 11, et les tarifs qui y sont annexés.]]

Les changeurs sont d'ailleurs autorisés à se faire payer, pour le droit de Change, les salaires fixés par l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771.

Lorsqu'il se trouve sous les scellés ou parmi les meubles et effets saisis, ou dans des démolitions de maison, et de quelque autre manière que ce soit, quelques vieilles monnaies de France, l'art. 4 de la déclaration du 7 octobre 1755 veut que, sous peine de confiscation, elles soient portées, au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des monnaies ou aux Changes les plus prochains; et la valeur des mêmes espèces doit y être payée sans difficulté aux porteurs, qui sont tenus de tirer certificat des changeurs ou receveurs au Change des monnaies, auxquels les espèces ont été remises.

Ces dispositions ont été confirmées par l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771, qui a enjoint aux changeurs de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne fût fait aucune vente à l'encan des vaisselles et argenteries, ni distractions des espèces vieilles trouvées après décès ou dans les saisies, et à ce qu'elles fussent apportées dans leurs bureaux ou aux hôtels des monnaies. Suivant le même arrêt, les changeurs doivent, en cas de contravention à ce qu'il prescrit, en donner avis au procureur-général de la cour des monnaies.

[[La déclaration du 7 octobre 1755 et l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771 sont abrogés. *V. Adjudicataire*, §. 1.]]

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 5 juillet 1782, il a été ordonné que les ouvrages et matières d'or et d'argent qui se trouveraient à bord des prises, seraient portés aux hôtels des monnaies ou aux Changes les plus prochains. (M. Guyot.) *

[[L'art. 24 de la loi du 3 brumaire an 4, sur l'administration des prises, porte qu'en pareil cas, « les monnaies étrangères ou fran» çaises, les matières d'or ou d'argent non » ouvrées, et celles ouvrées dont le prix du » poids surpasse celui de la main-d'œuvre, » seront envoyées à la trésorerie nationale » qui en fera passer la valeur dans la décade » de leur réception ».

CHANGEUR. *V. Change.*

* CHANTEAU. « C'est (dit Laurière) la partie d'une chose ronde, *segmentum angulatum;* et comme les pains sont ordinairement ronds, on appelle vulgairement une pièce de pain, *Chanteau. V.* Ducange, sous le mot *Cantellus;* et Skinner, *in etymologia* sur le mot *Canthe* ».

Le mot *Chanteau* a donné lieu à un proverbe très-célèbre en matière de main-morte, *le Chanteau part le vilain;* c'est-à-dire que, quand les vilains font pain séparé, il n'y a plus de communauté entre eux. Comme les main-mortables ne se succédaient que quand ils étaient en communauté de biens, ils étaient exclus de ce droit de s'entre-succéder, quand ils vivaient à pain séparé. *V. Main-Morte.* (M. Garran de Coulon.) *

* CHANTEPLEURE. C'est une espèce de canelle ou de tuyau qu'on met à un tonneau pour en tirer le vin, lorsqu'il est en perce. On donne le même nom à des tuyaux de la même forme, dont on se sert aussi pour tirer de l'eau d'une rivière ou d'un réservoir.

D'anciens réglemens portent que « nulle » personne ne peut faire ou avoir *Chante-* » *pleure,* ou fossé qui boive en rivière ». *V.* le *Grand Coutumier,* liv. 1, chap. 5, page 32 de l'édition de 1592. (*G. D. C.*) *

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1; sect. 1, art. 4, et le Code civil, art. 644 et 645.]]

* CHANTILLE. Quelques coutumes donnent ce nom aux contre-murs et tuilots que l'on doit faire aux âtres des cheminées contre les murs mitoyens. *V. Cheminées, Contre-Mur,* et les coutumes d'Orléans, art. 233, et de Montargis, chap. 10, art. 5, avec les commentaires de Lalande, l'Hoste et Pothier. (*G. D. C.*)*

*CHAPEAU DE ROSES, CHAPEL D'ARGENT. Les coutumes d'Anjou, art. 241; de Lodunois, chap. 27, art. 26; du Maine, art. 258, et de Touraine, art. 284, se servent du mot *Chapeau de roses* pour désigner un don léger de mariage : « Le Chapel (dit fort bien Lau- » rière) est ici une guirlande ou une petite » couronne que la fille portait à l'église pour » y recevoir la bénédiction nuptiale, ce qui » n'est point encore tout-à-fait hors d'usage. » Anciennement les guirlandes étaient quel- » quefois d'or, et quelquefois elles étaient » d'argent, comme on peut le voir dans les » coutumes locales d'Auvergne, entre autres » dans celle d'Yssac et la Torette ».

L'art. 1 de cette coutume locale porte « que la femme survivant à son mari, gagne, » sur les biens de sondit mari, la valeur » du tiers-denier de sa dot constituée en » deniers, et une guirlande d'argent à » la valeur du lit nuptial; et recouvre ses- » dits lit, bagues et joyaux et empirement » d'iceux ».

On peut citer encore plus à propos la coutume de Seleule, Saint-Myon et d'Avayat, qui attribue à la femme la moitié de la valeur de sa dot, ses lit, robes et joyaux, et aussi *une guirlande ou Chapel d'argent.*

Prohet remarque, sur cet article, que cet ornement de tête n'est plus en usage, et que la prestation s'en fait en deniers, suivant la valeur du lit.

Au reste, Dupineau, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, page 22, col. 1, dit qu'un ancien coutumier manuscrit d'Anjou et du Maine porte, au lieu de *Chapel de roses,* une noix. *V. Aparager* et *Gains nuptiaux.* (M. Garran de Coulon.) *

[[Il n'y a plus de droit de survie légal ni coutumier. *V. Augment, Bagues et Joyaux, Contre-Augment* et *Gains de survie.*]]

* CHAPTEL. C'est la même chose que *cheptel* ou *chétel. V.* le *Glossaire du droit français,* sous ce mot, et l'article *Cheptel.*

Dom Carpentier dit qu'on a employé ce mot, comme celui de *Cattel,* pour désigner toute sorte de mobilier; et Ducange semble indiquer la même chose au mot *Capitale. V. Meilleur Cattel* et *Catteux.* (M. Garran de Coulon.) *

*CHARBON. Substance inflammable qu'on emploie à divers usages.

[[On en distingue de deux sortes : le Charbon de bois et le Charbon de terre.]]

Charbon de bois. Suivant l'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les fosses à Charbon doivent être placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recru, à peine d'amende arbitraire.

Ces endroits doivent être désignés par les officiers des eaux et forêts; et le grand-maître peut obliger les marchands, sous peine d'amende arbitraire, à y replanter du bois avant qu'on leur délivre leur congé de cour.

L'art. 6 du tit. 2 de la déclaration du duc Léopold de Lorraine, du 31 janvier 1724, fait défense de faire plus d'une fosse à Charbon dans l'étendue de trois arpens, sous peine de 50 francs d'amende et de tous dépens; dommages et intérêts. La même loi veut que les adjudicataires emploient à cet effet les places qui ont servi dans les ventes précédentes, s'il y en a eu; sinon, qu'ils fassent leurs fosses dans les endroits les moins dommageables,

et que les officiers des eaux et forêts leur auront désignés.

L'adjudicataire qui fait faire du Charbon dans une vente, doit répondre des délits des charbonniers qu'il emploie.

Les officiers des maîtrises des eaux et forêts sont en droit de connaître, entre toutes sortes de personnes, des actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux et associations passés pour vente et achat de Charbon, lorsque ces actes ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors des forêts. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 5 du tit. 1. de l'ordonnance de 1669, que des divers arrêts du conseil, et particulièrement de ceux des 20 mars 1670, 2 octobre 1688, 21 août 1691, 6 août 1709, 7 août 1712, 13 mars 1736, 25 juin 1748, 8 mars 1750, 5 avril 1757, etc. (M. GUYOT.)*

[[Les maîtrises des eaux et forêts n'existant plus, à qui la connaissance de ces actions doit-elle aujourd'hui appartenir? Il faut distinguer.

Ou les contrats qui donnent lieu à ces actions, sont des actes de commerce, *des faits de marchandise;* et alors, la connaissance en appartient aux tribunaux de commerce.

Ou ces contrats sont étrangers au commerce, ce qui ne peut arriver que dans des cas très-rares; et alors, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires.]]

Charbon de terre. V. Houille et *Mines.*

CHARBONNAGE (DROIT DE). *V. Houille.*

* CHARGE. Ce mot a plusieurs acceptions en jurisprudence. Quelquefois il signifie une dignité ou un office, qui donne pouvoir d'exercer certaines fonctions publiques. Quelquefois il signifie *obligation, condition onéreuse,* et s'applique à tout ce qui est dû sur une chose, soit mobilière, soit immobilière, ou sur une masse de biens. C'est à cette seconde acception que se rapportent les Charges publiques, les Charges foncières, les Charges de la communauté entre époux, les Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament, etc.

Nous allons parler successivement de ces différentes sortes de Charges.

§. I. *Charge, dans l'acception d'office.*

Quoique, dans l'usage, on donne indistinctement le nom de *Charge* à toute sorte d'offices, et que ces mots paraissent synonymes, ils ne le sont cependant pas : car, comme le remarque l'auteur des *Lois civiles,* le mot *Charge* comprend, outre les offices, divers autres emplois qui en sont distingués, en ce qu'on exerce ceux-ci sans provisions et seulement pour un temps : au lieu que, pour les offices, il faut des lettres du prince qui en assurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en démettent volontairement, ou qu'ils ne s'en rendent indignes. Ainsi, les Charges des officiers des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, des présidiaux et des bailliages, sont des offices; mais certaines Charges d'échevin ou de consul et plusieurs autres charges municipales, n'ont pas ce caractère : ceux qui y sont nommés, ne les exercent que pour un temps, et n'ont d'autre titre que le choix qu'on a fait de leur personne. Au reste, nous parlerons de chaque espèce de Charge ou office, sous le nom qui lui est propre.

[[Le mot *Charge* ne s'emploie plus dans cette acception; et c'est par la dénomination commune de *fonctions publiques* que l'on désigne actuellement les *Charges,* prises dans le sens dont il s'agit ici.]]

§. II. *Charges publiques.*

On comprend, sous cette dénomination, quatre sortes de Charges, savoir :

1°. Les impositions établies pour les besoins de l'état et qui se paient par les sujets du roi. Le maintien et la conservation de tout état exigent de chacun des membres qui le composent, des secours que l'on peut regarder comme une contribution inhérente à la qualité de citoyen, et comme une Charge des fonds dont il jouit paisiblement et sans trouble, à l'ombre de la protection qui veille sans cesse à sa défense : cette police intérieure qui fait sa sûreté et sa tranquillité, les moyens qu'il est indispensable d'employer pour éloigner de ses possessions les ravages de la guerre, pour prévenir ou arrêter les effets de l'ambition ou de la jalousie des nations voisines, entraînent nécessairement des dépenses dont l'objet est plus ou moins considérable, eu égard à l'étendue, à la position et à l'intérêt de chaque état. Chaque individu est tenu de contribuer à la cause commune et nationale, par ses travaux, par ses talens, et dans la proportion de ses facultés : c'est ce concours de zèle, c'est cette réunion d'efforts qui font respecter la nation au dehors, entretiennent au dedans l'ordre, l'harmonie et la paix dans les différentes conditions où chaque citoyen se trouve placé; maintiennent les droits de propriété, et assurent l'exécution des lois qui ont été successivement établies.

Ainsi, la contribution est indispensable; mais l'objet principal et le plus intéressant, est d'en rendre la répartition aussi égale, et

par cette circonstance, la moins onéreuse qu'il est possible. Toute imposition affecte nécessairement, ou la personne, ou le fonds, ou les marchandises et denrées, ou les actes et contrats de la société civile : sous ces quatre classes se rangent toutes les levées de deniers, dont la source et l'origine ont été également, dans tous les pays, les motifs qu'on a précédemment rappelés : la nécessité des conjonctures et le besoin de l'état en ont souvent déterminé l'accroissement.

On doit principalement considérer la nature, la quotité et l'assiette de chaque imposition, les formes et l'économie de la perception et du recouvrement : il est des vices et des abus qu'on peut regarder comme étant dans l'essence même des choses; tout ce que le zèle le plus éclairé et le plus actif peut faire, c'est d'en diminuer les effets; on ne peut se flatter de les détruire entièrement : les circonstances locales et particulières à un pays, les différentes situations qu'il a éprouvées, sont souvent le principe et la cause des inconvéniens, et en même temps un obstacle aux remèdes qui pourraient seuls les faire cesser.

Ces dernières réflexions reçoivent l'application la plus directe à la France.

Il fut un temps malheureux pour les peuples, où ce royaume, divisé en territoires distincts les uns des autres, pouvait compter autant de despotes que de seigneurs. On vit paraître dans un même état et dans un seul royaume, plusieurs états, et comme plusieurs rois différens, qui, ayant interrompu le cours et l'ordre de la domination légitime, s'étaient substitués au véritable souverain. (*V. Bar.*) Ce n'est que successivement que les différentes provinces que l'anarchie féodale avait enlevées à la couronne, y ont été réunies; elles ont apporté, lors de cette réunion, et ont conservé depuis, les usages suivant lesquels elles étaient administrées et régies à cette époque; elles sont attachées à ces usages, et en regardent le maintien comme la marque la plus intéressante pour elles de la protection du souverain : de là, cette variété dans la nature et la perception des différens droits, dont plusieurs sont un obstacle sans cesse renaissant à la circulation des denrées et marchandises dans l'intérieur du royaume: de là, ces établissemens dispendieux, mais nécessaires, pour empêcher les versemens facilités par le local : de là, la nécessité de destiner à cette fonction une infinité de sujets qui pourraient être employés plus utilement pour l'état : de là, l'inconvénient de laisser toujours offert à la fraude un appât qui détourne un grand nombre d'habitans de la culture des terres, et qui, par la perspective d'un plus grand profit, les entraîne dans la fainéantise, qui est la source de tous les crimes et de tous les maux. L'uniformité pourrait seule faire cesser tous ces inconvéniens; mais il est plus facile de les apercevoir et de les sentir, que d'y remédier. — [[Cette uniformité, si long-temps et si vainement désirée, est enfin établie. *V.* l'art. 9 des lois du 4 août 1789, et *contribution publique.*]]

D'un autre côté, si chaque particulier sujet à l'imposition, se rendait justice sur la quotité qu'il en doit supporter, ou sur les droits qu'il doit acquitter, les réglemens que la fraude, toujours ingénieuse, a forcé de multiplier, seraient superflus; la régie serait débarrassée de cette multitude de formalités qui deviennent onéreuses au redevable, et dont celui même qui est de bonne foi, ne peut être excepté; la sûreté de la perception les exige.

Enfin, les différens états éprouvent également le malheur de ne pouvoir pas toujours considérer autant qu'il serait nécessaire dans l'établissement des droits et impositions, ce qu'exigent la culture des terres, l'industrie et le commerce des peuples; mais les besoins les commandent : des vues économiques exigeraient la modération, ou même la suppression totale de certains droits; mais l'état serait privé d'une branche de revenu nécessaire pour subvenir aux dépenses dont il est chargé, et qui ne peut être remplacée par aucune autre voie.

Il serait pareillement à désirer que l'on pût perfectionner la forme des impositions, que l'arbitraire en fût entièrement banni, et que la répartition fût assise sur une base fixe et certaine; mais des opérations qui sont faciles, de peu de durée, et qui occasionent des frais médiocres dans un état peu étendu, rencontrent dans un grand état des obstacles d'un tout autre genre, et demandent un temps et des dépenses considérables. Enfin, un petit état se maintient presque sans effort, et par le seul intérêt qu'ont les autres puissances qu'il subsiste tel qu'il est; mais un grand état est sans cesse exposé à des événemens qu'il doit prévoir et prévenir; il fixe l'attention de toutes les puissances; il ne peut même, pendant la paix, en goûter entièrement les douceurs; il est toujours obligé d'entretenir des forces capables d'en imposer, et de tenir ses frontières en état de défense et suffisamment approvisionnées.

Ainsi, l'administrateur se trouve arrêté et

contrarié dans l'exécution des projets que lui inspire le désir de procurer à l'agriculture les encouragemens qu'elle exige, et au commerce les facilités qui lui seraient nécessaires pour lui donner toute l'étendue dont les productions du pays et le génie des habitans le rendent susceptible : sans cesse occupé de pourvoir à un service toujours instant, il est forcé de se refuser à des changemens qui, quoique utiles en eux-mêmes, apporteraient quelque diminution, ou même quelque retardement dans la rentrée des fonds affectés à des objets de dépense indispensable.

Les Charges publiques de la classe dont il s'agit, sont pour la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, etc. ; quelques-unes sont extraordinaires, et seulement pour un temps; telles que le dixième, le vingtième, etc.

[[Aujourd'hui toutes les impositions sont temporaires, en ce sens, que le roi ne les propose au corps législatif, et que le corps législatif ne les vote que pour un an. *V. Contributions publiques.*]]

2°. On appelle aussi Charges publiques, certaines Charges locales communes aux habitans d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaussée, d'un chemin, de la nef d'une église paroissiale, d'un presbytère, le curage d'une rivière, d'un canal, etc.

[[Aujourd'hui, les *Charges publiques*, considérées comme synonymes de *dépenses*, sont de trois sortes : elles consistent, les unes en dépenses qui pèsent sur l'état entier; les autres, en dépenses qui ne pèsent que sur chaque département; d'autres enfin, en dépenses qui ne pèsent que sur chaque commune. La loi du 11 frimaire an 7 distingue et classe parfaitement toutes ces différentes dépenses.]]

3°. On appelle pareillement *Charges publiques*, les Charges imposées par la police; telles que l'obligation de faire balayer les rues, ou de les arroser durant la chaleur, chacun au-devant de sa maison, etc.

4°. Enfin, on appelle *Charges publiques*, certains engagemens que chacun est obligé de remplir dans sa famille, comme la tutelle ou curatelle de ses parens, etc.

On trouvera des détails sur chacune de ces sortes de Charges, aux articles qui les concernent.

§. III. *Charges foncières.*

On appelle ainsi les charges imposées sur les biens-fonds. Tels sont le sens et le surcens; les rentes seigneuriales, soit en argent, en grain ou en d'autres denrées; les rentes secondes non seigneuriales; les servitudes et les autres prestations dues sur l'héritage.

Quoique le cens soit, de sa nature, une rente foncière, néanmoins dans l'usage, quand on parle simplement des rentes foncières sans autre qualification, on n'entend ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Aucune Charge foncière, même le cens, ne peut être créée que lors de la tradition du fonds, soit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation.

Il en faut seulement excepter les servitudes, lesquelles peuvent être établies par une simple convention, même hors la tradition du fonds. Cela c'est ainsi introduit, à cause de la nécessité fréquente où l'on est d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre.

Les servitudes diffèrent encore en un point des autres charges foncières, savoir, que celui qui a droit de servitude, exerce son droit directement sur la chose; au lieu que les autres Charges foncières doivent être acquittées par le détenteur.

Les Charges foncières une fois établies, suivent toujours la chose, en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces Charges, est principalement réelle et considérée comme une espèce de revendication de la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le paiement des arrérages échus de son temps, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les Charges foncières diffèrent des dettes et obligations personnelles, en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occasion d'un héritage, ne sont pas cependant une dette de l'héritage et ne suivent pas le détenteur; elles sont personnelles à l'obligé et à ses héritiers : au lieu que les Charges foncières suivent l'héritage et le détenteur actuel, et qu'elles ne passent à son héritier, qu'autant qu'il succède à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les Charges foncières et les simples hypothèques, en ce que l'hypothèque n'est qu'une obligation accessoire et subsidiaire de la chose, pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle, qui est la principale; au lieu que la Charge foncière est due principalement par l'héritage, et que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage. *V. Déguerpissement.*

[[Tout ce qu'on vient de dire, a subi de grands changemens dans notre nouvelle législation. Il n'y a plus aujourd'hui de Charges véritablement foncières, que les servitudes réelles. Les rentes qu'on appelait ci-devant foncières, ne diffèrent presque plus des rentes constituées à prix d'argent, et pour lesquelles on a pris hypothèque. *V. Rente foncière.*

Du reste, les cens seigneuriaux sont abolis. *V. Cens.*]]

§. IV. *Charges de la communauté entre époux.*

Ce sont les dettes et les dépenses qui doivent être acquittées par la communauté. *V. Communauté*, §. 3.

§. V. *Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament.*

Ce sont les obligations imposées à l'héritier, donataire ou légataire, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, et faire délivrance des legs universels ou particuliers.

Il en est de même de l'obligation de supporter ou acquitter un douaire, un don mutuel ou quelqu'autre usufruit, de payer une rente viagère, de souffrir une servitude en faveur d'une tierce-personne, et de remplir d'autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou selon les droits et actions qui se trouvent à prendre sur des biens de la succession, donation ou testament. Comme il y a des Charges pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier ou au légataire ou donataire universel, telles que les dettes auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des Charges propres au donataire et légataire particulier; ce qui dépend des droits qui se trouvent affectés sur les biens donnés ou légués, et des conditions imposées par le donateur ou testateur. [[*V. Dettes*, §. 3; 5 et 6; *Héritier* et *Légataire.*]]

Les droits de centième denier dus pour les mutations à titre successif, *ab intestat*, ou en vertu de testament, doivent être payés sur la valeur des biens, sans aucune déduction d'usufruit, de dettes, ni d'autres Charges quelconques, sinon des rentes foncières non rachetables, en justifiant, par l'héritier, de l'existence et de la nature de ces rentes. [[Il en est aujourd'hui de même des droits d'enregistrement auxquels ces mutations sont assujetties. *V. Enregistrement (droit d')*, la loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 7.]]

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 11 février 1710, rendu contre le sieur de la Heuse et la demoiselle Voisin, qui demandait une distraction de la légitime de cette demoiselle, sur des biens situés en Normandie, provenant de la succession du sieur Voisin, le conseil a jugé qu'ils paieraient le centième denier de la valeur entière de ces biens.

Par un autre arrêt du 2 octobre 1714, le conseil a jugé de même contre M. l'évêque de Metz, qui, en qualité d'héritier bénéficiaire de M. le duc de Coislin, disait que les biens étaient chargés de dettes, et qu'après qu'elles seraient acquittées, il ne lui resterait rien.

Le conseil a pareillement jugé en 1725, que le centième denier devait être payé sur les biens échus à titre successif, sans qu'on pût admettre aucune distraction, soit pour pension réservée par une religieuse ou pour dettes, droits de la veuve et autres Charges, sinon de rentes foncières non-rachetables.

Et par arrêt du 9 mai 1739, le conseil a condamné le sieur de la Sigogne, héritier de son frère, à payer le centième denier de la valeur entière des biens; faute par lui de justifier que les rentes dont il demandait la distraction, étaient foncières et irrédimibles.

Par un autre arrêt du 3 mars 1742, rendu en faveur du marquis de Lambert, le conseil a ordonné que, sur la valeur des biens qui lui étaient échus, il serait fait distraction d'une rente léguée à l'Hôtel-Dieu, attendu qu'étant affectée sur ces biens sans pouvoir être rachetée, c'était une Charge perpétuelle et inhérente au fonds.

Par un autre arrêt du 29 mars 1753, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avait été jugé que, pour une remise d'hérédité faite au sieur de Mercoran, par sa mère, le droit de centième denier ne serait payé qu'après déduction faite des Charges inhérentes, telles que les tailles, les censives, les droits seigneuriaux qui affectaient le fonds; et il a été décidé que le droit de centième denier serait payé sur le pied du denier vingt du revenu justifié par les baux, en déduisant seulement les rentes foncières. (M. Guyot.)*

[[Aujourd'hui on ne doit plus déduire même les rentes foncières, parcequ'il n'y en a plus d'irrédimibles. *V. Enregistrement (droit d')* §. 6.]]

CHARGES EN MATIÈRE CRIMINELLE. Ce sont les indices et les preuves qui, d'après les informations et les autres pièces de procès, s'élèvent contre un accusé. *V. Copie*, §. 2,

Indices, Information, Interrogatoire, Présomption, Preuve, etc.

CHARGE D'ENQUÊTE. Ce terme est employé, dans les coutumes de Mons et de Valenciennes, pour désigner les formules de sentence que les *magistrats* ou *échevins* de ces deux villes donnent aux *gens de loi* (c'est-à-dire aux juges seigneuriaux de leur ressort), dans les affaires de leur compétence.

I. Comme les *gens de loi* des villages n'ont aucune teinture du droit, et que même il s'en trouve quelquefois qui ne savent pas lire, on a pensé avec raison qu'il serait dangereux de leur abandonner le jugement des affaires litigieuses; et c'est pour remédier à cet inconvénient qu'il leur a été enjoint de ne juger que d'après l'avis de personnes éclairées.

Dans les chefs-lieux de Valenciennes et de Mons, c'est au magistrat ou corps des échevins de ces deux villes, que les gens de loi doivent s'adresser pour prendre *Charge d'enquête.*

Dans l'étendue du chef-lieu de Mons, il n'y a que les mayeurs et échevins de village qui soient soumis à cette obligation: ceux des villes, telles que Maubeuge, Binche, Landreci, etc., ont toujours jugé eux-mêmes les causes instruites devant eux.

Il n'en est pas de même des villes qui ressortissent au chef-lieu de Valenciennes; leurs magistrats sont tenus, comme ceux des villages, d'y *aller* prendre *Charge d'enquête.*

Cet usage est encore en pleine vigueur dans les villes et villages du chef-lieu de Valenciennes : à l'exception du ressort du bailliage du Quesnoy, les villages qui ressortissent au siége royal de Bouchain et Bouchain même n'en sont pas exempts.

A l'égard des villages situés dans la partie du chef-lieu de Mons qui appartient à la France, les mayeurs et échevins de ces endroits ne peuvent plus demander leur *Charge d'enquête* au magistrat de Mons ; ils y suppléent par l'avis de trois ou cinq avocats. On en use de même dans le ressort du bailliage du Quesnoy et dans toutes les autres coutumes des Pays-Bas qui n'ont pas de disposition particulière sur ce point.

Anciennement le magistrat de Cambrai donnait aussi *Charge d'enquête* aux mayeurs et échevins du Cambresis. La *loi Godefroy*, ainsi appelée parcequ'elle fut portée par l'évêque Godefroy, dans le mois de novembre 1227, ordonne au magistrat de Cambrai de *donner loyaumment les enquêtes des forains.* Ce sont les termes de l'art. 3 ; mais aujourd'hui cet usage ne subsiste plus. Les Charges d'enquêtes se donnent par des gradués au choix des gens de loi.

II. Les mayeurs et échevins de village sont-ils obligés de déférer à la *Charge* ou avis des magistrats ou jurisconsultes auxquels ils se sont adressés?

La coutume du chef-lieu de Valenciennes, art. 221, décide pour l'affirmative. Un arrêt du parlement de Flandre, de 1676, rapporté par Deghewiet dans ses *Institutions au droit belgique*, a jugé de même pour la châtellenie de Courtrai; mais c'était dans un cas où les avocats avaient été nommés par un juge supérieur.

Hors ce cas, et dans les coutumes qui ne décident rien là-dessus, Maillard, dans son commentaire sur la coutume d'Artois, prétend que les mayeurs et échevins de village ne sont point obligés de juger conformément à la *Charge* ou avis qu'ils ont pris. Mais l'usage est contraire à cette opinion, et l'on doute si peu de la nécessité où sont les gens de loi de se conformer à cette *Charge*, que les avocats qu'ils consultent rédigent leur avis, non dans la forme d'une consultation, mais dans la forme d'une sentence.

III. Les huissiers du parlement de Douai sont aussi tenus de prendre avis des jurisconsultes dans le cas de l'art. 34 de l'arrêt de règlement du 16 septembre 1672.

Suivant cet article, lorsqu'on veut se pourvoir en complainte pour un bien situé dans un lieu où il ne se trouve point de juge royal, comme dans le Cambresis, on doit d'abord lever une commission en la chancellerie établie près du parlement. Cette commission est adressée à un huissier. C'est pardevant lui que s'instruit la complainte. C'est lui qui entend les témoins; et s'il n'y a point d'enquête faite par le défendeur, il prend avis d'avocats, et prononce en conséquence sur la provision. Si le défendeur a fait une enquête, l'huissier transmet toutes les pièces du procès à l'audience des *conseillers commissaires*, qui jugent la récréance, et renvoient les parties à l'une des Chambres du parlement, pour le plein possessoire.

IV. Les consultations que donnent les avocats, par forme de jugemens, s'appellent *avis pro judice:* elles diffèrent des consultations qui se délibèrent à la réquisition d'une partie, en ce que les avocats ne peuvent, suivant un arrêt de règlement du parlement de Douai, du 14 mai 1710, signer celles-ci contre leur opinion personnelle et par déférence pour la pluralité des voix; au lieu qu'ils sont tenus de signer les premières, lors même qu'ils n'en approuvent pas personnellement le résultat.

[[V. La suppression des justices seigneuriales, prononcée par la loi du 7 septembre 1790, a nécessairement entraîné celle de l'usage des Charges d'enquête.

Quant aux attributions des huissiers en matière de complainte, elles ont cessé par l'effet des dispositions de la loi du 24 août 1790, qui ont investi les juges de paix de la connaissance des actions possessoires. *V. Complainte.*]]

CHARITÉ (FILLES DE LA). Ce sont des filles qui font profession d'aller visiter les malades, et de leur fournir des secours qui dépendent d'elles. *V. Béguines* et *Congrégation.*

* CHARIVARI. C'est un bruit confus de poêles, chaudrons et autres instrumens semblables qu'accompagnent des cris et des huées, et que les gens du peuple ont coutume de faire la nuit devant la maison des femmes veuves et âgées qui se remarient.

I. Les Charivaris, si contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, furent autrefois tellement en usage, que les reines mêmes n'étaient pas épargnées.

Étienne Bouchin, procureur du roi à Beaune, nous apprend, dans son sixième plaidoyer, imprimé à Paris, chez Claude Morel, en 1620, que l'abus dont il s'agit, était autorisé dans certaines juridictions, du moins dans le ressort de Beaune, où des juges avaient condamné de nouveaux mariés à payer les frais d'un Charivari. Sur l'appel qu'interjetèrent de la sentence les nouveaux mariés, Bouchin observa que, quoique quelques auteurs eussent écrit que *non fit injuria secundo nubenti si carivarium detur*, cependant, Jean Favre (*Joannes Faber*) et Chasseneuz condamnaient le Charivari : en conséquence, il conclut à ce qu'il fût dit qu'il avait été mal jugé, bien appelé.

Ce plaidoyer est curieux, et peut donner une idée de la manière dont les affaires se traitaient alors au barreau. Bouchin commence par louer la virginité et les veuves qui ne se remarient point : il déclame ensuite contre les secondes noces, et surtout contre l'impatience des veuves qui se remarient trop promptement ; contre l'imprudence des vieillards qui se marient, et enfin contre les marâtres; ensuite, il excuse ou justifie ce qu'il vient de condamner.

Pour faire connaître la bigarrure et la singularité du style, nous allons en transcrire un échantillon tiré de l'endroit où Bouchin détaille les malheurs des secondes noces.

« Si que l'on peut dire avec Hésiode, que celui qui se remarie, *Naufragus navigat bis profondum difficile*, il a fait naufrage en un endroit où il n'y a point de fond. Après la mort d'une femme, en chercher une seconde, c'est, suivant l'opinion du comique Philémon, vouloir flotter encore sur une mer d'inquiétudes et misères : c'est un jeu où le hasard a plus de part que la raison, et un effet de la blanque où chacun court aux bénéfices, et les plus heureux les rencontrent : alors, les malheureux se plaignent en vain de Cupidon, qui ne les a point frappés du trait doré et armé par le bout d'une pointe luisante, *Cujus fuit aurea cuspis*, qui est celui dont la blessure engendre l'amour dedans les cœurs navrés ; mais de celui qui est doué d'une vertu contraire, qui porte avec soi la haine de l'amour, et est toute mousse, et n'a son bois armé que de plomb, *Fugat hoc, fucit illud amorem.* Que s'il y reste encore quelque reste de beauté coutumièrement plastrée, *Quasi sit signum pictum in pariete*, dit Plaute ;

Nam isthæc veteres, quæ se unguentis unctitant interpoles,
Vetulæ ; edentulæ, quæ vitia corporis fuco occultant,
Ubi se se sudor cum unguentis consociavit illicò,
Itidem alent, quasi quem una multa jura confundit coquus ;

que si elles ajustent leurs cheveux avec un peu plus d'artifice, *Comptis arte manuque comis,*

si elles les détrempent dedans de l'eau qui vient de la rivière de Chratis ou de celle de Cybaris, pour les rendre comme fils d'or,

Electro similes faciunt auroque capillos ;

que si elles n'oublient à porter leurs chaines et carquans, *Auratis circumdata colla catenis,*

et s'il y a encore quelque peu de bonne grâce,

Et faciunt curâ, ne videantur anus ;

que si, au contraire de la Sosastre de Plaute, elles sont complaisantes et cajoleuses, l'on a mal en tête, l'on entre en défiance,

Ecce metus cœpit, ne jura jugalia conjux
Non sene servasset,

la femme, autant susceptible de jalousie que le mari, plus pâle que la jalouse Procris,

Paluit ut serâ lectus de vite racemus ;

plus sèche que cette peccante humeur, et plus jaune que les feuilles battues du mauvais vent, et qui ont déjà ressenti du froid,

Frondes quas nova læsit hyems,

et qui ne voudrait permettre que ses servantes entrassent dans le temple de la déesse Leucothea, si ce n'était pour les souffleter, se peut d'autre côté plaindre avec la vieille Syra, de ce que les maris se persuadent avoir plus de priviléges que les femmes,

Escalor lege durâ vivunt mulieres,
Multoque iniquiore miserœ quàm viri;
Nam si vir scortum duxit clam uxore suâ,
Id si rescivit uxor, impunè est viro:
Uxor verò, si clam domo egressa est foras,
Viro fit caussa, exigitur matrimonio.
Utinam lex esset eadem uxori, quæ est viro!

elle est susceptible de jalousie, lors mesmement que quelque génisse usurpe ses pascages (ce sont les termes d'OEnone à Pâris), et lorsque son mari

Fundum alienum arat, incultum familiarem deserit,

ce qu'elle ne croit pas lui être plus permis qu'à elle, *periniquum est ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipse non præstet,* dit le jurisconsulte Papinien; que, s'il s'émancipe et s'en fasse accroire, le plus souvent elle suit sa brisée:

Vitio est improba facta viri:

ce qui cause, avec les autres incommodités du mariage, un mauvais ménage, lequel provient peut-être par faute d'avoir sacrifié à la jugale Junon inventrice du mariage, et qui a le soin des noces,

Toris quæ præsidet alma maritis,

à laquelle Didon voulant avoir Enée pour mari, n'oublia pas de faire les premiers sacrifices,

Junoni antè omnes cui vincta jugalia cura ».

II. Au reste, les Charivaris sont aujourd'hui proscrits partout, soit par les arrêts des cours, soit par divers règlemens de police qui prononcent des amendes plus ou moins fortes et d'autres peines contre les contrevenans.

Basset rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, inscrit dans le *livre vert*, portant défense de faire aucun Charivari, à peine de prison, de 500 liv. d'amende et de punition corporelle.

Le parlement de Toulouse a défendu les Charivaris, par cinq arrêts des 18 janvier 1537, 6 février 1542, 9 octobre 1545, 11 mars 1549, et du mois de mars avant Pâques 1551.

Bouvot rapporte un arrêt du mois de juin 1616, par lequel le parlement de Dijon fit défense *de plus mener le Charivari*, à peine de cinquante livres d'amende.

Deux arrêts du parlement d'Aix, des 3 novembre 1640 et 25 février 1645, rapportés par Boniface, ont déclaré criminels les auteurs de Charivaris, et ont enjoint aux officiers de tenir la main à ce que l'on n'en fît point.

Un arrêt de règlement du parlement de Lorraine, du 17 janvier 1715, a pareillement défendu les Charivaris, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables, et ordonné que les pères, les mères et les maîtres demeureraient responsables civilement des contraventions de leurs enfans et de leurs domestiques.

Une sentence, rendue par le lieutenant de police au châtelet de Paris, le 13 mai 1735, a condamné à l'amende différens particuliers, pour avoir fait Charivari. Elle a en outre ordonné l'exécution des règlemens relatifs à la tranquillité publique, et déclaré que les pères, les mères, les maîtres et les maîtresses seraient responsables des amendes qui pourraient être prononcées contre leurs enfans, leurs apprentis et leurs domestiques.

Par arrêt du 12 avril 1780, le parlement de Paris a sévi, en ces termes, contre les auteurs et fauteurs d'un Charivari: « la cour, » sans avoir égard aux demandes de la partie » de Poitevin (le sieur Simon), met l'appella- » tion et ce dont est appel, au néant; émen- » dant, évoquant le principal, et y faisant » droit, ordonne que les arrêts et règlemens » de la cour concernant les Charivaris et » tous attroupemens populaires, ensemble » l'ordonnance de police des officiers dudit » Joinville, du 20 mars 1768, seront exécutés » selon leur forme et teneur; condamne, tant » ladite partie de Poitevin, que le nommé » Perrin, procureur fiscal à Joinville, Bou- » quain, huissier, Regnier, commis à la re- » cette des tailles, le Maire, tanneur, les » nommés Mauriau, le Cerf, Maigrot, Amour » et Simon Ballet frères, chacun en 20 livres » d'amende..; condamne les susnommés en 2000 » livres de dommages et intérêts solidaire- » ment, envers la partie de Husson de Brou- » tières (le sieur Cadet); leur fait défense de » récidiver et de faire à l'avenir aucun Cha- » rivari, sous peine de punition exemplaire: » les condamne en tous les dépens solidaire- » ment des causes principale, d'appel et de- » mandes...; faisant droit sur les conclusions » du procureur général du roi, ordonne que » Perrin, procureur fiscal à Joinville, et le » nommé Bouquain, huissier, seront et de- » meureront interdits de leurs fonctions, » pendant le temps et espace, savoir, ledit » Perrin, pendant un an, et Bouquain, pen- » dant six mois; permet à la partie de Husson » de Broutières de faire imprimer et afficher » l'arrêt....; le tout aux frais solidaires des ac- » cusés ci-dessus nommés, etc. » (M. Guyot.)*

[[III. Aujourd'hui, les attroupemens connus sous le nom de *Charivari*, sont punis des peines de simple police. *V.* l'art. 479, no 8, du Code pénal de 1810.]]

*CHARLATAN. Ce terme s'emploie particulièrement pour désigner quelqu'un qui, n'ayant ni études, ni principes, ni degrés dans une université, exerce néanmoins la médecine ou la chirurgie sous prétexte de secrets qu'il possède et qu'il applique à tout.

I. Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des Charlatans et des dupes. On voit, dans l'histoire médicinale des Égyptiens et des Hébreux, une foule d'imposteurs qui, profitant de la faiblesse et de la crédulité, se vantaient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations et leurs spécifiques.

Les Grecs et les Romains furent à leur tour inondés de Charlatans en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus, qui vendait des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

Nos Charlatans ne diffèrent pas des anciens pour le caractère; c'est le même génie qui les gouverne, le même but auquel ils tendent, celui de gagner de l'argent et de tromper le public, et toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'émiplégie, l'épilepsie, etc.

Voici quelques traits rassemblés par M. Dionis, sur les Charlatans qui ont eu le plus de vogue en France vers la fin du dix-septième siècle.

Le marquis Caretto, un de ces aventuriers hardis, d'un caractère libre et familier, qui, se produisant eux-mêmes, protestent qu'ils ont dans l'art toute l'habileté qui manque aux autres, et qui sont crus sur leur parole, perça la foule, parvint jusqu'à l'oreille du prince, et en obtint la faveur et des pensions. Il avait un spécifique qu'il vendait deux louis la goutte : le moyen qu'un remède si cher ne fût pas excellent? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, et l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le Charlatan; mais le grand capitaine était mort.

Deux capucins succédèrent à l'aventurier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportaient des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1500 livres par an. Tout Paris accourut vers eux; ils distribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérirent personne; on les abandonna, et ils se jetèrent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui se fit appeler l'abbé Rousseau, fut martyr de sa Charlatanerie; il aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre, qui fut connu sous le nom de l'abbé Aignant, ne se réserva qu'un remède contre la petite vérole; mais ce remède était infaillible. Deux seigneurs de la première qualité s'en servirent : l'un était le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parceque sa petite vérole se trouva de bonne qualité; l'autre, le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines : on l'appelait le médecin des bœufs; il était établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendait connaître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines; Charlatanerie facile, usée et de tout pays. Il passa, pendant quelque temps, pour un oracle; mais on l'instruisit mal, et il se trompa tant de fois, que les malades oublièrent le chemin de Seignelai.

Le père Guiton, cordelier, ayant lu, dans un livre de chimie, la préparation de quelques médicamens, obtint de ses supérieurs la liberté de les vendre, et d'en garder le profit, à condition d'en fournir gratis à ceux du couvent qui en auraient besoin. Le prince d'Isenghien et plusieurs autres personnes éprouvèrent ces remèdes, mais avec un si mauvais succès, que le nouveau chimiste en perdit son crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon se mit sur les rangs avec une pastille telle qu'il n'était point de maladie qui ne dût céder à sa vertu. Ce remède merveilleux, qui n'était qu'un peu de sucre incorporé avec de l'arsenic, produisit les effets les plus funestes. Ce Charlatan était si stupide, que, prenant pour mille pastilles mille grains d'arsenic qu'il mêlait sans aucune précaution avec autant de sucre qu'il en fallait pour former les mille pastilles, la distribution de l'arsenic n'était point exacte; en sorte qu'il y avait telle pastille chargée de très-peu d'arsenic, et telle autre de deux grains et plus de ce minéral.

Le frère Ange, capucin du couvent du faubourg Saint-Jacques, avait été garçon apothicaire : toute sa science consistait dans la composition d'un sel végétal, et d'un sirop qu'il appelait mésentérique, et qu'il donnait à tout le monde, attribuant à ce sirop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il fallait évacuer. C'était, dit-on, un bon-homme, qui le croyait de bonne foi. Madame la dauphine, qui était indisposée, usa de son sel et de son sirop pendant quinze jours, et n'en recevant aucun soulagement, le frère Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui succéda à Versailles. C'était un prêtre normand qui s'avisa de se dire médecin; il purgea madame la dauphine vingt-deux fois en deux mois, et dans le temps

où il est imprudent de faire des remèdes aux femmes : la princesse s'en trouva fort mal; et les demoiselles Besola et Patrocle, deux de ses femmes de chambre, qui avaient aussi fait usage de la médecine de l'abbé, en contractèrent un dévoiement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le sieur du Cerf vint ensuite avec une huile de Gayac qui rendait les gens immortels. Un des aumôniers de madame la dauphine, au lieu de se mêler de son ministère, s'avisa de proposer le sieur du Cerf; le Charlatan vit la princesse, assura qu'il en avait guéri de plus malades qu'elle; courut préparer son remède, revint, et trouva la princesse morte. Cet homme, qui avait le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

II. Ces détails pourraient faire penser que nous n'avons point de loi en France contre les Charlatans; mais ce serait une erreur. L'art. 26 de l'édit du mois de mars 1707 défend, sous peine de 500 livres d'amende, à quiconque n'est ni docteur ni licencié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'art. 27 du même édit a déclaré que les religieux mendians et non-mendians étaient compris dans les défenses précédentes; et a ordonné qu'en cas de contravention, la maison du religieux non-mendiant serait tenue de l'amende de 500 livres, et que le religieux mendiant serait renfermé pour un an.

L'art. 28 défend à tout juge, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux personnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

Il serait à désirer, pour l'intérêt public, que ces dispositions fussent mieux exécutées qu'elles ne le sont, surtout à Paris.

[[*V.* les lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11.]]

III. Par la raison que les Charlatans n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin sur la coutume de Paris, aucune action pour répéter les salaires, non plus que le paiement des drogues qu'ils ont fournies.

V. Médecin, Chirurgien, Apothicaire, Impéritie, etc. (M. Guyot.)*

*CHARME. Outre les acceptions connues de ce mot, on le trouve employé dans les anciens titres, et même dans quelques coutumes, pour désigner les *chaumes* et même les landes et bruyères, qui sont effectivement des terres en *chaume*. C'est dans ce sens que l'art. 170 de la coutume de Troyes dit que « vain pas- » turage est en terre et prez dépouillez, en » plaines *Charmes*, et autres héritages non » clos et fermez ».

Laurière dit mal à propos, au mot *Plaines Charmes*, de son glossaire, qu'il faut lire dans cet article *plaines hermes* ou *plaines Chaumes*.

Peut-être doit-on rapporter au droit de vaine pâture sur les chaumes et landes, l'extrait suivant d'un registre de la chambre des comptes de Paris : « *Item*, la coutume des » Charmes, dont chacun fys (c'est-à-dire, feu), » doit par an une poule. »

Cet extrait est rapporté par dom Carpentier, au mot *Charmea* : il y ajoute cet autre extrait d'une charte donnée en 1302, par Simon, comte de Montfort, qui se trouve dans les preuves du *Gallia christiana*, tome 8, col. 534 : *De* Charmea *quam dominus Hugo de Sancto-Hilario tenet, medietas cedet abbati* ». *Charmea* est probablement aussi pris ici pour une terre en chaume. (M. Garran de Coulon.)*

[[*V.* le plaidoyer du 24 vendémiaire an 13, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*, §. 1.]]

*CHARMÉ. En termes de juridiction des eaux et forêts, on appelle *bois charmé*, les arbres qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr.

Cette expression paraît tirer son origine de ces temps de simplicité où l'on croyait que les effets de cette nature ne pouvaient s'opérer que par des *Charmes*, des sorts, ou quelque pouvoir surnaturel.

L'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 défend à toute personne de *Charmer* les arbres, ni d'enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle. (M. Guyot.)*

[[Cette peine a été implicitement abolie par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791, et par l'art. 609 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, qui ne maintenait provisoirement que les *peines correctionnelles* déterminées par l'ordonnance de 1669. *V.* au surplus, les art. 445, 446 et 448 du Code pénal de 1810.]]

*CHARRUE. C'est une machine qui sert à labourer la terre.

La Charrue d'un laboureur ne peut pas être saisie même pour deniers royaux. Ce privilége, introduit en faveur de l'agriculture, était déjà en usage chez les Romains. Il a été pareillement adopté dans notre droit français, et différentes lois l'ont confirmé, entre autres

l'ordonnance de François Ier de 1540, l'édit de Charles IX du 8 octobre 1571, et l'ordonnance de Henri IV du 16 mars 1595 : cette dernière est générale et accorde le privilége même contre les deniers royaux; au lieu que l'édit de 1571 n'était que pour un an, et exceptait du privilége des laboureurs les deniers royaux.

Enfin, l'art. 16 du tit. 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 a fixé la jurisprudence sur ce point : elle défend de saisir les Charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

La même jurisprudence a lieu en Lorraine, en vertu de l'art. 16 du tit. 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

[[Elle a été confirmée, pour toute la France, par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 3, art. 2, et par le Code de procédure civile, art. 592, no 6. *V. Saisie-exécution.*]]

Observez cependant que cette défense ne s'étend, ni au vendeur des charrues et ustensiles, ni au propriétaire des terres où servent ces ustensiles. Ce vendeur et ce propriétaire peuvent saisir ces effets, l'un pour le prix de la vente qu'il en a faite, l'autre pour les fermages qui peuvent lui en être dus. [[C'est ce que portent expressément les deux dernières lois citées.]]

En 1358, le seigneur de Mantor, près d'Abbeville, comptait au nombre de ses droits, celui de prendre les socs, coutres et ferremens des Charrues, faute de prestation de ses cens et corvées. (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[CHARTES GÉNÉRALES DE HAINAUT. C'est ainsi qu'on appelle une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 5 mars 1619, qui contient le recueil général des lois données jusqu'alors au Hainaut.

Ce recueil est quelquefois appelé *Coutume générale de Hainaut;* mais l'expression est impropre. *V. Hainaut.*]]

[[CHARTES PRÉAVISÉES DU CHEF-LIEU DE MONS. Terme employé en Hainaut pour désigner une espèce de projet de réforme de la coutume qui, avant l'abolition du régime féodal, régissait les main-fermes ou censives de la partie de Hainaut connue sous le nom de *Chef-lieu de Mons. V. Mons.*]]

* CHARTE-PARTIE. C'est l'acte par lequel on loue un navire (1).

I. Le président Boyer (*Boerius*) a expliqué l'étymologie de ce terme. Les Anglais, ainsi que les habitans de l'Aquitaine, rédigeaient, dit-il, par écrit leurs conventions sur une Charte que l'on divisait ensuite en deux parties, et chacun des contractans en prenait une. Ceux-ci représentaient et réunissaient ces parties, lorsqu'il s'agissait de savoir ce que portait la convention. On constatait, par le rapport que l'une devait avoir avec l'autre, quel était le véritable original sur lequel la convention avait été rédigée. L'auteur cité assure l'avoir vu souvent pratiquer de cette manière.

[[Mais cette pratique était beaucoup plus générale qu'il ne le dit. *V.* les articles *Embref* et *Ferme.*]]

II. Suivant l'art. 1 du tit. 1 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée *Charte-Partie,* doit être rédigée par écrit. Un édit du mois de décembre 1657 avait créé, dans chaque siége d'amirauté, deux offices de notaires-greffiers pour recevoir les Chartes-Parties et les autres contrats maritimes, à l'exclusion de tout autre notaire; mais cet édit n'a point été exécuté. C'est pourquoi, les Chartes-Parties se font sous signature privée, aussi bien que par-devant notaires.

La convention est même valable, lorsqu'elle n'est que verbale; mais la preuve par témoins n'en peut être reçue que jusqu'à la somme de cent livres, conformément à l'ordonnance de Moulins et à celle du mois d'avril 1667.

[[Si cette assertion était vraie dans ses deux parties, elle serait aujourd'hui modifiée par l'art. 1341 du Code civil qui admet la preuve testimoniale jusqu'à la somme de 150 francs. Mais est-elle vraie en effet?

Elle l'est indubitablement dans sa première partie; car l'ordonnance de 1681 ne dit pas que les Chartes-Parties seront toujours rédigées par écrit; mais, ce qui est bien différent, que *le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis, sera réglé par la Charte-Partie ou par le connaissement,* termes qui supposent sans doute l'usage de rédiger par écrit ces sortes de contrats, mais ne font pas de cet usage une règle dont il ne soit jamais permis de s'écarter.

Quant à la seconde partie de l'assertion dont il s'agit, il suffit, pour en reconnaître l'erreur, de considérer que l'ordonnance de 1667 (à l'époque de la publication de laquelle les juridictions consulaires avaient la

(1) [[Tout ce qu'on va lire sur la Charte-Partie, a été rédigé avant la publication du Code de commerce; mais on trouvera sous le mot *Fret,* les dispositions de ce Code qui y sont relatives.]]

connaissance exclusive de tous les contrats maritimes, et par conséquent des Chartes-Parties, laquelle ne leur fut ôtée que par l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 2) maintient expressément, tit. 20, art. 2, l'usage dans lequel sont ces tribunaux d'admettre la preuve par témoins, des conventions dont l'objet s'élève au-dessus de 100 livres.]]

Au surplus, lorsqu'il s'agit d'un affrétement un peu considérable, soit pour la totalité du bâtiment, soit au tonneau ou au quintal, on en dresse presque toujours une Charte-Partie; mais pour les petits bâtimens qui ne vont que d'un lieu à l'autre, surtout dans la même amirauté, la convention est ordinairement verbale. Les expéditions de cette nature sont trop courtes pour exiger d'autres précautions que celle de donner au patron de la barque, une facture ou note des choses chargées; ou si le chargement est pour le compte d'une tierce-personne, on remet au patron, pour cette personne, une lettre de voiture où sont spécifiés les effets chargés et la somme qu'il faut payer au patron pour son fret.

Cette lettre de voiture, qui fait le titre commun du chargeur, du patron et de la personne à laquelle les marchandises sont envoyées, tient lieu de Charte-Partie, de connaissement et de facture de chargement. Le patron est obligé de remettre les marchandises énoncées dans la lettre de voiture, comme s'il l'avait souscrite; et elle lui sert aussi de titre pour l'autoriser à demander le paiement de son fret. Valin assure que tout cela s'exécute de bonne foi, et qu'on ne voit aucun procès s'élever à ce sujet.

Toutes les clauses d'une Charte-Partie doivent être expliquées avec précision, pour éviter les discussions.

III. L'art. 3 du titre cité de l'ordonnance de 1681 veut que la Charte-Partie contienne le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et de la décharge, le prix du fret, avec les intérêts des retardemens et séjours: au surplus, il permet aux contractans d'ajouter à ces choses toutes les conditions dont ils jugent à propos de convenir.

C'est en conséquence de cette permission que, par sentence de l'amirauté de Marseille, du mois de septembre 1752, il a été jugé qu'une Charte-Partie portant stipulation que le maître ne pourrait prétendre aucun fret, s'il ne partait dans le délai fixé, devait avoir son effet.

Mais Valin a fort bien observé que, pour adopter une pareille décision, il faudrait que le maître eût été mis juridiquement en demeure, et qu'il fût d'ailleurs question de marchandises dont le départ n'eût pû être différé sans un dépérissement considérable, ou sans en faire manquer le débit, comme seraient, par exemple, des provisions de carême qui n'arriveraient qu'à Pâques.

Observez avec Pothier, que l'omission de quelqu'une des choses dont on vient de faire l'énumération, n'empêcherait pas que la Charte-Partie ne fût valable: c'est en effet ce qu'on doit induire de l'art. 5, qui suppose valable une Charte-Partie dans laquelle on n'a pas fait mention du temps de la charge et de la décharge.

IV. Outre le prix du fret, il est assez ordinaire de stipuler dans la Charte-Partie, une somme modique qu'on appelle *le vin, le chapeau* ou *les chausses du maître*. En vertu de cette stipulation, ce bénéfice est acquis au maître, sans qu'il soit obligé d'en faire part aux propriétaires du navire, ni aux gens de l'équipage. — C'est ce que décide Cleirac, au titre *des Contrats maritimes;* et Valin a adopté cette décision. Pothier dit cependant qu'on lui a assuré que, suivant l'usage, le maître devait compter du *chapeau*, tout comme du fret, aux propriétaires du navire, à moins que, par une convention expresse, le chapeau ne lui eût été attribué.

Si le chapeau n'a été promis au maître que sous la condition qu'on serait content de lui, on ne peut le lui refuser qu'en prouvant qu'on a lieu d'être mécontent de sa conduite: c'est pourquoi, au mois de mars 1751, l'amirauté de Marseille a condamné le sieur Luther fils, négociant, à payer un chapeau qu'il refusait sans cause vérifiée. (M. Guyot.)*

* V. L'art. 7 déclare qu'une Charte-Partie sera résiliée, si la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle a rapport, survient avant le départ du vaisseau, et que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement et du déchargement des marchandises. Ces frais sont peu de chose, en comparaison de ceux de l'armement; mais enfin, tout est compensé dans ce malheur commun; il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la Charte-Partie subsistera, malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné: c'est qu'il n'y a point d'impossibilité d'exécuter la convention; que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, et que le bien général fait taire les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur et celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau; l'assurance qu'il peut faire de son bâtiment, en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement, lorsqu'une paix inopinée survient. Les Chartes-Parties faites pendant la guerre, subsistent lorsque les risques sont passés. Ce serait donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier.

Il peut arriver que la marchandise chargée ne suffise pas pour payer le fret; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur, lorsque son fret n'a pu payer la moitié de ses risques. La raison d'état, égale à celle de la nécessité, mais si souvent mal interprêtée, n'a point lieu ici; et si elle pouvait être appliquée, ce serait en faveur de la navigation.

Enfin, l'on n'a jamais résilié un contrat de constitution, parceque le prêt qui y a donné lieu, a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il est aussi sage que facile de la changer; mais elle doit conserver son caractère de loi, et maintenir l'égalité entre les contractans.

Une Charte-Partie ne laisse pas de subsister, quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parceque le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement : la perte est réciproque, et la circonstance étant imprévue, doit retomber sur tous les deux.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la Charte-Partie sera résiliée relativement à la partie enlevée, parceque le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, et il semble, par les lois civiles, que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particulière; mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le seraient pas, et à cause de la difficulté qu'il y aurait à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau et la marchandise; c'en serait une au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retombait sur une seule partie.

En cas de rachat, la Charte-Partie a son plein effet; mais le prix du rachat se supporte par la marchandise et par le vaisseau au prorata, comme avarie commune pour le salut de tous.

C'est dans le même esprit d'égalité, que la loi ordonne que, si un vaisseau déjà en route, apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, et qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrétement serait fait pour le voyage entier.

VI. Si les propriétaires, après s'être obligés par une Charte-Partie de faire route en droiture au port désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître en fait une sans nécessité, les propriétaires du vaisseau, outre le dédommagement du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garans de tous les événemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de temps, même très-court, en change toute la face : le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne serait pas moins juste d'en imputer un; parcequ'une loi doit être générale, et que toute infraction de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement, un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant, sur la simple opposition du capitaine, de tous les frais, risques et dommages-intérêts. Tous les contractans y sont assujettis dans le fait; et le souverain l'est lui-même, lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets; s'il s'en dispensait, il se priverait de ses ressources dans un besoin urgent; et il perdrait bientôt, par l'excès des prix que l'on exigerait de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque partout l'origine du surhaussement du prix des affrétemens pour l'état; et si, malgré ce surhaussement, l'état manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, et qu'il soit prouvé qu'il était hors d'état de naviguer avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages et intérêts.

VII. Une Charte-Partie subsiste, quant au paiement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avait retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut, en ce cas, prendre les marchandises d'un autre, avec le consentement du chargeur. Par les lois anglaises, il peut s'en charger de plein droit; et cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois rhodiennes, le chargeur était obligé, outre le fret entier, de payer dix jours de la nourriture et des gages de l'équipage.

VIII. Lorsqu'une Charte-Partie porte que le vaisseau partira au premier bon vent, quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parceque l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il est tenu des événemens de la mer. Si le retard est trop considérable, il doit des dédommagémens; et même le chargeur peut prendre un autre vaisseau.

IX. Une Charte-Partie n'est pas rompue par la saisie de marchandises prohibées que l'on destinait au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, et il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

X. Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur, si le navire est déclaré, dans la charte-partie, de plus d'un quarantième au-dessus de son port véritable.

XI. Enfin, le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la Charte-Partie.

V. Cleirac, titre *des Contrats maritimes;* Stracha, *de navibus;* les *jugemens d'Oléron;* Kuricke, *ad jus hanseaticum;* Loccenius, *de jure maritimo;* les œuvres de Pothier; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 et les commentateurs; le *Droit maritime de toutes les nations*, etc., et les articles *Affrétement, Arrêt de prince, Avarie, Police et Contrat d'assurance, Connaissement, Capitaine, Louage*, etc. (*M. V. D. F.*) *

[[XII. Les Chartes-Parties doivent être écrites sur papier timbré d'un franc. *V.* la loi du 6 prairial an 7 et le décret du 16 messidor an 13.]]

* CHARTRE ou CHARTE. On appelle ainsi d'anciens titres, d'anciennes lettres-patentes des rois, des princes, etc.

I. A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre : *l'Art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des Chartres et des chroniques. Ces difficultés viennent de plusieurs causes : 1° de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2° de l'ère d'Espagne, qui commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne, et dont on s'est servi long-temps dans plusieurs royaumes; 3° des différentes sortes d'*indictions;* 4° de différentes cycles dont on a fait usage, et de plusieurs autres causes. L'ouvrage dont il s'agit, a eu pour objet de remédier à ces inconvéniens.

II. Anciennement, et jusqu'au temps de Philippe-Auguste, il n'y avait point de lieu fixe pour y garder les Chartres du roi; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faisaient porter à leur suite partout où ils allaient, soit pour leurs expéditions militaires, soit pour quelqu'autre voyage.

Guillaume le Breton et d'autres historiens rapportent qu'en 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris pendant son dîner entre Blois et Fretteval, dans un lieu appelé Bellesoye, par Richard IV, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avec lequel il était en guerre, il y perdit tout son équipage, notamment son scel et ses Chartres, titres et papiers.

Brussel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, et que les Anglais n'emportèrent point les registres ni les titres considérables.

Il y a du moins lieu de croire que, dans cette occasion, les plus anciens titres furent perdus, puisqu'il ne se trouve rien au trésor des Chartres que depuis Louis-le-Jeune, qui, comme on sait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguste, pour réparer la perte qui venait de lui arriver, donna ordre que l'on fît de soigneuses recherches pour remplacer les pièces qui avaient été enlevées.

Il chargea de ce soin Gaultier, le jeune, *Galterius Junior*, auquel Dutillet donne le titre de *chambrier.*

Ce Gaultier, autrement appelé frère Guérin, était religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut évêque de Senlis, garde des sceaux de France sous Philippe-Auguste, puis chancelier sous Louis VIII et sous Saint-Louis.

Il recueillit ce qu'il put trouver de copies des Chartres qui avaient été enlevées, et rétablit le surplus de mémoire, le mieux qu'il lui fut possible.

Il fut arrêté que l'on mettrait ce qui avait été ainsi rétabli, et ce qui serait recueilli à l'avenir, dans un lieu où ils ne fussent point

exposés aux mêmes hasards; et Paris fut choisi, comme la capitale du royaume, pour y conserver ce dépôt précieux.

Il est présentement placé dans un petit bâtiment en forme de cour carrée, attenant à la Sainte-Chapelle du côté septentrional : au premier étage de ce bâtiment, est le trésor de la Sainte-Chapelle; et dans deux chambres l'une sur l'autre, au-dessus du trésor de la Sainte-Chapelle, est le trésor des Chartres.

Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que sous le règne de Saint-Louis, et seulement depuis 1246, la Sainte-Chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les Chartres ou titres recueillis dans ce dépôt, sont les contrats de mariage des rois et des reines, des princes et des princesses de leur sang; les quittances de dot, assignations de douaire, lettres d'apanages, donations, testamens, contrats d'acquisition, d'échange et autres actes semblables : les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, etc.

On y trouve aussi quelques ordonnances de nos rois; mais elles n'y sont pas recueillies de suite ni exactement; car le registre de Philippe-Auguste, et les autres des règnes suivans, jusqu'en 1381, ne sont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des registres de toutes les Chartres qui s'expédiaient en Chancellerie, parmi lesquelles il se trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignait pourtant quelquefois, par ses ordonnances même, de les déposer en original au trésor des chartres : témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il est dit qu'*elle sera gardée par original au trésor des Chartres et lettres du roi.*

[[Mais *V.* l'article *Archives.*]]

III. On appelle communément *lettres de Chartre*, ou *lettres expédiées en forme de Chartre*, les lettres de grande Chancellerie qui attribuent un droit perpétuel telles que les ordonnances et édits, les lettres de grâce, rémission ou abolition qui procèdent de la pleine grâce du roi, toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, *à tous présens et à venir*, et n'ont point de date du jour, mais seulement de l'année et du mois, et sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge et verte; à la différence des autres lettres-patentes, qui contiennent cette adresse, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois et de l'année, et sont scellées en cire jaune, sur une double queue de parchemin.

Sur les *Chartres de commune*, *V.* l'article *Communes.* (M. GUYOT.) *

* CHARTRE NORMANDE, ou *Chartre aux Normands*, est la seconde des deux Chartres que Louis X, dit Hutin, donna à la Normandie, pour la confirmation de ses privilèges. La première, qui était de l'an 1314, ne contenait que quatorze articles; la seconde, qui est du 15 juillet 1315, en contient vingt-quatre. Celle-ci, à laquelle on a attribué singulièrement le nom de *Chartre aux Normands*, ou de *Chartre Normande*, fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, et par Henri III en 1579. Voici la traduction qu'ont donnée de cette pièce importante, les éditeurs des ordonnances des rois de la troisième race.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous nos féaux et nos justiciers, salut. Nous avons reçu la grièvе complainte des prélats, personnes d'église, des barons, des chevaliers et de tous autres nobles et submis, et du menu peuple de notre duché de Normandie, contenant que, depuis le temps de Saint-Louis, notre bisaël, moult de griefs avaient été fait à iceux de nouvelletés, tailles, subventions et diverses impositions, contre la coutume du pays, et contre les droits et franchises d'icelle, desquelles choses, griefs et périls à eux et à leurs successeurs, étaient engendrez dommages et préjudices infinis. Pourquoi ils nous supplièrent que nous voulissions ajouter auxdits griefs remède convenable, lesquels ils nous exposèrent plus à plain. Nous alors enclins à leurs justes prières, qui à eux et à tous autres nos soumis sommes débiteurs en justice, voulant à iceux, non sans cause, faire grâce spéciale, sur leur requête, eue délibération solennelle avec notre conseil, avons pourveu si comme il s'ensuit.

» 1°. Le roi et ses successeurs ne feront faire en Normandie d'autre monnaie que celle de Paris et de Tours; et les gros tournois seront du poids et de la valeur qu'ils étaient du temps de Saint-Louis.

» 2°. Le fouage et monnayage sera levé, comme il est marqué dans le registre des coutumes de Normandie.

» 3°. Les nobles et les habitans de Normandie qui doivent au roi des services à la guerre, seront libres lorsqu'ils s'en seront acquittés.

» 4°. Quand les seigneurs des fiefs auront rendu leurs services, le roi ne pourra rien

exiger de leurs vassaux, sauf le cas d'arrière-ban.

» 5°. Lorsque le roi et ses successeurs revendiqueront quelque héritage, le procès sur la propriété sera jugé, quoique les possesseurs opposent la saisine ou la possession d'an et jour.

» 6°. S'il y a contestation sur la possession d'an et jour, la chose contentieuse sera mise en la main du roi, jusqu'à ce que la question sur la possession ait été décidée.

» 7°. Le roi ne levera en Normandie que ses revenus ordinaires, et n'exigera que les services qui lui sont dus, à moins qu'il n'y ait quelque urgente nécessité.

» 8°. Aucun sergent royal de l'épée ou autre, ne pourra faire exercer son office par des personnes de louage, sous peine de perdre l'office.

» 9°. On ne pourra prendre des vivres ou autres denrées pour le roi, sans ses lettres scellées de son sceau ou du maître de son hôtel; et quand il y aura des lettres, les marchandises seront appréciées et payées avant d'être enlevées.

» 10°. Le droit de tiers et danger ne sera pas levé sur le mort-bois.

» 11°. Si quelqu'un se prétend franc du tiers et danger, parceque ses bois ont été plantés anciennement, il en sera exempt en prouvant.

» 12°. Les deniers levés pour faire ou réparer les ponts, y seront employés, etc.

» 13°. Lorsque le roi sera chargé des bâtimens ou de la construction des ponts, les particuliers n'y contribueront pas.

» 14°. Les nobles, dans leurs terres, auront *le varech* et les *choses guaives*.

» 15°. De trois ans en trois ans, le roi renverra des commissaires pour informer des excès de ses officiers.

» 16°. Nul homme libre ne sera mis à la question, à moins qu'il n'y ait contre lui des présomptions violentes de crime.

» 17°. Aucun avocat ne pourra prendre plus de 30 livres pour les grandes causes, etc.

» 18°. Les causes décidées à l'échiquier de Normandie, ne seront pas portées au parlement de Paris.

» 19°. La prescription de quarante années aura lieu en Normandie en toutes matières.

» 20°. Les héritages qui seront réunis au domaine du roi par défaut de paiement, seront estimés par des prud'hommes.

» 21°. Les parens pourront faire le retrait des héritages réunis au domaine du roi faute de paiement.

» 22°. Ceux qui auront des domaines du roi par don, échange ou autre aliénation, ne pourront traduire les autres sujets du roi dans les justices éloignées.

» 23°. Quand il s'agira d'exécution de lettres passées sous le scel royal, les parties ne seront pas mises en procès, à moins que l'une d'elles ne prétende avoir payé.

» 24°. En matière de retrait, celui qui ne possédera pas l'héritage, ne pourra être ajourné ».

On a dans la suite dérogé à plusieurs de ces dispositions : cependant l'autorité de la Chartre Normande est telle, que, quand il s'agit de faire quelque règlement qui peut intéresser la province de Normandie, et qui est contraire à cette Chartre, on a soin d'y insérer la clause, *nonobstant clameur de haro, Chartre normande*, etc. (M. Guyot.)*

[[Tout ce qui, dans la *Chartre normande*, est contraire au droit commun des Français ou en diffère, est abrogé; savoir, en ce qui est de droit public, par l'art. 10 des lois du 4 août 1789; et en ce qui est de droit purement civil, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]

* CHARTRE PRIVÉE. Lieu où quelqu'un est détenu sans autorité de justice.

Il est défendu à toute personne, même aux officiers de justice, de tenir qui que ce soit en Chartre Privée.

Par arrêt du 16 février 1608, il fut enjoint au prévôt des maréchaux de Loudun et à tous autres, de mettre les accusés dans les prisons ordinaires des lieux, avec défense de les tenir dans des maisons privées, sous la garde de leurs archers, à peine d'être punis comme prévaricateurs. Et l'art. 10 du tit. 2 de l'ordonnance de 1670 a fait défense aux prévôts des maréchaux, de faire *Chartre Privée* dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. Cette loi veut qu'à l'instant de la capture, l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon, aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. (M. Guyot.) *

[[La défense de tenir en Chartre Privée les personnes arrêtées légalement, a été renouvelée de nos jours par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 582; par la loi du 18 pluviôse an 9, art. 22; par le décret du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice dans les ci-devant états de Parme et Plaisance, art. 39; et par le Code d'instruction criminelle, art. 615.

L'infraction de cette défense devait être punie de six années de gêne, d'après l'art. 637 du Code des délits et des peines du 3 brumaire

an 4; mais les art. 341, 342, 343 et 344 du Code pénal de 1810 la punissent, tantôt des travaux forcés à temps, tantôt des travaux forcés à perpétuité, tantôt d'un simple emprisonnement, tantôt de la mort, suivant les circonstances qu'ils déterminent. *V.* l'article *Arrestation.*]]

* CHASEMENT, CHASSEMENT, CHAZEMENT ou CASEMENT. Tous ces mots, qui sont synonymes, proviennent du latin *casa*, qui signifie une maison ou habitation. « Le *Casement* (dit Brussel) était, dans sa » première origine, la jouissance d'un héri» tage accordé à une personne, pour en jouir » par elle sa vie durant, à la charge d'une » redevance annuelle en argent, ou sous » quelqu'autre réserve. Je dis un *héritage* et » non un fief, parcequ'il semble que, dans » son principe, le *Casement* ait été opposé au » *fief;* et cela est fondé sur le premier article » des demandes que l'évêque de Langres » forma en l'année 1153, contre le duc de » Bourgogne, dans la cour des plaids du roi te» nant à Moret pour raison de la ville de Châ» tillon) : Quæro *à domino duce quare cum* » casatus *S. Mametis homo non esset et bo*» *num* feodum *indè haberet, placuit ei* domi» nium *nostrum derelinquere? Quatenùs feo*» *dum reddat et præterea quidquid de eo* » *accepit.* Il résulte donc des termes dans » lesquels l'évêque de Langres s'énonce ici, » que, dans la présupposition que ce que le » comte de Champagne tenait de la libéralité » de l'église de Langres, eût été un *Casement;* » et lui, pour raison de ce, *homme casé* de » cette église, il n'aurait point dû l'*hommage* » à l'évêque de Langres; d'où il s'ensuit que » le *Casement* n'était point un *fief,* et qu'il » n'emportait point avec soi les engagemens » du *vasselage* ». (*Examen de l'usage des fiefs, liv.* 3, *chap.* 8.)

Cette distinction entre le Casement et le fief, est aussi adoptée par les additionnaires de Ducange. Mais Brussel convient lui-même qu'on trouve dans une quantité de titres postérieures, le mot *Casamentum* employé d'une manière non équivoque pour désigner un domaine tenu à foi et hommage. Cet auteur croit néanmoins que cela peut s'expliquer par un de ses principes, savoir, que l'usage des fiefs a souffert beaucoup d'altération dans le cours du douzième et du treizième siècles.

Ce principe n'est pas douteux; mais les conséquences que Brussel en tire, ne sont pas aussi sûres. On doit même observer que le mot *Casamentum* ne se trouve point dans le titre sur lequel cet auteur se fonde pour soutenir que les Casemens différaient des fiefs dans l'origine. On y trouve seulement celui de *Casatus.* Or, on ne doit pas confondre les hommes *Casés* avec ceux qui possédaient des Casemens. Les hommes Casés paraissent n'être ici que des espèces de serfs, ou du moins très-certainement des roturiers ou vilains qui demeuraient dans les *Casemens.* Les autres titres rapportés par Brussel dans le même chapitre paraissent l'indiquer. On y voit en particulier que la ville de Châtillon, dont un évêque de Langres avait dit, en 1153, que le duc de Bourgogne n'était pas *homme casé,* est qualifiée de *Casement* dans un accord fait en 1168 entre les successeurs du duc et de l'évêque; et que l'on y nomme *Casati* ceux des hommes de l'évêque qui y demeuraient.

Il est vrai que Brussel observe que ce nouvel évêque était l'oncle du duc; mais on ne voit point, dans l'accord fait entre eux, que l'évêque ait rien abandonné au duc.

Le même Brussel rapporte d'autres chartres de Thibault IV, comte de Champagne, relatives à des Casemens appartenant au comte de Champagne, où il n'est point dit qu'ils soient sujets au douaire, aux hypothèques et au droit de bail ou garde-noble, quoique ces charges soient énoncées dans des aveux rendus en même temps pour des fiefs par le même prince.

Mais dans les exemples cités par Brussel, on voit que les Casemens n'étaient que des concessions à vie, telles qu'on en faisait encore beaucoup dans le treizième siècle. Il n'est donc point étonnant qu'il n'y soit question ni d'hypothèque, ni de douaire, ni de bail. Brussel cite lui-même des exemples multipliés de Casemens héréditaires tenus en fief dès le siècle précédent, et sujets à douaire.

Au reste, dom Carpentier s'éloigne beaucoup de l'opinion des additionnaires de Ducange. Il pense qu'on doit entendre par *Casement* ou *Chasement,* une terre ou château tenu en fief rendable au seigneur, et particulièrement ceux que les églises donnaient en avouerie. Le même auteur pense que l'on donnait le nom de *Case, Chasse et Chassiers* à ceux qui tenaient un de ces Casemens. Les textes rapportés par Ducange, au mot *Casati,* paraissent confirmer cette opinion; et l'abbé Caseneuve est à peu près de même avis, lorsqu'il dit, *Traité du franc-alleu,* liv. 1, chap. 11, §. 14, que les vidames et les avoués, pour être vassaux de l'église, « qu'on appelait » *Casa dei,* étaient d'ordinaire appelés *Ca*» *sati,* bien que souvent *Casatus* ou *Chazés* » et *Casamentum* ou *Chasemens* se trouvent » pris pour toutes sortes de fiefs ».

Il n'est point étonnant que les avoués et les autres vassaux de l'église portassent ce titre d'*hommes Casés*, qui convenait proprement à des serfs. On se faisait un honneur de s'humilier devant l'église; et tous ou presque tous les titres où il ne s'agit pas de vassaux de l'église, n'entendent que des serfs par ce nom de *Casés*.

Enfin, le mot *Casement* signifiant une *habitation*, et celui de *Casé* un *habitant*, il se pourrait fort bien qu'ils eussent eu pour objet, tantôt les lieux et les personnes nobles, tantôt ceux qui étaient roturiers. (M. GARRAN DE COULON.) *

* CHASSE. C'est l'action de poursuivre certaines bêtes, comme lièvres, renards, chevreuils, loups, cerfs, sangliers, et en général toute sorte de gibier.

Nous diviserons cet article en dix paragraphes :

Dans le premier, nous parlerons de l'origine de la Chasse;

Dans le second, des anciennes lois concernant la Chasse;

Dans le troisième, des personnes à qui appartient le droit de Chasse;

Dans le quatrième, des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse;

[[Dans le cinquième, de la Chasse dans les domaines de l'état, dans ceux de la liste civile, dans les terrains des particuliers qui y sont enclavés, dans les bois des communes, des hospices et des autres établissemens publics;]]

Dans le sixième, des amendes et des peines qu'encourent ceux qui contreviennent au règlement des Chasses;

Dans le septième, [[du mode de constatation des délits de Chasse, du temps requis pour les prescrire, des juges à qui en est attribuée la connaissance, des parties auxquelles en appartient la poursuite, et des règles concernant les appels des jugemens rendus en cette matière]];

Dans le huitième, des lois sur la Chasse qui sont particulières à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut et au Cambresis;

Dans le neuvième, des lois sur la Chasse qui sont particulières à la Lorraine;

Dans le dixième, de la Chasse aux loups.

§. I. *De l'origine de la Chasse.*

La Chasse est un des plus anciens exercices. On peut en rapporter l'origine au besoin de garantir les troupeaux des loups, et d'empêcher les animaux sauvages de ravager les moissons : on trouva, dans la chair de quelques-uns, des alimens sains; dans les peaux de presque tous, une ressource très-prompte pour les vêtemens : on fut intéressé, de plus d'une manière, à la destruction des bêtes malfaisantes : on n'examina guère quel droit on avait sur les autres, et on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les espèces se dévorèrent les unes et les autres, et l'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre, pour les surprendre plus facilement; il varia ses embûches, selon la variété de leur caractère et de leurs allures; il instruisit le chien; il monta sur le cheval; il s'arma du dard; il aiguisa la flèche; et bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard; il perça de sa main, depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocens; et l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, et par conséquent, fort honoré.

On voit en général que l'exercice de la chasse a été, dans tous les siècles et chez toutes les nations, d'autant plus commun, qu'elles étaient moins civilisées. Nos pères, beaucoup plus ignorans que nous, étaient beaucoup plus grands chasseurs.

§. II. *Des anciennes lois concernant la Chasse.*

Suivant le droit naturel, la Chasse était libre à tous les hommes; mais le droit civil de chaque nation a apporté des restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon, voyant que le peuple d'Athènes négligeait les arts mécaniques pour s'adonner à la Chasse, la défendit au peuple; défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvait chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il était libre au propriétaire de chaque héritage, d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement.

En France, dans le commencement de la monarchie, la Chasse était libre, de même que chez les Romains.

La loi salique contenait cependant plusieurs règlemens sur la Chasse : elle défendait de voler ou de tuer un cerf élevé et dressé pour la Chasse, comme cela se pratiquait alors; elle ordonnait que, si ce cerf avait déjà chassé, et que son maître pût prouver avoir tué, par son moyen, deux ou trois bêtes, le délit serait puni de qua-

rante sous d'amende; que, si le cerf n'avait point encore servi à la Chasse, l'amende ne serait que de trente-cinq sous.

Cette même loi prononçait aussi des peines contre ceux qui tueraient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivait, ou qui voleraient, soit le gibier des autres, soit les chiens et les oiseaux qu'ils auraient élevés pour la Chasse.

Mais on ne trouve aucune loi qui restreignît alors la liberté naturelle de la Chasse. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle était encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel temps la liberté de la Chasse commença d'être restreinte à certaines personnes et à certaines formes. Il paraît seulement que, dès le commencement de la monarchie française, les princes et la noblesse en faisaient leur amusement, lorsqu'ils n'étaient pas occupés à la guerre; que nos rois donnaient, dès lors, une attention particulière à la conservation de la Chasse; que, pour cet effet, ils établirent un *maître-veneur* (appelé depuis *grand-veneur*), qui était l'un des grands-officiers de leur maison; et que, sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves et du gibier.

Dès le temps de la première race de nos rois, chasser dans les forêts du roi, fut un crime capital; témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vengenue.

Sous la seconde race, on voit Charlemagne enjoindre aux forestiers de bien garder les forêts de l'état. Les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux, ni même son fils, ne pourraient pas chasser; mais ces défenses ne concernaient que les forêts, et non pas la Chasse en général.

Un concile de Tours, convoqué sous l'autorité de Charlemagne, en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la Chasse, de même qu'au bal et à la comédie. Cette défense, particulière aux ecclésiastiques, semblerait prouver que la Chasse était encore permise aux autres particuliers, du moins hors des forêts de l'état.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces et des villes, qui n'étaient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leurs gouvernemens, à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs et ceux auxquels ils sous-inféodèrent quelques portions de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts et les autres terres de leurs seigneuries en défense, par rapport à la Chasse, comme elles l'étaient lorsqu'elles appartenaient au roi.

Il était défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur: c'est ainsi que s'expliquent les établissemens de Saint-Louis, faits en 1270; et l'on sait que le mot *garenne* signifie littéralement *terre en défense;* il y avait alors des garennes de lièvres, aussi bien que de lapins, et des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou de grosses bêtes sauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus; et si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent; savoir, de soixante livres, si c'est un gentilhomme, et de soixante sous, si c'est un *homme de poste.*

Les priviléges que Charles V accorda, en 1371, aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui sera accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur, sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé; que, s'il ne veut pas faire ce serment, il paiera l'amende.

Il était donc défendu dès lors, tant aux nobles qu'aux roturiers, de chasser dans les forêts du roi et sur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou aux roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paraît même que la Chasse était permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissent encore de ce droit, suivant des lettres de Charles V, de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes et provinces obtinrent aussi la permission de chasser.

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, suivant lesquelles les habitans du bailliage de Revel et de la sénéchaussée de Toulouse, étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux et forêts, la permission d'aller à la Chasse jour et nuit, avec des chiens et des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis*, termes qui paraissent signifier des branches d'arbres dont on se servait pour faire des battues. On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lièvres, lapins et autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenaient, soit dans la forêt de Vaur; à condition que,

quand ils chasseraient dans les forêts du roi, ils seraient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir; que, si, en chassant, leurs chiens entraient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne seraient point condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens; qu'en allant visiter leurs terres, et étant sur le chemin pour d'autres raisons, ils pourraient chasser, lorsque l'occasion s'en présenterait, sans appeler les forestiers. On sent aisément combien il était facile d'abuser de cette dernière faculté. Ils s'obligèrent de donner au roi, pour cette permission, cent cinquante florins d'or une fois payés; et au maître des eaux et forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du cou et au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendraient, et la moitié du quart de derrière, avec les pieds, des cerfs et des chevreuils. Par des lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V, en 1369, confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 et 1368, portant permission aux habitans de cette ville de chasser dans l'étendue de la justice du lieu.

Dans les priviléges que ce prince accorda en 1370 à la ville de Saint-Antonin, en Rouergue, il déclara que, quoique, par les anciennes ordonnances, il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser, sans la permission du roi, aux bêtes sauvages, lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les bleds et vignes, les habitans de Saint-Antonin pourraient chasser à ces bêtes hors des forêts du roi.

Les priviléges qu'il accorda, la même année, aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la Chasse des sangliers et autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda, en 1374, aux habitans de Tonnay en Nivernais, il est dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes et oiseaux, dans l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garennes.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auraient tués à la Chasse; et Charles VI, par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir, en Béarn, permission de Chasse, et se retient, entre autres choses, tous les nids des *oiseaux nobles:* c'était apparemment des oiseaux de proie propres à la Chasse.

Outre ces permissions générales que nos rois accordaient aux habitans de certaines villes et provinces, ils en accordaient aussi à certains particuliers, pour chasser aux bêtes fauves et noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna, en 1346, que ceux qui auraient de telles permissions, ne les pourraient céder à d'autres, et ne pourraient faire chasser qu'en leur présence et pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions, et voyant que ses forêts étaient dépeuplées, ordonna que, dorénavant, aucune permission ne serait valable, si elle n'était signée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expressément aux non nobles qui n'auraient point de privilége pour la Chasse, ou qui n'en auraient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucune bête, grosse ou menue, ni oiseau, en garenne ni dehors. Il permit cependant la Chasse à ceux des gens d'église auxquels ces droits pouvaient appartenir par lignage ou à quelque autre titre, et aux bourgeois qui vivaient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres, les porcs et autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenaient quelque bête, ils la porteraient au seigneur ou au juge; sinon, qu'ils en paieraient la valeur.

Ce règlement de 1396, qui avait défendu la Chasse aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à peu près semblables, en 1515, 1533, 1578, 1601 et 1607.

Ces deux derniers règlemens et le tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, forment les principales lois qu'on suit aujourd'hui sur cette matière.

[[On va voir que les dispositions de ces divers règlemens sont presque entièrement abrogées par les lois nouvelles.]]

§. III. *Des personnes à qui appartient le droit de Chasse.*

I. d'après les dispositions que renferment, tant les anciennes ordonnances que les nouvelles, on doit établir pour maxime que, parmi nous, le roi a présentement seul le droit primitif de Chasse; que tous les autres tiennent ce droit de sa majesté, soit par inféodation ou par concession, et qu'elle peut le restreindre comme bon lui semble.

[[Le droit de Chasse est encore aujourd'hui considéré comme un droit que l'autorité souveraine peut accorder, modifier ou retirer;

et de là l'art. 715 du Code civil : *la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.*]]

C'est en conséquence de ce principe, que les art. 14 et 26 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts, ont accordé aux seigneurs, aux gentilshommes et aux nobles, le droit de Chasse dans l'étendue de leurs hautes-justices et dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines; mais sous la condition qu'ils ne pourraient chasser *à force de chiens et d'oiseaux*, qu'à une lieue des plaisirs du roi; et pour les chevreuils et bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Lorsque le fief de la paroisse appartient à un autre qu'au seigneur haut-justicier, celui-ci n'en a pas moins le droit d'y chasser; mais il ne peut empêcher le propriétaire du fief d'en faire autant.

Bacquet rapporte un arrêt du 23 décembre 1566, par lequel le seigneur du fief de Villenondé a été maintenu dans sa possession de chasser sur son fief, sans être tenu de demander pour cet effet, aucune permission à la dame de Mont-Jeai, haute-justicière.

Le même auteur cite un autre arrêt du 17 mars 1573, par lequel Claude de Buffemant, écuyer, seigneur de Saligny, a été maintenu dans le droit de chasser sur son fief relevant de la haute-justice du seigneur de Saligny.

Au surplus, cette jurisprudence se trouve formellement établie par l'art. 26 dont on a parlé ci-dessus.

On peut même ajouter que, dans la plupart des provinces, le droit de Chasse des seigneurs de fiefs, a plus d'étendue que celui des seigneurs hauts-justiciers. Le droit de ceux-ci y est regardé comme purement honorifique, et par conséquent personnel et incommunicable: le droit de ceux-là est non-seulement honorifique, mais encore réel, inhérent à la glèbe, et par conséquent divisible comme le territoire dont il est une espèce de fruit. Il suit de là que le seigneur haut-justicier n'y peut user du droit de Chasse qu'en personne, et qu'au contraire, le seigneur féodal peut communiquer ce droit à ses enfans, ses amis, ses domestiques, etc. : aussi voit-on que rien n'est plus ordinaire que des permissions de Chasse données par des seigneurs de fiefs; et non-seulement le ministère public ne s'élève pas contre ces permissions, mais encore toutes les fois qu'on fait des rapports contre un chasseur avoué du seigneur du fief sur lequel il chasse, on les déclare nuls.

Cette jurisprudence est attestée par Pecquet, grand-maître des eaux et forêts de France, au département de Normandie, qui s'exprime ainsi dans ses *Lois forestières*, tome 2, page 90 : « Le simple possesseur du » fief, comme nous le voyons, entre autres, » par les arrêts de la cour, du 23 décembre » 1566 et du 17 mars 1573, peut, sans la per- » mission du haut-justicier, chasser et per- » mettre de chasser dans l'étendue de son » fief ».

La même jurisprudence se trouve confirmée par un arrêt plus récent, rendu au parlement de Paris, dans l'espèce suivante :

Le prince de Dombes avait fait faire un rapport contre un particulier chassant sur un territoire où il n'avait que la haute-justice. Ce particulier répondit qu'il en avait la permission du seigneur du fief. Ce prince demanda que cette permission lui fût représentée : le particulier le soutint non-recevable, attendu qu'il n'avait que la haute-justice du territoire. Cette défense prévalut. Le prince, défendu par feu M. Duvaudier, fut déclaré non-recevable, et le rapport nul.

Cet arrêt a donc jugé que le haut-justicier n'avait pas qualité pour faire faire des rapports de Chasse, et qu'il n'avait même pas le droit d'exiger de ceux qui chassaient, la représentation des permissions qu'ils disaient avoir du seigneur du fief.

III. Le droit qu'ont les gentilshommes et les nobles de pouvoir chasser sur leurs terres, s'étendait autrefois au cas où ces terres étaient en roture : c'est ce qui paraissait résulter, tant de l'art. 14 comparé avec l'art. 28 du tit. 30, que d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 juillet 1680, et d'un autre de la même cour, du 9 mars 1630, rapporté par Fromental; mais cette jurisprudence a été changée par l'arrêt du conseil, du 20 janvier 1761, qui fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui n'ont pas le droit de Chasse, à cause de leurs fiefs ou de leurs hautes-justices, de chasser ni faire chasser, sous quelque prétexte que ce puisse être, même en vertu des cessions qu'on leur aurait faites par convention ou par baux emphytéotiques qui ne contiendraient point aliénation des fiefs ou hautes-justices dans l'étendue desquels le droit de Chasse aurait été cédé.

Il suit de ces dispositions, que les gentilshommes ne peuvent pas, plus que les roturiers, chasser sur leurs propres héritages, lorsqu'ils n'en sont pas seigneurs féodaux ou hauts-justiciers. C'est ce qu'a décidé formellement un arrêt des juges en dernier ressort des eaux et forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais, à Paris, intervenu le 6 mai 1680, entre les sieurs

Demainville, écuyer, trésorier de France au bureau des finances de la généralité d'Orléans, et de Boisgibault, président à la cour des aides de Paris.

Le commentaire de Jousse, sur l'ordonnance des eaux et forêts, imprimé en 1772, fourmille d'erreurs sur cette matière : non-seulement il attribue aux nobles le droit de chasser sur les terres en roture, nonobstant l'arrêt du 20 janvier 1761, dont on a parlé; il veut encore que ce droit puisse être exercé par *les bourgeois et autres personnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des professions honorables, comme juges, avocats, médecins*, etc., *quoique roturières.*

Cet auteur va plus loin : il aurait, dit-il, *beaucoup de peine à se persuader que le ministère public pût empêcher un artisan qui aurait un bien en roture, de chasser chez lui quelques momens, puisque dès lors qu'il possède un bien à la campagne, il est censé pouvoir jouir de l'amusement qui est attaché à la possession de ce bien; et que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle, que les artisans ne doivent point s'occuper de la Chasse et quitter leur travail.*

Il y a plus de difficultés, continue Jousse, *dans la question de savoir si les seigneurs du fief et de la haute-justice, dont la terre de cet artisan dépend, peuvent l'empêcher de chasser dans sa roture, parcequ'alors on peut dire que cette Chasse, quoique passagère, préjudicie à leurs droits, et qu'ainsi il en résulte une action privée à cet égard : néanmoins j'aurais aussi peine à me persuader que ces seigneurs fussent fondés dans leur prétention à cet égard.*

Pour mettre le lecteur en état de prononcer si le droit de chasser, attribué par Jousse au cordonnier ou au maçon, propriétaire d'un bien de roture, est fondé, il n'y a qu'à comparer le commentaire qu'on vient de rapporter avec le texte commenté : voici comme s'est expliqué le législateur par l'art. 28 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts : « Faisons » défenses aux marchands, artisans, bour» geois et habitans des villes, bourgs, pa» roisses, villages et hameaux, paysans et ro» turiers, de quelque état et qualité qu'ils » soient, non possédant fief, seigneurie et » haute-justice, de chasser en quelque lieu, » sorte et manière, et sur quelque gibier de » poil ou de plume que ce puisse être, etc. »

Ajoutez à cela les dispositions de l'arrêt du conseil du 20 janvier 1761, et appréciez ensuite le commentaire de Jousse. (M. Guyot.)*

* IV. Le seigneur dominant est-il en droit de chasser sur les terres mouvantes de lui, lors même qu'il n'en est pas le seigneur haut-justicier ?

Les actes d'inféodation ne peuvent être envisagés que sous deux points de vue : comme contrats civils, et comme contrats féodaux.

Comme contrat civil, l'inféodation n'est autre chose qu'une donation, *libera et perpetua concessio rei immobilis.* Or, il est de la nature des donations d'emporter l'expropriation absolue du donateur, qui ne peut réclamer que ce qu'il s'est expressément réservé. Sous ce premier point de vue, le seigneur ne peut donc élever aucune espèce de prétention sur les objets qu'il a inféodés. Il n'a donc sur les fiefs de sa mouvance, d'autres prérogatives que celles qu'il tient des lois féodales. A cet égard, voici la règle.

Les droits féodaux, ceux que le dominant peut réclamer sur les fiefs qui relèvent de lui, se partagent en trois classes : les essentiels, les naturels, et les accidentels.

La fidélité est la seule chose qui soit de l'essence du fief : *feudum in solâ fidelitate consistit.*

On appelle *droits naturels*, ceux qui sont établis par la coutume territoriale, ceux dont elle grève les fiefs qu'elle régit. Le dominant n'a pas besoin de titre pour les exiger, ils lui sont dus *citrà ullam expressionem;* il n'est pas même nécessaire qu'ils soient énoncés dans les aveux du fief; le vassal ne peut s'y soustraire qu'en vertu d'un titre formel de libération.

Enfin, les droits inconnus à la coutume, qu'elle n'attache pas à la tenure féodale par des dispositions formelles, forment la classe de ceux que l'on nomme *accidentels féodaux;* bien différens des premiers, les accidentels sont envisagés comme étrangers à la tenure féodale; le vassal n'est pas obligé de prouver qu'il en est affranchi; c'est sur le dominant que tombe le poids de la preuve; il lui faut un titre pour les exiger.

Maintenant revenons au droit de Chasse.

Ce droit n'est pas du nombre de ceux que l'on nomme essentiels; *feudum in solâ fidelitate consistit.* Il n'appartient pas davantage à la classe des droits naturels, aucune coutume ne dit que le dominant a droit de Chasse sur le fief de sa mouvance : c'est donc, et rien de plus, un droit féodal accidentel. Or, comme nous venons de le dire, les droits essentiels et naturels sont les seuls que le dominant peut exiger sans titre, *citrà expressionem.* Il ne peut donc chasser sur les fiefs de sa mouvance, que lorsque l'acte d'investiture, ou

les aveux de son vassal, lui donnent cette prérogative.

On peut faire un autre raisonnement. S'agit-il de déterminer les droits du seigneur dominant sur le fief de son vassal ? *Primò attendi debent pacta investituræ, si de eis constare possit; secùs recognitiones, et dinumeramenta, denique consuetudinem.* Cette règle est de Dumoulin; il en résulte que le dominant ne peut exiger de son vassal que ce que lui donnent, ou les titres de la seigneurie, ou la loi territoriale : lorsqu'ils sont muets sur le droit de Chasse, le seigneur dominant n'a donc rien à y prétendre.

Encore un mot. Le fief est ouvert par la mort du vassal, ou par la vente qu'il en fait. Lorsque le nouveau propriétaire a fait l'hommage et payé tous les droits de mutation, le fief est *fermé*, disent les feudistes. Le seigneur ne peut donc plus y exercer aucun acte de la puissance féodale. Voilà le sens de cette expression, aussi vraie qu'elle est énergique.

On oppose à cette décision un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1702, rapporté en forme dans le *Code des Chasses*. Cet arrêt « fait défense au sieur Guérin, de plus, à l'avenir, chasser, ni faire chasser sur les terres, fiefs et seigneurie appartenant à la demoiselle de Ryants, non relevant de lui, comme aussi de mener ni envoyer aucun domestique ni autres personnes, chasser sur les terres et seigneuries de ladite Ryants, relevantes de lui, sous les peines portées par l'ordonnance, etc. »

Cette défense au sieur Guérin, de mener ses domestiques, ou autres personnes, chasser sur les terres *relevantes* de lui, emporte bien clairement la permission d'y chasser en personne. L'arrêt juge donc qu'au dominant appartient un droit personnel de Chasse sur le fief de sa mouvance.

Telle est en effet la disposition de l'arrêt; mais on n'en aurait pas fait une règle générale, si l'on y eût regardé de plus près, et si l'on eût fait attention que, par des conclusions très-précises, visées dans l'arrêt, la demoiselle de Ryants avait consenti que le sieur Guérin chassât en personne *sur les fiefs* de cette demoiselle, *qui pouvaient relever* de lui.

Ainsi, la question n'avait pas été discutée et n'était pas même à juger. Ajoutons qu'il paraît résulter d'une requête du 8 mars 1702, requête également visée dans l'arrêt, que le sieur Guérin avait la haute-justice sur les fiefs qui formaient l'objet du litige. Si cela est, l'arrêt est absolument étranger à la difficulté que nous examinons ». (M. H....)*

*V. Le droit de Chasse, accordé par l'ordonnance aux seigneurs, s'étend à ceux qui sont roturiers, comme à ceux qui sont nobles. C'est ce qui résulte des art. 26 et 28 du tit. cité.

Lorsqu'une haute-justice se trouve démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, il n'y a que celui auquel appartient la principale portion, qui ait droit de chasser dans l'étendue de cette justice : si les portions sont égales, la Chasse est attachée à la portion que l'aîné a eue en partage, sans que cette prérogative puisse tirer à conséquence pour les autres droits. Telles sont les dispositions de l'art. 27 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts.

C'est en conséquence de cette loi, que, par un arrêt du mois de septembre 1699, que rapporte Boutaric, le parlement de Toulouse infirma un jugement de la table de marbre, qui avait autorisé le sieur Fabas, propriétaire d'un huitième dans la seigneurie de Barzelle, à chasser pendant l'année où il devait jouir des droits de justice, et jugea que le droit de Chasse appartenait sans partage au sieur de Sequi, propriétaire des sept autres huitièmes de la même seigneurie. Le sieur de Fabas se fondait sur une ancienne transaction passée entre les auteurs des parties litigantes, et suivant laquelle il devait jouir, durant chaque huitième année, de tous les droits de justice : mais le droit de Chasse étant personnel et incessible, est toujours inhérent à la propriété de la terre, et ne peut être exercé en vertu d'une transaction qui ne contient pas l'aliénation du fief ou de la haute-justice.

[[VI. Aujourd'hui qu'il n'existe plus ni fiefs ni justices seigneuriales, on sent bien que ce n'est plus de la féodalité ni de la justice que peut dériver le droit de Chasse. Aussi les décrets du 4 août 1789 ont-ils aboli le droit seigneurial de Chasse, en même temps que le régime féodal et les justices des seigneurs, et ont-ils attribué à tout propriétaire indistinctement, *le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique.*

De ces dispositions et de l'art. 12 de la loi du 25 août 1792, par lequel *tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux demeurent éteints*, est née la question de savoir si un ci-devant seigneur de fief peut aujourd'hui reprendre et continuer, comme propriétaire, des poursuites qu'il a commencées en qualité de seigneur, pour raison d'une pré-

tendue contravention à son droit exclusif de Chasse.

En 1779, le sieur Patureau rend plainte contre un garde et un domestique du sieur Duligondès, pour avoir chassé dans l'étendue de sa terre de Brontay. L'affaire est civilisée, et le sieur Duligondès mis en cause comme civilement responsable des faits de ses gens. Celui-ci soutient que son garde et son domestique n'ont fait que suivre, sur le fief du sieur Patureau, le gibier qu'ils avaient fait lever sur sa terre.

Par sentence du 24 août 1781, la maîtrise des eaux et forêts de Châteauroux condamne le garde et le domestique à 200 livres d'amende, et le sieur Duligondès à 300 livres de dommages-intérêts.—Sur l'appel, la table de marbre du palais à Paris confirme cette sentence.

Le sieur Duligondès appelle une seconde fois au parlement de Paris, où l'affaire reste indécise.

En l'an 8, le sieur Patureau fait assigner le sieur Duligondès à la cour de Bourges, pour reprendre l'instance et procéder sur l'appel.

Par arrêt du 23 brumaire an 9, motivé sur l'art. 12 de la loi du 25 août 1792, la cour de Bourges déclare le procès éteint et compense les dépens.

Le sieur Patureau se pourvoit en cassation, et soutient qu'étant propriétaire des fonds sur lesquels avait été commis, en 1779, le délit de Chasse dont il avait alors rendu plainte, il a, même depuis les lois du 4 août 1789, conservé son droit de Chasse sur ces fonds; qu'ainsi l'abolition du droit seigneurial de Chasse n'a pas pu éteindre son action; et que, par suite, la cour d'appel de Bourges a faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 25 août 1792.

Le 20 frimaire an 13, arrêt, au rapport de M. Oudot, qui,

« Attendu que le demandeur n'a pu se fonder, à l'époque de l'exercice de son action, pour réprimer le délit dont il se plaignait, que sur le droit de Chasse qu'il avait en sa qualité de seigneur de Brontay, qui était alors vraiment un droit féodal;

» Attendu que les exceptions du sieur Duligondès résultaient aussi du droit qu'il prétendait avoir, comme seigneur haut-justicier, de suivre sur la terre d'autrui le gibier que ses chasseurs avaient fait lever sur la sienne; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 25 août 1792;

» Rejette le pourvoi..... ».

V. au surplus la loi du 22-30 avril 1790.

VI *bis.* Le droit exclusif de Chasse qui, par cette loi et par les décrets du 4 août 1789, est attribué à tout propriétaire sur son terrain, peut-il être exercé par le propriétaire de fonds enclavés dans les domaines de la couronne?

V. ci-après, §. 5 *bis.*]]

VII. L'usufruitier et la douairière d'une haute-justice ou d'un fief, ont le droit de chasser dans l'étendue de cette haute-justice et de ce fief. C'est ce que pense le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne. Et Laisné, dans sa *Jurisprudence sur les Chasses*, rapporte un jugement de la table de marbre de Paris, du 11 juillet 1676, par lequel la veuve du seigneur de Maudegris fut reçue à prendre le fait et cause de son garde, contre lequel les officiers de la maîtrise avaient informé à cause qu'il avait chassé; et, *en conséquence*, porte ce jugement, *faisant droit tant sur l'appel, intervention que principal que nous avons évoqué, disons qu'il a été mal procédé et jugé; émendant et corrigeant, déchargeons l'appelant de l'accusation contre lui intentée, à la charge néanmoins que la dame de Maudegris, intervenante, ne pourra faire chasser sur ses terres, lorsqu'elle sera sur les lieux, que par un homme qu'elle sera tenue de nommer au greffe de cette cour, ou en celui de la maîtrise de Crécy, duquel elle demeure civilement responsable*, etc.

[[Sur le droit qu'avait, avant les décrets du 4 août 1789, l'usufruitier d'un fief d'y chasser, et sur la question de savoir si la suppression du droit de Chasse prononcée par ces décrets, a donné lieu à la réduction d'une rente stipulée pour prix de ce droit dans le bail à rente de l'usufruit d'un fief, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Bail à rente*, §. 1.

Au surplus, les raisons qui, avant les décrets du 4 août 1789, assuraient à l'usufruitier d'un fief le droit d'y chasser, tendent nécessairement à établir qu'aujourd'hui les usufruitiers sont, quant à la faculté exclusive de chasser sur les terrains dont ils jouissent en cette qualité, parfaitement assimilés aux propriétaires; et c'est ce qui résulte évidemment des art. 1, 13, 14 et 15 de la loi du 22-30 avril 1790.

VIII. Peut-on aliéner le droit de Chasse sur une pièce de terre dont on conserve la propriété?

La négative résulte de ce qu'a décidé, relativement à la pêche dans les rivières non

navigables, un avis du conseil-d'état approuvé le 19 octobre 1811. *V. Pêche*, §. 1.

IX. Le droit de Chasse peut-il être affermé? *V. Bail*, §. 1.]]

X. Les commandans des places ne peuvent conserver la Chasse aux environs de la ville, ni y chasser eux-mêmes, ni permettre aux officiers de la garnison d'y chasser, s'il n'a été rendu en leur faveur une ordonnance qui leur accorde une réserve, et qui en fixe l'étendue et les bornes. C'est ce qui résulte de l'art. 21 du tit. 19 de l'ordonnance militaire du 1er mars 1768.

Et l'art. 20 du tit. 20 porte que, quand il aura été accordé un terrain de réserve, les officiers de la garnison ne pourront y chasser que dans les saisons convenables : il est d'ailleurs ordonné au commandant de tenir la main à ce qu'il n'y ait que les officiers qui chassent sur ce terrain.

[[Ces dispositions sont abrogées par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, lequel abolit, sans distinction ni exception quelconque, *le droit exclusif de la Chasse et toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit*, et ne donne la faculté de chasser qu'à chaque *propriétaire sur ses possessions*.]]

§. IV. *Des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse.*

I. Il est défendu à tout gentilhomme et autre ayant le droit de Chasse, de chasser dans les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau jusqu'après la moisson; et dans les vignes, depuis le 1er de mai jusqu'après la vendange.

II. Dans quelques parlemens, et particulièrement en Bourgogne, les seigneurs ne peuvent ni faire chasser ni chasser eux-mêmes dans les enclos de leurs censitaires et de leurs justiciables. Cette jurisprudence est attestée par le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne; mais on en use différemment en Provence; car Boniface rapporte un arrêt du 17 mai 1668, qui a jugé en faveur du marquis de Marignagnes, contre le sieur Barigou, bourgeois de Marseille, que quiconque a parc dans une haute-justice, doit le tenir ouvert pour les plaisirs du seigneur.

Une pareille question s'étant présentée au parlement de Paris, entre le sieur de Montaran, seigneur de Lisses, et le sieur de Fromonville, auditeur des comptes, son censitaire, il fut jugé par arrêt du 12 août 1760, que le sieur de Montaran était en droit de chasser dans l'enclos du sieur de Fromonville.

Cet arrêt contient un règlement ainsi conçu :

« Faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, la cour, sous le bon plaisir dudit seigneur roi, a ordonné et ordonne;

» 1°. Que tous propriétaires de parcs, clos et jardins en censive et roture, joignant immédiatement leurs habitations, seront tenus de souffrir les visites que les propriétaires de fief dans l'étendue desquels lesdits parcs, clos et jardins sont situés, pourront faire ou faire faire de jour en jour par leurs gardes reçus en justice pour la conservation du gibier; sauf aux propriétaires desdits parcs et jardins de faire accompagner lesdits gardes dans leurs visites, par une personne à eux, telle que bon leur semblera.

» 2°. Pourront lesdits seigneurs de fiefs et seigneurs haut-justiciers, tirer dans lesdits parcs, clos et jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent y faire tirer autres personnes avec eux, ni y envoyer chasser; à la charge néanmoins d'en user modérément, conformément aux ordonnances, sans aucun dégât.

» 3°. Fait défense auxdits propriétaires desdits parcs, clos et jardins en censive et roture, de chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos et jardins, sous les peines portées par les ordonnances. »

[[III. Il est bien évident qu'aujourd'hui nul ne peut, sous aucun prétexte, chasser dans les enclos d'autrui. Du reste, les propriétaires ne peuvent, même aujourd'hui, chasser sur leurs propres terres non closes, que pendant le temps où la Chasse est déclarée libre par un arrêté que le préfet de chaque département prend à cet effet, chaque année. *V.* l'art. 1 de la loi du 22-30 avril 1790.

Dans le royaume des Pays-Bas, ce sont le *grand-maître des eaux et forêts*, et le *grand-veneur* qui *règlent chaque année l'ouverture et la clôture de la Chasse*, le premier dans les provinces septentrionales, le second dans les provinces méridionales, *après avoir pris l'avis des états-députés de chacune d'elles*. Ce sont les termes de l'art. 11 de la loi rendue pour les unes le 11 juillet 1814, et de l'art. 8 de l'arrêté royal du 9 août 1818, relatif à la répression du braconnage dans les autres. (*Staats-Blad*, n° 75; et *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, *tome* 13, n° 33, *page* 5.)]]

IV. On a beaucoup agité la question de savoir si un gentilhomme qui fait lever

du gibier dans sa haute-justice, peut le poursuivre et le tuer sur une autre seigneurie.

Le président Bouhier, qui a adopté l'affirmative, pense que cette question ne peut être problématique qu'à cause que Laisné, auteur fort instruit sur la matière dont il s'agit, a rapporté divers jugemens de la table de marbre de Paris, par lesquels il a été décidé qu'il n'était pas permis à un seigneur haut-justicier de poursuivre son gibier sur la terre d'un autre seigneur haut-justicier, son voisin.

Au reste, pour appuyer son opinion, M. le président Bouhier observe que, de toute ancienneté, il a été établi dans le royaume, que celui qui avait droit de Chasse, jouissait de la liberté de poursuivre son gibier sur la seigneurie d'autrui. C'est en effet ce qu'atteste Boutellier, l'un de nos plus anciens praticiens, qui assure qu'*ainsi le veulent les coutumiers*. Ce témoignage est d'ailleurs fortifié par ceux de François Marc, de Chasseneuz, de Lebret et de plusieurs autres qui ont écrit sur la même question.

Il y a de plus, à cet égard, une décision expresse dans la coutume de Franche-Comté, voisine de celle de Bourgogne, et dont voici les termes : « La bête meute de la Chasse » d'aucun ayant droit et pouvoir de faire » chasser, se peut poursuivre en autre jus- » tice ou seigneurie ; ou si elle y est prise et » abattue, elle doit être rendue au premier » de qui la Chasse est meute, si elle est pour- » suivie par les chasseurs, ou par les chiens, » dedans vingt-quatre heures après ce qu'elle » sera abattue : et doit être gardée ladite bête » sans démembrer, lesdites vingt-quatre heu- » res durant ».

Le président Bouhier ajoute à ces autorités, qu'un grand nombre d'auteurs, tels que Chopin, Charondas, Bacquet, Laroche-Flavin, Ferrière, Leprestre, Automne, l'Hommeau, Dupineau, Pallu, Legrand, Lalande, Perchambaut, Livonière, de Heu, Coquille et Pithou, pensent tous que le droit de poursuite dont il s'agit, appartient aux seigneurs. Ces jurisconsultes citent même, selon la remarque du président Bouhier, trois arrêts du parlement de Paris et un du parlement de Toulouse, qui confirment leur sentiment. Ceux du parlement de Paris sont, l'un de l'année 1290, le second du 14 décembre 1566, et le troisième du 17 mars 1573. Celui du parlement de Toulouse est du 2 juin 1608.

Il eût été difficile que le président Bouhier défendît mieux son opinion. Il paraît néanmoins qu'elle ne peut plus être suivie : car, indépendamment du témoignage de Laisné, Boutaric et le judicieux auteur de l'ouvrage intitulé *Code rural*, s'accordent à dire qu'autrefois on toléra la Chasse faite par suite du gibier, mais qu'on avait reconnu depuis que cela était sujet à trop d'abus et d'inconvéniens. Boutaric rapporte à ce sujet un arrêt rendu au parlement de Toulouse, par lequel il fut dit que, « si le gibier levé par le seig- » neur d'Aignan dans sa terre, passait sur » celle de Marsan, le seigneur d'Aignan se- » rait tenu de s'arrêter à l'extrémité de sa » terre, d'où, avant d'entrer dans celle de » Marsan, il serait tenu d'envoyer un de ses » domestiques, sans armes, ou autre personne » de sa part, au seigneur de Marsan, pour » l'avertir qu'il n'entrait dans sa terre que » pour rompre ses chiens, ou réclamer et » prendre son oiseau ; et qu'en cas que le gi- » bier suivi viendrait à être pris avant d'avoir » rompu les chiens, réclamé et pris l'oiseau, » le seigneur d'Aignan sera tenu d'envoyer » un de ses valets offrir le gibier tué au seig- » neur de Marsan dans son château, et de se » retirer ensuite, ses chiens couplés et son » oiseau sur le poing, etc. »

L'art. 26 du tit. 2 de l'édit du duc Léopold, du mois de janvier 1729, renferme, pour la Lorraine, des dispositions conformes à cet arrêt.

Nous croyons, d'après tout ce qui vient d'être dit, qu'on peut établir pour principe que le gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, ne peut le suivre sur les terres où il n'a aucun droit, que pour rompre ses chiens, et non pour y tuer ce gibier.

[[La loi du 22-30 avril 1790 est muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain, peut le suivre sur le terrain d'autrui. Mais la négative est évidemment dans l'esprit de cette loi.]]

V. Lorsqu'un seigneur passe sur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur la sienne, il doit faire coupler ses chiens. Un jugement de la table de marbre, du 6 juillet 1707, a fait défense au sieur Richon de traverser la terre de Pléurs avec ses chiens, à moins qu'ils ne fussent couplés.

[[Cette règle s'applique naturellement aux propriétaires qui, dans l'état actuel de la législation, passent sur des terres qui ne leur appartiennent pas, pour aller chasser sur les leurs.]]

VI. Un fief peut, comme cela arrive fréquemment, être épars dans toute l'étendue du territoire d'une haute-justice, ou enclavé

dans les autres fiefs du même territoire. En ce cas, les différens seigneurs sont dans l'usage de jouir par indivis; en sorte que chacun use, par une juste compensation, dans la justice et sur les fiefs des autres, du droit dont il permet l'exercice sur le sien.

Cependant, si l'un des seigneurs souffre impatiemment cette sorte de jouissance, il est le maître de la faire cesser. A cet effet, l'usage a admis ce que l'on nomme le *cantonnement*. Cette opération consiste à fixer sur une partie circonscrite le droit attaché aux mouvances éparses sur le territoire; par-là, chacun des co-seigneurs abandonne la Chasse dont il usait sur l'universalité de la terre, pour en jouir exclusivement sur une portion déterminée. (M. Guyot.)*

* Mais si les deux fiefs forment deux seigneuries distinctes, ayant chacune justice et territoire, et sans autre relation qu'un mélange de directes et des extensions l'un sur l'autre, l'un des seigneurs pourra-t-il chasser indistinctement sur les deux fiefs, ou provoquer le cantonnement?

Cette question n'est décidée par aucune loi, jugée par aucun arrêt, discutée par aucun auteur; du moins, nous n'en connaissons pas, et nos recherches pour en découvrir ont été infructueuses. Il faut donc se déterminer par les principes généraux et par les règles de l'équité.

Deux seigneuries, telles qu'on vient de les supposer, n'ont absolument rien de commun, et n'ont aucune espèce de relation, ni morale, ni féodale: au contraire, paroisse, justice, territoire, tout est séparé. Chaque seigneur est donc sans aucune espèce de droit sur les fiefs de l'autre. A quel titre pourrait-il donc y chasser? En effet, l'exercice de la Chasse est réel; il ne peut pas excéder les bornes du fief.

Telle est la règle dans toute sa sévérité. Mais il n'y a point de règle qui ne soit dans le cas de recevoir des exceptions, et l'on doit en établir toutes les fois que l'équité l'exige.

C'est par cette considération, par un motif de pure équité, que l'on permet aux propriétaires de fiefs épars de chasser, comme nous venons de le dire, sur toute l'étendue du territoire.

Voilà donc une exception à la règle qui circonscrit l'exercice de la Chasse dans les bornes du fief; pourquoi n'en admettrait-on pas une seconde dans les cas où se rencontrent les motifs qui ont fait établir la première?

Par quel motif permet-on à celui dont le fief est épars sur un territoire, de chasser sur toute l'étendue de ce même territoire? C'est qu'autrement, l'exercice de son droit deviendrait impossible, et qu'il ne pourrait en user sans tomber en contravention. Cependant, puisque ce droit lui appartient, il faut bien qu'il en jouisse.

Dans l'espèce que nous examinons, mêmes considérations, mêmes motifs; puisque, vu le mélange des directes, il est impossible à l'un des seigneurs d'user de la Chasse sur son fief, sans chasser en même temps sur l'autre. La règle doit donc être la même: *eadem ratio, idem jus.*

Cependant, pour éviter le reproche d'agir par voie de fait, nous pensons que celui des deux seigneurs qui veut chasser sur le fief de l'autre, doit préalablement, et après avoir épuisé les voies amiables, lui faire signifier un acte portant *qu'attendu l'impossibilité d'user de la Chasse exclusivement sur l'un des deux fiefs, il se propose de chasser désormais sur les deux indistinctement, aux offres qu'il fait de souffrir et permettre qu'il en use de même à son égard, si mieux il n'aime faire procéder au cantonnement, lequel sera fait à frais communs.* (M. H....)*

[[La Chasse étant permise sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire, il est évident qu'aujourd'hui deux ou plusieurs propriétaires dont les terres sont enclavées les unes dans les autres, peuvent se cantonner respectivement pour le droit de Chasse. Mais, par la même raison, nul ne peut contraindre au cantonnement un propriétaire qui ne voudrait pas s'y prêter de gré à gré. C'est ce qui résulte de l'art 1 de la loi du 22-30 avril 2790.]]

* VII. Les seigneurs qui ont droit de Chasse, peuvent tirer sur toute sorte de gibier, à l'exception toutefois des cerfs et des biches.

Les ordonnances défendent de chasser avec des chiens couchans, par la raison que cette espèce de Chasse occasionne la destruction d'une trop grande quantité de gibier: « Et » d'autant (porte l'art. 6 de l'ordonnance » du 27 septembre 1607) que la Chasse du » chien couchant fait qu'il ne se trouve pres- » que plus de perdrix et de cailles, avons, » conformément aux précédentes ordonnances » des rois nos prédécesseurs et de nous, tota- » lement interdit ladite Chasse à tous, de » quelques qualités et conditions qu'ils soient, » ni d'avoir, nourrir et dresser chiens cou- » chans: enjoignons aux capitaines desdites » chasses, maîtres des eaux et forêts, gruyers » ou leurs lieutenans et autres officiers de » nosdites forêts, comme aussi aux prévôts des » maréchaux, vice-baillifs, lieutenans, de » tirer lesdits chiens couchans qu'ils rencon-

» treroût, ensemble aux capitaines et autres » commandans en nos gendarmerie et infan- » terie, empêcher qu'aucun des gendarmes, » chevau-légers et soldats, puissent retenir » dans lesdites troupes, compagnie et à leur » suite, aucuns chiens couchans; sur peine » d'en demeurer eux-mêmes responsables en- » vers nous ».

Mais ces défenses ne s'observent point à la rigueur, quoiqu'elles n'aient été levées par aucune loi.

[[L'art. 14 de la loi du 22-30 avril 1790 les renouvelle, quant aux bois et forêts, mais seulement pour le temps où la Chasse est prohibée dans les autres terrains; ce qui emporte nécessairement la permission de chasser avec des chiens couchans, en quelque lieu que ce soit, dans le temps où la Chasse est libre. D'ailleurs, l'art. 3 des décrets du 4 août 1789 ne met aucune restriction au droit qu'il attribue à tout propriétaire *de détruire ou faire détruire toute espèce de gibier sur ses possessions.*]]

VIII. L'art. 4 du tit. 20 de l'ordonnance des eaux et forêts défend à toute personne de *chasser à feu*, parceque cette Chasse tend à détruire entièrement le gibier d'une terre. Et l'article précédent interdit à toute personne, sans distinction de qualité, de temps ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter et d'en fabriquer, sous quelque prétexte que ce puisse être. René Duchesne, prêtre de Pontvalin, a été condamné, par jugement de la table de marbre, du 30 avril 1675, à cent livres d'amende, pour avoir porté un bâton creux.

[[Ces dispositions ne peuvent plus être d'aucun effet, quant à la manière dont chacun peut chasser *sur ses possessions. V.* l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, que l'on vient de citer.]]

IX. Par l'art. 8 du tit. 20 de l'ordonnance de 1669, il est défendu de prendre aucun aire d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, dans les forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi, et dans tout autre lieu, les œufs de cailles, de perdrix et de faisans, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt, pendant cinq ans, pour la troisième. Il est même défendu d'acheter aucun œuf de cette espèce; et la table de marbre de Paris prononce les mêmes peines, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne soit justifié, par un acte en bonne forme, que les œufs ont été achetés en pays étranger.

[[La défense de chasser dans les forêts de l'état, est aujourd'hui, pour tous les particuliers, la conséquence naturelle de celle qui est faite à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Aussi a-t-elle été maintenue par l'arrêté du directoire exécutif du 28 vendémiaire an 5.

Le même arrêté porte que les coupables des délits prévus par l'article cité de l'ordonnance de 1669, seront condamnés *aux peines pécuniaires prononcées* par cette loi. Ces mots *peines pécuniaires* sont exclusifs des autres; et en effet, les peines afflictives que prononce en cette matière l'ordonnance des eaux et forêts, sont abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791.]]

X. Parmi les manières de chasser qui sont défendues, est celle de tendre des lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers de fil et de soie, etc. L'art. 12 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669 veut que ceux qui commettent des délits de cette espèce, soient condamnés au fouet et à trente livres d'amende pour la première fois; et qu'en cas de récidive, ils soient fustigés, flétris et bannis pour cinq ans de l'étendue de la maîtrise où le délit aura été commis.

[[Loin que cette manière de chasser soit aujourd'hui interdite aux propriétaires, elle leur est permise en tout temps, et même aux fermiers, par l'art. 15 de la loi du 22-30 avril 1790.]]

XI. Les particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers ou d'autres héritages clos de murs, dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, ne peuvent, sous peine d'une amende de dix livres, faire à leurs murailles aucun trou, coulisse, ou autre passage par où le gibier puisse y entrer.

Observez toutefois que la défense ne s'étend pas aux trous ni aux autres ouvertures qui servent au cours des ruisseaux, ou à l'écoulement des eaux. C'est ce qui résulte des art. 21 et 22 du titre cité.

L'art. 23 défend aux particuliers qui ont des îles ou prés dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Cette loi a pour objet d'empêcher qu'on ne détruise les nids de perdrix et de cailles. Au reste, s'il arrivait qu'il fût nécessaire de

faucher les prés auparavant, à cause de la chaleur ou pour quelqu'autre motif, on pourrait en obtenir la permission des capitaines.

Observez d'ailleurs que la défense ne s'étend pas aux autres capitaineries; car l'art. 3 de la déclaration du roi, du 27 juillet 1701, rendue pour les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, porte que les particuliers qui ont des terres dans ces capitaineries, pourront faucher leurs foins quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent en être empêchés par les capitaines des chasses.

Suivant l'art. 24 du titre *des Chasses*, il ne peut être construit aucun parc, ni être fait aucune clôture d'héritage, en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans une permission expresse du roi. Mais l'art. 25 dispense de demander cette permission pour clorre de murs les héritages qui sont derrière les maisons situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des plaines.

[[L'abolition de *toutes les capitaineries, même royales*, prononcée par l'art. 5 des décrets du 4 août 1789, a rendu toutes ces dispositions sans objet.]]

XII. Deux arrêts du parlement de Paris des 12 mars et 17 mai 1547, rapportés par Papon, ont jugé que le propriétaire d'un héritage avait pu faire des fossés à l'entour, pour empêcher les animaux d'y entrer, sans que le seigneur eût été en droit de s'opposer à de pareils ouvrages, sous prétexte qu'ils le gênaient dans l'exercice de son droit de Chasse.

[[Par la même raison, nul ne pourrait aujourd'hui s'opposer à des ouvrages qu'un propriétaire voisin ferait dans sa propre terre, et desquels résulterait une gêne pour l'exercice du droit de Chasse dans la propriété adjacente.

§. V. *De la Chasse dans les domaines de l'état, dans ceux de la liste civile, dans les terrains de particuliers qui y sont enclavés, dans les bois des communes, des hospices et des établissemens publics.*

I. Par un arrêté du 28 vendémiaire an 5, « Considérant que le port d'armes et la Chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 22-30 avril 1790; que l'art. 4 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 fait défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, et même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y écheoit; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'art. 1 de la loi du 22-30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y écheoit »;

Le directoire exécutif a ordonné ce qui suit:

« 1. La Chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction (1).

» Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise (aujourd'hui, à l'inspecteur, au sous-inspecteur ou au garde général des forêts) de leur arrondissement.

» 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées ».

II. Du droit exclusif qui appartient au roi de jouir des domaines affectés à sa liste civile, dérive nécessairement pour sa majesté le droit exclusif d'y chasser.

Mais ce droit emporte-t-il, pour les particuliers, la prohibition de chasser dans leurs fonds enclavés dans ces domaines?

Cette question s'est présentée, avec deux autres qui seront indiquées ci-après, §. 7, dans l'espèce suivante.

Le 7 décembre 1812, procès-verbal de deux gardes de la forêt de Compiègne, qui constate que le sieur Paris, propriétaire du domaine des Étangs, enclavé dans cette forêt, a été trouvé chassant avec plusieurs personnes armées, comme lui, de fusils, et tirant, entr'autres gibiers, sur des faisans. — Le 5 février 1813, le sieur Paris est cité à la re-

(1) Dans le royaume des Pays-Bas, il est dit par l'art. 3 de l'arrêté royal du 9 août 1818, que le grand-veneur du roi « aura, pour les provinces méridionales, la faculté de délivrer des permis de » chasser dans les forêts et terres domaniales, pour » autant qu'elles ne seront pas louées ou affermées, » ou ne le seraient pas à l'avenir ».

quête de l'administrateur général des forêts de la couronne, devant le tribunal correctionnel de Compiègne, pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 4 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. —Le 14 mars suivant, nouveau procès-verbal contre le sieur Paris, constatant les mêmes faits de Chasse; et le 14 avril de la même année, nouvelle citation devant le même tribunal.

A ces deux citations, le sieur Paris oppose 1° que les procès-verbaux sont nuls, parceque les deux gardes de la forêt de Compiègne n'ont pas le droit de verbaliser dans sa propriété; 2° que les prétendus délits constatés par ces procès-verbaux, sont prescrits, d'après l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui veut que les actions pour délit de Chasse, soient intentées dans le mois, *à compter du jour où le délit aura été commis;* 3° qu'au fond, il n'a fait, en chassant sur son propre terrain, quoiqu'en enclavé dans une forêt de l'état, qu'user d'un droit légitime.

Le 10 mars et le 21 avril 1813, jugemens qui, sans s'arrêter à la nullité ni à la fin de non-recevoir, et vu l'art. 16 de la loi du 22-30 avril 1790, condamnent le sieur Paris à 100 fr. d'amende.

Le sieur Paris appelle successivement de ces deux jugemens au tribunal correctionnel de Beauvais, qui, par deux autres jugemens du 9 août suivant, les confirme,

« Attendu que les gardes de la forêt de Compiègne ont caractère pour surveiller et constater les atteintes qui peuvent être portées aux droits de S. M. dans l'étendue de cette forêt;

» Qu'il est prétendu par les officiers de S. M., que Paris, en tirant sur des faisans dans un terrain qui lui appartient, mais qui est enclavé dans la forêt, a porté atteinte à un droit exclusivement réservé à S. M.;

» Que, si l'on admettait la fin de non-recevoir proposée par ledit sieur Paris, ce serait préjuger en sa faveur ce qui fait, au fond, l'objet de la question à décider; que d'ailleurs Paris n'a jamais contesté les faits énoncés aux procès-verbaux des gardes forestiers des 7 décembre 1812 et 14 mars 1813; que les délits de Chasse, lorsqu'ils ont lieu dans une forêt de l'état, prennent le caractère de *délits forestiers*, lesquels ne se prescrivent que par le laps de trois mois;

» Que le droit rendu en 1789 à tout propriétaire de détruire le gibier sur son terrain, ne l'a été que sous la réserve de quelques modifications à apporter à ce droit par des règlemens postérieurs; que l'art. 16 de la loi du 22-30 avril 1790, régulatrice du droit de Chasse, défend à tous particuliers de chasser et détruire aucune espèce de gibier dans les parcs attenant aux maisons royales de Compiègne et autres, et aussi dans les forêts appartenant au roi; que la propriété de Paris étant dans la forêt de Compiègne et s'y trouvant enclavée, il suit de l'article précité, que le droit généralement rendu à tout propriétaire de chasser sur son terrain, se trouve, par rapport à lui et sur le terrain dont il s'agit, restreint et suspendu;

» Que, par un arrêté de M. le préfet, en date du 28 novembre 1810, il est expressément défendu à tout particulier ayant port d'armes et permission de Chasse dans les environs de la forêt de Compiègne, de Laigue, et autres faisant partie du domaine de la couronne, de tirer sur les faisans sortant desdites forêts;

» Que Paris est, plus que personne, dans le cas de cette défense, par la nature et la situation de sa propriété qui le rend riverain, par tous les côtés, de la forêt de Compiègne; que ce réglement de police sur la Chasse, émané de l'autorité administrative, ne saurait être réformé par les tribunaux, qui, tant qu'il ne sera pas légalement attaqué, doivent en ordonner l'exécution ».

Le sieur Paris se pourvoit en cassation contre ces deux jugemens.

« Les moyens de cassation qui vous sont proposés dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 2 juin 1814), portent successivement sur les procès-verbaux qui ont servi de base aux actions que les jugemens attaqués par le demandeur, ont accueillies; sur les époques auxquelles ces actions ont été intentées, et sur le fond.

» Relativement aux procès-verbaux dressés, le 7 décembre 1812 et le 14 mars 1813, par deux gardes de la forêt de Compiègne, le demandeur soutient qu'ils sont nuls, et par le défaut d'affirmation de la part des deux officiers dont ils sont l'ouvrage, et par le défaut de caractère de ces mêmes officiers.

» Mais 1° le demandeur ne nie pas les faits constatés par ces procès-verbaux; et cela seul suffirait pour couvrir toutes les nullités dont ils pourraient se trouver entachés.

» 2°. Ces procès-verbaux sont, non-seulement signés des deux gardes forestiers qui les ont dressés, mais encore affirmés par l'un et l'autre.

3°. La question de savoir si les deux gardes de la forêt de Compiègne ont eu caractère

pour dresser ces procès-verbaux, tient précisément à celle de savoir si, en chassant dans sa propriété enclavée dans la forêt de Compiègne, le demandeur a commis un délit contre la police de cette forêt. Car s'il a réellement commis un délit contre la police de cette forêt, très-certainement les gardes chargés de la surveillance de cette forêt, ont pu et dû le constater. Le moyen de cassation que le demandeur cherche à tirer du prétendu défaut de caractère des deux gardes, rentre donc absolument dans les moyens de cassation que le demandeur puise dans le fond de la cause.

» Relativement aux époques auxquelles ont été intentées les actions couronnées par les jugemens qu'il attaque, le demandeur vous fait remarquer que ces actions n'ont été intentées qu'après le mois que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 fixait pour leur exercice; et il conclut de là que ces actions étaient prescrites.

» Mais 1° de ces deux actions, il y en a une qui a été intentée dans le mois du prétendu délit qui y a donné lieu; car elle l'a été le 14 avril 1813, et c'est le 14 mars précédent qu'avait été constaté le fait de Chasse dont elle a été la suite. Sans doute, le mois commencé à la première heure du 14 mars 1813, avait pris fin avec la dernière heure du 13 avril suivant; car il ne peut pas se rencontrer deux 14 dans un même mois. Mais aussi le jour du 14 mars 1813 ne doit pas être compris dans le délai dont il s'agit : *Dies termini* A QUO *non computatur in termino.* Il n'est point de maxime plus constante dans toute la jurisprudence (1).

» 2°. Quant à l'action qui a été intentée en vertu du procès-verbal du 7 décembre 1812, il est vrai qu'elle ne l'a été que le 5 février 1813, et par conséquent après plus d'un mois.

» Mais l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui fixe à un mois la durée de l'action pour les délits de Chasse, ne dispose ainsi que pour les délits de Chasse qui se commettront dans les propriétés particulières.

» A la vérité, il est de principe, et l'art. 2227 du Code civil porte en toutes lettres, que *l'état est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers.*

» Mais cette règle cesse toutes les fois qu'il y a, pour les prescriptions contre l'état, des dispositions spéciales.

» Or, la loi du 15-29 septembre 1791 nous offre, tit. 9, art. 8, une disposition spéciale sur la prescription *des délits et des malversations commis dans les bois nationaux.* Elle veut que les actions relatives à ces délits, soient intentées, tantôt dans les trois mois, tantôt dans l'année, à compter du jour où ces délits auront été reconnus. Elle ne permet donc pas que ces actions soient déclarées prescrites, faute d'avoir été intentées dans le mois.

» Inutile d'objecter que les délits de Chasse, commis dans les forêts de l'état, ne sont pas des délits forestiers proprement dits.

» Le contraire est nettement établi par l'arrêté du directoire exécutif du 28 vendémiaire an 5. Cet arrêté, après avoir dit, art. 1er, que *la Chasse dans les forêts nationales, est interdite à tous particuliers sans distinction,* ajoute, art. 2 : *Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les* AUTRES DÉLITS FORESTIERS; et il est clair que, par ces mots, *autres délits forestiers,* l'arrêté suppose que c'est dans la classe des délits forestiers que doivent être rangés les délits de Chasse commis dans les forêts de l'état.

» Restent les moyens de cassation que le demandeur tire du fond de la cause.

» A cet égard, nous devons d'abord convenir que le demandeur est très-fondé dans la critique qu'il fait des jugemens attaqués, en tant que, pour le condamner, ils invoquent subsidiairement un arrêté du préfet du département de l'Oise, du 28 novembre 1810. Les arrêtés des préfets ne sont obligatoires pour les tribunaux, que lorsqu'ils statuent sur les matières de police administrative spécifiées dans le tit. 11 de la loi du 24 août 1790. Hors ces cas, les tribunaux n'ont sans doute pas le droit de réformer les arrêtés des préfets qui punissent comme délits, des faits non qualifiés tels par la loi; mais ils ne doivent ni ne peuvent les prendre pour règles de leurs jugemens; et c'est ce que vous avez décidé par une foule d'arrêts (1).

» Mais de ce que les jugemens attaqués sont mal motivés en cette partie, il ne s'ensuit pas encore que la cassation puisse les atteindre; car il est possible que leur motif principal s'accorde mieux avec la loi.

» Leur motif principal, vous le savez, est puisé dans l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790; et vous avez à examiner si, en effet, cet article interdit la Chasse aux particuliers dans leurs propriétés, lorsqu'elles sont encla-

(1) Erreur. *V. Délai*, sect. 1, §. 3, et *Prescription*, sect. 2, n° 5.

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Préfet*, §. 4.

vées, soit *dans les forêts appartenant au roi, soit dans les parcs attenant aux maisons royales* qu'il désigne.

» Que signifierait cet article, s'il ne la leur interdisait pas implicitement?

» Rien; il ne formerait dans la loi qu'un pléonasme, il serait complètement inutile.

» Si la loi n'avait pas eu pour but de déroger en faveur du roi, au droit exclusif que les décrets du 4 août 1789 avaient attribué à *tout propriétaire ou possesseur* de chasser sur son terrain, il n'eût rien manqué, pour le complément de sa disposition, à ce qu'elle avait réglé par ses quinze premiers articles; car elle y avait établi le droit exclusif dans les termes les plus formels; et il eût été impossible de n'y pas comprendre le roi, sinon sous la dénomination de *propriétaire*, du moins sous celle de *possesseur*, puisque, d'une part, elle avait dit, par l'art. 14, que l'on devait entendre par *propriétaire* ou *possesseur*, tout détenteur d'un fonds *autre que le simple usager*, et que de l'autre, le roi était bien certainement, non simple usager, mais véritablement usufruitier, de toutes les forêts, de toutes maisons royales qui dépendaient du domaine de la couronne.

» Et dans le fait, l'assemblée constituante croyait tellement avoir pourvu à tout par les 15 premiers articles de son décret, qu'elle l'avait envoyé dans cet état à la sanction du roi.

» Mais qu'arriva-t-il? Le ministre de la justice écrivit au comité des droits féodaux sur le rapport duquel le décret avait été rendu, que le décret ne pouvait pas, dans l'état où il était, être sanctionné par le roi; et qu'il ne pourrait l'être, qu'autant que l'assemblée y ajouterait le seizième article qui s'y trouve actuellement.

» Sur cette lettre, le comité considéra qu'en effet, le décret, tel qu'il était conçu, ne remplissait pas l'objet que l'assemblée s'était proposé; que, par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, elle avait promis, en abolissant le droit exclusif de Chasse, en permettant à tout propriétaire de chasser sur son terrain, *de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi;* que, si le roi n'avait pas encore répondu au message que l'assemblée lui avait adressé, le 20 avril, *pour supplier S. M. de faire connaître les limites des cantons qu'elle voulait se réserver pour le plaisir de la Chasse*, il n'en était pas moins juste et convenable, en attendant sa réponse, de faire par provision, relativement à certaines parties du domaine de la couronne, ce qui serait fait en définitive relativement aux cantons qui seraient exclusivement réservés pour la Chasse du roi.

» Le comité chargea, en conséquence, son rapporteur, de proposer à l'assemblée l'article additionnel qui était demandé par le ministre, et de ne pas lui dissimuler que cet article était nécessaire pour obtenir la sanction du décret.

» Le rapporteur s'acquitta de sa mission, à la séance du 28 avril, comme le prouvent le procès-verbal de cette séance même et le *Moniteur* du lendemain; et l'article additionnel ayant été adopté, le décret fut sanctionné, sans difficulté, le 30.

» Que résulte-t-il de ces détails? Une chose très-simple : c'est que l'art. 16 a été ajouté au décret, non par redondance, non pour prévenir des doutes que le texte littéral des 15 premiers articles repoussait évidemment, non pour faire entendre que le roi serait, par rapport aux forêts de la couronne et aux parcs des maisons royales, assimilé aux propriétaires ou possesseurs privés; mais pour établir, en faveur de S. M., une exception à la règle générale; mais pour appliquer provisoirement aux forêts de la couronne et aux parcs des maisons royales, ce qui serait réglé définitivement pour les *cantons* que le roi jugerait à propos de se réserver *exclusivement pour le plaisir de la Chasse;* mais en un mot, pour signifier que le droit de Chasse serait, par provision, réservé exclusivement au roi, dans les propriétés particulières qui se trouveraient enclavées dans les forêts de la couronne et dans les parcs des maisons royales.

» Car, il n'est pas permis d'en douter, lorsque, par son décret du 20 avril, l'assemblée constituante avait chargé *son président de se retirer, dans le jour, par-devant le roi, pour supplier sa majesté de faire connaître les limites des cantons qu'elle voulait se réserver exclusivement pour le plaisir de la Chasse*, elle avait entendu que, dans les cantons que le roi se réserverait exclusivement pour le plaisir de la Chasse, les propriétés particulières qui y seraient comprises par enclavement, demeureraient soumises au droit de Chasse exclusif du roi; et il était impossible qu'elle l'entendît autrement, puisque, si elle l'eût entendu autrement, son décret n'aurait eu ni objet ni sens.

» En effet, le roi n'avait pas besoin de loi spéciale pour être autorisé à chasser exclusivement sur les domaines de la couronne. Il avait le droit exclusif d'y chasser, par cela

seul qu'il en était usufruitier. Ce n'était donc pas dans la vue de conserver ce droit exclusif au roi, qu'avait été fait le message contenu dans le décret du 20 avril. Ce message ne pouvait donc tendre et ne tendait effectivement qu'à faire désigner, dans les domaines de la couronne, des cantons où le droit de Chasse exclusif du roi, au lieu d'être resserré dans les bornes précises de la propriété, embrasserait tout ce qui serait compris, par enclavement, dans sa circonscription. Soutenir le contraire, ce serait prêter à l'assemblée constituante une intention absurde et dérisoire. Ce serait supposer qu'elle a voulu restreindre le droit de Chasse exclusif du roi à ceux des domaines de la couronne qui seraient compris dans les cantons réservés pour les plaisirs personnels de sa majesté; ce serait supposer qu'elle a voulu priver le roi du droit exclusif de chasser dans les domaines de la couronne qui ne seraient pas compris dans ces cantons, et par conséquent interdire au roi ce qu'elle permettait à tout possesseur indistinctement; ce serait supposer qu'elle a voulu, ou défendre toute espèce de Chasse dans cette partie du domaine de la couronne, ou abandonner au premier venu la faculté d'y chasser, et en faire un objet journalier de désordres, de querelles, de voies de fait.

» Les mêmes raisonnemens s'appliquent à l'art. 3 du décret du 4 août 1789, dont le message du 20 avril 1790 n'a été que la suite et un commencement d'exécution.

» Trois dispositions sont à remarquer dans cet article :

» Par la première, il abolit le droit exclusif de la Chasse, et il déclare que *tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier.*

» Par la seconde, il abolit *toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit;* ce qui emporte l'abrogation des articles du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 qui, sauf quelques exceptions, réservaient au roi, même hors des forêts royales, la Chasse exclusive des cerfs et des biches, et défendaient à certaines personnes, quoique d'ailleurs investies du droit de chasser en général, de chasser au tir dans les trois lieues limitrophes des plaisirs de sa majesté.

» Enfin, par la troisième, l'assemblée nationale s'engage à pourvoir, *par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.*

» Assurément, par cette dernière disposition, l'assemblée nationale n'entendait pas se borner à dire que le roi serait traité, relativement au droit de Chasse, comme un simple propriétaire particulier, et qu'il pourrait, en conséquence, chasser dans les domaines de la couronne.

» Elle entendait encore moins dire que le roi serait, à l'égard du droit de Chasse, de pire condition qu'un simple propriétaire particulier, et qu'il ne pourrait pas chasser dans tous les domaines de la couronne, mais seulement dans quelques-uns de ces domaines.

» Elle entendait donc nécessairement qu'indépendamment du droit de Chasse, dont le roi jouirait, comme tout autre possesseur, dans les domaines de la couronne, il serait assigné à sa majesté des cantons dans lesquels, outre le droit de Chasse qui lui appartiendrait, en sa qualité de possesseur, sur les domaines de la couronne qui en formeraient la majeure partie, aurait encore le même droit comme monarque sur les propriétés particulières qui y seraient enclavées.

» Et qu'on ne dise pas que cette intention de l'assemblée constituante est en opposition avec les termes de l'art. 3, *par tous les moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté;* qu'on ne dise pas qu'il ne peut pas y avoir de compatibilité entre le respect dû aux propriétés et à la liberté, et la réserve qu'une loi spéciale attribuerait au roi, du droit exclusif de chasser sur les propriétés particulières qui se trouveraient enclavées dans certains domaines de la couronne.

» Le droit de Chasse n'est point, par sa nature, inhérent à la propriété privée. Les animaux sauvages n'appartenant à personne, rentrent naturellement dans le domaine public; et le droit de les tuer, de se les approprier, fait partie des attributs de la souveraineté. Aussi toutes les anciennes ordonnances nous présentent-elles le droit de Chasse comme résidant essentiellement dans la personne du souverain, et les seigneurs qui en jouissent, comme simples concessionnaires du souverain en cette partie. PERMETTONS *à tous seigneurs, gentilshommes et nobles* (portait l'art. 14 de l'ordonnance de 1669), *de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines.* Le placard des Archiducs Albert et Isabelle, du 31 août 1613, exprimait la même idée pour la Belgique : *Nos vassaux et sujets* (y était-il dit, art. 36), *ayant* PRIVILÉGE *de chasser.... en leurs seigneuries, en pourront librement user en la saison.* Enfin, c'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 715

du Code civil, lequel, en disant que *le droit de Chasse et de pêche est réglé par des lois particulières*, consacre nettement la toute-puissance de la souveraineté sur ce droit.

» Qu'a donc fait l'assemblée constituante par la première disposition de l'art. 3 des décrets du 4 août 1789? Rien autre chose qu'abandonner à chaque propriétaire, sur son terrain, le droit de Chasse qui appartenait primitivement à la souveraineté. Mais, en faisant cette concession à chaque propriétaire, elle a pu, par la troisième disposition du même article, s'engager à la modifier en faveur du roi; et c'est ce qu'elle a fait.

» Les termes de cet article, *par tous les moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté*, ne peuvent donc pas signifier qu'il *sera pourvu à la conservation des plaisirs personnels du roi*, sans déroger au droit exclusif que la première disposition de cet article accorde à tout propriétaire de chasser sur son terrain; ils signifient donc seulement que des mesures seront prises, en assignant au roi des cantons où il pourra chasser exclusivement, même sur les propriétés particulières, pour qu'il n'en résulte, pour les productions de ces propriétés, aucune espèce de dommage, pour que les officiers du roi n'attentent pas arbitrairement à la liberté des propriétaires.

» Ainsi, rien dans l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, qui ne se lie et ne se coordonne parfaitement avec le message du 20 avril 1790 et avec l'art. 16 de la loi du 30 du même mois, entendus dans le sens qu'y attachent les jugemens attaqués par le demandeur.

» Mais voici une objection qui, au premier abord, paraît très-sérieuse.

» La preuve, peut-on dire, que, par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, l'assemblée constituante n'avait pas entendu attribuer au roi le droit exclusif de Chasse sur les propriétés particulières enclavées, soit dans les forêts de la couronne, soit dans les parcs des maisons royales, c'est que, le 31 août suivant, la même assemblée a rendu un décret (sanctionné le même jour) qui, « après avoir entendu ses comités des domaines et de féodalité, les charge de lui présenter, d'ici au 15 » septembre prochain, un projet de décret » sur les Chasses du roi, et jusqu'à ce qu'il y » ait été statué, *suspend, à l'égard de tous* » *particuliers, l'exercice de la Chasse sur* » *leurs propriétés enclavées dans le grand et* » *le petit parc de Versailles* »; c'est qu'il aurait été inutile de prononcer cette suspension pour les propriétés particulières enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles, si déjà elle eût été prononcée par l'art. 16 de la loi du 30 avril, pour les propriétés particulières enclavées dans les parcs des maisons royales et dans les forêts de la couronne.

« Cet argument est très-spécieux, mais est-il concluant?

» Remarquons d'abord que le décret du 31 août 1790 a été proposé par un autre rapporteur que la loi du 30 avril précédent; qu'il avait été préparé, non dans le comité de féodalité, dont la rédaction de la loi du 30 avril était l'ouvrage, mais dans le comité des domaines auquel s'étaient seulement adjoints, pour cet effet, quelques membres du premier; qu'ainsi il a très-bien pu arriver que les rédacteurs du décret du 31 août n'aient pas eu présent à la mémoire l'esprit dans lequel avait été rédigé l'art. 16 de la loi du 30 avril.

» Remarquons ensuite qu'en proposant à la tribune le projet du décret du 31 août, le rapporteur du comité des domaines n'est entré dans aucun des détails qui auraient pu mettre l'assemblée nationale à portée de comparer l'art. 16 de la loi du 30 avril avec ce projet, et qu'il s'est borné à ces seules paroles : « Les comités des domaines et de féo- » dalité s'occupent de la rédaction d'une loi » sur les Chasses, pour la présenter à l'assem- » blée; mais ce travail très important ne peut » être terminé avant quinze jours. Il est à » craindre que, jusqu'à cette époque, il n'y ait » quelque insurrection fâcheuse de la part » des particuliers dont les propriétés sont en- » clavées dans les parcs réservés pour les » plaisirs du roi. Le comité m'a chargé de » vous proposer un décret conçu en ces ter- » mes..... (1) ».

» Remarquons encore que les insurrections dont parlait ainsi le rapporteur, non-seulement étaient dès lors à craindre, mais avaient déjà éclaté : qu'elles n'avaient pu avoir lieu que parcequ'il y avait résistance, de la part des officiers du roi, à ce que les particuliers chassassent dans leurs propriétés enclavées dans les grand et petit parc de Versailles; qu'il résulte de cette résistance, que l'art. 16 de la loi du 30 avril était, dans ce premier moment, entendu par le roi, et exécuté en son nom, dans le sens qu'a depuis adopté le tribunal correctionnel de Beauvais; et que la manière dont le roi entendait et faisait exécuter, dans ce premier moment, un article que sa majesté avait fait proposer

(1) *V.* le *Moniteur* du 1 septembre 1790.

elle-même, est sans doute une grande présomption que cet article était, dès lors, entendu et exécuté dans son véritable sens.

» Qu'importe, après cela, qu'entraîné, comme on l'était alors, par l'urgence qu'il y avait de faire cesser les insurrections qui s'élevaient contre cette manière d'entendre et d'exécuter l'art. 16 de la loi du 30 avril, on ait, au lieu de déclarer tout simplement que tel était effectivement le sens de cet article, employé une rédaction qui, supposant que cet article avait eu un autre objet, semblait introduire comme droit nouveau pour les propriétés enclavées dans les seuls parcs de Versailles, ce que cet article avait établi pour les propriétés enclavées dans tous les parcs des maisons royales et dans toutes les forêts de la couronne?

» On n'a ni pu ni voulu, par-là, dénaturer l'art. 16 de la loi du 30 avril, et empêcher qu'il ne signifiât ce qu'il signifie réellement.

» Supposer, par une loi, que les dispositions qu'elle proclame comme nouvelles et spéciales, et qui n'ont ni l'un ni l'autre caractère, n'existent pas déjà dans une loi antérieure, ce n'est pas les effacer de celle-ci. On ne pourrait les en prétendre effacées par la nouvelle loi, qu'en appliquant à la nouvelle loi comparée avec l'ancienne, l'adage vulgaire, *qui de uno dicit, de altero negat*, ou, en d'autres termes, qu'en employant un argument *à contrario sensu;* et tout le monde sait que l'argument *à contrario sensu* est de tous les argumens le plus fautif, le plus sujet à égarer; tout le monde sait qu'il ne peut jamais l'emporter sur une disposition précise et non équivoque.

» C'est ainsi qu'encore que l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis, eût déclaré que, dans les affaires correctionnelles de cette nature, il ne serait pas nécessaire de citer en conciliation sur l'appel, et qu'il semblait en résulter, par argument *à contrario sensu*, que la citation en conciliation est de rigueur dans les matières correctionnelles ordinaires, même sur l'appel, on n'en a cependant jamais conclu que cette loi eût dérogé aux lois générales qui décident qu'il n'y a pas lieu de citer en conciliation, non-seulement sur l'appel dans les matières correctionnelles ordinaires, mais même en première instance dans les mêmes matières, mais même sur l'appel dans les matières civiles.

» Enfin, messieurs, une dernière preuve que le décret du 31 août 1790 n'a rien changé au droit exclusif de Chasse que la loi du 30 avril avait réservé au roi sur la généralité des fonds enclavés dans les domaines de la couronne, c'est que, même après le décret du 31 août 1790, et au moment où l'on s'attendait, d'après l'une de ses dispositions, qu'il allait être statué définitivement sur les Chasses du roi, on doutait si peu que la Chasse fût exclusivement réservée au roi sur les fonds enclavés dans les domaines de la couronne, que les propriétaires des districts de Melun et de Nemours se réunirent pour demander, par une pétition adressée à l'assemblée constituante, que cette réserve fût abolie, pétition qui est rappelée dans le rapport qui fut fait à la séance du 13 septembre 1790, au nom des comités des domaines et de féodalité, en exécution du décret du 31 août (1).

» Il est vrai qu'à la suite de ce rapport, il fut proposé, et que le lendemain, il fut rendu un décret qui, après avoir, par un premier article, et en renversant tout ce qui avait été réglé provisoirement jusqu'alors, restreint le droit de Chasse du roi dans des parcs qui seraient clos de murs aux frais de la liste civile, déclarait *tous propriétaires et possesseurs de fonds enclavés dans ces parcs*, maîtres *de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui avait été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume*, par la loi du 30 avril.

» Mais ce décret, surpris à l'assemblée constituante par une interprétation trop large d'une lettre du roi du mois d'août précédent, dans laquelle il était dit : « Quant à mes » Chasses sur lesquelles vous avez désiré que » je fisse connaître mes déterminations, *je* » *tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui* » *puissent être onéreux à quelques-uns de mes* » *sujets* (2) »; ce décret ne fut point sanctionné; et le roi ayant, aussitôt après, fait vendre ses équipages de Chasse, il ne fut plus question des Chasses de sa majesté; de sorte que, lorsque le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 eut recréé la liste civile, on s'est trouvé tout naturellement reporté, par rapport au droit exclusif de Chasse du prince, dans l'état provisoire qui avait été réglé par la loi du 30 avril 1790.

» Or, cet état provisoire subsiste encore aujourd'hui; c'est donc sur cet état provisoire que le tribunal correctionnel de Beauvais a du calquer les deux jugemens qu'attaque ici le demandeur; et c'est assez dire que le

(1) *V.* le *Moniteur* du 14 septembre 1790.
(2) *V.* Ibid.

recours en cassation du demandeur contre ces jugemens, doit être rejeté : nous y concluons ».

Par arrêt du 2 juin 1814, au rapport de M. Audier-Masillon,

« Attendu, sur le premier moyen, que les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers de la forêt des Compiègne, ont été par eux signés et affirmés en conformité de la loi; que ces procès-verbaux faisaient ainsi seuls preuve suffisante, et que d'ailleurs les faits attestés par ces procès-verbaux, étaient avoués par le réclamant;

» Sur le second moyen, que le délit de Chasse est placé par la loi au rang des délits forestiers, qui ne se prescrivent que dans le délai de trois mois; et qu'ainsi, l'assignation a été donnée dans un temps utile;

» Sur le troisième moyen que, s'agissant d'un délit forestier, les gardes avaient le droit de verbaliser dans toute l'étendue de la forêt;

» Sur le quatrième et le cinquième moyens, que, par l'art. 3 du décret du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif de la Chasse et toutes les capitaineries même royales, il a été expressément réservé de pourvoir à la conservation des plaisirs du roi; que c'est en exécution de ce décret, qu'en attendant qu'il y eût été pourvu définitivement, il a été assigné provisoirement par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, pour les plaisirs de sa majesté, des forêts et des parcs attenans aux maisons royales énoncées dans cet article, dans lesquels la forêt de Compiègne se trouve comprise, et qu'il a été fait défenses à toutes personnes d'y chasser et d'y détruire toute espèce de gibier; que si, par la prohibition générale à toutes personnes de chasser dans les forêts et dans les parcs attenans aux maisons royales énumérées dans cet article, on n'avait pas entendu comprendre les terres enclavées dans ces forêts et dans ces parcs, l'article aurait été absolument inutile, puisqu'il n'aurait rien attribué au roi qui ne lui eût été dévolu par l'art. 13 de cette même loi; que même cet art. 16 aurait eu l'effet de placer le roi, à cet égard, dans une classe inférieure à celle de tous les autres propriétaires, en limitant son droit de chasse à ceux de ces domaines seulement qui étaient énumérés; que cette réserve des forêts destinées aux plaisirs du roi et la désignation provisoire contenue dans le susdit art. 16, sont rappelées dans toutes les lois relatives à la Chasse; que cette disposition prohibitive dudit art. 16 de la loi du 30 avril 1790, n'a point été modifiée par le décret du 31 août de la même année, qui n'en renferme aucune abrogation, et qui d'ailleurs a été rendu sur des faits, dans des circonstances et relativement à des lieux particuliers;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... ».

III. La défense qui est faite par l'ordonnance de 1669, à tous particuliers de chasser dans les bois de l'État, est-elle applicable aux bois des communes?

La cour de justice criminelle du département de la Roër avait jugé que non, en déchargeant, par arrêt du 7 floréal an 11, deux particuliers d'Aix-la-Chapelle, des poursuites exercées contre eux par l'administration forestière, pour avoir chassé dans un bois appartenant à cette ville. Mais cet arrêt a été anhullé par la cour de cassation, le 21 prairial suivant, « attendu que l'art. 1 de l'arrêté » (du gouvernement) du 19 ventôse an 10 » assimile, sans aucune restriction et sous » tous les rapports, l'administration des bois » communaux à l'administration des bois na» tionaux; que de cette assimilation absolue, » il s'ensuit que la Chasse étant légalement » interdite dans les bois nationaux à tous » particuliers sans distinction, elle est égale» ment interdite dans les bois communaux; » et que, dès lors, le jugement attaqué, en » autorisant la Chasse dans un bois commu» nal, a contrevenu à l'article ci-dessus cité ».

Un arrêt semblable a été rendu le 28 janvier 1808; il est rapporté dans le bulletin criminel de la cour de cassation.

IV. On doit en décider de même pour les bois des hospices et des autres établissemens publics : car l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 10, déclare que toutes les dispositions de cet arrêté leur sont communes.]]

§. VI. *Des amendes et des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux règlemens des Chasses.*

I. Par l'art. 2 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669, le roi a défendu aux juges de condamner au dernier supplice, pour fait de Chasse, de quelque nature que fût la contravention, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'un autre crime qui méritât cette peine; à l'effet de quoi, sa majesté a dérogé à l'art. 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601, suivant lequel les juges étaient autorisés à prononcer la peine de mort contre les délinquans obstinés et incorrigibles.

Et suivant l'art. 24 de l'ordonnance du mois de juin 1601, il ne peut être prononcé de peine afflictive, pour fait de Chasse, que contre des personnes viles et abjectes.

L'art. 4 du titre *des Chasses* prononce 100 livres d'amende contre ceux qui chassent à feu, ou qui se trouvent de nuit dans les forêts, avec des armes à feu : ils peuvent même être punis corporellement, selon les circonstances du fait.

L'art. 13 veut que les seigneurs, les gentilshommes et toute autre personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, qui, sans titre ou permission, auront tiré ou chassé à bruit dans les forêts, buissons, garennes ou plaines appartenant au roi, soient condamnés, savoir, les gentilshommes, à 1500 livres d'amende, et les roturiers aux peines prononcées par l'ordonnance du mois de juin 1601, à l'exception toutefois de la peine de mort.

Ces peines sont ainsi détaillées par cette dernière ordonnance.

« *Art.* 2. Et afin que le présent édit soit inviolablement observé et gardé pour l'avenir, nous voulons et ordonnons que les infracteurs et les contrevenans aux défenses portées par icelui, soient punis, ainsi qu'il s'ensuit.

» 12. A savoir, ceux qui auront chassé aux cerfs, biches et faons, en 83 écus un tiers d'amende; et aux sangliers et chevreuils, en 41 écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon et au défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang.

» 13. S'ils y retournent pour la seconde fois, et après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis de quinze lieues à l'entour.

» 14. Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galères, ou battus de verges, et bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisqués; et s'ils étaient incorrigibles, obstinés, et récidivaient après lesdites punitions, enfreignant leurs bans, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous avons permis d'en ordonner, selon l'exigence des cas.

» 15. Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites, et chassé par plusieurs et diverses fois auxdits cerfs, biches et faons, sans avoir été punis, seront condamnés, en 166 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; et au défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis à trente lieues à l'entour : et en chacun desdits cas, les venaison, chiens, filets, bâtons et engins confisqués.

» 16. Si, après ladite punition, ils contreviennent auxdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

» 17. Ceux qui auront chassé aux menues bêtes et gibier, seront condamnés, pour la première fois, en 6 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; sinon et au défaut, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau; la seconde, au double de ladite amende; et au défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, et mis au carcan trois heures, à jour et heure de marché; et la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieues à l'entour.

» 18. Ceux qui, après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes et gibier, et sans avoir été punis, seront repris et appréhendés par justice, seront condamnés en 13 écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; sinon, et au défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, et mis au carcan comme dessus; et en chacun desdits cas, les venaison et gibier, chiens, oiseaux, filets, bâtons et engins confisqués; et si, après ladite punition, ils récidivaient, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

» 19. Ceux qui auront ouvré, exposé en vente, ou acheté, ou qui auront été trouvés saisis de tirasse, tonnelles, traîneaux, bricolles, pans de rets, collets, et autres engins défendus, seront, pour la première fois, condamnés en 5 écus d'amende; pour la seconde, au double; et pour la troisième, outre lesdites amendes, bannis de la ville, prévôté ou bailliage où ils auront été trouvés, et les filets et engins confisqués, lesquels nous voulons être ards et brûlés à jour de marché ès places publiques desdites villes, bourgs et villages; et pour la première et seconde fois qu'ils n'auront de quoi payer lesdites amendes, seront battus de verges sous la custode, ou en la place publique, à l'arbitrage des juges; et ceux qui enfreindront leur ban, seront punis comme les infracteurs ci-dessus pour la troisième fois.

» 20. Ceux qui chasseront aux chiens couchans, à l'arquebuse, ou autrement que nous avons ci-dessus déclaré, seront condamnés, pour la première fois, en 33 écus un tiers

d'amende; au double, pour la seconde; et au triple, pour la troisième, s'ils ont de quoi; et à défaut de ce, la première fois battus de verges sous la custode; la troisième, bannis à toujours du lieu de leur demeure; et en chacun desdits cas, auront, les chiens, les jarrêts de derrière coupés, et seront les arquebuses confisquées.

» 21. Ceux qui se trouveront atteints du larcin, tant en nos garennes que celles des hauts-justiciers et autres, seront punis et châtiés selon les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs et de nous, sur ce fait.

» 22. Pareillement ceux de nosdits officiers, sur le fait de nosdites Chasses et forêts, qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas, aux peines et amendes ci-dessus déclarées pour la première fois; et outre, pour la seconde, suspendus pour un an; et pour la troisième, privés de leurs offices.

» 23. Et où en aucuns autres cas de nosdites défenses, la peine n'aurait été exprimée par cestui notre présent édit, nous voulons que les infracteurs et contrevenans soient condamnés par nos juges et officiers, en telles peines et amendes qu'ils verront qu'aux cas appartiendra, selon la qualité du délit ».

L'art. 18 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669 veut que les gentilshommes et autres ayant droit de Chasse, et qui en font usage dans les temps défendus, en soient privés, et soient en outre condamnés à 500 livres d'amende et à tous les dépens, dommages et intérêts du propriétaire des vignes, ou des terres ensemencées, dans lesquelles ils auront chassé.

Suivant l'art. 16, ceux qui tirent en volant, sans être à une distance de trois lieues des plaisirs, ou qui chassent avec des chiens couchans, en quelque lieu que ce soit, doivent être condamnés à 200 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la seconde fois, au triple pour la troisième fois, et bannis à perpétuité du ressort de la maîtrise.

L'art. 28 prononce 100 livres d'amende pour la première fois, le double pour la seconde, et pour la troisième le carcan, outre un bannissement de trois années du ressort de la maîtrise, contre les marchands, artisans, bourgeois et habitans des villes, bourgs et villages, non possédant fief ni haute-justice, qui auront chassé en quelque lieu et en quelque manière que ce soit. La même loi défend aux juges de remettre ou modérer ces punitions, pour quelque cause que ce soit, à peine d'interdiction.

L'art. 34 veut que, si quelques particuliers riverains des forêts ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, viennent à troubler les officiers des Chasses du roi dans leurs fonctions, ou à leur faire quelque violence pour se maintenir dans un droit de Chasse usurpé, ils soient condamnés, pour la première fois, à une amende de 3,000 liv.; et qu'en cas de récidive, ils soient privés de tout droit de Chasse sur les terres riveraines, ou même punis plus sévèrement, si la violence est qualifiée.

[[II. On a déjà vu, §. 5, que l'arrêté du directoire exécutif du 28 vendémiaire an 5 maintient les *peines pécuniaires* portées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui chassent dans les forêts de l'état; et l'on sent pourquoi il ne parle que des peines *pécuniaires* : c'est que les peines afflictives dont l'ordonnance de 1669 et les lois précédentes punissaient en certains cas les délits de Chasse, sont abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791.

A l'égard des peines qu'encourent aujourd'hui ceux qui, sans le consentement du propriétaire, chassent sur le terrain d'autrui, et les propriétaires qui chassent sur leur propre terrain en temps prohibé, *V.* la loi du 22-30 avril 1790.]]

III. La question de savoir si les prêtres peuvent être contraints par corps, à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de Chasse, s'est présentée au parlement de Toulouse, entre le sieur Foucher, prêtre, bachelier en théologie, et le sieur de Castelpers, baron de Trévier, vicomte d'Ambialet; et, par arrêt du 15 juin 1743, cette cour a déclaré nul l'emprisonnement du sieur Foucher.

[[Les ecclésiastiques n'ont plus, en cette matière, aucun privilége. Du reste, sur les cas où il peut y avoir lieu à la contrainte par corps pour fait de Chasse, et pour combien de temps, *V.* la loi du 22-30 avril 1790, art. 4.

§. VII. 1°. *Par qui et comment se constatent les délits de Chasse?* — 2°. *Par quel temps se prescrivent-ils?* — 3°. *A quels juges en est attribuée la connaissance?* — 4°. *A quelle partie en appartient la poursuite?* — 5°. *A quelles règles sont sujets les appels des jugemens rendus en cette matière?*]]

I. Les gardes champêtres sont spécialement chargés par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22-30 avril 1790, de constater les délits de Chasse;

et il peut, suivant l'art. 9, être suppléé à leurs rapports par la déposition de deux témoins.

Tout officier de police judiciaire a d'ailleurs qualité pour dresser procès-verbal d'un pareil délit. *V. Délit Rural, Gardes* et *Procès-verbal.*

II. Voici au surplus, ce que contient là-dessus, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, l'arrêté royal du 9 août 1818, déjà cité plus haut, §. 4 et 5 :

« *Art.* 4. Notre grand-veneur fera constater tous délits et contraventions en matière de Chasse, afin que les tribunaux compétens y fassent droit.

» 5. Les gouverneurs des provinces, les commissaires de district, les commissaires d'arrondissemens ou les sous-intendans, les administrations des villes et communes, seconderont, chacun en ce qui le concerne, notre grand-veneur et les officiers des Chasses, dont il sera parlé ci-après, dans l'exécution des lois et réglemens relatifs à la Chasse; et ils fourniront à ces fonctionnaires toutes informations et renseignemens nécessaires.

» 6. Des officiers de Chasse à nommer par nous sur la proposition de notre grand-veneur, seront chargés, chacun dans le district qui lui sera assigné, de veiller à l'exécution des lois, décrets et réglemens existans sur la Chasse; le tout sous la direction de notre grand-veneur, et conformément aux ordres et instructions qu'ils recevront de lui.

» Les officiers de Chasse ne recevront aucun traitement, leurs fonctions étant purement honorifiques.

» 7. Les conservateurs, inspecteurs-généraux, sous-inspecteurs, gardes-généraux, gardes et autres agens forestiers, sans exception, concourront, avec notre grand-veneur et sur sa demande, à l'exécution des lois et réglemens existans sur la Chasse.....

» 10. Les officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires, ainsi que les gardes forestiers et champêtres, continueront, chacun en ce qui le concerne, et d'après la nature de ses fonctions, à rechercher, constater et poursuivre les délits et contraventions en fait de Chasse. Copies des procès-verbaux qu'ils dresseront, devront être par eux envoyées, dans les 24 heures, à l'officier de Chasse du district, qui les transmettra visées par lui au grand-veneur. Ils instruiront également l'officier de Chasse des arrestations qu'ils auront faites dans le cas où les lois les ordonnent, ainsi que les délits et contraventions qu'ils auront découverts, mais dont les auteurs leur seront restés inconnus ».

III. Les gardes des domaines affectés à la liste civile, ont-ils qualité pour constater les délits de Chasse commis dans les terrains des particuliers qui sont enclavés dans ces domaines ?

V. Les conclusions et l'arrêt du 2 juin 1814, rapportés ci-dessus, §. 5, n° 2.]]

IV. Les officiers des eaux et forêts et les capitaines des Chasses connaissent concurremment et par prévention entre eux, de ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, et l'information première; mais l'instruction et le jugement appartiennent aux lieutenans de robe longue, à la poursuite des procureurs du roi, sans toutefois qu'ils puissent exclure les capitaines et les lieutenans des Chasses du droit d'assister à l'une et à l'autre, si bon leur semble, et d'y avoir séance et voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître particulier, et le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, dans les cas spécifiés ci-dessus seulement. C'est ce que porte l'art. 31 du titre *des Chasses.*

Les art. 32 et 33 exceptent de ces dispositions, les capitaines des Chasses des maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, etc. Ces capitaines sont maintenus dans le droit et possession d'instruire et de juger, à la diligence des procureurs du roi, dans leurs capitaineries, toutes sortes de procès civils et criminels pour fait de Chasse, à la charge d'appeler avec eux les lieutenans de robe longue, et d'autres juges et avocats pour conseil.

Hors des capitaineries, les officiers des eaux et forêts sont seuls compétens pour connaître en première instance, et à l'exclusion des autres juges, de toutes sortes de causes et procès relatifs à la Chasse et aux prises des bêtes, ainsi que des querelles, excès, assassinats ou meurtres qui peuvent avoir lieu à ce sujet, tant entre gentilshommes ou officiers qu'entre marchands, bourgeois et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient. C'est ce qui résulte des art. 7 et 14 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts; c'est d'ailleurs ce que le conseil a décidé par différens arrêts, et particulièrement par un du 3 avril 1702, rendu dans l'espèce suivante.

Divers ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, accusés pour fait de Chasse, s'étaient persuadés qu'ils n'avaient point dû être traduits pour raison de cette accusation, devant la table de marbre : en conséquence, ils se pourvurent en règlement de juges, et deman-

dèrent qu'on les renvoyât devant l'official de Bordeaux, leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il était jugé y en avoir. Mais l'arrêt cité renvoya les parties à la table de marbre, et ordonna que le procès y serait instruit conjointement avec l'official. *V. Délit commun.*

Par un autre arrêt du 15 novembre 1735, le conseil a jugé que les excès et assassinats commis à l'occasion de la Chasse, étaient de la compétence des maîtrises; et a fait défense aux officiers du duché-pairie de Laon, de troubler la maîtrise des eaux et forêts de cette ville, dans l'instruction d'un procès pour pareil fait.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1737, le conseil a cassé et annullé un décret d'ajournement personnel décerné, pour fait de Chasse, à la table de marbre de Paris, le 18 septembre précédent, et a renvoyé les parties à la maîtrise de Paris, avec défense aux greffiers de la table de marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'eaux et forêts, pêche, Chasse, à peine de 100 livres d'amende, etc.

Par un autre arrêt du 23 février 1745, le conseil a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris, une demande tendante à la destruction d'une garenne, avec dommages et intérêts pour les dégats que les lapins avaient occasionés, serait portée à la maîtrise de Paris, pour y être jugée, sauf l'appel à la table de marbre; et a fait défense aux parties de procéder ailleurs à cet égard, à peine de nullité, de cassation des procédures, de 1000 liv. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

V. Observez, sur cette matière, que la compétence des eaux et forêts se règle, non par le domicile du défendeur, mais par la situation du lieu où le délit a été commis; et que leurs sentences doivent être exécutées contre les delinquans, en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 9 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts, que d'un arrêt du conseil du 30 juin 1691.

VI. Le juge gruyer d'un seigneur peut connaître des faits de Chasse sur son territoire; et les officiers des eaux et forêts ne peuvent le prévenir, que quand ils en ont été requis par l'une ou par l'autre des parties; mais si le seigneur n'a, au lieu d'un gruyer, qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux et forêts ont la prévention et la concurrence, quand même ils n'auraient pas été requis. C'est ce qui résulte des art. 11 et 12 du tit. 1 qu'on vient de citer.

Et suivant l'art. 13, s'il s'agit de délits commis par le seigneur, les officiers des eaux et forêts ont droit d'en connaître sans en être requis et sans qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait dans la seigneurie un juge gruyer, soit qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire. C'est aussi ce qu'a réglé la déclaration du 8 janvier 1713.

VII. Il n'y a d'ailleurs que les officiers du roi qui soient compétens pour connaître de la Chasse du cerf et de la biche. Les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du mois de juin 1610, confirmées en général par l'art. 1 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669, le portent expressément.

VIII. Le droit de *committimus* n'a pas lieu quand il s'agit de la police de la Chasse: c'est ce qui résulte, tant de l'art. 9 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts, que de divers arrêts du conseil. Cette décision s'applique même à ceux qui ont obtenu une évocation générale de leurs causes dans un tribunal particulier, soit au parlement, ou ailleurs. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 30 septembre 1686, contre la princesse de Carignan.

Au reste, la décision intervenue dans l'espèce suivante, ne peut laisser aucun doute sur le principe qu'on vient d'établir.

M. Dupin, président à la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assigné pour être ouï au sujet d'un fait de Chasse, à la requête de M. Ragueau, conseiller au parlement de la même ville, subit interrogatoire, le 31 décembre 1750, pardevant les officiers de la maîtrise qui avaient décerné le décret. Le procureur général de la cour des aides ayant regardé ce décret comme attentatoire aux priviléges des membres de ce tribunal, présenta un réquisitoire sur lequel intervint, le 12 janvier 1751, un arrêt qui cassa le décret, et décréta d'ajournement personnel le lieutenant de la maîtrise, ainsi que M. Ragueau. Les officiers de la maîtrise s'étant pourvus contre cet arrêt, il fut cassé, le 15 du même mois, par un autre arrêt que rendit au souverain la table de marbre de Bordeaux. L'affaire ayant ensuite été portée au conseil, il y intervint, le 6 avril suivant, un arrêt qui cassa l'arrêt de la cour des aides, et ordonna que les art. 9 et 14 du tit. 2 et l'art. 11 du tit. 24 de l'ordonnance des eaux et forêts, l'art. 6 du tit. 4 de l'ordonnance des *committimus*, et l'art. 27 du titre des *évocations* de l'ordonnance du mois d'août 1737, seraient

exécutés; en conséquence, que la procédure commencée au siége de la maîtrise particulière de Bordeaux, serait continuée jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au siége de la table de marbre de la même ville de Bordeaux.

[[IX. Les maîtrises des eaux et forêts ont été, même avant leur suppression, dépouillées par la loi du 22-30 avril 1790, de la connaissance des délits de Chasse.

L'art. 8 de cette loi l'attribuait à la municipalité du lieu du délit, sauf l'appel.

Mais cette disposition a été abrogée par l'art. 596 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Et comme il n'y a point d'amende pour délit de Chasse qui n'excède, soit la valeur de trois journées de travail, à laquelle était bornée la compétence des tribunaux de police, sous le Code du 3 brumaire an 4, soit une amende de 15 francs, qui forme aujourd'hui le *maximum* des peines que peuvent prononcer les mêmes tribunaux, c'est nécessairement, aux termes de l'art. 601 du même Code et de l'art. 179 de celui d'instruction criminelle de 1808, à l'audience correctionnelle des tribunaux de première instance, que doit être portée toute l'affaire relative à un délit de cette nature.

Pierre-Paul Pétard, brigadier forestier dans l'arrondissement de Bedford, est trouvé, en fructidor an 13, chassant, avec un fusil et un chien, sur des terres dont la récolte n'est pas encore coupée.

Le sieur Monnin, propriétaire d'une partie de ces terres, le traduit au tribunal de police du canton de Massevaux, qui, par jugement du 29 vendémiaire an 14, condamne le prévenu à une amende de la valeur d'une journée de travail et aux dépens, avec défense de récider.

L'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Bedfort, fait, le 24 brumaire suivant, une déclaration de recours en cassation contre ce jugement.

Par arrêt du 10 octobre 1806, ce recours est déclaré non-recevable; mais,

« Faisant droit sur les conclusions du procureur général,

» Attendu que le délit dont Pétard était prévenu, et dont le tribunal de police du canton de Massevaux s'est permis de connaître, était le délit de Chasse prévu par l'art. 1 de la loi du 22 avril 1790, qui le punit d'une amende de 20 francs, et qu'un délit que la loi punit de 20 francs, est hors des attributions des tribunaux de simple police, qui ne peuvent prononcer des amendes dont la valeur soit au-dessus de celle de trois journées de travail; qu'ainsi, il y a évidemment incompétence et excès de pouvoir dans le jugement dont il s'agit;

» La cour, vu l'art. 456, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4, et l'art. 163 du même Code, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le susdit jugement du tribunal de police du canton de Massevaux. »

Il est d'ailleurs de règle aujourd'hui, comme avant la loi du 22-30 avril 1790, que nul prévenu d'un délit de Chasse ne peut invoquer son privilége en matière de juridiction; et sur ce fondement, un avis du conseil-d'état du 30 frimaire an 14, approuvé le 4 janvier 1806, porte « que les contraventions » et délits pour fait de Chasse, intéressant » les règles de la police générale et la con» servation des forêts, la répression n'en » peut appartenir aux tribunaux militaires, » même à l'égard des militaires; et que, si » de pareils délits n'étaient pas prévenus, » dans les garnisons, par la bonne discipline » des corps et par les exemples des chefs, la » poursuite en appartiendrait, conformément » au droit commun, aux tribunaux correc» tionnels ».]]

X. Les condamnations concernant des faits de Chasse, qui n'excèdent pas la somme de 60 livres pour toute restitution et réparation, sans autre peine, doivent être exécutées par provision et sans préjudice de l'appel. C'est ce que porte l'art. 37 du tit. *des Chasses*, de l'ordonnance de 1669.

Et l'art. 38 veut que, s'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de Chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouve emprisonné, il ne puisse obtenir sa liberté durant l'appel, qu'en consignant l'amende.

[[Ces dispositions ne sont plus applicables aux amendes prononcées pour fait de Chasse, par les tribunaux correctionnels. L'art. 194 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et l'art. 203 du Code d'instruction criminelle de 1808, veulent qu'aucun jugement, en matière correctionnelle, ne puisse être exécuté tant que dure la faculté d'en appeler.]]

XI. Le parlement d'Aix ayant été saisi d'une contestation, dont l'objet était de faire déclarer nulles des poursuites faites à la requête du seigneur, au sujet d'un délit de Chasse, sous prétexte que ces poursuites auraient dû être faites à la requête du procureur fiscal, cette cour rendit le 22 mars 1730, un arrêt qui déclara la procédure valable.

Le parlement de Paris a une jurisprudence contraire. On y juge que le fait de Chasse est un délit qui, donnant lieu à une condamnation d'amende, ne peut être poursuivi qu'à la requête du procureur fiscal. Les nommés Dujon ayant été condamnés pour fait de Chasse, à la requête de la dame d'Abancourt, par le juge de Bernapré où la haute-justice appartenait à cette dame, ils interjetèrent appel de la sentence, sur le fondement que le juge d'un seigneur ne peut connaître d'une action où le seigneur est intéressé, et que, dans le cas particulier, les poursuites auraient dû être dirigées au nom du procureur fiscal : la table de marbre du Palais à Paris adopta ces moyens, et par jugement du 10 avril 1767, elle infirma la sentence dont était appel.

On trouve au *Journal des Audiences*, un arrêt du 13 septembre 1706, par lequel il avait été jugé qu'un seigneur ne pouvait, pour fait de Chasse, faire informer à sa requête devant son juge.

Il y a, dans le même recueil, un arrêt de règlement qui confirme cette jurisprudence, et que le parlement de Paris a rendu, le 8 août 1712, pour la justice de Lenty en Champagne.

[[XII. Cette diversité de jurisprudence entre le parlement d'Aix et le parlement de Paris, est devenue sans objet depuis que les justices seigneuriales sont supprimées, et que les ci-devant seigneurs n'ont plus, comme tels, aucun droit de Chasse.

Mais on peut aujourd'hui élever une question analogue à celle qu'ont diversement jugée les arrêts cités : c'est de savoir si la poursuite des délits de Chasse appartient exclusivement aux propriétaires, ou si elle peut aussi être exercée par le ministère public.

L'art. 8 de la loi du 22-30 avril 1790 fait à cet égard une distinction. S'agit-il d'un délit commis dans un temps où la Chasse est libre à tout propriétaire sur son terrain? Le propriétaire lui-même, *ou autre partie intéressée*, peut seul en poursuivre la punition. S'agit-il d'un délit commis en temps prohibé? Le ministère public est admis à agir concurremment avec la partie à qui le délit a pu causer du dommage.

Mais cette distinction n'a-t-elle pas été abrogée par l'art. 4 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, suivant lequel *tout délit donne essentiellement lieu à une action publique?* Et ne peut-on pas dire, d'après cet article, qu'aujourd'hui le ministère public est, dans tous les cas, chargé de poursuivre les délits de Chasse, sauf aux parties civiles à se joindre à lui pour leur intérêt privé?

Non. En fait de Chasse sur le terrain d'autrui dans les temps non prohibés, il n'y a de délit qu'à défaut de consentement du propriétaire. Si donc le propriétaire ne réclame pas; si, par son silence, il est présumé approuver ce qui a été fait sur son terrain, le ministère public a nécessairement les mains liées. *V.* les arrêts du 5 février 1807 et du 10 juillet suivant, rapportés à l'article *Pêche*, sect. 1, §. 2, n° 12.

Remarquez cependant que, si, avec le fait de Chasse, concourait celui du port d'armes sans permission, il y aurait lieu à l'action publique, nonobstant le silence du propriétaire. *V. Armes*, §. 2, et *Port d'Armes*.

Remarquez encore que, si un propriétaire s'étant pourvu devant le tribunal correctionnel, contre un particulier trouvé chassant sur son terrain, pour le faire condamner à la réparation du dégât qu'il y a causé, le tribunal correctionnel décharge celui-ci de l'amende, sur le fondement que le propriétaire lui avait permis de chasser sur son terrain, il ne peut plus connaître de la demande de ce dernier en dommages-intérêts, et qu'il est obligé de la renvoyer aux juges civils. *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1810, rapporté à l'article *Tribunal de police*, sect. 2, §. 4.

XIII. Par quel temps se prescrivent les délits de Chasse en général? Par quel temps se prescrivent les délits de Chasse commis dans les bois de l'état de la liste civile?

V. les conclusions et l'arrêt du 2 juin 1814, rapportés ci-dessus, §. 5, n° 2.]]

XIV. Les appellations des jugemens rendus en fait de Chasse, doivent être relevées dans le mois et jugées dans les trois mois. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 3 du tit. 14 de l'ordonnance des eaux et forêts, que de deux arrêts du conseil, des 7 janvier 1687 et 28 août 1703. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, ces appellations doivent être interjetées dans les délais fixés par les art. 203 et 205 du Code d'instruction criminelle.]]

[§. VIII. *Des lois sur la Chasse qui sont particulières à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut et au Cambresis.*

L'Artois, la Flandre, le Cambresis et le Hainaut ont des lois particulières sur la Chasse. L'ordonnance du mois d'août 1669 y fut envoyée et enregistrée; mais comme l'exécution n'en était pas compatible avec les an-

ciens usages maintenus par les capitulations, Louis XIV accorda, sur les remontrances des états, une surséance qui dura jusqu'en 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans ces provinces. Les officiers qui les composent, ayant prétendu exercer toutes les fonctions et connaître de toutes les affaires que leur attribue cette ordonnance, les états et les principaux corps du pays se pourvurent au conseil-d'état, où ils obtinrent, en 1701, un arrêt qui ordonna un nouveau sursis, et renvoya les parties pardevant les intendans, lesquels reçurent ordre de dresser des procès-verbaux de leurs contestations, et de donner à ce sujet leur avis. Cette opération finie, intervint un arrêt contradictoire du 30 juin 1706, qui ordonna, entre autres choses, que la juridiction concernant la pêche et la Chasse, continuerait d'être exercée suivant les usages du pays et les anciennes ordonnances, par les magistrats, juges des lieux ou des seigneurs à qui elle était attribuée, ainsi qu'elle l'avait été avant la publication de l'ordonnance, sauf néanmoins ce qui concernait la Chasse dans les forêts du roi, à l'égard desquelles l'ordonnance devait être exécutée.

Cet arrêt fut revêtu d'une déclaration rendue le 7 novembre suivant, et enregistrée au parlement de Flandre le 23 décembre. Les officiers des maîtrises en obtinrent la révocation par un arrêt sur requête du 14 mai 1724, sous prétexte des dégradations commises par les seigneurs et les communautés dans leurs bois; mais sur l'opposition qu'y formèrent les états des quatre provinces, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un autre arrêt du 26 août 1727, lequel fut enregistré au parlement de Flandre, avec des lettres-patentes, le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux et forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts de l'état. La Chasse sur les terres des particuliers et des communautés y est réglée par les placards des anciens souverains du pays.

Nous allons donner une idée de la jurisprudence qu'ont établie ces placards, sans cependant nous arrêter à toutes les dispositions qui sont particulières aux forêts domaniales, parceque l'ordonnance des eaux et forêts y a pourvu suffisamment.

Pour éviter la confusion que produirait l'ordre chronologique des placards et celui des articles qu'ils renferment, nous ne suivrons que l'ordre des matières. Ainsi, nous verrons 1° à qui la Chasse est permise; 2° en quelle manière et en quel temps; 3° les peines établies contre les infracteurs des règlemens portés sur cet objet; 4° la procédure à observer pour faire prononcer ces peines.

I. L'opinion de Fréminville, qui regarde le droit de Chasse comme un droit purement régalien, dont les seigneurs n'ont l'usage et l'exercice que par concession du prince, est pour les Pays-Bas un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont consacré. Les termes en sont remarquables : « Nos vassaux et sujets (disent les archiducs Albert » et Isabelle, dans l'art. 36 du placard de » 1613), ayant privilége de chasser toutes » sortes de sauvagines et gibiers en leurs » seigneuries, en pourront librement user » en la saison, et défendre aux autres qui » n'auraient ce privilége d'y chasser ». On voit par ces expressions que le droit de Chasse émane bien plutôt de la concession du prince, qu'il n'est inhérent à la seigneurie. L'art. 37 met encore cette vérité dans un plus grand jour : « N'entendons néanmoins » par-là préjudicier au droit qui nous compète » de pouvoir, en personne ou par nos *commis*, » chasser en telles forêts, garennes et seigneuries, quand bon nous semblera ou à » nos *commis* (1) ».

La Chasse n'est pas permise, en ces provinces, au possesseur d'un simple fief. L'art. 36 du placard que l'on vient de citer, ne la permet qu'aux seigneurs *dans leurs seigneuries*. Le placard du 28 juin 1575, rendu pour l'Artois, après l'avoir défendue en général, la réserve *aux nobles gentilshommes possédant seigneuries, ou leurs officiers*.

Il résulte de ces textes, que le droit de Chasse n'appartient qu'à ceux qui possèdent un fief seigneurial, c'est-à-dire, un fief qui a au moins une basse-justice : encore quelques coutumes ont-elles restreint ce droit dans des bornes plus étroites.

En Artois, la Chasse est regardée comme un attribut de la seigneurie vicomtière; les seigneurs fonciers ne peuvent y prétendre.

Par sentence rendue au conseil provincial d'Artois, le 28 juin 1695, entre le comte

(1) Ces *commis* étaient des officiers nommés par le prince, pour connaître de tous les délits concernant la Chasse dans les forêts domaniales, et même dans les terres des seigneurs, par prévention avec les juges de ceux-ci. (*V. l'art. 116 du placard de 1613.*) Les officiers des maîtrises les ont remplacés; mais leurs droits ne s'étendent pas aussi loin; ils sont, comme on vient de le voir, bornés aux forêts de l'état.

d'Egmont, baron d'Aubigny, et le prieur du même lieu, il fut défendu à ce dernier de chasser, à moins qu'il ne prouvât qu'il avait une seigneurie vicomtière dans l'étendue du terroir.

C'est ce que jugea encore le même tribunal, par une sentence du 25 mai 1716, rendue entre le prince de Hornes et le sieur Deleval, laquelle fut confirmée au parlement de Paris, par arrêt rendu à la première chambre des enquêtes, le 11 août 1718, au rapport de M. Laurenchet. Le sieur Deleval, qui était gentilhomme, prétendait le droit de Chasse sur le terroir de Gauchin-le-Gal, dans lequel il soutenait avoir quatre fiefs montant à cent *mencaudées* de terre, un terrage seigneurial sur cent quarante mesures, et des rentes pareillement seigneuriales sur plusieurs héritages. Il offrait la preuve de tous ces faits; mais, comme ils ne caractérisaient qu'une seigneurie foncière, sa demande fut rejetée, quoiqu'il fût en possession immémoriale de chasser sur ce terroir. Maillart, sur la coutume d'Artois, rapporte cet arrêt comme ayant décidé que « l'on ne peut chasser en cette » province, sans avoir une *seigneurie foncière* »; nous pouvons assurer qu'il a jugé qu'il en faut une *vicomtière*. Les circonstances de cette espèce sont telles que nous les rapportons; nous les avons extraites d'une expédition de l'arrêt même.

En Hainaut, la Chasse n'est permise qu'aux seigneurs hauts-justiciers; on peut en juger par ces termes de l'art. 23 du chap. 130 des chartes générales : « Séigneurs hauts-justiciers » pourront, comme de tous temps, chasser et » voler en leurs terres et seigneuries ». Il est clair que cette permission, accordée au seigneur haut-justicier, emporte une prohibition tacite à l'égard de tout autre, d'autant plus que cet article est placé sous le titre *de la différence d'entre haute-justice, moyenne et basse.*

Néanmoins le propriétaire d'un franc-alleu noble peut chasser dans l'étendue de ce bien; l'art. 3 du chap. 104 des anciennes chartes de cette province lui en donne la faculté en ces termes : « Nos vassaux sujets pourront » avoir le déduit de la chasserie, en leurs » franchises, en la manière que leurs devanciers l'ont anciennement usé ». On ne trouve rien, dans les nouvelles chartes rédigées en 1619, qui déroge à cet ancien droit; au contraire, les archiducs Albert et Isabelle ne les ont décrétées que sous cette clause : « Le tout, sans déroger aux chartes, lois et » ordonnances de nos prédécesseurs, dont changement ni modération n'a été faite ci-dessus, lesquelles demeureront en leur force » et vertu, et voulons être entretenues, » gardées et observées en leur même forme » et manière qu'elles l'ont été jusqu'à main» tenant ».

Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence du parlement de Flandre. Le seigneur de Trith suscita un procès aux religieux de Vicogne, pour avoir fait chasser sur les terres de leur ferme d'Hurtebise, qui est un franc-alleu enclavé dans le territoire de cette seigneurie : mais il fut débouté de sa demande par arrêt du 22 février 1743. La même chose a encore été jugée en faveur de cette abbaye, contre le sieur Bouchelet, seigneur de Neuville : ce dernier voulait l'empêcher de faire chasser dans l'étendue de la ferme de Mesnil, qui est aussi un franc-alleu; mais il a également échoué, et l'abbaye a été maintenue dans sa possession. L'arrêt a été rendu le 18 mai 1765, au rapport de M. Hériguer, et confirmé en révision le 29 février 1768, au rapport de M. Malotau.

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout le monde de tendre et tirer aux oiseaux de passage, *si avant toutefois que les seigneurs particuliers ne le veuillent empêcher en leurs seigneuries, ce qu'ils pourront faire.* Le placard de 1613 semble déroger à cette permission. Voici ce que porte l'art. 71 :

« Et comme nous entendons qu'en nos pays..., y a aucuns villages où il y a des passages d'oiseaux..., dont nos commis, à cause des troubles passés, n'ont trop bonne connaissance, nous ordonnons à tous officiers des franchises et villages où tels passages pourraient être, de les annoncer chacun à notre commis ou son lieutenant en sa province, pour, par nous, y être ordonné comme trouverons convenir ».

»Et si aucuns y prétendent droit (ajoute l'article suivant), nous ordonnons qu'ils auront à exhiber les titres et documens par lesquels ils voudront vérifier tels droits, ès mains de notre secrétaire Charles de la Faille, et ce, en dedans six semaines après la publication de cette, à peine d'en être à jamais privés et forclos ».

Le placard du 28 juin 1575, qui est particulier à l'Artois, autorise tous les gentilshommes « à courre le lièvre ou voler, élever ou » poursuivre leur proie sur quelque seigneu» rie que ce soit, ne fût que les seigneurs sur » la seigneurie desquels tels nobles et gen» tilshommes voudraient lever lièvres ou vo» lailles, leur en fissent défense »; mais ils ne peuvent user de cette faculté « qu'avec

» lévriers sur les pleins champs, sans entrer » ès franches garennes ni ès bois et forêts ès » quels qui prétendraient entrer, auraient » droit de Chasse par privilége ou ancienne » possession ».

Les Brabançons ont un privilége semblable aux gentilshommes artésiens; ils peuvent chasser *noblement*, c'est-à-dire, *à force de chiens et oiseaux;* leur privilége est même plus étendu, en ce qu'il ne dépend pas des seigneurs de les en empêcher. On peut voir, sur ce point, les art. 33 et 34 de la *joyeuse entrée.*

Il y a, dans les Pays-Bas, plusieurs communautés d'habitans qui prétendent avoir acquis le droit de Chasse par une possession immémoriale; mais c'est mal à propos. La simple possession, quelque longue qu'elle soit, n'est d'aucune considération à cet égard, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un titre de seigneurie. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu pour l'Artois, en 1718, et rapporté ci-dessus.

Par l'art. 21 des points proposés à Louis XIV, pour la capitulation de Cambrai, le 5 avril 1677, on « demandait que les habitans de Cam- » brai et du Cambresis jouissent de la liberté » de la Chasse, comme ils avaient fait de toute » ancienneté ». Le roi répondit « qu'il ferait » examiner leurs droits à cet égard, et qu'il y » pourvoirait ensuite en la plus favorable » manière que sa justice le lui pourrait per- » mettre ».—Il y a apparence que ces droits n'avaient rien de réel, et n'étaient fondés que sur la faiblesse du gouvernement des archevêques de Cambrai: du moins, il n'en reste plus aujourd'hui le moindre vestige. Il y a même un arrêt du parlement de Flandre, rendu en forme de réglement, le 12 août 1760, sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambresis, qui défend la Chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de cent livres d'amende.

Le *droit de suite*, dans la Chasse, est établi par le placard rendu pour l'Artois, en 1575, et par l'art. 23 du chap. 130 des chartes générales du Hainaut. Le placard du 31 août 1613, renferme, sur cet objet, quelques dispositions remarquables. Voici les termes des art. 34 et 35 :

« *Item*, si quelqu'un avait lancé quelque bête sauvage en lieu permis et non défendu, et, en la pourchassant à chaude Chasse, elle gagnât quelque forêt, bois, garenne ou autre lieu où ne serait permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, et, ce fait, pourra librement poursuivre la proie : sinon, il fourfera soixante royaux (1) d'amende.

» Mais, si ledit veneur et les chiens avaient abandonné la bête, encore que le veneur la trouvât par après ès-lieux susdits, il ne la pourra poursuivre ni enlever, sous la même peine de soixante royaux d'amende, ne fût qu'il puisse suivre à la route sa dernière brisée ».

II. Ceux qui ont le droit de Chasse, doivent en régler l'exercice sur les dispositions des lois. La législation belgique a porté l'attention jusqu'à déterminer les espèces de gibier qu'il leur est permis de poursuivre.

Le placard rendu pour la Flandre, le 5 octobre 1514, défend indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes » rouges ou noires, ni de les tirer d'arc à » main, arbalète, ou coulevrine, ou les » prendre aux filets ou autres instrumens, à » peine de 50 lions d'or ». Il permet ensuite la Chasse des lièvres et lapins aux *gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chiens de Chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres et seigneuries, et user comme ils ont fait d'ancienneté, sans excéder.*

Le même placard défend ensuite, sans distinction de personnes, « de voler, tendre au » filet, à la tonnelle, ni autrement, ni aussi » de tirer d'arc à main, arbalète, crennequins, » coulevrines et autres instrumens, lesdits » lièvres et *conins* (lapins), ni les perdrix, » faisans, hérons, butoirs, oiseaux de ri- » vière et autres volailles et sauvagines quel- » conques. Sauf que les gentilshommes ayant » accoutumé de tenir oiseaux de poing, pour- » ront voler avec leurs oiseaux (l'ostre ré- » servé), auxdits oiseaux de rivière tant seu- » lement ».

Les placards postérieurs ont donné plus d'étendue au droit de Chasse.

L'art. 4 de celui qui a été rendu pour le Hainaut, le 31 juillet 1560, permet à *tous seigneurs et gentilshommes de chasser, en leurs terres seulement, toutes bêtes et volailles.*

Celui du 28 juin 1576, rendu pour l'Artois, leur permet la même chose implicitement : « défendons à tous (c'est le législateur qui » parle), de quelque qualité ou condition » qu'ils soient, *réservés les nobles gentils-* » *hommes possédant seigneuries en notredit* » *pays d'Artois, ou leurs officiers,* de chasser

(1) Le royal est évalué, par l'art. 108 de ce placard, à 26 patars et deux tiers, qui, dans les Pays-Bas français, font une livre 13 sous 4 deniers de France.

» et vener en notredit pays d'Artois, prendre » sangliers, cerfs, biches, chevreuils, lièvres, » conins, faisans, poules de bris, hérons, » perdrix ou autres sauvagines ou volatiles, » quels qu'ils soient. Davantage, avons dé- » fendu et interdit, défendons et interdisons » à tous, de quelque état, qualité ou condi- » tion qu'ils soient, de s'avancer, de tonnel- » ler, tendre filets, lachies, harnois, retz ou » autres instrumens, engins et artifices, soit » en terre ou par eau, pour prendre aucunes » sauvagines, volailles ou oiseaux, quelles » qu'elles soient, ni pareillement les tirer » d'albalète, arc à la main, arquebeuse, ou » en autre manière que ce puisse être : *n'est* » *chacun ès limites de sa terre et seigneurie* ».

Le placard de 1613, qui est commun à tous les Pays-Bas, ne déroge pas à la règle établie par ces deux derniers : l'art. 82 permet, au contraire, à tous ceux qui ont droit de Chasse, de *prendre les cygnes sauvages et autres oiseaux ci-devant nommés*, qui sont les faisans, perdrix, hérons, bécasses, pluviers *et autre semblable gibier*.

Il n'était pas permis, autrefois, de chasser de la manière qu'on le voulait. Le placard de 1613 contient sur ce point, plusieurs dispositions remarquables.

« Comme la Chasse qui est permise à nos » vassaux (dit l'art. 29), leur doit seulement » servir de passe-temps, sans en abuser, notre » intention est qu'ils n'en usent, sinon en » saison et hors des lieux défendus et avec lé- » vriers, chiens courans et la grande trompe, » et que ce soit au surplus de poil avec poil, » et de plume avec plume, qu'en aucun lieu on » appelle Chasse noble, si ce n'est qu'ils aient » privilége plus ample et exprès au contraire».

L'art. 30 ajoute : « N'entendons tolérer » ceux qui chassent avec quelques lesses de » lévriers, et une petite trompe en leur po- » che; ains que ceux qui auront ainsi chassé, » soient condamnés en 60 royaux d'amende ».

L'art. 31 mérite une attention particulière : « Et pour mettre ordre au grand dégât que font aucuns particuliers, sous ombre que la Noble-Chasse par privilége leur serait permise, nous ordonnons qu'en chaque village ou communauté, n'y aura qu'une trompe, laquelle ès seigneuries et villages à nous appartenans, sera gardée par les commis de notre grand-veneur ou ses substituts, et ès villages de nos vassaux ayant droit de privilége de chasser, par nosdits vassaux ou par leurs commis; et devra un chacun qui voudra chasser, aller sous la conduite de telle trompe, à la peine susdite; ne fut qu'un gentilhomme ou autre particulier privilégié entretienne une meute de chiens, lequel pourrait avoir aussi une trompe pour chasser ès lieux permis ».

L'art. 44 ne permet aux seigneurs de prendre les lièvres et les lapins dans les seigneuries, *qu'avec filets et furons*.

Mais, toutes ces modifications ne s'observent plus aujourd'hui. On ne connaît plus ni la Noble-Chasse, ni l'usage de la grande trompe, etc.

Les anciennes lois des Pays-Bas ont aussi fixé le temps de la Chasse. L'art. 28 du chap. 133 des chartes générales du Hainaut porte : « Encore que les hauts-justiciers puis- » sent chasser en leurs seigneuries, selon » qu'il est dit ci-dessus, néanmoins ils ne » pourront chasser à bêtes rouges, sinon en » leur saison; à savoir, cerf, dès l'entrée de » mai jusqu'à l'exaltation de Sainte-Croix; et » biche, dès le jour de Saint-Remy jusqu'au » commencement de carême; à peine de 6 li- » vres tournois; outre la perte de la bête ou » la valeur d'icelle ».

Le placard de 1613 contient plus de détails sur cet objet : « Et pour autant (dit l'art. 46) » que la saison de la sauvagine se trouve plus » avancée que par les précédens placards il » n'est dit, avons ordonné et ordonnons que » personne ne pourra chasser et mener aucuns » chiens hors lesse, soit pour chasser ou au- » trement, dès le premier jour de mars jus- » qu'au jour de Sainte-Marie-Magdeleine, le » le 22 juillet : à peine de fourfaire 10 royaux » d'amende, et par-dessus ce, payer le dom- » mage qu'aux grains ou autrement il pour- » rait avoir fait ».

Cet article ne parle pas des volatiles; mais voici ce qu'en dit l'art. 78 : « Ne sera jamais » permis à personne de voler les hérons, fai- » sans, perdrix ou autre semblable gibier, » dès le premier jour de mars jusqu'au jour » de Sainte-Marie-Magdeleine, à peine de » fourfaire 60 royaux d'amende, avec les » oiseaux et chiens, et de payer le dommage » et intérêt qu'ils pourraient avoir fait ès » grains et autres fruits (1) ».

« Quant à la Chasse du renard et du loup (dit l'art. 58), comme icelle a de tout temps été permise, nous les permettons aussi par ces dites présentes, tant en hiver sur la neige,

(1) Ce terme a été prolongé par un arrêt de règlement du parlement de Flandre du 9 août 1746, lequel a fait défense de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou sans chiens, sur les terres ensemencées depuis le 1 avril jusqu'au 15 août inclusivement, sous les peines portées par les ordonnances.

qu'en autre saison moyennant qu'elle soit dressée en présence ou par consentement de nos commis ayant de ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos vassaux qui ont privilége et pouvoir de chasser avec meute de chiens, trompe et bonne troupe de gens, pour faire la huée; et auront les veneurs de chacun renard ou loup ainsi pris, le salaire de tout temps à ce statué (1); à laquelle fin, les commis où ayant de ce charge, feront annuellement le tour du loup, chacun en sa province; et seront tenus les communautés et villages leur fournir des dépens de bouche et non plus ».

L'art. 36 inflige une amende de 60 royaux à celui qui chasse sans en avoir le droit, pourvu que ce soit avec des armes et des chiens (2).

Mais celui qui prend « lièvres ou lapins et battant les haies sur la neige, ou avec bourses, ou les tire sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens et trompe, icelui fourfait 10 royaux d'amende pour chacun lièvre ou lapin qu'il aura pris ou tiré en la manière susdite (ce sont les termes de l'art. 41); et soit qu'il en prenne ou non (ajoute l'art. 42), ou qu'il soit trouvé au fait, ou d'icelui convaincu, il fourfera semblablement 10 royaux d'amende ».

L'art. 83 défend de prendre aucun gibier à la pipée, en quelque lieu que ce soit, sous peine de 4 royaux d'amende.

III. On n'a rien négligé pour empêcher les contraventions aux règlemens concernant la Chasse. Le port d'armes était un moyen de les éluder, on l'a défendu. Un placard du 22 novembre 1539 ordonne que « nul ne s'avance de porter par ledit pays de Flandre, en allant par les champs, en chemins ou dehors, coulevrines, arquebuses, arbalètes, ni arcs à main, sous peines de confiscation d'icelles et de 20 livres parisis, si avant que notre grand-veneur, son lieutenant ou autres nos officiers et sujets leur mesus sera vérifié : ores qu'ils ne soient trouvés ni saisis desdites coulevrines, etc., ni en présent méfait...; de ce excepté et réservés ceux qui sont ou seront actuellement en notre service et à nos gages, quand ils iront par les champs audit pays de Flandre, à leur garnison, du congé de leur capitaine et non autrement. Et bien entendu que les confrères d'aucunes compagnies d'arbalétriers ou couleuvriers privilégiés.... qui voudront prendre leur passe-temps de leurs arbalètes ou coulevrines à la butte, pour ce faire, pourront, avec leurs coulevrines ou arbalètes, aller de leurs maisons et domiciles ès lieu où l'on est accoutumé d'en tirer, et semblablement en retourner, et autrement non ».

Le placard de 1613 renouvelle quelques-unes de ces dispositions. « *Item* (y est-il dit, art. 27), défendons à tous de porter aux champs arquebuses ou pistolets chargés de dragée ou semence grande ou petite, à peine de 10 royaux d'amende. Bien pourront les passagers (continue l'art. 28) charger leurs arquebuses ou pistolets d'une balle ou non plus, sans la pouvoir fendre en croix ou autrement, sous la même peine.

L'art. 58 rapporté ci-dessus, permet à tout le monde la Chasse aux loups et aux renards dans les formes qui y sont prescrites. Celui qui néglige ces formes, et qui est trouvé avec des armes hors des chemins ordinaires, doit subir l'amende, quoiqu'il prétexte de chasser aux loups ou aux renards. C'est la disposition de l'art. 59.

L'art. 75 condamne à une amende de 40 royaux celui qui est trouvé avec des filets, tonnelles et autres instrumens propres à prendre des cygnes sauvages, des faisans, des perdrix et autre semblable gibier.

L'art. 84 semble ne pas s'accorder avec cette disposition. En voici les termes : « Pour ce que l'on trouve par expérience, que, sous prétexte d'aller prendre des cailles, aucuns portent avec eux filets excédant la grandeur des filets de caille avec lesquels ils prennent lièvres et lapins, perdrix et semblables, nous ordonnons que quiconque sera trouvé avoir semblables filets excédant la grandeur susdite, fourfera 60 royaux d'amende avec les filets et ce qu'il aura pris, et ne pourra jamais plus tendre aux cailles, à peine de 60 royaux comme devant ». On voit que cet article punit d'une amende de 60 royaux, un délit contre lequel l'art. 75 n'en inflige qu'une de 40. Mais pour concilier l'un avec l'autre, il faut dire que l'art. 84 s'entend de ceux qui tendent au gibier avec ces filets, et que l'art. 75 s'applique à ceux qui n'en font pas un usage actuel. Cela est si vrai, que l'art. 74 soumet à l'amende de 60 royaux ceux qui tirent ou prennent « des cygnes sauvages, » faisans, perdrix et autres semblables avec » arcs, arquebuses, filets, lacs, tirasses de » nuit, chevaux, ailliers, mordans, tonnelles » et autres semblables inventions. ».

Ceux qui détruisent les nids de cygnes,

(1) *V.* l'article *Braconnier*, et ci-après, §. 10.

(2) L'arrêt de règlement du 12 août 1760 prononce une amende de 100 livres, ce qui revient à peu près au même.

faisans, perdrix ou semblable gibier, encourent l'amende de 60 royaux. C'est ce que porte l'art. 76; « et qui, en la manière susdite (ajoute l'art. 75), tirera ou prendra » un héron, ou détruira son aire, fourfera » l'amende de 20 royaux ».

Les art. 60 et 61 sévissent contre quelques abus encore assez fréquens en certains endroits.

« Comme nous entendons qu'aucuns s'avancent de faire aux bois et campagnes grands puits, fossés et louvrières, qu'ils savent dextrement couvrir de feuillages ou autrement, sous prétexte de s'en servir à prendre loups, èsquels toutefois pourraient aussi tomber les sauvagines, voire les veneurs et autres passans, nous avons expressément défendu et défendons par cesdites présentes à qui que ce soit, de faire tels puits ou fossés, à peine de fourfaire 60 royaux d'amende.

» Et s'il y en a aux bois ou campagnes pour tirer pierres, chaux ou minéraux, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du village où elles sont, les feront environner de quelques haies, à peine que nos commis les feront faire à leurs dépens, et fourferont en outre le double de ce à quoi lesdits dépens auront porté ».

L'usage des chiens est aussi un des objets réglés par les placards des Pays-Bas. L'art. 41 de celui de 1613 permet *à ceux qui peuvent et veulent hanter la Chasse, de tenir chiens à ce servans.* L'art. 48 défend « aux paysans et » à tous autres non privilégiés de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire 10 » royaux d'amende pour chaque chien ». L'arrêt de réglement du 12 août 1760 défend la même chose, « à peine de 100 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, peines qui seront encourues par le seul » fait de la reconnaissance des chiens à eux » appartenans, trouvés chez eux ou sur la » campagne, chassans ou non chassans ».

L'art. 48 du placard de 1613 qu'on vient de citer, ajoute qu'ils pourront néanmoins tenir des chiens de Chasse « pour le service de leurs » seigneurs ou maitres; auquel cas, ils les devront faire marquer de la marque de leurs» dits maitres, et icelle marque entretenir, à » peine que nos commis les confisqueront à » leur profit ». — Cette disposition déroge à l'art. 2 du placard rendu pour le Hainaut en 1560, lequel défend aux seigneurs qui ont droit de Chasse, de faire tenir leurs chiens par leurs fermiers, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, afin que les fermiers ne puissent s'en servir pour chasser eux-mêmes.

Le placard du 28 juin 1575, pour remédier aux désordres occasionés par les chiens couchans, défend indistinctement à toute personne noble ou non noble, d'en tenir ou nourrir. L'art. 55 du placard de 1613 renouvelle cette défense, et n'en excepte que ceux *qui auront ce titre, privilége ou possession valable.* « Tous chiens couchans appartenans » à autre (ajoute l'art. 56), seront par nos » commis pris et confisqués, afin que le » nombre qu'il y en a en nos pays soit di» minué ».

L'art. 57 défend à ceux qui peuvent tenir des chiens couchans, de s'en servir depuis le 1er mars, *que les perdrix s'apparient, jusqu'au jour de Sainte-Marie-Magdeleine; à peine comme dessus*, c'est-à-dire, de confiscation et 60 royaux d'amende; c'est ce qui résulte des derniers mots de l'art. 55.

Les chiens de Chasse semblent protégés par les lois flamandes d'une façon particulière; on peut en juger par les dispositions suivantes du placard de 1613.

« Art. 49. *Item*, si quelqu'un blessait un chien de Chasse, il fourfera 2 royaux d'amende, et sera par-dessus ce tenu de donner satisfaction au maître.

» 50. Et s'il le tue, il en devra rendre au maitre un semblable, ou autrement lui donner satisfaction, et fourfera 6 royaux d'amende.

» 51. *Item*, si quelqu'un dérobe un chien de Chasse, il le devra rendre en cas qu'il soit en vie: et en cas que non, il devra donner satisfaction au maitre, et fourfera aussi 6 royaux d'amende.

» 52. Mais si quelqu'un dérobait un chien de notre vénerie ou louverie, il fourfera 40 royaux d'amende, et paiera la valeur du chien.

» 53. *Item*, si quelqu'un dérobait un chien mâtin, il le devra rendre et donner satisfaction au maître, et payer 3 royaux d'amende.

» 54. *Item*, comme par plusieurs fois nous a été remontré que divers bouchers, tanneurs, et autres sujets inhabitans de nos pays de par deçà, tiennent dogues et chiens de semblable grandeur, lesquels ils laissent courir de jour parmi les rues, par où souventefois il advient qu'ils mordent nos chiens courans et autres de notre Chasse et de nos bons sujets; nous ordonnons et statuons que personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, ne pourra tenir tels dogues ou grands chiens mordans, ne soit que de jour elle les tienne enfermés, liés ou enchaînés, à peine de fourfaire chaque fois 12 royaux d'amende,

et de payer la valeur des chiens blessés ou affolés : et en cas que quelqu'un de nos sujets fût blessé, le maître de tel chien payera le chirurgien et les dépens nécessaires, et au blessé le double pour sa blessure, ou lui donnera telle autre satisfaction plus grande, que, selon l'exigence du cas, lui sera trouvée appartenir ».

Le placard du 5 octobre 1514, rendu pour la Flandre, porte « que tous paysans tenant mâtins ou autres chiens, pour la garde de leur bestiaux, maisons et autrement, seront tenus pendre au cou d'iceux chiens un bâton de trois pieds de long, sur et à peine de 10 livres parisis ».

Le placard du 31 juillet 1560, particulier au Hainaut, ordonne la même chose, excepté qu'il n'exige, dans le bâton, que la longueur d'un pied et demi, et qu'il ne prononce contre les infracteurs qu'une amende de 2 *carolus pour chacun chien et chacune fois que tels chiens seront trouvés en nos bois ou forêts sans lesdits billots* ou bâtons.

Le placard du 14 décembre 1661, rendu pour la même province, enjoint aux paysans de « contenir leurs chiens, soit aux champs ou ailleurs, si bien qu'ils ne poursuivent aucun gibier, ni rompent les Chasses, sous peine arbitraire ».

Toutes ces amendes n'ont lieu que pour le premier délit. Le second ou troisième doit être puni plus sévèrement à l'arbitrage du juge, suivant les art. 102 et 103 du placard de 1613. L'art. 104 déclare que ceux qui chassent en troupe, n'en sont pas quittes pour une seule amende, mais qu'ils en doivent autant qu'ils sont de délinquans.

L'art. 109 ordonne aux juges de condamner les délinquans insolvables, à quelque peine corporelle, telle que la prison au pain et à l'eau, le bannissement, la fustigation ou autre semblable, suivant la nature et les circonstances du délit.

L'art. 110 rend les pères et les maîtres responsables des contraventions commises par leurs enfans et leurs domestiques, lorsqu'ils les souffrent et les dissimulent.

Les art. 113 et 114 soumettent les gens de guerre et les écoliers des universités aux dispositions du placard, et les assujettissent à la juridiction des tribunaux qui en doivent connaître.

IV. La procédure en matière de Chasse doit être sommaire, suivant le placard du 5 octobre 1514, qui ordonne aux accusés de consigner les amendes pour lesquelles ils sont poursuivis, avant de pouvoir s'opposer. L'art. 107 du placard de 1613 déclare les sentences exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. L'art. 111 oblige l'accusé d'avouer ou de nier le fait, dès qu'il a entendu les conclusions prises contre lui ; et si, après l'avoir nié, il en est convaincu, il doit être condamné à une amende arbitraire, outre celle qui est prononcée par les placards, et aux dépens occasionés par la preuve.

La difficulté de convaincre les délinquans, dispense des preuves ordinaires. L'art. 112 porte que les officiers de justice « qui auront trouvé tels délinquans sur le fait, en seront crus par serment ès cas qui n'excèderont point 15 florins une fois ; mais en ceux de sommes plus grandes, sera besoin qu'ils soient assistés d'un contre-témoin non reprochable ».

L'arrêt de réglement du 12 août 1760, après avoir fixé à 100 livres les amendes contre ceux qui chassent ou tiennent des chiens de Chasse sans en avoir le droit, ajoute que « les gardes et sergens dont la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés au greffe des seigneurs hauts-justiciers, seront crus sur leurs rapports, en les affirmant dans la huitaine ».

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout particulier de « faire appréhension en présent méfait de ceux qui contreviendraient à cette inhibition et défense, à charge toutefois de incontinent les présenter à la justice compétente ».

Nous avons déjà dit que les officiers des maîtrises connaissent privativement des contraventions aux réglemens concernant la Chasse, commises dans les bois de l'état et sur les lisières. Pour celles qui se commettent ailleurs, c'est aux juges des seigneurs du lieu à en connaître, et ils peuvent le faire même dans le cas où l'accusé ne demeure pas sous leur juridiction : telle est la jurisprudence du parlement de Flandre. Pollet, partie 3, §. 26, n° 4, en rapporte un arrêt du 13 novembre 1699.

La prévention est cependant admise entre le juge royal et les officiers du seigneur, parceque la Chasse est un droit régalien dans l'origine, quoique seigneurial dans l'exercice. Dumées, qui n'a qu'ébauché cette matière dans son *Traité des droits féodaux*, fonde ce droit de prévention sur l'art. 116 du placard de 1613, mais c'est sans raison. Cet article attribue simplement aux *commis* du prince, dont nous avons parlé ci-dessus, la connaissance exclusive de tous les délits concernant

la Chasse, soit dans les forêts du roi, soit ailleurs, si ce n'est dans les lieux où les juges ordinaires royaux et autres sont en possession de connaître des délits commis dans les terres des seigneurs particuliers; cas auquel l'article cité leur donne aussi le droit d'en connaître *par prévention de tous nos autres officiers*, dit le législateur, *et de ceux de nosdits vassaux et sujets*. On voit que Dumées confond mal à propos les *commis* du roi avec les juges royaux: au reste, ce qu'il dit est toujours vrai; la raison seule qu'il en donne, est fausse.

L'amende appartient au fermier du domaine, à moins que le seigneur n'ait *franche forêt ou garenne;* car en ce cas, elle lui appartiendrait, soit qu'elle eût été prononcée par le juge royal, soit qu'elle l'eût été par celui de la seigneurie. Dumées dit que, dans le premier de ces deux derniers cas, elle appartient indistinctement au roi, et dans le second, indistinctement au seigneur; mais c'est encore une erreur. L'art. 36 du placard de 1613 autorise les seigneurs à défendre la Chasse, dans l'étendue de leurs seigneuries, à ceux qui n'en ont pas le droit, *à peine de 60 royaux d'amende, qui se payera à nos commis; et si nosdits vassaux ont franches forêts ou garenne, ladite amende sera à leur profit;* disposition qui fait bien voir que ce n'est point la qualité du juge qui détermine à qui doit appartenir l'amende, puisque, dans le cas même où le seigneur qui n'a pas de franche garenne, défend la Chasse à ceux qui n'en ont pas le droit, c'est-à-dire, les fait poursuivre par ses officiers, l'amende est au profit du roi.

Il faut cependant observer que le fermier du domaine n'en peut prétendre qu'un tiers, parcequ'il y en a un pour le dénonciateur, et un pour le sergent qui en fait l'exécution. C'est ce qui résulte des placards des 3 octobre 1514, 23 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575. L'art. 105 de celui de 1613 attribue aux *commis* du roi le tiers que les autres adjugent aux sergens; mais cette disposition a cessé avant l'existence de ces *commis*.]

[[V. Toutes ces lois ont subi pour les ci-devant provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut et du Cambresis, les mêmes changemens qu'ont éprouvés dans le reste de la France, les ordonnances de 1601, 1607 et 1669. *V.* les observations ajoutées à chacune des parties des §. précédens.]]

* §. IX. *Des lois sur la Chasse, qui sont particulières à la Lorraine.*

En Lorraine, le droit de Chasse réside dans la personne de celui qui représente le public, et qui exerce les droits de la société. Le prince seul et les seigneurs hauts-justiciers en ont l'exercice illimité; il est interdit aux seigneurs de moyenne et basse-justice; et si les seigneurs directs en ont quelquefois l'usage, ce n'est que par une espèce de tolérance, et dans des cas qui se rencontrent rarement.

Le duc Henri, par son ordonnance du 8 août 1621, confirmant celles des ducs ses prédécesseurs, sur le fait des Chasses, déclare formellement qu'il « interdit, sur les peines et amendes y portées, et défend à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de chasser en ses forêts, bois, buissons, garennes et campagnes; en ceux des prélats ou vassaux de ses pays, auxquels il veut être loisible comme auparavant, de chasser ès lieux de leurs hautes-justices ».

On voit par cette disposition, qu'alors le droit de Chasse était concentré dans la personne du souverain et des seigneurs hauts-justiciers, à l'exclusion des seigneurs de moyenne et basse-justice, et des seigneurs de fiefs. En effet, la prohibition est générale, et les premiers seuls en sont exceptés.

Le duc Léopold, regardé à si juste titre comme le législateur de la Lorraine, rendit en 1704 une ordonnance sur le fait des Chasses. Après avoir exposé dans le préambule de cette loi, que l'exercice de la Chasse « me convient qu'aux princes et aux grands seigneurs, dont il fait un des principaux plaisirs »; après avoir interdit la Chasse à ses sujets, de quelque condition qu'ils soient, ce prince met une exception à cette prohibition générale; et cette exception est encore en faveur des seigneurs hauts-justiciers: « Pourront néanmoins (est-il dit par l'art. 9) les seigneurs hauts-justiciers chasser dans l'étendue de leurs hautes-justices, suivant l'ancien usage, lorsqu'elles ne seront point comprises dans nos plaisirs ».

Par l'art. 10 de la même ordonnance, le duc Léopold, voulant pourvoir à l'indemnité de ceux qui, par son fait, pouvaient être privés du droit de Chasse, n'accorde cette indemnité qu'aux seuls seigneurs hauts-justiciers; d'où il résulte la conséquence qu'eux seuls avaient le droit de Chasse; autrement, il faudrait supposer que ce prince respectait moins les droits des seigneurs moyens et bas-justiciers, que ceux des seigneurs de haute-justice. Mais quelle aurait été la raison de cette différence? Le duc Léopold ne respectait-il pas également les droits de tous ses sujets?

Dans une loi postérieure, par l'art. 18 de l'édit de 1729, le prince jugea même à propos de mettre des conditions aux prérogatives attachées à la qualité des seigneurs hauts-justiciers : une portion trop modique, par exemple, un septième dans une justice haute, moyenne et basse tout ensemble, ne doit donner aucun droit de Chasse à celui à qui une telle portion appartient. « Pour éviter » (est-il dit dans cet article) les contestations qui arrivent souvent au sujet de la » Chasse, entre les seigneurs qui ont différentes parts dans une haute, basse, moyenne » ou foncière justice, défendons, à peine de » 100 liv. d'amende, à celui qui n'aura pas au » moins un sixième dans une haute, moyenne, » basse ou foncière justice, d'y chasser ». En un mot, il n'y a aucun article dans l'édit de 1729, dans celui de 1704, et dans tous ceux qu'ont rendus, sur le fait des chasses, les ducs de Lorraine, qui ne tende à exclure les seigneurs moyens et bas-justiciers du droit de Chasse. On voit même que les ducs n'ont accordé ce droit aux seigneurs hauts-justiciers qu'avec le plus grand ménagement, et parcequ'ils composaient le premier ordre de leur état, auquel seul, suivant l'ordonnance de 1704, *il convient surtout de prendre les plaisirs de la Chasse.*

A l'égard des seigneurs des fiefs, on voit qu'ils sont compris, avec les moyens et bas-justiciers, dans la prohibition générale prononcée par les ordonnances. Cependant comme ils ont un domaine, ou au moins une propriété directe, comme le gibier en est, en quelque sorte, une production, on a pensé qu'il y avait une espèce de justice à modifier en leur faveur les dispositions prohibitives de ces lois ; et par l'édit de 1729, il leur est permis de chasser sur leurs fiefs, mais dans un cas seulement : lorsque les terres qui en dépendent se trouvent réunies et forment une enclave bien déterminée : « Les nobles (porte » l'art. 20 de cet édit) résidant dans les fiefs » dont le ban est séparé, pourront chasser » dans l'étendue de leurs fiefs seulement ; et » si les terres et héritages dépendans de leurs » fiefs, se trouvent épars dans le finage d'une » haute-justice, ils ne pourront y chasser sans » un titre exprès ».

Telles sont les lois Lorraines sur le fait des Chasses. Deux règles générales et une modification à ces règles, en forment, comme on voit, tout l'ensemble. 1°. La Chasse appartient au seigneur haut-justicier. 2°. Tous les autres, et nommément les moyens et bas-justiciers, sont privés de l'exercice de ce droit. 3°. Les seigneurs de fiefs peuvent néanmoins en jouir, mais par exception et dans un seul cas, lorsque leur fief est réuni en un corps circonscrit et limité.

Ces lois sont consacrées par la jurisprudence la plus constante. La cour souveraine de Nancy en a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts. On se contentera d'en rapporter trois des plus récens.

Par arrêt du 12 août 1732, cette cour a fait défense à un seigneur de moyenne et basse-justice, « de chasser dans l'étendue » d'une haute-justice, tant et si long-temps » qu'il n'aurait pas un sixième dans la haute, » moyenne, basse et foncière justice dudit » lieu ». Cette cour a donc jugé qu'il ne suffisait pas d'avoir la moyenne et basse justice sur un territoire, pour avoir le droit d'y chasser ; mais que, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance de 1729, il fallait avoir encore sur le territoire au moins un sixième de la haute-justice.

Par un autre arrêt du 1er août 1757, la même cour a interdit l'exercice de la Chasse au sieur de Clermarès, sur le territoire de Batincourt, dont le sieur Rassemberg était seigneur haut-justicier, quoique le sieur de Clermarès fût lui-même seigneur moyen et bas-justicier de cette terre pour la plus grande partie. Cet arrêt prouve clairement que la qualité de seigneur de moyenne et basse-justice, ne suffit pas seule pour donner le droit de Chasse à celui qui a ce titre, et que l'exercice en est interdit à toute personne qui n'a pas au moins un sixième dans une haute-justice.

Enfin, la cour souveraine de Nancy a jugé, contre le sieur de Mitry, par arrêt du 3 janvier 1771, qu'il ne suffisait pas, pour avoir le droit de Chasse, de posséder fief avec moyenne et basse-justice ; que la jouissance même, jointe à ce titre, ne suffisait pas encore ; mais qu'il fallait, conformément à l'art. 9 de l'ordonnance de 1729, que les terres du fief ne fussent point éparses dans le territoire de la haute-justice ; en un mot, qu'il était nécessaire que le fief eût un ban séparé, ou bien que le seigneur réunît à sa directe au moins un sixième de la haute-justice. (M. H...) *

[[Répétez ici l'observation qui termine le §. 8.]]

* §. X. *De la Chasse du loup.*

I. La Chasse du loup est si importante pour la conservation des personnes et du bétail, qu'elle a mérité, de la part de nos rois, une attention particulière. En effet, cet animal, également féroce et carnassier, n'est pas seu-

lement le plus rusé des animaux, il est encore un des plus féconds : aussi y avait-il autrefois tant de loups dans le royaume, qu'on fût obligé de lever une espèce de taille pour en faire la Chasse. Charles V exempta de cette imposition, en 1377, les habitans de Fontenai, près du bois de Vincennes.

L'art. 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, enjoint aux grands maîtres, à leurs lieutenans, aux maîtres particuliers et autres, de faire assembler un homme par feu dans chaque paroisse de leur ressort, avec des armes et des chiens propres pour faire la Chasse du loup trois fois l'année, aux temps les plus commodes.

L'art. 37 de l'ordonnance du mois de mai 1597 reprend vivement les sergens louvetiers de leur négligence à chasser les loups, et leur ordonne expressément de faire, de trois mois en trois mois, devant les maîtres particuliers et les gruyers, les rapports des prises qu'ils auront faites ; à peine de privation des droits et priviléges attribués à leurs offices, pour la première fois qu'ils y auront manqué, et de privation de leurs offices en cas de récidive. La même loi défend aux officiers des maîtrises ou grueries, de délivrer à ces sergens louvetiers aucun bois pour la confection des engins propres à prendre les loups, avant que les rapports dont il s'agit, aient été faits.

Ces dispositions sont renouvelées et même étendues par l'ordonnance de juin 1601, qui enjoint aux maîtres particuliers des eaux et forêts et aux capitaines des Chasses, de contraindre les sergens louvetiers par amende, suspension et privation de leurs charges, à chasser aux loups et aux renards, et de faire devant ces officiers, de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, le rapport du service et des prises qu'ils auront faits.

L'art. 6 de la même ordonnance ajoute : « Et d'autant que, depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement » accru et augmenté en ce royaume, qu'il » apporte beaucoup de perte et de dommage » à tous nos pauvres sujets, nous admonestons tous seigneurs hauts-justiciers et seigneurs de fief, de faire assembler, de trois » mois en trois mois, ou plus souvent encore, » selon le besoin qu'il en sera, aux temps et » jours plus propres et commodes, leurs payssans et rentiers, et chasser au dedans de » leurs terres, bois et buissons, avec chiens, » arquebuses et autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres et autres bêtes » nuisibles, et de prendre actes et attestations du devoir qu'ils en auront fait, par » devant leurs officiers ou autres personnes » publiques, et iceux envoyer, incontinent » après, aux greffes des maîtrises particulières des eaux et forêts du ressort où ils » seront demeurans ».

Comme l'art. 1 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1601, il faut en conclure que ce qui est prescrit par celle-ci sur la Chasse aux loups, doit encore être observé.

Ainsi, il est du devoir des seigneurs hauts-justiciers de faire la Chasse aux loups tous les trois mois, ou du moins de la faire ordonner par leurs officiers. Ils ne doivent pas attendre que les habitans se plaignent des dégâts que font les loups : c'est pourquoi le procureur fiscal se conformerait aux ordonnances de 1601 et de 1669, si, à l'audience qui précède les trois mois, il requérait une Chasse au loup, qu'on appelle communément *battue* ou *huée*. Le juge, en cas pareil, ordonne la *battue* ou *huée*, et enjoint aux habitans de s'assembler pour cet effet, sous peine d'une certaine amende. Les jours qu'on a coutume d'indiquer pour cette Chasse, sont les fêtes et les dimanches, après le service divin, afin que les habitans ne soient pas distraits des travaux de la campagne.

Par arrêt du parlement d'Aix, du 16 septembre 1675, il a été ordonné que le procureur fiscal ou un autre officier de la justice, nommé par le juge, assisterait à la Chasse, laquelle serait commandée par le seigneur de la paroisse, s'il était sur les lieux et s'il le pouvait, ou, en son absence, par un gentilhomme, s'il s'en trouvait sur les lieux, sinon, par telle personne expérimentée qui serait nommée par le procureur fiscal ou l'officier présent.

Lorsque les habitans sont au rendez-vous, le garde de la terre doit en faire l'appel, et marquer sur son rôle les absens. Le commandant doit ensuite séparer en deux bandes ceux qui sont présens, les batteurs d'un côté et les tireurs de l'autre : on envoie les batteurs avec le garde, qui les place autour du bois, de distance en distance. Après cela, le commandant tire un coup de fusil ou de pistolet, pour avertir les batteurs d'entrer dans l'enceinte, et les tireurs de se tenir sur leurs gardes : il est important, pour la réussite de la Chasse, que les batteurs aient, autant qu'il est possible, le vent au dos.

Le commandant doit marcher à la tête des tireurs, et les placer de distance en distance

à l'opposition des batteurs, en observant de mettre les meilleurs tireurs dans les fonds et les ravines, parceque ce sont les passages ordinaires des loups.

Lorsque les batteurs sont parvenus jusqu'aux tireurs, et que la battue est faite, on doit rassembler les chasseurs, et le garde fait un second appel, pour reconnaître si, pendant la Chasse, personne ne s'en est allé : si quelqu'un s'est absenté, il doit être condamné à l'amende.

Deux arrêts du conseil, des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677, pour prévenir les abus que les officiers de louveterie pourraient commettre dans l'exercice de leurs charges, ont défendu expressément à tout lieutenant de louveterie, de faire aucune publication de Chasse aux loups que du consentement de deux gentilshommes du département, nommés par l'intendant de la province, lesquels, avant de consentir à la publication, doivent reconnaître si les habitans des lieux peuvent assister à la Chasse, sans quitter leur labeur. Les mêmes arrêts portent que, quand les lieutenans de louveterie auront tué quelques loups, ils seront tenus de les représenter aux gentilshommes nommés, qui leur délivreront leur certificat, sur lequel l'intendant fera la taxe des frais pour la prise des loups, etc.

Le grand-maître du département de Berry ayant été commis, par arrêt du conseil, du 25 février 1697, pour faire des battues dans cette province, auxquelles les habitans des villes et villages devaient assister, sous peine de dix livres d'amende, l'intendant de la province prétendit que, conformément aux arrêts du conseil des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677, c'était à lui à ordonner ces Chasses. En conséquence, il rendit son ordonnance; mais elle fut cassée par arrêt du conseil, du 14 janvier 1698, et la commission du grand-maître fut confirmée. Cet arrêt déclare 1° que la juridiction sur la Chasse aux loups appartient aux grands-maîtres, à l'exclusion de tout autre officier; 2° que les arrêts du conseil de 1671 et 1677 n'étaient intervenus que pour réprimer les abus que commettaient les officiers de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, en assemblant les habitans des paroisses, de leur autorité privée, et en levant sur eux des droits qui ne leur étaient point attribués par les réglemens.

[[II. Ces sortes de conflits ne peuvent plus avoir lieu depuis la suppression des grands-maîtres et des autres officiers des eaux et forêts; et c'est aux préfets des départemens qu'appartient aujourd'hui la police de la Chasse aux loups (1).

Le préfet du département de l'Indre a pris, le 26 germinal an 10, un arrêté par lequel, « Vu l'art. 6 de l'ordonnance du mois de juin 1601, l'art. 2 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697, rendu pour l'ancienne province de Berry, qui ordonnait que, *par le grand-maître des eaux et forêts, ou par les officiers des maîtrises de Bourges, Vierzon et Issoudun, il serait fait des huées et Chasses aux loups, ès endroits de la province qui seraient jugés nécessaires; et qu'à cet effet, les habitans des villes et villages situés ès environs desdits lieux, seraient tenus d'y assister, et de se trouver aux jours, lieux et heures qui seraient indiqués, à peine de dix francs d'amende contre chacun défaillant* »; — il a ordonné ce qui suit :

« *Art.* 1. Il sera fait tous les ans, dans toutes les communes boisées du département du Cher, deux Chasses aux loups et autres animaux voraces.

» 2. La première aura lieu dans les premiers jours de germinal, et la seconde dans la 2e décade du mois de fructidor de chaque année, c'est-à-dire, immédiatement après la récolte des grains.

» 3. Ces Chasses seront surveillées par le conservateur et par les inspecteurs des forêts nationales de chaque arrondissement, qui demeurent chargés de réunir plusieurs communes en arrondissemens de Chasse, de désigner le nombre des batteurs et tirailleurs que chaque maire devra requérir pour les Chasses générales, de déterminer les lieux, jours et heures de rassemblemens périodiques de chaque arrondissement de Chasse; enfin, d'indiquer, dans chacun desdits arrondissemens, un ou plusieurs citoyens pour commander lesdites Chasses, auxquelles les maires ou adjoints municipaux de chaque commune sont tenus d'assister.

---

(1) Il en est autrement dans le royaume des Pays-Bas. D'après l'art. 9 de l'arrêté royal du 9 août 1818, « Le droit d'ordonner des battues et d'en régler » l'exécution, appartient exclusivement au grand-» veneur; néanmoins dans les cas urgens, elles pour-» ront être arrêtées par le gouverneur de la pro-» vince, qui chargera l'officier de Chasse dans le » district de les exécuter et régler. Dans ces cas » cependant, il sera rendu compte, dans les 24 heu-» res, au grand-veneur, des circonstances urgentes » qui seront survenues, des mesures qui auront été » prises et des résultats obtenus ».

» 4. Les maires formeront une liste de tous les citoyens qu'ils devront requérir de se trouver, soit en armes, soit sans armes, à chaque Chasse générale; ils auront le soin de donner un réquisitoire par écrit à chaque citoyen, au moins huit jours avant l'époque indiquée pour la Chasse.

» 5. Les maires de chaque commune feront, de concert avec les citoyens désignés pour conclure et diriger les Chasses, une heure avant le départ du lieu de rassemblement, l'appel de tous les citoyens inscrits sur leurs listes : ils mettront la plus grande exactitude à pointer les citoyens requis qui se seraient absentés sans causes légitimes, bien et dûment constatées, soit avant, soit après la Chasse.

» 6. Immédiatement après la battue, ils auront soin d'adresser au préfet la liste de tous les défaillans, laquelle sera envoyée au magistrat de sûreté, qui sera chargé de poursuivre la condamnation à l'amende de 10 francs encourue par chaque défaillant.... ».

En exécution de cet arrêté, une Chasse générale a été indiquée dans l'arrondissement de Sancerre, au 26 floréal an 10. Pierre Boin-Picot, Bourguignon, fils, Vacher-Lagrave et plusieurs autres, après s'être trouvés au lieu du rassemblement et avoir répondu à l'appel, ont disparu pendant la Chasse, et ont en conséquence manqué au réappel.

Le 26 prairial suivant, le magistrat de sûreté a donné contre eux un réquisitoire en vertu duquel ils ont été assignés à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de l'arrondissement, pour être condamnés chacun à 10 fr. d'amende.

Par jugement du 28 du même mois, ce tribunal a effectivement condamné Boin-Picot à cette amende; mais il a acquitté les autres, sous le prétexte qu'il n'était pas prouvé qu'ils se fussent absentés de la Chasse.

Appel de la part du ministère public; et, le 14 thermidor de la même année, arrêt par lequel,

« Considérant que le fait dont il s'agit, n'est qualifié délit, ni par la loi du 22 juillet 1791, concernant la police correctionnelle, ni par le Code pénal du 25 septembre-6 octobre suivant;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits qui sont de leur compétence; qu'ainsi, tout fait qui n'est pas reconnu délit par les lois pénales ou correctionnelles, n'est pas du ressort des tribunaux criminels ni des tribunaux correctionnels; et que le fait imputé aux intimés, n'étant point qualifié délit par aucune des lois précitées, le tribunal dont est appel, était incompétent pour en connaître;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans toute autre discussion, le tribunal (criminel du département du Cher), faisant droit sur l'appel interjeté par le commissaire du gouvernement, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par le tribunal dont est appel ».

Le 16 du même mois, le ministère public se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et par arrêt du 13 brumaire an 11, au rapport de M. Barris,

« Attendu que, d'après les art. 441 et 442 du Code du 3 brumaire an 4, le délai pour se pourvoir en cassation n'est étendu au delà de 24 heures, en faveur du commissaire du gouvernement, que dans le cas d'une condamnation; que, dans l'espèce, le jugement du tribunal criminel du département du Cher n'a point prononcé de condamnation; et que néanmoins le pourvoi du commissaire contre ce jugement a été fait hors du délai de 24 heures, le tribunal déclare le pourvoi irrecevable;

» Et néanmoins, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près ce tribunal; vu l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4...., et attendu que l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697 porte des mesures de police qui n'ont été révoquées par aucune loi particulière; que les dispositions de cet article sont donc maintenues par l'art. 609 qui vient d'être transcrit; que le préfet du département du Cher a été fondé d'en renouveler l'application; et que le tribunal criminel du Cher, en refusant au commissaire l'action qui pouvait résulter, tant dudit arrêt du conseil que de l'arrêté du préfet, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 609 du Code du 3 brumaire, et violé ledit arrêt du conseil;

» D'après ces motifs, et pour l'intérêt de la loi seulement, le tribunal casse et annulle le jugement rendu le 14 thermidor dernier par le tribunal criminel du Cher, dans la cause du commissaire du gouvernement, appelant, et de Bourguignon, Lagrave et autres, intimés ».

Cet arrêt confirme, comme l'on voit, le principe développé à l'article *Armes*, §. 2, que les anciens règlemens de police sont encore obligatoires, et que les tribunaux correctionnels doivent, ainsi que les tribunaux

de police, s'y conformer dans leurs jugemens.

III. Les lois des 11 ventôse an 3 et 10 messidor an 5 accordent des récompenses pécuniaires à ceux qui tueront des loups. Ces récompenses doivent, suivant les mêmes lois, être ordonnancées par les administrations de département, qui sont aujourd'hui représentées par les préfets.]]

IV. Le parlement de Besançon a rendu, le 20 décembre 1685, un arrêt dont l'exécution produirait peut-être autant d'effet que les battues, pour détruire les loups. Il a ordonné à toutes les communautés de son ressort de faire, dans les endroits les plus commodes et que les loups fréquentent le plus ordinairement, des fosses propres à les prendre, en observant néanmoins qu'elles soient écartées des grands chemins, et disposées de façon que les voyageurs n'en puissent recevoir aucun dommage.

V. les capitulaires et le recueil des ordonnances du Louvre; la *Bibliothèque du droit français,* de Bouchel; le Bret, *Traité de la souveraineté;* Salvaing, *de l'usage des fiefs;* les recueils de Fontanon, de Joly et de Néron; le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne; le *Traité du droit de Chasse,* par Delaunay; Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux;* le recueil des édits et règlemens de Lorraine; la *Jurisprudence sur le fait des Chasses;* le *Traité de la police;* le *Code des Chasses;* les *Lois forestières;* Chasseneuz, sur la coutume de Bourgogne; Chopin, sur la coutume d'Anjou; Bacquet, *des Droits de justice;* Charondas, en ses *Réponses du droit français;* Laroche-Flavin, *Traité des droits seigneuriaux;* Ferrière, sur Guypape; les *Centuries* de Leprestre; Legrand et Pithon, sur la coutume de Troyes; les arrêts de Papon; Lalande, sur la coutume d'Orléans; Perchambaut, *Institutions au droit français;* Livonière, *Traité des fiefs;* les *Institutions coutumières de* Loisel; le *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts;* la *Pratique des terriers* de Fréminville; le *Manuel des Chasses;* Tronçon sur la coutume de Paris; Gallon, sur l'ordonnance des eaux et forêts; Coquille, sur la coutume de Nivernais; Guyot, en ses *Institutions féodales,* etc. *V.* aussi *Amende,* §. 1, *Armes, Chiens, Délit forestier, Capitainerie, Garde, Procès-verbal, Gibier, Pêche, Vol,* etc. (M. Guyot.)*

* CHASSERANDERIE. C'est, en Poitou, un droit que des meuniers paient à un seigneur qui a droit de moulin banal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa banalité.

Le terme de Chasseranderie est dérivé de celui de *Chasse,* lequel a été appliqué, quoique très-improprement, aux meuniers pour exprimer la quête ou recherche qu'ils font, de côté et d'autre, des grains qui sont à moudre.

La banalité du moulin emportant, au profit du seigneur, le droit de contraindre ses sujets à faire moudre leurs grains à son moulin, les meuniers étrangers ne peuvent, sans sa permission, *Chasser* ou *quêter* mouture dans l'étendue de sa seigneurie; c'est pour cette permission que quelques seigneurs se font payer un droit par les meuniers étrangers; et ce droit est ce que l'on appelle, en Poitou, *Chasseranderie.* (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[Ce droit est aboli comme tous les autres droits seigneuriaux. *V. Banalité.*]]

* CHASSI-POLERIE. Revel, sur les statuts de Bresse, aux additions sur la remarque 55, parle du droit de *Chassi-Polerie,* qu'il dit être un droit de conciergerie et de garde de château. Il y a apparence que les hommes, et notamment les taillables des seigneurs, se soumettaient à payer quelque modique redevance aux concierges des châteaux ou des maisons fortes, pour avoir le droit de s'y retirer, eux, leurs meubles et leurs bestiaux, lorsque leur sûreté était menacée; ce qui arrivait très-fréquemment dans les siècles de l'anarchie féodale. Voilà très-vraisemblablement l'origine de ce droit.

Chassi-pol, en Bresse, signifie *concierge.* Ce droit n'est donc autre chose que ce que nous appelons droit *de guet et de garde.* Ce droit se règle par les mêmes principes. *V.* ce mot. (M. H.....)*

[[Ce droit est aboli par l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790.]]

* CHATEAU. C'est en matière féodale, le principal manoir du fief. Ce titre ne convient toutefois exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire, de ceux qui ont justice avec titre de châtellenie, ou au moins de ceux qui ont droit de justice, ou qui ont une maison forte entourée de fossés.

Suivant Brodeau, ce qui forme le château ou maison forte, est une basse-cour avec des fossés, un pont-levis, une grosse tour carrée et un moulin à bras au dedans.

Le seigneur châtelain qui n'a point de château, peut, quand bon lui semble, en faire construire un, sans que ses sujets puissent l'en empêcher.

En succession de fief, le château appartient

par préciput à l'aîné mâle. Tel est le droit commun des pays coutumiers. [[Mais *V. Aîné.*]]

Il n'y avait anciennement que les grands vassaux de la couronne qui eussent droit de bâtir des châteaux ou maisons fortes : ils communiquèrent ensuite ce droit à leurs vassaux, et ceux-ci le communiquèrent aux arrière-vassaux.

Suivant la disposition des coutumes et la jurisprudence des arrêts, personne ne peut bâtir un château ou maison forte dans la seigneurie d'un seigneur châtelain ou d'un autre seigneur supérieur, sans son consentement; et il faut en outre, aujourd'hui, la permission du roi.

Quoique les seigneurs de fief ne puissent construire de château fort dans la seigneurie du seigneur châtelain, on ne peut néanmoins les empêcher de faire revêtir leurs maisons seigneuriales de murailles avec des créneaux, qui sont une des marques extérieures du fief, même d'y faire construire des tourelles, pavillons et autres semblables édifices, pourvu que ce ne soit pas en forme de château dominant, mais seulement pour la sûreté et décoration de leur maison.

Dans certains endroits, les vassaux doivent au seigneur un droit de guet et de garde. *V. Guet et garde.* (M. Guyot.)*

[[Une loi du 6 août 1793 a ordonné que les châteaux forts de l'intérieur seraient démolis, et qu'il serait fait un rapport sur le mode d'exécution.

Ce mode d'exécution a été ainsi réglé par la loi du 13 pluviôse an 2 :

« *Art.* 1. Tous châteaux-forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la république, autres que les postes militaires, et ceux qui seront nécessaires au service national, seront démolis, dans le délai de deux mois, de la manière suivante :

» 2. Les tours et tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les portes défendues par des tours à mas-coulies, seront démolis, les ponts-levis seront abattus et les fossés comblés.

» 3. Les habitations, dégagées des emblèmes féodaux et des objets de défense détaillés dans l'article précédent seront conservées.

» 4. Les cabinets ou pavillons placés à l'angle des jardins, attenant aux bâtimens isolés d'eux, les petites tours des fermes, renfermant seulement des escaliers, ne seront point démolis; à moins que, par leur forme, contenance ou situation, ils ne puissent servir aux moyens d'attaque et de défense.

» 5. Les fossés jugés, par les municipalités, nécessaires au desséchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire mouvoir les moulins, à la salubrité de l'air, ne seront point comblés.

» 6. La dénomination de *château*, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée.

» 7. Il sera prononcé, par le directoire du district, d'après l'avis d'un ingénieur militaire, ou d'un ingénieur des ponts et chaussées, sur les moyens d'exécution, et sur les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret ».]]

* CHATELAIN. On appelle seigneur châtelain celui qui a droit d'avoir un château ou une maison forte entourée de fossés, et qui a une justice appelée châtellenie. On appelle aussi *Châtelain* le juge de cette justice.

I. On rapporte l'origine des Châtelains à ce que les ducs et les comtes qui avaient à gouverner un territoire étendu, établirent, pour rendre la justice sous eux dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appela *Castellani*, parceque ces bourgades étaient autant de forteresses appelées en latin *castella*.

En quelques provinces, on donna le nom de *Châtelain* aux juges des villes, soit parcequ'ils étaient capitaines des châteaux, soit parcequ'ils rendaient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces Châtelains étaient les juges ordinaires de ces villes, et avaient la moyenne justice, comme les vicomtes, prévôts ou viguiers des autres villes. Il y avait même plusieurs grandes villes où ils avaient la haute-justice.

Les Châtelains des villages ayant le commandement des armes, et se trouvant éloignés de leurs supérieurs, usurpèrent, dans des temps de trouble, la propriété de leur charge et la seigneurie de leur département; en sorte qu'aujourd'hui le titre de Châtelain est un titre de seigneurie et non d'un simple office, si ce n'est en Auvergne, en Poitou, en Dauphiné, en Forez et dans les coutumes d'Orléans, de Tours, de Senlis, de Nivernais, de Bretagne et de Bourgogne, où les Châtelains sont encore de simples officiers. (M. Guyot.)*

* C'est là du moins ce que disent quelques auteurs; et cela est vrai pour le Forez et quelques pays voisins. Mais, dans la plupart des coutumes et des autres pays que l'on vient de nommer, il est certain que les châtellenies sont des seigneuries et non pas des offices. Il suffit d'ouvrir celles de Poitou, d'Orléans, de Tours, de Senlis, etc., pour

s'en convaincre. Il en est de même du Dauphiné, suivant Salvaing.

Au surplus, l'origine que l'on vient de donner aux châtellenies, est celle de Loyseau et du plus grand nombre des auteurs. Mais, en convenant que cette origine peut être vraie pour quelques châtellenies, Laurière et Brussel font voir qu'il y en a eu beaucoup d'autres qui tirent leur origine des concessions faites par les grands vassaux de la couronne. *V. le Glossaire du droit français*, aux mots *Chastellain* et *Chastellenie*, et *le Nouvel Examen de l'usage général des fiefs*, liv. 2, chap. 30. On y trouvera des détails très-curieux sur cet objet. (M. GARRAN DE COULON.) *

* II. Les Châtelains, considérés comme juges, se divisent en Châtelains royaux et en Châtelains seigneuriaux. Les premiers sont ceux des terres qui dépendent du domaine du roi; les autres sont ceux des terres qui appartiennent à des seigneurs particuliers.

Les Châtelains, soit royaux ou seigneuriaux, connaissent dans l'étendue de leurs justices, de toutes sortes d'actions tant en matière civile que criminelle, à l'exception des cas qui sont spécialement attribués à d'autres juges; c'est-à-dire, qu'ils ont la même juridiction que les prévôts, et ce que nous disons sur ces derniers doit s'appliquer aux autres. Ainsi, *V. Prévôt.*

III. Les seigneurs Châtelains sont inférieurs aux barons; aussi y a-t-il des Châtelains qui relèvent des barons; et Balde observe que, dans certains pays, les barons sont appelés grands Châtelains.

Mais si les Châtelains sont inférieurs aux barons, ils sont au-dessus des seigneurs hauts-justiciers. Le seigneur Châtelain a droit d'avoir un château, une justice à trois piliers, des foires et marchés, et d'autres droits spécifiés par Coquille, dans ses *Institutions au droit coutumier*, titre *des Ducs, Comtes, Barons et Châtelains;* et par Ragueau, dans son Indice des *Droits royaux et seigneuriaux.* (M. GUYOT.) *

* Tel est le droit commun de France. Mais en Dauphiné, le seigneur Châtelain n'a que l'exercice de la basse-justice et ne connaît des affaires que jusqu'à la somme de 60 sous. *V.* Salvaing, *de l'usage des fiefs*, chap. 65; et *Vicomté.* (M. GARRAN DE COULON.) *

[[IV. Les lois du 4 août 1789 et du 7 septembre 1790 ont aboli les seigneuries et les offices connus sous le nom de châtellenies.]]

* CHATELET. C'est le nom que porte la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *châtelet*, parceque l'auditoire de cette juridiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée le *grand Châtelet*, que Jules-César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devait s'assembler tous les ans; et l'on tient que le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidait à ce conseil, demeurait à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du Châtelet, le nom de chambre de Gésar, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyait encore en 1736, sur une pierre de marbre, au-dessus de l'ouverture d'un bureau, sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisait la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules-César, et qu'il y avait demeuré. On trouve au *livre noir neuf* du Châtelet, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des *droits domaniaux accoutumés à être payés aux treillis du Châtelet*, qui était probablement le même bureau que celui où se payait le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'Apostat, vint, comme proconsul des Gaules, s'établir à Paris en 358.

Le proconsul des Gaules avait sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris était appelé *præfectus urbis;* il portait encore ce titre sous le règne de Chilpéric en 588, et sous Clotaire III en 665; l'année suivante, il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-Simple à Hugues-le-Grand; il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avénement au trône de France. Ce comté fut de nouveau inféodé, par Hugues Capet, à Oudon son frère, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avaient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appela vicomtes, et leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, et qui ressortissaient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avaient aussi leurs prévôts pour rendre la justice dans la vicomté; mais, dans la suite, la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le Châtelet fut la demeure des comtes, et

ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relèvent les fiefs de la prévôté et vicomté.

Plusieurs de nos rois y allaient rendre la justice en personne, et entre autres S. Louis : c'est de là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du treizième siècle, tous les offices du Châtelet se donnaient à ferme, comme cela se pratiquait aussi dans les provinces; ce qui causait un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ trente années. Vers l'an 1254, S. Louis commença la réformation de cet abus par le Châtelet, et institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du Châtelet changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avait, dès lors, des conseillers, du nombre desquels il y en avait deux appelés *auditeurs :* il nommait lui-même ses conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans et divers autres officiers, tels que des greffiers, huissiers, sergens, procureurs, notaires, etc.

La prévôté des marchands, qui avait été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 jusqu'en 1388, qu'on désunit ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522 pour la conservation des privilèges royaux de l'université, et réuni à la prévôté en 1526.

La partie du grand Châtelet du côté du pont, fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V; et le corps du bâtiment qui borde le quai, fut rebâti en 1660.

Le Châtelet fut érigé en présidial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage de Paris, à l'exception de l'enclos, et la plupart des justices seigneuriales qui étaient à Paris, et réunit le tout au Châtelet, qu'il divisa en deux siéges, qu'on appela l'ancien et le nouveau Châtelet. Il créa, pour le nouveau Châtelet, le même nombre d'officiers qu'il y avait pour l'ancien.

Au mois de septembre 1684, le nouveau Châtelet fut réuni à l'ancien.

Ainsi, le Châtelet, comprend présentement plusieurs juridictions qui y sont réunies : savoir, la prévôté et la vicomté, le bailliage ou conservation, et le présidial.

Le titre de Châtelet appartient aussi à quelques autres juridictions. Il y a le Châtelet d'Orléans et celui de Montpellier, qui ont aussi chacun un sceau attributif de juridiction. (M. GUYOT.) *

* On peut consulter, sur l'origine du Châtelet de Montpellier, la charte d'établissement de la bourgeoisie d'Aigues-Mortes, par le roi Charles V, en 1373, que l'on trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thomassière, page 241. (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Les Châtelets de Paris, d'Orléans et de Montpellier, ont été, comme tous les tribunaux de l'ancien régime, supprimés par la loi du 7 septembre 1790. Ils sont aujourd'hui remplacés par des tribunaux de première instance qui doivent leur création à la loi du 27 ventôse an 8.]]

CHATELLENIE. *V. Châtelain.*

* CHAUFFAGE. C'est le droit de prendre, dans une forêt, une certaine quantité de bois pour se chauffer.

I. On stipule quelquefois, dans un contrat de mariage, que la femme, en cas de viduité, aura son habitation dans un château du mari, et son Chauffage dans les bois qui en dépendent. On peut léguer aussi à d'autres personnes leur Chauffage. [[*V. Habitation* et *Usage (droit d')*.]]

II. [[Avant l'ordonnance des eaux et forêts de 1669]], différens seigneurs, corps, officiers et autres particuliers, avaient des droits de Chauffage dans les forêts de l'état.

Ces droits ont [[à cette époque]] donné lieu à un grand nombre de lois, qui toutes ont eu pour objet d'empêcher le dommage que l'usager pourrait causer au propriétaire.

1°. On a établi que celui qui avait droit de Chauffage, devait en user personnellement, sans pouvoir le céder à un autre. C'est d'après ce principe, qu'une ordonnance de Chauffage ne peut jamais être expédiée que sous le nom du propriétaire de la chose à laquelle le Chauffage est attaché, et non sous celui du receveur ou fermier de ce propriétaire.

C'est d'après le même principe, que, par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux et forêts de Normandie, il fut fait défense à un verdier de la forêt de Lyons, de vendre son bois de Chauffage.

L'ordonnance du mois de janvier 1578 défendit pareillement de vendre, donner, aliéner ou autrement transporter du bois de Chauffage.

Par arrêt du 17 mars 1579, la chambre de réformation de Normandie condamna le nommé Perrier, pour avoir vendu son bois de Chauffage, et réitéra les défenses faites à ce sujet.

Les mêmes défenses furent encore réitérées par l'ordonnance de 1581, et par le règlement de Dreux, de 1587.

III. Par arrêt du 19 février 1554, il fut jugé, contre les habitans de Gros-Rouvre, que, dans chaque maison usagère, il n'y avait qu'un seul ménage qui pût jouir du droit de Chauffage.

La même chose fut décidée par le règlement rendu pour la forêt de Montfort, le 20 janvier 1556.

Il avait été pareillement jugé, en 1501, contre les habitans de la forêt d'Eu, qu'un usager dans plusieurs lieux, n'aurait néanmoins qu'un Chauffage.

IV. Un autre principe est que celui qui a droit de Chauffage, soit dans les bois de l'état, ou ailleurs, ne peut exercer son droit sans la permission des officiers du propriétaire ou du seigneur. C'est ce que porte particulièrement l'ordonnance du mois de janvier 1583.

V. L'esprit des lois a toujours été que le droit des usagers fût subordonné à ce que les forêts pouvaient fournir, et qu'il ne fût point exercé sans nécessité.

Par arrêt du 19 février 1542, concernant les habitans de Chenoise, usagers dans la forêt de Jouy, il fut ordonné *qu'au cas de surcharge des forêts*, il serait sursis aux délivrances des Chauffages et autres bois d'usage.

L'ordonnance du mois de janvier 1583 ordonna que les usages pour bois à bâtir et pour bois de Chauffage, seraient restreints, selon ce que produisaient les forêts.

L'ordonnance de 1584 révoqua tous les Chauffages nouveaux que le duc d'Anjou avait accordés dans les bois de son apanage.

VI. Enfin, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 contient différentes dispositions qui forment, sur le droit de Chauffage, le dernier état de la jurisprudence.

L'art. 1 du tit. 20 a supprimé tous les droits de Chauffage dont les forêts de l'état étaient chargées.

Mais par l'art. 2, le législateur a déclaré vouloir que ceux qui possédaient des droits de cette nature pour cause d'échange et d'indemnité, et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, fussent dédommagés suivant l'évaluation que le conseil ferait à ce sujet; et que, jusqu'à ce que le dédommagement eût été effectué, ils fussent payés annuellement, sur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

Ainsi, l'ordonnance a distingué les Chauffages qui se délivraient à titre gratuit d'avec ceux qui avaient été établis à titre onéreux : elle a supprimé les premiers, et n'a fait que changer la forme des seconds, en réglant qu'ils seraient appréciés et payés en argent, au lieu d'être délivrés en nature.

Par l'art. 3, il a été ordonné que les Chauffages attribués aux officiers des eaux et forêts, à cause des finances qu'ils avaient payées, seraient évalués, pour la valeur être remboursée, ou être acquittée annuellement sur le prix des ventes, suivant l'état qui en serait arrêté au conseil.

Avant cette loi, les grands-maîtres et les officiers des eaux et forêts avaient des Chauffages en nature, et il en était résulté divers inconvéniens. Il avait fallu faire quelquefois des ventes extraordinaires pour fournir ces Chauffages : ensuite, on avait réglé qu'ils seraient fournis par les marchands adjudicataires sur les ventes ordinaires. Mais cette dernière disposition faisait que les adjudicataires n'offraient qu'un prix fort au-dessous de la valeur des bois à vendre : c'était d'ailleurs souvent l'occasion d'une sorte de connivence des officiers, qui favorisaient les marchands adjudicataires, pour en recevoir des Chauffages plus considérables.

Par l'art. 4, les communautés et les particuliers qui étaient assujettis à des redevances, corvées ou autres charges, pour raison du droit de Chauffage qu'on leur avait accordé, ont été déchargés de ces obligations. Cette disposition est un acte de justice. En supprimant le droit de Chauffage, il convenait d'éteindre aussi les charges auxquelles il avait donné lieu.

A l'égard des Chauffages accordés par nos rois, pour cause de fondation ou de dotation d'églises, de chapitres, d'abbayes, de monastères, d'hôpitaux, de maladreries et d'autres communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, il a été décidé par l'art. 5, que ces Chauffages continueraient d'être délivrés en espèces, conformément aux états qui en seraient arrêtés au conseil, relativement à ce que pourraient fournir les forêts. La même loi a réglé que, dans le cas où les forêts se trouveraient dégradées et ruinées de manière à ne pouvoir supporter la délivrance des Chauffages ordonnés en espèce, sans qu'il en résultât un préjudice notable au roi, la valeur de ces Chauffages serait liquidée au conseil, sur les avis des grands maîtres, et employée dans les états de sa majesté, pour être annuellement payée en argent sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement. — Les Chauffages convertis en argent, d'après cet article, par les arrêts du conseil, ont été fixés à 6 livres la corde. C'était alors le prix.

Le bois ayant depuis augmenté de valeur, plusieurs de ceux dont les Chauffages avaient été convertis en argent, obtinrent des arrêts et des lettres-patentes, pour jouir de leur droit de Chauffage en espèce; mais toutes ces grâces ont été révoquées par l'arrêt du conseil du 10 juin 1684.

L'art. 6 a fait une distinction entre ce qui était dotation et ce qui n'était qu'aumône; il a en conséquence ordonné que les religieux, hôpitaux ou communautés, qui avaient dans les forêts leur Chauffage par aumône de nos rois, n'en auraient à l'avenir la délivrance qu'en deniers, dont le fonds serait fait dans les états de sa majesté au chapitre des fiefs et des aumônes.

L'art. 7 a ordonné 1° qu'il serait fait au conseil un état général de tous les Chauffages en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre et la qualité des bois, et dans quelles forêts ils devaient être fournis; 2° qu'il serait envoyé des expéditions de cet état à la chambre des comptes et aux grands-maîtres, qui seraient tenus d'en faire mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières où les forêts chargées seraient situées, afin que les Chauffages fussent délivrés conformément à cet état, sans pouvoir être augmentés; à peine contre les officiers qui auraient ordonné l'augmentation, de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui auraient reçu l'augmentation.

Cet article, ou l'opération qui a été faite en conséquence, n'a été que le renouvellement de ce qui s'est fait souvent pour supprimer les multiplications abusives.

Les art. 26 et 30 des ordonnances de juillet et de septembre 1376 et l'art. 29 de celle de 1388 ordonnaient que *les titres des usagers* seraient *diligemment examinés*, *et* qu'il serait *enquis de leur possession et manière d'user.*

L'ordonnance du mois de mars 1533, pour la réformation des forêts de Normandie, avait fait *commandement à tous usagers, coutumiers et prétendant droit sur lesdites forêts, d'apporter, montrer et communiquer leurs droits, titres, chartes et enseignemens, pour y garder l'intérêt du roi.*

La même chose avait été ordonnée, pour tout le royaume, par un arrêt du conseil du 12 juin 1641.

Par un autre arrêt du 18 décembre de la même année, il avait encore été accordé aux usagers un délai de six mois, pour produire leurs titres; à défaut de quoi, ils avaient dû rester privés de leur usage.

On a aussi ordonné différentes fois, entre particuliers, qu'ils produiraient leurs titres pardevant le grand-maître. Un arrêt du conseil du 7 juillet 1734 ordonna à ceux qui prétendaient un droit d'usage dans les bois appartenans à mademoiselle de Charolais, dans la terre de Saint-Amand en Berry, de représenter leurs titres pardevant le grand-maître du département.

Pour revenir au tit. 20 de l'ordonnance de 1669, l'art. 8 ordonne au grand-maître de punir, suivant la rigueur des ordonnances, les officiers des eaux et forêts qui seraient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs et commis, quelque bois, sous prétexte de Chauffage ou autrement, au préjudice des défenses du roi.

Il est dit par l'art. 9, que les officiers des eaux et forêts ne pourront être payés des sommes qu'on leur a attribuées pour leur Chauffage, s'ils ne font un service actuel; ce qu'ils seront tenus de justifier, en représentant aux receveurs les certificats et attestations des grands-maîtres.

Et enfin l'art. 11 ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de Chauffage, pour quelque cause que ce soit : la même loi défend aux cours de parlement, aux chambres des comptes, aux grands-maîtres et à tout autre officier, d'avoir égard aux lettres ou brevets obtenus par importunité ou autrement, et par lesquels il serait accordé des droits de Chauffage à quelque personne que ce fût.

V. Bois, §. 1 et 4, *Prescription* et *Usage (droit d')*. (M. Guyot.)*

[[VII. Une loi du 16-27 mars 1791, « déclare » qu'aucun droit de Chauffage, pâturage ou » autre droit d'usage, de quelque nature » qu'il soit, dans les bois et autres domaines » nationaux, non plus qu'aucune rente ou » redevance affectés sur les mêmes biens » (au profit de corporations, de bénéfices, ou d'établissemens supprimés), « n'ont du être » compris dans les ventes de biens nationaux; » et que toute vente de semblables droits ou » redevances qui pourrait avoir été passée, » est et demeure nulle et révoquée. »

Par un décret du 22 du même mois, l'assemblée constituante, « sans rien préjuger » sur la manière de prouver la légitime exis- » tence des droits d'usage, Chauffage et » pacage (a chargé plusieurs comités), de » présenter, dans le plus court délai, un » projet de décret sur la manière d'évaluer » lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit » par un cantonnement ».

Ce décret n'a pas été exécuté.

VIII. L'art. 17 de la loi du 15-29 septembre 1791 concernant le nombre, la répartition et le traitement des agens de l'administration forestière, porte que « toutes concessions ou » attributions de bois de Chauffage, de pâ- » turage et de tous autres droits en jouissance » dans les forêts ou biens nationaux, ou dans » les coupes ou produits des ventes, pour » raison de l'exercice d'aucunes fonctions » forestières, sont abolies, sans qu'aucun » agent de la conservation générale puisse » s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine » de prévarication ».]]

* CHAUME. C'est la tige de paille qui reste attachée à la terre après la moisson. Le Chaume se nomme aussi *éteule*.

I. Communément on laisse le Chaume dans les champs, pour l'usage des pauvres habitans de la campagne, qui l'emploient à nourrir leurs bestiaux ou à couvrir leurs habitations.

Chaque particulier peut néanmoins faire usage de son propre Chaume, si ce n'est dans quelques endroits où l'on doit en laisser les deux tiers aux pauvres.

[[Aujourd'hui, chaque propriétaire peut enlever tout son chaume; et nulle part, on ne peut le contraindre à en laisser une portion quelconque pour les pauvres. *V.* les art. 1 et 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.]]

Les juges ne permettent ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 du mois de septembre ou même plus tard; et cela pour laisser le temps aux glaneurs de glaner, et pour conserver le gibier qui est encore faible.

L'art. 6 du règlement des Chasses, pour la capitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1762, défend de couper et d'arracher le Chaume avant le 1er octobre.

Un règlement du 4 mai 1703 a défendu, sous peine de 20 livres d'amende, de faire brûler les Chaumes qui restent sur les terres dans les chasses et plaisirs du roi.

[[Ces règlemens sont abrogés par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, qui supprime les capitaineries.

Quant à ce qui vient d'être dit, que le juge ne permettait ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 septembre ou même plus tard, afin de laisser aux glaneurs le temps de glaner, on doit observer 1° qu'aujourd'hui ce n'est plus au pouvoir judiciaire, mais à l'autorité administrative, qu'appartient cette branche de la police; 2° qu'aux termes de l'art. 21 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, les *rateleurs*, c'est-à-dire, ceux qui recueillent du Chaume sur les terres d'autrui, ne peuvent, dans les lieux où l'usage de rateler est reçu, entrer dans les *champs ouverts*, qu'après l'enlèvement entier des fruits, sous peine de confiscation des produits du ratelage, et s'il y a lieu, d'emprisonnement pendant trois jours (1); 3° que, par le même article, le ratelage est interdit dans tout enclos rural.]]

Les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois et plusieurs autres défendent, sous peine d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux Chaumes, avant qu'il se soit écoulé trois jours, depuis l'instant où les javelles ont été liées. Quelques-unes étendent la défense jusqu'à ce que le propriétaire ait eu un temps suffisant pour enlever son Chaume.

Sur cette matière, c'est l'usage des lieux qui doit servir de règle. (M. Guyot.) *

[[L'art. 22 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, établit là-dessus une règle commune à toute la France : il porte que « les pâtres et bergers » ne pourront mener les troupeaux d'aucune » espèce dans les champs moissonnés et ou- » verts, que deux jours après la récolte en- » tière, sous peine d'une amende de la valeur » d'une journée de travail; (et que) l'amende » sera double, si les bestiaux d'autrui ont pé- » nétré dans un enclos rural ».

II. L'incendie d'une meule de Chaume, doit-il être puni de la même peine que l'incendie d'une meule de grains?

V. l'article *Incendie*, §. 1.]]

CHAUSSÉE. *V. Chemin.*

* CHAUX. Pierre calcinée par le feu, et qui sert à faire le mortier qu'on emploie à bâtir.

L'art. 12 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, défend à toutes personnes de faire faire de la Chaux dans les lieux qui ne sont pas éloignés de plus de cent perches des forêts de l'état, à moins que le roi n'ait accordé une permission expresse pour cet effet. Les contrevenans doivent être condamnés à 500 livres d'amende, outre la confiscation des chevaux et harnais. La même loi veut que, dans le cas où les officiers souffriraient qu'on y contrevint, ils soient condamnés à une pareille amende de 500 livres. (M. Guyot.) *

(1) *V.* l'art. 471, n° 10, et l'art. 473 du Code pénal de 1810.

* CHÉCHILLONS. La coutume de Saint-Jean-d'Angély, art. 15 (ou 13, suivant les éditions), donne ce nom à une espèce de pré. Le glossaire de Laurière dit que ce sont des prés *champeaux*, à la différence des prés qui sont en fonds de rivière. Béchet dit, au contraire, que les prés *Chéchillons*, *champeaux* ou *guimaux*, sont des prés clos et renfermés. Mais la coutume paraît distinguer les prés Chéchillons, les champeaux et les guimaux. Il paraît que les premiers sont les prés bas, ou prés de rivière; les seconds, les prés hauts, ou mêlés parmi les champs; et les derniers, toute espèce de pré clos où l'on recueille du grain. *V.* l'article *Champeau.* (*G. D. C.*)*

* CHEF-CENS. Il y a, comme nous l'avons dit au mot *Cens*, plusieurs espèces de Cens: le Cens proprement dit ou *Chef-Cens*, le *Sur-Cens*, *Croix-de-Cens*, etc. Comme le Chef-Cens est le seul qui jouisse de l'imprescriptibilité et des autres prérogatives attachées aux droits récognitifs de la directe, il est essentiel de le bien distinguer: c'est ce qu'a fait Dumoulin, avec sa sagacité ordinaire. Voici le précis des règles qu'il nous a données sur ce point intéressant.

Lorsqu'un héritage est grevé par un seul et même titre, de deux ou plusieurs prestations, savoir, de 10 sous, et de 10 livres de Cens et rente, l'identité du titre emporte-t-elle l'identité des redevances, en sorte que la rente doive toujours être considérée comme faisant partie du Cens?

L'identité du titre ne fait rien pour l'identité de redevances; on peut fort bien constituer différentes natures de prestations par un même titre, comme on peut augmenter par un second titre une redevance constituée par un premier, auquel cas il y aura deux titres, et il n'y aura qu'une même nature de redevance; c'est la qualité des redevances qu'il faut considérer, pour savoir si elles sont prescriptibles, etc. Il importe peu qu'elles soient portées par un seul titre ou par plusieurs; l'identité du titre est indifférente à cet égard.

Dumoulin, sur le §. 51 de l'ancienne coutume de Paris, qui est le 73e de la nouvelle n° 15, compte pour rien l'identité du titre; il considère seulement de quelle manière les redevances sont constituées; car, selon lui, deux parties d'une même redevance peuvent être établies par deux titres différens; de même que deux prestations de différente nature peuvent être portées par le même titre. Cet auteur distingue d'abord le Chef-Cens du Sur-Cens: *Quem autem vocant Capitalem Censum, verus est Census et duobus modis dicitur primò ad differentiam Super-Censûs vel Secundi Censûs, etc.*

Il explique ensuite comment le Cens peut être porté par deux titres et en quel cas le Sur-Cens se confond avec le Cens. L'héritage, par exemple, a été donné à 5 sous de Cens par le tuteur: voilà un premier titre; le mineur, devenu majeur, augmente le Cens par un second titre: il y a deux titres, et il n'y a qu'une redevance. *Aut enim hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem Census, velut Census duplicatus; et ex justâ causâ fieri potest, ut si major factus ratam habet concessionem in Censum factam ab administratore suo, Censum augendo.*

Mais, ajoute notre auteur, comme une seule redevance peut être portée par deux titres, de même un seul titre peut contenir deux redevances. *Aut verò secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc verè non est Census, sed reditus fundiarius...* et plus bas: *cùm unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti Censûs et ad decem solidos gravis aut secundi Censûs, denarius est verus, proprius Census; sed decem solidi non sunt nisi reditus fundarius, et jus reale in genere, non autem jus dominicum pariens jura laudimiorum, investitutarum, prehensiones et effectus, quale jus est obligatio dicti denarii.*

Dans l'exemple de Dumoulin, le denier de Cens et les 10 deniers du Sur-Cens étaient portés par le même titre; mais *secundum onus erat separatum per se*; c'est pourquoi l'auteur n'attribue pas à ce Sur-Cens les lods et ventes, défauts et amendes, etc.

Tout se réduit donc à bien distinguer le cas où la seconde redevance est *onus separatum per se;* on le peut connaître par la différence qu'il y a entre la charge séparée et celle qui est unie: et comme Dumoulin explique celle qui est unie, il est aisé d'en tirer la conséquence de celle qui est séparée.

C'est sur le même §., n° 17, que Dumoulin donne cette explication: *si concessio*, dit-il, *ad Censum vel reditum indiscriminatim facta sit, puta ad decem solidos Censûs et reditûs, etc.*

Ainsi, quand il est porté par le titre *dix sous de Cens et rente foncière*, alors, comme on ne sait quelle quotité de la somme de dix sous s'applique au Cens, et quelle quotité il reste pour la rente, la confusion de la somme emporte l'identité de la redevance. Mais il n'en est pas de même quand chaque somme est appliquée à chaque redevance; par exemple, quand le titre porte dix sous de Cens et

dix livres de rente foncière; en ce cas, *onera sunt separata per se.*

La maxime que l'identité du titre est indifférente pour l'identité des redevances, a été consacrée par un arrêt du 24 mars 1667, rapporté dans le journal des audiences, tome 3, liv. 11, chap. 34. Le contrat de concession de la maison dont il s'agissait, portait dix sous de Cens et 6 livres de rente; c'était un seul et même titre; le seigneur prétendait, par cette raison, que la rente de 6 livres était seigneuriale, directe, et de la même qualité que le Cens; cependant le contraire fut jugé par l'arrêt. (M. H....) *

[[Les pays de droit écrit avaient, sur cette matière, une jurisprudence toute différente. On y tenait pour maxime, que toute rente, prestation ou redevance qui, dans un acensement seigneurial, avait été stipulée par addition au Cens, était, comme le Cens même, récognitif de la seigneurie directe, et participait à son imprescriptibilité.

Et c'est en adoptant cette maxime, c'est en la généralisant pour toute la France, que les lois des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an 2 ont compris ces rentes, prestations et redevances, dans l'abolition des Cens seigneuriaux.

V. Cens, Champart, Terrage, Rente seigneuriale; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière* et *Terrage.*]]

* CHEF DE BOURG. La coutume de Poitou, art. 46, et celle de Saint-Jean-d'Angély, art. 46, entendent, par *Bourg*, un lieu où il y a paroisse, quelque peu considérable qu'il soit; et par *Chef de Bourg*, le chef-lieu de la paroisse. Dans ces pays, et dans quelques provinces voisines, on n'entend, par *village*, que les simples hameaux. Dans la plus grande partie de la France, on n'appelle *Bourgs* que les villages où il y a marché, ou ceux qui sont clos de murs. (M. Garran de Coulon.) *

[[CHEF DE PONT. *V. Maître de Pont.*]]

* CHEF-LIEU. C'est, en matière féodale, le principal lieu d'une seigneurie, celui où les vassaux sont obligés d'aller rendre la foi et hommage, et de porter leur aveu et dénombrement.

Le Chef-lieu est communément le château de la seigneurie; mais, dans les endroits où il n'y a point de château, c'est quelquefois une ferme qui est le Chef-lieu; quelquefois c'est seulement une vieille tour ruinée; dans quelques seigneuries où il n'y a aucun château ni principal manoir, le Chef-lieu est seulement une pièce de terre choisie à cet effet, sur laquelle les vassaux sont obligés de se transporter pour faire la foi et hommage. (M. Guyot.)*

[[Il y avait aussi, dans le régime féodal, des fiefs sans Chef-lieu connu. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, article *Offre réelle*, §. 2.]]

[[CHEF-LIEU DU HAINAUT. Dans l'ancienne législation du Hainaut, on entendait par *Chefs-lieux*, certains arrondissemens qui suivaient, pour les *mainfermes* ou rotures, des coutumes particulières.

Ces Chefs-lieux étaient au nombre de six. Les principaux et les plus étendus étaient ceux de Mons et de Valenciennes.

Dans l'exactitude des termes, on n'eût dû appeler *Chef-lieu*, que la ville qui avait, suivant l'expression de l'art. 221 de la coutume de Valenciennes, *autorité et prééminence de Chef-de-Cens* sur toutes les villes et villages de sa dépendance. Mais l'usage, *penes quem jus est et norma loquendi*, en avait disposé autrement; et la dénomination de Chef-lieu s'entendait aussi bien de l'endroit qui dépendait, que de la ville sous la dépendance de laquelle il était.

Les juges municipaux de Mons prenaient la qualité de *souverain Chef-lieu*, parcequ'ils jugeaient par arrêt toutes les matières qui étaient de leur compétence dans l'étendue de leur Chef-lieu.

Les coutumes des Chefs-lieux ont cessé de régir les immeubles de leurs arrondissemens respectifs, du moment où ces biens ont perdu leur qualité de *mainfermes* et pris celle d'*alleux*, c'est-à-dire, immédiatement après la publication des lois du 4 août 1789 (*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Féodalité*, §. 3.), sauf que, pour les successions, ces biens leur sont demeurés soumis jusqu'à la publication de la loi du 15-28 mars 1790. C'est ce que décide, en termes exprès, la loi du 19-27 septembre suivant, art. 2.

V. Charge d'enquête, Hainaut, Mons et *Valenciennes.*]]

* CHEF-MEZ, CHEF-MEIX ou CHEF-MOIS. C'est le *Chef-lieu* ou le principal manoir d'un fief ou d'un domaine. L'ancienne coutume de Normandie disait *Ménage-Chevel* ou *Chevel-Ménage*, dans le même sens; et les usages locaux de la vicomté de Bayeux, art. 4, disent encore *Lieu-chevel* pour *Chef-lieu.* Plusieurs auteurs pensent que le nom de *Chemier* provient de celui de *Chef-mez. V. Meix* et *Chemier.* (M. Garran de Coulon.) *

*CHEF-PARAGEUR. Ce mot se trouve dans la coutume du Londunois, chap. 6, art. 4, et ch. 27, art. 19, 20, 21. Cette cou-

tume paraît entendre par-là l'aîné en fait de partage, ou celui qui le représente, c'est-à dire, celui que la coutume de Poitou appelle *Chemier;* et je ne sais pourquoi Ragueau dit, dans son *Indice,* que le *Chef-Parageur* « est » différent du fils aîné du puîné Parageur, » duquel fils aîné ses puînés tiennent en se- » cond Parage ».

C'est la coutume de Tours qui, dans l'art. 280, distingue diverses classes de Parageurs, en appelant *premier Chef-Parageur* celui qui garantit sous son hommage, non-seulement ceux qui tiennent immédiatement de lui en Parage, mais aussi ceux qui tiennent en Parage de ses Parageurs. *V. Chemier* et *Parage.* (M. Garran de Coulon.)*

CHEF-SEIGNEUR. Plusieurs coutumes emploient ce terme, qui ne paraît pas avoir dans toutes le même sens, quoiqu'il indique toujours un seigneur principal.

Les coutumes d'Anjou et du Maine, dans la sixième partie du titre *du dépié de fief et des parages*, emploient comme synonymes les mots *Chef-seigneur* et *seigneur suzerain,* et elles disent aussi quelquefois *suzerain Chef-seigneur;* elles entendent par-là le seigneur immédiat du vassal qui a aliéné une partie de son fief; ce seigneur est effectivement le suzerain de ceux auxquels le vassal a fait des acensemens ou des inféodations.

L'art. 109 de la coutume de Ponthieu entend par *Chef-seigneur,* celui qui a la directe sur un fond (*de qui ledit fonds est tenu, soit en fief ou cotterie*), à la différence de celui qui y a un simple *droit de terrage, dîme ou champart.* Cet article décide que les lods et ventes appartiennent à ce Chef-seigneur.

L'art. 166 de la coutume de Normandie donne un autre sens au mot *Chef-seigneur :* « Les aides-chevels (y est-il dit), ne sont dus » qu'au Chef-seigneur; et s'appelle *Chef-seig-* » *neur,* celui seulement qui possède par foi » et hommage, et qui, à cause du fief, tombe » en garde ».

Laurière observe à cette occasion, dans son *Glossaire,* que, comme tout fief noble et tenu par foi et hommage, tombe en garde, il s'ensuit que tout homme qui possède un fief noble, soit qu'il relève du roi ou d'un seigneur particulier, est *Chef-seigneur,* à l'exception des gens d'église, parcequ'ils ne tombent point en garde à cause de leurs fiefs nobles; ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevels,* que les gens d'église, comme Chefs-seigneurs, ne peuvent point exiger de leurs vassaux. (M. Garran de Coulon.)*

[[Ces diverses notions ne peuvent plus aujourd'hui servir qu'à faire discerner les rentes seigneuriales et les droits seigneuriaux qui sont abolis sans indemnité par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793, d'avec les rentes purement foncières que maintient l'art. 2 de la même loi. *V. Cens* et *Champart.*]]

*CHEINTRE, CHINTRE ou SAINTRE, appelé, dans la basse latinité, *chintra.* Terme de coutumes, formé par corruption des mots *ceindre, ceintre* et *enceinte :* il a deux significations différentes.

Il signifie quelquefois les bords d'un fonds; on dit *Chintre de terre, Chintre de pré,* comme si l'on disait le Ceintre ou l'entour d'une pièce. Ce terme est usité en ce sens dans le Lyonnais et en Dombes.

Dans d'autres pays, *Cheintre* ou *Chintre* signifie un lieu mis en réserve et défense pour le pâturage des bestiaux de celui qui fait cette réserve, lequel lieu est marqué par un fossé, ligne ou autre trace.

Le *droit de Cheintre* est le droit de mettre en réserve et défense une certaine étendue de terrain pour le pâturage de ses bestiaux.

Ce terme est employé en ce sens dans les anciennes coutumes de Mehung-sur-Evre, rédigées en 1481. La rubrique 3, art. 11, fait mention de cette sorte d'enceinte mise en défense pour le pâturage, qu'elle appelle *Chintre.* Cet article porte qu'il « loist à toutes » personnes de la terre de Mehung, mener » ou faire paître son bestial par toute ladite » terre de Mehung pâturer, si ce n'est en ga- » renne d'ancienneté défendue et gardable, » si lesdites terres ne sont labourées, embla- » vées ou bouchées, sans y faire nulles prises, » toutefois ceux à qui sont lesdits héritages, » pourront chasser lesdites bêtes hors de » leurs héritages, si bon leur semble; et aussi » nul ne pourra faire *Chintre* en ses terres » pour la garde d'icelles ».

La coutume de Berry, rédigée en 1539, tit. 10, art. 11, parle de ce même droit, qu'elle appelle *Saintre* au lieu de *Cheintre :* elle dit que « lieux non cultivés qui sont en » chaumes, friches, bruyères et buissons, ne » sont aucunement défensables, en quelque » temps que ce soit; toutefois pourra le seig- » neur y faire pâturer ses bêtes si bon lui » semble, et faire chasser les autres; sans » préjudice du droit de Saintre aux seigneurs » qui en feront duement apparoir ».

La Thomassière, sur cet article, renvoie, sur ce terme, à l'indice de Ragueau, connu depuis sous le titre de *Glossaire du droit fran-*

çais, par de Laurière : il observe que, non-seulement les seigneurs usent de ce droit, mais même que les particuliers laboureurs, en cette province, se réservent certains *mas de terre* pour le pâturage de leurs bestiaux, et qu'ils labourent les terres à l'entour de ces *mas,* pour les rendre défensables à leurs voisins.

La coutume de Sédan, art. 303, appelle *épargne* ce que les coutumes de Mehung et de Berry appellent *Chintre* ou *Saintre.*

La coutume d'Orléans, art. 144, donne au seigneur féodal une espèce de droit de *Cheintre* ou réserve, pour le pâturage de ses bestiaux sur les terres qui sont joignantes au manoir féodal, et qui font partie de son domaine; mais si elles sont séparées du manoir, elles suivent la nature des héritages roturiers, quant au pâturage. *V.* Lalande sur cet article.

La coutume de Montargis, chap. 4, art. 1, accorde le même droit au seigneur.

La coutume d'Auvergne, ch. 28, permet de mettre un canton en réserve pour l'usage de la maison.

Celle de Saintonge, tit. 4, art. 16, permet la même réserve pour les bêtes de labour.

La coutume de Boulonnais, tit. 27, art. 131, accorde au propriétaire un droit à peu près semblable; savoir, au seigneur féodal, d'enclore le quint de son fief, au moyen de quoi il le tient franc toute l'année, sans que les habitans du lieu puissent y mener leurs bestiaux. L'ancienne coutume ne donnait point ce droit au seigneur de fief : cela fut ajouté lors de la réformation de la coutume, en 1550. A l'égard des terres *cottières* ou tenues en roture, la même coutume permet au propriétaire d'enclore une mesure ou cinq quarterons de terre, soit labourable ou autre, sur chemin ou flégard, ou en bouts et issues de ville; au moyen de quoi il tient cette portion franche toute l'année, sans que les voisins y puissent faire pâturer leurs bestiaux; mais, pour jouir de ce privilége, la coutume veut qu'il fasse jardiner et planter cet enclos, et qu'il y fasse édifier une maison manable, sans préjudice des anciens enclos. (M. BOUCHER D'ARGIS, père.) *

*On a aussi employé les mots *Chaintre, chaingle, cengle.* et *chyngle,* à peu près dans les mêmes sens que celui de *Cheintre.*

Une charte de l'an 1405, tirée du registre des fiefs du comté de Poitou, porte : « *Item,* » *ma Chaintre* de pré, laquelle j'ai en ladite » rivière, laquelle contient en soi demi-journal » ou environ ». *V.* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Cinctâda et Circlaria.*

Dans la partie du Poitou qu'on nomme *Gâtine* ou *Pays de bocage,* on appelle encore aujourd'hui *Chaintre,* cet espace qu'on laisse autour d'un champ renfermé de haies, pour tourner la charrue et pour y mener les engrais. Un arrêt du.... juillet 1785, rendu au profit du sieur le Long, lieutenant de l'élection de Saint-Maixent en Poitou, et le sieur de la Broue, seigneur d'Aubigné et Faye, a jugé que ce seigneur ne pouvait pas exiger le terrage dans les champs sujets à ce droit, soit de l'herbe qui vient dans ces Chaintres, soit des fruits que produisent les arbres plantés dans les haies. J'avais écrit pour le sieur le Long. (M. GARRAN DE COULON.)*

[[Comme il n'existe plus de seigneuries, tout ce qu'on vient de lire sur le privilége des seigneurs en matière de *Cheintre,* est aujourd'hui sans objet.

A l'égard du droit qu'ont actuellement tous les propriétaires de clore leurs héritages, pour les soustraire à la vaine pâture ou au parcours, *V. Clôture.*]]

*CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou et de Saint-Jean-d'Angély, on donne ce nom à l'aîné mâle des cohéritiers, ou à celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'aîné est appelé *Chemier,* comme étant le chef de la succession en matière de fiefs : c'est pourquoi on devrait écrire, comme autrefois, *Chefmier,* qui signifie *chef du mier* ou maison, *caput mansi :* (M. BOUCHER D'ARGIS, père.)*

*On distingue deux espèces de Chemier, comme deux espèces de parage; le légal et le conventionnel. La première espèce a lieu quand un fief est advenu par succession à plusieurs cohéritiers. La seconde espèce est lorsque plusieurs coacquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un des acquéreurs fera la foi et hommage pour tous, et garantira les autres sous cet hommage. Celui-là est nommé Chemier conventionnel. *V. Gariment, Parage conventionnel, Partprenant* et *Parage.* (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Tout cela est aujourd'hui sans objet, soit parcequ'il n'existe plus de fief, depuis l'abolition du régime féodal prononcée par les décrets du 4 août 1789, soit parceque le droit d'aînesse a été aboli par l'art. 11 du tit. 1 de la loi du 15-28 mars 1790 et par l'art. 1 de la loi du 8-20 avril 1791.]]

*CHEMIN (GRAND). Voie, route, espace par où l'on va d'une ville à une autre.

I. Il est probable qu'aussitôt que les hommes furent en assez grand nombre pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances, il y eut des grands Chemins, et quelques règles de police pour les entretenir; mais il ne nous reste aucun vestige de celles qui durent être établies dans les premiers temps.

Cet objet ne paraît avoir été traité avec une grande attention, que pendant les beaux jours de la Grèce : le sénat d'Athènes y veillait; Lacédémone, Thèbes et d'autres états en avaient confié le soin aux hommes les plus importans; ils étaient aidés dans cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paraît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grèce, s'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées; de bonnes pierres bien dures et bien assises, auraient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçait; ou plutôt ce sont là vraiment les dieux tutélaires des grands chemins.

Il était réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages et des transports; aussi attribue-t-on le pavé des premières voies aux Carthaginois.

Les Romains ne négligèrent pas cet exemple; et cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, et ne sera pas une des moins durables.

Le premier chemin qu'ils aient construit, passe pour le plus beau qu'ils aient eu : c'est la voie Appienne, ainsi appelée d'Appius Claudius. Deux chariots pouvaient aisément y passer de front : la pierre, apportée de carrières fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre et cinq pieds de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons. Le chemin allait de Rome à Capoue; le pays au delà n'appartenait pas encore aux Romains.

La voie Aurélienne est la plus ancienne après celle d'Appius; Caïus Aurélius Cotta la fit construire l'an 512 de Rome : elle commençait à la porte Aurélienne, et s'étendait le long de la mer Tyrrhène jusqu'au *forum Aurelii*.

La voie Flaminienne est la troisième dont il soit fait mention : on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius, tué dans la seconde guerre punique, et continuée par son fils : elle conduisait jusqu'à Rimini.

Le peuple et le sénat prirent tant de goût pour ces travaux, que, sous Jules-César, les principales villes de l'Italie communiquaient toutes avec la capitale, par des Chemins pavés. Ces routes commencèrent même dès lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la dernière guerre d'Afrique, on construisit un Chemin de cailloux taillés en carré, lequel s'étendait depuis l'Espagne, dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. Domitius OEnobardus pava la voie Domitia, qui conduisait dans la Savoie, le Dauphiné et la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre voie Domitienne, moins ancienne que la précédente. Auguste, maître de l'empire, regarda les ouvrages des Grands Chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avait fait pendant son consulat. Il fit percer des Grands Chemins dans les Alpes; son dessein était de les continuer jusqu'aux extrémités orientales et occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne; il fit élargir et continuer celui de Médina jusqu'à Gade. Dans le même temps et par les mêmes montagnes, on ouvrit deux Chemins vers Lyon; l'un traversa la Tarentaise, et l'autre fut pratiqué dans les Apennins. Agrippa seconda bien Auguste dans cette partie de l'administration. Ce fut à Lyon qu'il commença la distribution des Grands Chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulièrement remarquables par leur longueur et la difficulté des lieux : l'un traversait les montagnes de l'Auvergne, et pénétrait jusqu'au fond de l'Aquitaine; un autre fut poussé jusqu'au Rhin et à l'embouchure de la Meuse, suivit, pour ainsi dire, le fleuve, et finit à la mer d'Allemagne; un troisième conduisait à travers la Bourgogne, la Champagne et la Picardie, et s'arrêtait à Boulogne-sur-Mer; un quatrième s'étendait le long du Rhône, entrait dans le bas Languedoc, et finissait à Marseille sur la Méditerranée. De ces Chemins principaux, il en partait une infinité d'autres qui se rendaient aux différentes villes voisines des lieux où ils passaient, et de ces villes à d'autres villes, entre lesquelles on distingue Trèves, d'où les Chemins se distribuèrent fort au loin dans plusieurs provinces. L'un de ces Chemins, entre autres, allait à Strasbourg, et de Strasbourg à Belgrade; un second conduisait par la Bavière jusqu'à Sirmisch, à une distance de 425 de nos lieues.

Il y avait aussi des Chemins de communication de l'Italie aux provinces orientales d'Europe, par les Alpes et la mer de Venise. Aquilée était la dernière ville de ce côté : c'était le centre de plusieurs Grands Chemins, dont le principal conduisait à Constantinople : d'autres, moins importans, se répandaient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la

Macédoine, les Mésies. L'un de ces Chemins s'étendait jusqu'aux bouches du Danube, arrivait à Tomes, et ne finissait qu'où la terre ne paraissait plus habitable.

Les Grands Chemins étaient construits selon la diversité des lieux; ici, ils s'avançaient de niveau avec les terres; là, ils s'enfonçaient dans les vallons; ailleurs, ils s'élevaient à une grande hauteur; partout on les commençait par deux sillons tracés au cordeau; ces parallèles fixaient la largeur du Chemin; on creusait l'intervalle de ces parallèles; c'était dans cette profondeur qu'on étendait les couches des matériaux du Chemin. C'était d'abord un ciment de chaux et de sable de l'épaisseur d'un pouce; sur ce ciment, pour première couche, des pierres larges et plates, de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, et liées par un mortier des plus durs; pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes et plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moëllons, des platras et autres décombres d'édifices, le tout battu dans un ciment d'alliage; pour la troisième couche, un pied d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formaient depuis trois pieds jusqu'à trois pieds et demi d'épaisseur. La surface était de gravois liés par un ciment mêlé de chaux; et cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec les gravois, était si solide, qu'on l'avait pratiquée partout, excepté à quelques grandes voies, où l'on avait employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employait les troupes de l'état à ces ouvrages, qui endurcissaient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenaient les révoltes; on y employait aussi les malfaiteurs, et on leur faisait ainsi expier utilement leurs crimes.

La police des Grands Chemins subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'état fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement et de l'empire, et s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songèrent guère aux routes publiques; et l'indifférence sur cet objet dura en France jusqu'au règne de Charlemagne. Cette commodité était trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en aperçût pas; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux Chemins publics. Il releva d'abord les voies militaires des Romains; il employa à ce travail et ses troupes et ses sujets.

Louis-le-Débonnaire et quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances sur cette matière; mais les troubles des dixième et onzième siècles firent perdre de vue la police des Chemins; on n'entretenait alors que les plus nécessaires, comme les chaussées qui facilitaient l'entrée des ponts ou des grandes villes, et le passage des endroits marécageux.

Ce ne fut que sous Philippe-Auguste, qui fit paver la capitale pour la première fois en 1184, que la police des grands Chemins commença de se rétablir.

Sous ce prince, l'inspection des Grands Chemins fut confiée, comme du temps de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, à des employés ou commissaires généraux appelés *missi*, qui étaient nommés par le roi et départis dans les provinces; ils avaient seuls la police des Chemins, et n'étaient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappelés au commencement du quatorzième siècle; et la police des Chemins fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part dans la grande voirie. Henri II, par un édit de février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderaient pas 20 livres. Henri III, en 1583, leur associa les officiers des eaux et forêts; en sorte qu'il y avait alors quatre sortes de juridictions qui étaient en droit de connaître de ces matières.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causait cette concurrence, créa, en 1599, un office de grand-voyer, auquel il attribua la surintendance des grands Chemins, et le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendait, Louis XIII, par un édit de février 1626, supprima le titre de grand-voyer, et attribua la juridiction sur les grands Chemins aux trésoriers de France, qui, étant répandus dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice.

Dans la suite, le roi ayant reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande-voirie, a établi un directeur général des ponts et chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs et ingénieurs; et sur le rapport du directeur général, le roi ordonne

chaque année, par arrêt de son conseil, les travaux et réparations qu'il veut être faits aux Chemins : l'adjudication au rabais de ces ouvrages, se fait à Paris par les trésoriers de France, et dans les provinces, par les intendans, qui veillent aussi sur les Grands Chemins, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes, dans leur territoire, à l'entretien des ponts et chaussées.

[[II. Il n'existe plus ni trésoriers de France, ni intendans, ni états provinciaux. Mais ils sont remplacés dans leurs attributions respectives, en ce qui concerne les travaux à faire aux Grands Chemins, par l'administration centrale des ponts et chaussées.

Cette administration, créée par la loi du 31 décembre 1790, et placée, par celle du 6 août suivant, *dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur*, a pour chef immédiat un directeur général, ordinairement pris dans le conseil-d'état. *V.* le décret du 7 fructidor an 12.

III. A qui appartiennent les Grands Chemins? Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. 6, prétend qu'ils n'appartiennent à personne, parceque l'usage en est commun à tous, et que l'état n'en a que la garde principale et la surintendance. Mais c'est précisément parcequ'ils n'appartiennent à personne, parceque l'usage en est commun à tous, que la propriété doit en appartenir à l'état; car, dans tous les pays, les choses communes qui n'ont pas de maître particulier, sont considérées comme *régales*.

Aussi les Grands Chemins sont-ils rangés dans le domaine de l'état par le décret de l'empereur Frédéric, *quæ sint regalia*, dans le livre *de Usibus feudorum*; par la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 1, art. 17; et par l'art. 538 du Code civil.]]

IV. La largeur des Grands Chemins a varié selon les temps et les coutumes.

Suivant une transaction de l'an 1222, appelée *charta pacis*, le Chemin royal n'avait alors que dix-huit pieds. La coutume du duché de Bourgogne, titre *des Mesures*, ne donne que trente pieds de largeur au Grand Chemin, qui est le Chemin royal. Celle de Normandie, art. 623, dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toises. Celle de Senlis et celle de Valois veulent que les Grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois et forêts, et trente pour le moins dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens, du Boulonnais et de Saint-Omer, veulent que tous les Chemins royaux aient soixante pieds de large. Celle de Clermont en Beauvoisis donne au Chemin proprement dit trente-deux pieds; et au Grand Chemin royal soixante-quatre pieds de largeur.

Suivant l'art. 3 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, les Grands Chemins dirigés à travers les bois, doivent, pour la sûreté des voyageurs, avoir soixante pieds de largeur.

La largeur des autres Chemins royaux, hors des forêts, avait été réglée différemment par divers arrêts et lettres-patentes, jusqu'à l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixa la largeur des Grands Chemins à soixante pieds, et celle des autres Chemins à trente-six pieds. Cette règle s'est observée aussi exactement qu'il a été possible, jusqu'en 1776, que le roi a cru devoir diminuer cette largeur pour laisser plus de terrain à l'agriculture. En conséquence, il a été rendu au conseil, le 6 février de cette année, un arrêt, suivant l'art. 1 duquel les routes que l'on construira à l'avenir par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, doivent être distinguées en quatre classes ou ordres différens.

La première classe doit comprendre les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports et entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles dont on vient de parler.

La troisième, les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines.

Et la quatrième, les Chemins particuliers destinés à la communication de petites villes ou bourgs.

Les grandes routes de la première classe doivent être désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes de la seconde classe sont fixées à la largeur de trente-six pieds; celles de la troisième classe, à trente pieds; et la largeur des Chemins particuliers de la quatrième classe, ne doit être que de vingt-quatre pieds. Au reste, on ne doit comprendre dans les largeurs qu'on vient de spécifier, ni les fossés, ni les empattemens des talus ou glacis. Telles sont les dispositions des art. 2 et 3.

Par l'art. 4, le roi s'est réservé de déterminer, d'après le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur,

en conséquence des règles qu'on vient de rapporter.

Suivant l'art. 5, ces règles ne doivent point être appliquées aux Chemins royaux dirigés à travers les bois; la largeur de ces Chemins doit continuer d'être de soixante pieds, conformément à ce que l'ordonnance des eaux et forêts a prescrit, à cet égard, pour la sûreté des voyageurs.

Comme il y a des pays, tels que ceux des montagnes, où la construction des Chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîne des dépenses très-fortes, l'intention du roi est qu'on puisse donner à ces Chemins une largeur moindre que celle qui est prescrite en général, pourvu toutefois qu'on prenne les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens. Dans ce cas, la largeur doit être fixée par le conseil, d'après ce que les circonstances locales pourront exiger, et d'après le compte que les intendans des provinces auront rendu à cet égard. C'est ce qui résulte de l'art. 6.

Il convenait aussi de prévoir le cas où l'affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes où il se fait un commerce considérable, peut occasioner des embarras ou accidens; et c'est ce qu'a fait l'art. 7 : il porte que le roi s'est réservé d'augmenter aux abords de ces villes, par des arrêts particuliers, la largeur prescrite, sans néanmoins qu'elle puisse jamais être étendue au delà de soixante pieds.

Suivant l'art. 8, les routes ne doivent être bordées de fossés que dans les cas où ils auront été jugés nécessaires pour qu'elles soient garanties de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux : les motifs qui peuvent donner lieu à faire ouvrir des fossés, doivent être énoncés dans les projets des différentes parties de routes, envoyés au conseil pour être approuvés.

L'art. 9 porte que les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, lorsque la situation et la disposition des routes auront fait juger convenable cette plantation, d'après les mémoires qui auront été envoyés au conseil à cet égard.

Par l'art. 10, le roi a suspendu, relativement aux routes précédemment construites, l'effet des dispositions qu'on vient de rapporter : il ne doit être fait aucun changement ni réduction à ces routes, sans l'ordre exprès de sa majesté.

Et l'art. 11 ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 mai 1720, en ce qu'il n'y est pas dérogé par celui que nous venons d'analyser.

Ce dernier arrêt a deux objets principaux : le premier, la largeur des Chemins; et le second, la plantation des arbres sur les bords des Grands Chemins.

[[Les dispositions qu'il contient, sur ce second objet, sont rappelées sous le mot *Arbre*, avec l'indication des lois nouvelles qui concernent la même matière. Quant au premier objet, voici quelles sont ses dispositions :]]

« *Art. 1.* L'art. 3 du titre *des Chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès Grands Chemins servant au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de sa majesté que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de sa majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

» 2. Veut sa majesté que la même disposition ait lieu pour les Grands Chemins royaux, hors les forêts, lesquels seront élargis jusques à soixante pieds, et bordés, hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas, et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

» 3. Veut pareillement sa majesté que les autres Grands Chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de villes à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article; et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de sa majesté; ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits Chemins; si mieux n'aiment, lesdits propriétaires, les faire à leurs frais.

» 4. Ordonne sa majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendans des provinces et généralités ordonneront ledit curage; et seront tenus lesdits

propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

» 5. Excepte sa majesté de la présente disposition les Chemins qui se trouveront entre les montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis; desquels Chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendans, pour, sur iceux et leurs avis, envoyés au conseil, être, par sa majesté, ordonné ce qu'il appartiendra ».

V. Il est défendu aux propriétaires, fermiers ou locataires riverains des Chemins, d'y faire aucune entreprise, telle que de combler les fossés, d'abattre les berges qui bordent la largeur de ces Chemins, et d'anticiper sur cette largeur, en labourant ou autrement: il est pareillement défendu à toutes sortes de personnes, et même aux seigneurs, de faire, sous prétexte de droit de justice ou de voirie, aucune translation de Chemin, sinon en vertu d'une ordonnance rendue en conséquence d'un procès-verbal qui constate l'utilité ou les inconvéniens de cette translation; sous peine de réparation des dommages causés, et de 50 livres d'amende, conformément aux règlemens des 26 mai 1705, 17 juin 1721, et 4 août 1731.

Une ordonnance du 7 mars 1760, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a condamné les nommés Antoine Bardeau, Charles Cheval, Etienne Moreau, et plusieurs autres particuliers, à donner au Chemin allant à la grande route de Paris à Senlis, et à la grande route de Saint-Denis à Gonesse, une largeur de trente pieds au moins entre les fossés, combler les fossés, et arracher les haies, ronces, épines, arbres et vignes qui anticipaient sur cette largeur; le tout dans le délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi l'entrepreneur des ponts et chaussées de la route pourrait, après ce délai, faire faire ces ouvrages à leurs frais.

Les Ursulines de Sisteron ayant eu dessein d'agrandir leur enclos, y ajoutèrent un Chemin, auquel elles offrirent de substituer un autre terrain contigu: ce changement ne paraissait pas nuire au public, cependant les Cordeliers se plaignirent de l'innovation; et comme les Ursulines avaient agi de leur autorité privée, le parlement de Provence ordonna, par arrêt du 25 juin 1726, qu'elles laisseraient l'ancien Chemin libre.

[[*V.* ci-après n° 14, la loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie.]]

VI. Une ordonnance du 30 avril 1772, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a enjoint aux propriétaires des maisons ou héritages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en son endroit, les revers de pavé et les accottemens de chaussée faits entre leurs maisons ou héritages et la chaussée du milieu, et de combler les trous qui s'y trouveraient, de façon que les eaux n'y pussent séjourner. *V. Pavé.*

VII. Dans la plupart des provinces du royaume, les constructions et réparations des Grands Chemins ont presque toujours été exécutées par le moyen des corvées. Le roi ayant considéré que, non-seulement ce genre de travail pesait sur la portion la plus pauvre de ses sujets, mais qu'il en résultait encore divers autres inconvéniens, tels, par exemple, que l'ouvrage qui se faisait de cette manière, était toujours imparfait, et coûtait au peuple et à l'état, en journées d'hommes et de voitures, le double et souvent le triple de ce qu'il aurait coûté, s'il eût été exécuté à prix d'argent, sa majesté donna un édit, au mois de février 1776, par lequel elle supprima les corvées, et ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent.

Mais, par sa déclaration du 11 août suivant, enregistrée au parlement le 19 du même mois, le roi a suspendu l'exécution de cet édit, et rétabli par provision l'ancien usage observé pour les réparations des Grands Chemins.

[[Aujourd'hui, et depuis le 1er nivôse an 2, « tous les Grands Chemins, ponts et levées » sont faits et entretenus par le trésor pu» blic ». Ce sont les termes de la loi du 16 frimaire de la même année.

En conséquence, la loi du 28 messidor an 4, art. 1, et la loi du 11 frimaire an 7, art. 2, mettent au rang des *dépenses générales* de l'état, celles *de la confection, entretien et réparation des grandes routes.*

Et la loi du 24 avril 1806, art. 59, affecte *exclusivement à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées,* le produit de la contribution qu'elle établit sur le sel.

On reviendra sur cette matière, à l'article *Route.*]]

VIII. Il est défendu aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que le Chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux néanmoins à construire et entretenir à leurs dépens des aqueducs, gargouilles et fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données; le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'être employé des ouvriers aux frais des mêmes propriétaires, pour la confection des ouvra-

ges auxquels leurs contraventions auront pu donner lieu. C'est ce qui résulte des ordonnances des 13 février 1741 et 22 juin 1751.

Il est aussi défendu aux gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons et autres, de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavé, accottemens et Chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports, et dans les rues des villes, bourgs et villages, où sont les grandes routes; d'y laisser séjourner aucune voiture, charrette, bois de charronnage, meule de foin ou de paille, ni quelque autre chose que ce soit qui puisse embarrasser la voie publique. Il y a de pareilles défenses de faire des trous ou fouilles à côté des chaussées ou accottemens, et sur les glacis, de même que d'y faire aucune culture et d'y prendre du sable, de la pierre ou d'autres matériaux. C'est ce qui résulte de différens règlemens, et particulièrement de ceux des 26 octobre et 19 novembre 1666, 28 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 et 18 juin 1765, lesquels défendent d'ailleurs aux bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres et autres animaux, et à toute autre personne, d'arracher ou d'endommager les arbres ou haies plantés le long des Chemins : le tout, sous peine de 50 livres d'amende, de confiscation des bestiaux, et d'être condamnés à réparer le dommage, et même à plus grande peine, si le cas y échet.

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 40 et 44; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605; le Code pénal de 1810, art. 471, n° 4; et la loi du 29 floréal an 10, concernant les contraventions en matière de grande voirie.]]

IX. Un arrêt du conseil du 16 décembre 1759 a fait défense aux pâtres et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des Chemins plantés d'arbres et de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende, de laquelle les maîtres, les chefs de familles et propriétaires des bestiaux ont été déclarés civilement responsables.

X. Divers règlemens, et particulièrement la déclaration du 14 novembre 1724, enregistrée au parlement le 27 janvier 1725, ont défendu aux rouliers ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris et à tous autres, sans exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, de mettre aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le 1^er avril jusqu'au 1^er octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le 1^er octobre jusqu'au 1^er avril, sous peine de confiscation de voitures, chevaux et harnais, et de 300 livres d'amende contre les contrevenans. Ces dispositions ont été renouvelées par un arrêt du conseil du 27 avril 1772.

Le roi ayant ensuite été informé que les rouliers et voituriers négligeaient d'exécuter ces règlemens, et que les charges énormes qu'ils mettaient sur leurs voitures, dégradaient les Chemins et augmentaient les dépenses d'entretien, sa majesté jugea nécessaire d'ajouter aux anciennes lois les dispositions qui lui parurent plus propres à en assurer l'exécution, sans porter préjudice à la facilité des transports : en conséquence, elle rendit en son conseil, le 20 avril 1783, un arrêt qui régla le nombre des chevaux, mulets et bœufs qu'il serait permis d'atteler aux voitures, et prescrivit différentes formalités pour la conservation des routes.

Mais le législateur s'étant fait rendre compte des effets qu'avait produits cet arrêt, il reconnut que les dispositions qu'il renfermait, dictées par le désir de prévenir la dégradation des routes, et de diminuer le travail des corvéables, présentaient quelques difficultés dans l'exécution; qu'elles avaient occasioné une augmentation sur le prix des voitures; que l'importation des denrées en était devenue moins active en certains temps, et que l'expérience avait fait apercevoir la nécessité d'y apporter plusieurs exceptions et modifications, qui, ayant donné lieu à des décisions particulières et à des ordonnances locales, avaient rendu l'observation du règlement trop compliquée et trop embarrassante pour une classe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'instruction : ainsi, le roi jugea qu'il était de sa sagesse de réunir dans un seul arrêt, ce qu'il avait cru devoir changer ou ajouter à ses premières dispositions, et les moyens qui lui avaient paru les plus propres à concilier la faveur due au commerce en général, et spécialement au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ses sujets qui sont chargés de l'entretien des routes, avaient droit d'attendre de sa justice et de sa bonté. En conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 28 décembre 1783, un nouvel arrêt qui forme le dernier état sur la matière dont il s'agit, et porte ce qui suit :

« *Art.* 1. La faculté laissée par l'arrêt du 28 avril dernier, d'atteler aux voitures employées à la culture et exploitation des terres,

un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au transport des grains et farines, fourrages, bois à brûler et charbons; comme aussi pour les voitures de sels de la ferme générale.

» 2. Il sera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité, pour le transport des objets qui forment seuls et par eux-mêmes un poids considérable, tels que les blocs de pierres, arbres, ancres de vaisseaux, canons et autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à la fois.

» 3. A l'égard du transport de tous objets autres que ceux mentionnés aux articles ci-dessus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avait été limité à trois pour les charrettes, et à six pour les chariots, par le règlement du 20 avril dernier, pourra désormais, à compter du jour de la publication du présent arrêt, être de quatre pour les charrettes et de huit pour les chariots; défend sa majesté aux rouliers et voituriers d'en atteler un plus grand nombre, comme aussi d'attacher derrière leurs voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédant le nombre fixé ci-dessus; le tout à peine de confiscation des chevaux et mulets qui excéderaient ledit nombre. Deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval.

» 4. Veut néanmoins sa majesté que les voitures chargées de pierres de taille, moëllons, plâtre et bois de charpente destinés aux constructions de la ville de Paris, et celles employées à l'enlèvement des boues et immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, et six pour les chariots, sauf dans le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus.

» 5. Les rouliers et voituriers qui voudront faire usage des roues dont les jantes auront au-dessus de cinq pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les charrettes ou voitures à deux roues, que sur les chariots ou voitures à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

» 6. Autorise sa majesté les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, et les trésoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes et passages difficiles, pourvu toutefois qu'ils désignent et limitent, par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les rouliers et voituriers pourront s'en servir.

» 7. Défend au surplus sa majesté à tous rouliers et voituriers quelconques, de se servir de roues dont les bandes seraient attachées avec des clous taillés en pointe, et ce à peine de 15 livres d'amende.

» 8. Enjoint sa majesté aux officiers et cavaliers de maréchaussée, aux employés des fermes et des régies, et autres qui ont été ou seront à ce préposés, d'arrêter et saisir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent arrêt.

» 9. Lesdits cavaliers de maréchaussée ou autres préposés dresseront des procès-verbaux en cas de contravention, et les enverront sans délai aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et aux sieurs trésoriers de France, dans la généralité de Paris, pour y être par eux statué: lesdits procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auraient dressés n'auraient point serment en justice.

» 10. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs intendans ou de leurs subdéléguées dans les provinces, et des trésoriers de France ou de leurs délégués dans la généralité de Paris; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière et autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la saisie.

» 11. En cas de rébellion de la part des conducteurs des voitures, ils seront condamnés en 150 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

» 12. Ordonne en outre sa majesté à tous propriétaires de charrettes, chariots et autres voitures employées au roulage ou au transport de toutes denrées et marchandises quelconques, de faire peindre, en caractères gros et lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, surnoms et domiciles, et ce, sous peine de 15 livres d'amende: veut sa majesté que ceux qui seraient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, et du double en cas de récidive, à la consignation provisoire de toutes lesquelles amendes ès mains des saisissans, les contrevenans pourront être contraints par la saisie et mise en fourrière d'un de leurs chevaux.

» 13. Veut au surplus sa majesté que l'arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans, le 11 août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt : au moyen desquelles celui du 20 avril dernier sera réputé comme non avenu, ainsi que toutes ordonnances rendues en conséquence. »

[[*V.* la loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries, les modifications qu'y apporte la loi du 7 ventôse an 12, et le décret du 25 juin 1806, sur les moyens de constater et la manière de punir les contraventions à ces lois.]]

XI. Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de 300 livres d'amende, de troubler les paveurs des Chemins dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires, grandes ou petites, et les parapets ou anneaux de fer attachés aux ponts : il est aussi défendu d'enlever les pavés, le bois, les pierres et les autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être, pour la première fois, condamnés au carcan; et en cas de récidive, aux galères : il est d'ailleurs fait défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle puisse être, de recevoir ou recéler, et même d'acheter des pavés ou matériaux volés, à peine de 1000 liv. d'amende. C'est ce qui résulte des divers règlemens, et notamment de ceux du 4 août 1731, 19 juillet 1757, 14 novembre 1760 et 30 avril 1772.

[[Ces règlemens sont, sinon abrogés, du moins considérablement modifiés dans toutes leurs dispositions pénales, et voici comment.

Le dernier article du Code pénal du 6 octobre 1791 ayant défendu d'appliquer, même aux faits antérieurs à sa publication, aucune des peines afflictives ou infamantes qui étaient écrites dans les anciennes lois, il est clair que les peines du carcan et des galères prononcées par les règlemens dont il s'agit, ne peuvent plus être appliquées, même sous le Code pénal de 1810, qui ne les a pas fait revivre.

Mais 1° le délit consistant à troubler les paveurs dans leurs ateliers, doit être puni conformément à l'art. 438 du Code pénal de 1810, suivant lequel, « quiconque, par des » voies de fait, se sera opposé à la confection » des travaux autorisés par le gouvernement, » sera puni d'un emprisonnement de trois » mois à deux ans, et d'une amende qui ne » pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessus de 16 francs; » les auteurs subiront le *maximum* de la » peine. »

2°. Le délit consistant à arracher les pieux des paveurs, ainsi que les bornes et les parapets ou anneaux de fer dont il est parlé ci-dessus, doit être puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 fr., c'est-à-dire, des peines dont l'art. 257 du même Code frappe « quiconque aura dé» truit, *abattu*, mutilé ou dégradé des mo» numens, statues et *autres objets destinés* » *à l'utilité* ou à la décoration *publique* et » élevés par l'autorité publique ou avec son » autorisation. » — Si cependant ce délit était commis avec attroupement et force ouverte, il devrait, d'après l'art. 440 du même Code, emporter la peine des travaux forcés à temps et une amende de 200 francs à 5000 francs. — A part cette exception, si les pieux des paveurs étaient, non-seulement arrachés, mais encore enlevés et soustraits, il y aurait lieu à l'application des peines correctionnelles infligées au vol simple par l'art. 401 du même Code.

3°. A l'égard du vol des pavés et des autres matériaux dont parlent les règlemens cités, c'est encore d'après l'art. 401 du même Code qu'il doit être puni.

4°. Quant au recélé des matériaux volés, il doit, d'après l'art. 59 du Code pénal de 1810, être puni dans tous les cas, non d'une amende de 1000 francs, mais de la même peine que le vol de ces matériaux.]]

XII. Les seigneurs, les propriétaires, ni aucune autre personne ne doivent point empêcher les entrepreneurs chargés des constructions ou de l'entretien des ponts, grandes routes et autres Chemins royaux, de prendre les pierres, les grès, les sables, les terres et les autres matériaux nécessaires pour ces constructions ou entretiens, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur auront été indiqués par les devis et adjudications des ouvrages à faire, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'elles auront à prétendre. Il est d'ailleurs défendu à tout receveur des droits des fermes et de tout autre droit appartenant au roi ou à ses sujets, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucune chose pour le transport des bois, des pierres, du sable, du fer, des outils et équipages que les entrepreneurs font conduire

pour exécuter leurs ouvrages; mais il faut que ces entrepreneurs justifient de la destination de ces choses, en représentant le certificat de l'ingénieur, visé par le commissaire des ponts et chaussées du département. C'est ce qu'ont prescrit divers règlemens, et particulièrement un arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

[[L'art. 1 de la 6e section du tit. 1 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, porte que « les agens de l'ad» ministration ne pourront fouiller dans un » champ pour y chercher des pierres, de la » terre ou du sable, nécessaires à l'entretien » des grandes routes, ou autres ouvrages » publics, qu'au préalable ils n'aient averti » le propriétaire, et qu'il ne soit pleine» ment indemnisé à l'amiable ou à dire » d'experts ».

Cette disposition renouvelle et explique celles de l'art. 2 de la loi du 12 juillet de la même année sur les mines.]]

Suivant le règlement du 14 mars 1741, les carrières de pierres de taille, moëllons, glaises, marnes et autres matériaux, ne peuvent être ouvertes qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés le long des grands Chemins, et à trente-deux toises du bord des Chemins non plantés d'arbres, à moins qu'on n'ait obtenu une permission expresse pour en ouvrir à une moindre distance : au surplus, les rameaux ou rues des carrières ne peuvent point être poussés du côté des Chemins; le tout, sous peine, contre les contrevenans, d'une amende de 300 liv. et de confiscation des matériaux, outils et équipages. *V. Carrière.*

XIII. Une ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 16 juillet 1764, a fait défense d'établir aucune gouttière saillante sur la voie publique, aux nouveaux édifices à construire et aux anciennes maisons dont les toitures se reconstruiraient dans la ville de Paris et dans les autres villes, bourgs ou villages de la généralité, le long des routes entretenues par le roi, sous peine d'amende, de démolition et de confiscation de cette sorte d'ouvrage.

Il est fort à désirer que cette ordonnance s'exécute ponctuellement, surtout à Paris, où le grand nombre des gouttières saillantes sur les rues incommode extrêmement les passans.

L'art. 2 d'une autre ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 2 août 1774, défend aux blanchisseurs ou blanchisseuses, aux jardiniers et à toute autre personne d'attacher aux arbres plantés le long des grands Chemins, aucun cordage pour faire sécher des linges, des habillemens, des légumes, ou sous quelque prétexte que ce soit, et d'établir ces étalages sur les haies bordant les routes, à peine de 50 liv. d'amende et de confiscation des linges et étalages.

L'art. 3 défend aux propriétaires ou adjudicataires d'arbres, le long des Grands Chemins, de laisser séjourner sur les routes, non plus que sur les accottemens ou fossés, le bois qui provient de ces arbres, lorsqu'on les élague ou qu'on les coupe; il enjoint au contraire à ces propriétaires ou adjudicataires de faire exploiter ces arbres sur le champ où ils sont plantés, et hors du Chemin, à peine d'amende, tant contre eux que contre les ouvriers, et même de confiscation des bois, en cas de récidive.

L'art. 4 fait défense aux mendians, aux bergers et à tout autre particulier de construire ou pratiquer sur les accottemens, berges ou fossés des Grands Chemins, aucune cabane ou loge pour s'y retirer dans le mauvais temps, et de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant; sous peine d'amende pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive.

L'art. 5 ordonne l'exécution des règlemens du conseil des 23 mai 1718, 1er avril et 27 juillet 1723 et 8 juin 1727 : en conséquence, il défend aux rouliers et voituriers de charger plus de cinq à six pièces de vin, ou plus de trois milliers pesant de marchandises sur les voitures à deux roues; il leur défend pareillement de dormir dans leurs voitures, de les abandonner ou de s'en écarter de manière à ne pouvoir y veiller continuellement, et d'embarrasser la voie publique, en s'arrêtant et assemblant leurs voitures devant les portes des auberges; le tout à peine d'amende pour la première fois, et de confiscation des voitures, chevaux et marchandises, en cas de récidive.

L'art. 6 défend aux mêmes rouliers et voituriers, et à toute autre personne, de déposer ou laisser séjourner sur les Grands Chemins aucun cheval mort ou d'autres charognes : et il leur enjoint de transporter ces sortes de choses à trois cents toises au moins du Chemin, sous peine d'une amende de cent livres payable solidairement par les maîtres et par les domestiques.

XIV. Lorsqu'il se commet des contraventions aux règlemens concernant les Grands Chemins, les contrevenans peuvent être assignés sur-le-champ par-devant les trésoriers de France, dans la généralité de Paris, et pardevant les commissaires départis dans les

autres généralités, pour être condamnés à telle amende qu'il sera jugé convenable : les ordonnances rendues en cas pareil, doivent être exécutées par provision, sauf l'appel au conseil. C'est ce qu'a réglé l'arrêt du conseil du 17 juin 1721. Suivant la même loi, les syndics des paroisses sont tenus de déclarer, lorsqu'ils en sont requis, les noms des contrevenans ou des propriétaires des héritages riverains des grands Chemins, à peine de répondre du délit en leur propre et privé nom.

[[Les conseils de préfecture exercent aujourd'hui la juridiction que cet arrêt attribuait aux trésoriers de France et aux intendans.

Voici ce que porte, à ce sujet, la loi du 29 floréal an 10 :

« *Art.* 1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs Chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

» 2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

» 3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

» 4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (1) ».

Remarquez néanmoins qu'en matière de contravention aux règlemens sur les poids des voitures, c'est devant les maires des lieux que l'on doit se pourvoir en première instance, sauf l'appel au conseil de préfecture. *V.* le décret du 23 juin 1806, tit. 9.

Remarquez encore que, lorsqu'une contravention aux lois de grande voirie emporte

(1) Cette loi est encore en pleine vigueur dans le royaume des Pays-Bas, à cela près que les conseils de préfecture y sont remplacés par les députations des états provinciaux; et c'est ce que prouve clairement un arrêté royal du 12 juillet 1823, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport conjointement fait par nos ministres de la justice, de l'intérieur et du waterstaat, relativement à un conflit de juridiction élevé en vertu de notre arrêté du 5 octobre 1822 (rapporté aux mots *Conflit d'attribution*), par le gouverneur (*préfet*) de la province d'Anvers, à l'égard de certaine contestation pendante devant le tribunal de première instance d'Anvers entre les héritiers Smets, propriétaires d'un jardin longeant le Chemin de Hoboken, d'une part, et l'ingénieur en chef du waterstaat, d'autre part; ensuite d'un procès-verbal constatant usurpation dudit Chemin, dressé par le conducteur du waterstaat, à charge de F. Vinck, usager de ce jardin, les états-députés par leur arrêté du 13 août 1822, ordonnèrent au susdit usager de restituer au Chemin dont il s'agit, la largeur de quatre aunes, de pratiquer un nouveau fossé de séparation de la largeur et profondeur ci-dessus déterminées, et en outre de rétablir le tout tel qu'il se trouvait auparavant; mais il ne fut point satisfait à cette ordonnance de la part des propriétaires, qui firent, au contraire, assigner l'administration du Waterstaat, en la personne de l'ingénieur en chef, devant le tribunal de première instance à Anvers, à l'effet d'entendre déclarer que le jardin dont il s'agit, tel et ainsi qu'il se trouve actuellement enclavé dans ses présentes limites, est et demeure la propriété des demandeurs, avec défense de troubler désormais les susdits propriétaires dans la jouissance paisible de ce jardin, et ce, en l'état où il se trouve présentement et fut acquis sous le gouvernement précédent;

» Vu les pièces et actes relatifs à cette cause;

» Le conseil-d'état entendu;

» Considérant que les contestations relatives aux usurpations de portions de Chemins publics, sont, en vertu de la loi du 29 floréal an 10, maintenues par nos arrêtés des 28 septembre 1816, et 16 juillet 1820, exclusivement du ressort de l'autorité administrative, et partant que cette dernière doit être considérée comme seule compétente dans l'espèce;

» Avons trouvé bon et entendu de maintenir le conflit ci-dessus repris et le déclarer bien et valablement élevé; les propriétaires du jardin dont il s'agit, entiers à se pourvoir en indemnité, au cas qu'ils puissent prouver que leur fonds est resté dans le même état où il se trouvait jadis avant qu'il eût été aliéné sous le gouvernement français, le 14 pluviôse an 6 ». (*Journal Officiel du royaume des Pays-Bas*, tome 18, page 28.)

à la fois une amende et l'emprisonnement, le conseil de préfecture ne peut prononcer que la première de ces deux peines, et qu'il doit, pour l'application de la seconde, renvoyer devant le tribunal correctionnel. Le conseil-d'état l'a ainsi décidé le 21 mars 1807, sur un conflit négatif d'attributions élevé entre le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, et un tribunal de première instance du même département, au sujet d'un délit de ce genre dont était prévenu le sieur Pavaillon; et cette décision a été convertie, par l'approbation dont elle a été revêtue le 23 avril de la même année, en un décret ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre commission du contentieux; vu le procès-verbal dressé le 1er complémentaire an 13, par l'ingénieur des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or, duquel il résulte que le nommé Pavaillon, sous-entrepreneur de la partie de route, n° 183, entre le pont de Cany et la Cude, et Marie Clerget, femme dudit Pavaillon, ont été vus, ledit jour, enlevant des pierres faisant partie de l'approvisionnement destiné, l'année précédente, à la réparation de la chaussée, et les reportant sur les tas d'approvisionnement destinés à la réparation de l'an 14; vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars dernier, qui condamne ledit Pavaillon en 600 fr. d'amende au profit du trésor public, et renvoie pour la peine de l'emprisonnement encourue, devant le tribunal correctionnel de Dijon; vu le jugement dudit tribunal, du 2 juillet suivant, par lequel il se déclare incompétent, d'après la loi du 29 floréal an 10, pour prononcer sur les délits qui se commettent en matière de grande voirie, et renvoie ledit Pavaillon par-devant le conseil de préfecture dudit département;

» Considérant que la loi du 29 floréal an 10 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et dégradations en matière de grande voirie, qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires; que, dans le cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer;

» Notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» *Art.* 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars 1806, qui condamne lesdits Pavaillon et sa femme à 600 fr. d'amende, au profit du trésor public, pour enlèvement de matériaux sur la route d'Auxerre à Dijon, entre le pont de Cany et la Cude, et pour le surplus des peines encourues, renvoie devant le tribunal de première instance de Dijon, est maintenu.

» 2. Le jugement du tribunal de première instance de Dijon, jugeant en police correctionnelle, du 2 juillet suivant, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer la peine corporelle dont le conseil de préfecture lui avait réservé l'application, est considéré comme non avenu ».

V. le décret du 2 février 1808, rapporté au mot *Arbre*, n° 12.]]

XV. L'art. 6 du titre 28 de l'ordonnance des eaux et forêts a chargé les officiers des maîtrises de faire planter dans les angles des places croisées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou pyramides, pour indiquer le lieu où chaque Chemin conduit. Ces ouvrages doivent se faire aux frais de l'état, dans les bois qui lui appartiennent; et dans les autres, aux frais des villes intéressées. Il est défendu par le même article, de rompre ou emporter ces poteaux, et d'effacer les inscriptions qui y sont appliquées, à peine de 300 livres d'amende et de punition exemplaire.

V. Arbres, Pavé, Route, Rue, Travaux publics, Voie publique, et *Voirie*. (M. Guyot.)*

[[CHEMIN DE HALLAGE. L'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 porte « que les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables, » laisseront, le long des bords, vingt-quatre » pieds, au moins, de place en largeur pour » Chemin royal et trait de chevaux, sans » qu'ils puissent planter arbre ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du » côté que les bateaux se tirent, et dix pieds » de l'autre bord, à peine de 50 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être » les contrevenans condamnés à réparer et » remettre les Chemins en état, à leurs » frais ».

Un décret du 8 vendémiaire an 14 ordonne que « les contraventions (à cet article) » seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10 »; et révoque la disposition contraire qui se trouvait dans le décret du 4 prairial an 13, par lequel le même article avait été déclaré commun aux départemens de la Belgique. *V. Hallage (Chemin de)*.]]

[[CHEMIN DE SOUFFRANCE. Ces termes s'expliquent assez d'eux-mêmes : ils désignent le Chemin qu'un propriétaire a, par tolérance, laissé pratiquer sur son héritage.

Le droit du propriétaire du sol de supprimer ces sortes de Chemins, et le principe qu'ils doivent toujours être présumés tels, lorsqu'ils sont entre des grilles et des barrières, ont été confirmés en 1782, par un arrêt très-précis.

Il existait depuis long-temps un Chemin pavé qui traversait le parc du château de Champigny, et allait du pont de Saint-Maur, au lieu dit *le Port de Chenevières* : il passait entre un château et un pré, et il était entre deux grilles de fer, dont deux petites portes bâtardes restaient toujours ouvertes pour les gens de pied. Un dénombrement de 1669 faisait mention de ce Chemin, le qualifiait de *Chemin de souffrance*, et l'indiquait comme aboutissant à des objets compris dans ce dénombrement.

En 1698, le sieur de Pointis, simple locataire du château, voulut interdire ce passage de tolérance : sur les plaintes de quelques particuliers, le bureau des finances rendit, le 9 mai, une ordonnance qui, d'après la visite des lieux, autorisa le sieur de Pointis à supprimer le passage, à la charge toutefois de rapporter dans trois mois des lettres-patentes du roi, qui permissent la suppression du Chemin le long du château : ces lettres-patentes n'ont pas été obtenues, et les choses ont continué de rester dans le même état.

En 1779, l'abbé de Champigny, seigneur de Champigny, a changé les bâtimens, les cours et les jardins de son château; et par ce nouvel arrangement, a fait enclore et supprimer le Chemin dont il s'agit.

Mais, informé de l'ordonnance du bureau des finances de 1698, le procureur du roi de ce tribunal l'a fait assigner pour représenter les lettres-patentes en vertu desquelles il avait fait supprimer et enclore en partie, dans son parc, le chemin public conduisant du pont de Saint-Maur au bas de Chenevières, notamment de celles qu'il avait dû obtenir en conformité de l'ordonnance de 1698; sinon, voir dire qu'il serait tenu de faire abattre la clôture qu'il avait fait faire, ou qu'il y serait mis des ouvriers à ses frais.

L'abbé de Champigny a d'abord voulu décliner la juridiction; mais une première sentence l'a débouté de son déclinatoire; et une seconde, du 19 juin 1781, a adjugé les conclusions prises contre lui.

L'abbé de Champigny a interjeté appel de cette procédure, comme de juge incompétent, et a intimé M. le procureur général. Les sieurs Dodun, Duverne et le Paige ayant demandé à être reçus parties intervenantes, se sont joints à M. le procureur général et ont pris les mêmes conclusions.

Alors l'abbé de Champigny a converti l'appel qu'il avait interjeté, en appel tant comme de juge incompétent qu'autrement, et a défendu au fond. Il a soutenu que le Chemin dont il s'agissait, n'étant qu'un Chemin de tolérance, il avait pu le supprimer quand il avait jugé à propos, parceque, selon l'art. 184 de la coutume de Paris, nul droit de servitude ne s'acquiert sans titre; que les grilles qui, de toute ancienneté, le fermaient, étaient un monument toujours subsistant et réclamant contre la publicité du Chemin.

Les intervenans ont prétendu que le Chemin était vraiment public, puisqu'il communiquait de village à village; qu'à la vérité, il y avait des grilles; mais qu'il avait été convenu entre les habitans et le seigneur d'alors, qui les avait fait élever, qu'il y mettrait des portes bâtardes qui resteraient toujours ouvertes; que le pavé du Chemin faisait preuve qu'il n'était pas simple Chemin de souffrance; enfin, ils s'étayaient beaucoup de l'ordonnance du bureau des finances de 1698.

L'abbé de Champigny a écarté cette ordonnance, en disant qu'étant rendue contre un locataire du château, elle n'avait pu préjudicier au droit du seigneur. Il a nié qu'il y eût jamais eu aucune convention entre les habitans et le seigneur qui avait fait poser les grilles, et a défié de la rapporter; car il est à remarquer que les habitans, en soutenant que la convention avait existé, ne la produisaient point.

Dans ces circonstances, il est intervenu, le 10 juillet 1782, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Séguier, un arrêt qui a infirmé la sentence, déchargé l'abbé de Champigny des condamnations prononcées contre lui, et condamné les intervenans aux dépens.]]

*CHEMIN D'ISSUE DE VILLE. L'art 162 de la coutume de Boulonnais entend par-là les issues des villages qui servent aux laboureurs pour la culture des terres, et pour la conduite et le passage de leurs bestiaux. Ces Chemins doivent avoir onze pieds de largeur. *V.* le commentaire de le Camus d'Houlouve, tit. 8, sect. 2. (*G. de C.*)*

* CHEMIN FORAIN. Il en est question dans l'art. 161 de la coutume de Boulonnais, qui en fixe la largeur à quinze pieds. « C'est » (dit le Camus d'Houlouve) celui qui se trouve » à l'entrée d'une ville et près de sa porte. » Il est ainsi appelé *à Foris*. Il doit être plus » étroit que le Chemin plus éloigné, afin de

» ne pouvoir être abordé en temps de guerre » par les ennemis en si grand nombre que » ceux qui gardent la ville ne puissent leur » résister. La largeur de quinze pieds est » suffisante pour le passage de deux voitures » dont l'une va à la ville et l'autre en sort ». (*G. de C.*) *

* CHEMIN PUBLIC, SEIGNEURIAL ou VICINAL. On vient de voir ce qui concerne les grands Chemins ou Chemins royaux. Nous allons nous occuper des Chemins de traverse.

I. Les seigneurs ont reçu du roi, sans aucune restriction, les grands fiefs qu'ils possèdent : la propriété des Chemins qui existaient alors, n'a point été exceptée; ainsi, elle a passé des mains du roi dans les leurs.

Maîtres d'une étendue de terrains considérables, les seigneurs, qui ne pouvaient par eux-mêmes les mettre en valeur, cherchèrent à en faire des concessions; et pour attirer chez eux des colons, ils abandonnèrent, pour la nourriture des bestiaux, des portions de terre que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de *communes :* ils multiplièrent les Chemins pour la commodité de leurs vassaux, pour faciliter les communications avec les voisins, et pour introduire le commerce dans les villages qui se formaient.

C'est ainsi que, dans le principe, les Chemins faisaient partie du domaine des seigneurs, et en ont été démembrés pour l'usage du public; mais cette destination n'a rien fait perdre aux seigneurs de leur propriété, ils l'ont toujours conservée : aussi voyons-nous que, pour marque de cette propriété, ils partagent par moitié avec l'inventeur le trésor trouvé dans le Chemin, tandis qu'ils n'ont qu'un tiers lorsque la découverte a été faite sur des héritages dont ils n'ont pas la propriété.

Freminville, dans sa *Pratique de terriers*, établit comme une vérité incontestable, que les Chemins royaux font partie du domaine de la couronne et que le haut-justicier a une propriété seigneuriale sur ceux de sa justice, parcequ'il n'est pas douteux, dit-il, que le roi et les seigneurs n'aient donné le terrain nécessaire pour les Chemins de communication des villes aux autres villes, bourgs, villages et paroisses : il ajoute que rien ne peut détruire ce principe, que des titres précis qui doivent être rapportés par ceux qui contesteraient un droit aussi général.

L'auteur du *Code des seigneurs hauts-justiciers* dit que les Chemins de traverse qui vont de villes à autres, de bourgs, paroisses et villages en d'autres lieux, ainsi que toutes voies et sentiers à pied et à cheval, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers dans la justice desquels ils sont situés, et font partie de leur domaine, comme en ayant été démembrés pour l'usage et le commerce, les besoins et l'utilité de leurs habitans : il cite quelques autres auteurs.

Bourjon, dans son *Droit commun de la France*, n'hésite point à décider que le haut-justicier a la propriété des Chemins de traverse; aussi les dispositions des coutumes sont-elles on ne peut pas plus précises en leur faveur : eh! qui peut mieux établir la propriété des seigneurs, que les droits que leur donnent ces coutumes dans les Chemins, et les amendes qu'elles prononcent à leur profit contre ceux qui y font quelques entreprises? *V.* celles de Thérouanne, titre 2, art. 6; d'Amiens, art. 84; d'Artois, art. 51; de Senlis, art. 95.

A qui d'ailleurs les coutumes donnent-elles les arbres dans les Chemins? Aux propriétaires des terres contiguës? Non, et bien loin de là : elles leur défendent, au contraire, d'y toucher, soit pour les émonder, les abattre ou les planter; et l'on ne peut pas dire qu'elles aient défendu au maître de disposer de sa chose.

Elles n'avaient pas besoin de s'expliquer plus clairement en faveur des seigneurs pour leur donner les arbres dans les Chemins. Cependant, pour lever jusqu'à l'ombre même du doute, elles se sont exprimées de la manière la plus nette, et ont nommément statué que les arbres, et tout ce qui croissait dans les Chemins, appartenaient aux seigneurs hauts-justiciers. *V.* Artois, art. 5; Montreuil, art. 19; Châtellenie de Lille, titre 1, art. 17, etc.

Après les coutumes, si nous ouvrons les auteurs, nous y trouvons pour les seigneurs les mêmes avantages que dans le texte des coutumes.

Freminville, examinant la question de savoir « si les noyers et arbres à fruits, ainsi » que les chênes, ormes et autres arbres qui » sont plantés par voisins, ou qui sont crus » naturellement dans les haies et bouchages » des héritages, dedans ou sur le bord des » Chemins publics, appartiennent au seig- » neur haut-justicier », décide pour l'affirmative, et sape par ses fondemens le système contraire que l'on a quelquefois hasardé en faveur des propriétaires riverains. Il démontre que les Chemins appartiennent au seigneur haut-justicier; « ils lui appartien- » nent si bien, dit-il, qu'il n'est pas permis » aux propriétaires des héritages voisins d'y

» planter des arbres sans sa permission, ni de » planter haies vives à leurs héritages plus » près d'un pied et demi au moins des limites » dudit Chemin ».

La jurisprudence achève de confirmer les droits des seigneurs hauts-justiciers.

La dame de Fay, propriétaire de pièces de terre adjacentes au Chemin de la Villette à Mitry, avait fait planter des arbres dans ce Chemin. Le sieur de Nicolay, la représentant et ayant ses droits, voulut disposer de ces arbres. Mais la dame de Senozan, haute-justicière, sans contester le fait de plantation, soutint que ces arbres lui appartenaient, parcequ'ils étaient plantés dans le Chemin et le fossé de Mitry à Tremblay.

Le sieur de Nicolay répondait: la propriété des Chemins n'est à personne. Le haut-justicier n'y a qu'un droit d'inspection et de police, etc.

Mais ces moyens furent réduits à leur juste valeur: par arrêt du 11 juillet 1759, le parlement de Paris les rejeta et fixa la question au seul fait de savoir si les arbres étaient dans le Chemin et le fossé, ou sur le domaine du sieur de Nicolay.

Conséquemment le Chemin fut regardé comme étant le domaine du haut-justicier, et les arbres en faisant partie ne pouvoir appartenir aux riverains que lorsqu'ils se trouvent sur leurs domaines.

A l'appui de cet arrêt, vient encore celui du 2 août 1715, rendu au profit du seigneur haut-justicier de Belleval, contre les habitans de cette terre. Il accorde au seigneur haut-justicier un Chemin abandonné, et le bois dont il était couvert. C'est bien tout à la fois, et juger que la propriété des Chemins est aux seigneurs hauts-justiciers, et juger que les arbres qui y croissent, leur appartiennent par suite de la propriété du sol, et non aux riverains. Cet arrêt donne de plus la préférence aux seigneurs sur les communautés d'habitans.

On trouve dans les actes de notoriété du châtelet de Paris, recueillis par Denisart, sous celui du 29 avril 1702, page 230, un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, entre le seigneur et les habitans de Villiers, le 1er août 1750, qui contient un grand nombre de dispositions fort sages et conséquentes aux règles que l'on vient de poser.

Cet arrêt permet au seigneur :

« De planter les *rues et Chemins* du village de Villiers, savoir : *les rues* du village à la distance de cinq pieds des murs, murets et héritages voisins, et de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur la même ligne, même de planter deux rangées dans *les rues*, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds et plus de largeur; en sorte qu'avec les cinq pieds de chaque côté, qui doivent être réservés entre les arbres, murs, murets et héritages, il se trouve encore vingt-cinq pieds de distance entre deux rangs *parallèles;*

» Comme aussi de planter, d'une simple rangée d'arbres, *les rues* qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds, laissant toujours un intervalle de cinq pieds desdits murs et héritages, et de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur une même ligne;

» Fait défense de planter les rues qui se trouveront avoir moins de vingt-cinq pieds de largeur ».

A l'égard *de la place du village*, l'arrêt permet au seigneur de la planter, en observant néanmoins de laisser l'espace vide de soixante-quinze pieds qui se trouvait lors de l'arrêt, ainsi que les distances de cinq pieds des murs, de dix-huit d'un arbre à l'autre sur la même ligne, et de vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à une autre.

Quant aux endroits vagues et inutiles à la voirie, l'arrêt permet au seigneur de les planter *comme bon lui semblera*, en laissant la distance de cinq pieds de roi des arbres aux héritages, murs et murets.

En ce qui concerne *les Chemins hors et aboutissans au village*, autres que les Chemins de souffrance, l'arrêt permet au seigneur *de les planter sans préjudicier au droit des propriétaires des terres voisines*, savoir, ceux qui ont trente pieds de largeur, de deux rangées d'arbres, de dix-huit pieds de distance sur la même ligne, et de trente pieds entre deux rangs parallèles; et ceux qui n'auront que vingt pieds, d'une seule rangée de dix-huit pieds de distance sur la même ligne.

Enfin, ce même arrêt ordonne au seigneur « d'échointer et ébrancher les arbres plantés » tant dans les rues que *dans* les Che» mins....., à quinze pieds de hauteur de » terre, s'il est besoin, quand le cas le re» querra, tant pour donner de l'air aux Che» mins et terres voisines, que pour laisser » le passage libre ».

Les termes et le sens de cet arrêt ne sont point équivoques.

1°. Il en résulte la preuve que les magistrats qui l'ont rendu, ont regardé comme certaine la maxime que les *rues*, les *places publiques* d'un village, les *endroits vagues* et les *Chemins hors et aboutissans au village*,

appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers; c'est comme propriétaires qu'ils sont autorisés à planter sur tous ces lieux.

2°. L'arrêt distingue ceux de ces lieux qui ont une destination publique, et ceux qui n'en ont point. Ses divisions sont analogues à ses distinctions.

C'est la largeur plus ou moins grande des *rues* du village, qui doit, suivant cet arrêt, déterminer si elles peuvent être plantées des deux côtés, ou d'un seul, parcequ'il importe que ces plantations ne nuisent point à l'usage du public, à sa commodité. C'est par la même raison que l'arrêt fixe la distance qu'il doit y avoir entre deux rangées parallèles, et entre les arbres sur la même ligne.

Les mêmes considérations ont présidé au règlement relatif à la plantation de *la place publique*, dont l'usage appartient à tous, quoique la propriété en soit au seigneur.

Il n'en est pas de même des endroits *vagues et inutiles à la voirie :* comme le public n'y a aucun droit, ni de propriété, ni même d'usage, l'arrêt autorise le seigneur à *les planter comme bon lui semblera*, sans s'assujettir à observer les mêmes distances entre les arbres, soit parallèles, soit dans la même ligne.

La seule restriction commune à cet article et aux articles précédens, est l'obligation de laisser une distance de cinq pieds entre ces plantations et les héritages voisins; disposition juste et qui se réfère au droit commun, suivant lequel tout propriétaire qui plante sur un fonds voisin d'un autre, est obligé de laisser, entre sa plantation et l'héritage voisin, une distance suffisante pour qu'il n'en reçoive pas de préjudice.

Enfin, à l'égard *des Chemins*, comme la propriété que les seigneurs en ont, ainsi que celle des rues et des places publiques, est grevée de l'usage commun qu'il importe de maintenir, le règlement fixe également la largeur qu'ils doivent avoir, pour qu'on y puisse planter d'un ou des deux côtés. Il faut qu'il y ait trente pieds pour qu'il puisse y être planté deux rangés parallèles, et qu'il y en ait vingt pour qu'il soit permis d'y planter, au moins d'un côté. D'où il est aisé de conclure que, suivant l'esprit de ce règlement, le seigneur ne peut pas planter dans les Chemins et sentiers trop étroits pour que les voitures y puissent passer; cela ne pourrait se faire sans nuire à l'usage public et aux héritages voisins.

Cette partie du règlement donne lieu à une remarque importante.

Il n'y est point dit, comme dans les précédentes, que le seigneur haut-justicier sera obligé de laisser un intervalle de cinq pieds entre ses plantations et le mur, muret ou héritage voisin; mais le règlement porte que ce sera *sans préjudicier aux droits des propriétaires voisins.*

A l'égard de la distance à laquelle les propriétaires riverains doivent planter des arbres sur leurs héritages, nous n'avons que deux arrêts, l'un du conseil, l'autre du parlement de Paris.

L'arrêt du conseil rendu pour les provinces de Normandie, pays du Perche et de Châteauneuf en Thimarais, est du 28 avril 1671 : — « Sa majesté, en son conseil (porte-t-il), » en expliquant le susdit arrêt du 18 juillet » 1670, a ordonné et ordonne que tous les » Chemins royaux, publics et de traverse de » ladite province de Normandie, pays du » Perche et de Châteauneuf en Thimarais, » seront incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires » des terres adjacentes des mauvais chemins, » avec des cailloux, graviers ou fascines, suivant la situation et commodité des lieux; » lesquels Chemins auront, savoir : les Chemins royaux, vingt-quatre pieds; les Chemins publics et vicinaux, seize pieds; et » ceux de traverse, huit pieds de passage libre et commode, laquelle largeur sera prise » également des deux côtés de ceux qui auront des terres le long desdits Chemins; » sinon, et en cas d'entreprise ou d'usurpation faite par l'un des deux riverains, l'ouverture entière desdits Chemins sera prise » sur celui qui aura fait ladite entreprise; » comme aussi s'il se trouvait des Chemins, » lesquels par la situation des lieux, ne pussent être élargis que d'un côté, l'ouverture » en sera faite du côté de l'un desdits riverains qui sera le plus commode, à la charge » et sans préjudice de son recours au dire » d'experts et gens à ce connaissans, et sans » que ladite largeur puisse être occupée par » des haies, fossés ou arbres; et s'il s'en » trouve présentement sur l'étendue d'iceux, » ils seront coupés, remplis et arrachés, avec » défenses à tous propriétaires et riverains » de planter aucuns arbres le long desdits » Chemins, qu'à dix pieds de distance de chaque bord; ordonne pareillement sa majesté » que tous Chemins qui conduisent de la ville » capitale de chaque province aux lieux d'anciens bailliages et où il y a poste et messageries royales, seront réputés Chemins » royaux; ceux qui conduisent d'une ville à » une autre, ou d'un bourg à l'autre, qui

» ne sont de cette qualité, seront dits Che-
» mins publics et vicinaux ; et ceux qui con-
» duisent d'un village ou hameau à l'autre ;
» ou lesquels seront plus courts pour aller
» d'une ville à l'autre, seront et passeront
» pour Chemins de traverse ».

Voici l'arrêt du parlement de Paris ; il est du 17 juin 1777. Il juge que, quand le seigneur a fait le premier la plantation sur le chemin, le propriétaire riverain ne peut plus planter sur son héritage qu'à la distance de cinq, six et même dix pieds, en sorte que les deux plantations ne se nuisent point. Cet arrêt, rendu entre le comte d'Estourmel et le chapitre de Noyon, ordonne au chapitre de faire arracher tous les arbres par lui plantés sur les bords et dans l'intérieur des chemins de la seigneurie de Fretoy, et de les faire transporter plus avant dans ses terres, au moins à six pieds de distance des arbres du seigneur.

La difficulté paraît plus grande, quand le seigneur n'a point encore planté sur le Chemin et que le propriétaire voisin a planté ou veut planter sur l'extrémité de son héritage.

Si la plantation est ancienne, le seigneur qui l'a soufferte, ne serait pas recevable à s'en plaindre et à faire arracher les arbres ; mais si elle est nouvelle, il est raisonnable de décider que le seigneur conserve la faculté de faire sur le Chemin des plantations qui sont regardées comme importantes au bien public.

Il ne faut pas confondre les règlemens généraux relatifs aux plantations des routes royales, avec les arrêts qui concernent les Chemins seigneuriaux de traverse, et autres qui se trouvent dans l'étendue des seigneuries particulières.

Les règlemens généraux, et notamment l'arrêt du conseil de 1720, ne sont évidemment applicables qu'aux chemins royaux qui conduisent de provinces à autres. C'est sur l'extrémité des héritages qui bordent les Chemins seulement, et à une distance marquée, que les propriétaires riverains sont tenus de planter, tant pour la décoration que pour la multiplication des arbres, et pour prévenir les anticipations. C'est une servitude qui leur est imposée, plutôt qu'une faculté qui leur soit accordée ; à leur défaut, il est permis aux seigneurs voyers de faire ces plantations ; et en ce cas, le règlement décide qu'ils auront et la propriété, et même les fruits des arbres, quoique nourris de la substance de la terre voisine. C'est la peine qu'il impose à l'inexécution de la loi.

Mais ni ce règlement, ni aucun autre, n'autorise les propriétaires riverains à planter sur les Chemins de traverse et autres qui se trouvent dans les hautes justices. (M. H....)*

[[II. Les lois nouvelles ont apporté de grands changemens à tout ce qu'on vient de lire.

Celle du 26 juillet-15 août 1790 porte :

« Art. 1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les Chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes.

Art. 2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crûs sur les Chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.....

Art. 8.... Les plantations faites, soit dans les avenues, Chemins privés et autres terrains appartenans aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties de Chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits Chemins et d'y planter, pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, Chemins privés, terrains ou parties des Chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins. »

Après la séparation des Pays-Bas d'avec la France, il avait été dérogé à ces lois, en faveur des anciens seigneurs, par un arrêté royal du 22 novembre 1814 ; mais cet arrêté a été révoqué par un autre du 19 février 1820 : « en conséquence (a ajouté celui-ci), ceux » qui, conformément aux lois actuellement » en vigueur, sont devenus propriétaires des » plantations faites par les anciens seigneurs » de communes rurales, qui se trouvent dans » les Chemins et places publiques desdites » communes, seront réintégrés dans la pos- » session de ces plantations, sauf le droit, en » cas de contestation, sur la propriété d'icel- » les, de porter l'affaire devant les tribunaux » ordinaires (1) ».

III. A qui appartiennent aujourd'hui les Chemins vicinaux ou publics ?

La loi du 22 novembre-1er décembre 1790, sur la législation domaniale, semble les clas-

(1) Journal Officiel du royaume des Pays-Bas, tome 4, n° 43.

ser dans le domaine de l'état : « les Chemins » publics (dit-elle, art. 2), les rues et places » des villes, les fleuves et rivières naviga- » bles..., sont considérés comme des dépen- » dances du domaine public ».

Mais il est douteux que, par *Chemins publics*, cette loi entende autre chose que les *grands Chemins*. Si son intention était d'attribuer à l'état la propriété des Chemins vicinaux, il n'y aurait pas de raison pour qu'elle n'en fasse pas autant des rivières non navigables; car celles-ci sont aux Chemins vicinaux, ce que les rivières navigables sont aux grands Chemins.

Au surplus, l'art. 538 du Code civil ne déclare faire partie du domaine public, que *les Chemins, routes et rues à la charge de l'état*; ce qui lève toute espèce de doute.

Mais ce qu'il importe singulièrement de remarquer, c'est la discussion qui a eu lieu dans le conseil-d'état, lorsque cet article y a été arrêté. Voici ce que nous lisons dans le procès-verbal, immédiatement après la mention de la lecture de l'art. 22 du projet, portant : *Les Chemins publics, les rues et places publiques..., sont considérés comme dépendances du domaine public.*

« M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public, les Chemins publics, les rues et places publiques. Il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les Chemins vicinaux; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des Chemins vicinaux à la charge des communes; quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an 7, de divers arrêtés du gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe, que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'état.

» M. Treilhard dit qu'en effet les Chemins vicinaux et les rues qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

» M. Tronchet observe qu'il y a des Chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

» M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'il est facile de distinguer les Chemins dont la propriété appartient à la nation : ce sont ceux qu'elle entretient.

» M. Cretet demande qu'on déclare aussi les Chemins de hallage propriété nationale.

» Cette proposition est adoptée.

» La distinction proposée par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), sur les Chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques sont adoptés. »

Le principe énoncé dans cette discussion, que l'entretien des Chemins vicinaux est à la charge des communes, est expressément consacré par les art. 2 et 3 de la sect. 6 du tit. 1 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale (1).

Il résulte aussi de ces mêmes articles que c'est aux préfets à faire entretenir les Chemins vicinaux aux dépens des communes, et à déterminer leur largeur.

L'arrêté du directoire exécutif du 23 messidor an 5 en tire une autre conséquence fort importante : c'est que les préfets peuvent supprimer et rendre à l'agriculture les Chemins vicinaux qu'ils reconnaissent inutiles.

IV. La loi du 9 ventôse an 13 contient encore, sur cette matière, des dispositions d'un grand intérêt.

« Art. 6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des Chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucuns changemens aux Chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

» Art. 7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des Chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

» Art. 8. Les poursuites en contravention à la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

V. Quelle peine encourent ceux qui dégradent et détériorent les Chemins publics, ou qui empiètent sur leur largeur ?

« Les cultivateurs ou tous autres qui au- » ront dégradé ou détérioré, de quelque » manière que ce soit, des Chemins publics, » ou usurpé sur leur largeur, seront condam- » nés à la réparation ou à la restitution, et à

(1) Le mode d'exécution de ces articles, et les modifications dont est susceptible la règle qu'ils établissent, sont déterminés par la loi du 28 juillet 1824.

» une amende qui ne pourra être moindre » de 3 livres, ni excéder 24 livres ». Ce sont les termes de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 40.

Cette disposition a-t-elle été abrogée, quant à ceux qui *dégradent* les Chemins publics, par l'art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui ne soumettait (comme le fait encore l'art. 471 du Code pénal de 1810) ceux qui *embarrassent ou dégradent la voie publique*, qu'aux peines de simple police?

Voici ce que prononce là-dessus un arrêt de la cour de cassation, du 6 juillet 1809 :

« Le procureur général expose que le tribunal de police de la ville de Riom a rendu, le 26 mai dernier, un jugement contre lequel la partie intéressée ne s'est pas pourvue dans le délai fatal, mais qui paraît devoir être annullé dans l'intérêt de la loi.

» Le 19 mai dernier, procès-verbal du garde champêtre de la commune de Mossac, qui constate que « Guillaume Mercier fait » passer habituellement sur un Chemin pu» blic, l'eau d'un ruisseau pour la conduire » à son pré: que cette eau embarrasse le » Chemin, le dégrade et en empêche l'usage, » les jours destinés à l'arrosement des prés ».

» En vertu de ce procès-verbal, Guillaume Mercier est cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police de Riom.

» Il comparaît sur cette citation, et dit, pour sa défense, « que, de temps immémo» rial, lui et d'autres propriétaires de prés » ont arrosé de cette manière; qu'au sur» plus, il offre de contribuer proportionnel» lement à toutes les constructions et répara» tions nécessaires pour profiter de l'eau au» trement ».

» Par le jugement cité, « attendu ce qui ré» sulte du procès-verbal dressé par le garde » champêtre de la commune de Mossac, du 19 » du présent, déclare ledit Guillaume Mercier » atteint et convaincu d'avoir embarrassé et » *dégradé* la voie publique en y faisant pas» ser l'eau d'un ruisseau pour la conduire à » son pré *des Airs;* lui fait défense de récidi» ver, aux peines de droit, et aux autres » propriétaires des prés inférieurs à celui » du sieur Devèse, n'embarrasser à l'avenir » ce Chemin, soit en l'inondant, soit de toute » autre manière qui en empêche l'usage; » sauf à eux et à Mercier de se pourvoir ainsi » qu'ils aviseront, pour faire rétablir le con» duit d'eau qui existait anciennement le » long dudit Chemin, aspect du nord, et dont » il reste encore des vestiges; et, lui appli» quant les dispositions de l'art. 605 du Code » des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, » qui porte: *seront punis des peines de simple* » *police, ceux qui embarrasseront ou dégra*» *deront les voies publiques*, le condamne à » une amende de la valeur de trois journées » de travail et aux dépens....».

» A la lecture de ce jugement, on est d'abord frappé de la défense qu'il renferme, non-seulement contre Mercier, mais encore *tous autres propriétaires des prés inférieurs à celui du sieur Devèse.*

» L'une des règles les plus constantes de l'ordre judiciaire, est que les tribunaux ne peuvent exercer leur juridiction que sur les parties présentes ou dûment appelées devant eux. Or, dans l'espèce, il n'y avait en cause que le sieur Mercier. Le sieur Mercier était donc le seul à l'égard duquel le tribunal de police pût prononcer quelque chose. En étendant à tous les propriétaires qu'il désigne, la défense qu'il prononce contre le sieur Mercier, le tribunal de police a donc fait un règlement, il a donc, à la fois, et contrevenu tant à l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qu'à l'art. 5 du Code civil, et commis un excès de pouvoir.

» Mais ce n'est pas tout. Le tribunal de police était incompétent pour connaître du délit imputé à Guillaume Mercier; et il a entrepris, en s'en constituant juge, sur les attributions exclusives des tribunaux correctionnels.

» Il est vrai que le n° 2 de l'art. 605 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, range parmi ceux qui doivent être punis des peines de simple police, et par conséquent parmi les justiciables des tribunaux de police, *ceux qui embarrassent ou* DÉGRADENT *les voies publiques.*

» Mais le n° 9 du même article ordonne l'exécution de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, et l'art. 40 du tit. 2 de cette loi porte que *les cultivateurs ou tous autres qui auront* DÉGRADÉ *ou* DÉTÉRIORÉ, *de quelque manière que ce soit, des chemins publics....; seront condamnés à la réparation....., et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder* 24 *livres.* Or, tout le monde sait qu'il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de connaître des délits dont la peine pécuniaire peut s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail.

» Assurément, il n'est pas possible que le code du 3 brumaire an 4 ait, par le même article, attribué aux tribunaux de police et

aux tribunaux correctionnels, la connaissance des délits consistans à dégrader les Chemins publics.

» Il faut donc que les mots *Chemins publics* aient, dans le n° 9 de l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4 (dont l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 est censé faire partie), un autre sens qu'ont dans le n° 2 du même article, les mots *Voie publique*.

» Et comme le n° 9 de l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4 a pour objet les *Chemins publics* qui traversent les propriétés rurales, il est naturel, disons mieux, il est nécessaire (pour ne pas mettre l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4 en contradiction avec lui-même) de restreindre les mots *Voies publiques*, employés dans le n° 2 du même article, aux rues et places des villes, bourgs et villages.—Et, dans le fait, jamais les rues et places des communes ne sont qualifiées de *Chemins publics*.

» Au surplus, la jurisprudence de la cour est fixée sur ce point, par un arrêt du 30 janvier 1807 (1).

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8; l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 5 du Code civil; l'art. 605 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, casser et annuller le jugement du tribunal de police de la ville de Riom, du 25 mai dernier, dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 29 juin 1809. *Signé* MERLIN.

» Ouï Joseph-François-Claude Carnot, rapporteur commis par ordonnance du 20 juillet 1809....;

» Vu l'art. 5 du Code civil, et l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4....;

» Et attendu que, par le jugement dénoncé, le tribunal de police de la ville de Riom a prononcé, par voie des disposition générale et réglementaire, en faisant des défenses à des individus qui n'étaient point en cause, et au regard desquels conséquemment il n'avait rien à statuer;

« Attendu que, par les mots *Voies publiques*, dont se sert l'art. 605, n° 2, du code du 3 brumaire an 4, on ne peut et on ne doit entendre que les rues, places et carrefours des villes et villages, et non *les véritables Chemins publics*, allant de ville en ville, ou servant à la desserte des héritages, dont s'occupe spécialement l'art. 40, tit. 2 du code rural de septembre 1791, auquel renvoie le n° 9 dudit art. 605 du code de brumaire an 4;

» Attendu que ce n'a été qu'*en confondant ces deux genres de délits*, dont l'un appartient à la simple police, et l'autre à la police correctionnelle, à raison de la peine qui peut être infligée à celui qui s'en est rendu coupable, que le tribunal de police de la ville de Riom s'est retenu la connaissance de l'action exercée contre Mercier, prévenu d'avoir embarrassé et dégradé *le Chemin public*, en y faisant couler des eaux;

» Attendu qu'en se retenant la connaissance de cette affaire et en la jugeant, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de police de la ville de Riom a commis une usurpation de pouvoir et violé les règles de sa compétence;

» Par ces motifs, et attendu qu'il n'y a pas eu pourvoi de la part de Mercier ni de celle du commissaire de police contre ce jugement, la cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police de la ville de Riom, le 25 mai 1809.... »

Au surplus, la disposition de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, subsiste incontestablement à l'égard de ceux qui empiètent sur la largeur des Chemins publics.

C'est ce que la cour de cassation a jugé, le 8 messidor an 13, en cassant sur mon réquisitoire, comme incompétemment rendu, un jugement du tribunal de police du canton d'Ingouville, qui avait condamné la demoiselle Courdel à une amende de 3 francs, pour avoir entrepris sur la voie publique.

Le 28 décembre 1809, arrêt semblable dans l'espèce suivante.

Adrien Lestargny est cité devant le tribunal de police du canton d'Ath, pour se voir condamner, comme coupable d'*usurpation sur la largeur* d'un Chemin public, aux peines portées par l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4.

Adrien Lestargny excipe d'une instance qui est pendante devant un tribunal civil, sur la question de savoir si le Chemin est véritablement public, ou si, comme il le prétend, ce n'est pas sa propriété particulière.

Le 15 novembre 1809, jugement qui, adoptant l'exception proposée par le pré-

(1) Il est rapporté au mot *Voirie*, n° 4.

venu, le décharge de l'action intentée contre lui.

Recours en cassation de la part du commissaire de police.

Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Lamarque,

« Vu l'art. 456, n° 6 du code du 3 brumaire an 4; l'art. 40 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

» Attendu que la procédure constate que l'action intentée contre Adrien Lestargny, était relative à une dégradation de Chemin public ou usurpation sur sa largeur, délit qui aux termes de l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791, ci-dessus transcrit, pouvait donner lieu à une amende de 24 francs; d'où il suit que le tribunal de simple police, qui ne peut, suivant les art. 599 et 606 du code du 3 brumaire an 4, prononcer d'amende au-dessus de trois journées de travail (1), était incompétent, et devait se déclarer tel d'une manière positive et absolue:

» Attendu que ce tribunal, en renvoyant et acquittant Lestargny, sur le seul motif qu'il existait une instance civile, relativement à la propriété du Chemin contentieux, et en retenant ainsi, indirectement, la connaissance de l'affaire sur le résultat éventuel de cette instance civile, a violé les règles de compétence, et commis une usurpation de pouvoir;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle..... (2) ».

Mais il ne faut pas confondre, avec la dégradation ou la détérioration d'un Chemin public, le fait du propriétaire qui contrevient à un règlement ou ordre de police, par lequel il lui est enjoint de supprimer un édifice bordant une rue, ou de lui donner un certain alignement.

L'église de Sainte-Aldegonde de Saint-Omer avait été vendue administrativement, comme bien national; et l'une des clauses de l'adjudication chargeait l'acquéreur, non-seulement d'en démolir le mur adjacent à la rue qui bordait cette église, dans un délai déterminé, mais encore de donner plus de largeur à cette rue.

L'acquéreur ne remplissant ni l'une ni l'autre condition, le commissaire de police l'a fait citer au tribunal de police du canton de Saint-Omer, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 605 du code du 3 brumaire an 4.

Le 24 ventôse an 12, jugement par lequel le tribunal de police se déclare incompétent, attendu qu'il ne s'agit pas précisément de l'embarras d'une voie publique, mais de la suppression ou de l'alignement des murs d'un bâtiment, et que, sous ce rapport, le délit imputé à l'acquéreur de l'église, est, aux termes de la loi du 22 juillet 1791, de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

Le commissaire de police se pourvoit en cassation, soutient que le tribunal de police s'est mal à propos dessaisi de cette affaire, et conclut subsidiairement à ce que cette affaire soit renvoyée à l'autorité administrative.

Par arrêt du 13 vendémiaire an 13, au rapport de M. Borel,

« Attendu que l'art. 605 du code des délits et des peines s'applique à ceux qui embarrassent et dégradent les voies publiques; que cette disposition ne peut s'étendre aux faits des propriétaires qui laissent subsister, contre le vœu des règlemens de voirie, des bâtimens qui doivent être supprimés ou autrement alignés; que ces derniers faits sont prévus par l'art. 18 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791 qui prononce des peines qui excèdent la compétence des tribunaux de simple police;

» Attendu, à l'égard du renvoi demandé à l'autorité administrative, que la loi du 29 floréal an 10 attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions en matière de grande voirie seulement; que cette disposition ne comprend que les alignemens et autres actes de conservation dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes; que le règlement des alignemens et autres matières de petite voirie, appartient aussi au pouvoir administratif, mais que la connaissance des contraventions à ces règlemens est attribuée, hors les grandes routes, aux tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, ce qui exclut, à cet égard, la compétence du pouvoir administratif;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un règlement de voirie, contenu dans le procès-verbal d'adjudication de la ci-devant église de Sainte-Aldegonde; que la rue ou place dont l'élargissement est ordonné par ledit règlement de voirie, n'est pas située sur une grande route ni traverse de grande route;

» La cour rejette le pourvoi.....».

(1) Aujourd'hui, les tribunaux de police peuvent connaître des contraventions dont la peine n'excède pas une amende de 15 fr. (*Code d'Instruction criminelle, art. 137 et 138.*)

(2) *V.* encore ci-après, n. 6, l'arrêt du 4 pluviôse an 13.

VI. Lorsque le prévenu d'entreprise sur la voie publique soutient, pour sa défense, que la partie prétendue de la voie publique qu'on l'accuse d'avoir usurpée, lui appartient comme portion de sa propriété particulière, que doit faire le tribunal correctionnel ?

Il doit surseoir à statuer sur la plainte, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée par l'autorité compétente. *V. Délit rural*, §. 5; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Délit*, §. 6.

Et quelle est alors l'autorité compétente pour juger si vraiment il y a entreprise sur la voie publique? C'est le conseil de préfecture, sauf l'appel au conseil-d'état. Cela résulte des articles ci-dessus transcrits de la loi du 9 ventôse an 13.

De là le décret suivant, qui a été rendu le 24 juillet 1806 :

» Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

« Vu le jugement rendu, le 31 janvier dernier, par le juge de paix du canton de Geaune, département des Landes, qui condamne le sieur Durrieu à restituer le terrain qu'il avait usurpé sur un Chemin vicinal, en creusant un fossé ou baradeau à l'extrémité d'une pièce à lui appartenant;

» Vu la pétition par laquelle le sieur Durrieu demande que la cause soit revendiquée par l'autorité administrative;

« Vu l'arrêté du préfet du département des Landes, du 14 juin 1806, qui élève le conflit;

» Vu la loi du 9 ventôse an 13;

» Considérant que la loi précitée attribue la police de conservation des Chemins vicinaux, en ce qui concerne leur direction, leur étendue et leur largeur, à l'autorité administrative, et le contentieux y relatif, aux conseils de préfecture; et que, par conséquent, le juge de paix du Geaune n'était pas compétent pour juger l'usurpation dont s'est plaint l'adjoint au maire de ladite commune;

» Notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1. Le jugement du juge de paix du canton de Geaune, du 31 janvier 1806, rendu sur une plainte en usurpation de Chemin communal, faite par le sieur Durrieu, propriétaire de la commune de Geaune, est considéré comme non avenu.

2. Le maire de la commune de Geaune se pourvoira, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture du département, pour faire prononcer sur l'usurpation reprochée au sieur Durrieu.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

Remarquez cependant que, si la contestation roulait, non sur le plus ou moins d'étendue d'un Chemin public, mais sur le point de savoir si un terrain forme un Chemin public ou un Chemin de souffrance, et par conséquent, une propriété privée, ou même sur celui de savoir si une propriété privée est grevée d'un simple droit de passage, soit envers le public, soit envers des particuliers, la connaissance en appartiendrait aux tribunaux. C'est ce qui résulte d'un décret du 28 juin 1806, dont voici les termes :

« Vu 1°, les différens arrêtés du maire de Royan, département de la Charente-Inférieure, qui ordonnent la démolition de la maison du sieur Jean Avrilleau, comme construite sur une voie publique;

» 2°. Le jugement du tribunal de Marennes, qui condamne le sieur Avrilleau à laisser un passage de servitude à travers de sa maison, au profit du sieur Jean Guiton;

» 3°. Le jugement de police de Royan, qui condamne le sieur Avrilleau à laisser un passage au public à travers sa maison;

» 4°. L'arrêt de la Cour de cassation qui casse le jugement de police, comme rendu sur une question de propriété qui passe les attributions de ce tribunal;

» Notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» *Art.* 1. Les arrêtés du maire de Royan, département de la Charente-Inférieure, relatifs à la démolition de la maison du sieur Jean Avrilleau, sont annulés.

» 2. Le maire de Royan et le sieur Avrilleau sont renvoyés par-devant les tribunaux, qui décideront ce que de droit sur la question de propriété et contestations accessoires.

» Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret ».

La même décision est consignée dans une foule d'autres décrets rendus sur le rapport de la commission du contentieux, et notamment dans celui du 25 mars 1807, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

» Vu le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gray, le 13 thermidor an 13, qui, sur la pétition à lui présentée par le maire de Membray, interdit provisoirement à Nicolas Simonet, dudit lieu, l'ultérieure construction d'un bâtiment sur la rue publique dite Ravotte;

» La copie d'assignation donnée par le sieur Simonet, à la commune de Membray, le 29

dudit mois de thermidor an 13, à l'effet de voir révoquer le jugement provisoire du 3 thermidor an 13; le défaut levé au greffe, par Simonet, le 1er frimaire an 14; et le jugement du tribunal de Gray, du 11 frimaire an 14, qui a déclaré le défaut bien obtenu, et a ordonné que la commune de Membray se munirait d'une autorisation du préfet, afin de pouvoir plaider dans un mois;

» Vu le procès-verbal du 24 frimaire an 14, duquel il résulte que le maire ayant convoqué le conseil municipal pour délibérer sur la répression des entreprises faites par Simonet, cinq membres ont comparu, et ont délibéré qu'il n'entendaient nullement faire entrer la commune dans la contestation pendante avec Simonet;

» Vu les observations du maire, à la suite de ce procès-verbal;

» Vu le jugement du tribunal civil de Gray, en date du 17 mai 1806, qui, sur un nouveau pourvoi de Simonet, a déclaré définitif le défaut obtenu contre la commune de Membray, a révoqué le jugement du 13 thermidor an 13, et a donné main-levée de la suspension prononcée;

» Vu le procès-verbal de reconnaissance et délimitation des rues de la commune de Membray, par le géomètre Billet, du 24 fructidor an 13; le plan levé par le même géomètre, en exécution de l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Gray, du 12 floréal an 12;

» Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, en date du 18 octobre 1806, lequel, considérant que l'entreprise de Simonet est une anticipation sur la rue de Ravotte; et qu'aux termes des lois sur cette matière, le tribunal compétent pour en connaître, est le conseil de préfecture, a élevé le conflit d'attribution sur l'instance portée devant le tribunal de Gray, par l'exploit du 29 thermidor an 13;

» Considérant que la seule loi précise sur cette matière, est celle du 29 floréal an 10, qui n'attribue aux conseils de préfecture que ce qui a trait à la grande voirie; que la contestation dont il s'agit, ne saurait être considérée comme tenant à cette partie de l'administration publique; qu'il n'y a pas lieu davantage à appliquer la loi du 9 ventôse an 13, qui attribue aux conseils de préfecture la délimitation des Chemins vicinaux;

» Attendu que la prétention de Simonet étant que le terrain sur lequel il bâtit, lui appartient, c'est une véritable question de propriété à juger, et non une délimitation à tracer;

» Vu l'avis de notre commission du contentieux;

» Notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» *Art.* 1. L'arrêté du conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône, en date du 18 octobre 1806, est annulé.

» 2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret ».

Voici pourtant un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel est transitoirement énoncé un principe contraire à ces décisions.

Le sieur Delahaye et la veuve S. Évron avaient été traduits au tribunal de police de Rouen, pour avoir entrepris sur un Chemin vicinal; et ils avaient soutenu que le Chemin dont il s'agissait, n'était qu'un sentier. Sans s'arrêter à cette défense, et décidant que le Chemin était vicinal, le tribunal de police avait, par jugement du 8 frimaire an 13, condamné les prévenus à une amende qu'il avait réglée d'après l'art. 4o du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Mais, sur le recours en cassation exercé contre ce jugement, tant par le sieur Delahaye que par la veuve S. Évron, arrêt du 4 pluviôse an 13, qui,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Considérant que le jugement du tribunal de police de Rouen, en décidant que la voie dont il s'agit, était un Chemin vicinal et non un sentier, *a entrepris sur l'autorité administrative;*

» Considérant encore que l'art. 4o du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 porte que l'amende, contre ceux qui dégradent des Chemins publics et usurpent sur leur largeur, ne pourra être moindre de 3 francs, ni excéder 24 francs; et qu'aux termes des art. 600 et 601 du Code du 3 brumaire an 4, les tribunaux de police ne peuvent connaître que des délits dont l'amende n'excède point trois journées de travail; d'où il suit que, de ce chef encore, le susdit tribunal était compétent pour prendre connaissance de la demande du commissaire de police, tendante à la réparation de l'usurpation prétendue commise sur la voie dont il s'agit;

» Par ces motifs, casse et annulle..., sauf au commissaire de police de Rouen à se pourvoir devant l'autorité compétente.... ».

Mais on voit que cet arrêt n'a pas eu pour objet direct de juger à qui, de l'autorité administrative ou des tribunaux civils, il appartenait de décider si la voie dont il s'agissait, était un simple sentier ou un Chemin vicinal; qu'il a seulement jugé que cette question était hors de la compétence des tri-

bunaux de police; et que c'est plutôt par un défaut de rédaction que par le résultat d'une délibération positive, qu'il énonce l'autorité administrative comme seule compétente pour prononcer sur cette question.

Aussi existe-t-il un grand nombre d'arrêts de la même Cour, qui, en cassant, dans des espèces semblables, des jugemens rendus par des tribunaux de police, déclarent qu'ils ont entrepris sur la juridiction des tribunaux civils; et c'est ce qu'a encore fait un arrêt du 11 février 1811, en cassant un jugement du tribunal de police du canton de Bolbec.

Remarquez cependant que, s'il s'agissait seulement de savoir si tel Chemin doit être considéré comme vicinal, eu égard aux besoins du public, le préfet serait seul compétent pour prononcer, sauf à faire juger par les tribunaux la question de propriété, et par suite celle de savoir si celui qui se prétend propriétaire du terrain occupé par ce Chemin, a droit ou non à une indemnité.

V. les deux décrets du 16 octobre 1813, qui sont indiqués ci-après, n° 8.

VII. C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux qu'il appartient de décider si tel Chemin que l'on prétend être vicinal, est un grand Chemin, ou *vice versâ*.

Des particuliers s'étaient ouvert un passage sur une pièce de terre contiguë à un Chemin public dans la commune de S. Hyppolite. Traduits devant le tribunal de police du canton de Rivesaltes, ils répondirent qu'ils n'avaient passé sur cette pièce de terre, que parceque le Chemin public était impraticable; qu'ainsi, ils n'étaient passibles d'aucune condamnation; et que le dommage, s'il y en avait, devait, d'après l'art. 51 du titre 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, être supporté par la commune de S. Hyppolite, faute par elle d'avoir tenu le Chemin en bon état. La commune, appelée en cause dans la personne de l'adjoint de son maire, soutint que le Chemin n'était pas vicinal; que c'était une grande route, et que par conséquent l'entretien n'en était pas à sa charge. Par jugement du 5 messidor an 13, le tribunal reconnut qu'en effet le Chemin était impraticable, et acquitta les prévenus; mais en même temps, il décida que le Chemin était vicinal, et en conséquence il condamna la commune à réparer le dommage, qu'il évalua à 10 francs, et aux frais envers toutes les parties. L'adjoint du maire s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, arrêt du 14 thermidor suivant, au rapport de M. Cassaigne, par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines....;

» Attendu, en ce qui concerne la disposition du jugement relative à la commune de S. Hyppolite, que la question élevée dans la cause, si le Chemin était dans la classe de ceux qui doivent être entretenus au frais du trésor public, ou bien de la classe de ceux dont l'entretien est à la charge des communes, était de la compétence de l'autorité administrative et essentiellement préjudicielle à celle de savoir si la commune de S. Hyppolite était responsable du dommage fait par les voyageurs sur le fonds contigu à ce Chemin, en s'y ouvrant un passage à cause de l'impraticabilité de ce même Chemin; que néanmoins le tribunal de police s'en est arrogé la connaissance, et a condamné la commune au paiement du dommage, sans que la question préjudicielle eût été préalablement résolue par l'autorité administrative; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir qui vicie son jugement relativement à cette commune;

» La cour casse et annulle...., sauf aux parties à se pourvoir ainsi que de droit ».

VIII. A qui, du conseil de préfecture ou du préfet, appartient le droit de déclarer si tel Chemin est vicinal?

Il existe, sur cette question, deux décrets du 18 octobre 1813, qui la décident positivement en faveur du préfet. On peut les voir dans le *Bulletin des lois*.

Au surplus, *V. Rue*, *Voie publique* et *Voirie*.]]

* CHEMIN VICOMTIER. La coutume de Boulonnais en fixe la largeur à trente pieds. C'est, dit le Camus d'Houlouve, un Chemin de traverse qui dépend du seigneur du lieu où il est situé. Ce seigneur a droit d'y planter des arbres et d'en disposer en toute propriété. (*Commentaire sur la coutume de Boulonnais*, titre 8, sect. 2.) *V. Chemin public* et *Chemin voisinal*. (G. D. C.) *

* CHEMIN VOISINAL. Les coutumes de Tours, art. 59, et de Loudun, chap. 5, art. 1, disent que les grands Chemins doivent avoir seize pieds de large, et les *voisinaux* huit pieds.

Le Proust observe, sur la coutume de Loudun, que « les Chemins voisinaux sont les traverses pour aller aux lieux voisins pour la commodité des habitans des bourgs et villages, que le seigneur châtelain a droit de faire conserver en l'espace prescrit par cette coutume, laquelle sera considérée pour être conforme au droit romain qui fait cette distinction ». *V. Chemin public*. (M. Garran de Coulon.) *

* CHEMINÉE. C'est l'endroit où l'on fait du feu, dans une chambre, dans une cuisine, dans une pièce quelconque d'une maison.

I. Pour mettre le public à l'abri des incendies que pourraient occasioner les négligences dans la bâtisse et l'entretien des Cheminées, la police en règle le mode de construction, et elle détermine quelles sont les parties de l'entretien et des réparations des Cheminées qui sont aux frais des propriétaires et des locataires.

Selon les ordonnances faites sur cette matière, les Cheminées doivent avoir au moins trois pieds de long sur dix pouces de large en dedans du tuyau; il faut qu'elles soient bâties en briques ou en pierres de taille, ou autres matières suffisantes; et si elles sont appuyées à un mur mitoyen, on doit élever, le long de la Cheminée, un contre-mur d'un demi-pied d'épaisseur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen, afin qu'on puisse, en cas de dégradation, réparer ce contre-mur sans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de Cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, et d'autres villes du royaume, permettent à chaque propriétaire de bâtir en dedans de ces murs, pourvu, dit la coutume d'Orléans, que la muraille soit suffisante pour porter et soutenir la Cheminée.

On ne peut adosser les Cheminées ni leurs tuyaux contre des cloisons ou dans des bois de charpenterie, soit qu'ils soient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laisse six pouces de vide entre les Cheminées et les cloisons. Selon le réglement de police du 21 du mois de janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloison à la place où doit passer la Cheminée, et y bâtir un mur de brique ou y faire un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur, et plus large de quelques pouces que le tuyau de la Cheminée.

Le même réglement défend, non-seulement de traverser le tuyau des Cheminées par des poutres, solives et autres pièces de bois, mais veut encore que celles de ces sortes de bois qui passent près des Cheminées, en soient séparées par une épaisseur de six pouces de plâtre, qu'on soutient sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles qui portent dans les murs à côté desquels il passe des tuyaux de Cheminées, elles doivent être à quatre pouces de la Cheminée.

On doit pratiquer des vides semblables entre toutes les pièces de la charpente qui soutiennent un plancher et qui sont près des Cheminées : il est aussi défendu de construire les âtres sur les poutres et solives, quelqu'épaisseur qu'on voulût laisser entre les carreaux de l'âtre et les pièces de bois qu'on placerait au-dessous.

Les ornemens de Cheminée, comme les manteaux et les tablettes, les parties appelées *jambages* et *languettes* doivent être faites et enduites de plâtre pur, et avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Le réglement de police du 21 janvier 1672 veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adosse un réchaud de cuisine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'oblige pas d'y faire un contre-mur; mais elle veut qu'on en bâtisse un de six pouces d'épaisseur, depuis le plancher jusqu'à la hauteur des réchauds ou fourneaux, et que la cloison soit recouverte de plâtre de l'épaisseur ordinaire des recouvremens jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Un propriétaire est obligé d'élever les Cheminées de sa maison, quoique basse, aussi haut que celles de son voisin, si elles appuient sur un mur qui ne soit mitoyen que dans la partie qui règne jusqu'à la hauteur de la maison basse; et il doit alors payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les Cheminées sont adossées, non-seulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au delà de chaque côté sur toute la hauteur.

II. Le parlement de Provence a jugé, en 1732, que, si un propriétaire, en élevant sa maison plus haut qu'elle ne l'était d'abord, fait fortifier le mur mitoyen en augmentant sa largeur, pour le rendre solide à raison de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voisin, obligé de rehausser les Cheminées adossées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourser que la moitié du mur neuf occupée par les Cheminées, sur le prix de l'ancienne épaisseur.

III. En élevant ainsi une Cheminée contre un mur non mitoyen, on peut, selon Desgodets, fermer les vues de coutume de son voisin, qui peuvent se rencontrer dans les endroits du mur où doivent passer les tuyaux, si on ne peut reculer la Cheminée sans gâter l'appartement dans lequel elle se trouve; et selon Goupy, le propriétaire du mur ne peut exiger que l'on dévoie ses Cheminées pour conserver des vues de coutume, de même que le propriétaire des Cheminées peut les dévoyer au préjudice des vues de son voisin.

IV. Si, pour élever davantage une maison basse, un propriétaire est obligé de rebâtir le

mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux de Cheminées qui y sont adossées, si ces tuyaux ne sont pas trop anciens et adossés les uns aux autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de Cheminées qui passent à travers un étage supérieur, il doit, selon les usages de plusieurs provinces, et les décisions d'un grand nombre de tribunaux, les construire et entretenir à ses dépens, et contribuer pour moitié à la dépense qu'a exigée la construction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux sont adossés.

[[*V.* l'art. 674 du Code civil.]]

V. Les réparations des âtres et contre-cœurs de Cheminées sont locatives, attendu qu'elles sont occasionées par l'activité du feu, et par le choc des bûches qu'on jette souvent sur les âtres.

Le ramonage des Cheminées est également une réparation locative; et si le feu prend dans une Cheminée assez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, pourvu, dit Goupy, « qu'il ne s'y » trouve aucun bois qui ait pu être la cause » de l'incendie ».

Desgodets charge aussi les locataires, de l'entretien en entier des potagers de cuisine et de leurs réchauds, des fours et fourneaux; il est d'ailleurs d'usage que les chambranles, les tablettes et les corniches des Cheminées, qui viennent à être écornés ou cassés, soient à la charge des locataires, parceque ces ornemens étant fragiles, exigent des précautions particulières de la part des locataires.

VI. Les maçons ou entrepreneurs chargés de la bâtisse des Cheminées, sont garans des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasioner pendant les dix premières années après la construction; et même, si un maçon avait construit une Cheminée, sans observer les réglemens dont nous venons de présenter l'analyse, il serait garant de son ouvrage, y eût-il trente ans qu'il fût fait, parceque, dit Goupy, le sujet de l'incendie existait dès l'instant de la construction de l'ouvrage.

[[Le Code civil, art. 1792 et 2270, veut, sans faire aucune distinction, que les architectes et entrepreneurs soient, après dix ans, déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

VII. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 9, porte que « les officiers muni- » cipaux seront tenus de faire, au moins une » fois par an, la visite des fours et Cheminées » de toutes maisons et bâtimens éloignés de » moins de 100 toises des autres habitations.

» Ces visites (ajoute-t-elle) seront annon- » cées huit jours d'avance. Après la visite, » ils ordonneront la réparation ou la démoli- » tion des fours et des Cheminées qui se trou- » veront dans un état de délabrement qui » pourrait occasioner un incendie ou d'au- » tres accidens; il pourra y avoir lieu à une » amende au moins de six livres, et au plus » de 24 livres ».]]

V. les coutumes de Paris, de Melun, d'Auxerre, de Montargis, d'Etampes, de Nivernais, de Laon, de Châlons, d'Orléans, de Bretagne, de Berry et de Bar; le Code de police de Nancy; l'ordonnance de police de Paris, du 21 janvier 1672; *les lois des bâtimens* par Desgodets, et les notes de Goupy; *l'architecture* de Bullet, avec les lettres d'un anonyme; la *Collection de jurisprudence;* et les articles *Bâtiment*, *Contre-mur*, *Réparations*, etc. (M. H... D. R.)*

CHENILLES. *V. Echenillage.*

* CHEPTEL ou CHEPTEIL. On appelle ainsi un bail de bestiaux.

[[L'art. 1800 du Code civil définit le bail à Cheptel: « Un contrat par lequel l'une des » parties donne à l'autre un fonds de bétail » pour le garder, le nourrir et le soigner, » sous les conditions convenues entre elles ».]]

On distingue plusieurs sortes de Cheptels, savoir: le Cheptel simple, le Cheptel à moitié, le Cheptel de fer, et une autre espèce de Cheptel qui n'a point de nom particulier.

[[L'art. 1801 du Code civil, porte: « Il y » a plusieurs sortes de Cheptels: le Cheptel » simple ou ordinaire; le Cheptel à moitié, » le Cheptel donné au fermier et au colon » partiaire. Il y a encore une quatrième es- » pèce de contrat, improprement appelée » *Cheptel* ».]]

Nous allons parler successivement de ces différens Cheptels.

§. I. *Du Cheptel simple.*

Le Cheptel simple est un contrat mixte, qui participe de celui de louage et de celui de société. Dans ce contrat, le propriétaire de certains bestiaux les donne à bail. Le bailleur conserve la propriété de ces bestiaux, jusqu'à concurrence de l'estimation seulement; et le profit qu'on appelle *le croît*, se partage entre les parties contractantes. Il faut excepter du partage, les fumiers, le laitage et le service journalier qu'on peut retirer des animaux donnés à bail: ces objets appartiennent au preneur seul, en considération de ce qu'il est chargé de nourrir et de garder ces animaux à ses dépens. — [[*Code civil*, art. 1811.]]

Cette espèce de convention est fort usitée dans plusieurs coutumes, et particulièrement dans celles de Bourbonnais, de Nivernais, de Berry et de Bretagne.

II. Comme le bailleur doit, à la fin du bail, prélever avant partage, la valeur des bestiaux donnés à Cheptel, il faut les estimer par le bail même.

Cette estimation peut se faire à l'amiable entre les parties, ou par des experts qu'elles ont choisis.

III. Le bail à Cheptel n'est assujetti à aucune formalité relativement aux parties contractantes : ainsi, elles peuvent le passer sous seing-privé, et même verbalement ; dans l'un, comme dans l'autre cas, elles sont obligées de l'exécuter, lorsqu'elles conviennent des faits ; mais pour que le bailleur conserve son privilége, dans le cas où l'on saisirait chez le preneur les bestiaux donnés à Cheptel, pour le paiement de la taille ou d'autres deniers royaux dont il pourrait être débiteur, l'édit du mois d'octobre 1713 a établi différentes formalités qu'il est nécessaire de remplir. Voici ce qu'il porte à ce sujet :

« *Art.* 17. Comme la confirmation générale que nous avons accordée, par notre édit du mois de janvier dernier, de tous les priviléges des Cheptels, pourrait laisser quelques doutes sur la qualité et l'étendue de ces priviléges, lesquels, se trouvant dispersés dans différens réglemens, ont été tantôt augmentés et tantôt restreints, et ont même reçu des interprétations différentes, par rapport aux différens usages des provinces où les Cheptels sont usités ; désirant établir, sur une matière si importante, des principes certains et une jurisprudence uniforme, qui puissent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptel, nous avons ordonné et ordonnons que, conformément au règlement fait en notre cour des aides de Paris, le 17 mai 1506, et à l'arrêt de notre conseil du 11 mars 1690, il sera passé à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit, des contrats ou baux devant notaires, de tous les bestiaux qui seront donnés à Cheptel, croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge et le poil desdits bestiaux, seront signés des parties, si elles savent écrire, sinon, de deux témoins ou du notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés aux prônes des paroisses de la demeure des preneurs, et registrés, sans frais, aux greffes des élections où elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dates.

» 18. Faisons défenses à toutes personnes, à peine de confiscation du bétail, et de punition exemplaire, de prêter leurs noms, ni de passer aucuns baux à Cheptel en fraude, et aux officiers de nos élections, d'avoir aucun égard auxdits baux, s'ils ne sont passés dans la forme et revêtus des formalités ci-dessus, sans qu'ils puissent admettre à la preuve par écritures privées, ni par témoins, à peine de nullité.

» 19. Voulons, en outre, que, conformément à l'arrêt de notre conseil du 5 janvier 1605 et à celui du 11 mars 1690, il ne puisse être saisi ni vendu qu'un cinquième seulement des bestiaux qui se trouveront avoir été ci-devant donnés à Cheptel, jusqu'au jour et date du présent édit; que cette vente ne puisse être faite qu'à la requête des collecteurs et receveurs des tailles, et pour le paiement des taux des Chepteliers seulement, sans qu'elle puisse l'être pour raison des solidités jugées, et rejets ordonnés sur les paroisses, ni à la requête des receveurs des gabelles et collecteurs de l'impôt du sel; ou pour raison d'autres impositions ou affaires extraordinaires, à peine de nullité, de 100 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

» 20. Permettons à tous particuliers qui ont ci-devant donné des bestiaux à Cheptel, et dont les baux subsistent encore, de les augmenter, en donnant à leurs Chepteliers de nouveaux bestiaux qui n'avaient point encore été donnés à Cheptel, à la charge néanmoins qu'il sera passé acte devant notaires en suite des anciens baux avec les formalités ci-dessus; dans lesquels actes, qui seront aussi publiés aux prônes, contrôlés et registrés sans frais aux greffes des élections, mention expresse sera faite de la qualité, du nombre, de l'âge et du poil desdits bestiaux, dont l'ancien Cheptel sera augmenté.

» 21. Leur permettons pareillement, ensemble à tous particuliers habitans des villages, bourgeois des villes, ecclésiastiques, gentilshommes, officiers et tous autres, de donner des bestiaux à Cheptel, croît ou autre profit, en vertu de baux et contrats faits en la forme ci-dessus.

» 22. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes, même aux receveurs et collecteurs des tailles et de l'impôt du sel, de faire saisir ni vendre, pendant trois années prochaines et consécutives, à commencer du 1er novembre prochain, aucune portion, tant desdits Cheptels, qui sont faits par augmentation, que des Cheptels qui seront faits de nouveau, à commencer du jour et date du présent édit, soit pour la taille et crues y jointes, soit pour l'ustensile, la capitation,

le dixième, ni pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit : voulons qu'après l'expiration desdites trois années, le cinquième seulement desdits Cheptels puisse être saisi et vendu pour le taux desdits Chepteliers seulement, sauf le recours de leurs maîtres, pour ce qui se trouvera avoir été vendu à leur préjudice.

» 23. Et pour prévenir l'abus qui pourrait naître, si le maître du Cheptel, d'intelligence avec son Cheptelier, avait la liberté d'annuller, soit par convention, ou par des procédures concertées entre eux en justice, les baux à Cheptel actuellement subsistans, et qui ne sont pas encore expirés, et ce, dans la vue de profiter du privilége que nous accordons ci-dessus aux nouveaux Chepteliers, nous ordonnons que, par le président de chacune des élections des dix-neuf généralités des pays taillables, il sera incessamment dressé un état de tous les Cheptels de son ressort qui ont été enregistrés depuis le 1er janvier 1710, jusqu'au jour et date du présent édit; contenant les noms tant des bailleurs que des preneurs, le nombre et qualité des bestiaux dont ils sont composés, les principales clauses de ces baux, le temps pour lequel ils ont été faits, et celui qui reste encore à expirer; duquel état certifié dudit président de l'élection, il sera par lui envoyé, dans le quinzième décembre prochain au plus tard, un double au sieur intendant et commissaire départi, et un autre au premier président du bureau des finances de la généralité à laquelle ressortit ladite élection, lequel en fera tenir un registre par le greffier dudit bureau, élection par élection, pour y avoir recours en cas de besoin.

» 24. Voulons que, pour assurer d'autant plus la vérité, tant de l'augmentation que nous avons permise par le présent édit, de faire aux Cheptels anciens, que des baux à Cheptel qui seront faits de nouveau, le même ordre y soit observé à l'avenir; et qu'à cet effet, le président de chaque élection envoie de six mois en six mois, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit, au premier président dudit bureau des finances, et au sieur intendant et commissaire départi, un état de tous les Cheptels qui auront été faits et registrés pendant ledit temps. »

Ainsi, suivant cette loi, pour qu'un bail à Cheptel puisse être opposé aux percepteurs des deniers royaux, il faut 1° que l'acte soit passé pardevant notaire; 2° qu'il contienne le nombre, l'âge et le poil des bestiaux donnés à Cheptel; 3° qu'il soit contrôlé dans la quinzaine; 4° qu'il soit publié aux prônes de la paroisse où le preneur est domicilié, ou à la porte de l'église, à l'issue de la messe de la paroisse, conformément à la déclaration du 16 décembre 1698; 5° qu'il soit enregistré, sans frais, au greffe de l'élection, dans deux mois, à compter du jour où il a été passé.

Enfin, il résulte de la même loi, que les officiers des élections ne peuvent avoir aucun égard aux baux à Cheptel qui ne sont pas revêtus des formalités dont on vient de parler; et qu'ils ne peuvent, à peine de nullité, en admettre la preuve par écritures privées ni par témoins.

Au reste, lorsque la forme prescrite pour les baux à Cheptel, a été observée, le bailleur peut, en représentant son bail, obtenir la main-levée des saisies des bestiaux sur lesquels il a droit, quand même ces saisies auraient eu pour objet la taille ou les autres impositions dues par le preneur. Il y a néanmoins une restriction au sujet de la taille, qui consiste en ce que le cinquième du Cheptel peut être saisi et vendu pour la taille du preneur, à la requête du receveur ou collecteur de cette imposition : mais ce privilége, accordé à la taille, ne s'étend ni à l'impôt du sel ni aux autres deniers royaux.

[[Aucune de ces dispositions ne se retrouve dans les lois qui régissent actuellement les contributions publiques.

On sait d'ailleurs qu'il n'existe plus d'élections, et que c'est aux autorités administratives qu'appartient la connaissance de tout ce qui concerne le recouvrement des impositions directes. *V. Contributions publiques.*

Du reste, aujourd'hui même, les autorités administratives ne pourraient, en ces matières, avoir aucun égard aux baux à Cheptel sous seing-privé et non enregistrés. *V. Acte sous seing-privé* et *Date.*]]

IV. Les bêtes qu'on est dans l'usage de donner à Cheptel, sont les bêtes à laine, les chèvres, les bœufs, les vaches, les chevaux et les jumens.

Lathomassière prétend que, dans la coutume de Berry, un Cheptel de porcs, fait à moitié de profit et de perte, serait usuraire : il cite une sentence du présidial de Bourges, qui l'a ainsi jugé. La raison en est que la moitié du croît attribué au preneur, ne pouvant être considérée que comme un salaire médiocre des frais de garde et de nourriture, cette même moitié ne doit pas, en outre, tenir lieu du prix des risques que court le preneur, relativement aux cas fortuits qui peuvent lui faire supporter la perte de la moitié du Cheptel.

L'auteur cité observe néanmoins que si, dans un Cheptel de porcs, le bailleur se chargeait de contribuer, pour une portion considérable, aux frais de la nourriture, il n'y aurait aucune injustice à stipuler que, si le Cheptel venait à périr par cas fortuit, le preneur supporterait la moitié de la perte. La raison de cette décision est que le preneur n'ayant plus à sa charge qu'une portion de la nourriture, la moitié du croît pourrait alors suffire pour le récompenser tant des frais de cette portion de nourriture, que du risque dont il serait chargé.

La même décision peut aussi s'appliquer au cas où le preneur fournissant seul la nourriture, le bailleur lui a attribué, par cette considération, les deux tiers ou les trois quarts du croît.

Il faudrait encore décider de même, si le bailleur abandonnait à la société le fonds du Cheptel, et qu'il renonçât au droit d'en prélever la valeur lors du partage à la fin du bail.

Lathomassière nous dit d'ailleurs, avec raison, que le Cheptel de porcs, à moitié de perte et de profit, ne peut souffrir aucune difficulté dans l'exécution, lorsqu'il fait partie des conditions du bail d'une métairie. La raison de cette décision est sensible : le risque dont le fermier se charge alors pour moitié, fait partie du prix de la ferme, qui, sans cela, aurait été plus fort.

[[L'art. 1802 du Code civil porte que « l'on » peut donner à Cheptel *toute espèce d'ani-* » *maux* susceptibles de croît ou de produit » pour l'agriculture et le commerce. » — Le Cheptel de porcs est donc aujourd'hui obligatoire dans tous les cas.]]

V. Pothier, à qui l'on doit beaucoup de solutions ingénieuses sur différens points de jurisprudence, a avancé une erreur grave et manifeste, en disant que, quoique le Cheptel soit équitable et permis dans le ressort de plusieurs coutumes, on ne doit pas en conclure qu'il soit également équitable et permis dans les autres provinces : pour appuyer cette fausse doctrine, voici comme raisonne le jurisconsulte cité.

« L'équité de ce contrat dépend des différentes circonstances des lieux : dans les provinces abondantes en pâturages, où la nourriture du bétail qu'on donne au premier à garder et à nourrir, lui coûte peu, et où il en est suffisamment payé par les laitages, fumiers et labeurs des animaux, on peut licitement sans blesser l'équité, charger le preneur de la moitié du risque de la part qui peut arriver par des cas fortuits sur le Cheptel, en lui donnant pour le prix de ce risque, la moitié dans les profits que les parties espèrent faire, tant par les laines, que par les croîts et l'amélioration des bêtes, dans lesquels profits il n'aurait pas droit, sans cela, d'avoir aucune part.

» Au contraire, dans les provinces où il y a peu de pâturage, où la nourriture du bétail est très-coûteuse au preneur à qui on le donne à nourrir, et où, en conséquence, la moitié de tous les profits que le preneur perçoit, est à peine le prix de ses frais de nourriture et de garde, on convient que, dans ces provinces, la convention par laquelle on le chargerait d'une partie du risque de la perte qui peut arriver sur le fonds du Cheptel, par des cas fortuits, serait une convention injuste et illicite, parcequ'il ne recevrait rien pour le prix de ce risque dont on le chargerait ».

Ces raisons n'ont aucune espèce de fondement : il est clair, pour toute personne qui a quelque idée du commerce, que, dans les provinces abondantes en pâturage, où la nourriture du bétail coûte peu, les laitages y ont bien moins de valeur que dans celles où il y a peu de pâturage, et où il en coûte par conséquent plus pour nourrir le bétail : si, dans ces dernières, la valeur du laitage est plus considérable, comme on ne peut pas en douter, la condition du preneur y est tout aussi bonne que dans les provinces où les pâturages abondent, puisque, dans celles-ci, le laitage a beaucoup moins de valeur que dans celles-là. Il faut donc conclure que, dans les unes comme dans les autres, la recette se trouve proportionnée à la dépense.

On peut ajouter à ce que nous venons de dire, que la loi même contient des dispositions évidemment opposées à l'opinion de Pothier : il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur l'édit du mois d'octobre 1713 ; on y verra que non-seulement les baux à Cheptel sont autorisés dans toutes les provinces du royaume, mais encore que le législateur s'est proposé d'établir, à cet égard, des règles qui pussent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptel.

Mais si nous avons eu à relever une erreur de Pothier, il en a, de son côté, réfuté une bien absurde, qu'a publiée l'auteur des *Conférences de Paris sur l'usure*. Cet auteur, qui n'est nullement jurisconsulte, a prétendu que le bail à Cheptel simple dont nous parlons, était un contrat illicite et usuraire, contraire au droit naturel et aux coutumes du royaume qui ont traité de cette matière ; mais Pothier lui a très-bien démontré que ces

assertions hasardées n'étaient appuyées sur aucun moyen. Il lui a fait voir que non-seulement le bail à Cheptel simple était équitable, et n'avait rien de contraire au droit naturel, mais encore qu'il était expressément autorisé par les coutumes qui avaient traité des Cheptels. — [[Il l'est aussi par le Code civil; ce qui tranche toute difficulté.]]

Au surplus, les coutumes réprouvent comme injuste, dans un bail à Cheptel, la convention par laquelle le preneur se serait chargé de la totalité des risques de la perte qui peut arriver par cas fortuit. Voici ce que porte, à ce sujet, l'art. 11 du chap. 17 de celle de Berry : « Tous contrats de bail de bêtes à » Cheptel ou autrement, duquel le bailleur » doit prendre profit et émolument du fruit, » s'il est dit en iceux que les bêtes seront aux » périls et fortunes du preneur entièrement, » et que le cas fortuit advenant sur icelles, » sera soutenu du tout par icelui preneur, » sont réputés nuls et de nul effet et valeur, » et comme illicites ».

La convention serait pareillement injuste, si le preneur devait supporter, dans la perte, une portion plus considérable que celle qui est déterminée par la coutume, à moins toutefois qu'on ne lui eût assigné, dans le profit, une part proportionnée à celle qu'il serait tenu de supporter dans la perte.

Par exemple, si, en vous passant un bail à Cheptel, je vous charge de supporter les deux tiers de la perte, quoique vous ne puissiez prétendre que la moitié dans le profit, la convention ne devra point avoir d'exécution, parcequ'elle sera usuraire : mais si nous stipulons qu'en supportant les deux tiers dans la perte, vous aurez les deux tiers dans le profit, il faudra que la convention s'exécute, parcequ'elle ne contiendra rien que de légitime.

Si l'on stipulait, par le bail à Cheptel, que le preneur sera tenu de céder sa part dans les toisons au bailleur; pour un prix inférieur à la juste valeur, la clause serait illicite.

Il en serait de même de la clause par laquelle on priverait le preneur d'une partie du laitage, des fumiers et des autres choses que les coutumes lui attribuent pour les frais de garde et de nourriture.

La convention serait encore illicite, si le bailleur se réservait de prélever, à la fin du bail, quelque chose de plus que la valeur du Cheptel qu'il a fourni, selon l'estimation qui en a été faite, ou même quelque chose de différent.

C'est pourquoi s'il était stipulé qu'à la fin du bail, le bailleur pourrait, à son choix, prélever le montant de l'estimation ou autant de bêtes qu'il en a fournies, sans être tenu de faire raison au preneur de ce qu'elles pourraient valoir au delà de ce qu'elles valaient au commencement du bail, il est clair qu'une telle convention serait illégitime : car, si les bêtes du Cheptel avaient augmenté de valeur, le bailleur pourrait avoir seul cette augmentation : et si, au contraire, elles étaient diminuées de prix, le preneur serait dans le cas de supporter seul cette diminution, puisqu'alors le bailleur pourrait exiger le montant de l'estimation faite du Cheptel au moment du contrat.

[[*V.* l'art. 1811 du Code civil.]]

VI. Dans cette sorte de convention, le bailleur contracte envers le preneur, l'obligation de le faire jouir du Cheptel pendant le temps que doit durer le bail.

Ce temps peut être limité par la convention.

S'il n'a pas été déterminé, et que le bail ait été fait par un propriétaire de métairie à son fermier, le Cheptel est censé fait pour durer le même temps que doit durer le bail de la métairie. [[*Code civil, art.* 1829.]]

Quant aux autres baux à Cheptel, dont la durée n'a pas été déterminée par la convention, ils sont censés faits pour trois ans, conformément à l'art. 1 du tit. 17 de la coutume de Berry; et lorsqu'après les trois années révolues, quinze jours se sont écoulés sans qu'aucune des parties ait demandé le partage, il se fait, suivant le même article, une tacite réconduction jusqu'à la Saint-Jean suivante.

[[*V.* l'art. 1815 du Code civil.]]

Il faut observer que si, au lieu de jouir en bon père de famille, le preneur mésusait du Cheptel et laissait périr les bestiaux, le bailleur serait fondé à demander non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages et intérêts. C'est une conséquence du principe, que tout preneur peut être privé de la jouissance de la chose louée, lorsqu'il en mésuse. [[*Code civil, art.* 1816.]]

VII. De ce que le bailleur doit faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail à Cheptel, lorsqu'il n'en mésuse pas, dérive l'obligation de garantir le même preneur du trouble que des tiers pourraient apporter à sa jouissance.

Ainsi, dans les cas où Pierre, prenant la qualité de propriétaire des bestiaux que je vous ai donnés à Cheptel, intenterait une action contre vous pour que vous eussiez à

lui remettre ces bestiaux, vous seriez, sans difficulté, en droit de demander que j'eusse à faire cesser le trouble; sinon, que je fusse condamné aux dommages et intérêts qui pourraient vous résulter de l'inexécution de la convention.

Pareillement, si les créanciers du bailleur avaient saisi les bestiaux donnés à Cheptel, le preneur serait en droit d'agir contre le bailleur, pour qu'il eût à lui rapporter main-levée de la saisie.

A ce propos, Coquille a prétendu, dans son commentaire sur la coutume de Nivernais, que le preneur était fondé lui-même à former opposition à la saisie, et à demander que les bestiaux ne pussent être vendus qu'à la charge, par l'adjudicataire, d'entretenir le bail à Cheptel. Pour appuyer son opinion, cet auteur dit que les créanciers du bailleur ne peuvent pas avoir plus de droit dans le Cheptel que n'en a le bailleur, leur débiteur; qu'ainsi, la saisie du Cheptel faite à leur requête, ne doit pas priver le preneur de la jouissance qui lui a été assurée par la convention.

Mais cette raison est bien plus spécieuse que solide: aussi Lathomassière décide-t-il, au contraire, que les créanciers du bailleur peuvent, sans attendre la fin du bail, faire saisir et vendre les bestiaux du Cheptel qui appartiennent à leur débiteur, sans que le preneur puisse s'y opposer, si ce n'est pour la part qu'il peut prétendre dans les croîts et profits, s'il en a: au surplus, le preneur est en droit d'exercer contre le bailleur une action en dommages et intérêts pour la raison du défaut de jouissance.

La raison sur laquelle Lathomassière établit cette doctrine, est que le bailleur étant toujours, nonobstant le bail, propriétaire du Cheptel, l'obligation qu'il contracte d'en faire jouir le preneur, n'est, ainsi que celle qui dérive d'un bail à loyer, ou d'un bail à ferme, qu'une obligation personnelle, laquelle ne donne au preneur envers qui elle est contractée, qu'une créance et une action pure personnelle contre le bailleur ou contre ses héritiers, sans attribuer au preneur aucun droit dans la chose qui fait l'objet de l'obligation: or, dès que le preneur n'a aucun droit dans le Cheptel, il ne peut être fondé à s'opposer à la saisie qu'en ont faite les créanciers du bailleur à qui le Cheptel appartient, ni à empêcher la vente.

Pothier, qui a adopté la décision de Lathomassière, comme étant plus conforme aux vrais principes que l'opinion de Coquille, observe fort bien que, si le preneur du Cheptel, était fermier d'une métairie, et que le bailleur fût un étranger, le propriétaire de la métairie serait fondé à s'opposer à la saisie que les créanciers du bailleur auraient faite des bestiaux donnés à Cheptel, et à en demander la main-levée: la raison en est que ces bestiaux qui garnissent la métairie, devant répondre des obligations du bail de cette métairie, et étant d'ailleurs nécessaires pour en cultiver les terres, le propriétaire a droit d'empêcher qu'ils n'en soient déplacés.

[[Voici ce que porte là-dessus l'art. 1813 du Code civil: « Lorsque le Cheptel est donné » au fermier d'autrui, il doit être notifié au » propriétaire de qui ce fermier tient; sans » quoi il peut le saisir ou le faire vendre pour » ce que son fermier lui doit ».

Remarquez au surplus que le bailleur, propriétaire des bestiaux qu'il a donnés à Cheptel, ne peut pas réclamer le privilége que le Code de procédure civile, art. 592, accorde au débiteur indigent sur lequel est pratiquée une saisie mobilière, d'en distraire ou une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, à son choix.

Le sieur Dumarzet avait essuyé deux saisies mobilières. En vendant ses meubles par suite de la première, on lui avait réservé un lit. Mais par l'effet de la seconde, on avait vendu, sans exception, tous les bestiaux qu'il avait donnés à Cheptel à des métayers. De là, une demande en nullité qu'il a prétendu tirer de l'art. 14 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, dont l'article cité du Code de procédure renouvelle à peu près les dispositions. Par arrêt du 15 pluviôse an 10, la cour d'appel de Bourges l'a déboûté de cette demande, « attendu que, par la première saisie, il fut » laissé un lit à Dumarzet; et qu'il n'est pas » nécessaire de répéter le secours accordé par » la loi à chacune des saisies qu'on peut faire » en même temps et en divers lieux, sur la » même personne ».

Le sieur Dumarzet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Mais sur l'observation faite par le ministère public, que, si le jugement était mal motivé, il ne présentait, du moins, dans son dispositif, aucune contravention à la loi, puisque les bestiaux dont il s'agissait, n'étaient pas dans la disposition habituelle du demandeur; arrêt est intervenu, le 1er thermidor an 11, au rapport de M. Chasles, qui,

« Attendu que l'exception portée par l'art. 14 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, qui n'a été établie qu'en faveur de l'indigence, ne serait pas applicable au cas où la saisie-exécution des bestiaux serait faite entre les

mains de ceux auxquels ils auraient été donnés à Cheptel : et qu'il n'est pas justifié au procès, et que le demandeur n'articule même pas dans son mémoire, que les bestiaux qui ont été saisis, fussent habituellement dans son domicile et à sa disposition;

» Rejette le pourvoi..... ».]]

VIII. Le preneur s'oblige, par le bail à Cheptel, de nourrir et garder le bétail qui lui est confié, comme pourrait faire un bon père de famille. C'est une disposition précise de l'art. 2 du chap. 21 de la coutume de Nivernais [[et de l'art. 1806 du Code civil.]]

Il faut conclure de cette obligation, que, si quelque bête du Cheptel vient à périr par la faute du preneur ou par celle des gens qui sont à son service, il doit répondre du dommage envers le bailleur. C'est ce que décide l'article suivant de la coutume citée.

Coquille prétend, sur cet article, que, quand la perte du bétail serait arrivée par cas fortuit, si la cause de cette perte a précédé, et qu'elle se trouve être le fait du preneur, il doit pareillement être tenu d'indemniser le bailleur. Il donne pour exemple le cas où une bête qui se serait égarée, aurait été mangée du loup, faute par le preneur d'avoir fait à temps les recherches nécessaires pour la retrouver. — L'avis de Coquille a été suivi par les annotateurs du coutumier général, [[et par l'art. 1807 du Code civil.]]

IX. Le preneur ne doit disposer d'aucune bête du Cheptel sans le consentement du bailleur : l'art. 7 du tit. 17 de la coutume de Berry porte à ce sujet que « les preneurs ne » peuvent vendre les bêtes par eux prises, » soit à Cheptel, moitié ou autrement, si » n'est du vouloir et consentement exprès du » bailleur : et s'ils font le contraire, sont » amendables envers justice à la discrétion » d'icelle, et sont aussi tenus aux maîtres en » tous leurs dommages et intérêts, pour les- » quels, comme procédant de crime, iceux li- » quidés et taxés tiendront les preneurs pri- » sons; et s'ils sont coutumiers, l'on pourra » procéder extraordinairement contre eux, » pour leur imposer telle punition que de » raison ».

Cette défense de vendre concerne non-seulement les jeunes bêtes, mais encore celles qui sont vieilles, et dont l'interêt des associés exige la vente et le remplacement : le preneur ne peut faire aucun acte de cette sorte, que de concert avec le bailleur; et si le bailleur refusait, en pareil cas, de consentir à la vente, le preneur serait en droit de l'assigner pour la voir ordonner par le juge; il pourrait même conclure à des dommages-intérêts contre le bailleur, qui, par un refus déraisonnable, aurait fait manquer une vente avantageuse à la société.

Observez à ce sujet, d'après Pothier, que, si le bailleur avait souffert, pendant un temps considérable, que le preneur vendît les vieilles bêtes sans le consulter, il serait censé persévérer dans cette tolérance, jusqu'à ce qu'il le lui eût expressément défendu : c'est pourquoi, il serait non-recevable à demander la résolution du marché que le preneur seul aurait fait.

Lathomassière nous apprend que, quoique l'article de la coutume que nous avons rapporté, ne parle que des bêtes *prises à Cheptel*, c'est-à-dire, de celles qui composent le fonds du Cheptel, l'usage a néanmoins étendu aux croîts la défense faite au preneur de vendre sans le consentement du bailleur.

[[L'art. 1812 du Code civil porte que « le » preneur ne peut disposer d'aucune bête du » troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans » le consentement du bailleur, qui ne peut » lui-même en disposer sans le consentement » du preneur ».]]

Mais lorsqu'on a tiré des croîts une quantité suffisante des bêtes pour remplacer celles qui manquaient dans le fonds du Cheptel, et que le surplus de ces croîts a été partagé entre les parties intéressées, il n'y a nul doute que le preneur ne puisse alors disposer, comme bon lui semble, des bêtes qui lui sont échues pour sa part.

X. Suivant les art. 5 et 6 du tit. 17 de la coutume de Berry, il est défendu expressément aux preneurs de bêtes à Cheptel de prendre ou tirer de ces bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues, à moins, toutefois, que leur santé n'exige qu'avant ce temps on leur ôte une partie de leur toison : dans ce cas, le preneur doit, avant l'opération, en avertir le bailleur, pour qu'il puisse prendre la moitié de cette laine.

Comme ces dispositions de la coutume ne s'observaient pas avec exactitude, le roi jugea à propos de donner au mois d'août 1739, des lettres-patentes pour les confirmer, et y ajouter des dispositions pénales.

Ces lettres-patentes, qui ont été enregistrées au parlement de Paris, le 16 septembre 1793, sont ainsi conçues :

« Louis..... Le commerce des laines étant un des principaux avantages de la province de Berry, nous avons cru qu'il était nécessaire d'employer notre autorité pour réprimer un abus pratiqué par les fermiers, métayers, Chepteliers et autres preneurs de bêtes à

laine, au sujet de la tonture desdites bêtes. Quoique la coutume de cette province, tit. 17, art. 5, défende expressément aux preneurs de bêtes à Cheptel, à moitié ou autrement, de tirer ou prendre desdites bêtes aucune laine, avant le temps auquel elles doivent être tondues, si ce n'est qu'avant ledit temps il fût nécessaire pour leur santé, de leur ôter et prendre de la laine, auquel cas, suivant l'art. 6, les preneurs ne peuvent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire ou bailleur, pour en prendre sa moitié; nous avons été cependant instruits que lesdits preneurs avaient introduit l'usage de tondre ou prendre de la laine de la gorge et du ventre des bêtes à laine, avant le temps ordinaire, sans en avertir les bailleurs; que, par ce moyen, le produit de cette tonte prématurée, à laquelle ils donnent le nom d'écouailles, tourne entièrement au profit des preneurs, ce qui devient une fraude également préjudiciable aux propriétaires des bêtes à laine, et au bien des manufactures, qui ne peut être trop sévèrement réprimée.

» A ces causes..., voulons et nous plaît que les art. 5 et 6 du tit. 17 de la coutume de Berry, soient exécutés dans toute l'étendue des lieux régis par ladite coutume; et en conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous fermiers, métayers, Chepteliers, et autres preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, de prendre sur lesdites bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues en entier, à peine, contre chacun des contrevenans, de 20 livres d'amende, et de dix sous de dommages-intérêts envers le propriétaire, pour chaque bête à laine qui aurait été tondue en contravention des présentes; leur faisons pareilles défenses, sous les mêmes peines, de s'attribuer par préciput aucunes laines sous le nom d'écouailles, ou sous quelque dénomination que ce puisse être, lesquelles seront partagées entre les preneurs et les bailleurs, ainsi que les autres laines, à proportion de la part que chacun y doit avoir; défendons aussi à tous preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, même au propriétaire, de vendre ou exposer en vente aux marchés, foires et dans les maisons particulières, aucunes écouailles, avant le 10 du mois de juin de chaque année, à peine de pareille amende que dessus, et de confiscation desdites écouailles, au profit de l'hôpital le plus voisin, préalablement déduits les frais de saisie, exécution et paiement des impositions de celui à qui lesdites écouailles se trouveront appartenir; auxquelles peines voulons pareillement que soient sujets et condamnés les drapiers, bonnetiers, cardeurs et autres fabricans ou trafiquans en laine, chez qui il sera trouvé des écouailles avant ledit temps, à moins qu'elles ne soient de l'année précédente, ou provenues de bêtes dont ils seraient eux-mêmes propriétaires. Ordonnons qu'en cas que, pour la santé et entretènement des bêtes à laine, il fût nécessaire de leur ôter de la laine avant le temps ordinaire de la tonte, les preneurs ne puissent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire de son consentement, à l'effet de partager entre eux lesdites laines tirées avant ledit temps; le tout, sous les mêmes peines de 20 livres d'amende, et de 10 sous de dommages et intérêts par chaque bête à laine, envers le propriétaire d'icelles ».

[[L'art. 1814 du Code civil porte que « le » preneur ne pourra tondre sans en prévenir » le bailleur ».

Ainsi, il maintient le principe sur lequel sont fondées les dispositions pénales que l'on vient de transcrire. Mais ces dispositions elles-mêmes sont-elles encore en vigueur? *V. Armes*, §. 2, n° 2; *Chasse*, §. 10, n° 2, et l'art. 484 du Code pénal de 1810.]]

XI. Les coutumes de Nivernais, ch. 21, art. 16, et de Berry, ch. 17, art. 8 et 10, ont attribué au bailleur à Cheptel un droit de suite ou de revendication, tant contre ceux qui ont acheté sans son consentement les bêtes du Cheptel, que contre ceux qui s'en trouvent en possession.

Lorsque le bailleur veut user de ce droit et se faire rendre les bestiaux vendus par le preneur ou saisis chez lui, ces coutumes exigent qu'il fasse preuve littérale ou par témoins, que ces mêmes bestiaux lui appartiennent; mais une preuve testimoniale, et même un bail sous seing-privé, seraient aujourd'hui insuffisans pour établir le droit du bailleur dans le cas de saisie de la part d'un tiers; il faut, pour cet effet, un bail par-devant notaire, [[ou du moins un bail dont la date soit devenue certaine avant la saisie. *V. Acte sous seing-privé*, §. 1, et *Date*.]]

Le droit de suite accordé au bailleur, peut être exercé, non-seulement lorsque le preneur a vendu les bestiaux du Cheptel à l'insu du bailleur et par un acte purement volontaire, mais encore dans le cas où ces mêmes bestiaux ont été vendus judiciairement à la requête des créanciers du preneur. C'est ce que les coutumes de Nivernais et de Berry décident d'une manière expresse.

Ainsi, dans ces coutumes, celui qui s'est rendu, même de bonne foi, adjudicataire de

bestiaux du Cheptel, et qui s'en trouve évincé par le bailleur, n'a d'autre voie que celle de se pourvoir, pour se faire remettre le prix de l'adjudication, soit par les créanciers saisis-sans auxquels il a été délivré, soit par le preneur. Il faut néanmoins remarquer que le bailleur qui rentre dans ses droits, est tenu de rembourser à l'acheteur de bonne foi, les frais qu'il a faits pour nourrir les bestiaux; mais si cet acheteur avait retiré quelque profit de ces bestiaux, il faudrait qu'il en fît déduction sur les frais de nourriture. Et cependant si ce profit excédait les frais de nourriture, le bailleur ne pourrait rien répéter de cet excédant à l'acheteur. La raison en est que le possesseur de bonne foi ne doit point être obligé de restituer les fruits. Ainsi, le bailleur ne peut prétendre à cet égard que des dommages et intérêts contre le preneur qui a laissé vendre les bêtes sans l'avertir.

D'un autre côté, si l'acheteur de bonne foi a été mis en demeure de restituer les bêtes, c'est-à-dire, si le bailleur a formé à ce sujet une demande ou fait une saisie, il n'a nul droit pour répéter les frais de nourriture fournis postérieurement à cette demande ou saisie.

De ce que les coutumes dont il s'agit, ont accordé au bailleur le droit de suite des bêtes de Cheptel, même sur ceux qui s'en sont rendus adjudicataires judiciairement, sans qu'il soit tenu de leur rendre le prix de l'adjudication, Pothier conclut avec Lathomassière, que, dans ces coutumes, le bailleur doit avoir le même privilége contre les personnes qui ont acheté de bonne foi les bêtes de son Cheptel exposées en foire.

Cette opinion est particulièrement appuyée sur divers jugemens que rapporte Lathomassière, lesquels établissent en effet que la jurisprudence constante de la province de Berry, est d'admettre le bailleur à revendiquer les bêtes de son Cheptel contre les acheteurs qui les ont achetées de bonne foi, même en foire, sans qu'il soit obligé de leur rendre le prix qu'elles leur ont coûté.

On ajoute à cela que le droit de propriété qu'une personne conserve sur les effets qu'on lui a volés, renferme essentiellement le droit de les revendiquer partout où elle les trouve; et que la loi naturelle oblige celui qui les possède, à les rendre au propriétaire, lorsqu'il le connaît : qu'au contraire, on ne peut assigner aucune cause qui puisse obliger le propriétaire à rendre au possesseur d'effets volés, le prix qu'il en a payé en les achetant : il n'est, dit-on, intervenu aucun contrat entre ce propriétaire et ce possesseur, d'où puisse dériver une telle obligation; le paiement fait au vendeur par l'acheteur, est un fait qui ne peut nuire au propriétaire, puisqu'il lui est étranger.

Quelque spécieux que paraissent les moyens dont les auteurs cités font usage pour accréditer leur sentiment, je crois néanmoins que l'opinion contraire, qu'ont adoptée Coquille, Brodeau et plusieurs autres, est mieux fondée. En effet, quoiqu'en général, le droit de propriété d'une chose volée, donne au maître le droit de la revendiquer, il ne faut pas en tirer la conséquence que, dans tous les cas, l'acheteur d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, soit obligé de la remettre au véritable propriétaire, sans que celui-ci soit tenu d'en rembourser le prix. Il convient de distinguer à cet égard l'achat fait de bonne foi et en foire, d'avec les autres achats qui méritent moins de faveur. Et cette distinction n'est pas nouvelle : on la trouve dans les coutumes de Beauvoisis, que Philippe de Beaumanoir, la lumière de son siècle, rédigea en 1283 : voici ce qu'on y lit, chap. 25 : « Se » chil qui a la chose, l'achete en marchié com- » mun, en cel cas, chil qui poursuit sa chose » que il perdit, ou qui li fut èmblée, ne la » raura pas, se il ne rend l'argent que li ache- » teures en paya; car, puisqu'il acheta sans » fraude et en marchié, il ne doit pas recevoir » la perte de son argent pour autrui meffait; » mais s'il l'avoit acheté hors du marchié par » mendre prix que la chose ne vaudroit, le » tiers ou la moitié, et il ne pouvoit trouver » son garant, li demandierres rauroit sa chose » sans l'argent de la vente payer, parceque » l'en doit avoir grand présomption contre » chausqui ainssiut achatent ».

Cette jurisprudence est, ce me semble, celle qui mérite la préférence. On peut l'opposer aux jugemens cités par Lathomassière, et y ajouter que les coutumes de Toulouse, rédigées par écrit en 1285, ont une semblable disposition. Voici ce que porte le titre *de Emptione et venditione*, art. 3 : *Est usus et consuetudo Tolosæ quòd si aliquis emerit res mobiles in Tolosâ in carreriâ (carreria est via là per quam currus transire possunt), publicâ vel foro ....., quòd emptor debet recuperare pretium ab illo cujus res est, et qui petit rem, quamvis res sit furtiva.*

[[C'est aussi la disposition du Code civil, art. 2280.]]

Voici d'ailleurs comment Coquille, l'un des meilleurs interprètes des coutumes qui ont traité des Cheptels, fait l'application de cette doctrine aux baux dont il s'agit.

« L'acheteur en foire doit être réputé de

bonne foi, et semble, par manière de dire, que la foi publique lui est garant; et ne se peut dire contre tel acheteur ce que l'empereur dit *in l. incivile et in l. civile*, C. *de furtis*, où est dit que celui qui achète d'un passant, homme non connu, se rend suspect de mauvaise foi.

» Pourquoi j'estime qu'avec grande raison se peut dire que le bétail vendu en foire publique, qui est célèbre et renommée, et si le bétail a demeuré publiquement en foire, et a été vendu au chaud de la foire, ne peut être évincé par le seigneur du Cheptel ou autre propriétaire; car, quant au Cheptel, le bailleur doit être soigneux de la fidélité du preneur, et doit l'observer et veiller; et si c'est autre propriétaire à qui on ait dérobé du bétail, il doit être soigneux de suivre les foires, pour reconnaître son bétail. Tout au moins semble que tout propriétaire qui reconnaît son bétail ainsi vendu en foire, ne le doit recouvrer, sinon en payant à l'acheteur le prix qu'il lui a coûté; car, si le bétail n'eût été vendu à cette foire, le larron l'eût tiré plus loin et eût ôté au propriétaire le moyen de le vendiquer, suivant la raison de la loi *mulier*, D. *de captivis et de postliminio*. Ce qui ne peut se dire, sinon que l'acheteur en foire fût voisin du vendeur, ou vraisemblablement suivît sa condition, facultés et moyens, pour juger que le vendeur ne soit en faculté pour avoir du bétail propre à lui; car, en ce cas, l'acheteur ne se pourrait dire être de bonne foi ».

Au reste, dans les coutumes qui n'ont pas, comme celles de Berry et de Nivernais, une disposition expresse qui accorde au bailleur le droit de suivre et de revendiquer les bêtes du Cheptel, lorsqu'elles ont été saisies et vendues par les créanciers du preneur, le bailleur peut bien, jusqu'à la vente, s'opposer à la saisie et obtenir la récréance de ces bêtes; mais lorsqu'il n'a point formé d'opposition, on ne doit pas l'admettre, après la vente, à les suivre et revendiquer sur l'adjudicataire. C'est l'avis de Pothier, qui nous paraît bien fondé.

[[Cette opinion est implicitement consacrée par l'art. 608 du Code de procédure civile, et par-là sont abrogées, même dans le ci-devant Berry et le ci-devant Nivernais, les dispositions contraires des coutumes de ces pays. *V. Revendication*, §. 1, n° 5.]]

On a agité une autre question, si, après que les bêtes du Cheptel ont été vendues à l'insu du bailleur et qu'elles n'existent plus, il y a encore action contre l'acheteur qui en a profité, pour en répéter la valeur. Lathaumassière a adopté l'affirmative, et il rapporte à l'appui de son opinion un jugement rendu au présidial de Bourges, le 30 juillet 1665, dans l'espèce suivant:

Un particulier qui tenait du sieur de Gamache des bestiaux à Cheptel, vendit à la foire de Raymond, au nommé Cousin, boucher, deux bœufs pour la somme de soixante livres, qui fut payée au vendeur, à la réserve de quinze livres. Le boucher tua les bœufs et en débita la viande. Trois ou quatre mois après, le sieur de Gamache fit assigner Cousin au présidial de Bourges, pour se voir condamner à lui payer en entier le prix des bœufs, attendu qu'un preneur ne peut vendre les bêtes du Cheptel sans la participation et sans l'ordre exprès du bailleur. — Cousin offrit de payer au sieur de Gamache les quinze livres qu'il redevait encore sur l'achat; quant aux quarante-cinq livres qu'il avait payées au vendeur lors de la convention, il soutint que le bailleur n'avait, à cet égard, aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, et se trouvant consommés sans fraude, le droit de suite attribué par la coutume, ne pouvait être exercé, puisque les bœufs n'existaient plus. — Le sieur de Gamache répondit que, quoique les bœufs eussent été achetés de bonne foi et qu'ils fussent consommés, Cousin n'était pas moins obligé de lui en payer la valeur puisqu'en les débitant, il en avait profité: il ajouta que le paiement fait au preneur, ne pouvait pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avait interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du Cheptel; et enfin il observa que la bonne foi de Cousin pouvait bien le mettre à couvert de la poursuite extraordinaire qu'un bailleur est en droit d'intenter contre ceux qui achètent des bestiaux qu'ils savent être tenus à Cheptel; mais que cette bonne foi ne pouvait pas le dispenser de payer la valeur entière des bestiaux, puisqu'il en avait profité, et que le propriétaire n'en avait rien reçu. — Le présidial adopta ces moyens, et par jugement en dernier ressort, il condamna Cousin à payer le prix entier des bestiaux.

Mais ce jugement singulier ne doit pas faire loi. Je crois, avec Pothier, qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à Cheptel une bête, et qui l'a tuée et débitée, ne doit être condamné à en restituer le prix au bailleur, que dans le cas où il l'aurait achetée de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il aurait eu connaissance que le preneur la vendait à l'insu du bailleur. En effet, lorsque l'acheteur a cessé de posséder la bête de Cheptel, soit en la revendant,

soit en la consommant, il ne reste contre lui aucune action au bailleur : ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puisqu'elle n'a lieu que contre les possesseurs, ou contre ceux qui, par dol, ont cessé de posséder : on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait cessé par dol de posséder la bête. Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action personnelle contre un tel acheteur pour obtenir la restitution du prix de la bête, puisque les actions personnelles dérivent de quelque obligation; or, il n'est intervenu aucun contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit, d'où puisse résulter une obligation dans la personne de l'acheteur dont il s'agit : on ne peut pas d'ailleurs fonder une telle obligation sur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi, en revendant ou consommant les bêtes d'un Cheptel dont il ne connaissait pas le propriétaire, se soit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puisqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

XII. Par le bail à Cheptel, le bailleur et le preneur contractent des obligations réciproques, relativement au partage du Cheptel : le preneur s'oblige à représenter, lors du partage, toutes les bêtes du Cheptel; sinon, à faire état de ce qu'elles vaudraient, si, par sa faute, elles étaient péries.

Il faut observer à ce sujet, que, si la perte des bêtes a été l'effet de quelqu'accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte. [[*Code civil, art.* 1807 *et* 1810.]]

Mais s'il y a contestation sur la cause de cette perte, le preneur sera-t-il tenu de prouver que c'est un cas de force majeure; ou au contraire, sera-ce au bailleur à justifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur?

Lathaumassière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur; et que, pour être déchargé de son obligation, il ne suffit pas qu'il représente les peaux des bêtes.

Il suit de cette opinion, que, si une bête du Cheptel vient à être estropiée ou à diminuer de prix par quelqu'autre cause, il faudra que le preneur justifie que ce dommage est l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure; sinon, ce même dommage sera censé une suite de la négligence du preneur, qui, en conséquence, sera tenu d'en faire raison au bailleur.

Coquille, Auroux et quelques autres ont une opinion conforme à celle de Lathaumassière; mais Pothier nous apprend que des magistrats très-éclairés de la province de Berry, l'ont instruit que l'usage de cette province était que, quand le bailleur n'était pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on présumait que les bêtes étaient mortes par maladie ou étaient péries par l'accident qu'alléguait le preneur, lequel, en conséquence, était dispensé d'en faire raison en représentant les peaux. Cet usage paraît bien plus conforme aux lois de l'équité, que l'opinion de Lathaumassière : en effet, la présomption qui tend à décharger le preneur, est fondée sur ce que les maladies sont les causes les plus ordinaires de la perte des bestiaux : or, le preneur ayant intérêt à conserver les bêtes du Cheptel, tant à cause de la part qu'il a dans le profit, que par rapport à celle qu'il doit supporter dans la perte, le cas de négligence qui peut occasioner le dommage, doit être bien plus rare que le cas de maladie : celui-ci doit donc être présumé plutôt que celui-là.

[[Le Code civil a prévu cette question; il porte, art. 1808, « qu'en cas de contestation, » le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la » faute qu'il impute au preneur ».

L'art. 1809 ajoute : « Le preneur qui est » déchargé par cas fortuit, est toujours tenu » de rendre compte des peaux des bêtes ».]]

Une autre obligation du preneur est de supporter, lors du partage, la moitié de la perte qui peut se trouver sur le Cheptel.

Cette partie de la convention n'a rien que de très-légitime, quoi qu'en disent l'auteur des *Conférences de Paris sur l'usure*, et Fréminville, qui a suivi son opinion dans sa *Pratique des terriers*.

Le système de ces écrivains est d'une inconséquence extrême. Ils ne condamnent pas la convention qu'on appelle *Cheptel à moitié*, et dans laquelle le preneur fournit le fonds des bestiaux conjointement avec le bailleur. Ils estiment que, dans ce cas, le preneur doit supporter la moitié de la perte qui peut survenir sur le Cheptel par cas fortuit : mais n'ont-ils donc pas vu que, dans le Cheptel simple, la condition du preneur était beaucoup meilleure que dans le Cheptel à moitié? Ou est-ce par cette considération qu'ils veulent qu'il soit déchargé des risques auxquels ils assujettissent le preneur du Cheptel à moitié?

Pour appuyer leur absurde doctrine, les auteurs cités ont osé employer le texte de plusieurs dispositions des coutumes de Berry,

de Bourbonnais et de Nivernais; mais il est étrange qu'ils n'aient pas compris le sens de ces dispositions : elles établissent cependant, avec la plus grande clarté, une doctrine tout opposée à la leur : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les lire. Voici comme s'exprime l'art. 4 du tit. 17 de la coutume de Berry : « Si l'appréciation desdites bêtes » est moindre que le Cheptel que doit prendre le bailleur, la perte qui est sur ledit » Cheptel, doit être divisée par moitié, et de » la moitié sera tenu le preneur en rembourser le bailleur; et si, par la faute, coulpe » et négligence du preneur, ladite diminution et détérioration des bêtes sont prouvées, il est tenu aux dommages et intérêts » du bailleur ».

Il est évident que la perte dont cette loi charge en commun le bailleur et le preneur, est celle qui arrive par cas fortuit, puisqu'elle charge le preneur de toute celle qui peut être causée par sa faute.

Ajoutez à cela que la même loi n'a jamais reçu d'autre interprétation dans le Berry. Lathaumassière rapporte même plusieurs sentences du présidial de Bourges, qui ont jugé que les preneurs des Cheptels simples étaient tenus de supporter la moitié de la perte des bestiaux pillés par les ennemis dans les temps des guerres civiles.

L'art. 554 de la coutume de Bourbonnais décide la question avec la même précision que la coutume de Berry : « Si, au temps de » la prisée (porte-t-il), lesdites bêtes sont » moins prisées que du prix pour lequel elles » ont été baillées à Cheptel et croît, le bailleur prendra icelles bêtes ou la somme du » prix entièrement, comme dessus; et lesdits » bailleur et preneur seront tenus, chacun » par moitié, de la détérioration et perte, » de laquelle moitié ledit preneur est tenu » de rembourser ledit bailleur. Mais si ladite » détérioration est provenue par dol, fraude » ou malversation dudit preneur, il est tenu » des dommages et intérêts envers ledit bailleur ».

Il en est enfin de la coutume de Nivernais comme des précédentes. Voici ce que portent les art. 2, 3 et 4 du chap. 21 :

« Le contrat de Cheptel est de telle nature que le bailleur baille et fournit le bestial, et le preneur le prend en garde et en sa charge pour le nourrir, traiter, garder et gouverner à ses dépens, comme il fait ou devrait faire le sien propre.

» Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que, s'il se meurt, perd ou dépérit par ses dol, faute ou coulpe, le dommage se prend sur lui; mais si c'était par fortune ou inconvéniens non prévus, qui ne se pourraient prévoir, il n'en sera tenu; mais est le péril ou perte commun.

» Aussi est le péril dudit bestial commun régulièrement entre lesdits preneur et bailleur, tout ainsi que le croît et profit qui en procède, sauf les graisses, labeurs, laitage de bêtes qui appartiennent au preneur, hormis en métairie, dont sera usé comme l'on a accoutumé, ou qu'il sera convenu ».

Qu'on apprécie, d'après cela, le degré de confiance que méritent des écrivains qui interprètent les lois comme ont fait ceux dont nous parlons, pour établir leurs opinions.

Ils ont joint à leurs fausses et ridicules interprétations, un argument qui décèle une grande ignorance de la jurisprudence établie, et des principes du droit. Ils ont dit que, *selon les règles du droit naturel, les choses devaient être aux risques de ceux à qui elles appartenaient; que la perte, lorsqu'elle arrivait par cas fortuit, en devait donc être supportée par eux, conformément à la maxime* res perit domino, *et qu'on ne pouvait, sans injustice, la faire supporter par d'autres :* en conséquence ils ont conclu que, *dans le Cheptel simple, le bailleur fournissant seul les bestiaux, et en étant seul propriétaire, il devait en supporter seul la perte.*

Mais tout le monde sait que la maxime, *res perit domino*, est sujette à plusieurs exceptions. Il est incontestable que le propriétaire d'une chose quelconque peut valablement convenir qu'elle sera aux risques de quelqu'un pendant un certain temps, moyennant une somme que l'on proportionne aux risques.

C'est ainsi que, tous les jours, des compagnies d'assureurs se chargent des risques que peuvent courir les vaisseaux et les marchandises que les négocians envoient dans des pays éloignés. On sait que cette sorte de convention est formellement autorisée par l'ordonnance de la marine. On pourrait pareillement faire assurer un édifice contre le feu, contre une inondation, etc. Pour que la convention soit légitime, il *suffit que* l'assureur reçoive le prix des risques qu'il court.

Dans le bail à Cheptel simple, le preneur a, pour prix des risques qu'il court, la moitié dans le croît des bestiaux.

L'auteur de la *Collection de jurisprudence*, qui n'a rien compris à la matière des Cheptels, quoiqu'il en ait fait un article dans son ouvrage, paraît, par ce qu'il dit au n° 10 de cet article, avoir adopté l'opinion ridicule

que nous venons de réfuter; mais cela ne doit pas lui donner plus de crédit.

[[Aussi n'a-t-elle plus reparu dans la nouvelle édition que des jurisconsultes éclairés ont donnée de cet ouvrage en 1784.

Elle est au surplus proscrite par l'art. 1804 du Code civil, qui met expressément au nombre des obligations du preneur, celle de *supporter la moitié de la perte.*]]

XIII. Réciproquement le bailleur s'oblige à faire participer, pour moitié, le preneur au profit qu'aura produit le Cheptel lors du partage. [[*Code civil, art.* 1804.]]

Ce partage peut être demandé, tant par le preneur au bailleur, que par le bailleur au preneur; mais il faut que ce soit dans le temps fixé par le bail ou par la coutume, ou qu'il y ait une clause portant que l'une des parties pourra exiger le partage *toutes fois et quantes elle le jugera à propos.*

Coquille prétend qu'une telle clause n'est valable qu'autant qu'elle est réciproque.

Lathaumassière soutient, au contraire, qu'on peut valablement stipuler que le bailleur pourra exiger le partage, lorsqu'il le jugera à propos, sans que le preneur puisse user de la même faculté. Il observe à ce sujet que, de son temps, cette stipulation avait lieu dans la plupart des baux à Cheptel qui se passaient dans sa province.

La décision de Lathaumassière ne doit, selon la remarque de Pothier, souffrir aucune difficulté relativement au Cheptel qui fait partie du bail d'une métairie; mais il pourrait en être différemment, si le bail à Cheptel était fait à tout autre qu'au fermier du bailleur : je crois que, dans ce cas-ci, il y aurait lieu d'annuller la clause comme usuraire, si l'avantage qui en résulte au bailleur, n'était compensé par quelqu'autre avantage fait au preneur. La raison en est que, selon l'esprit des coutumes qui ont traité des baux à Cheptel, les avantages et les désavantages doivent, dans cette sorte de convention, se diviser en portions égales entre le bailleur et le preneur.

Il faut d'ailleurs observer que la clause en vertu de laquelle le bailleur peut demander le partage du Cheptel, lorsqu'il le juge à propos, ne doit pas se prendre dans un sens trop rigoureux : ainsi, lorsqu'il n'y a point de péril en la demeure, elle n'autorise point le bailleur à exiger le partage dans le fort des moissons ou des travaux de l'agriculture. C'est ce qu'ont remarqué Coquille, sur la coutume de Nivernais, et Auroux, sur celle de Bourbonnais. Ce dernier commentateur cite un arrêt du 16 juillet 1622, qui a jugé, dans la coutume de Bourbonnais, que, pour exiger le partage en vertu de la clause dont il s'agit, le bailleur devait attendre la Saint-Martin d'hiver.

XIV. Les coutumes de Berry, de Nivernais et de Bourbonnais ont déterminé une forme particulière pour partager le Cheptel.

L'art. 5 du titre 17 de celle de Berry est ainsi conçu : « En Cheptel, celui qui veut » exiger, après le temps conventionnel ou » de la coutume passé, et qui demande par- » tage, soit le bailleur ou le preneur, doit » estimer ou priser les bêtes; et selon icelle » prisée, pourra celui lequel on somme d'exi- » ger, retenir lesdites bêtes ou les laisser » pour ledit prix à celui qui les a estimées, » dedans la huitaine ensuivant : lequel pri- » seur, où lesdites bêtes seront laissées pour » ledit prix, sera tenu payer comptant; à » savoir si le preneur les a prises et lui de- » meurent, de payer ledit droit de Cheptel » au bailleur, et la moitié de ce que montera » ladite prisée, outre ledit droit de Cheptel; » et si elles demeurent au bailleur, sera tenu » icelui bailleur déduire son droit de Chep- » tel, et, s'il y a gain, bailler la moitié d'ice- » lui au preneur ».

D'après cette disposition, supposez que le bailleur ait fourni au preneur une certaine quantité de bêtes qui, par l'estimation qu'on en a faite, en passant le bail, ont été évaluées à mille écus : si, à la fin du bail, l'une des parties, le preneur, par exemple, veut qu'il soit procédé au partage du Cheptel, il doit l'estimer et en déterminer la valeur relativement à l'état où il se trouve alors : s'il déclare que le Cheptel vaut 5,000 livres, le bailleur est en droit de le prendre pour cette somme; sinon, il reste au preneur pour le même prix. En conséquence, celui-ci doit payer comptant au bailleur, 1° mille écus faisant l'estimation des bêtes fournies lors de la convention; 2° mille livres, à quoi se trouve monter le profit fait durant le bail sur le Cheptel. Si, au contraire, le bailleur prend le Cheptel pour les 5,000 livres auxquelles il a été évalué, il paiera 1,000 livres au preneur pour sa moitié dans le profit, et retiendra le surplus, tant pour avoir fourni le fonds du Cheptel, que pour la moitié qu'il doit percevoir dans le profit.

Pothier remarque fort bien que les coutumes, en prescrivant cette forme pour parvenir au partage du Cheptel, ont eu pour objet de faire régner entre les contractans l'égalité, par une juste estimation : en effet, la partie qui fait l'estimation, a intérêt de la

faire juste, attendu que, si elle était trop faible, l'autre partie gagnerait à prendre le Cheptel; et que, si elle était trop forte, cette autre partie gagnerait encore en le laissant.

Mais l'auteur cité trouve que cette manière de partager, bonne, dit-il, lorsque les parties sont l'une et l'autre en argent comptant, a un grand inconvénient, en ce qu'elle donne beaucoup d'avantage à celui qui a de l'argent, sur la partie qui en est dépourvue; car, ajoute-t-il, celui qui a de l'argent, peut, en estimant le Cheptel au-dessous du juste prix, forcer l'autre partie à le lui laisser, et à supporter ainsi une perte plus ou moins considérable, parcequ'elle n'a pas l'argent qu'il faudrait pour payer le Cheptel: en conséquence, Pothier conclut que, cette manière de procéder au partage du Cheptel, ne doit pas être adoptée hors du territoire des coutumes qui l'ont prescrite. On a même mis en question, continue Pothier, si, dans la coutume de Berry, la disposition qui prescrit cette forme de partage, ne devait pas souffrir une exception relativement aux Cheptels de métairie: le bailleur, propriétaire de métairie, disait que, si l'on suivait, pour le partage de ces Cheptels, la forme introduite par la coutume, il arriverait souvent que les métairies seraient dégarnies de bestiaux, ou que, pour les conserver, le propriétaire serait obligé de les porter à un prix au-dessus de leur valeur; car, lorsque ce sera le propriétaire qui demandera le partage à la fin du bail, s'il n'estime le Cheptel qu'à sa juste valeur, le fermier sortant le prendra dans la vue de dégarnir la métairie: si, au contraire, l'estimation est faite par le fermier, il la portera à un prix exorbitant; en sorte que le propriétaire, intéressé à conserver les bêtes du Cheptel dans sa métairie, tant pour ne pas la dégarnir, qu'à cause qu'elles y ont été élevées, se trouvera forcé de les prendre pour ce prix, quelqu'excessif qu'il soit.

Nonobstant ces raisons, Lathaumassière rapporte une sentence du bailliage de Bourges, par laquelle il a été jugé que la forme de procéder au partage des Cheptels, prescrite par la coutume, devait avoir lieu pour les Cheptels de métairie, comme pour les autres.

Au reste, les parties contractantes peuvent, par le bail, déroger à cette disposition de la coutume, et convenir que l'estimation du Cheptel se fera par des experts qu'elles auront nommés. Lathaumassière conseille aux propriétaires de faire insérer cette condition dans leurs baux.

L'art. 553 de la coutume de Bourbonnais contient les mêmes dispositions que la coutume de Berry, relativement au partage du Cheptel; mais Auroux-des-Pommiers, l'un des interprètes de la coutume de Bourbonnais, nous apprend que cet article n'y est plus suivi, surtout pour les Cheptels de métairie. On y est, dit-il, aujourd'hui dans l'usage, lorsqu'on veut partager le Cheptel à la fin du bail, de faire faire, par des experts dont les parties conviennent, une nouvelle estimation de chacune des bêtes qui composent le Cheptel; ensuite, le bailleur prélève autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fournies pour composer le Cheptel. Si, par la nouvelle estimation, les bêtes se trouvent valoir davantage qu'elles ne valaient lorsqu'elles ont été laissées à bail, le bailleur doit faire compte au preneur de la moitié de cette augmentation de valeur; si, au contraire, ces bêtes se trouvent valoir moins que quand le preneur les a reçues, celui-ci doit faire raison au bailleur de la moitié de cette diminution de valeur; et le surplus, qui est le croît de Cheptel, se divise en deux portions égales, dont une pour le bailleur, et l'autre pour le preneur. [[*V.* ci-après, n° 17.]]

XV. Lorsque le nombre des bêtes d'une espèce quelconque se trouve moindre qu'il n'était en commençant le bail, le preneur doit payer, conformément à l'estimation faite au moment où le bail a été passé, la moitié du prix de celles qui se trouvent manquer.

Cet usage qui, dans le Bourbonnais, autorise le bailleur à prélever, dans le partage du Cheptel, autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a laissées à bail, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris, le 20 août 1716, dans l'espèce suivante.

Auroux-des-Pommiers, le même dont nous venons de parler, avait fait bail de sa terre des Pommiers aux nommés Aubergers.

Cette terre était garnie de plusieurs sortes de bestiaux que les preneurs avaient reconnu être en leur possession, et au nombre desquels il y avait 7 vaches et cent brebis qu'ils s'étaient obligés de rendre à la fin du bail (vache pour vache, brebis pour brebis), sans qu'il en fût fait aucune estimation.

Il fut convenu que, s'il n'y avait plus le même nombre à la fin du bail, les preneurs paieraient au bailleur 9 livres pour la moitié du prix de chaque vache, et dix sous pour chaque brebis, qui se trouveraient manquer.

Par le même bail, les preneurs avaient reconnu que le bailleur leur avait encore re-

mis, moitié de perte et de profit, six bœufs, six génisses, une jument et quatre porcs, le tout estimé 350 liv.

Lorsqu'en 1714, le bail fut expiré, les preneurs, qui se trouvaient avoir un croît des deux jeunes bœufs et d'une génisse, rendirent au bailleur les vaches et les brebis qu'ils en avaient reçues, à l'exception de quelques brebis qui manquaient, dont ils offrirent de payer la moitié sur le pied qu'elles avaient été estimées par le Cheptel. Il n'y eut à cet égard aucune contestation.

Mais le bailleur, ayant voulu reprendre aussi, sur le pied de l'estimation, les six bœufs, les six génisses, la jument et les quatre porcs énoncés au bail, et ayant offert pour cet effet aux preneurs de leur payer en argent leur part de l'augmentation de valeur de ces bestiaux, ces preneurs rejetèrent les offres; ils prétendirent que le bailleur ne pouvait prendre des bestiaux en nature, que jusqu'à concurrence de 350 liv., à quoi étaient estimés ceux qu'il avait donnés à Cheptel, et que tous les autres devaient être partagés par moitié.

Le bailleur soutint, au contraire, qu'ayant donné un nombre fixe de bestiaux destinés pour l'exploitation de sa terre, il fallait lui en rendre autant de chaque espèce, sur le pied de l'estimation, aux offres qu'il faisait de payer en argent, aux preneurs, leur part du profit, et qu'il n'y avait que les bestiaux de croît qui fussent sujets à être partagés.

Sur ce différend, sentence intervint, le 29 mars 1715, au présidial de Moulins, qui décida la question en faveur des preneurs; mais cette sentence fut infirmée par l'arrêt cité en ces termes:

« Notredite cour, par son jugement et arrêt, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter » aux requêtes et demandes desdits Aubergers, dont ils sont déboutés, ayant aucunement égard à celles dudit Auroux, en tant que touche l'appel desdits Aubergers, a mis et met l'appellation au néant, les condamne en l'amende ordinaire de 12 livres; et sur l'appel dudit Auroux, a mis et met l'appellation et sentence au néant; émendant, ordonne que les bestiaux mentionnés dans l'obligation de Cheptel, du 18 octobre 1707, demeureront et appartiendront audit Auroux, en payant auxdits Aubergers, suivant ses offres, la somme de 235 liv. pour leur part et portion du profit desdits bestiaux, suivant et conformément aux estimations qui en ont été faites, tant lors de la sortie desdits Aubergers du domaine dudit Auroux, que par le sieur Queston, tiers expert, le 19 août 1715; sera, le surplus desdits bestiaux, consistant en deux jeunes bœufs et une taure, partagé entre ledit Auroux et lesdits Aubergers; si mieux n'aiment, à cet égard, lesdits Aubergers laisser audit Auroux lesdits deux jeunes bœufs et la taure, pour le prix et estimation qui en a été faite par ledit Queston, en payant, par ledit Auroux auxdits Aubergers, sauvant ses offres, la somme de 60 livres ».

Cette décision paraît d'autant plus juste, qu'elle est conforme à la nature du bail à Cheptel, considéré dans ses rapports les plus ordinaires. En effet, le bail à Cheptel le plus commun, est celui par lequel le bailleur, fournissant tous les bestiaux, reste seul propriétaire de ceux qui composent le fonds du Cheptel; il n'accorde de part au preneur que dans le *croît* ou profit du Cheptel; il est par conséquent juste qu'en partageant le Cheptel, le bailleur prélève, ou les bestiaux qu'il a fournis, ou ceux qu'on leur a substitués et qui les représentent, à la charge toutefois de faire raison au preneur de ce que ces bestiaux peuvent valoir de plus qu'ils ne valaient lorsqu'il les a reçus.

XVI. Quand, après un long bail, les bestiaux d'une certaine espèce, donnés à Cheptel, ne se trouvent plus, et qu'il y en a chez les preneurs un nombre plus considérable de la même espèce que ceux qui sont énoncés au bail, le bailleur doit, sans difficulté, prendre parmi ces bestiaux la quantité qu'il en faut pour remplacer ceux qu'il a confiés originairement au preneur. Mais pour faire ce remplacement, le bailleur peut-il choisir les meilleurs de ces bestiaux, à la charge de payer au preneur la moitié de ce que, par la nouvelle estimation, ils se trouvent valoir de plus que ce qu'ils ont été estimés au commencement du bail?

Pothier décide judicieusement qu'il ne serait pas juste que le bailleur eût un tel choix: ce jurisconsulte veut que les bestiaux qui doivent être prélevés, soient désignés par les experts que les parties ont nommés pour faire l'estimation et le partage du Cheptel, et que ces experts n'attribuent au bailleur ni les meilleurs bestiaux ni les plus mauvais; les parties doivent ensuite se faire respectivement raison de ce que les bestiaux assignés pour le remplacement, valent de plus ou de moins que ceux que le preneur avait reçus en commençant le bail.

Observez aussi, avec Pothier, que si, durant le bail, le bailleur s'est payé d'une partie du prix de son Cheptel par des prélève-

mens faits sur les profits, il ne doit plus prendre de bétail en nature que jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur la valeur du Cheptel.

Si, loin de se payer sur les profits, le bailleur avait, au contraire, augmenté le Cheptel, en fournissant de nouveaux bestiaux à ses frais, il serait juste qu'alors il prélevât, dans le partage du Cheptel, non-seulement les bestiaux donnés en commençant le bail, mais encore ceux qu'il aurait fournis durant le cours du bail.

XVII. Pothier observe encore très-bien que la justice de l'usage de Bourbonnais, sur la manière de procéder au partage du Cheptel, telle qu'on l'a exposée ci-devant, l'ayant fait prévaloir à une disposition de la coutume de cette province, qui prescrit une forme de partager différente, on doit, à plus forte raison, l'adopter dans les provinces où il n'y a ni loi ni usage bien certain qui y ait établi une différente forme de partage.

[[Aussi est-il érigé en loi générale par l'art. 1817 du Code civil.

Il est à remarquer, au surplus, que, par cet article et par le 7e de la loi du 30 ventôse an 12, la disposition ci-dessus rappelée des coutumes de Berry, de Nivernais et de Bourbonnais est abrogée.

XVIII. Observez encore qu'il a été rendu, les 15 germinal, 26 floréal et 1 fructidor an 3, et le 2 thermidor an 6, des lois dont l'objet était de régler la manière d'estimer, et les Cheptels qui, ayant commencé avant l'introduction du papier-monnaie, avaient expiré pendant le cours de ce papier, et les Cheptels qui, ayant commencé pendant le cours de ce papier, avaient expiré après sa démonétisation.]]

§. II. *Du Cheptel à moitié.*

I. Le Cheptel à moitié est une véritable société de bestiaux, dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, pour être, le profit qui en naîtra, partagé par égales portions entre les parties. [[*Code civil, art.* 1818.]]

Dans cette sorte de convention, celui qui se charge de garder et de nourrir les bestiaux de la société, se nomme le *preneur;* l'autre contractant est appelé *bailleur.*

Il est évident, comme l'observe Pothier, que, dans le Cheptel à moitié, le preneur fournit à la société plus que le bailleur, puisqu'en y mettant autant de bestiaux que lui, il fournit en outre ses soins pour les garder, ses écuries pour les loger, et son fourrage pour les nourrir : il est par conséquent juste de lui assigner un dédommagement proportionné à ses charges; aussi le bailleur lui laisse-t-il à cet effet les fumiers et le laitage que produisent les bestiaux du Cheptel; et il a d'ailleurs le droit d'employer les bêtes à corne et les chevaux pour labourer ses terres.

Ainsi, tout ce que le bailleur peut prétendre dans les profits de la société, consiste dans la moitié des laines et des croîts. [[*Code civil, art.* 1819.]]

Observez que, si le bailleur d'un Cheptel à moitié était propriétaire d'une métairie, et que le preneur en fût le fermier, les règles de l'équité ne seraient point blessées en chargeant ce dernier de donner à l'autre une certaine quantité de beurre ou de fromage pour sa part dans le laitage. La raison en est que le preneur ne mettant alors dans la société que ses soins pour la garde du Cheptel commun, ils se trouvent compensés avec les écuries et les pâturages que fournit le bailleur pour loger et nourrir les bestiaux. [[*Code civil, art.* 1819.]]

Quant aux fumiers, comme ils sont employés à fumer les terres dont les fruits se partagent entre le bailleur et le preneur, chacun des associés y participe : il faut en dire autant du service des animaux qui servent à labourer les terres de la métairie.

II. Puisque le Cheptel à moitié est une société dans laquelle le preneur fournit, de même que le bailleur, une portion du bétail, il faut en conclure que chaque associé est obligé à la garantie des bêtes qu'il a fournies pour former sa mise dans la chose commune. Ainsi, dans les cas où la société viendrait à être privée de quelques-unes de ces bêtes, soit parcequ'elles auraient été légitimement revendiquées par le propriétaire, ou pour quelque autre cause que ce fût, l'associé dont elles auraient formé la mise, serait tenu, sans difficulté, d'y substituer d'autres bêtes de même valeur; sinon, il faudrait qu'il fît raison de cette valeur et des intérêts à la société, lors du partage du Cheptel.

III. Il faut appliquer au Cheptel à moitié, ce que nous avons dit du Cheptel simple, tant au sujet de l'obligation que contracte le preneur de nourrir et garder le bétail confié à ses soins, comme ferait un bon père de famille, qu'à l'égard de la défense qui lui est faite de vendre aucune bête du Cheptel sans l'exprès consentement du bailleur.

Pareillement, le bailleur est assujetti, dans le Cheptel à moitié, aux règles que nous avons établies sur le Cheptel simple, relativement à l'obligation de laisser jouir de tout le Cheptel le preneur pendant le temps que doit du-

rer le bail, à moins toutefois que le bailleur ne justifie que le preneur mésuse de la chose commune. Dans ce cas-ci, le bailleur peut, comme nous l'avons observé à l'égard du Cheptel simple, demander, non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages et intérêts.

IV. Quant à la durée du Cheptel à moitié, elle est déterminée par une clause du bail, ou elle ne l'est pas : si elle est déterminée par le bail, il faut attendre que le temps convenu soit écoulé, avant qu'aucune des parties soit en droit de demander le partage : il n'y a sur cet objet aucune différence entre le Cheptel simple et le Cheptel à moitié; mais lorsque le temps n'est pas déterminé par le bail, il y a cette différence entre ces deux sortes de Cheptel, que, selon la remarque que nous en avons faite précédemment, le partage peut être demandé dans le Cheptel simple au bout de trois ans; et que, dans le Cheptel à moitié, ce même partage ne peut être exigé qu'au bout de cinq ans. C'est ce qui résulte des art. 1 et 2 du titre 17 de la coutume de Berry.

Pothier remarque fort bien, d'après Lathaumassière, que, quoique la coutume, dans la défense qu'elle fait d'exiger le partage avant l'expiration des cinq ans, ne parle que du preneur, on doit néanmoins étendre cette disposition au bailleur : il est juste, pour que l'égalité soit conservée entre les parties, que le bailleur ne puisse pas, avant la même époque, dissoudre la société malgré le preneur, sans une cause légitime.

La coutume établit aussi, dans le Cheptel à moitié, une sorte de renouvellement tacite de la convention pour une année au delà des cinq qui sont écoulées, lorsque, dans la quinzaine après l'expiration de ces cinq années, le partage n'a pas été demandé. Après cette quinzaine, l'un des associés ne peut pas forcer l'autre à partager et à dissoudre la société avant que l'année de renouvellement tacite soit expirée.

Cette différence sur le temps auquel le partage peut être demandé, est à peu près tout ce qui distingue le Cheptel simple du Cheptel à moitié; et les règles établies pour celui-là, sont communes à celui-ci.

[[Le Code civil va plus loin : il résulte de son 1820e article, que, même pour la durée du bail, il n'y a aucune différence entre le Cheptel simple et le Cheptel à moitié.]]

§. III. *Du Cheptel de fer.*

I. Le Cheptel de fer est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, avec les bestiaux qui la garnissent, à la charge qu'à la fin du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus en commençant le bail. [[*Code civil*, art. 1821.]]

Cette sorte de Cheptel se nomme *Cheptel de fer* ou de *bêtes de fer*, parceque les bêtes sont, en quelque manière, attachées à la métairie, attendu l'obligation où est le preneur d'y en laisser, en sortant, pour la valeur de ce qu'il en a reçu lorsqu'il est entré.

II. Le fermier doit avoir seul le profit du Cheptel de fer pendant toute la durée du bail.

[[Le Code civil le décide ainsi, art. 1823; mais il ajoute, art. 1824, que, « dans les » Cheptels donnés au fermier, le fumier n'est » point dans les profits personnels des pre- » neurs, mais appartient à la métairie à l'ex- » ploitation de laquelle il doit être unique- » ment employé ».]]

III. Le Cheptel de fer s'établit ordinairement par l'acte qui contient le bail de la métairie, à moins qu'elle n'ait été affermée par un acte antérieur.

Comme les bêtes du Cheptel de fer sont destinées à l'exploitation de la métairie, on ne les estime que pour faire constater ce qu'elles valaient lorsqu'elles ont été remises au preneur, et non pour qu'il puisse les retenir en payant la somme à laquelle monte l'estimation. On conçoit que si, à la fin du bail, le preneur pouvait emmener les bestiaux en payant la somme à laquelle ils ont été estimés, cela serait contraire à la nature du Cheptel de fer, qui n'est ainsi appelé qu'à cause qu'il est, pour ainsi dire, indivisible de la métairie. [[*Code civil*, art. 1822.]]

A la fin du bail, on doit procéder à une nouvelle estimation du Cheptel de fer. Si elle se trouve égale à celle qui a eu lieu en commençant le bail, tout le Cheptel doit rester dans la métairie, sans que le preneur en puisse rien emmener : si la seconde estimation se trouve inférieure à la première, le preneur doit payer en argent ce qui manque de cette première estimation, quand même la diminution du Cheptel serait arrivée par des cas fortuits ou de force majeure, attendu que, devant avoir tout le profit du Cheptel, lorsqu'il y en a, il est juste qu'il en supporte toute la perte.

Enfin, si la nouvelle estimation s'élève à une somme plus forte que la première, le preneur ne sera tenu de laisser des bestiaux

dans la métairie que jusqu'à concurrence du montant de la première estimation; le surplus étant un profit qui lui appartient, il a droit de l'emmener. [[*Code civil*, art. 1825 et 1826.]]

IV. Quelques-uns ont prétendu que, si les créanciers du bailleur venaient à saisir le Cheptel de fer, le preneur serait fondé à s'opposer à la saisie et à en demander main-levée, sauf à ces créanciers à saisir les fermages; mais c'est une erreur que Pothier a très-bien réfutée : en effet, le bail à ferme ne donne au preneur qu'une créance personnelle contre le bailleur, pour qu'il soit tenu de le faire jouir de la chose louée, et ne lui transfère aucun droit réel dans la chose : ainsi, dans le cas de la saisie du Cheptel, le preneur a seulement le droit de demander aux créanciers saisissans que, si le Cheptel se vend au delà de l'estimation faite lors du bail, cet excédant de l'estimation lui soit délivré. Une telle demande est légitime, puisque le bailleur n'a conservé la propriété du Cheptel que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il a été évalué lors du bail : c'est pourquoi ce qui excède cette somme, doit être remis au preneur, sans qu'on puisse le faire contribuer aux frais de saisie ni de vente. La raison en est qu'un créancier ne pouvant exercer ses droits que sur les effets qui appartiennent à son débiteur, ce sont ces effets seuls qui doivent répondre des frais.

Puisque l'augmentation de la valeur du Cheptel de fer appartient au preneur seul, il faut en conclure qu'il a droit d'exiger que les créanciers saisissans fassent vendre en détail les bêtes qui le composent, et qu'il peut faire cesser la vente aussitôt qu'elle se trouve égaler le montant de l'estimation.

Le preneur est pareillement fondé à demander que les bêtes dont il a particulièrement besoin, ne soient vendues qu'autant que la vente des autres serait insuffisante pour représenter l'estimation originaire du Cheptel.

Au surplus, lorsque le preneur vient à être privé de la jouissance du Cheptel, il peut exercer un recours contre le bailleur, et le faire condamner aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la convention.

IV. Le preneur a le droit de vendre les croîts à son profit : il suffit qu'il conserve les bêtes nécessaires pour représenter le fonds du Cheptel; mais s'il lui arrivait d'en vendre de celles-ci, et que par conséquent il diminuât le fonds du Cheptel, le bailleur pourrait, sans difficulté, exercer un droit de suite et de revendication, comme dans les autres espèces de Cheptels.

[[V. Mais le bailleur peut-il, lorsqu'il a d'ailleurs des sûretés suffisantes, qu'il ne lui est dû aucun terme échu, et que le preneur n'est pas en déconfiture, empêcher les créanciers de celui-ci de faire saisir et vendre les bestiaux qui composent le Cheptel de fer ?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée devant la cour de cassation.

Le sieur Debar avait affermé aux sieurs Lhéritier, père et fils, un domaine dans lequel étaient des bestiaux estimés 4,577 fr. 50 cent., valeur de 1790, et que les preneurs s'étaient obligés, solidairement et par corps, de lui rendre en nature, sur le pied de cette valeur, à la fin du bail. Le sieur Lhéritier, fils, avait de plus affecté à cette obligation, ainsi qu'au paiement des fermages, une maison, des terres à labour et un pré, qui lui appartenaient personnellement.

Dans le cours du bail, le sieur Dechizelles, créancier des sieurs Lhéritier, fait saisir quinze vaches qui faisaient partie du Cheptel.

Le sieur Debar s'oppose à la vente de ces vaches; mais son opposition n'en ayant pas empêché la vente, il la reporte sur le prix qu'il prétend tenir en séquestre, pour garantie, tant des fermages à échoir (car il ne lui était dû que le terme courant), que de la restitution de son Cheptel à la fin du bail.

La cour d'appel de Bourges, par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Moulins-en-Gilbert, donne main-levée de l'opposition du sieur Debar; et elle motive cette décision sur ce « que le » preneur d'un Cheptel de fer n'est pas privé » du droit d'en distraire quelques parties, » pour ses opérations commerciales, dans le » cours de sa jouissance, tant que le fonds du » Cheptel ne s'en trouve point aliéné de ma» nière à compromettre les intérêts du bail» leur; que rien n'établit que, dans l'espèce, » le Cheptel ne soit à peu près complet; qu'au » surplus, par l'hypothèque consentie par » Lhéritier, fils, l'un des fermiers solidaires, » les intérêts du propriétaire se trouvent » suffisamment à couvert; enfin, qu'il est » constant que, lors de l'opposition du sieur » Debar, il ne lui était dû aucun fermage ».

Le sieur Debar se pourvoit en cassation, et soutient que cet arrêt contrevient, 1° à l'art. 1822 du Code civil, suivant lequel « l'estima-

» tion du Cheptel donné aux fermiers, ne » lui en transfère pas la propriété, mais » néanmoins le met à ses risques »; 2° à l'art. 2102 du même Code, qui met les loyers et fermages des immeubles au premier rang des créances privilégiées « sur les fruits de la » récolte de l'année, et sur le prix de tout » ce qui garnit la maison louée ou la ferme, » pour tout ce qui est échu, *et pour tout ce* » *qui est à échoir*, si les baux sont authenti- » ques, ou si, étant sous signature privée, » ils ont une date certaine ».

Le sieur Dechizelles, assigné devant la section civile sur cette demande en cassation, répond au premier moyen, qu'à la vérité, le bailleur continue, après l'estimation, d'être propriétaire du Cheptel de fer, mais que, par l'effet de l'estimation même, le preneur acquiert le droit de disposer des bestiaux, à la charge d'en rendre d'autres de la même valeur à sa sortie de la ferme; que l'exercice de ce droit ne peut être entravé par le bailleur, tant que celui-ci a des sûretés suffisantes; que, si le preneur a ce droit, ses créanciers l'ont nécessairement aussi; que, dans les discussions sur cette matière, tout se réduit donc à une seule question de fait, à celle de savoir si *le propriétaire a des sûretés suffisantes pour lui garantir, à la fin du bail, la représentation d'un Cheptel égal en valeur à celui qu'il a fourni;* que cette question de fait est jugée pour l'affirmative par l'arrêt attaqué; et qu'en la jugeant dans ce sens, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi, ni par conséquent donner prise à la cassation.

Au second moyen, il répond que sans doute le propriétaire a un privilége sur tout ce qui garnit la ferme, pour ses fermages, pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail : mais que ce privilége ne peut être exercé que dans le cas où le propriétaire, se trouvant en concours avec d'autres créanciers, il courrait, s'il ne venait qu'après ou avec eux, le risque de n'être pas payé; ou, ce qui revient au même, que dans le cas où le débiteur est en déconfiture; que l'art. 2102 du Code civil le suppose ainsi manifestement, puisque, d'une part, il parle du locataire ou fermier comme n'occupant plus la maison ou ferme du propriétaire, comme ayant disparu, comme ayant tous ses effets saisis; et que, de l'autre, substituant les créanciers du preneur à son bail, il leur donne le droit *de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des loyers ou fermages;* que, hors le cas de déconfiture, le propriétaire n'a que deux droits à exercer : son privilége pour les loyers ou fermages échus, et la faculté d'exiger que le locataire ou fermier garnisse la maison ou la ferme de meubles suffisans pour lui répondre des loyers ou fermages à échoir, ainsi qu'il résulte de l'art. 1752 du Code civil; que la contestation se réduit donc encore à des questions de fait, à savoir si le fermier était en déconfiture; si, en supposant qu'il n'y fût pas, il devait des fermages échus; enfin, si la ferme était garnie d'effets suffisans pour la sûreté des fermages à échoir; que la cour d'appel de Bourges a résolu ces questions contre le sieur Debar; que le recours en cassation du sieur Debar n'est donc pas mieux fondé sous ce second aspect, que sous le premier.

Par arrêt du 8 décembre 1806, au rapport de M. Gandon,

« Attendu qu'il est établi en fait, par l'ar- » rêt attaqué, 1° qu'à l'époque de l'action » intentée par le demandeur, il n'était dû » aucun fermage échu; 2° qu'il n'était nulle- » ment justifié que le Cheptel ne fût à peu » près complet; 3° que le demandeur n'avait » pas réclamé contre la première vente faite » par son fermier, de six bœufs compris dans » son bail; 4° qu'il n'est pas contesté que le » fermier est encore en jouissance de son » bail; et que, d'après ces faits, il ne peut » être opposé avec fondement aucune contra- » vention aux dispositions des art. 1822 et » 2102 du Code civil, dans l'arrêt attaqué;

» La cour rejette le pourvoi du sieur De- » bar.... ».

§. IV. *Du Cheptel donné au colon partiaire.*

Voici quelles sont là-dessus les dispositions du Code civil.

« *Art.* 1827. Si le Cheptel périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

» 1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que le bailleur aura une plus grande part du profit; qu'il aura la moitié des laitages. Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

» 1829. Ce Cheptel finit avec le bail à métairie.

» 1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du Cheptel simple ».]]

§. V. *D'un Cheptel d'une espèce particulière.*

En Lorraine, dans l'Orléanais et dans plusieurs autres provinces, on confie souvent une vache à quelqu'un qui se charge de la loger et de la nourrir. Le bailleur reste pro-

priétaire de la vache, et elle est à ses risques : les veaux qu'elle produit, lui appartiennent; et il abandonne au preneur le laitage, à l'exception de ce qu'il en faut pour nourrir les veaux jusqu'au moment où ils doivent être sevrés. Le fumier est pareillement laissé au preneur, en considération de ce qu'il fournit la litière. [[*V.* l'art. 1831 du Code civil.]]

Une telle convention n'est ni un contrat de louage, ni un contrat de société. — Ce n'est pas un contrat de louage, puisqu'il est de l'essence de ce contrat, qu'il y ait une chose louée pour un certain prix, soit en argent, soit en une portion des fruits de la chose louée; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce de Cheptel dont il s'agit. — Ce n'est pas non plus un contrat de société, puisque, dans cette sorte de contrat, les parties font une mise commune, dans le dessein de faire un profit commun; ce qui ne se rencontre pareillement pas dans notre Cheptel : il faut donc dire avec Pothier, que ce Cheptel est un *contrat innommé, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait et des fumiers de sa vache, pour qu'il la nourrisse et en prenne soin.*

Comme le bailleur s'oblige, dans cette convention, à laisser jouir le preneur du lait de la vache, à l'exception de ce qu'il en faut pour allaiter le veau, depuis qu'il est né jusqu'au moment où il peut être sevré et vendu, il faut en conclure qu'aussitôt que le veau est en état d'être vendu, le bailleur est tenu de le retirer; sinon, il doit au preneur une indemnité proportionnée au lait dont celui-ci aura été privé, depuis l'instant où le veau aurait dû être retiré.

Le preneur, pour fonder son action, doit mettre le bailleur en demeure, et, à cet effet, le faire assigner pour retirer le veau.

On stipule quelquefois, par la convention, que le veau sera allaité pendant cinq ou six semaines : s'il n'y a rien de stipulé à cet égard, l'usage le plus commun est de considérer comme en état d'être vendu, tout veau qui a trois ou quatre semaines.

Si, par la convention, on a déterminé le temps pendant lequel la vache doit rester chez le preneur, cette clause doit être exécutée, à moins toutefois que le bailleur ne puisse justifier que le preneur mésuse de la vache : dans ce cas-ci, le bailleur doit être autorisé à la retirer avant le temps fixé.

Lorsque les parties n'ont fixé aucun temps pour la durée du Cheptel, le bailleur peut retirer la vache quand il le juge à propos, et le preneur la rendre, pourvu que cela se fasse dans un temps convenable. Il ne serait, par exemple, pas juste que le bailleur la retirât immédiatement après en avoir reçu le veau. Il doit alors la laisser encore pendant un certain temps au preneur, afin qu'il puisse s'indemniser, relativement au lait dont il a été privé tandis qu'elle nourrissait son veau.

Par une raison de réciprocité, le preneur ne pourrait pas rendre la vache lorsqu'elle est sur le point de vêler : il ne serait pas juste qu'après avoir eu le profit du lait, il pût se dispenser de la charge de nourrir la vache tandis qu'elle allaiterait le veau.

Le bailleur ne pourrait pas non plus retirer la vache au printemps, s'il l'avait donnée à l'entrée de l'hiver précédent. Dans une telle circonstance, le juge doit déterminer le temps pendant lequel la vache sera laissée au preneur pour le dédommager de ce qu'elle lui aura coûté pendant l'hiver. De son côté, le preneur ne serait pas fondé à rendre la vache à l'entrée de l'hiver, s'il l'avait reçue au printemps.

C'est le preneur qui doit conduire la vache au taureau, lorsqu'elle est en chaleur.

Comme il est obligé de nourrir et entretenir la vache avec le même soin qu'un bon père de famille prendrait des siennes, on doit en conclure que, si, faute d'avoir rempli cette obligation, la vache venait à diminuer de valeur, il serait à cet égard tenu des dommages et intérêts du bailleur.

S'il survenait, par accident, une maladie à la vache, il faudrait que le preneur en avertît le bailleur, pour qu'il la fît traiter. Les frais de la cure doivent être à la charge du bailleur, attendu que l'on ne peut exiger du preneur que la nourriture ordinaire.

Si une telle maladie empêchait la vache de donner du lait, le preneur pourrait la rendre avant le temps fixé par la convention : on conçoit qu'il ne serait pas juste qu'il fît des frais de nourriture, et qu'il n'en retirât rien.

Il nous reste à remarquer avec Pothier, que, quoique ordinairement, dans l'espèce de Cheptel dont nous parlons, la vache soit entièrement aux risques du bailleur qui en conserve la propriété, et qui a tout le profit des veaux, on convient néanmoins quelquefois que le preneur aura la moitié du profit des veaux, au moyen de quoi on le charge pour moitié du risque des cas fortuits qui pourraient causer la perte de la vache. Une telle convention n'a rien d'injuste, parceque la moitié dans le profit des veaux est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache.

V. Bail, Vol, Foire, etc. (M. Guyot.) *

* CHER CENS, CHER PRIX. L'art. 135 de la coutume d'Orléans dit que « l'héritage » tenu à droit de Cher cens en la ville d'Or- » léans, n'est sujet à droit de relevoisons » ne ventes : et *n'est réputé Cher cens, s'il » n'excède dix sous tournois pour une seule » prise, ou s'il n'y a titre au contraire.* »

Les coutumes de Blois, art. 109 et 115, et de Dunois, art. 1, disent à peu près dans le même sens, *Cens à Cher prix*. Mais ces deux coutumes n'admettent de *Cens à Cher prix*, qu'en vertu de titres particuliers. *V.* le procès-verbal sur l'art. 109 de la coutume de Blois, et l'apostille de Dumoulin sur le même article.

Suivant Ragueau, dans son *Indice*, « le » Cher cens est *gravior census et major ordi- » nario, non capitalis census*, qui est le chef, » le gros ou premier cens. Le cens est cher, » quand l'héritage censuel est chargé de cens » annuel à peu près de ce qu'il peut valoir de » revenu par an : tel cens est Cher et oné- » reux au détenteur, et partant tel cens » n'est sujet au droit de relevoison ne ventes, » par ladite coutume d'Orléans. ».

Dom Carpentier observe fort bien, au mot *Census carus*, que le Cher cens est un chef-cens. Il le prouve par plusieurs monumens, et particulièrement par l'extrait suivant d'une charte de 1314, tirée d'un cartulaire de Saint-Magloire, où le Cher cens est distingué du croît de cens : « pour treize sous de bons » tournois, chacun an, *tant de Chier cens, » comme de croix de cens* » : mais cet auteur va trop loin, lorsqu'il ajoute qu'il n'y a aucune différence entre le chef-cens et le Cher cens proprement dit, et qu'on donne probablement le nom de *Cher* au chef-cens, parcequ'il porte sur les fonds de terre. Le Cher cens est une espèce particulière de chef-cens plus considérable que le chef-cens ordinaire, qui ne consiste qu'en quelques deniers, ou en une autre somme modique. C'est ce que la fin de l'art. 135 de la coutume d'Orléans indique clairement, et ce que Lalande explique fort bien dans son commentaire sur cet article. (M. Garran de Coulon.) *

[[Le Cher cens est supprimé, comme le chef-cens, par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793. *V. Cens.*]]

* CHERPILLE (la). C'est un usage singulier ou plutôt un abus qui a lieu depuis long-temps dans la banlieue de Villefranche, capitale de Beaujolais.

Lorsque le petit peuple croit que les grains sont mûrs, il va en troupe les moissonner, de son autorité privée, sans l'ordre ni la permission des propriétaires, fermiers ou cultivateurs.

Il ramasse avec soin tous les grains, les met en gerbes, en compte le nombre avec le propriétaire, et se paie de sa peine en emportant la dixième gerbe.

Cette manière de faire la moisson s'appelle, dans le pays, *la Cherpille;* on ignore l'étymologie de ce terme.

Cet usage a toujours fort déplu aux propriétaires, fermiers ou autres cultivateurs, lesquels ne sont pas maîtres de faire faire leur récolte en tel jour qu'il leur convient, ni par qui bon leur semble. On a même tenté plusieurs fois d'abolir cet usage, sans pouvoir y réussir. Le peuple regarde comme un droit à lui appartenant, et dont il est en possession immémoriale, de faire la récolte des grains qui croissent dans la banlieue de Villefranche. Les seigneurs qui ont des droits de corvées sur leurs habitans, les obligent de venir faire leur récolte aux jours et heures qu'ils leur indiquent; ici, au contraire, ce sont de simples particuliers qui, sans aucun droit ni titre, s'ingèrent de faire la récolte du propriétaire des grains, sans son aveu et même malgré lui.

Les priviléges de Villefranche ont été imprimés dans cette ville, en 1611, chez Antoine Beaudrand. On ne croit pas qu'il s'y trouve aucun acte capable d'autoriser une telle voie de fait.

Tout ce qu'on peut imaginer sur l'origine de la Cherpille, est que cet usage peut venir de ce qu'il y avait autrefois des serfs dans la banlieue de Villefranche, qui étaient obligés de faire la moisson de leurs seigneurs, et qu'ayant été affranchis, ils ont continué à faire la moisson des mêmes terres, pour se procurer un ouvrage utile. Cela peut avoir été introduit dans des temps de trouble et de disette, où le peuple manquait d'ouvrage et de moyens pour subsister, supposant que les propriétaires étaient sans intérêt, et qu'il devait leur être indifférent par qui leur récolte fût faite, pourvu qu'elle le fût bien, et qu'il ne leur en coûtât pas plus que ce que l'on a coutume de donner pour cet ouvrage; mais cela est contraire à la règle, *quisque rei suæ moderator et arbiter.* (M. Boucher d'Argis, père.) *

[[Une voie de fait de cette nature, si elle se renouvelait aujourd'hui, devrait au moins être punie d'une peine de simple police. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 8; la loi du 23 thermidor an 4, et l'art 484 du Code pénal de 1810.]]

* CHEVAGE ou CHEFAGE, était un

droit dû au roi dans le bailliage et ressort de Vermandois, par chaque chef de famille marié ou veuf, bâtard ou aubain, né en pays qui n'était pas de la souveraineté de la couronne de France.

Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de *formariage*, que les bâtards étaient aussi tenus de payer au roi, pour obtenir le congé ou la permission de se marier à une personne d'autre condition que la leur.

Le Chefage ou Chevage était une espèce de capitation à laquelle étaient imposés les bâtards et aubains, pour avoir connaissance des personnes de cette condition qui venaient demeurer dans l'étendue du bailliage de Vermandois. (M. Boucher d'Argis, père.)*

* CHEVAL. Animal quadrupède fort utile et que tout le monde connaît.

I. Les services que l'on retire des Chevaux, tant par rapport à la guerre, que pour l'agriculture et pour le commerce, ont fait prendre, dans tous les temps, des mesures propres à multiplier ces animaux dans le royaume. *V. Haras.*

II. Suivant un arrêt du conseil, du 21 mars 1762, les Chevaux, les poulains, les jumens, les mules et mulets, de quelque âge, valeur et qualité qu'ils puissent être, doivent payer, à l'entrée des cinq grosses fermes, 4 livres la pièce.

[[La loi du 16 avril 1793 affranchit de tout droit d'entrée les Chevaux qui viennent des pays étrangers en France.

Remarquez à ce sujet que, par un arrêté du 13 thermidor an 9, le gouvernement avait prohibé l'importation des Chevaux anglais en France; mais que cette prohibition a été levée par une ordonnance du roi du 18 novembre 1814, citée au mot *Célibat*, n° 3.]]

III. Suivant les art. 1 et 2 du tit. 8 de l'ordonnance de 1687, il est défendu de faire sortir des Chevaux du royaume, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Le conseil a décidé, le 20 septembre 1736 et le 28 septembre 1741, que les mules et mulets étaient exceptés de cette défense.

[L'inexécution de l'ordonnance de 1687, en cette partie, a obligé la cour des aides et finances de Montauban, d'en renouveler les dispositions par un arrêt de règlement du 20 février 1768.—Voici le dispositif de cet arrêt :

« La cour a ordonné et ordonne que l'ordonnance du mois de février 1687, vérifiée et enregistrée en la cour, sera gardée et observée, aux peines y contenues; en conséquence, que les articles suivans arrêtés en conformité d'icelle, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

» *Art.* 1. Les jumens, pouliches ou poulines seront déclarées marchandises de contrebande à la sortie du royaume. La cour fait inhibitions et défenses d'en amener hors du royaume, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende.

» 2. Pourront les commis, gardes et préposés du fermier de sa majesté, saisir, à la sortie du royaume, les jumens, pouliches ou poulines, même dans le cas où les conducteurs leur présenteront des permissions, si elles ne sont contre-signées de l'un des secrétaires d'état de sa majesté, et visées du contrôleur général des finances.

» 3. Il en sera usé comme par le passé, à l'égard des voyageurs; néanmoins, la cour a permis et permet aux gardes et commis du fermier, de saisir, à la sortie du royaume, les jumens, pouliches ou poulines sur lesquelles, sous prétexte de voyager, seront montés des marchands de Chevaux, leurs valets ou agens, ou des personnes qui, sans avoir la qualité de marchands, seront notoirement connues pour élever des Chevaux et en faire trafic.

» 4. Les commis et gardes du fermier qui seront d'intelligence avec les marchands ou conducteurs des jumens, pouliches ou poulines, pour en favoriser la sortie, seront poursuivis extraordinairement par les juges des traites, jusques à sentence définitive exclusivement, sauf l'appel en la cour, et condamnés aux peines portées par l'art. 618 du tit. 14 de ladite ordonnance.

» 5. Le tiers montant de la confiscation sera donné au dénonciateur, après en avoir préalablement distrait les frais, et payé les droits du fermier.

» 6. Les procès-verbaux de saisie des jumens, pouliches ou poulines, à la sortie du royaume, seront affirmés véritables, dans le délai de l'ordonnance, pardevant le juge des traites dans le département duquel la saisie aura été faite.

» 7. Seront tenus les juges des traites du ressort, de procéder toutes autres affaires cessantes, au jugement sur lesdits procès-verbaux de saisie qui leur seront présentés par les commis et gardes du fermier de sa majesté, en la forme prescrite par l'art. 2 de la même ordonnance de 1687, sauf l'appel en la cour ».

Le 5 mars de la même année, la cour des aides et finances de Bordeaux a rendu un arrêt dont l'objet est le même que celui du règlement dont on vient de transcrire les dispositions, mais qui va plus loin; en voici le préambule :

« Ce jour, le procureur général du roi est entré et a dit: Que le commerce des Chevaux étant une branche de commerce intérieur, d'autant plus essentielle qu'elle vivifie les autres et qu'elle concourt au produit de l'agriculture, à la formation, à l'entretien des troupes, à la subsistance des armées, sa majesté, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, lui a toujours accordé une protection particulière.

» L'exécution des principales ordonnances données sur ce sujet, ayant été confiée à la cour, dans l'étendue de son ressort, et en première instance aux juges des traites, privativement à toutes autres cours et juges, elle se rappelle quelles furent en général les vues du législateur, et qu'en particulier, les dispositions de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, titre des marchandises de contrebande, et de celles dont la sortie ou l'entrée du royaume est défendue, semblaient ne laisser aucune ressource à la fraude, ni aucun prétexte aux fraudeurs. Quelle va être la surprise de la cour, en apprenant des faits que le ministère public ne peut dissimuler.

» La dépopulation, occasionée principalement par la sortie du royaume, des jumens et pouliches, a tellement diminué ce commerce dans la province de Guyenne, que ses habitans sont obligés d'aller ailleurs chercher des Chevaux pour leurs différens usages; et, ce qui mérite la plus grande attention, la plus grande partie du ressort de la cour, dans laquelle les troupes légères de sa majesté faisaient ci-devant les plus belles remontes avec beaucoup de facilité, ne fournit presque plus de Chevaux qui soient propres pour le service du roi.

» Si la cour voit d'avance la nécessité d'arrêter les progrès de ces contraventions, elle lui paraîtra plus instante encore par le compte qui reste à lui rendre.

» Par une double erreur (bien manifeste, si elle n'est pas volontaire), les marchands de Chevaux prétendent que les jumens ni les pouliches ne sont point comprises dans la défense générale portée par l'ordonnance de 1687, contre la sortie des Chevaux hors du royaume; que du moins le fermier de sa majesté, ses gardes, commis ou préposés seraient sans droit et sans commission pour saisir, au préjudice des marchands de Chevaux, de leurs valets ou agens, les jumens et pouliches sur lesquelles ils seront montés, pourvu qu'ils déclarassent qu'ils étaient voyageurs, que c'était pour leur usage et commodité qu'ils emmenaient leurs montures dans un autre royaume, et non pas pour les y vendre.

» Interprétation évidemment absurde, aussi contraire aux premières notions qu'à l'esprit et à la lettre de la loi; système insoutenable: plus il tend à ouvrir de nouvelles voies à la fraude, et encourager les fraudeurs par l'espoir de l'impunité, plus la cour y trouvera des motifs puissans pour se hâter de faire connaître aux peuples de son ressort les intentions de sa majesté, de rappeler les dispositions de l'ordonnance de 1687, et d'en ordonner l'exécution ».

Sur cet exposé, arrêt qui contient les articles suivans:

« 1. Les jumens et pouliches sont déclarées marchandises de contrebande à la sortie du royaume; et il est fait inhibitions et défenses d'en emmener hors du royaume, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende.

» 2. Pourront les commis, gardes ou préposés du fermier de sa majesté, saisir, à la sortie du royaume, les jumens et pouliches, même dans le cas où les conducteurs leur présenteraient des permissions, si elles ne sont contre-signées de l'un des secrétaires d'état de sa majesté, ou visées du contrôleur général des finances.

» 3. Il en sera usé comme par le passé, à l'égard des voyageurs: néanmoins, ladite cour a permis et permet aux gardes et commis du fermier, de saisir, à la sortie du royaume, les jumens et pouliches sur lesquelles (sous prétexte de voyage), seront montés des marchands de Chevaux, leurs valets ou agens, ou des personnes qui, sans avoir la qualité de marchands, élèvent des Chevaux et en font trafic.

» 4. Les commis et gardes du fermier qui seront d'intelligence avec les marchands ou conducteurs de jumens et pouliches, pour en favoriser la sortie, seront poursuivis extraordinairement en la juridiction des traites, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, et condamnés aux peines portées par l'art. 18 du tit. 14 de ladite ordonnance.

» 5. Le tiers du montant des confiscations sera donné au dénonciateur, après en avoir préalablement distrait les frais et payé les droits du fermier.

» 6. Les procès-verbaux de saisie des jumens et pouliches, à la sortie du royaume, seront affirmés véritables, dans le délai de l'ordonnance, pardevant le juge des traites, dans le département duquel la saisie aura été faite, ordonne ladite cour qu'il connaîtra, privativement à tous autres juges, des contestations qui pourraient naître à l'occasion

desdites saisies; fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs en première instance, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages et intérêts, et de 3,000 livres d'amende.

» 7. Enjoint ladite cour aux juges des traites de son ressort, de procéder au jugement, toutes autres affaires quittées sur les procès-verbaux de saisie des jumens et pouliches qui leur seront présentés par les commis et gardes du fermier de sa majesté, en la forme prescrite dans le tit. 11 de la même ordonnance de 1687 ».]

[[La loi du 1er mars 1793 renouvelle et étend à tous les départemens de la France, la prohibition d'exporter, tant par terre que par mer, les Chevaux et même les mulets, sous peine de confiscation, dont elle accorde la moitié aux dénonciateurs et aux saisissans.

Cette prohibition est renouvelée, pour les Chevaux, par la loi du 19 thermidor an 4. Mais elle est modifiée, par la même loi, pour les mules et mulets: la sortie de ces animaux, lorsqu'ils sont au-dessous d'un an, est permise pour l'Espagne seulement, moyennant un droit de 5 francs par tête.

L'art. 5 de la loi du 30 avril 1806 va plus loin : il permet indéfiniment la sortie des mules et mulets; mais il double le droit établi par la loi précédente.

IV. Les Chevaux sont-ils compris sous le mot *Bestiaux*, dans l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, suivant lequel les *bestiaux* peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

Le tribunal de première instance de Bayonne avait jugé pour l'affirmative le 13 thermidor an 12, en déclarant nulle une saisie de Chevaux, de mules et de mulets, faisant route d'Espelette à Ilzation, sans être accompagnés d'aucune expédition des douanes. Mais l'administration des douanes s'étant pourvue contre ce jugement, arrêt est intervenu, le 17 juin 1806, par lequel la cour de cassation,

« Vu l'art. 15 du tit. 3 de la loi du mois d'août 1791.... ;

» Attendu que les mules, mulets et Chevaux saisis par le procès-verbal des employés des douanes, étant âgés de plus d'un an, étaient prohibés à la sortie, par la loi du 19 thermidor an 4; que les conducteurs de ces animaux n'étaient porteurs d'aucune expédition des douanes; qu'ainsi, la saisie en a été légitimement faite ;

» Attendu que les mules, mulets et Chevaux ne sont pas compris dans l'expression générique *Bestiaux;* qu'on en est convaincu, soit en consultant les meilleurs dictionnaires de grammaire, soit en consultant le législateur qui en a fait lui-même la distinction dans les lois des 13 pluviôse an 3 et 25 messidor an 6; d'où il suit que le tribunal de Bayonne a fait une fausse application de l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, qui ne concerne que les bestiaux et non les mules, mulets et Chevaux;

» Casse et annulle le jugement du tribunal de l'arrondissement de Bayonne du 13 thermidor an 12, pour contravention à l'art. 15 du tit. 3 de la loi d'août 1791, et pour fausse application de l'art. 4 de celle du 19 vendémiaire an 6 ».]]

V. Dans la vente des Chevaux, la pousse, la morve et la courbature sont des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire, c'est-à-dire que l'acheteur peut obliger le vendeur à reprendre l'animal vendu et à rembourser le prix de la vente; mais il faut que cette action soit intentée dans le temps utile. Ce temps est de neuf jours à Paris, et de huit seulement dans la coutume de Bourbonnais.

Voici ce que porte l'art. 87 de cette dernière coutume : « un vendeur de Chevaux » n'est tenu des vices, excepté de morve, es- » pousse, corbes et corbatures, sinon qu'il » les ait vendus sains et nets : auquel cas, » il est tenu de tous vices latens et apparens » *huit jours après la tradition* ».

Cette disposition a fait naître la question de savoir si l'action redhibitoire devait être nécessairement intentée dans la huitaine de la vente du Cheval, ou s'il suffisait, pour couvrir la fin de non-recevoir, que l'acheteur eût fait constater, dans la huitaine de la vente, l'état du Cheval.

L'affaire qui a présenté cette question, est ainsi rapportée dans la *collection de jurisprudence :*

« Le nommé Seriziat, marchand de Chevaux, avait acheté un Cheval du sieur de Gennestoux, écuyer, seigneur de Vallière. Après cinq jours de marche, il s'aperçut que ce Cheval, qu'il avait attelé à une voiture chargée d'un millier par Cheval, était poussif; il avait fait constater, en présence d'un notaire, assisté de deux maîtres-maréchaux, gardes en charge, l'état du Cheval que les experts-maréchaux avaient déclaré être atteint de la pousse. Ce n'avait été que quinze jours après le procès-verbal de visite, et vingt jours après la vente, que Seriziat avait formé sa demande.

» Le sieur de Gennestoux le soutenait non-recevable, parceque, disait-il, la coutume de

Bourbonnais veut qu'il y ait demande en redhibition dans la huitaine de la vente, et non pas un acte de visite de Cheval. Outre cela, le sieur de Gennestoux observait que le Cheval avait été exposé pour être vendu au plus offrant, aux risques de qui il appartiendrait : des maréchaux-experts de régimens avaient certifié que le Cheval n'était pas poussif, mais échauffé considérablement du travail qu'on lui avait fait faire.

» Seriziat répondait qu'il avait interrompu la fatalité du délai de huitaine par le procès-verbal de visite dressé à sa requête, aussitôt qu'il s'était aperçu que le Cheval était poussif; il ajoutait qu'occupé de la conduite d'un nombre considérable de Chevaux, et éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avait acheté le Cheval, ç'aurait été le réduire à l'impossible que de l'obliger à former l'action dans la huitaine; que, lorsque l'état du Cheval se trouvait juridiquement constaté dans la huitaine de la vente, l'action pouvait être intentée utilement dans les quarante jours de la vente; enfin, que les prétendus certificats des maréchaux-experts de régimens étaient donnés par gens qui n'en avaient pas reçu la mission par ordonnance de justice; qu'ainsi, ils n'étaient d'aucune considération.

» Les choses en cet état, la sentence des premiers juges, qui avait entériné les rapports faits à la requête de Seriziat, et qui avait fait droit sur la demande redhibitoire, fut confirmée par arrêt rendu en la grand' chambre, au rapport de M. Roland de Chalerange, le vendredi 7 septembre 1770 ».

Dans le ressort de la coutume de Cambray et dans celui du bailliage de Péronne, le vendeur n'est à l'abri des recherches de l'acheteur, qu'après un laps de quarante jours. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 5 du tit. 21 de la coutume de Cambrai, que d'un acte de notoriété donné par le bailliage de Péronne, le 23 janvier 1683.

L'art. 204 de la coutume de Bar, au titre *des Convenances et autres contrats*, donne pareillement à l'acheteur d'un Cheval poussif, morveux ou courbattu, quarante jours pour en répéter le prix au vendeur.

En Normandie, l'acheteur a trente jours pour intenter la même action; mais après ce temps, il doit être déclaré non-recevable. C'est ce que porte un arrêt de règlement rendu au parlement de Rouen, le 30 janvier 1728.

Un arrêt de règlement, rendu au parlement de Paris, le 25 janvier 1781, a ajouté aux cas redhibitoires dont on a parlé, les maladies de sifflage et de cornage dont les Chevaux sont attaqués.

[[L'art. 1648 du Code civil s'en réfère aux usages du lieu où la vente a été faite, tant pour la nature des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire, que pour le délai dans lequel cette action doit être intentée. *V. Redhibitoire.*]]

VI. Par un autre arrêt de règlement du 27 oct. 1778, le parlement de Paris a fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, d'arracher ni de couper les crins aux Chevaux qui ne leur appartiendraient pas, sous peine de 100 livres d'amende; d'être garans et responsables, envers les propriétaires des Chevaux, de tous les dommages et intérêts, même d'être poursuivies extraordinairement; il a en même temps été ordonné que ceux qui seraient trouvés coupant et arrachant des crins aux Chevaux qui ne leur appartiendraient point, pourraient être arrêtés par les habitans des paroisses et conduits dans les prisons du siége royal le plus voisin, pour être procédé contre les délinquans, ainsi qu'il appartiendrait.

VII. Celui qui vend un Cheval harnaché, ne peut en retenir le harnais, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention expresse. La raison en est qu'il est de maxime en droit que l'accessoire doit suivre le principal; ainsi, les harnais étant l'accessoire du Cheval, sont réputés vendus avec lui par la disposition de la loi.

V. Accessoires, Animaux, Bestiaux, Chemin (grand), etc. (M. Gurot.)*

[[VIII. Les Chevaux sont-ils compris dans le mot *meubles*, employé seul? *V. Meubles (legs de).*]]

CHEVAL DE SERVICE. En terme de jurisprudence féodale, on appelle ainsi un Cheval que le vassal doit au seigneur féodal

[[Ce droit est aboli sans indemnité, par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.]]

*CHEVALIER. Titre d'honneur qui s'accorde aux gentilshommes de la première qualité, tels que les ducs, les comtes, les marquis, les barons, et à ceux qui possèdent les premières dignités dans l'épée ou dans la robe.

Ce titre se donne encore à ceux qui sont admis dans différens ordres de chevalerie, soit que ceux qui composent ces ordres, soient nobles ou roturiers.

I. Le titre de Chevalier nous est venu des anciens Romains. Ceux qui en étaient décorés chez eux, formaient le second ordre de la république : ils tenaient le milieu entre le sénat

et le peuple. Les plébéiens, ainsi que les patriciens, pouvaient être admis dans l'ordre des Chevaliers; il suffisait pour cela d'être né libre, d'avoir à peu près dix-huit ans et un certain revenu.

Les Chevaliers Romains faisaient la principale force des armées d'Italie : ils combattaient sur un cheval que l'état leur fournissait; et c'est de là que leur vint la dénomination de *Chevaliers*, qui s'est perpétuée jusqu'à nous. La marque de leur ordre était une robe semée de fleurs, couleur de pourpre, et ils portaient à leur doigt un anneau d'or. Il est dit dans l'histoire, qu'après la bataille de Cannes, Annibal envoya à Carthage plusieurs boisseaux de ces anneaux. Ovide, Atticus, Cicéron et plusieurs autres savans, furent Chevaliers romains. Mais ce titre dégénéra par la facilité avec laquelle les empereurs l'accordèrent à toutes sortes de personnes, même à des affranchis.

II. Ce titre s'est conservé parmi nous avec beaucoup plus de distinction, du moins pour ce qui est de l'ancienne chevalerie. Il a fait l'objet de la plus noble émulation parmi les militaires. La chevalerie était une dignité à laquelle on ne parvenait qu'après de longues épreuves. Le gentilhomme qui aspirait à cet honneur, entrait, dès l'âge de sept ans, chez quelque illustre Chevalier, où il occupait d'abord la place de *page*, de *damoiseau* ou de *varlet*. Cet état durait ordinairement jusqu'à ce que le jeune homme eût atteint l'âge de quatorze ans; alors il obtenait le titre d'*écuyer*. Les jeux pénibles où le corps acquérait de la vigueur et de l'agilité, les courses de bague, de tournois, les faits d'armes, étaient le partage de ce nouvel état, jusqu'à ce que le jeune homme fût âgé de vingt-un ans, temps auquel il parvenait à la Chevalerie, que l'on appelait autrement *le Temple d'honneur*.

L'installation dans cette dignité se faisait avec beaucoup de pompe. Le nouveau Chevalier prêtait serment de n'épargner ni sa vie ni ses biens pour attaquer les infidèles et défendre la religion, les orphelins et l'honneur des dames. Les seigneurs les plus qualifiés et souvent les dames et les demoiselles du premier rang, le revêtait des marques extérieures de la Chevalerie. Celle-là lui donnait les éperons dorés; celle-ci le haubert; une troisième les gantelets; d'autres la cuirasse, les bracelets, etc.

C'était souvent le souverain qui faisait la cérémonie et qui ceignait lui-même l'épée au nouveau Chevalier : il lui donnait ensuite l'accolade, en prononçant pour l'ordinaire ces paroles : *De par Dieu, notre dame et mon seigneur le baron de Saint-Denis, je te fais Chevalier.*

Après l'accolade, un écuyer amenait un cheval, sur lequel le nouveau Chevalier faisait divers exercices devant l'assemblée, avec toute l'adresse dont il était capable; il fallait ensuite en faire autant au milieu de la place publique.

Ces cérémonies étaient, pour l'ordinaire, précédées de différens actes de religion. On sait que, lorsque Charles VI voulut faire Chevalier Louis et Charles d'Anjou, ces deux princes, après le souper, furent conduits à l'église pour y passer la nuit en prières. Le lendemain matin, l'évêque d'Auxerre célébra la messe, et leur donna sa bénédiction.

L'habit du Chevalier était de soie vermeille, fourré de menu-vair. Il portait la robe traînante, avec un manteau fait en forme d'écharpe; mais son attribut essentiel était le baudrier avec les éperons dorés.

Un des principaux priviléges de la Chevalerie, était d'acquérir des titres distingués, tels que de *dom, sire, messire, monseigneur*. Les femmes des Chevaliers avaient seules le droit de se faire appeler *madame*. Jeanne d'Artois, princesse du sang, veuve, le jour même de son mariage avec Simon Thouars, comte de Dreux, n'osa point prendre ce titre, parceque son mari n'était encore qu'écuyer, quand malheureusement il fut tué dans un tournois, six heures après son mariage : elle se borna au simple titre de *mademoiselle*.

Une autre prérogative des Chevaliers était de pouvoir manger à la table du roi, honneur que n'avaient point ses fils, ses frères, ses neveux, avant d'avoir été armés Chevaliers. Les Chevaliers seuls avaient le droit de porter la lance, le haubert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit-gris, le velours, l'écarlate; de se faire représenter avec l'armure complète dans l'empreinte d'un sceau qui leur devenait propre et particulier; enfin, d'arborer la girouette sur les maisons qui leur appartenaient. Ils étaient de plus exempts de payer les droits imposés sur les denrées et autres marchandises achetées pour leur usage. A leur approche, toutes les barrières, tous les châteaux s'ouvraient pour leur faire honneur.

Le titre de *banneret* était pourtant au-dessus de celui de Chevalier. La bannière de ceux qui avaient un commandement dans les armées, leur donnait une certaine autorité que n'avaient pas les simples Chevaliers; mais les Chevaliers étaient d'un degré au-dessus des

écuyers, lors même qu'ils n'avaient pas l'ancienneté de ceux-ci.

Il fut question en 1609 d'une préséance honorifique dans une paroisse du diocèse d'Evreux, entre le sieur de Lunieu, ancien écuyer, et le sieur Philippe de Clinchamp, seigneur de Launai, qui était Chevalier; le parlement de Rouen l'accorda à celui-ci à raison de sa qualité, par un arrêt du 11 août de la même année.

Le parlement de Paris porta une semblable décision en 1613, pour François l'Evêque, seigneur de Marconnai, en conséquence de sa qualité de Chevalier, contre le sieur de la Coutardière, simple gentilhomme, qui lui disputait les honneurs de l'église de Sauzai en Poitou.

Le parlement de Dijon, par évocation, jugea de même à peu près dans ce temps-là, pour Claude Turgot, Chevalier, seigneur de Tourailles, contre Jean d'Escajeul, plus âgé que lui, mais simple écuyer. Leur différend venait des fiefs qu'ils avaient l'un et l'autre dans la paroisse de Trévières, diocèse de Bayeux.

III. Le titre de Chevalier est-il héréditaire dans les descendans de ceux qui l'ont obtenu, ou n'est-il simplement que personnel à ceux qui l'ont acquis?

Ceux qui prétendent que ce titre peut être un titre d'extraction, se fondent 1° sur l'art. 189 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, qui porte défenses à toutes personnes *de prendre la qualité de Chevalier*, s'ils ne l'ont obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, *ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue;* 2° sur le résultat des commissaires généraux de la province de Bretagne, assemblés pour la réformation des usurpateurs de la noblesse, qui déclarèrent Chevaliers tous les marquis, les comtes, les barons, les châtelains et leurs fils aînés; tous les enfans des officiers de la couronne, des gouverneurs et des lieutenans généraux de province; les enfans des premiers présidens des cours, des Chevaliers du Saint-Esprit, et des premiers officiers, pourvu que ces enfans fussent aînés, Bretons de nation; tous ceux enfin qui justifièrent trois partages de succession en ligne directe, où ils avaient pris la qualité de *Chevaliers;* 3° sur l'opinion de Bernard de la Roche-Flavin, président aux requêtes du parlement de Toulouse, et de plusieurs autres auteurs français, qui pensent que le titre de Chevalier appartient à tous les officiers constitués en dignité.

Mais, comme l'observe fort bien Laroque, dans son *Traité de la Noblesse*, il y a apparence que ceux qui ont soutenu ces opinions, n'étaient point au fait de l'origine de la Chevalerie. Il est vrai qu'anciennement, pour parvenir au titre de Chevalier, il fallait être d'une ancienne noblesse; mais il est de fait constant, que ce titre ne dépendait point absolument de la naissance, comme celui *d'écuyer*. C'était un titre qui n'était dû qu'au mérite personnel, et que le souverain se réservait de conférer à qui il jugeait à propos. C'est ce que disait aussi Pierre de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux, dans une harangue prononcée à l'une des ouvertures de cette cour, *la Chevalerie n'est point annexée aux charges, ni à la qualité des personnes.*

Une objection à ce sujet est de dire : mais si les fils d'un écuyer naissent *écuyers*, pourquoi ceux d'un Chevalier ne naîtraient-ils pas *Chevaliers?*

La différence vient de l'ordre politique ainsi réglé : la naissance peut transmettre des qualités, parcequ'on est convenu qu'elle les transmettrait; mais on n'est pas convenu de même que les dignités seraient transmissibles. On n'est pas convenu, par exemple, que les fils d'un maréchal de France seraient eux-mêmes maréchaux de France. Indépendamment de la prérogative d'être issu d'aïeux nobles, il a fallu laisser au mérite personnel à se distinguer, et le récompenser par les dignités; récompense qui perdrait son avantage, si la naissance l'appliquait d'elle-même à ceux qui n'auraient point travaillé à la mériter.

S'il était question d'aller chercher hors de la nation des faits capables de prouver qu'on ne naît point Chevalier, nous aurions l'exemple de l'empereur Frédéric II, qui écrivit aux habitans de Panorme qu'il désirait d'être fait Chevalier; et celui d'Eric XIV, roi de Suède, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, se fit créer Chevalier à son avénement à la couronne. Guillaume, comte de Hollande, roi des Romains, reçut la Chevalerie des mains du roi de Bohême, étant à Cologne; Pierre de Capoue, cardinal, légat du saint-siége, en fit la cérémonie. Mais nous avons parmi nous des exemples assez authentiques, pour n'être pas obligés de porter plus loin nos recherches.

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, quoiqu'il fût banneret et qu'il eût quatre Chevaliers-bacheliers dans sa compagnie (en 1521), se contenta d'abord de la qualité d'écuyer, jusqu'à ce qu'il fût fait Chevalier. Joachim Rouant, seigneur de Gamaches, se borna également à la qualité d'écuyer, jusqu'au moment où il devint Chevalier. Outre que ces exemples et celui de Louis et de Charles

d'Anjou, qui, comme nous l'avons observé plus haut, furent faits Chevaliers par Charles VI, prouvent que la Chevalerie n'est point héréditaire, nous avons encore celui de Frédéric Barbe-rousse, empereur des Romains, qui fit dans Mayence, Frédéric et Henri ses deux fils, Chevaliers. Charlemagne, étant sur le point de conquérir la Hongrie, fit de même Chevalier, à Ratisbonne, son fils Louis-le-Débonnaire. Saint-Louis conféra solennellement cette dignité à Robert de France, son frère; et quelque temps après à Alphonse, son autre frère.

Nos rois eux-mêmes ne prenaient point ce titre de leur propre autorité. Tout le monde sait que Louis XI fut fait Chevalier à son sacre, par Philippe, duc de Bourgogne; que François Ier, après la bataille de Marignan, voulut être fait Chevalier de la main de Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Henri II, au camp d'Avignon, reçut l'accolade de la main d'Odart de Biez, Chevalier, maréchal de France, lieutenant pour sa majesté dans la Picardie. Toutes ces anecdotes, et nombre d'autres qu'on pourrait citer, prouvent clairement que la Chevalerie n'a jamais été une dignité transmissible; autrement, tous ceux dont nous venons de parler, n'auraient pas eu besoin de l'obtenir.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, dont nous avons parlé, qui défend de prendre la qualité de *Chevalier*, si l'on ne l'a obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, s'exprime assez positivement pour faire comprendre que cette qualité n'est point transmissible. Il est vrai qu'elle ajoute, en parlant des personnes qui la prennent, à moins *que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*; mais voici l'explication de ce passage.

Par succession de temps, la facilité de faire des Chevaliers en ayant beaucoup augmenté le nombre, les souverains, pour obvier à cet abus, instituèrent des ordres des milices de Chevalerie, qu'ils composèrent de ceux qui méritaient une distinction par leur valeur ou par leur naissance; (c'est ainsi que se sont formés les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, et d'autres dont il sera parlé ci-après). Comme le nombre des Chevaliers qui devaient les former, était limité, les grands seigneurs, faits pour y aspirer, se croyant égaux par le mérite et la naissance à ceux que l'on y admettait, prirent la qualité honoraire de Chevaliers, pour se distinguer des simples gentilshommes; et ils se sont maintenus dans la possession de ce simple titre de *Chevalier*, sans se dire de tel ou de tel ordre. Louis XIII ne voulut point absolument contrarier cette qualité, mais il est toujours vrai de dire qu'il ne l'a laissé subsister qu'en faveur des seigneurs d'une *qualité éminente*, tels, comme nous l'avons dit en commençant, que les ducs, les comtes, les barons, etc.; mais nullement en faveur des simples gentilshommes. C'est à ceux-ci que s'applique une déclaration de Louis XIV de l'année 1654, rendue contre les usurpateurs du titre de Chevalier, par laquelle il est dit que ceux qui prendront indûment cette qualité, seront taxés à la somme de 2,000 livres et aux 2 sous pour livre. Ainsi, les seigneurs de haute qualité, sont les seuls qui puissent prendre le titre de *Chevalier*, quoiqu'ils ne soient d'aucun ordre de Chevalerie; mais cette exception est une défense aux simples gentilshommes de s'appliquer cette même qualité, et notamment aux anoblis qui ne peuvent, à l'exemple des grands seigneurs, la prendre sans se rendre ridicules et sans s'exposer à la peine prononcée contre ceux qui se l'arrogent indûment.

Le même monarque, informé que plusieurs anoblis, soit par lettres ou par offices, et même des roturiers, usurpaient journellement les titres de *messire* et de *Chevalier*, surtout dans les provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut, où, par les constitutions des anciens souverains, ces titres ne pouvaient appartenir qu'à ceux qui avaient obtenu des lettres à cet effet, sa majesté, pour y pourvoir, créa dans ces provinces, par un édit du mois de novembre 1702, deux cents Chevaliers héréditaires, auxquels il permit, et à leur postérité, de prendre les titres de *messire* et de *Chevalier*, et à leurs femmes celui de *dames*, avec la faculté d'ajouter à leurs armes tels supports qu'ils jugeraient à propos, et une couronne telle qu'elle serait réglée par les lettres qui leur seraient accordées à cet effet. Il fut dit qu'en conséquence, ils jouiraient des honneurs et des prérogatives dont jouissaient les autres Chevaliers dans ces mêmes provinces, avec défense à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, de prendre les qualités ci-dessus, à peine de 100 livres d'amende. Il fut défendu en même temps aux greffiers et aux notaires de les accorder dans leurs actes, à moins qu'elles n'eussent été obtenues, à peine d'une pareille amende et d'interdiction pendant six mois.

IV. En reprenant l'histoire de l'ancienne Chevalerie, nous observerons que François Ier, surnommé parmi nous *le restaurateur des lettres*, voulant faire naître l'émulation parmi ceux qui les cultivaient, ainsi que parmi ceux qui s'adonnaient à l'étude des lois, créa une classe particulière, composée de magistrats et

de gens de lettres, que l'on appela *Chevaliers ès-lois*, et qui parvenaient à cette dignité par leur mérite et leur capacité. Mais cette création ne fut pas du goût des autres Chevaliers. Ces fiers paladins, dit un de nos historiens, par une jalousie bizarre, que la seule ignorance pouvait inspirer, aimèrent mieux déchoir de la chevalerie, que d'en partager l'honneur avec les gens de lettres. Cependant, avant François Ier, ceux qui possédaient les premières dignités dans la robe, étaient admis à la dignité de Chevalier. On peut en juger par une déclaration de l'an 1340, octroyée au sujet de certains priviléges à l'université de Paris, par Philippe-de-Valois : cette déclaration fait mention de Guillaume Flotte, baron de Revel, chancelier de France, de Guillaume Bertrand, de Jean du Chastelier, de Simon de Bucy, premier président au parlement, et de Pierre de Senneville, sous le titre de *Chevaliers ès-lois*. Arnaud de Corbie, chancelier de France, fut encore fait Chevalier de cette classe par Charles V, en 1396.

Entre ceux qui ont encore eu cette qualité depuis François Ier, on distingue Jacques de Beauquemare, premier président au parlement de Rouen, qui fut fait Chevalier par Charles IX, en 1566.

Il en a été, dans la suite, des seigneurs de haute qualité dans la robe, comme dans l'épée. Ceux qui se sont crus faits pour être admis dans les ordres de Chevalerie, ainsi que ceux qui étaient décorés de cette dignité, ont cherché du moins à prendre le titre honoraire de Chevalier, dans la possession duquel on a toléré qu'ils fussent maintenus, comme étant, dit Loyseau, *présumés honorés de l'accolée et amitié, et comme collatéraux du prince.*

Dans la tenue des lits-de-justice, et dans les autres occasions où les officiers du parlement de Paris prennent leur qualité, le premier président est qualifié seul de *Chevalier:* les premiers présidens des autres cours souveraines, et les grands officiers de la couronne, regardent également ce titre comme attaché à leur place.

V. Une question est de savoir s'il faut être noble pour parvenir à la Chevalerie, ou si le titre de Chevalier emporte avec lui la noblesse?

Quelques-uns ont prétendu qu'il était contre l'ordre des choses, d'acquérir la noblesse par la Chevalerie, sans avoir pris des lettres d'*écuyer*, afin d'avoir du moins le premier degré de noblesse. Les états-généraux, lors de leur assemblée à Paris, en 1614, requirent, par l'un des articles de leurs cahiers, qu'aucun ne fût admis à prendre l'ordre du roi, qu'il n'eût fait preuve de noblesse, suivant les constitutions de cet ordre. Il est vrai qu'anciennement personne n'était admis à ce qu'on appelle la Grande Chevalerie, avant qu'on fût assuré de sa noblesse, et que les faits qui pouvaient l'y faire admettre, fussent bien établis; cependant la règle n'était pas si absolue, qu'elle ne reçût bien des exceptions. Charles-le-Bel fit Chevaliers, en 1303, un nommé Raimond et Bernard, Viguier de Toulouse, quoiqu'ils ne fussent point nobles. On lit dans le second volume des Chroniques de Froissard, que Jean Salle, capitaine de Nordwich, en Angleterre, quoique fils d'un maçon, fut néanmoins, pour récompense de sa valeur et de son mérite, fait Chevalier par le roi Edouard III. Henri IV, en 1606, accorda la même faveur à François Dacossan, qui avait servi au siége de Dreux, en 1593. Baudier rapporte, en son Histoire des Turcs, qu'un boucher fut fait Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, par le grand-maître de l'ordre, pour la récompense du secours des vivres qu'il avait fournis durant le siége de Rhodes. De ces exemples et de plusieurs autres qu'il serait facile de citer, on peut conclure que, quoique la Chevalerie soit principalement destinée pour les gentilshommes qui se distinguent, elle peut néanmoins devenir le partage de ceux qui, sans avoir le titre de nobles, savent se signaler dans l'occasion pour le service du prince et de la patrie.

VI. Mais la dignité de Chevalier emporte-t-elle avec elle tous les attributs de la noblesse, ou, pour mieux dire, le roturier parvenu à cette dignité, acquiert-il une noblesse transmissible à sa postérité?

Il faut distinguer aujourd'hui entre les Chevaliers de *l'ordre du roi* (qui est celui du Saint-Esprit), et les autres Chevaliers, qui n'ont ce titre qu'à cause de leur admission dans certains ordres militaires. Les Chevaliers de l'ordre du roi représentent seuls les anciens Chevaliers dont nous venons de parler; et en remontant aux anecdotes de leur temps, il est aisé de se convaincre que celui qui, n'étant pas noble, parvient à la Chevalerie, acquiert la noblesse personnelle et transmissible.

La Chevalerie a toujours été comparée parmi nous au patriciat des Romains, qui effaçait tous les vices de la naissance, *qui omnem natalium maculam eluebat.* « Nous » n'oublierons pas d'observer (dit Tiraqueau, » dans son livre latin de la noblesse), que » ceux que nous appelons en français *Cheva-* » *liers*, ont cet avantage, qu'aussitôt qu'ils

» sont parvenus à cette dignité, ils devien-» nent nobles, quoiqu'ils ne le fussent pas » auparavant ». Loyseau, dans son *Traité des ordres de la noblesse*, et Chopin, sur la coutume d'Anjou, raisonnent sur cet article comme Tiraqueau. La même chose est écrite dans les Mémoires de du Tillet, ancien greffier du parlement.

Philippe-le-Long, en 1317, anoblit Raoul Macart et Jacques de Noa, en les faisant Chevaliers : il accorda la même faveur à Pierre Grimoard, seigneur de Villebrun.

La noblesse que confère la Chevalerie, n'est donc pas simplement personnelle; elle est encore transmissible, quoique le titre de Chevalier ne soit pas héréditaire : c'est ce que nous enseignent les auteurs cités, entre autres Loyseau, qui est *d'avis que quiconque est fait Chevalier par le roi, est absolument noble avec toute sa postérité.* Pierre de Mussy ayant été fait Chevalier en 1315, fut inquiété sur sa dignité par quelques ennemis que la jalousie lui avait suscités; le roi, pour le rassurer, déclara qu'il entendait que Mussy et ses descendans fussent reconnus pour nobles, avec défenses de le rechercher à l'avenir. Cette anecdote se trouve dans un des registres de la chambre des comptes, sous le n° 50.

Mais ce que nous avons remarqué dans l'histoire de l'ancienne Chevalerie, c'est qu'on faisait une grande différence entre ceux qui avaient été faits Chevaliers par le roi, et ceux qui l'avaient été par de grands seigneurs, car ce n'était pas toujours le roi qui faisait des Chevaliers : ils se créaient entre eux les uns par les autres, mais toujours sous le bon plaisir du roi.

On lit dans les mémoires de Loysel, célèbre avocat au parlement, que messire Guillaume Bailly, président à la chambre des comptes de Paris, chancelier d'Alençon, fut créé Chevalier par Charles de Cossé, seigneur de Brissac, en présence de l'armée royale qui était en Piémont. Ses lettres de Chevalerie, de l'an 1555, furent confirmées par Henri II, la même année.

On trouve même dans le Trésor des chartes, un acte de notoriété de l'an 1298, scellé du sceau de plusieurs personnes de distinction, par lequel il est attesté que, depuis très-long-temps, il était d'usage en la sénéchaussée de Carcassonne et dans la Provence, que les bourgeois reçussent la Chevalerie de la part des nobles, des barons et des archevêques et évêques, avec pouvoir d'en porter les marques et de jouir des priviléges qui en dépendent.

On ne contestait point les prérogatives de la noblesse à ceux que le roi avait décorés du titre de Chevalier, parceque le prince ayant la faculté d'anoblir, il était censé avoir conféré la noblesse en conférant la Chevalerie; mais on ne pensait pas de même des seigneurs qui armaient des Chevaliers. En convenant qu'ils pouvaient conférer la simple Chevalerie, regardée comme une association de personnages distingués, on ne convenait pas qu'ils pussent anoblir, cette prérogative étant réservée au souverain seul. Robert, comte de Boulogne, ayant fait Chevalier Guillaume de Vernet, celui-ci obtint, en 1320, de Philippe-le-Long, des lettres confirmatives de sa Chevalerie, et attributives en même temps des prérogatives de la noblesse pour lui et pour sa postérité. Lorsque Gérard de la Tour fut fait Chevalier, à peu près dans le même temps, par Gaillart de Guiscart, il craignit qu'on ne lui objectât son défaut de noblesse; en conséquence, il supplia le roi de vouloir bien suppléer à tout ce qui pouvait lui manquer de ce côté-là. Le prince lui fit expédier des lettres, par lesquelles il déclara vouloir que Gérard de la Tour fût considéré comme personne noble à cause de sa qualité de Chevalier, et qu'il jouît du privilége des nobles, imposant silence *à ceux qui pourraient murmurer à l'encontre.*

Il résulte de ces observations, que, quoique la Chevalerie soit une dignité réservée pour des seigneurs de haute extraction, elle peut néanmoins se conférer à de généreux citoyens qui se sont rendus recommandables par des services signalés; et que, lorsque le roi leur confère cette dignité, il leur confère de plein droit, en même temps, tous les attributs de la noblesse pour eux et pour leur postérité. C'est aussi ce qui a été jugé en la cour des aides de Provence, le 28 avril 1638, par un arrêt qu'on trouve dans Boniface.

VII. Nous venons de voir ce qu'était et ce qu'est devenu l'ancienne Chevalerie : voyons maintenant quels sont les différens ordres qui ont existé, ou qui existent encore dans ce royaume, et qui confèrent à ceux qui y sont reçus, le titre de *Chevalier.* Ce sont,

1°. L'ordre du S. Esprit, institué par Henri III, en 1578;

2°. L'ordre de S. Michel, institué par Louis XI, en 1469;

3°. L'ordre de S. Louis, institué par Louis XIV, en 1693;

4°. L'ordre du mérite militaire, institué par Louis XV, en 1759, en faveur des officiers étrangers et non catholiques qui servaient dans les troupes françaises;

5°. L'ordre de S. Lazare, dont l'institution remonte aux premières croisades;

6°. L'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, institué par Henri IV, en 1607, et réuni à celui de S. Lazare, par lettres-patentes du même monarque du mois d'avril 1608;

7°. L'ordre du S. Sépulcre, aussi ancien que celui de S. Lazare;

8°. L'ordre de S. Georges, institué sous le nom de confrérie, vers l'an 1400, par Philibert de Miolans, gentilhomme franc-comtois;

9°. L'ordre de Malthe, qui possède de grands biens en France, mais dont l'île de Malthe est le chef-lieu. *V. Malthe.* (M. DAREAU.) *

[[VIII. L'art. 1 de la loi du 30 juillet 1791 avait supprimé en France *tout ordre de Chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance*, et défendu d'en établir de semblables.

Par l'art. 2 de la même loi, le législateur s'était réservé « de statuer s'il y aurait une » décoration nationale unique qui pourrait » être accordée aux vertus, aux talens et aux » services rendus à l'état »; (question qui a été résolue pour l'affirmative, par la loi du 29 floréal an 10, portant création de la Légion d'Honneur.)

La loi du 27 sept.-16 oct. 1791 prononçait des peines correctionnelles contre les Français qui prendraient à l'avenir le titre de Chevalier ou membre d'un ordre supprimé.

Conformément à ces lois, l'art. 17 du Code civil tel qu'il avait été décrété le 17 ventôse an 11, déclarait que la qualité de Français se perdrait « par l'affiliation à toute corporation » étrangère qui exigerait des distinctions de » naissance ».

Mais cette disposition a été retranchée de la rédaction décrétée de nouveau le 3 sept. 1807, et voici par quels motifs : « les affiliations à une corporation étrangère (a dit » l'orateur du gouvernement, M. Bigot de » Préameneu), ne peuvent avoir lieu qu'avec » l'autorisation (du chef de l'état); elles doivent désormais être mises dans la classe » des rapports politiques d'une puissance à » l'autre; et d'ailleurs, dans ces espèces d'affiliations, les règles et les usages de chaque » pays ne reçoivent aucune atteinte; ce ne » peut donc être à l'avenir la matière d'une » disposition du Code civil : elle doit être » supprimée ».

Au surplus, les ordres de Chevalerie qui avaient été abolis en 1791, ont été rétablis en 1814.

V. d'ailleurs les articles *Majorat*, *Malthe* et *Noblesse.*]]

* CHEVALIER D'HONNEUR. C'est un officier de judicature portant l'épée, et ayant le titre de conseiller, avec séance et voix délibérative.

I. La première création qui se fit de ces sortes d'officiers, fut pour les présidiaux du royaume, par un édit du mois de mars 1691. Le motif de cette création fut qu'il y avait plusieurs gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune ne permettaient pas de servir dans les armées, et qui néanmoins désiraient d'être de quelque utilité au bien de la justice. Ainsi, on établit, en titre d'office, un conseiller Chevalier d'honneur dans chaque présidial, pour y avoir séance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenans-généraux, présidens et autres chefs des compagnies, mais avant tous les autres conseillers titulaires et honoraires, avec voix délibérative aux audiences et aux chambres du conseil en matière civile, sans néanmoins aucune participation aux épices et aux émolumens des autres conseillers; mais pour tenir lieu d'épices à ces nouveaux officiers, le roi attribua à chacun d'eux 400 liv. de gages.

Le roi créa encore, par un édit du mois de juillet 1702, en titre d'office héréditaire, deux Chevaliers d'honneur au grand conseil, deux en la cour des monnaies, deux dans chaque parlement, excepté celui de Paris; deux dans chaque chambre des comptes et dans chaque cour des aides, et un seul dans chaque bureau des finances, pour siéger, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir avec le manteau, le collet et l'épée, avant le doyen des conseillers.

Il fut dit qu'ils n'auraient voix délibérative qu'en matière civile, et qu'ils ne participeraient nullement à la distribution des procès ni aux épices, mais qu'ils jouiraient de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, droit de *committimus* et de franc-salé dont jouissaient les autres officiers de ces cours, ainsi que des gages qui seraient réglés par les rôles arrêtés pour la fixation du prix de ces offices; et afin que ces mêmes offices ne fussent remplis que par des sujets d'extraction noble, il fut ajouté qu'on ne pourrait en être pourvu, qu'après une preuve de noblesse faite devant le juge général des armes de France. (M. DAREAU.) *

[II. Dans les Pays-Bas, comme dans l'intérieur du royaume, il existe, sous le nom de Chevaliers d'honneur, des officiers de judica-

ture portant l'épée : ils sont établis pour soutenir les intérêts de la noblesse, comme les conseillers clercs le sont pour soutenir les intérêts du clergé; c'est pourquoi il faut être d'ancienne noblesse pour être admis à ces offices.

Ceux du conseil souverain de Mons doivent être choisis dans le corps des états de la province, et il faut pour cela qu'ils soient *féodaux en fonds de la cour*, c'est-à-dire qu'ils possèdent un fief considérable dans l'étendue de la province et relevant du souverain. C'est ce que portent l'art. 4 des lettres-patentes du 7 octobre 1611, et l'art. 5 du chap. 1 des Chartes générales du Hainaut.

Au parlement de Douai, il y a trois Chevaliers d'honneur qui ont été créés en titre d'office par deux édits, l'un du mois de mars 1693, l'autre du mois de février 1694. Avant cette époque, ils étaient nommés par de simples commissions du roi : les deux premiers avaient été établis par un édit du mois de juillet 1668, et le troisième par un édit du mois de juin 1678.

Ils ont voix délibérative comme les autres magistrats dans toutes les affaires : leur rang est immédiatement après les présidens à mortier; mais en l'absence des présidens, ils ne peuvent ni en prendre la place, ni recueillir les voix, ni prononcer les arrêts. Ce droit appartient au plus ancien conseiller. La noblesse du Hainaut fit, en 1611, des remontrances contre cet usage; les archiducs Albert et Isabelle, alors souverains des Pays-Bas, répondirent que ce point avait déjà été débattu plusieurs fois; mais que les fonctions de président exigeant plus de connaissances qu'on n'en suppose ordinairement à la noblesse, il fallait laisser les choses sur l'ancien pied.

Au conseil de Mons, les conseillers-clercs ont la préséance sur les *Chevaliers d'honneur*, suivant la réponse faite aux remontrances de la noblesse; mais au parlement de Flandre, les *Chevaliers d'honneur* ont le pas sur eux.

Ces officiers ne sont jamais chargés du rapport d'aucun procès, et jamais ils ne sont nommés commissaires pour des enquêtes ni pour d'autres procédures.]

[[III. Il n'existe plus de Chevaliers d'honneur depuis que les tribunaux auxquels ils appartenaient, ont été supprimés par la loi du 7 septembre 1790.]]

* CHEVALIER DU GUET. C'est le titre qu'on donne à un officier qui est à la tête des archers à pied et à cheval, préposés pour la sûreté publique dans Paris, et qui reçoit les ordres des magistrats, lorsqu'il s'agit de quelque exécution de justice.

La place de Chevalier du Guet a souvent été remplie par des personnes de la première distinction. Le Chevalier du Guet du châtelet de Paris, avait anciennement voix délibérative, lorsqu'on jugeait les accusés faits prisonniers par sa compagnie. C'est ce que portait une déclaration du 17 novembre 1643.

Louis XV, par un édit du mois de septembre 1771, a éteint et supprimé l'office de Chevalier capitaine de la compagnie du Guet, ainsi que ceux de lieutenant de Guidon, d'exempt, d'archers à cheval et à pied, de greffier, de contrôleur, de trésorier et de chirurgien de cette compagnie. Sa majesté a créé en même temps une nouvelle compagnie, sous le même titre que l'ancienne. La place de Chevalier capitaine est la seule qui ait été déclarée fixe; les autres officiers sont révocables à la volonté du roi. Ce capitaine prête le serment au châtelet, et il reçoit celui de tous ceux qui composent sa compagnie. Le commissaire aux revues le prête entre les mains du lieutenant-général de police (M. Dareau.) *

[[La compagnie du Guet de Paris a été supprimée en 1789.]]

* CHEVANCHE. Ce mot se trouve dans l'art. 1 du tit. 35 de la coutume de Nivernais, et dans l'art. 2 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne. Il signifie les biens d'un homme et tout ce qu'il possède.

Brodeau dérive ce mot, avec assez de vraisemblance, de celui de *Chef*. Ducange le fait venir de l'italien *Civanza*, qui, dit-il, dérive lui-même du latin *Cibus*.

Beaumanoir a quelquefois employé le mot *Chevisance* pour celui de *Chevanche*. *V.* le *Glossaire du Droit français*. (*G. D. C.*)*

* CHEVAUCHÉE. Ce terme a, dans notre langue, plusieurs acceptions.

I. On appelait ainsi anciennement le service que les vassaux ou sujets étaient tenus de faire à cheval, soit pour le roi, soit pour quelque seigneur particulier.

II. *Chevauchée d'une justice*, s'est dit des procès-verbaux que l'on faisait anciennement pour reconnaître et constater l'étendue et les limites d'une justice. Ce nom est venu de ce que la plupart de ceux qui y assistaient, étaient à cheval.

III. On a appelé *droit de Chevauchée*, un droit qui était dû, au lieu des corvées de chevaux et charrois pour le passage du roi. Il en est parlé dans l'ordonnance de Saint-Louis, du mois de décembre 1254.

IV. *Chevauchée* s'emploie aussi pour signifier les voyages que certains officiers sont

obligés de faire pour remplir les devoirs de leur charge.

Les rois Charles IX et Henri III ordonnèrent, en septembre 1570 et en mai 1577, que les commissaires députés par la cour des monnaies, feraient leurs Chevauchées et visites dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des règlemens sur le fait des monnaies.

[[Ces dispositions n'ont plus d'objet, depuis la suppression de la cour des monnaies.]]

V. L'ordonnance de Henri II, de 1554, avait enjoint aux lieutenans criminels, tant de robe longue que de robe courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des *visitations et Chevauchées* dans leurs provinces. Ce soin, qui a pour objet la sûreté et la tranquillité publique, est aujourd'hui confié aux prévôts des maréchaux de France.

[[Il l'est actuellement à la gendarmerie. *V.* la loi du 28 germinal an 6.]]

VI. Les maîtres des requêtes ont aussi été chargés autrefois de faire des *Chevauchées* ou visites dans les provinces. C'est ce qu'on peut remarquer dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. L'objet de ces Chevauchées ou visites était de dresser procès-verbal des choses importantes pour l'état, de recevoir les plaintes des sujets, et de réprimer les abus. Aujourd'hui, ce sont les intendans ou commissaires départis dans les provinces qui font ces visites, chacun dans l'étendue de sa généralité.

[[Elles se font actuellement par les préfets, qui remplacent les intendans; quelquefois aussi elles sont faites par des auditeurs du conseil-d'état, par des maîtres des requêtes, par des conseillers d'état, ou par d'autres fonctionnaires, à qui le chef du gouvernement en donne la mission expresse.]]

VII. Les élus ou conseillers des élections sont obligés de faire des Chevauchées ou visites dans leurs départemens, pour s'informer de l'état ou des facultés de chaque paroisse, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, et de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre ces lieux riches ou pauvres.

Dans ces Chevauchées, les élus doivent aussi se faire rendre compte des exemptions dont jouissent quelques habitans, pour vérifier si elles sont fondées, et si l'égalité est observée, autant qu'il est possible, entre les contribuables.

[[Il n'existe plus d'élections. Mais les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions les remplacent, à beaucoup d'égards, en cette partie.]]

VIII. Les grands maîtres des eaux et forêts doivent pareillement faire des Chevauchées et visites pour la conservation des forêts de l'état. C'est ce qui résulte de plusieurs ordonnances, et particulièrement de l'art. 18 de l'édit de 1583, lequel enjoint aux grands maîtres réformateurs, à leurs lieutenans et aux maîtres particuliers, de visiter, dans leurs Chevauchées, *les rivières, levées, chaussées, moulins, pêcheries, et de s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.*

[[*V.* la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, tit. 5, art. 3, tit. 6, art. 4, tit. 7, art. 3; et le décret du 23 mai 1806, portant création de douze inspecteurs généraux des forêts, etc.]]

IX. Les trésoriers de France sont aussi obligés de faire annuellement des Chevauchées dans les élections de leur ressort, pour voir si la répartition des tailles est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font de même la visite des chemins. (M. Boucher d'Argis, père.) *

[[Les trésoriers de France sont supprimés, comme les officiers des élections.]]

CHEVIR. Cette expression, dans plusieurs coutumes, notamment dans celle de Paris, art. 21, signifie *traiter, composer, capituler.*

* CHÈVRE, sorte d'animal quadrupède.

I. Les Chèvres font un dommage considérable aux arbres qu'elles broutent; c'est pourquoi plusieurs coutumes ont défendu d'en nourrir.

Les Chèvres et porcs, et autres bêtes malfaisantes, sont en tout temps en défends, dit l'art. 84 de la coutume de Normandie; c'est-à-dire qu'on ne peut, en aucun temps, les mener paître dans l'héritage d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

L'art. 152 de la coutume d'Orléans défend de les mener dans les *vignes, gagnages, clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chenayes, ormoyes, saulsayes, aulnayes*, à peine d'amende.

Et l'art. 106 de la coutume de Poitou porte que les bois-taillis sont défensables pour le regard des Chèvres, jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis; et à l'égard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans.

Il y a aussi, dans l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, une disposition particulière à l'égard des Chèvres: « défen» dons (porte l'art. 13 du tit. 19) aux habi-

» tans des paroisses usagères, et à toutes per-
» sonnes ayant droit de pacage dans nos forêts
» et bois, ou dans ceux des ecclésiastiques,
» communautés et particuliers, d'y mener
» ou envoyer des bêtes à laine, Chèvres,
» brebis et moutons, ni mêmes ès landes et
» bruyères, places vaines et vagues, aux ri-
» ves des bois et forêts, à peine de confiscation
» des bestiaux, et de 3 liv. d'amende pour
» chacune bête, et seront les bergers et gar-
» des de telles bêtes, condamnés en l'amende
» de 10 livres pour la première fois, fustigés
» et bannis du ressort de la maîtrise en cas
» de récidive, et demeureront les maîtres,
» propriétaires des bestiaux et pères de famil-
» les, responsables civilement des condamna-
» tions rendues contre les bergers ».

Par arrêt du conseil du 27 mai 1729, il a été fait défenses, sous peine de 100 livres d'amende, à tous les habitans du Languedoc, de nourrir des Chèvres dans l'étendue de cette province, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, une permission de l'intendant.

Le parlement de Grenoble a fait de pareilles défenses, par arrêt du 11 août 1735.

Par un autre arrêt du 3 juin 1755, le conseil a confirmé une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts de Guyenne, rendue le 29 octobre 1753, par laquelle il était enjoint aux particuliers qui nourrissaient et entretenaient des Chèvres dans la vallée du Figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine d'une amende de 50 livres et de confiscation de celles qu'ils auraient conservées, à l'exception néanmoins des particuliers qui en entretenaient pour le soulagement des malades, et auxquels il avait permis d'en nourrir une seule. (M. Guyot.) *

[[II. Les réglemens locaux qui défendaient aux particuliers de tenir chez eux des Chèvres, sont abrogés par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 4, art. 1.

III. Quant aux délits que peuvent commettre les propriétaires ou gardiens des Chèvres, en les introduisant ou les laissant s'introduire dans les héritages d'autrui, il y a quelques distinctions à faire.

1°. « Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute Chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail, par le propriétaire de la chèvre. Dans les pays de parcours et de vaine pâture, où les Chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs, qu'attachés; sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

» En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. »

Telles sont les dispositions de l'art. 18 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Mais observez qu'aux termes de la loi du 23 thermidor an 4, l'amende ne peut être portée, dans chacun de ces cas, au-dessous de la valeur de trois journées de travail.

2°. Les dégâts faits par une Chèvre dans les *bois taillis des particuliers ou des communautés*, doivent être punis d'une amende de 2 francs; de 4 francs, si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance; de 6 francs, si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans les bois taillis de moins de six années; de 4 francs, s'il y a récidive dans l'année, et de 8 francs, s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances.

C'est ce que porte l'art. 38 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791; et l'on doit y ajouter que, dans tous les cas, la loi du 23 thermidor an 4 veut que l'amende égale toujours la valeur de trois journées de travail.

3°. Les dispositions de l'ordonnance de 1669 sont encore en vigueur à l'égard des Chèvres trouvées dans un *bois futaie* appartenant, soit à un particulier, soit à une commune. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Délit forestier*, §. 5.

4°. A l'égard des Chèvres trouvées dans les bois, soit taillis, soit futaies, de l'État, les dispositions de l'ordonnance de 1669 sont également maintenues par l'art. 609 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, mais seulement en tant qu'elles infligent des peines *correctionnelles*.

IV. Les curés, dans les contrées de la France où ils jouissent encore des biens affectés à leurs cures, peuvent-ils introduire des Chèvres dans les bois qui font partie de ces biens?

La cour de justice criminelle du département de l'Arno avait jugé pour l'affirmative, le 15 février 1811, en acquittant les sieurs Pagni et Biagini, des poursuites exercées contre eux par l'administration forestière. Mais l'administration forestière s'étant

pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 5 avril suivant, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Vu l'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669;

» Attendu que, par décret de la junte impériale de la Toscane, les bois dépendans des églises, possédés par les curés de ces églises, sont soumis au régime forestier, et par conséquent à l'ordonnance de 1669;

» Attendu que les curés n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les bois et les propriétés qui dépendent de leurs cures, et qu'ainsi que tous autres usufruitiers, ils ne peuvent être assimilés à des propriétaires qui, à ce titre, ont le droit d'user et d'abuser de leurs propriétés, sauf les droits des tiers; d'où il suit que ces curés doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui ont pour objet d'empêcher la dégradation des bois; et que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'article précité, se dispenser d'appliquer aux prévenus Pagni et Biagini, les peines portées par cet article, contre ceux qui contreviennent aux prohibitions qu'il contient;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 15 février dernier, par la cour de justice criminelle du département de l'Arno, en faveur de Jean Pagni et Antoine Biagini ».

V. Amende, §. 1; *Délit forestier*, *Délit rural*, *Pâturage*, §. 1 et 2, *et Usage (droit d')*.

CHÉZÉ, mesure de terre que certaines coutumes accordent, par préciput, au fils aîné dans les possessions féodales.

[[Le droit d'aînesse, dans les ci-devant fiefs, a été aboli par l'art. 11 du titre 2 de la loi du 15-28 mars 1790.]]

* CHICANE. Aucune expression n'est plus familière en France : on l'emploie au barreau, et même dans la société, pour exprimer une difficulté aussi mauvaise que minutieuse.

Les législateurs ont eu pour but, dans tous les temps, de simplifier les formes de la justice, d'abréger la procédure, de contenir la mauvaise foi des plaideurs, et l'avidité dont leurs défenseurs peuvent se rendre coupables : cette mauvaise foi et cette avidité ont donné lieu, dans tous les temps, à des abus, à des *Chicanes* (il faut bien employer ce mot, puisque cet article y est consacré) et à des règlemens pour réprimer les uns et les autres. Il y avait, chez les Cyrénéens, dit Héraclide, une loi en vertu de laquelle les gens processifs et les plaideurs de mauvaise foi étaient obligés de comparaître devant les éphores, d'y rendre compte des actions qu'ils avaient intentées; ils étaient condamnés à payer une amende, et déclarés infâmes. A Rome, ceux qui plaidaient mal à propos, étaient condamnés à payer une amende équivalente à la dixième partie des objets contentieux. On voit même, par le Code Hermogénien, que, pendant long-temps, il ne fut pas permis de plaider, qu'au préalable le demandeur et le défendeur n'eussent déposé une amende entre les mains du pontife. Le vainqueur retirait son argent; mais le vaincu perdait le sien, et il était confisqué au profit du fisc : cette somme ainsi déposée, dit Varron, était appelée *sacramentum, à sacro; et qui petebat, et qui inficiebatur uterque quigentarios ad pontificem deponebat; qui judicio vincerat, suum sacramentum à sacro auferebat, victi ad ærarium redibat.*

La loi qui condamnait les plaideurs de mauvaise foi à l'amende de la dixième partie des objets litigieux, avait été modérée par l'indulgence des juges. L'empereur Justinien la rétablit par une de ses Novelles, et introduisit une formalité respectable, qui s'est conservée jusqu'à nos jours, et par suite de laquelle les avocats sont obligés de renouveler leur serment tous les ans, le jour de la rentrée du parlement : il voulut en imposer aux plaideurs de mauvaise foi par la crainte d'un parjure; il ordonna qu'au commencement de chaque cause, l'une et l'autre des parties affirmerait sa bonne foi, et jurait de n'employer aucun moyen qui y fût contraire; ce qui fut établi, dit Ammian Marcellin, *non pro commodo privatorum, sed pro communi omnium utilitate, ut non solùm lites, sed et calumniatores minuantur, et pro judiciis putent se homines in sacrariis sisti ad judicem Deum.* Ce serment était appelé *juramentum calumniæ.*

Parmi nous, le plaideur de mauvaise foi, ou, pour parler un langage plus général, car la perte d'un procès n'est pas toujours la preuve de mauvaise foi d'une partie, le plaideur malheureux n'est puni d'aucune peine infamante, ni même d'aucune amende envers le fisc, si ce n'est en cas d'appel, [[de requête civile, de demande en cassation, de tierce-opposition, de demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, de récusation, et quelquefois de demande en règlement de juges. *V. Amende*, §. 4.]]

Le terme de *Chicane*, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, est très-usité en France; disons même qu'il l'est

un peu trop; les défenseurs des parties se permettent fréquemment de qualifier de Chicanes, les prétentions de leurs adversaires. Nous les invitons à ne pas prodiguer une expression injurieuse à la partie, et peu honnête pour son défenseur; c'est aux juges à apprécier les prétentions des plaideurs; les avocats doivent présenter leurs moyens, réfuter ceux qui leur sont opposés, avec cette modération qui est du devoir d'un jurisconsulte, avec cette dignité qui convient à l'orateur, qui assure la noblesse de sa profession, et dont il est encore au barreau quelques modèles : les Cochin, les Lenormand, les Gerbier, les Target, les Treilhard, etc., ne se sont peut-être jamais permis de qualifier de Chicanes, les demandes de leurs adversaires, et les moyens de leur confrères.

On trouve cependant quelques jugemens par lesquels les tribunaux ont qualifié de Chicanes des demandes ridicules et soutenues d'une procédure plus ridicule encore. Bouchel, au mot *Chicanerie*, en rapporte deux :

« Entre le sieur d'O, d'une part, et le sieur de Verigny, son frère, d'autre; parcequ'il n'était, au fond, question que de cent sous, pour lesquels il y avait eu saisie, un appel d'un appointement en droit, arrêt, requête civile; et sur le tout, *infinies chicaneries*, infinis incidens : la cour, par arrêt du 8 juin 1556, condamna l'appelant aux dépens de la cause d'appel, et en l'amende; débouta le demandeur de sa requête civile, le condamna aux dépens et en l'amende de cette instance de requête civile; et outre, attendu la modicité dont est question, et la multiplicité des incidens dont il a usé, la cour les condamna chacun d'eux en cent livres parisis d'amende envers le roi, et à cent livres parisis envers les pauvres.

» Par arrêt de la même année, du lundi 11 janvier 1556, un nommé Ballon fut condamné en réparation envers la veuve Beaulieu, et en amende envers le roi, *pour les molestes, chicaneries et subterfuges dont il avait usé envers ladite veuve* ». (M. Boucher d'Argis, fils.) *

* CHIEN. Sorte d'animal domestique.

On doit tenir à l'attache les Chiens dangereux, à peine, contre ceux qui les laissent vaguer, de répondre des accidens. *V. Animaux*, *Blessé* et *Quasi-délit*.

Henri II rendit, en 1556, une ordonnance pour enjoindre de tuer les Chiens qui n'étaient avoués de personne.

Dans le cas où des Chiens sont enragés, il est ordonné, tant aux personnes à qui ils appartiennent, qu'à toutes celles qui en ont connaissance, de les tuer sur-le-champ, ainsi que tous les autres animaux qu'on sait en avoir été mordus. Les chairs de ces animaux doivent être enterrées dans des fosses assez profondes pour que les Chiens ne puissent pas les déterrer.

Par arrêt du 17 avril 1574, il a été défendu aux gardes des bois de l'état de mener avec eux aucun Chien à leur suite, soit à la campagne, soit dans les bois. (M. Guyot.) *

[[« Toute personne convaincue d'avoir, de » dessein prémédité, méchamment, sur le » territoire d'autrui, blessé ou tué des Chiens » de garde, sera condamnée à une amende » double de la somme du dédommagement. » Le délinquant pourra être détenu un mois, » si l'animal n'a été que blessé; et six mois, » si l'animal est mort de sa blessure, ou en » est resté estropié : la détention pourra être » du double, si le délit a été commis la nuit, » ou dans une étable, ou dans un enclos » rural ». Telle était la disposition de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, titre 2, art. 30.

Mais elle est modifiée par l'art. 454 du Code pénal de 1810. Suivant cet article, « quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé ». Le coupable doit de plus, aux termes de l'art. 455, être condamné à une amende qui ne peut ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

Sur les Chiens considérés par rapport à la chasse, *V. Chasse*.]]

CHIENAGE. C'est le nom d'un droit qui a lieu dans quelques seigneuries. Il consiste dans l'obligation imposée aux vassaux de nourrir un certain nombre de Chiens appartenans aux seigneurs, et destinés à la chasse. Il y a quelques endroits où cette servitude est convertie en redevances annuelles.

Ce droit odieux a été aboli en Hainaut par l'art. 2 du chap. 132 des chartes générales de cette province.

[[Et il l'a été dans toute la France, par la loi du 15-28 mars 1790, titre 2, art. 9. *V. Chien d'avoine*.]]

* CHIEN D'AVOINE, ou QUIENNE AVOINE, est une redevance seigneuriale, commune en Artois et dans le Boulonnais,

qui est due par les habitans au seigneur du lieu.

Cette redevance consiste en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitans, et destinée, dans son établissement, pour la nourriture des chiens de chasse du seigneur, auxquels apparemment on faisait du pain de cette avoine.

On trouve, dans les registres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que, depuis 1540 jusqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été servis de ces sortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Espagne, qui était encore souverain du comté d'Artois, fit, pour les besoins de l'état, un grand nombre d'aliénations de ces sortes de redevances, et que les religieux de l'abbaye S. Bertin, entre autres, se rendirent adjudicataires, par contrat du 17 septembre 1630, de quatre parties de ces Chiens d'avoine : savoir, une partie de vingt-huit rasières un picotin d'avoine sur les habitans d'Herbelles; une autre de dix-huit rasières sur les habitans de Coiques; une troisième de quatre rasières, un tiers, un quartier d'avoine sur les habitans de Quindal; enfin, une quatrième partie de neuf rasières sur le sieur de Disques-Boisenghen; et que ce contrat fut fait sous la condition d'un rachat perpétuel.

Il y eut contestation au sujet de la solidarité de celle de ces redevances qui était due par les habitans du hameau de Quindal.

Les religieux de S. Bertin s'étaient adressés au sieur Desquinemus, comme possédant une partie des héritages de ce hameau, pour le paiement solidaire de leur redevance.

Les officiers du bureau des finances de Lille avaient déclaré les religieux de S. Bertin non-recevables en leur demande, sauf à eux à se pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étaient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appelé de cette sentence au parlement de Paris, par arrêt du 1er mai 1749, la sentence fut infirmée; et le sieur Desquinemus fut condamné solidairement, comme détenteur, à payer vingt-neuf années d'arrérages de la redevance échue au jour de la demande, ceux échus depuis, et à la continuer à l'avenir, sauf son recours contre qui il aviserait, défense au contraire.

On avait produit, contre les religieux de S. Bertin, des certificats du Boulonnais, par lesquels il paraissait que les habitans de cette province paient divisément les rentes de *Chiens d'Avoine*. Mais les religieux répondaient à cela que l'usage d'Artois était différent de celui du Boulonnais; qu'apparemment, dans cette dernière province, les titres originaires des Chiens d'avoine ne les constituaient pas avec solidarité. *V. Chienage.* (M. Boucher d'Argis, père.)*

[[Ces sortes de redevances sont abolies, comme on l'a vu au mot *Chiénage*, par l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790. Mais elles ne le sont, aux termes de cet article même, qu'autant qu'elles ne sont pas *dues par les fonds invariablement*, et qu'elles sont, pour les habitans, des charges personnelles ou mixtes.

Conclurons-nous de là qu'elles peuvent encore être exigées par les ci-devant seigneurs qui sont en état de prouver qu'elles étaient *dues par les fonds invariablement*, ou, ce qui est la même chose, purement *réelles?* Il faut distinguer.

Ou les ci-devant seigneurs les percevaient, avant 1789, comme rentes *seigneuriales*, ou ils les percevaient alors comme simplement *foncières*.

Au premier cas, quoique maintenues et déclarées rachetables par la loi du 15-28 mars 1790, elles sont abolies, sans indemnité, par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.

Au second cas, elles sont conservées par l'art. 2 de cette dernière loi.

Mais comment discerner si, dans la main des ci-devant seigneurs, ces redevances étaient seigneuriales ou foncières? *V. Cens*, §. 5; *Quart ou Tiers-raisin*; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, *Rente seigneuriale*, §. 10, et *Terrage*, §. 1.]]

* CHIFFONS. On appelle ainsi les vieux linges, les vieux drapeaux qui servent à fabriquer du papier; et l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font commerce.

Différentes lois ont défendu de faire sortir cette espèce de marchandise du royaume, et de la transporter chez l'étranger. (M. Guyot.)*

[[La loi du 3 avril 1793 contient, sur cette matière, les dispositions suivantes :

« *Art.* 1. La sortie des drilles ou Chiffons hors de la république, demeure interdite.

» 2. Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'intérieur de trois lieues frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié, par un acquit à caution, de leur destination pour l'intérieur de la république.

» 3. Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue de trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleront sans ces formalités, seront saisies et confisquées ».

La loi du 15 août de la même année porte, art. 3, qu'à la peine de confiscation, sera ajoutée celle d'une amende qui, dans tous les cas, même dans celui de l'entrepôt, sera de 500 livres.

La loi du 12 pluviôse an 3 maintient la défense d'exporter les *matières servant à la fabrication du papier et de la colle, papier blanc et gris, cartons et groisil.*

Ce sont les juges de paix qui connaissent des contraventions à ces lois, sauf l'appel aux tribunaux d'arrondissement.

V. Douanes, et mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Douanes,* §. 6.]]

* CHIRURGIEN. La Chirurgie est une branche de médecine pratique, qui, suivant l'étymologie grecque du mot, consiste dans l'art de guérir avec le secours de la main. Le *Chirurgien* est celui qui possède cet art, et qui en fait profession.

[[Pour traiter cette matière sous les rapports qu'elle a maintenant avec la jurisprudence, nous parlerons,

1°. Des actions que les lois donnent aux Chirurgiens contre ceux qu'ils ont pansés; des priviléges dont ils jouissent dans l'exercice de ces actions, et des libéralités qu'ils peuvent ou ne peuvent pas recevoir;

2°. Des obligations que contractent envers le public, ceux qui s'adonnent à la Chirurgie, et des fautes dont ils sont responsables;

3°. Nous finirons par quelques observations sur ceux qui s'immiscent dans l'exercice de cet art, sans titre ni capacité.

§. I. *Des actions des Chirurgiens, de leurs priviléges, et de leur capacité ou incapacité de recevoir des donations.*]]

I. Les Chirurgiens ont le même privilége que les médecins et les apothicaires, sur le mobilier de ceux qu'ils ont traités.

[C'est ce qui a été jugé par arrêt du 8 février 1596. Les nommés Colot, Chirurgiens, demandaient paiement d'une somme de 500 écus qu'un sieur d'O leur avait promis pendant sa dernière maladie, pour les soins qu'ils lui avaient donnés, et les pansemens qu'ils lui avaient faits. La succession étant en déconfiture, il fut question de savoir qui, d'eux ou de la veuve, créancière de ses conventions matrimoniales, devait être colloqué au premier rang. L'arrêt jugea en leur faveur, en réduisant, néanmoins, à la somme de trois cents livres, la promesse que le défunt leur avait faite. (*Louet, lettre C,* §. 29.)

Mais, si le débiteur était vivant, ou qu'il s'agît de pansemens faits pendant une maladie antérieure à celle dont il serait mort, le Chirurgien n'aurait aucune préférence. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 30 mars 1638, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Troyes, le 24 septembre 1636, entre le sieur Fauveau, conseiller en ce siége, et le sieur Millet, Chirurgien en la même ville. (*Brodeau sur Louet,* à l'endroit cité.)]

[[Le Code civil, art. 2101, n° 3, et 2105, veut que *les frais quelconques de la dernière maladie* soient (*concurremment entre ceux à qui ils sont dus,* ce qui comprend les médecins, les Chirurgiens, les apothicaires et les gardes), colloqués par privilége sur les meubles et les immeubles, après les frais de justice et les frais funéraires.]]

Au reste, il faut que les Chirurgiens forment leur action dans l'année, à compter du dernier traitement de la maladie. Ils doivent tenir un registre exact, jour par jour, de leurs opérations, de leurs pansemens et de leurs médicamens. L'extrait de ce registre, qu'on appelle *mémoire de Chirurgien,* n'est point sujet au contrôle, pour être signifié. Pendant l'année, ils en sont crus à leur mémoire; ce temps passé, ils sont obligés de s'en rapporter au serment du défendeur, sur le paiement que celui-ci prétend qu'ils ont reçu.

[Cela résulte d'un arrêt du parlement de Bordeaux, que la Peyrère, au mot *Prescription,* nous retrace en ces termes : « La pres» cription, pour le paiement des marchan» dises vendues en détail, est annale. Il en a » été jugé de même contre les Chirurgiens » qui n'ont pas fait demande, dans l'an, des pan» semens et médicamens, par arrêt du 4 mars » 1697, rendu au rapport de M. de Constan» tin, entre la veuve de Chety, maître Chi» rurgien, et la dame de la Salle du Girou. » Cet arrêt est fondé sur l'ordonnance de » Louis XII, de 1510, art. 68; sur la coutume » de Paris, art. 125 et 126, et sur l'ordon» nance de 1673, tit. 1, art. 7, 11 ».

Il paraît, par un arrêt du 25 novembre 1675, inséré dans le recueil de Boniface, tome 4, liv. 9, tit. 1, ch. 4, que, dans le ressort du parlement de Provence, la prescription s'acquiert par le seul espace de six mois, et cela, parceque l'on applique aux Chirurgiens l'art. 8 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673, qui porte : « L'action sera intentée » dans six mois, pour marchandises et den» rées vendues en détail, par boulangers, » pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers,

» couturiers, passementiers, selliers, bour-» reliers, et autres semblables ».

Dans les Pays-Bas, le terme de la prescription n'est pas aussi court : le placard de Charles-Quint, du 8 octobre 1540, le fixe à deux ans, *pour tous salaires de médecins, Chirurgiens, apothicaires....*]

[[L'art. 2270 et l'art. 2274 du Code civil déclarent l'action des Chirurgiens prescrite par une année, encore qu'il y ait eu continuation de services et travaux.]]

II. Lorsque les mémoires qu'ils produisent sont exorbitans, on peut faire des offres sur ce que l'on croit leur être dû légitimement, et demander que ces mémoires soient taxés par un ancien Chirurgien. Cette taxe doit se faire sommairement. Elle se met au bas du mémoire, et le juge prononce en conséquence.

Le sieur P...., maître en Chirurgie à Paris, ayant présenté un mémoire de cinq mille cinq cents livres à la dame de Châteauvillars, légataire universelle du sieur de Launai, pour en être payé sur le montant de la succession, à raison des traitemens et des pansemens qu'il disait avoir faits au défunt, pendant deux ans; ce mémoire a été trouvé excessif par les juges du châtelet, qui l'ont réduit à dix-huit cents livres. Le Chirurgien ayant appelé de leur sentence au parlement, cette voie, bien loin de lui réussir, a donné lieu à une nouvelle modération; de sorte que la dame de Châteauvillars, par arrêt du 5 août 1766, n'a été condamnée à lui payer qu'une somme de douze cents livres, dépens compensés.

Lorsqu'il se présente des contestations de cette espèce, autant les juges doivent réprimer la cupidité, autant ils doivent craindre de favoriser l'ingratitude ordinaire des malades; et le Chirurgien mérite un degré de faveur, lorsque ses soins et ses talens ont réussi.

Voici un préjugé qui prouve aussi qu'il n'est point permis aux Chirurgiens de faire de convention avec leurs malades, pour les traitemens qui leur sont confiés.

Un Chirurgien de Chaillot fut appelé pour panser d'une maladie la femme d'un menuisier. Le Chirurgien, avant d'entreprendre aucun traitement, exigea un billet de trois cents livres; quand il fut muni de ce billet, la guérison ne tarda pas à s'effectuer; il ne tarda pas non plus à demander le paiement des trois cents livres. Le menuisier, qui ne pouvait croire que sa femme fût aussi promptement guérie, refusa le paiement. Ceci donna lieu à une contestation au châtelet, sur laquelle on ordonna que la femme serait visitée. Le rapport du Chirurgien commis pour la visite, fut que la femme était parfaitement guérie. Le mari observa alors que le traitement avait été bien prompt, qu'on n'avait pas employé beaucoup de médicamens, et qu'on avait fait peu de visites à la malade.

Sur cette observation, il intervint une seconde sentence, par laquelle il fut dit que le Chirurgien fournirait un mémoire détaillé des drogues qu'il avait employées, et des visites qu'il avait faites. Cette sentence a été confirmée au parlement, le 5 septembre 1776.

III. Quand le mobilier du défunt ne suffit pas pour tous les frais de maladie, les médecins, les Chirurgiens, les apothicaires n'ont point de préférence entre eux; ils partagent au *prorata* de leur dû. [[On a déjà vu que telle est la disposition expresse du Code civil. *V. privilége de créance.*]]

[IV. A l'égard des libéralités que les Chirurgiens peuvent recevoir de leurs malades, il est un principe connu de tout le monde, qui semble devoir en faire prononcer indistinctement la nullité.

L'essence de toute donation est qu'elle soit l'effet de la volonté seule de la personne qui donne, et non d'un empire étranger : *donatio est liberalitas nullo jure cogente facta.*

Il suit de cette vérité, que quiconque a, par son état ou par ses fonctions, sur la personne qui dépend de lui, une domination telle que cette personne ne puisse lui rien refuser, est, par cette seule circonstance, incapable d'en rien recevoir.

L'art. 131 de l'ordonnance de François Ier, de 1539, déclare « toute disposition entre-» vifs ou testamentaire, faite au profit des » tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes *et* » *autres administrateurs*, nulle et de nul » effet et valeur ». Cette disposition est aussi consignée dans l'art. 276 de la coutume de Paris.

Les lois particulières des Pays-Bas ont adopté la même prohibition. L'art. 14 de l'édit perpétuel de 1611 y est exprès.

Quoique ces lois ne parlent pas nommément des médecins et Chirurgiens, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent compris sous la dénomination générale d'*administrateurs*.

L'ascendant qu'ils acquièrent sur l'esprit des malades, est même plus fort, plus nécessaire et plus commun, que n'est toute autre espèce d'empire. A qui sera-t-on plus soumis, qu'à celui dont les soins, l'attention et les ressources semblent devoir prolonger la vie? L'autorité de cet état est sans bornes :

il commande à ceux même qui ne connaissent point d'égaux : *imperatoribus una medecina imperat.*

Un homme de cet état n'a pas même besoin d'employer la suggestion ; un simple désir de sa part devient un ordre souverain : la persuasion est attachée à tout ce qu'il dit ; il captive la volonté avec d'autant plus de succès, que le malade ne croit pas qu'il soit permis de résister : *persuadere plus est quàm cogi sibi parere.* L'empire attaché à ses fonctions sur la faiblesse du malade, fait vouloir à celui-ci tout ce que l'homme de l'art, dont il espère sa guérison, veut exiger : *rapuit me nolentem, et fecit ut vellem.*

« Nous comprenons aussi (dit Ricard), sous la prohibition de l'ordonnance, les médecins, Chirurgiens et apothicaires, à cause du genre de pouvoir qu'ils ont sur l'esprit de ceux qu'ils traitent ; et leur autorité est d'autant plus à craindre, que la faiblesse des malades est ordinairement extrême, lorsqu'ils ont besoin de leurs secours ; de sorte qu'il n'y a rien qu'ils ne puissent exiger, dans l'espérance qu'ils leur donnent de les guérir.

» L'inconvénient auquel on a voulu remédier (ajoute Ricard), n'est pas seulement de conséquence, par la considération de ce que l'objet d'un grand danger, d'un côté, et l'espérance de la douceur de la vie, de l'autre, peut naturellement émouvoir ses passions, pour nous porter à suivre la volonté de celui que nous nous sommes figuré être capable de nous satisfaire en ce que nous souhaitons le plus, mais encore en ce que les médecins nous persuadent eux-mêmes que l'effet de leur art est si puissant, qu'ils peuvent, dans la pratique, gouverner l'esprit comme le corps, lui donner les qualités contraires à celles qu'il a, et émouvoir ou apaiser ses passions à leur volonté ; de sorte que l'obscurité de leur art se rencontrant avec la facilité de ceux qu'ils traitent, ce n'est pas sans raison, que pour ne leur pas laisser un plus grand sujet d'en abuser, on ne leur permet pas de recevoir des dispositions de la part des malades qu'ils pansent ».

Toutes les fois que le ministère public a eu occasion de traiter cette question, il a toujours soutenu que les médecins et Chirurgiens devaient être compris sous le terme général *d'administrateurs*, et conséquemment frappés de l'incapacité prononcée par l'ordonnance et la coutume.

Le célèbre d'Aguesseau, depuis chancelier de France, s'exprimait en ces termes, lors de l'arrêt du 19 février 1691 : « La loi voulant » que les donations et les testamens fussent » l'ouvrage d'une volonté libre et entière, » n'a pas cru que la libéralité d'un pupille » envers ses *administrateurs*, pût porter avec » elle les caractères d'une parfaite liberté » qu'elle demande dans tous les actes qui tendent à dépouiller des héritiers. C'est parce » que la raison de l'ordonnance est générale, » qu'elle comprend également tous ceux qui » peuvent avoir quelqu'empire sur l'esprit » des donateurs. Vos arrêts en ont étendu la » disposition aux maîtres, aux médecins, » aux confesseurs. Ces principes ne sont ni » douteux, ni incertains, ni arbitraires ; ils » sont écrits dans les ordonnances, dans les » coutumes et dans vos arrêts ».

M. Joly de Fleury, depuis procureur général, développa ces vérités avec la plus grande étendue, lors de l'arrêt du 22 juin 1700, recueilli par Augeard. Après avoir rapporté les textes, cité les lois romaines, et distingué les différens genres d'administration, ce magistrat continuait en ces termes : « Dans la prohibition de l'ordonnance, sont » aussi compris les maîtres qui ne peuvent » recevoir de donations de leurs apprentis ; » les couvens, qui ne peuvent recevoir de » leurs novices ; enfin les confesseurs, les » médecins, les Chirurgiens et les apothicaires, à l'égard des donations qui leur sont » faites par leurs malades. Dans tous ces cas, » les avantages sont censés faits à des personnes prohibées. La relation nécessaire qui se » trouve entre ces sortes d'administrateurs et » ceux qui sont sous leur dépendance, fait » présumer qu'il y a eu de la séduction d'un » côté, et de la contrainte de l'autre..... » Le danger qu'il y a que des médecins, Chirurgiens ou apothicaires n'abusent de la » confiance de leurs malades, souvent affaiblis par de longues douleurs, et toujours » prêts à sacrifier tout à l'espérance d'une » prompte guérison, tous ces motifs pressans » d'ordre public, rendent ces donations inutiles, comme étant l'effet de l'artifice de » ceux qui les extorquent ».

Tel est le point de vue, le seul juste, sous lequel la jurisprudence a envisagé la prohibition prononcée par les ordonnances et la coutume, contre quiconque a profité de la supériorité que lui donne son état, pour acquérir des droits excessifs sur la fortune des personnes confiées à ses soins.

Le vœu général de nos coutumes est de conserver les biens dans les familles ; et le premier caractère de toute libéralité est d'avoir la liberté pour base : donc toute donation qui n'est pas censée l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre, doit être proscrite.

Cependant la jurisprudence, en admettant la présomption tirée de l'empire et de l'espèce d'administration attachés à l'état de Chirurgien sur ses malades, n'a pas entendu rompre tous les autres genres de liaisons qui peuvent exister entr'eux. Ainsi, un Chirurgien sera le parent, l'héritier, l'ami intime et ancien de son malade, il lui aura rendu des services d'une autre espèce que ce dernier voudra reconnaître; alors, comme il y a un motif connu et indépendant des fonctions de son état, l'incapacité légale cessera.

Voilà le principe dans toute sa pureté; et, comme l'on voit, les circonstances peuvent le modifier, sans que, pour cela, il perde de sa force.

Il n'y a peut-être pas d'arrêt rendu pour ou contre les Chirurgiens, qui ne soit calqué sur ce principe ainsi modifié.

Le sieur de Casanave, prêtre, avait fait, pendant sa dernière maladie, un legs à Arnaud de Gareste, son Chirurgien, et un autre à Gabriel de Gareste, fils de celui-ci. Arnaud et Pierre de Casanave, neveux et héritiers du testateur, demandèrent la nullité de ces deux dispositions; et elle fut prononcée par arrêt du parlement de Bordeaux, du 2 juillet 1609, rapporté dans le recueil de Maynard, liv. 9, chap. 12.

Le parlement de Paris, par arrêt du 1er mars 1646, a pareillement annullé un legs fait par une femme malade au profit de son Chirurgien. On alléguait pour celui-ci un arrêt qui avait confirmé une disposition faite en faveur du sieur Halin, médecin. Mais M. l'avocat général fit voir que cet arrêt ne devait pas être tiré à conséquence, parcequ'il était fondé sur le mérite particulier du médecin, qui exerçait son art fort honorablement, sans en demander aucune rétribution. (*Ricard, des donations, part.* 1, *n°* 299.)

Le 31 août 1665, la même cour confirma le legs de 25,000 livres fait par le sieur Pilet de la Mesnardière, au sieur Lirot, Chirurgien, qui l'avait saigné douze fois pendant sa dernière maladie, celui de ses bijoux à sa femme, et encore celui de sa bibliothèque à son fils, parcequ'il paraissait que, depuis long-temps, il y avait eu une amitié très-étroite entre le Chirurgien et le défunt. L'arrêt contient le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, qui portait la parole dans cette affaire. Voici comment s'est expliqué ce grand magistrat: « Il s'agit de la validité du testament et codicille du sieur de la Mesnardière..... Ils sont contestés par les héritiers collatéraux du défunt, à cause de » l'incapacité de Lirot..... Les ordonnances et arrêts ont perpétuellement réprouvé » les donations faites aux médecins, Chirurgiens et apothicaires: de plus Lirot était » hôte du défunt: ces deux qualités l'avaient » réduit en sa dépendance, et en état de ne » pouvoir lui refuser aucune chose; en sorte » qu'il lui aurait été facile de suggérer au défunt le testament et codicille dont est question; et après sa mort, ayant tous ses effets » en sa disposition, d'en divertir la meilleure » partie. Ces moyens nous paraissent peu considérables: les médecins, Chirurgiens et » apothicaires n'ayant jamais été jugés par » les arrêts incapables d'accepter les legs » lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que » leur art seul, qui les pouvait avoir mérités, » comme en l'espèce qui se présente, où il » est constant et justifié que le défunt et Lirot » ont vécu ensemble pendant plusieurs années » avec une civilité et une confiance toute entière. La qualité d'hôte, loin de faire préjudice à Lirot, rend au contraire la donation plus favorable et la justifie. Encore que » ce ne soit pas le lieu d'examiner présentement ce qui peut résulter de l'enquête d'examen à futur....., néanmoins, nous n'avons » pas laissé de la voir et la preuve de la suggestion se trouve fort légère: le testateur a » survécu près de deux mois après le testament, et il l'a confirmé et expliqué par son » codicille..... ».

Le recueil de Soefve, tome 2, cent. 4, chap. 11, nous offre un autre arrêt du 14 mars 1668, qui confirme « un testament fait » par un médecin au profit de son Chirurgien, duquel il se servait depuis vingt à » vingt-cinq ans..... Ce qu'il y avait de particulier en la cause, et qui peut avoir servi » de fondement à l'arrêt, était que le testateur n'était pas décédé de la maladie dans » laquelle il avait fait le testament, mais » avait vécu depuis pendant deux ou trois » ans sans le révoquer, comme on prétendait » qu'il aurait fait, si cette disposition eût été » l'effet de quelqu'impression faite par le Chirurgien sur son esprit ».

Cet arrêt et le précédent sont, comme on voit, dans le cas de l'exception. Celui dont il nous reste à rendre compte, rentre dans la thèse générale.

La dame de Gay de Ramecourt, veuve du sieur de Servins des Avènes, gentilhomme d'une noblesse fort ancienne en Artois, fut, à l'âge de cinquante ans, attaquée d'un cancer. Les gens de l'art les plus habiles et de la province et de la capitale, furent consultés sur la nature de ce mal. Le célèbre Louis décida qu'il tenait à un vice du sang qu'il fallait

guérir, et que l'opération ne produirait aucun effet.

Le régiment de Condé était alors en garnison à Arras; le sieur Raymondon, attaché à la suite de ce corps en qualité de Chirurgien, fut vanté par plusieurs officiers de ce régiment, qui étaient reçus chez la dame de Servins. Elle le fit appeler; le sieur Raymondon la flatta d'une guérison absolue, si elle se faisait opérer. La dame de Servins s'y détermina; il lui fit l'opération avec un succès apparent. La plaie se cicatrisa; mais le vice interne subsistait. Le sieur Raymondon ne sut pas le déraciner; peut-être n'était-il pas possible d'y parvenir. La dame de Servins n'eut, depuis cette dernière opération, qu'une santé languissante et mauvaise; toujours obligée de faire des remèdes et de suivre un traitement, son Chirurgien lui devint de jour en jour plus intéressant, plus nécessaire.

Le sieur Raymondon profita rapidement de ces circonstances. Le 12 avril 1777, il fut passé, entre lui et la dame de Servins, un contrat de mariage, par lequel il se faisait donner la propriété de tous les meubles et effets mobiliers de celle-ci, avec une pension viagère de 2,000 livres, à prendre sur ses autres biens.

Les parens collatéraux de la dame de Servins formèrent opposition au mariage; et, assignés par elle en main-levée, ils demandèrent qu'elle fût interdite.

Pendant le procès, au moment où la dame de Servins était sans espérance, et frappée d'un coup qui la conduisit, six jours après, au tombeau, elle fit au Chirurgien Raymondon une donation entre-vifs d'une rente viagère de 3,000 livres, et cela (portait l'acte) pour *s'acquitter envers lui de toutes les obligations qu'elle lui avait, et le dédommager des dépenses qu'il avait faites pour l'établissement qu'ils avaient l'un et l'autre en vue.*

Cet acte fut passé le 22 juillet 1777. Le 24 du même mois, il intervint, au conseil d'Artois, une sentence qui prononçait la main-levée de l'opposition au mariage, et cependant ordonnait que le contrat ne pourrait être fait que de l'avis de Me Cornuel, avocat, nommé pour conseil à la dame de Servins.

La dame de Servins mourut le 28. Les sieurs d'Anbrine, ses neveux, lui succédèrent.

Le sieur Raymondon voulut faire valoir contre eux la donation; et, le 18 décembre de la même année, il les fit assigner en paiement de la rente viagère de 3,000 livres.

Il fut rendu une première sentence, le 9 janvier 1778, à l'échevinage d'Arras, qui ordonna l'exécution de l'acte du 22 juillet précédent.

Appel au conseil provincial d'Artois. Un jugement du 18 mars 1780, *parties ouïes pendant neuf audiences, ensemble le substitut de l'avocat général du roi*, a confirmé la sentence de l'échevinage, *et néanmoins réduit la donation dont il s'agit à* 1500 *livres de rente viagère.*

Cette réduction arbitraire passait visiblement les bornes de l'autorité des premiers juges. L'acte était-il nul ou valable? Dans le premier cas, il fallait l'anéantir; et dans le second, l'exécuter. On ne devait pas diviser un tel titre et le restreindre arbitrairement à la moitié de sa valeur. Aussi les deux parties ont appelé de la sentence.

Le défenseur des héritiers employait deux moyens : l'un, que la donation était nulle en soi, comme faite dans la dernière maladie, dix jours avant le décès, et en vue de la mort, quoique faussement qualifiée entre-vifs; l'autre, que le sieur Raymondon, en qualité de Chirurgien, n'avait pu recevoir cette donation.

Le premier de ces moyens était dénué de tout fondement. La coutume d'Artois ne répute pas donations à cause de mort, celles qui sont faites pendant la dernière maladie; et le droit commun les fait valoir comme donations entre-vifs, lorsqu'elles en ont la qualité et le caractère. (*V. Donation, s. 1, §. 2.*)

Mais le second moyen était décisif, et les héritiers avaient encore l'avantage de pouvoir l'appuyer par toutes les circonstances qui prouvaient la suggestion.

Par arrêt du 31 décembre 1782, le parlement de Paris a infirmé la sentence du conseil d'Artois, et annullé la donation en totalité.

On peut encore consulter, sur cette matière, les articles *Apothicaire* et *Médecin.*]

[[Voici ce que porte là-dessus l'art. 909 du Code civil :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

» Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé

n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre des héritiers ».

V. l'article *Rente viagère*, n° 3.]]

[Au surplus, il est à remarquer que l'incapacité d'un Chirurgien de recevoir des libéralités excessives de ses malades, ne pourrait pas former obstacle au mariage que voudrait contracter avec lui une personne du sexe qu'il aurait traitée.

Le jugement du conseil d'Artois, du 21 juillet 1777, l'a ainsi décidé dans l'espèce que l'on vient de rapporter; et il en a été jugé de même, par arrêt du parlement de Flandre, du 30 mars 1784.

Le sieur V..., ancien échevin de Lille, avait une fille *majeure*, qu'un ulcère menaçait d'une mort lente et cruelle. Plusieurs médecins et Chirurgiens avaient épuisé inutilement, pour la guérir, toutes les ressources de leur art. Le mal semblait avoir prescrit contre les remèdes, et s'être assuré pour toujours la possession de l'infortunée demoiselle V.... Enfin, le sieur Courant, Chirurgien-major du régiment d'Orléans, fut appelé auprès d'elle, et, par une cure habile, parvint à lui rendre la santé et la vie. Bientôt, la reconnaissance et l'habitude de le voir inspirèrent à la demoiselle V.... un sentiment plus profond, qui lui fit croire qu'elle se devait elle-même à l'homme bienfaisant et éclairé qui l'avait sauvée du tombeau. Mais elle trouva dans les vues intéressées de son père, un obstacle auquel elle ne s'était pas attendue. Celui-ci forma opposition au mariage. La demoiselle V.... le fit assigner en main-levée devant les prévôt, mayeur et échevins de Lille. Après une instruction ordinaire, il intervint, le 23 février 1784, une sentence qui ordonnait un interlocutoire inutile. La demoiselle V.... en interjeta appel, et ce ne fut pas sans succès. Par l'arrêt cité, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, la cour mit l'appellation et ce au néant; émendant, trouvant le principal suffisamment instruit, l'évoquant et y faisant droit, débouta le sieur V...., père, de son opposition, *et le condamna aux dépens.*

Il ne faut pas croire non plus que toutes les obligations qu'un malade peut souscrire au profit d'un Chirurgien, pour cause de pansement, soient nulles sans distinction. Sans doute, lorsqu'elles paraissent excessives, il est du devoir des juges de les réduire, comme l'a fait le parlement de Paris, par l'arrêt du 8 février 1596, rapporté ci-dessus; mais hors ce cas, elles doivent être exécutées.

Un Chirurgien avait bravé tous les dangers d'une épidémie, pour traiter un laboureur et sa femme qui en étaient attaqués; et il avait été assez heureux pour leur rendre la santé. Dans le premier mouvement de sa reconnaissance, le laboureur, pour récompense de ses soins, lui fit un billet de 400 livres; mais la réflexion le rendit ingrat : il prit des lettres de rescision, et demanda que les pansemens du Chirurgien fussent estimés. Le vicomte de Gisors entérina ses lettres, et lui adjugea sa demande; mais, sur l'appel, le bailli cassa la sentence, débouta le laboureur, et le condamna au paiement de son billet. Le laboureur appela de ce jugement au parlement de Rouen, et, par arrêt du 5 février 1636, l'appellation fut mise purement et simplement au néant, avec amende et dépens. — Cet arrêt est rapporté par Basnage, sur l'art. 439 de la coutume de Normandie.]

§. II. *Des obligations que les Chirurgiens contractent envers le public, et des fautes dont ils sont responsables.*

I. Le Chirurgien doit du zèle au public dans ses services. Si, dans un cas pressant où il serait appelé, il laissait périr quelqu'un par une négligence affectée, il serait dans le cas de recevoir des admonitions de la justice, et même d'être condamné à des aumônes ou à d'autres peines, soit pécuniaires, soit corporelles, selon les circonstances.

[[Cette assertion n'est justifiée par aucune loi positive, et le Code pénal de 1810, art. 4, met en principe, comme le faisait *déjà* le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 2 et 3, que nulle peine ne peut être infligée par les tribunaux, si elle n'est établie par une loi préalable au fait qui en motive l'application.]]

II. Quand la justice commet un Chirurgien pour des visites et des rapports, il doit y apporter toute l'attention possible, commencer par désigner l'état dans lequel il a trouvé le malade, détailler ses contusions, ses plaies ou ses blessures; dire ce qu'il y a à craindre ou à espérer; faire son rapport sur les lieux mêmes, de crainte que sa mémoire ne le trompe; et s'expliquer le plus intelligiblement qu'il est possible, sans se servir, à moins qu'il n'y ait nécessité, des termes scientifiques, qui, pour l'ordinaire, ne sont entendus que des gens de l'art.

L'aventure tragique du malheureux Monbailly est une preuve de la nécessité d'apporter la plus scrupuleuse attention à l'examen

de ce qui doit faire l'objet d'un rapport. Celui que donnèrent les Chirurgiens dans cette affaire, induisit les juges en erreur : Monbailly expira sur la roue. Sa femme était réservée aussi pour le supplice; mais lorsqu'il fut question de revoir le procès, on reconnut, d'après une très-savante consultation de M. Louis, de l'académie royale de chirurgie de Paris, dans laquelle le rapport des premiers Chirurgiens fut analysé, qu'en partant du fait tel qu'il était constaté, d'après l'état du cadavre de la personne qu'on croyait avoir été homicidée, sa mort était simplement la suite d'un accident, et non d'aucun coup porté par des mains meurtrières. La mémoire de Monbailly a été réhabilitée, et sa femme a échappé au supplice, grâce à la sagacité du célèbre auteur de la consultation donnée dans cette affaire.

Une sage-femme ayant été appelée pour visiter une femme condamnée à mort, et savoir si la déclaration de grossesse qu'elle avait faite était vraie, fit son rapport que la femme n'était pas enceinte. Mais, après l'exécution, on reconnut le contraire; car, à l'ouverture du cadavre, on trouva l'enfant. *V. Blessé* et *Cadavre.*

III. Louis XIV a créé, par un édit du mois de mars 1692, un médecin et des Chirurgiens-jurés dans toutes les villes du royaume, pour faire des rapports à l'exclusion de tous les autres; mais dans les endroits où la création de ces offices n'a pas eu lieu, ce sont les médecins et Chirurgiens ordinaires qui les font. Au châtelet de Paris, les rapports sont attribués aux médecins et Chirurgiens-jurés de la juridiction : ce sont eux qui, en fait de grossesse, font leur rapport, conjointement avec la sage-femme chargée de la visite.

Quand il est question de visite par des médecins et Chirurgiens, autres que ceux qui sont en titre d'office, suivant l'édit de 1692, ces médecins et Chirurgiens sont tenus de prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission, et d'affirmer ensuite leur rapport véritable : on peut voir sur cela le tit. 5 de l'ordonnance criminelle de 1670.

[[Il n'existe plus d'offices de médecins ni de Chirurgiens-jurés. Mais les tribunaux ne peuvent appeler aux fonctions qui étaient ci-devant déléguées exclusivement à ces officiers, que des médecins ou Chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou des docteurs reçus suivant celle que prescrit la loi du 19 ventôse an 11. C'est ce que porte expressément l'art. 27 de cette dernière loi.]]

IV. La discrétion est encore une qualité morale essentiellement requise dans le Chirurgien : il doit s'abstenir de divulguer aucune de ces maladies secrètes, qu'on ne peut publier sans compromettre l'honneur et la délicatesse de ceux qui en sont atteints. [[*V. Apothicaire*, et l'art. 378 du Code pénal de 1810.]]

V. Dans les opérations délicates de son art, il doit se comporter avec toute la prudence que lui prescrivent les statuts, et n'en entreprendre aucune de cette espèce, sans avoir consulté ses anciens confrères. Lorsqu'il a pris toutes les précautions nécessaires, et qu'il s'est comporté suivant les règles et les indications de son art, il n'est plus responsable des événemens fâcheux qui en sont quelquefois la suite. C'est sur ce principe que fut rendu, en faveur d'un Chirurgien, l'arrêt dont voici l'espèce.

Ce Chirurgien fut appelé pour remettre le bras qu'un particulier s'était cassé. Cette réduction fut suivie de la gangrène, et il fallut en venir à l'amputation. Quelque temps après, le Chirurgien voulut être payé : sa demande déplut au particulier, qui ne se croyait pas obligé de payer la perte de son bras, et qui reprochait de l'impéritie au demandeur. Celui-ci soutint que l'amputation n'était devenue nécessaire que par la faute du malade, qui s'était agité après la réduction, et qui avait négligé de se comporter suivant qu'on le lui avait prescrit. — Cette contestation donna lieu à un interlocutoire par lequel il fut dit que, « par experts-Chirurgiens » nommés de part et d'autre, il serait vé» rifié, d'après les déclarations respectives, » tant du Chirurgien que du malade et autre» ment, de la manière dont le Chirurgien » s'était comporté, si l'opération et les pan» semens avaient été faits suivant les règles » de l'art, etc. » — Le rapport s'étant trouvé en faveur du Chirurgien, sa demande lui fut adjugée, avec 50 livres de dommages-intérêts, pour réparation de l'inculpation d'ignorance et de mal-adresse; et la sentence fut confirmée par un arrêt du 14 septembre 1764, dont il est fait mention, ainsi que de l'espèce sur laquelle il est intervenu, dans les *Additions à la collection de jurisprudence.*

Mais aussi, quand l'impéritie est manifeste, la justice ne ménage point le Chirurgien, comme on peut s'en convaincre par un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1768, par lequel un Chirurgien privilégié, qui avait passé les bornes à lui prescrites, fut condamné à 15,000 livres, par forme de réparation civile, envers un jeune homme à qui il fallut couper le bras, pour remédier aux sui-

tes du mauvais traitement d'une fracture, avec défenses à ce Chirurgien d'exercer la chirurgie.

[Cet arrêt n'est pas le seul exemple de l'attention des parlemens à punir l'impéritie et l'entêtement des Chirurgiens.

En 1596, les enfans et héritiers d'un Chirurgien qui avait blessé un malade en le saignant, furent condamnés, par arrêt du parlement de Bordeaux, à 450 livres de dommages-intérêts. La condamnation fut précédée d'une visite d'un médecin et de deux Chirurgiens. (*Plaidoyers dédiés à M. de Némond*, page 74.)

Il est pourtant bien rare que de pareilles actions réussissent.

Brillon, au mot *Chirurgien*, dit qu'un arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1696, a confirmé, sur les conclusions de M. l'avocat général Portail, une sentence du châtelet par laquelle il avait été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que « les Chirurgiens ne sont pas garans et responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impéritie de leur part, *quia ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit* ».

Il n'y a, continue cet auteur, « qu'un seul cas où l'on ait une action contre eux : c'est lorsqu'il y a du dol, auquel cas c'est un véritable délit. Mais il en est autrement, lorsqu'on ne peut leur imputer qu'un quasi-délit, à la différence du droit romain, qui voulait que l'impéritie fût regardée comme faute ».

La Peyrère, lettre C, n° 12, édition de 1725, rapporte une espèce qui a été décidée d'après ce principe. Un sieur Manodé, Chirurgien, avait estropié le chevalier de Ségur, en lui faisant une incision. Il n'y avait eu ni malice ni dol de sa part; mais il avait à se reprocher beaucoup d'opiniâtreté; car il avait opéré contre l'avis de deux autres Chirurgiens qui y avaient été appelés. Poursuivi en dommages-intérêts, il forma sa demande reconventionnelle en paiement de ses pansemens et remèdes. Par sentence du sénéchal de Guyenne, les deux parties furent mises hors de cour sur leurs prétentions respectives. Appel par le Chirurgien. « On cita pour lui (dit la Peyrère) quelques arrêts rapportés par Mornac, d'autres qui sont insérés dans le 3e tome du *Journal des audiences*, et la doctrine de Péleus dans ses *Actiones forenses*. (On ajouta) que les termes de la loi *si malè et imperitè* ne s'appliquaient qu'à des Chirurgiens mal habiles qui n'étaient pas maîtres-jurés et sans expérience, et non à des maîtres qui avaient donné des preuves de leur suffisance dans d'autres cures qu'ils avaient faites; qu'il pouvait arriver, dans ces sortes des cures, des accidens et des événemens fâcheux par le mauvais tempérament du malade, ou par la faiblesse de la nature, dont le Chirurgien (qui avait d'ailleurs de bonnes intentions) ne pouvait être tenu ». — Sur ces raisons, il intervint, le 9 avril 1710, arrêt qui confirma la sentence du sénéchal de Guyenne. Mais après la prononciation, M. le premier président, adressant la parole à Manodé, lui dit : « La cour, en considération de votre habileté, de laquelle vous avez donné des preuves pendant longues années, et de vos bonnes intentions, a bien voulu ne pas donner un jugement rigoureux : elle vous enjoint d'appeler à l'avenir un conseil dans les grandes cures; et soit que vous soyez l'ancien ou le plus jeune, de déférer à l'avis de la majeure partie, dans la consultation qui sera faite ».

La Peyrère ajoute que, par un autre arrêt du 6 juin 1714, le parlement de Bordeaux déchargea encore un Chirurgien des dommages-intérêts que lui demandait le sieur Monier, avocat à Limoges, « pour avoir piqué l'artère à sa fille, et l'avoir estropiée ».

Au reste, il est constant qu'un Chirurgien, avec quelque impéritie qu'il ait opéré, n'en est pas responsable lorsqu'il a agi par l'ordre d'un médecin. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

La femme du nommé Marlin, laboureur, d'une paroisse située près de Meaux, étant sur le point d'accoucher, son mari fit appeler une sage-femme, qui demeurait dans le village voisin. Cette femme se rendit auprès de la malade, et, à ce que l'on prétendit par la suite, après lui avoir fait éprouver les douleurs les plus cruelles, elle fut forcée d'avouer son ignorance, et de demander qu'on fît venir le sieur P....., Chirurgien, son mari. Aussi ignorant que sa femme, mais plus téméraire, le sieur P..... employa les moyens les plus violens pour parvenir à l'accouchement, malgré les représentations qui lui furent faites; et il arracha l'enfant sans vie des entrailles de sa mère. — Peu de temps après l'accouchement, cette infortunée ressentit des douleurs horribles, qui étaient occasionées par le déchirement des parties internes. Des vomissemens fréquens firent paraître bientôt une tumeur qui déconcerta le Chirurgien. Il avoua dans cet instant, mais trop tard, son ignorance. Il fut chercher dans la ville voisine, un médecin aussi ignorant que lui. L'un

et l'autre arrivés, décidèrent que la tumeur était un corps étranger qui était gangrené, et qu'il fallait extirper. Après des efforts multipliés du médecin et du Chirurgien, pour faire cette terrible extirpation, la mère infortunée mourut dans des douleurs inconcevables. — Voilà comment le nommé Marlin présentait les circonstances de ce triste événement. — Le Chirurgien soutenait, au contraire, que la femme Marlin avait eu l'accouchement le plus laborieux ; que, dès le premier moment, il s'était annoncé *contre nature*; que cependant le succès avait répondu à ses soins, et que l'accouchement avait été fait suivant toutes les règles de l'art; qu'il était vrai que la femme Marlin avait eu des vomissemens si fréquens, qu'ils avaient fait paraître une excroissance de chair; mais que le médecin qu'il avait appelé, avait seul ordonné l'opération dans laquelle la femme était morte; qu'ainsi, sa conduite était exempte de reproches. — Cependant le mari rendit plainte devant le lieutenant criminel de Meaux; et, sur l'information, le Chirurgien et sa femme furent décrétés; l'un d'ajournement personnel, l'autre d'assigné pour être ouï. Après les interrogatoires des accusés, le juge de Meaux civilisa l'affaire; et, sur les preuves respectives des parties, il condamna les accusés à 150 livres de dommages-intérêts. Le Chirurgien et sa femme appelèrent de cette sentence. — Il fut démontré, par une consultation de M. Louis, souscrite par les principaux membres de l'académie de chirurgie, que le Chirurgien ne pouvait, d'après les enquêtes, être accusé d'aucune faute dans l'accouchement de la femme Marlin; qu'il avait suivi toutes les règles de l'art; que, s'il paraissait avoir commis une faute, ce n'avait été qu'en partageant l'erreur du médecin sur le prétendu corps étranger; que, dès lors, il n'avait agi que par les ordres de ce dernier; et que celui-ci pouvait seul être exposé aux poursuites du mari. — Sur ces motifs, par arrêt rendu au parlement de Paris, le 11 mars 1771, la sentence du premier juge fut infirmée, et le Chirurgien fut, ainsi que sa femme, déchargé des condamnations qu'elle prononçait.

Quelques années après, s'est présenté au parlement de Nancy, la question de savoir si un Chirurgien de campagne est répréhensible, pour avoir fait l'opération césarienne, sans avoir appelé un médecin, ou au moins un second Chirurgien.

Une femme, d'un village situé près de Sedan, se trouvait, depuis vingt-quatre heures, dans les douleurs de l'enfantement. Trois matrones avaient déjà épuisé leurs efforts et leur science autour de la malade. On se détermina enfin, et trop tard sans doute, à envoyer chercher un Chirurgien dans la ville de Sedan. Il y a dans cette ville plusieurs Chirurgiens qui forment une communauté. Il est naturel de penser que c'était l'un deux que l'on demandait; mais le messager fit une méprise, il s'adressa à un Chirurgien étranger qui se trouvait pour lors à Sedan. — Ce Chirurgien crut d'abord pouvoir faire l'accouchement par les voies ordinaires. Il devait d'autant plus l'espérer, que la femme avait déjà mis au monde neuf enfans qui avaient vécu. Celui qu'elle portait en ce moment dans son sein, était mort, et présentait un bras. L'accoucheur voulut commencer à tordre ce membre; il n'y réussit pas; il en fit l'amputation. — Après cette opération, il essaya d'extraire l'enfant par parties; mais il n'avait pas les instrumens ordinaires, il se servit d'un *crochet de lampe*. On pressent bien que cette opération fut aussi inutile que cruelle. — Le Chirurgien ne vit plus d'autre ressource que l'opération césarienne; il la fit avec un mauvais rasoir qu'il se procura; et la femme mourut vingt-quatre heures après, dans des douleurs horribles. — Voilà les faits qui étaient constans et avoués entre les parties. — Il y avait des circonstances sur lesquelles elles n'étaient pas d'accord, et dont elles tiraient des inductions différentes. — Le Chirurgien, pour se justifier, disait : l'on a eu recours trop tard à un homme de l'art, le travail durait depuis vingt-quatre heures, lorsque j'ai été appelé. Trois sages-femmes s'en étaient mêlées, elles avaient augmenté les difficultés, et occasioné une inflammation. J'ai employé, ajoutait-il, un remède dangereux pour éloigner une mort certaine. Une femme périssait dans des douleurs qui redoublaient incessamment; j'ai voulu les finir. Enfin, dans le parti décisif que j'ai été forcé de prendre, j'ai été heureux et habile : cette femme a paru quelque temps me devoir sa vie ainsi que sa délivrance; elle n'est morte qu'après vingt-quatre heures, parcequ'on s'est écarté du régime que j'avais prescrit. — Les Chirurgiens de Sedan, qui le poursuivaient, lui répondaient: « vous êtes répréhensible d'avoir voulu faire une opération aussi délicate : vous l'êtes encore plus de l'avoir faite avec une témérité et une impéritie sans exemple. Tout ce que l'on peut vous accorder, c'est que l'accouchement était devenu difficile par l'inflammation: car il est évident qu'il n'était pas impossible. Cette femme était à son dixième enfant, et

cet enfant était mort. Le procédé que la prudence conseillait dans ce cas, était tout simple : c'était de traiter la malade avec modération, de laisser affaiblir l'inflammation et les douleurs : ensuite, de retourner l'enfant, de le ramener sous une autre forme, et l'accouchement pouvait se faire avec de la patience et un peu d'adresse. Il vous restait au moins une ressource : c'était d'extraire l'enfant par parties. Vous l'avez tenté ; mais, dépourvu d'instrumens, d'adresse et de pratique, déchirant la mère aussi bien que l'enfant, votre épouvantable manœuvre vous a conduit à une autre plus terrible encore ». — Sur ces raisons, le juge de Sedan, après avoir reçu lui-même les déclarations des femmes qui avaient été présentes à l'opération, sur l'opération même, fit défense au Chirurgien d'exercer à l'avenir sa profession dans la juridiction de Sedan, et le condamna, en outre, à 500 livres d'amende applicables aux pauvres. — Le Chirurgien a appelé de cette sentence. Le parlement de Nancy (dit le rédacteur du *Journal des causes célèbres*, année 1773, tome 24, page 30) se serait certainement empressé de la confirmer, « si elle eût eu » pour base des preuves légales, et si le mari » ou les enfans de la victime infortunée de » l'ignorance du Chirurgien de campagne, » eussent demandé vengeance contre lui dans » les tribunaux. Les magistrats regardèrent » les Chirurgiens de Sedan comme n'ayant » aucun droit de poursuivre le Chirurgien » qu'ils accusaient; et le parlement de Nancy, » par arrêt de 1775, a débouté la commu- » nauté des Chirurgiens de ses demandes ».]

[[La loi du 19 ventôse an 11 porte, art. 29 : « Les officiers de santé ne pourront pratiquer » les grandes opérations chirurgicales, que » sous la surveillance et l'inspection d'un doc- » teur (en médecine ou en chirurgie), dans » les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas » d'accidens graves, arrivés à la suite d'une » opération exécutée hors de la surveillance » et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y » aura recours à indemnité contre l'officier » de santé qui s'en sera rendu coupable ».]]

§. III. *De ceux qui s'immiscent dans l'exercice de la chirurgie, sans qualité.*

I. Plus cet art est intéressant dans l'ordre social, plus le gouvernement doit avoir attention qu'il ne soit exercé que par ceux qui sont en état de s'en acquitter dignement. Le public est facile à surprendre; les véritables maîtres ne connaissent point toutes ces pratiques qu'emploient les charlatans pour s'accréditer. Ils ont des principes, ils respectent la nature; ils cherchent à l'aider, et jamais à la combattre. Quand ils s'aperçoivent qu'elle résiste à leurs secours, ils ne vont point au delà, ils lui abandonnent tous les prodiges qu'elle se plaît quelquefois à opérer sans eux.

Mais il n'en est pas de même des ignorans, de ces téméraires empiriques, qui abusent de ce désir qu'ont la plupart des malades de surmonter des atteintes contre lesquelles tous les efforts de l'art sont inutiles. Leur grand axiome est que le public veut être trompé, et qu'il doit l'être : *vulgus vult decipi, decipiatur ergò*. Le souverain, attentif à la conservation de ses sujets, instruit des maux qu'occasionnent la plupart de tous ceux qui se mêlent de prétendues cures extraordinaires, a proscrit dans tous les temps leurs entreprises téméraires. *V.* ce que portent à ce sujet les lettres-patentes de septembre 1699; l'édit de septembre 1723; la déclaration du 24 février 1730; la déclaration du 3 septembre 1736; etc.; et ajoutez-y l'arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1755, qui « ordonne que » les édits et règlemens, concernant l'exercice » de la chirurgie, seront exécutés suivant » leur forme et teneur; en conséquence, fait » défenses à tous empiriques, vendeurs d'or- » viétan, et à toutes autres personnes, de » quelque qualité et condition qu'elles soient, » non reçus maîtres dans les communautés » de Chirurgiens des villes du royaume....., » d'exercer en façon quelconque l'art de chi- » rurgie; leur fait défenses de distribuer au- » cuns remèdes spécifiques concernant ledit » art, comme orviétan, poudres, baumes, » onguens, et autres médicamens, tant in- » ternes qu'externes, à moins qu'ils ne soient » pourvus de brevets et permissions revêtus » des formalités prescrites par les statuts; le » tout, sous les peines portées par les statuts, » arrêts et règlemens, et de 500 liv. d'a- » mende, en cas de contravention; permet » au suppliant (le 1er Chirurgien du roi) et » à ses lieutenans, de faire saisir et arrêter » les chevaux, équipages et médicamens dont » les contrevenans se trouveront munis; à » cet effet, de se faire assister d'huissiers et » d'archers de maréchaussée, et de toutes » autres personnes, en nombre suffisant, » pour que force demeure à justice, etc. ».

[II. On jugeait autrefois que les magistrats, à qui est confiée la police, pouvaient déroger à ces défenses par des permissions particulières.

La femme Hanneton, cabaretière à Lille, était parvenue, à l'aide de plusieurs certificats contenant qu'elle possédait le secret d'un onguent très-spécifique contre les hémor-

roïdes, à obtenir des échevins de Lille, une ordonnance qui lui permettait de débiter cet onguent, jusqu'à ce qu'il en fût autrement décidé.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma opposition à cette ordonnance, sur le fondement que, par l'édit du mois de septembre 1692, il était défendu à toutes personnes de se mêler de Chirurgie, sans y avoir été admises après examen.

Par sentence du 27 août 1697, les échevins de Lille déboutèrent la communauté des Chirurgiens de son opposition, et ordonnèrent que la permission accordée par eux à la femme Hanneton, serait exécutée selon sa forme et teneur.

Appel par la communauté des Chirurgiens, tant de cette sentence, que de la permission qui en était l'objet.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1698, l'une et l'autre furent confirmées avec dépens.

On trouve au *Journal des audiences*, tome 6, liv. 4, chap. 35, édition de 1733, un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1714, qui préjuge la même chose.

Le sieur Poitevin, curé de la paroisse de S. Venant de Tours, prétendait avoir un secret pour guérir les loupes, et voulait le faire gratuitement. Les Chirurgiens de la ville l'ayant traduit en justice pour le lui faire interdire, il avait demandé d'y être autorisé. Par la sentence des juges de Tours, les Chirurgiens avaient été déboutés.

Sur l'appel, M. l'avocat Joly de Fleury conclut à l'infirmation de la sentence, *se fondant sur l'édit de* 1692.

Mais par l'arrêt cité, la cour, avant faire droit, renvoya pardevant deux Chirurgiens qu'elle nomma, pour examiner le secret dont il était question, et en faire leur rapport.

On préjugea donc que, si le rapport était en faveur du remède du sieur Poitevin, l'autorisation qui lui avait été accordée, quoiqu'il ne fût pas Chirurgien, devait être confirmée.

Il y a dans le *Dictionnaire de droit normand*, article *Médecin*, un arrêt du parlement de Rouen, du 26 mars 1737, qui juge pareillement « qu'un prêtre, sans autre qualité, » peut exercer la médecine, la chirurgie et » la pharmacie, pourvu que ce soit gratuite» ment ».

Quelques années auparavant, le 3 mai 1732, le parlement de Bretagne avait maintenu une femme qui avait le talent de remettre les membres disloqués, dans le libre exercice de ce talent, dont elle faisait un usage gratuit.

Mais, depuis que les règlemens faits par Louis XV sur la chirurgie, sont enregistrés dans toutes les cours souveraines du royaume, ce qui n'a été parfaitement exécuté qu'en 1752, on n'a plus fait d'exception; et les permissions particulières des juges de police ont été regardées comme insuffisantes pour autoriser des gens sans qualité à exercer quelque partie de la chirurgie.

Le 19 mars 1753, Louis Baudoin Verly, marchand épicier, obtint des échevins de Lille la permission d'appliquer des remèdes extérieurs, sans néanmoins pouvoir faire aucune opération de chirurgie.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma opposition à cette ordonnance; mais par sentence du 26, elle en fut déboutée, et condamnée aux dépens.

Sur l'appel, le procureur syndic de l'échevinage intervint, pour soutenir le droit et la possession que prétendaient avoir les échevins d'accorder de semblables permissions, lorsque le bien public leur paraissait le demander.

La communauté des Chirurgiens opposa l'art. 26 des statuts pour les Chirurgiens de Versailles, étendu aux Pays-Bas par un édit de 1723, suivant lequel « personne, de quel» que qualité et condition qu'elle soit, ne » pourra exercer la chirurgie... *pour quelque* » *cause, prétexte ou occasion que ce soit,* » s'il n'est membre de la communauté..... ».

Par arrêt du 26 novembre 1756, au rapport de M. Hériguer, la cour infirma l'ordonnance des échevins de Lille, du 19 mars 1753, et leur sentence du 26 avril 1756, et fit défenses à Verly d'user à l'avenir de la permission qui lui avait été accordée. Le procureur-syndic fut condamné aux dépens de son intervention.

Le sieur Alavoine, se qualifiant d'ostéologiste, avait obtenu des échevins de Douai, de Lille et d'Arras, la permission d'exercer son art dans ces trois villes, qui même l'avaient pensionné. Il y avait treize ans qu'il jouissait tranquillement du fruit de cette permission, lorsque le sieur Houssoy, lieutenant du premier Chirurgien du roi à Douai, se pourvut à la gouvernance de cette ville, pour qu'il lui fût fait défense de se mêler en aucune manière d'ostéologie.

Alavoine se défendit par le succès de presque toutes ses cures, par le long exercice qu'il avait fait de son art, par la possession publi-

que dans laquelle il était de l'exercer à Douai depuis treize ans. Il prétendit que les lois prohibitives qu'on lui opposait, n'étaient point faites pour des artistes consommés et reconnus pour tels; que d'ailleurs l'ostéologie ne faisait point partie de la profession de Chirurgien. Enfin, il rejeta l'offre du sieur Houssoy de l'admettre à l'exercice de l'ostéologie, moyennant un seul examen.

Le 12 août 1765, sentence de la gouvernance de Douai, qui déboute le sieur Houssoy.

Appel au parlement de Flandre, où, après une instruction très-contradictoire, il est intervenu, le 29 juillet 1766, au rapport de M. Eloy, un arrêt qui a infirmé la sentence de la gouvernance de Douai, ainsi que la permission accordée à Alavoine par les échevins de la même ville, le 23 décembre 1752, et a condamné celui-ci à tous les dépens.

III. Du reste, quand une personne sans qualité ne ferait ses pansemens ou n'appliquerait ses remèdes qu'en présence d'un médecin, la contravention n'en serait pas moins réelle. En effet, la chirurgie et la médecine sont deux arts tout-à-fait distincts : le préambule de l'édit de 1723 les différencie très-clairement, lorsqu'il dit qu'il n'est pas moins important d'avoir de bons Chirurgiens que des médecins instruits. Ainsi, un médecin qui aiderait de ses conseils une personne sans qualité pour exercer la chirurgie, contreviendrait lui-même aux lois portées en faveur des Chirurgiens, et ne couvrirait conséquemment pas la contravention de cette personne. Incapable par état de faire des pansemens et d'appliquer des remèdes, il ne peut donner à qui que ce soit la capacité de faire l'un ou l'autre; et ce qu'il ne peut pas par lui-même, il ne le peut pas non plus par autrui.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Flandre, des 26 novembre 1756 et 9 mai 1776.

Dans l'espèce du premier, que nous venons de rapporter, Verly avait été trouvé appliquant ses remèdes et faisant ses pansemens en présence de son fils, médecin. Cette circonstance n'a pas pu empêcher sa condamnation.

Le deuxième a été rendu contre Guillaume Delsart, courtier de toilette à Valenciennes. Ce particulier se mêlait d'appliquer aux plaies extérieures, un certain emplâtre qu'il prétendait merveilleux. Poursuivi devant les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, par le collége de Chirurgie de la même ville, à l'occasion du traitement de la femme du sieur l'Evêque, attaquée d'un cancer, il employa pour sa défense deux moyens qui d'abord firent illusion. Le premier était qu'il ne tirait aucune rétribution de ceux qu'il pansait; le second, qu'un médecin avait constamment visité la femme l'Evêque tout le temps qu'il l'avait pansée.

Par sentence du 1 décembre 1773, les parties furent mises hors de cour.

Le collége de Chirurgie appela de cette sentence, et fit valoir, outre les lois concernant les communautés de Chirurgiens, la déclaration du 25 avril 1772, portant défenses à toutes personnes sans qualité de distribuer ni appliquer aucun remède particulier, qu'il n'ait été préalablement examiné et approuvé par la commission royale de médecine.

Par arrêt du 9 mai 1776, au rapport de M. O-Farel, la cour a infirmé la sentence, et a *fait défenses audit Delsart de distribuer ou donner à l'avenir aucun remède ou emplâtre non légalement approuvé.*]

IV. Il est assez ordinaire que les exécuteurs de la haute justice entreprennent de remettre les fractures et les luxations. Le vulgaire s'imagine que, parcequ'ils sont au fait de rompre les os à un malheureux, ils doivent avoir plus d'habileté qu'un Chirurgien pour les remettre; et par ce moyen, ils cherchent à faire illusion et à s'accréditer. Celui de Fontenai-le-Comte était parvenu au point d'enlever toutes ces opérations aux Chirurgiens du lieu : ceux-ci le recherchèrent à ce sujet, pour qu'il lui fût fait défenses de s'immiscer à l'avenir dans cette partie ni dans aucune autre de la Chirurgie. Cet exécuteur, se prétendant aussi habile que quelque Chirurgien que ce fût, demanda à subir un examen et à être reçu Chirurgien; mais sa demande fut mal accueillie; on comprit parfaitement qu'elle n'était fondée que sur l'idée qu'il avait de la répugnance qu'auraient les Chirurgiens de s'associer un tel personnage et d'accepter le défi; les juges éclairés sentirent en même temps que, si l'on devait supposer les Chirurgiens capables d'opérations plus délicates, comme celles du trépan, de la taille, de l'amputation et de tant d'autres, on devait les croire également capables de remettre des fractures et des luxations; qu'au surplus, il ne suffit pas de savoir faire une réduction, mais qu'on doit être en état d'obvier aux suites fâcheuses qu'elle peut avoir; que cette capacité ne s'acquiert que par une instruction qui ne se présume point dans ceux qui n'ont fait aucune étude raisonnée de la Chirurgie; en conséquence l'exécuteur fut débouté de sa demande par un arrêt de la grand'chambre, du 8 mars 1755; il lui fut

fait défense de faire à l'avenir aucune opération de Chirurgie, à peine de plus forte amende que celle qui avait été prononcée, et qui, par modération, fut réduite à dix livres, *sans* tirer à conséquence.

Cet arrêt est d'ailleurs conforme aux règlemens qui défendent à toutes personnes, excepté aux maîtres en Chirurgie, d'exercer cet art, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Charlatan, Dentiste, Médecin, Rapport, etc. (M. Dareau.) *

[[V. La loi du 19 ventôse an 11 détermine les conditions et les formalités nécessaires pour être admis à l'état de Chirurgien; et elle prescrit des peines correctionnelles contre ceux qui s'immisceraient dans l'exercice de cet art, sans avoir rempli ces conditions ou formalités.]]

* CHOIX. Préférence, soit d'une personne, soit d'une chose à une ou plusieurs autres personnes ou choses.

[[Nous parlerons ici, 1° du Choix d'un héritier, soit direct, soit fidéi-commissaire, ou, ce qui est la même chose, de l'institution d'héritier avec la faculté d'en élire un autre, ou avec la charge de restituer la succession à celle d'entre plusieurs personnes désignées que l'institué voudra choisir; — 2°. Du Choix déféré, entre deux ou plusieurs choses, par un contrat ou par un testament.

§. I. *Du Choix d'un héritier direct ou fidéi-commissaire.*]]

I. Le Choix de celui qui doit recueillir une succession, se fait ordinairement par le testateur. Quelquefois ce Choix est fait par contrat de mariage; ou bien le père qui marie un de ses enfans, se réserve la liberté de choisir pour héritier celui de ses enfans qu'il jugera à propos.

II. Quelquefois le testateur défère, par son testament, le Choix de son héritier à une autre personne, soit en lui indiquant plusieurs personnes entre lesquelles elle pourra choisir, soit en lui laissant la liberté entière de choisir qui bon lui semblera; et quelquefois cette personne, à laquelle le testateur donne pouvoir d'élire, est par lui d'abord instituée héritière, à la charge de remettre l'hoirie à un de ceux qui sont indiqués, ou à telle personne qu'elle jugera à propos.

Le testateur peut aussi instituer héritier celui qui sera nommé par la personne à laquelle il donne ce pouvoir. [[*V. Institution d'héritier,* sect. 4.]]

Ces sortes de dispositions sont fort usitées dans les pays de droit écrit, où il est assez ordinaire que le mari et la femme s'instituent réciproquement héritiers, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfans que le survivant jugera à propos.

III. Lorsque celui qui avait le pouvoir d'élire, décède sans avoir fait son Choix, tous les héritiers présomptifs succèdent également. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 16 avril 1585 et 15 mai 1592.

IV. L'époux survivant qui a le pouvoir d'élire, ne le perd point en se remariant. Maynard rapporte un arrêt du mois de mai 1588, qui l'a ainsi jugé.

Mais plusieurs prétendent que, si la femme se remariait pendant l'année du deuil, elle serait privée du droit de choisir entre ses enfans un héritier à son mari. Maynard dit l'avoir ainsi décidé par une sentence arbitrale, à laquelle les parties acquiescèrent.

Cette opinion n'est, au surplus, fondée sur aucun texte de la loi : aussi a-t-elle des contradicteurs.

Ceux qui l'ont adoptée, disent, pour l'appuyer, que la veuve, en se remariant dans l'année du deuil, fait à la mémoire de son mari une injure qui la rend indigne de faire le Choix dont il s'agit.

Les autres, au contraire, soutiennent que les lois n'ayant rien déterminé sur cette question, on ne doit point étendre à ce Choix les peines prononcées contre les veuves qui convolent en secondes noces dans l'année du deuil : ils fondent ce raisonnement sur la loi *interpretatione,* D. *de Pœnis.* Cette dernière opinion paraît devoir être préférée à la première. [[*V. Deuil,* §. 2.]]

V. On a agité une autre question, qui consiste à savoir si la mère chargée de rendre les biens de son mari à l'un des enfans de leur mariage, peut choisir un des petits-enfans au préjudice des enfans du premier degré?

On peut dire en faveur de celui des petits-enfans que la mère a choisi, que, suivant la loi *liberorum,* D. *de Verborum significatione, nomine liberorum veniunt nepotes;* et qu'ainsi, la faculté de choisir ne doit pas moins s'étendre aux petits-enfans qu'aux enfans. En effet, Bartole et les autres interprètes de la loi qu'on vient de citer, ont remarqué que, quand l'héritier venait à mourir sans laisser des enfans nés de son mariage, mais en laissant des petits-enfans, ceux-ci excluaient le substitué. La raison en est qu'on présume que le testateur n'a pas moins d'affection

pour ses petits-enfans que pour ses enfans, et qu'il considère les uns et les autres comme s'ils étaient tous au même degré. Il faut donc en conclure que le testateur, en donnant le pouvoir d'élire un de ses enfans, n'a point eu l'intention d'exclure ses petits-enfans.

Ajoutez que la représentation a lieu à l'infini en ligne directe, et que le fils venant à mourir, l'enfant qu'il laisse, le représente et prend sa place : ainsi, le droit de succéder passe en sa personne; aussi succède-t-il avec ses oncles, lorsque son aïeul n'a point testé, ou que sa grand'mère, qui avait pouvoir d'élire, est venue à mourir sans faire aucun Choix. Il faut par conséquent en conclure que, puisqu'il est capable de succéder, lorsqu'il n'y a point eu d'élection, il doit pareillement être capable de concourir avec ceux que sa grand'mère peut choisir.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire, disent que le Choix ayant été limité aux enfans, il ne doit pas s'étendre aux petits-enfans; et que, quand le testateur n'a parlé que de ceux-là, il n'a pas entendu parler de ceux-ci; que si, en quelques endroits, la loi semble confondre *filios et nepotes*, les enfans et les neveux, aussi bien que *liberos*, c'est lorsque le testateur l'a donné à connaître, et que son intention peut être présumée telle, par ce qui précède ou par ce qui suit; mais que, dans tout autre cas, et surtout en matière d'élection, le mot *enfans* demeure restreint à sa propre signification.

C'est, ajoutent-ils, ce qu'on peut établir sur divers textes du droit, notamment sur la loi *cum ita*, §. *in-fidei-commissis*, D. *de Legatis* 2°, où il est dit qu'on doit choisir ceux de la famille qui ont été nommés par le testateur; et qu'à leur défaut, il faut choisir ceux qui, lors du décès du testateur, portaient son nom, dans le degré le plus prochain, à moins qu'il n'ait, en termes exprès, étendu sa volonté à d'autres plus éloignés.

On doit inférer de là, continuent les partisans de l'opinion dont il s'agit, qu'on ne peut élire qu'un de ceux qui étaient vivans lors du décès du testateur, et que les plus proches doivent être préférés aux plus éloignés. La raison en est qu'ils sont présumés plus chéris, et qu'on n'estime pas que le testateur ait pensé à ceux qui n'étaient pas encore au monde, à moins qu'il ne l'ait expressément déclaré.

La question s'étant présentée au parlement de Paris, elle a été jugée contre cette dernière opinion, par arrêt du 12 février 1692, dans l'espèce suivante :

Le sieur Jean de Navette, de la province de Forez, avait institué pour héritière la dame Marie Rachel de Mernault, sa femme, à la charge qu'elle rendrait l'hoirie à l'une de leurs trois filles, à son Choix. Cette dame étant à Paris, à la poursuite d'un procès, y fit son testament, par lequel elle institua pour héritier, Jean Allier de Seignard, petit-fils de Marguerite de Navette, sa fille puînée. Après le décès de la mère, il y eut procès entre le petit-fils institué et Charlotte-Catherine de Navette, fille aînée de Jean de Navette, laquelle prétendit que ce petit-fils n'avait pas pu être institué à son préjudice. — La cause ayant été plaidée au châtelet, parceque le testament avait été passé à Paris, et que le scel du châtelet est attributif de juridiction, ce tribunal, adoptant les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat du roi, depuis chancelier de France, prononça en faveur du petit-fils, le 4 décembre 1690; et la sentence fut confirmée par l'arrêt cité, sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat général, depuis premier président.

Bretonnier, qui rapporte cette décision, la croit opposée aux vrais principes. Il se fonde, tant sur les raisons que nous avons rapportées en faveur de l'opinion que le parlement a condamnée, que sur les suivantes; il observe — 1° que la faculté qu'un époux laisse au survivant, de choisir un de leurs enfans pour héritier, est incontestablement un fidéi-commis : or, il est de maxime que la représentation n'a pas lieu dans le fidéi-commis en faveur des petits-enfans, tandis qu'il y a des enfans au premier degré : c'est pourquoi les neveux ne peuvent jamais concourir avec leurs oncles, et encore moins leur être préférés; — 2° qu'en matière de substitutions faites en faveur des enfans, les petits-enfans n'y sont pas compris; que telle est la doctrine de Menochius, de Fusarius et d'Expilli; — 3° que les jurisconsultes, et entr'autres Cujas, dans son *Commentaire sur les Questions de Papinien*, décident que celui qui est chargé de rendre un fidéi-commis à la famille du testateur ou de l'héritier, doit suivre l'ordre des degrés; — 4° que plusieurs auteurs distingués, tels que Henrys, le président Favre, Fernand, la Peyrère, décident que la mère ne peut pas choisir les petits-enfans au préjudice des enfans.

A ces raisons, que Bretonnier oppose à la jurisprudence du parlement de Paris, il faut ajouter que Catellan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel il a été jugé qu'un homme qui, par son contrat de mariage, fait une donation à celui de

ses enfans à naître qu'il jugera à propos de choisir, ne peut point, par la suite, choisir un de ses petits-enfans au préjudice de ses enfans du premier degré. S'il en doit être ainsi à l'égard du donateur même, il faut en conclure qu'une mère, qui n'est qu'une simple dépositaire, ne peut, à plus forte raison, avoir la liberté de choisir le fils de la fille puînée prédécédée, au préjudice de la fille aînée vivante.

De plus, M. de Saint-Jean, président au parlement de Provence, qui a traité savamment la même question dans ses *décisions*, cite un arrêt du 18 mars 1585, rendu par ce parlement en faveur de la fille du testateur, contre le fils d'un autre fille qui était décédée, quoique la fille survivante eût approuvé le partage que sa mère avait fait des biens du fidéi-commis entr'elle et son neveu.

Enfin, l'auteur des *Lois civiles* pense que la mère, chargée de rendre à un de ses enfans, n'a pas la liberté de choisir un petit-fils au préjudice de ses enfans.

[C'est aussi ce qu'a décidé l'art. 62 de l'ordonnance de 1735. *V. Substitution fidéi-commissaire.*]

VI. Une femme instituée héritière par son mari, à la charge de rendre la succession à celui de leurs enfans qu'elle aura choisi, ne peut pas, selon Henrys, charger de substitution l'enfant sur lequel son Choix est tombé. Cet auteur, dont Ricard a embrassé l'opinion, dit que, l'ayant ainsi jugé, en qualité de juge de L'hôpital-sur-Rochefort, sa sentence fut confirmée par celle du bailli de Forez; et que l'appel qui fut interjeté de cette dernière, fut jugé insoutenable par les avocats au parlement.

Le même Henrys remarque néanmoins qu'on jugeait le contraire, tant au parlement de Toulouse que dans ceux de Provence et de Dauphiné, comme l'attestent d'Olive, Maynard, Cambolas, Ferrière, Albert, Boniface, Deperrier, Basset et Vulson.

Au parlement de Bordeaux, on distingue, dit la Peyrère, si le Choix est fait par le contrat de mariage du fils, ou par un acte particulier. Dans le premier cas, on rejette la substitution; mais on l'admet dans le second.

Catellan adopte la jurisprudence du parlement de Toulouse, mais avec une condition: il dit que l'héritier chargé de rendre à plusieurs, selon son Choix, peut charger celui à qui il rend, de rendre à un autre des éligibles, mais qu'il ne peut pas le charger de rendre à un autre non éligible. L'auteur cité fait mention d'un arrêt du mois de février 1679, qui a jugé conformément à cette décision.

Bretonnier pense qu'il faut mettre à la condition dont on vient de parler, une limitation, et considérer si l'élu a des enfans, ou s'il n'en a point. Dans le premier cas, dit cet auteur, l'élu peut être chargé de rendre à ses enfans plutôt qu'à ses frères. Par exemple, un père charge sa femme de rendre sa succession à celui de ses enfans qu'elle voudra choisir; elle nomme l'aîné, et le charge de rendre à un de ses enfans: cette disposition est légitime, quoique les enfans de cet aîné ne soient point du nombre des éligibles; mais si le père avait chargé sa femme de rendre à l'un de ses enfans mâles, et que cette femme, en remettant le fidéi-commis à l'un des mâles, le chargeât de le rendre à une des filles, cette disposition ne serait pas valable, parcequ'elle ne serait pas conforme à l'intention du testateur.

[Dans ce conflit d'opinions, c'est celle de Henrys, adoptée par Ricard, qui a prévalu. L'art. 63 de l'ordonnance de 1735 a décidé indistinctement que celui qui est chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres, ne peut grever celui dont il fait Choix, d'aucune espèce de substitution, même en faveur d'un sujet éligible. *V. Substitution fidéi-commissaire.*]

VII. Par arrêt du 16 décembre 1529, le parlement de Grenoble a jugé, contre l'opinion de Guypape, qu'un père chargé d'un fidéi-commis envers ses enfans, collectivement, ne pouvait choisir un d'entre eux, au préjudice des autres, pour recueillir ce fidéi-commis.

Sur cette question, Papinien et, d'après lui, Cujas décident que celui qui est chargé d'un fidéi-commis, pour le rendre à la famille du testateur, satisfait à son devoir en le rendant à un seul.

Deperrier et Bretonnier distinguent entre les fidéi-commis faits en ligne directe, avec pouvoir de choisir, et ceux qui sont faits en ligne collatérale. Dans le premier cas, ces auteurs pensent que le père et la mère ont la faculté de choisir un des enfans, ou d'en nommer plusieurs, comme ils le jugent à propos; dans le second cas, ils décident au contraire qu'un parent collatéral ne doit pas jouir de cette faculté, à moins que le testament ne la lui ait accordée expressément ou tacitement.

Cujas, sur la loi *unum ex familiâ*, D. *de Legatis* 2°, examine si celui qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choisir deux ou plusieurs; et il décide qu'il le peut. La raison en est, dit-il, que celui qui a le droit de nommer entre plusieurs celui qu'il juge à propos,

peut faire en sorte que le fidéi-commis appartienne à tous également : il suffit pour cela de ne point faire de nomination; or si, par son silence, il peut produire un tel effet, il est bien juste qu'il puisse opérer la même chose par une disposition expresse.

Cette opinion de Cujas a été embrassée par Fernand, Govéan, Fusarius, Despeisses et la Peyrère. Elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence des arrêts. Boyer et Papon en rapportent un du 24 mars 1535, par lequel le parlement de Bordeaux a jugé selon la décision de Cujas. Cambolas en rapporte un autre du 24 mars 1603, par lequel le parlement de Toulouse a jugé qu'un père qui avait promis, dans son contrat de mariage, de faire héritier un des enfans à naître de ce mariage, pouvait en choisir plusieurs pour leur laisser son hérédité. Le parlement de Paris a jugé de même le 15 janvier 1639.

Les exceptions qu'il faut faire à la règle qu'on a établie, dépendent toutes du point de savoir si l'intention du testateur a été que le fidéi-commis ne fût point divisé. On doit, à cet égard, considérer non-seulement ses expressions, mais encore les circonstances qui peuvent faire connaître sa volonté.

VIII. Il se présente une autre question, qui est de savoir si celui auquel la faculté d'élire un des enfans a été accordée, peut varier et faire un second Choix.

Pour prononcer sur cette matière, on doit distinguer si la faculté d'élire est accordée simplement, ou dans un temps limité, ou indéfiniment.

Si le survivant a simplement la faculté d'élire un des enfans, son pouvoir est fini aussitôt qu'il a fait un Choix.

Il faut en dire autant du survivant qui a été chargé de choisir un des enfans, lorsqu'il sera majeur ou qu'il se mariera, comme cela se pratique souvent.

Mais quand la faculté de choisir est indéfinie, comme quand le testateur a donné au survivant le pouvoir d'élire lorsqu'il lui plaira, ce pouvoir dure pendant toute la vie du survivant; et il peut varier jusqu'au dernier moment. Toutes ces distinctions sont établies par Cujas, par Fernand et par Barry.

On doit aussi distinguer entre les différens actes par lesquels l'élection est faite. Si c'est par un testament ou par quelqu'autre acte à cause de mort, il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse être révoquée, puisque l'acte qui la contient, peut l'être dans toutes ses dispositions, comme Henrys l'a fort bien prouvé en discutant la question 76 du liv. 5 de ses œuvres.

Mais si le Choix est fait par une donation entre-vifs, Chopin pense qu'il ne peut plus être révoqué. Cette opinion se trouve confirmée par un arrêt du 20 avril 1660, rendu en faveur des créanciers de celui des enfans qui avait été le premier nommé par un acte entre-vifs. Cet arrêt, rapporté au *Journal des audiences*, est cité par l'auteur des additions au *Traité des Substitutions* de Ricard. Boniface rapporte aussi, à la suite de son recueil, un arrêt du 7 mai 1674, par lequel le parlement de Provence a jugé que le Choix fait dans une donation entre-vifs, était irrévocable. Il est vrai que la donation était de biens sujets à restitution.

Lorsque le Choix est fait par un contrat de mariage, en faveur des époux ou de leurs enfans, il est absolument irrévocable. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juillet 1658.

C'est aussi la jurisprudence des parlemens de Provence et de Bordeaux, comme le prouvent les arrêts rapportés par Boniface et par la Peyrère : mais au parlement de Toulouse, on juge que, si celui qui a été élu par son contrat de mariage, vient à décéder sans enfans, l'héritier fiduciaire peut faire un autre Choix. C'est ce que justifient les arrêts rapportés par d'Olive, par Cambolas et par Despeisses. De plus, l'arrêt du 27 mars 1631, que rapportent ces auteurs, a jugé qu'une fille que son père avait nommée héritière en la mariant, étant devenue veuve sans enfans, avait pu être valablement privée de l'hérédité, au moyen du nouveau Choix que le père avait fait de la personne de son fils par un acte postérieur. D'Olive remarque à ce sujet que plusieurs des juges estimèrent que, s'il y avait eu des enfans, la première nomination n'aurait pu être révoquée à cause de la faveur du mariage et des enfans; ce qui fait connaître, ajoute Bretonnier, que l'esprit du parlement de Toulouse est que toutes sortes d'élection, par quelque acte qu'elles soient faites, même par contrat de mariage, sont recevables quand il n'y a point d'enfans issus du mariage.

[Mais cette jurisprudence particulière du parlement de Toulouse doit céder à l'art. 64 de l'ordonnance de 1735, qui déclare purement et simplement irrévocable tout Choix fait par contrat de mariage, ou par acte accepté dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1731.

Il est même à remarquer qu'aux termes de l'art. 65, cette irrévocabilité a lieu, quoique le Choix ait été fait avant le temps porté par le testament, à moins que le testateur n'eût

défendu expressément de faire le Choix avant ce temps. *V. Substitution fidéi-commissaire.*]

IX. Par arrêt du 2 juillet 1640, le parlement de Paris a jugé qu'un fils que sa mère avait élu héritier en vertu du pouvoir que le père lui en avait donné, s'était rendu indigne de ce Choix, en se mariant sans le consentement de sa mère.

Et ce n'est pas seulement pour s'être marié sans le consentement de sa mère, qu'un enfant peut être privé du bénéfice d'un tel Choix; il peut aussi être révoqué pour les injures que cet enfant peut faire à sa mère. C'est ce qu'a jugé le parlement de Grenoble, par arrêt du 30 juillet 1675.

[[X. L'institution d'héritier faite par un testament dont l'auteur est mort avant la loi du 17 nivôse an 2, et subordonnée à la condition qu'un tiers à qui le testateur avait donné le pouvoir de lui élire un héritier, serait mort sans avoir pu l'élire valablement, est-elle devenue pure et simple, a-t-elle dû produire tout son effet en faveur de l'institué, du moment où ce tiers institué a été mis par la loi du 17 nivôse an 2, dans l'impuissance d'exercer le droit d'élection que lui avait conféré le testateur? — N'est-elle pas redevenue conditionnelle par la force du Code civil?

Ces questions, et une autre qui est indiquée sous les mots *Renonciation à une succession échue*, n° 4, ont été agitées et jugées dans l'espèce suivante.

Le 5 mai 1789, Pierre Grimal fait un testament mystique, par lequel, après avoir légué à chacun de ses huit enfans, une somme de 2,500 liv., à titre d'institution particulière, il s'exprime en ces termes :

« Et en tous et chacun mes autres biens meubles et immeubles, je fais, nomme et institue pour mon héritier universel et général, celui de mesdits enfans qu'il plaira à mon épouse de nommer pour recueillir mon hérédité, voulant que la nomination qui en sera par elle faite, vaille et serve à titre d'institution générale, en faveur de celui ou de celle qu'elle nommera à madite hérédité, ainsi et de même que si je la faisais moi-même; ce que je n'ose faire, à cause du bas âge de mesdits enfans, et de l'incertitude où je suis de ce qu'ils deviendront.

» Je veux et entends néanmoins qu'au cas où mon épouse viendrait à décéder sans pouvoir faire validement ladite nomination, que François Grimal, mon fils aîné, soit et demeure mon héritier universel et général institué, à la charge par lui de payer mes dettes et legs, sans que la présente clause puisse cependant empêcher mon épouse de nommer à madite hérédité celui ou celle de mesdits enfans qu'elle jugera à propos, comme n'étant insérée au présent qu'au susdit cas seulement..... A laquelle madite épouse je donne et lègue l'usufruit de mes biens, pour, par elle, en jouir jusqu'à ce qu'elle fera ladite nomination, auquel temps elle pourra, si elle le juge à propos, se réserver telle pension qu'elle jugera à propos, suivant son état et condition; la déchargeant par exprès de toute reddition de compte et de faire procéder à un inventaire, comme m'en rapportant à sa probité ».

En novembre 1792, mort du testateur. Le 17 décembre de la même année, ouverture solennelle de son testament.

Le 2 brumaire an 7, la veuve Grimal comparaît, avec ses huit enfans, devant le bureau de paix où elle les a appelés pour se concilier avec elle, sur ce que, ne pouvant pas, d'après les lois existantes, user du droit d'élection qui lui a été conféré par son mari, elle entend jouir de la moitié de la succession, et leur en abandonner l'autre moitié, divisible entre eux par portions égales, à raison du seizième qui doit revenir à chacun pour sa légitime paternelle. — Jeanne Grimal, femme Bastit, et Josephe Grimal, femme Bru, soutiennent que la succession doit être divisée en huit lots égaux, sauf l'usufruit de la moitié de la totalité appartenant à leur mère. — D'autres insistent, avec leur mère, sur le partage par seizièmes. — L'aîné, François Grimal, déclare qu'*il s'en tiendra à la portion qui sera fixée aux autres.*

Le 11 frimaire suivant, la veuve Grimal fait signifier à ses huit enfans le procès-verbal de non-conciliation, et les fait tous citer devant le tribunal civil du département du Lot.

Le 19 ventôse de la même année, jugement contradictoire entre la veuve Grimal et la femme Bastit, mais par défaut à l'égard des autres enfans, qui,

« Attendu que, d'après les lois existantes, lesdits enfans se trouvent avoir la propriété de l'entière succession dudit feu Grimal leur père, qui doit être divisée en huit lots égaux; que cependant la veuve Grimal, leur mère, ne doit pas souffrir de cette division, quant à l'usufruit de la moitié de ladite succession;

» Ordonne que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à la division et partage de tous et chacun des biens composant la succession de Grimal, mari et père commun...; lesquels experts seront tenus de diviser le tout en deux lots égaux, dont l'un

sera assigné par le sort, à ladite veuve Grimal, pour en jouir durant sa vie; et l'autre lot, ainsi que celui grevé de la jouissance, être divisé en huit lots égaux, dont un et chacun sera assigné, aussi par le sort, à chacun des co-partageans ».

François Grimal forme opposition à ce jugement, et conclut à ce qu'en exécution du testament du père commun, il soit reconnu seul héritier, et maintenu comme tel dans l'hérédité universelle, sous l'offre qu'il fait d'expédier à ses frères et sœurs leur légitime de droit.

Le 9 prairial an 8, jugement par lequel,

« Considérant que, d'après les termes du testament de Pierre Grimal, sa veuve a incontestablement le droit de jouir de l'entier usufruit des biens dudit Grimal; que cet usufruit ne prive pas néanmoins les enfans de demander une légitime sur les biens de leur père, laquelle n'a pu être grevée d'usufruit; que cette question ainsi décidée, celle de savoir si François Grimal, appelé par le père à recueillir son hérédité dans le cas que sa veuve ne pût faire d'élection, est prématurée; que d'ailleurs telles circonstances peuvent survenir avant le décès de ladite veuve Grimal, qui pourraient changer les droits des parties...;

» Le tribunal (civil de l'arrondissement de Cahors), disant droit sur l'opposition de François Grimal, rétractant le jugement de défaut du 19 ventôse an 7, relaxe, quant à présent, ledit Grimal et ladite veuve Grimal de la demande en partage de l'hérédité dudit Grimal père, sauf auxdits enfans à réclamer leurs droits légitimaires, s'il y a lieu, ainsi que de droit ».

Jeanne Grimal, femme Bastit, appelle de ce jugement.

Intimés sur cet appel, François Grimal et la veuve Grimal font assigner Josephe Grimal, femme Bru, en déclaration de jugement commun.

La cause portée à l'audience de la cour d'appel d'Agen,

Jeanne Grimal, femme Bastit, conclut à l'annullation du jugement du 9 prairial an 8, pour vices de formes, et à ce que, vu le consentement donné par François Grimal devant le bureau de paix, de s'en tenir à la portion qui sera fixée à ses autres frères et sœurs, celui-ci soit déclaré non-recevable dans son opposition au jugement par défaut du 19 ventôse an 7.

La veuve Grimal et son fils aîné concluent à ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard à l'appel de la femme Bastit, confirmer le jugement du 9 prairial an 8; et dans le cas où la cour viendrait à considérer le droit d'élection conféré à la mère commune des parties, comme aboli par les nouvelles lois, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la femme Bastit, et la rejetant, donner acte à François Grimal de l'appel qu'il déclare interjeter incidemment de son chef, du même jugement du 9 prairial an 8; annuller ce jugement, et faisant droit sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 19 ventôse an 7, le déclarer héritier universel du père commun.

Enfin, Josephe Grimal, femme Bru, déclare s'en rapporter à justice.

Le 23 germinal an 12, la cour d'appel d'Agen pose ainsi les questions à juger :

« 1°. Le jugement dont est appel, est-il nul? 2°. Le tribunal doit-il prononcer sur le fond? 3°. Doit-il dire droit de l'opposition formée par François Grimal, envers le jugement du 19 ventôse an 7? 4°. Doit-il déclarer que la loi du 17 nivôse an 2 a ôté à la veuve Grimal le droit d'élire, qui lui avait été conféré par son mari? 5°. Doit-il déclarer François Grimal héritier de son père, et le maintenir dans l'hérédité; ou le déclarer non-recevable dans sa demande, et déclarer ladite hérédité échue à tous les enfans du père commun »?

Sur la première question, la cour d'appel considère que le jugement du 9 prairial an 8 est nul dans la forme; qu'il l'est aussi du chef de déni de justice, en ce que « le tribunal de » première instance ayant à décider si la veuve » Grimal avait conservé le droit d'élire, ou » si, l'ayant perdu, François Grimal était » héritier général du père commun, ou si son » hérédité était divisible entre tous ses enfans, » il ne pouvait, sous aucun prétexte, se dispenser de prononcer sur ces questions; » et il le pouvait encore moins, sous le prétexte des circonstances qui pourraient survenir avant le décès de la veuve Grimal, » parceque, si les circonstances qui pourraient » survenir, pouvaient différer la décision d'un » procès, il n'en est aucun dont on ne pût » différer le jugement, puisqu'il n'en est aucun » dont les circonstances ne puissent changer » la décision; mais que le juge est obligé de » prononcer en l'état où se trouve l'affaire; » que, sinon, il y a déni de justice ».

Sur la seconde question, la cour d'appel trouve le fond susceptible d'être jugé, attendu que les parties ont déjà subi, sur le fond même, un premier degré de juridiction.

Sur la troisième, elle pense que le jugement du 17 ventôse an 7 ayant été rendu par défaut contre François Grimal, celui-ci est sans difficulté recevable à y former opposition.

Sur la quatrième, elle reconnaît que l'art. 23 de la loi du 17 nivôse an 2 a annullé le droit d'élection conféré à la veuve Grimal, par le testament de son mari; qu'à la vérité, les lois de 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4 ont rapporté la disposition de cet article, en tant qu'elle était rétroactive; mais qu'elles l'ont maintenue en tant qu'elle statuait pour l'avenir: qu'ainsi, par ces lois et par l'art. 7 de celle du 18 pluviôse an 5, les élections faites avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, sont confirmées; mais que le droit d'élire, non encore exercé à l'époque de cette publication, est anéanti.

Sur la cinquième, elle établit que François Grimal, en comparaissant devant le bureau de paix, n'a pas renoncé expressément à ses droits; que sa renonciation, fût-elle expresse, ne pourrait pas le lier, puisqu'elle n'a pas été acceptée par ses adversaires, et qu'il n'y a pas eu de conciliation; que le testament du père commun a été fait, et que le testateur est décédé dans un temps où il avait la libre disposition de ses biens; que ce testament est donc une loi de famille; que si, avant la loi du 17 nivôse an 2, la veuve Grimal était morte, ou tombée dans un état d'infirmité de corps ou d'esprit qui l'eût rendue incapable de disposer, le fils aîné eût été incontestablement héritier universel; que la loi du 17 nivôse an 2 a fait ce qu'eût pu faire la mort ou l'infirmité de la veuve Grimal; qu'elle a ôté à celle-ci la faculté d'élire; que la condition sous laquelle le fils aîné est institué héritier universel, est donc arrivée.

En conséquence, la cour d'appel, « sans » s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par » la femme Bastit, faisant droit des appels » respectivement interjetés par la femme Bas» tit et par François Grimal, du jugement du » 9 prairial an 8, déclare ledit jugement nul » et de nul effet; ce faisant, reçoit ledit Fran» çois Grimal opposant envers le jugement » contre lui rendu par défaut, le 19 ventôse » an 7; remet les parties en l'état qu'elles » étaient avant ce jugement; et leur faisant » droit, déclare ledit François Grimal héritier » de Pierre Grimal, père commun, en con» formité du testament de ce dernier, du 5 » mai 1789; à la charge par lui, suivant ses » offres, de délivrer à chacun de ses frères et » sœurs les droits légitimaires qui doivent leur » revenir, avec les intérêts; et à la charge » encore de la jouissance due à ladite veuve » Grimal, mère commune, sur les biens qui » composent la succession dudit Pierre Gri» mal; déclare le présent arrêt commun à » Josephe Grimal, épouse Bru; et moyennant » ce, n'y avoir lieu de prononcer sur les plus » amples conclusions des parties..... ».

Jeanne Grimal, femme Bastit, et Josephe Grimal, femme Bru, l'une et l'autre autorisées de leurs maris, se pourvoient en cassation contre cet arrêt. — Contravention à deux règles de droit, qui disent, l'une: *nemo potest contra proprium factum venire*; l'autre: *omnes licenciam habent his quæ pro se introducta sunt, renuntiare*; — violation de l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, et fausse application des lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4: — tels sont leurs moyens de cassation.

« Le premier (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 13 thermidor an 13) paraît ne pas inspirer une grande confiance aux demanderesses; car elles ne l'ont qu'indiqué dans leur requête, et ne l'ont plus reproduit dans leur mémoire d'ampliation.

» On ne peut cependant pas nier que les règles de droit sur lesquelles il est fondé, ne soient vraies en thèse générale; et il ne peut y avoir de doute que sur le point de savoir si elles sont applicables à la déclaration faite par François Grimal, le 2 brumaire an 7, devant le bureau de paix.

» Il est certain que François Grimal, en déclarant, le 2 brumaire an 7, *qu'il s'en tiendrait à la portion qui serait fixée à ses frères et sœurs*, entendait ne prendre dans la succession paternelle, qu'une portion virile; et dès-là, il semble qu'il n'a pas pu ensuite revenir sur ses pas, réclamer l'effet de son institution universelle et s'arroger l'hérédité entière.

» Cependant si, comme on n'en saurait douter, ce n'est pas dans l'intention de renoncer à ses droits, qu'il a fait cette déclaration; s'il n'a fait cette déclaration que parcequ'il ignorait les dispositions des lois sur son institution, que parcequ'il regardait son institution comme annullée par la législation nouvelle, a-t-on pu tirer de cette déclaration une fin de non-recevoir, soit contre son opposition au jugement par défaut du 19 ventôse an 7, soit contre les conclusions qu'il a prises en conséquence?

» La cour d'appel d'Agen a jugé que non; mais ses motifs ne sont pas à l'abri de toute critique. Elle s'est fondée, d'une part, sur ce que François Grimal n'avait pas renoncé expressément à ses droits; de l'autre, sur ce que sa prétendue renonciation n'avait pas été acceptée par ses adversaires.

» Or, 1° il est constant que, le 2 brumaire an 7, et par conséquent à une époque beaucoup antérieure à la publication du Code civil, dont l'art. 784 n'admet, en fait d'héré-

dité, que les renonciations expresses et consignées dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe, on pouvait, en pays de droit écrit, renoncer à une succession testamentaire, comme à une succession *ab intestat*, non-seulement par une déclaration formelle, mais encore par des actes équipollens, par de simples faits qui annonçaient l'intention de ne pas user du droit de succéder que l'on tenait d'un testament ou de la loi. *Recusari hæreditas, non tantùm verbis, sed etiam re potest et alio quovis indicio voluntatis :* ce sont les termes de la loi 95, D. *de acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

» Et c'est par cette raison que l'art. 67 de l'ordonnance de 1735, porte : « Si l'héritier » institué par un testament qui contient la » clause codicillaire, n'a prétendu faire va- » loir la disposition du testateur que comme » codicille seulement, ou s'il n'a agi qu'en » conséquence de ladite clause, il ne sera » plus recevable à soutenir ladite disposition » en qualité de testament ».

» 2°. Il n'est pas moins constant que la renonciation d'un héritier présomptif à une succession testamentaire ou légitime qui lui est déférée, opère son effet sans acceptation; et que, du moment qu'elle est faite, les cohéritiers du renonçant, ou, à défaut de cohéritiers, ceux qui sont appelés après lui, acquièrent irrévocablement la saisine de ses droits. C'est ce que décident le §. dernier, *Inst. de Hæredum qualitate et differentiâ*, la loi 1, §. 6, D. *de Successorio edicto*, et la loi 4, D. *quis ordo in possessionibus servetur.* « En effet (dit Lebrun, *des Successions*, » liv. 3, chap. 7, sect. 2, n° 59), il y a une » grande différence entre les droits dont on » est déjà en possession, et auxquels on ne » renonce que par un titre légitime qui doit » être accepté par ceux qui veulent profiter » de la renonciation, par exemple, par une » donation ou par une vente, et des droits » qui sont simplement déférés à quelqu'un, » et dont il n'est pas encore en possession » actuelle, auxquels il peut renoncer par une » simple déclaration, sans le consentement » ni l'acceptation de personne, comme un » legs, une succession, une communauté; le » légataire qui n'est point saisi de son legs, » n'ayant besoin de personne pour y renon- » cer, ni l'héritier qui est bien saisi, mais n'est » pas encore en possession actuelle, ni la » femme qui n'a jamais eu qu'un droit habi- » tuel dans la communauté ».

» Furgole enseigne la même chose dans son *Traité des Testamens*, chap. 10, sect. 2, n° 98 : « il y a différence, dit-il, entre la ré- » pudiation et le pacte, la remise et la re- » nonciation en faveur. La répudiation est » l'acte du seul héritier qui s'abstient ou ré- » pudie; il n'a d'autre fondement que sa vo- » lonté; ainsi, elle n'a pas besoin de l'accep- » tation d'aucune partie ».

» Et il n'importe que ce soit par erreur de droit qu'un héritier présomptif renonce ainsi à la succession qui lui est déférée.

» Dans les cas prévus par l'art. 67 de l'ordonnance de 1735, c'est certainement par erreur de droit que l'héritier institué par un testament en bonne forme, mais revêtu, au besoin, de la clause codicillaire, regarde mal à propos ce testament comme nul, et demande qu'il ne soit exécuté que comme codicille. Cependant, que décide l'ordonnance? Elle décide que cet héritier ne peut pas varier; elle décide qu'après avoir agi en vertu de la clause codicillaire, qu'après avoir par-là renoncé à la qualité d'héritier institué, qu'après avoir par-là fait passer l'hérédité *sur* la tête de l'héritier *ab intestat*, il ne peut plus revenir au testament, et qu'il demeure irrévocablement réduit à la qualité de légataire. — Il est d'ailleurs écrit en toutes lettres, dans la loi 2, C. *de Juris et facti ignorantia*, que la renonciation à une succession ne peut pas être rétractée, sous le prétexte qu'une erreur de droit en a été la cause : *Cùm ignorantiâ juris facilè excusari non possis, si major annis 25 hæreditati matris tuæ renunciasti, serâ prece subveniri tibi desideras.*

» Il est donc bien clair que François Grimal aurait pu renoncer à la succession testamentaire du père commun, sans en faire la déclaration expresse; et que, s'il y avait renoncé effectivement, même par erreur de droit, la non-acceptation de ses frères et sœurs ne serait pas une raison suffisante pour l'autoriser à révoquer sa renonciation : mais est-il bien vrai qu'il y ait effectivement renoncé?

» Pour que la déclaration faite, le 2 brumaire an 7, par François Grimal, devant le bureau de paix, pût être considérée comme une renonciation à la succession testamentaire du père commun, il faudrait que, d'après cette déclaration, telle qu'elle est conçue, la succession du père commun ne dût plus être réglée par son testament; il faudrait que, d'après cette déclaration, le père commun ne dût plus avoir que des héritiers *ab intestat*. — Or, il est constant que tel n'eût pas été l'effet de cette déclaration, si François Grimal ne l'avait pas rétractée.

» Le père commun avait fait, par son testament, trois sortes d'institutions : 1° il avait

institué chacun de ses enfans héritier particulier dans une somme de 2,500 livres; 2° il avait institué héritier universel celui de ses enfans qui serait élu en cette qualité par sa veuve; 3° à défaut d'élection de la part de sa veuve, il avait déféré le titre d'héritier universel à François Grimal.

» De ces trois institutions, la première ne devait valoir que comme legs, en cas d'exécution de l'une des deux autres; mais les deux autres demeurant sans effet, elle devait se convertir en institution universelle, et tous les enfans devaient partager la succession, non comme héritiers *ab intestat*, mais comme héritiers testamentaires. C'est ce qui résulte d'une foule de lois romaines, qui décident que l'héritier institué *in re certâ*, devient héritier universel, soit lorsque le testateur n'en a pas institué d'autres, soit lorsque l'héritier universel que le testateur a institué, ne veut ou ne peut pas recueillir; et un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mars 1670, rapporté par Catellan, liv. 2, ch. 35, prouve que ces lois ont toujours été observées dans les pays de droit écrit.

» Ainsi, tous les enfans de Pierre Grimal devaient succéder également et comme héritiers testamentaires, dans le cas où leur mère, ne faisant ou ne pouvant pas faire d'élection, leur frère aîné se trouverait privé, par la loi, de l'institution universelle qui avait été faite subsidiairement à son profit; et par conséquent, dans ce cas même, ce n'était pas comme héritier *ab intestat*, c'était véritablement comme héritier testamentaire que leur frère aîné, François Grimal, devait concourir avec eux au partage de la succession.

» François Grimal ne renonçait donc pas à la succession testamentaire du père commun, lorsqu'il déclarait, le 2 brumaire an 7, devant le bureau de paix, qu'il s'en tenait à la portion qui serait fixée à ses frères et sœurs.

» Mais que faisait-il par cette déclaration? Il annonçait que, dans son opinion, l'hérédité testamentaire du père commun devait être partagée entre lui et ses co-institués *in re certâ;* il annonçait que, dans son opinion, il devait avoir pour co-institués, dans la succession testamentaire du père commun, ceux qu'il eût pu exclure si son institution universelle eût été efficace; en un mot, il s'associait ses frères et sœurs dans la succession testamentaire du père commun.

» Cela posé, il ne s'agit plus que de savoir si l'héritier qui, par erreur de droit, s'associe des cohéritiers qu'il ne devrait pas avoir, peut être assimilé à l'héritier qui, par erreur de droit, renonce purement et simplement à une succession qu'un testament ou la loi lui déférent; et, nous devons le dire, la négative n'est pas susceptible du plus léger doute.

» Si, d'une part, la loi 2, C. *de Juris et facti ignorantiâ*, met en principe, comme nous l'avons vu, qu'un majeur ne peut pas, sous le prétexte qu'il s'est trompé sur un point de droit, rétracter la renonciation absolue qu'il a faite à une succession; de l'autre aussi, la loi 4 du même titre décide nettement que l'erreur de droit qui a porté un héritier à s'associer des cohéritiers qu'il pouvait exclure, ne peut pas lui préjudicier.

» Il est question, dans cette loi, d'un héritier *ab intestat*, qui, trompé par un testament faux ou défectueux, par lequel des étrangers étaient institués avec lui, a fait avec eux le partage de la succession prétendue testamentaire; et elle déclare que si, après ce partage, il vient à découvrir que le testament était faux ou nul, il pourra rentrer dans tous ses droits et revendiquer la succession entière : *Si, post divisionem factam, testamenti vitium in lucem emerserit, ex his quæ per ignorantiam confecta sunt, præjudicium tibi non comparabitur. Ostende igitur apud Rectorem.... testamentum vel fide veri deficere, vel juris ratione stare non posse, ut, infirmatâ scripturâ quæ testamenti vice prolata est, solidam successionem obtineas.* —Sans doute, dans le cas de cette loi, c'était par erreur de fait que l'héritier avait cru vrai un testament qui était faux; mais c'était par erreur de droit qu'il avait cru valable un testament qui était nul par un vice de forme, soit intrinsèque, soit extrinsèque. —Le résultat de cette loi est donc que l'héritier qui, par erreur de droit, admet au partage d'une succession déférée à lui seul, des personnes qu'aucun titre légal n'y appelle, n'est pas lié irrévocablement à leur égard; et qu'il peut, mieux instruit, répéter contre elles les parts qu'elles ont indûment prises dans cette succession.

» Et c'est ce que confirme bien positivement la loi 36, D. *Familiæ erciscundæ*. Si, dit-elle, un héritier universel, supposant, par erreur, qu'il avait Titius pour cohéritier, a intenté ou soutenu contre lui une action en partage d'hérédité, et que, condamné par le juge à lui payer une somme d'argent, soit pour sa part, soit à titre de soulte, il la lui ait payée en effet, inutilement tenterait-il de répéter cette somme; il en sera empêché par l'autorité de la chose jugée; *qui ex asse hæres erat, si cùm putaret se*

Titium cohæredem habere, acceperit cùm eo familiæ erciscundæ judicium, et condamnationibus factis, solverit pecuniam, quoniam ex causâ judicati solvit, repetere non potest. Mais il en serait autrement, s'ils avaient fait un partage extrajudiciaire : le véritable héritier pourrait, en ce cas, répéter contre celui qu'il a, par erreur, regardé comme son cohéritier, le lot qu'il lui a assigné par suite de sa méprise : *Planè si sine judice diviserint res, etiam condictionem earum rerum quæ ei cesserunt quem cohæredem esse putavit qui fuit hæres, competere dici potest.* — Et vainement lui objecterait-on qu'il est censé avoir transigé avec son copartageant; supposer héritier celui qui ne l'est pas, ce n'est pas transiger avec lui ; *Non enim transactum inter eos intelligitur, cùm ille cohæredem esse putaverit.*

» La loi suivante ajoute, en expliquant le premier membre de cette décision, que, tant que le jugement n'est pas rendu sur l'action en partage, l'héritier universel qui a intenté cette action, peut revenir de son erreur, parcequ'agir en partage d'une succession, ce n'est pas reconnaître pour cohéritier celui contre lequel on agit en cette qualité : *Qui familiæ erciscundæ judicio agit, non confitetur adversarium sibi cohæredem.* Et en effet, dit le président Favre, dans ses *rationalia* sur cette loi, en agissant contre un homme que l'on croit son cohéritier, on ne lui en reconnaît pas la qualité, on ne fait que la lui supposer; et une supposition n'est pas une reconnaissance proprement dite : *Qui familiæ erciscundæ agit, non tam fateri quàm supponere adversarium esse sibi cohæredem, videtur.*

» Aussi Voët, dans son traité de *Familiâ erciscundâ*, chap. 14, nº 12, enseigne-t-il que tout partage auquel une erreur a fait admettre comme héritier celui qui ne l'était pas, peut être rétracté quand la vérité est découverte; et, après avoir dit que la chose est sans difficulté, si l'erreur n'a roulé que sur un fait, il ajoute : *De juris errore non idem fortè videri posset dicendum, cùm regula prodita sit ejus quod per juris ignorantiam datum aut solutum est, cessare repetitionem, neque quicquam acquirere volenti juris ignorantiam prodesse, sed nocere; errantibus subveniri, non stultis qui quid contrà jus admiserunt.... Quibus non obstantibus, probabilius est restè desiderari posse rescisionem divisionis cùm eo celebratæ, quem postea cohæredem non esse constitit; veluti si quis res diviserit hæreditarias cùm eo qui in gradu erat remotiore, existimans cum æqualiter ad hæreditatem defuncti admittendum esse, non obstante graduum diversitate, vel si processerit ad divisionem cùm alio in eodem quidem testamentò, verùm inutiliter instituto; dummodò docuerit dispositionem testamentariam, cujus vitium antè non animadverterat, juris auctoritate destitui respectu cohæredis.* — Ici Voët cite les lois romaines que nous venons de rappeler; après quoi, il continue ainsi : *Quò faciunt ea quæ tradit Christinæus, vol. 2, decis. 182, aliquoties esse judicatum fratri succurrendum esse, si quidem ignarus res quasdam jure præcipui sibi competere, eas cum sororibus diviserit tanquàm communes hæreditarias. Sic ut in divisione circà juris ignorantiam, sit exceptio à regulâ, cujus hanc meritò rationem reddideris, quòd is qui cùm alio res dividit hæreditarias, non statim fatetur eum esse cohæredem.*

» Et l'on sent bien que si, après un partage, l'héritier qui avait le droit de recueillir toute la succession, peut encore la revendiquer contre ceux qui l'ont indûment partagée avec lui, à plus forte raison peut-il, quand les choses sont encore entières, repousser ceux avec lesquels il avait, par erreur, même de droit, consenti de partager.

» C'est d'ailleurs ce qu'a jugé formellement un arrêt du 27 juillet 1691, que nous trouvons dans le recueil d'Augeard.

» Ignorant la disposition d'une coutume qui lui déférait la totalité de la succession de Benjamin Leduchat, Charles Leduchat avait, par plusieurs actes privés et publics, reconnu trois cohéritiers; mais, éclairé sur ses véritables droits, il s'était rétracté, et avait demandé que les noms de ces trois prétendus cohéritiers fussent tirés des qualités d'un procès dans lequel ils étaient parties conjointement avec lui, contre Jérémie Legoulon, détenteur des biens de cette succession.

» L'affaire portée à l'audience du parlement de Metz, « M. le procureur général de Cor-
» beron (c'est l'arrêtiste qui parle) examina
» d'abord la fin de non-recevoir (que l'on op-
» posait à Charles Leduchat), et dit qu'elle
» se trouvait décidée dans la loi 7, D. *de ju-*
» *ris et facti ignorantiâ*, où le jurisconsulte
» Papinien s'explique en ces termes : *Juris*
» *ignorantia non prodest acquirere volenti-*
» *bus, suum verò petentibus non nocet.* Sui-
» vant cette loi, l'ignorance du droit est seu-
» lement nuisible à ceux qui veulent acquérir;
» mais elle ne peut exclure de leurs deman-
» des, ceux qui n'ont intention que de con-
» server ce qui leur appartient. C'est aussi la
» décision de la loi suivante, qui finit par ces

» mots: *Cæterùm omnibus juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet.* Cujas, dans » le commentaire qu'il a fait sur ces deux lois, » explique fort clairement cette jurisprudence, et dit que, si l'ignorance du droit » ne peut servir à faire sa condition meilleure » par de nouvelles acquisitions, et si elle » peut nuire à celui qui veut recouvrer ce » qu'il a perdu, elle ne nuit point à celui » qui veut conserver ce qu'il n'a pas perdu: » *Erranti in jure subvenitur, ne suum amittat, non etiam ne amiserit; ne damnum faciat, non etiam ne fecerit.* — Il explique ensuite » la distinction que la loi fait des femmes, des » mineurs et des villageois, d'avec les autres » personnes. Elle consiste, dit-il, en ce que » l'ignorance du droit ne leur nuit point (en » certaines circonstances déterminées par des » lois expresses), lors même qu'ils désirent » d'acquérir et de faire leur condition meilleure; au lieu qu'elle nuit, dans ce cas, » aux autres personnes; et il persiste toujours » dans le même sentiment, que l'erreur de » droit ne nuit à personne, pour lui faire perdre son bien: *His personis et casibus exceptis, cæteris error in compendiis nocet, in damnis minimè nocet.* — Or, on ne peut » pas douter que Charles Leduchat n'ait erré » dans le droit, supposé qu'aux termes de la » coutume, il soit seul héritier légitime de » Benjamin Leduchat; puisque, par les actes et les billets qu'il a faits, il a reconnu » trois cohéritiers dans cette succession; mais » comme il a corrigé son erreur avant le jugement de l'instance intentée contre Jérémie » Legoulon, les choses étant encore en leur » entier, il n'a pas perdu le droit qui lui était » acquis avant les fausses démarches qu'il » a faites, et la fin de non-recevoir qu'on » lui oppose, ne peut lui faire perdre les » trois quarts de cette succession, si elle lui » appartient tout entière. — Deux considérations d'équité concourent encore en faveur » de Charles Leduchat. — La première est que » la question qui se présente à juger, est purement de droit; on en trouve même peu » d'espèces dans le droit romain et dans nos » coutumes; ainsi, il n'est pas extraordinaire » que Charles Leduchat, qui n'en a jamais » pris aucune connaissance, et qui n'est point » homme de lettres, s'y soit trompé. Cujas, » dans l'endroit cité, met une grande différence entre l'ignorance du droit naturel et » celle du droit civil. L'une n'est pas pardonnable, l'autre s'excuse facilement. — En » effet, les principes du droit naturel sont » également connus de tous les hommes. Ils » ne sont autre chose que la lumière de la » raison, ce discernement du bien et du mal » qui leur est commun, et qui les distingue du » reste des animaux; cette loi, gravée dans » le fond de nos cœurs, qui nous avertit tous » également de notre devoir, et qui nous inquiète toujours, lorsque nous nous écartons » de ses sages préceptes. *Has enim leges naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus.* C'est pour cela que celui qui veut en » excuser l'ignorance, n'est jamais écouté. — » Mais il n'en est pas de même d'une question » de droit civil et positif, telle qu'est celle » dont il s'agit. Il est raisonnable d'excuser » l'erreur d'un homme qui s'est trompé sur » l'interprétation d'un article de coutume qui » peut recevoir plusieurs sens. — La seconde » considération est tirée de l'énorme lésion » que souffrirait Charles Leduchat, s'il était » exclu par cette fin de non-recevoir, des » trois quarts d'une succession qu'il prétend » appartenir à lui seul, et de l'avantage immense dont ses adversaires profiteraient à » son préjudice, contre la disposition de la » loi 206, D. *de regulis juris*, qui ne permet » à personne de s'enrichir des dépouilles d'autrui: *Jure naturæ æquum est neminem cùm alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem* ». — D'après ces raisons, M. le procureur général de Corberon estima qu'il y avait lieu de rejeter la fin de non-recevoir qu'on opposait à Charles Leduchat; et par l'arrêt cité, le parlement de Metz jugea conformément à ses conclusions.

» En voilà plus qu'il n'en faut pour nous convaincre que la cour d'appel d'Agen, tout en motivant mal la disposition de son arrêt qui rejette la fin de non-recevoir opposée par les demanderesses à François Grimal, n'a cependant fait, par cette disposition, que ce qu'elle a dû faire. En voilà, par conséquent, plus qu'il n'en faut pour écarter le premier moyen de cassation des demanderesses.

» Examinons maintenant le deuxième, et voyons si, en prononçant sur le fond, la cour d'appel d'Agen a fait, comme on le lui reproche, une fausse application des lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4; si, comme on le lui reproche, elle a violé l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2.

» On convient que l'arrêt de cette cour serait inattaquable au fond, si Pierre Grimal avait fait dépendre l'institution de son fils aîné, non de la condition que son épouse n'aurait pas élu pour lui un autre héritier, mais de la condition que son épouse n'appellerait pas un autre héritier à sa propre succession; et l'on reconnaît que la question a

été ainsi jugée le 17 pluviôse dernier, au rapport de M. Doutrepont.

» Par testament du 31 décembre 1778, Guillaume Grailhe avait institué héritier universel celui de ses enfans mâles et laïques que leur mère instituerait elle-même dans l'hérédité qu'elle laisserait; et il avait déclaré que leur mère venant, ou à n'instituer aucun héritier, ou à instituer une fille, ou à instituer un garçon engagé dans l'état ecclésiastique, dans chacun de ces trois cas, il instituait dès ce moment Guillaume Grailhe, son fils aîné.

» Le testateur était mort en 1783. — En l'an 6, la mère vivait encore, mais réduite par les nouvelles lois à l'impuissance d'instituer un héritier universel, les enfans puînés ont demandé le partage de la succession de leur père. Ils se fondaient sur l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qui annulle *tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution.*

» L'aîné a combattu cette demande, et a soutenu qu'à lui seul appartenait la succession paternelle. Il y a, disait-il, dans le testament du 31 décembre 1778, deux institutions qu'il faut bien distinguer: l'une au profit de l'enfant que la mère instituera son héritier, et par conséquent incertaine; l'autre à mon profit, et par conséquent certaine, mais dépendant de la condition, *si la mère n'institue pas d'héritier, ou si elle institue, soit une fille, soit un prêtre.* La première institution est annullée par l'effet des nouvelles lois, parceque les nouvelles lois défendent à la mère de se donner un héritier universel. Mais de là même il résulte que la seconde institution doit être, dès maintenant, exécutée. Car, en défendant à la mère d'instituer un héritier, les nouvelles lois ont accompli la condition à laquelle est subordonnée la seconde institution; et elles n'ont pu annuller cette seconde institution que par une rétroactivité qui, aujourd'hui, n'existe plus.

» Ces moyens ont triomphé. Par arrêt du 18 messidor an 12, infirmatif d'un jugement du tribunal civil du département de l'Aveyron, du 23 messidor an 7, la cour d'appel de Montpellier a débouté les enfans puînés de leur demande en partage.

» Ceux-ci se sont pourvus en cassation, et le 17 pluviôse an 13, vous avez rejeté leur requête, « attendu que, par son testament » du 31 décembre 1778, Guillaume Grailhe, » père, décédé en 1783, n'a pas seulement » autorisé sa femme à lui élire un héritier » général et universel entre leurs enfans mâ- » les et laïques, mais qu'il s'est donné lui- » même, pour son héritier général et uni- » versel, Guillaume Grailhe, son fils, sous la » condition cependant que cette institution » n'aurait d'effet que dans le cas où sa femme » n'instituerait pas pour son propre héritier » un autre de leurs enfans mâles ou laïques; » d'où il résulte que Guillaume Grailhe, fils, » a été irrévocablement héritier pur et sim- » ple de son père, du moment que sa mère a » été privée, soit par la mort, soit par la » force majeure de la loi, de la faculté de se » donner un héritier général et universel en- » tre ses enfans mâles et laïques; attendu » que la veuve Grailhe a été privée du droit » de se donner un héritier général et univer- » sel entre ses enfans mâles et laïques, par la » loi du 7 mars 1793, qui a aboli le droit de » tester en ligne directe; et qu'ainsi, depuis » cette époque, Guillaume Grailhe a été irré- » vocablement l'héritier général et universel » de son père, décédé dix années aupara- » vant; attendu que l'art. 24 de la loi du 17 » nivôse an 2 n'a pu atteindre cette institu- » tion, devenue irrévocable depuis le mois » de mars précédent, que par la force de son » effet rétroactif, et que cet effet a été » anéanti par la loi du 9 fructidor an 3 ».

» Mais on prétend qu'il n'en doit pas être de même dans l'espèce qui se présente aujourd'hui; on prétend que Pierre Grimal n'ayant conféré à sa veuve qu'un simple droit d'élection, et n'ayant institué son fils aîné que dans le cas où sa veuve n'exercerait pas ce droit en faveur d'un autre enfant, l'institution de son fils aîné est devenue caduque par l'effet de l'impuissance dans laquelle les nouvelles lois ont placé sa veuve de la neutraliser, en lui nommant elle-même un autre héritier; on prétend, en un mot, que, par l'impossibilité où s'est trouvée sa veuve de remplir la condition dont l'inaccomplissement devait faire valoir l'institution de son fils aîné, l'institution elle-même a été résolue et anéantie.

» N'est-ce pas dire en d'autres termes, que l'institution du fils aîné a péri par la cause même qui devait, en quelque sorte, lui donner la vie? N'est-ce pas dire en d'autres termes, que l'inaccomplissement de la condition qui pouvait seule, étant remplie, faire faillir l'institution du fils aîné, a produit un effet tout contraire à celui que le testateur avait voulu en faire résulter?

» Le testateur a voulu que son fils aîné fût son héritier universel, dans le cas où sa veuve *ne pourrait pas* lui nommer un autre héritier: ces mots *ne pourrait pas*, sont écrits en toutes

lettres dans son testament. Eh bien! Ce cas est arrivé : la loi du 7 mars 1793 et l'art. 23 de la loi du 17 nivôse an 2 ont ôté à la veuve le droit de nommer au testateur un autre héritier que son fils aîné. La condition sous laquelle le fils aîné est institué héritier universel, est donc accomplie. L'institution du fils aîné doit donc recevoir sa pleine exécution.

» Telle est la conséquence à laquelle nous conduisent les simples lumières de la raison naturelle, et il serait bien étrange que la raison naturelle ne fût pas en cela d'accord avec la loi.

» Nous savons bien que, pendant tout le temps qu'a duré l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, il existait, sur cette matière, une véritable lutte entre la législation et les principes; et que, dans la balance de la justice, les principes étaient forcés de fléchir devant la législation, quelque vicieuse qu'elle fût. Mais ce temps n'est plus : l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 a été rapporté par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4; et avec lui, a nécessairement disparu l'annullation des institutions d'héritier qui étaient subordonnées au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens qu'elles avaient pour objet.

» On objecte, il est vrai, que par l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5, il n'y a de *rétabli dans leur effet primitif*, que les élections d'héritier qui, malgré l'irrévocabilité qu'elles avaient acquise avant la loi du 17 nivôse an 2, avaient été annullées par le 23e article de cette dernière loi, et qu'il n'y est pas parlé de l'art. 24, lequel n'est relatif qu'aux institutions faites sous la condition qu'un tiers désigné n'élirait pas un autre héritier.

» Mais a-t-on bien pensé, en proposant cette objection, à l'absurdité de la disposition que, par-là, on prête forcément à l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5? Rappelons-nous les termes de l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2: « Tous actes portant institution nominative » d'un héritier, néanmoins subordonnée au » cas où un tiers ne disposerait pas autre- » ment des biens compris en la même institu- » tion, sont nuls et de nul effet, *à dater du* 14 » *juillet* 1789, si, à cette époque, le droit de » l'institué n'est pas devenu irrévocable, soit » par le décès du tiers, soit par transaction » authentique passée avec lui ».—Si donc, par cela seul que l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne rapporte pas nommément l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, on doit regarder l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 comme maintenu, indubitablement il faut reconnaître pour nulles et de nul effet, toutes les institutions d'héritier qui ont été faites en cas de défaut d'élection de la part d'un tiers, il faut, disons-nous, les reconnaître pour nulles et de nul effet, même dans le cas où, soit en 1790, soit en 1791, soit en 1792, le tiers qui avait originairement le pouvoir d'élire, l'a perdu, soit par mort, soit par incapacité, soit par transaction. Or, oserait-on sérieusement soutenir un pareil système? Oserait-on sérieusement avancer ici que l'institution de François Grimal dût demeurer sans exécution, même dans le cas où sa mère fût morte dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 17 nivôse an 2; même dans le cas où, pendant cet intervalle, elle fût tombée en démence; même dans le cas où, pendant cet intervalle, elle aurait renoncé par transaction, en faveur de François Grimal, au droit qu'elle avait d'élire un autre héritier que lui? Ce serait là, nous ne craignons pas de le dire, le comble de la déraison; et il n'est pas à croire qu'un paradoxe aussi monstrueux vienne jamais effaroucher les oreilles de la justice. C'est cependant, il faut le répéter, c'est jusqu'à ce paradoxe qu'il faudrait s'abaisser, pour pouvoir colorer tant soit peu la conséquence que l'on s'efforce de tirer du silence de l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5, sur l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2.

» Eh! comment ne sent-on pas que la loi du 18 pluviôse an 5 n'a pas dû prévoir tous les cas dans lesquels la loi du 17 nivôse an 2 avait rétroagi? Comment ne sent-on pas que toutes les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an 2 avaient été abrogées par la loi du 9 fructidor an 3? Comment ne sent-on pas que la loi du 18 pluviôse an 5 n'a été faite que pour expliquer, comme elle l'annonce elle-même dans son préambule, un certain nombre de difficultés que la loi du 9 fructidor an 3 avait fait naître? Comment ne sent-on pas que les dispositions rétroactives sur lesquelles la loi du 18 pluviôse an 5 est restée muette, n'en ont pas moins conservé leur caractère de rétroactivité, et n'en sont pas moins, par une suite nécessaire, demeurées abolies par le rapport général que la loi du 9 fructidor an 3 en avait prononcé?

» Mais, disent les demanderesses, et ceci a droit, messieurs, de vous étonner, il n'y a de rétroactivité dans l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qu'en tant qu'il fait remonter au 14 juillet 1789 l'annullation des institutions d'héritier dont il s'occupe; cet article ne rétroagit point, en tant qu'il annulle ces institutions, à compter seulement du jour de la publication de la loi dont il fait partie; il ne

rétroagit point, en tant qu'il paralyse toute institution subordonnée au défaut d'élection de la part d'un tiers qui avait conservé le pouvoir d'élire jusqu'au jour de la publication de cette loi. Et pourquoi ne rétroagit-il point à cet égard? Parceque l'institution, dans l'hypothèse dont il s'agit, n'était pas encore irrévocable au moment où a paru la loi du 17 nivôse an 2; parcequ'étant encore incertaine à cette époque, il n'en résultait pas de droit acquis à l'institué; parceque l'institué n'avait encore à cette époque qu'une simple expectative; parceque la loi ne rétroagit pas, quand elle n'enlève pas des droits complètement acquis, quand elle n'enlève qu'une expectative encore sujette à faillir. . . . .

» Eh quoi! Celui qui est institué sous une condition, n'acquiert-il pas, par le décès du testateur, le droit de recueillir l'hérédité, en cas que la condition vienne à manquer, si elle est négative, et à s'accomplir, si elle est affirmative? Quel est donc le Code dans lequel on a puisé une doctrine aussi étrange? — Sans doute, le droit qui est acquis par le décès du testateur, à l'héritier institué sous une condition, peut ne se réaliser jamais: sans doute, il deviendra illusoire, si l'héritier meurt dans le temps que la condition est encore pendante. Mais il n'en est pas moins vrai que, par le décès du testateur, l'héritier conditionnel est investi du droit irrévocable de succéder, en cas que la condition négative de son institution vienne à faillir de son vivant: en cas que, de son vivant, la condition affirmative de son institution vienne à s'accomplir. — Aussi, n'hésitons-nous pas à mettre en fait qu'il n'y a pas aujourd'hui en Europe, un seul législateur qui, en abolissant pour l'avenir la faculté de tester, osât comprendre dans cette abolition les testamens dont les auteurs précédemment décédés, ont fait dépendre leurs dispositions, soit de l'accomplissement, soit de l'inaccomplissement de conditions qui sont encore en suspens.

» Dira-t-on qu'il existe un exemple du contraire dans la loi du 14 novembre 1792, portant abolition des fidéi-commis? Dira-t-on que, par cette loi, le législateur a aboli, après le décès des testateurs, les conditions encore pendantes, sous lesquelles les substitués étaient appelés à recueillir les substitutions non encore ouvertes? Dira-t-on que cette loi a triomphé, jusqu'à présent, de tous les efforts que l'on a faits, sous le prétexte de sa rétroactivité, pour en obtenir le rapport?

» Tout cela est vrai. Mais il est vrai aussi que cette loi a rétroagi au préjudice des substitués. Et si les lois subséquentes n'en ont pas aboli la rétroactivité, c'est uniquement parceque, sur ce point, la raison civile a dû céder à la raison politique; c'est uniquement parceque l'intérêt général de l'état, qui doit toujours prédominer dans l'esprit du législateur, a fait taire tous les intérêts particuliers; c'est uniquement par l'effet de cette grande maxime, *salus populi suprema lex esto.*

» En toute autre matière, répétons-le, les dispositions testamentaires subordonnées à des conditions encore pendantes, forment, après la mort des testateurs, des droits véritables pour les appelés; et le législateur ne peut pas plus les anéantir, qu'il ne peut annuller après la mort des testateurs, des institutions pures et simples.

» Et ce qui d'ailleurs tranche ici toute difficulté, c'est que, par votre arrêt du 17 pluviôse an 13, vous avez formellement déclaré que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 était rétroactif, même par rapport aux institutions subordonnées au défaut d'élection de la part d'un tiers encore vivant à l'époque de la publication de cette loi; et que sa rétroactivité avait été, à cet égard, abrogée par la loi du 9 fructidor an 3.

» Q'importe que, dans l'espèce de cet arrêt, l'institution de Guillaume Grailhe ne dépendit pas du seul défaut d'élection de la mère? Qu'importe qu'elle dépendit de la non-institution d'un héritier par la mère, dans ses propres biens? Il y a si peu de différence entre les deux hypothèses, que, dans vos motifs du rejet de la demande en cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, vous avez cité, comme nous venons de le dire, l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qui ne parle pas de la seconde, mais seulement de la première.

» Et dans l'exacte vérité, n'y a-t-il pas identité parfaite de raison entre l'une et l'autre? Pourquoi, dans l'affaire de Grailhe, avez-vous maintenu l'institution nominative de l'aîné? Parceque la mère avait perdu, par la loi du 7 mars 1793, la faculté de disposer de ses biens, et que, par-là, il lui était devenu impossible de faire faillir la condition sous laquelle l'aîné de ses enfans avait été institué par son mari. — Eh bien! Dans notre espèce, la veuve Grimal n'a-t-elle pas également perdu, et par la loi du 7 mars 1793, et par l'art. 23 de celle du 17 nivôse an 2, le droit d'élire à son mari un autre héritier que François Grimal? Ne lui est-il pas également devenu impossible de donner à son mari un au-

tre héritier que celui qu'il avait institué, en cas de défaut d'élection de sa part?

» Que serait-il arrivé si, avant la publication des lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, la veuve Grimal eût été frappée de mort civile ou d'interdiction? Très-certainement, la condition négative sous laquelle François Grimal était institué, aurait été, dès lors, réputée faillie. Dès lors, par conséquent, François Grimal eût été considéré comme institué purement et simplement; et, par une conséquence ultérieure, dès lors, l'hérédité entière eût été irrévocablement dévolue à François Grimal.

» Or, ce qu'eût fait, avant les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, la mort civile ou l'interdiction de la veuve Grimal, ces lois l'ont fait elles-mêmes par leur toute-puissance : elles ont placé la veuve Grimal dans la même incapacité de disposer, que si elle eût été interdite ou morte civilement; elles ont donc fait manquer la condition négative sous laquelle François Grimal était institué; elles ont donc rendu l'institution de François Grimal pure et simple; elles ont donc saisi irrévocablement François Grimal de la succession de son père.

» A ces raisons, que nous osons croire inexpugnables, on oppose une autorité grave; imposante, mais qui, toute grave, toute imposante qu'elle est, doit céder à ces raisons mêmes et à la loi dans laquelle elles sont puisées. C'est l'arrêt de la cour du 23 fructidor an 8, dont vous connaissez l'espèce et les motifs (1).

» Nous observerons seulement que cet arrêt a été rendu dans un temps encore voisin de celui où l'on avait cru devoir sacrifier tous les principes au désir de l'égalité dans les partages de successions; et qu'on ne doit pas s'étonner si, encore imbus de préventions louables, alors même qu'elles sont exagérées, les magistrats qui siégeaient en l'an 8 dans cette section, se sont portés aussi facilement au rejet de la demande d'Antoine Pouch, en cassation d'un jugement que ces préventions elles-mêmes avaient dicté.

» Et dans le fait, il n'est pas un seul des motifs de cet arrêt qui ne se trouve en opposition avec l'arrêt que vous avez rendu le 17 pluviôse dernier, dans l'affaire de Grailhe.

» On y établit d'abord que l'*art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne révoque pas l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2*; — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez reconnu formellement que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 avait été abrogé, non pas, il est vrai, par l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse

---

(1) Jean Pouch, père de cinq enfans mâles et de quatre filles, avait fait, le 30 septembre 1785, un testament par lequel il avait institué pour son héritier général et universel, celui de ses cinq enfans mâles qu'il plairait à Claudine Chassing, sa femme, et à Pierre Pouch, son frère, de nommer; et il avait déclaré qu'*en cas de discordance entre sa veuve et son frère, ou à défaut de choix de leur part, l'institution demeurerait faite en faveur de l'aîné des mâles qui existerait à l'époque du décès du dernier mourant des deux chargés d'élire; bien entendu que le survivant de ceux-ci pourrait seul faire l'élection.* — Le testateur était mort au mois de décembre suivant. — Pierre Pouch, son frère, ne lui avait survécu que très-peu de temps. — Claudine Chassing, sa veuve, n'était morte que postérieurement à la publication de la loi du 17 nivôse an 2, et n'avait fait aucun Choix.

Antoine Pouch, qui se trouvait alors l'aîné des enfans mâles, a réclamé l'effet de l'institution que son père avait faite pour le cas où son épouse et son frère mourraient sans lui avoir élu un héritier. — Les autres enfans ont combattu sa prétention, et l'ont fait proscrire par un jugement du tribunal civil du département du Lot, confirmatif d'un autre du tribunal civil du département de la Corrèze.

Antoine Pouch a attaqué ce jugement, comme contraire aux lois abrogatives de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2; mais par l'arrêt cité,

« Attendu que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 dispose que les institutions nominatives d'un héritier, subordonnées au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nulles et de nul effet, à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par la transaction authentique passée avec lui;

» Que l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne rétablit dans leur état primitif que les élections d'héritiers qui, malgré leur caractère incontestable d'irrévocabilité avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, avaient néanmoins été annullées par l'art. 23 de cette même loi, et ne révoque pas l'art. 24, relatif aux élections qui n'étaient pas devenues irrévocables à la même époque;

» Que, dans l'espèce, l'institution nominative de l'aîné des enfans du testateur n'était pas irrévocable au jour de la promulgation de la loi du 17 nivôse, puisque la mère du demandeur était encore vivante, et avait par conséquent la faculté d'élire celui de ses enfans mâles qu'il lui aurait plû de choisir;

» Enfin, que le demandeur ne peut pas, plus que ses frères, profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, puisque ce défaut de Choix n'a pas été volontaire, et que la loi lui a interdit la faculté de choisir, avant qu'elle eût manifesté sa volonté;

» La cour rejette.... ».

an 5; mais par une loi bien antérieure à celle-ci, par la loi du 9 floréal an 3.

» On y expose ensuite que l'*institution nominative de l'aîné des enfans de Jean Pouch n'était pas irrévocable au jour de la promulgation de la loi du 17 nivôse, puisque la mère* d'Antoine Pouch, demandeur en cassation, *était encore vivante, et avait par conséquent la faculté d'élire celui de ses enfans mâles qu'il lui aurait plu de choisir;* — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez reconnu que la veuve Grailhe avait bien pu nommer un héritier à son mari comme à elle-même, avant la loi du 7 mars 1793, mais qu'elle en avait perdu la faculté par l'effet de cette loi, et que, dès ce moment, l'institution conditionnelle de Guillaume Grailhe était devenue pure et simple; que, dès ce moment, elle était devenue irrévocable.

» Enfin, on y considère qu'Antoine Pouch, demandeur en cassation, *ne peut pas, plus que ses frères, profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, puisque ce défaut de Choix n'a pas été volontaire, et que la loi lui a interdit la faculté de choisir, avant qu'elle eût manifesté sa volonté;* — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez jugé que Guillaume Grailhe devait profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, parceque ce défaut de Choix, quoique involontaire, quoique forcé par la loi qui avait ôté à sa mère la faculté de choisir, avant qu'elle eût exprimé son intention, avait fait faillir la condition négative sous laquelle Guillaume Grailhe était institué par son père.

» Nous pouvons donc ici, sous tous les rapports, opposer à l'arrêt du 23 fructidor an 8, celui que vous avez rendu le 17 pluviôse dernier; et, dans la nécessité où vous êtes d'opter entre les deux, vous ne trouverez sans doute aucune difficulté à préférer le second au premier.

» Il est pourtant encore une objection que l'on peut faire ici en faveur des demanderesses, et qu'il est de notre devoir de vous soumettre. — Elle consiste à dire que la veuve Grimal vit encore; qu'elle a recouvré, par la publication du Code civil, la faculté de disposer, dont elle avait été privée par les lois du 7 mars 1703 et du 17 nivôse an 2; qu'elle peut par conséquent exercer aujourd'hui le droit d'élection que lui a conféré son mari, et que par suite, tant qu'elle ne sera pas morte sans avoir fait un Choix, l'institution conditionnelle que son mari a faite de Pierre Grimal, son fils aîné, demeurera en suspens.

» Cette objection aurait pu être également proposée dans l'affaire que vous avez jugée le 17 pluviôse dernier; car Guillaume Grailhe avait, comme Pierre Grimal, agi avant la mort de sa mère; et la mère de Guillaume Grailhe avait, comme la mère de Pierre Grimal, survécu à la publication du Code civil. Pourquoi donc, le 17 pluviôse dernier, ne vous êtes-vous pas arrêté à cette circonstance, qui d'ailleurs n'était pas plus relevée par les enfans Grailhe, qu'elle ne l'est ici par les demanderesses? Par une raison bien simple.

» Quel effet ont produit les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, relativement à la faculté donnée à la veuve Grimal, par le testament de son mari, de lui élire un héritier universel? Nous l'avons déjà dit, elles ont privé la veuve Grimal de cette faculté; et en la lui ôtant, elles ont fait faillir la condition négative sous laquelle Pierre Grimal était institué héritier universel de son père.

» Or, Pierre Grimal, une fois saisi de la qualité d'héritier universel de son père, a-t-il pu en être dépouillé par une loi subséquente? Et la veuve Grimal peut-elle aujourd'hui, en vertu du Code civil, exercer, au préjudice de son fils aîné, un droit d'élection dont elle avait été privée par les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2? Non; et pourquoi? Parcequ'il a suffi, pour investir irrévocablement Pierre Grimal de la succession de son père, que la condition sous laquelle il a été institué, se soit accomplie un seul instant. « Il » y a (dit Furgole, *Traité des testamens*, » chap. 7, sect. 4, n° 160) une réflexion à » faire, qui regarde la condition accomplie » et la condition qui a manqué : c'est que la » condition qui ne consiste qu'en un événe- » ment ou en un fait, étant une fois accom- » plie, il n'est plus nécessaire qu'elle arrive » ou qu'elle s'accomplisse de nouveau, quoi- » que l'accomplissement ne dure pas. C'est ce » que les docteurs expriment par cet axiôme : » *Conditio semel impleta non resumitur.* » Comme aussi, lorsqu'une fois la condition » a manqué, elle produit son effet irrévoca- » blement, et détruit la disposition, sans que » l'événement qui pourrait arriver dans la » suite, puisse la faire revivre ni la rétablir; » et c'est ce que les auteurs expriment par » cet autre axiôme : *Conditio quæ defecit,* » *non restauratur* ». Même doctrine dans Cujas, *Observ.*, liv. 13, ch. 40 : *Defecta semel conditio postea impleretur frustrà; nec enim solent resumi conditiones.* C'est, au surplus, comme l'observe Furgole, ce que décident expressément la loi 31, D. *de Vul-*

gari et pupillari substitutione; la loi 7, C. *de Institutionibus et conditionibus sub conditione factis;* et la loi 4, C. *Quandò dies legatorum cedat* (1).

»Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demanderesses ».

Arrêt du 13 thermidor an 13, qui,

« Attendu que les juges de la cour d'appel d'Agen ont pu, sans blesser la loi, considérer la déclaration énoncée au procès-verbal de non-conciliation, comme n'emportant pas une renonciation formelle et positive, de la part de François Grimal, aux droits qui lui étaient acquis dans la succession de son père;

» Attendu que l'institution d'héritier principal, faite en faveur dudit François Grimal, par le testament de son père, du 5 mai 1789, est devenue définitive, absolue et irrévocable, soit par le décès du testateur, arrivé en 1792, soit par la force de la loi du 7 mars 1793, qui a enlevé à la mère survivante la faculté de s'élire un héritier; et, par une conséquence nécessaire, celle d'en élire un dans la succession de son mari, décédé antérieurement; que cette institution n'avait pu recevoir d'atteinte que par l'effet rétroactif au 14 juillet 1789, prononcé par la loi du 17 nivôse an 2, parcequ'à cette époque du 14 juillet 1789, le père testateur existait encore; mais que cet effet rétroactif ayant été abrogé par la loi de fructidor an 3, l'institution a repris son caractère d'irrévocabilité, qui est confirmé par la loi du 18 pluviôse an 5, art. 7; que ce serait en vain qu'on objecterait que l'art. 24 de la loi de nivôse an 2, qui serait applicable à l'institution dont il s'agit, n'a point été rapporté par celle de pluviôse an 5, puisque cet art. 24, qui n'aurait pu atteindre le testament que par l'effet rétroactif, a été supprimé par la loi de fructidor an 3;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi du demandeur.... » (2)]]

(1) En raisonnant ainsi, je supposais que le Code civil avait rendu aux testateurs le pouvoir de conférer à des tiers la faculté de choisir leurs héritiers ou légataires universels dans un nombre déterminé de personnes. Mais cette supposition est-elle exacte? *V.* le plaidoyer que j'ai prononcé à l'audience de la section civile, le 12 août 1811, dans la cause du sieur Laugier; il est rapporté au mot *Légataire*, §. 2, n. 18 *bis*.

(2) Il ne faut pas confondre l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, avec celle qui est rapportée sous les mots *Substitution fidéi-commissaire*, sect. 8, n. 11.

XI. Des enfans étant convenus de partager entre eux le fidéi-commis, sans attendre le Choix de leur père ou de leur mère, et ayant transigé en conséquence, on demande si c'est une injure ou une indignité suffisante pour les faire priver du fidéi commis?

Bretonnier, qui propose cette question, répond qu'on doit distinguer si tous les enfans ont passé de concert la transaction, ou s'il n'y en a que quelques-uns: dans le premier cas, dit-il, ce ne serait pas une indignité qui dût leur faire préférer un étranger; dans le second cas, au contraire, il estime que ceux qui ont eu la témérité de transiger sans le consentement de leur père ou de leur mère, doivent être exclus du Choix, lequel ne peut être fait qu'entre les autres enfans, quand même ce serait des cadets ou des filles.

La Peyrère dit qu'une telle transaction doit être déclarée nulle, parcequ'autrement ce serait contrevenir à la volonté du défunt, et donner aux enfans l'occasion de manquer d'égards pour leur mère.

Boniface rapporte néanmoins un arrêt du 29 octobre 1686, par lequel le parlement de Provence a déclaré une pareille transaction valable; mais c'est que le père, en maltraitant ses enfans, et en tirant d'eux de l'argent pour faire différens Choix, tantôt en faveur de l'un, et tantôt au profit de l'autre, s'était rendu indigne de choisir.

[[XII. On ne peut plus, en créant une substitution, laisser au grevé le Choix de celui qui devra la recueillir. La substitution, dans les cas où elle est permise, ne peut plus avoir lieu qu'au profit de tous les enfans du grevé. *V.* le Code civil, art. 1050.

Par la même raison, lorsque, par contrat de mariage, on donne des biens présens à l'un des futurs époux, on ne peut pas stipuler que ces biens appartiendront, avant ou après sa mort, à celui de ses enfans à naître qui aura été choisi par lui ou par un tiers. Cela résulte du §. 2 de l'art. 1081 du Code civil.

§. II. *Du Choix déféré entre deux ou plusieurs choses par un contrat ou par un testament.*]]

I. Lorsque dans la vente de l'une ou de l'autre de deux choses, on n'est pas convenu que l'acheteur en aura le Choix, le vendeur peut délivrer celle qu'il juge à propos. La raison en est que, dans ce cas, le vendeur est considéré comme un débiteur, et qu'il est de principe qu'un débiteur peut se libérer de la manière qui lui paraît la plus avantageuse. [[*Code civil, art.* 1190.]]

II. Par la même raison, si un testateur, propriétaire de deux héritages de valeur inégale, en avait légué un sans le distinguer de l'autre, et sans que rien indiquât lequel des deux il avait eu intention de léguer, l'héritier serait alors considéré comme débiteur, et pourrait délivrer au légataire celui des deux héritages qu'il jugerait à propos, sans que le légataire pût choisir l'un par préférence à l'autre.

Mais, si le legs était de choses qui, dans la même espèce, peuvent être de différentes qualités, comme de chevaux, de tapisseries, la liberté du choix qu'aurait l'héritier, n'irait pas au point qu'il fût en droit de délivrer au légataire une tapisserie usée et de nulle valeur, ou un cheval poussif. La raison en est qu'on ne présumerait pas que le testateur eût donné cette étendue au droit de choisir qu'il laissait à son héritier. Ainsi, dans ce cas, l'héritier ne peut donner la plus mauvaise chose, ni le légataire choisir la meilleure : on doit déterminer le legs d'après les qualités du testateur ou du légataire, et les autres circonstances qui peuvent faire connaître l'intention de ce testateur. [[*Code civil, art.* 1022.]]

Si le testateur a donné au légataire le droit de choisir une chose entre plusieurs, comme entre les chevaux qu'il a dans son écurie, ou entre les carrosses qui sont dans ses remises, le légataire peut choisir la meilleure de ces choses : c'est pourquoi l'héritier est obligé de représenter au légataire toutes les choses de la succession qui sont de l'espèce de celle dont le Choix est légué. Et même si, par hasard, et sans le fait de l'héritier, il s'en trouvait qui n'eussent pas été représentées avant le Choix du légataire, il pourrait choisir de nouveau. Au surplus, si, parmi ces choses, il y en avait quelqu'une qui fût singulièrement nécessaire à l'héritier pour assortir quelque bien de la succession, il serait équitable de l'excepter du Choix du légataire, sauf à indemniser celui-ci en argent, dans le cas où il ne se trouverait aucune autre chose de valeur égale à celle que garderait l'héritier. Cette décision est fondée sur ce que le droit du légataire ne doit pas s'étendre jusqu'au pouvoir de nuire à l'héritier; et puisque celui-ci ne peut pas abuser de la liberté du Choix, comme on l'a vu plus haut, il convient que le légataire ne puisse pas en abuser non plus.

Si le testateur avait ordonné que le Choix de la chose léguée fût fait par une tierce personne, afin que les intérêts de l'héritier et du légataire fussent ménagés respectivement, et que cette personne refusât de remplir la commission, le légataire pourrait demander à l'héritier l'une des choses dont le Choix lui aurait été attribué, et qui fût d'une valeur moyenne entre ce qu'il y aurait de plus précieux et de moindre prix. S'ils ne pouvaient pas s'accorder à ce sujet, il faudrait que le Choix se fît par une personne dont ils seraient convenus, ou que le juge aurait nommée.

Lorsque l'héritier ou le légataire ont un Choix à faire, il faut qu'ils le fassent dans un délai convenable et relatif à l'état des choses, ou tel que le testateur ou le juge l'auront réglé. Si celui qui a le Choix, néglige de le faire, l'autre partie peut le sommer de choisir, avec protestation de se faire adjuger les dommages et intérêts qui pourront résulter du retardement.

Il suit de là que, quand l'héritier qui a le Choix se trouve en demeure à cet égard, que les choses dont une est léguée, viennent à périr ou à être endommagées, il doit supporter la perte qui peut avoir été occasionée par son retardement. On présume alors que, si la chose léguée eût été délivrée dans le temps convenable, le légataire l'aurait vendue ou en aurait prévenu la perte.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier, s'applique aussi au légataire qui a le Choix, et qui néglige de le faire : il doit supporter les dommages et intérêts auxquels son retardement a donné lieu, tout comme l'héritier est tenu des suites du sien. Supposez, par exemple, que deux chevaux, dont l'un est légué au Choix du légataire, viennent à périr après le temps auquel le Choix aurait dû être fait, la perte serait supportée par le légataire. La raison en est que l'héritier n'ayant besoin d'aucun des deux chevaux, aurait pu vendre celui qui lui serait resté après le Choix du légataire, s'il l'eût fait dans le délai convenable.

Lorsqu'après la mort du testateur, et avant le Choix à faire, soit par l'héritier ou par le légataire, les choses soumises à ce Choix viennent à périr, sans qu'on puisse imputer à cet égard aucune faute à l'un ni à l'autre, chacun perd ce qu'il aurait eu sans l'accident : cependant, s'il reste une seule de ces choses, elle doit appartenir au légataire. La raison en est que, quoique son legs ait été un droit de choisir, et qu'il n'y ait plus de Choix à faire, l'intention du testateur était qu'il eût une des choses à choisir : ainsi, celle qui reste, doit lui être délivrée.

Quand, après le Choix fait par celui qui en avait le droit, la chose Choisie vient à pé-

rir, la perte en doit être supportée par le légataire, sans qu'il puisse prétendre aucun droit aux autres choses sur lesquelles s'étendait le Choix, avant qu'il fût fait. La raison en est qu'à l'instant de la perte, il était propriétaire de la chose, et que *res perit domino*.

Lorsque l'héritier ou le légataire ont une fois choisi, soit en justice ou de gré à gré, ils ne peuvent plus varier, parceque le droit que le testateur leur avait donné, est consommé par ce premier Choix.

Le légataire qui a le droit de faire un Choix, ne peut l'exercer, avant que l'héritier ait accepté la succession. La raison en est qu'auparavant il n'y aurait personne à qui il pût faire connaître son Choix, et qui pût ou le contester ou l'accorder, et faire la délivrance du legs. Ce serait par conséquent en vain qu'il aurait fait un Choix.

Si le testateur léguait une ou deux choses d'entre plusieurs au Choix d'un légataire, et le reste à un autre, et que celui auquel le Choix aurait été attribué, renonçât à son droit, toutes ces choses appartiendraient au second légataire, sans que l'héritier en pût prétendre aucune. La raison en est que l'expression des choses qui restent après le Choix du premier légataire, les comprend toutes lorsqu'il n'en prend aucune.

Si le légataire vient à mourir avant d'avoir fait le Choix auquel il était autorisé, il transmet à son héritier, et le droit au legs et celui du Choix.

Au surplus, *V.* l'article *Option en matière de Legs*. (M. Guyot.) *

* CHOMAGE D'UN MOULIN. C'est l'espace de temps qu'un moulin est sans travailler.

Suivant l'art. 45 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, ceux qui occasionnent le Chômage d'un Moulin, par leur navigation ou flottage, doivent payer 40 sous d'indemnité, pour le temps de vingt-quatre heures, au propriétaire de ce moulin, ou au meunier, son fermier : mais cette indemnité n'est due que pour le Chômage des moulins établis avec titre et concession, sur les rivières navigables ou flottables. Il est au surplus très-expressément défendu d'exiger une indemnité plus forte que celle dont on vient de parler, et de retarder, en aucune manière, la navigation ou le flottage, à peine de 1,000 liv. d'amende, outre les dépens, dommages et intérêts qui, dans ces cas, doivent être réglés par les officiers des maîtrises.

L'art. 46 du titre cité porte que, s'il arrive quelque différend pour le droit de Chômage des moulins, ou pour les salaires des maîtres de pont et gardes des pertuis, portes et écluses des rivières navigables ou flottables, ces droits ou salaires doivent être réglés par le grand-maître, ou en son absence, par les officiers de la maîtrise, après que les marchands trafiquans et les propriétaires ou meuniers ont préalablement été ouïs. Les ordonnances rendues à cet égard, doivent s'exécuter par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

L'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1671, a aussi réglé à 40 sous par jour le Chômage d'un moulin, de quelque nombre de roues qu'il soit composé, lorsqu'il vient à chômer au sujet du passage des bois flottés : la même loi porte que, si les marchands de ces bois sont en possession de payer une moindre somme aux propriétaires des moulins ou à leurs meuniers, ceux-ci seront tenus de s'en contenter : elle défend d'ailleurs aux meuniers, à peine du fouet, de se faire payer aucune autre somme, sinon pour leur travail particulier, comme ils ont pu en convenir de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

V. Moulin, Flottage, etc. (M. Guyot.) *

[[Le décret du 25 janvier 1807, concernant le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt, portait, art. 10, « que le Chômage des » moulins...., occasioné par le passage des » flottes, serait payé aux propriétaires ou à » leurs fermiers, à raison de 2 fr. 25 cent. par » vingt-quatre heures ».

L'art. 11 du même décret ajoutait « qu'il » ne serait payé aucun Chômage pour les » moulins à huile et à scies ».

« Il est expressément défendu (continuait » l'art. 12) à tout propriétaire ou fermier » d'exiger, pour le Chômage, une indemnité plus considérable que celle ci-dessus » fixée, à peine de restitution du triple » et d'une amende qui ne pourra excéder » 100 francs ».

On voit que ce décret, en fixant à 2 fr. 25 cent. l'indemnité due pour le Chômage, dérogeait à l'art. 45 du tit. 21 de l'ordonnance de 1669. Mais cette dérogation devait être resserrée dans les limites du territoire pour lequel le législateur l'avait faite.

Le sieur Gally, propriétaire d'un moulin sur la rivière de Cousain, fait citer les marchands de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris, devant le juge de paix du canton d'Avalon, pour se voir condamner à lui

payer une indemnité de 5 fr. par jour, à raison du Chômage auquel le passage de ces bois force son moulin. — Les marchands de bois offrent 40 sous par jour, conformément à l'ordonnance. — Jugement qui, attendu la hausse qu'ont éprouvée les denrées depuis 1669, fixe le Chômage à 3 fr. par jour. — Appel au tribunal civil d'Avalon, qui, par jugement du 2 juillet 1806, confirme celui du juge de paix. — Recours en cassation. Par arrêt du 27 juillet 1808, au rapport de M. Sieyès, « vu l'art. 45, tit. 27, de l'ordonnance de 1669; attendu que la disposition de l'article ci-dessus n'a jamais été révoquée ni modifiée, qu'elle est obligatoire pour tous les tribunaux, et qu'il y a été formellement contrevenu; la cour casse et annulle.... ».

Du reste, la loi du 28 juillet 1824 contient là-dessus de nouvelles dispositions.]]

* CHOSE JUGÉE. C'est ce qui est décidé par un jugement en dernier ressort, ou par une sentence dont il n'y a ou ne peut y avoir d'appel, soit parceque l'appel n'est point recevable, ou qu'il y a un acquiescement à ce que porte la sentence de condamnation, soit parcequ'on n'en a point appelé dans le temps, ou que l'appel a été déclaré périmé. Voilà ce qu'on doit entendre par *Chose jugée*, aux termes de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667.

L'acquiescement est l'obstacle le plus insurmontable qu'on puisse opposer, en matière civile, aux tentatives que l'on pourrait faire pour revenir contre un jugement. *V. Acquiescement.*

Pour ce qui est du délai d'interjeter appel, il faut distinguer, [[en matière civile]], entre une sentence qui a été signifiée, et une sentence qui ne l'a pas été. Lorsqu'une sentence n'a pas été signifiée, l'appel s'en reçoit en tout temps; il suffit qu'on l'oppose, pour qu'on puisse en appeler, quand même elle serait contradictoire et d'une date de plus de trente ans, [[pourvu néanmoins que, dans l'intervalle elle soit restée trente ans sans exécution.]] C'est ce qui est nettement décidé par un arrêt qu'on trouve dans la *Collection de jurisprudence* et dont voici l'espèce.

« La princesse de Nassau demandait au sieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui passât titre nouvel d'une redevance en grains, qu'elle prétendait lui être due à cause de cet héritage, et qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyait sa demande que sur une sentence de 1682, qui en énonçait une autre de 1657..... Et sur le fondement de ces deux sentences, le sieur de Bethery avait été condamné à payer la redevance, par sentence rendue au bailliage de Troyes le 25 juin 1748.

» Le sieur de Bethery interjeta appel, et de cette dernière sentence et de celle de 1682, qui n'avait été ni signifiée ni exécutée par la prestation de la rente. La princesse de Nassau le soutenait non-recevable dans l'appel de la sentence de 1682; elle disait que cette sentence étant contradictoire, elle devait passer en force de *Chose jugée*. Le sieur de Bethery soutenait, au contraire, que son appel était recevable, au moyen de ce que la sentence n'avait vu le jour pour la première fois qu'au moment de la demande ».

Par arrêt du 22 août 1748, le parlement de Paris, en infirmant la sentence de 1748, débouta la princesse de Nassau de sa demande.

A l'égard des sentences signifiées, *V. Appel*, sect. 1, §. 5.

Un autre moyen à la faveur duquel une sentence peut obtenir la force de Chose jugée, est la *péremption d'appel*. Il est certain que, lorsqu'on laisse périr son appel, ne fût-il porté que dans un tribunal inférieur, comme dans un bailliage ou une sénéchaussée, cette péremption emporte de plein droit la confirmation de la sentence. *V. Péremption, sect. 1.* (M. Dareau.) *

[[Il s'est présenté, à la cour de cassation, un très-grand nombre de questions relatives à l'autorité de la Chose jugée, à l'exception qui en résulte aux cas où elle peut avoir lieu, et aux personnes à qui elle peut être opposée. Voici les plus remarquables.

§. I. *Les motifs d'un jugement qui sont relatifs à un objet sur lequel il n'y a point eu de conclusions prises par les parties, suffisent-ils pour que, sur cet objet, non compris d'ailleurs dans le dispositif, il résulte du jugement une exception de Chose jugée?*

V. le plaidoyer du 11 germinal an 13, rapporté à l'article *Cens*, §. 5.

Les principes qui y sont développés et les autorités qui y sont citées, sont encore confirmés d'une manière bien positive par l'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1821, qui est transcrit au §. suivant, n° 2.

§. I. *bis*. 1°. *Peut-on, après avoir succombé sur la demande en nullité d'un acte notarié que l'on attaquait comme irrégulier sous un rapport, former une nouvelle demande en nullité du même acte, en l'attaquant comme irrégulier sous un autre rapport?*

2°. *L'héritier qui, en défendant à la demande en délivrance d'une donation entre-vifs, conclut à ce qu'elle soit déclarée révoquée par survenance d'enfant, et soutient en même temps qu'elle est susceptible de réduction comme entamant sa légitime ou réserve, peut-il encore, après avoir succombé sur sa demande en révocation, se pourvoir pour faire réduire la donation? Le peut-il surtout, si le jugement qui a rejeté sa demande en révocation, a déclaré par ses motifs que la donation n'était pas sujette à réduction pour légitime?*

I. Sur la première question, l'affirmative ne serait pas douteuse, si la *cause* d'une demande s'identifiait avec le *moyen* sur lequel une demande est fondée; car l'exception de Chose jugée ne peut, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, sortir du jugement qui a rejeté une demande, que lorsque la demande nouvelle est *fondée sur la même cause* que la première. Mais il s'en faut de beaucoup que, dans le langage de la loi, fonder une demande sur un nouveau moyen, ce soit la fonder sur une nouvelle cause. Dans le cas sur lequel porte notre question, la *cause* de la demande était la nullité de l'acte attaqué. Cette *cause*, le demandeur pouvait la déduire de tels *moyens* qu'il jugeait expédient d'employer; mais il devait les employer tous à la fois; et tant pis pour lui, s'il en a négligé quelques-uns. La loi ne lui laisse plus de ressource pour revenir sur ses pas, à moins que la voie de la requête civile ne lui soit ouverte par l'art. 481 du Code de procédure civile, comme *mineur non valablement défendu*.

Ces vérités élémentaires ont été solennellement consacrées dans l'espèce suivante :

Le 14 décembre 1814, arrêt de la cour royale de Colmar, qui déboute le sieur Erhard de la demande qu'il avait formée en nullité d'un acte notarié du 16 floréal an 10, sur le fondement que, suivant lui, l'un des témoins instrumentaires était mineur.

Peu de temps après, il reproduit la même demande devant le tribunal de première instance de Belfort, et la fonde sur ce que le second témoin instrumentaire était étranger.

Le sieur Lévi, son adversaire, lui oppose l'exception de Chose jugée.

Jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, ordonne aux parties de plaider au fond.

Appel de la part des héritiers du sieur Lévi, et le 1er juillet 1816, arrêt infirmatif de la cour royale de Colmar, « attendu que, » par un précédent arrêt, du 14 décembre » 1814, confirmatif d'un jugement du 28 juil- » let 1813, la nullité prétendue de l'obliga- » tion notariée, base des poursuites des appe- » lans, a été rejetée; qu'ainsi, cette obligation » est défendue par l'autorité de la Chose » jugée; que l'intimé n'a pu, sans y porter » atteinte, remettre en question cette même » nullité, sous prétexte d'un autre vice de » forme que celui qu'il avait d'abord objecté; » que la simple proposition d'un nouveau » moyen ne constitue pas une nouvelle cause » de demande ou d'exception; que les cas » rares où une partie peut, par des moyens » qu'elle aurait omis de produire, faire ré- » tracter les arrêts ou jugemens en dernier » ressort, sont énoncés parmi les ouvertures » de requête civile, voie que l'intimé n'a » tenté ni pu tenter ».

Le sieur Erhard se pourvoit en cassation. Mais sa requête est rejetée le 3 février 1818, « attendu que, lors du premier arrêt du 14 » décembre 1814, Erhard se refusait à l'ac- » complissement de son obligation, sur le » motif qu'elle était nulle; que, lors du se- » cond, aujourd'hui dénoncé à la cour, c'est » sur le même motif qu'il y résistait, et de- » mandait par suite l'annullation des pour- » suites dirigées contre lui; qu'à la vérité, » lors du premier arrêt, Erhard fondait la » nullité alléguée sur la minorité du témoin » Kauffman; tandis que, lors du second, il » la fondait sur la qualité d'étranger non-na- » turalisé de l'autre témoin instrumentaire » de l'acte (Matthias Eblé); que ce n'était » point là une cause différente, mais seule- » ment un moyen nouveau qu'Erhard faisait » valoir lors de l'arrêt dénoncé; d'où suit que » l'une et l'autre action ont eu évidemment » le même objet et la même cause, qui était » la nullité de l'obligation, et que toutes deux » s'étant successivement agitées entre les » mêmes parties, ayant été formées par elles » et contre elles en la même qualité, l'arrêt » dénoncé, loin de violer les art. 1351 et 1352 » du Code civil et l'art. 480 du Code de pro- » cédure, en a fait au contraire la plus juste » application ».

II. La seconde question devrait sans difficulté se résoudre par la négative, si la demande en réduction d'une donation formait, par sa nature et son objet, une exception contre la demande en exécution de la donation attaquée comme révoquée, par survenance d'enfant : à cette hypothèse, en effet, s'appliquerait le principe que le défendeur doit opposer à la demande intentée contre

lui; toutes les exceptions dont elle est passible, comme le demandeur doit employer à l'appui de sa demande, tous les moyens qui peuvent la justifier; et que, par suite, le défendeur qui a négligé de faire valoir une exception à l'aide de laquelle il eût pu repousser son adversaire, n'est plus recevable, comme le décident expressément la loi 4, C *de judiciis* (1), et la loi 2, C. *sententiam rescindi non posse* (2), à la reproduire dans une nouvelle instance pour faire juger une seconde fois la question.

Mais ce n'est pas ainsi que l'on doit considérer la demande en réduction pour réserve ou légitime: elle n'est pas une défense à la demande en exécution de la donation; elle est, au contraire, subordonnée à la validité et à l'efficacité de la donation même, car elle ne peut avoir lieu qu'autant que la donation est ou reconnue valable et non révoquée, ou jugée telle. Elle n'a donc pas la *même cause*, et par conséquent elle ne peut pas être écartée par le jugement qui a rejeté la demande en révocation pour survenance d'enfant.

C'est ce que jugent formellement deux arrêts rendus en 1821 par la cour de cassation et par la cour royale de Bourges, et qui prononcent en même temps sur d'autres questions indiquées aux mots *Ratification*, n° 8 *bis*; *Renonciation*, §. 3, n° 1; *Réserve*, sect. 3, n° 3 *bis*; et *Transaction*, §. 4, n° 2.

Voici le premier, tel qu'il existe dans les registres de la cour suprême.

« Par contrat du 15 prairial an 2, le sieur Girault, se mariant en secondes noces avec la dame Prévost, veuve Guignard, lui fit donation entre-vifs et irrévocable de tout ce dont les nouvelles lois lui permettaient de disposer, sous la réserve, néanmoins, de l'usufruit pendant sa vie.

» En l'an 5, la dame Prévost mourut sans enfans de cette union, laissant pour ses héritières deux filles de son premier lit, mariées, l'une au sieur Delorme, l'autre au sieur Laurendeau.

» Le 6 pluviôse an 9, le sieur Girault se remaria avec la demoiselle Crossard, et lui fit encore une donation entre-vifs.

» Le 8 messidor suivant, il mourut laissant sa femme enceinte et sa légataire.

» Par son décès, l'usufruit qu'il s'était réservé des biens compris dans la donation du 15 prairial an 2, ayant pris fin, les dames Delorme et Laurendeau, filles et héritières de la dame Prévost, assistées de leurs maris, firent signifier, le 24 du même mois de messidor, cette donation à la dame Crossard, veuve Girault, avec défense de s'immiscer dans les biens donnés, opposition aux scellés qu'elle avait fait apposer, et saisie des loyers et fermages; et le 1er thermidor suivant, elles la citèrent en conciliation, pour faire déclarer valables ces défense, opposition et saisie, pour avoir délivrance des meubles donnés existans sous les scellés, des souches de bestiaux et des titres de propriété des immeubles compris dans la donation, dont, en cas de besoin, l'exécution serait ordonnée selon sa forme et teneur, et pour la faire condamner à vider la maison de *la Brillière*, faisant partie des mêmes biens.

» La veuve Girault déclara qu'elle était enceinte, et qu'elle avait fait nommer un curateur qui fit, de son côté, ses protestations dans l'intérêt de l'enfant à naître. Elle accoucha, le 10 nivôse an 10, d'un enfant mâle qui mourut le 19 du même mois, la laissant pour son héritière, d'après la loi du 17 nivôse an 2.

» Le 21 du même mois, la veuve Girault, agissant en qualité d'héritière de cet enfant qui était lui-même héritier de son père, cita, à son tour, les sieurs et dames Delorme et Laurendeau en conciliation, pour, sans s'arrêter à leurs opposition, saisie et défense, avoir main-levée pure et simple du tout, ainsi que des scellés apposés sur les meubles qui garnissaient la maison de la Brillière et les autres domaines composant la succession de feu Girault; pour, lesdits meubles et effets mobiliers, lui être délaissés en pure et pleine propriété et jouissance.

» Loin de se concilier sur cette demande, les sieurs et dames Delorme et Laurendeau assignèrent, le 9 ventôse suivant, la veuve Girault devant le tribunal civil de Montmorillen, aux fins de leur citation du premier thermidor.

» De son côté, le 20 du même mois, elle les assigna devant le même tribunal, aux fins de sa citation du 21 nivôse, prétendant que la donation faite le 15 prairial an 2, avait été

---

(1) *Si, cùm tibi pretium prædiorum à curatoribus comparatorum reputaretur, et instrumenta emptionis traderentur, quæstionem omissæ evictionis non movisti, intelligis semel finitam litem instaurari non posse.*

(2) *Peremptorias exceptiones omissas in initio, antequam sententia feratur, opponi posse perpetuum edictum manifestè declarat. Quod si aliter actum fuerit, in integrum restitutio permittitur. Nam judicatum contra majores annis viginti quinque non oppositæ præscriptionis velamento, citrà remedium appellationis, rescindi non potest.*

révoquée par la survenance de l'enfant né du mariage subséquent dudit Girault avec elle.

» Par jugement du 11 messidor an 10, le tribunal de Montmorillon jugea que la donation était révoquée par la survenance de cet enfant, et adjugea à la veuve Girault les fins de sa demande.

» Les motifs de ce jugement furent que, suivant l'ordonnance de 1731, les donations étaient révoquées par survenance d'enfant; que, si cette ordonnance faisait exception des donations faites entre époux, ce n'était qu'à l'égard des enfans nés de l'union en faveur de laquelle elles étaient faites, et que cette doctrine, loin d'être abrogée par la loi du 17 nivôse an 2, se trouvait en harmonie parfaite avec elle.

» Sur l'appel, au contraire, par arrêt du 25 nivôse an 11, la cour royale de Poitiers décida que la donation n'était pas révoquée, et adjugea aux sieurs et dames Delorme et Laurendeau les conclusions par eux prises.

» Les motifs furent que l'ordonnance de 1731 était abrogée par la loi du 17 nivôse an 2; que cette loi consacrait, en faveur du mariage, le système le plus étendu de libéralités entre époux, et ne plaçait à côté que deux cas de restriction, savoir : celui où il y avait des enfans de leur union, et celui où il en existait d'un précédent mariage du donateur; qu'elle ne parlait aucunement du cas où il lui surviendrait des enfans d'un mariage subséquent, ce qui alors eût rendu la loi sans effet pour le donataire décédé.

» La veuve Girault se pourvut en cassation de cet arrêt. Le 19 messidor an 11, son pourvoi fut rejeté, attendu que l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2 n'avait pas abrogé l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, puisque la première de ces lois ne traitait pas de la révocation des donations par survenance d'enfant; que cet art. 39 ne permettait pas de révoquer les donations faites entre époux, même par survenance d'enfant, et que les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse ne réduisaient les donations faites entre époux qu'en faveur des enfans nés de leur union ou d'un précédent mariage du donateur; qu'ainsi, l'arrêt dénoncé n'avait violé aucune loi (1).

» L'arrêt de la cour de Poitiers fut exécuté relativement à certains chefs; mais les parties entrèrent en instance relativement au surplus des condamnations, et elles étaient sur le point d'y entrer encore relativement à la conversion d'une rente perpétuelle due par Riche, en une rente viagère. Désirant faire cesser et prévenir ces contestations, elles passèrent, le 12 floréal an 12, une transaction par laquelle, après avoir traité sur le tout, elles terminèrent leur accord par une clause portant qu'au moyen des présentes, lesdites contestations demeuraient éteintes et terminées, sans autres répétitions de part et d'autre.

» Les choses étaient en cet état, lorsque, par exploit du 14 février 1818, la veuve Girault fit citer les sieurs et dames Delorme et Laurendeau en conciliation, pour voir dire qu'attendu la réserve légale à laquelle elle avait droit comme héritière de son fils, qui était lui-même héritier de feu Girault, laquelle réserve était des trois quarts des biens de ce dernier, aux termes de l'art. 1er de la loi du 4 germinal an 8, il serait fait une masse tant des biens compris dans la donation du 15 prairial an 2, que de ceux échus postérieurement audit sieur Girault, pour les trois quarts de ladite masse des biens être remis à la veuve Girault en sadite qualité, auquel effet estimation serait faite desdits biens.

» Les parties n'ayant pu se concilier sur cette demande, elle fut portée, par suite de récusation, devant le tribunal de Loudun, où les sieurs et dames Delorme et Laurendeau soutinrent que la demande en réduction était non-recevable, parcequ'elle avait été jugée et rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, et parceque la donation avait été exécutée par la délivrance volontaire d'une partie des biens donnés, et ratifiée par la transaction du 12 floréal an 12.

» Par jugement du 12 mars 1819, le tribunal de Loudun, sans s'arrêter à ces fins de non-recevoir, ordonna que la veuve Girault plaiderait au fond.

» Sur l'appel, au contraire, par arrêt du 24 décembre suivant, la cour royale de Poitiers accueillit ces deux fins de non-recevoir, et déclara la veuve Girault purement et simplement non-recevable dans sa demande.

» Les motifs furent, 1° que la veuve Girault étant défenderesse en l'instance jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, avait dû opposer en défense la demande en réduction, et que, faute de l'avoir fait, il résultait de cet arrêt une exception de Chose jugée, qui la rendait non-recevable dans sa réclamation; que, quand elle pourrait être réputée deman-

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Révocation de donation*, §. 1.

deresse, cette exception ne lui serait pas moins applicable, parceque, dans l'instance en réduction, comme dans celle en révocation, les parties plaidaient dans les mêmes qualités, et sur des biens compris dans la donation: qu'elles plaidaient aussi pour la même cause; qu'en première instance, le commissaire du gouvernement avait manifesté son opinion sur la réduction, et que, devant la cour de Poitiers, en traitant la révocation, la veuve Girault s'était exprimée de manière à susciter la question de réduction; que cette question était un moyen de droit, et que la cour de Poitiers ne s'était pas bornée à discuter la révocation; qu'elle avait en outre examiné dans quel cas il devait y avoir restriction en faveur des enfans du donateur, ce qui était rechercher si la donation était passible d'un retranchement quelconque, au profit de l'enfant Girault; et, après avoir reconnu que les cas de restriction n'étaient pas celui où se trouvaient les parties, elle en avait conclu que le donateur étant décédé sans enfans de son mariage avec la donataire, ou d'un mariage précédent, tout était consommé au décès de celui-ci; et, en conséquence, elle avait ordonné que la donation du 15 prairial an 2 serait exécutée suivant sa forme et teneur; que, par conséquent, la question de réduction avait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 26 nivôse an 11; qu'enfin, la cour de cassation l'avait pensé de même en rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

» La cour de Poitiers donna, pour second motif, qu'après l'arrêt du 25 nivôse an 11, la veuve Girault avait remis une partie des biens compris dans la donation, et qu'après l'arrêt de la cour de cassation, elle avait complété l'exécution de la donation et des condamnations prononcées contre elle, non-seulement sans demander formellement la distraction de la réserve, mais même sans aucune protestation; ce qui, aux termes des art. 1338 et 1340 du Code civil, emportait de sa part, une renonciation volontaire à tous moyens et exceptions contre cette donation; que d'ailleurs, par la transaction du 12 floréal an 12, elle avait confirmé la donation, en transigeant sur les contestations qui s'étaient élevées et qui étaient prêtes à s'élever sur son exécution, et en stipulant que ces contestations demeuraient éteintes et terminées sans répétition de part ni d'autre.

» La veuve Girault a demandé la cassation de cet arrêt par deux moyens.

» Elle a fait résulter le premier de la violation et fausse application des lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione rei judicatæ*, et de l'art. 1351 du Code civil, concernant l'autorité de la Chose jugée, en ce que l'arrêt déclarait la demande en réduction non-recevable, sous prétexte qu'elle avait été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11.

» A l'appui de ce moyen, la veuve Girault faisait observer que, pour qu'il y ait Chose jugée, il faut que la demande soit entre les mêmes personnes, dans les mêmes qualités, pour la même chose et pour la même cause; qu'il y avait mêmes personnes dans les deux instances; mais qu'il n'y avait ni mêmes qualités, ni même chose, ni même cause, puisqu'en l'an 11, la veuve Girault demandait, comme héritière de son fils, la révocation de la donation, à cause de la survenance de cet enfant; et que, lors de l'arrêt attaqué, elle réclamait, comme légitimaire, la réserve due à ce même enfant sur les biens de feu Girault, son père;

» Que les juges, ne pouvant se dissimuler ces différences, les avaient écartées par deux motifs également futiles;

» Qu'ils avaient dit, pour premier motif, qu'en l'an 11, la veuve Girault était défenderesse à l'exécution de la donation dont elle demandait la révocation; qu'à ce titre, elle avait dû opposer la réduction;

» Que ce premier motif manquait en fait et en droit;

» Qu'en fait, la veuve Girault n'était pas seulement défenderesse dans l'instance de l'an 11, qu'elle y était aussi demanderesse, puisqu'elle concluait, de son côté, non-seulement à la révocation de la donation, mais encore au délaissement des biens de la succession de feu Girault;

» Qu'en droit, le défendeur est véritablement tenu d'opposer en défense tous les moyens qu'il a contre la demande; mais qu'il n'en est pas de même des droits qu'il peut avoir, d'ailleurs, pour des causes qui ne sont point des exceptions contre la demande; que la réduction pour la réserve n'est pas un moyen contre l'exécution de la donation; qu'au contraire, elle en suppose la validité et l'exécution, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'autant que la donation existe avec effet, ni être exercée que jusqu'à due concurrence;

» Que les juges avaient donné pour second motif, que la question de réduction avait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, parceque cet arrêt, après avoir examiné dans quel cas il y avait lieu à restriction des libéralités entre époux, avait reconnu que ces cas n'étaient

pas celui des parties, et avait ordonné l'exécution de la donation; mais que, dans le fait, l'arrêt n'avait point jugé la réduction pour la réserve; que, si, dans ses motifs, il avait examiné les cas où il pouvait y avoir lieu à restriction des donations entre époux en faveur des enfans, ce n'était que pour savoir si celle prescrite à cet égard par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, en cas d'enfans nés de l'union en faveur de laquelle la donation avait été faite, ou d'un mariage précédent, devait être bornée à ces deux cas, ou si elle comprenait aussi les enfans nés d'un mariage subséquent; et quand il se serait occupé de la question de réduction dans ses motifs, et quand il l'aurait ainsi implicitement et virtuellement jugée, il n'en résulterait pas une exception de Chose jugée contre la réduction, parcequ'il n'y avait eu dans l'instance aucunes conclusions prises à cet égard, et que l'arrêt n'avait, ni posé la question, ni prononcé le rejet ou l'admission de ce chef; qu'il est de principe consacré par la loi première D. *de re judicatâ*, par l'art. 1351 du Code civil, et par la jurisprudence des tribunaux, que, pour qu'il y ait Chose jugée sur un chef dans un jugement, il faut que le jugement contienne l'admission ou le rejet de ce chef.

» Le second moyen était pris de la violation des art. 1163, 1338, 1340, 2048 et 2049 du Code civil, en ce que l'arrêt avait déclaré la réduction non-recevable, sous prétexte que la donation avait été exécutée volontairement par la délivrance des biens donnés, et formellement ratifiée par la transaction du 12 floréal an 12, portant que, moyennant ce, les contestations des parties demeuraient éteintes, sans répétitions de part ni d'autre.

» A l'appui de ce moyen, la veuve Girault disait que, suivant les art. 1338 et 1340, pour qu'une exécution d'acte emporte renonciation à tous moyens et exceptions, il faut qu'elle soit volontaire; que la délivrance des biens compris dans la donation, n'avait été faite qu'en exécution de l'arrêt confirmatif de cet acte; qu'elle avait été l'effet de la contrainte résultant de cet arrêt, et non l'exécution libre de la donation; que conséquemment il n'en résultait aucun acquiescement;

» Que, d'ailleurs, cette exécution fût-elle volontaire, n'emportait, suivant les art. 1338 et 1340, renonciation qu'aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre la donation; qu'il n'en résultait aucune fin de non-recevoir contre la réserve qui n'était ni un moyen, ni une exception contre la donation, et qui ne pouvait avoir lieu et être exercée qu'autant que la donation serait valable et aurait reçu son exécution; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt avait violé l'art. 1163 du Code civil, suivant lequel les conventions ne comprennent que les Choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter;

» Qu'à l'égard de la transaction, il en résultait textuellement, et l'arrêt attaqué lui-même convenait, qu'elle n'avait eu pour objet que les contestations dont elle contient le détail, qui s'étaient élevées et qui étaient au moment de naître sur l'exécution de l'arrêt confirmatif de la donation; qu'il résultait bien de là une ratification de la donation, mais que cette ratification devait, comme l'exécution de la donation elle-même, être restreinte à la donation qui en était l'objet; qu'on n'avait pu en induire une fin de non-recevoir contre la réduction pour la réserve, sans violer les art. 2048 et 2049, suivant lesquels les transactions se renferment dans leur objet, sans que la renonciation qui y est faite à toutes actions et prétentions, puisse s'entendre que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

» Les défendeurs répondaient, sur le premier moyen, qu'on ne pouvait douter que la réduction pour la réserve n'eût été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11;

» Qu'il n'y avait pas seulement identité de parties dans les deux demandes; qu'il y avait aussi identité de qualités, de Chose et de cause, puisque, dans celle de l'an 11, la veuve Girault demandait la révocation de la donation à cause de la survenance de l'enfant dont elle était héritière, et qu'en 1818, elle réclamait, en la même qualité, les trois quarts des biens de feu Girault pour la réserve de ce même enfant;

» Que d'ailleurs, suivant les lois antérieures au Code civil, comme suivant les lois postérieures, notamment suivant la loi 4, C. *de judiciis*, et l'art. 32, titre 35, de l'ordonnance de 1667, le défendeur était tenu d'opposer en défense à la demande tous ses moyens et exceptions, quelle qu'en fût la cause, faute de quoi il n'était plus recevable à s'en prévaloir après le jugement, parcequ'ils se trouvaient rejetés par l'exception de Chose jugée; que, dans le fait, la veuve Girault était, en l'an 11, défenderesse à la demande en exécution de la donation contre laquelle elle opposait la révocation; qu'il était indifférent qu'elle demandât aussi le délaissement des biens de la succession; qu'il n'en demeurait pas moins qu'à l'égard des

sieurs et dames Delorme et Laurendeau, elle était défenderesse, par conséquent tenue d'opposer sa prétention à la réserve; que, si elle ne l'avait pas fait, c'était sa faute; que l'arrêt de l'an 11 ayant rejeté la révocation et ordonné l'exécution de la donation, il en résultait, contre la réduction, une exception de Chose jugée qui la rendait non-recevable; qu'en vain on opposait que la réduction n'était pas un moyen contre la donation; qu'il n'en est pas moins vrai que si elle ne l'annullait pas réellement, elle tendait à en revendiquer les biens, sinon pour le tout, du moins jusqu'à concurrence du complément de la réserve;

» Que d'ailleurs, dans le fait, la réduction pour la réserve avait été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11; que cet arrêt ne s'était pas borné à discuter la révocation; qu'il avait encore examiné les cas dans lesquels la donation pouvait être passible de restriction au profit de l'enfant Girault, ce qui était rechercher si la donation était susceptible de retranchement pour la réserve; et, après avoir reconnu que la donation n'était dans aucun de ces cas, il en avait ordonné l'exécution; que c'était bien là avoir jugé la réduction; qu'il était indifférent que la question n'eût pas été posée, et que l'arrêt ne l'eût pas rejetée explicitement; qu'il suffisait qu'il l'eût jugée virtuellement, puisque la Chose jugée implicitement n'est pas moins absolue que celle jugée explicitement.

» Sur le second moyen, les défendeurs disaient qu'après l'arrêt de l'an 11, la veuve Girault avait volontairement exécuté la donation; que c'était là un fait constaté par la transaction du 12 floréal an 12, formellement reconnu par l'arrêt attaqué, et dont la veuve Girault ne présentait aucune preuve contraire; qu'en induisant de cette exécution que la veuve Girault avait renoncé à la réduction de la donation, l'arrêt, loin de violer l'art. 1163 du Code civil, n'avait fait que se conformer aux art. 1338 et 1340;

» Qu'en outre, la transaction du 12 floréal an 12 n'était pas suspecte de contrainte; qu'il en résultait que les parties avaient traité et transigé sur les contestations nées et à naître sur l'exécution de l'arrêt du 25 nivôse an 11 et de la donation, avec clause que ces contestations demeuraient éteintes au moyen des présentes, sans répétition de part ni d'autre; qu'en induisant de ce fait, que les parties avaient transigé sur la réserve, l'arrêt n'avait jugé qu'un point de fait, et n'avait aucunement violé les art. 2048 et 2049 du Code,

» Sur quoi, ouï le rapport fait par M. Cassaigne....., les observations de Rochelle, avocat de la demanderesse, celles de Guichard, avocat des défendeurs, *ainsi* que les conclusions de M. l'avocat général Cahier...., et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences d'hier et de cejourd'hui;

» Vu les art. 1163, 1351 et 2048 du Code civil...;

» Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 1351 du Code civil, conforme aux anciens principes, l'autorité de la Chose jugée n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause; que la demande de la veuve Girault, rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, tendait à la révocation de la donation du 15 prairial an 2, pour la survenance d'un enfant au donateur, et sa demande actuelle a pour objet la réduction de la donation pour la réserve de cet enfant; que ces deux demandes diffèrent par leurs causes comme par leurs effets, puisque la révocation par survenance d'enfant a son principe dans l'intérêt du donateur, et opère la nullité de la donation, au lieu que la réduction pour la réserve a sa source dans l'intérêt des enfans, et suppose la validité et l'effet de la donation sur laquelle elle ne peut être exercée qu'au besoin, et jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir la réserve; que, par suite, il ne résulte aucune exception de Chose jugée contre la réduction, de ce que l'arrêt du 25 nivôse an 11 a rejeté la révocation;

» Qu'on n'a pu décider le contraire sous prétexte que, lors de cet arrêt, la veuve Girault était défenderesse à la demande en exécution de la donation, et qu'à ce titre elle devait, suivant les lois alors existantes, opposer la réduction en défense à la demande, puisqu'aucune de ces lois ne lui imposait cette obligation; qu'au contraire, les lois d'alors, comme aujourd'hui l'article précité du Code, en exigeant l'identité de cause pour établir l'exception de Chose jugée sur une demande, prescrivaient cette condition d'une manière générale, absolue et sans distinction, par conséquent à l'égard du défendeur, comme à l'égard du demandeur; d'où il suit que, tout comme le demandeur était tenu d'employer tous ses moyens à l'appui de la demande, le défendeur était obligé d'opposer toutes ses exceptions en défense à la demande; mais que, de même que le demandeur pouvait, nonobstant le jugement, exercer les droits qu'il avait pour d'autres causes, le défendeur demeurait libre de faire valoir les droits qu'il avait pour des causes qui n'étaient point des

exceptions à la première demande, nonobstant la Chose jugée à laquelle ils étaient étrangers, et ne portaient aucune atteinte; que la réduction n'est point une exception contre la validité et l'effet de la donation, puisqu'elle en suppose l'exécution; qu'elle ne porte conséquemment aucune atteinte à la Chose jugée par le jugement qui en ordonne l'exécution;

» Qu'on n'a pu encore moins induire l'exception de Chose jugée sur la réduction, de ce que la question aurait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, puisque, suivant l'article déjà cité du Code, également conforme en ce point aux anciens principes, il est indispensable, pour constituer la Chose jugée sur un objet quelconque, qu'il y ait des conclusions prises par les parties sur ce chef, et une disposition du jugement qui en prononce le rejet ou l'admission; qu'il n'y eut dans l'instruction qui prépara l'arrêt du 25 nivôse an 11, aucunes conclusions prises sur la réduction, ni dans les qualités et le dispositif de cet arrêt aucune question posée, ni aucune prononciation sur ce chef; que par conséquent il n'y eut pas Chose jugée sur ce point; que si, dans les motifs, on examina s'il y avait lieu à restriction de la donation au profit de l'enfant Girault, ce fut uniquement sous le rapport de la réduction des donations entre époux, prescrite par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, en cas d'enfans, et non sous celui de la réduction pour la réserve, dont il ne fut fait aucune mention; *qu'enfin, quand on s'en serait occupé sous ce dernier rapport, on ne l'aurait fait que pour en raisonner relativement à la révocation, en sorte qu'en ce cas même, faute de conclusions, de position de questions et de prononciation sur la réduction, il n'y aurait point Chose jugée sur ce chef* (1);

» Qu'il suit de là qu'en déclarant la veuve Girault non-recevable dans sa demande en réduction, sous prétexte de la Chose jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, l'arrêt a violé et faussement appliqué l'art. 1351 du Code, conforme aux anciens principes;

» Attendu, 2° que, suivant les art. 1163 et 2048 du même Code, les conventions et les transactions se renferment dans leur objet et ne peuvent être étendues au delà sans excès de pouvoir; que, dans le fait, en s'expliquant sur l'exécution de la donation et sur l'objet de la transaction du 12 floréal an 12, l'arrêt attaqué dit qu'après l'arrêt du 25 nivôse an 11, la veuve Girault remit les biens compris dans la donation, et compléta les condamnations prononcées contre elle, et que, par la transaction, elle confirma la donation, en transigeant sur les contestations qui s'étaient élevées par rapport à son exécution; mais qu'il ne dit point que la réserve avait fait partie de ces contestations; qu'il suit de là, conformément à l'art. 1340 dudit Code, que cette exécution, en la supposant volontaire, et cette transaction emportent, de la part de la veuve Girault, renonciation aux moyens et exceptions qu'elle pouvait opposer contre l'exécution de la donation; mais qu'il n'en résulte point qu'elle ait renoncé à en demander la réduction, au besoin, pour remplir la réserve; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a étendu la donation et la transaction hors de l'objet qu'il leur a reconnu, et a, par suite, commis un excès de pouvoir et violé les art. 1163 et 2048 du Code;

» La cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 24 décembre 1819, dont est question; renvoie la cause et les parties pardevant la cour royale séante à Bourges, pour y être procédé et statué ainsi que de droit..... ».

La cour royale de Bourges, saisie, par cet arrêt, de la connaissance du fond de la cause, y a statué après une discussion nouvelle et contradictoire, par un arrêt du 11 décembre 1821, qui a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Loudun,

« Attendu, sur la première fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'art. 1351 du Code civil, il n'y a lieu à l'autorité de la Chose jugée à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, que lorsque la chose demandée est la même, qu'elle est fondée sur la même cause, qu'elle est entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité;

» Que, dans la citation au bureau de paix donnée par les sieurs et dames Laurendeau et Delorme à la dame Girault, le 21 thermidor an 9, lors du premier procès, ils ont conclu à ce que la donation du 15 prairial an 2, consentie par le feu sieur Girault au profit de la dame veuve Guignard, leur auteur, fût exécutée selon sa forme et teneur; à ce qu'en conséquence, elle fût tenue de vider la maison de la Brillière, de leur remettre les meubles, titres de propriété des immeubles compris en ladite donation, etc.;

» Que la dame Girault, défendant à cette demande, leur déclara qu'elle était enceinte,

(1) Par ces termes que je mets en italique, la cour de cassation juge nettement pour la négative la question qui fait l'objet du §. 1.

et soutint que sa grossesse leur enlevait leur titre et leur qualité, parceque, dans son opinion, la donation était révoquée de droit par la survenance d'un enfant au donateur;

» Qu'ainsi, il est évident que c'était la donation dont les appelans voulaient faire ordonner l'exécution; que c'était la donation dont la dame Girault voulait faire prononcer la révocation; que tous les moyens, de quelque manière qu'ils aient été présentés, dans quelque article de loi qu'ils aient été puisés, tendaient à ce but unique; que les tribunaux successivement saisis ne l'ont été que de ce point; que c'est le seul aussi sur lequel ils ont prononcé;

» Que, dans le procès actuel, la dame Girault demande qu'en sa qualité d'héritière de son fils, il lui soit accordé, pour sa légitime, une portion des biens compris dans la donation;

» Que les demandes formées aux deux époques, loin d'être identiques, sont contradictoires et s'excluent mutuellement;

» Que la première tendait à anéantir la donation, à exclure irrévocablement les appelans, à les rendre étrangers à la succession Girault;

» Que, dans la seconde, au contraire, la dame Girault reconnaît et confirme la donation; qu'elle considère les appelans comme propriétaires des biens donnés; que c'est à eux qu'elle s'adresse pour obtenir la portion, que suivant elle, la loi a réservée à son fils sur ces biens;

» Qu'en vain les appelans objectent que ce qu'ils demandaient, lors du premier procès, c'était la propriété entière, exclusive de tous les biens compris dans la donation; et que ce que demandait la dame Girault, c'était la propriété entière, exclusive de tous les biens composant la succession de son mari; qu'il ne s'agissait entre eux que d'un combat de propriété; que, la justice leur ayant attribué tous les biens, c'est revenir contre la Chose jugée, que d'en vouloir retenir une portion quelconque, la partie se trouvant dans le tout;

» Que c'est confondre l'effet avec la cause; que, dans le premier procès, il s'agissait sans doute de savoir à qui, en définitive, appartiendraient les biens de la succession Girault; qu'ainsi, c'était réellement un combat de propriété; mais que cette propriété devait être l'effet du maintien ou de la révocation de la donation;

» Que l'arrêt de Poitiers ne prononce pas par une disposition directe sur la propriété des biens; qu'il n'en donne point une quotité déterminée; que seulement, ayant ordonné l'exécution de la donation, il attribue aux donataires les biens qu'elle comprend, sans dire si tous ceux trouvés dans la succession en font partie, s'ils sont ou non sujets à la réduction pour la légitime de l'enfant, question qui n'était pas soumise à ce tribunal;

» Qu'après avoir établi que l'objet de la demande formée aujourd'hui par la dame Girault, diffère essentiellement de celui qu'elle se proposait dans le premier procès, il est inutile d'examiner si on retrouve dans l'espèce les autres conditions exigées par l'art. 1351 du Code, puisque ce n'est qu'à la réunion des divers élémens exigés qu'il attache l'autorité de la Chose jugée;

» Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, qu'on ne peut pas dire que la dame Girault a remis volontairement les objets compris en la donation, lorsque, pour les conserver, elle s'est adressée au tribunal de Montmorillon, au tribunal d'appel de Poitiers, et jusqu'à la cour de cassation;

» Que, pour appuyer cette fin de non-recevoir, les appelans font un double raisonnement dont ils ne peuvent rien conclure:

» Si, disent-ils, la dame veuve Girault a fait la remise en exécution de l'arrêt, elle convient que cet arrêt avait rejeté sa demande en réduction pour légitime; que, si elle prétend que ce n'est pas en exécution de cet arrêt, rien alors ne l'obligeant à remettre tous les biens, la remise qu'elle a faite aura été volontaire: dans l'un et dans l'autre cas, elle est également non-recevable;

» Que l'arrêt de Poitiers imposait à la dame Girault l'obligation de remettre les biens compris en la donation; qu'elle avait le droit sans doute de réclamer sur ces biens la légitime qu'elle croit due à son fils; mais que, tant que la justice n'avait pas statué sur cette demande, ce n'était qu'une prétention; que, jusque là, l'arrêt, avec sa disposition générale, conservait toute son autorité; que la dame Girault ne pouvait se refuser à son exécution;

» Attendu, sur la troisième fin de non-recevoir, que les transactions se renferment dans leur objet; qu'elles ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris (art. 2048 et 2049 du Code);

» Que, dans celle du 12 floréal an 12, les parties ont formellement déclaré qu'elles transigeaient sur les condamnations prononcées par l'arrêt de Poitiers, restitutions de jouissances, rétablissement de dégradations, etc.;

» Que l'arrêt de Poitiers n'a rien statué sur la réserve réclamée pour l'enfant du donateur; que n'ayant pu prononcer sur ce point aucune condamnation, les parties ne s'en occupaient

pas lorsqu'elles traitaient en l'an 12; que leur transaction, renfermée dans son objet, est étrangère à la question actuelle;

» Que les parties prétendent mutuellement tirer avantage des sacrifices qu'elles disent avoir faits dans cette transaction; mais que la cour n'a point à s'occuper de leurs réclamations particulières; qu'elles doivent d'abord faire juger leur contestation au fond; que, si la demande de la dame Girault était accueillie, ce serait alors que chacune d'elles aurait à faire valoir ses prétentions à l'effet de déterminer ce qui devrait former la réserve ».

§. II. *Le jugement rendu contre un créancier exerçant les droits de son débiteur, en vertu d'une ordonnance de justice qui l'y autorisait, a-t-il force de Chose jugée contre le débiteur lui-même?*

V. le plaidoyer et l'arrêt du 15 avril 1806, rapportés à l'article *Cassation*, §. 8.

§. III. *Peut-on, d'un jugement rendu au profit d'un enfant, en qualité d'héritier de sa mère, tirer une exception de Chose jugée qui paralyse l'action intentée contre lui en qualité d'héritier de son père?*

Non; car, pour qu'il y ait lieu à l'exception de Chose jugée, il faut, suivant les lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione rei judicatæ*, le concours de trois choses : *Idem corpus, eadem causa petendi et eadem conditio personarum.* L'art. 1351 du Code civil dit la même chose.

Le 18 février 1741, Hugues Lostanges, agissant comme époux de Marie-Marguerite Caussanet, vend au sieur Bussière le domaine de Combrecave.

En 1785, le sieur Lostanges, fils du vendeur, à la succession duquel il a renoncé, forme, en qualité d'héritier de Marie-Marguerite Caussanet sa mère, une demande en délaissement de ce domaine. Le sieur Bussière, petit-fils de l'acquéreur, défend à cette demande, et la fait rejeter par une sentence de la sénéchaussée de Figeac, du mois de janvier 1787. Mais sur l'appel, arrêt d'expédient, du 2 mai 1788, qui adjuge le domaine au sieur Lostanges; et le lendemain, transaction qui, en exécution de cet arrêt, liquide les droits respectifs des parties.

En 1793, le sieur Lostanges rétracte sa renonciation à la succession de son père, et se déclare héritier de celui-ci. Informé de ce changement, le sieur Bussière se pourvoit contre le sieur Lostanges, et demande qu'attendu qu'en acceptant la succession de son père, il a renoncé au bénéfice de l'arrêt et de la transaction des 2 et 3 mai 1788, il soit condamné à lui rendre le domaine de Combrecave. La cause portée, par appel, au tribunal civil du département de Lot et Garonne, jugement y intervient, le 5 prairial an 5, par lequel le sieur Bussière est déclaré non-recevable dans sa demande, comme contraire à l'arrêt et à la transaction. Mais, sur le recours en cassation formé contre ce jugement, arrêt du 7 messidor an 7, qui,

« Vu les lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione rei judicatæ*, l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, l'art. 1 du titre 35 de la même ordonnance, et l'ordonnance du mois d'avril 1560;

» Considérant que, dans le procès terminé par l'arrêt d'expédient du 2 mai 1788 et la transaction du lendemain, Lostanges, procédant comme héritier de sa mère, n'exerçait que les droits de sa mère; que, dans le second procès jugé par les tribunaux civils des départemens de Lot et de Lot Garonne, Lostanges n'ayant été actionné et n'ayant agi qu'en qualité d'héritier de son père, n'a exercé que les droits de son père; que les parties entre lesquelles l'arrêt d'expédient et la transaction étaient intervenus, ne procédaient donc point ici en la même qualité que dans le premier procès; qu'ainsi, en admettant en faveur de Lostanges, héritier de son père, l'exception de la Chose jugée et transigée avec lui, comme héritier de sa mère, le tribunal civil du département de Lot et Garonne a fait une fausse application des lois romaines et des dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives à la Chose jugée, et de l'ordonnance de 1560, relative aux transactions;

» Par ces motifs, casse et annulle.... ».

§. IV. *Le débiteur qui a été condamné à payer, suivant l'offre qu'il en avait faite, sous la condition d'être remboursé, en cas qu'il retrouvât la preuve que la somme n'est pas due, peut-il, lorsqu'ayant retrouvé cette preuve, il assigne le prétendu créancier, en restitution de la somme payée indûment, être écarté par l'exception de Chose jugée?*

Un arrêt de la cour de cassation, du 24 frimaire an 10, a rejeté la demande du sieur Grisart, en cassation d'un jugement qui avait décidé pour la négative; et il a motivé le rejet de cette demande, sur ce que « l'action en » restitution formée contre Grisart, n'avait » pour but que le remboursement d'une » somme payée pour double emploi, et non » la réformation du jugement rendu à son » profit ».

§. V. *Les légataires particuliers qui n'ont pas été parties dans l'instance en nullité du testament, sont-ils liés par le jugement qui a, contradictoirement avec le légataire universel, déclaré le testament nul?*

V. le plaidoyer et l'arrêt du 28 brumaire an 14, rapportés à l'article *Ministère public*, §. 6, n° 4.

§. VI. *Lorsqu'après avoir parcouru les tribunaux à qui n'en appartenait pas la connaissance, mais qui sont devenus compétens par prorogation tacite, une cause arrive devant le tribunal qui s'en trouve le juge naturel, ce tribunal peut-il écarter, comme dénués d'une autorité légitime, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux précédemment saisis, qui en ont décidé quelques questions incidentes ou préjudicielles, et statuer sur ces questions, comme si elles étaient encore entières?*

La négative est établie dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 3.

§. VII. *Lorsque, dans une instance relative à un objet sur lequel il avait été transigé précédemment, l'une des parties a demandé que la transaction fût déclarée nulle quant à cet objet, sans que l'autre ait, à son tour, conclu à ce qu'en ce cas, la transaction fût annullée pour le tout; le jugement qui déclare purement et simplement la transaction nulle, et en conséquence adjuge à la partie réclamante les fins de sa demande, est-il censé annuller la transaction dans tous ses autres points?*

Non. *V. ibid.*, aux mots *Main morte (droit de)*, §. 2.

§. VIII. *L'autorité de la Chose jugée cesse-t-elle, lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu?*

Non. *V. ibid.*, aux mots *Chose jugée*, §. 8.

§. IX. *En plaidant sur l'exécution d'un jugement avec des personnes qui n'étaient point parties dans l'instance sur laquelle il a été rendu, se prive-t-on du droit de leur opposer que ce jugement leur est étranger? — Lorsqu'un jugement a été rendu avec une partie des héritiers d'un défunt, et en leur faveur, ceux des héritiers qui n'étaient pas en nom dans l'instance, peuvent-ils s'en prévaloir, et l'opposer comme Chose jugée à celui contre lequel il a prononcé? — Celui qui a plaidé pour se faire adjuger la propriété d'un fonds et qui en a été débouté, peut-il, par action nouvelle, demander, en vertu d'un autre titre, l'usufruit de ce même fonds?*

V. ibid., aux mots *Chose jugée*, §. 9, un arrêt du 21 vendémiaire an 11, qui, sur les deux premières questions, juge pour la négative, et qui adopte l'affirmative sur la troisième.

§. X. *Pour écarter l'exception de Chose jugée, tirée mal à propos d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, est-il absolument nécessaire de former une tierce-opposition à ce jugement?*

V. Curateur, §. 2; *Opposition (tierce)*, §. 6; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 11.

§. XI. *Le jugement qui a prononcé sur la nature d'une portion d'un bien, a-t-il, pour l'autre portion du même bien, l'autorité de la Chose jugée?*

V. le §. 17 ci-après, et le plaidoyer, ainsi que l'arrêt du 25 thermidor an 13, rapportés à l'article *Franche-aumône*.

§. XI *bis*. 1°. *Quel est, sous le rapport de l'autorité de la Chose jugée, en ce qui concerne la preuve et la légitimité d'une créance, l'effet d'un jugement qui colloque un créancier dans un ordre, mais pour le paiement intégral duquel les fonds à distribuer ne suffisent pas? — 2°. Le jugement qui, dans l'ordre du prix d'un bien, a privé un créancier de son rang légitime, a-t-il, contre ce créancier, qui n'en a pas appelé en temps utile, l'autorité de la Chose jugée dans la nouvelle distribution qui se trouve ensuite à faire des deniers devenus libres par l'annullation ou la réduction de collocations antérieures du même ordre? — 3°. A-t-il l'autorité de la Chose jugée contre le même créancier, dans l'ordre du prix d'un autre bien?*

I. La première de ces questions est traitée à l'article *Ordre des créanciers*, §. 8.

II. La seconde et la troisième se sont présentées, et je les ai traitées dans l'espèce suivante :

Le 16 thermidor an 9, vente par expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Mortain, d'un domaine saisi sur le sieur Collet de Saint-James. L'adjudication est faite aux sieurs de Bachelier d'Agès et d'Inglemare, pour 600,000 francs.

Le 1er frimaire an 10, ouverture du procès-verbal d'ordre. Dans la foule des créanciers qui se présentent, il faut remarquer, 1° la dame Sevin, réclamant une créance de 110,000 francs; 2° le sieur de Bachelier d'Agès, créancier par acte notarié du 15 *messidor an* 6, inscrit dans le délai fixé par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7; 3° la dame de Merville, veuve d'Houdetot, créancière, tant en son nom qu'en celui de ses enfans, par un jugement du 14 *messidor an* 6, non inscrit, mais rappelé dans un acte notarié du 10 vendémiaire an 7, en vertu duquel seulement elle a pris une inscription dans le délai que lui accordait l'article cité de la loi du 11 brumaire suivant.

Le 29 pluviôse an 10, le tribunal de Mortain rend un jugement d'ordre.

Il colloque d'abord les créanciers privilégiés, puis les créanciers hypothécaires.

Parmi ces derniers, il colloque la dame Sevin au septième rang; il colloque ensuite d'autres créanciers, antérieurs tant au sieur de Bachelier qu'à la dame d'Houdetot.

Ces collocations faites, il ne reste à distribuer, entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, que 9,516 francs; et voici, à cet égard, comment le tribunal prononce :

« Considérant que, par jugement du 14 messidor an 6 et par acte du 10 vendémiaire an 7, la veuve d'Houdetot est créancière, sur Collet, d'une somme de 100,000 livres de principal, avec les intérêts à 5 pour 100 sans retenue, et que lesdits titres ont été valablement inscrits tant pour le principal que pour deux années d'intérêt lors échues; mais que la somme à distribuer sera insuffisante pour la remplir de la totalité de ses demandes;

» Le tribunal ordonne que la veuve d'Houdetot, aux qualités qu'elle procède, sera *revalidée* sur les autres biens de Collet, pour la somme de 106,358 francs 56 centimes, à elle restant dus; ordonne pareillement que Bachelier sera *revalidé*, en quinzième ordre, sur les autres biens de Collet.... ».

Le 26 germinal an 10, ce jugement est signifié, par le créancier poursuivant l'ordre, à tous les créanciers colloqués ou *revalidés*.

Le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot appellent conjointement de la disposition qui colloque avant eux la dame Sevin, et de quelques autres qui, selon eux, élèvent trop haut les sommes réclamées par certains créanciers.

Le 15 janvier 1811, le sieur de Bachelier appelle séparément, et contre la dame d'Houdetot, de la disposition qui la colloque avant lui.

La dame d'Houdetot oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été interjeté après les trois mois de la signification faite par le créancier poursuivant.

Le 6 avril 1808, premier arrêt de la cour d'appel de Caen, qui rejette cette fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond.

Le 9 juin suivant, second arrêt qui rejette de l'ordre la créance de la dame Sevin, et en réduit d'autres; « ordonne en conséquence » qu'il sera procédé à une nouvelle collocation » des sommes provenant tant des réductions » opérées par le présent, que de la collocation accordée par le jugement dont est appel, à la dame Sevin, et réformée par le » présent; et vu le procès en priorité d'hypothèque pendant en la cour entre le sieur de » Bachelier et la dame d'Houdetot, ajourne » la collocation et distribution desdites sommes ».

Le 27 du même mois, troisième arrêt qui accorde au sieur de Bachelier la priorité sur la dame d'Houdetot.

Le 4 août de la même année, quatrième arrêt qui, distribuant les deniers restans, colloque le sieur de Bachelier pour la totalité de ses créances, adjuge ensuite à la dame d'Houdetot les deniers demeurant libres, et la *revalide* pour une somme de 33,278 francs, formant le surplus de sa créance.

La dame d'Houdetot se pourvoit en cassation contre les arrêts des 6 avril et 27 juin.

Quant à l'arrêt du 4 août, elle le fait signifier elle-même au sieur de Bachelier et en poursuit l'exécution, mais sous la réserve de l'attaquer : ce qu'elle ne fait pas.

Le 17 janvier 1809, arrêt de la cour de cassation qui « annulle l'arrêt rendu entre les » parties par la cour d'appel de Caen, le 6 » avril 1808; et par suite, l'arrêt définitif de » la même cour, du 27 juin suivant, *sans* » *entendre rien préjuger sur l'effet de la reva-* » *lidation portée par le jugement d'ordre du* » *tribunal de Mortain, du 29 pluviôse an 10,* » *dans les autres ordres qui auraient pu ou* » *qui pourraient avoir lieu sur les biens du* » *sieur Collet de Sainte-James, débiteur com-* » *mun;* remet les parties au même état où » elles étaient avant l'arrêt du 6 avril; et pour » être fait droit, les renvoie devant la cour » d'appel de Rouen ».

Le 7 juillet 1810, arrêt de la cour de Rouen qui, faisant droit entre le sieur de Bachelier et le sieur d'Inglemare, cessionnaire des droits de la dame d'Houdetot par acte du 29 mars précédent, déclare le sieur de Bachelier non-recevable dans son appel de la disposition du jugement d'ordre du 29 pluviôse

an 10, par laquelle la dame d'Houdetot est colloquée avant lui.

Le sieur de Bachelier retourne devant la cour d'appel de Caen pour faire prononcer, entre lui et le sieur d'Inglemare, sur la distribution des deniers provenans des collocations réformées par l'arrêt de cette cour, du 9 juin 1808. Mais, par arrêt du 23 février 1811, cette cour se déclare incompétente.

Le 7 mai suivant, arrêt de la cour de cassation qui renvoie les parties devant la cour de Paris, « pour y être dit droit sur les erre-» mens portés en l'arrêt de la cour d'appel » de Caen, du 9 juin 1808 ».

Le 15 mai 1812, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu :

« Le jugement d'ordre rendu par le tribunal de Mortain, le 29 pluviôse an 10, et infirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Caen du 27 juin 1808, lequel a été cassé par arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809, qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Rouen, laquelle a jugé, par son arrêt du 7 juillet 1810, que Bachelier était non-recevable dans son appel dudit jugement du 29 pluviôse an 10, dont il s'est désisté, a-t-il fixé, d'une manière positive et invariable, l'hypothèque de la veuve d'Houdetot et celle de Bachelier sur les deniers à distribuer provenant du prix de la vente du domaine de Mortain?

» La veuve d'Houdetot ayant été appelée, par ce jugement d'ordre du 29 pluviôse an 10, à toucher 9,516 francs, par préférence à Bachelier; cette somme étant la seule qui restait à distribuer du prix du domaine de Mortain; mais l'infirmation de plusieurs dispositions qui prononçaient des collocations en faveur de plusieurs créanciers, ayant fait rentrer dans la masse à distribuer une somme de 172,077 francs 67 centimes, est-ce le cas d'ouvrir un nouvel ordre pour la distribution de cette somme, comme le prétend le sieur Bachelier? Cette nouvelle distribution n'est-elle pas, comme le prétend d'Inglemare, cessionnaire des droits de la dame d'Houdetot, la suite de l'ordre ouvert à Mortain le 1er frimaire an 10, et jugé par la sentence du 29 pluviôse suivant? Cette nouvelle distribution n'est-elle pas l'exécution de ce jugement et le complément de l'ordre arrêté par ce jugement; et les deniers rentrés à la masse, ne doivent-ils pas être remis à chacun des créanciers colloqués, suivant l'ordre qui leur a été assigné par ce jugement?

» L'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 4 août 1808, qui a fait un nouvel ordre en exécution de l'arrêt de cette même cour du 27 juin, qui avait infirmé le jugement d'ordre du 29 pluviôse an 10, et rejeté la collocation faite par ce jugement, pour donner à Bachelier une hypothèque antérieure à celle de la veuve d'Houdetot, doit-il subsister et recevoir son exécution, quand les arrêts des 6 avril et 27 juin 1808, dont celui du 4 août suivant n'était que l'exécution, comme le prétend d'Inglemare, ont été cassés par arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809, qui a remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant les arrêts des 5 avril et 27 juin 1808?

» La veuve d'Houdetot a-t-elle repris son rang d'hypothèque? Cet arrêt du 4 août 1808 ne doit-il pas être regardé comme non avenu, ne doit-il pas être regardé comme l'exécution des arrêts cassés?

» La cour de Paris, saisie par l'attribution qui lui a été faite par l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1811, de la connaissance de la distribution à faire, par suite de celle commencée par le jugement du 29 pluviôse an 10, changera-t-elle l'ordre des collocations arrêtées par ce jugement confirmé? Ou, sans s'arrêter aux demandes de Bachelier, ordonnera-t-elle que d'Inglemare, cessionnaire de la veuve d'Houdetot, sera payé des sommes détaillées dans ses requêtes et demandes, sur les deniers à distribuer, par privilége et préférence à Bachelier, en principaux, intérêts et frais?

» N'est-ce pas le cas d'ordonner qu'il sera délivré à d'Inglemare un bordereau de collocation desdites créances en principaux, intérêts et frais, pour être le montant d'icelui payé par les acquéreurs du domaine de Mortain en déduction de leur prix?

» Bachelier ne doit-il pas être condamné aux dépens faits tant à Rouen qu'à Caen et en la cour, sur ladite demande, pour être, lesdits dépens taxés par un seul et même exécutoire? Ne doit-il pas être autorisé à employer ces dépens en frais et mises d'exécution de ses titres, pour en être payé par même privilége et préférence?

» La cour, faisant droit sur le renvoi de la cour de cassation prononcé par arrêt du 7 mai 1811, ensemble sur les autres demandes des parties;

» Considérant que le jugement du tribunal civil de Mortain, du 29 pluviôse an 10, a prononcé sur l'antériorité du rang de la créance de la veuve d'Houdetot; que ce jugement est devenu définitif, au moyen de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen qui a jugé Bachelier non-recevable dans son appel; que la distribution à faire actuellement, ne constitue pas

un nouvel ordre; que l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 4 août 1808, ordonnant bordereau de collocation, est devenu sans effet par suite des dispositions de l'arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809;

» Sans s'arrêter aux conclusions et demandes de Bachelier, dont il est débouté, ordonne que le jugement du tribunal de Mortain, du 29 pluviôse an 10, continuera d'être exécuté, quant à la disposition qui a fixé l'antériorité de la créance de la veuve d'Houdetot sur celle de Bachelier; qu'en conséquence, par le greffier de la cour, il sera delivré bordereau de collocation à d'Inglemare, pour sa créance en principal, intérêts et frais, et à Bachelier sur le surplus des deniers, si surplus y a; condamne Bachelier aux dépens faits tant à Caen qu'à Rouen et en la cour, pour en être payé par même privilége et préférence ».

Le sieur de Bachelier d'Agès se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Vous n'avez à examiner dans cette cause (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 29 avril 1813) qu'une seule question, celle de savoir si l'art. 1351 du Code civil est violé par l'arrêt que vous dénonce le demandeur.

» Suivant cet article, *l'autorité de la Chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.*

» Ici, nous trouvons bien une identité parfaite entre la cause de la demande formée par le sieur de Bachelier, devant la cour de Paris, et la cause de la demande qu'il avait précédemment formée devant le tribunal de première instance de Mortain, dont le jugement du 29 floréal an 10 était passé en force de chose jugée.

» Nous trouvons bien aussi une identité parfaite entre les parties qui avaient figuré dans l'instance terminée par le jugement du tribunal de première instance de Mortain, du 29 pluviôse an 10, et les parties qui ont depuis figuré dans l'instance terminée par l'arrêt de la cour de Paris, qui vous est dénoncé.

» Mais y trouvons-nous la même identité entre la chose qui avait été demandée au tribunal de Mortain, et la chose qui a été depuis demandée à la cour de Paris? Voilà le point où git toute la difficulté de cette affaire.

» Quelle était, devant le tribunal de Mortain, la chose demandée par le sieur de Bachelier, d'une part, et de la dame d'Houdetot, de l'autre?

» C'était, et c'était uniquement la somme de 9516 fr. qui restait à distribuer, d'après la préférence qu'avaient obtenue sur eux les créanciers colloqués dans les treize premiers rangs.

» Quelle était, devant la cour de Paris, la chose demandée par l'une des mêmes parties et contestée par l'autre?

» C'était la somme de 175,000 fr. qui se retrouvait à distribuer d'après la réformation que la cour d'appel de Caen avait faite, le 9 juin 1808, des dispositions du jugement d'ordre du tribunal de Mortain.

» Il n'y a donc pas d'identité entre la chose demandée successivement à Mortain et à Paris. L'arrêt de Paris n'a donc pas dû prendre le jugement de Mortain pour règle immuable.

» C'est ainsi que raisonne le sieur de Bachelier; et, comme vous le voyez, son raisonnement repose tout entier sur la supposition qu'une somme de 9516 fr. est la seule chose qui ait été en litige, entre lui et la dame d'Houdetot, devant le tribunal de Mortain.

» En admettant cette supposition, pourrait-on écarter le raisonnement du sieur de Bachelier, par le premier motif de l'arrêt de la cour de Paris, lequel consiste à dire que *le jugement du tribunal de Mortain a prononcé sur l'antériorité de rang de la créance de la veuve d'Houdetot?*

» Non, car ce motif confond évidemment la *cause de la demande*, avec la chose demandée.

» Dans la supposition dont il s'agit, la dame d'Houdetot et le sieur de Bachelier se disputaient, devant le tribunal civil de Mortain, une somme de 9516 fr.; et dans l'état où étaient alors les collocations qui les primaient tous deux, ils ne pouvaient, devant ce tribunal, se disputer que cette somme. Cette somme était donc, pour eux, ce que l'art. 1351 du Code appelle la *chose demandée*.

» Pour appuyer chacun la demande qu'ils faisaient de cette somme, que disaient-ils respectivement?

» Le sieur de Bachelier disait à la dame d'Houdetot: Je dois vous primer, parceque je suis inscrit à la date du 15 messidor an 6, et que vous ne l'êtes qu'à celle du 10 vendémiaire an 7.

» La dame d'Houdetot, de son côté, disait au sieur de Bachelier: Je dois vous primer, parceque vous n'êtes inscrit qu'à la date du 15 messidor an 6, et que je suis censée l'être

à la date du 14 du même mois, au moyen de ce que mon titre hypothécaire du 14 messidor an 6 se trouve relaté dans celui du 10 vendémiaire an 7, quoique ce dernier titre soit seul énoncé dans mon inscription.

» Ces dires respectifs présentaient sans doute à juger, au tribunal de Mortain, la question de savoir qui, du sieur de Bachelier ou de la dame d'Houdetot, devait être préféré à l'autre; mais dans la supposition que fait le sieur de Bachelier, ils ne la lui présentaient que limitée à la somme de 9516 fr.; et ils ne formaient, relativement à cette somme, que ce que l'art 1351 du Code appelle la *cause de la demande.*

» Sans doute, ces mêmes dires respectifs, en se reproduisant devant la cour de Paris, y ont reproduit la même question; mais ils l'y ont reproduite pour une autre somme.

» Si donc il y a eu, devant la cour de Paris, *eadem causa petendi* que devant le tribunal de Mortain, du moins il n'y a plus eu *eadem res.*

» Le jugement du tribunal de Mortain se trouvait donc sans autorité devant la cour de Paris.

» La cour de Paris devait donc réparer, relativement à la somme de 175,000 fr. sur la distribution de laquelle votre arrêt du 7 mai 1811 l'avait chargée de prononcer, l'erreur que le tribunal de Mortain avait commise, relativement à la somme de 9516 fr., en l'accordant à la dame d'Houdetot de préférence au sieur de Bachelier.

» Elle a donc violé, en jugeant qu'elle ne le pouvait pas, l'art. 1351 du Code civil.

» Que peut-on objecter, en demeurant toujours dans la même supposition, à des conséquences aussi intimement liées au principe dont elles découlent?

» Dira-t-on que la cour de Paris ne pouvait pas rendre, sur la question de laquelle dépendait le mode de distribution de la somme de 175,000 fr., un arrêt contraire au jugement irrévocable que le tribunal de première instance de Mortain avait rendu sur la même question.

» Sans contredit, elle ne l'aurait pas pu, si la chose en litige eût été la même devant elle que devant le tribunal de Mortain.

» Mais elle le pouvait incontestablement, s'il n'existait point d'identité entre la chose qui avait été en litige devant le tribunal de Mortain, et la chose qui était en litige devant elle.

» Qu'importe que la question fût la même pour l'une et l'autre chose? De ce que la question est, dans une instance nouvelle, la même qui s'est déjà présentée dans une autre, il ne s'ensuit nullement que le jugement rendu dans celle-ci, ait l'autorité de la Chose jugée dans celle-là.

» D'où vient, dans deux instances qui se succèdent, l'identité de la question à juger? Elle vient uniquement, ou, pour parler plus juste, elle vient nécessairement, de ce que, dans les deux instances, il y a identité de la cause de la demande; de ce que, dans les deux instances, il y a *eadem causa petendi.*

» Or, pour qu'un jugement rendu dans une instance, ait l'autorité de la Chose jugée dans une instance nouvelle, il ne suffit pas que, dans les deux instances, *la demande* soit *fondée sur la même cause;* il faut encore que *la chose demandée* soit *la même* dans l'une et dans l'autre.

» Par exemple, vous avez réclamé, sur mon terrain, une servitude qualifiée par les lois romaines de *servitus itineris,* c'est-à-dire, un droit de passage pour les gens de pied; et vous avez fondé votre réclamation sur un titre que j'ai combattu. Par le jugement qui est intervenu entre vous et moi, votre titre a été considéré comme informe, et vous avez été débouté. Ce jugement passé en force de Chose jugée, vous me réassignez devant le même tribunal, pour voir dire que vous avez, sur le même terrain, une servitude qualifiée par les lois romaines de *servitus actûs,* c'est-à-dire, un droit de passage pour les bêtes de somme; et vous fondant sur le même titre qui a servi de base à votre première demande, vous démontrez que c'est par erreur que ce titre a été regardé comme informe, vous démontrez que ce titre est parfaitement régulier. Pourrai-je vous opposer l'exception de Chose jugée? Pourrai-je vous dire: « Votre » nouvelle demande présente la même question qui s'est déjà élevée entre nous, qui » déjà a été décidée en ma faveur; vous êtes » donc non-recevable »? Non, répond la loi 11, §. 6, D. *de exceptione rei judicatæ;* non, la question, quoique la même, doit être jugée de nouveau, parceque la chose demandée est différente: *Si quis iter petierit, deindè actum petat, puto fortiùs defendendum aliud videri tunc petitum, aliud nunc, et ideò exceptionem rei judicatæ cessare.*

» Et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 30 germinal an 11, au rapport de M. Rousseau et sur nos conclusions, la cour a décidé *in terminis,* entre le sieur Sanegon, les héritiers Meulan et la dame Lafarge, qu'un jugement rendu en dernier ressort, relativement aux intérêts d'une portion du prix d'un immeuble vendu pendant le cours du papier-monnaie, sur la question de savoir s'ils devaient

être payés d'après l'échelle départementale, conformément à la loi du 11 frimaire an 6, ou s'ils devaient l'être d'après une expertise, conformément à la loi du 16 nivôse de la même année, n'avait pas, entre les mêmes parties employant les mêmes moyens, l'autorité de la Chose jugée sur la même question élevée relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion; et cela, a dit la cour elle-même, parceque, nonobstant l'identité de la question résultant du même titre, il n'y avait pas *eadem res*.

» C'est sur le même fondement que, par arrêt du 23 thermidor an 13, au rapport de M. Génevois et encore sur nos conclusions, vous avez décidé qu'un arrêt du conseil, du 11 décembre 1728, qui avait jugé que les prieurs de Saint-Nicolas de Poitiers ne possédaient pas noblement une partie de leur maison, n'avait pas l'autorité de la Chose jugée à l'égard de l'autre partie, pour laquelle cependant il y avait identité absolue de titres et de moyens, et qui par conséquent donnait lieu à la même question.

» Enfin, c'est sur le même fondement que, précisément dans notre espèce, la cour a déclaré, par son arrêt de cassation du 17 janvier 1809, que la disposition du jugement du tribunal de Mortain du 19 pluviôse an 10, qui accordait la préférence à la dame d'Houdetot sur le sieur de Bachelier dans l'ordre de la terre de Mortain, pour une somme de 9,516 francs, ne pourrait pas être opposée au sieur de Bachelier par la dame d'Houdetot, *dans les autres ordres qui pourraient avoir lieu sur les biens du sieur Collet*, leur débiteur commun. Car c'est là le véritable, c'est là l'unique sens de la clause de cet arrêt dans laquelle il est dit : *sans entendre rien préjuger sur l'effet de la révalidation portée par le jugement d'ordre du tribunal de Mortain*, etc.

» Cette clause, en effet, n'a été ajoutée dans l'arrêt de cassation du 17 janvier 1809, que pour répondre à l'observation faite par le sieur de Bachelier dans son mémoire de défense, *que, non-seulement le juge de Mortain avait accordé la priorité d'hypothèque à la dame d'Houdetot, sur les deniers des biens expropriés à Mortain, mais que de plus il résultait de son jugement, par l'effet de la révalidation qui y était portée, que cette même préférence aurait encore lieu, lorsqu'il s'agirait des autres biens du débiteur commun;* et dès lors, cette clause équivaut manifestement, de la part de la cour, à une déclaration expresse que le jugement du tribunal de Mortain ne peut avoir l'autorité de la Chose jugée sur la question de priorité d'hypothèque entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, que relativement à l'objet qui avait été en litige entre eux devant ce tribunal.

» Ainsi, nul doute que, si le domaine de Mortain n'eût été vendu que 9,516 fr., et que le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot eussent été les seuls créanciers inscrits sur ce domaine, la préférence indûment accordée sur cette somme à la dame d'Houdetot, n'eût pas privé le sieur de Bachelier du droit de réclamer la priorité sur les sommes qui seraient provenues d'autres biens du débiteur commun.

» Et quelle différence y a-t-il entre ce cas hypothétique et le cas qui se présente réellement, toujours en supposant que, dans le cas qui se présente réellement, il n'y ait eu en litige qu'une somme de 9,516 francs?

» Dans ce cas hypothétique, la question de priorité d'hypothèque aurait été jugée entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, comme elle l'a été dans le cas qui est réellement arrivé. Mais elle ne l'aurait été dans l'un, comme elle ne l'a été dans l'autre, que pour une somme de 9,516 francs. Dans un cas comme dans l'autre, les sommes qui se seraient trouvées à distribuer ultérieurement, auraient été, relativement au jugement rendu sur cette question pour les 9,516 francs, des choses différentes de celles qui avaient été la matière de ce jugement; elles n'auraient plus été *eadem res*. Ce jugement ne peut donc pas plus avoir l'autorité de la Chose jugée dans le cas arrivé réellement, qu'il ne l'aurait eue dans le cas hypothétique.

» Mais il est temps de nous fixer sur la supposition d'après laquelle nous avons raisonné jusqu'à présent avec le sieur de Bachelier. Il est temps d'examiner s'il est vrai, comme le suppose le sieur de Bachelier, que la somme de 9,516 francs qui restait à distribuer, de la part du tribunal de Mortain, après la collocation des treize premiers créanciers du débiteur commun, était la seule chose qui fût en litige, devant ce tribunal, entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot.

» Que demandaient respectivement le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, en produisant leurs titres au procès-verbal d'ordre ouvert devant le tribunal de Mortain?

» Ils demandaient, non-seulement l'un contre l'autre, mais encore contre tous les créanciers inscrits, comparaissant au même procès-verbal, d'être colloqués chacun pour la totalité de sa créance.

» Chacun d'eux demandait par conséquent que la totalité de sa créance fût payée sur les 600,000 fr. qui formaient le prix de l'adjudication du domaine de Mortain.

» Dès lors, qu'a fait le tribunal de première instance, en colloquant la dame d'Houdetot avant le sieur de Bachelier?

» Il a nécessairement jugé que la dame d'Houdetot avait le droit d'être payée avant le sieur de Bachelier, sur les 600,000 francs. Il a nécessairement jugé que, si les 600,000 francs suffisaient pour payer tous les créanciers inscrits, moins le sieur de Bachelier, la dame d'Houdetot devait, à l'exclusion du sieur de Bachelier, toucher la totalité de sa créance.

» A la vérité, lorsque, dans la distribution des 600,000 francs, il est parvenu à la dame d'Houdetot, il ne lui a adjugé que 9,516 francs. Mais pourquoi ne lui a-t-il adjugé que cette somme? Parceque les collocations antérieures avaient absorbé le surplus.

» Cela empêche-t-il qu'en colloquant la dame d'Houdetot avant le sieur de Bachelier, il n'ait décidé que la dame d'Houdetot devait être éventuellement préférée au sieur de Bachelier sur les sommes qui pourraient provenir, soit de l'annullation, soit de la réduction des collocations antérieures?

» Non, et il y en a une raison aussi simple que tranchante : c'est que les hypothèques respectives de la dame d'Houdetot et du sieur de Bachelier pesant encore, quoique primées par des hypothèques plus anciennes, sur la totalité, comme sur chaque partie du domaine de Mortain, et par conséquent sur la totalité, comme sur chaque portion du prix qui le représentait, il est impossible que l'hypothèque de la dame d'Houdetot ait été jugée antérieure à celle du sieur de Bachelier, sans que, par-là même, elle ait été jugée devoir primer celle du sieur de Bachelier, sur la totalité, comme sur chaque portion, du prix du domaine de Mortain.

» Et qu'on ne dise pas que le tribunal de première instance n'a pas pu prévoir que les collocations antérieures à celles de la dame d'Houdetot, vinssent à être annullées ou réduites.

» Il a pu, il a même dû le prévoir par une double raison :

» D'abord, parcequ'il savait que son jugement était susceptible d'appel dans chacune de ses dispositions; et que le tribunal supérieur pourrait réformer celles de ses dispositions qui colloquaient treize créanciers avant la dame d'Houdetot;

» Ensuite, parceque, même indépendamment de l'appel qui pourrait être interjeté de son jugement, il devait regarder comme une chose possible que l'on rapportât des quittances intégrales ou partielles des créanciers compris dans les treize premières collocations, auquel cas, les collocations de ces créanciers seraient devenues sans objet ou se seraient réduites, et les sommes indûment allouées à ceux-ci seraient accrues, de plein droit, aux créanciers postérieurs.

» Le tribunal de première instance n'a donc pas pu juger, d'une manière absolue et irrévocable, que la dame d'Houdetot ne prendrait, sur le prix du domaine de Mortain, dans le rang hypothécaire qu'il lui assignait, qu'une somme de 9,516 francs : il a donc dû sous-entendre, dans la disposition de son jugement qui accordait cette somme à la dame d'Houdetot, la condition que cette somme se grossirait de tout ce qui, par un événement quelconque, pourrait être retranché des collocations antérieures. Son jugement a donc, en faveur de la dame d'Houdetot, l'autorité de la Chose jugée pour tout ce que, par la suite, l'annullation et la réduction de quelques-unes des collocations antérieures, a fait rentrer dans la masse à distribuer.

» Et c'est ce qui explique pourquoi l'arrêt de la cour du 19 janvier 1809 s'est borné à dire : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet de la révalidation portée par le jugement d'ordre du tribunal de Mortain,* DANS LES AUTRES ORDRES *qui auraient pu, ou qui pourraient avoir lieu sur les biens du sieur Collet;* c'est ce qui explique pourquoi cet arrêt n'a pas dit : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet de la disposition du jugement d'ordre du tribunal de Mortain, qui alloue 9,516 francs à la dame d'Houdetot, quant aux sommes rentrées dans la masse à distribuer par l'annullation et la réduction de quelques-unes des collocations antérieures.*

» C'est que le jugement du 29 pluviôse an 10, en réglant l'ordre des hypothèques inscrites sur le domaine de Mortain, n'avait pas pu régler celui des hypothèques inscrites sur d'autres biens; mais qu'à l'égard des hypothèques inscrites sur le domaine de Mortain, il avait tout terminé par celles de ses dispositions qui étaient demeurées sans appel.

» Et la cour de Paris a parfaitement saisi et appliqué l'esprit de cet arrêt, lorsque, par le second motif de celui qu'attaque aujourd'hui le sieur de Bachelier, elle a dit *que la distribution à faire actuellement, ne constitue pas un nouvel ordre.* C'est là, en effet, le mot de la cause.

» S'il s'agissait de l'ordre du prix d'un autre domaine vendu sur le sieur Collet, postérieurement à la distribution des deniers de celui de Mortain; s'il s'agissait du rang des hypothèques respectives du sieur de Bache-

lier et de la dame d'Houdetot sur ce nouveau domaine, il est tout simple que le jugement du 29 pluviôse an 10 ne pourrait pas être opposé par la dame d'Houdetot au sieur de Bachelier, puisqu'alors il y aurait évidemment *alia res*.

» Mais il s'agit de l'ordre du prix du domaine de Mortain; il s'agit du rang des hypothèques respectives du sieur de Bachelier et de la dame d'Houdetot, sur ce domaine; et, encore une fois, le jugement du 29 pluviôse an 10 décide que, sur ce domaine, l'hypothèque de la dame d'Houdetot doit primer celle du sieur de Bachelier.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner le demandeur à l'amende ».

Arrêt du 29 avril 1813, au rapport de M. Vergès, par lequel,

« Considérant que, dans l'instance d'ordre jugée par le tribunal civil de Mortain, le 28 pluviôse an 10, la veuve d'Houdetot et Bachelier d'Agès demandèrent respectivement d'être colloqués pour le montant de la totalité de leurs créances, sur le prix provenant de l'expropriation des biens de Collet, leur débiteur; que le tribunal, faisant droit sur ces demandes indéfinies et absolues, classa, par ledit jugement, la veuve d'Houdetot au quatorzième rang et ledit Bachelier d'Agès au quinzième; que, par l'effet des collocations des autres créanciers dans un rang antérieur, il ne resta plus alors à distribuer que la somme de 9,516 francs 34 centimes qui fut adjugée à la veuve d'Houdetot; que les changemens qu'ont éprouvés les collocations de certains des créanciers, par le résultat de l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 9 juin 1808, ont fait rentrer des sommes disponibles dans la distribution du prix de ces mêmes biens; que le jugement du tribunal civil de Mortain a néanmoins acquis entre d'Inglemare, cessionnaire de la veuve d'Houdetot, et Bachelier d'Agès, l'autorité de la Chose jugée en vertu de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 7 juillet 1810, qui a déclaré ledit Bachelier d'Agès non-recevable dans l'appel dudit jugement; qu'en déclarant, dans ces circonstances, que la distribution à faire ne constituait par un nouvel ordre, et que les bases de cette distribution étaient au contraire réglées par le jugement du tribunal civil de Mortain, passé en force de Chose jugée, la cour dont l'arrêt est attaqué, a fait une juste application de l'autorité de la Chose jugée;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

§. XII. *Le jugement rendu avec le vendeur postérieurement à la vente, produit-il, contre l'acquéreur, l'exception de Chose jugée? V. Opposition (tierce), §. 2, art. 4.*

§. XIII. *Les jugemens préparatoires et interlocutoires passent-ils en Chose jugée?*

V. Communaux, §. 4 (bis), interlocutoire, n° 2; Preuve, sect. 2, §. 3, art. 1, n° 32; et mon *Recueil de Questions de Droit,* aux mots *Chose jugée, §. 1, Interlocutoire, §. 2, Loi, §. 8, Testament, §. 14, et Usage (droit d'), §. 1.*

§. XIV. —1°. *Peut-on, par voie de règlement de juges, faire réformer un jugement qui, par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il était passible, est passé en force de Chose jugée? — 2°. Un arrêt qui, en déclarant qu'un délit est constant, et que les prévenus en sont coupables, renvoie le procès devant un tribunal correctionnel pour l'application de la loi pénale, a-t-il l'autorité de la Chose jugée relativement à l'existence du délit et à la culpabilité des prévenus? Lie-t-il les mains, sur ces deux points, au tribunal correctionnel?*

Voici un arrêt de la cour de cassation, dans lequel sont traitées ces deux questions et une autre que l'on trouvera indiquée sous le mot *Compétence*, §. 2.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement, et obligé par les devoirs de son ministère, de requérir, pour excès de pouvoir, l'annullation d'une ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Saint-Brieux; et d'un arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine.

» Le 6 brumaire an 11, le sieur Belleville, négociant, fait au bureau des douanes, à Brest, la déclaration de charger sur le navire *le Cupidon*, capitaine Hély, destiné pour Saint-Brieux, 50 boucauts de tabacs, pesant 31,250 livres métriques; 20 barriques de sucres, pesant 14,600 livres; 18 caisses de sucres, pesant 7,150 livres, et 8 pièces de taffia, contenant 2,192 litres.

» Le même jour, il obtient au même bureau un *permis d'embarquer* ces marchandises, à l'exception des 20 barriques de sucre, dont le permis ne parle pas. Ce permis est signé du sieur Auvray-Souville, receveur des déclarations à la douane de Brest.

» Sur ce permis, à la suite de l'énonciation des marchandises, et dans un blanc qui était traversé d'un trait de plume, le sieur Brisoux, négociant, ajoute de sa main, les mots t

plus 26 *barriques de sucres, pesant* 17,600 *livres;* et par cette addition, il comprend dans le permis 6 barriques de plus que n'en portait la déclaration.

» Le 11 du même mois, le sieur Belleville obtient, pour toutes les marchandises qu'il avait déclarées le 6, et pour celles qu'y avait ajoutées le sieur Brisoux, un acquit à caution signé *Latouche*, d'après lequel il est tenu, suivant sa soumission, de les débarquer à Saint-Brieux, et d'en rapporter décharge.

» Le même jour, le permis et l'acquit à caution sont revêtus, par les sieurs Martre et Poulet, préposés des douanes, d'un *vu embarquer.*

» Le lendemain, 12 brumaire, le sieur Belleville fait le *manifeste* de son chargement, quoique la loi en impose le soin au capitaine du navire. Ce manifeste est visé par le préposé Martre.

» Le même jour, le navire *le Cupidon* met à la voile; et le 30 frimaire suivant, après avoir changé de capitaine, le sieur Faurès ayant pris la place du sieur Héli, il arrive au port de Légué, près Saint-Brieux, où, sur la représentation de l'acquit à caution obtenu à Brest, le 11 brumaire, le receveur principal des douanes en autorise le déchargement, sous la surveillance des préposés.

» Ce déchargement achevé au bout de neuf jours, les préposés remarquent que les marchandises ne concordent point, par leurs qualités, avec la déclaration faite à l'entrée du port du Légué; ils saisissent en conséquence, le sucre et le rhum, et ils en dressent procès-verbal.

» Sur ce procès-verbal, contestation, d'abord devant le juge de paix, ensuite et par appel, devant le tribunal de première instance de Saint-Brieux.

» La procédure traînant en longueur, les préposés soupçonnent que toutes les marchandises viennent, non du port de Brest, mais de l'île de Jersey; ils font, pour éclaircir le fait, des recherches qui leur procurent des preuves; et ils obtiennent la traduction du capitaine du navire *le Cupidon*, à l'audience correctionnelle du tribunal, pour y être procédé, conformément à la loi du 10 brumaire an 5, concernant les marchandises anglaises.

» Les pièces mises sous les yeux du ministère public, les apparences d'un délit plus grave le frappent : il croit y voir la simulation d'un chargement dans le port de Brest, et la délivrance, dans le même port, de fausses expéditions pour couvrir une importation de marchandises prohibées. Il requiert qu'il en soit informé ultérieurement; de nouvelles preuves sont recueillies; et après les avoir examinées, il déclare arguer de faux *l'acquit à caution, le manifeste, le permis d'embarquer* et tous les *vu embarquer.*

» En conséquence, l'affaire est renvoyée, suivant le vœu de la loi du 23 floréal an 10, devant la cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère; et en vertu de mandats d'arrêts déjà décernés contre eux tous, les prévenus, à l'exception de Belleville et de Faurès, contumax, sont traduits devant cette cour.

» Là, on continue l'instruction; on vérifie par experts, que l'addition au permis d'embarquer est écrite de la main de Brisoux, et celui-ci en fait l'aveu.

» Le 23 frimaire an 12, la cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère rend un arrêt par lequel, qualifiant le délit qui lui est déféré, *de faux en écritures publiques et authentiques, commis par des préposés aux douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et d'usage de pièces fausses pour introduire en France et mettre dans le commerce des marchandises anglaises,* elle se déclare compétente pour en connaître, conformément à l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10.

» Le 6 pluviôse suivant, cet arrêt est confirmé par la cour de cassation.

» Le 10 du même mois, sur le réquisitoire de l'exposant, la cour de cassation rend un arrêt par lequel la connaissance de ce procès est renvoyée, pour cause de suspicion légitime, de la cour de justice criminelle et spéciale du Finistère, à la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine.

» Devant cette cour, intervient l'administration des douanes comme partie plaignante, pour demander qu'en cas de condamnation des accusés aux peines du faux, on les condamne également aux amendes et aux confiscations portées par la loi du 10 brumaire an 5.

» La cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine reçoit cette intervention, se déclare compétente pour la juger; et son arrêt est confirmé par la cour de cassation, le 4 prairial an 12.

» C'est en cet état que le procès est porté, le 23 fructidor suivant, à l'audience de la même cour : les débats se continuent jusqu'au 28 du même mois; et il en résulte dans la plus grande évidence,

» Que les marchandises énoncées dans les expéditions de Brest, n'y ont point été embarquées sur le navire *le Cupidon;*

» Que ces expéditions ont été fabriquées

tout exprès pour favoriser un projet de contrebande formé par les négocians Brisoux et Belleville;

» Que le navire *le Cupidon* est parti de la rade de Brest, sur son seul lest, composé uniquement de cailloux;

» Qu'après diverses relâches, dont la dernière s'est effectuée dans l'île de Brehat, il a cinglé, en sortant de cette île, vers celle de Jersey, y a abordé, et y a pris un chargement de sucres et taffia en quantité égale à celle qu'énonçaient les fausses expéditions;

» Que le capitaine Faurès, commandant du navire, l'a mené au port de Saint-Brieux, où, faisant usage de l'acquit à caution du 12 brumaire an 11, il a opéré son déchargement; que le négociant Brisoux s'est emparé de la totalité des marchandises, comme acquéreur de tous les droits qu'y avait Belleville; et qu'il s'est hâté de les vendre sur le territoire français.

» C'est à la suite de ces débats, que la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine a rendu, le 28 fructidor an 12, l'arrêt sur lequel l'exposant appelle l'attention de la cour suprême. — Cet arrêt contient cinq dispositions différentes.

» 1°. Il déclare qu'il n'a pas été commis de faux dans l'addition faite par Brisoux au *permis d'embarquer* 26 barriques de sucres, pesant 17,600 livres métriques, « attendu qu'elle » a été approuvée par l'insertion desdites 26 » barriques de sucres dans la déclaration des » marchandises à embarquer, du 11 brumaire, » existant sur le registre à souches tenu au » bureau de la douane, souscrit de Belleville, » et duquel a été extrait l'acquit à caution » délivré ledit jour, sous la signature de La» touche et Mignot »;

» 2°. Il déclare que des pièces du procès et des débats, il résulte « que les 50 boucauts » de tabacs, les 26 barriques, 18 caisses de » sucres et 8 pièces de taffia, énoncés aux » *permis d'embarquer* et acquit à caution des » 6 et 11 brumaire, n'ont été ni embarqués » en totalité au port de Brest, ni conduits ni » débarqués au port de Légué; que les ta» bacs, sucres et rhum débarqués audit port » de Légué, ont été pris à Jersey, par le ca» pitaine Faurès, et par lui remis et livrés à » Brisoux, qui en a pris livraison et sur» veillé le débarquement; d'où il suit qu'il y » a eu fausse déclaration dans les certificats » de *vu embarquer*, successivement souscrits » par Poulet et Martre »;

» 3°. Il considère, à l'égard de ces deux préposés (Poulet et Martre), « que les opéra» tions multipliées dont ils étaient chargés l'un » et l'autre, en leurs qualités de visiteurs » et commis aux douanes, ne leur permet» taient pas de faire, avec l'exactitude néces» saire, les vérifications exigées par la loi; » que plus souvent, ils étaient obligés de » s'en rapporter à la foi les uns des autres, » ou même des négocians-chargeurs; que, » dans l'opération dont il s'agit, il a été fa» cile de tromper les commis Martre et Pou» let, en faisant conduire sur le port quel» ques boucauts de tabacs, barriques de » sucres et pièces de taffia, qu'ils ont pu » croire destinés pour être embarqués sur le » brick *le Cupidon*, et qu'ils n'ont pas pu se » transporter sur le bord dudit brick : ayant » déclaré d'ailleurs avoir signé le *vu embar*» *quer*, plus sur la foi de la déclaration de » Belleville, que sur ce qu'ils ont vu ». — En conséquence, il les acquitte et les met en liberté, comme *non-convaincus d'avoir souscrit les déclarations de* vu embarquer, *méchamment et à dessein de nuire aux intérêts de la république;*

» 4°. A l'égard d'Auvray-Souville et de Latouche, il considère, « qu'ils n'ont participé » en aucune manière aux fausses déclarations; » qu'en souscrivant, savoir, Auvray-Souville, » le *permis d'embarquer* du 6 brumaire, et » Latouche l'acquit à caution du 11 du même » mois, ils ont fait un acte de leurs fonctions; » que leurs fonctions se bornaient à souscrire » des actes, sans être tenus de surveiller ul» térieurement l'embarquement qui devait » en être la suite »;

» Et sur ce fondement, il les déclare acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté;

» 5°. En ce qui concerne Brisoux, Belleville et Faurès, l'arrêt les déclare convaincus d'avoir, « à l'abri de fausses déclarations, con» couru à introduire sur le territoire de la » république, les marchandises coloniales pri» ses à Jersey, et à les faire circuler dans l'in» térieur ».

» On imagine sans doute qu'il va, par une conséquence inévitable, les condamner comme faussaires; point du tout : il considère « que » les peines prononcées par la loi contre cette » espèce de délit, sont portées par les lois » particulières à la régie des douanes, et bor» nées à des amendes et confiscations, aux » termes de l'art. 21 du tit. 2 de la loi du » 22 août 1791, et des art. 14 et 15 de la » loi du 10 brumaire an 5; — que de ces » articles il résulte que de faux certificats » délivrés en matière de douanes, ne peu» vent être considérés comme de véritables

» crimes de faux, dont parle le Code pénal, » puisque ces articles n'infligent à ces sortes » de délits que des peines correctionnelles; » — que la loi du 23 floréal an 10, sur l'éta- » blissement des tribunaux spéciaux pour » juger les crimes de faux en écritures, n'a » renvoyé par-devant ces tribunaux, que l'in- » struction, la poursuite et le jugement des » véritables crimes de faux, qualifiés tels par » les lois pénales; — que la cour, en se dé- » clarant compétente par son arrêt du 11 flo- » réal an 12, pour prononcer les confiscations » et amendes qui seraient encourues par l'im- » portation et la vente des marchandises an- » glaises, et tant qu'elles se trouveraient avoir » été opérées par suite de faux commis dans » les expéditions, n'a pu entendre parler que » d'un faux de la nature de ceux soumis aux » dispositions du Code pénal, et passibles de » peines afflictives; — que d'ailleurs la va- » leur des marchandises importées de Jersey, » ni la quotité des droits dus à la nation, » ni celles des amendes et confiscations qui » ont été encourues, n'ont été ni établies ni » instruites par les parties pour mettre la » cour en état d'y faire droit; — et par ces » considérations (l'arrêt), renvoie l'adminis- » tration des douanes à suivre l'exécution de » l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, » et des art. 14 et 15 de la loi du 10 bru- » maire an 5, devant tel tribunal et contre » qui elle verra l'avoir à faire, tous les frais » joints ».

» Si cet arrêt était passible du recours en cassation pour simple infraction ou fausse application de la loi, rien ne serait plus facile que d'établir qu'en refusant d'infliger à Brisoux, Belleville et Faurès les peines portées contre les auteurs et complices du faux commis en écritures publiques, il a faussement appliqué l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et les art. 14 et 15 de celle du 10 brumaire an 5; et qu'il a par suite violé l'art. 44 de la 2e section du tit. 2 de la 2e partie du Code pénal.

» Mais ce n'est pas sous se rapport que l'exposant envisage l'arrêt dont il s'agit. Les jugemens des tribunaux criminels spéciaux ne peuvent être attaqués par la voie de la cassation, que pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence; ce n'est donc qu'en cas d'excès de pouvoir et de violation des règles de la compétence, que peut être annullé par la cour l'arrêt que lui dénonce l'exposant. Mais aussi on ne peut douter que tel ne soit précisément le cas dans lequel se trouve cet arrêt.

» La cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère, à laquelle a été subrogée celle du département d'Ille et Vilaine, par l'arrêt de la cour du 10 pluviôse an 12, ne s'était déclarée, par son arrêt du 23 frimaire précédent, compétente pour connaître de la procédure instruite contre Brisoux, Belleville, Faurès, Auvray-Souville, Latouche, Martre et Poulet, que parcequ'il s'y agissait de *faux en écritures authentiques et publiques, commis par des préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et d'usage de pièces fausses pour introduire en France et mettre dans le commerce des marchandises anglaises;* et c'est également par ce seul motif que la cour de cassation a, par son arrêt du 6 pluviôse an 12, reconnu qu'effectivement la connaissance de ces délits appartenait à la juridiction spéciale déléguée aux cours de justice criminelle par l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10.

» Ce n'est également que parceque l'objet principal du procès était un crime de faux prévu et puni par le Code pénal, que la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine s'était déclarée, par son arrêt du 11 floréal an 12, confirmé par la cour le 4 prairial suivant, compétente pour statuer sur l'intervention de la régie des douanes, et sur les conclusions à fin d'amende et de confiscation, que cette administration avait prises comme partie plaignante.

» La cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine ne pouvait donc prononcer sur le fait d'importation frauduleuse de marchandises anglaises en France, que dans le cas où elle eût persisté à reconnaître que cette importation frauduleuse avait été effectuée à l'aide du crime de faux qui lui était déféré.

» Dans ce cas, il est vrai, elle eût pu, elle eût même dû statuer à la fois et sur le crime de faux et sur le fait d'importation frauduleuse, parceque c'étaient deux délits essentiellement corrélatifs; parceque, sans le faux, les contrebandiers auraient manqué de moyens pour consommer leur importation; et que, sans importation, le faux aurait manqué, pour eux, d'intérêt et d'objet.

» Mais du moment que la cour de justice criminelle et spéciale a eu, non pas simplement *reconnu,* mais *déclaré*..... que le faux commis dans les expéditions de la douane de Brest, ne constituait pas un crime de faux en écritures publiques, tel qu'il est caractérisé par le Code pénal, tel par conséquent que la loi du 23 floréal an 10 l'autorisait à en connaître; du moment qu'elle a eu décidé que la connaissance de ce faux ne lui appartenait pas, en sa qualité de tribunal criminel et spécial;

dès ce moment, elle a dû s'abstenir de tout jugement sur le fait d'importation frauduleuse, et renvoyer la connaissance intégrale et parfaitement intacte de ce fait, au tribunal correctionnel du lieu où avaient été saisies les marchandises frauduleusement importées.

» Il y plus : elle a dû en même temps s'abstenir de tout jugement sur l'accusation de faux portée contre Martre, Poulet, Auvray-Souville et Latouche, et laisser au tribunal correctionnel le soin de statuer sur le sort de ces quatre accusés.

» Il est de principe, en effet, que tout tribunal spécial qui a été saisi légalement de la connaissance d'un délit, doit s'en dépouiller, lorsque, dans le cours de l'instruction, il vient à reconnaître que ce délit n'est point de sa compétence.

» Le nommé Rosetti avait été traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale du département des Alpes-Maritimes, organisée conformément à la loi du 18 pluviôse an 9, comme *prévenu, tant de fabrication et distribution de fausse monnaie, que de distribution de fausses cédules de la banque de Vienne ayant cours de monnaie.* Ce tribunal s'était déclaré compétent pour le juger, et son arrêt avait été confirmé par la cour de cassation. Par jugement définitif du 16 brumaire an 12, le même tribunal avait déclaré Rosetti non convaincu *d'avoir fabriqué ni distribué de fausse monnaie;* mais seulement *d'avoir vendu, dans le cours de l'an* 9, *de fausses cédules de la banque de Vienne;* et attendu qu'il lui avait paru constant que ces cédules n'avaient *pas cours de monnaie*, il avait condamné Rosetti à la peine de six années de fers, conformément à l'art. 43 de la 2e section du titre 2 de la 2e partie du Code pénal.

» Rosetti s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il l'a attaqué comme rendu incompétemment; et par arrêt du 20 pluviôse an 12, au rapport de M. Schwendt, « Vu l'art. 456 » du Code des délits et des peines, et considérant qu'il est établi, par le jugement » définitif du tribunal spécial des Alpes-Maritimes, que la prévention du délit d'émission de fausses cédules de la banque de » Vienne *ayant cours de monnaie*, déclarée » originairement de la compétence de ce tribunal, conjointement avec le délit de fabrication et de distribution de *fausse monnaie*, a changé de nature dans le cours de » la procédure, et n'a plus présenté qu'un » faux en écritures et effets de banque, dont » la connaissance n'est attribuée qu'aux tribunaux spéciaux établis par la loi du 23 floréal an 10, et non à ceux institués par celle » du 18 pluviôse an 9; que, dès lors, le tribunal spécial des Alpes-Maritimes, organisé » dans les formes de cette dernière loi, aurait » dû s'abstenir de prononcer sur ce délit, » comme étant hors de ses pouvoirs »; la cour a cassé et annulé l'arrêt attaqué par Rosetti.

» Louis Fouquet avait été accusé, devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Vienne, d'avoir incendié un dépôt de grains. Cette cour s'était déclarée compétente pour le juger, et la cour avait confirmé son arrêt.

» Par les débats, il fut constaté que le dépôt de grains n'avait pas été incendié, et que le délit se réduisait à une tentative de crime dont il ne paraissait aucune preuve de commencement d'exécution. En conséquence, le 7 ventôse an 12, arrêt par lequel la cour de justice criminelle et spéciale se dépouille de la connaissance de l'affaire, et renvoie l'accusé devant le directeur du jury du lieu du délit.

» Recours en cassation de la part du ministère public, fondé sur un prétendu déni de justice. Mais par arrêt du 16 germinal suivant, au rapport de M. Borel, ce recours est rejeté, « attendu que les tribunaux d'exception, bornés aux affaires caractérisées par » les lois constitutives de leurs attributions, » ne peuvent retenir la connaissance des » crimes dont les débats ont changé le caractère, et à l'égard desquels ils ont fait disparaître les circonstances qui avaient déterminé la compétence; que, dans cette » position, l'exception cessant, le droit commun reprend son empire; attendu que le » tribunal spécial du département de la » Vienne a jugé que, dans l'espèce, la tentative d'incendie d'un dépôt de grains n'était » pas prouvée; qu'il devait en conséquence » s'abstenir de prononcer sur un crime qui » ne portait plus le caractère prévu par la » loi du 23 floréal an 10, appliquée dans le » jugement de compétence ».

» D'après le principe qui a motivé ces arrêts, il est d'abord évident que la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine a excédé ses pouvoirs, en acquittant de l'accusation de faux portée contre eux, les préposés Martre, Poulet, Auvray-Souville et Latouche. Elle n'aurait pu les acquitter qu'autant qu'elle eût pu les condamner. Le pouvoir de condamner est inséparable de celui d'absoudre; et le juge qui reconnaît n'avoir pas l'un, ne peut pas exercer l'autre : *Nemo qui condemnare po-*

test, absolvere non potest, dit la loi 37, D. *de Regulis juris*.

» Or, la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine a reconnu, par son arrêt du 28 fructidor an 12, que les quatre préposés dont il s'agit, n'étaient pas accusés d'un crime de faux caractérisé par le Code pénal; elle a donc reconnu qu'elle ne pouvait pas les condamner; elle n'a donc pas pu les absoudre.

» Il n'est pas moins évident, d'après le même principe, que la cour de justice criminelle et spéciale a excédé ses pouvoirs, en déclarant Brisoux, Belleville et Faurès convaincus *d'avoir, à l'abri de fausses déclarations, concouru à introduire sur le territoire de la république les marchandises coloniales prises à Jersey, et à les faire circuler dans l'intérieur*. Elle n'avait été déclarée compétente pour connaître du délit d'importation de marchandises anglaises, que parce qu'elle avait été déclarée compétente pour connaître du faux commis dans les expéditions de la douane de Brest. Elle ne pouvait donc pas prononcer sur l'un, tandis qu'elle se reconnaissait, en définitive, incompétente pour prononcer sur l'autre. Elle ne pouvait donc pas séparer le jugement du faux, du jugement de l'importation frauduleuse; elle ne pouvait donc pas isoler le délit d'importation frauduleuse, et conserver le droit de le déclarer constant, encore moins d'en signaler les auteurs et les complices. En isolant du faux le délit d'importation, l'arrêt qui avait reconnu sa compétence, n'avait plus de base il devenait illusoire, il tombait de lui-même.

» Mais ce qu'il y a de plus étrange dans cet arrêt, ce qui fait, pour ainsi dire, toucher au doigt et à l'œil la déplorable irréflexion dont il est l'ouvrage, c'est qu'en déclarant le fait de l'importation constant, et les prévenus Brisoux, Belleville et Faurès convaincus d'y avoir pris part, il n'applique pas à ceux-ci les peines portées par la loi du 10 brumaire an 5, et qu'il renvoie, pour l'application de ces peines, devant le tribunal correctionnel du lieu de la saisie; c'est que, par-là, il scinde une instruction qui, par sa nature comme par la volonté de la loi, devait être une et homogène; c'est que, par-là, il force, autant qu'il est en lui, le tribunal correctionnel devant lequel il renvoie, à n'être plus que l'instrument servile, que l'agent aveugle des dispositions qu'il contient sur l'existence et sur les auteurs du délit.

» C'est ce qu'a très-bien remarqué le directeur du jury de Saint-Brieux, lorsque, d'après le renvoi que lui avait fait l'arrêt du 28 fructidor an 12, il a pris connaissance de la procédure relative au fait d'importation des marchandises anglaises. Mais tout en le remarquant, il est lui-même tombé dans une erreur grave. Croyant apercevoir l'autorité de la Chose irrévocablement jugée, dans l'arrêt qu'il avait sous les yeux, et dont la réformation, à défaut de recours en cassation dans le délai fatal, était devenue impossible dans tout autre intérêt que celui de la loi, il a pensé qu'il devait suspendre l'instruction à laquelle cet arrêt l'obligeait de se livrer, et élever contre la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine, un conflit d'attributions qu'il a déféré à la cour.

» Voici comment est conçue l'ordonnance qu'il a rendue à ce sujet le 30 vendémiaire dernier : « considérant que, par son arrêt du 28 » fructidor an 12, la cour de justice criminelle » et spéciale du département d'Ille et Vilaine » a déclaré qu'il était constant que des mar» chandises coloniales, prises à Jersey, avaient » été importées et introduites sur le territoire » français; que Brisoux, Belleville et Faurès » avaient concouru à leur importation et cir» culation; et que cependant elle s'est absté» nue de prononcer les peines, amendes et » confiscations qui auraient été encourues, » sur le motif que, par son arrêt du 11 flo» réal, elle ne s'était déclarée compétente » pour y statuer qu'au cas où elle aurait re» connu l'existence d'un faux, et que les » prévenus, ou quelqu'un d'entre eux, en » eussent été convaincus; que, tout en disant » que les expéditions de la douane de Brest » étaient essentiellement fausses, elle n'a pas » regardé ce genre de faux comme le crime » de faux soumis à la juridiction spéciale, » mais seulement comme fausse déclaration » prévue au Code particulier des douanes, » et punie de peines correctionnelles; con» sidérant que de sa déclaration affirmative » sur l'existence de la fraude et le con» cours de Brisoux, Belleville et Faurès à » l'importation et circulation des marchan» dises anglaises, et du renvoi à un tribunal » compétent, il résulterait le double incon» vénient, 1° de ce que le tribunal compétent » serait passivement asservi à juger seulement » la moralité de l'action et à appliquer la » peine, ce qui serait contraire et nuisible » à cette plénitude de liberté que doit avoir » le juge; 2° de ce que le tribunal compétent, » qui ne peut et ne doit juger que d'après » l'instruction et les débats ouverts devant » lui, conformément aux art. 184, 185, 186 » et 187 du code du 3 brumaire an 4, pour» rait ne pas regarder comme constante la

» fraude dont l'existence est prononcée indé-
» finiment par l'arrêt susdaté, ou déclarer
» non convaincu tel prévenu que l'arrêt a
» dit être participant à l'importation et à
» la circulation de marchandises prohibées;
» que le conflit d'attributions ressort natu-
» rellement de la question de savoir si la
» cour de justice criminelle et spéciale d'Ille
» et Vilaine, ayant déclaré des faits constans,
» a pu renvoyer à un autre tribunal pour
» appliquer des peines qu'elle devait pro-
» noncer, puisqu'elle avait étendu ses pou-
» voirs jusqu'à statuer sur l'existence des
» délits, et la participation de trois prévenus
» à l'importation et à la circulation des mar-
» chandises anglaises qu'elle a déclarées im-
» portées au moyen de fausses expéditions;
» — Que cet inconvénient majeur prend sa
» source dans un arrêt d'une cour supérieure
» dont il n'appartient pas à un tribunal de
» police correctionnelle de réformer la déci-
» sion; — Par ces motifs, et faisant droit sur
» les conclusions du..... magistrat de sûreté,
» disons qu'en l'état, il y a lieu à renvoyer
» les parties à se pourvoir en règlement de
» juges au tribunal de cassation, en confor-
» mité de l'art. 76 de la loi du 27 ventôse
» an 8 ».

» Ainsi s'explique le directeur du jury de Saint-Brieux, dans son ordonnance du 20 vendémiaire an 13; et, comme on voit, autant est judicieuse au fond la critique qu'il fait de l'arrêt du 28 fructidor an 12, autant est désordonnée la conséquence qu'il en fait résulter.

» Si l'arrêt du 28 fructidor an 12 avait réellement l'autorité de la Chose jugée, relativement au fait de l'importation de marchandises anglaises et à la culpabilité des prévenus, vainement tenterait-on de le faire réformer, en élevant contre la cour de justice criminelle d'Ille et Vilaine un conflit de juridiction.

» Il ne peut pas exister de conflit entre deux tribunaux, même indépendans l'un de l'autre, alors que l'un d'eux a décidé par un jugement définitif et passé en Chose irrévocablement jugée, ce que l'autre prétend décider lui-même. Si le jugement rendu par l'un d'eux, était encore susceptible de recours en cassation et ne portait que sur un point de compétence, on pourrait sans doute le faire annuller par la voie de règlement de juges; mais une fois le recours en cassation fermé, la voie de règlement de juges l'est nécessairement aussi. Autrement, il n'est pas d'arrêt que l'on ne pût faire anéantir, même après les dix ou vingt ans qui en auraient suivi la signification. Il suffirait, pour cela, de l'arguer d'incompétence, et de porter devant un autre tribunal la contestation sur laquelle il aurait prononcé.

» La question, au surplus, si c'en est une, n'est pas nouvelle..... (1).

» C'est donc par un oubli des premiers principes que le directeur du jury de Saint-Brieux, tout en supposant à l'arrêt du 28 fructidor an 12, l'autorité de la Chose jugée, a provoqué un règlement de juges pour en obtenir la réformation.

» Mais la vérité est que cet arrêt n'a pas l'autorité que lui suppose l'ordonnance du directeur du jury.

» Ce n'est pas qu'il ne soit définitif sur le fait d'importation frauduleuse et sur la culpabilité de Brisoux, Belleville et Faurès, et inutilement voudrait-on soutenir le contraire, sous le prétexte qu'il ne déclare l'un et l'autre coupable que par forme de *considérant*. Car c'est toujours par forme de *considérant*, qu'en matière correctionnelle, les juges prononcent sur les faits; et comme ils remplissent, à cet égard, les mêmes fonctions que les jurés dans les procès du grand criminel, il est évident que leurs déclarations sur les faits, quoique conçues en forme de *considérant*, doivent avoir la même force que les déclarations de jurés, et par conséquent être définitives comme elles.

» Mais tout définitif qu'il est sur ces deux points, l'arrêt du 28 fructidor an 12 ne peut cependant pas avoir pour le tribunal de première instance de Saint-Brieux, l'autorité de la Chose jugée; et la raison en est simple.

» Que, dans les procès de grand criminel, instruits par jurés, les juges puissent et doivent appliquer les lois pénales à des délits qu'ils n'ont pas constatés eux-mêmes et à des accusés qu'ils n'ont pas eux-mêmes reconnus coupables, cela se conçoit. Dans ces sortes de procès, les juges ne sont pas chargés de la connaissance des faits; cette connaissance appartient tout entière aux jurés.

» Mais que, dans une affaire correctionnelle, des juges condamnent ainsi un prévenu à des peines quelconques, c'est ce qui répugne à l'essence des choses : les juges alors ne peuvent pas voir par les yeux d'autrui, ils ne peuvent voir que par leurs propres yeux; ce n'est pas la conscience d'un tiers qui doit dicter leur jugement, c'est la leur propre. Il faut donc que leur propre conscience les détermine à dire : *le délit est constant, et l'accusé est convaincu de l'avoir commis.*

---

(1) *V.* l'article *Règlement de Juges*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, §. 4.

» Cela est si vrai qu'en matière correctionnelle, il n'y a de jugemens réguliers que ceux qui prononcent d'abord sur les faits, ensuite sur l'application de la loi pénale. — « Le dispositif du jugement (est-il dit dans » l'art. 188 du Code des délits et des peines » du 3 brumaire an 4) est divisé en deux » parties: la première déclare les faits dont le » prévenu est jugé coupable; la seconde ap- » plique à ces faits la peine portée por la loi »; et l'art. 189 ajoute que *toute contravention* à cette règle *emporte nullité.* — Il est donc de l'essence des jugemens correctionnels, de n'appliquer les dispositions pénales des lois, qu'aux faits dont les juges ont acquis personnellement la conviction; il n'y a donc pas de tribunal qui puisse rendre un jugement correctionnel, s'il n'a pas le pouvoir de constater lui-même les faits.—On ne peut pas concevoir de vérité plus palpable.

» Qu'a donc fait la cour de justice criminelle d'Ille et Vilaine, lorsqu'après avoir déclaré les prévenus coupables du délit d'importation de marchandises anglaises, elle les a renvoyés devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieux, pour l'application des peines portées par la loi du 10 brumaire an 5? Elle est censée avoir dit à ce tribunal: « Vous jugerez et vous » ne jugerez pas les prévenus que je vous » renvoie; vous les jugerez, parceque je ne pro- » nonce pas définitivement sur leur sort; vous » ne les jugerez pas, parceque vous ne pouvez » plus le faire, d'après le jugement que je » porte moi-même sur le délit qu'on leur im- » pute et sur leur culpabilité ». — Ainsi, la cour de justice criminelle d'Ille et Vilaine a en même temps laissé et ôté au tribunal correctionnel de Saint-Brieux, le droit de juger les prévenus qu'elle lui renvoyait; et certainement il y a impossibilité absolue d'exécuter à la fois deux dispositions aussi contradictoires.

» Il faut donc, de toute nécessité, ou que de ces deux dispositions, l'une prévale sur l'autre, ou qu'elles soient toutes deux regardées comme non écrites.

» Si elles sont toutes deux regardées comme non écrites, plus de difficulté: le procès n'étant pas jugé et ne pouvant plus l'être par la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine, retourne de plein droit, dans son état primitif d'indécision totale, devant les juges de Saint-Brieux, qui en avaient été saisis dès le principe.

» Si l'une des deux doit prévaloir sur l'autre, la difficulté n'est pas plus grande: car le procès ne peut pas toujours demeurer indécis; les prévenus ne peuvent pas toujours demeurer en état de prévention; il faut qu'on les juge, il faut qu'on les acquitte ou qu'on les condamne. C'est donc à celle des deux dispositions contradictoires de l'arrêt qui ordonne que les prévenus seront jugés par le tribunal correctionnel de Saint-Brieux, qu'est due la préférence sur l'autre; c'est donc cette disposition qui doit être exécutée.

» Qu'importe que l'autre disposition n'ait pas été frappée, dans le délai fatal, d'un recours en cassation? Elle est nulle de plein droit, par cela seul qu'elle est en contradiction avec celle qui veut que les prévenus soient jugés par le tribunal correctionnel de Saint-Brieux; et elle est de plein droit censée non écrite, par cela seul que la disposition avec laquelle elle est en contradiction, doit être exécutée.

» C'est ainsi que le défaut de recours en cassation ne pourrait pas être opposé à un arrêt qui déclarerait à la fois un accusé coupable et innocent, qui, à la fois, le condamnerait à la peine de mort et ordonnerait sa mise en liberté. Un pareil arrêt, quoique non attaqué dans les trois jours, n'en devrait pas moins rester sans exécution, parceque l'autorité de la Chose jugée, qui n'est qu'une fiction de la loi, ne peut pas l'emporter sur l'impossibilité physique d'exécuter deux dispositions qui s'entre-détruisent.

» Eh! comment l'autorité de la Chose jugée serait-elle capable de faire fléchir le grand principe qui veut, qu'en matière criminelle, un tribunal ne juge que d'après sa propre conviction? Ce grand principe ne pourrait pas même fléchir devant une loi qui déclarerait constant un délit dont elle ordonnerait la poursuite et la punition; et c'est une vérité dont il existe un exemple célèbre.

» La convention nationale avait, par un décret en forme de proclamation, du 13 vendémiaire an 4, annoncé à tout le peuple français qu'une grande conspiration venait d'éclater contre lui et ses représentans, et qu'elle en avait triomphé. Par un autre décret, du 15 du même mois, elle avait ordonné que tous ceux qui avaient pris part à cette conspiration, seraient arrêtés et jugés comme coupables du plus grand des attentats. — En vertu de ce second décret, plusieurs prévenus furent mis en jugement; et sans doute on devait s'attendre qu'aucun d'eux ne nierait le fait de la conspiration même. Cependant ils le nièrent presque tous, et il fallut en faire la matière d'une question sur laquelle, dans chacun des procès, les jurés furent expressément interrogés. — Ce n'est pas tout. Il y eut des jurés assez éhontés pour déclarer qu'il n'y avait point eu de conspiration le 13 vendémiaire; et leurs

déclarations, quoique démenties par des lois formelles, furent respectées : elles eurent leur entier effet en faveur des accusés qui les avaient obtenues.

» Assurément, l'autorité de la Chose jugée ne peut pas être ici plus forte que ne l'ont été, dans cette circonstance, les décrets d'un corps à qui était délégué le plein exercice de la souveraineté nationale ; et c'en est assez pour établir que le directeur du jury de Saint-Brieux a mal à propos regardé l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille et Vilaine, du 28 fructidor an 12, comme un obstacle à ce que le tribunal de première instance de son arrondissement jugeât dans tous ses points le procès qui lui était renvoyé par cet arrêt.

» Ce considéré, il plaise à la cour,

» 1°. Vu l'art. 65 de la constitution de l'an 8, déclarer qu'il n'y a lieu à règlement de juges entre la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Brieux ; en conséquence, sans avoir égard à l'ordonnance du directeur du jury de cet arrondissement, du 30 vendémiaire dernier, laquelle demeurera nulle et comme non avenue, ordonner que, par le même directeur du jury, et, par suite, par le tribunal de première instance de Saint-Brieux, jugeant correctionnellement, il sera procédé à l'instruction et au jugement du procès à eux renvoyé par l'arrêt de ladite cour de justice criminelle et spéciale, du 28 fructidor an 12, tant en ce qui concerne l'existence ou non existence du délit d'importation de marchandises anglaises, et la culpabilité ou non culpabilité des prévenus, qu'en ce qui concerne l'application à faire, s'il y a lieu, des peines portées par la loi, à qui il appartiendra ;

» 2°. Vu l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art. 456, §. 6, du Code des délits et des peines, casser et annuller, pour l'intérêt de la loi, le susdit arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine, du 28 fructidor an 12, comme contenant excès de pouvoir...».

» Fait au parquet, le 18 nivôse an 13. *Signé* MERLIN.

» Ouï le rapport de Cyr-Pascal Chasles, les observations de Chabroud, avocat de Brisoux, Belleville et Faurès, intervenans, et les conclusions du procureur général ;

» Attendu qu'une cour de justice criminelle et spéciale ne peut jamais connaître de crimes et délits non compris dans le cercle de sa compétence, s'ils ne sont pas connexes et corrélatifs à ceux dont l'attribution lui est conférée par la loi ;

» Attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille et Vilaine n'a été saisie de l'intervention de la régie des douanes, et du droit de statuer sur l'introduction des marchandises prétendues anglaises, ainsi que sur les conséquences qui dérivaient de ce fait, que parceque ce délit était l'effet et la suite de la fabrication des expéditions qui l'avaient préparé ;

» Attendu que, sans examiner comment cette cour, après avoir reconnu constant que des expéditions avaient été faussement fabriquées à Brest, pour favoriser un chargement de marchandises coloniales à Jersey, et leur versement dans l'intérieur de la France, et que des préposés des douanes, le capitaine de vaisseau et les négocians Brisoux et Belleville étaient auteurs, fauteurs et complices de cette fausse fabrication, les uns, pour avoir signé et délivré les expéditions, les autres, pour en avoir sciemment fait usage, a pu ne pas leur appliquer les peines portées par le Code pénal ; les excès de pouvoir que renferme d'ailleurs l'arrêt de ladite cour, doivent en nécessiter la cassation dans l'intérêt de la loi ;

» Attendu que les excès de pouvoir consistent, d'abord, en ce qu'ayant jugé et reconnu que les faux qui faisaient l'objet principal du procès, n'étaient pas de la nature de ceux exprimés au Code pénal, mais qu'ils rentraient dans les lois d'août 1791 et 10 brumaire an 5, c'est-à-dire, qu'ils n'étaient punissables que d'une peine correctionnelle, ladite cour criminelle, contre cet aveu de son incompétence, n'en a pas moins acquitté les préposés des douanes ;

» Et encore en ce que, en renvoyant la régie à se pourvoir pour l'exécution des deux lois précitées, c'est-à-dire, à la police correctionnelle, elle s'est néanmoins permis de prononcer sur l'existence du fait de faux, et sur la culpabilité de Brisoux, Belleville et Faurès, sans leur infliger les peines qu'entraînait leur culpabilité ;

» Attendu que cette disposition de renvoi à se pourvoir serait inexécutable, s'il était vrai que les faits qui constituent le délit et la culpabilité des prévenus, dussent être regardés comme jugés ; car il serait impossible, d'après la législation particulière à la police correctionnelle, que cette juridiction pût appliquer des peines à des faits qu'elle n'aurait pas approfondis, et dont elle n'aurait pas examiné et reconnu la culpabilité : ce qui

devrait cependant arriver, si le tribunal correctionnel était forcé à se soumettre servilement à l'arrêt attaqué qui a déclaré les faits et la culpabilité constans;

» Attendu que, de deux dispositions simultanément inexécutables, celle-là doit être considérée comme nulle et non avenue, qui, étant contraire à l'ordre public, et inconciliable avec l'autre, arrêterait le cours libre et nécessaire de la justice, empêcherait qu'un procès criminel fût jamais terminé, et laisserait des prévenus perpétuellement en état de prévention : d'où il suit qu'il est indispensable de considérer comme non-avenue la disposition réelle en elle-même, qui a déclaré, à l'égard de Brisoux, Belleville et Faurès, les faits constans, et les a juges coupables;

» Attendu que c'est sous ce dernier rapport seulement, que le directeur de jury de Saint-Brieux aurait dû voir la disposition de l'arrêt qui a renvoyé la régie à se pourvoir pour l'exécution des lois de 1791 et de brumaire an 5; qu'il ne pouvait se considérer comme étant lié par une autre disposition, incompétente de l'aveu même de la cour qui l'a prononcée; et, qu'enfin, il aurait dû se saisir de l'affaire entière relativement auxdits Brisoux, Belleville et Faurès, pour procéder intégralement à l'instruction et au jugement, conformément à la loi institutive du tribunal correctionnel; qu'ainsi, la demande en règlement de juges, provoquée par le directeur du jury, ne peut avoir lieu;

Par ces motifs, et vu l'art. 65 de la constitution de l'an 8, les art. 86 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art 456, §. 6, du Code des délits et des peines;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et sur l'intervention des parties de Chabroud, sans avoir égard à l'ordonnance du directeur du jury de Saint-Brieux, du 30 vendémiaire dernier, qui est considérée comme nulle et non-avenue, ordonne que, par le même directeur du jury, et par le tribunal de première instance dudit lieu, jugeant correctionnellement, il sera procédé à l'instruction entière et au jugement du procès à eux renvoyé par l'arrêt de ladite cour de justice criminelle spéciale d'Ille et Vilaine, du 28 fructidor dernier, tant en ce qui concerne l'existence ou non-existence du délit d'importation de marchandises anglaises, et la culpabilité ou non-culpabilité des prévenus Brisoux, Belleville et Faurès, qu'en ce qui concerne l'application à faire, s'il y a lieu, des peines portées par la loi, à qui il appartiendra; casse et annulle, pour excès de pouvoir, et dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de ladite cour de justice criminelle spéciale d'Ille et Vilaine, du 28 fructidor dernier; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

» Fait et prononcé à l'audience de la cour de cassation, section des requêtes, le 16 pluviôse an 13 ».

§. XV. — 1°. *Le jugement rendu par un tribunal civil, sur l'action de la partie lésée par un délit, a-t-il l'autorité de la Chose jugée sur l'action criminelle intentée depuis contre le délinquant prétendu ?*

2°. *Le jugement rendu sur l'action publique intentée à raison d'un fait qualifié de délit, a-t-il l'autorité de la Chose jugée sur l'action civile à laquelle le même fait donne lieu ?*

Ces questions et plusieurs autres qui sont indiquées aux mots *Décès*, *État*, *Confession*, *Commencement de preuve par écrit* et *Défense*, sont traitées dans le plaidoyer que j'ai prononcé sur la demande en cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 23 prairial an 13, dans une affaire qui a long-temps occupé l'opinion publique. Voici d'abord comment cet arrêt est conçu :

« Entre la femme se disant Adélaïde-Marie Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault, appelante d'un jugement rendu entre elle et le sieur de Champignelles, ci-après nommé, au tribunal du district de Saint-Fargeau, le 26 mai 1792; défenderesse à l'exploit d'assignation à elle donné le 7 brumaire dernier, à la requête dudit sieur de Champignelles....; et à autre exploit contenant aussi assignation à elle donnée, à la requête de la demoiselle de Champignelles, ci-après nommée, le 9 ventôse aussi dernier...., opposante, par requête du 28 dudit mois de ventôse, à l'exécution de l'arrêt de la cour, du 15 dudit mois...;

» Et demoiselle Louise-Charlotte-Adélaïde-Rogres de Lusignan de Champignelles, ayant repris, suivant deux actes faits au greffe de la cour, le 8 ventôse et le 14 floréal dernier, l'instance qui était pendante en la cour, sur l'appel du jugement sus-énoncé, du 26 mai 1791.

» *Point de fait.* Au mois d'octobre 1791, l'appelante, se disant alors madame *de Mérinville, dame de madame Elisabeth, et parente du sieur de Champignelles*, s'est transportée en la commune de Champignelles, et est parvenue à s'y faire reconnaître comme sœur du sieur de Champignelles et veuve du sieur de Douhault, par quatre-vingt-seize habitans de cette commune, après une publi-

cation au son de tambour, que tous ceux qui la reconnaîtraient, allassent le déclarer devant la municipalité.

» Forte de cette espèce d'enquête par turbes, l'appelante a cité en conciliation le sieur de Champignelles, et, par exploit du 9 janvier 1792, elle l'a fait assigner au tribunal du district de Saint-Fargeau, et a conclu contre lui à être réintégrée dans tous ses droits, noms et actions quelconques; qu'il fût tenu de lui restituer tous les biens dont il s'était emparé, et en outre de lui payer la somme de 500,000 liv., à laquelle elle voulait bien se restreindre pour la jouissance qu'il avait eue de ses biens.

» Le 7 février 1792, l'appelante a été interrogée sur faits et articles.

» Entre autres questions, il lui a été fait celles-ci, auxquelles elle a répondu ce qui suit :

« Ensuite si elle avait été renfermée à » Pierre-Encise, a dit qu'elle n'y a jamais » été; que si elle l'a dit en arrivant à Cham» pignelles, c'était dans la crainte de pro» noncer devant des paysans le mot d'*hô*» *pital*, vu qu'ils auraient eu ce mot en » horreur, et qu'il est cependant très vrai » qu'elle a été renfermée à la Salpêtrière;

» Enquise de l'époque à laquelle elle est » entrée à la Salpêtrière, a dit y être entrée » le 3 janvier 1786; — Enquise du nom » qu'elle portait, a dit que c'était celui de » Blainville;

» Enquise si elle a su pourquoi elle avait » été arrêtée et conduite à la Salpêtrière, a » dit que non; mais que s'en étant informée » à la supérieure de la maison, elle lui avait » répondu qu'elle y était en vertu d'une pe» tite lettre-de-cachet, qui portait, *Punie* » *pour insolence jusqu'à nouvel ordre;* qu'elle » ne pouvait soupçonner que le sieur de » Champignelles son frère y eût part; parce» qu'elle croyait que c'était pour avoir dit de » mauvaises raisons au baron de Breteuil, » dans l'affaire du prince Louis;

» Enquise de l'endroit où elle était lors» qu'elle a été arrêtée, a dit qu'elle était à » Fontainebleau, à l'hôtel de Luynes; où, ce » même soir, elle avait donné à souper à ma» dame de Polastron et à plusieurs de ses » amis, à plusieurs gardes-du-corps et à un » M. de Dampierre; et que c'est à une heure » après-minuit qu'elle a été enlevée ».

» Le sieur de Champignelles a prouvé, par des actes authentiques, que la dame de Douhault avait constamment demeuré à Chazelet pendant les années 1786 et 1787; qu'elle y avait renouvelé le bail de cette terre de Chazelet, et qu'elle y avait signé toutes les vacations de l'inventaire fait après le décès de son mari; enfin, que la dame de Douhault est décédée à Orléans, le 19 janvier 1788, et y a été enterrée le 21.

» Le sieur de Champignelles a argumenté de plusieurs autres réponses de l'appelante à ce même interrogatoire, et il a fait différens rapprochemens pour établir qu'il y avait impossibilité absolue que l'appelante fût la dame de Douhault; mais bien qu'elle était *Anne Buirrette, femme Bourdin*, renfermée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, pour escroquerie.

» En conséquence, le sieur Champignelles a demandé que son adversaire fût déclarée purement et simplement non-recevable dans toutes ses demandes; que défenses lui fussent faites de prendre le nom de Rogres de Lusignan; que toutes les signatures par elle faites sous le nom de Champignelles ou de Douhault, fussent biffées sur tous registres; qu'elle fût condamnée en 10,000 liv. de dommages et intérêts applicables aux pauvres; et que l'impression et l'affiche du jugement fussent ordonnées.

» L'appelante avait aussi demandé que le sieur de Champignelles fût interrogé sur des faits par elle articulés et signifiés; le sieur de Champignelles avait soutenu que ces faits n'étaient ni pertinens ni admissibles; et cependant, attendu qu'*ils* ne pouvaient rien prouver pour la cause, il s'en était rapporté à la prudence du tribunal de les réputer pour confessés, s'il le jugeait à propos.

» Sur ces contestations est intervenu, le 26 mai 1792, au tribunal du district de Saint-Fargeau, le jugement dont est appel, lequel, sans s'arrêter aux faits signifiés par l'appelante, sur lesquels elle demandait à faire interroger le sieur Rogres de Lusignan, qui sont déclarés *impertinens et inadmissibles, comme ne pouvant concerner l'appelante*, la déclare purement et simplement non-recevable en sa demande à fin de réintégrante en des noms, droits et qualités qui ne lui ont jamais appartenu; lui fait défenses de prendre à l'avenir les noms et qualités d'Adélaïde-Marie de Rogres, veuve de Douhault; et pour l'avoir fait faussement, sans droit comme sans titres et qualité, la condamne en 5,000 livres de dommages et intérêts, appliquables, du consentement du sieur Rogres de Lusignan, aux pauvres de Champignelles;

» Ordonne que, par le juge de paix du canton de Champignelles, que le tribunal commet à cet effet, le nom d'Adélaïde-Marie

de Rogres, veuve de Douhault, sera rayé de tous les actes dans lesquels elle l'aura pris, et que mention du jugement sera faite en marge desdits actes; que pareille radiation sera faite par le greffier du tribunal sur les doubles des registres de ladite paroisse de Champignelles, déposés au greffe, et que mention sera faite du jugement en marge desdits actes;

» Condamne l'appelante en tous les dépens; ordonne que le jugement sera imprimé à ses frais, au nombre de mille exemplaires, publié et affiché, tant à Champignelles qu'à Saint-Fargeau, à Chezelet, Chamouseau, Argenton et autres lieux où besoin sera.

» Faisant droit sur les conclusions du commissaire du roi, attendu l'évidence de la supposition de nom commise par l'appelante, ordonne qu'en vertu de l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 20 juillet 1791, relatif au maintien de l'ordre public, elle sera tenue de venir répondre devant le tribunal, sur les faits et inculpations dont elle est prévenue, et qu'à cet effet, mandat d'amener sera décerné contre elle.

» La partie de Me Huart Duparc a interjeté appel de ce jugement.

» Cet appel a été successivement porté à Cosne et à Nevers, attendu les changemens survenus dans l'ordre judiciaire.

» Dans le cours de l'instruction l'appelante a cru devoir s'inscrire en faux contre l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, et elle s'y est fait autoriser par un jugement du tribunal du département de la Nièvre, du 19 ventôse an 5.

» Après une énorme involution de procédures, la plainte en faux de l'appelante contre le feu sieur de Champignelles et les trois signataires de l'acte mortuaire, a été portée en la cour de justice criminelle spéciale, séant à Bourges; et, sur une très-ample instruction, elle y a été jugée par arrêt du 28 vendémiaire an 13.

» Cet arrêt établit que les questions que la cause présentait à juger, étaient celles de savoir;

» Si l'acte mortuaire de la dame Adélaïde-Marie Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Joseph-Louis de Douhault, inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Michel, à Orléans, sous la date du 21 janvier 1788, était faux? —Si les quatre accusés étaient les auteurs ou les complices de ce faux?

» Et si la plaignante était fondée dans la demande en dommages et intérêts qu'elle avait formée contre les accusés?

» Et il décide *que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, n'est entaché d'aucun faux*, en conséquence, sans avoir égard aux plaintes des 9 ventôse an 5 et 28 thermidor an 11, il acquitte les quatre accusés de l'accusation contre eux portée; il ordonne qu'ils seront renvoyés et réintégrés dans leur pleine et entière liberté; déboute la plaignante de sa demande en dommages et intérêts, en renvoie les accusés; et condamne par corps la plaignante, envers la république, à la restitution des frais auxquels le procès a donné lieu, et, envers les accusés, aux dépens.

» Par suite de cet arrêt, et l'appel du jugement du tribunal de Saint-Fargeau se trouvant, par le nouvel ordre judiciaire, dévolu à la cour, le sieur de Champignelles y a fait assigner l'appelante, par exploit du 7 brumaire dernier. Dans le cours des délais de cette assignation, le sieur de Champignelles est décédé; la demoiselle sa fille a repris l'instance aux termes de l'acte ci-devant daté du 8 ventôse dernier, et a obtenu, le 15, contre l'appelante, arrêt par défaut, faute de comparaître, qui lui donne acte de sa reprise d'instance; et en ce qui concerne la disposition civile du jugement du 26 mai 1792, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

» L'appelante a formé opposition à l'exécution de cet arrêt, et a conclu, à l'audience du 14 floréal dernier, à ce que ledit arrêt fût déclaré nul, ou, en tout cas, qu'elle fût reçue opposante à l'exécution d'icelui, et que la demoiselle de Champignelles fût déclarée purement et simplement non-recevable, faute par elle d'avoir repris l'instance en qualité d'héritière de son père;

» Subsidiairement à ce qu'il fût déclaré que l'arrêt de la cour de justice criminelle de Bourges ne préjudicie en rien sur l'appel du jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau, et que la question du fond reste intacte à son égard;

» Au principal, que l'appellation et ce dont est appel fussent mis au néant; émendant, avant faire droit, il soit ordonné, 1° que la famille Champignelles sera tenue de faire preuve, tant par titres que par témoins, de l'état d'Anne Buirrette, femme Bourdin, qu'elle veut attribuer à elle réclamante, sauf la preuve du contraire;

» 2°. Qu'il sera, par experts nommés par la cour, fait une vérification des écritures et signatures, soit des lettres de madame de Douhault représentées par ses adversaires, soit des signatures apposées au bas de tous autres actes qu'il plaira à la cour désigner,

avec les écritures et signatures qu'elle appelante donnera en leur présence ;

» 3°. Qu'elle appelante sera admise à prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle est la dame Adelaïde-Marie Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault; et qu'à cet effet elle pourra faire entendre de telle manière qu'il plaira à la cour d'ordonner, les témoins qu'elle désignera; sauf aux héritiers Champignelles à en faire entendre de leur côté, et à produire telles pièces ou preuves qu'ils jugeront convenir ;

» Pour lesdites vérifications d'écritures, interrogatoires et enquêtes, faits et rapportés, être pris par les parties telles autres plus amples conclusions qu'elles jugeront à propos; et par la cour, ordonné ce que de raison.

» A l'audience du 21 floréal, la demoiselle de Champignelles a conclu à ce qu'il plût à la cour lui donner acte de sa reprise d'instance, en qualité de seule et unique héritière sous bénéfice d'inventaire de son père ;

» Déclarer l'appelante purement et simplement non-recevable en l'opposition par elle formée à l'exécution de l'arrêt de la cour du 15 ventôse dernier, ou, en tout cas, l'en débouter....

» A l'audience du 16 de ce mois de prairial, l'appelante a requis que la cause fût remise au mois; la demoiselle de Champignelles s'y est opposée....

» La cour, sans s'arrêter à la remontrance de l'appelante, a ordonné que M. le substitut de M. le procureur général serait entendu.

» *Point de droit.* L'appelante doit-elle être déboutée de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut?

» En admettant son opposition, y a-t-il lieu à infirmer le jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau, et d'ordonner, avant faire droit, les vérifications, interrogatoires et enquêtes requis par l'appelante?

» L'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale séant à Bourges, doit-il être ou peut-il être de quelque considération dans la cause? — Est-il démontré, d'une manière qui ne laisse rien à désirer, que la dame de Douhault est décédée à Orléans, le 19 janvier 1788? Est-il aussi démontré que l'appelante a été renfermée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, et qu'elle y est restée jusqu'en octobre ou juin 1789, et que, conséquemment elle ne peut être la dame de Douhault, qui, en 1786 et 1787, était à Chazelet, et y passait des actes? Est-il prouvé, au contraire, ou seulement existe-t-il quelques indices, quelques renseignemens, qui fassent connaître que la dame de Douhault, tombée malade à Orléans, tenue pour morte le 19 janvier 1788, par tous ceux qui l'ont soignée dans sa maladie, par son domestique et par sa femme-de-chambre, ne l'était pas réellement; qu'elle a quitté, ce même jour-là, Orléans; qu'elle est venue à Paris; que ce n'est qu'à la fin de ce même mois de janvier 1788, que l'appelante a été renfermée à la Salpêtrière?

» De ce que l'appelante convient qu'elle est hors d'état de dire comment la dame de Douhault, tenue pour morte à Orléans, le 19 janvier 1786, en est sortie, comment elle a été conduite à la Salpêtrière.....; *que cette partie du procès est la partie difficile,* qu'elle est enveloppée d'ombres impénétrables, s'ensuit-il qu'elle reconnaît elle-même qu'elle est hors d'état de prouver que ceux qui ont attesté la mort de madame Douhault à Orléans, le 17 janvier 1788, se sont trompés? La conséquence de la reconnaissance de cette impossibilité est-elle que les preuves qu'offre l'appelante, doivent être rejetées, parcequ'elles ne tendent pas à établir ce *qu'il serait indispensable qu'elle établît* pour faire admettre sa réclamation?

» Faudrait-il, en effet, pour admettre la réclamation de l'appelante, qu'elle eût prouvé que tous ceux qui ont attesté que la dame de Douhault est morte à Orléans, le 19 janvier 1788, se sont trompés? Faudrait-il que l'appelante eût prouvé que la dame de Douhault n'était qu'endormie; qu'elle s'est réveillée le même jour 19 janvier 1788; qu'elle est sortie d'Orléans ce jour-là même, et qu'elle en est sortie de telle manière?

» Toutes les reconnaissances que l'appelante s'est procurées, toutes celles qu'elle pourrait se procurer, seront-elles nécessairement neutralisées par l'authenticité du décès de la dame de Douhault?

» La cour, après avoir entendu pendant trois audiences Huart-Duparc, défenseur de l'individu réclamant le nom et l'état d'Adelaïde-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault, assisté de Poujol; et Piet, défenseur de la demoiselle de Lusignan de Champignelles, assisté de Cormeille, son avoué, en leurs conclusions et plaidoiries respectives ;

» Ouï le substitut du procureur général en ses conclusions, tendantes à la confirmation du jugement dont est appel; qu'en conséquence, il soit fait défense à la partie de Huart-Duparc de prendre les noms d'Adélaï-

de-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Joseph-Louis de Douhault; que, pour la vindicte publique, relativement à la supposition de noms et d'état, le jugement dont est appel, l'arrêt de la cour de justice criminelle de Bourges, du 20 vendémiaire an 13, et celui à intervenir, soient adressés au procureur général de la cour de justice du département de l'Yonne; et à la suppression des mémoires imprimés de ladite partie de Huart-Duparc;

» Vu les pièces de la cause qui présente à juger une question d'état, consistant à savoir si l'appelante, partie de Huart-Duparc, est identiquement la même personne que celle nommée Adélaïde-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, née à Champignelles, le 7 octobre 1741, du mariage de Louis-René de Rogres de Lusignan de Champignelles; et de Jeanne-Henriette Lefebvre, de Laubrière, et mariée en 1764 à Louis-Joseph de Douhault;

» Considérant, en droit, que le demandeur est tenu d'établir sa demande; que ce principe a lieu, surtout lorsque le demandeur prétend être membre d'une famille qui le méconnaît; qu'en pareille matière, il ne peut être admis à la preuve testimoniale, s'il n'a pas en sa faveur la force des présomptions, ou des commencemens de preuve par écrit de la possession de l'état qu'il réclame: que même lorsqu'il articule, sur l'identité de sa personne avec celle qu'il indique, des faits démentis par des preuves littérales, la preuve par témoins en est formellement prohibée par la loi;

» Considérant, en fait, que, loin par l'appelante de prouver par des actes quelconques, loin d'avoir pour elle le plus léger indice qu'elle soit la veuve de Douhault, loin qu'elle établisse qu'il y ait identité entre elle et cette veuve de Douhault; il est démontré, au contraire, jusqu'à l'évidence, par les pièces de la cause, par des preuves littérales, que l'appelante est absolument étrangère à la famille Champignelles; que d'abord, de l'*aveu* de la réclamante, consigné dans l'interrogatoire sur faits et articles par elle subi le 7 février 1791, devant le président du tribunal du district de Saint-Fargeau, où elle s'était pourvue en réintégrande de ses droits et en restitution de ses biens, elle était entrée à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786, et qu'elle n'en était sortie que lors du brûlement des barrières, dont elle fixe l'époque au mois de juin ou de juillet 1789, quoiqu'elle soit restée dans cette maison de force jusqu'au 16 octobre 1789; qu'en rapprochant le fait certain de la détention de la réclamante à Paris, à la Salpêtrière, en 1786, 1787 et 1788 et partie de 1789, de cette circonstance non moins incontestable et bien prouvée, savoir, que, pendant les années 1786 et 1787, la dame de Douhault vivait à Chazelet, à soixante-dix lieues de Paris; que sa résidence dans cette terre et son existence y sont prouvées, tant par un bail notarié par elle passé en 1786, pour neuf années, de ce domaine de Chazelet, que par l'inventaire qu'elle a fait faire en 1787, époque de la mort de son mari, en présence des parens du défunt, et dont elle a signé avec eux toutes les vacations; il est impossible que la réclamante soit en effet la veuve de Douhault, née de la famille de Champignelles;

» En second lieu, qu'en partant du même fait de la détention de l'appelante à la Salpêtrière en 1786, 1787, 1788 et partie de 1789 sans interruption, il est également de toute impossibilité, d'un côté, qu'elle se soit trouvée, comme elle le suppose, dans la ville d'Orléans, chez Claude-Philippe Delavergne de la Roncière, au mois de janvier 1788; et d'un autre côté, qu'elle soit *identiquement* la même personne que celle nommée la veuve de Douhault, fille de Lusignan de Champignelles, venue en effet à Orléans, le 5 dudit mois de janvier 1788, chez Delavergne de la Roncière, dans la maison duquel elle est tombée malade le 15, et où elle est décédé, le 19, et son convoi fait le 21;

» Troisièmement, qu'on peut d'autant moins douter de la non-identité entre la veuve Douhault et la réclamante, que le décès de la veuve de Douhault a été bientôt reconnu par sa mère, qui, le 25 du même mois, a envoyé une procuration à l'effet d'être représentée à l'inventaire, en qualité d'héritière quant aux meubles de sa fille; que d'ailleurs ce décès est constaté par un extrait mortuaire du lundi 21 janvier 1788, qui porte qu'elle est morte le samedi précédent, et a été enterrée au grand cimetière, en présence de Delavergne de la Roncière, son cousin, Guercheville, son autre cousin, et de Dulude, neveu de feu son mari; extrait mortuaire d'autant plus authentique, qu'il a essuyé l'appareil et les épreuves d'une ample instruction sur la plainte de la réclamante en faux principal, rendue tant contre les trois signataires de cet acte de décès, que contre Lusignan de Champignelles, frère de la défunte, en exécution d'un jugement interlocutoire du tribunal civil de Nevers, du 19 nivôse an 5, qui avait sursis pendant deux mois à faire droit sur l'appel de la réclamante du jugement de Saint-Fargeau, du 26 mai 1792, jusqu'à ce qu'elle eût fait statuer par

des juges à ce compétens, sur le crime de faux par elle articulé, instruction criminelle sur laquelle il est intervenu, le 28 vendémiaire an 13, en la cour de justice criminelle spéciale de Bourges, arrêt qui a jugé que *l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux*, et a, en conséquence, renvoyé les accusés de la plainte intentée contre eux par la réclamante;

» Quatrièmement, que la *non-identité* entre la veuve Douhault et la réclamante résulte encore de plusieurs autres circonstances également prouvées, ainsi que de plusieurs autres rapprochemens; que, par exemple, la maladie de la veuve Douhault a été un fait notoire et public à Orléans; qu'elle est attestée, tant par les médecins et chirurgiens qui l'ont traitée et lui ont appliqué les vésicatoires et des emplâtres de moutarde, que par les domestiques, garde-malades et gens de la maison où elle était, qui ont pris soin d'elle et l'ont veillée; qu'elle a reçu les secours de l'église; que son décès n'a pas été moins public; qu'il a été annoncé par des billets d'enterrement; qu'il a été certifié et par ceux chez lesquels elle demeurait, et par ceux qui l'ont mise dans le cercueil, et par ceux qui l'ont portée en terre, et par les magistrats qui ont apposé les scellés, d'après la reconnaissance assermentée des domestiques, notamment de la fille Périsse, que le cadavre gisant était celui de la veuve Douhault; que tant avant l'inscription en faux principal, que pendant l'instruction et la poursuite de ce crime prétendu, les trois témoins qui ont signé l'acte mortuaire, entendus, soit comme témoins oculaires, soit comme accusés, ont certifié la mort; qu'ainsi, on ne peut ajouter foi au récit invraisemblable de la réclamante, qui voudrait persuader, sans aucune preuve de sa part, qu'au mois de janvier 1788, après un sommeil continu de cinq jours entiers, occasioné par une prise de tabac qu'on lui a présentée, n'ayant eu à son réveil qu'un bouillon pour réparer une abstinence de cinq jours, et son corps couvert de vésicatoires et sinapismes, elle a été mise seule dans une voiture qui l'a conduite à Paris pour se rendre chez son frère, qui a refusé de la recevoir, elle qui était encore à la Salpêtrière en 1788, et qui n'en est sortie qu'en 1789; elle qui, au lieu de se pourvoir, aussitôt sa liberté rendue, et contre son frère et contre ceux qui, suivant elle, voulaient la priver de son état, s'est livrée, au contraire, à de nouvelles escroqueries sous des noms supposés, pour lesquelles, par jugement du 24 février 1790, elle a été incarcérée à la prison de la Force; que ce n'est point à des traits aussi bas et aussi vils, mais sous les rapports les plus heureux, que s'est toujours fait connaître la véritable veuve de Douhault, née Lusignan de Champignelles, famille honorable; que le défaut d'identité entre elle et la réclamante se manifeste encore en consultant l'extérieur de l'appelante, à laquelle il a été impossible de donner 64 ans qu'elle aurait aujourd'hui, si elle était née, comme elle suppose, le 7 octobre 1741, date de l'extrait de naissance de la veuve Douhault; que la réclamante paraît d'une santé forte et robuste, tandis que la veuve Douhault était d'une santé faible et sujette à des infirmités; que celle-ci avait reçu la meilleure éducation, parlait correctement, écrivait de même, ainsi que le constatent les pièces du procès; avantages que n'a pas la réclamante, ainsi que cela est également prouvé; qu'elle est si peu ce qu'elle prétend être, qu'elle a été long-temps dans l'ignorance des prénoms de la veuve de Douhault, écrivant Anne-Louise-Adélaïde, au lieu de Adélaïde-Marie; que, trois fois marraine à Champignelles, trois fois elle a signé d'une manière différente sur les registres; que ce n'est que pendant son séjour à Champignelles, à la fin de 1791, qu'elle a pris le nom de veuve de Douhault, nom qu'elle avait ignoré jusqu'alors, se contentant de celui de Champignelles, et y ajoutant ou substituant les dénominations de Mérainville, Blainville, Grainville; que, dans son interrogatoire de 1792, elle déclare ne pas se souvenir de faits relatifs à sa jeunesse et à un âge plus avancé; qu'elle suppose n'avoir été qu'au couvent de Montargis, pour son éducation, et être ensuite rentrée dans sa famille, tandis qu'il est prouvé au procès que la veuve Douhault a été dans un autre couvent en quittant celui de Montargis; que la réclamante allègue n'avoir vécu avec son mari que sept ou huit mois, lorsqu'au contraire la veuve Douhault est restée avec lui depuis le mois d'août 1764, jusqu'en 1766, époque de son interdiction pour cause de démence; que sa femme, nommée curatrice, a administré pour lui jusqu'en mars 1787, qu'il est décédé; que cependant la réclamante ne justifie d'aucuns actes de cette administration, d'aucune correspondance, soit avec les personnes mises auprès de l'interdit, soit avec les fermiers ou régisseurs, soit avec les préposés à la liquidation de ses dettes, et chargés de vendre les immeubles pour les acquitter; que la réclamante, interrogée si elle avait eu des procès, a fait une réponse négative; tandis qu'il existe des procédures

qui constatent le contraire, et des lettres de la veuve Douhault, qui établissent sa surveillance à cet égard; — Cinquièmement, qu'en réunissant tous ces détails, toutes les preuves littérales qui militent contre elle, à l'arrêt de Bourges du 28 vendémiaire an 13, arrêt qu'elle-même a provoqué comme étant en effet un préalable indispensable, et d'où elle faisait dépendre l'événement de sa question d'état, il est impossible que la réclamante soit la veuve Douhault, née en 1741, et morte à Orléans au mois de janvier 1788; que ce serait donc s'écarter des principes, et ordonner une preuve par témoins contre des preuves écrites et contre la foi due aux actes, que de lui adjuger ses conclusions subsidiaires;

» Considérant enfin que, quoique la réclamante ne soit point la veuve Douhault, il n'appartient point à la cour de juger qui elle est véritablement, et de quelle famille elle sort; que ce doit être à la cour de justice criminelle établie dans le département de l'Yonne, depuis le jugement du 26 mai 1792, à prononcer sur cet objet, en statuant, à la diligence du procureur général près cette cour, sur la vindicte publique relative à la supposition de nom et d'état;

» Et en ce qui concerne les conclusions prises par la partie de Piet contre Huart-Duparc, attendu qu'il n'est pas responsable de ce qu'il a écrit et plaidé pour la réclamante autorisé d'elle;

» Par ces motifs, la cour reçoit la partie de Huart-Duparc opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut du 15 ventôse dernier; au principal, faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter aux requêtes et demandes de ladite partie de Huart-Duparc, dont elle est déboutée; sans pareillement s'arrêter aux conclusions prises sur la barre par la partie de Piet, en dommages et intérêts contre Huart-Duparc personnellement, dans lesquelles ladite partie de Piet est déclarée non-recevable et mal fondée; et n'ayant au surplus aucunement égard aux autres demandes de la partie de Piet;

» A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du 26 mai 1792, dont est appel, sortira son plein et entier effet;

» Ordonne en outre que les *noms et qualités* pris par ladite partie de Huart-Duparc, de *Adélaïde-Marie* ou de *Marie-Adélaïde de Rogres de Lusignan de Champignelles*, veuve de *Louis-Joseph Douhault*, dans tous actes quelconques, soit antérieurement, soit postérieurement audit jugement, seront rayés et biffés, ainsi que dans ceux désignés audit jugement, et ce par tous officiers publics dépositaires desdits actes; en faisant mention, en marge desdits actes, tant dudit jugement que du présent arrêt; à faire laquelle radiation et ladite mention ils seront tenus, à la première sommation qui leur en sera faite; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés...;

» En ce qui concerne la disposition dudit jugement relative à la vindicte publique contre la supposition de nom; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, la cour se déclare incompétente;

» Déclare pareillement incompétent le tribunal de première instance remplaçant le tribunal du district de Saint-Fargeau, qui a rendu le jugement dont est appel; ce faisant, ordonne qu'à la diligence du procureur général près la cour, expédition du jugement dudit jour 26 mai 1792, ainsi que de l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale de Bourges du 28 vendémiaire an 13, ensemble du présent arrêt, sera adressée au procureur général de la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, duquel envoi la cour sera certifiée dans le mois.... »

Cet arrêt a été attaqué par la voie de cassation; et l'affaire portée à l'audience de la section des requêtes, le 29 avril 1807, j'ai conclu en ces termes:

« La demanderesse est-elle véritablement la veuve Douhault, ou la veuve Douhault est-elle morte à Orléans le 19 janvier 1788? Cette question si grande, cette question si intéressante, non-seulement pour la demanderesse, mais encore pour la société entière, à qui il importe également et que le crime n'enlève pas à un citoyen l'état dans lequel la nature l'a placé, et qu'une intrigue habilement ourdie n'introduise pas dans les familles des personnes qui leur sont étrangères; cette question à laquelle se rattachent tant de faits qui s'entrechoquent, tant de preuves qui semblent s'entre-détruire; cette question qui a dû éveiller d'une manière si active, et occuper si profondément l'attention des tribunaux qu'elle a jusqu'à présent parcourus, cette question n'est pas celle que notre ministère nous appelle à discuter devant vous.

» La cour de cassation n'est pas instituée pour réviser le fond des jugemens en dernier ressort : elle n'a de mission que pour examiner s'ils sont conformes ou contraires à la loi; et toutes les fois que la loi n'est pas formellement violée par leurs dispositions, notre devoir est d'en requérir, comme le vôtre est d'en prononcer le maintien, quelque erro-

nées, quelque injustes, quelque iniques même qu'elles puissent d'ailleurs nous paraître.

» Nous n'avons donc ici qu'une seule tâche à remplir : c'est d'analyser les ouvertures de cassation qui vous sont proposées, de les soumettre au creuset de la loi, et de vous présenter les résultats que la loi nous en offrira elle-même.

» Ces ouvertures, vous le savez, sont au nombre de six, qui, décomposées, en forment réellement sept :

» 1°. Violation de l'art. 4 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 12 de la loi du 27 novembre de la même année, et de l'art. 3 de la loi du 6 mars 1791, en ce qu'il n'a été accordé, par la cour d'appel de Paris, au défenseur de la réclamante, qu'une seule audience pour le développement de ses moyens, et que la réplique lui a été expressément refusée ;

» 2°. Violation de l'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1667, en ce que le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, confirmé par la cour d'appel de Paris, a privé la demanderesse du droit qu'elle avait de faire interroger le sieur de Champignelles sur faits et articles ;

» 3°. Violation de l'art. 1356 du Code civil, en ce que la cour d'appel de Paris a pris pour l'une des bases de son arrêt, la 38e réponse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, tandis qu'elle eût dû apprécier cet interrogatoire dans son ensemble ; en ce qu'en isolant cette réponse, elle a divisé un aveu qui ne pouvait pas l'être ; en ce que, sans avoir égard à la rétractation précédemment faite de cet aveu, elle l'a considéré comme encore subsistant ;

» 4°. Violation des lois relative aux *faits qui gisent en preuve*, en ce que la cour d'appel de Paris n'a eu aucun égard aux conclusions par lesquelles la réclamante demandait qu'il lui fût permis de faire entendre ses témoins, de faire vérifier son écriture, et de répondre personnellement aux questions qui pourraient lui être proposées à l'audience, par les magistrats ;

» 5°. Violation de l'art. 1347 du Code civil, en ce que la preuve par témoins a été refusée à la réclamante, nonobstant les commencemens de preuve par écrit et les présomptions graves qui s'élevaient en sa faveur ;

» 6°. Violation de l'art. 326 du Code civil, en ce qu'au mépris du principe consacré par cet article, que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, la cour d'appel de Paris s'est laissée influencer dans sa décision par l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département du Cher, du 28 vendémiaire an 13 ;

» 7°. Déni de justice et excès de pouvoir, en ce qu'en jugeant que la réclamante n'est pas la veuve Douhault, la cour d'appel de Paris s'est refusée à juger quel est son véritable état ; en ce qu'elle a délégué le jugement de ce point capital à une cour de justice criminelle ; et en ce que, parmi les différentes cours de justice criminelle qui peuvent être compétentes pour faire le procès à la demanderesse, comme coupable de supposition de nom et d'état, elle s'est permis de désigner spécialement celle du département de l'Yonne.

» Tels sont les moyens de cassation que nous devons reprendre et discuter successivement.

» Et d'abord, du fait constaté par l'arrêt même de la cour d'appel de Paris, qu'il n'a été accordé au défenseur de la demanderesse qu'une seule audience pour l'exposé et le développement de ses moyens, peut-il résulter une contravention à l'art. 4 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, à l'art. 12 de la loi du 27 novembre suivant, à l'art. 3 de la loi du 6 mars 1791 ?

» Ces lois seraient sans doute violées, si la cour d'appel de Paris eût absolument refusé la parole au défenseur de la demanderesse. Mais ces lois, en donnant à chaque partie le droit de plaider ou faire plaider sa cause à l'audience, n'ont pas déterminé le temps pendant lequel pourrait se prolonger sa plaidoirie. La durée d'une plaidoirie est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats ; les magistrats ne sont comptables qu'à leur propre conscience, de l'usage qu'ils font de ce pouvoir ; et jamais l'usage de ce pouvoir ne peut être déféré à votre censure.

» En second lieu, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1 du titre 10 de l'ordonnance de 1667, en confirmant le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, dont une disposition déclarait la demanderesse non-recevable à faire interroger le sieur de Champignelles ?

» Il est certain que cet article avait été violé de la manière la plus étrange, pour ne pas dire la plus scandaleuse, par le tribunal de Saint-Fargeau. Le tribunal de Saint-Fargeau avait dit à la demandesse : « Vous n'êtes » pas la veuve Douhault ; tous les faits qui » pourraient concerner la feue veuve Dou» hault, vous sont donc étrangers ; vous n'a» vez donc pas le droit de faire interroger » votre adversaire sur ces faits ».

» Mais raisonner ainsi, c'était résoudre la

question même. Sans doute, si la demanderesse n'était pas la veuve Douhault, elle n'avait pas le droit de faire interroger le sieur de Champignelles sur les faits relatifs à cette veuve. Mais quel était l'objet de la contestation? Précisément de savoir s'il y avait identité entre la veuve Douhault et la demanderesse. Et l'objet de l'interrogatoire du sieur de Champignelles, quel était-il? Précisément de prouver que la demanderesse et la veuve Douhault n'étaient qu'une même personne. On ne pouvait donc pas refuser l'interrogatoire, sous le prétexte que la veuve Douhault était morte le 19 janvier 1788.

» Que penseriez-vous d'un tribunal qui, sur la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, formée par un débiteur prétendu auquel on opposerait un titre de créance qu'il soutiendrait avoir acquitté, déciderait qu'il n'y a pas lieu d'interroger le porteur de ce titre, parceque le débiteur à qui on l'oppose, n'en a pas payé le montant? Bien sûrement vous diriez que ce tribunal a, par le plus bizarre de tous les raisonnemens, privé odieusement une partie du droit qu'elle tenait de la loi elle-même, de prouver sa libération par l'interrogatoire de son prétendu créancier. Eh bien! c'est ici la même chose : les juges de Saint-Fargeau ont raisonné avec la même impudeur; ils ont fait à la loi le même outrage.

» Mais de ce que la cour d'appel de Paris a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, s'ensuit-il qu'elle s'est appropriè l'infraction commise par ce jugement à la disposition de l'ordonnance de 1667? S'ensuit-il que son arrêt doive être cassé, comme l'eût été ce jugement, si, rendu en dernier ressort, il eût pu être et eût été frappé d'un recours en cassation? Nous ne le pensons pas, et deux raisons également simples nous paraissent repousser une pareille conséquence.

» La première est que, devant la cour d'appel de Paris, la demanderesse n'a pas reproduit ses conclusions à fin d'interrogatoire du sieur de Champignelles sur faits et articles; et que, ne les ayant pas reproduites, elle est censée les avoir abandonnées.

» La seconde est qu'au moment où la cour d'appel de Paris a prononcé, le sieur de Champignelles était mort, et que conséquemment il n'était plus possible, même dans le cas où, devant cette cour, la demanderesse eût persisté dans ses conclusions à fin d'interrogatoire sur faits et articles, de réparer directement le grief que le jugement du tribunal de Saint-Fargeau lui avait inféré, en déclarant ces conclusions non-recevables.

» Il est vrai que, dans ce cas, la cour d'appel eût pu réparer ce grief d'une manière indirecte, en déclarant que, faute par le sieur de Champignelles d'avoir répondu aux faits et articles avancés par la demanderesse, ces faits seraient tenus pour avoués.

» Mais, 1° le cas dans lequel la cour d'appel de Paris eût pu tenir ces faits pour reconnus, n'est pas arrivé. Encore une fois, la demanderesse ne s'est pas plainte devant elle, de ce que le sieur de Champignelles n'avait pas répondu à ces faits, et cela seul justifie le silence de son arrêt sur ce point.

» 2°. Dans le cas où la demanderesse se fût plainte de ce que le tribunal de Saint-Fargeau l'avait déclarée non-recevable à faire interroger le sieur de Champignelles, la cour d'appel aurait dû sans doute réformer, à cet égard, le jugement du tribunal de Saint-Fargeau. Mais en le réformant, qu'aurait-elle dû faire? Rien autre chose que ce qu'elle aurait décidé avoir dû être fait par les premiers juges. Or, les premiers juges qu'auraient-ils dû faire, si, au lieu de prononcer par fin de non-recevoir, ils eussent examiné le fond de la demande en interrogatoire? Sans contredit, ils auraient dû déclarer ces faits incohérens et inadmissibles. Car à la tête de ces faits, la demanderesse en plaçait un qui non-seulement détruisait tous les autres, mais encore sapait sa réclamation par sa base : « Expose » (disait-elle), Adélaïde-Anne de Rogres, » veuve de Louis Douhault, demeurant en la » ville de Champignelles, que, *sur la fin de* » *l'année* 1786, se trouvant à l'hôtel de » Luynes, dans la ville de Fontainebleau, et » environ sur les minuit, elle avait été arrê- » tée en vertu d'une lettre-de-cachet, et de » suite conduite à la Salpêtrière à Paris, d'où » elle n'est sortie qu'en 1789, jour de l'incen- » die des barrières de Paris ». — Qui ne sent, en effet, que, si la demanderesse avait été détenue à la Salpêtrière depuis la fin de l'année 1786 jusqu'en 1789, il était impossible qu'elle fût la veuve Douhault, puisque des titres authentiques constataient que la veuve Douhault avait résidé au château de Chazelet pendant toute l'année 1786, pendant toute l'année 1787, et pendant une partie de l'année 1788? Et dès lors, nécessité absolue pour les juges de Saint-Fargeau, s'ils ne se fussent pas arrêtés à une absurde fin de non-recevoir, de rejeter la demande en interrogatoire sur faits et articles; dès lors, nécessité absolue pour la cour d'appel de Paris, si elle eût été mise à portée de réparer l'erreur des juges

de Saint-Fargeau, de déclarer inadmissibles les faits sur lesquels l'interrogatoire devait porter.

» Troisièmement, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1356 du Code civil, ou, en d'autres termes, a-t-elle divisé un aveu légalement indivisible, lorsque, dans son arrêt, elle s'est fondée, entre autres motifs, sur la trente-huitième réponse de la demanderesse à son interrogatoire de Saint-Fargeau, c'est-à-dire, sur la réponse par laquelle la demanderesse avait déclaré être rentrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786?

» Pour établir l'affirmative, on vous dit que cette réponse ne devait pas être isolée des autres réponses du même interrogatoire; que toutes les réponses de l'interrogatoire ne formaient qu'un ensemble; et que c'est sur cet ensemble que porte la défense du Code civil de diviser les aveux judiciaires.

» Mais 1° si ce principe était vrai, la faculté que la loi donne aux plaideurs de se faire interroger réciproquement, serait presque toujours illusoire. Quelle est la partie qui, après avoir répondu dans son interrogatoire à une question, après avoir rendu, par sa réponse, hommage à un fait trop notoire pour qu'elle puisse le dénier, ne cherche pas, dans ses réponses aux autres questions, à concilier son système de défense avec ce fait? Et n'est-il pas évident que, si ce fait ne pouvait pas être tenu pour avoué purement et simplement; que, si ce fait devait être écarté, sous le prétexte qu'il est en discordance avec d'autres faits allégués dans les réponses antérieures ou subséquentes du même interrogatoire, on donnerait à la règle qui défend de diviser la confession judiciaire, une latitude qui paralyserait, dans leurs résultats, tous les interrogatoires sur faits et articles?

» 2°. Admettons le principe avancé par la demanderesse, et supposons qu'effectivement la cour d'appel de Paris a dû embrasser d'un seul coup d'œil toutes les réponses à l'interrogatoire de Saint-Fargeau; supposons qu'effectivement la cour d'appel de Paris n'a pas pu s'attacher à l'une de ces réponses qui eût été expliquée, détruite ou modifiée par les autres. Mais, dans cette hypothèse, quelle est, parmi les réponses à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, celle qui détruit, explique ou modifie l'assertion consignée dans la trente-huitième, que la demanderesse est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786? Nous les avons parcourues toutes, et aucune ne nous a présenté, soit l'un, soit l'autre caractères. Il y a bien dans les autres réponses, des faits qui paraissent indiquer une véritable identité entre la demanderesse et la veuve Douhault; mais ces faits ne répondent pas péremptoirement à celui qui fixe au 3 janvier 1786, l'époque de l'entrée de la demanderesse à la Salpêtrière; et bien loin que ces faits expliquent à l'avantage de la demanderesse, le fait qu'elle est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, c'est au contraire le fait qu'elle est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, qui, supposé vrai, les explique à l'avantage de son adversaire, les neutralise absolument, les détruit de fond en comble.

» Mais au moins, dit la demanderesse, et c'est la seconde branche de son troisième moyen de cassation, j'ai rétracté par un exploit du 3 septembre 1792 et par une requête signifiée le 3 août 1793, ma trente-huitième réponse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, et dès-là, cette réponse ne pouvait plus m'être opposée par la cour d'appel de Paris. L'art. 1356 du Code civil porte que l'aveu judiciaire *ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait :* il permet donc de révoquer l'aveu judiciaire, lorsqu'on prouve qu'une erreur de fait en a été la cause. Or, je prouve qu'il y a eu erreur de fait dans ma trente-huitième réponse; et je le prouve par un extrait des registres de la Salpêtrière, duquel il résulte que le 3 janvier 1786, il n'est entré dans cet hôpital que deux personnes, savoir : Marie-Catherine Botel, âgée de sept ans, morte le 1er mai de la même année; et Anne Buirette, avec laquelle on a voulu m'identifier dans le cours du procès, mais que j'ai clairement démontré n'être pas moi.

» Il est vrai que la demanderesse prouve très-bien qu'elle n'est pas Anne Buirette; il est encore vrai qu'en rapprochant cette preuve de celle du fait qu'Anne Buirette et Marie-Catherine Botel sont les seules personnes qui soient entrées à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, on demeure convaincu qu'il y a erreur dans la trente-huitième réponse de la demanderesse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau.

» Mais si la première de ces preuves, celle que la demanderesse n'est pas Anne Buirette, a été mise sous les yeux de la cour d'appel de Paris, il n'en est pas de même de la seconde, il n'en est pas de même de celle du fait qu'il n'est entré à la Salpêtrière, le 3 janvier 1786, que les nommées Anne Buirette et Marie-Catherine Botel; et non-seulement ce fait n'a pas été prouvé devant la cour d'appel de Paris, mais il n'a pas même été articulé devant elle. Ce n'est que postérieurement à l'arrêt de cette cour, que ce fait a été articulé et prouvé. L'ex-

trait des registres de la Salpêtrière qui constate ce fait, n'a été délivré que le 29 avril 1806; et ce n'est pas à des magistrats aussi éclairés que vous, qu'il est nécessaire de citer des lois pour établir que des pièces recouvrées après un arrêt, ne peuvent jamais fournir un moyen de cassation.

» Quatrièmement, par son refus d'admettre la demanderesse à faire entendre ses témoins, à faire vérifier son écriture, et à se faire interroger par elle, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé les lois relatives aux *faits qui gisent en preuve?*

» Non; ces lois ne sont pas impératives; ces lois ne disent pas aux juges : « Vous admettrez tous les genres de preuves qui vous seront offerts »; elle leur dit seulement : « Lorsque des preuves vous seront offertes, vous apprécierez dans votre conscience les faits sur lesquels ces preuves doivent porter; si ces faits sont décisifs et concordans, et que la manière dont on offre de les prouver, soit conforme aux règles générales que j'ai prescrites, vous en admettrez la preuve. Mais s'ils ne sont pas à la fois décisifs et concordans, ou si seulement il leur manque un de ces deux caractères, vous ne permettrez pas d'en faire une preuve qui, en définitive, n'aurait aucun résultat utile : *Frustrà probatur quod probatum non relevat* ». — Or, parmi les faits qui avaient été articulés par la demanderesse, il y en avait un qui, loin d'être concordant avec les autres, devait, aux yeux de la cour d'appel de Paris, leur imprimer à tous le cachet de la fausseté la plus manifeste : c'était le fait de l'entrée de la demanderesse à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786. La cour d'appel de Paris n'a donc fait, en rejetant les preuves offertes par la demanderesse, qu'user légitimement du pouvoir qu'elle tenait de la loi; disons mieux, elle n'a fait, en les rejetant, que remplir un devoir que la loi lui commandait. C'est un malheur sans doute, pour la demanderesse, de ne s'être pas procuré, de n'avoir pas produit, avant l'arrêt qu'elle attaque, la pièce qui anéantit ce fait si accablant pour elle; mais ce malheur, ce n'est point à la cour de cassation qu'il appartient de le réparer.

» Cinquièmement, en refusant d'admettre la demanderesse à la preuve par témoins de son identité avec la veuve Douhault, nonobstant les commencemens de preuve par écrit et les présomptions graves qui s'élevaient en sa faveur, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1347 du Code civil?

» A cette question, nous sommes forcés de faire la même réponse qu'à la précédente. — Les commencemens de preuves par écrit, les présomptions graves que la demanderesse faisait valoir devant la cour d'appel, étaient combattus, parlons plus juste, étaient neutralisés par le fait, alors tenu pour constant, que la demanderesse était entrée à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786. La cour d'appel a donc pu, sans violer aucune loi, rejeter ces présomptions graves, ces commencemens de preuve par écrit.

» Sixièmement, la cour d'appel, en adoptant, pour l'un des motifs de sa détermination, l'arrêt de la cour spéciale du Cher du 28 vendémiaire an 13, a-t-elle violé l'art. 326 du Code civil, qui ne reconnaît d'autres juges compétens, sur les réclamations d'état, que les tribunaux civils?

» Nous croyons pouvoir établir, non-seulement qu'elle ne l'a pas violé, mais qu'il n'était pas en sa puissance d'écarter l'arrêt de la cour spéciale; qu'elle aurait, en l'écartant, contrevenu à l'autorité de la Chose jugée; et qu'au lieu de statuer de nouveau comme elle l'a fait, sur le point de savoir si la veuve Douhault était morte le 19 janvier 1788, elle aurait dû se borner à déclarer que ce point était irrévocablement décidé par l'arrêt de la cour spéciale.

» Vous le savez, messieurs, il y a, quant à l'influence que les jugemens civils et les jugemens criminels, rendus sur le même fait, peuvent ou doivent exercer les uns sur les autres, une grande différence entre le cas où le jugement civil a précédé le jugement criminel, et le cas où le jugement criminel a précédé le jugement civil.

» Lorsque le jugement civil a précédé le jugement criminel, le premier ne doit ni ne peut influer en rien sur le second; et le juge criminel doit prononcer sur le fait imputé à crime, ainsi que sur la culpabilité de la personne qui en est accusée, avec la même liberté, avec la même latitude de pouvoir, que si le juge civil n'avait pas encore statué sur l'un ni sur l'autre.

» Par exemple, Pierre expose au juge civil que Paul lui a volé, à force ouverte, une somme d'argent, et conclut à ce que Paul soit condamné à lui restituer cette somme. Paul se défend, et parvient à obtenir un jugement qui, en déclarant la demande de Pierre calomnieuse, l'en décharge, avec dommages-intérêts et dépens. — Quelque temps après, le ministère public rend plainte contre Paul, pour avoir volé à Pierre la même somme d'argent; il produit la preuve du délit, et

requiert la condamnation du prévenu. Paul pourra-t-il opposer à cette plainte, à ces preuves, à ce réquisitoire, le jugement civil qui l'a déchargé de la demande de Pierre? Non, car le jugement civil n'a pas été rendu avec le ministère public, et il est de principe que les jugemens ne peuvent être opposés qu'aux parties avec lesquelles ils ont été rendus, et à ceux qui les représentent. Paul sera donc condamné par le tribunal criminel, s'il est reconnu coupable, quoique le tribunal civil l'ait précédemment jugé innocent.

» Autre exemple. Un tribunal civil, saisi d'une contestation dans laquelle l'une des parties s'inscrit en faux contre une pièce produite par l'autre, juge qu'en effet cette pièce est fausse, et ordonne qu'elle sera transmise au procureur général de la cour spéciale du ressort, pour rechercher et poursuivre, s'il y a lieu, le faussaire. Son jugement s'exécute, et la pièce jugée fausse est remise à la cour spéciale. Comment la cour spéciale doit-elle procéder? Doit-elle tenir pour constant le fait que la pièce jugée fausse par le tribunal civil, l'est effectivement? Ou doit-elle prononcer de nouveau sur ce fait, comme s'il n'y eût pas encore été statué par le tribunal civil? Voici ce que nous apprennent là-dessus les fastes de la cour suprême. — Par arrêt du 18 nivôse an 12, la cour d'appel d'Agen avait, sur une inscription de faux incident, déclaré fausse une pièce que Pierre Pascau avait produite dans un procès pendant devant elle. En conséquence, Pierre Pascau avait été, comme auteur de ce faux, traduit devant la cour spéciale du département de Lot et Garonne; et cette cour avait rendu, le 30 pluviôse suivant, un arrêt par lequel, considérant la question du faux matériel comme jugée irrévocablement par la cour d'appel d'Agen, elle s'était déclarée compétente pour juger la seule question de savoir si Pierre Pascau était l'auteur du faux dont il s'agissait. Mais le 7 floréal an 12, au rapport de M. Borel, la cour de cassation a rendu un arrêt qui, « vu l'art. 374 du Code des délits et des peines; et attendu qu'en toute » affaire criminelle, la loi prescrit aux juges » de vérifier personnellement, d'abord la matérialité du fait, puis l'application du fait à » l'accusé; que l'autorité de la Chose jugée » ne peut être invoquée que lorsque les jugemens ont été rendus entre les mêmes parties; attendu que le tribunal criminel spécial du département de Lot et Garonne, » en statuant, par son jugement du 30 pluviôse dernier, sur sa compétence à l'égard » de Pierre Pascau, s'est regardé comme lié » par la déclaration du fait de faux contenue » au jugement du tribunal d'appel d'Agen, » du 18 nivôse dernier; que ledit tribunal a » ainsi méconnu formellement sa compétence, » qui s'étendait à la double question de savoir » s'il existait un faux, et si ledit Pascau, » prévenu, en était coupable; qu'en limitant » sa compétence à la seconde question, il » préjuge une portion importante du fond, » sur laquelle il devait être statué seulement » après l'instruction et les débats suivis conformément à la loi du 18 pluviôse an 9, » rappelée par l'art. 1er de la loi du 23 floréal » an 10; que le jugement susdaté du tribunal » d'appel d'Agen, rendu sur une action civile (celle relative à un faux incident), » entre parties privées, n'a dû établir aucune » autorité sur le règlement, soit de la compétence, soit du fond d'une affaire poursuivie par action publique, pour faux principal, par la voie criminelle; et que l'admission de l'autorité de la Chose jugée, » dans cette espèce, a introduit une violation » des règles de la compétence de tout tribunal » en matière criminelle; casse et annulle....»

» Il est donc bien clair que les jugemens rendus par les tribunaux civils sur les actions privées des parties prétendues lésées par des délits, n'ont et ne peuvent avoir aucune influence sur les jugemens à rendre par les tribunaux criminels, sur les poursuites du ministère public.

» Mais lorsque, sur un fait que le ministère public a poursuivi devant un tribunal criminel, il est intervenu un jugement qui a déclaré, ou qu'il y avait délit, ou qu'il n'y avait point de délit, et que l'accusé en est ou n'en est pas coupable, peut-on encore soumettre à un tribunal civil les questions sur lesquelles il a été prononcé par le tribunal criminel?

» Cette question peut se présenter dans deux espèces différentes. Ou la personne lésée par le délit, s'était rendue partie civile dans le procès criminel, ou elle n'avait point paru dans ce procès.

» Si elle s'y était rendue partie civile, nul doute que le jugement du tribunal criminel n'ait pour et contre elle toute l'autorité de la Chose jugée, et qu'il ne fasse loi pour tout tribunal civil devant lequel les mêmes questions sont reportées.

» Vainement dirait-on que, devant le tribunal civil, l'action n'est plus la même que devant le tribunal criminel; que la forme de procéder diffère totalement dans celui-là, de ce qu'elle était dans celui-ci; et qu'autre chose

est un jugement criminel, autre chose est un jugement civil.

» La réponse à cette objection est écrite en toutes lettres dans la loi 7, §. 4, D. *de exceptione rei judicatæ*. Il y a lieu, dit cette loi, à l'exception de Chose jugée, toutes les fois que la même question est agitée de nouveau entre les mêmes personnes, quoique d'ailleurs elle le soit dans une instance d'un autre genre : *generaliter, ut Julianus definit, exceptio rei judicatæ obstat, quoties inter easdem personas eadem quæstio revocatur, vel alio genere judicii.* Et pourquoi cela ? C'est, répond la loi 5 du même titre, parce que le changement d'action n'empêche pas qu'il n'y ait identité d'objet : *cùm quis actionem mutat et experitur, dummodò de eddem re experiatur, etsi diverso genere actionis quam instituit, videtur de eddem re agere.*

» Ainsi, celui qui, sur la poursuite du ministère public et d'une partie civile, a été condamné, comme voleur, à une peine afflictive ou correctionnelle, et à la restitution des effets volés, ne peut pas, en se pourvoyant devant le tribunal civil, faire juger que ces effets lui appartiennent légitimement, et qu'en les enlevant à son adversaire, il n'a pas commis un vol.

» Ainsi, la partie civile qui, lors de la condamnation de l'accusé, n'a pas conclu contre lui aux dommages-intérêts, et qui, par cette raison, d'après l'art. 432 du Code du 3 brumaire an 4, ne peut plus, pour les obtenir, s'adresser qu'au tribunal civil, n'a pas à craindre que, devant ce tribunal, le condamné vienne remettre en question le délit dont il a été déclaré coupable. Le jugement du tribunal criminel forme, pour lui, sur l'existence du délit, comme sur la culpabilité de son auteur, une preuve qu'aucune autorité ne peut plus atténuer ni méconnaître, et de laquelle le tribunal civil doit partir, comme d'une base invariable, pour déterminer les dommages-intérêts qui lui sont dus.

» Ainsi, celui qui, voulant attaquer un acte du chef d'escroquerie, a pris la voie correctionnelle et a échoué, ne peut plus reproduire devant un tribunal civil les faits que le tribunal criminel a déclarés calomnieux. Et voici, messieurs, une espèce dans laquelle vous l'avez ainsi jugé, au rapport de M. Genevois et sur nos conclusions.

» Ennemond Grandjard avait vendu, le 3 vendémiaire an 7, aux sieurs Guillechet et Jantet, des biens qu'il avait précédemment acquis par le ministère de son épouse. A la fin de l'an 8, il a rendu, contre les acquéreurs, une plainte en dol et escroquerie.

» Le 4 frimaire an 9, jugement du tribunal correctionnel de Roanne, qui rejette cette plainte, comme portant sur des *faits prouvés faux, calomnieux et inconséquens*. Appel de la part du plaignant; et le 4 nivôse de la même année, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire, qui dit qu'il a été bien jugé. Ennemond Grandjard renouvelle sa plainte en dol et escroquerie par action civile. La cour d'appel de Lyon le déclare non-recevable; et il se pourvoit en cassation. Par arrêt du 1er brumaire an 13, « attendu que la cour d'appel n'a contrevenu » à aucune loi, en décidant que Grandjard » était non-recevable à proposer par la voie » civile, les mêmes moyens de dol, de fraude » et de surprise, qu'il avait fait juger par la » voie criminelle; la cour rejette.... »

» Il y a pourtant une exception à cette règle; mais elle est limitée à la seule circonstance où le tribunal criminel, en statuant à la fois sur l'action publique et sur l'action civile, et rejetant la première, a réservé la seconde à la partie plaignante. Cette exception est consignée dans l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 : « Celui qui aura été » dépossédé par violence ou voie de fait (*y est-* » *il dit*), pourra demander la réintégrande » par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; et s'il a » choisi l'une de ces actions, il ne pourra se » servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé » l'action civile » (1).

» Bien loin donc que cette exception détruise la règle générale que nous venons d'établir, elle la confirme et la justifie parfaitement. Il en résulte en effet que, si le juge criminel, en rejetant la plainte, n'a pas réservé l'action civile au plaignant, celui-ci est non-recevable à se pourvoir de nouveau par action civile, pour raison du fait sur lequel portait son action publique.

» Voilà pour le cas où la personne lésée par un prétendu délit, a été partie dans le procès criminel. En est-il de même dans le cas où cette personne n'a point paru dans ce procès ?

» La négative semblerait au premier abord incontestable : elle paraîtrait au premier abord dériver du principe, que l'exception de Chose jugée n'a lieu qu'entre les parties avec lesquelles a été rendu le jugement qui la produit.

» Mais en y réfléchissant, on reconnaît bientôt qu'une raison toute particulière s'op-

(1) *V.* le §. suivant.

pose à l'application de ce principe au cas dont il s'agit.

» En effet, si l'action civile à laquelle un délit peut donner lieu, est indépendante de l'action publique, quand elle est intentée et qu'on la juge avant celle-ci, il en est tout autrement lorsque l'action publique est intentée avant le jugement de l'action civile. L'action civile n'est plus alors qu'un accessoire de l'action publique; et d'après la règle, *accessorium sequitur naturam principalis*, il est impossible que le jugement de l'action publique n'ait pas, sur le jugement de l'action civile, toute l'influence qui appartient à l'autorité de la Chose jugée. C'est d'ailleurs ce qui résulte clairement de l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4.

» Cet article porte : *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique : elle peut aussi l'être séparément; mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.* — Pourquoi l'action publique, lorsqu'elle est intentée avant ou pendant la poursuite séparée de l'action civile, doit-elle tenir l'action civile en état? Il ne peut y en avoir qu'une raison : c'est que l'action publique est *préjudicielle* à l'action civile; c'est par conséquent que le sort de l'action civile est subordonné au sort de l'action publique; c'est par conséquent que l'action civile doit réussir, si l'action publique réussit, et échouer, si l'action publique échoue; c'est par conséquent que le jugement à rendre sur l'action publique, recevra à l'action publique une application nécessaire et forcée (1).

» Au surplus, nous n'avons pas besoin d'insister ici sur ce second point : il est absolument étranger à notre espèce (2); car dans notre espèce, la demanderesse a été partie dans l'arrêt de la cour spéciale du département du Cher du 28 vendémiaire an 13; et dès lors, nécessité absolue de lui appliquer l'exception de Chose jugée qui sort contre elle de cet arrêt.

» Nous disons, *qui sort contre elle de cet arrêt;* et la chose est évidente.

» Cet arrêt décide textuellement *que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux;* et certainement, tant que cet arrêt subsistera, la demanderesse sera non-recevable à prouver que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est pas vrai.

» Mais si, d'après cet arrêt, l'acte mortuaire doit être tenu pour vrai, comment la demanderesse peut-elle soutenir que la veuve Douhault n'est pas morte? Et si la veuve Douhault est morte, quelle ombre d'identité peut-il exister entre la veuve Douhault et la demanderesse?

» On ne niera pas sans doute que l'acte mortuaire ne doive faire foi contre la demanderesse, tant qu'il ne sera pas prouvé faux. C'est d'ailleurs un point décidé souverainement par le jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de la Nièvre, du 19 nivôse an 5.

» Or, comment peut-on prouver le faux d'un acte authentique? Les lois n'indiquent pour cela que deux voies : la plainte en faux principal devant le juge criminel, et l'inscription de faux incident devant le juge civil.

» Eh bien! La demanderesse a épuisé la première de ces voies : elle a rendu plainte en faux principal devant la cour de justice criminelle et spéciale du Cher; et cette cour l'a déboutée, cette cour a jugé que l'acte mortuaire *n'est entaché d'aucun faux*.

» Que fera donc maintenant la demanderesse? Prendra-t-elle la voie de l'inscription de faux incident? Il le faudrait bien, si elle voulait détruire l'acte mortuaire. Mais y serait-elle recevable? L'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance du mois de juillet 1737, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, porte que « la poursuite du » faux incident pourra être reçue, s'il y échoit, » encore que les pièces prétendues fausses aient » été vérifiées, même avec le demandeur en » faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite en faux principal ou incident »; et de cette disposition, que l'on retrouve encore dans l'art. 214 du Code de procédure civile, on doit nécessairement conclure que l'inscription de faux incident ne peut plus être reçue, lorsqu'une fois la plainte en faux principal a été rejetée; et que de l'arrêt qui rejette la plainte en faux principal, il résulte, pour la vérité de la pièce prétendue fausse, une exception de Chose jugée aussi puissante, aussi irréfragable, que le serait celle qui résulterait d'un arrêt qui aurait rejeté une inscription de faux incident formée précédemment contre cette pièce.

» La demanderesse n'aurait donc pas pu;

(1) Cette assertion doit être entendue dans le sens que j'ai expliqué dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Faux*, §. 6, et *Réparation civile*, §. 1 et 2.

(2) Il est traité spécialement aux mots *Non bis in idem*, n. 15 et 16.

devant la cour d'appel de Paris, prendre la voie d'inscription de faux incident contre l'acte mortuaire du 21 janvier 1788. Aussi ne l'a-t-elle pas fait.

» Mais, dès lors, la cour d'appel de Paris, n'était-elle pas forcée de tenir pour vrai cet acte mortuaire? N'y était-elle pas forcée, et par l'autorité de la Chose jugée, et par l'impuissance absolue dans laquelle cette autorité constituait la demanderesse, de prouver que l'acte mortuaire fût entaché de faux? Et encore une fois, comment, forcée de tenir l'acte mortuaire pour vrai, aurait-elle pu juger que la veuve Douhault ne fût pas morte? Et encore une fois, comment, forcée de juger que la veuve Douhault était morte, aurait-elle pu ne pas rejeter la réclamation de la demanderesse?

» On dira peut-être que, par un arrêt du 21 messidor an 9, rendu au rapport de M. Coffinhal et sur nos conclusions, la section civile a jugé, en confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris, que lorsque, sur une accusation de faux intentée contre le porteur d'une obligation sous seing-privé, le jury a déclaré qu'il n'était pas constant que cette obligation fût fausse, le porteur ne peut pas se faire, du jugement d'absolution qui s'en est ensuivi, un titre pour exiger le paiement du billet, soit de la personne de qui il le prétend signé, soit de ses héritiers, et qu'il doit, au préalable, en faire reconnaître ou vérifier la signature (1).

» Mais prenons garde à deux différences essentielles qui existent entre cette espèce et la nôtre.

» Dans cette espèce, le jury n'avait pas déclaré que le billet sous seing-privé n'était entaché d'aucun faux; il avait seulement déclaré que le faux dont le billet se trouvait argué, *n'était pas constant*. Sa déclaration n'offrait donc rien de positif; car juger qu'il n'est pas constant qu'un billet soit faux, ce n'est point juger que le billet est vrai; c'est simplement juger que la preuve du faux énoncé dans l'acte d'accusation, n'est pas acquise; c'est simplement déclarer un fait négatif.

» Dans notre espèce, au contraire, la cour spéciale du département du Cher a jugé positivement que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux; elle a conséquemment jugé que cet acte est vrai; elle n'a conséquemment rien laissé à juger sur la question de savoir si cet acte est vrai ou faux.

» Dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt du 21 messidor an 9, il ne s'agissait pas d'un acte authentique, il s'agissait d'un acte sous seing privé. S'il se fût agi d'un acte authentique, le jugement d'absolution de l'accusé aurait nécessairement entraîné la condamnation civile du signataire de l'acte, parceque l'acte ne pouvait être jugé faux que, ou sur une procédure en faux principal, ou sur une inscription de faux incident; et ni l'une ni l'autre ne pouvant plus avoir lieu, d'après la déclaration du jury sur laquelle ce jugement était basé, il ne restait au signataire de l'acte aucune ressource pour soutenir que la signature apposée à l'acte, n'était pas la sienne. — Mais il s'agissait d'un acte sous seing-privé, c'est-à-dire, d'un acte qui ne fait pas foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; d'un acte auquel la simple dénégation de son prétendu signataire, ôte toute croyance; d'un acte qui, dénié par son prétendu signataire, ne peut plus faire foi contre lui, qu'après avoir subi en justice l'épreuve d'une vérification légale; et par conséquent d'un acte à l'égard duquel ne pouvait rien opérer la défense que fait la loi d'admettre l'inscription de faux incident après le rejet de la plainte en faux principal, puisque l'inscription de faux incident n'est pas nécessaire pour prouver qu'un acte sous seing-privé n'est pas vrai.

» Dans notre espèce, au contraire, il s'agit d'un acte authentique, d'un acte qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, d'un acte qui doit être tenu pour vrai tant qu'il n'est pas prouvé faux, soit d'après une plainte en faux principal, soit d'après une inscription de faux, et par conséquent d'un acte dont le prétendu faux ne peut plus être prouvé par aucun moyen, alors que, même sur un procès en faux principal, il a été rendu un jugement dont le seul résultat est qu'il n'est pas constant que cet acte soit faux.

» Et à combien plus forte raison tout moyen de prouver le faux d'un pareil acte, manque-t-il à la partie sur la plainte de laquelle il est intervenu un jugement qui décide, de la manière la plus positive, que cet acte n'est entaché d'aucun faux (1).

» Ainsi, nulle conséquence à tirer, dans notre espèce, de l'arrêt de la cour, du 21 messidor an 9; ainsi restent, dans toute leur force, les raisons qui prouvent que l'arrêt de

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, §. 6.

(1) *V.* l'article *non bis in idem*, n. 16.

la cour spéciale du Cher, du 28 vendémiaire an 13, devait faire la loi à la cour d'appel de Paris, et que la cour d'appel de Paris aurait contrevenu à l'autorité de la Chose jugée, si elle eût pris sur elle d'accueillir la réclamation qu'elle a proscrite.

» C'est cependant pour avoir déféré à cet arrêt, c'est pour l'avoir mis au nombre des motifs de sa propre décision (qu'il pouvait et devait seul motiver), que la cour d'appel de Paris est accusée devant vous d'avoir méconnu sa compétence; et, à cet égard, voici comment on raisonne.

» L'art. 326 du Code civil porte que *les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.* Il ne permet donc pas aux tribunaux civils d'avoir égard aux jugemens qui, sur les délits de suppression d'état, ont pu être rendus par les tribunaux criminels; il veut donc que les jugemens des tribunaux criminels, sur les délits de suppression d'état, n'aient aucune espèce d'influence sur les jugemens à rendre par les tribunaux civils sur les questions d'état qui sont portées devant eux. Cet article a donc été violé par la cour d'appel de Paris.

» Mais, en raisonnant ainsi, on suppose ce qui ne peut plus avoir lieu : on suppose que, d'après les dispositions du Code civil, on peut encore, dans une instance civile en réclamation d'état, rencontrer un jugement criminel qui a déjà statué sur une plainte en suppression de l'état réclamé; et cette supposition est formellement démentie par l'art. 327 du Code civil lui-même. *L'action criminelle contre un délit de suppression d'état*, porte cet article, *ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.*

» Et remarquons bien que cet article n'est que la conséquence du précédent. Dans l'art. 326, le législateur établit que les *tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état;* et comme il sent bien que sa disposition serait souvent éludée, si l'on pouvait agir criminellement en suppression d'état, avant que la question d'état eût été décidée civilement; comme il sent bien que, dans ce cas, le jugement criminel qui déciderait qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu suppression d'état, pourrait, et le plus souvent devrait, décider en même temps quel est ou n'est pas l'état de la partie plaignante; comme il sent bien que, par-là, les tribunaux civils ne deviendraient plus que les aveugles applicateurs de la Chose jugée par les tribunaux criminels; il s'empresse d'aller au-devant de cet inconvénient : il s'empresse de dire, par l'art. 327, que, pour assurer aux juges civils la connaissance exclusive des questions d'état, il ne sera plus permis de porter plainte en délit de suppression d'état devant les tribunaux criminels, qu'après que les questions d'état auront été jugées par les tribunaux civils.

» Il est donc dans l'esprit comme dans le texte du Code civil, non pas que désormais les tribunaux civils qui auront une question d'état à juger, la jugeront sans avoir égard aux jugemens criminels qui auraient pu la décider avant eux; mais que les tribunaux criminels ne pourront plus, en ces matières, devancer les tribunaux civils; mais que la juridiction des tribunaux criminels, en fait de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après que les tribunaux civils auront épuisé la leur sur la question d'état. Voilà ce que disent les art. 326 et 327, et ils ne disent pas autre chose.

» Conclure du premier de ces articles, comme le fait la demanderesse, que les tribunaux civils ne sont pas liés par les jugemens criminels qui ont prononcé sur des délits de suppression d'état, avant la publication du Code civil, ou même depuis sa publication, mais en vertu et par suite d'autres jugemens antérieurs à cette époque, c'est aller beaucoup trop loin; c'est isoler cet article du 326e, tandis qu'il ne forme, avec le 326e, qu'une seule et même disposition, qu'un seul et même corps de loi, qu'un tout indivisible; c'est faire plus encore, c'est donner à l'art. 326, ainsi isolé contre l'intention manifeste du législateur, un effet rétroactif expressément prohibé par l'art. 2; et la Chose est facile à sentir.

» Avant la publication du Code civil, l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé, était, comme toute autre action en réparation d'un dommage causé par un délit, soumise à la règle écrite dans nos anciennes lois; et renouvelée par l'art. 8 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; non-seulement elle pouvait concourir devant le même juge, avec l'action criminelle; mais encore, lorsque les deux actions étaient en même temps portées devant des juges différens, l'action criminelle tenait l'action civile en suspens; et celle-ci ne pouvait être jugée qu'après la décision définitive de celle-là.

» Pourquoi l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé, était-elle soumise à cette règle? Par une raison bien simple : parceque cette règle était générale; parcequ'elle embrassait toutes les actions en réparation de dommages causés par des délits;

parcequ'aucune loi n'en avait excepté l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé.

» Aussi M. l'avocat général Gilbert établissait-il à l'audience du parlement de Paris, du 19 juin 1724, dans la célèbre affaire de la demoiselle de Choiseul, qu'il n'était pas permis de douter que les juges criminels ne pussent statuer sur les plaintes en suppression d'état, avant que les juges civils eussent statué sur les questions d'état auxquelles elles étaient incidentes. Aussi la cour l'a-t-elle ainsi jugé dans l'affaire non moins célèbre de la dame de Houchin, veuve Syrey; d'abord en cassant, le 19 messidor an 6 et le 29 prairial an 7, un arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1789, qui avait adopté l'opinion contraire, quoique précédemment proscrite par sept arrêts du même tribunal, des 4 décembre 1638, 17 janvier 1658, 12 janvier 1686, 15 août 1694, 16 février 1695 et 19 juillet 1786; ensuite, en confirmant, le 25 brumaire an 13, un arrêt de la cour d'appel de Dijon, qui avait jugé en sens diamétralement opposé à l'arrêt cassé du parlement de Paris.

» Et c'était surtout lorsque, comme dans notre espèce, un acte de l'état civil produit et prétendu fabriqué par le défendeur à l'action en réclamation d'état, était argué de faux par le réclamant, que les tribunaux civils étaient tenus de surseoir, jusqu'à ce que le faux prétendu eût été jugé par les tribunaux criminels. Ainsi le voulait impérieusement, pour les actes de cette nature, comme le veut encore pour tout autre genre de pièces, l'art. 536 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 : « Si la partie » qui a argué de faux la pièce (porte-t-il), » soutient que celui qui l'a produite, est » l'auteur du faux, l'accusation est suivie » criminellement; et conformément à l'art. 8, » il est sursis au jugement du procès civil, » jusqu'après le jugement de l'accusation en » faux ».

» Telle était la législation de toute la France, lorsque le tribunal civil du département de la Nièvre s'est trouvé, sur l'appel du jugement rendu à Saint-Fargeau, le 26 mai 1792, saisi de l'action de la demanderesse en réclamation de l'état de veuve du sieur de Douhault, et que la demanderesse a articulé devant lui que l'acte mortuaire que lui opposaient ses adversaires, était le produit d'un faux combiné entre plusieurs d'entre eux et le sieur de Champignelles, émigré, pour lui enlever son nom, ses biens et son état. Qu'a fait alors ce tribunal? Il a fait ce que la loi lui prescrivait : « Considérant (a-» t-il dit par son jugement en dernier ressort, » du 19 nivôse an 5) que ce faux est un » crime prévu par le Code pénal, dont la » poursuite n'appartient point aux tribunaux » civils, d'après les dispositions du Code du » 3 brumaire an 4, art. 536; que, *tant que* » *ce crime ne sera pas vérifié ou détruit par* » *un jugement légal, il est impossible au tri-*» *bunal civil de statuer;* le tribunal civil » ordonne qu'il sera sursis au jugement de » l'appel...., jusqu'à ce qu'il ait été pro-» noncé, par les juges qui en doivent con-» naître, sur le crime articulé par la soi-di-» sant veuve Douhault, et sur les auteurs et » complices dudit crime..... ».

» Ce jugement n'a été attaqué, dans le délai de la loi, ni par la demanderesse, ni par ses adversaires : il a donc acquis irrévocablement l'autorité de la Chose jugée; et certainement ni l'art. 326 ni l'art. 327 du Code civil ne l'ont dépouillé de cette autorité. C'est même sur l'unique fondement qu'il avait conservé cette autorité tout entière, que la demanderesse a soutenu à votre audience du 19 prairial an 11, *plus de deux mois après la promulgation de ces deux articles,* que la plainte en faux devait être jugée par une cour spéciale, avant qu'il pût être statué sur son appel du jugement de Saint-Fargeau, et c'est ce que vous avez formellement décidé à cette audience même, par le rejet de l'opposition du sieur de Champignelles à un arrêt du 29 thermidor an 10, par lequel vous aviez renvoyé la connaissance et le jugement de cette plainte à la cour spéciale du département du Cher; rejet que vous avez d'ailleurs motivé de manière à ne laisser, sur ce point, aucune espèce de nuage : « Attendu » (ce sont vos propres termes) qu'il ne peut » être question d'examiner si le tribunal civil » de Nevers a, en renvoyant, par son juge-» ment du 19 nivôse an 5, aux juges qui en » devaient connaître, pour prononcer préa-» lablement sur le faux articulé par la partie » de Huart-Duparc, justement ou faussement » appliqué l'art. 536 du Code des délits et des » peines, puisque ce jugement, par la non-» réclamation des opposans, par l'exécution » qu'ils reconnaissent que la partie de Huart-» Duparc a donnée à ce jugement, et par la » déclaration qu'ils font que le directeur du » jury a pu valablement prononcer sur le » renvoi qu'il lui avait fait de cette instruc-» tion, a acquis tous les caractères d'un ju-» gement passé en force de Chose jugée; que » d'ailleurs il suffisait qu'il s'agît d'un faux » principal, tel que l'était le faux dénoncé,

» pour que la justice civile fût tenue, aux » termes de cet art. 536, de surseoir au juge- » ment du procès civil, et que l'accusation » fût suivie criminellement; attendu qu'en » l'état de ce jugement subsistant, la de- » mande principale de la partie de Huart- » Duparc ne pouvait être reportée devant les » juges civils, qu'après qu'il aurait été pro- » noncé par juges compétens sur l'accusation » de faux par elle formée, etc. ».

» En prononçant ainsi, vous avez nette- ment jugé et, ce qu'il y a de bien remarqua- ble, vous avez jugé sur les conclusions, sur les instances de la demanderesse elle-même, que les art. 326 et 327 du Code civil n'avaient porté aucune atteinte au jugement en dernier ressort, du 19 nivôse an 5, et que, nonobs- tant les dispositions de ces articles, il devait recevoir sa pleine exécution.

» Cette exécution, il l'a reçue; la plainte en faux de la demanderesse a été portée devant la cour spéciale du département du Cher; et cette cour y a statué par un arrêt qui déclare que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, n'est entaché d'aucun faux.

» Et aujourd'hui l'on viendra prétendre que cet arrêt a été neutralisé, même avant qu'il fût rendu, par les art. 326 et 327 du Code ci- vil! On viendra prétendre que, rendu par une suite nécessaire du jugement du 19 ni- vôse an 5, que vous avez vous-mêmes décidé avoir survécu à ces articles, il doit, d'après ces articles, être considéré comme non-avenu! On viendra prétendre qu'il n'a pu influer en rien, devant la cour d'appel de Paris, sur la question de savoir si la veuve de Douhault existe encore, ou si elle est morte! Messieurs, on ne se joue pas ainsi des principes les plus sacrés; et vous n'accueillerez pas, vous ne pouvez pas accueillir, le système dont ils font toute la base.

» Inutilement, au surplus, cherche-t-on un appui à ce système dans l'art. 235 du Code civil.

» Pour bien apprécier la disposition de cet article, il faut la rapprocher de celle de l'arti- cle précédent.

» L'art. 234 porte: *Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.* — Par-là, il est dérogé pour le divorce, comme il l'est pour les questions d'état, par l'art. 326, à la règle écrite dans le Code du 3 brumaire an 4, et suivant laquelle *l'action civile*, à laquelle donne lieu un délit quelconque, *peut être poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique.*

» Mais l'art. 327 fait plus pour les questions d'état, que l'art. 235 pour le divorce: l'art. 327 ne permet pas même au ministère public de poursuivre les délits de suppression d'état, avant que les questions d'état soient jugées par les tribunaux civils; l'art. 235 veut, au contraire, que le ministère public puisse, avant le jugement de l'action civile en di- vorce, poursuivre d'office les délits qui moti- vent cette action. Et quel doit être, en pareil cas, l'effet de ces poursuites? C'est ce que l'art. 235 explique avec autant de clarté que de précision: « si quelques-uns des faits allégués » par l'époux demandeur (en divorce), don- » nent lieu à une poursuite criminelle de la » part du ministère public, l'action en divorce » restera suspendue jusqu'après le jugement » du tribunal criminel; alors, elle pourra » être reprise, *sans qu'il soit permis d'inférer* » *du jugement criminel aucune fin de non-re-* » *cevoir, ou exception préjudicielle contre* » *l'époux demandeur* ».

» Ces derniers termes modifient, comme vous le voyez, la première disposition de l'art. 235, dont ils font partie; et c'est de cette modification que la demanderesse pré- tend ici conclure qu'en thèse générale, l'ac- tion criminelle, quoique suspensive de l'ac- tion civile, ne peut jamais, par son résultat, en déterminer, encore moins en forcer le ju- gement.

» Mais d'abord remarquons bien une chose: c'est que la modification dont il s'agit, n'est faite que pour le cas où l'époux défendeur à l'action en divorce, a été acquitté par le juge- ment criminel rendu avant le jugement de cette action; car l'art. 235 ne dit pas que du jugement criminel il ne pourra résulter *au- cune fin de non-recevoir ou exception préju- dicielle*, contre l'un ou l'autre époux, sans distinction: il dit seulement, il dit taxative- ment, qu'il n'en pourra résulter *aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle* CONTRE L'ÉPOUX DEMANDEUR, contre l'époux à l'action en divorce duquel servent de fon- dement les délits que le ministère public a poursuivis d'office avant le jugement de cette action.

» Donc, si l'époux défendeur à l'action en divorce, n'a pas été acquitté des poursui- tes du ministère public; si, au contraire, il a été condamné, l'action en divorce se trouvera préjugée par cela même; donc, en ce cas, le jugement civil sera dicté à l'avance par le ju- gement criminel; donc la règle générale est que *le criminel emporte le civil;* et c'est pré-

cisément ce que remarquait, en termes exprès, dans la discussion de cet article, le grand homme qui préside aux destinées de la France.

» Ensuite, pourquoi, par cet article, le législateur déroge-t-il à la règle générale, pour le cas où l'époux défendeur à l'action en divorce a été acquitté des poursuites du ministère public? Par une raison pleine de sagesse, mais qui ne peut recevoir aucune application à l'espèce actuelle : c'est que, comme l'observait le ministre de la justice, à la séance du conseil d'état, du 14 nivôse an 10, *il peut y avoir assez de faits pour prononcer le divorce, sans qu'il y en ait assez pour prononcer une peine.*

» Ainsi, une femme demande le divorce pour cause d'excès et de mauvais traitemens. Le ministère public, éveillé par sa requête et par les faits dont elle contient le détail, croit y voir une prévention de tentative d'homicide. Il rend plainte contre le mari, et le fait traduire devant la cour de justice criminelle. Là, on pèse les preuves produites par l'accusateur public et les défenses de l'accusé; et l'on trouve, l'on juge que l'accusation de tentative d'homicide dirigée contre le mari, n'est pas fondée; en conséquence, le mari est absous. Mais de ce que le mari est absous de l'accusation de tentative d'homicide sur la personne de sa femme, s'ensuit-il qu'il n'a pas exercé sur sa femme des violences, des excès, de mauvais traitemens, qui, sans être assez graves pour lui faire infliger une peine publique, le soient assez pour faire prononcer le divorce provoqué contre lui? Non, sans doute. Le jugement d'absolution du mari ne pourra donc pas être opposé à la femme, lorsqu'elle reprendra son action en divorce; et c'est ce que décide l'art. 235 : mais il ne décide que cela; il ne modifie qu'en ce point, et pour ce seul cas, la règle, *le criminel emporte le civil*; il laisse à cette règle toute sa latitude pour les cas ordinaires : en un mot, par cette décision, il fait, et rien de plus, ce que ferait, ce que devrait faire le juge criminel, si, l'action en divorce pouvant être et étant portée devant lui par voie de plainte, il jugeait que la conduite du mari ne prête pas à une accusation d'homicide : alors, en effet, le juge criminel acquitterait le mari; mais en même temps il réserverait à la femme tous ses droits au civil.

» Qu'il est donc éloigné de l'esprit dans lequel a été conçu et rédigé l'art. 235, le système qui tend à établir que la disposition de cet article est applicable au cas où se trouve ici la demanderesse!

» Entre ces deux propositions : *le mari n'a pas attenté à la vie de sa femme*, et *le mari n'a exercé sur sa femme aucun mauvais traitement*, il n'y a pas une connexité tellement nécessaire, que la preuve de la première emporte la preuve de la seconde; la seconde n'est pas tellement renfermée dans la première, que l'on ne puisse trouver un milieu entre l'une et l'autre. Le mari peut n'avoir pas attenté à la vie de sa femme, et cependant l'avoir maltraitée. Le mari n'est donc pas jugé n'avoir pas maltraité sa femme, par cela seul qu'il est jugé n'avoir pas attenté à sa vie. Le jugement qui absout le mari de l'accusation d'attentat à la vie de sa femme, ne peut donc pas ôter à la femme le droit de prouver qu'il a exercé sur elle de mauvais traitemens.

» Mais entre ces deux propositions : *l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est pas faux*, et *la veuve de Douhault n'existe plus*, quel milieu est-il possible d'indiquer? Si l'acte mortuaire de la veuve de Douhault n'est pas faux, il est nécessairement vrai; et s'il est vrai, il prouve invinciblement la mort de la veuve de Douhault; car, si la veuve de Douhault n'était pas morte, si la veuve de Douhault vivait encore dans la personne de la demanderesse, l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 ne pourrait pas être vrai, il ne pourrait pas n'être point faux.

» Disons donc que l'art. 235 du Code civil ne peut recevoir ici aucune espèce d'application : disons donc que l'arrêt de la cour spéciale du Cher, du 28 vendémiaire an 13, formait contre la demanderesse, devant la cour d'appel de Paris, un préjugé qui aurait dû dispenser cette cour de tout examen ultérieur; disons donc que le sixième moyen de cassation de la demanderesse ne mérite pas plus d'égards que les cinq précédens.

» Reste le septième moyen; et vous vous rappelez, messieurs, qu'il consiste à dire qu'il y a tout à la fois déni de justice et excès de pouvoir dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris; qu'il y a déni de justice, en ce que la cour d'appel de Paris s'est refusée, en déclarant que la demanderesse n'est pas la veuve de Douhault, à décider quel est le véritable état de la demanderesse; et qu'il y a excès de pouvoir, 1° en ce que la cour d'appel de Paris a pris sur elle de déléguer à la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, l'instruction et le jugement du procès qui doit être fait à la demanderesse, comme coupable de supposition de nom et d'état; 2° en ce qu'en lui déléguant l'instruction et le jugement de ce procès, elle l'a chargée de rechercher quel est le véritable état de la demande-

resse, et a par conséquent jugé, contre le texte formel des art. 326 et 327 du Code civil, qu'une question d'état peut être soumise à un tribunal criminel.

» Reprenons les diverses branches de ce moyen.

» D'abord, la cour d'appel de Paris avait-elle à juger quel est le véritable état de la demanderesse? Non : elle avait seulement à statuer sur les conclusions de la demanderesse qui tendaient à ce qu'il fût dit qu'elle était la veuve de Douhault et sur les conclusions du sieur de Champignelles, qui tendaient à ce qu'il fût fait défenses à la demanderesse de prendre le nom de cette veuve. Or, elle a prononcé sur les unes et les autres; elle a donc rempli complètement la mission dont elle était chargée; elle n'a donc pas commis de déni de justice.

» Prétendre qu'elle ne pouvait pas défendre à la demanderesse de s'arroger le nom et l'état de veuve de Douhault, sans lui assigner un autre nom et un autre état, c'est prétendre en d'autres termes qu'elle ne pouvait pas prononcer sur les choses qui lui étaient demandées, sans prononcer en même temps sur des choses qu'on ne lui demandait point, — sans tomber dans le vice d'*ultrà petita*, — et sans y tomber de la manière la plus choquante; — puisque les parties avec lesquelles doit être jugé le véritable état de la demanderesse, n'avaient pas figuré dans le jugement de première instance; — puisque ces parties ne figuraient pas davantage dans la cause d'appel; — puisque même elles sont encore inconnues.

» Voilà sans doute de grandes absurdités; mais il en est une autre plus grande encore, à laquelle conduit nécessairement le reproche de déni de justice que l'on fait à la cour d'appel de Paris. Car pour justifier ces reproches, il faut aller jusqu'à dire que toutes les fois qu'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de père et mère inconnus, viendra réclamer sa place dans une famille qui le méconnaît, cette famille ne pourra pas le repousser, et sera obligée de le reconnaître, si elle ne prouve pas quels sont les père et mère de cet enfant. — De bonne foi, un pareil système est-il proposable, et a-t-on pu vous le présenter sérieusement comme un moyen de cassation?

» Ensuite, la cour d'appel de Paris a-t-elle commis un excès de pouvoir, non pas comme on vous l'a dit, en renvoyant la demanderesse devant la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, pour y être jugée comme coupable de supposition de nom et d'état, mais, ce qui est un peu différent, en ordonnant que son arrêt, celui de Bourges, du 28 vendémiaire an 13, et le jugement de Saint-Fargeau, du 26 mai 1792, seraient envoyés au procureur général de cette cour.

» Sur cette question, il y a deux choses à considérer : le droit et le fait.

» Dans le droit, il est certain, et l'art. 83 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 porte formellement que « toute » autorité constituée, tout fonctionnaire ou » officier public qui, dans l'exercice de ses » fonctions, acquiert la connaissance ou re- » çoit la dénonciation d'un délit..., est tenu » d'en donner avis sur-le-champ au juge de » paix de l'arrondissement dans lequel il a été » commis, ou dans lequel réside le prévenu, » et de lui transmettre tous les renseigne- » mens, procès-verbaux et actes qui y sont » relatifs ».

» Dans le fait, en jugeant que la demanderesse n'était pas la veuve de Douhault, la cour d'appel de Paris a reconnu que la demanderesse s'était rendue coupable de supposition de nom et d'état dans des actes publics et privés, supposition qui constitue un faux et emporte des peines afflictives. La cour d'appel de Paris a donc dû dénoncer la demanderesse au magistrat qui, en matière de faux, remplit actuellement les fonctions que le Code des délits et des peines attribuait aux juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire; elle a donc dû, d'après la loi du 23 floréal an 10, la dénoncer, soit au procureur général de la cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle la demanderesse a pris le nom de veuve de Douhault, soit au procureur général de la cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle réside la demanderesse. — Or, c'est principalement dans le département de l'Yonne, que la demanderesse a pris le nom de veuve de Douhault. La cour d'appel de Paris a donc pu dénoncer la demanderesse au procureur général de la cour de justice criminelle de ce département; et non-seulement elle l'a pu, mais elle a dû le faire, puisque le tribunal de Saint-Fargeau avait acquis à cette cour le droit de prévention sur les juges de tout autre département, par le mandat d'amener qu'il avait décerné contre la demanderesse, en exécution de son jugement du 26 mai 1792.

» Enfin, messieurs, la cour d'appel de Paris a-t-elle commis le second excès de pouvoir qu'on lui reproche? A-t-elle délégué à la cour de justice criminelle du département

de l'Yonne, le soin de rechercher ce qu'est véritablement la demanderesse, et de quelle famille elle sort?

» Nous l'avons déjà dit, la cour d'appel de Paris s'est bornée, dans le dispositif de son arrêt, à dénoncer la demanderesse au procureur général de la cour de justice criminelle du département de l'Yonne; elle n'a pas déterminé, dans le dispositif de son arrêt, ce qu'aurait à faire ce magistrat auprès de la cour à laquelle il est attaché, en conséquence de sa dénonciation; elle n'a donc investi ni ce magistrat, ni cette cour, d'une juridiction que la loi leur dénie; elle n'a donc pas violé les règles de compétence établies par les art. 236 et 237 du Code civil.

» Qu'importe que, dans les motifs de son arrêt, elle ait dit que ce serait à la cour de justice criminelle du département de l'Yonne à prononcer sur le véritable état, sur la véritable famille de la demanderesse? Ce ne sont pas les motifs d'un jugement qui constituent le jugement même; le dispositif seul en forme l'essence, comme, à proprement parler, il en a seul le nom. Ce n'est donc pas à ses motifs, c'est à son seul dispositif que l'on doit s'arrêter, lorsqu'il s'agit d'en apprécier le mérite intrinsèque, et telle est la décision expresse de la loi dernière, D. *quod cùm eo qui in aliend potestate est, gestum esse dicetur.* Le préfet des subsistances de Rome, *Præfectus annonæ*, avait condamné un particulier au paiement d'une dette cautionnée par son esclave : il avait basé sa condamnation sur un motif contraire aux principes du droit; et ce particulier s'était pourvu au conseil de l'empereur. Là, il fut reconnu que le jugement pouvait être justifié par des raisons qui avaient échappé au préfet des subsistances; et en conséquence, l'empereur le confirma : *sententiam conservavit imperator.* — De cette décision que Guy-Pape, dans sa question 436, qualifie de décision dorée, *aurata decisio*, est résultée la maxime, qu'en cause d'appel, comme en instance de cassation, tout jugement bon en soi doit être confirmé, quoique les motifs en soient vicieux; et cette maxime, messieurs, acquiert chaque jour une nouvelle consistance, par l'application que vous êtes dans la sage habitude d'en faire aux jugemens déférés à votre censure suprême.

» Le septième moyen de la demanderesse n'est donc pas mieux fondé que les six autres; et quelle est la conséquence qui résulte de tous ces développemens?

» C'est que si, ce qu'il ne nous est pas permis, ce qu'il nous est expressément défendu d'examiner, la cour d'appel de Paris avait mal jugé, si elle avait erronément dépouillé la demanderesse de son état légitime, ce ne serait du moins pas à elle qu'il faudrait attribuer cette erreur; qu'elle aurait été irrésistiblement entraînée dans cette erreur par l'arrêt de la cour spéciale du département du Cher, du 28 vendémiaire an 13; que cet arrêt, qui n'a été ni pu être attaqué par recours en cassation, couvre d'un voile désormais impénétrable pour nous, tous les faits, toutes les preuves dont la demanderesse se prévaut aujourd'hui; que, si de ces faits et de ces preuves, il sort des traits de lumière capables de balancer les faits et les preuves qu'on lui a opposés devant les tribunaux qui l'ont condamnée, ces traits de lumière peuvent bien frapper les yeux de l'homme, mais ne peuvent pas arriver jusqu'à ceux du magistrat; qu'il n'appartiendrait qu'à la puissance législative de déroger, en faveur de la demanderesse, à la loi qui, en vous instituant sous la qualité de cour de cassation, vous a, par cela seul, refusé celle de cour de révision; qu'en un mot, la loi elle-même nous impose le devoir de requérir, comme nous requérons, le rejet de la requête de la demanderesse ».

Arrêt du 30 avril 1807, sur délibéré, au rapport de M. Henrion de Pansey, par lequel,

« Sur le premier moyen, attendu qu'à chaque tribunal appartient la police de ses audiences, et que les juges ne doivent compte à personne de l'usage qu'ils font de ce pouvoir discrétionnaire;

» Sur le deuxième moyen, attendu que ce n'est pas par fin de non-recevoir que le tribunal de Saint-Fargeau a rejeté la demande de la réclamante à fin de faire interroger le sieur de Champignelles sur faits et articles; qu'il a déclaré ces faits *impertinens et inadmissibles;* et que, sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, la loi s'en rapporte aux lumières et à la conscience des juges;

» Sur le troisième moyen, attendu que l'instruction en faux principal sur laquelle est intervenu l'arrêt de la cour criminelle de Bourges, étant antérieure à la promulgation du Code civil, et basée sur des élémens légaux, les art. 326 et 327 de ce Code sont sans application à l'espèce; et que la cour de Paris, en plaçant au nombre des motifs de son arrêt, ceux qui naissaient naturellement de l'existence de l'acte mortuaire opposé à la réclamante, et de l'arrêt qui déclarait que cet acte n'était entaché d'aucun faux, n'a violé aucune loi;

» Sur le quatrième moyen, attendu que,

dans le fait, l'aveu fait par la réclamante, qu'elle était entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, n'a pas été divisé;

» Sur le cinquième moyen, attendu que l'art. 1353 du Code civil abandonnant aux lumières et à la prudence des juges les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, la cour d'appel de Paris ne peut s'être mise en opposition avec aucune loi, dans l'appréciation qu'elle a faite de celles qui lui étaient présentées par la réclamante, et en décidant qu'elles étaient insuffisantes pour l'admettre à la preuve testimoniale;

» Sur le sixième moyen, attendu que la loi s'en réfèrant, sur les commencemens de preuve par écrit, comme sur la force des présomptions, à la conscience des juges, la cour d'appel de Paris ne peut avoir violé, ni l'art. 323, ni l'art. 324 du Code civil, en jugeant encore que les pièces présentées par la réclamante, ne formaient pas de véritables commencemens de preuve par écrit;

» Sur le septième moyen, attendu que la cour d'appel de Paris n'a pas renvoyé la réclamante à la cour criminelle du département de l'Yonne, pour statuer sur la question de savoir de quelle famille elle sort, ce qui constituerait en effet un excès de pouvoir; mais que le dispositif de l'arrêt dit, et rien de plus, qu'il en sera adressé une expédition au procureur général près la cour criminelle de l'Yonne, pour la vindicte publique;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

§. XV *bis*. *L'héritier* ab intestat *qui a fait déclarer un testament faux, par un jugement criminel rendu contre les instigateurs du faux même, peut-il opposer jugement aux héritiers institués et aux légataires qui n'y ont pas été parties?*

V. l'article *Testament*, sect. 5.

§. XVI. *Peut-on reproduire civilement une action qui a été rejetée par un tribunal criminel, lorsque celui-ci a réservé la voie civile au plaignant?*

L'affirmative est établie, comme on l'a vu dans le §. précédent, par l'art. 11 du titre 18 de l'ordonnance de 1667; et voici un arrêt de la cour de cassation qui juge que cette disposition n'a pas été abrogée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

En l'an 5, le sieur Chataignier rend, contre Jean-François et Antoine Gros, frères, une plainte en soustraction d'effets précieux, d'argent et de titres qu'il soutient leur avoir été confiés par son frère et ses sœurs décédés.

Les frères Gros sont arrêtés, mis en accusation et traduits devant la cour de justice criminelle du département de la Loire.

Le jury de jugement déclare que le fait n'est pas constant.

En conséquence, arrêt du 23 floréal an 7, qui acquitte les frères Gros, et néanmoins les condamne à 25,000 francs de dommages-intérêts.

Les frères Gros se pourvoient contre cet arrêt; et le 29 thermidor de la même année, ils en obtiennent la cassation,

« Attendu que Jean-François et Antoine Gros ayant été acquittés par la déclaration du jury, parceque la soustraction à eux imputée n'était pas constante, il ne restait plus de délit à la charge desdits Gros; que le tribunal criminel, qui n'était saisi que de la connaissance d'un délit, ne pouvait condamner à des dommages-intérêts, que par suite d'une déclaration établissant la conviction de ce même délit; que par conséquent il ne pouvait pas en accorder après une déclaration d'acquittement;

» Que *si, après une déclaration, il pouvait encore y avoir lieu à quelque action, elle était purement civile, et ne pouvait être portée que devant les tribunaux civils*; enfin, qu'il est de principe que les tribunaux criminels ne peuvent prononcer sur les dommages-intérêts des parties plaignantes, qu'autant qu'ils sont la suite et la conséquence d'un délit ».

Le procès réporté, en exécution de cet arrêt, devant la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire, le sieur Chataignier y reprend ses conclusions en dommages-intérêts contre Jean-François et Antoine Gros. Par arrêt du 17 brumaire an 8, cette cour,

« Considérant que, d'après la déclaration du jury, il ne reste aucun délit à la charge des frères Gros; que le tribunal ne pourrait prononcer des dommages-intérêts que par suite d'une déclaration établissant la conviction du délit et l'intention criminelle de le commettre; que là où il n'y a point de délit, le tribunal ne peut prononcer de peine afflictive ni infamante, ni pécuniaire;

» Déclare n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts à Chataignier, *sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui de droit* ».

Le 8 vendémiaire an 9, le sieur Chataignier fait assigner Jean-François et Antoine Gros devant le tribunal de première instance de Lyon, et conclut à ce que, comme rétentionnaires de titres et d'effets déposés entre leurs mains, ils soient condamnés à 25,000 francs de dommages-intérêts.

Les frères Gros se retranchent dans une fin de non-recevoir, qu'ils fondent sur ce qu'il s'agit du même fait pour lequel le sieur Chataignier a échoué devant la cour de justice criminelle du département de la Loire.

Par jugement du 23 floréal an 10, le tribunal de première instance de Lyon, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met hors de cour les héritiers de Jean-François Gros, décédé depuis l'assignation; et considérant qu'Antoine Gros est convaincu de retenir des titres dont il a été fait dans ses mains un *dépôt nécessaire*, le condamne à 10,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Chataignier.

Antoine Gros appelle de ce jugement, mais sans succès; par arrêt du 22 germinal an 12, la cour d'appel de Lyon déclare qu'il a été bien jugé.

Recours en cassation contre cet arrêt.

« Deux articles du code du 3 brumaire an 4 (disait-on) ont été violés par la cour d'appel.

» 1°. L'art. 8 porte que *l'action civile* en réparation d'un délit, *peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique*; qu'*elle peut aussi l'être séparément; mais* que, *dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.* C'est dire bien clairement que l'action civile est absolument subordonnée à l'action publique, et que le rejet de celle-ci nécessite le rejet de celle-là.

» 2°. L'art. 432 déclare que l'accusé que le jury a déclaré non convaincu, *ne peut plus être repris ni accusé du même fait.*

» Inutile d'objecter que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire, du 17 brumaire an 8, a réservé l'action civile au sieur Chataignier. Cette réserve n'a pas pu faire revivre, en faveur du sieur Chataignier, un droit qui était éteint par l'effet de la déclaration du jury du 23 floréal an 7; elle était conséquemment sans objet. Une pareille réserve pouvait avoir lieu dans l'ancienne forme de procéder: l'art. 11 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 en contient la preuve. Mais d'où cela venait-il? De ce qu'alors les tribunaux étant juges du fait en même temps que du droit, ils pouvaient convertir les procès et renvoyer à fins civiles. Mais aujourd'hui que les tribunaux ne sont chargés que de l'application de la loi, ils ne peuvent ni convertir ni renvoyer. Une fois qu'il est jugé contre la partie plaignante, qu'il n'y a point de délit, ni d'intention de le commettre, tout est dit, tout est consommé, toute espèce de retour à l'action civile est désormais impossible ».

Ces raisons ont entraîné M. Lecoutour à conclure à l'admission de la requête d'Antoine Gros. Mais, par arrêt du 17 nivôse an 13, au rapport de M. Henrion de Pansey,

« Attendu qu'à la vérité, l'art. 426 du Code des délits et des peines porte que *tout individu acquitté ne peut être repris ni accusé pour raison du même fait;* mais que cette disposition est uniquement relative à l'action criminelle, ce qui résulte de ces expressions *repris ni accusé;* et qu'ainsi, entièrement étrangère aux actions civiles, elle ne peut pas leur être appliquée; qu'il est si certain que l'acquittement d'un prévenu ne met pas la partie plaignante dans l'impossibilité de demander ensuite les mêmes restitutions ou dommages-intérêts par action civile, que la loi autorise les juges criminels à renvoyer à fins civiles, lorsque, n'ayant pas trouvé des charges suffisantes pour condamner le prévenu à des peines, ils ont néanmoins la conviction qu'il est passible de restitutions ou de dommages-intérêts; que telle est la disposition de l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes.....; enfin, que ce principe a déjà été reconnu et proclamé par l'arrêt de la cour, du 29 thermidor an 7;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

La question s'est représentée depuis, et a encore été jugée de même.

En 1791, le sieur Arbel dépose, au nom de M. de Rohan, archevêque de Cambrai, entre les mains du sieur Pertrand, deux caisses contenant cinq cent vingt-deux marcs d'argenterie.

En l'an 10, le sieur Arbel rend, contre le sieur Pertrand, une plainte en violation de dépôt.

Le sieur Pertrand, interrogé sur cette plainte, répond qu'il a fait fondre, en 1792, toute l'argenterie qui lui avait été confiée; qu'il l'a convertie en lingots; qu'il a vendu ces lingots 21,000 livres en assignats; que, pour obéir à la loi du 28 ventôse an 4, il a échangé ces assignats contre des mandats territoriaux; qu'il est demeuré nanti de ces mandats, et qu'il est prêt à les remettre au sieur Arbel.

Le 14 vendémiaire an 11, jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne Pertrand à une année d'emprisonnement et à la restitution des cinq cent vingt-deux marcs d'argent, ou de la somme qui en représente la valeur.

Sur l'appel, arrêt du 12 frimaire suivant, par lequel la cour de justice criminelle du dé-

partement de la Seine, considérant qu'à l'époque où a été fait le dépôt, il n'existait point de loi qui en soumît la violation à des peines publiques, et que la force des circonstances avait légitimé la conversion faite par le prévenu, des objets qui lui avaient été confiés, décharge Pertrand de la plainte, sauf au sieur Arbel à se pourvoir contre lui par action civile.

En vertu de la réserve contenue dans cet arrêt, le sieur Arbel forme contre le sieur Pertrand une demande civile en restitution du dépôt.

M. de Rohan intervient et réclame son argenterie.

Par jugement du 7 fructidor an 11, le tribunal de première instance de Paris déclare valable et suffisante l'offre faite par le sieur Pertrand, de restituer à M. de Rohan les mandats représentatifs de la valeur de cinq cent vingt-deux marcs d'argent.

M. de Rohan appelle de ce jugement; et la cour d'appel de Paris,

« Considérant, en droit, que tout dépositaire est tenu de restituer, soit le dépôt en nature, soit la valeur des objets déposés, à moins qu'il ne justifie qu'ils ont péri par force majeure;

» Considérant, en fait, 1° qu'il est constant, dans l'espèce, par les aveux de Pertrand, qu'en l'année 1791, il lui a été fait un dépôt d'argenterie en vaisselle appartenant à M. de Rohan; 2° qu'il est également constant que cette vaisselle, fondue en lingots par Baudet, orfèvre à Paris, sur la réquisition de Pertrand, a produit une somme de 23,700 fr. reçue par ledit Pertrand, dans le cours de l'année 1793; 3° que toutes les circonstances de la cause, loin de faire présumer que Pertrand ait été contraint par la force majeure à violer le dépôt dont il s'agit, administrent au contraire une présomption suffisante pour déterminer la justice à croire que ledit Pertrand a converti les lingots en assignats, dans la vue d'en faire son profit personnel à l'époque où il les a reçus; 4° que, supposé même que ledit Pertrand eût alors à craindre l'effet irrésistible d'une force majeure, ledit Pertrand avait un moyen sûr de se délivrer de cette crainte, et de se mettre à l'abri de tout soupçon de fraude: moyen qui consistait à donner sa déclaration, et à déposer les lingots ou les assignats entre les mains des autorités compétentes, ce qu'il n'a pas fait; 5° que, dans un pareil état de choses, la déclaration sèche de Pertrand, dénuée de preuves, et donnée maintenant par Pertrand, sur l'identité des assignats et mandats offerts par lui, et de ceux qu'il avoue avoir reçus pour prix de la vente des lingots, n'est ni peut être *litis-décisoire*;

» Sans s'arrêter, ni avoir égard aux demandes de Pertrand, dont il est débouté; ayant en outre aucunement égard à celles de M. de Rohan, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge M. de Rohan des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne Pertrand à payer à M. de Rohan, en numéraire métallique, la somme de 8,283 francs 55 cent., représentant celle de 8,387 livres 2 sous 3 deniers tournois, pour valeur des 23,700 livres d'assignats dont il s'agit; et ce au cours moyen des six derniers mois de l'an 1793, constaté par le tableau de dépréciation du papier-monnaie du département de la Seine, le tout avec les intérêts tels que de droit ».

Le sieur Pertrand se pourvoit en cassation contre cet arrêt, comme violant la Chose jugée et la maxime *non bis in idem*.

« Dans le procès criminel et dans la cause civile (disait son défenseur), c'étaient les mêmes parties, les mêmes qualités, le même fait, le même objet, les mêmes moyens; et cependant, la cour civile se trouve en contrariété avec la cour criminelle sur tous les points. L'une reconnaît la fonte de l'argenterie et la conversion des lingots en assignats comme forcées; l'autre n'y voit qu'une spéculation de Pertrand dans son intérêt personnel. L'une décide qu'il n'y a pas eu, l'autre qu'il y a eu violation de dépôt; l'une rejette, l'autre accueille les mêmes conclusions pécuniaires. Cette contre-partie du dernier tribunal constitue bien évidemment une subversion de la Chose jugée, d'après la définition de l'art. 1351 du Code civil, et doit former, d'après l'art. 1350, une ouverture de cassation.

» La réserve des droits des parties à fins civiles, ne saurait légitimer l'arrêt de la cour civile de Paris, en ce qu'elle ne frappe que sur la restitution des valeurs monétaires, représentatives de l'argenterie déposée; et qu'elle n'a pu, sans faire violence au bon sens, ouvrir la faculté de remettre en question ce qui était irrévocablement jugé. Autrement, que deviendrait la maxime sacrée *non bis in idem*, précédemment invoquée?

Par arrêt du 6 octobre 1806, au rapport de M. Borel,

« Attendu, sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'autorité de la Chose jugée, que, par l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Seine, rendu entre les mêmes parties, il a bien été statué sur des plaintes relatives aux faits qui ont fait aussi la matière de l'instance civile; mais que, par ce jugement, il n'a été prononcé que sur l'action en réparation du prétendu délit; et que les par-

lies ont été réservées dans l'exercice de leur action civile, fins de non-recevoir et moyens de droits respectifs; que cette réserve était spécialement autorisée par l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667; et qu'en statuant sur ladite action civile, encore entière, au moyen de la réserve ci-dessus, il n'a été porté aucune atteinte à l'autorité de la Chose jugée par les arrêts de la cour criminelle de la Seine....;

» La cour rejette le pourvoi.... »

§. XVII. *Lorsqu'en statuant par une saisie-arrêt formée entre les mains des fermiers du débiteur d'une rente viagère, un jugement en dernier ressort a condamné les fermiers à vider leurs mains entre celles du créancier, jusqu'à concurrence des fermages échus, et à lui payer également les fermages à échoir, jusqu'à l'extinction de sa créance, et a déclaré ces dispositions communes avec le débiteur; celui-ci est-il encore recevable à plaider, sans le prouver par quittance, que la rente viagère a été remboursée, qu'il n'en est pas dû d'arrérages, et qu'elle ne doit plus être payée à l'avenir?*

Le 12 août 1774, le prince et la princesse de Rohan-Guémenée constituent solidairement, par trois actes notariés, 24,000 livres de rente viagère, en trois parties, sur les têtes du sieur Bouret de Vézelay, de son épouse et d'un de leurs fils.

Le 27 prairial an 8, le sieur Bouret, créancier de quatorze années d'arrérages de sa rente viagère, fait des saisies-arrêts entre les mains des fermiers de domaines appartenans à la dame de Guémenée, et le 7 fructidor an 9, il la fait assigner au tribunal de première instance de Pontoise, 1° pour voir déclarer exécutoires contre elle les contrats du 12 août 1774; 2° pour se voir condamner à lui passer titre nouvel; 3° pour voir déclarer valables les saisies-arrêts, et voir ordonner que les tiers-saisis videront leurs mains dans les siennes.

Le 22 thermidor de la même année, jugement par défaut contre la dame de Guémenée, et contradictoire avec les tiers-saisis, qui donne acte au sieur Bouret de ce que, *quant à présent*, il se désiste de sa demande en déclaration de titres exécutoires et en passation de titre nouvel; et faisant droit au fond, « déclare valables les oppositions à deniers, » faites le 27 prairial an 8, à la requête de » Jacques-Louis-Guillaume Bouret, entre les » mains de Guillaume Bouillette, Chrestien » Leguillon, Charles-Denis Maitre, et Gabriel » Valentin de Vicque; donne acte à chacune » des parties, pour ce qui les concerne, des » déclarations fournies sur ses oppositions par » chacun desdits tiers-saisis; en conséquence, » condamne lesdits tiers-saisis à payer et vider » leurs mains en celles de Bouret, demandeur » saisissant, en déduction des arrérages de la » rente viagère de 24,000 livres due audit Bou- » ret par la partie saisie; savoir: le cit. Bouil- » lette....., les sommes de....., pour les fer- » mages échus à l'époque des oppositions; les » condamne pareillement à payer dans les » mêmes mains, et jusqu'à extinction de la » créance dudit Bouret, les termes échus de- » puis lesdites oppositions, ensemble ceux à » échoir à l'avenir des mêmes fermages; dé- » clare le présent jugement commun avec la » dame de Guémenée.....

La dame de Guémenée appelle de ce jugement; et le 7 pluviôse an 9, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui le confirme, sauf à elle à prouver que la rente viagère du sieur Bouret a été précédemment réduite à 21,000 livres.

En exécution de cet arrêt et des trois contrats du 12 avril 1774, le sieur Bouret et la dame Delambre, cessionnaire d'une partie de ses droits, poursuivent, sur la dame de Guémenée, l'expropriation forcée de l'hôtel Soubise.

La dame de Guémenée demande la nullité de leurs poursuites; et se fonde, entr'autres moyens, sur l'extinction qu'elle prétend avoir été opérée de la rente viagère du sieur Bouret. Mais elle ne présente, à l'appui de cette assertion, que des raisonnemens, des présomptions, et point d'acte positif de libération.

En conséquence, nouvel arrêt du 26 nivôse an 13, qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 1er frimaire précédent, et attendu, 1° que la dette de la dame de Guémenée a été jugée par arrêt du 7 pluviôse an 10; 2° qu'elle a été avouée par elle lors de cet arrêt; ordonne que les poursuites seront continuées, et qu'il sera passé outre à l'adjudication.

La dame de Guémenée se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

» Ce recours (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 27 avril 1807) est fondé sur six moyens.

» Et d'abord, on soutient qu'en prenant pour base l'arrêt du 7 pluviôse an 10 et un prétendu aveu de la dame de Guémenée, l'arrêt du 26 nivôse an 13 a fait une fausse application, tant de l'autorité de la Chose jugée, que de celle de la confession judiciaire.

» Il a, dit-on, fait une fausse application de l'autorité de la Chose jugée, parceque l'arrêt du 7 pluviôse an 10 n'était que provi-

soire, et ne jugeait pas que le sieur Bouret de Vézelay fût créancier de la dame de Guémenée; et il a fait une fausse application de l'autorité de la confession judiciaire, parceque la dame de Guémenée n'avait pas fait l'aveu dont il est parti pour le condamner.

» Mais 1° qu'y a-t-il de provisoire dans l'arrêt du 7 pluviôse an 10? Cet arrêt est-il provisoire de nom? Est-il provisoire de fait? Ni l'un ni l'autre. Il n'est point provisoire de nom: la seule lecture qui vous en a été donnée par M. le rapporteur, vous en a suffisamment convaincus. Il n'est point provisoire de fait, et comment pourrait-il l'être? Il confirme un jugement du tribunal de Pontoise, qui déclare valables des saisies-arrêts pratiquées par le sieur Bouret, entre les mains des fermiers de la dame de Guémenée; qui ordonne aux tiers-saisis de vider leurs mains entre celles du sieur Bouret, jusqu'à la concurrence de la somme formant la créance de celui-ci; qui détermine le montant de cette créance, et qui déclare ces dispositions communes avec la dame de Guémenée. Assurément, déclarer communes avec la dame de Guémenée, des dispositions qui fixaient le montant de la créance du sieur Bouret, c'était bien, de la part du tribunal de Pontoise, juger que le sieur Bouret était créancier de la dame de Guémenée; et confirmer ce jugement, c'était bien, de la part de la cour d'appel, juger définitivement la même chose.

» Et vainement cherche-t-on à se prévaloir de ce que le sieur Bouret, après avoir conclu d'abord, devant le tribunal de Pontoise, à ce que ses titres de créance fussent déclarés exécutoires contre la dame de Guémenée, et à ce que la dame de Guémenée fût tenue de lui en passer titre nouvel, avait ensuite abandonné, *quant à présent*, ce chef de conclusions. Vainement prétend-on inférer de là que le sieur Bouret avait entendu ne pas soumettre le fond de sa créance au jugement du tribunal de Pontoise.

» Comment le sieur Bouret aurait-il pu ne pas soumettre au tribunal de Pontoise le fond de sa créance? Il se présentait devant ce tribunal comme créancier: il fallait donc qu'il justifiât sa qualité, et c'est ce qu'il faisait en exhibant ses titres. Mais, d'une part, ses titres n'avaient pas besoin d'être déclarés exécutoires contre la dame de Guémenée, ils l'étaient par eux-mêmes; de l'autre, sa demande en passation de titre nouvel n'aurait pu, suivant la jurisprudence alors en vigueur, être recevable qu'après vingt-neuf ans, à compter du 12 août 1774, date des titres primitifs; et voilà pourquoi il a rétracté cette demande *quant à présent*, sauf à la reproduire, s'il y avait lieu, après le 12 août 1803. Cette rétractation n'a donc pas porté sur le fond de sa créance; elle n'a donc ni empêché ni pu empêcher que la question de savoir si le sieur Bouret était créancier, et de quelle somme il l'était, ne fût jugée par le tribunal de Pontoise.

» Mais, dit-on, il ne s'agissait, devant le tribunal de Pontoise, que d'arrérages; et c'est un principe consacré par la loi 23, D. *de exceptione rei judicatæ*, que le jugement rendu sur les intérêts d'une créance, n'a point l'autorité de la Chose jugée sur le fond de la créance même. — Ceci demande quelques explications.

» La loi 23, D. *de exceptione rei judicatæ*, dit-elle que, du jugement qui adjuge les intérêts d'un capital, il ne résulte pas, pour le capital, une exception de Chose jugée? Dit-elle qu'après avoir été condamné en dernier ressort à payer les intérêts d'un capital, le débiteur peut encore être admis à plaider que le capital n'est pas dû? Non, messieurs: elle dit seulement que celui qui se prétend créancier, n'en est pas moins recevable à établir sa créance, quoique précédemment il ait été débouté de sa demande en paiement des intérêts que sa créance avait pu produire jusqu'alors: *Si in judicio actum sit, usuræque solæ petitæ sint, non est verendum ne noceat rei judicatæ exceptio circà sortis petitionem; quia ei non competit, nec opposita nocet. Eadem erunt et si quis ex bonæ fidei judicio velit usuras tantùm persequi: nam nihilominùs futuri temporis cedunt usuræ. Quamdiù enim manet contractus bonæ fidei, current usuræ.*

» Et l'on conçoit facilement la différence qu'il y a d'un cas à l'autre. — Le jugement qui, chez les Romains, rejetait une demande en paiement d'intérêts échus, pouvait, à la vérité, avoir été déterminé par le motif que la créance en vertu de laquelle on prétendait les intérêts, n'existait pas ou n'était pas légitime; mais il pouvait aussi avoir eu pour motif, ou que la créance n'était point productive d'intérêts, ou que les intérêts demandés avaient été payés; et son motif véritable n'étant pas connu (car vous savez que, dans le droit romain, comme sous notre ancien gouvernement, les jugemens n'étaient jamais motivés), son véritable motif étant resté dans la pensée du juge, on ne pouvait pas raisonnablement supposer qu'il eût proscrit le fond de la créance. On ne pouvait donc voir, dans un pareil jugement, que ce qui était littéralement écrit; on ne pouvait donc y voir que

le rejet d'une demande en paiement d'intérêts échus; on ne pouvait donc pas en conclure que la créance sur laquelle avait été fondée la demande en paiement des intérêts échus, n'était pas légitime ou n'existait pas.

» Mais lorsque, même chez les Romains, un jugement condamnait le débiteur d'un capital à en payer les intérêts échus, il ne pouvait pas y avoir d'équivoque sur son véritable motif; nécessairement il jugeait que le capital était dû; et ce n'était qu'en le jugeant dû, qu'il en faisait découler les intérêts. Un pareil jugement avait donc, même chez les Romains, l'autorité de la Chose jugée pour le capital.

» Et à combien plus forte raison doit-il avoir cette autorité sous la législation qui nous régit! A combien plus forte raison doit-il avoir cette autorité, lorsque, conformément à la sage et heureuse institution que nous devons à la loi du 24 août 1790, il motive la condamnation au paiement des intérêts, sur le fait qu'il est dû un capital dont les intérêts sont le produit!

» Et la preuve incontestable qu'il a effectivement cette autorité, c'est que, s'il s'agissait, par exemple, d'une rente annuelle de 100 francs, et qu'il n'en fût demandé que cinq années d'arrérages, le tribunal de première instance ne pourrait pas statuer en dernier ressort, bien qu'en général il puisse statuer en dernier ressort, toutes les fois que l'objet de la demande ne s'élève pas au-dessus de 1,000 francs. La cour l'a ainsi décidé par deux arrêts très-précis, l'un du 8 pluviôse an 13, l'autre du 21 messidor de la même année, tous deux portant cassation de jugemens en dernier ressort rendus au profit de l'administration des domaines, par des tribunaux d'arrondissement. (*V. Dernier ressort*, §. 2.)

» Vous ne regarderez sans doute pas comme contraire à cette jurisprudence, l'arrêt du 30 germinal an 11 que l'on vous a cité, et qui a décidé, au rapport de M. Rousseau, que le jugement rendu sur les intérêts d'une portion d'une créance, n'a pas l'autorité de la Chose jugée, relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion de cette même créance. Car il ne s'agit pas ici d'un jugement qui a prononcé sur les intérêts d'une portion de la créance du sieur Bouret; il s'agit d'un jugement qui a prononcé sur les intérêts de la totalité de cette créance. Sans doute, un jugement qui n'eût prononcé que sur les intérêts d'une portion de la créance du sieur Bouret, n'aurait pas l'autorité de la Chose jugée, relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion; mais certainement il aurait cette autorité, relativement au capital de la portion sur les intérêts de laquelle il eût prononcé. Et pourquoi donc le jugement qui a statué sur les intérêts de la totalité de la créance du sieur Bouret, n'aurait-il pas également cette autorité, relativement à la totalité de cette créance (1)?

» 2°. Quant à la prétendue fausse application de l'autorité de la confession judiciaire, la dame de Guémenée n'a-t-elle pas, sur l'appel du jugement du tribunal de Pontoise, reconnu que le sieur Bouret était son créancier? N'a-t-elle pas soutenu que la rente viagère originairement de 24,000 livres, avait été réduite à 21,000 livres? N'a-t-elle pas demandé, sinon par des conclusions signifiées, du moins à l'audience, que le jugement du tribunal de Pontoise fût infirmé en ce qu'il avait porté à 24,000 livres le montant des arrérages annuels de cette rente? N'a-t-elle pas demandé qu'en le réformant à cet égard, la cour d'appel réduisît la condamnation sur le pied de 21,000 livres par année? Et conclure de la sorte, n'est-ce pas reconnaître, n'est-ce pas avouer à la face de la justice, que le sieur Bouret était créancier d'une rente viagère qui s'élevait par an au moins à 21,000 livres? Et où peut se trouver, d'après cela, ce qu'on appelle la fausse application de l'autorité de la confession judiciaire?....

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner la demanderesse à l'amende de 150 francs ».

Arrêt du 27 juin 1807, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Considérant, sur le premier moyen pris de la fausse application des lois sur l'autorité de la Chose jugée, en ce que l'arrêt du 7 pluviôse an 10 n'aurait dû être envisagé que comme un arrêt provisoire; que cet arrêt était bien définitif et dans ses termes et dans son objet; qu'il termine la contestation qui était née des exécutions faites pour le paiement des arrérages échus jusqu'alors de la rente viagère de Bouret, et qu'il applique définitivement le montant de ces arrérages à

(1) Qu'arriverait-il, si le jugement qui a rejeté la demande des intérêts, était motivé sur l'inexistence ou l'illégitimité de la créance, ou si la demande portant sur les fruits d'un immeuble, elle était rejetée sur le fondement que l'immeuble appartient au défendeur? Le président Favre soutient, dans son Code, liv. 7, tit. 19, défin. 5, que, dans l'un et l'autre cas, le jugement rendu sur la demande des fruits ou des intérêts, produit une exception de Chose jugée pour le fond.

la dame de Lambre, en vertu du transport qui lui en avait été fait; qu'il est intervenu sur la défense au fond de la partie de Becquey-Bauprés (la dame de Guémenée), laquelle opposait alternativement et la novation et la réduction de la rente; que l'arrêt lui réserve même l'action en réduction à 21,000 livres, ce qui confirme de plus en plus sa disposition absolue sur le surplus, puisque la réserve eût été inutile, si l'arrêt n'eût été que provisoire; qu'enfin, en matière de rente viagère où le capital est éteint, avoir statué sur le paiement de la totalité des arrérages, c'est avoir reconnu et jugé l'existence de la rente d'une manière absolue et définitive; et que, si l'on a détaché de la contestation le chef de conclusions relatif au titre nouvel, ce ne peut être que parceque les vingt-neuf années n'étaient pas encore écoulées depuis que la rente viagère avait été créée; et qu'agissant par voie d'exécution en vertu de titres émanés de la dame de Guémenée elle-même, ce chef de demande était inutile relativement à la contestation qui s'agitait; qu'ainsi, l'arrêt du 7 pluviôse an 10 étant véritablement définitif, l'autorité de la Chose jugée a nécessairement dû lui être attribuée;

» Considérant, sur le second moyen pris de la supposition de l'aveu de la partie de Becquey-Baupré, de l'existence de la rente dont il s'agit, que cet aveu est en effet formellement consigné dans l'arrêt du 7 pluviôse an 10, en ce que l'on y prétendait que la rente viagère constituée sur le pied de 24,000 livres, avait été réduite successivement à 22,500 livres et à 21,000 livres, ce qui emportait nécessairement la reconnaissance de son existence jusqu'à concurrence de 21,000 livres.... ;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

§. XVIII. *Y a-t-il contravention à la Chose jugée, lorsqu'après avoir condamné une partie à payer les dommages-intérêts qui doivent résulter de tel événement en cas qu'il arrive, on décide, l'événement arrivé, qu'il n'est point dû de dommages-intérêts?*

Le 21 floréal an 3, jugement du tribunal civil du département du Haut-Rhin, qui condamne la veuve Staal à payer à Philippe Jobert et à sa femme, les dommages-intérêts qui résulteront de la reconstruction de la façade de la maison qu'elle leur a vendue en 1787.

Ce jugement passé en force de Chose jugée, une nouvelle contestation s'engage entre les mêmes parties, devant le même tribunal, d'où elle est portée à la cour d'appel de Colmar. Cette cour déclare, par arrêt du 7 ventôse an 8, que la veuve Staal ne doit point de dommages-intérêts pour la reconstruction dont il s'agit.

Mais Jobert et sa femme s'étant pourvus en cassation, arrêt du 17 prairial an 11, au rapport de M. Busschop, qui,

« Vu les lois 25, D. *De statu hominum;* et 207, D. *de regulis juris;* les lois 1 et 5, C. *de re judicatâ;* la loi 2, C. *Quando non est necesse;* et l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667;

» Considérant que, lors de la contestation primitive qui a eu lieu entre les parties devant le tribunal civil du département du Haut-Rhin, Jobert et sa femme ont conclu à ce que la veuve Staal, défenderesse à la cassation, fût tenue de leur faire raison des dommages-intérêts qui devaient résulter de la reconstruction de l'avant-face de la maison qu'elle leur avait vendue, conformément à l'engagement qu'elle en avait contracté par acte du 4 mars 1787; que la défenderesse a reconnu la justice de cette demande, en soutenant seulement que l'événement sous lequel elle s'était obligée à faire ladite reconstruction, n'étant point arrivé, la demande de ses adversaires en dommages-intérêts, était prématurée;

» Considérant que, par son jugement du 21 floréal an 6, le tribunal civil du département du Haut-Rhin ayant accueilli les demandes et exceptions respectives des parties, a nécessairement jugé que, lors de l'événement de la condition sous laquelle la défenderesse s'était obligée par l'acte du 4 mars 1787, de reconstruire l'avant-face de sa maison, elle serait tenue, envers Jobert et sa femme, des dommages-intérêts résultans de ladite reconstruction;

» Considérant que, d'après les faits reconnus constans au procès, et d'après l'aveu des parties, ledit jugement du 21 floréal an 6 était passé en force de Chose jugée; et que, dès lors, il ne pouvait plus, au préjudice de l'une des parties, y avoir lieu à une nouvelle contestation sur la question de savoir si et dans quel cas la défenderesse serait tenue, envers les demandeurs, des susdits dommages-intérêts;

» Que néanmoins, par son jugement du 7 ventôse de l'an 9, le tribunal d'appel de Colmar a jugé de nouveau cette même question, en décidant, au préjudice de Jobert et sa femme, que la défenderesse n'était tenue, en aucun cas, de leur payer lesdits dommages-intérêts; en quoi ledit tribunal d'appel a évi-

demment violé les lois ci-dessus citées, relatives à l'autorité de la Chose jugée;

Par ces motifs, casse et annulle... ».

§. XIX. 1°. *Lorsque, sous l'ancien régime, le procureur général se présentait, au nom du roi, pour revendiquer un bien qu'il prétendait faire partie du domaine de la couronne, pouvait-on se prévaloir contre lui d'un jugement antérieur qui avait déjà tranché la question; ou, en d'autres termes, pouvait-on lui opposer l'exception de Chose jugée?*

2°. *Quelle règle suit on actuellement à cet égard?*

Sur la première question, la négative est établie par plusieurs arrêts rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, §. 5.

On sera sans doute curieux de remonter au principe d'un privilége aussi singulier. S'il faut en croire Lorry, dans ses notes sur le *Traité des domaines* de le Febvre de la Planche, ce principe est dans la nature particulière de la cause domaniale.

« Le domaine (dit cet illustre écrivain) forme la constitution dotale de la couronne, à laquelle il est indivisiblement uni. Le prince ne possède ce domaine que de la même manière qu'il possède la couronne elle-même, c'est-à-dire, sous la loi d'un fidéi-commis légal et perpétuel, qui doit transmettre l'un et l'autre, dans toute son intégrité, à ses derniers descendans. Ou bien, disons plus encore, la société elle-même, garante de cette constitution dotale, est toujours en cause, sous le nom du *procureur du roi*. Le roi et la société sont une seule et même chose. Or, tout appartient à la société, tout est fait pour elle : les citoyens ne peuvent avoir que des droits subordonnés aux siens; ils ne les ont qu'autant qu'ils les ont reçus d'elle, et conformément à ce qu'elle en ordonne. Donc il suffit de désigner les biens qu'elle croit devoir séquestrer pour les appliquer aux usages publics; et la justice elle-même lui donne un titre de propriété sur ces biens.

» Tout cela est vrai; et le prince revendiquant un objet particulier, ne peut être contredit qu'autant qu'on lui oppose cette voix de la société, qui infailliblement est la sienne, et qui est consigné dans les lois par lesquelles la distribution des patrimoines est réglée avec intelligence. C'est avec ce témoignage qu'on le met au niveau des autres citoyens, et qu'on lui dit, *le vôtre est le vôtre, le mien est le mien.*

» De là il résulte que toutes ces règles de justice entre les citoyens, que *vigilantibus jura subveniunt*, que *qui damnum suâ culpâ sentit, sentire non videtur*, que *res judicata pro veritate habetur*, règles qui font le germe de toute fin de non-recevoir, et qui sont nécessaires pour opposer une barrière aux inquiétudes perpétuelles des hommes, ne se transportent point dans la cause publique. L'autorité seule de l'expérience, qui, par de mauvais succès, révèle un vice intérieur et exige une réformation, s'élevera au-dessus de ces présomptions de droit, et les fera disparaître. Comment l'autorité de la Chose jugée enchaînerait-elle la toute-puissance qui l'a créée? Et qu'est-ce que l'autorité des ministres de la loi, lorsque la loi elle-même demande la rétractation de ce qui a été fait? Car, pour traiter cette question, il faut supposer que le procureur du roi se présente avec des moyens qui subjugueraient les juges, et entraîneraient leurs suffrages, s'ils pouvaient se persuader que leurs suffrages sont encore libres. Dans cette hypothèse, ministres de la loi, ils exécuteront eux-mêmes sa réclamation, et détruiront leur propre ouvrage ».

Mais ne faut-il pas, même dans les causes domaniales, des règles fixes et sur lesquelles on puisse invariablement compter? Ne faut-il pas des jugemens qui déterminent l'application de ces règles? Car on ne doit pas se dissimuler le mal : les atteintes portées aux jugemens, sont un contre-coup qui retombe sur les règles elles-mêmes. Les règles sont une autorité morte, elles n'ont d'action que celle qu'elles empruntent des magistrats; et le magistrat est une loi vivante, comme la loi est un magistrat mort. — A l'autorité de la Chose jugée, ajoutez celle de la possession, qui en est le premier fruit, et qui scelle par le fait le droit que le jugement a déterminé. Or, quoi de plus respectable?

Voici ce que répond le savant et profond écrivain que nous avons déjà cité.

« Il ne faut pas dire indistinctement que ce qui a été une fois solennellement jugé dans la cause publique, comme dans les causes privées, ne peut plus être soumis à aucune délibération; mais il ne faut pas dire non plus qu'on peut, dans cette cause, mépriser la Chose jugée. Ce sont deux extrémités, entre lesquelles nous devons chercher la route que nous devons suivre. C'est la disparité de la cause publique d'avec la cause privée, qui nous tracera cette route. Cette disparité n'élimine que les fins de non-recevoir, justes, à l'égard des citoyens, parcequ'ils sont arbitres de leurs droits, avec la faculté d'y

renoncer; injustes, à l'égard de la cause publique, parceque personne (et dans cette exclusion le prince lui-même est compris), personne, disons-nous, n'est arbitre de cette cause, avec le droit de la compromettre par sa négligence. Les fins de non-recevoir ainsi écartées, l'opposition se jugera par les moyens du fond.

» Au nombre de ces moyens du fond, se trouvera l'autorité de la Chose jugée et celle de la possession. Celle-ci, d'abord, rejetera sur le procureur du roi, la nécessité de prouver, par des titres positifs, dont le temps lui-même n'aura pas encore énervé l'autorité, le droit qu'il réclame. L'autorité de la Chose jugée lui imposera encore une obligation plus étroite : c'est un titre en faveur de son adversaire; il faut qu'il le détruise; il faut qu'il en démontre l'injustice.

» En ceci, il y a deux ordres à distinguer dans la cause publique, et deux parties dans le ministère de ceux qui la traitent. C'est toujours la cause du roi qu'ils plaident; mais la cause du roi a un double point de vue : ou bien elle contient un intérêt d'ordre public relatif au système d'une saine police, ou elle contient la revendication d'un droit qui, privé par sa nature, et du même genre que les droits qui sont entre les mains des citoyens, n'est public qu'en vertu de l'attribution qui le consacre à la cause publique. Dans le premier cas, le procureur du roi trouvera bien plus aisément les moyens qui doivent démontrer l'injustice des précédens jugemens, puisqu'il n'a à les chercher que dans la chose même. L'opération est mauvaise, si elle contient quelque contradiction en elle-même, ou, ce qui est la même chose, dans les circonstances qui en résultent nécessairement. Dans le second, la cause publique se trouvant infiniment voisine de la cause privée, le procureur du roi a joui de ses droits, et consommé son privilége, lorsqu'il a fait recevoir son opposition, qui eût été rejetée de la part de toute autre partie. Au surplus, c'est à lui à prouver l'injustice, c'est-à-dire, qu'on saisira toutes les interprétations qui peuvent établir la justice des jugemens précédens ».

Tels était, sur cette matière, les principes de l'ancienne jurisprudence. Mais aujourd'hui l'état n'a plus, même lorsqu'il s'agit du fond de ses domaines, aucune espèce de privilége contre l'autorité de la Chose jugée; il est soumis à cette autorité comme le simple citoyen. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, §. 5.

§. XX. *Peut-on casser, comme violant la Chose jugée, un jugement en dernier ressort rendu contre une partie qui a bien excipé de celui qu'elle avait précédemment obtenu contre son adversaire, mais n'a pas justifié son exception?*

I. On ne le peut pas en matière civile, et la raison en est simple : la partie à laquelle est acquise une exception de Chose jugée, peut renoncer à l'avantage qui en résulte pour elle. D'ailleurs le juge devant lequel on plaide de nouveau, ne peut pas deviner que l'affaire qu'on lui présente, a déjà subi un jugement.

Le 3 frimaire an 8, jugement en dernier ressort du tribunal civil du département du Gers, qui, en infirmant un jugement du tribunal de première instance du département des Hautes-Pyrénées, déboute le sieur Fromingue d'une demande qu'il avait formée contre le sieur Dartigaux. — Celui-ci ne lève ni ne fait signifier ce jugement.

Le 22 fructidor suivant, le sieur Fromingue, supposant l'appel du sieur Dartigaux encore indécis, le fait assigner devant la cour de Pau, en reprise de l'instance ci-devant portée au tribunal civil du département du Gers.

Le sieur Dartigaux soutient que l'appel a été jugé en sa faveur le 13 frimaire an 8; mais il ne produit pas le jugement dont il se prévaut; et en conséquence, arrêt du 22 messidor an 9, qui, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, et condamne le sieur Dartigaux à l'amende et aux dépens.

Le sieur Dartigaux lève enfin le jugement du 13 frimaire an 8, et s'oppose à l'exécution de l'arrêt du 22 messidor an 9; mais il ne prend pas contre cet arrêt la voie de la requête civile; il laisse même écouler le délai dans lequel l'exercice de cette action est limité.

Les choses en cet état, question de savoir lequel des deux jugemens en dernier ressort doit être exécuté? Par arrêt du 12 germinal an 11, la cour d'appel de Pau ordonne l'exécution de l'arrêt du 22 messidor an 9. — Le sieur Dartigaux se pourvoit en cassation; mais, le 15 pluviôse an 13, arrêt, au rapport de M. Zangiacomi, par lequel,

« Considérant, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, du 22 messidor an 9, que le demandeur n'ayant pas produit devant la cour de Pau, l'arrêt précédemment rendu par le tribunal du Gers, le 13 frimaire an 8, il est non-recevable à se plaindre de ce que les dispositions de ce dernier arrêt ont été méconnues et violées;

» Considérant, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la même cour de Pau, du 12 germinal an 11, que le demandeur n'ayant pas pris la voie de la requête civile pour faire cesser la contrariété qui existait entre les deux arrêts ci-dessus rappelés, du 13 frimaire an 8 et du 22 messidor an 9, il est censé avoir acquiescé à ce dernier, et par conséquent renoncé au bénéfice du premier; et par conséquent encore que la cour d'appel de Pau, qui s'est conformée au dernier arrêt, n'a nullement violé la Chose jugée;

» La cour rejette le pourvoi.... (1)».

II. Mais il en est autrement en matière criminelle. La maxime *nemo auditur perire volens*, s'oppose à ce qu'un accusé absous par un premier jugement, renonce à son absolution; et s'il se tait, le ministère public doit réclamer pour lui.

Jean Riva, accusé d'une tentative de meurtre, avait été jugé, le 28 février 1806, par le conseil suprême de Parme, qui, le trouvant assez puni par la détention qu'il avait subie pendant une longue procédure, avait ordonné sa mise en liberté.

Depuis, le procureur général de la cour de justice criminelle nouvellement organisée à Plaisance, ignorant l'arrêt du 28 février, avait rédigé un acte d'accusation contre Jean Riva; et cette cour, par l'effet de la même ignorance, avait rendu, le 30 avril suivant, un arrêt qui condamnait le prévenu à deux années d'emprisonnement.

Le procureur général, croyant la peine trop douce, s'est pourvu en cassation; et ayant, après l'envoi des pièces, découvert l'arrêt du 28 février, il en a transmis une expédition à la cour de cassation.

Par arrêt du 12 juillet 1807, au rapport de M. Lachèze,

« Vu l'art. 456, §. 6, du Code du 3 brumaire an 4;

» Et attendu qu'il résulte de l'examen des pièces parvenues à la cour de cassation par la voie du ministère de la justice, qu'il existe un arrêt rendu par le ci-devant conseil suprême de Parme, du 28 février dernier, qui a déclaré Jean Riva suffisamment puni par la détention qu'il a subie, et a ordonné sa mise en liberté, arrêt qui n'a été attaqué par aucune voie;

» Attendu que Jean Riva, ainsi jugé définitivement le 28 février dernier, n'a pas pu être remis en jugement sur le même fait; et que l'arrêt rendu contre lui, le 30 avril dernier, contre lequel s'est pourvu le procureur général près la cour de justice criminelle de Plaisance, renferme un excès de pouvoir;

» La cour, faisant droit sur ledit pourvoi, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle de Plaisance, du 30 avril dernier.... »

V. Prescription, sect. 1, §. 3, n° 3; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 2 *bis*.

§. XXI. *Le jugement qui, sur une question de droit d'enregistrement, décide, entre la régie et un particulier, que celui-ci est devenu propriétaire par achat d'un bien qu'il soutient ne pas avoir acheté, a-t-il, contre le prétendu vendeur, qui n'y a pas été partie, l'autorité de la chose jugée, et en conséquence, est-il exécutoire sur les fruits du bien que la régie a fait juger avoir été vendu?*

V. le plaidoyer et l'arrêt du 22 mai 1811, rapporté au mot *Vente*, §. 9.

§. XXII. *Les jugemens rendus avec une commune non autorisée à plaider, passent-ils, faute de recours dans le délai de la loi, en force de Chose jugée?*

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 6 juin 1811, rapportés à l'article *Communaux*, §. 4 bis.

§. XXIII. *Quel est, par rapport aux tiers, l'effet d'un jugement qui prononce sur la demande en interdiction d'un particulier pour démence, fureur ou imbécillité?*

V. l'article *Testament*, sect. 1, §. 1, art. 1, n° 3.

Sur les autres questions qui peuvent s'élever relativement à l'exception de chose jugée, *V. Acquiescement*, *Arrêt du conseil*, *Cassation*, *Consort*, *faillite et banqueroute*, sect. 2, §. 2, *héritier*, sect. 2, n° 3 *bis*; *Homologation*, *Interprétation de jugement*, *question d'état*, §. 2 et 3, *Ministère public*, Non bis in idem, *Opposition*, *Pétition d'hérédité*, *Question préjudicielle*, n° 3; *Succession* et *Suppression d'état*.]]

[[CIDRE. Liqueur propre à boire, qu'on extrait de la pomme.

La loi du 25 novembre 1808 portait qu'à compter du 1er janvier 1809, il serait payé 15 centimes à chaque enlèvement ou mouvement de *Cidre ou de poiré*, par hectolitre, sans distinction de classe; et que ce droit remplacerait ceux d'inventaire et de vente dont ces boissons avaient été grevées par la loi du 5 ventôse an 12.

(1) Je reviendrai là-dessus dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 2 bis.

Les *Petits Cidres* étaient-ils, sous la loi du 25 novembre 1808, assujettis à ce droit? Oui: car ils l'étaient précédemment à celui d'inventaire. Témoin l'arrêt suivant que la cour de cassation a rendu le 17 janvier 1810 (nous le copions dans le *Bulletin civil* de cette cour).

« Le tribunal civil de Pont-Audemer, par jugement rendu le 1^er février 1808, au profit d'Antoine Berthe, avait affranchi de toute déclaration et du droit d'inventaire, les *petits Cidres* ou *Cidres de seconde qualité*, sur le motif que cette boisson n'était pas le produit unique de la pomme, mais qu'elle se composait d'un mélange d'eau avec le marc de la pomme déjà passée au pressoir. Il se fondait sur l'art. 57 de la loi du 5 ventôse an 12.

» La régie des droits réunis en a demandé la cassation, pour fausse application de cet art. 57 : elle s'est étayée de la lettre du ministre des finances, expresse sur la matière, et des dispositions des arrêts du ci-devant conseil-d'état et de l'ordonnance de 1680. Elle a fait valoir que, par la fausse interprétation de l'art. 57, le droit serait anéanti, et que l'art. 51 de la même loi du 5 ventôse an 12 serait décidément sans objet.

» Sur quoi, ouï le rapport de M. Sieyes.....; vu les art. 51 et 57 de la loi du 5 ventôse an 12.... ;

» Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal des employés de la régie, que le Cidre en question était du Cidre de seconde qualité, bon, loyal et marchand, et tel qu'il en entre journellement dans le commerce; que Berthe n'a rien dit au contraire; que le législateur, en soumettant à la déclaration et au droit d'inventaire, par l'art. 51 ci-dessus, les Cidres et poirés en général, a entendu nécessairement toute boisson de cette nature, bonne, loyale et marchande, telle qu'elle a journellement cours dans le commerce; qu'il n'en a excepté, part l'art. 57, que les boissons provenant de l'eau simplement passée sur les marcs; que de là il suit que le jugement attaqué a violé le susdit art. 51 et faussement appliqué l'art. 57;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle ».

V. Cave, Congé (Contributions indirectes), Dégustation, Saisie pour contravention, Procès-verbal, etc.]]

* CIMETIÈRE. C'est le nom qu'on donne aux terrains découverts, qui sont consacrés pour enterrer les morts.

I. L'usage des Cimetières est très-ancien. Chez les Romains, tout endroit où l'on inhumait un mort, devenait un lieu religieux et hors du commerce. *V.* les *Institutes*, titre *de rerum divisione*; et *le Digeste*, liv. 1, tit. 8, loi 6, §. 5; et liv. 2, tit. 6, loi 6, §. dernier.

Parmi nous, il ne suffit pas que quelqu'un ait été enterré dans un endroit, pour que ce lieu devienne religieux et qu'il soit hors du commerce, parcequ'aucun particulier ne peut, de son autorité privée, imprimer ce caractère à un héritage profane; il faut que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervienne, et que le lieu ait été béni et consacré avec les solennités prescrites pour servir à la sépulture des fidèles.

[[Aujourd'hui, l'autorité ecclésiastique n'intervient plus dans l'établissement des Cimetières. C'est un objet de pure administration municipale.]]

II. Avant la novelle 820 de l'empereur Léon, les Cimetières étaient hors des villes et sur les grands chemins, et il était défendu d'enterrer dans les églises; mais ces défenses salutaires furent abrogées par cet empereur.

[[Elles sont actuellement rétablies en France, comme on le verra ci-après.]]

III. Suivant l'art. 22 de l'édit de 1695 [[et l'art. 3 du décret du 23 prairial an 12]], les Cimetières doivent être entourés de murs. La construction et l'entretien de ces murs sont à la charge des habitans.

Lorsqu'un Cimetière a été profané par pollution, les canons veulent qu'on en fasse de nouveau la bénédiction. — La pollution d'un Cimetière arrive toutes les fois qu'on y enterre un infidèle ou une personne excommuniée, ou lorsqu'il s'y est fait une considérable effusion de sang.

[[Aujourd'hui, « aucune loi n'autorise à » refuser la sépulture dans les Cimetières » publics, aux citoyens décédés, quels que » soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte ». Ce sont les termes d'un décret de la convention nationale, du 12 frimaire an 2.

Mais l'art. 15 du décret du 23 prairial an 12 porte que, « dans les communes où l'on » professe plusieurs cultes, chaque culte doit » avoir un lieu d'inhumation particulier; et » dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Cimetière, on le partagera par des murs, haies » ou fossés, en autant de parties qu'il y a de » cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant » cet espace au nombre d'habitans de chaque » culte ».]]

IV. On ne peut tenir des assemblées profanes, telles que des foires et marchés, dans

les Cimetières. Les conciles contiennent, à cet égard, des défenses précises. C'est la disposition formelle de celui de Bordeaux, tenu en 1624, et de ceux de Bourges, des années 1528 et 1584.

V. Le commentateur de l'édit de 1695 enseigne que les fruits et les herbes qui croissent dans les Cimetières, font partie des Biens de la fabrique, et que les marguilliers ont seuls le droit d'en faire la récolte, à la charge d'en rendre compte. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du grand conseil, rendu en 1743, en faveur des marguilliers et paroissiens de Romain, près Fimes.

[[Aujourd'hui, les fabriques n'ont plus aucun droit sur les produits des Cimetières. Ces produits appartiennent aux communes, et font partie des revenus communaux.]]

VI. Nous avons dit ci-devant que les conciles défendaient de tenir des assemblées profanes dans les Cimetières. Par arrêt rendu sur le réquisitoire du ministère public, le 20 décembre 1684, le parlement de Besançon a fait défenses à toutes sortes de marchands d'exposer leurs denrées et marchandises dans les Cimetières et à l'entrée des églises, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

VII. En 1745, l'évêque de Boulogne présenta requête au parlement, pour empêcher de faire paître des bestiaux dans les Cimetières de son diocèse. Sur la requête de ce prélat, le parlement a rendu un arrêt de réglement, le 4 août de la même année, par lequel il a fait « défenses à toutes personnes, » tant ecclésiastiques que laïques, de faire » paître des bestiaux dans les Cimetières, » sous quelque prétexte que ce pût être, » même sous prétexte d'avoir acheté l'herbe » des Cimetières au profit de l'église ».

VIII. Le scandale commis dans un Cimetière, est puni plus sévèrement que celui qui est commis dans des lieux profanes, parcequ'on le regarde comme une violation d'un endroit religieux. Ce sont les circonstances qui accompagnent ces sortes de délits, qui déterminent les magistrats à infliger aux coupables des peines plus ou moins sévères.

Par arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, il fut défendu au seigneur de Martigny-le-Comte, de permettre à ses vassaux de danser dans le Cimetière de cette paroisse. Les mêmes défenses furent prononcées en 1614, par un arrêt du 2 juin, rendu au grand-conseil.

Le parlement de Rennes, par arrêt du 14 mai 1622, a fait défenses d'entrer, tant dans les églises que dans les Cimetières, avec armes à feu et bâtons, et d'y commettre des indécences, sous peine de punition corporelle.

[[L'art. 17 du décret du 23 prairial an 12 charge « spécialement les autorités locales de » maintenir l'exécution des lois et réglemens » qui prohibent les exhumations non autori- » sées, et d'empêcher qu'il ne se commette » dans les lieux de sépulture aucun désordre, » ou qu'on s'y permette aucun acte contraire » au respect dû à la mémoire des morts ».

Par jugement du tribunal correctionnel de Charleroy, du 25 juillet 1809, Louis Debaise et Théodulphe Walrant, convaincus « d'avoir » insulté aux mânes reposant dans le Cime- » tière de Binche, en y enlevant une tête et » des ossemens, qu'ils ont jetés dans la mai- » son d'un particulier, pendant la nuit du 4 » au 5 avril dernier », ont été condamnés, en vertu de l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, de l'art. 2 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et du décret ci-dessus cité, chacun à un mois de prison, à une amende de 50 francs et aux dépens.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé le 25 novembre suivant, par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.

Et sur le recours en cassation, arrêt est intervenu, le 28 décembre de la même année, au rapport de M. Favard, par lequel,

« Attendu que les Cimetières doivent être respectés comme tous les lieux consacrés au culte; qu'à cet effet, ils ont été mis sous la protection spéciale de la loi; que, par l'art. 17 du décret du 23 prairial an 12, les autorités locales sont expressément chargées de veiller à ce qu'il ne se commette dans les Cimetières aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts;

» Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application des lois citées au fait déclaré constant par l'arrêt;

» La cour rejette le pourvoi de Louis Debaise, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle de Jemmapes, du 25 novembre dernier.... ».

Aujourd'hui, l'art. 360 du Code pénal de 1810 punit « d'un emprisonnement de trois » mois à un an, et de 16 à 200 francs d'a- » mende, quiconque se rend coupable de » violation de tombeaux ou de sépultures; » sans préjudice des peines contre les crimes » ou les délits qui seraient joints à celui-ci ».]]

IX. Quoique les Cimetières ne soient point dans le commerce, on peut cependant acqué-

rir, par la prescription, un droit de passage sur un Cimetière; mais il faut avoir une maison qui en soit proche : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609.

[[Cet arrêt est rapporté par Bouvot, tom. 2, quest. 7. — Mais 1°, il est contraire à la loi 14, §. 2, D. *de Servitutibus*, qui s'exprime ainsi : *Sacri et religiosi loci interventus itineris servitutem impedit, cùm servitus per ea loca nulli deberi potest;* et à la loi 17, §. 2, D. *de aquâ et aquæ pluviæ arcendæ*, qui dit : *Quod loco sacro vel religioso vel sancto interveniente quo fas non sit uti, nulla eorum servitus imponi poterit.* — 2°. Il a été rendu dans des circonstances particulières. Il s'agissait d'un Cimetière dont l'établissement paraissait plus récent que la possession de celui qui y prétendait un droit de passage; ce Cimetière d'ailleurs n'était pas clos, et (comme l'observe Lalaure, *Traité des servitudes*, liv. 1, chap. 8) il n'y avait pas de raison pour interdire aux hommes la faculté de passer sur un lieu où les bestiaux pouvaient aller sans empêchement.]]

X. C'était anciennement l'usage de planter des ifs dans les Cimetières. Il en existe encore beaucoup où l'on voit de ces arbres. Cependant, par arrêt du conseil, du 23 octobre 1637, qui a confirmé des ordonnances de l'évêque de Rennes, pour faire abattre tous les ifs qui étaient dans les Cimetières de son diocèse, il a été décidé qu'on ne pouvait y planter ces sortes d'arbres, et qu'on devait les abattre.

[[L'art. 3 du décret du 23 prairial an 12 porte qu'il sera fait *des plantations* dans les Cimetières, *en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.*]]

XI. C'est un principe consacré par une foule d'arrêts, que les propriétaires des maisons qui touchent les Cimetières, peuvent ouvrir des fenêtres du côté des Cimetières; mais ces fenêtres doivent être grillées avec du fer maillé, et fermées avec des verres dormans. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts rendus par le parlement de Paris, l'un du 17 janvier 1609, pour le Cimetière des Innocens; et l'autre du dernier juin 1627, pour le Cimetière de Saint-Eustache.

[[Cette jurisprudence est presque devenue sans objet, depuis que, par le décret du 7 mars 1808, il est dit, art. 1, que « nul ne » pourra, sans autorisation, élever aucune » habitation, ni creuser aucun puits, à moins » de cent mètres des nouveaux Cimetières » transférés hors des communes, en vertu » de lois et règlemens ».

L'art. 2 ajoute : « Les bâtimens existans ne » pourront également être restaurés ni aug- » mentés sans autorisation. Les puits pour- » ront, après visite contradictoire d'experts, » être comblés, en vertu d'ordonnance du » préfet du département, sur la demande de » la police locale ».]]

XII. En 1763, le parlement de Paris ordonna aux marguilliers et fabriciens de toutes les paroisses de son ressort, de remettre des mémoires entre les mains de M. le procureur général, sur l'état des Cimetières. M. le procureur général ayant fait exécuter cet arrêt et examiné les mémoires qui lui avaient été envoyés, présenta ensuite un réquisitoire pour faire proscrire les abus qui existaient dans cette partie importante de la police. — En conséquence, il intervint un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, par lequel le parlement défendit d'enterrer dans les Cimetières existans dans la capitale, à compter du 1^er janvier 1766. — Il ordonna en même temps, 1° qu'on examinerait si la situation des Cimetières était dangereuse ou non; 2° qu'aucune sépulture ne pourrait être faite, à l'avenir, dans les églises, excepté celle des curés et des supérieurs, et celle des fondateurs et des familles qui auraient des chapelles et des caveaux; 3° qu'on placerait les Cimetières hors la ville et au delà des faubourgs; 4° que ces Cimetières seraient entourés de murs de dix pieds d'élévation.

Ce règlement n'a point eu son entière exécution; mais l'objet n'en a pas été perdu de vue. Le roi a donné une déclaration, le 10 mars 1776, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière. C'est pourquoi nous allons rapporter cette loi, que le parlement a enregistrée le 21 mai suivant.

« Louis..... Les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques, assemblés l'année dernière, par notre permission, en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetières, qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. Nous avons donné à des représentations si justes, d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle

des magistrats de notre royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer, sur cette matière, une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume. Excités par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions; et nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation.

» A ces causes....., ordonnons ce qui suit :

» *Art.* 1. Nulle personne, ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts-justiciers, et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères, et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

» 2. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons hauts-justiciers et fondateurs des chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception, c'est à savoir, les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales; les curés, dans les églises de leurs paroisses; les patrons et hauts-justiciers, dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient, et les fondateurs des chapelles, dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre, et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

» 3. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles; celle de soixante douze pieds requise par l'article précédent, ne devant être imputée que pour une seule.

» 4. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement, d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquées par l'art. 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendans.

» 5. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir, dans les Cimetières desdites paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé; et ne pourra ladite permission être donnée par la suite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits Cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

» 6. Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article; et, en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» 7. En conséquence des précédentes dispositions, les Cimetières qui se trouveront insuffisans pour contenir les corps des fidèles,

seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les Circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitans, d'y concourir, chacun en ce qui le concernera.

» 8. Permettons aux villes et communautés qui seront tenus de porter ailleurs leurs Cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits Cimetières; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées, pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées ». (M. Desessarts.) *

* Le curé de Saint-Germain-des-Noyers ayant contrevenu à cette déclaration, en enterrant dans son église le nommé Desrues, marguillier et bienfaiteur de cette église, le juge du lieu a rendu une sentence qui, sur le réquisitoire du procureur-fiscal, a condamné le curé à 100 livres d'amende. Appel au parlement de Paris; arrêt, le 10 mars 1781, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui a confirmé la sentence; et néanmoins, par grâce, a modéré l'amende à 10 livres. (M. Corail de Sainte-Foy.) *

[[Le décret du 23 prairial an 12 porte, art. 1, « qu'aucune inhumation n'aura lieu » dans les églises, temples, synagogues, hô» pitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés » où les citoyens se réunissent pour la célé» bration de leurs cultes, ni dans l'enceinte » des villes et bourgs ».

L'art. 2 ajoute : « Il y aura, hors de cha» cune de ces villes ou bourgs, à la distance » de 35 à 40 mètres au moins de leur en» ceinte, des terrains spécialement consacrés » à l'inhumation des morts ».

Par l'art. 7, « les communes qui seront » obligées, en vertu des art. 1 et 2, d'aban» donner les Cimetières actuels, et de s'en » procurer de nouveaux hors de l'enceinte de » leurs habitations, pourront, sans autre au» torisation que celle qui leur est accordée » par la déclaration du 10 mars 1776, acqué» rir les terrains qui leur seront nécessaires, » en remplissant les formes voulues par l'ar» rêté du 7 germinal an 9 ». Pour la location des biens communaux à longues années ». (*V. Bail*, §. 18.)

Le même décret contient, sur les lieux de sépulture, cinq dispositions remarquables; les voici :

« *Art.* 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations, le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celles de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

» 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans la forme accoutumée, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

» 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

» 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

» 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales ».

[[Au surplus, *V.* l'article *Sépulture.*]]

* CIRCONSTANCES. Ce sont les particularités qui accompagnent un fait ou un droit quelconque.

I. Rien de plus ordinaire dans les affaires, que d'entendre invoquer les Circonstances pour tâcher d'obtenir un jugement conforme aux prétentions que l'on établit. Mais souvent rien de plus dangereux que de s'attacher uniquement aux Circonstances, au préjudice de la loi; il est vrai que l'équité est le principal point de vue que l'on doive considérer :

in omnibus æquitas maximè spectanda; mais, sous prétexte de ne considérer que l'équité, on peut ouvrir la porte à une infinité d'abus que la rigueur de la loi aurait été seule capable de prévenir. Avant d'apprécier le mérite des Circonstances, il faut commencer par examiner la nature de la loi et la fin qu'elle s'est proposée dans les dispositions qu'elle renferme. Quand elle est telle que le législateur a prévu, ou dû facilement prévoir tout ce qu'on pourrait opposer à sa rigueur dans différentes Circonstances, et que, néanmoins, il a voulu qu'elle fût exécutée dans tous les cas, personne, sous aucun prétexte, ne peut se soustraire à ses dispositions; tous les motifs d'équité réunis sont incapables d'en adoucir la rigueur. Cette équité apparente, qui peut regarder quelques particuliers, est sacrifiée à un plus grand bien, qui est celui de l'ordre public. La loi, par exemple, déclare nulle toute donation entre-vifs faite à une femme mariée, sans l'autorisation formelle de son mari pour la recevoir : en vain dirait-on que le mari était absent; qu'il n'était pas possible d'avoir son consentement; mais qu'en pareil cas, il devait se présumer : il y a plus; la donation fût-elle favorable, eu égard soit aux richesses et à la probité du donateur, soit aux besoins et à l'indigence de la femme et de ses enfans, toutes ces Circonstances seraient incapables de faire admettre ce que la loi réprouve positivement, faute d'une autorisation formelle.

Si, en pareil cas, on était libre d'avoir égard aux Circonstances, la loi, comme on le sent parfaitement, aurait bientôt perdu toute sa force; et ce que le souverain aurait établi pour empêcher les juges de se livrer à l'arbitraire, deviendrait inutile. [[*V. Mineur,* §. 4.]]

Ce que nous disons des lois, doit s'entendre aussi des coutumes qui ont des statuts prohibitifs, parceque les coutumes, introduites sous le bon plaisir du prince, pour être observées comme ayant force de loi, ont la même faveur que si elles étaient émanées directement de son autorité. On doit l'entendre aussi du droit romain, dans les pays où il tient lieu de coutume. [[*V. Autorités* et *Coutume.*]]

Les points qui sont déterminés pour être jugés d'une manière invariable, tels que ceux qui ont rapport aux prescriptions, aux donations, aux successions, etc., sont indépendans de toutes les Circonstances qui peuvent les accompagner; car, encore une fois, si, à la faveur des Circonstances, on pouvait faire fléchir la loi, chacun chercherait à l'interpréter pour soi, et personne ne pourrait plus compter sur ce qui est établi pour assurer les droits et la tranquillité des citoyens.

II. Pour ce qui est des conventions entre particuliers, ces conventions sont autant de lois que les parties se font entre elles, et auxquelles les juges doivent se conformer dans leurs décisions. [[*V. Cassation,* §. 2.]] Mais, lorsqu'il s'agit d'interpréter ces conventions, il est réservé à la prudence des juges, de les ramener aux usages les plus ordinaires et aux principes de l'équité tirés des Circonstances : en effet, il est tout naturel que ce qui n'est pas entendu de la même façon entre les parties, soit expliqué par les Circonstances, qui, seules, peuvent faire connaître dans quel esprit les parties ont contracté; et c'est dans ce cas seulement qu'on peut dire que la diversité du droit naît des Circonstances du fait; mais il faut toujours se rappeler que les Circonstances ne sont de considération que dans les cas douteux; et que, toutes les fois qu'il y a un écrit qui s'explique clairement, on ne saurait y donner atteinte, sans renverser les règles les plus certaines. Ainsi, quand vous êtes porteur d'une obligation contre un particulier, ce serait blesser toutes les lois, que de s'attacher aux Circonstances à la faveur desquelles le débiteur voudrait établir qu'il n'a pas été dans le cas d'emprunter la somme, ni vous en faculté de la lui prêter, etc. Il suffit que vous soyez muni d'un titre qui constate qu'il a reconnu devoir et qu'il a promis de payer, pour qu'aucune allégation ne soit capable de vous faire perdre votre créance. [[*V.* le Code civil, art. 1353; et *Présomption.*]]

III. En matière criminelle, les Circonstances sont d'une considération très-essentielle. La qualité du délit dépend presque toujours des Circonstances; c'est d'après les Circonstances que l'on décide si la mort d'un homme est un assassinat ou un simple homicide occasioné par une rixe ou par la nécessité de défendre sa vie, etc. [[*V. Crime,* §. 1, n° 1.]]

La nature du délit une fois déterminée, quand il s'agit de convaincre l'accusé, cette conviction ne doit pas se tirer uniquement des Circonstances : il faut des preuves; mais ces preuves peuvent quelquefois considérablement s'affaiblir par les Circonstances qui s'élèvent en sa faveur. Deux témoins, par exemple, déposent unanimement avoir vu commettre un vol avec effraction chez un particulier, par un homme en place, un homme instruit, un homme riche, un homme âgé,

un homme qui, par ses mœurs et ses vertus, a constamment joui de l'estime publique; ces particularités sont bien propres à contrebalancer le suffrage de deux témoins qui parlent contre lui, parcequ'il n'est guère possible de concilier un genre de vie soutenu si long-temps sans reproche, avec un fait qui ne peut s'appliquer qu'à une âme vile et corrompue.

Dans les cas où les peines sont laissées, jusqu'à un certain point, à l'arbitrage des juges, et où il n'est question que d'examiner en quoi le délit est grave ou léger, les Circonstances seules peuvent déterminer l'étendue de la punition. Est-ce la première faute que l'accusé ait commise? Cet accusé est-il un homme revêtu d'un état dans la société? Quel est son âge, quelle est sa famille, quelles sont ses mœurs? Son délit a-t-il été réfléchi, ou n'a-t-il été que l'effet d'un mauvais moment ou d'une malheureuse occasion? Ce délit a-t-il été commis avec scandale? Est-il du nombre de ceux qui se commettent fréquemment, et dont il faille empêcher la multiplicité par des peines plus sévères? Toutes ces Circonstances, et nombre d'autres qu'il serait trop long de détailler, doivent influer pour beaucoup sur le sort de l'accusé.

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791, et, à son exemple, celui de 1810, expliquent, dans les plus grands détails, les Circonstances de chaque action de l'homme qui peuvent la rendre criminelle; celles dont le concours est nécessaire pour déterminer le caractère d'un délit, et celles qui doivent aggraver ou diminuer la peine.

Et c'est d'après cela que l'art. 241 du Code d'instruction criminelle veut que l'acte d'accusation expose le fait et toutes ses Circonstances.

C'est par le même motif, que les art. 337 338, 339 et 340 du même Code obligent le président de la cour d'assises de poser les questions de manière à mettre le jury à portée de s'expliquer sur toutes les Circonstances qui sont comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, ou qui résultent des débats.]]

C'est en matière d'injures qu'on doit encore faire beaucoup d'attention aux Circonstances, soit pour le genre de l'offense, soit pour la réparation qui doit s'ensuivre. L'injure est-elle verbale, ou par écrit, ou par voie de fait? A-t-elle été provoquée, ou a-t-elle eu lieu sans sujet? Porte-t-elle sur un fond de vérité, ou n'a-t-elle pour principe que la calomnie? Quel est l'état de la partie plaignante, quel est celui de la partie accusée? Jusqu'à quel point l'injure fait-elle tort à l'offensé dans son honneur, dans ses biens, dans sa personne, etc? Toutes ces considérations doivent être sous les yeux des juges, lorsqu'ils ont des réparations à ordonner.

Ils doivent envisager encore, en fait d'injures, le lieu, la manière, le motif, le temps, etc. Autre chose est d'insulter un homme en particulier, ou de l'insulter en bonne compagnie, dans un lieu sacré ou dans un lieu profane, chez lui-même ou chez autrui. Il est plus insulté par un démenti, par un coup de bâton, par un soufflet, que par d'autres mauvais traitemens. La voie de fait est plus grave, s'il y a du dessein prémédité, de la perfidie ou de la lâcheté. On est bien plus coupable encore, si c'est pour se venger, surtout d'un procès perdu, ou pour se procurer quelque avantage que l'on ne saurait se promettre par les voies de la justice. Le délit devient plus considérable, quand on le commet envers quelqu'un dans un temps où il devait le moins s'y attendre, comme à l'égard d'un prêtre qui célèbre les saints mystères, d'un magistrat qui administre la justice, d'un huissier qui met quelque acte à exécution, etc. Toutes ces Circonstances font souvent d'une injure légère une injure grave; en observant toutefois qu'à l'égard d'une injure atroce, cette injure est la même dans toutes les Circonstances; car outrager quelqu'un jusqu'à lui couper un bras ou lui crever un œil, c'est une privation dont aucune Circonstance ne peut diminuer la douleur ni la sensibilité. [[*V. Calomnie* et *Injure.*]]

IV. Il nous reste simplement à observer qu'en fait de Circonstances, elles peuvent varier à l'infini; et qu'il est presque aussi rare de voir se réunir les mêmes dans les différentes affaires qui se présentent à juger, qu'il est rare de trouver absolument les mêmes traits dans les différentes physionomies qui nous frappent les yeux. Mais pour que la diversité des Circonstances puisse occasioner des jugemens divers, il faut que cette diversité soit en choses réellement essentielles; car si, sous prétexte des particularités les plus légères, les maximes reçues en jurisprudence pouvaient varier, rien ne deviendrait plus arbitraire que les décisions des juges, qui en même temps qu'elles servent à vider des différends, doivent nous servir de règle dans d'autres cas semblables ou approchans. (*V. Arrêt.*)

Au surplus, quand la loi, comme nous l'avons dit, a parlé et qu'elle n'a rien laissé à l'arbitrage des juges, vouloir la ramener aux

Circonstances, c'est vouloir l'éluder et renverser l'ordre établi : inconvénient dont on ne peut se garantir, qu'en préférant l'équité certaine de la loi à l'équité trompeuse des Circonstances. Nous voyons que les nations les plus fidèles à la conservation de leurs lois, en les observant d'une manière invariable, sont celles où les citoyens exercent le plus tranquillement leurs droits parceque chacun se repose sur la loi, et que, dans aucune Circonstance, le crédit et l'autorité ne peuvent la renverser.

V. On appelle *Circonstances et dépendances*, les accessoires de la chose qui fait la matière d'une convention. Ainsi, quand on vend ou qu'on donne à titre de louage une maison avec ses *Circonstances et dépendances*, il est entendu que l'acquéreur ou le preneur l'aura avec ses entrées, ses issues, etc. (M. Dareau.)*

*CITATION. C'est l'allégation que l'on fait dans une plaidoirie, dans un mémoire et dans les autres écritures de palais, de quelque passage tiré du droit romain, des édits, des déclarations et des ordonnances, des coutumes et des usages, des arrêts et des écrits des jurisconsultes, pour appuyer une proposition ou une demande que l'on veut établir.

I. Le goût que l'on avait pour l'érudition dans le seizième siècle, donna lieu aux citations fréquentes dont on faisait alors usage. Les chaires retentissaient de Citations profanes, et le barreau de Citations inutiles. Pasquier dit que les avocats de son temps avaient honte de parler sans citer quelque loi : *Erubescebant sine lege loqui.* Mais ils ne se bornaient pas à l'allégation des textes de droit, ils remplissaient leurs discours de passages des historiens, des orateurs et des poètes; et la plupart de ces Citations étaient frivoles ou déplacées. *V. Charivari.*

On remarque le même abus dans les jurisconsultes du même temps : leurs écrits sont tellement chargés de Citations, qu'ils laissent à peine place au raisonnement.

On trouvera peut-être que quelques-uns tombent aujourd'hui dans un abus opposé : soit qu'ils manquent d'érudition, ou qu'ils en fassent peu de cas, ils paraissent s'être bornés au simple raisonnement, comme si leur dialectique pouvait tout suppléer; ce qui n'est pas sans inconvénient, puisqu'ils courent risque de substituer leur opinion à la place de la loi.

Il est sans doute du devoir d'un jurisconsulte, de ne raisonner que d'après les lois et les principes de droit; il ne doit pas craindre de faire toutes les Citations qui peuvent établir une proposition controversée; mais il doit faire choix des plus précises et des plus frappantes, et n'en pas surcharger son discours.

II. Comme on s'est assez étendu, dans l'article *Autorité*, sur les différentes espèces de Citations, on se contentera d'expliquer ici celles du droit civil et du droit canonique, qu'on écrit en abrégé.

Voici d'abord celles du droit civil.

Ap. justin. ou *institut.*, signifie aux Institutes; — *D.* ou *ff.*, au digeste; — *Cod.* ou *C.*, au code; — *Cod. Theod.*, au code Théodosien; — *Cod. rep. prælect.*, au code *repetitæ prælectionis*; — *Authent.* ou *auth.*, dans l'authentique; — *Leg.* ou *l.*, dans la loi; — *Leg.* ou *l. ult.*, dans la loi dernière; — §. ou *parag.*, au paragraphe; — *Novel.*, dans la novelle; — *Novel. Leon.*, novelle de l'empereur Léon; — *Argum. Leg.*, par argument de la loi; — *Glos.*, dans la glose; — *H. t.*, en ce titre; — *Eod. tit.* au même titre; *In p.* ou *in princ.*, au commencement; — *In f.*, à la fin.

III. Quant aux Citations du droit canon, il est bon d'observer que ce droit est composé du décret de Gratien, des décrétales de Grégoire IX, du sexte de Boniface VIII, des Clémentines et des extravagantes de Jean XXII.

Le décret de Gratien est divisé en trois parties.

Pour citer la première, on marque le nombre de la *distinction*, en y ajoutant les premiers mots du canon du chapitre; ou bien l'on écrit les premiers mots et le nombre du canon.

Pour citer la seconde partie, on écrit aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec ceux de la *cause* et de la *question*, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le premier mot de la *cause*, quoiqu'on le fasse quelquefois.

On doit remarquer que, lorsqu'il s'agit de la troisième *question* de la trente-troisième *cause*, qui forme un traité particulier de la *pénitence*, on ne désigne ni la *cause* ni la *question*, mais on remarque seulement la *distinction*; et l'on fait connaître qu'elle est de ce traité, en ajoutant ces mots, *de pœnitentiâ.*

Enfin, pour citer la troisième partie, on en use de même que pour le traité de la pénitence. On cite la distinction et le canon avec ces mots, *de consec.*, attendu qu'elle roule sur la consécration. — En voici des exemples pour chaque partie.

Première partie, *Canon* ou *can.* 1, *dist.* 20, ou ce qui est la même chose, *cap. de libellis, dist.* 20. C'est le premier canon de la *distinction* 20 du décret.

Can. 1, ou *perlectis, vers. ad diaconum, dist.* 25, canon premier, verset *ad diaconum,* de la distinction 25 du décret.

Si l'on cite les termes mêmes de Gratien, ou ils sont au commencement, ou ils sont à la fin du canon. Dans le premier cas, on dit : *In princ. in summ. can.* 1, ou *pervenit, dist.* 95. Dans le second cas, on dit : *Can. præsbyteros* 2, *dist.* 95, *in fin.*, ou §. *sed istud Gregorii, post canon, Præsbyteros, dict.* 95.

Quand on cite un canon d'une *distinction* déjà citée, on se sert de ces mots abrégés, *eâd. dist.*

Deuxième partie. *Can. si quis circà,* ou *can.* 1, *c.* 2, *q.* 3, ce qui signifie canon : *si quis circâ,* ou canon 1, cause 2, question 3.

Lorsque le canon est long et divisé par versets, on doit suivre les exemples de la première partie, si l'on cite les paroles de Gratien.

Quant à la troisième question de la trente-troisième *cause,* on cite ainsi : *Can. lacrymæ* 2, *dist.* 1, *de pœnit.*, c'est-à-dire, canon *lacrymæ,* deuxième de la distinction première du traité de la pénitence.

Troisième partie. On suit ici la même règle que pour le traité de la pénitence : on écrit, *can. ab antiquâ* 44, *dist.* 4, *de consecrat.*, ce qui signifie : canon *ab antiquâ*, quarante-quatrième de la distinction quatrième, au traité de la consécration.

Pour citer les décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre, avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre; mais on ajoute le mot *extrà,* pour marquer que l'endroit que l'on cite, se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit.

Quelques auteurs substituent au mot *extrà,* un X; d'autres ajoutent, pour plus de clarté, *apud Gregorium,* afin de désigner distinctement la compilation des décrétales faite par l'ordre de Grégoire IX. Quelquefois aussi, sans écrire *extrà* ni *apud Gregorium,* on désigne le titre et le chapitre par les mots qui sont au commencement : ainsi, *cap. nobis, tit. de elect.*, signifie : dans le chapitre *nobis,* au titre *de electione.*

Exemples. *Cap. cùm contingat, extrà, de jure jurejurando;* c'est le chap. 28 du tit. 24 du liv. 2 des décrétales.

Cap. 28, *de jurejurand. apud Gregor.* : c'est encore le même chapitre.

Les mots *infrà in parte decisâ,* que l'on trouve dans les décisions des décrétales, méritent d'être remarqués. Raimond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans la collection des décrétales. Ces retranchemens tombèrent principalement sur l'exposition des faits, parcequ'il crut suffisant de rapporter les décisions : c'est ce qu'il fit en marquant, par le mot *infrà,* qu'il manquait quelque chose à la suite.

Mais ce qui avait paru de peu de conséquence à Pennafort, a été reconnu depuis nécessaire pour l'explication des décrétales : rien, en effet, ne pouvait jeter plus de jour sur les décisions, que les circonstances des cas qui avait été décidés; les savans ont eu recours aux originaux où Pennafort avait puisé; et lorsqu'ils y ont trouvé quelque chose d'important, ils l'ont allégué dans le chapitre de la décrétale dont ils voulaient se servir : mais, pour éviter tout reproche de la part de ceux qui n'avaient pas la collection de Grégoire IX, ils ont joint à leur Citation ces mots : *In parte decisâ;* ce qui signifie que ce qu'ils allèguent se trouve dans la partie de la décrétale, retranchée par le compilateur.

A l'égard des Citations du sexte, on use des mêmes marques et des mêmes abréviations que pour celles des décrétales : on a soin seulement, pour distinguer la collection que l'on cite, d'ajouter ces mots : *In sexto* ou *in* 6° ou *libro sexto,* ou *apud Bonifacium.*

Exemples. *Cap. capientes,* ou *cap.* 16 *de elect. et elect. potest. in* 6°, ou *libro sexto;* c'est-à-dire, chapitre *capientes,* ou chap. 16 du tit. 6 du liv. 1 de la collection du sexte.

Cap. Romana ecclesia, ou *cap.* 1, *vers.* ou §. *officiales, de offic. ordinarii, apud Bonifacium,* ou chapitre, verset ou paragraphe *officiales,* ou sur la fin, au tit. 16 du liv. 1 du sexte.

On fait les Citations des Clémentines de la même manière que les précédentes; en ajoutant *in Clementinis,* pour désigner la collection d'où elles sont tirées.

Exemples. *Cap. auditur,* ou *cap.* 3, ou enfin *cap. auditur* 3; *de rescriptis, in Clement.* : ce qui signifie : chapitre *auditur,* troisième du tit. 2 du liv. 1 des Clémentines.

Clementin. unic. ab ecclesiâ, de restit. in integr.; c'est-à-dire Clémentine unique, au tit. 2 du liv. 1 des Clémentines.

Quand on cite les extravagantes de Jean XXII, on ajoute : *In extravagantibus Joan. XXII.* — Pour citer les extravagantes communes, on dit : *In extravagantibus communibus,* ou *in communibus;* quand on n'écrit que le mot *extravagant.*, on entend une extravagante de Jean XXII.

Exemples. *Extravagant. Joan. XXII, unic. cùm ad sacræ sanctæ, de sententiâ excommunicationis, suspensionis et interdictis :* extravagante de Jean XXII, unique, au tit. 13 de cette collection.

Cap. cum nonnullæ 11, *de præbend. et dignitat. in extravagant. commun. :* ce qui signifie chapitre *cum nonnullæ*, 11, du tit. 2 du liv. 3 des extravagantes communes.

Extravagant. commun. nonnullæ de præbend. ; c'est le même chapitre.

IV. Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre anciens commentateurs du droit canonique, qui sont souvent cités par les canonistes modernes.

Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne, plus connu par sa qualité que par son nom : on l'appelle *archidiaconus*, et on le cite ordinairement par cette abréviation, *Archid.*

Le second est Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'église de Milan, et depuis cardinal : on lui donne le nom de *præpositus*, titre de sa première dignité, quoiqu'on l'appelle aussi le cardinal de Plaisance ou l'Alexandrin.

Le troisième est Henri de Suze, cardinal, évêque d'Ostie, appelé pour cette raison, *Ostiensis*, et cité sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme : on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre : ainsi, on le désigne par le nom d'*abbas siculus*, ou par celui de *panormitanus;* on se contente souvent d'écrire *abbas*, quelquefois même *abb.* ; mais plus ordinairement on écrit *panormitanus* ou *panorm.* ; et en français, panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique, pour ne pas les rappeler ici : ainsi, on écrit *Ber.* pour *Bernard; Vinc.* pour *Vincent; Tanc.*, pour *Tancrède;* G. F. *Gothof.*, pour *Godefroy; Joan.*, pour *Jean André; Dy.*, pour *Dynus; Felin.*, pour *Felinus; cardinalis antiquo*, pour *Jean Lemoine; cardinalis* tout court, pour *le cardinal Zabarella; Speculat.* pour *Guillaume Durand*, surnommé le *Speculateur; Innoc.*, pour *le pape Innocent IV*, l'un des souverains pontifes les plus versés dans la jurisprudence canonique. (M. Gilbert de Marette.) *

[[CITATION EN CONCILIATION. C'est un exploit d'huissier, par lequel une partie qui se propose d'intenter une action en justice, appelle son adversaire devant le juge de paix, pour se concilier, s'il est possible.

V. le titre. 10 de la loi du 24 août 1790, la loi du 26 ventôse an 4 ; le Code de procédure civile, liv. 2, titre 1 ; et ce qui est dit à l'article *Bureau de conciliation.*]]

* CITATION EN JUGEMENT. C'était, chez les Romains, une assignation verbale : ils l'appelaient *in jus vocatio.*

I. Les formules de cette Citation, les plus connues, étaient conçues en ces termes : *in jus eamus; in jus veni; sequere ad tribunal, in jus te voco.*

Les douze tables contenaient neuf lois concernant la Citation en jugement. Les voici telles que Terrasson les a rapportées dans son *Histoire de la Jurisprudence romaine.*

« 1°. Suivez à l'instant devant le juge, la partie qui vous citera.

» 2°. Si l'on refuse de vous suivre en jugement, prenez des témoins parmi les assistans ; et alors vous serez en droit d'obliger votre partie de se présenter devant le juge.

» 3°. Si celui que vous citez devant le juge, veut vous échapper ou se met en posture de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.

» 4°. Si celui qu'on veut conduire en jugement, est vieux ou infirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture ; mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne, ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

» 5°. Cependant, si l'ajourné trouve un répondant, qu'on le laisse aller.

» 6°. Que nul autre qu'un riche ne puisse répondre pour un riche ; à l'égard d'un pauvre, tout répondant doit suffire.

» 7°. Ce seront les conventions que les deux parties auront faites en chemin, qui détermineront la manière de prononcer du juge.

» 8°. Mais s'il n'y a aucune convention entre les parties, le juge pourra connaître de leur cause depuis le lever du soleil jusqu'à midi ; et pendant que la cause se plaidera dans la place publique, ou dans les comices, il faudra que les parties soient présentes.

» 9°. Que, l'après-midi, le magistrat adjuge les conclusions à celle des deux parties qui sera présente ; et que le coucher du soleil mette fin à toute contestation et à tout jugement ».

Ainsi, les deux parties devaient assister à la plaidoirie du matin ; mais la présence d'une seule suffisait pour la décision, qui se prononçait l'après-midi ; et quelque considérable que

fût une cause, elle devait être plaidée et jugée dans l'espace d'un jour.

Il était défendu de citer en jugement les magistrats de la ville de Rome, principalement les consuls, les préteurs, le préfet de la ville, et tous les autres qui étaient compris sous le titre de *magistratus urbani*. Les juges connus sous le nom de *judices pedanei*, jouissaient du même privilége pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les magistrats des provinces, lorsqu'ils étaient en charge; mais aussitôt qu'ils en étaient sortis, on avait la liberté de les poursuivre comme simples particuliers.

On ne pouvait pas citer en jugement un pontife pendant qu'il exerçait ses fonctions; mais quand elles étaient finies, il rentrait dans la classe commune des citoyens. Ceux à qui l'on avait confié la garde d'un lieu consacré par la religion, ne pouvaient pas non plus être forcés de comparaître devant le juge, parceque, s'ils avaient quitté leur poste, ils auraient commis un crime qui n'aurait pu s'effacer que par des expiations.

Il en était de même de ceux qui recevaient les honneurs du triomphe, ou qui se mariaient, ou qui faisaient les honneurs d'une pompe funèbre : il n'était pas permis de les troubler pendant le jour de la cérémonie.

Enfin, ceux qui étaient sous la puissance d'autrui, tels que les esclaves, ne pouvaient pas être cités en jugement.

Tels étaient ceux que le droit civil mettait à l'abri des Citations en jugement; le droit naturel en exemptait quelques autres : les pères et les patrons ne pouvaient être traduits en justice par leurs fils, leurs cliens et leurs affranchis, à peine de 50 sesterces d'amende contre le demandeur, à moins que le préteur n'eût autorisé les poursuites par sa permission; et elle n'était accordée que lorsqu'il s'agissait d'injustices graves : par exemple, lorsqu'un patron avait commis un adultère avec la femme de son affranchi. Cependant le pécule castrense, ou quasi-castrense, était tellement favorable chez les Romains, qu'un fils pouvait citer son père en jugement pour cet objet, même sans permission du juge.

Il était défendu de tirer par force quelqu'un de sa maison, pour le conduire devant le juge, à cause du respect dû aux dieux pénates. Mais s'il affectait de se tenir trop longtemps caché, on le sommait de comparaître en vertu d'une ordonnance du préteur; et s'il ne se présentait pas, on abandonnait ses biens à son adversaire.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'était pas permis de tirer quelqu'un du bain, du théâtre, ni même d'une vigne, pour le faire venir devant le juge, parcequ'il y avait dans ces endroits des dieux tutélaires auxquels on aurait manqué de respect si l'on eût usé de violence : mais c'est une erreur, puisque la loi contient une disposition contraire. En effet, après avoir parlé des endroits qui étaient inviolables, elle en excepte formellement les vignes, les bains et les théâtres, *Sed etiam à vineâ et balneo et theatro nemo dubitat in jus vocari licere*, dit la loi 20, D. *de in jus vocando*.

Celui que l'on avait cité en jugement, pouvait être renvoyé dans deux cas, 1° lorsque quelqu'un entreprenait sa défense; 2° lorsqu'on faisait un accommodement pour lui pendant qu'il allait se présenter devant le juge.

Au reste, il fallait une permission du préteur pour citer en jugement quelque personne que ce fût; sans quoi, le défendeur avait action à ce sujet contre le demandeur; mais si le préteur autorisait dans la suite la Citation, il n'y avait plus d'action contre le demandeur.

Telle était la procédure qui avait lieu par la loi des douze tables, lorsqu'on poursuivait quelqu'un en justice : elle changea de forme dans la suite; car long-temps avant Justinien, il n'était plus permis de citer verbalement son adversaire en jugement; il fallait dès lors que l'assignation fût libellée, comme cela s'observe parmi nous; et l'on convenait du jour auquel on devait se présenter devant le juge. (M. GILBERT DE MARETTE.)*

[[II. Parmi nous, la Citation en jugement est ce qu'on appelle, en d'autres termes, un *ajournement* ou une *assignation*. *V. Ajournement*.

Mais le mot *Citation* est spécialement consacré à désigner l'exploit d'huissier, par lequel une partie en fait citer une autre devant le juge de paix, dans les matières dont celui-ci peut connaître. *V.* la loi du 14-26 octobre 1790; le Code de procédure civile, liv. 1, titre 1; *Cédule de Citation* et *Huissier*, §. 7.

Lorsque le juge de paix siége en tribunal de police, c'est aussi par *Citation* que le ministère public, ou la partie plaignante, font assigner devant lui la personne contre laquelle il y a prévention d'un délit de sa compétence. *V.* le Code d'intruction criminelle, art. 145.

III. Est-il nécessaire qu'une Citation devant le tribunal de police soit libellée? Une citation devant le tribunal de police est-elle suf-

fisamment libellée, lorsqu'elle porte assignation à comparaître tel jour, telle heure, pour se voir condamner à telle peine, pour avoir contrevenu à telle loi ou tel réglement?

Le 7 juillet 1806, l'adjoint du maire de la commune d'Auweghem fait citer devant le tribunal de police du canton de Chrisphanthéia, Pierre-François Vandevegel, cabaretier, *pour se voir condamner à l'emprisonnement et à l'amende, pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 15 germinal an* 9. Vandevegel comparaît sur cette citation, et en demande la nullité, sur le fondement qu'elle n'énonce pas le délit qu'elle a pour objet.

L'adjoint produit des témoins qui déposent que Vandevegel a retenu dans son cabaret, à une heure indue, des personnes domiciliées dans la commune, fait sur lequel porte précisément l'arrêté énoncé dans l'exploit.

Jugement du 16 juillet 1806, qui, faisant droit sur la demande en nullité, déclare la Citation nulle, et condamne l'adjoint aux dépens.

Celui-ci se pourvoit en cassation, et, par arrêt du 29 août suivant, au rapport de M. Carnot,

« Attendu que la Citation pardevant le tribunal de simple police, n'est pas de rigueur; que les parties peuvent volontairement comparaître devant ce tribunal; que, du moment donc que Vandevegel se trouvait présent à l'audience du 16 juillet dernier, et que, par ce moyen, il était mis à même de justifier sa conduite, ce ne pouvait être le cas, en déclarant nulle la Citation qui lui était donnée, d'en renvoyer le prévenu;

» Attendu que l'ordonnance civile de 1667, au titre *des ajournemens*, n'est point applicable à l'instruction à faire pardevant les tribunaux de police; et que d'ailleurs la Citation avait été suffisamment libellée, puisqu'elle portait sur une contravention à l'arrêté du préfet de l'Escaut, du 15 germinal an 9; et que la contravention reprochée au cabaretier de Vandevegel, était réellement celle que l'arrêté dont il s'agit, avait eu pour objet de réprimer;

» attendu qu'aucune loi n'autorise les tribunaux à condamner les officiers du ministère public aux dépens;

» La cour, faisant droit au pourvoi de l'adjoint de la commune d'Auweghem, casse et annulle..... ».]]

* CITERNE. C'est un lieu souterrain et voûté, dont le fond pavé, glaisé ou couvert de sable, est destiné à recevoir ou à conserver les eaux de pluie.

La coutume de Paris, celle de Calais et celle d'Orléans, disent, « que nul ne peut » faire fosses à eau, s'il n'y a six pieds de » distance en tous sens des murs appartenant » au voisin ou mitoyen ».

Plusieurs auteurs ont mis les Citernes au rang des fosses à eaux; mais Desgodets observe qu'ils n'ont pas considéré que les Citernes ne sont pas de même nature, et qu'elles servent à des usages différens ou contraires. En effet, les fosses à eaux sont des puisards destinés à détourner et faire disparaître les eaux qui y coulent; et les Citernes sont faites pour conserver et contenir les eaux qui s'y trouvent, sans qu'elles en puissent sortir; car sans cela les Citernes seraient inutiles.

Suivant Desgodets, dont l'avis nous paraît fondé sur l'usage de plusieurs provinces, il suffit, pour appuyer une Citerne contre un mur mitoyen, de faire au-devant un contre-mur d'un demi-pied d'épaisseur : c'est d'ailleurs la règle prescrite par l'art. 191 de la coutume de Paris pour la construction des puits.

En revêtant une Citerne de bons murs suffisamment épais pour soutenir la pesanteur de l'eau, il est certain qu'à quelque place que ces Citernes soient pratiquées, elles ne peuvent nuire aux voisins par la filtration de leurs eaux, ni par aucune autre cause.

[[*V.* le Code civil, art. 674.]]

Si une Citerne est commune à plusieurs maisons et qu'elle vienne à se dégrader, ou à être en danger de ruine, un voisin intéressé peut contraindre par justice les autres voisins qui y ont droit, à contribuer pour leur part ou portion à la réparation.

V. les *Lois des bâtimens* par Desgodets, avec les notes de Goupy; les coutumes de Paris, d'Orléans et de Calais; l'architecture de Bullet, avec ses conférences sur la coutume de Paris. (M. H. DE R.) *

* CIVERAGE. Salvaing, dans son *Usage des fiefs*, définit le Civerage un droit d'Avenage qui est dû communément aux seigneurs pour les usages qu'ils ont concédés aux habitans de leurs terres. Cet auteur ajoute que ce droit est très-commun en Provence et en Dauphiné.

Ragueau, dans son Indice, le nomme *Cinerage*; c'est une méprise.

Suivant Salvaing, le Civerage est un droit d'avenage; mais qu'est-ce que ce droit d'avenage? Pontanus, sur l'art. 40 de la coutume de Blois, le définit une redevance annuelle en avoine que les habitans rendent à leur

seigneur, pour le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois et marais de la seigneurie : *avenajia vulgus appellat annua tributa avenæ, ut ipsum nomen sonat; quæ comiti nostro ab illorum incolis penduntur, propter jus pascendi animalia in silvis, pascuis, paludibusque comitis.*

Différentes coutumes parlent de ce droit d'avenage : telles sont notamment Blois, art. 40; Anjou, art. 128; Maine, art. 138; Dunois, art. 27, 28, etc.

La coutume de Blois dit expressément que l'avenage est un droit prescriptible; ainsi, les débiteurs peuvent, par le non paiement, en acquérir la libération. Le motif de cette prescriptibilité est facile à saisir. L'avenage est, à la vérité, mis au nombre des droits seigneuriaux; mais c'est un droit extraordinaire, et il est de principe que tous les droits seigneuriaux extraordinaires se prescrivent : c'est ce que Pontanus a très-bien remarqué : *quæ quia extraordinaria sunt, nullas habere prærogativas intelliguntur.*

Cette disposition de la coutume de Blois étant fondée sur un principe général, doit être étendue aux coutumes muettes.

Quoiqu'en général le droit d'avenage ait pour objet la faculté de faire pâturer les bestiaux dans les bois et marais de la seigneurie, cependant Ragueau observe, dans son *Indice des droits royaux*, que, par l'ancienne coutume de la châtellenie d'Issoudun, la bourgeoisie du roi s'appelle *avenage*, parceque l'homme serf se peut avouer et faire bourgeois du roi en payant un setier d'avoine pour l'aveu, et annuellement pareille quantité à une église. Dans la ville de Mehun en Berri, une partie des maisons doivent, chaque année, un setier d'avoine au roi. Cette prestation n'a pas pour objet un droit de pâturage. C'est encore vraisemblablement un droit de bourgeoisie. (M. H...) *

[[Le droit d'*avenage* considéré comme une redevance récognitive de la concession du droit de bourgeoisie, est supprimé par l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790.

A l'égard du droit de *Civerage* considéré comme une redevance formant le prix de la concession d'un droit d'usage, il faut distinguer :

Ou cette redevance a été stipulée, soit simplement seigneuriale, soit conjointement avec des droits seigneuriaux; et dans ce cas, elle est abolie par les lois des 17 juillet 1793, 2 octobre de la même année et 7 ventôse an 2;

Ou elle a été réservée comme purement foncière et sans mélange de droits seigneuriaux; et dans ce cas, elle est maintenue par l'art. 2 de la première des lois citées; mais elle est rachetable au taux et de la manière réglés par la loi du 18-29 décembre 1790.

V. Cens, Champart, Rente foncière, Rente seigneuriale et *Terrage.*]]

* CIVILISER UNE PROCÉDURE. C'est convertir en action civile, une affaire qui se poursuivait au criminel.

I. Cette forme de procédure était inutile et inconnue, lorsque l'instruction criminelle était la même que la procédure civile; lorsque les accusés avaient le droit de se défendre par le ministère d'un avocat et d'un procureur, et que les accusations, même capitales, étaient portées à l'audience, où les deux parties produisaient leurs témoins, l'une pour justifier son accusation, l'autre pour établir sa défense.

Mais depuis que cet ordre n'est plus observé, depuis que les délations et les recherches qui doivent produire la conviction des crimes, sont secrètes et inconnues à l'accusé, séparé de tout ce qui pourrait lui donner des lumières et des conseils, et qu'une nouvelle forme de procédure criminelle, imaginée d'abord par les inquisiteurs, adoptée bientôt par les cours d'église, s'est introduite dans les tribunaux laïques, il a fallu prévenir les trop grands abus qui en seraient résultés, s'il eût été permis de retenir long-temps dans les liens un accusé qui n'était prévenu que d'une faute légère. L'appareil terrible de la voie extraordinaire, a dû être limité à la recherche des crimes qui pouvaient troubler l'ordre public; et il était juste de l'abandonner, lorsqu'il ne s'agissait que d'intérêts particuliers.

Ainsi, l'ordonnance de 1498, art. 118 et 119, celles de 1456, chap. 2, art. 4; de 1539, art. 150, et de 1585, art. 189, veulent que, « si la matière est de petite importance, l'on » renvoie les parties en procès ordinaire; » qu'on leur préfige un délai pour informer » de leurs faits; et cependant que l'accusé soit » élargi à caution limitée, selon la qualité de » l'action et du délit, à la charge de se mettre » en état à la réception de l'enquête ».

Mais il faut nous fixer à l'ordonnance de 1670, qui, dans les art. 3, 4 et 5 du tit. 20, rassemble les dispositions éparses des précédentes, et décide des questions qu'elles n'avaient pas prévues; ces questions se rapportent à trois objets.

Le premier est de savoir dans quelles matières on doit civiliser la procédure; — le second, à quelle époque du procès on peut, et dans quelle forme on doit le faire; le troi-

sième ; quelle est la forme de procéder, quand une fois le procès est civilisé.

II. Les affaires où l'on doit civiliser les procédures criminelles, sont, suivant l'ordonnance de 1539, celles qui sont de petite importance.

Ainsi, il n'est pas permis, comme l'observait très-bien M. Talon dans les conférences sur l'ordonnance de 1670, de recourir à la voie extraordinaire pour toutes sortes de délits en matière légère, comme d'injure ou autre semblable : les juges ne doivent pas même permettre d'informer, mais faire assigner les parties pour les régler sur-le-champ.

Il est un ordre de citoyens pour lesquels l'animosité qu'entraînent les procédures, et les frais qu'elles occasionnent, ont souvent plus d'inconvéniens que des propos injurieux, mais passagers.

Cependant si, outre les injures verbales, il y a quelques excès peu considérables, au lieu de décréter l'information, les juges doivent ordonner que celui dont on se plaint sera assigné, et sur le récit fait à l'audience, arbitrer les réparations.

Il en est de même dans les accusations de délits plus graves, mais qui ne méritent pas de peine afflictive.

Si, par les informations et les interrogatoires, l'affaire a été suffisamment instruite de part et d'autre : s'il y a des informations ou des enquêtes respectives, comme il arrive lorsque les accusations sont réciproques, lorsque l'accusé le demande, ou lorsque les preuves acquises contre lui sont complètes et ne peuvent être détruites par des preuves contraires, on renvoie à l'audience, parceque c'est la voie la plus courte : l'affaire n'est pas pour cela Civilisée; les informations demeurent toujours pièces secrètes; elles ne peuvent être communiquées qu'à la partie publique; la partie civile peut seulement donner sa requête pour prendre des conclusions civiles, et l'accusé pour fournir ses réponses, sans que le jugement puisse être différé.

Mais si quelque fait qui peut influer sur le sort des parties, n'est pas suffisamment approfondi, la justice, qui ne doit prononcer qu'en connaissance de cause, les renvoie à fins civiles, pour faire leurs preuves.

Si des injures annoncées pour graves, se trouvent légères, c'est le cas le plus ordinaire de renvoyer à fins civiles.

On peut regarder comme une maxime générale, que le juge doit prendre cette voie, toutes les fois que le délit n'est pas disposé à peine afflictive.

C'est pourquoi tous les auteurs conviennent que, lorsque l'accusation est en matière réelle, comme en fait de chasse ou de pêche, de bornes arrachées, de fruits enlevés, et que l'accusé ne désavoue pas l'action qui lui est imputée, mais prétend seulement être en droit de l'avoir faite, en disant : *feci, sed jure feci;* alors c'est le cas de Civiliser la procédure; pourvu cependant que l'exception de l'accusé paraisse avoir quelque fondement : autrement, dans ces sortes de matières, les délinquans échapperaient facilement à la vengeance des lois.

[[Mais là-dessus, *V.* l'article *Question préjudicielle.*]]

Comme, dans le cas de recélé ou de divertissement d'effets de communauté, la loi n'inflige pas de peine afflictive contre la veuve, la procédure doit aussi être civilisée à son égard; mais si des étrangers ont commis les recélés [[de complicité avec elle, mais pour leur compte]], on doit continuer de procéder contre eux à l'extraordinaire, quoique l'on ait renvoyé la veuve à fins civiles. [[*V. Recélé*, n° 1, et *Vol*, sect. 2, §. 4, art. 2.]]

Quoique les demandes en séparation de corps et d'habitation, doivent être précédées de plaintes rendues pour raison des sévices et mauvais traitemens commis envers une femme par son mari, cependant l'action ne peut être intentée au criminel; la preuve ne se fait point par informations, mais par enquêtes respectives, et qui se signifient. [[*V. Séparation de corps*, §. 2, n° 3.]]

Lorsqu'il y a plusieurs accusés d'un même crime, et que quelques-uns se sont absentés, il faut instruire la contumace de ceux-ci avant de renvoyer les autres à fins civiles.

On ne peut jamais Civiliser la procédure, lorsque la partie publique est seule accusatrice. C'est un principe établi sur une jurisprudence constante.

L'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold, pour la Lorraine, contient à cet égard des dispositions précises. Elle porte art. 2, tit. 9 : « Les procès criminels où nos » procureurs ou ceux des seigneurs sont seuls » parties, ne pourront être Civilisés, même » en cas qu'ils n'auront besoin de recèlement » ni confrontation, sauf à juger sur les infor- » mations, interrogatoires et autres pièces du » procès, ainsi que de raison ».

III. L'ordonnance de 1670 veut que l'on Civilise la procédure avant la confrontation des témoins.

L'art. 4 ordonne qu'après la confrontation, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement par son absolution ou sa condamna-

tion : selon quelques auteurs, on ne peut Civiliser le procès, quand même la confrontation serait nulle.

Mais on peut recevoir les parties à l'ordinaire, soit avant, soit après le récolement, parcequ'ils précèdent la confrontation; ainsi, il paraît qu'aux termes de l'ordonnance, on peut Civiliser une procédure en tout état de cause, jusqu'à la confrontation. Cependant divers auteurs prétendent qu'il faut auparavant que les accusés aient prêté leur interrogatoire; la raison qu'ils en donnent, est qu'un accusé propose ses défenses et fait connaître sa justification dans l'interrogatoire; mais lorsque les dépositions ne font point de charge, et que l'objet de la plainte est frivole ou léger, il n'est pas besoin, sans doute, que la justice fasse entrer l'accusé dans des détails superflus.

[D'ailleurs, pour faire subir l'interrogatoire à un accusé, il faut le décréter. Or, qu'est-ce qu'un décret en matière criminelle? C'est, suivant la définition de tous nos auteurs, l'acte décerné par le juge, contre celui sur lequel portent les charges contenues dans l'information. Pour qu'il y ait lieu à décréter, il faut qu'il y ait des charges; et comme il est toujours laissé à la prudence du juge de décider s'il y a charge ou non, il s'ensuit qu'il est toujours en son pouvoir de ne pas décerner de décret. L'argument est sans réplique.

Le décret peut encore se considérer sous un autre point de vue.

Dans les principes judicaires, le décret n'est pas une peine; mais c'en est une dans l'opinion de la société. Le décrété, s'il n'est pas convaincu, est du moins prévenu d'un délit; et il éprouve, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de ses concitoyens, une espèce de flétrissure. Il est donc juste que ce premier degré de peine ne s'inflige, comme les autres, qu'avec connaissance de cause; ce serait une inconséquence barbare dans nos lois, si le juge devait nécessairement punir ainsi celui qu'il trouverait évidemment innocent.

Cette inconséquence n'existe que dans les raisonnemens des sectateurs de l'opinion contraire; elle n'est point dans la loi; il s'en faut de beaucoup.

La loi dit : « et s'il paraît, *avant la confrontation* des témoins, que l'affaire ne doit » pas être poursuivie criminellement, les » juges recevront les parties en procès ordi» naire ».

Et de là on prétend conclure que, dans tous les cas, dans toutes les procédures criminelles, les juges sont obligés de faire l'instruction jusqu'à la confrontation, ou au moins jusqu'au récolement, c'est-à-dire, de décréter et d'interroger! On prétend en conclure que ce n'est qu'à ce point seulement, c'est-à-dire, après le décret et l'interrogatoire, que les juges peuvent délibérer s'il y a lieu de recevoir en procès ordinaire! *Toute information*, dit-on, *doit être suivie d'un décret, pour parvenir à un interrogatoire.*

Contentons-nous de rapprocher ce système du principe qui a dirigé le législateur, et il sera réfuté par cela seul.

Le principe établi par la loi, par les rédacteurs de la loi, par tous les jurisconsultes, est qu'il peut exister une information sans qu'il en résulte la nécessité de décréter et d'interroger, et que le juge peut Civiliser à toutes les époques de l'instruction qui précèdent la confrontation.

Quoi de plus clair que cette disposition de la loi, « s'il paraît, *avant la confrontation*, » que l'affaire ne doit pas être poursuivie » criminellement, les juges recevront en pro» cès ordinaire »? Ne donne-t-elle pas aux juges le pouvoir de Civiliser toujours, et à tous les momens, pourvu que ce soit avant la confrontation? Mais s'il est besoin d'interprétation, n'admettons que celle qui nous est offerte par la loi même.

L'article suivant porte : « *après la confron*» *tation*, l'accusé ne pourra plus être reçu » en procès ordinaire ».

En matière de raisonnement, il est une règle infaillible pour s'assurer de l'évidence : c'est de prendre, sur un même objet, la proposition affirmative et la proposition négative; si toutes deux conduisent à un résultat uniforme, ce résultat est nécessairement vrai.

Appliquons cette règle à notre question. Quelle est, dans la loi, la proposition affirmative? C'est qu'*avant la confrontation*, le juge pourra Civiliser. Quelle est la proposition négative? C'est qu'*après la confrontation*, le juge ne pourra plus Civiliser. Quel est le résultat de ces deux propositions? C'est que la loi n'a entendu faire cesser le pouvoir des juges *qu'après la confrontation :* ce résultat dérive également de la première et de la seconde proposition; et la première ne peut pas produire un autre résultat, surtout rapprochée de la seconde.

Ainsi, le principe établi par loi, est que le juge peut toujours Civiliser, tant qu'il n'y a point eu de confrontation.

Les rédacteurs de la loi l'ont expliqué dans ce sens; M. l'avocat général Talon disait, lors de la rédaction de l'ordonnance, que, « dans certains cas, les juges peuvent et » doivent, *au lieu de décréter l'information*,

» *ordonner que celui duquel on se plaint sera* » *assigné*; et sur le récit qui sera fait à l'au- » dience des informations, arbitrer la répa- » ration ». Donc toute information ne doit pas être décrétée.

Tous les criminalistes reconnaissent la vérité de cette maxime. Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance, aussi bien que dans son *Traité de la justice criminelle*, répète ce que disait M. Talon, et ajoute qu'*on ne doit décréter et faire subir interrogatoire, que dans des cas graves.* Muyard de Vouglans, dans ses *Lois criminelles*, page 645, distingue plusieurs manières de Civiliser un procès. « L'une d'elles (dit-il) se fait aussitôt *après* » *l'information*, et elle a lieu, lorsque le juge » reconnaissant, par cette information, que le » délit qui avait d'abord paru grave, suivant » la plainte, se trouve tellement atténué par » la déposition des témoins, qu'il ne peut, » par l'événement de l'instruction, donner » lieu qu'à des condamnations pécuniaires, » *juge à propos d'ordonner*, sur le vu de » cette information, le renvoi des parties à » l'audience ».

A ces autorités, se joint encore la jurisprudence des tribunaux, du châtelet surtout, où la multiplicité des affaires ramène sans cesse les mêmes espèces; il ne s'y passe pas un seul jour, peut-être, où le juge ne Civilise sur le vu de l'information, sans décret et sans interrogatoire; et chaque jour cette procédure est confirmée par le parlement de Paris.

J'en ai moi-même fait confirmer une semblable par un arrêt du parlement de Flandre, du 18 novembre 1780, qui est rapporté sous le mot *Vol*, sect. 2, §. 4, art. 2.]

IV. Les sentences, arrêts et jugemens qui reçoivent les parties en procès ordinaire, doivent être rendus sur les conclusions de la partie publique, parcequ'ils déchargent en quelque façon l'accusé de toute peine, et qu'ils lui rendent sa liberté.

Ils doivent aussi être communiqués à la partie publique avant d'être exécutés, afin qu'elle puisse en appeler si elle le juge à propos. Ils doivent pareillement l'être à l'accusé, qui est mis aussitôt en liberté.

Le lieutenant criminel ne peut seul prononcer les jugemens qui renvoient à fins civiles; plusieurs réglemens du conseil et des parlemens ont ordonné que ces jugemens ne seraient rendus qu'avec le concours des juges du siége.

Dans les conférences sur l'article de l'ordonnance dont il s'agit, il s'est élevé une difficulté sur la question de savoir si la disposition qui veut que les juges, après la confrontation, prononcent définitivement l'absolution ou la condamnation, excluait la liberté de prononcer un plus ample informé: mais il a été décidé qu'elle ne l'excluait pas, soit qu'il y eût partie civile ou non.

V. L'ordonnance veut qu'en recevant les parties à l'ordinaire, les juges ordonnent en même temps que les informations soient converties en enquêtes, et qu'il soit permis à l'accusé d'en faire de sa part, selon les formes prescrites pour les enquêtes.

Il faut donc que le jugement contienne les faits contraires articulés par l'accusé: sans quoi, l'accusé pourrait faire entendre des témoins sur des faits qui ne seraient par pertinens ni relatifs à la demande.

Mais si le jugement de civilisation ne contenait pas ces faits, ou si l'accusé n'avait pu les poser, parcequ'il n'avait pas connaissance de la plainte, l'accusé peut, après que la plainte lui a été communiquée, faire préciser, par un appointement postérieur, les faits sur lesquels doit porter son enquête; et alors les délais pour procéder à cette enquête, ne courent que du jour de la signification de ce dernier réglement.

Comme il n'y a point eu, dans l'instruction criminelle, de procès-verbal d'affirmation des témoins entendus dans l'information qui tient lieu d'enquête à l'accusateur ou demandeur, l'accusé ou défendeur peut aussi requérir la signification de leurs noms, qualités et demeures, pour pouvoir fournir contre eux ses reproches; et lorsqu'il les a fournis, il peut demander la communication de l'information. Toutes les pièces cessent alors d'être secrètes.

V. On ne doit pas prononcer indifféremment la conversion des informations en enquête; sans quoi, dans les cas où la preuve testimoniale est interdite, tout plaideur pourrait prendre la voie de l'information, et, par cette voie, éluder les dispositions de la loi civile. C'est ce qu'observait, à l'audience du parlement, le 2 août 1706, M. l'avocat général Joly de Fleury. « Lorsque le délit forme » l'objet principal de la plainte (disait-il), » et que c'est de là preuve de ce délit que » résulte la vérité de l'obligation, c'est un » accessoire qui doit suivre naturellement le » sort de l'objet principal, et doit être établi » sur la preuve par témoins du délit; mais si » la plainte n'est qu'un prétexte, si l'on voit » que la partie ne cherche pas à prouver le » délit, mais à se faire un titre de créance, » il est de la pénétration des juges de dis-

» tinguer le titre de l'accusation du motif de » l'accusateur, et de leur sagesse de condam- » ner la voie indirecte que l'on prend pour » éluder l'ordonnance ».

VI. Le juge criminel, en renvoyant à fins civiles, doit conserver la connaissance de l'affaire; c'est la disposition de l'arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1579, rendu pour la sénéchaussée du Mans.

Ce principe a été consacré par plusieurs autres arrêts et réglemens rendus entre des lieutenans civils et des lieutenans criminels.

L'appel des sentences qui Civilisent, doit se porter au bailliage criminel ou à la tournelle, parcequ'un jugement de cette sorte n'anéantit pas l'action criminelle : c'est pourquoi, selon l'art. 5 du titre 20 de l'ordonnance de 1670, la voie extraordinaire peut être reprise, si la matière y est disposée.

VII. Quoiqu'un procès ait été conclu, comme en procès par écrit, sur un appel d'une sentence du lieutenant criminel, qui condamne la partie civile à des dommages et intérêts envers l'accusé, cela n'empêche pas que la chambre des enquêtes où le procès a été distribué, ne puisse, en jugeant, renvoyer les parties et le procès à la tournelle criminelle, en faisant appeler *à minimâ* par un des conseillers juges du procès. C'est ainsi que le parlement l'a décidé le 4 août 1731, entre la demoiselle de Querbabu et le marquis d'Hautefort.

La demoiselle de Querbabu était originairement accusatrice, et le marquis accusé; on reconnut au procès, dit Rousseaud de la Combe, que l'accusation paraissait bien fondée, et que, pouvant produire des intérêts civils indépendamment de la vindicte publique, elle ne pouvait être jugée aux enquêtes, mais seulement à la tournelle; et pour lever toute difficulté, on fit interjeter appel *à minimâ* de la sentence.

Il en serait de même, à plus forte raison, si l'accusé méritait des peines plus fortes que des réparations pécuniaires.

Quand un procès est Civilisé, on ne peut prononcer de peine afflictive contre celui qui était originairement accusé, sans reprendre contre lui la voie extraordinaire.

On ne peut Civiliser deux fois une affaire criminelle. Ainsi, après avoir repris la voie extraordinaire dans un procès Civilisé une première fois, on ne peut le convertir une seconde fois en procès civil et ordinaire.

[[Dans le jugement des procès Civilisés, l'avis le plus doux ne doit pas prévaloir, en cas de partage d'opinions; il faut alors vider ce partage dans la forme ordinaire. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal d'appel*, §. 5.]]

La péremption d'instance a lieu dans les procès Civilisés comme pour les autres actions civiles.

V. les commentaires de Serpillon, de Jousse et de Bornier, sur l'ordonnance criminelle de 1670; le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de cette ordonnance; le *Traité des matières criminelles* de Rousseaud de la Combe; les *Institutes au droit criminel* et les *Lois criminelles* de Muyard de Vouglans; le *Traité de justice criminelle de la France*, par Jousse, etc. *V.* aussi *Accusation*, *Accusé*, *Confrontation*, *Crime*, *Réparation*, etc. (M. Henri.) *

[[VIII. La civilisation proprement dite, ne peut plus avoir lieu que dans les procès criminels qui, ayant été commencés avant l'installation des cours de justice criminelle créées par la loi du 16-29 septembre 1791, sur les jurés, doivent, suivant l'art. 7 de la loi du 13-18 janvier 1792, être continués et jugés dans l'ancienne forme. Mais les juges criminels peuvent encore, comme on l'a vu au mot *Chose jugée*, §. 16, réserver aux parties dont ils rejettent les plaintes, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux civils.

XI. Au surplus *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Sections de tribunaux*, §. 2, sur les questions de savoir : — si un procès criminel civilisé sous l'empire de l'ordonnance de 1670, peut encore être réglé à l'extraordinaire, lorsqu'antérieurement à la loi du 13-18 janvier 1792, la sentence de la civilisation n'avait pas été attaquée par le ministère public; — s'il peut encore l'être, indépendamment de cette circonstance, d'après les dispositions du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et du Code d'instruction criminelle; — si la connaissance d'un procès criminel civilisé sous l'empire de l'ordonnance de 1670, continue d'appartenir aux juges criminels; — si les juges criminels doivent y statuer au nombre prescrit pour le jugement des procès criminels, ou au nombre prescrit pour le jugement des procès originairement civils.]]

CLAIN. Terme employé par les coutumes de Flandre, de Cambresis et du Hainaut, pour exprimer une *saisie*. Il est dérivé de *clamare*, *crier*; de là vient cette expression que l'on trouve dans la coutume de Cambresis, tit. 23, art. 2, *clamer sur les biens d'un débiteur*.

Il y a deux sortes de Clains, l'un réel, qui se pratique sur les biens-meubles ou immeubles du débiteur, l'autre *personnel*, qui s'exerce sur sa personne.

Les Clains peuvent encore être considérés sous une autre face : les uns se font à fin d'exécution ; et dans ce cas, ils équivalent aux *saisies-exécutions*, aux *saisies réelles* et aux *contraintes par corps ;* les autres se font *à toutes fins*, c'est-à-dire, avec titre ou sans titre exécutoire, et seulement pour assurer les prétentions du créancier ; dans ce cas, ils équivalent aux *saisies-arrêts*.

Cet article sera donc divisé en trois paragraphes : dans le premier, on parlera des Clains à fin d'exécution ; dans le second, de ceux qui se font à toutes fins ; et dans le troisième, des dispositions communes à l'une et à l'autre espèce de Clains.

§. I. *Des Clains à fin d'exécution.*

I. L'ordre et la procédure qu'il faut observer dans les Clains à fin d'exécution, sont réglés par les différentes coutumes des Pays-Bas, et par le style du parlement de Douai.

Il faut qu'ils soient, à peine de nullité, précédés d'une sommation de payer ; et l'on doit laisser, entre la sommation et l'exploitation du Clain, un certain intervalle, suivant les différens usages des lieux. Le style du parlement de Flandre fixe cet intervalle à sept jours et sept nuits ; mais cette disposition n'a lieu que pour les sommations qui se font en vertu des arrêts de cette cour ; et l'on doit toujours l'observer en ce cas, quand même la coutume du lieu où se fait la sommation, réglerait un autre terme. C'est ce qu'a jugé un arrêt rendu en 1790, entre Claude de Normain et Pierre Penet.

Il n'est pas nécessaire de laisser d'intervalle entre le commandement et l'exécution, lorsque le débiteur est suspect de fuite, ou qu'il se trouve dans ses affaires un désordre apparent et fait pour inspirer des inquiétudes. C'est la disposition de l'art. 44 du règlement du parlement de Flandre, du 16 septembre 1672 : « Néanmoins (porte-t-il), s'il y avait » péril en la demeure, après qu'il en sera ap» paru à l'huissier exploiteur, il pourra pro» céder incessamment à l'exécution réelle du » condamné ».

Deux arrêts récens ont été rendus d'après cette disposition.

Le sieur Hary, procureur au parlement, avait obtenu, contre Guislain Dazin, demeurant au faubourg de Cambrai, un arrêt qui condamnait celui-ci à payer une somme quelconque pour frais et déboursés. Ayant appris que Dazin avait obtenu, en chancellerie, des lettres de cession (dont il n'avait cependant fait aucun usage), et instruit, par différentes lettres de Cambrai qu'il se proposait de soustraire tout son actif en cas de contrainte, le sieur Hary fit rendre, le 14 juin 1780, un arrêt sur requête, qui lui permit, à ses risques et périls, de faire emprisonner son débiteur à l'instant même du commandement, et sans lui laisser l'interstice ordinaire de sept jours et sept nuits. Dazin, emprisonné en conséquence de cet arrêt, y forma opposition, et demanda la nullité de son emprisonnement ; mais, par arrêt du 16 février 1781, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. Raillard de Grandvelle, il fut débouté avec dépens. J'écrivais dans cette affaire pour le sieur Hary.

Canone d'Hézèque était créancier de Lamoral-Lévêque, brasseur à Cambrai, du montant d'une taxe de dépens, auquel il l'avait fait condamner par arrêt du 15 avril 1783. Il prit, sur cette taxe, une commission exécutoire ; et en la faisant signifier à Lamoral-Lévêque, apposa les gardiens à ses meubles et effets. Celui-ci se pourvut en nullité d'exécution, et se récria principalement sur la précipitation avec laquelle on l'avait contraint. On lui répondit que cette précipitation avait eu des motifs semblables à ceux qui en avaient fait user de même en 1780 contre Dazin ; et par arrêt du 25 juillet 1783, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory, Lévêque fut débouté de sa demande, et l'exécution déclarée bonne et valable.

[[Aujourd'hui, l'exécution doit, dans tous les cas, être précédée, après le commandement, de 24 heures, s'il s'agit d'une contrainte par corps ou d'une saisie mobilière, et de 30 jours, s'il s'agit d'une saisie immobilière. *V.* le Code de procédure civile, art. 583, 674 et 789.]]

La sommation doit être faite en vertu d'une commission exécutoire, levée en la chancellerie, s'il s'agit d'exécuter un arrêt, et au greffe, si c'est une sentence. Si cette sommation était surannée au moment de la sommation, l'exécution serait nulle, comme l'a jugé le parlement de Douai, par arrêt du 10 janvier 1697.

[[Aujourd'hui, les jugemens revêtus de la formule exécutoire, s'exécutent sans autre commission. *V.* le Code de procédure civile, art. 146, 545 et 547.]]

II. Un arrêt du parlement de Douai, du 17 avril 1674, a déclaré nulle une exécution faite pour une dette non liquide. Le grand conseil de Malines avait jugé la même chose, par arrêt du 9 novembre 1605. Telle est aussi la disposition des chartes générales du Hai-

naut. Ainsi, l'on observe dans les Pays-Bas l'art. 2 du tit. 23 de l'ordonnance de 1667, quoique cette loi n'y ait point été publiée.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 551 et 552.]]

III. Lorsqu'un Clain à fin d'exécution est fait pour plus que le débiteur ne doit, différentes coutumes le déclarent nul pour le tout: telles sont celles de la ville de Lille, chap. 18, art. 2; de la châtellenie de Lille, tit. 23, art. 2; de la ville de Douai, ch. 18, art. 18; et de la gouvernance de Douai, art. 160.

Mais remarquez que, dans ces coutumes, un Clain pratiqué pour plus qu'il n'est dû, serait valable s'il contenait la clause, *sauf à déduire ce que le débiteur montrera avoir payé.* Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé, par arrêt du 14 décembre 1712, rendu dans la coutume de Douai.

C'est ce qui a encore été jugé dans la coutume de la gouvernance de Douai, par arrêt d'audience, du 6 août 1783, entre Dominique Dovillers, marchand à Montigny, et Dominique Devred, pour qui je plaidais; en voici l'espèce.

Le 1er février 1783, sentence par défaut, des juges et consuls de Lille, qui condamne Dovillers à payer à Devred une somme de 1500 florins. — Le 7 du même mois, signification de cette sentence. — Le 8, Dovillers paie à Devred un à-compte de 600 florins. — Au mois de juin suivant, Devred fait sommer Dovillers de lui payer dans la huitaine les 1500 florins portés dans la sentence, *à péril de réelle exécution, sous offre de déduire ce qu'il justifiera avoir payé.* — Le 2 juillet, Dovillers forme opposition à la sentence par défaut, du 1er février. — Le 7, Devred fait apposer gardiens aux meubles et effets de Dovillers. — Le 22, sentence contradictoire des consuls, qui déboute Dovillers de son opposition à la sentence par défaut. Appel et demande en nullité de l'exécution, sous prétexte qu'elle était pratiquée pour 1500 florins, quoique Dovillers n'en dût plus que 900. — La cause portée à l'audience, je disais pour Devred, qu'à la vérité, l'exécution avait été pratiquée pour avoir paiement de 1500 florins; mais que l'offre contenue dans l'exploit, de déduire ce qui serait justifié avoir été payé, couvrait la nullité qui serait résultée de cet excès. — Par l'arrêt cité, la cour, *sans avoir égard à la demande formée par Dovillers, en nullité d'exécution*, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

A l'égard des coutumes muettes, il a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, rendu en 1685, qu'un Clain à fin d'exécution, fait pour plus que le débiteur ne devait, ne laissait pas d'être valable, quoiqu'il n'y eût, de la part du créancier, aucune offre de déduire ce qui serait justifié avoir été payé.

Deux arrêts postérieurs, l'un du 10 janvier 1693, et l'autre du 2 avril 1773, ont jugé de même. Celui de 1773 est intervenu entre le sieur Alexandre Douay, négociant à Cambrai, et le sieur Canone d'Hézèque, avocat dans la même ville: mais ce dernier s'étant pourvu en révision, le parlement de Flandre, toutes les chambres assemblées, a déclaré, par arrêt du 19 novembre 1776, rendu au rapport de M. Malotau, l'exécution nulle et de nul effet, parcequ'il se trouvait un excès de 15 livres dans l'exploit.

[[Cet arrêt a donc jugé que, dans les coutumes muettes, l'exécution est nulle pour le tout, lorsqu'elle est faite pour une somme excédant ce qui est réellement dû à la partie poursuivante.

Telle était aussi la jurisprudence du parlement de Dijon pour les pays de droit écrit de son ressort. (*Thibault, Traité des criées*, page 15.)

Mais le parlement de Paris jugea constamment le contraire, et il avait même érigé sa jurisprudence en règlement, par arrêt du 11 juillet 1621. (*Thibault, ibid.*)

Et c'est ainsi qu'on doit actuellement juger partout, même dans les pays ci-devant régis par les coutumes de Lille et de Douai. *V.* le Code de procédure civile, art. 1030 et 1041.]]

IV. Il y a en Flandre plusieurs coutumes où l'ordre établi par la loi *à divo pio*, D. *de rejudicatâ*, n'est pas observé. Il y en a même où l'on peut exercer en même temps des Clains sur les meubles, sur les immeubles et sur la personne; mais dans celles qui ne décident rien sur ce point, on suit exactement la disposition de la loi romaine, à moins qu'il ne s'agisse de mettre à exécution un arrêt du parlement de Flandre; car l'art. 45 du règlement de cette cour, du 16 septembre 1672, déroge expressément à l'ordre de discussion prescrit par le droit romain: « laquelle exécution » (porte-t-il), soit qu'elle se fasse après som» mation et l'écoulement des jours préfixés » pour le paiement, ou autrement, sera dres» sée contre le condamné et ses biens plus ap» parens, tant meubles qu'immeubles indiffé» remment, sans garder l'ordre de droit ».

On ne peut rien assurément de plus clair que ces termes, *contre le condamné et ses biens;* voilà une permission bien expresse

d'exécuter la personne et les biens tout ensemble, *indifféremment, sans garder l'ordre et le droit;* en un mot, voilà une abrogation très-formelle de la loi *à divo pio.*

Il est vrai que l'art. 45 ajoute : « Si toutefois » le condamné subministre biens meubles » suffisans au contenu des exécutoriales, l'huissier devra dresser son exécution sur iceux, » sans la pouvoir diriger sur autres biens avant » la vente desdits meubles ». — Ici, le réglement de la cour établit une espèce d'ordre de discussion, subordonné cependant à la volonté du débiteur qu'on exécute : mais, on le voit clairement, cet ordre de discussion n'est que des meubles aux immeubles; lorsque le condamné administre des meubles, l'article cité défend bien à l'huissier de diriger tout de suite son exécution sur les immeubles, mais il ne défend pas de la diriger sur la personne : il laisse subsister à cet égard la disposition générale de l'article précédent, suivant lequel *le condamné et ses biens* peuvent être exécutés *indifféremment, sans garder l'ordre de droit.* Cela est si vrai, que l'art. 47 en contient une disposition expresse : « et pour » parvenir plus facilement (y est-il dit) au » paiement du prétendu par le poursuivant » d'exécution, l'huissier pourra se prendre » d'abord à la personne du condamné, par » appréhension au corps ».

[[Aujourd'hui l'ordre de discussion prescrit par la loi *à divo pio,* est partout nécessaire à l'égard des mineurs, et partout inutile à l'égard des majeurs. *V. Discussion,* et le Code civil, art. 2206 et 2207.]]

Quand un Clain à fin d'exécution est dirigé sur les meubles, on ne doit en faire la vente qu'après apposition d'affiches, tant au portail de l'église du lieu, que dans les autres lieux voisins. C'est ce que prescrit l'arrêt de réglement du parlement de Flandre du 16 septembre 1672, art. 56.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 617 et suiv.]]

V. Une particularité remarquable dans plusieurs coutumes de la Flandre flamande, citées par Vandenhane, dans sa table générale, au mot *Débiteur,* est que celui qui a été exécuté dans ses meubles, peut les reprendre dans les sept jours de la vente, en rendant le prix qu'en a payé l'adjudicataire. C'est aussi ce que prescrit, pour tout le ressort du parlement de Flandre, l'art. 69 de l'arrêt de réglement de 1672, que l'on vient de citer; et cet article ne comprend pas seulement les meubles réels, mais aussi les dettes, les actions, les rentes hypothéquées ou non hypothéquées.

[[Cette disposition, et celles des coutumes citées, sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

VI. Quand un Clain à fin d'exécution est dirigé sur des immeubles, il faut, avant de procéder au décret, observer les formalités prescrites par l'arrêt de réglement du 16 septembre 1672, art. 70 et suivans.

[[Ces formalités ont été abrogées, et il leur en a été substitué d'autres par la seconde loi du 11 brumaire an 7. Quant à la forme actuelle de procéder, *V.* le code de procédure civile, art. 673 et suiv.]]

VII. Dans la Flandre flamande, on ne peut faire décréter un fief, quoique saisi par clain, avant de s'en être fait adjuger la jouissance, et d'en avoir joui pendant trois ans. Telle est la disposition du placard du 9 mai 1618, art. 21. Le parlement de Flandre s'y est conformé par un arrêt du 3 octobre 1697.

Dans la coutume de Furnes, un créancier hypothécaire ne peut faire vendre les biens de son débiteur, qu'après en avoir joui cinq ans.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, il faut en avoir joui trois ans, avant de pouvoir procéder à la vente.

Si dans cet intervalle, le capital de la dette était acquitté par la perception des fruits, on pourrait encore faire vendre, si les intérêts ou les arrérages échus pendant le temps de la jouissance, n'étaient pas également acquittés. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre par un arrêt du 12 février 1692, rendu dans la coutume de Furnes. *V. Tenue par loi.*

Les chartes générales du Hainaut portent encore plus loin leurs précautions pour empêcher qu'un débiteur ne soit dépouillé de la propriété de ses immeubles. Dans cette province, l'effet des Clains se borne à la régie des biens saisis; on paie les créanciers sur les revenus annuels, sans qu'on puisse jamais décréter les immeubles, à moins que le débiteur ne s'en soit déshérité, étant capable d'aliéner.

La raison de cette disposition est qu'on ne peut acquérir aucun droit réel sur les immeubles, sans *la déshéritance* de la part des propriétaires; mais l'attachement scrupuleux des chartes générales à cette règle, ne suppose-t-il pas que les revenus des immeubles saisis sont suffisans pour éteindre peu à peu les dettes? Et s'ils n'étaient pas assez considérables pour opérer peu à peu cet effet, s'ils suffisaient à peine pour payer chaque année les intérêts de la somme principale, l'équité ne devrait-elle pas l'emporter sur la lettre de la loi?

Ne devrait-on pas alors permettre au créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur? En user autrement, ne serait-ce pas favoriser sa mauvaise foi et son obstination à ne pas se *déshériter?*

Cette question s'est présentée à la grand'-chambre du parlement de Paris, le 30 juillet 1706, entre les créanciers du prince de Chimay; et par l'arrêt qui y est intervenu, les terres d'Avesnes, de Chimay et de Beaumont ont été adjugées à M. le duc d'Orléans, premier créancier *en ordre*, pour la somme à laquelle elles seraient estimées par experts.

Mais cet arrêt n'a été exécuté que dans le Hainaut français; le conseil souverain de Mons, religieux observateur de ses chartes, n'a voulu ni en autoriser l'exécution ni en rendre un semblable. Aussi les terres de Chimay et de Beaumont ont-elles été tenues en saisie [[jusqu'au commencement du 19e siècle.]]

Cette disposition des chartes du Hainaut a fait naître la question suivante. Quand l'un des créanciers a obtenu un *rapport* de l'immeuble par la déshéritance du débiteur, et que cet immeuble se trouve saisi par les Clains antérieurs à ce rapport, peut-il le faire vendre avant que les premiers saisissans soient entièrement payés?

Il s'est élevé sur ce point une contestation entre le sieur de Vanderbuck, archidiacre de Cambrai, et les sieurs d'Herquelinnes et Malengreau. Le premier voulait faire vendre la terre de Bétiny, en vertu de la déshéritance passée à son profit par le propriétaire qui lui devait une somme considérable. Les sieurs d'Herquelinnes et Malengreau, qui avaient fait saisir cette terre long-temps auparavant, s'y opposèrent et soutinrent qu'on ne pouvait la vendre en vertu d'un rapport postérieur à leur saisie.

L'affaire ayant été amplement discutée, le parlement de Flandre trouva la question trop délicate pour la trancher, et se borna à ordonner qu'il fût informé de l'usage; l'arrêt est du 19 décembre 1703.

Après de longues enquêtes par turbes, le sieur Vanderbuck, qui apparemment ne trouvait pas les siennes favorables à son système, prit le parti de rembourser ses adversaires et de prendre cession de leurs droits pour procéder librement au décret.

S'il nous est permis de dire notre sentiment sur cette question, nous croyons qu'elle devait être décidée en faveur des créanciers premiers saisissans. L'art. 1 du chap. 74 des chartes générales du Hainaut porte qu'il *ne pourra se faire aucun vendage au préjudice des Clains* pratiqués sur les fonds. Ce texte seul tranche la question.

D'ailleurs un Clain exercé sur un fonds qui n'a pas été *rapporté*, assure au saisissant la préférence sur les fruits qui en proviennent. Quelque *rapport* que fasse ensuite le débiteur en faveur d'un autre créancier, il ne peut empêcher que le Clain n'affecte les fruits jusqu'au paiement entier de ceux qui l'ont pratiqué; car il ne peut, par un *rapport* postérieur à ce Clain, transporter à un de ses créanciers plus de droit qu'il n'en a lui-même.

Cette opinion est confirmée par une sentence du conseil ordinaire de Mons du 19 septembre 1678, qui déclare un demandeur à fin de permission de faire vendre un fonds en vertu d'un rapport, *non-recevable, si longtemps que les Clains antérieurs audit rapport n'aient été purgés*, c'est-à-dire, tant que les créanciers, premiers clamans ou saisissans, ne seront pas remboursés par la perception des fruits.

Il faut avoir la précaution, dans cette province, de renouveler tous les six ans les Clains pratiqués sur les fruits; faute de cela, on serait primé par un autre créancier qui ferait un nouveau Clain après les six ans. Mais ce renouvellement n'est point nécessaire, quand une fois les contestations sur l'ordre des créanciers, sont terminées. C'est ce qui résulte de l'art. 1 du chap. 74 des chartes générales.

[[Tout cela est aujourd'hui sans objet. Les ci-devant fiefs de la Flandre flamande, les biens de Furnes, de Valenciennes et du Hainaut, sont actuellement soumis à l'expropriation forcée, dans les mêmes cas que les immeubles situés dans les autres parties de la France. *V.* la loi du 13-20 avril 1791, tit. 1, art. 24, la seconde loi du 11 brumaire an 7, art. 36; et le Code de procédure civile, art. 1401.]]

VIII. Quand le Clain à fin d'exécution se fait sur des meubles, on peut les faire vendre en Hainaut comme ailleurs. Il ne faut pas, en cette coutume, de titre authentique pour saisir; un simple billet sous seing-privé est suffisant, lorsqu'il est scellé du scel ordinaire du débiteur. (*V. Exécution parée.*) Il a même alors autant de force qu'un acte passé devant notaires, puisqu'il faut, pour l'un comme pour l'autre, lever une commission au greffe du juge du domicile de la personne obligée. *V.* l'art. 4 du chap. 69 des chartes générales.

[[Cette disposition fort singulière des chartes du Hainaut est abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

Cette commission porte permission de saisir et de vendre. On peut aussi demander cette permission par une requête présentée au juge; mais, en ce cas, il faut se borner à la demande de cette permission, sans conclure à ce que le débiteur soit condamné au paiement de la somme qui est l'objet du Clain : autrement, il faudrait communiquer la requête au débiteur, attendre sa réponse et le faire condamner contradictoirement ou par défaut, avant de pouvoir procéder à la vente.

Ce cas est arrivé plusieurs fois. La dame Dumont présenta requête au siége de Berlaymont, et demanda permission de saisir et faire vendre les meubles et effets de Montenet, son fermier; et elle conclut à ce qu'il fût condamné à lui payer promptement 4,000 livres pour deux années de fermage. La requête fut répondue *d'un soit communiqué à partie, pour y répondre dans la huitaine.* — La dame Dumont fit vendre les meubles et effets de Montenet, avant de l'avoir fait condamner : celui-ci se pourvut au même siége, et conclut à ce que cette exécution fût déclarée nulle, et la dame Dumont condamnée aux dommages-intérêts qui en résultaient. Ses conclusions lui furent adjugées par sentence du 30 mars 1765, confirmée par arrêt du parlement de Douai, le 13 juillet suivant, au rapport de M. de Curgies.

La même cour, par arrêt du 29 juillet 1769, rendu au rapport de M. Jacquerye, déclara pareillement nulle l'exécution faite à la requête du sieur François, de Maubeuge, avant le jour désigné par le juge, pour instruire la cause sur le *décrétement* du Clain qu'il avait obtenu.

C'est ce que jugea encore un arrêt du 4 août 1771, rendu au rapport de M. l'abbé de Dion, dans la coutume de la châtellenie de Lille, en faveur du sieur Durier, contre la demoiselle Dubuisson.

La raison de cette jurisprudence est sensible. Il est vrai qu'un créancier, muni d'un titre exécutoire, peut, en Hainaut, se borner à demander au juge la permission de saisir les meubles et effets de son débiteur, et les faire vendre, sans attendre sa condamnation prononcée par une sentence régulière. Mais, après avoir demandé la condamnation de son débiteur, et obtenu un *soit communiqué* pour le forcer de répondre dans le délai ordinaire, il ne peut faire vendre avant d'avoir fait condamner son débiteur contradictoirement ou par défaut, parcequ'il a renoncé tacitement au pouvoir que lui donnait la coutume, de faire vendre en vertu d'une simple permission du juge.

IX. En Hainaut, il ne faut pas toujours de titre pour faire un Clain à fin d'exécution; car, *pour louage de maison, cense et fin d'une année avant main, les sergens* peuvent, en vertu d'une commission, *à la requête des parties, mettre la main aux corps et biens des débiteurs, sans aucune obligation ou cédule.* Ce sont les termes de l'art. 4 du ch. 69 des chartes générales.

[[Aujourd'hui, en Hainaut comme ailleurs, on ne peut saisir par exécution qu'en vertu d'un titre authentique et revêtu de la formule exécutoire. (*V.* le Code de procédure civile, art. 1041.) — Et quant aux cas où la contrainte par corps peut avoir lieu pour fermages, *V. Bail*, §. 9, n° 5.]]

Hors ces cas, la contrainte par corps n'est pas reçue en cette province pour les dettes civiles qui n'ont pas été suivies de condamnation, à moins que le débiteur ne se soit obligé même par corps. Ces sortes d'obligations sont autorisées, en Hainaut, par l'art. 3 du chap. 69 des chartes générales.

[[Elles sont aujourd'hui prohibées, hors le cas où la contrainte par corps est prononcée par la loi, et celui du bail à ferme. *V.* le Code civil, art. 2062 et 2063.]]

Mais peut-on, en Hainaut, contraindre indistinctement par corps tout débiteur qui a été condamné judiciairement à acquitter sa dette?

Cette question paraît décidée pour l'affirmative, par l'art. 8 du chap. 53 des chartes générales, qui porte : « Les jugemens et sen» tences de notredite cour, à la requête de » partie ayant obtenu, se mettront à exécu» tion par sergent d'icelle, selon l'acte exé» cutorial qui sera expédié, contraignant à » cet effet les *condamnés et leurs biens* ».

Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante des tribunaux supérieurs de la province.

Je trouve, dans un recueil manuscrit, un arrêt du conseil souverain de Mons, du 20 octobre 1681, qui juge, en faveur du sieur de Vérimont et des chanoinesses de Saint-Waudru, que l'on avait pu exécuter par corps un arrêt par lequel la veuve de Jean-Jacques Wargnies était condamnée au paiement d'une somme de deniers.

Le parlement de Flandre a rendu, le 15 avril 1776, un arrêt encore plus frappant.

Le sieur Manesse, avocat à Avesnes, était redevable au nommé Meunier d'une somme de 612 livres. Assigné au consulat de Valenciennes, il déclina cette juridiction, par acte signifié au domicile de son créancier, et ce-

pendant fut condamné par défaut, arrêté et constitué prisonnier. Appel au parlement.

La cause portée à l'audience, je disais, pour le sieur Manesse, que la sentence était évidemment nulle et incompétemment rendue; qu'elle devait être infirmée, et les parties renvoyées devant les juges ordinaires; que la nullité du jugement entraînait celle de l'exécution par corps; que d'ailleurs cette exécution avait été pratiquée après le coucher du soleil, et que cela suffisait, comme on le verra ci-après, pour la faire anéantir; qu'enfin, la contrainte par corps n'avait pas lieu dans le Hainaut, sinon dans le petit nombre de cas spécifiés par l'art. 4 du chap. 69 des chartes générales.

On répondait pour Meunier, que, s'il y avait des nullités dans les procédures et les poursuites de celui-ci, l'équité demandait que la cour les couvrît du voile de son autorité souveraine; que le sieur Manesse avait déjà essuyé plusieurs exécutions; qu'il avait été dressé, contre lui, différens procès-verbaux de carence; qu'ainsi, il n'était pas digne de la faveur des lois; et, qu'après tout, il était constant que l'on pouvait, dans la province de Hainaut, exercer la contrainte par corps, en vertu d'un jugement quelconque.

D'après ces raisons respectives, l'arrêt cité, faisant droit sur l'appel, a déclaré nulle et de nul effet la sentence des juge et consuls de Valenciennes; et, néanmoins, évoquant le principal, a condamné le sieur Manesse à payer à Meunier la somme de 612 livres; faisant droit sur sa demande en nullité d'exécution, a déclaré l'emprisonnement nul, injurieux et tortionnaire, a condamné Meunier à 100 livres de dommages-intérêts, avec faculté de les imputer sur sa créance; et *cependant a ordonné que le sieur Manesse tiendrait prison, tant et si long-temps qu'il n'aurait pas payé les* 612 *livres restant*, tous dépens compensés.

La question jugée si nettement par cet arrêt, s'est encore représentée depuis, et elle a encore reçu la même décision. Voici le fait.

Le nommé Raymond, demeurant à Estrœungt, près d'Avesnes, avait été condamné, par sentence des juge et consuls de Valenciennes, à payer une certaine somme au sieur Hufty, pour prix de marchandises qui lui avaient été livrées par ce dernier. S'étant laissé discuter dans tout ce qu'il possédait, sans qu'il en fût résulté le moindre paiement pour le sieur Hufty, celui-ci obtint des juges-consuls une ordonnance sur requête, qui lui permit de le faire emprisonner à ses risques et périls. Raymond, arrêté, demanda la nullité de son emprisonnement, et assigna, à cet effet, le sieur Hufty devant les juges-consuls, qui déclarèrent l'emprisonnement valable.

Sur l'appel, on citait encore (comme je l'avais fait inutilement en 1776) l'art. 4 du ch. 69 des chartes générales; et l'on en concluait qu'en Hainaut on ne peut arrêter que ceux qui se sont soumis, par une obligation expresse, à la contrainte par corps: on ajoutait qu'à la vérité, l'ordonnance de 1673 avait dérogé à cette jurisprudence; mais que la dérogation était bornée aux dettes de commerce prouvées par billets de change, lettres de change, etc., et que la dette dont il s'agissait, était d'un genre différent; que l'ordonnance de 1667 avait bien autorisé la contrainte par corps pour toutes les espèces de dettes de commerce, mais qu'elle n'était pas enregistrée au parlement de Flandre.

Nonobstant ces raisons, la cour, par arrêt du 10 avril 1781, rendu sur les conclusions de M. Bruneau de Beaumets, avocat général, a confirmé purement et simplement la sentence qui avait débouté Raymond de sa demande en nullité d'emprisonnement.

[[On ne pourrait plus aujourd'hui juger de même, en fait de dettes non commerciales. *V.* le Code civil, art. 2063.]]

X. Dans la plupart des autres communes des Pays-Bas, on peut faire Clain sur la personne des débiteurs, après avoir vendu tous leurs meubles et immeubles.

[[On a déjà vu qu'aujourd'hui, dans les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, elle s'exerce sans discussion préalable, soit des meubles, soit des immeubles du condamné.]]

XI. L'authentique *hodiè*, C. *de custodiâ reorum*, défend d'emprisonner les femmes pour dettes civiles; mais cette loi n'est pas reçue dans les Pays-Bas: les femmes y sont soumises, comme les hommes, aux Clains personnels, pour les dettes qu'elles ont été condamnées à payer, ou qu'elles ont contractées par actes exécutoires. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 6 février 1708, l'autre du 8 mai de la même année.

[[Les femmes ne peuvent plus être contraintes par corps que pour stellionat, et, lorsqu'elles sont marchandes publiques, pour dettes de commerce. *V.* la loi du 15 germinal an 6, tit. 1, art. 5, et tit. 2, art. 3; et le Code civil, art. 2066.]]

XII. Dans la châtellenie de Lille, un sergent, après avoir vendu tous les meubles et les immeubles d'un débiteur, ne peut faire Clain sur sa personne, sans avoir préalablement obtenu du juge une commission spéciale de prise de corps : c'est ce que prescrit l'art. 4 du tit. 23 de la coutume.

L'art. 3 du tit. 18 de la coutume de la ville de Lille contient une disposition semblable.

Et c'est d'après ces deux textes, qu'a été formé l'art. 26 de l'édit du mois de février 1715, portant création du consulat de Lille. « Les parties, qui seront (porte-t-il) condamnées par sentences et jugemens des » juge et consuls par provision ou définitive» ment, seront contraintes par saisies, établissement de commissaire et vente de leurs » biens et fruits, au paiement des sommes » liquidées par lesdites sentences et jugemens, » qui n'excéderont ladite somme de 500 livres » tournois. Voulons aussi que lesdits juge» mens et sentences rendus par lesdits juge » et consuls puissent être exécutés par corps » contre les parties condamnées; mais seule» ment après que la discussion de leurs biens » aura été faite, et leur insolvabilité jugée, en » quoi nous avons dérogé et dérogeons, par » ces présentes, à tous édits, ordonnances et » règlemens à ce contraires ».

Cette disposition a donné lieu, en 1781, à une difficulté assez remarquable.

Le sieur Arnoult Delcourt, agent de change, avait été condamné, par sentence des consuls de Lille, du 28 août 1780, à payer au sieur le Cocq une somme de 4,900 livres. Les deux parties appelèrent de cette sentence, l'une comme ne devant rien, l'autre, comme ayant droit à une somme beaucoup plus considérable; et, par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1780, la cause fut appointée au conseil. Cependant, le sieur le Cocq voulant mettre la sentence à exécution provisoire, donna caution à cet effet, fit vendre tout le mobilier du sieur Delcourt, et le somma, conformément à l'ordre de discussion prescrit par la loi *à divo pio*, qui est observée à Lille, de lui indiquer des immeubles sur lesquels il pût asseoir son exécution. Le sieur Delcourt n'ayant point satisfait à cette sommation, le sieur le Cocq donna requête aux consuls, à fin de permission de le contraindre par corps.

La requête du sieur le Cocq fut rejetée par une ordonnance des juges-consuls, du 10 avril 1781, sur le fondement qu'il était lui-même appelant de la sentence du 28 août 1780, et que l'appel était encore indécis.

Le sieur le Cocq interjeta appel de cette ordonnance. Il disait, pour moyens, que le privilége de l'exécution provisoire étant attaché à toutes les sentences consulaires, on n'avait pu sans injustice, lui refuser la permission de contraindre par corps le sieur Delcourt; qu'en vain lui opposait-on son propre appel, puisque cet appel ne portait point sur les 4,900 livres qui lui étaient adjugées; que conséquemment, la partie de la sentence qui le déclarait créancier de cette somme, subsistait en son entier, et était susceptible d'exécution provisoire.

Voici ce que je répondais pour le sieur Delcourt :

« Le sieur le Cocq peut faire mettre à exécution la sentence du 28 août dernier, nonobstant l'appel que lui-même et le sieur Delcourt en ont interjeté. Cela est constant; mais comment cette exécution provisoire doit-elle être dirigée pour être valable? C'est ce que nous avons à examiner.

» Le point d'où il faut partir, est qu'une sentence consulaire n'est exécutoire, nonobstant appel, que dans l'état où elle est rendue; sans doute les dispositions qu'elle contient en elle-même, peuvent être exécutées provisoirement; mais on ne peut étendre le privilége de l'exécution provisoire au delà de son contenu intrinsèque est, pour ainsi dire, viscéral.

» Je m'explique par un exemple. Il est de règle, dans l'intérieur du royaume, que les juges-consuls peuvent prononcer tout de suite, et pour ainsi dire *de plano*, la contrainte par corps, dans tous les cas où il s'agit de lettres de change et de dettes de commerce; mais aussi tous les auteurs nous apprennent que ces juges ne peuvent le faire que sur les demandes expresses des parties, jamais d'office; et que l'on ne peut, dans l'intérieur du royaume, contraindre qui que ce soit par corps, si ce n'est en vertu d'un jugement qui le permette en termes exprès.

» Cela posé, vous êtes porteur d'une lettre-de-change dont je vous dois le montant. Vous me faites assigner au consulat de Paris, et par inadvertance vous oubliez de conclure à la contrainte par corps. Dans cet état, vous obtenez contre moi une sentence pure et simple; j'en appelle; sans contredit vous pourrez, en vertu de cette sentence et nonobstant mon appel, faire saisir mes meubles, mettre mes biens en bail judiciaire; mais vous ne pourrez certainement pas retourner devant les juges-consuls pour leur demander la permission de me contraindre par corps, pourquoi? Parceque cette permission n'est

pas dans la sentence ; parceque la contrainte par corps n'est pas inhérente à la condamnation que vous avez obtenue contre moi, *quia non inest;* parceque l'exécution provisoire n'est accordée qu'à la condamnation même ; parcequ'on ne peut étendre ce privilége à une chose qui survient depuis cette condamnation, qui n'en fait point partie, qui lui est étrangère.

» Je pourrais m'arrêter ici, car voilà toute ma cause. La sentence qui condamne le sieur Delcourt à payer 4,900 livres au sieur le Cocq, n'a ni permis ni pu permettre à celui-ci de le contraindre par corps; pour obtenir le par corps à Lille, il faut une sentence particulière, et cette sentence ne se rend qu'après une preuve légale de l'insolvabilité du condamné. L'art. 26 de l'édit de février 1715 y est formel. Le sieur le Cocq ne peut donc pas se prévaloir de la sentence du 28 août, pour exécuter par corps celui que je défends; et dès lors, le privilége de l'exécution provisoire qui est accordé à cette sentence, ne peut autoriser le sieur le Cocq à faire aucune poursuite à cet effet.

» Et dans le fait, dans quel tribunal dirigerait-il ses poursuites ? Serait-ce à la cour ? Mais la cour lui dira : exécutez votre sentence telle qu'elle est rendue, vous en êtes le maître; c'est déjà bien assez que la loi vous en donne le pouvoir, et déroge en votre faveur à cette maxime si sacrée qui donne un effet suspensif à l'appel; mais ne venez pas nous demander un nouveau jugement qui étende ce privilége à des objets non compris dans la sentence. Établis uniquement pour décider de son bien ou mal jugé, ce n'est pas à nous à lui donner provisoirement une nouvelle forme, à en dénaturer la substance, à en faire deux au lieu d'une.

» S'adressera-t-il aux juges-consuls, comme il l'a fait ? Mais les juges-consuls lui diront encore : exécutez votre sentence, telle que nous l'avons prononcée; nous y concourrons, parceque la loi nous l'ordonne; mais y ajouter est la chose impossible; l'appel que l'on en a interjeté, n'est pas, à la vérité, suspensif; mais il est au moins dévolutif; la cause entière nous est enlevée, elle est dans la main du tribunal supérieur; nous ne pouvons plus y toucher.

» Voilà ce que la cour aurait dit au sieur le Cocq, s'il s'était directement adressé à elle pour obtenir le par corps qu'il demande aujourd'hui; voilà le langage que lui ont tenu les juges-consuls de Lille à qui il a présenté sa requête; et ce n'est pas tout encore. Quand je dis que la sentence du 28 août ne peut être exécutée provisoirement que dans l'état où elle a été rendue; quand je dis qu'il n'est pas possible d'étendre cette exécution provisoire à la contrainte par corps, je ne parle pas seulement d'après les principes généraux de la matière, j'ai encore en ma faveur un point de droit particulier à nos provinces.

» Ce point de droit est que l'on ne peut emprisonner, en vertu d'une sentence consulaire, qu'après avoir discuté le débiteur dans tous ses biens meubles et immeubles, et l'avoir fait juger insolvable. C'est, comme on l'a déjà remarqué, la disposition précise de l'art. 26 de l'édit de février 1715.

» Il résulte de là que, si la partie condamnée par une sentence consulaire, a seulement un pouce d'immeubles, il faut le faire décréter avant qu'on puisse la contraindre par corps.

» Par conséquent, si vous ne pouvez pas faire décréter, nonobstant appel, les immeubles que je possède, vous ne pouvez pas non plus m'emprisonner; car l'emprisonnement ne pouvant venir qu'à la suite du décret, dès que le décret est impraticable, l'emprisonnement doit être rangé dans l'ordre des impossibles. *Ubi antecedens non existit, nec consequens existere potest.*

» Or, je dis que l'on ne peut pas décréter un immeuble, en vertu d'une sentence consulaire dont il y a appel; et je dis d'après les autorités les plus respectables.

» L'ordonnance de 1667, qui nous sert de raison écrite, surtout dans les matières de commerce, lorsque nous n'avons point de loi qui la contrarie, l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 8, porte que *les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.*

» Cette disposition n'est point bornée à l'intérieur du royaume, elle est fondée sur une raison qui est de tous les pays : c'est que la provision n'a jamais lieu que pour les objets où les suites n'en sont pas irréparables. Ainsi, lorsque vous avez obtenu contre moi une sentence exécutoire nonobstant appel, vous pouvez faire vendre mes meubles, et les fruits croissans sur mes immeubles, parceque, comme disent tous nos praticiens, *mobilium vilis est et abjecta possessio,* et que je puis réparer ce dommage en achetant d'autres meubles de la même qualité. Mais vous ne pouvez pas faire vendre mes immeubles, parceque je puis avoir un intérêt particulier

de posséder tel bien plutôt que tel autre, parceque telle maison que vous feriez décréter, fait toute ma fortune par sa position avantageuse au commerce; parcequ'elle vient de mes pères, et que leur souvenir m'en rend la possession infiniment précieuse; parcequ'elle me tient nature de propre, soit paternel, soit maternel, et que des raisons particulières, dont je ne dois compte à personne, me font préférer qu'elle retourne après ma mort à tels héritiers plutôt qu'à tels autres; enfin, pour tout dire en un mot, parceque le préjudice que vous me causeriez par un décret provisionnel, est absolument irréparable en définitive.

» Or, je l'ai déjà dit, si vous ne pouvez pas faire décréter mes immeubles, nonobstant appel, vous ne pouvez pas non plus me faire emprisonner, puisqu'encore une fois, la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'après le décret des immeubles, et que le conséquent ne peut avoir lieu quand l'antécédent n'existe pas.

» Il est d'ailleurs d'une jurisprudence universelle, que le privilége d'exécution provisoire ne s'étend pas jusqu'à la contrainte par corps. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 17 octobre 1569, 21 mai 1577, 3 juin 1579, rapportés par Bacquet, *des droits de justice*, chap. 13, n° 99; par Papon, liv. 18, tit. 1, n° 37; par Brodeau, lettre P, §. 27; et la même chose a été décidée par quatre arrêts du parlement de Bordeaux, du 26 janvier 1700 et des mois de janvier, février et mars 1700, insérés dans le recueil de la Peyrère, lettre Q, n° 138, édition de 1706 ».

Tels sont les moyens que j'ai fait valoir pour le sieur Delcourt. J'ai su qu'ils avaient entraîné plusieurs suffrages, mais la pluralité les a rejetés.

Par arrêt du 15 mai 1781, rendu après un délibéré, l'ordonnance des juge et consuls, du 10 avril 1781, a été infirmée; et il a été permis au sieur le Cocq de contraindre le sieur Delcourt par corps.

[[Aujourd'hui, « l'appel ne suspend pas la » contrainte par corps prononcée par un ju» gement provisoirement exécutoire, en don» nant caution ». Ce sont les termes de l'art. 2068 du Code civil.]]

XII. A Cambrai, les Clains personnels à fin d'exécution se pratiquent d'une façon particulière. Pour y pouvoir procéder, il faut être muni d'une sentence ou de tout autre titre exécutoire. On s'adresse au prévôt, on lui exhibe son titre et on lui paie ses droits, ou, suivant l'expression vulgaire, *on sert la peine :* alors, ce magistrat autorise ses sergens à arrêter le débiteur dans la rue, s'il est étranger, ou seulement à le toucher, s'il est bourgeois. En vertu de cet attouchement, qui met le bourgeois sous la main de la justice, les échevins, sur le rapport du sergent, lui font, par un de leurs huissiers, commandement de payer dans les vingt-quatre heures; et ce délai expiré, on va l'enlever de sa maison, en présence du prévôt et de deux échevins.

[[Voyez ce qu'ont substitué à ces formalités la loi du 15 germinal an 6, et le Code de procédure civile, liv. 4, tit. 15.]]

§. II. *Des Clains à toutes fins.*

I. Les Clains à toutes fins sont autorisés dans les Pays-Bas; ils ont été introduits, tant pour assurer la dette du créancier, que pour ne point l'obliger d'aller plaider devant le juge du domicile de son débiteur.

On ne peut, en vertu d'un tel Clain, procéder à la vente des biens sur lesquels il est pratiqué, si ce n'est après la condamnation du débiteur, prononcée par le juge. *V.* les arrêts rapportés sur ce point, aux mots *Plainte à loi.*

II. Les Clains réels donnent aux créanciers qui les font exploiter, une hypothèque sur les biens qui en sont les objets.

III. Les Clains réels et personnels faits à toutes fins, attribuent au juge du lieu où ils ont été exploités, une juridiction sur le débiteur qui est obligé d'y plaider, sans pouvoir décliner. Tel est le droit commun des Pays-Bas, et le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 2 décembre 1790, rapporté par M. d'Hermaville, §. 69 (1).

Comme cet usage n'a été établi que pour dispenser un créancier d'aller plaider dans le domicile de son débiteur, il est défendu à deux habitans d'un même arrondisssement judiciaire d'exercer l'un sur l'autre aucun Clain, soit réel, soit personnel, dans une autre juridiction. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi en 1724, pour un Clain personnel, et le 7 mai 1703, pour un Clain réel. Telle est aussi la disposition de la coutume de Cambresis, titre 25, art. 38, d'Audenarde, et de plusieurs autres, qui sont citées par Vandenhane dans sa table générale des coutumes de Flandre, au mot *Arrêt.*

(1) [[En était-il de même dans les autres contrées, sous l'ancien ordre judiciaire? *V.* l'article *Compétence*, §. 1.]]

Cependant un arrêt du 18 mars 1698 confirma le Clain pratiqué sur une maison par celui qui l'avait achetée, quoiqu'elle fût située dans une juridiction étrangère à celle du vendeur et de l'acheteur qui demeuraient dans la même commune; mais ce Clain avait pour objet de contraindre le vendeur à se déshériter; et comme la déshéritance devait se faire dans la juridiction où était situé le bien, il était naturel que le vendeur y allât plaider.

Un arrêt du 7 mars 1710, rendu par le même parlement, a jugé qu'un associé n'avait pas pu agir contre son associé, par voie de Clain personnel, pour lui faire rendre compte de l'état de la société.

Il y a encore d'autres cas où les Clains ne sont pas attributifs de juridiction: en général, on peut dire qu'ils ne le sont que dans les cas où c'est le domicile qui règle la compétence, et qu'ils ne peuvent produire le même effet, lorsque la compétence dépend de la qualité de l'objet litigieux ou de toute autre cause.

Ainsi, dans une action réelle, ce n'est point le domicile des parties, mais la situation du bien qui règle la compétence; c'est pourquoi on ne peut, par le moyen d'un Clain, priver le juge du lieu où le bien est situé, de la connaissance de cette action, pour l'attribuer à un autre. Stockmans, §. 136, en rapporte plusieurs arrêts du Conseil de Brabant. On peut voir au mot *Main-Mise*, que telle est aussi la jurisprudence du conseil souverain de Mons.

Les affaires décimales sont de la compétence exclusive des juges royaux des lieux où se lève la dîme, sans qu'on doive faire attention au domicile des parties; aussi une saisie ne peut-elle en attribuer la connaissance à un juge municipal. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 15 décembre 1672.

Un placard de l'empereur Charles V, du 15 janvier 1524, attribue au juge de la *maison mortuaire* la connaissance exclusive de tout ce qui regarde la succession, sans avoir égard au domicile des parties: on ne peut donc pas, par un Clain, transférer cette connaissance à un autre juge. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts: l'un, du 7 mai 1714, rendu au rapport de M. de Cambronne, entre le sieur de la Locquerie et le sieur du Fromer; l'autre, du 20 avril 1776, rendu au rapport de M. Hennet, en faveur du sieur Roux du Bourg, syndic des créanciers de la veuve Daverdoing, pour qui j'écrivais, contre les nommés Bocle et Dehoust, appelans du présidial de Bailleul.

Les habitans du Hainaut ne peuvent se distraire les uns les autres de leur juridiction, par la voie de Clain; les étrangers de la province sont les seuls dont les biens et la personne puissent être arrêtés à toutes fins.

Néanmoins, si l'on trouvait en Flandre un habitant du Hainaut, ou s'il y possédait des biens, on pourrait y pratiquer un Clain pour le contraindre à y plaider: le privilége qu'accorde la loi du Hainaut à ceux qui vivent sous son empire, est borné à son territoire. On peut en juger par l'exemple des Brabançons, à qui la bulle d'or de l'empereur Charles IV, de l'an 1349, accorde également l'exemption de tout Clain réel et personnel. Un arrêt rendu par l'empereur Charles-Quint, le 4 janvier 1531, entre les états de Brabant et ceux de la Flandre flamande, porte que ce privilége n'exempte pas les Brabançons ni leurs biens, d'être arrêtés en Flandre, et qu'il ne doit avoir lieu que dans le Brabant. Le grand conseil de Malines a jugé la même chose par arrêt du 24 octobre 1676, confirmatif d'une sentence du conseil provincial de Gand, et rapporté par Dulaury, §. 189.

Par la même raison, la personne et les biens des habitans de la France sont soumis aux Clains à toutes fins dans les Pays-Bas.

IV. Une infinité d'arrêts du grand conseil de Malines et du parlement de Douai ont décidé, d'après la disposition universelle des coutumes, qu'un plaideur ne peut pas être arrêté à toutes fins, tandis qu'il est à la poursuite de sa cause.

Mais ce privilége cesse à l'égard des Clains à fin d'exécution, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 5 avril 1710, en faveur de Philippe Guillier, contre Englebert de la Lobbe, et par un autre du 31 mars 1775, au rapport de M. Cordier de Caudry, en faveur du sieur Duchâtel, contre Noël Prévôt.

Ces deux arrêts méritent d'être connus.

Il s'agissait, dans le premier, d'une demande en nullité d'emprisonnement, formée par Englebert de la Lobbe. Ce particulier avait passé devant notaires un acte par lequel il s'était reconnu redevable à Philippe Guillier, d'une somme de 200 florins. Sur le défaut de paiement, Guillier prit une commission exécutoire; et trouvant de la Lobbe à Cambrai, le 5 décembre 1709, il le fit arrêter.

De la Lobbe se pourvut aux échevins par

requête du 9 du même mois : il disait qu'il était venu à Cambrai pour différens procès qu'il avait en la cour (séante alors en cette ville); que son procureur l'y avait mandé par une lettre du 29 novembre précédent, afin de prendre quelques instructions nécessaires; « que personne ne devait être réputé étranger » dans les villes où résident les cours souveraines, surtout lorsqu'on était obligé d'y » venir pour affaires, parceque les cours » étaient la commune patrie de tous ceux qui » y ressortissent; que l'on tenait ce cas pour » excepté dans toutes les villes d'arrêt; que » quelques coutumes en faisaient expressément mention, comme celle de la ville de » Tournai; qu'en tout cas, il était de la » dignité et de l'autorité des cours, de prendre sous leur protection ceux qui se rendent » auprès d'elles pour la nécessité de leurs » affaires : qu'en effet, on venait de le juger » ainsi par arrêt rendu, au rapport de M. Delavigne, contre Jean-François de Saint-» Aubert, demeurant à Cambrai, le 21 janvier 1710, au profit du baron de Noyelles; » que le sieur Guillier a eu d'autant moins de » raison d'en agir ainsi, que c'était un jeudi, » qui est un jour franc à Cambrai pour les » étrangers ».

Telle était la défense de la Lobbe; elle se réduisait, comme l'on voit, à deux moyens, et le premier eût été d'autant mieux fondé, si l'on pouvait adapter aux emprisonnemens, par exécution, la jurisprudence établie pour les *arrêts coutumiers*, que, suivant Pollet, partie 3, §. 51, cette jurisprudence n'est pas restreinte aux plaideurs qui sont expressément appelés par le juge, mais s'applique également à ceux qui se rendent d'eux-mêmes dans une ville où ils ont un procès.

De son côté, Philippe Guillier disait qu'à la vérité, l'usage de Cambrai interdisait toute espèce de *Clain* sur les personnes qui y venaient les jeudis, jours de marchés; qu'il en était de même, suivant l'arrêt objecté par son adversaire, des plaideurs qui s'y rendaient pour l'instruction ou la sollicitation d'un procès; « mais qu'il n'en était point de » même des arrêts faits par voie d'exécution, » en vertu de titre ayant force d'exécution, » dont on pouvait user en tout temps et » contre tous étrangers, sans avoir égard à » la cause de leur voyage ».

Sur ces raisons, sentence du 23 décembre 1709, qui déclare l'exécution bien et valablement faite. Appel, et le 5 avril 1710, arrêt, au rapport de M. Delavigne, qui met, sur l'appel, les parties hors de cour, et condamne de la Lobbe aux dépens.

Dans l'espèce de l'arrêt du 31 mars 1775, Noël Prévôt, fermier de la ferme connue à Douai sous le nom du *Temple*, devait, d'un bail passé devant notaires, une année de fermage à Charles-Alexandre-Xavier Duchâtel, admodiateur de la commanderie de Hautes-Avesnes. Exécuté pour le paiement, dans ses meubles et effets, il se pourvut en surséance; mais, par arrêt confirmatif d'une sentence de la gouvernance, il fut ordonné que l'exécution serait *parachevée*. Les meubles et effets n'ayant point rempli la créance du sieur Duchâtel, Prévôt fut arrêté le 27 août 1773, au moment même où il sortait d'une *comparution* devant le lieutenant-général de la gouvernance. Là-dessus procès en nullité. Prévôt citait la loi romaine dont on parlera dans l'instant, et l'art. 9 du chap. 18 de la coutume de Douai, portant qu'*un bourgeois ou manant, qui a cause servant où sa présence et comparution est requise, n'est arrêtable en sa personne, allant comparoir et retournant en sa maison, ni un forain, tandis qu'il est en la poursuite de cette cause.* Par une méprise inconcevable, les officiers de la gouvernance trouvèrent ces autorités décisives, et déclarèrent l'emprisonnement *nul, injurieux et tortionnaire.* Mais sur l'appel, on fit sentir la différence d'une exécution par corps d'avec un *arrêt coutumier;* et en conséquence, arrêt est intervenu, au rapport de M. Cordier de Caudry, qui a mis l'appellation et ce dont était appel au néant, émendant, a déclaré l'emprisonnement bon et valable, et a condamné Prévôt aux dépens.

On ne peut rien sans doute de plus précis que ces arrêts. Cependant j'ai vu bien des personnes entichées de l'opinion qu'ils avaient condamnée, chercher à la justifier par le §. 3 de la loi 2; D. *de judiciis.*

Ce paragraphe est conçu en ces termes: *Legatis in eo quod antè legationem contraxerunt, item ii qui testimonii causâ evocati sunt, vel* SI QUID JUDICANDI CAUSA ARCESSITI SUNT, *vel in provinciam destinati,* REVOCANDI DOMUM SUAM JUS DATUR.

Pour bien saisir le rapport que peut avoir ce texte à notre question, il faut se rappeler que, chez les Romains, la citation en jugement se faisait communément par appréhension au corps. La loi des douze tables en contenait une disposition formelle : *si calvitur pedemque struit, manum endo jacito;* et c'est ce qu'Horace nous peint en ces termes :

— Rapit in jus, clamor utrimque,
Undique concursus.

Ainsi, le sens du paragraphe cité est qu'un

plaideur arrêté par forme d'ajournement, lorsqu'il est à la suite d'un procès *si quid judicandi causâ arcessitus*, a le droit de demander sa liberté, et de réclamer ses dieux pénates, c'est-à-dire, les priviléges dont il jouissait dans sa maison, *revocandi domum suam jus datur.*

On s'est déjà dit à soi-même que cette disposition n'est relative qu'aux arrêts pratiqués pour attribuer juridiction, et qu'elle ne peut recevoir aucune sorte d'application aux contraintes par corps fondées sur titres exécutoires.

En effet, le point d'où part la loi romaine, est qu'il faut considérer comme présent dans sa maison, un homme qui ne s'en éloigne que par la nécessité où il se trouve de comparaître en jugement, *judicandi causâ arcessitus;* la loi conclut de là qu'il doit jouir, dans le cas où il est à la suite d'un procès, du même privilége dont il jouirait auprès de ses foyers : or, dans ce dernier cas, il ne pourrait être cité devant le juge par appréhension au corps : *Plerique* (dit la loi 10, D. DE IN JUS VOCANDO) *putaverunt nullum de domo suâ in jus vocari licere; quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui indè in jus vocaret, vim inferre videri.* Il est donc juste qu'il soit pareillement affranchi de l'arrêt de corps afin de fonder juridiction, lorsqu'il est appelé devant le juge pour l'instruction d'un procès.

En deux mots, la loi par laquelle il est défendu d'arrêter le plaideur qui va en justice ou qui en revient, n'est qu'une conséquence de celle qui défend de l'arrêter chez lui; ou si l'on veut, de la cent troisième règle de droit, suivant laquelle, *nemo de domo suâ extrahi debet.*

Ainsi, tout homme qui peut être arrêté dans ses propres foyers, peut également l'être à la suite d'un procès : il serait en effet bien ridicule qu'il y eût pour lui plus de sûreté dans le second cas que dans le premier.

On ne peut donc pas invoquer la disposition du paragraphe dont nous parlons, lorsqu'on est sujet, chez soi-même, à la contrainte par corps. Eh! Comment l'invoquerait-on en ce cas? Ce paragraphe ne donne pas autre chose que le privilége de réclamer sa maison, de s'y faire renvoyer, *revocandi domum suam jus datur;* et ce privilége est très-inutile, très-illusoire, quand on peut être arrêté jusque dans sa propre maison.

On nous a sans doute prévenus sur l'application et les conséquences de ces principes. A la bonne heure, si un condamné pour dette civile pouvait se mettre à l'abri de la contrainte par corps en se tenant chez lui, on ne pourrait pas l'arrêter à la suite d'un procès : mais si l'on a le droit de l'aller prendre jusqu'aux pieds de ses dieux pénates, on a également et l'on peut mettre à exécution le droit de l'appréhender allant ou venant pour cause de justice.

Or, qu'un débiteur condamné soit, suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, sujet, dans sa maison, à la contrainte par corps, c'est une vérité qui sera parfaitement établie ci-après, §. 3, n° 3.

V. La coutume de Cambresis, tit. 25, art. 1, défend de faire Clain à toutes fins, sur les effets des habitans de Cambrai, pour dettes non privilégiées; mais elle permet de le faire sur leurs personnes, apparemment pour que la crainte de la prison les engage à payer promptement leurs dettes. Il en est de même à Douai, suivant la coutume de cette ville, chap. 13, art. 1; et chap. 18, art. 4, 7 et 9.

Les Clains à toutes fins sur les habitans de Cambrai, ne se pratiquent pas de la même manière que les Clains à fin d'exécution. Ils s'exploitent par un sergent du *bailli de la feuillie* (*V. Feuillie*), assisté de deux échevins : mais leur présence ne serait point nécessaire, si le créancier pouvait prouver que le débiteur préméditait sa fuite. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 23 juin 1708.

A l'égard des forains, la même coutume permet de les arrêter dans la ville, eux et leurs biens. On n'est obligé d'employer à ces expéditions, qu'un sergent de la *feuillie;* mais il faut renouveler le Clain dans les vingt quatre heures, en présence de deux échevins.

Hors de la ville et banlieue de Cambrai, un créancier ne peut procéder, par Clain réel ou personnel, contre son débiteur, dans la seigneurie où celui-ci est domicilié : mais il peut le faire dans une autre, pourvu qu'il ne soit pas de la même juridiction que lui. C'est ce que décide la coutume, tit. 25, art. 2 et 38.

VI. La coutume de Lille est plus favorable aux bourgeois que celles de Cambresis, de Douai, etc.; elle défend, tit. 9, art. 8, et tit. 8, art. 14, de faire Clain à toutes fins, sur leurs personnes et sur leurs biens, à moins qu'on ne les ait fait préalablement déclarer déchus du droit de bourgeoisie. Néanmoins on peut, même en cette ville, faire arrêter un bourgeois insolvable, sans employer cette formalité, comme l'a jugé le parlement de Flandre, par arrêts du 27 juillet 1692, du 9 mars 1703 et du 30 janvier 1716. Ce dernier arrêt a aussi jugé qu'il n'est point nécessaire que le créancier allègue au débiteur son in-

solvalibité en l'arrêtant, et qu'il suffit de l'alléguer quand celui-ci conteste la validité du Clain. *V. Démènement de forain.*

La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin encore que celle de la ville : elle défend, tit. 1, art. 31, de procéder, contre qui que ce soit, par Clain personnel à toutes fins, *pour dettes particulières*. Il y a néanmoins, dans cette châtellenie, plusieurs coutumes locales, telles que Seclin, art. 9, Lannoi, art. 5, Armentières, art. 7, et Haubourdin, art. 1, où l'on peut procéder par voie d'arrêt contre les non-bourgeois et contre les bourgeois insolvables ou déchus de leur privilége.

VII. La coutume de Cambrai, que nous avons déjà citée, contient encore, sur les Clains, deux dispositions qui ont donné lieu à des arrêts qu'il est bon de ne pas ignorer.

La première est l'art. 55 du tit. 25, en voici les termes : « Celui qui, sur quelque personne » ou ses biens, fait Clain et arrêt faux, abusif » ou mal et non dûment fait, ne peut valablement, sur ladite personne ou lesdits » biens, faire nouveau Clain, devant avoir » effectuellement fait élargir ladite partie et » ses biens, et refondé ou nanti les dépens » dudit premier Clain et arrêt; à peine d'être, » le deuxième Clain et arrêt déclaré nul au » débat de partie, et condamné aux dépens ».

La veuve Charlez, marchande à Cambrai, avait fait *Clain*, en cette ville, sur deux balles de laine appartenant au sieur Dumortier, marchand à Tourcoing, son débiteur. Ce Clain s'étant trouvé nul, la veuve Charlez en fit faire un nouveau, avant que le sieur Dumortier eût été ressaisi de ces deux balles de laine. Par arrêt du parlement de Flandre, du 15 novembre 1776, le second Clain fut déclaré nul.

L'autre disposition que nous avons annoncée, est l'art. 56 du même titre. Il permet « à toutes personnes, pour dettes, censes et » redevances de terres ou héritages dont le » jour de paiement n'est pas encore venu, de » soi faire assurer à ses dépens par la voie de » Clain et arrêt ».

Cette disposition peut-elle s'entendre des Clains personnels comme des Clains réels? Voici un arrêt qui juge pour la négative.

Par acte notarié du 1er juin 1784, le sieur Lanthier, fermier à Florenville, en Cambresis, céda au sieur Saudemont, demeurant à Pronville, en Artois, son exploitation avec tous les bâtimens, grains sur pied, fumiers, etc., moyennant un prix qui devait être réglé par des experts choisis de main commune, et dont un tiers devait être acquitté dans six semaines, avec faculté au sieur Saudemont de retenir le surplus en rente.

Il fut stipulé par le même acte, qu'en cas de résiliement, le sieur Saudemont serait tenu de payer au sieur Lanthier une somme de 3000 livres pour indemnité, et qu'il aurait également un terme de six semaines pour faire ce paiement.

Le 7 du même mois il fut procédé, dans la forme prescrite par l'acte, à l'estimation de la ferme et de tous ses accessoires.

Cette estimation excédant de plus de 30,000 livres le prix que le sieur Saudemont s'était proposé de mettre à ce marché, il témoigna vouloir le résilier; mais il ne détermina rien à ce sujet, et le lendemain il se rendit à Cambrai.

Là, le sieur Lanthier le fit arrêter comme *forain*.

Le sieur Saudemont se pourvut aussitôt au magistrat de Cambrai, et demanda la nullité du Clain pratiqué dans sa personne. *Qui a terme ne doit rien*, disait-il. Or, soit que je veuille entretenir le marché et en payer le prix fixé par l'estimation, soit que je préfère résilier en payant le dédit de 3000 livres, j'ai un terme de six semaines, à compter du 1er de ce mois : je suis donc censé ne rien devoir; je ne puis donc pas être arrêté.

Le sieur Lanthier invoquait l'art. 56 du tit. 25 de la coutume de Cambresis.

Le sieur Saudemont répondait : Vous devez convenir que toutes les fois qu'une partie stipule un terme, c'est pour jouir de ce terme, et vivre tranquille et paisible tant qu'il durera. Vous conviendrez encore qu'une fois un contrat fait, il n'est plus permis d'y rien ajouter; et que, vouloir le rendre par la suite plus onéreux à l'une des parties, qu'il ne doit l'être par sa nature et par les clauses qu'il renferme, est la chose impossible. Cela posé, la coutume vous permet bien d'assurer votre dette avant qu'elle soit échue, *par Clain et arrêt*; mais elle veut que ce soit à vos *dépens*, c'est-à-dire, sans que j'en souffre en aucune manière. Or, pouvez-vous m'arrêter, m'emprisonner sans que j'en souffre, sans me causer des dommages et intérêts? Non, sans doute. On ne peut donc pas étendre au Clain personnel la faculté que la coutume vous accorde : autrement, vous aggravez mon obligation, vous en devancez le terme, vous contrevenez même à la coutume, qui ne vous permet de vous *assurer* qu'à vos *dépens*.

Sur ces raisons, et malgré plusieurs autres moyens employés par le sieur Lanthier, sen-

tence du 11 juin 1784, qui déclare l'*arrêt de corps nul et de nul effet*, condamne le sieur Lanthier aux dommages-intérêts qui en sont résultés et aux dépens.

Appel par le sieur Lanthier; et le 9 juillet suivant, arrêt, au rapport de M. l'abbé de Wery, qui met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

[[VIII. Sur tout ce qu'on vient de lire par rapport aux *Clains à toutes fins*, il y a quatre observations importantes à faire :

La première, c'est qu'on ne peut plus saisir et arrêter que des meubles;

La seconde, c'est qu'on peut les saisir et arrêter dans toute la France; même dans les pays où les coutumes le défendaient ci-devant;

La troisième, que les saisies-arrêts ne sont plus attributives de juridiction;

La quatrième, qu'elles ne donnent aucun privilége à ceux qui les font pratiquer.

V. le code civil, art. 2093; la loi du 30 ventôse an 12, art. 7; et le Code de procédure civile, part. 1, liv. 5, tit. 7; et part. 2, liv. 1, tit. 2.]]

§. III. *Règles communes aux Clains à fin d'exécution et aux Clains à toutes fins.*

I. Les Clains réels et personnels, soit à fin d'exécution, soit à toutes fins, ne peuvent être exploités les jours de dimanche ou fête. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandre, l'un du 23 octobre 1675, l'autre du 20 février 1699; et telle est la disposition expresse des coutumes de Douai, d'Anvers, d'Audenarde, d'Eecloo, de Beurgues-Saint-Winock, etc. La coutume de Cambresis, tit. 25, art. 35, permet de faire Clain ces jours-là comme les autres; mais un usage immémorial, fondé sur la nécessité de laisser aux gens de la campagne la liberté d'apporter leurs denrées dans la ville, a fait défendre à Cambrai de pratiquer aucun Clain le jeudi, à moins que ce ne fût à fin d'exécution, comme l'a jugé l'arrêt du 5 avril 1710, cité dans le §. précédent.

[[Cet usage et l'art. 35 du tit. 25 de la coutume de Cambresis sont également abrogés par les art. 781, 1037 et 1041 du Code de procédure civile.

Du reste, dans toute la France, on ne peut, suivant les art. 781 et 1037 du même Code, faire aucune arrestation, signification ni exécution, *les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.*]]

II. Un arrêt de réglement rendu par le parlement de Flandre, le 22 septembre 1677, sur le réquisitoire du procureur général, défend d'exploiter aucun Clain après la clôture des portes dans les villes fermées, et après le coucher du soleil dans les lieux ouverts.

C'est d'après ce réglement, que, par arrêt du 24 avril 1762, au rapport de M. Jacquerie, la même cour a déclaré nul le Clain pratiqué à Lille, après la clôture des portes, sur la personne du sieur Salandre, marchand de vins à Reims. Ce motif a encore influé singulièrement sur l'arrêt déjà cité, du 15 avril 1776. Il s'agissait d'un Clain pratiqué à la campagne après le coucher du soleil, sur la personne du sieur Manesse, avocat à Avesnes, en vertu d'une sentence des juge et consuls de Valenciennes. La nullité de cette sentence aurait suffi seule pour emporter la nullité de l'emprisonnement; mais j'ai su de plusieurs juges, que l'autre moyen avait également paru décisif et sans réplique.

[[Aujourd'hui on ne distingue plus à cet égard entre les villes fermées et les lieux ouverts : dans les unes comme dans les autres, on ne peut, suivant l'art. 1037 du Code de procédure civile, faire *aucune signification ni exécution*, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 5 heures du matin, et après 6 heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin, et après 9 heures du soir.

Mais observez que, pour la contrainte par corps, l'art. 781 du même Code veut qu'elle ne puisse être exécutée, en quelque saison que ce soit, *avant le lever et après le coucher du soleil.*]]

III. Peut-on faire Clain sur la personne d'un débiteur dans sa maison, sans une permission expresse de juge?

L'une et l'autre opinion a ses partisans, ses autorités et ses raisons.

Pour la négative, on cite ces paroles de M. Joly de Fleury, avocat général, insérées dans un arrêt rapporté au *Journal des audiences*, sous la date du 18 juin 1710 : « toutes » les nations ayant regardé la maison de cha» que particulier comme un asile qu'il n'est » pas permis de violer, il n'a pas paru qu'on » pût, avec justice, tirer un débiteur d'entre » les bras de sa famille ».

Et c'est ce qui est nettement décidé par le droit romain. Voici ce que porte la loi 18, D. De in jus vocando : *plerique putaverunt nullum de domo suâ in jus vocari licere : quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui indè in jus vocaret, vim inferre videri.* La défense que fait

cette loi d'ajourner quelqu'un dans sa maison, emporte bien clairement celle de l'y arrêter; car dans l'ancien droit, l'arrêt de corps accompagnait presque toujours la citation en jugement. Il y avait quelques cas où l'on pouvait ajourner par un simple exploit, et alors cet acte pouvait se faire au domicile de la partie; mais il n'était jamais permis de s'y saisir de sa personne. *Sed etsi is qui domui est, interdùm vocari in jus possit, tamen de domo suâ nemo extrahi debet.* Ce sont les termes de la loi 21, au titre cité, et de la loi 103, D. *de regulis juris.*

Ces dispositions ont été adoptées par différens arrêts du parlement de Paris; et elles doivent, à bien plus forte raison, faire loi dans le ressort du parlement de Flandre, où presque toutes les coutumes renvoient expressément au droit romain, la décision des cas qu'elles ont laissés indécis.

Et il est à remarquer qu'un grand nombre de ces coutumes défendent même d'arrêter qui que ce soit dans une maison bourgeoise : telles sont Douai, chap. 18, art. 7; Armentières, art. 7; Audenarde, rub. 5, art. 24; Furnes, tit. 53, art. 10; Bruges, tit. 1, art. 4; Anvers, tit. 26, art. 5, etc.

Tel est aussi le sentiment de Packius, *de jure sistendi*, et cet auteur n'y met qu'une restriction : c'est que l'on peut arrêter un débiteur dans une boutique ou dans une hôtellerie, parceque ce sont des maisons publiques; ce qui est également permis par la coutume de Douai, chap. 18, art. 8, et par celle de Bruxelles, art. 65.

Nonobstant ces autorités, l'opinion la plus commune aujourd'hui est que, suivant les principes qui doivent régler la jurisprudence des Pays-Bas, on peut arrêter un débiteur, soit dans une maison bourgeoise qui n'est pas la sienne, soit dans la sienne propre.

D'abord, il faut écarter les lois romaines citées plus haut. Leur maxime, *domus sua tutissimum cuique refugium*, et la règle de droit qu'elle a fait adopter, tenait à la vénération que l'on avait dans le paganisme, pour les pénates ou dieux domestiques; la présence de ces dieux faisait regarder toutes les maisons des citoyens romains comme des temples; et de même que l'on ne pouvait être arraché de l'autel que l'on tenait embrassé, ni du temple où l'on s'était réfugié, on ne pouvait pas non plus être enlevé de ses foyers; on eût puni, comme un sacrilége, la violence qui eût été commise à cet égard, quand elle aurait été autorisée par la présence d'un magistrat. Aujourd'hui même, et dans nos mœurs, les églises sont des asiles où l'on ne pourrait arrêter son débiteur; mais il n'en peut pas être de même des maisons, à moins qu'il n'y ait une loi expresse qui le décide ainsi.

D'ailleurs, que chacun doive trouver dans sa maison un refuge assuré contre les attentats de la violence, contre les surprises de la fraude, à la bonne heure; mais doit-il exister un asile contre l'autorité des lois? Ce serait favoriser le crime et la mauvaise foi, que d'empêcher la puissance exécutrice de les poursuivre en quelques lieux qu'ils se cachent.

Il y a, à la vérité, une jurisprudence contraire dans le ressort du parlement de Paris; mais 1° il a fallu, pour l'établir, un règlement exprès, celui du 19 décembre 1702.

2°. Ce règlement avait tant d'inconvéniens, que le roi s'est cru obligé de l'abolir pour la ville de Paris. *V.* l'art. 6 de l'édit du mois de novembre 1772.

3°. Le parlement de Paris est lui-même si persuadé de l'opposition de son règlement au droit commun, qu'il ne l'étend point aux contraintes exercées hors de son ressort, même en vertu de ses propres jugemens. Denisart, au mot *Prison*, nous a conservé deux arrêts des 27 septembre 1760 et 5 février 1762, par lesquels cette cour a déclaré valables des emprisonnemens pratiqués en Languedoc et en Bourgogne, dans les maisons de débiteurs qu'elle avait elle-même condamnés par corps.

A l'égard des coutumes de Douai, d'Armentières, d'Audenarde, il y a deux observations essentielles.

La première c'est qu'elles ne parlent que des Clains ou arrêts à toutes fins; et comme toute dérogation aux principes généraux doit être resserrée dans ses termes précis, on a jugé plusieurs fois que leurs dispositions ne peuvent pas être étendues aux emprisonnemens par exécution. Écoutons Pollet, part. 2, §. 42 : « Le privilége accordé par l'art. 7 » du chap. 18 de la coutume de Douai, aux » maisons situées dans cette ville, ne con» cerne point les exécutions des arrêts et sen» tences : ce privilége est borné aux saisies ou » simples arrêts : ainsi jugé par arrêt rendu » au rapport de M. de Flines, le 8 mai 1708, » entre Denis Lefèvre Delattre, sieur de » Lassus, et Marie-Angélique Dehaussy, sa » femme, demandeurs; Charles-Philippe Boc» quet, et Claude Beesse, huissier de la cour, » défendeurs ». C'est ce qu'a encore jugé un arrêt plus récent. François Paix, marchand à Douai, avait fait emprisonner le procureur Losée, en vertu d'un jugement de la gouvernance : celui-ci s'est pourvu en nullité, et s'est fondé, entre autres moyens, sur ce qu'il

avait été arrêté dans sa maison ; ce qu'il soutenait ne pouvoir se faire, même par forme d'exécution, sans l'assistance de deux échevins. Par arrêt du 16 mars 1759, l'emprisonnement a été déclaré bon et valable.

La seconde observation est que, dans les coutumes muettes, et notamment dans celle de Lille, les débiteurs peuvent être arrêtés dans leur maison, même à toutes fins.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Il y en a un du 26 janvier 1780, qui a confirmé, au rapport de M. Maloteau de Guernes, une sentence des échevins de Lille, par laquelle le Clain pratiqué à la requête des sieurs Fervacke, négocians à Ypres, sur la personne de Charles Vandewalde, dans la maison de Pierre-François Platel, bourgeois de Lille, où il demeurait depuis quelque temps, avait été déclaré bon et valable.

Un autre arrêt, rendu le 8 juillet de la même année, au rapport de M. Rantz de Berchem, a confirmé une pareille sentence des échevins de Lille, prononcée le 24 avril précédent, entre Augustin-Victor Grignon, demandeur en nullité d'emprisonnement, d'une part, et le sieur Rosany, défendeur, de l'autre. Dans cette espèce, Grignon avait un avantage que n'avait point Vandewalde dans la précédente. Celui-ci n'était point bourgeois de Lille, mais Grignon l'était : cependant, son emprisonnement, pratiqué dans sa propre maison, a été confirmé. Il alléguait encore d'autres moyens qui n'ont pas produit plus d'effet.

On a prétendu, il y a quelque temps, faire juger le contraire pour la ville de Givet, qui est régie par la coutume de Luxembourg.

Marie-Josephe Gervais, se trouvant redevable de très-fortes sommes envers le sieur Boffin, avocat, celui-ci obtint, sur requête, une ordonnance du prévôt de Givet, qui lui permit de la faire emprisonner à ses risques et périls. Elle fut en effet arrêtée dans un moment où elle était assise sur un banc presque accolé à la porte de sa maison. Cette circonstance, et différens autres moyens qu'elle employa pour faire déclarer l'emprisonnement nul, donnèrent lieu à une ample instruction. Par sentence du 8 juillet 1769, le prévôt de Givet confirma l'emprisonnement ; et sur l'appel, il intervint, au mois d'août suivant, arrêt du parlement de Flandre, au rapport de M. Remy, qui mit purement et simplement l'appellation au néant.

L'année suivante, un avocat de Givet, condamné par arrêt à payer des sommes assez considérables, fut arrêté, faute de paiement, *dans son cabinet*. Il se pourvut, mais sans succès. Par arrêt du mois de novembre 1770, au rapport de M. Remy, il fut débouté de sa demande en nullité d'emprisonnement.

[[L'art. 5 du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6 confirme expressément cette jurisprudence. Mais il y est dérogé par l'art. 781 du Code de procédure civile, aux termes duquel « le débiteur ne pourra être arrêté dans » une maison quelconque, même dans son » domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi or» donné par le juge de paix du lieu ; lequel » juge de paix devra en ce cas, se transporter » dans la maison avec l'officier ministériel ».

V. Contrainte par corps, Emprisonnement, Exécution, Exploit, Main-Mise, Plainte en matière civile, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-immobilière, etc.]]

CLAIN DE RÉTABLISSEMENT. On appelle ainsi, dans la coutume des ville et chef-lieu de Valenciennes, une procédure dont l'objet est de rétablir un bailleur de fonds dans la propriété de son héritage, faute par le preneur, ou ses ayant-cause, de lui en payer la rente foncière.

Pour procéder à cette espèce de Clain, il faut, suivant l'art. 43 de la coutume citée, commencer par faire *ajour* sur l'héritage chargé de la rente.

L'ajour fait, les échevins à qui il en est référé, ordonnent un *réajour*, ou, pour nous servir des termes adoptés par la coutume elle-même, une *itérative* et *seconde signification*. C'est ce qui s'appelle *recorder l'ajour*.

On a douté si ce *record d'ajour* ne devait avoir lieu que dans la ville de Valenciennes, ou si l'usage en devait être commun à toutes les villes et villages du chef-lieu.

Les échevins de la ville de Bouchain ont soutenu le premier parti, dans une instance que leur avait suscitée Hubert Vairet, laboureur à Wavrechain-lez-Denain. Ils se fondaient sur l'usage, et, d'après cela, ils refusaient de procéder au record d'un ajour qu'ils avaient fait à la requête de ce particulier. Mais par sentence des prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, du 16 mars 1740, il leur fut ordonné *de prêter leur ministère* à Vairet, *pour poursuivre et outrer les devoirs d'ajour commencés ;* et pour l'avoir refusé, ils furent condamnés aux dépens en leur nom. Les échevins de Bouchain ont appelé de cette sentence au parlement de Flandre ; ils y ont établi, entr'autres choses, que leur refus de procéder au record dont il était question, était légitime, même dans le système de Vairet, puisque celui-ci ne leur avait jamais présenté, à cet effet, son Clain avec l'ajour et le titre qui

en était le fondement. Ils ont d'ailleurs persisté à soutenir que le record d'ajour n'était nullement en usage dans les Clains de rétablissement qui se faisaient dans le chef-lieu. Par un arrêt, dont je ne puis pas retrouver la date, mais qui a été rendu au rapport de M. de Beauvoir de Séricourt, le parlement de Flandre a mis l'appellation et ce au néant, émendant, a ordonné à Vairet de présenter aux échevins de Bouchain le Clain, l'ajour et le titre requis pour procéder; par ceux-ci, au réajour, dépens compensés.

II. L'art. 44 de la coutume porte que si, dans la quinzaine de la signification du réajour, le possesseur de l'héritage ne vient pas *payer et satisfaire*, le bailleur de fonds sera, en personne ou par procureur, rétabli par le mayeur, *à l'ordonnance des échevins*, dans la possession du bien, pour en jouir *de là en avant* comme de sa chose propre, *aux charges antérieures à sa rente*.

Il résulte clairement de ces derniers termes, que le bailleur de fonds n'est obligé d'entretenir aucune des charges et hypothèques postérieures à l'arrentement. C'est aussi la décision expresse de la loi 31, D. *de Pignoribus et hypothecis*.

Quelque rigoureuse que paraisse cette jurisprudence, elle n'en est pas moins juste. La réversion de l'héritage arrenté dans les mains du bailleur pour défaut de paiement, a sa cause immédiate dans l'arrentement: toutes les charges, toutes les hypothèques constituées depuis, sans l'aveu du bailleur, ne peuvent préjudicier à ses droits : il ne s'était dépouillé de sa propriété qu'à la charge de la commise; le débiteur ayant accepté cette condition, a dû la remplir; et ses créanciers devaient savoir que telle était la nature de sa propriété.

Le possesseur de l'héritage arrenté n'est cependant pas sans ressource. L'art. 45 de la coutume lui accorde la faculté de retirer l'héritage des mains du bailleur de fonds, en payant à celui-ci les arrérages échus et les dépens. Mais cette faculté n'est pas indéfinie : l'exercice en est limité à un an.

III. L'article cité et le suivant ajoutent : « Le même pourra faire en dedans ledit » terme d'un an, le rentier postérieur, ne » soit que ledit *fourgaignant* (c'est-à-dire, » le bailleur de fonds qui a été rétabli de » la manière que l'on vient de décrire), » veuille avoir l'héritage avec la charge des » rentes postérieures. Et si, durant le temps » de la poursuite et ajour ci-dessus mention- » nés, et auparavant que le rentier fût mis » et établi audit héritage, aucun des sous- » rentiers paie et satisfait au précédent ren- » tier ce qui lui est dû d'arrérages, coûts, » frais et dépens, et requiert être remis et » établi audit héritage, ledit sous-rentier » sera subrogé au lieu du principal poursui- » vant, et pourra par-poursuivre les devoirs » commencés; et iceux parfaits, sera par le » mayeur, à l'ordonnance des sept échevins » de ladite ville, en présence d'un juré de » cattel, mis et établi audit héritage, comme » le premier poursuivant ».

La coutume suppose, dans ces deux textes, que l'héritage arrenté est passé entre plusieurs mains, par le moyen de la cession que l'arrentataire primitif en a faite à un tiers, à la charge de la rente originaire envers le bailleur, et d'une sous-rente envers lui. Le second arrentataire étant en défaut de payer l'une et l'autre redevances, le bailleur se fait réintégrer dans l'héritage; et comme, aux termes de l'art. 44, il le reprend franc et libre de la sous-rente, il faut que le sous-bailleur, s'il ne veut pas perdre tous ses droits sur le fonds, se fasse subroger au bailleur même, en lui payant tous les arrérages échus et en l'indemnisant entièrement. Par ce moyen, le sous-bailleur profite lui-même de la commise; et il se fait mettre en possession du bien, à la charge de payer à l'avenir la redevance annuelle due au bailleur.

En vain celui-ci se plaindrait-il de ce qu'on lui enlève le fruit de la commise : sa plainte serait dénuée de fondement, les choses ne faisant, par-là, que retourner dans l'état où il les a placées lui-même par le bail à rente.

Remarquez cependant une différence entre le cas où le sous-bailleur fait l'offre dont il est ici question avant que la commise soit déclarée encourue, et celui où il ne la fait qu'après.

Dans le premier cas, il prend absolument la place du bailleur; et ce dernier ne pourrait pas l'en empêcher, même en offrant de se charger de la sous-rente. Dans le second cas, le bailleur, en recevant de lui le paiement de ses arrérages et le remboursement de ses frais de poursuite, peut déclarer qu'il se charge de la sous-rente, et, par ce moyen, demeurer en possession de l'héritage qui lui a été adjugé, ou plutôt restitué.

Le rapprochement des art. 44 et 45 fait sentir cette différence, qui d'ailleurs est fondée sur une raison très-simple. Avant la prononciation de la commise, il est incertain si le bailleur rentrera dans l'héritage; au lieu qu'après, il en est redevenu propriétaire. Or, on sent qu'il est bien plus aisé de priver

quelqu'un d'une simple expectative, que d'un droit acquis.

La disposition que nous examinons ici, est tirée d'une loi romaine qui a été déjà citée. C'est la 31^e du titre *de Pignoribus et hypothecis*. Elle décide que, si l'emphytéote et celui à qui il a hypothéqué le fonds emphytéotique, sont l'un et l'autre en défaut de payer le canon, le bailleur reprend son héritage aussi libre qu'il l'était à l'époque de l'emphytéose : *item quæsitum si in solutione vectigalis tàm debitor quàm creditor cessassent, et propterea pronuntiatum est fundum, secundùm legem, domini esse, cujus potior causa esset? Respondi, si, ut proponeretur, vectigali non soluto, jure suo dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse.* De ces termes, *si tàm debitor quàm creditor cessassent*, il résulte que le créancier hypothécaire de l'emphytéote peut, en payant lui-même le canon, empêcher le bailleur d'exercer la commise ouverte par le retard de l'emphytéote.

Et l'on voit que la coutume de Valenciennes applique au sous-bailleur, ce que le droit romain décide à l'égard du créancier hypothécaire.

IV. De là vient la question de savoir si celui qui a acquis une hypothèque sur le fonds arrenté, peut user du privilége que la coutume n'accorde qu'à l'arrentataire primitif, c'est-à-dire, s'il peut se faire subroger au bailleur, soit pendant les poursuites que fait celui-ci pour faire prononcer la commise, soit dans l'an de la prononciation qui en a été faite.

L'affirmative ne paraît susceptible d'aucune difficulté. Il est vrai que la coutume ne parle que du sous-bailleur; mais le silence qu'elle garde sur les créanciers hypothécaires, n'est pas une raison suffisante pour les exclure : la loi romaine les autorise à se faire subroger, et il faudrait une disposition expresse pour leur en interdire le droit (1).

V. En est-il de même d'un créancier chirographaire?

Non : il n'a pas ce que les lois appellent *jus offerendi*, c'est-à-dire, le droit de se faire subroger à un créancier hypothécaire, en le payant même malgré lui. Le créancier est, à la vérité, obligé de recevoir; mais il ne se fait pas pour cela de subrogation, à moins qu'il y en ait une convention expresse. (Loi 1, C. *de his qui in priorum creditorum locum succedunt;* Renusson, *de la subrogation*, chap. 4, n° 25; Matthæus, *de Auctionibus*, *lib.* 1, *cap.* 19, *n°* 90; Dumoulin, *de Usuris*, n° 176.)

Quel avantage peut-il donc résulter pour un créancier chirographaire, du paiement qu'il fait au bailleur, dans la vue d'arrêter ses poursuites à fin de *rétablissement?*

L'art. 47 de la coutume va nous l'apprendre : « Lorsque *quelqu'un* (et par conséquent le premier venu), durant lesdits devoirs d'ajour, » ou paravant la prédite vente ou retraite, » viendra, par forme de gage-bon, payer les » années prétendues, coust et frais, à celui » qui aura ajourné sur quelque héritage, » icelui y sera établi, et le tiendra et en recevra les fruits tant et jusqu'à ce que, par » le moyen d'iceux, il soit remboursé et dédommagé, dont il sera comptable ».

Il n'est pas difficile d'apercevoir sur quoi cet article est fondé. Il est de principe que le paiement d'une dette peut être fait par un tiers, à l'insu et même contre la volonté du débiteur, pourvu que ce soit en son nom. C'est ce que décident les lois 23, 40, 53, D. *de solutionibus;* et 39, D. *de Negotiis gestis.* C'est en partant de ce principe, que la coutume de Valenciennes permet à un tiers de payer les arrérages d'une rente pour empêcher le *déoret* du fonds, s'il s'agit d'une rente constituée; ou la commise, s'il est question d'une rente foncière. Car l'art. 47 parle autant de l'une que de l'autre : le mot *vente* s'applique à la première, et le mot *retraite* à la seconde.

Du reste, nous l'avons déjà dit, cette disposition, que l'on retrouve encore dans l'art. 8 du chap. 96 des chartes générales du Hainaut, a lieu, non-seulement lorsque le créancier consent à recevoir d'un tiers, mais même lorsqu'il le refuse. La loi 72, §. 2, D. *de Solutionibus*, déclare que les offres faites au créancier par un tiers, au nom et à l'insu du débiteur, constituent le créancier en demeure; ainsi, le créancier est obligé de recevoir le paiement de sa dette, de quelque personne que ce soit.

On voit d'ailleurs que la coutume, après avoir permis à un tiers d'arrêter les poursuites du créancier ou du bailleur, en le payant, cherche à lui procurer une indemnité complète; et que, pour y parvenir, elle lui permet de tenir le fonds en régie et d'en percevoir les fruits, à la charge de rendre compte à la justice, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé. Elle ne lui accorde pourtant pas,

(1) [[Pourraient-ils encore exercer ce droit après la rentrée du bailleur dans le fonds arrenté? *V.* l'arrêt du 16 juin 1811, rapporté à l'article *Commise emphythéotique*, n° 2.]]

comme elle le fait, par l'art. 79 aux créanciers par ayuwe (*V. Ayuwe* et *Tenue par loi*), le droit de faire vendre l'héritage après une jouissance de trois ans et quinze jours; et la raison en est évidente : ce tiers n'a payé les arrérages et les dépens, au nom du débiteur, que pour lui conserver la propriété d'un fonds que son créancier voulait faire vendre ou lui enlever; si donc il allait lui-même en poursuivre le décret, après en avoir joui pendant le terme légal, il détruirait son propre ouvrage, et il reprendrait d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Au surplus, on devine aisément qu'il doit, pendant sa jouissance, payer chaque année les nouveaux arrérages. L'art. 77 de la coutume, en ordonnant aux créanciers par ayuwe de commencer par tenir en régie les fonds du débiteur, lui enjoint d'acquitter, pendant ce temps, toutes les charges auxquelles ces fonds sont assujettis. Cette disposition s'applique d'elle-même ici; car la jouissance dont parle l'art. 77, ne diffère de celle dont il s'agit dans l'art. 47, qu'en ce que la première est limitée à trois ans et quinze jours, au lieu que celle-ci n'a d'autre terme que l'entier acquittement de la créance. Du reste, elles se règlent l'une et l'autre par les mêmes principes. Si donc le tiers dont il est ici question, manque à payer une seule année, le créancier le traitera comme tout autre possesseur; c'est-à-dire qu'il ajournera l'héritage pour le faire décréter ou tomber en commise, suivant la nature de la rente.

VI. Il nous reste à examiner une question qui, d'après ce que nous avons supposé jusqu'à présent, semble n'en pas devoir être une.

C'est de savoir si le *Clain de rétablissement* peut être intenté pour défaut de paiement des arrérages d'une rente constituée, comme il peut l'être pour défaut de paiement des canons d'une rente foncière.

Il m'est passé par les mains une ancienne lettre d'un avocat du Quesnoy, datée du 27 janvier 1710, qui attestait que l'usage de cette ville était constamment pour l'affirmative; qu'en conséquence, toutes les fois que l'on agissait par ajour, faute de paiement des arrérages d'une rente constituée, le mayeur commençait par faire trois publications de quinzaine en quinzaine; qu'ensuite, il se transportait sur l'héritage avec deux échevins; que, s'il n'y trouvait pas assez de meubles pour payer les arrérages et les frais, il mettait le créancier en possession du fonds; et que celui-ci devenait propriétaire incommutable, lorsque le débiteur ne payait pas dans l'année.

Je ne sais si cet usage se pratique encore bien constamment, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est abusif, et que le parlement de Flandre ne manquerait pas de le réformer si l'occasion s'en présentait.

En effet, le droit romain défend tout pacte commissoire, en matière d'hypothèque; ou, si l'on veut, il annulle toute convention par laquelle un débiteur, en donnant une chose en gage à son créancier, stipule qu'elle appartiendra à celui-ci, faute par lui d'avoir acquitté sa dette dans un certain temps. C'est la disposition textuelle de la loi 3, C. *de pactis pignorum*, et l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit très-équitable, puisqu'elle empêche un créancier d'enlever frauduleusement à son débiteur un effet ou un héritage qui, le plus souvent, surpasse de beaucoup en valeur la somme qu'il a droit d'exiger. Aussi a-t-elle été reçue dans nos mœurs, avec cette unanimité de suffrages qui annonce la justice et l'équité. (*V.* du Luc, liv. 10, chap. 4; Papon, titre *des Hypothèques*, art. 2; Maynard, liv. 6, chap. 27; Charondas, en ses *Observations*, au mot *Gage*; Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence civile*, au mot *Gage*, n° 18.)

Or, l'usage prétendu observé dans la ville du Quesnoy, ne diffère point d'un pacte commissoire. Peu importe au débiteur dépouillé d'un bien, souvent précieux, pour une dette modique, que cela soit arrivé par l'effet d'un usage ou d'une convention. Le pacte commissoire a même quelque chose de moins odieux que cet usage : au moins, dans le premier cas, le débiteur ne peut imputer la perte de son héritage qu'à sa facilité; mais, dans le second, il n'a rien à se reprocher, si ce n'est de vivre dans un pays où l'on tolère de tels abus.

En vain, pour justifier cet usage, ferait-on valoir la faculté que l'art. 44 de la coutume accorde au créancier d'une rente foncière, de rentrer dans la propriété de son héritage, quand le débiteur est en défaut de payer.

Quelle différence! Le créancier d'une rente foncière a été propriétaire du fonds arrenté; le créancier d'une rente constituée ne l'a jamais été du fonds hypothéqué. — Le premier, en reprenant le fonds, ne cause aucun tort réel au débiteur; il ne lui enlève, à proprement parler, rien du sien; il ne fait que remettre les choses dans leur premier état. Le second, au contraire, fait au débiteur un tort véritable; il lui ôte un bien qui lui a toujours appartenu; il s'enrichit à ses dépens. — Dans le premier cas, l'héritage n'a été arrenté qu'à la charge tacite ou expresse de la commise : cette charge n'a rien d'illicite;

et le débiteur qui l'a prévue ou consentie, n'a pas droit de s'en plaindre quand elle produit son effet. On ne peut pas dire la même chose dans le second cas : l'héritage n'a pas été hypothéqué à la charge de la commise; cette charge, étant réprouvée par les lois, ne peut être stipulée, ni expressément ni tacitement : ainsi, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir au débiteur qui réclame contre ce droit odieux.

Il y a donc tout lieu de croire que cette pratique, si elle existe encore, n'échappera plus long-temps à la vigilance du ministère public. Le parlement de Flandre ne ferait, en la proscrivant, que suivre l'exemple du conseil souverain de Brabant, qui, par arrêt du 15 juin 1651, a aboli un usage semblable, quoique l'observation en fût constatée par plusieurs jugemens. (*Stockmans, décis.* 95.)

Il ne faut pas même sortir du territoire du chef-lieu de Valenciennes, pour trouver un exemple d'une pareille proscription. L'art. 66 de la très-ancienne coutume, rédigée en 1534, autorisait, pour toute cette partie du Hainaut, la pratique que l'on prétend s'être conservée au Quesnoy. Il portait expressément « qu'une personne puissante de » vendre, pouvait charger son héritage situé » en ladite ville, banlieue et chef-lieu d'i- » celle, de rente héritière et à rachat par » déshéritance, pour en adhériter celui vers » lequel ladite rente se constituerait, et pour, » sur icelui héritage, prendre et avoir cha- » cun an icelle rente, et à défaut de paie- » ment de trois termes, par ajour, Clain » et loi, être mis et établi à l'héritage, pour » à lui appartenir, de telle condition que la- » dite rente faisant auparavant ».

L'ancienne coutume, homologuée en 1540, n'abrogea ni ne confirma cette disposition; et d'abord on inféra du silence qu'elle avait gardé sur ce point, que l'intention du législateur était de la laisser subsister.

Cette opinion, qui était encore en vigueur au commencement du 17e siècle, donna lieu à une sentence du siége échevinal de Beaurepaire, par laquelle le débiteur d'une rente constituée fut débouté de la demande en nullité de la commise à laquelle son héritage avait été déclaré soumis, faute par lui d'avoir payé trois termes d'arrérages dont il était redevable. Mais, sur l'appel porté au grand conseil de Malines, arrêt intervint, le 24 décembre 1605, qui, sans avoir égard à l'usage observé depuis si long-temps dans le chef-lieu de Valenciennes, infirma la sentence, condamna le créancier à abandonner l'héritage dont il s'était mis en possession, et ne lui réserva que le droit d'en poursuivre le décret.

Cet arrêt occasiona de grands mouvemens dans la province : on voulut s'en prévaloir pour faire annuler toutes les commises prononcées jusqu'alors. Les troubles auxquels cette prétention donna lieu, obligèrent le magistrat de Valenciennes de demander aux archiducs Albert et Isabelle la confirmation de toutes les commises antérieures à cet arrêt, et la nullité de toutes celles qui auraient pu être prononcées depuis, ou qui pourraient l'être à l'avenir pour rentes constituées.

Par lettres-patentes du 26 novembre 1612, les archiducs leur accordèrent le premier point; et avant de rien statuer sur le second, ordonnèrent que la coutume de Valenciennes serait rapportée au conseil privé de Bruxelles, pour y être réformée.

La nouvelle coutume, qui fut en conséquence homologuée en 1619, nous fait voir que ce second point fut alors accordé, comme l'avait été le premier, en 1612; car en bornant, par l'art. 42, le créancier d'une rente constituée, dont le débiteur est en retard, au droit de demander le décret du fonds chargé de cette rente, elle proscrit bien virtuellement l'usage d'adjuger au créancier la propriété de ce fonds, à titre de commise; et je vois, par d'anciennes notes manuscrites, que le magistrat de Valenciennes l'a ainsi jugé, le 11 juillet 1630, en donnant *charge d'enquête* sur un Clain de rétablissement exercé à la poursuite du nommé Labbe, pour une rente constituée de 87 livres 10 sous, à laquelle était hypothéqué un héritage situé à Anzin.

Ainsi, la prétendue pratique de Quesnoy est doublement abusive, par son opposition à l'équité la plus frappante et à la loi la plus précise.

[[VII. Toutes les dispositions de la coutume de Valenciennes, que l'on vient de parcourir et de discuter sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Mais ne conservent-elles pas encore leur autorité pour les baux à rente qui ont été faits sous l'empire de cette coutume? *V. Commise emphytéotique*, n° 2.]]

* CLAMABLE. Ce terme, dans la coutume de Normandie, désigne un bien sur lequel on peut exercer le retrait, soit seigneurial, soit lignager ou conventionnel. *V. Clameur.* (M. Guyot.) *

* CLAMANT. Dans quelques coutumes, ce terme désigne *le demandeur;* et dans quelques

autres, *le saisissant*. En Normandie, on l'emploie quelquefois pour signifier *le retrayant*. *V.* les coutumes de Solle, de Béarn, de Valenciennes, de Lille, de Normandie; et les articles *Clain* et *Clameur*. (M. Guyot.)*

* CLAMER. Ce mot s'emploie dans quelques coutumes pour *demander, poursuivre*.

Dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, on dit *Clamer droit*, pour dire, former sa demande ou rendre plainte en justice. Et dans les coutumes de Bretagne et de Normandie, on dit *Clamer garant*, pour agir en garantie contre quelqu'un.

On dit aussi *Clamer en garieur, Clamer en justice*, pour se plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçu. *V. Clain* et *Clameur*. (M. Guyot.) *

* CLAMEUR. Ce mot, en général, signifie demande, citation devant le juge. Il signifie aussi quelquefois *saisie, exécution*.

En Normandie, on appelle *Clameur* toute demande intentée en justice, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour obtenir, par action civile, la réparation du préjudice que l'on prétend avoir souffert.

[On en distingue sept espèces principales, savoir : la *Clameur à droit conventionnel*, la *Clameur à droit de lettre lue*, la *Clameur de loi apparente*, la *Clameur féodale*, la *Clameur lignagère*, la *Clameur révocatoire* et la *Clameur de Haro*.

Nous parlerons des cinq premières, sous les mots *Faculté de rachat, Retrait à droit de Lettre lue, Loi apparente, Retrait féodal* et *Retrait lignager*. Ici, il ne sera question que de la Clameur révocatoire et de la Clameur de Haro.

§. I. *De la Clameur révocatoire.*]

I. L'art. 3 de la coutume de Normandie appelle *Clameur révocatoire*, une action qui a pour objet de faire casser et rescinder un contrat, une obligation ou quelqu'autre acte.

[[C'est ce que le Code civil, liv. 3, tit. 3, chap. 5, sect. 7, appelle *action en nullité ou en rescision des conventions*.]]

II. On a demandé si l'action en *Clameur révocatoire* doit être intentée pardevant le juge du lieu où les héritages sont situés, ou si elle doit l'être devant le juge du domicile du possesseur.

Ceux qui ont prétendu qu'elle doit être intentée devant le juge du lieu où sont situés les héritages, se sont fondés sur ce que, par cette action, l'on conclut ordinairement à ce que le contrat soit cassé, et qu'en conséquence on soit remis dans l'état où l'on était auparavant, c'est-à-dire, en possession de l'héritage; au moyen de quoi, une telle action, disent-ils, est une action réelle : or, le *style de procéder en Normandie*, porte qu'en Clameur révocatoire, il faut donner les assignations, de même qu'en *matière héréditale;* et comme ce style dit, au titre *des ajournemens*, que, quand, en *matière héréditale*, le possesseur a son domicile dans une juridiction différente de celle où l'héritage contesté est situé, ce possesseur doit être assigné, sous clause rogatoire de paréatis, devant le juge de cette dernière juridiction, il faut en conclure que c'est à ce même juge qu'appartient la connaissance des actions en Clameur révocatoire.

Ceux, au contraire, qui prétendent que l'action en Clameur révocatoire doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur, disent qu'une telle action est tout à la fois réelle et personnelle; et que, comme la personne est plus digne que la chose, c'est devant le juge du domicile du défendeur que la contestation doit être portée. Cette dernière opinion est la plus juridique.

[Cependant, et c'est l'observation de Houard, *Dictionnaire de Droit normand*, au mot *Lésion*, « comme il arrive, sur la ques» tion de Clameur révocatoire, qu'il faut en » venir à l'estimation des héritages, en ce » cas, il vaut mieux prendre la voie réelle, » et procéder devant le bailli du lieu où sont » situés les biens ».]

III. Il n'y a pas lieu à la Clameur révocatoire [[du chef de lésion]], dans le cas de vente de succession ou de droits successifs, quand même le vendeur alléguerait que l'état de la succession lui était inconnu. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 23 mai 1580. [[*V. Droits successifs*, n° 7.]]

[Il y a aussi un arrêt du parlement de Rouen, du 13 juin 1663, par lequel, dit Basnage, art. 3, « on confirma une sentence » qui déboutait le vendeur d'une Clameur ré» vocatoire, contre deux contrats de vente » de droits universels ».

Cette jurisprudence est fondée sur l'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur de semblables droits, dans lesquels la perte ou le profit dépendent souvent du hasard.

M. d'Aguesseau a discuté profondément cette matière, dans son plaidoyer du 29 décembre 1691. En voici l'analyse.

« Un majeur n'est pas recevable à prendre des lettres de rescision contre la vente d'une

succession. Loysel en a fait une règle de droit français; son sentiment est fondé sur la jurisprudence romaine, qui a été adoptée par la disposition constante et unanime des arrêts, malgré la loi 2, C. *de rescindendâ venditione.*

» Les arrêts ont jugé qu'il fallait que le prix de la chose vendue fût certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix, et que ce prix ne saurait jamais être assuré dans la vente d'une succession; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui, sous une fausse apparence, cache la ruine et la perte de ceux qui l'acceptent; et que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos auteurs ont dit que tout homme qui achète une hérédité, *periculosæ plenum opus aleæ suscipit, et incedit per ignes suppositos cineri doloso.*

» Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant trente ans, et cependant un majeur n'a que dix ans pour prendre des lettres de *rescision;* ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les lettres de rescision qu'il pourrait prendre contre une pareille vente.

» Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du droit, et dans la jurisprudence des arrêts.

» Malgré cette règle générale, les arrêts ont admis la restitution dans le concours de trois circonstances qui se trouvent réunies par la loi 4, C. *de hæreditate vel actione venditâ :* 1° que le vendeur ait été, au temps de la vente, incertain de l'état et des fonds de sa succession; 2° qu'il ait été surpris par le dol et par les artifices de l'acquéreur; 3° qu'il souffre une lésion énorme.

» Il faut observer que, quand la loi veut que le vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistait la succession, elle suppose qu'il a cru en être instruit, et qu'il a appris dans la suite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur qui lui a déguisé le véritable état de l'hérédité. Mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitait; lorsque, s'il est permis de parler ainsi, l'incertitude de la succession était entièrement certaine; lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistait que dans une espérance, et que c'est cette espérance même qu'il a vendue, il ne peut plus se servir de la disposition de la loi 4, au Code, *de hæreditate vel actione venditâ;* parceque la loi n'a eu d'autre but que de favoriser, d'un côté, l'ignorance excusable d'un héritier, et de condamner, de l'autre, l'artifice injuste d'un acquéreur.

» On doit distinguer deux sortes de hasards et de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expose :

» Le premier est s'il y a une hérédité, ou si celui qui la vend est héritier, comme dans l'espèce des lois 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, au digeste, *de hæreditate vel actione venditâ.*

» La seconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter, c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse. C'est le cas de la loi 44, §. 1, D., au même titre.

» On se charge rarement du premier risque, et il n'est pas ordinaire de traiter d'une succession, sans savoir auparavant s'il y en a une : mais on s'expose souvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine, et une espérance douteuse de pouvoir la réparer dans la suite.

» C'est un principe établi par les lois, que, pour décider si le vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix, il faut remonter au temps de la vente, et considérer quelle pourrait être alors la véritable estimation de la chose vendue ».]

IV. Par un arrêt du parlement de Rouen, du 17 septembre 1573, il a été jugé entre Louis Laurens et René Barbe, que la Clameur révocatoire ne devait pas avoir lieu en matière d'échange.

[La raison qu'en donne Basnage sur l'art. 3 de sa coutume, est que « l'échange n'est » point une négociation pour avoir de l'argent, mais pour avoir ce qui nous est nécessaire ou commode; c'est (ajoute-t-il) » un commerce par le moyen duquel nous » pouvons avoir les choses qui nous manquent » en donnant celles qui nous sont moins pro» pres; ainsi, l'affection et la commodité tenant lieu de prix dans l'échange, la lésion » ne doit jamais y être considérée ».

Au reste, la jurisprudence est très-constante là-dessus en Normandie. Outre l'arrêt dont on vient de parler, Basnage en cite un autre « donné en la chambre de l'édit, » le 7 décembre 1620, entre Pierre le Febvre, appelant du bailli de Longueville, et » Pierre d'Alençon, sieur de Merville. Autre » arrêt (continue cet auteur), au rapport » de M. Bonissent, du 18 novembre 1625. » Autre du 4 mai 1631, par lequel un demandeur en Clameur révocatoire, contre un » contrat d'échange d'une succession pour un

» héritage, fut débouté de son action. Autre ar-
» rêt contre Philippe de Tourlaville, pour
» Denennot et Debas, pour lesquels je plaidais.
» Autre arrêt du 12 février 1658, entre Fe-
» ron et les héritiers du sieur Beuzelin. »]

[[Cette jurisprudence est confirmée par l'art. 1706 du Code civil.]]

V. Le parlement de Normandie a aussi jugé, par arrêt du 11 avril 1510, qu'une donation d'héritages contenant, entre autres choses, qu'elle était faite *pour rénumération de plusieurs vacations, frais et mises, outre le bon amour*, n'était point sujette à être rescindée par Clameur révocatoire, quoique le donateur offrit de payer ces frais et vacations, selon l'estimation qui en serait faite.

VI. La Clameur révocatoire ne doit pas être admise non plus relativement à une vente faite pour un certain prix, et *pour les agréables services* de l'acheteur, quand même le vendeur offrirait de payer les services mentionnés au contrat, à la charge, par l'acheteur, de les justifier. Il a été jugé par arrêt du 22 juin 1566, rendu au profit de Surelebré, contre Lebrun, que l'acheteur ne pouvait être astreint à une telle preuve.

VII. On n'admet pareillement pas à la Clameur révocatoire en matière de vente de meubles, ni contre des baux à ferme.

[Si cependant il y avait eu surprise ou violence, ou qu'un concours d'actes fît présumer l'une ou l'autre, la Clameur révocatoire serait reçue pour les meubles comme pour les immeubles, parceque le dol est une exception qui s'applique à tout, que toutes sortes de personnes peuvent invoquer, et qui peut être reçue même sans preuve de lésion ultradimidiaire.

Voici une espèce dans laquelle un arrêt du parlement de Normandie l'a ainsi jugé.

Le 10 juin 1761, les sieur et demoiselle Dilois, qui, depuis douze ans, avaient à leur service le nommé Oyer, lui firent donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, de quatre acres et demi de terre, produisant annuellement 70 livres. La demoiselle Dilois mourut un an après.

Le 31 mai 1765, le sieur Dilois reconnut, par un arrêté de compte écrit de la main de l'un de ses cohéritiers, devoir à Oyer 792 livres, pour onze ans de ses gages.

Le 3 octobre 1768, le sieur Dilois, qu'un âge avancé et ses infirmités rendaient incapable de faire valoir sa ferme, en passa un bail à Oyer, à raison de 400 livres par an, pour neuf années consécutives.

Le 7 décembre suivant, le sieur Dilois vendit à ce domestique tous les meubles meublans, chevaux, bestiaux, ustensiles de labour, grains, foins, pailles existans dans sa ferme, moyennant 1,500 livres. Il fut stipulé que les 792 dues à Oyer, pour onze ans de gages, seraient imputées sur ce prix : pour le paiement des 708 livres restans, Oyer s'obligea de nourrir et entretenir le sieur Dilois jusqu'à son décès; et il fut stipulé que, si Oyer venait à mourir le premier, ses héritiers *seraient tenus de céder au sieur Dilois tous les meubles et effets vendus*, en recevant de lui 792 livres.

Le 30 août 1769, le sieur Dilois, pour se décharger des réparations qui étaient urgentes, fieffa sa ferme à Oyer, qui se chargea de la réparer, et s'obligea à une rente foncière et irrédimible de 350 livres. Par le même acte, le sieur Dilois fit cession à Oyer de l'usufruit qu'il s'était réservé par la donation de 1761, moyennant une rente viagère de 40 livres.

Le 18 janvier 1770, Oyer fit dresser procès-verbal des réparations; elles furent estimées 2,321 livres 10 sous.

Le sieur Dilois mourut le 21 décembre 1771. Le 12 février 1772, ses héritiers obtinrent des lettres de Clameur révocatoire contre la donation du 10 juin 1761, contre le bail du 3 octobre 1768, contre la vente de meubles du 7 décembre suivant, et contre le contrat de fieffe du 30 août 1769.

Par sentence du 23 décembre 1772, le bailli de Bures rejeta ces lettres, quant à la donation et à la vente de meubles; mais il les admit à l'égard du bail et du contrat de fieffe; et cependant condamna les héritiers à indemniser Oyer des réparations faites aux bâtimens.

Les deux parties appelèrent de cette sentence au bailliage d'Arques, où il en intervint une autre, le 7 mars 1774, qui, ayant égard aux lettres de Clameur révocatoire, déclara l'acte de donation nul, et le contrat de vente du 7 décembre 1768, nul et frauduleux; admit les héritiers à faire preuves, par commune renommée, que les meubles et effets vendus à Oyer, par contrat, valaient au moins 7 à 8,000 livres, et Oyer à prouver qu'ils ne valaient que 1,500; condamna les héritiers à payer à Oyer 792 livres pour ses gages échus au 31 mai 1765, et ceux qui étaient échus postérieurement jusqu'au jour du décès du sieur Dilois, à raison de 72 livres par an; condamna Oyer aux dépens; et sur les autres chefs, confirma la sentence de Bures.

Oyer interjeta appel de cette sentence au parlement de Normandie.

Pour la justifier, les héritiers s'attachèrent à prouver que tout annonçait la suggestion,

le dol et l'obsession dans les actes dont Oyer réclamait l'effet.

« La donation de 1761 (disaient-ils) a été faite pour demeurer quitte, par le donateur, de tous les services qu'Oyer devait lui rendre jusqu'à la fin de ses jours; s'il lui eût été dû des gages alors, ou si le donateur eût eu intention qu'il en reçût à l'avenir, l'acte en aurait fait mention : or, bien loin de cela, il est convenu que, si Oyer quitte le service du donateur, la donation sera nulle; et il n'est pas stipulé qu'en cas de nullité de cette donation, les gages seront payés : si donc postérieurement le sieur Dilois a reconnu devoir des gages, sa reconnaissance a été l'effet de la surprise.

» Quant à la vente du 7 décembre 1768, la mauvaise foi de l'acquéreur est palpable; elle contient cette clause, que ses héritiers seront obligés de rendre tous les meubles et effets qui lui sont supposés vendus, au sieur Dilois, si celui-ci lui survit : or, Oyer ayant pris ces meubles et effets sans compte, comment le sieur Dilois aurait-il pu déterminer ce qu'on aurait été obligé de lui restituer? Au surplus, le bail du 3 octobre 1768 n'a été imaginé que pour donner prétexte successivement à la cession des meubles et au contrat de fieffe : ces actes ne sont donc ni vente ni fieffe, mais des donations simulées; l'acquéreur n'a eu qu'une propriété éventuelle, et le vendeur un droit perpétuel de regard sur le fonds aliéné. D'ailleurs, la principale condition de tous ces actes, était qu'Oyer resterait au service du sieur Dilois; et bien loin d'être resté son domestique, il est devenu maître de tous ses revenus et de sa personne ».

Par arrêt du mois de mars 1776, le parlement de Rouen confirma la sentence du bailliage d'Arques.]

VIII. La Clameur révocatoire ne peut pas être exercée par un acquéreur, sous prétexte qu'il a payé plus de moitié au delà du juste prix de la chose vendue. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 mars 1583, en faveur du sieur de la Ferrière, contre Artus Dumonstier, lieutenant au siége de Valognes, acquéreur de la terre d'Andonville. [[L'art. 1683 du Code civil en dispose de même.]]

[IX. Mais celui qui a baillé un héritage à fieffe, c'est-à-dire, à rente, est-il reçu à se plaindre par cette voie?

L'arrêt du mois de mars 1776, que l'on vient de rapporter, ne laisse aucun doute sur l'affirmative, dans le cas où il y a fraude ou obsession de la part du *fieffataire*. Telle est aussi la doctrine de l'annotateur de Basnage, et la décision d'un autre arrêt qu'il rapporte. Voici ses termes : « Quand il y a » dol, fraude ou surprise, on peut prendre » des lettres de restitution contre un contrat » de fieffe. Cela a été jugé par arrêt rendu au » rapport de M. Ranville, le 14 mars 1749, » entre les nommés Durand et le Louvetel. » La sentence du bailliage de Vire, dont était » appel, avait jugé qu'il serait fait estimation, par experts, du revenu annuel des » fonds contenus dans le contrat de fieffe. » Par l'arrêt, la cour, *vu ce qui résultait du* » *procès*, réforma la sentence, entérina les » lettres de restitution obtenues par Durand, » déclara le contrat de fieffe *nul et surpris*, » et en conséquence remit Durand au même » et semblable état qu'il était avant le contrat ».

Hors le cas de dol ou de fraude, la question souffre difficulté en Normandie. Pour l'admission de la Clameur révocatoire, dit Basnage, on peut considérer « que la raison est » égale pour les contrats de fieffe, comme » pour les contrats de vente; et que cette » équité qui ne permet pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, ne peut souffrir » qu'un bailleur, pour s'être surpris, ne » jouisse pas de la même grâce que la loi fait » au vendeur ».

Cependant Basnage lui-même rapporte deux arrêts du parlement de Normandie, des 23 janvier 1660 et 26 avril 1667, qui jugent le contraire. Lors du second de ces arrêts, dit-il, « on remontrait que le contrat de » vente était le véritable sujet de la Clameur » révocatoire; il y avait un prix suivant lequel on pouvait régler la valeur de la chose » vendue, et connaître s'il y avait de la déception. Dans un contrat de fieffe ou bail à » rente, il n'y avait point de prix : le bailleur à rente demeurait en quelque sorte le » propriétaire de l'héritage, en vertu de l'action directe et foncière qu'il pouvait exercer; il pouvait même expulser le preneur, » s'il ne payait point; et, après tout, le véritable fondement de la Clameur révocatoire cessait en la personne du bailleur à » rente : on avait commisération du vendeur, parceque l'on présumait qu'il n'avait » vendu que par la nécessité de ses affaires, » *urgente ære alieno*. Le bailleur à rente ne » contractait que pour avoir plus de profit, » ou pour une plus grande commodité, se » chargeant, par cette voie, de tous les cas » fortuits, et de la perte des fruits, qui tombait tout entière sur le preneur, qui ne » s'en pouvait décharger qu'en déguerpissant » le fonds, et payant les arrérages ».

Aujourd'hui, malgré toutes ces raisons et les deux arrêts qu'elles ont fait rendre, « on » pense communément au palais, que la » Clameur révocatoire a lieu pour les con» trats de fieffe, comme pour les contrats de » vente ». Ce sont les termes de l'annotateur de Basnage; et son assertion paraît justifiée par un arrêt du 13 mars 1758, dont il nous retrace ainsi l'espèce : « la dame veuve du sieur » Turgot, et le sieur Turgot, son fils, avaient » fieffé au sieur de la Motte-Dufresne, une » pièce de terre, nommée le parc de Lou» celles, pour la somme de 250 livres de » rente foncière, perpétuelle et irracquitta» ble. Le sieur Turgot prit des lettres de » rescision contre ce contrat de fieffe. Par » l'arrêt, elles furent entérinées, sans avoir » égard à la fin de non-recevoir proposée par » le sieur de la Motte-Dufresne; et le contrat » de fieffe fut déclaré nul, avec restitution » de fruits, depuis le jour de la signification » des lettres ».

Ce qui nous fait croire que, dans cette espèce, la rescision n'a pas été prononcée pour cause de dol ou de fraude, mais uniquement pour lésion ultradimidiaire, c'est que la restitution des fruits n'est ordonnée que du jour de la Clameur révocatoire : on sent qu'il en eût dû être tout autrement, si le fieffataire avait été de mauvaise foi.

Au reste, la preuve qu'il passe aujourd'hui pour très-constant au palais, que la Clameur révocatoire a lieu pour les contrats de fieffe, comme l'avance l'auteur dont nous venons de parler, c'est que, lors de l'arrêt du mois de mars 1776, rapporté ci-dessus, Oyer convenait expressément de cette maxime, quoiqu'il eût bien de l'intérêt à la combattre, et se retranchait sur le défaut de preuve de lésion ultradimidiaire.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Rescision*, §. 4.]]

X. La caution d'un vendeur ou d'un fieffant peut-elle exercer, du chef de celui-ci, la Clameur révocatoire du bien qu'il a vendu ou fieffé?

Basnage dit qu'un arrêt du 12 mars 1649 a jugé pour l'affirmative.

Il ajoute que des créanciers auraient les mêmes droits, et cela paraît bien conforme à l'esprit de l'art. 278 de la coutume.] — [[C'est même la conséquence nécessaire de l'art. 1166 du Code civil.]]

[XI. Lorsque la Clameur révocatoire est admise pour cause de lésion ultradimidiaire, la loi laisse le choix à l'acquéreur de remettre l'héritage ou de suppléer le juste prix; et comme cette option est en sa faveur, le vendeur ne peut le contraindre à l'un plutôt qu'à l'autre. C'est, selon Basnage, ce qui a été jugé par arrêt du 11 mars 1660.]

XII. La Clameur révocatoire doit être exercée dans le cours de dix années, à compter du jour de la date de l'acte qu'on veut faire rescinder. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 juillet 1580.

Cette règle se trouve bien confirmée par l'arrêt intervenu dans l'espèce suivante :

Pierre Houel avait vendu un héritage à François Marouel, avec réserve de cinq années pour exercer le réméré : après l'expiration des cinq années, Marouel en accorda cinq autres, que Houel laissa encore écouler; celui-ci obtint ensuite des lettres de Clameur révocatoire, sous prétexte que, dans la vente, il y avait eu lésion d'outre-moitié du juste prix, et que les dix ans n'avaient commencé à courir que du jour de l'expiration de la condition.

Marouel soutint que Houel était non-recevable dans ses lettres de Clameur révocatoire, faute de les avoir obtenues dans les dix ans, à compter de la date du contrat de vente; et cela fut ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1662.

[Basnage date cet arrêt du 8 mars 1664, et ajoute qu'il « y avait un arrêt pareil en la » grand'chambre donné au rapport de M. de » Malherbe, le 10 février 1659, entre de la » Rouverie, appelant, et le Biençois, intimé ».]

[[Aujourd'hui, *la demande* en rescision pour cause de lésion dans le prix, *n'est plus recevable après l'expiration des deux années, à compter du jour de la vente*. Ce sont les termes de l'art. 1676 du Code civil.]]

Observez toutefois que plusieurs jurisconsultes, du nombre desquels est Rebuffe, sont d'avis que les dix ans accordés pour exercer la Clameur révocatoire, ne courent que du jour que la faculté de réméré est expirée. La raison sur laquelle ils se fondent, est que le contrat n'a reçu sa perfection qu'à cette époque. Louet rapporte d'ailleurs un arrêt du 21 juillet 1581, par lequel le parlement de Paris a jugé conformément à cette opinion.

[Néanmoins, dit Basnage, la jurisprudence de Normandie « est contraire, suivant les ar» rêts que je viens de remarquer; et elle est » appuyée sur l'art. 193 de la coutume, par » lequel les acheteurs sont tenus de faire la » foi et hommage, de bailler aveux, et payer » tous droits seigneuriaux, encore que, par » le contrat, il y ait condition de rachat. » Ainsi, la coutume considère l'acheteur à

» faculté de rachat, comme un parfait pro-» priétaire, cette faculté de rachat ne le dis-» pensant point de faire tous les devoirs aux-» quels les propriétaires incommutables sont » obligés ».]

[[Telle est d'ailleurs la disposition expresse de l'art. 1676, §. 3, du Code civil. Au surplus, *V.* les articles *Lésion* et *Rescision.*]]

§. II. *Clameur de Haro.*

I. On appelle ainsi en Normandie, un usage en vertu duquel on peut, sans aucun mandement ni permission de justice, faire comparaître sur-le-champ devant le juge la partie de laquelle on a à se plaindre.

L'opinion sur l'origine de la *Clameur de Haro*, est que le terme de *Haro* est une invocation du nom de Raoul ou Rolle, premier duc de Normandie, qui vivait du temps de Charles-le-Simple, vers l'an 912, et qui se rendit recommandable à son peuple, tant par ses conquêtes que par son amour pour la justice (1). Comme on implorait de son vivant sa protection par une Clameur publique, en l'appelant et proférant son nom, et qu'après sa mort sa mémoire fut en vénération à ses sujets, on continua d'user de la même Clameur et du terme de *haro*, par corruption de *ka raoul.* On a donné plusieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais elles ne paraissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisait de la Clameur de Haro, est celui que rapporte Paul Emile dans son histoire de France. Guillaume-le-Bâtard, dit le Conquérant, septième duc de Normandie, et roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de septembre 1087, son corps fut transporté et inhumé dans l'église de Saint-Étienne de Caen, qu'il avait fait bâtir, et qui avait été construite en partie sur un petit morceau de terre, dont le prix n'avait point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen, nommé Asselin : celui-ci osa arrêter la pompe funèbre du prince par une Clameur de *haro.* A cela Paul Emile ajoute que Henri, fils du défunt, fit payer au pauvre homme la valeur de son héritage.

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le siége devant Rouen, en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue : *Très-excellent prince et seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro;* c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V ne déféra pas à la Clameur, et qu'après un siége de six mois, il se rendit maître de la ville, par composition ; mais cela prouve toujours l'usage qui a été fait de cette Clameur des temps fort reculés.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, cette clause, *nonobstant Clameur de haro,* ce qui se pratique encore présentement ; en sorte que cette Clameur a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles lois, s'il n'y était pas dérogé par une clause expresse.

L'*ancien Coutumier de Normandie* contient un chapitre sur la Clameur de haro, dont Terrien fait mention dans son commentaire; la même chose se trouve dans l'ancien *style de procéder,* qui est à la fin de ce coutumier, et est rapporté par le même auteur, liv. 8, chap. 11.

II. Suivant l'ancien coutumier, le haro ne pouvait être interjeté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le *style de procéder,* que l'usage avait changé, et que la pratique du haro était déjà étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, et même des meubles ; c'est pourquoi, lors de la rédaction de la nouvelle coutume, qui commença d'être observée au 1er juillet 1583, les commissaires nommés par le roi et les députés des trois états insérèrent dans le cahier de la réformation, un article, qui est le 54e, portant que le haro peut-être intenté, non-seulement pour *maléfices de corps* et pour chose où il y aurait péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale ou concernant le bien de l'église.

Sous le terme de *maléfice de corps,* sont compris en cet endroit toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies : ainsi, présentement la Clameur de haro peut être intentée pour toutes sortes de délits et de contestations civiles, bénéficiales, possessoires et provisoires, mêmes pour meubles ; mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la

(1) « Il était (dit Godefroi) si grand justicier, que, de son temps, les laboureurs laissaient leurs charrues et semences au bout du champ, et leurs maisons ouvertes, pour l'assurance qu'ils avaient de sa grande probité et diligence à faire punir les malfaiteurs. De sorte que toute la province ne semblait qu'une famille ; à cause de la grande justice et intégrité duquel, ceux qui étaient oppressés s'écriaient Harou, comme l'appelant à leur aide ; et depuis, ce cri a passé en forme d'action et Clameur ordinaire à la postérité, pour empêcher tous maléfices et voies de faits, et a retenu le nom de son auteur ».

voie ordinaire des actions, et observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en serait de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possède, est un homme domicilié, et qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

[III. En général on ne doit avoir recours au haro que dans le cas où il y a péril dans la demeure. Encore faut-il que ce soit pour conserver la possession que l'on a; car s'il s'agissait de recouvrer une possession perdue, ou d'en acquérir une que l'on n'eût jamais eue, ce serait mal à propos que l'on prendrait cette voie.

C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie dont voici l'espèce.

Le sieur Le Fort avait fait au sieur Brisson, de Rouen, un billet de 650 livres, causé pour valeur reçue, et payable à un terme indiqué. Quelques jours après l'échéance, Brisson le transporta à un particulier, qui, de son côté, l'endossa au profit d'un autre, à la requête duquel Le Fort fut assigné au châtelet de Paris, et condamné par défaut.

Comme Le Fort avait changé de demeure, et qu'on ignorait le lieu de sa résidence actuelle, la sentence fut signifiée à son dernier domicile. Quelque temps après, il vint à Rouen, et parut fréquemment au café hollandais. Brisson, à qui l'on avait renvoyé le billet, en fut informé, et chargea un huissier d'aller le trouver dans ce café. L'huissier y fut, demanda à parler au sieur Le Fort en particulier; et là, non pas en vertu de la sentence du châtelet, mais en vertu du billet sous seing-privé, déclara interjeter haro sur lui. Le Fort fut en conséquence conduit chez le juge, qui, après avoir entendu les parties, déclara le haro bien et valablement interjeté, et ordonna que Le Fort fournirait caution bourgeoise du montant de son billet, *et que jusqu'à ce il demeurerait aux arrêts.*

Le Fort appela de cette sentence, et obtint un arrêt qui, non-seulement lui permit de faire assigner le sieur Brisson et l'huissier, mais lui accorda, par provision, la liberté de sa personne.

Le sieur Brisson forma opposition à cet arrêt; mais par un autre, rendu à la grand'chambre, le 22 janvier 1761, la cour, sans s'arrêter à cette opposition, faisant droit sur l'appel, cassa et annula la sentence, *comme contraire à l'ordonnance et à la coutume; dit à tort le haro et l'arrêt fait de la personne de Le Fort, condamna Brisson et l'huissier solidairement en 100 livres de dommages-intérêts, et aux dépens, avec défenses aux huissiers d'interjeter pareille Clameur de haro à l'avenir.*

Houard nous a conservé, dans son *Dictionnaire de droit normand,* article *haro,* les moyens par lesquels le défenseur de Le Fort a préparé cet arrêt célèbre.

« Si Brisson (disait-il) avait voulu saisir Le Fort en ses meubles, en vertu du billet qui ne portait pas d'exécution parée sans l'autorité du juge, ou sans un paréatis, Le Fort aurait pu interjeter haro pour empêcher la saisie. Si Brisson avait voulu saisir Le Fort en sa personne, en vertu de la sentence du châtelet, qui ne prononçait ni ne pouvait prononcer le *par corps,* vu la nature du billet, Le Fort aurait encore pu interjeter Clameur de haro, parceque, dans ces deux cas, le haro n'aurait été interjeté que par voie conservatoire. Au lieu de cela, Brisson s'imagine d'interjeter haro sur Le Fort, pour l'obliger à donner caution du montant d'un billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en prison : il est clair qu'alors le haro n'était plus interjeté pour conserver, mais pour recouvrer. Aussi n'était-ce pas la voie que Brisson devait prendre : il devait assigner Le Fort à son domicile et devant le juge de son domicile, conformément à l'ordonnance de 1667. Il n'y avait aucune circonstance qui exigeât de l'accélération pour prendre en pareille matière la voie du haro.

» La variété du domicile de Le Fort n'avait pas dû arrêter la signification de la sentence du châtelet pour pouvoir la mettre à exécution; parcequ'il suffit, aux termes de l'ordonnance, de la signifier au dernier domicile connu du débiteur, et de l'attacher à la porte : cela avait été fait, il est vrai; mais Brisson n'avait pas pris un paréatis pour mettre à exécution la sentence du châtelet contre Le Fort dans la ville de Rouen.

» Brisson devait donc, pour mettre sa sentence à exécution, obtenir *mandement d'ouverture,* ou découvrir le nouveau domicile où les meubles et effets de Le Fort étaient *reportés,* s'il ne demeurait plus où la signification avait été faite, pour les exécuter par la saisie et se remplir par la vente qu'il en aurait fait faire.

» En supposant que Brisson eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvait jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'aurait obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du sieur Le Fort étant une dette purement civile, la condamnation ne pouvait être que civile, ni l'exécution être faite sur la personne du débiteur, mais seulement sur ses meubles. La voie du haro était incapable de changer la

nature et le genre de la dette. On convient cependant que, pour une chose purement civile, il est des circonstances où, par la voie du haro, une des parties, ou toutes deux, peuvent être constituées prisonnières : l'art. 56 de notre coutume les indique. C'est lorsqu'elles ne peuvent pas pleiner et cautionner le haro, l'une pour le poursuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le défendeur en haro ne soit domicilié; car le juge peut alors le dispenser de pleiner le haro.

» Ainsi, dans le cas du sieur Le Fort, si le juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement sur le haro, et qu'il l'eût renvoyé à l'audience, il aurait pu assujettir le demandeur et le défendeur à pleiger le haro; et jusqu'à ce, faute de ce faire, qu'ils garderaient prison; c'est le seul cas où, pour dette civile, quand elle forme l'objet du haro, il échet que le débiteur puisse être constitué prisonnier; mais lorsque le haro est jugé définitivement, et qu'il est clair que la somme demandée est purement civile, la dette ne change point de nature, et la voie du haro n'a point le privilége de la rendre exécutoire sur la personne, lorsqu'elle n'est exécutoire que sur les biens.

» Le juge devait donc dire à tort le haro: et c'est aussi ce qu'a fait l'arrêt de 1761 ».]

IV. Il n'est pas absolument nécessaire que la Clameur soit intentée contre les coupables ou défendeurs, à l'instant même que l'action dont on se plaint, a été commise; la Clameur peut être intentée quelque temps après, surtout lorsqu'il s'agit d'un délit, et que l'accusé est un homme non domicilié.

On n'a pas besoin du ministère d'un officier de justice pour intenter le haro; il suffit que celui qui crie haro, le fasse en présence de témoins, et somme sa partie de venir devant le juge.

VI. Suivant l'ancien coutumier, lorsqu'on criait *haro*, chacun devait sortir; et si le délit paraissait digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devait aider à retenir le coupable, ou crier haro après lui, sous peine d'amende. Ceux qui avaient pris le malfaiteur, ne pouvaient le garder qu'une nuit; après quoi, ils devaient le rendre à la justice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reste encore de cet ancien usage, que, quand une personne crie haro, si c'est contre quelqu'un qui veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille; en un mot, s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particulière, faite avec armes ou sans armes, tout le peuple doit assister le plaignant; il n'est pas même nécessaire que ce soit l'offensé qui interjette le haro : un tiers peut le faire, et il lui est également dû assistance, tant pour protéger les innocens que pour faire châtier les coupables.

VII. La Clameur de haro ne peut être intentée qu'en Normandie; mais elle peut l'être par toutes les personnes qui sont dans cette province, soit qu'elles soient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourraient en user dans un autre pays, même entr'eux.

Les femmes peuvent intenter cette Clameur; les impubères peuvent aussi y avoir recours, même sans être assistés de tuteurs ou curateurs.

Elle peut être intentée contre les ecclésiastiques, sans qu'ils puissent décliner la juridiction séculière.

VIII. L'art. 24 du titre 10 de l'ordonnance des aides de Normandie, du mois de juin 1680, défend aux sujets du roi de faire aucune Clameur de haro sur les commis, huissiers, sergens et autres employés pour les droits du roi, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de 100 livres d'amende contre les contrevenans : il défend pareillement à tout huissier ou sergent de recevoir le haro, et aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'être interdits de leurs fonctions.

Un arrêt du conseil du 6 février 1725 a défendu d'interjeter Clameur de haro et de former des demandes pour être ouï, suivant l'usage de Normandie, dans les affaires concernant les fermes du roi, à peine d'amende et de dommages et intérêts.

Des lettres-patentes du 15 mai suivant, enregistrées à la cour des aides de Normandie, le 16 juin de la même année, ont réitéré les dispositions, tant de l'art. 24 du titre 10 de l'ordonnance du mois de juin 1680, que de l'arrêt du conseil du 6 février 1725; et en conséquence, ont fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire aucune Clameur de haro sur les commis, huissiers, sergens et autres employés pour les fermes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de 100 livres d'amende contre les contrevenans. Elles ont pareillement défendu à tous huissiers ou sergens de faire aucun haro, et aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'être interdits de leurs fonctions. Elles ont aussi fait défenses d'arrêter ou d'interrompre les commis, huissiers, sergens et autres officiers des fermes dans les fonctions de leurs emplois, exercices et exécutions des contrain-

tes, pour les droits des fermes unies, sous prétexte de demander à être ouï. Elles ont enfin défendu aux juges de recevoir de pareilles demandes ou réquisitions, et aux huissiers ou sergens de faire de pareilles procédures, le tout sous les mêmes peines, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires pour les demandes qu'elles pourraient avoir à former, tant contre les fermiers que contre les commis.

Le clerc d'un notaire de Rouen ayant fait une Clameur de haro sur le contrôleur des actes de la même ville, le subdélégué de l'intendance de Rouen rendit le 2 septembre 1741, une ordonnance par laquelle il fit défense au même clerc et à toute autre personne d'interjeter Clameur de haro sur les commis du fermier des domaines, à l'occasion de ses droits, sauf à ceux qui auraient à se plaindre au sujet de la perception des mêmes droits, à se pourvoir pardevant M. l'intendant pour lui être fait droit.

La dame Paon ayant interjeté Clameur de haro, lors de la vente qu'on avait voulu faire des meubles de la succession de son mari, pour le recouvrement du droit de centième denier des biens de cette succession, et l'ayant fait sous prétexte que ces meubles lui appartenaient en sa qualité de créancière, elle fut déboutée de sa prétention par une ordonnance de l'intendant de Rouen du 16 novembre 1746; il fut en outre fait défense, par la même ordonnance, à toute personne de faire aucune Clameur de haro, soit sur les employés, soit sur les huissiers chargés du recouvrement, à peine de 100 livres d'amende et d'interdiction contre les huissiers qui feraient le haro.

IX. L'effet du haro est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui-ci est fait prisonnier du roi; s'il s'absente, il est toujours réputé prisonnier en quelque endroit qu'il aille; et quoiqu'il ne soit pas de la juridiction du lieu où le haro a été crié, il peut être poursuivi et pris en quelque juridiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le haro a été crié. Toute entreprise doit cesser de part et d'autre, à peine d'amende contre celui qui aurait fait quelque chose au préjudice, et d'être condamné à rétablir ce qu'il aurait emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution, savoir, le demandeur, de poursuivre sa Clameur, et le défendeur, d'y défendre; et ces cautions sont tenues de payer le jugé. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusaient de donner caution, le juge les enverrait en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est séquestrée jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'ancien coutumier dit que le duc de Normandie a la *cour du haro*, c'est-à-dire, la connaissance de cette Clameur, et qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connaissance du haro appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut-justicier. Quand on procède devant le juge royal en matière civile, la connaissance du haro appartient au vicomte entre roturiers, au bailli entre nobles, et au lieutenant criminel, en matière criminelle, entre toutes sortes de personnes.

X. Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le haro, dans l'an et jour qu'il a été interjeté, ils n'y sont plus recevables; et si, après avoir formé l'un ou l'autre leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuite, la Clameur de haro tombe en péremption.

XI. Le juge du haro doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende est arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matière; c'est par cette raison qu'elles sont tenues de donner caution, l'une de poursuivre, l'autre de défendre. (M. Guyot.) *

[[XII. On ne connaît plus, dans la ci-devant Normandie, la Clameur de haro. Elle a été implicitement abrogée, en matière criminelle, par l'art. 594 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; et en matière civile, par l'art. 1041 du Code de procédure.

V., au surplus, les articles *Ajournement*, *Dol*, *Fraude*, *Lésion* et *Rescision*.]]

* CLANDESTINITÉ. On appelle *Clandestin* ce qui se fait en secret et contre la défense d'une loi. La *Clandestinité* est le vice de la chose faite Clandestinement.

Ces mots s'emploient en matière [[de possession, de prescription et de mariage.

Section I. *De la Clandestinité en matière de possession et de prescription.*]]

La possession est toujours vicieuse, lorsqu'elle est Clandestine. L'art. 1 du titre 18 de l'ordonnance de 1667 veut que, pour exercer la complainte à l'occasion d'un héritage ou d'un droit quelconque dont on a été dépouillé autrement que par autorité de justice, on en ait été *publiquement* possesseur.

Si donc cette possession n'avait été que l'effet de la surprise et de la Clandestinité, on serait non-recevable à invoquer le bénéfice de la loi.

Il faut de même, en matière de prescription, que la chose que l'on veut conserver à la faveur de cette voie, ait été possédée ouvertement pendant tout le temps déterminé par la loi pour prescrire; parceque, si le propriétaire de la chose, après ce temps-là, est non-recevable à la revendiquer, c'est parcequ'on présume ou qu'il en a été légitimement dépouillé, ou qu'il est dans son tort de ne s'être point opposé à l'usurpation : reproche qu'on ne pourrait lui faire, si l'on avait pratiqué contre lui des manœuvres sourdes et Clandestines pour empêcher qu'il ne s'en aperçût. *V. Complainte, Possession*, et *Prescription.*

[[SECTION II. *De la Clandestinité par rapport au mariage.*]]

En fait de mariage, le mot *Clandestin* s'applique particulièrement à ceux qui n'ont point été célébrés publiquement; et on les répute tels, lorsqu'ils ont été contractés hors de la présence du propre curé des parties, ou sans son consentement. — On appelle encore mariages *Clandestins* ceux qui, après avoir été célébrés en face d'église, ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des époux.

Nous allons traiter de ces deux espèces de Clandestinité.

[[§. I. *Des mariages célébrés Clandestinement.*]]

Si l'on consulte les anciens monumens de l'église, on verra que, même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leurs mariages que dans l'assemblée des fidèles, et sous les auspices d'un prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant on ne regardait pas cette cérémonie comme essentielle : on faisait dépendre la validité du mariage du seul consentement réciproque des parties. On peut s'en convaincre, notamment par le chap. 4 de la 74e novelle de Justinien, où il dit : *Les anciennes lois nous l'apprennent, et nous le pensons de même, que la seule affection fait les mariages, quand même il n'en existerait point de contrat par écrit.* Cependant, pour éviter les inconvéniens qu'il y aurait à prouver si telles et telles personnes étaient mariées ou non, cet empereur voulut qu'à défaut d'actes de conventions matrimoniales, les parties se retirassent dans quelqu'église, *in aliquâ orationis domo*, pour y déclarer leur mariage au *défenseur*, c'est-à-dire, à l'homme préposé pour tenir registre de différens actes concernant l'église, et en faire dresser procès-verbal en présence de témoins : il n'excepta de cette loi que les personnes de basse condition, qui pouvaient se marier sans aucune formalité. Ainsi, la bénédiction nuptiale, quoique pratiquée dans l'église, n'était point nécessaire pour la validité du mariage, soit comme contrat, soit comme sacrement.

Mais, pour prévenir parmi nous les abus qui résultaient des mariages contractés autrement qu'à la face des autels, nos rois exigèrent que les mariages de leurs sujets fussent, à peine de nullité, contractés à la face de l'église, et qu'ils y reçussent la bénédiction nuptiale. C'est ce qui est établi dans le recueil des capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs : *Que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés, ne soient pas assez hardis*, est-il dit par l'art. 130 du 6e livre, *de se marier sans la bénédiction du prêtre.* Le capitulaire 179 du 7e livre exige aussi cette bénédiction; et le septième canon du concile de Trosli, tenu l'an 909, sous Charles-le-Simple, renouvelle les dispositions de ce capitulaire. Ainsi, ce qui n'était auparavant qu'un usage pieux, devint une solennité nécessaire parmi nous. Cependant ces lois ne laissèrent pas de tomber en désuétude : on en revint à l'ancienne opinion, qu'un mariage se contractait valablement par le seul consentement des deux parties. Le chap. 9 de la décrétale d'Alexandre III, *ext. de sponsalibus et matrimonio*, prouve que, dans le 12e siècle, on n'exigeait pas autre chose pour la validité d'un mariage. Quand Innocent III voulut, pour empêcher la Clandestinité, qu'il y eût une publication de trois bans, il ne regardait pas non plus comme invalides les mariages non contractés à la face de l'église; il les déclarait simplement illicites. Telle fut l'opinion générale de l'église jusqu'au concile de Trente, où, pour remédier aux abus de la Clandestinité des mariages, on exigea qu'ils fussent contractés en présence du propre curé des parties; car il est à observer que beaucoup de personnes, déjà mariées en secret, contractaient d'autres mariages publiquement ou se faisaient prêtres.

Cette réforme du concile de Trente essuya de grandes difficultés. Plusieurs théologiens, du nombre desquels était le célèbre Maillard, doyen de Sorbonne, soutenaient que l'église n'avait pas le pouvoir de faire que ce qui était valide, suivant les formalités d'alors, ne le fût pas toujours en observant ces mêmes formalités. Le jésuite Salmeron, du parti des

théologiens opposés, disait au contraire que les formalités étant quelque chose d'accidentel, l'église pouvait les changer, et dès lors exiger pour la validité d'un mariage, qu'il fût public. Enfin, le décret de réforme passa contre l'avis de cinquante-six prélats; et ce décret qui est de la vingt-quatrième session, tenue le 11 novembre, est conçu en ces termes : « Le saint synode déclare inhabiles à » contracter mariage, ceux qui entreprendront de se marier autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre, avec la » permission du curé ou de l'ordinaire et en » présence en même temps de deux ou de » trois témoins; ainsi le synode prononce la » nullité des mariages contractés d'une autre » manière ».

Comme cette loi n'était que pour l'avenir, le concile déclara formellement que ce serait une erreur de croire que les mariages contractés auparavant, dussent être regardés comme invalides; au contraire, il voulut qu'ils demeurassent dans toute leur essence et leur validité.

Pothier nous fait remarquer avec raison à ce sujet, que le concile excédait son pouvoir en introduisant une nouvelle discipline sur un point de droit public, qui n'appartenait qu'à la puissance séculière. Cependant comme cette discipline était assez conforme à nos mœurs, qui toléraient les mariages clandestins sans les approuver, Henri III, pour suppléer à cet égard aux dispositions du concile de Trente, qui ne put jamais être reçu dans ce royaume, voulut, par l'art. 40 de l'ordonnance rendue aux états de Blois en 1579, qu'aucun de ses sujets ne pût *valablement* contracter mariage sans des proclamations précédentes; qu'après ces proclamations, le mariage se fît publiquement; et qu'il en fût fait registre en présence de quatre témoins dignes de foi qui y assisteraient. Le prince, pour abroger en même temps l'ancienne manière de se marier quelquefois *par paroles de présent*, défendit, par l'art. 44 de cette même ordonnance, à tous les notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir à l'avenir aucune de ces promesses de mariage *par paroles de présent*.

L'édit du mois de décembre 1606, donné par Henri IV, confirma les dispositions de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois.

Louis XIII, par sa déclaration du 26 novembre 1639, veut que cet article soit exactement observé; et par forme d'interprétation, il ordonne que le mariage sera célébré en présence de quatre témoins et du curé; il veut que celui-ci reçoive le consentement des parties, et les joigne en mariage suivant la forme usitée dans l'église. Il défend en même temps à tout prêtre d'en célébrer aucun, sinon entre ses paroissiens, sans la permission par écrit du curé ou de l'évêque.

Louis XIV, par son édit du mois de mars 1679, veut que les ordonnances de ses prédécesseurs soient observées sur cette matière, notamment pour ce qui regarde *la nécessité de la présence du propre curé.* (M. Dareau.)*

[[Aujourd'hui, ce n'est plus du défaut de présence du curé des parties que peut provenir la Clandestinité, et par conséquent la nullité d'un mariage. Les mariages se célébrent en présence de l'officier de l'état-civil, et ils ne pourraient être réputés Clandestins, ils ne pourraient être annulés comme tels, que dans le cas où ils auraient été contractés, non-seulement sans les publications préalables que prescrit la loi (car le défaut de ces publications n'emporte pas nullité), mais hors de la présence de l'officier de l'état-civil du domicile des parties. *V. Bans, Bénédiction nuptiale, Dispenses* et *Mariage.*

§. II. *Des mariages tenus secrets.*

Je ne puis mieux faire connaître quelle était sur cette matière notre ancienne législation, en quoi elle diffère de la nouvelle, et quelle application celle-ci doit recevoir aux mariages dissous par mort depuis qu'elle est établie, mais qui avaient été contractés sous l'empire de celle-là, qu'en transcrivant ici un plaidoyer que j'ai prononcé à l'audience de la cour de cassation, section civile, le 15 pluviôse an 13.

« Le 4 août 1777 (ai-je dit), célébration d'un mariage, entre Pierre Sainson-Taxis, ancien officier aux Gardes-Françaises, sous-lieutenant des Cent-Suisses, gouverneur de Vire en Normandie, âgé de 35 ans, et Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre-Montmain, veuve de Louis, prince de Beaufremont, âgée de 45 ans.

» Cette célébration n'est précédée d'aucun contrat civil, mais elle est faite devant le curé de la Magdelaine de Paris, paroisse de la veuve princesse de Beaufremont, en présence de quatre témoins, et après trois publications de bans, tant dans cette paroisse que dans celle de Saint-Roch, domicile de Pierre Sainson-Taxis.

» Dès ce moment, les deux époux demeurent ensemble, dans la maison qu'habitait précédemment la femme; mais ils ne donnent point de publicité à leur mariage. Soit

que la dame Sainson-Taxis veuille conserver à la cour le titre et les honneurs de princesse, soit par tout autre motif, elle continue de paraître dans le monde sous le nom de princesse Beaufremont; et elle administre ses biens comme personne absolument libre.

» La révolution arrive, et n'apporte aucun changement dans la manière d'exister des deux époux.

» Cependant leur mariage était connu de la veuve Beaufremont Listenais, fille du premier mariage de la dame Sainson-Taxis. La preuve en résulte d'une lettre datée du 25 novembre, sans mention d'année, adressée *au citoyen Taxis, chez la citoyenne Beaufremont, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré,* et portant, entre autres choses, ce qui suit : *Quant à vous, en votre qualité de mari de ma mère, vous auriez dû mieux gérer sa fortune, et la mettre à l'abri des coups du sort.*

» Le 27 germinal an 7, les deux époux voulant faire réformer une erreur glissée dans leur acte de mariage relativement aux prénoms de la femme, se font délivrer devant Pérignon, notaire à Paris, un acte de notoriété qui atteste que la femme mariée le 4 août 1777, à Pierre Sainson-Taxis, se nomme véritablement Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre-Montmain, et qu'elle était, avant ce mariage, veuve de Louis de Beaufremont.

» Le 23 prairial suivant, munis de cette pièce, Pierre Sainson-Taxis et son épouse présentent au tribunal civil du département de la Seine, une requête en réformation de leur acte de mariage. Cette requête, signée de l'un et de l'autre, est communiquée au ministère public, qui y donne ses conclusions; et le 24 messidor an 7, après un rapport fait par l'un des juges, *à l'audience publique,* jugement intervient, qui ordonne la réformation provoquée.

» Dans l'intervalle, et le 24 floréal précédent, la dame Sainson-Taxis fait un testament olographe, dont voici les premières dispositions : « Je déclare que j'ai épousé le ci-» toyen Pierre Sainson-Taxis en l'année 1777, » avec toutes les formalités prescrites par la » loi pour rendre mon mariage légitime. Je » lui laisse en usufruit tout ce que les lois » m'autorisent à lui laisser ».

» Le 29 vendémiaire an 8, la dame Sainson-Taxis, citée en conciliation devant le juge de paix de la section du Roule, sous le nom de *veuve Beaufremont,* comparaît sous ce nom même, par le ministère d'un fondé de pouvoir : mais interpellée de déclarer s'il est vrai qu'elle soit mariée depuis long-temps au sieur Sainson-Taxis, et, en cas de déclaration affirmative, si elle a obtenu le consentement de son mari pour vendre certains immeubles, le fondé de pouvoir répond « qu'à » l'époque de la vente de ces biens, elle était » mariée au cit. Sainson-Taxis; que, par » convention de famille, et pour des raisons » qui lui étaient personnelles, elle continua » de garder son nom; que n'ayant point fait » de contrat de mariage avec le cit. Sainson-» Taxis, elle avait cru conserver la disposi-» tion de ses biens et de ses actions civiles, » qu'elle ne prit pas, par conséquent, le con-» sentement de son mari; mais qu'elle avait » coutume de le consulter; ce que sa fille » n'ignorait pas, non plus que le cit. Billard, » homme d'affaire de la cit. Listenais, ainsi » qu'il est prouvé par la correspondance tenue » avec le cit. Taxis ».

» En nivôse an 8, mort de la dame Sainson-Taxis. Elle est inhumée sous le nom de *veuve Beaufremont;* c'est aussi sous ce nom que la désigne le procès-verbal d'apposition des scellés et l'inventaire qui en sont la suite. Mais il est à remarquer que ces actes sont faits à la seule requête de la dame Listenais, et que le sieur Sainson-Taxis n'y paraît en aucune manière.

» Le 5 ventôse an 9, le jugement de réformation du 24 messidor an 7, est signifié aux dépositaires publics de l'acte de mariage du 4 août 1777; et cela, à la requête, non-seulement du sieur Sainson-Taxis, mais encore de *Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre, maintenant son épouse, avant veuve de Louis Beaufremont,* qui, cependant, était morte depuis plus d'un an. — Ce n'est que d'après cette signification que l'acte de mariage est réformé.

» Le 19 nivôse an 10, le sieur Sainson-Taxis fait citer la dame Listenais en conciliation, sur la demande qu'il entend former contre-elle en délivrance du legs d'usufruit contenu au testament de son épouse, du 4 floréal an 7.

» Le 24 du même mois, la dame Listenais se présente sur cette citation, et déclare 1° qu'il est de notoriété publique que sa mère a constamment joui jusqu'à sa mort, de l'état de veuve Beaufremont, et jamais de celui d'épouse du sieur de Sainson-Taxis; 2° qu'elle ignore sur quoi peut être fondée la qualité que prend celui-ci, de *veuf de la dame Beaufremont;* 3° qu'elle ne connaît point le prétendu testament du 4 floréal an 7.

» A défaut de conciliation, la cause est portée au tribunal de première instance du département de la Seine, où la dame de Listenais soutient que le testament doit être déclaré nul, d'abord, comme fait *ab irato;* ensuite, comme capté et suggéré; enfin, comme suite d'un mariage tenu secret, et, par cette raison, incapable, aux termes de l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639, de produire aucun effet civil.

» Le 23 prairial an 10, jugement contradictoire, par lequel, « Attendu que l'art. 14 » de la loi du 17 nivôse an 2 autorisait la » dame Sainson-Taxis à disposer, comme elle » l'a fait, en faveur de son mari; que rien ne » justifie le moyen *ab irato* ni celui de sug- » gestion; qu'il est absurde de qualifier de » Clandestin, un mariage qui a été contracté » dans les formes les plus solennelles et les » plus scrupuleusement observées, par suite » duquel les deux époux ont procédé en jus- » tice comme mari et femme, et que l'on » prouve par titre avoir été connu de la » dame Listenais long-temps avant la mort » de sa mère; que, ni le fait constant de la » publicité de ce mariage, ni celui de la con- » naissance personnelle qu'en avait la dame » Listenais, ne sont détruits, soit par la ré- » ticence apportée dans toutes les opérations » subséquentes au décès de la dame Sainson- » Taxis, soit par le silence que le sieur Sain- » son-Taxis a tenu à cet égard; le tribunal » (de première instance), sans s'arrêter aux » moyens de défense de la dame Listenais, » dans lesquels il la déclare non-recevable, » ordonne que le testament sera exécuté se- » lon sa forme et teneur ».

» La dame Listenais appelle de ce jugement, et, le 5 ventôse an 11, « vu l'art. 5 » de la déclaration du 6 novembre 1639....; » — Considérant qu'il est constaté, par les » pièces du procès, que Sainson-Taxis et » la veuve Beaufremont ont tenu leur ma- » riage caché jusqu'au décès de la dernière, » l'un et l'autre ayant évité avec affecta- » tion de se traiter ou qualifier d'époux » dans ceux des divers actes qu'ils étaient » en pleine liberté de contracter, tant entre » eux que vis-à-vis des tiers, pour l'admi- » nistration de leurs affaires, notamment au » sujet des biens et des affaires de la dame » de Beaufremont; que le testament de la » dame de Beaufremont contient l'expression » de sa conviction personnelle que son ma- » riage avec Sainson-Taxis était resté secret » jusqu'alors, puisqu'elle s'est crue obligée » d'y déclarer qu'elle avait épousé Sainson- » Taxis en 1777, avec toutes les formalités » prescrites par les lois; que Sainson-Taxis » a aussi considéré ce mariage comme tenu » secret, même après le décès de son épouse, » ainsi qu'il résulte des déclarations insérées » au procès-verbal d'apposition des scellés » sur les meubles et effets de la veuve Beau- » fremont, à la vacation du 28 nivôse an 8; » — Considérant que la procédure tenue de » concert par Sainson-Taxis et la veuve Beau- » fremont, pour faire rectifier l'acte de célé- » bration de mariage, n'a pu suppléer le dé- » faut de la manifestation publique exigée » par la loi dans la conduite après le mariage; » que, d'ailleurs, le secret a continué après » cette procédure, et même après le décès de » la veuve Beaufremout, lequel décès est an- » térieur à la rectification sur les registres de » l'état-civil; — Considérant que la privation » prononcée par la loi, en punition de l'abus » qu'elle voulait détruire, est une disposition » de droit public, et que les époux ne peu- » vent en être relevés par l'aveu ou recon- » naissance particulière d'un fait qu'ils ont » caché avec affectation aux yeux de la so- » ciété; — Considérant que le legs dont Sain- » son-Taxis demande la délivrance, lui a été » fait par la veuve Beaufremont, en sa qua- » lité de mari; et que, d'après les lois en vi- » gueur à l'époque du testament et du décès » de la veuve Beaufremont, ce legs n'aurait » pu lui être fait valablement qu'en sa qua- » lité de mari, puisque la veuve Beaufremont » avait un enfant; — Considérant que la ju- » risprudence a constamment appliqué la loi » précitée, comme privant des effets civils » les époux, ainsi que les enfans, dans le cas » où le mariage, quoique contracté avec les » solennités prescrites par les ordonnances, » a été tenu caché pendant la vie des époux; » — Le tribunal (d'appel de Paris) dit qu'il a » été mal jugé; émendant, déclare Sainson- » Taxis *non-recevable dans sa demande* ».

» Recours en cassation, de la part du sieur Sainson-Taxis.

» Il soutient 1°, que cet arrêt viole l'art. 14 de la loi du 17 nivôse an 2, aux termes duquel les époux peuvent, lors même qu'ils ont des enfans, se donner l'usufruit de la moitié de leurs biens; 2° qu'en déclarant Clandestin un mariage qui a eu toute sa publicité légale, il fait une fausse application de l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639; 3° qu'il l'applique encore à faux, qu'il lui donne une extension arbitraire, et que, par conséquent, il commet un excès de pouvoir, en faisant résulter de sa disposition, qui n'est dirigée que contre les enfans issus des mariages tenus secrets, une incapacité, pour les époux, de re-

cevoir des libéralités l'un de l'autre; 4° qu'au moins il contrevient à l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an 2; qu'en effet, par cet article, toute personne qui a des enfans, est autorisée à donner à un étranger le dixième de ses biens; que, si le sieur Sainson-Taxis ne peut pas être considéré comme mari de la testatrice, il faut nécessairement qu'il soit traité, à son égard, comme étranger; que, dès-là, elle a pu, comme étranger, lui léguer le dixième de sa fortune; qu'ainsi, dans la supposition la plus défavorable au sieur Sainson-Taxis, le legs n'aurait pas dû être annulé, mais seulement réduit.

» Le premier de ces quatre moyens est essentiellement subordonné au second et au troisième: ainsi, inutile de nous y arrêter.

» Nous ne nous arrêterons pas davantage au quatrième; car il n'est pas exact de dire qu'abstraction faite de sa qualité de mari de la veuve Beaufremont, le sieur Sainson-Taxis puisse invoquer l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an 2. Par cet article, il est vrai, le testateur qui avait des enfans, pouvait donner le dixième de ses biens; mais, pour que la donation fût efficace, il fallait qu'elle fût faite à une personne capable de recevoir. Or, si le sieur Sainson-Taxis ne peut pas être considéré comme époux légitime de la veuve Beaufremont, nécessairement il sera censé avoir vécu en concubinage avec elle; et dès lors, il se trouvera atteint par l'art. 132 de l'ordonnance de 1629, et par la jurisprudence très-constante des arrêts qui, à l'époque du décès de la veuve Beaufremont, déclaraient nulle toute donation entre concubinaires.

» N'oublions pas, en effet, que la veuve Beaufremont est morte en nivôse an 8, c'est-à-dire, long-temps avant la publication de la loi du 13 floréal an 11, qui compose aujourd'hui le 2e titre du 3e livre du Code civil; et certes, on n'oserait pas nier que, jusqu'à la publication de cette loi, les libéralités entre concubinaires ne soient demeurées défendues; on n'oserait pas nier que, jusqu'alors, les lois prohibitives de ces libéralités n'aient conservé tout leur empire; on n'oserait pas nier que les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8 n'eussent laissé ces prohibitions dans toute leur vigueur.

» Pour la validité d'une donation, le concours de trois conditions est nécessaire: la première, que la chose donnée soit disponible; la seconde, que le donateur soit capable de donner; la troisième, que le donataire soit capable de recevoir.

» De ces trois conditions, il n'y a que la première dont les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8 se soient occupées. Ces lois n'ont parlé, ni de la seconde, ni de la troisième. Elles ont donc laissé subsister, sur la seconde et la troisième, toutes les dispositions des anciennes lois.

» Prétendre qu'elles ont aboli la troisième, par cela seul qu'elles n'en ont pas dit un mot, c'est prétendre, en d'autres termes, qu'elles ont aussi aboli la seconde.

» C'est par conséquent prétendre que, sous l'empire de ces lois, un mineur, un interdit, pouvaient donner entre-vifs, c'est-à-dire, aliéner sans retour la portion d'immeubles déclarée disponible par les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8.

» C'est par conséquent prétendre que, sous l'empire de ces lois, un homme mort civilement pouvait, par un testament ou par un codicille, disposer de cette même portion, et en faire l'objet, soit d'une institution d'héritier, soit d'un legs à titre universel ou particulier.

» L'absurdité de ces conséquences est sensible; le principe dont elles dérivent, ne peut donc pas être vrai.

» Dira-t-on qu'au moins la prohibition des avantages entre concubinaires, avait cessé par l'effet des lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, qui avaient admis les bâtards à succéder? Mais le moyen de justifier un semblable paradoxe?

» Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 n'ont admis les bâtards à succéder, que parcequ'ils n'étaient pas coupables du vice de leur naissance; que parcequ'on ne pouvait pas leur reprocher les fautes de leurs pères et mères; que parceque, toute faute étant personnelle, il a paru au législateur que la peine devait l'être également. Comment donc pourrait-on raisonnablement inférer de ces lois, que, dès le moment où elles ont été publiées, les concubinaires ont été dégagés, l'un envers l'autre, des liens de l'incapacité dans laquelle la législation les avait jusqu'alors placés? Pour faire admettre une pareille conséquence, il faudrait aller jusqu'à dire que ces lois ont effacé, relativement aux concubinaires entre eux, ce qu'il y avait d'illicite, de répréhensible dans leur commerce; il faudrait aller jusqu'à dire qu'en mettant les bâtards à l'abri de tous les reproches que la haine de l'inconduite de leurs pères et mères avait précédemment fait étendre jusqu'à eux, elles ont voulu déclarer leurs pères et mères eux-mêmes irréprochables; il faudrait aller jusqu'à dire qu'elles ont légitimé le concubinage, et qu'elles l'ont élevé à la dignité de l'union la plus respectable et la plus sacrée.—Mais ce qui prouve

bien que telle n'a pas été leur intention, c'est que la loi du 17 nivôse, qui les a suivies de si près, n'a pas rendu commune aux concubinaires, la faculté qu'elle a accordée aux *époux*, de s'avantager, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

» Restent donc les deuxième et troisième moyens du sieur Sainson-Taxis. Ils vous présentent deux questions à résoudre: l'une, si le mariage dont il s'agit, a été *tenu secret*, dans le sens donné à ces mots par l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639; l'autre, si, en le supposant *tenu secret* dans ce sens, il a pu en résulter, contre le sieur Sainson-Taxis, une incapacité de recevoir un legs de son épouse.

» De ces deux questions, la seconde nous paraît, sans difficulté, devoir être résolue contre le sieur Sainson-Taxis.

» L'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639 ne se borne pas à déclarer *incapables de toutes successions*, les enfans nés de mariages que les époux *ont tenus cachés pendant leur vie*; il ajoute que ces sortes d'unions *ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage*; et c'est dire assez clairement qu'elles ne peuvent pas plus produire d'effets civils en faveur des époux, qu'elles n'en produisent en faveur des enfans.

» La chose devient plus sensible encore par le rapprochement de l'art. 6, qui déclare la disposition de l'art. 5 commune aux *enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les sentences rendues par défaut, si, avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état, suivant les lois prescrites par les ordonnances.* — Certainement, un mariage contracté par une personne morte civilement, ne produit aucun effet civil entre lui et son époux; or, ce mariage est assimilé, par le législateur, à celui qui a été tenu secret jusqu'à la mort du mari ou de la femme; donc le mariage qui a été tenu secret jusqu'à la mort du mari ou de la femme, est comme non avenu, quant aux effets civils.

» C'est aussi ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 30 mars 1666, 26 mai 1705 et 26 juin 1713.

» Par le premier, rapporté dans le Recueil de Soefve, tome 2, cent. 3, ch. 71, Rose de Brussac fut déboutée de sa demande en restitution de dot et en paiement de douaire sur la succession du comte de Noailles, gouverneur de Louis XIV, qu'elle prouvait avoir épousé, mais avec lequel elle convenait n'avoir jamais vécu publiquement comme sa femme. Il lui fut seulement accordé une somme de 30,000 livres, tant pour elle que pour ses enfans.

» Dans l'espèce du second, rapporté par Augeard, Sonnet de la Tour, trésorier des Suisses, avait fait, le 5 septembre 1702, avec Marie Jonvelle, ouvrière au palais, un contrat de mariage par lequel il reconnaissait avoir reçu d'elle une dot en argent, et lui donnait, en cas de décès sans enfans, l'usufruit d'une somme de 10,000 livres. Le lendemain le mariage avait été célébré dans les formes légales; mais il avait été tenu secret jusqu'à la mort du mari, arrivée le 13 août 1703. Alors, contestation entre les héritiers et la veuve, sur le point de savoir si celle-ci pouvait exiger l'exécution du contrat de mariage. La cause portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, M. l'avocat-général Lenain s'est expliqué en ces termes: « Ce serait blesser l'ordonnance, que » d'accorder des effets civils à l'intimée (Marie » Jonvelle), qui, non-seulement n'a jamais été » dans une possession publique de son état, » mais encore qui a contribué elle-même à le » tenir secret et caché. Il est inutile de dire » que l'ordonnance n'en prononce la priva- » tion que contre les enfans, sans s'étendre » aux veuves: l'ordonnance n'a point parlé » des veuves, parcequ'il n'y avait pas de diffi- » culté à leur égard; et lorsqu'elle a cru de- » voir punir la faute des pères dans la per- » sonne même des enfans, peut-on penser » qu'elle ait voulu soustraire à cette peine la » veuve à qui la faute est personnelle »?—Par l'arrêt cité, Marie Jonvelle a été privée des effets civils de son mariage, et les héritiers Sonnet de la Tour ont seulement été condamnés à lui rendre sa dot.

» Le troisième arrêt, qui est rapporté dans le *Journal des Audiences*, tome 7, page 256 du *Supplément*, a été rendu entre une demoiselle Rondier et les enfans de premières noces du sieur Reveau de Putigny, avec qui elle avait contracté un mariage en bonne forme, mais qui ne l'avait jamais reconnu publiquement pour sa femme. La demoiselle Rondier réclamait ses droits de veuve, et elle en a été déboutée. *Le mariage*, dit l'arrêtiste, *a été confirmé; mais il a été déclaré secret et caché, et, comme tel, privé des effets civils.*

» Nous verrons bientôt qu'un arrêt semblable a été rendu au parlement de Toulouse, le 30 juillet 1759; et c'en est assez pour établir que la jurisprudence des anciens tribunaux s'accorde parfaitement, sur notre objet, avec l'esprit de la déclaration de 1639. Ainsi, de l'une comme de l'autre, il résulte évidemment que, s'il y a eu défaut de publicité dans

le mariage du sieur Sainson-Taxis, la cour d'appel de Paris a bien jugé, en déclarant nul le legs sur la validité duquel cette cour avait à prononcer.

» Et inutilement vient-on vous dire que l'art. 5 de la déclaration de 1639 était abrogé à l'époque du décès de la veuve Beaufremont. Par quelle loi aurait-il été alors abrogé? Il l'était, dit-on, et par la loi du 20 septembre 1792, et par celle du 12 brumaire an 2. Mais y a-t-on pensé bien sérieusement?

» La loi du 20 septembre 1792 ne règle, relativement au mariage, que les conditions requises pour le contracter valablement, que les formalités dont la célébration doit en être précédée et accompagnée; elle ne fait conséquemment que substituer une nouvelle législation sur ces deux objets, aux dispositions des anciennes lois; et c'est uniquement à ces dispositions qu'elle se réfère, quand elle dit, tit. 6, art. 7, que *toutes les lois contraires aux dispositions des titres précédens, sont et demeurent abrogées.*

» Mais qu'y a-t-il de *contraire aux dispositions des titres précédens*, dans l'art. 5 de la déclaration de 1639? Rien assurément. Cet article est absolument étranger à la validité du mariage considéré dans le moment où il se contracte; il est absolument étranger aux conditions et aux formalités qui doivent précéder et accompagner la cérémonie nuptiale; il ne concerne que la manière dont les époux mariés valablement, se montrent, pendant leur mariage, aux yeux du public; il ne fait que priver des effets civils les époux qui, pendant leur mariage, se montrent au public comme non mariés, et, ce qui est pis encore, comme vivant ensemble dans un commerce réprouvé par la morale. Or, sur cela, que dit la loi du 20 septembre 1792? Pas un mot. Elle ne contrarie donc point, sur cela, les dispositions de la déclaration de 1639; et, si elle ne les contrarie pas, comment les abrogerait-elle?

» La loi du 20 septembre 1792 ne place pas au nombre des personnes qu'elle déclare incapables de se marier, celles qui, par l'effet d'un jugement de condamnation, sont dans un état de mort civile; elle n'abolit pas non plus l'incapacité dont ces personnes sont, à cet égard, frappées, quant aux effets civils, par les lois précédentes: elle se contente de n'en point parler. Conclura-t-on de là que, depuis la publication de la loi du 20 septembre 1792, les condamnés à une peine emportant la mort civile, ont été, jusqu'à la publication de notre nouveau Code, relevés de leur incapacité de se marier? Ou, en d'autres termes, conclura-t-on de là que la loi du 20 septembre 1792 a abrogé l'art. 6 de la déclaration de 1639? A coup sûr, Messieurs, si l'on vous proposait un système aussi révoltant, vous vous empresseriez de le proscrire. — Eh bien! Que fait-on ici, au nom du sieur Sainson-Taxis? On ne fait que vous proposer l'équivalent de ce système. Car, si la loi du 20 septembre 1792 a laissé intacte la disposition de l'art. 6 de la déclaration de 1639, il n'y a pas de raison pour qu'elle n'ait pas également laissé intacte la disposition de l'art. 5 de la même loi; et, dans la vérité, elle n'a touché ni à l'un ni à l'autre articles, parcequ'elle ne contrarie en rien ni l'un ni l'autre, parceque l'un et l'autre roulent sur des points dont elle ne s'est nullement occupée.

» Nous devons même dire que, si l'art. 5 de la déclaration de 1639 a cessé de faire loi depuis la publication du Code civil, ce n'est point par l'effet des dispositions de ce Code, qui ne présentent qu'une refonte perfectionnée de la loi du 20 septembre 1792; mais uniquement par l'effet du dernier article de la loi du 30 ventôse an 12, portant qu'*à compter du jour où sont exécutoires* les différentes lois dont se compose le Code civil, *les lois romaines, les* ORDONNANCES, *les coutumes, les statuts, les règlemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois.*

» A l'égard de la loi du 12 brumaire an 2, que le sieur Sainson-Taxis vous cite en seconde ligne, comme ayant abrogé l'art. 5 de la déclaration de 1639, nous avouerons de bonne foi que nous n'avons pu rien comprendre à l'induction qu'il prétend en tirer. Mais il est une autre objection à laquelle cette loi peut servir de prétexte, et la voici.

» L'art. 5 de la déclaration de 1639 (peut-on dire) ne prive des effets civils du mariage tenu secret, que les enfans qui en sont issus; et il ne les en prive que parcequ'en ce qui concerne le droit de succéder, il les assimile aux bâtards. Quant aux époux, il ne les prive de rien; il se tait même absolument à leur égard.

» Il est vrai que la jurisprudence a étendu jusqu'à eux la peine dont il frappe les enfans, et qu'elle leur a ôté, comme à ceux-ci, tous les avantages civils du mariage. Mais de là même il résulte que les époux ne sont privés, par la jurisprudence, des avantages civils du mariage, que parceque les enfans le sont par la loi; de là même il résulte que la privation prononcée contre les époux par la jurisprudence, n'est qu'accessoire à la privation prononcée par la loi contre les enfans.

» Or, la privation que faisait encourir aux enfans la déclaration de 1639 ne peut plus avoir lieu, depuis la loi du 14 juin 1793; la déclaration de 1639 ne privait les enfans du droit de succéder, que parcequ'elle les réputait bâtards; donc elle a cessé d'être obligatoire du moment où la loi du 12 brumaire an 2 est venue habiliter les bâtards à succéder à leurs parens; donc, depuis la loi du 12 brumaire an 2, il ne peut plus y avoir lieu à la privation que la jurisprudence faisait encourir aux époux. *Cùm principalis causa non subsistit, nec ea quæ sequuntur locum habere possunt.*

» Tel est, dans toute sa force, l'argument que le sieur Sainson-Taxis aurait pu tirer de la loi du 12 brumaire an 2; il est assurément très-spécieux, mais il n'est que cela, et la réfutation en est extrêmement facile.

» Oui, c'est en considérant comme bâtards, quant aux effets civils, les enfans issus d'un mariage tenu secret, que la déclaration de 1639 les prive du droit de succéder; et la preuve en est qu'elle motive elle-même sa disposition sur ce que *les mariages que les parties ont tenus cachés pendant leur vie, ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage.*

» Mais de là que s'ensuit-il? Précisément tout le contraire de ce à quoi tend l'objection que nous venons de proposer : c'est que les enfans ne sont exclus de la succession de leurs pères et mères, que parceque leurs pères et mères sont assimilés, par la loi, à des concubinaires; c'est que l'exclusion prononcée contre les enfans, de tous les avantages civils du mariage, est, non pas la cause, mais l'effet de l'exclusion des mêmes avantages qui a lieu de plein droit contre leurs pères et mères, à raison de l'état de concubinage dans lequel la loi déclare qu'ils sont censés vivre; c'est que les enfans ne sont frappés d'incapacité relativement à la succession de leurs pères et mères, que parcequ'aux yeux de la loi, leurs pères et mères ne sont pas mariés; et que, n'étant pas mariés, ils n'ont aucun droit aux effets civils du mariage.

» Aussi venez-vous de voir M. l'avocat général Lenain avancer, dans ses conclusions du 26 mai 1705, que, si la déclaration de 1639 n'a point parlé *des veuves, c'est parcequ'il n'y avait point de difficulté à leur égard.*

» Bien loin donc que l'indignité des époux soit accessoire à l'indignité des enfans, c'est au contraire l'indignité des enfans qui est accessoire à l'indignité des époux; et pourquoi y est-elle accessoire? Parceque la loi, comme le dit encore M. Lenain, *a voulu punir la faute des pères dans la personne même des enfans.*

» Or, de ce que la loi du 12 brumaire an 2 a fait cesser l'indignité des enfans, s'ensuit-il qu'elle a fait cesser aussi l'indignité des époux? C'est comme si l'on demandait : l'abolition de l'accessoire emporte-t-elle l'abolition du principal? Bien évidemment, et c'est une vérité que nous avons d'ailleurs déjà démontrée, la loi du 12 brumaire an 2, en habilitant les bâtards à succéder, n'a point tiré leurs pères et mères de l'état de concubinage; elle n'a point effacé dans leurs personnes l'incapacité dans laquelle les lois précédentes placent les concubinaires, de s'avantager réciproquement.

» Disons donc que, ni la loi du 20 septembre 1792, ni la loi du 12 brumaire an 2, n'ont dérogé, relativement aux époux, à l'art. 5 de la déclaration de 1639; et dès-là, tenons pour bien constant que, si cet article est applicable au mariage du sieur Sainson-Taxis, la cour d'appel de Paris a pu et dû l'y appliquer comme elle l'a fait.

» Mais le mariage du sieur Sainson-Taxis a-t-il été véritablement enveloppé du secret que condamne la déclaration de 1639, et que cette loi punit par la privation des effets civils? C'est à ce point que la cause se trouve réduite; et vous savez qu'il donne lieu, de la part du sieur Sainson-Taxis, à deux propositions :

» La première, que son mariage ne peut pas être réputé secret, même d'après la déclaration de 1639, dès qu'il a été précédé de trois publications de bans, contracté en face d'église, et inscrit sur les registres de l'état civil;

» La seconde, que, quand même il serait entré dans les vues de la déclaration de 1639, de traiter et de punir comme secrets, pendant leur durée, des mariages qui ont eu toute la publicité requise au moment de leur célébration, celui dont il s'agit dans l'espèce, ne serait point dans ce cas, parcequ'il a été publiquement connu, non-seulement à l'époque de sa célébration, mais encore pendant sa durée, et notamment plusieurs mois avant la mort de la femme.

» La première de ces propositions a l'avantage d'être étayée de l'opinion d'un écrivain moderne. Houard, *Dictionnaire de Droit normand*, tome 3, page 250, observe d'abord que, « sous le nom *de mariages secrets*, on ne » doit pas comprendre toute espèce d'alliance » tenue secrète ».

» Il rappelle ensuite l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, l'art. 1 et l'art. 5 de la déclaration de 1639; puis, copiant mot à mot, et présentant comme doctrine positive, ce que

Cochin n'avait dit qu'en tremblant et pour le besoin de sa cause, dans son plaidoyer pour la dame veuve Darmaillé, il continue ainsi : — « Il est évident, par ces textes, que » le motif du législateur a été d'empêcher » ces alliances honteuses qui couvrent les » familles d'opprobre ; mais on ne peut l'é- » tendre aux mariages, où tout ne respire » que l'honneur et la vertu, où les condi- » tions, la famille, l'état, la fortune, se » trouvent assortis. Pour éviter la peine » qu'ils prononcent, ils exigent une seule » chose : *que les majeurs contractent leurs* » *mariages publiquement et en face d'église,* » *avec les solennités prescrites par l'ordon-* » *nance de Blois.* Un mariage précédé de » publication de bans, célébré en face d'é- » glise par le propre curé ou avec sa permis- » sion, déposé dans un registre publie, signé » de quatre témoins, est donc exactement » conforme à ce que prescrit cette loi, et ce » sont même les seules conditions qu'elle de- » mande ; ce n'est plus alors un mariage se- » cret et caché. On ne lui peut donc opposer » la déclaration de 1639. — Dira-t-on (c'est » toujours Houard qui parle) qu'il ne suffit » pas que les mariages soient *contractés en* » *face d'église avec les solennités prescrites* » *par l'ordonnance de Blois;* que la déclara- » tion de 1639 exige aussi qu'ils soient con- » tractés *publiquement;* que ce sont deux » conditions distinctes et séparées, et que » c'est cette publicité qui rend au sacrement » le respect qui lui est dû ; que tel est le » motif de la loi, puisqu'elle oppose deux » conditions à la validité des mariages, la » publicité et l'observation des solennités » prescrites par l'ordonnance de Blois; que » l'une de ces conditions ne suffit pas, qu'il » les faut réunir toutes deux ; qu'un mariage » pourrait être public, connu de tout le » monde, et manquer de quelqu'une des so- » lennités requises ; qu'il s'en trouve de cette » espèce; qu'aussi on peut avoir satisfait à » toutes ces formalités, et ne pas rendre un » mariage public ; que c'est donc et la publi- » cité et l'observation des solennités qu'exige » également la loi? — A ceci, on répond » qu'à la vérité, elle veut que les mariages » soient contractés *publiquement.* Ce n'est » donc que dans l'acte du mariage même, » qu'elle demande cette publicité; et, on » le répète, on ne peut rien ajouter à ce » qu'exige la loi. Or, quoi de plus public, » dans un mariage, que d'en..... faire pu- » blier les bans dans les paroisses des par- » ties, de s'épouser publiquement par le mi- » nistère du propre curé, ou du moins avec » sa permission, en présence de quatre té- » moins, gens dignes de foi, qui signent » l'acte de célébration de mariage? Les lois » demandent-elles d'autres conditions *pour* » *obvier aux abus et inconvéniens qui advien-* » *nent des mariages clandestins, pour pour-* » *voir à l'abus de ceux qui tiennent leurs* » *mariages cachés?* Est-il permis d'ajouter » aux lois ce qu'elles ne demandent pas ? » Trouve-t-on quelques ordonnances qui » exigent que les époux se donnent néces- » sairement en spectacle à tout l'univers, » comme unis par le sacrement ? On ne voit » rien de semblable dans leurs dispositions ; » et l'on ne peut pas suppléer à la loi un » tel engagement, pour appliquer une peine » toujours dure et contraire au droit natu- » rel, dans un cas où elle ne la prononce » point.—L'ordonnance (dit encore Houard) » déclare incapables de toutes successions » *les enfans nés de mariages que les parens* » *auront tenus cachés pendant leur vie.* Mais » quel est le caractère auquel on doit recon- » naître un mariage caché? La loi même » nous l'indique, elle n'y laisse aucun doute : » c'est *lorsqu'il n'a pas été contracté publi-* » *quement et en face d'église, avec les solen-* » *nités prescrites par l'ordonnance de Blois.* » Voilà la marque distinctive, le caractère » déterminant des mariages cachés; c'est » la loi même qui le prononce : car s'ils ont » acquis, dans le principe, ce caractère d'au- » thenticité, de publicité, ils ne sont plus, » ils ne peuvent plus être, aux yeux de la » loi, des mariages secrets et cachés; ce » qui a été une fois public, ne peut plus » devenir secret : on ne saurait regarder » comme secret dans la suite, ce que l'on » a commencé par rendre public. Dès que » les actes qui constituent les mariages, sont » publics, cela suffit pour assurer sans re- » tour leur publicité. Il n'est pas permis de » recourir à une preuve testimoniale pour » établir un prétendu secret que démentent » les titres les plus solennels, et à la foi des- » quels l'ordre public exige nécessairement » que l'on défère. — La preuve d'un fait né- » gatif ne balancerait jamais la preuve d'un » fait infirmatif, soutenu des actes les plus » authentiques. De ce que quelques person- » nes n'auraient pas su le mariage, il ne s'en- » suivrait pas moins qu'il aurait été célébré » publiquement, quand les actes le prouve- » raient; et par conséquent il n'aurait pas » été secret ni caché. La loi a voulu corriger » un abus; elle a réglé la forme, elle a pres- » crit les moyens par lesquels elle a souhaité » que cet abus se corrigeât : ceux qui satis-

» font à cette forme, qui suivent et remplis-» sent exactement ces moyens, évitent donc » certainement l'abus. »

» Ainsi parle Houard; et il faut convenir que rien n'est plus spécieux que les argumens sur lesquels il fonde son opinion. Cependant, si l'on pèse, avec une attention bien sérieuse, le texte de la déclaration de 1639, on se convaincra facilement que son opinion est condamnée par ce texte même.

» La déclaration de 1639 commence, dans son premier article, par renouveler la disposition de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, concernant les mariages Clandestins. — Or, que porte l'art. 40 de l'ordonnance de Blois? Qu'il ne pourra être contracté valablement aucun mariage sans proclamations préalables de bans par trois jours de fêtes; qu'il ne pourra être accordé dispense que de deux de ces proclamations, et sur la preuve que la première aura été effectuée; que la dispense ne pourra être donnée que pour cause urgente et légitime, et à la réquisition des principaux et plus proches parens communs des parties contractantes; qu'après ces proclamations, le mariage sera célébré *publiquement;* qu'il y assistera quatre témoins dignes de foi, et qu'il en sera fait registre. — Telles sont les formalités dont l'art. 1er de la déclaration de 1639 prescrit de nouveau l'exacte observation, en rappelant l'art. 40 de l'ordonnance de Blois; et remarquez qu'il les prescrit pour les majeurs comme pour les mineurs, puisqu'il ne fait, pour les mineurs, qu'ajouter l'injonction de ne publier les bans *qu'avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs.*

» Ainsi, les majeurs sont, tout aussi bien que les mineurs, assujettis, par l'art. 1er de cette déclaration, comme ils l'étaient déjà par l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, à célébrer leurs mariages *publiquement;* et s'ils se marient sans la publicité légale que prescrit l'art. 1er, leurs mariages ne seront pas *contractés valablement :* c'est l'art. 1er lui-même qui le veut, et il le veut en ordonnant l'exécution de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois.

» Que fait ensuite la déclaration de 1639 par son art. 5? Se borne-t-elle à répéter pour les majeurs, ce qu'elle a déjà établi à leur égard dans son premier article? Rien assurément n'est moins probable. Si l'art. 5 n'était qu'une répétition de l'art. 1er, il serait inutile; et l'on ne doit pas présumer qu'un article inutile se soit glissé dans la loi. Aussi l'art. 5 a-t-il un objet beaucoup plus étendu que l'art. 1er.

» Par l'art. 1er, le législateur déclare, en rappelant la disposition de l'ordonnance de Blois, que le mariage ne sera *valablement contracté*, même entre majeurs, qu'autant que les parties se seront *épousées publiquement.* Il proscrit donc, par cet article, les mariages qui seraient tenus *secrets et cachés* au temps de leur célébration.

» Mais par l'art. 5, il va plus loin : il s'occupe des mariages tenus *secrets et cachés pendant la vie* des époux; et ces mariages, il les punit, non en les déclarant nuls, comme ils le seraient cependant aux termes de l'art. 1, s'ils n'avaient pas été contractés avec la publicité requise, mais en *privant de toutes successions* les enfans qui en seront issus, c'est-à-dire, en leur refusant le plus bel apanage de la légitimité, sans néanmoins leur ôter la qualité de légitimes.

» Voilà évidemment le fond de la pensée du législateur dans l'art. 5. Qu'importe, d'après cela, que la rédaction de cet article présente quelque chose d'embarrassé et de louche? Ce n'est point à sa rédaction, c'est à sa substance, c'est à son but manifeste que nous devons nous attacher. *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem*, dit la loi 17, D. *de Legibus.*

» Au surplus, si la loi est douteuse, quels sont les oracles que nous devons consulter pour son interprétation? Il n'y en a point d'autres que l'usage et la jurisprudence des arrêts : *si de interpretatione legis quæritur*, dit la loi 37 du titre cité, au Digeste, *in primis inspiciendum est quo jure civitas retrò in ejusmodi casibus usa fuisset : optima enim est legum interpres consuetudo.* Car, ajoute la loi suivante, dans les doutes qui s'élèvent sur le sens des dispositions législatives, l'usage et la jurisprudence uniforme des jugemens ont force de loi : *nam imperator noster Severus rescripsit, in ambiguitatibus quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem aut rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem vim legis obtinere debere.*

» Or, 1° la preuve que l'usage est, depuis très-long-temps, d'accord avec la manière dont nous entendons l'art. 5 de la déclaration de 1639, c'est que, si l'on excepte Houard, qui n'a écrit que peu d'années avant la révolution, tous les auteurs qui ont parlé de cet article, l'ont appliqué aux mariages tenus secrets après avoir été célébrés publiquement.

» D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, part. 3, chap. 5, art. 2, n° 83, s'explique là-dessus en ces termes : « entre les » mariages valables pour le sacrement, mais

» qui ne produisent point d'effets civils, l'or-
» donnance de 1639 place d'abord ceux qui
» ont été tenus secrets jusqu'à la mort de
» l'un des conjoints. Par ces mots, *mariages*
» *secrets*, l'ordonnance n'entend point parler
» des mariages clandestins qui sont absolu-
» ment nuls, par le défaut de présence du
» propre curé ou des témoins; mais de ceux
» qu'on tient cachés après qu'ils ont été cé-
» lébrés avec toutes les formalités prescrites
» par les ordonnances et par les canons. Non-
» seulement les enfans qui naissent de ces ma-
» riages, mais encore leurs descendans, sont in-
» capables de recueillir aucune succession; ils
» sont, cependant, regardés comme légitimes
» pour les autres actes de la vie civile ». «

» Telle est aussi la doctrine de Pothier, dans son *Traité du Contrat de mariage*, nos 426 et 427; de Denisart, dans sa *Collection de Jurisprudence*, au mot *Mariage*; et de Serres, dans ses *Institutions du Droit français*, page 54.

» Les avocats généraux ont constamment professé les mêmes principes.

» Au mois d'août 1662, dans la cause des héritiers collatéraux de René Tardif, contre les enfans qu'il avait eus de son mariage avec Françoise Mereau, M. Bignon, fils du rédacteur de la déclaration de 1639, « fut d'avis » (ce sont les termes du *Journal des Au-* » *diences*) que le mariage était véritable et » suffisamment établi; mais que René Tardif » l'avait tenu secret et Clandestin pendant sa » vie; qu'il serait juste de déclarer les en-» fans légitimes; mais qu'ils devaient être » exclus de la succession dont il s'agissait, » suivant l'art. 5 de l'ordonnance de 1639 ».

» Le 26 mai 1705, dans la cause de Marie Jonvelle, que nous avons déjà rappelée, M. l'avocat général Lenain disait « qu'il fal-» lait mettre une grande différence entre le » mariage Clandestin et le mariage secret : » le défaut de formalités (ajoutait-il) rend » le mariage Clandestin, et le fait déclarer » nul et abusif; mais un mariage célébré » dans toutes les formes, peut être tenu » secret; et c'est ce secret que l'ordonnance » de 1639 punit de la privation des effets ci-» vils, quoique le mariage soit valable *quoad* » *fœdus et sacramentum*. Avant cette ordon-» nance, on ne faisait aucune distinction, » par rapport à la validité du mariage, entre » le lien et le contrat; tout mariage valable » en soi, produisait des effets civils. L'or-» donnance de 1639 a introduit ce droit nou-» veau : elle a voulu, pour conserver le res-» pect dû à la dignité du sacrement, que tous » ceux qui s'y étaient engagés valablement, » fissent une profession publique de leur état, » sous peine de privation des effets civils : ce » serait rendre la disposition de l'ordonnance » illusoire, que de lui donner une autre in-» terprétation : il ne fallait point de loi nou-» velle pour ôter les effets civils à un mariage » non-valablement contracté. De ces ré-» flexions générales, il est aisé de conclure » que l'observation exacte des formalités, sur » laquelle Marie Jonvelle prétend établir la » publicité de son mariage, est bien une » preuve qu'il était valable en soi, *quoad* » *fœdus et sacramentum*; mais non pas un » moyen pour lui assurer les effets civils, si » le mariage a été tenu caché ». (*Augeard*, tome 1, chap. 60).

» Le 26 mai 1713, dans la cause de la veuve et des héritiers du greffier en chef Dutillet, M. l'avocat général Joly-de-Fleury disait également « qu'il fallait distinguer entre la » publicité ou le secret lors de la célébration, » et le secret ou la publicité depuis la célé-» bration..... Le mariage en lui-même (di-» sait-il encore) doit être public, non-seu-» lement lors de la célébration; mais il le » doit être depuis la célébration; et un ma-» riage secret jusqu'à l'extrémité de la vie, » est incapable des effets civils, suivant nos » ordonnances ». (*Journal des audiences.*)

» Même langage à l'audience du parlement d'Aix, du 11 mars 1776, dans la cause des héritiers Coye contre Jean Masvert, de la part de l'avocat général qui y portait la parole : — « En vain dirait-on (ce sont ses » propres termes) qu'il suffit que les ma-» riages soient publiquement contractés en » face de l'église, avec les solennités prescri-» tes par l'ordonnance de Blois; et que, dès » qu'il a été célébré par le propre curé, signé » des témoins, déposé dans un registre pu-» blic, il ne peut plus être secret, ni expo-» ser les enfans à la privation des effets ci-» vils. — Pour combattre un pareil système, » il n'y a qu'à fixer la différence des mariages » Clandestins et secrets.... Le mariage Clan-» destin est celui qui n'est pas contracté de-» vant le propre curé, et lors duquel on a » oublié quelqu'une des formalités prescrites » par la loi, lors de la célébration..... En » examinant la déclaration de 1639, l'on » aperçoit que le mariage secret est censé » célébré avec toutes les formalités, puisque » cette déclaration n'en prononce pas la cas-» sation; il ne faut donc pas confondre ce » qui tient à la publicité du mariage ou à sa » validité, le secret et la Clandestinité. — » Avant la déclaration de 1639, pour jouir » d'une légitimité parfaite, il ne fallait d'au-

» tre condition que le mariage valablement » célébré ; la publicité de droit, qui était » celle des formalités, était la seule qui fût » exigée ; le sacrement une fois donné par le » ministre de l'autel, le fait des parties était » indifférent. Mais le législateur, frappé des » inconvéniens du mariage secret, a voulu, » pour donner à la société des citoyens plei- » nement légitimes, que le mariage fût régu- » lier dans la célébration, et devînt plus res- » pectable encore par le sceau de la publicité » de fait. — C'est donc dans le fait des par- » ties, qu'il faut examiner si elles ont vécu » comme avant le mariage ; si la femme n'a » pas porté le nom de son mari ; si elle n'a pas » joui des honneurs dus à sa qualité et à sa » condition ; si les familles ont ignoré cette » union ; si, dans des actes, les conjoints se » sont donné d'autres qualités que celles de » mari et de femme ; si enfin, il existait un » motif d'intérêt dans le secret. — Lorsqu'il » n'y a d'autre vice que le secret, le contrat » civil formé par le consentement réciproque, » acquiert, sous l'autorité du sacrement, » cette indissolubilité que les hommes ne » peuvent plus rompre. Les enfans nés de ces » mariages, sont légitimes ; ils jouissent des » droits et des prérogatives qui, dans la vie » civile, sont réservés aux seuls citoyens. » Une seule peine est prononcée contre ces » mariages, peine relative qui n'est établie » que par rapport aux familles et qu'en leur » considération particulière. Les enfans de » ceux qui tiennent leurs mariages secrets, » naissent étrangers à ces familles ; les biens » d'une famille ne peuvent être déférés qu'à » des titres publics. Une union mystérieuse, » dont les parties elles-mêmes ont rougi, » qu'elles ont craint de faire sortir des téné- » bres où elle fut formée, n'est donc point » un titre valable pour recueillir ces biens. » En un mot, le secret du mariage emporte » avec lui une exhérédation légale. L'honnê- » teté publique a été violée, la famille mé- » prisée ; la loi prend elle-même le soin de » la venger ». (*Journal du palais de Pro- vence, tome* 2, §. 36).

» Ainsi parlait le ministère public à l'au- dience du parlement d'Aix du 11 mars 1776. Mais ce qu'avait dit avant lui, à la même au- dience, un orateur dont le nom s'est en quel- que sorte identifié avec celui de l'éloquence, M. *Portalis*, est encore bien plus remarqua- ble : — « Un mariage célébré dans les formes, » a toujours une certaine publicité : il est fait » en face de l'église en présence de témoins ; » il est inscrit sur un registre : mais cette pu- » blicité passagère, momentanée, s'évanouit » bientôt, si la manière de vivre des époux » ne la réveille. Circonscrite dans des bornes » très-étroites, une pareille publicité n'a » presque jamais d'autre confident qu'un » froid registre, témoin muet et inanimé, » qui ne dépose qu'en secret de l'existence du » mariage ; elle demeure sans effet, si les » époux démentent l'acte d'un moment, par » la conduite de toute leur vie. La déclara- » tion de 1639 suppose un mariage réel, un » mariage valablement contracté, puisqu'elle » n'en prononce point la cassation. La publi- » cité que cette loi exige, n'est donc point » cette publicité de droit qui se présume de » l'observation des formes prescrites, et sans » laquelle il ne saurait y avoir de mariage » aux yeux de la religion et des lois ; mais » cette publicité de fait qui suit la célébra- » tion, qui est l'ouvrage des parties, et qui » éclaire toute la conduite des époux. Dans » l'esprit et la lettre de la loi, un mariage » est public, lorsque les époux ne rougissent » point de leur union ; lorsqu'ils la mani- » festent par leur vie publique et privée ; » lorsqu'ils demeurent ensemble ; lorsque la » femme porte le nom de son mari ; lorsque » les enfans portent le nom de leur père ; » lorsque les deux familles unies sont respec- » tivement instruites du lien qui les rappro- » che ; lorsqu'enfin, les relations d'état sont » publiques et notoires. Tenir au contraire » son mariage secret et caché, c'est le con- » centrer parmi le petit nombre de témoins » nécessaires à la célébration, et le dérober » avec soin aux regards des autres hommes, » c'est-à-dire, à cette portion de la société » qui, par rapport à chaque particulier, » forme ce que l'on appelle le public ; c'est » changer de situation ; c'est vivre dans le » mariage d'une manière contraire au ma- » riage ; c'est laisser ignorer l'union que l'on » vient de contracter, à ceux à qui il im- » porte essentiellement de la connaître ; c'est » paraître ce qu'on n'est plus ; c'est rougir » de ce que l'on est ; c'est presque toujours » regretter ce que l'on était. Tels sont les » caractères auxquels la raison, les juriscon- » sultes veulent que l'on reconnaisse le ma- » riage secret, c'est-à-dire, cette sorte de » mariage dont la déclaration de 1639 a voulu » faire cesser l'abus ». (*Ibid.*)

» Nous avons dit que les arrêts avaient constamment sanctionné cette doctrine ; et en effet, outre ceux du mois d'août 1662, du 30 mars 1666, du 26 mai 1705 et du 26 juin 1713, que nous avons déjà cités, l'auteur du *Code matrimonial* en rapporte quatre des 10 janvier 1671, 25 juillet 1704, 11 avril 1740

et 17 août 1747, qui, tout en déclarant valables et légitimes des mariages que l'on attaquait, les ont privés des effets civils, parce qu'après avoir été contractés publiquement, ils avaient été tenus secrets jusqu'à leur dissolution.

» On vous a dit contre ces huit arrêts, qu'ils étaient tous émanés du parlement de Paris, et que c'était une jurisprudence particulière à ce tribunal. Mais vous allez voir que d'autres parlemens jugeaient absolument de même.

» Serres, page 54, après avoir dit *qu'on applique* l'art. 5 de la déclaration de 1639, *même aux mariages qui ont été tenus cachés, après avoir été célébrés avec toutes les formalités prescrites par les canons et les ordonnances*, confirme son assertion par « un » arrêt du 9 septembre 1727, rendu au parlement de Toulouse, en la première chambre des enquêtes, dans la cause de la dame » de Castillon, veuve de Louis de Roquefeuil, contre les sieurs de Roquefeuil de Gabriac, qui déclara le mariage de ladite dame » incapable de produire aucuns effets civils, » comme ayant toujours été tenu caché; et » néanmoins adjugea au fils né de ce mariage, » la somme de 12,000 livres sur les biens de » son père, lui permit de prendre la qualité » de fils légitime du sieur Louis de Roquefeuil; » et à ladite dame de Castillon, celle de veuve ».

» Aguier, dans le *Supplément au Journal du palais de Toulouse*, tome 2, page 251, nous retrace un autre arrêt du même tribunal, du 30 juillet 1759, qui juge, après cinq audiences de plaidoirie, et conformément aux conclusions du ministère public, « 1° Que le » mariage du sieur de Campistron de Gaillac » avec Thérèse Belveze-Delbert, tenu secret » pendant qu'il vécut, était nul quant aux » effets civils, conformément à l'esprit et au » sens de l'ordonnance de 1639, art. 5; » 2°.... Que ladite Delbert étant déclarée déchue des effets civils, elle n'avait pas d'augment à demander, ni d'année de viduité, » sauf à elle à retirer du greffe la consignation faite de 18,000 livres de sa constitution; 3°. Qu'ainsi, elle ne pouvait pas prendre la qualité de veuve du sieur Gaillac, » et en porter le nom..... Il y avait (ajoute » l'arrêtiste) ces circonstances, qu'à Toulouse, elle n'habitait point la même maison avec le sieur de Gaillac; qu'elle ne portait que le nom de Thérèse Delbert, et » non de Gaillac; qu'elle avait passé deux » contrats publics, où elle ne prenait pas la » qualité de son épouse; que, peu après la » célébration du mariage, le clerc de la paroisse St-Etienne avait couvert d'un lambeau de papier la page du registre où était » couchée cette célébration, et l'y avait cachetée avec des hosties; ce qui prouvait que » les parties avaient intention que ce mariage » fût tenu secret ».

» Aguier nous apprend encore qu'il y avait une grande disparité d'état entre les deux époux; que le mari était *homme de condition relevée;* que la femme avait été d'abord servante, ensuite chanteuse dans un concert, puis mercière; enfin, qu'immédiatement avant son mariage, elle tenait un bureau de tabac; et ce fut sans doute par cette considération, que l'arrêt lui fit défense de porter le nom de veuve, quoique celui de 1727 l'eût expressément permis à la dame de Castillon.

» Même arrêt au parlement de Provence, le 11 mars 1776, dans la cause sur laquelle ont été prononcés les éloquens plaidoyers dont nous vous retracions tout à l'heure quelques extraits.

» Dans cette espèce, Pierre Coye, avocat, avait épousé Pétronille Linsolat avec toutes les formalités prescrites par les lois; mais son mariage avait été constamment tenu secret, et le public l'avait ignoré jusqu'à sa mort.

» Le 23 juin 1775, un particulier, connu jusqu'alors sous le nom de Jean Masvert, présenta au parlement d'Aix une requête par laquelle, articulant et offrant de prouver qu'il était fils naturel de Pierre Coye et de Pétronille Linsolat, il demanda que les héritiers de son père fussent tenus de lui fournir un capital suffisant pour exercer la profession de droguiste, dans laquelle le défunt l'avait fait élever.

» Le 19 octobre suivant, il donna une requête incidente, par laquelle, après avoir exposé qu'il venait de découvrir que, depuis sa naissance, Pierre Coye et Pétronille Linsolat s'étaient mariés, il conclut à ce qu'il fût reconnu pour leur fils unique, légitimé par mariage subséquent, et à ce qu'en conséquence tous les biens de Pierre Coye lui fussent adjugés.

» De là, deux questions: la première, si Jean Masvert pouvait être admis à prouver sa filiation par témoins; la seconde, si, en supposant qu'il la prouvât en effet, il devait être reconnu héritier de son père; ou si, comme légitimé par un mariage tenu secret, il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 5 de la déclaration de 1639.

» Par l'arrêt cité, il fut prononcé en ces termes: « La cour, sans s'arrêter à la requête

» incidente de Jean Masvert, du 19 octobre » 1775, a mis et met les hoirs de Pierre Coye » hors de cour et de procès, avec dépens de » cette qualité; fait défenses à Masvert de » porter les noms et armes de la famille de » Coye; et sur les fins principales de sa re» quête du 23 juin 1775, ordonne qu'il pour» suivra, ainsi qu'il appartient, les dépens » de cette qualité réservés ».

» Ainsi, sans rien préjuger sur la filiation de Jean Masvert, et laissant entiers tous les moyens qu'il avait pour l'établir, l'arrêt décida que, s'il était fils de Pierre Coye et de Pétronille Linsolat, il n'était du moins pas habile à leur succéder; et pourquoi? L'arrêt le prouve assez par sa propre teneur, et le célèbre orateur qui défendait les héritiers de Coye, nous en donnait ces jours derniers l'assurance positive : parceque le mariage subséquent à la naissance qui l'avait légitimé ayant toujours été tenu secret, la légitimation ne pouvait produire aucun effet civil.

» Voilà donc la jurisprudence des parlemens de Toulouse et d'Aix parfaitement en harmonie, sur le point que nous discutons, avec celle du parlement de Paris; et sans doute il ne serait point difficile de prouver que les autres parlemens ont toujours jugé de même.

» Cependant Houard, sans citer un seul des onze arrêts que nous venons d'énumérer, prétend que *la jurisprudence des arrêts autorise sa doctrine*, ce sont ses propres expressions: il en donne pour preuve trois arrêts du parlement de Paris, des 11 janvier 1691, 19 décembre 1738 et 12 août 1756; et le sieur Sainson-Taxis en cite un quatrième rendu en la même cour, le 26 mai 1713. — Mais qu'ont jugé ces arrêts?

» Dans l'espèce du premier, la veuve Chabas attaquait, après la mort de son fils, le mariage qu'il avait contracté, à l'âge de 28 ans, avec Anne Levif : elle l'attaquait sous le prétexte qu'il avait été tenu secret; et elle contestait l'état de l'enfant qui en était né, ainsi que celui de sa bru. Cependant ce mariage avait été précédé de trois sommations respectueuses que Chabas fils avait faites à sa mère : c'était déjà une grande preuve que ni Chabas fils, ni Anne Levif n'avaient voulu cacher leur état. A la vérité, Chabas fils avait souvent habité chez sa mère, durant le mariage, et il s'y était fait porter pendant sa dernière maladie. Mais 1° de ce qu'il n'avait fait chez sa mère que des séjours passagers, il résultait assez qu'il avait son domicile ailleurs; et, en effet, tous ses papiers étaient constamment demeurés dans l'appartement qu'il occupait avec sa femme; 2° il était évident qu'il n'avait été passer les derniers momens de sa vie auprès de sa mère, que dans la double espérance, et d'y être mieux soigné, et d'y faire recevoir sa femme, afin de la faire reconnaître par sa mère elle-même. Dans le fait, sa femme avait été reçue, pendant ce temps, dans la maison maternelle; sa mère l'avait même reconnue; et, quoiqu'elle alléguât ne l'avoir fait qu'à la sollicitation du confesseur de son fils, pour mettre son esprit en repos, et sous la protestation de ne pas préjudicier à ses droits, il n'en paraissait pas moins certain qu'elle avait été dûment instruite du mariage, et avant qu'il eût été contracté, et avant qu'il fût dissous. D'ailleurs nulle preuve que son fils et sa bru n'eussent pas été connus dans le quartier qu'ils habitaient comme mari et femme. Aussi M. l'avocat général de Lamoignon n'hésita-t-il point à dire qu'il était *évident que ce mariage avait été suffisamment rendu public;* et l'arrêt rejeta en conséquence la réclamation de la mère. — Mais, assurément, il n'a pas été jugé, par-là, que l'art. 5 de la déclaration de 1639 soit inapplicable aux mariages qui, après avoir été contractés publiquement, ont été tenus cachés par les époux, dans leur manière de vivre.

» Le second arrêt, celui du 26 mai 1713, avait pour objet le mariage contracté, le 6 novembre 1710, dans l'église de saint-Gervais, entre le sieur Dutillet, greffier en chef du parlement de Paris, et la demoiselle Brochot, fille d'un conseiller à l'élection de la même ville. Ce mariage n'avait duré que trois mois; le sieur Dutillet était mort le 9 février 1711, laissant pour héritiers un frère et deux sœurs. Le même jour, sa veuve avait fait apposer les scellés chez lui; et, le 15 juillet suivant, elle avait fait assigner les trois héritiers pour voir déclarer exécutoire le contrat de mariage par lequel son mari lui avait fait donation de tous ses biens. Sur cette assignation, les héritiers s'étaient divisés. Le frère et l'une des sœurs du défunt avaient reconnu la légitimité du mariage, et avaient consenti à l'exécution entière de la donation faite à la veuve. Mais l'autre sœur attaqua l'acte de célébration, tant par appel comme d'abus, que par inscription de faux; et invoquant, comme moyen subsidiaire, l'art. 5 de la déclaration de 1639, elle demanda à faire preuve que le mariage avait toujours été tenu secret, que la demoiselle Brochot n'avait jamais demeuré avec son mari, que jamais elle n'avait porté le nom de dame Dutillet, et que le sieur Dutillet lui-même avait, quelque temps avant sa mort, nié qu'il fût marié avec elle. — M. l'avocat

général Joly de Fleury, portant la parole sur cette affaire, commença par établir que l'acte de célébration était régulier et valable, et que l'on ne devait s'arrêter, ni à l'appel comme d'abus, ni à l'inscription de faux, dirigés contre cet acte. — Venant ensuite à la demande en permission de faire preuve que le mariage avait été tenu secret jusqu'à la mort du mari, il la trouva fondée, et conclut à ce qu'avant faire droit, elle fût admise, sauf la preuve contraire. — Par l'arrêt dont il s'agit, le parlement déclara qu'il n'y avait abus dans le mariage; et, sans avoir égard à l'inscription de faux, non plus qu'à la requête en preuve des faits articulés par la sœur du défunt, ordonna l'exécution du contrat de mariage. — Mais, en prononçant ainsi, le parlement a-t-il rejeté la doctrine professée à son audience par le ministère public, sur l'application de l'art. 5 de la déclaration de 1639 aux mariages qui, après avoir été célébrés avec la publicité requise, ont été tenus secrets pendant toute leur durée? Point du tout. Il a seulement jugé que les circonstances de la cause devaient écarter cette application. Et, en effet, outre que le mariage avait été précédé d'un contrat devant notaires, outre que ce contrat avait été insinué pendant le mariage même, le témoignage du frère et d'une des sœurs du mari, qui reconnaissaient la demoiselle Brochot pour veuve et donataire légitime de leur frère, formait pour celle-ci une preuve bien puissante de la possession qu'elle soutenait avoir eue, pendant le mariage, de l'état d'épouse du sieur Dutillet, et le parlement pensa, avec raison, qu'il y aurait eu du danger de s'en rapporter à des témoins toujours faciles à séduire ou à se tromper sur des faits auxquels ce témoignage imprimait à l'avance un caractère d'invraisemblance et d'improbabilité. Enfin, ce qui achève de prouver que cet arrêt n'a point improuvé le principe de M. l'avocat général Joly de Fleury, c'est qu'en tête du chapitre du *Journal des audiences* où il est rapporté, la maxime que *le mariage secret doit être privé des effets civils*, est placée au nombre des propositions qu'il a reconnues.

» L'arrêt du 19 décembre 1738 a été rendu dans une espèce qui présentait encore moins de difficultés. Le sieur Darmaillé, conseiller au parlement de Paris, avait épousé la demoiselle Duterny, malgré sa mère, et après en avoir obtenu la permission en justice. Le mariage avait été précédé d'un contrat devant notaires. Cependant, par ménagement pour sa mère, le sieur Darmaillé avait continué de demeurer avec elle; il avait laissé sa femme dans une autre demeure, où elle n'était connue que sous son nom de fille; elle avait même passé, sous ce nom, un acte que l'on rapportait. Mais bientôt la dame Darmaillé mère avait reconnu le mariage; la demoiselle Duterny avait pris publiquement le nom de son mari; et l'on rapportait une transaction notariée qu'elle avait faite avec son autorisation. Le sieur Darmaillé était mort en mai 1733; les parens des deux côtés avaient été invités à l'enterrement: l'acte mortuaire avait été signé par deux parens du défunt et par deux parens de la jeune veuve. Peu de temps après, la dame Darmaillé mère avait accepté la curatelle au ventre de sa bru qui était enceinte. Un enfant était né le 22 novembre 1733, et il avait été reconnu pour héritier de son père. En 1738, la dame Darmaillé mère mourut; et alors seulement s'éleva, de la part de ses héritiers collatéraux, la prétention de faire priver des effets civils le mariage de son fils avec la demoiselle Duterny. Cette prétention fut proscrite par l'arrêt cité, parceque le mariage n'avait été tenu secret que pendant quelque temps; qu'il avait été rendu public avant la mort du mari; et que la mère, qui, seule, avait eu qualité pour contester l'état de son petit-fils, l'avait reconnu de la manière la plus authentique.

» Reste l'arrêt du 12 août 1756, et voici dans quelles circonstances il a été rendu. Le 29 octobre 1750, Priou, banquier à Paris, avait épousé la demoiselle Mellin, qui faisait un commerce considérable de tapisseries à l'aiguille. La demoiselle Mellin, voulant céder son commerce à un parent de son nom, crut devoir le continuer sous son nom même, jusqu'au moment où la cession pourrait se réaliser. Sa maison était trop resserrée pour pouvoir y loger son mari; cependant elle l'y recevait fréquemment, et ne faisait nul mystère de son mariage. Elle écrivait même aux parens de son mari, elle en recevait des lettres, et dans toute cette correspondance, elle prenait et on lui donnait le nom de femme Priou. Arrive l'époque fixée pour la cession du commerce: Priou loue un appartement pour y loger avec sa femme; celle-ci meurt le 22 juillet 1753, avant l'exécution du projet; billets d'enterrement et acte mortuaire dans lesquels la demoiselle Mellin est qualifiée d'épouse de Priou, banquier. Le 19 septembre suivant, Priou, donataire, par contrat de mariage, de tous les biens de sa femme, cède le fond de boutique au parent qu'elle avait eu l'intention d'en avantager. Cependant une tante de la demoiselle Mellin vient réclamer sa succession, et, pour y parvenir, demande que son

mariage soit privé des effets civils, pour avoir été tenu secret. C'était visiblement une chicane. Le mariage n'avait été secret pour personne; les parties contractantes n'avaient jamais eu l'idée de le cacher au public; et dans le fait, elles ne le lui avaient point caché. Aussi la tante fut-elle déclaré non-recevable.

» Rien donc à conclure des quatre arrêts cités par Houard et par le sieur Sainson-Taxis, contre la jurisprudence établie par les onze arrêts que nous avons eu l'honneur de vous retracer; et il demeure bien constant que la déclaration de 1639 privait des effets civils les mariages qui avaient été tenus secrets jusqu'à leur dissolution, quoique d'ailleurs ils eussent été contractés avec toutes les solennités prescrites par la loi.

» Mais ici se présente la dernière et la plus importante question de la cause qui vous est soumise: la déclaration de 1639, entendue comme nous venons de prouver qu'elle doit l'être, est-elle applicable au mariage du sieur Sainson-Taxis avec la veuve Beaufremont? Ce mariage a-t-il été, jusqu'à la mort de la veuve Beaufremont, couvert du secret réprouvé par la loi?

» Pour établir la négative, le sieur Sainson-Taxis a débuté, à l'audience de la section des requêtes du 25 pluviôse an 12, par dire que son mariage avait été annoncé dès 1777 dans les papiers publics. Mais c'était pour la première fois qu'il le disait alors: il n'en avait point parlé devant le tribunal de première instance; il n'en avait point parlé devant la cour d'appel; il n'en avait point parlé dans sa requête en cassation; et aujourd'hui qu'il le répète devant vous, il ne produit pas les prétendus papiers publics dont il réclame le témoignage. C'en est assez sans doute, pour que vous ne puissiez pas vous arrêter à une pareille allégation.

» Le sieur Sainson-Taxis vous rappelle ensuite les trois publications de bans qui ont précédé la célébration de son mariage. Si l'on avait eu, dit-il, l'intention de couvrir cette union d'un voile mystérieux, on se serait bien gardé de la proclamer par trois fois avant sa célébration; rien n'était aussi facile ni aussi ordinaire que d'obtenir dispense de deux bans; on ne l'a point fait: on a donc voulu donner à ce mariage la plus grande publicité.

» Mais qu'importe la publicité au temps de la célébration du mariage? Déjà nous avons vu qu'elle n'est rien pour les effets civils, si elle n'est suivie de la publicité durant le mariage même.

» D'ailleurs, comme l'observe Pothier, dans son *Traité du contrat de Mariage*, n° 427, la preuve qu'un mariage a été tenu secret pendant sa durée, *n'est pas détruite par les certificats qu'on rapporte de la publication des bans; car il n'arrive que trop souvent qu'un prêtre les publie de manière à ne pas se faire entendre.*

» Et ne serait-ce pas même par cette raison que, dans notre espèce, les parties ont préféré les trois publications de bans à la dispense qu'elles auraient pu obtenir de deux? Pour obtenir dispense, il aurait fallu qu'elles s'adressassent à l'archevêque de Paris; il aurait fallu qu'elles confiassent leur secret, non-seulement à lui et à ses vicaires, mais encore aux bureaux de son secrétariat. Il aurait fallu quelque chose de plus encore: il aurait fallu faire insinuer les dispenses de bans. L'art. 19 de l'édit du mois de décembre 1691 en imposait expressément l'obligation, et il n'y aurait pas eu moyen de l'éluder; car la déclaration du 15 février 1692 enjoignait de faire mention dans les actes de célébration de mariage de l'insinuation des dispenses de bans, à peine de 50 livres d'amende. Et l'on sent combien tout cela eût été propre à faire éventer le secret que l'on voulait garder. — Au lieu que, pour faire proclamer trois bans, sans donner une véritable publicité au mariage, il suffisait de s'assurer de quelques prêtres subalternes. — Ne serait-ce pas aussi par le même motif, que l'on s'est abstenu de paraître devant un notaire, pour rédiger des conventions matrimoniales, chose assez ordinaire, sans doute, dans la classe indigente et laborieuse du peuple, mais presque sans exemples chez les personnes de l'état du sieur et de la dame Sainson-Taxis?

» Après tout, le sieur Sainson-Taxis convient lui-même que sa femme, pour conserver son titre de *princesse* et les honneurs qui y étaient attachés, a continué, après son mariage, d'exister dans le public comme non mariée; qu'elle a constamment porté le nom de *veuve Beaufremont;* qu'elle a toujours administré ses biens, sans qu'il intervînt dans aucun acte pour l'autoriser; qu'elle a même aliéné plusieurs immeubles sans son autorisation; qu'il n'a jamais réclamé contre cette manière d'être; qu'il s'y est au contraire prêté personnellement.

» Et que faut-il donc de plus pour l'application de l'art. 5 de la déclaration de 1639? Le sieur et la dame Sainson-Taxis n'ont-ils pas, pour nous servir des expressions de M. Portalis, *concentré leur mariage parmi le petit nombre de témoins* qui avaient été *nécessaires*

à sa célébration ? Ne l'ont-ils pas *dérobé avec soin aux regards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce qu'on appelle le public ?* N'ont-ils pas vécu *dans le mariage, d'une manière contraire au mariage?* La dame Sainson-Taxis, notamment, n'a-t-elle, pas affecté de *paraître ce qu'elle n'était plus ?* N'a-t-elle pas *rougi de ce qu'elle était ?* Enfin, n'est-ce pas *à ces caractères que la raison et les jurisconsultes veulent que l'on reconnaisse le mariage secret, cette sorte de mariage dont la déclaration de* 1639 *a voulu faire cesser l'abus ?*

» Et qu'on ne dise pas que le sieur et la dame Sainson-Taxis demeuraient ensemble, et que, par leur cohabitation, ils s'annonçaient manifestement au public comme mari et femme ?

» Cette cohabitation, mise en opposition avec la conduite extérieure des deux époux, ne pouvait les signaler au public que comme vivant ensemble dans le concubinage; et dès là, bien loin qu'elle soit un moyen d'écarter la déclaration de 1639, elle en provoque au contraire l'application dans toute sa sévérité. Quel est, en effet, le but de la déclaration de 1639 ? Elle nous le dit elle-même : c'est d'empêcher que l'on ne prostitue *la dignité du mariage*, en lui prêtant les couleurs d'un *concubinage* honteux. Or, voilà précisément ce qu'ont fait le sieur et la dame Sainson-Taxis, en vivant ensemble dans le commerce le plus intime qui puisse rapprocher les deux sexes, et en s'annonçant au public comme non mariés, quoiqu'ils le fussent réellement.

» Mais, dit-on, si le mariage a été caché au public, du moins il a été connu de la dame Listenais; et la preuve en est consignée dans une lettre qu'elle écrivait au sieur Sainson-Taxis, on ne sait pas précisément quelle année, mais très-certainement après la fondation de la république, et par conséquent long-temps après la célébration du mariage. Par cette lettre, la dame Listenais disait au sieur Sainson-Taxis : *En votre qualité de mari de ma mère, vous auriez dû mieux gérer sa fortune.* Donc la dame Listenais a reconnu le mariage du sieur Sainson-Taxis; donc elle est non-recevable à soutenir que ce mariage a été tenu secret.

» Mais si la lettre dont il s'agit, prouve que la dame Listenais était instruite du mariage de sa mère, elle prouve aussi que la dame Listenais regardait ce mariage comme un secret pour le public; car elle est adressée *au citoyen Taxis, chez la citoyenne Beaufremont, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré, à Paris;* et par conséquent elle forme elle-même une preuve de plus que la dame Sainson-Taxis ne portait pas le nom de son second mari; qu'elle continuait de porter le nom de son premier époux, qu'elle n'était connue dans le public que comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont.

» Or, encore une fois, que veut la déclaration de 1639 ? Elle veut que les effets civils soient refusés au mariage que les parties ont caché sous les apparences d'un commerce illicite; elle veut que, pour venger la dignité du mariage ainsi outragée, les époux soient, quant à leurs intérêts civils et même à ceux de leurs enfans, traités comme s'ils avaient réellement vécu dans le concubinage; elle veut qu'ils soient, à cet égard, assimilés aux concubinaires.

» Qu'importe donc que la dame Listenais ait connu le mariage de sa mère avec le sieur Sainson-Taxis ? La connaissance qu'elle en a eue, n'a pas transpiré dans le public; le mariage n'en est pas moins demeuré secret pour le public; et c'est contre les mariages tenus cachés au public, que la déclaration de 1639 a voulu sévir.

» Par-là tombe en même temps le moyen que puise le sieur Sainson-Taxis, dans un procès-verbal du bureau de paix du canton de Cézy, département de l'Yonne, du 25 nivôse an 7. Que résulte-t-il, en effet, de ce procès-verbal ? Rien autre chose, si ce n'est qu'un sieur Billard s'est prévalu contre un sieur Lemaître, de quittances de la *citoyenne veuve Beaufremont*, qui lui avaient été remises par le *citoyen Taxis, soi-disant son mari.* Que l'on infère de là que le sieur Billard était, jusqu'à un certain point, informé du mariage de la dame Sainson-Taxis, à la bonne heure; mais alors il faudra aussi en inférer que le sieur Billard regardait ce mariage comme secret, et ne produisant aucun effet civil, puisqu'il traitait avec la dame Sainson-Taxis comme avec une personne libre, puisqu'il lui faisait, sur ses simples quittances, des paiemens qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en vertu d'autorisation de son mari, si elle eût passé dans le public pour son épouse.

» Il ne faut pas croire, au surplus, que, pour purger un mariage du vice de la Clandestinité de fait contre laquelle s'élève la déclaration de 1639, il suffise d'en donner connaissance à certaines personnes; il faut que les époux agissent et se montrent publiquement comme tels; il faut que toute leur conduite soit celle d'un mari et d'une femme qui s'honorent de ces qualités respectables; il

faut surtout que rien n'annonce, de leur part, un dessein formé de cacher leur mariage à tous ceux qui n'en pénétreront pas le secret, ou à qui ils n'en feront pas eux-mêmes la confidence.

» Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du parlement de Paris du 26 mai 1705, Marie Jonvelle prouvait que, depuis son mariage, elle avait été inscrite sur le registre du receveur des impositions, comme ayant payé sa capitation sous le nom de *femme Sonnet de la Tour*. Cependant, parcequ'il était démontré qu'il avait été dans son intention, comme dans celle de son mari, d'envelopper leur union de tous les nuages propres à en dérober la connaissance au public, M. l'avocat général Lenain conclut à la privation des effets civils; et cette privation fut prononcée.

» Dans l'espèce de l'arrêt du parlement de Toulouse du 30 juillet 1759, Thérèse Delbert demandait à prouver que Campistron de Gaillac avait dit à plusieurs de ses parens et amis qu'il était marié avec elle; que, chaque année, elle passait avec lui cinq ou six mois à la campagne; que là, il la traitait comme sa femme; qu'il avait recommandé à ses domestiques de la regarder comme telle, et d'obéir à tous les ordres qu'elle leur donnerait. Mais cette preuve fut jugée inadmissible, parcequ'il était constaté, dit l'arrêtiste, *que les parties avaient eu intention que leur mariage fût tenu secret;* et comment cela était-il constaté? Par trois circonstances avouées au procès : la première, qu'à Toulouse, pendant les cinq à six mois qu'y passaient chaque année les deux époux, la femme n'habitait pas la même maison que le mari; la seconde, que la femme portait constamment son nom de fille, et qu'elle l'avait pris dans deux contrats notariés; la troisième, que peu de temps après la célébration du mariage, un clerc de paroisse en avait voilé l'acte avec un morceau de papier.

» Dans la cause jugée au parlement d'Aix le 11 mars 1776, Jean Masvert demandait aussi à prouver par plusieurs témoins, qu'ils avaient eu connaissance du mariage de Pierre Goye et de Pétronille Linsolat. Mais sa demande fut repoussée, parceque le défaut de publicité du mariage était prouvé par titres. — « Inutilement après cela (disait à ce sujet M. l'avocat général de Calisanne) offre-t-on la » preuve du contraire. En général, on ne » peut admettre la preuve testimoniale pour » la publicité du mariage. Quelque secret » qu'il soit, il a toujours quelque confident. » Célébré dans toutes ses formalités, il a la » publicité de droit qui associe plusieurs personnes à ce secret; ainsi, la preuve testimoniale aurait toujours quelque espèce de » fondement. D'ailleurs, la preuve testimoniale est la preuve de faits fugitifs et cachés, » et non celle de la publicité d'un mariage; » mais dans ce fait particulier, la preuve serait non-recevable, parcequ'il existe des » titres qui établissent le secret, et que *contrà scriptum testimonium; testimonium non scriptum non admittitur;* elle serait captieuse, parceque l'on viendrait présenter à » la justice les confidens de cette union comme » témoins; enfin, elle serait inconcluante, » parceque la preuve des faits demandés » n'établirait pas la publicité du mariage ».

» Il est donc bien constant que la déclaration de 1639 s'applique même au mariage qui a été connu de plus ou moins de personnes, lorsque d'ailleurs les parties ont eu l'intention de le tenir secret, et qu'elles ne peuvent le faire considérer comme public dans le sens de cette loi, que par une conduite qui repousse toute idée de mystère, par une conduite qui annonce franchement ce qu'ils sont, par une conduite qui ne permette point de soupçonner ce qu'ils ne sont pas, par une conduite qui attire sur eux, non le mépris attaché à la débauche, mais la considération due à un état sur lequel reposent éminemment les bases de l'ordre social.

» Mais le mariage du sieur Sainson-Taxis n'a-t-il pas acquis, en messidor an 7, toute la publicité requise par la déclaration de 1639 elle-même? Le jugement qui, en messidor an 7, a été sollicité et obtenu par le sieur Sainson-Taxis, et par sa femme, pour faire rectifier quelques erreurs de noms commises dans l'acte de mariage, n'a-t-il pas donné à leur union, le caractère de publicité nécessaire pour qu'il en résultât des effets civils? Non, et la raison en est simple : c'est que, depuis ce jugement, la dame Sainson-Taxis a toujours continué de paraître en public comme non mariée, comme maîtresse absolue de ses actions, comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont.

» La preuve de ce fait important est écrite dans le procès-verbal du bureau de paix, de la section du Roule, du 29 vendémiaire an 8. — On y voit qu'en vertu d'une cédule du juge de paix du 19, et par exploit du 24 du même mois, un sieur Garçon avait fait citer en conciliation devant ce bureau, *la citoyenne Tenarre, veuve Beaufremont.* — On y voit un sieur Cugnet comparaître *au nom et comme fondé de pouvoir de la citoyenne Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre, veuve de Louis Beaufremont, ledit pouvoir sous seing-privé, en date du 23 du présent mois,*

enregistré à Paris par Maldan et de lui certifié. — On y voit par conséquent que la dame Sainson-Taxis non-seulement passait encore dans le public comme non mariée, mais faisait elle-même tout ce qui était en son pouvoir pour entretenir le public dans cette opinion.

» Que *signifie*, d'après cela, le jugement de l'an 7? Rien de plus que l'acte de célébration de mariage. L'acte de célébration de mariage avait été public, autant qu'il avait dû l'être pour en assurer la validité quant au lien; et de même le jugement de réformation a été rendu publiquement, parcequ'il ne pouvait pas l'être d'une autre manière. Mais qu'en est-il résulté pour le mariage même? Une simple *publicité de droit*, et non une *publicité de fait*. Il n'a rien changé au projet constamment suivi par la dame Sainson-Taxis, de s'annoncer au public comme non mariée, comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont, comme vivant avec un homme qui n'était que son amant, comme préférant le vain titre, le titre honteux de ci-devant princesse livrée à un concubinage public, au titre réel et honorable d'épouse légitime d'un simple citoyen.

» Et ce qui prouve bien encore qu'en obtenant le jugement de l'an 7, on ne cherchait qu'à se procurer un titre dont on sentait l'impérieuse nécessité, ce qui prouve bien qu'on n'avait pas pour but de faire sortir le mariage des ténèbres dont il avait été jusqu'alors environné, c'est qu'on ne l'a fait signifier et exécuter qu'en l'an 9, plus d'un an après la mort de la dame Sainson-Taxis. On appréhendait sans doute qu'en le faisant signifier et exécuter du vivant de la dame Sainson-Taxis, on n'éveillât l'attention des dépositaires des registres de l'état civil sur son mariage, et que par-là on n'agrandît le cercle des personnes entre lesquelles on voulait concentrer le secret auquel on attachait tant d'importance.

» Il ne faut pas, au surplus, se faire illusion sur le genre de publicité que le mariage peut avoir acquis par le jugement de l'an 7. Un jugement rendu sur une simple requête, n'était pas de nature à exciter une grande attention dans l'auditoire où il était prononcé; et les magistrats qui le rendaient, pouvaient très-bien ne connaître, ni les parties, ni même leurs noms.

» Du reste, il ne s'agit pas de savoir *si* le mariage a été connu d'une certaine portion de ce qu'on appelle le public, avant la mort de la dame Sainson-Taxis; mais si le sieur et la dame Sainson-Taxis ont fait tout ce qui était en eux, avant cette époque, pour que le public n'en eût aucune connaissance; or, nul doute sur l'affirmative; et dès là, nécessité d'appliquer l'art. 5 de la déclaration de 1639, puisque cet article frappe sur les mariages que *les parties ont tenus cachés*, et que, par conséquent, c'est au fait des parties, c'est à leur intention, c'est à l'abus qu'elles font de la dignité d'une union légitime, en la revêtant des apparences d'un concubinage, que la loi inflige la peine qu'elle prononce.

» La même observation écarte l'argument que prétend tirer le sieur Sainson-Taxis, de la déclaration faite le 29 vendémiaire an 8, devant le bureau de paix de la section du Roule, par le fondé de pouvoir de son épouse. Qu'importe, en effet, que le fondé de pouvoir de la dame Sainson-Taxis ait déclaré, à cette époque, sur l'interpellation qui lui en était faite par le sieur Garçon, que sa commettante était mariée au sieur Sainson-Taxis? Cette déclaration, ce n'est point la dame Sainson-Taxis qui l'a faite : on ne peut donc pas l'invoquer ici comme une preuve que la dame Sainson-Taxis ait voulu, du moins à cette époque, faire part de son mariage au bureau de paix de son domicile.

» Et ce qui achève de démontrer que, dans la pensée de la dame Sainson-Taxis, son mariage est demeuré, jusqu'à sa mort, un secret pour le public, c'est que, dans son testament olographe, testament, qui est, à la vérité, daté du 24 floréal an 7, mais qui, par cela seul qu'elle ne l'a pas révoqué, est censé, aux yeux de la loi, exprimer ce qu'elle pensait encore le dernier jour de sa vie, elle a cru nécessaire, pour assurer l'état de son mari, de déclarer qu'elle l'avait épousé en 1777, avec toutes les formalités prescrites par la loi.

» Enfin, comme si cette affaire eût été destinée à réunir toutes les circonstances possibles de l'abus qu'a voulu réprimer la déclaration de 1639, le sieur Sainson lui-même est venu, après la mort de son épouse, confirmer, par sa conduite, la preuve qu'ils s'étaient mutuellement promis de tenir leur mariage secret, et qu'ils ne l'avaient contracté que sous cette condition : il a laissé inhumer son épouse sous la qualité de *veuve de Louis Beaufremont*; il a laissé apposer les scellés chez elle en la même qualité; et c'est encore sous cette qualité qu'il a permis qu'on la désignât dans l'inventaire qui a suivi la levée des scellés.

» Et inutilement vient-il vous dire que ces trois actes ont été faits à la seule réquisition de la dame Listenais, qu'il n'y a pris aucune part, qu'ils lui sont étrangers.

» C'est précisément parce qu'il n'a pris aucune part à ces trois actes, c'est précisément

parceque ces trois actes lui sont étrangers, qu'ils élèvent contre lui une preuve invincible de la *Clandestinité de fait* à laquelle il avait lui-même condamné son mariage. Si le sieur Sainson-Taxis n'eût pas consenti, en se mariant, à cette Clandestinité; si cette Clandestinité n'eût pas été la condition confidentielle de son mariage avec la veuve Beaufremont, se serait-il oublié au point de ne pas s'occuper des derniers devoirs à rendre à son épouse; et aurait-il souffert que, dans l'acte de décès, elle fût désignée de manière à faire dire qu'elle n'avait jamais été que sa concubine? Si le sieur Sainson-Taxis n'eût pas été convaincu que son mariage ne pouvait, comme tenu secret, produire, soit pour, soit contre lui, aucun effet civil, aurait-il été assez aveugle sur ses intérêts, pour ne pas paraître à l'apposition des scellés et à l'inventaire? N'aurait-il pas su alors qu'à défaut de contrat de mariage, et par la seule puissance de la coutume, il s'était établi entre sa femme et lui une communauté de biens dont il lui importait essentiellement de reconnaître, de constater, de liquider l'actif et le passif? Aurait-il, dans ce cas, laissé inventorier comme appartenans exclusivement à la veuve de Louis Beaufremont, des meubles et des effets dont la propriété eût incontestablement reposé sur sa tête pour la moitié?

» Ce n'est pas avec plus de fondement que le sieur Sainson-Taxis cherche à se faire un moyen de ce que le juge de paix qui a apposé les scellés après le décès de son épouse, en la qualifiant de *veuve de Louis de Beaufremont*, était le même qui, trois mois auparavant, le 29 vendémiaire an 8, avait reçu, en bureau de conciliation, l'aveu, en quelque sorte judiciaire, de son mariage actuel.

» Nous l'avons déjà dit, cet aveu n'avait pas été fait par la dame Sainson-Taxis, il ne l'avait été que par son fondé de pouvoir; et celui-ci ne pouvait pas être considéré en cela comme son organe, puisque, par la procuration qu'elle lui avait donnée, bien loin de l'autoriser à la représenter comme femme Sainson-Taxis, elle ne l'avait autorisé à la représenter que comme veuve de Louis Beaufremont.

» Il y a plus : son fondé de pouvoir, tout en avouant l'existence de son mariage avec le sieur Sainson-Taxis, avait en même temps reconnu que ce mariage était jusqu'alors demeuré secret, que la dame Sainson-Taxis ne portait pas le nom de son mari, qu'elle conservait celui de son premier époux, et qu'elle administrait elle-même ses biens comme non-mariée.

» Ainsi, en apposant les scellés après le décès de la dame Sainson-Taxis, le juge de paix pouvait, devait, si l'on veut, se rappeler l'aveu fait devant lui, le 29 vendémiaire an 8; mais il devait se le rappeler tel qu'il avait été fait; il devait donc en conclure que, si la personne sur les effets de laquelle il était appelé à mettre les scellés, était réellement morte épouse du sieur Sainson-Taxis, elle était aussi morte en possession de l'état de veuve Beaufremont; et comme il ne lui appartenait pas de déroger, par son procès-verbal, à cette possession, comme il n'était pas en son pouvoir de donner le caractère de mariage public à une union qu'on lui avait déclaré avoir toujours été tenue secrète, il est évident qu'il n'aurait pas pu procéder autrement, sans manquer à ses devoirs.

» En dernière analyse, vous voyez, messieurs, que la cour d'appel de Paris n'a ni violé ni faussement appliqué, soit la déclaration de 1639, soit la loi du 20 septembre 1792, soit la loi du 17 nivôse an 2; et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur ».

Ces conclusions n'ont pas été suivies. Par arrêt du 15 pluviôse an 13, rendu sur délibéré, au rapport de M. Coffinhal, *multis contradicentibus*, il a été prononcé en ces termes :

« Vu l'art. 7 du tit. 6 de la loi du 20 septembre 1792; les art. 1 et 2 de la loi du 12 brumaire an 2; et les art. 13 et 14 de celle du 17 nivôse de la même année;

» Considérant que l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639 a nécessairement été abrogé par les lois ci-dessus citées; que la première n'exige, pour la validité du mariage, que les formes qu'elle prescrit, et ne fait pas dépendre les effets civils qui doivent en résulter, d'une possession d'état ultérieure, que l'ordonnance de Blois n'exigeait pas elle-même, et dont il n'est pas fait mention dans le Code civil, rédigé depuis dans le même esprit que l'ordonnance de Blois et que la loi de 1792; que celle du 12 brumaire an 2 avait accordé le droit de succéder, même aux enfans nés hors mariage, à l'égal des enfans légitimes; et qu'il impliquerait de penser que si, d'un commerce illicite entre la veuve Beaufremont et Sainson-Taxis, il fût provenu des enfans, ils leur eussent succédé dès qu'ils auraient été reconnus par eux; tandis que ceux provenant de leur mariage contracté publiquement et avec toutes les formes requises par les lois, mais seulement tenu secret depuis, n'eussent pas obtenu le même avantage; que la loi du 17 nivôse an 2 autorise généralement les époux à se faire des avantages, qu'elle

restreint seulement en cas d'enfant; que cette loi ne distingue point dans l'acception du nom d'*époux*, ceux dont le titre était accompagné de la reconnaissance publique dont est question dans l'ordonnance de 1639; et que la veuve Beaufremont et Sainson-Taxis étaient bien réellement des époux, dans le sens des lois nouvelles, confirmées depuis par le Code civil;

» La cour casse et annulle.... ».

Au surplus, *V. Mariage*, sect. 9, n° 2.]]

* CLASSE. On entend par ce mot, l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes, pour régler le service des matelots et autres gens de mer enrôlés pour le service de l'état et distribués par parties, dont chacune s'appelle *Classe*.

L'enrôlement des matelots avec leur distribution par Classe dans chaque département, est un des principaux moyens employés par Louis XIV pour mettre la marine du royaume sur un pied respectable.

Ce monarque ayant compris que rien n'était plus capable de rendre florissant le commerce de ses sujets, que le rétablissement des forces maritimes, donna à cet objet une attention particulière aussitôt qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement.

L'activité du travail ayant secondé les vues du roi, bientôt la France eut un nombre considérable de vaisseaux: mais les équipages se formaient difficilement; et lorsqu'il y avait quelqu'armement considérable à faire, il fallait recourir à l'expédient de fermer les ports; ce qui interrompait tout à coup le commerce, et la navigation des particuliers, comme le porte l'édit du mois de mai 1670.

Ce fut pour remédier à ce double inconvénient, que fut formé le projet d'enrôler les matelots et autres gens de mer. L'essai s'en fit dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge, et l'opération en fut confiée, par une ordonnance du 17 décembre 1665, à M. Colbert du Terron, intendant de la marine.

L'ordonnance portait qu'il serait fait une revue dans chacune des villes et bourgs maritimes de ces provinces, pour reconnaître et enrôler ceux qui seraient jugés capables de servir dans la marine; à l'effet de quoi, les ports demeureraient fermés, en sorte qu'il n'en pût sortir aucun vaisseau, que la revue ordonnée n'eût été faite.

Cet essai ayant eu le succès qu'on pouvait s'en promettre, le roi rendit une nouvelle ordonnance, le 22 septembre 1668, par laquelle il déclara que son intention était que » l'enrôlement des matelots fût pratiqué dans » toutes les villes et communautés des côtes » maritimes du royaume, pour être ensuite les » matelots partagés en trois classes, comme » on l'avait fait depuis peu dans le gouver- » nement de la Rochelle, Brouage et île de » Saintonge, pour servir une année sur les » vaisseaux de sa majesté, et les deux années » suivantes sur les navires marchands; de fa- » çon que lesdites classes auraient à rouler » et servir alternativement sur les vaisseaux » marchands ».

C'était, en effet, comme le porte cette ordonnance, le moyen le plus efficace pour assurer le service sur les vaisseaux de l'état, et pourvoir en même temps à la commodité des particuliers qui voudraient équiper des bâtimens pour le commerce et pour la pêche.

Cependant ces vues si utiles ne furent pas d'abord remplies ailleurs, comme elles l'avaient été dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge. C'est ce que prouvent diverses ordonnances postérieures, concernant la Bretagne, la Provence et les ports du pays de Labour; mais toutes les difficultés furent aplanies par l'édit du mois d'août 1673; et l'enrôlement des matelots, avec leur divisions par classes, se trouva si avancé l'année suivante, que le roi, par son règlement général du 6 octobre 1674, n'eut plus besoin que d'ordonner qu'il fût maintenu et continué.

Toutes les dispositions relatives à l'objet dont il s'agit, se trouvent réunies dans le livre 8 de l'ordonnance du 15 avril 1689, et dans une nouvelle ordonnance du 27 septembre 1776, portant établissement de commissaires et de syndics des classes. (M. Guyot.)*

[[Quant à législation intermédiaire et actuelle sur cette matière, *V.* les lois du 31 décembre 1790, 19 juillet 1792, 3 mars et 20 septembre 1793, 8 pluviôse an 2 et 24 vendémiaire an 3; celle du 3 brumaire an 4, sur l'inscription maritime, l'arrêté du directoire exécutif du 21 ventôse suivant, celui des consuls du 7 vendémiaire an 9, et les articles *Inscription maritime*, *Matelot* et *Navigation*.]]

* CLAUSE. C'est une disposition particulière qui fait partie d'un traité, d'un édit, d'un contrat et de tout autre acte public ou privé.

On peut insérer dans une convention plus ou moins de Clauses, selon que la matière y est disposée; mais quoiqu'il n'y ait régulièrement dans un acte que ce qu'on y met, il y a néanmoins certaines Clauses qui sont telle-

ment de l'essence des actes, qu'on les regarde comme de style, et qu'elles sont toujours sous-entendues. [[*V.* le Code civil, art. 1160.]]

En général, les Clauses insolites font présumer la fraude; [[mais ce n'est pas une *présomption de droit.*]]

Si une Clause est obscure, on doit l'expliquer par celles qui précèdent ou par celles qui suivent, selon le rapport qu'elles ont entre elles; et dans le doute, on doit l'interpréter contre celui qui s'est énoncé d'une manière équivoque, parceque c'était à lui de parler avec plus de clarté et de précision. (M. Guyot.)*

[[*V.* le Code civil, art. 1157 et suivans, et le mot *Doute.*]]

*CLAUSE CODICILLAIRE se dit d'une Clause apposée dans un testament, par laquelle le testateur déclare que, si son testament ne peut valoir comme tel, il entend qu'il vaudra comme codicille.

L'origine de cette Clause doit être rapportée aux formalités embarrassantes que le droit romain avait introduites pour la validité des testamens, et qui avaient été une suite de la liberté qu'on avait à Rome de faire un testament sans aucun écrit. En effet, comme le souvenir des dispositions du testateur ne pouvait se conserver que par la foi des témoins auxquels il les avait communiquées, il avait fallu prendre des précautions pour assurer la vérité de ces dispositions; c'est pourquoi on avait réglé que, pour qu'un testament fût valable, il était nécessaire qu'il fût certifié par sept témoins, citoyens romains, appelés exprès, et qui eussent été présens à toute la suite de l'acte sans interruption. On avait, en outre, ajouté à ces formalités, qu'on ne pourrait instituer un héritier ni faire de legs, qu'en usant de certaines expressions; sinon, que ces dispositions faites en d'autres termes, seraient nulles. Et quoique ces formalités fussent moins nécessaires dans les testamens écrits, on ne laissa pas de les y observer, de même que dans ceux qui se faisaient sans écrit, et qu'on nommait *nuncupatifs*. Or, comme le nombre des témoins et les formalités dont on vient de parler, rendaient extrêmement difficile la manière de faire un testament valable, on imagina de suppléer au défaut de formalités, en ajoutant au testament une Clause codicillaire.

On donna même l'effet de cette Clause dans quelques testamens, à certaines expressions du testateur que l'on jugea pouvoir y suppléer; mais on le refusa à d'autres.

On lit dans quelques lois, que le testament défectueux ne peut valoir comme codicille, que quand le testateur marque expressément que telle est son intention (1); et il y en a une dans laquelle il est dit que le legs même de la liberté d'un esclave sera nul, si la nullité du testament n'est réparée par l'expression de la Clause codicillaire (2).

Mais il y a d'autres lois qui donnent l'effet des codicilles à des testamens où il manquait des formalités, sans que la Clause codicillaire y fût littéralement exprimée.

C'est ainsi qu'un testateur ayant déclaré dans son testament qu'il l'avait rédigé sans le secours d'aucun jurisconsulte qui lui en eût indiqué les formalités, aimant mieux suivre ce que sa raison lui inspirait que de s'assujettir à l'exactitude gênante de ces formalités, et jugeant que, s'il manquait à quelqu'une, la volonté d'une personne bien sensée devait être tenue pour juste et légitime, il fut décidé que ces expressions devaient produire le même effet qu'une Clause codicillaire expresse (3).

On donnait de même l'effet des Clauses codicillaires aux expressions par lesquelles le testateur avait témoigné désirer que ses dispositions fussent exécutées, de quelque manière qu'elles pussent avoir effet (4); ou que, si sa volonté ne pouvait être exécutée comme testament, ceux qui seraient ses héritiers *ab intestat*; remplissent ses intentions (5).

---

(1) Si non valuit (testamentum) eâ scripturâ quam testamentum esse voluit, codicillos non faciet, nisi hoc expressum est. Loi 41, §. 3, D. *de vulgari et pupillari substitutione.*

Nisi id ille complexus sit, ut vim etiam codicillorum scriptura debeat obtinere. Loi 8, §. 1., C. *de codicillis.*

(2) Si jure non subsistit testamentum, in hoc nec libertates (cùm non fuisse adjectum ut pro codicillis scriptum valeret proponas) rectè datas constabit. Loi 12, C. de *testamentariâ manumissione.*

(3) Lucius Titius hoc meum testamentum scripsi sine ullo jurisperito, rationem animi mei potiùs secutus, quam nimiam et miseram diligentiam. Et si minùs aliquid legitimè minùsve poritè fecero, pro jure legitimo haberi dedet hominis sani voluntas. Deinde hæredes instituit. Quæsitum est, intestati ejus bonorum possessione petitâ, an portiones adscriptæ ex causâ fideicommissi peti possint? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, posse. Loi 88, §. dernier, D. *de legatis* 2°.

(4) Hoc testamentum volo esse ratum quâcumque ratione poterit; videri etiam voluisse omni modo valere ea quæ reliquit, etiamsi intestatus decessisset. Loi 29, § 1, D. *qui testamenta facere possint.*

(5) Ex testamento quod jure non valet, nec fidei-

On trouve aussi, sur ce sujet, une loi suivant laquelle la seule considération, soit de l'affection singulière du testateur pour un légataire, soit de la qualité du legs favorable par sa nature, fait suppléer la Clause codicillaire, dans un testament nul, pour obliger les enfans héritiers du testateur à acquitter ce legs (1).

Ces exemples, et d'autres encore qu'on trouve en différentes lois, ont fait croire à plusieurs interprètes distingués qu'on pouvait suppléer dans tous les testamens la Clause codicillaire, comme y étant sous-entendue; parcequ'on la met dans la plupart, et que tous les testateurs ont intention que leur volonté s'exécute autant qu'il est possible. Cependant, parmi nous, la Clause codicillaire doit être exprimée, et on ne la supplée point. Au surplus, elle ne peut produire aucun effet que le testament ne soit au moins revêtu des formalités requises dans les codicilles.

Observez d'ailleurs que la Clause codicillaire n'est d'usage que dans les pays de droit écrit, et qu'elle est sans effet dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les testamens ne sont que des codicilles, parcequ'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un simple codicille.

Si l'institution d'héritier portée au testament, est répudiée, ou qu'elle devienne inutile par le décès de l'héritier institué, celui qui succède *ab intestat*, est obligé, en vertu de la Clause codicillaire, d'acquitter les legs.

Un autre effet de cette Clause est que l'institution d'héritier, et toutes les autres dispositions conçues en termes directs et impératifs, sont considérées comme des fidéicommis, en sorte que l'héritier *ab intestat* doit rendre la succession à l'héritier institué par le testament; mais il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Il faut remarquer que la Clause codicillaire n'ayant pour objet que de suppléer des formalités omises, elle ne rendrait pas valable un testament qui serait nul par quelqu'autre cause, telle que celle de suggestion.

Ricard pensait que celui qui avait une fois commencé à agir en vertu du testament, ne pouvait plus ensuite faire usage de la Clause codicillaire. Il se fondait sur le texte même de la loi dernière, au Code, *de codicillis*. Chorier avait embrassé cette opinion, et l'appuyait sur trois arrêts assez récens.

Henrys n'était pas de cet avis : il croyait que la rigueur de la loi devait être tempérée, et qu'il fallait permettre de varier en cause principale, jusqu'à la sentence définitive, et même en cause d'appel, en prenant des lettres et en payant les dépens jusqu'au jour des lettres. Et Bretonnier, dans ses observations sur cette question, a soutenu qu'il n'était même pas nécessaire de prendre des lettres, et de payer des dépens pour varier en cause d'appel, attendu que, si un homme a été mal défendu en cause principale, ce ne doit pas être une raison pour qu'il ne le soit pas mieux en cause d'appel, et que c'est aux avocats de la cour, comme plus éclairés, à réformer ce qu'il peut y avoir eu de défectueux dans la première défense, et à ajouter de nouveaux moyens à ceux qui ont été employés devant les premiers juges, si l'intérêt des parties le demande. L'ordonnance des testamens a adopté cette dernière opinion. Suivant cette loi, lorsque l'héritier institué par un testament contenant la Clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur, que comme codicille seulement, ou qu'il n'a agi qu'en conséquence de cette Clause, il ne peut plus être reçu à soutenir cette disposition comme testament; mais lorsqu'il a d'abord agi en vertu du testament, il peut ensuite faire usage de la Clause codicillaire : « Si l'héritier, institué par un » testament qui contient la Clause codicillaire (porte l'art. 57), n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur, que comme » codicille seulement, ou s'il n'a agi qu'en » conséquence de ladite Clause, il ne sera plus » recevable à soutenir ladite disposition en » qualité de testament. Mais s'il a agi d'abord » en vertu du testament, il pourra se servir » ensuite de la Clause codicillaire, et ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu arrêt définitif » ou jugement passé en force de chose jugée » au sujet dudit testament ». (M. Guyot.)*

[[Le Code civil ne parle pas de la Clause codicillaire, et elle ne peut être d'aucun usage ni d'aucun effet d'après le parti qu'il a pris,

commissum quidem, si non ab intestato quoque succedentes rogati probentur, peti potest. Loi 29, C. de *fideicommissis*.

(1) In testamento quod perfectum non erat, alumnæ suæ libertatem fideicommissa dedit : cùm omnia ut ab intestato egissent, quæsiit imperator an ut ex causâ fideicommissi manumissa fuisset; et interlocutus est, etiamsi nihil ab intestato pater petiisset, pios tamen filios debuisse manumittere eam quam pater dilexisset. Pronuntiavit igitur rectè eam manumissam : et ideò fideicommissa etiam ei præstanda. Loi 33, D. *de fideicommissariâ libertate*.

art. 1002, d'assimiler à tous égards l'institution d'héritier et de legs universel.]]

*CLAUSE COMMINATOIRE se dit d'une certaine peine qu'on stipule dans différens actes ou contrats, ou qui se trouve apposée, soit dans un testament, soit dans une loi, soit dans un jugement, contre ceux qui contreviendront à quelque disposition; laquelle peine n'est toutefois pas encourue de plein droit, et ne s'exécute pas toujours à la rigueur.

Ce mot vient du mot latin *comminari*, qui signifie *menacer*.

Les peines stipulées dans les actes, sont quelquefois réputées comminatoires. *V. Clause résolutoire* et *Peine contractuelle*.

Dans les ordonnances, édits, déclarations et autres lettres patentes et commissions, les peines sont rarement réputées comminatoires; par exemple, quand le roi prononce la peine de nullité, cette peine est ordinairement de rigueur, si ce n'est dans certains édits bursaux, où la nullité peut se réparer en satisfaisant au droit pécuniaire qui est dû.

[[Cela était bon sous l'ancien régime, où les cours souveraines, se regardant comme associées au pouvoir législatif, tiraient de là un prétexte pour modifier, dans certains cas, les lois qu'elles trouvaient trop sévères. Mais aujourd'hui que les tribunaux ne sont que ce qu'ils auraient toujours dû être, juges des faits et applicateurs de la loi, il n'y a plus, même en matière purement fiscale, de peine de nullité que l'on puisse réputer comminatoire. On en trouvera un exemple à l'article *Contre-lettre*, n° 1. *V.* d'ailleurs le Code de procédure civile, art. 1029.]]

A l'égard des peines pécuniaires, telles que du double, triple et quadruple droit, elles ne sont ordinairement réputées que comminatoires; il dépend du roi, et même du fermier, de les remettre ou modérer.

[[Sans doute, le gouvernement (dans certains cas spécifiés à l'article *Commis*), et ceux qui exercent ses droits, peuvent remettre aux contrevenans les peines dont il s'agit. Mais les juges le peuvent-ils? Non. Ces peines ne sont donc pas *comminatoires*, dans la véritable acception de ce mot.]]

Les peines prononcées par les règlemens en matière de police, sont aussi ordinairement réputées comminatoires, c'est-à-dire, qu'elles ne sont pas encourues de plein droit.

[[De ce qu'une peine n'est pas encourue de plein droit, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit que comminatoire. Il n'y a point de peine qui s'encoure de plein droit; les peines ne peuvent, quelles qu'elles soient, être infligées que par des jugemens qui les déclarent encourues. Pour qu'elles ne fussent réellement que comminatoires, il faudrait que les juges pussent les remettre ou les modérer.]]

Les règlemens prononcent communément la peine la plus rigoureuse, dans la vue d'arrêter la licence; mais lorsqu'il s'agit de savoir si elle est encourue, on peut la remettre ou la modérer; cela dépend de la prudence du juge.

[[Oui, quand la loi en donne le pouvoir. Mais hors ce cas, le juge doit appliquer la peine telle que le législateur l'a déterminée.]]

Dans les jugemens rendus, soit en matière civile ou criminelle, lorsqu'il y a quelque disposition qui ordonne à une partie de faire quelque chose dans un certain temps, à peine de déchéance de quelque droit, cette disposition n'est réputée que comminatoire, c'est-à-dire, que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le temps fixé, n'est pas, pour cela, déchu de son droit, à moins qu'à l'échéance, l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainsi, ou que le premier jugement ne porte la Clause qu'*en vertu du premier jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la partie demeurera déchue*, etc. (M. Guyot.)*

Nous reviendrons là-dessus à l'article *Comminatoire*.

*CLAUSE DE CONSTITUT se dit d'une Clause par laquelle le possesseur d'un bien meuble ou immeuble reconnaît qu'il n'y a aucun droit de propriété, et que la jouissance ne lui en a été laissée qu'à ce titre de constitut.

Cette Clause s'insère dans les donations et dans les ventes qui renferment une réserve de l'usufruit de la chose donnée ou vendue au profit du donateur ou du vendeur: ceux-ci déclarent, par cette Clause, qu'ils ne retiennent la chose qu'à titre de constitut: on est dans l'usage d'ajouter ces termes, *et de précaire*, c'est-à-dire, par souffrance et par emprunt. Cependant ces termes de *constitut* et de *précaire* ne sont pas synonymes: toute possession à titre de constitut est sans doute précaire: mais la simple possession précaire, telle, par exemple, qu'est celle d'un fermier ou de quelqu'un à qui on a prêté des meubles, n'est pas à titre de constitut.

La Clause de constitut produit deux effets: l'un, qui consiste en ce que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé; l'autre, qui transfère au donataire ou à l'acheteur une possession feinte, en vertu de laquelle il a le même droit de

propriété que si on lui avait transmis une possession réelle et actuelle.

Mais, pour que la Clause de constitut et de précaire produise ces effets, il faut que le contrat soit valable, que l'objet en soit certain et déterminé, que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, et qu'il soit présent à la stipulation du constitut.

L'art. 273 de la coutume de Paris porte que *donner et retenir ne vaut*. Et, suivant l'art. 274, *c'est donner et retenir, quand le donateur demeure en possession de la chose donnée jusqu'au jour de son décès :* mais ces décisions sont interprétées par l'art. 275, qui dit que *ce n'est pas donner et retenir, quand il y a Clause de constitut ou précaire*, et qu'une telle donation vaut.

Pour que la Clause de constitut et de précaire soit valable, relativement à des meubles, il faut joindre un état de ces meubles au contrat, ou les spécifier dans l'acte même. *V. Donation.*

[[Aujourd'hui cette Clause n'opère plus aucun effet dans les ventes ni dans les donations. *V.* le Code civil, art. 938 et 1583.]]

On insère quelquefois la Clause de constitut ou précaire dans les contrats de constitution de rente à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, particulièrement certains fonds dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, et qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement, qu'à titre de constitut et de précaire. (M. Guyot.)*

[[Mais cette Clause (qui avait été imaginée dans les temps d'ignorance où, égarée par les décisions du droit canonique, on pensait que les rentes ne pouvaient être constituées à prix d'argent sur les personnes, et qu'elles ne pouvaient l'être que sur les héritages) ne produit plus aujourd'hui aucune espèce d'effet. *V. Rente constituée*, §. 1 *et* 12.]]

*CLAUSE DÉROGATOIRE se dit de celle qui déroge à quelque acte antérieur.

Les Clauses dérogatoires étaient autrefois fort usitées dans les testamens; ceux qui craignaient que, dans la suite, ils ne se vissent obligés, par des considérations particulières, à changer les dispositions d'un premier testament, et qui voulaient néanmoins que ce testament fût exécuté, y mettaient une Clause par laquelle ils ordonnaient que si, dans la suite, ils venaient à faire un second testament, il n'aurait aucun effet, à moins qu'il ne contînt une certaine sentence ou de certaines paroles insérées dans le premier pour être l'indication de la véritable volonté du testateur.

C'est ainsi qu'en 1672, Léonard Villotreys fit un testament par lequel il institua Marie Villotreys son héritière, et y inséra une Clause dérogatoire qui était, *Sainte Léonarde, ora pro nobis*, avec déclaration que, s'il venait à faire un second testament et que cette phrase n'y fût point répétée, il n'aurait aucune force ni valeur. Cependant, ayant fait, dix-huit ans après, un nouveau testament, il révoqua le premier, fait, dit-il, en faveur de sa sœur et déclara que, dans le cas où il y aurait une Clause dérogatoire, il la révoquait, et qu'il la spécifierait s'il s'en souvenait. L'héritier institué par ce nouveau testament, ayant contesté l'hérédité à Marie Villotreys instituée par le premier, le parlement de Bordeaux jugea, par arrêt du 10 décembre 1680, que la Clause dérogatoire avait été suffisamment révoquée par le second testament.

Dans une autre espèce, une femme qui craignait la suggestion, avait fait un testament olographe contenant une Clause dérogatoire, et elle l'avait déposé entre les mains d'une personne de confiance. Les parens de cette femme, informés qu'elle avait fait un testament, mais sans savoir s'il contenait une Clause dérogatoire, la déterminèrent à faire un second testament qui annullât le premier : dans ce second testament, reçu par le notaire Richard, elle révoqua le précédent en ces termes : *Je révoque un tel testament d'un tel jour, déposé entre les mains d'un tel :* mais comme elle ne parla pas, dans le second testament, de la Clause dérogatoire insérée dans le premier, l'exécution de celui-ci fut ordonnée par arrêt du 18 juillet 1697, rendu au parlement de Paris, sur les conclusions de M. D'Aguesseau. Ce magistrat observa que *la révocation du testament devait tomber, non sur le testament, en disant,* je révoque un tel testament d'un tel jour, passé en tel endroit, *mais sur la Clause dérogatoire, en disant,* je révoque un tel testament contenant une Clause dérogatoire.

Les meilleurs jurisconsultes avaient toujours considéré les Clauses dérogatoires comme contraires aux vrais principes du droit, et comme ne servant qu'à multiplier les procès : cependant la jurisprudence presqu'universelle des parlemens du royaume les avait autorisées, et toute la difficulté ne consistait que sur la manière de les révoquer valablement par un testament ou codicille postérieur : c'est pourquoi on distinguait trois sortes de révocations en matière de Clauses dérogatoires, savoir, la générale, la spéciale et l'individuelle.

La générale était celle par laquelle un testateur révoquait généralement tous les testamens qu'il pouvait avoir faits, quoiqu'ils continssent des Clauses dérogatoires dont il ne se souvenait pas, et qu'il rappelerait s'il en avait mémoire. Cette révocation était réputée insuffisante, excepté le cas où le testament qui la renfermait, contenait institution d'héritier au profit des enfans du testateur qui, dans le premier testament, avait institué des étrangers ou collatéraux. La faveur des enfans opérait, dans ce cas, une exception à la règle.

La révocation spéciale était celle par laquelle le testateur rappelait les principales circonstances de la Clause dérogatoire, sans en énoncer formellement les termes; comme quand il disait : *Je révoque le testament que j'ai fait dans telle année ou un tel jour, pardevant tel notaire, en telle ville, au profit d'une telle personne, contenant une Clause dérogatoire, des termes de laquelle je ne me souviens pas.* Cette révocation a toujours été réputée suffisante, quand même on n'y aurait spécifié que quelques-unes de ces circonstances.

La révocation individuelle avait lieu lorsque le testateur rappelait, par le dernier testament, les propres expressions dans lesquelles la Clause dérogatoire était conçue : cette dernière espèce de révocation n'a été jugée nécessaire que dans le cas où il s'agissait de faire perdre, par un second testament, l'institution qui avait été faite dans le premier, contenant la Clause codicillaire, au profit des enfans du testateur.

Au reste, toutes ces distinctions sur la manière de révoquer les Clauses dérogatoires, sont aujourd'hui inutiles, au moyen de ce que ces Clauses ont été abrogées elles-mêmes par l'art. 76 de l'ordonnance des testamens, du mois d'août 1735 : « Abrogeons (porte cet » article) l'usage des Clauses dérogatoires » dans tous testamens, codicilles ou disposi» tions à cause de mort : voulons qu'à l'a» venir, elles soient regardées comme nulles » et de nul effet, en quelques termes qu'elles » soient conçues ».

Cette loi est d'autant plus juste, que rien n'était plus contraire à la liberté naturelle que l'homme a de changer de volonté jusqu'au dernier moment de sa vie, que l'admission des Clauses dérogatoires. Elles occasionaient beaucoup plus d'inconvéniens que le mal auquel on avait voulu remédier. Ainsi, le législateur, en les abrogeant, a ramené la jurisprudence aux vrais principes, et a rempli le vœu des plus habiles jurisconsultes qui aient traité cette matière. *V. Révocation de Testament.* (M. Guyot.) *

* CLAUSE IRRITANTE se dit de celle qui annulle tout ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme quand on dispose ou stipule en ces termes, *à peine de nullité.*

Lorsque la loi est conçue en termes prohibitifs négatifs, la Clause irritante est inutile pour annuler ce qui est fait contre les dispositions d'une telle loi; mais cette Clause est en général nécessaire, quand la loi ne fait simplement qu'enjoindre quelque chose. (M. Guyot.) *

[[Cependant *V. Bordereau, Inscription hypothécaire*, §. 5, et *Nullité*, §. 1.]]

* Dans le ressort du parlement de Navarre, on appelle *Clause irritante*, dans les contrats de constitution de rente, une Clause par laquelle il est dit « que, si le débiteur de la » rente cesse de la payer pendant trois années » consécutives, il devra rembourser le capital » sans qu'il puisse être admis à purger la de» meure, cette condition étant substantielle » au contrat, sans laquelle il n'eût pas été » consenti ».

Moyennant cette Clause, le cas de la cessation du paiement de la rente arrivant pendant trois années consécutives, le créancier actionne le débiteur en justice, et le fait condamner au remboursement du capital. Cette jurisprudence, assez moderne, est très-constante. Il n'est pas néanmoins nécessaire d'exprimer la Clause dans les mêmes termes rapportés ci-dessus : il suffit qu'il soit dit et expliqué que l'intention des contractans a été de convenir du remboursement dans ce cas, et d'en faire une condition essentielle du contrat. (M. Mourot.) *

[[*V.* l'art. 1912 du Code civil.]]

CLAUSE PÉNALE. *V. Peine contractuelle* et *Peine testamentaire.*

CLAUSE PRIVATIVE. On appelle ainsi, dans les testamens, une Clause par laquelle un testateur déclare que, si ses héritiers contreviennent à sa volonté, en réclamant les réserves coutumières dont il dispose à leur préjudice, il les prive de tous ses biens libres, et veut qu'ils appartiennent à son légataire.

[[I. Cette manière de disposer était permise même en Artois, dans le temps où la coutume du pays était dans toute sa vigueur. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Aînesse*, §. 1.]]

L'acceptation que fait l'héritier de ce qui lui est laissé par le testament du défunt, tient-elle lieu de Clause privative, c'est-à-dire,

l'oblige-t-elle d'exécuter le testament, à l'égard des biens indisponibles auxquels il était appelé par la loi, quand même le testateur n'aurait point employé de Clause privative pour faire respecter sa volonté?

Raparlier, sur le chap. 32 des chartes générales du Hainaut, embrasse l'affirmative par rapport au droit commun, et la négative par rapport à la coutume qu'il commente.

En Artois, dit-il, on ne peut disposer par testament que de ses meubles et acquêts, et du quint de ses fiefs; si cependant l'héritier accepte les biens disponibles du testateur, il ne peut plus réclamer contre les dispositions que celui-ci aurait faites de ses propres roturiers et des quatre quints de ses propres féodaux. Tous les praticiens d'Arras ont déposé dans une enquête par turbes faite le 17 avril 1638, que tel était l'usage et l'esprit de leur coutume; et c'est d'après ce principe, que deux arrêts du parlement de Paris, des 26 août 1695 et 14 juin 1704, ont confirmé deux substitutions faites en Artois dans la maison de Sainte-Aldegonde.

Dans la Flandre flamande, on ne peut disposer que d'un tiers de ses biens; mais si l'héritier légal accepte ce qui lui est laissé par le testament du défunt, il ne peut plus en contester les dispositions. Une enquête par turbes faite à Gand, atteste que tel est l'usage universel de toute la province; et c'est en conséquence de cette enquête, que le grand conseil de Malines jugea, par arrêt du 16 juin 1680, que la terre de Velsique était substituée en totalité au profit du comte d'Egmont. La même chose fut jugée par arrêt du parlement de Flandre, rendu le 23 octobre 1691, contre Adrienne Scouteten, qui, s'étant rendue héritière testamentaire de sa mère, fut condamnée à exécuter la substitution dont celle-ci avait chargé tous ses biens situés dans la Flandre flamande.

Le même parlement a jugé, par arrêt rendu le 23 mars 1724, au rapport de M. Duvelin, entre Pierre-Joseph le Doux et l'exécuteur testamentaire de François Théodore le Doux, que, dans la châtellenie de Lille où il est défendu de tester de la moindre partie de ses immeubles, un héritier légal, en acceptant un legs, se rend inhabile à succéder *ab intestat.*

La jurisprudence du Hainaut est bien différente : cette province est régie par des lois particulières qui n'ont aucune analogie avec le droit commun; et il suffit de s'en former une idée pour sentir que tout ce que nous venons de dire, ne peut y recevoir d'application.

On ne peut y disposer directement, à cause de mort, de ses immeubles, que de trois manières :

1°. Par *avis de père et de mère*, ou partage entre enfans (*V. Testament*, sect. 2, §. 3, art. 4);

2°. Par *condition de manbournie* (*V.* ces mots);

3°. Par la *déshéritance* que le testateur fait de ses immeubles entre les mains de *la loi* ou justice seigneuriale dont ils relèvent, pour être vendus dans l'an de sa mort, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, afin que le prix qui en proviendra soit employé à l'accomplissement du testament. *V. Déshéritance.*

Mais ce que l'on ne peut faire directement en Hainaut que par l'une de ces trois voies, on peut, jusqu'à un certain point, le faire indirectement par une *Clause privative.* Voici ce que portent à ce sujet les chartes générales, chap. 32, art. 1 : *Toutes personnes libres pourront disposer de leurs biens et actions mobilières par voie de testament; mais quant à fiefs et tous autres biens situés audit pays de Hainaut, oresque* (quoique) *tenus de cours étrangères, nul n'en pourra disposer par testament, ni les charger de quelque somme de deniers, ni de rentes héritières ni viagères, au préjudice de ses vrais hoirs et successeurs; néanmoins un testateur pourra user de* Clause privative, *touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il les aurait laissés, allassent au contraire de son intention et déclaration d'aucuns biens immeubles par son testament.*

Ainsi, par l'emploi de la *Clause privative*, le testateur met son héritier dans la nécessité d'opter entre ce qui lui est laissé par le testament, et ce qui lui est dévolu par la loi. Si l'héritier accepte le testament, il s'oblige, par-là même, d'abandonner les immeubles dont le testateur a disposé, non pas à la vérité en nature, mais *en équivalent*, parceque l'acceptation qu'il a faite du testament, forme un quasi contrat dont il ne résulte contre lui qu'une action personnelle, et qu'en Hainaut les actions personnelles ne sont exécutoires que pour l'*équivalent.* (*V.* ce mot.)

Mais si le testateur n'a point employé de *Clause privative*, son héritier, en acceptant un legs, peut-il encore contester la validité des dispositions d'immeubles faites à son préjudice?

Dans les autres coutumes, dit encore Raparlier, il est clair que non. Mais celle du Hainaut n'accorde à un testateur qui veut disposer de ses immeubles, que la seule voie de la *Clause privative;* il faut donc qu'il s'en serve, ou sa disposition sera nulle, et son héritier prendra tout à la fois ses meubles et

vertu du testament, et ses immeubles en vertu de la coutume. En effet, si l'acceptation des biens disponibles suffisait seule pour rendre efficace la disposition des biens indisponibles, il eût été inutile que la coutume indiquât au testateur la forme des *Clauses privatives*, puisque, sans le secours de cette formalité, l'héritier institué eût été obligé d'opter entre le testament et la loi.

Cependant la question s'étant présentée au parlement de Flandre, les avis se trouvèrent partagés; et le partage ayant été porté de la première chambre à la troisième, il fut jugé, par arrêt du 17 juillet 1690, que l'usage de la *Clause privative* n'était point absolument nécessaire pour valider une disposition d'immeubles, et que la seule acceptation faite par l'héritier des meubles qui lui étaient laissés par testament, suffisait pour le rendre non-recevable à la contester.

Mais cet arrêt n'a jamais tiré à conséquence; on a toujours tenu pour constant que l'acceptation d'une institution mobilière ou d'un legs, n'empêche pas de succéder aux immeubles dont le testateur a disposé contre la défense de la coutume, si la *Clause privative* n'est pas attachée à l'institution ou au legs. Il s'est tenu à Mons, dans le mois d'août 1734, une enquête composée de trois turbes, en conséquence d'un arrêt rendu par le parlement de Flandre, le 11 août 1733, où tous les turbiers ont déposé que la maxime que nous venons d'établir, a toujours été regardée en Hainaut comme incontestable. Un acte de notoriété donné par les échevins de Mons, le 27 juillet 1759, atteste la même chose.

Mais il reste une question : c'est de savoir si tout cela est aussi opposé au droit commun que le prétend Raparlier, ou si, au contraire, on ne doit pas appliquer les mêmes principes à toutes les coutumes qui n'en ont pas de particuliers sur cette matière? *V. Réserves coutumières*, sect. 6, §. 3.

[[II. La plupart des questions auxquelles cette matière donnait lieu avant la révolution, sont devenues sans objet par l'effet des articles de la loi du 17 nivôse an 2 et du Code civil, qui, pour la disponibilité, abrogent toute différence, tant entre les meubles et les immeubles, qu'entre les immeubles de telle ou telle espèce.

Tout se réduit actuellement, sur les Clauses privatives, à deux principes.

1°. Un testateur qui laisse des enfans ou des ascendans, peut, en leur faisant des legs, déclarer qu'il les en prive dans le cas où ils feraient réduire à la quotité déterminée par la loi, les dispositions qu'il a faites au delà de cette quotité.

2°. Si le testateur n'a pas opposé à ces legs la Clause privative, les enfans ou ascendans légataires les recueilleront sans difficulté, même en faisant réduire les dispositions excessives; mais ils seront tenus d'imputer ces legs sur la portion qu'ils se feront adjuger comme indisponible. *V. Légitime*, *Portion disponible* et *Réserve*.]]

* CLAUSE RÉSOLUTOIRE se dit de celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul et résolu, [[soit]] dans le cas où l'une des parties n'aura pas rempli ses obligations, [[soit dans celui où arriverait un événement indépendant de sa volonté.]]

I. La Clause résolutoire peut s'appliquer à différentes conventions : mais elle ne s'exécute pas toujours à la rigueur; et la convention n'est pas résolue dans le temps fixé, quand même on serait convenu que la résolution serait encourue par le seul fait et sans ministère de justice. Une telle Clause ne doit avoir d'effet qu'à l'arbitrage du juge, selon la qualité du fait et des circonstances.

[[Telle était, avant le Code civil, la jurisprudence de presque tous les tribunaux français. Mais dans le droit romain, ces sortes de Clauses étaient exécutées à la rigueur. *V.* la loi 12, C. *De contrahendâ et committendâ stipulatione;* et Voët sur le digeste, titre *De usuris et morâ*, n° 31.

Le grand conseil de Malines admettait la partie qui était en défaut de remplir ses engagemens, à purger sa demeure, tant qu'elle n'avait pas été interpellée judiciairement pour l'exécution de la Clause résolutoire. Mais une fois l'interpellation faite, il donnait à la Clause résolutoire tout son effet. *V.* Dulaury, §. 36.

Du reste, la nécessité de l'intervention du juge n'avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, et celle d'une interpellation préalable ne pouvait avoir lieu dans la jurisprudence du grand conseil de Malines, pour donner tout son effet à la Clause résolutoire, que dans le cas où cette Clause portait sur un cas dépendant de la volonté de la partie qui s'y soumettait; et elle était inutile, quand le cas prévu par cette Clause, ne dépendait point du fait de cette partie.

Alors en effet, quel prétexte aurait eu cette partie pour exiger qu'avant de lui faire subir la résolution qu'elle avait éventuellement consentie, on obtînt contre elle un jugement, ou qu'au moins on lui fît une interpellation judiciaire? Elle n'était pas en demeure; il ne

pouvait donc pas y avoir de demeure à purger de sa part; et par conséquent rien ne pouvait empêcher que la résolution ne fût opérée de plein droit par l'événement du cas prévu. Voici un arrêt de la cour de cassation qui le juge ainsi formellement.

Le 31 mai 1791, le sieur Bourlon, possesseur des forges d'Hairouville, acquises par ses auteurs du duc de Lorraine, en 1723, sous la faculté perpétuelle de rachat, les afferme au sieur Moulin fils, pour neuf années consécutives; et stipule « que, s'il arrivait que » l'état rentrât dans la propriété et jouissance » des forges, le présent bail demeurera dès » lors *résilié de plein droit*, sans que le pre» neur puisse exiger aucune indemnité ».

Le sieur Moulin père se rend caution de son fils.

Le 13 ventôse an 2, en exécution de la loi du 10 frimaire précédent, relative aux domaines engagés, le séquestre est mis sur les forges d'Hairouville.

Cependant le sieur Moulin fils continue son exploitation.

Avant l'expiration de ce bail, le sieur Bourlon devient propriétaire incommutable des forges, en payant le quart de leur valeur, conformément à la loi du 14 ventôse an 7.

Le bail finit en l'an 9, et le sieur Moulin fils ne paie pas les fermages des dernières années.

Le sieur Bourlon se pourvoit contre les héritiers de la caution.

Ceux-ci soutiennent que le bail a été résolu dès le 13 ventôse an 2, par l'apposition du séquestre national sur les forges; que le sieur Moulin fils n'a pu jouir depuis que par tacite réconduction; et qu'en jouissant de cette manière, il n'a pas pu faire revivre les engagemens de sa caution, qui ont été éteints de plein droit par la résolution du bail.

Le sieur Bourlon prétend, de son côté, que la Clause résolutoire stipulée par le bail, n'a pas pu recevoir son effet sans l'intervention de la justice; et que, dès-là, ce n'est point par tacite réconduction, mais en vertu du bail même que le sieur Moulin fils a joui jusqu'en l'an 9.

Le 7 fructidor an 10, jugement du tribunal de première instance de Vassy, qui déclare le sieur Bourlon non-recevable dans sa demande.

Le sieur Bourlon appelle de ce jugement; mais par arrêt du 27 thermidor an 12, la cour d'appel de Dijon le confirme,

« Attendu que, dans le droit, aussitôt après la publication de la loi du 10 frimaire an 2, l'état est rentré dans la propriété des forges qui faisaient l'objet du contrat de bail; que, dans le fait, l'état est rentré dans la possession de ces usines le 13 ventôse an 2; qu'à cette époque, le cas auquel les parties avaient attaché la résolution du bail, était arrivé; que la clause était de nature à opérer la résolution de plein droit, puisqu'elle n'était pas subordonnée au fait de l'une des parties contractantes, mais à un événement indépendant de leur volonté;

» Que, si le sieur Bourlon, usant du bénéfice de la loi du 14 ventôse an 7, a acquis du gouvernement la propriété des forges d'Hairouville, ces circonstances n'ont aucunement remis en vigueur le bail définitivement résolu le 13 ventôse an 2; que, dès lors, la caution a été libérée; et que, si le principal obligé a continué de jouir, cette continuation de jouissance ne peut pas être opposée aux héritiers de la caution, puisqu'elle n'est pas de leur fait; que, le bail étant résolu, ils ont été déchargés de plein droit; et que, pour qu'ils fussent obligés de nouveau, il eût fallu, ou un nouveau consentement, ou une jouissance personnelle de leur part ».

Le sieur Bourlon se pourvoit en cassation contre cet arrêt, mais le 25 fructidor an 13, au rapport de M. Borel,

« Attendu que les Clauses résolutoires ne sont soumises, pour leur exécution, à l'arbitrage des juges, que dans le cas où elles sont subordonnées au fait de l'une des parties contractantes; que, dans l'espèce, la Clause dépendait de l'événement d'une loi, d'où résultait l'inutilité de l'intervention du juge pour constater l'échéance de la condition; que le Code civil ne prescrit le contraire que pour des cas étrangers à l'espèce; que l'art. 1 de la loi du 10 frimaire an 2, en révoquant les aliénations des domaines engagés, et en prescrivant l'apposition du séquestre, a fait échoir l'événement prévu par le bail du 31 mai 1791;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

Si l'on jugeait ainsi avant le Code civil, à plus forte raison doit-on juger de même aujourd'hui.

En effet, le Code civil ne considère plus comme simplement comminatoire, même la Clause résolutoire qui porte sur un cas dépendant de la volonté de celui des contractans contre lequel elle est stipulée; et son vœu général est qu'elle ait son effet de plein droit: cela résulte clairement de la combinaison de l'art. 1183 avec l'art. 1184.

« La condition résolutoire (est-il dit dans » le premier de ces textes) est celle qui,

» lorsqu'elle s'accomplit, opère *la révocation de l'obligation*, et qui remet les parties au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation : elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition, arrive ».

Il n'y a là, comme l'on voit, aucune distinction entre la condition résolutoire purement casuelle et la condition résolutoire potestative. L'une a, comme l'autre, lorsqu'elle s'accomplit, l'effet *d'opérer la révocation de l'obligation;* et cet effet, elle le produit sans sommation, sans le ministère du juge, et par conséquent de plein droit, comme dans la jurisprudence romaine.

L'art. 1184 remet en vigueur l'ancienne jurisprudence française, mais pour quel cas ? Uniquement pour celui où il n'y a pas eu de Clause résolutoire stipulée entre les parties, où c'est le législateur qui la supplée de son autorité, où par conséquent il n'y a pas la même raison de l'appliquer dans toute sa rigueur : « La condition résolutoire (y est-il dit) est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.... — La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances ».

En vain prétendrait-on étendre cette dernière disposition au cas de la Clause résolutoire expresse. Il est évident, par le texte même de l'art. 1184, qu'elle doit être restreinte au cas de la Clause résolutoire tacite, puisque ce n'est que de la Clause résolutoire tacite que cet article s'occupe, et que tout a été dit, relativement à la Clause résolutoire expresse, par l'art. 1183 qui ne contient pas un mot de semblable. *V.* le no 3 ci-après.

II. Lorsqu'on a stipulé la résolution d'une convention dans le cas où l'un des contractans n'exécuterait pas quelqu'un de ses engagemens, il ne faut pas conclure de cette Clause résolutoire, qu'il dépende de ce contractant de faire résoudre la convention en n'exécutant pas ce qu'il a promis : mais on doit établir que l'autre partie pourra le contraindre à exécuter ses engagemens, ou qu'elle pourra faire résoudre la convention, et obtenir les dommages et intérêts qui lui résulteront de ce que cette convention n'aura point eu d'effet. [[*Code civil*, art. 1184.]]

III. Souvent on insère dans une vente, une Clause résolutoire portant que, si l'acheteur ne paie pas au terme, la vente sera résolue. Cette même peine de la résolution de la vente, peut aussi être stipulée pour l'inexécution de quelqu'autre convention faisant partie du contrat de vente. Ainsi, le vendeur sera tenu de reprendre l'héritage qu'il aura vendu, si cet héritage se trouve assujetti à une servitude dont il aura été, sous cette peine, déclaré exempt par le contrat.

Au surplus, les Clauses résolutoires, à défaut de payer au terme ou d'exécuter quelqu'autre convention, ne produisent pas d'abord, comme on l'a déjà dit, l'effet de résoudre une vente ou quelqu'autre contrat; il faut que celui contre qui on veut employer une telle Clause, soit mis juridiquement en demeure de remplir ses engagemens; et ensuite, faute par lui de les avoir remplis, on demande et l'on fait ordonner en justice la résolution de l'acte. Le juge accorde ordinairement un délai pour satisfaire à ce qui est demandé, à moins que la chose ne puisse souffrir de retardement, comme quand il s'agit de délivrer de la marchandise promise pour le jour d'un embarquement. (M. Guyot.) *

[[Dans le droit romain, la Clause résolutoire de la vente, en cas de défaut de paiement au terme fixé par le contrat, avait son plein et entier effet, même sans sommation préalable de la part du vendeur; et l'acheteur n'était jamais admis à purger son retard. *V.* la loi 4, §. 4, D. *de lege commissoriâ*, et Voët sur le même titre du digeste.

Le Code civil distingue, à cet égard, entre la vente d'immeubles et la vente d'effets mobiliers. Voici ses termes :

« *Art.* 1656. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

» 1657. En matière de vente, de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ».

On voit que le premier de ces articles fait exception, pour la Clause résolutoire apposée au contrat de vente d'un immeuble, à la règle établie par l'art. 1184. Suivant cette règle, l'accomplissement de la Condition résolutoire devrait assurer irrévocablement au vendeur le droit de faire résoudre le contrat de vente; mais le législateur en dispose autre-

ment : il veut que ce droit ne soit acquis qu'après une sommation faite à l'acquéreur de payer; c'est sans doute une dérogation à l'art. 1184, mais cette dérogation ne s'étend pas plus loin : une fois la sommation faite, l'acquéreur ne peut plus obtenir de délai ultérieur; les parties rentrent dans la règle générale; et par conséquent la règle générale est elle-même confirmée par l'exception qui la limite; car spécifier un cas où elle n'a pas lieu, c'est bien dire qu'elle s'applique à tous les autres.

V. Marché à terme, §. 1; *Peine contractuelle* et *Résolution.*]]

* CLAUSIONS. On voit, dans le *Glossaire du droit français*, qu'on a ainsi nommé autrefois des appointemens. (*C. D. C.*)*

CLAWIRS et FRANCHISES. Termes employés dans la coutume de Liége, et qui sont à peu près synonymes de *banlieue*.

L'art. 23 du chap. 11 de cette coutume porte que « les filles ne succèdent avec leurs » frères ès biens censaux situés hors la cité, » villes et Clawirs ou Franchises d'icelles ».

L'art. 24 ajoute : « mais elles succèdent » avec leurs frères ès biens allodiaux, tant » dedans que dehors la cité, villes, Clawirs » ou Franchises d'icelles ».

Nous avons dit que les termes *Clawirs et Franchises* sont *à peu près* synonymes de *banlieue*, et par cette manière de parler, nous avons assez fait entendre qu'il existe quelque différence entre l'une et l'autre expression. En effet, Sohet, dans ses *Instituts de droits, pour les pays de Liége, Namur et Luxembourg*, tome 1, page 277, dit que, « par » Clawirs et Franchises des villes, dans les- » quelles les filles succèdent avec leurs frè- » res, on n'entend point toujours les fau- » bourgs ou banlieues, mais la *hauteur* » jusqu'où le pouvoir du mayeur de la ville » s'étend ».

V. de Mean *ad jus civile leodiensium*, observ. 119 et 120, et le *Nomenclator iditiosmi leodiensis*, au mot *Clawir*.

[[Aujourd'hui, et depuis que la loi du 8-15 avril 1791 est publiée dans le pays de Liége, les frères n'ont plus sur leurs sœurs aucun avantage dans les successions. Ainsi, la distinction entre les biens situés dans les *Clawirs* et les biens situés au dehors, est actuellement sans objet.]]

* CLEF. C'est un instrument fait pour ouvrir et fermer une serrure.

I. Quelques coutumes, telles que celles de Meaux, art. 33 et 52, de Lorraine, tit. 2, art. 3, de Vitry, art. 91, etc., exigent que la veuve *jette les clefs sur la fosse du trépassé*, pour pouvoir renoncer à la communauté.

La coutume de Vitry n'assujettit néanmoins que les roturières à cette formalité; celle de Lorraine donne 40 jours à la veuve, noble ou anoblie, pour faire cette cérémonie, en exigeant que la veuve roturière la fasse au jour même de l'enterrement, si elle est présente, sinon, dans les vingt jours après qu'elle en aura eu connaissance.

Cette formalité, si significative et si triste, ne se pratique plus dans les coutumes même qui l'exigent le plus impérieusement. *V.* le commentaire de Salgny, sur la coutume de Vitry. (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Ces coutumes sont d'ailleurs abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

II. Quelle est la peine du vol commis avec de fausses clefs? Et quelles sont les clefs que l'on doit, en cette matière, considérer comme fausses? *V. Vol.*

III. Quel est, du vendeur à l'acheteur, l'effet de la remise des clefs, soit de l'édifice vendu, soit de l'édifice où les marchandises vendues sont renfermées? *V. Tradition.*]]

* CLÉMENTINES. C'est le nom que l'on donne communément à la collection des décrétales du pape Clément V, laquelle fut faite par les ordres du pape Jean XXII, son successeur, qui l'adressa aux universités en 1317.

La mort de Clément V, arrivée en 1314, l'avait empêché de publier cette collection, qui est proprement une compilation, tant des épîtres et constitutions de ce pape, que des décrets du concile de Vienne, auquel il avait présidé.

Les Clémentines sont divisées en cinq livres, où les matières du droit canonique sont distribuées à peu près selon le même plan que les décrétales de Grégoire IX.

Clémentines est aussi un nom qu'on a quelquefois donné à un recueil de plusieurs pièces anciennes, qui sont de prétendus canons et constitutions des apôtres, et autres pièces apocryphes attribuées mal à propos à Saint Clément, évêque de Rome.

V. la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, par Dupin; et les articles *Citation* et *Droit Canon.* (M. GUYOT.) *

* CLERGÉ. C'est le corps de tous ceux qui sont attachés au ministère ecclésiastique. On comprend même aujourd'hui et depuis longtemps, sous cette dénomination générale, les religieux, jusqu'aux frères laïcs, et les religieuses des ordres et congrégations approuvés; et on les désigne sous le nom de Clergé

régulier, à raison des règles particulières sous lesquelles ils vivent.

Le mot *Clergé* se prend quelquefois dans toute son étendue, pour la totalité des ecclésiastiques qui sont dans tout le monde chrétien.

D'autres fois on s'en sert seulement pour marquer le Clergé d'un diocèse, et même de la ville épiscopale.

Enfin, le mot *Clergé* s'emploie ordinairement parmi nous, et c'est en ce sens qu'on le prendra ici, pour désigner le corps entier des ecclésiastiques qui remplissent les prélatures, bénéfices, offices et ministères ecclésiastiques dans le royaume, et qu'on appelle le *Clergé de France*.

Ce Clergé respectable forme, dans l'état, un corps politique : il y a un rang, des préséances, des biens, des droits, des priviléges, des immunités, des assemblées.

§. I. *Rang et préséance du Clergé.*

I. Le respect dû si justement à la religion, qui seule peut assurer le repos et le bonheur des particuliers et des états, a, dans tous les temps et chez presque tous les peuples, attiré une grande considération et fait assigner un rang honorable à ceux qui se trouvaient consacrés, d'une manière spéciale, au culte de la Divinité. L'histoire de toutes les nations nous apprend de quelles distinctions, de quels honneurs, de quels égards y jouirent les pontifes, les prêtres et les sacrificateurs.

On conçoit aisément que l'excellence, la sainteté de la religion chrétienne, la sublime profondeur de ses mystères, l'auguste majesté de son culte, les grandes qualités, les vertus éminentes, la vie admirable des apôtres, ces premiers prédicateurs de l'évangile, et de leurs successeurs, durent faire une toute autre impression sur l'esprit des peuples, et leur rendre bien plus vénérables les ministres d'une religion descendue du ciel, et dans laquelle Dieu lui-même était venu se former de véritables adorateurs.

Aussi, rien n'approche, et l'on ne doit pas en être surpris ; du respect et de la vénération dont les premiers fidèles étaient pénétrés pour les hommes inspirés qui leur avaient annoncé la foi, et qui la soutenaient par leurs instructions et par leurs exemples. Ces sentimens passèrent des peuples aux princes lorsque ceux-ci eurent le bonheur d'embrasser cette même religion, dont tous leurs efforts n'avaient pu arrêter les merveilleux progrès.

La majesté impériale ne crut point s'abaisser par les honneurs qu'elle se fit un devoir de rendre aux ministres du Dieu vivant. On vit le grand Constantin, au plus haut degré de gloire et de puissance, ne témoigner qu'une respectueuse frayeur, lorsqu'il vint prendre séance au premier concile général, assemblé par ses ordres à Nicée.

Depuis ce temps, l'empire a toujours regardé comme un de ses premiers soins, d'honorer et de faire honorer le sacerdoce. Les compilations des lois impériales renferment plusieurs constitutions, et même des titres entiers, dont l'objet est d'accorder ou de confirmer aux églises et à leurs ministres, des exemptions, des priviléges, et des honneurs dans l'ordre civil.

Nos souverains, à qui leur piété a, depuis tant de siècles, mérité le titre des rois très-chrétiens, n'ont pas marqué moins de zèle et moins d'affection pour l'église et pour les personnes honorées du ministère sacerdotal. Depuis que Clovis courba sa tête sous l'humble joug de la foi, nos monarques ont non-seulement comblé les églises de leurs dons et pieuses libéralités, mais encore distingué les ecclésiastiques par la faveur dont ils les ont honorés, les prérogatives qu'ils leur ont accordées, et le rang qu'ils leur ont fait tenir dans les assemblées même politiques. Toujours on a vu les évêques occuper les premières places, et le Clergé être regardé comme le premier ordre du royaume, dans les assemblées générales des états de la nation.

Ce rang, dont le Clergé jouissait par une possession immémoriale, et qui remonte jusqu'au premier siècle de la monarchie, a formellement été reconnu par une déclaration de Henri III, du 10 février 1580; par des lettres-patentes de Henri IV, des 1er mai 1596 et 9 décembre 1606; et de Louis XIII, des 16 août 1615 et 15 juin 1628; et a été plus solennellement encore assuré et confirmé par les dispositions de l'édit du mois d'avril 1695.

Par l'art. 1 de cet édit, Louis XIV avait ordonné que les ordonnances, édits et déclarations faits par lui et par les rois ses prédécesseurs, en faveur des ecclésiastiques de son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, concernant leurs droits, rangs et honneurs..., fussent exécutés.

L'art. 45 a pour objet de déclarer quel est le rang des ecclésiastiques en France; il est conçu en ces termes :

« Voulons que les archevêques, évêques et tous autres ecclésiastiques soient honorés comme les premiers des ordres de notre royaume, et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent; que ceux des prélats

qui ont des pairies attachées à leurs archevêchés ou évêchés, tiennent près de notre personne, aussi bien que dans notre conseil et dans notre cour du parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent : comme aussi que les corps des chapitres des églises cathédrales précèdent en tous lieux ceux de nos bailliages et siéges présidiaux ; que ceux qui sont titulaires des dignités desdits chapitres, précèdent les présidens des tribunaux, les lieutenans généraux, les lieutenans criminels et particuliers desdits siéges; et que les chanoines précèdent les conseillers et tous les autres officiers d'iceux; et que, même les laïques dont on est obligé de se servir en certains lieux pour aider au service divin, y reçoivent, pendant ce temps, les honneurs de l'église préférablement à tous autres laïques ».

Quoique les deux articles suivans ne renferment que des dispositions particulières, ils concourent néanmoins à confirmer les précédentes.

« *Art.* 46. Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâce à Dieu, ou de faire des prières pour quelqu'occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les donneront; si ce n'est que nos lieutenans généraux et gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans la ville où la cérémonie devra se faire, ou qu'il y ait aucune de nos cours de parlement, chambres de nos comptes et cours des aides qui y soient établies : auquel cas, ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats estimeront de plus convenable pour le service divin.

» *Art.* 47 : Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin, les places destinées aux ecclésiastiques ; voulons que, lorsque les officiers de nos cours, allant en corps dans les églises cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les dignitaires et chanoines, ils en laisseront un certain nombre de vides de chaque côté, pour les dignitaires et chanoines qui ont accoutumé de les remplir ».

C'est d'après son ancienne possession, reconnue et confirmée par ces lois, que, dans les pays d'état, le Clergé a le premier pas et forme le premier ordre dans la tenue des états; et que, dans les députations que les états sont dans le cas de faire au souverain, le député de l'ordre du Clergé tient le premier rang et porte la parole.

C'est d'après cette même possession et ces mêmes lois, qu'ont toujours été décidées et jugées les différentes contestations qui ont pu s'élever à ce sujet.

Le parlement de Rouen ayant entrepris de donner l'heure pour des processions et prières publiques, il fut, sur la requête de M. le Cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, rendu un arrêt au conseil privé, le 10 juin 1554, qui cassa les arrêts et arrêtés de ce parlement, et ordonna que, dans l'église de Rouen, lorsque le parlement et la chambre des comptes de la province assisteraient en corps à quelques cérémonies publiques, on suivrait, pour la séance de ces compagnies dans les chaires et stalles du chœur, ce qui se pratiquait, en pareille circonstance, dans l'église de Paris. Un certificat de cette dernière église, donné à cette occasion, attestait qu'on laissait la moitié des chaires du chœur d'un côté et de l'autre pour recevoir ces corps.

Par un autre arrêt du conseil privé, du 29 mai 1618, il est entre autres choses, porté que le parlement de Rouen et la chambre des comptes de la même ville se trouvant ensemble dans l'église de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand autel, du côté où sera le parlement, pour la séance des dignitaires et chanoines de cette église, et encore huit chaires pour leur séance du côté où sera la chambres de comptes.

Un autre arrêt du conseil-d'état, du 4 janvier 1629, portant règlement pour la séance entre l'archevêque et le parlement de Toulouse, a ordonné que le parlement allant en corps à l'église métropolitaine, prendrait séance en la chaire joignant celle de l'archevêque et aux suivantes; et qu'en toutes les autres assemblées, les évêques qui s'y trouveraient en habits, précéderaient les présidens et conseillers du même parlement.

Il a été rendu, le 20 octobre 1637, au même conseil-d'état, un arrêt qui, outre la place de l'évêque, réserve six chaires de chaque côté du chœur de l'église de Rennes, pour les dignitaires et chanoines de cette église, lorsque le parlement y assistera en corps à quelques cérémonies.

Un semblable arrêt fut rendu au conseil privé le 29 décembre 1690, pour la séance du parlement de Metz dans l'église cathédrale de la même ville.

Plusieurs fois il s'est élevé des contestations entre le Clergé et les parlemens, au sujet du salut dans les services solennels où les corps sont invités de la part du roi. Dans l'assemblée générale du Clergé, convoquée en

1665, on cita le procès-verbal des cérémonies faites pour la pompe funèbre de Louis XIII, par lequel il est porté que le salut fut fait en cette occasion : d'abord à la représentation, immédiatement après aux princes du deuil, puis au Clergé, et ensuite aux ambassadeurs, aux parlemens et aux autres cours souveraines. Cela justifie la possession où sont les évêques d'être salués avant les parlemens dans ces cérémonies : possession bien légitime, puisqu'indépendamment de la qualité de premier ordre de l'état assurée au Clergé, ces cérémonies se font dans les églises, où le premier rang ne saurait être disputé aux évêques. Aussi fut-il arrêté par délibération, que l'on présenterait ce procès-verbal à sa majesté.

En 1670, l'assemblée du Clergé ordonna que l'on dresserait des mémoires en forme de remontrances, pour être présentés au roi, sur un différend qui s'était élevé entre le Clergé et le parlement de Paris, à l'occasion du salut dans le service pour les funérailles de M. le duc de Beaufort, où le Clergé, le parlement et les autres compagnies avaient été invités. Le roi, pour éviter toutes les contestations, ordonna qu'on ne ferait point les salutations accoutumées en cette cérémonie.

Malgré ces disputes élevées de temps en temps entre le Clergé et les parlemens, les parlemens eux-mêmes n'ont pas marqué moins de zèle pour la conservation des prérogatives du Clergé, dans les contestations élevées par des tribunaux inférieurs.

Le 4 juillet 1611, le parlement de Paris, auquel un arrêt du conseil avait renvoyé la connaissance de l'affaire, rendit un arrêt entre le chapitre et le présidial de Clermont en Auvergne. Cet arrêt casse plusieurs sentences du présidial de Clermont, rendues contre des chanoines de cette église, au sujet de la séance que les officiers de ce présidial prétendaient avoir dans les hautes chaires du chœur de la même église aux fêtes solennelles; et ordonne qu'il n'y aura que le sénéchal, le président au présidial et le lieutenant criminel, ou en leur absence le lieutenant particulier et les trois plus anciens conseillers, qui puissent avoir séance dans ces chaires, et cela après les dignitaires et les chanoines.

Il s'était pareillement élevé plusieurs contestations entre les prélats officians aux cérémonies qui se font par ordre du roi, et les officiers des cérémonies. Sa majesté fit là-dessus un règlement, le 2 septembre 1723, par lequel il est dit que, dans toutes les cérémonies ecclésiastiques qu'elle aura ordonnées, le grand maître des cérémonies restant dans le chœur pour avoir l'œil à l'ordre qui s'y doit observer, le maître avertira le prélat officiant à la sacristie, et le conduira à l'autel; et en cas d'absence du grand-maître, le maître des cérémonies restant à l'église, l'officiant sera averti et conduit de même par l'aide des cérémonies. Le 15 septembre 1746, à l'anniversaire de Louis XIV, fait à Saint-Denis, il ne se trouva dans l'église aucun officier des cérémonies que M. Desgranges. Le prélat officiant ne fut averti ni conduit par aucun officier, contre l'usage toujours pratiqué en pareil cas. Le lendemain, M. Desgranges donna avis à MM. les agens généraux du Clergé de la difficulté qui était survenue, et il leur marquait qu'aux termes du règlement, il ne pouvait quitter le chœur en l'absence du grand maître; il ajoutait, dans sa lettre, qu'on aurait peine à trouver l'original de ce règlement, qui avait été annulé et déchiré par M. le duc d'Orléans, régent, au mois de novembre 1723. Les agens lui répondirent que le règlement subsistait dans toute sa force, qu'il n'avait jamais été annulé, et qu'il y avait des monumens authentiques dans les archives du Clergé qui en prouvaient l'exécution; ils priaient en même temps M. Desgranges de donner son attention, à l'avenir, qu'il y eût un officier des cérémonies qui pût suppléer à son défaut. Cette lettre a eu son effet, et le règlement de 1723 a reçu son exécution dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis.

On a vu que, suivant les dispositions de l'art. 46 de l'édit de 1695, lorsque le roi ordonne des prières pour quelqu'occasion, sans en marquer le jour et l'heure, c'est aux évêques de les donner, si ce n'est que des lieutenans généraux ou gouverneurs des provinces, ou les lieutenans de roi se trouvent dans les villes où la cérémonie doit se faire, ou qu'il y ait des cours souveraines qui y soient établies, auquel cas ils doivent en convenir ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité les uns des autres, et particulièrement à ce que les prélats estiment de plus convenable pour le service divin.

Il s'éleva, en 1746, une difficulté sur le sens de cet article, entre M. l'évêque de Montpellier et le lieutenant de roi de cette ville. L'usage avait toujours été que les évêques, lorsqu'ils avaient l'ordre du roi, envoyaient le maître des cérémonies de l'église cathédrale au commandant de la province et au premier président de la cour des aides, pour leur proposer un jour et leur demander si ce jour leur convenait. A l'égard du lieutenant de roi de la ville et de l'intendant de la province, c'é-

tait un usage établi de les faire inviter simplement, par le maître des cérémonies, d'assister aux prières ordonnées au jour fixé; et cet usage n'a rien que de conforme aux dispositions de l'édit de 1695. Le roi ayant, en 1746, ordonné de chanter un *Te Deum* en actions de grâces, l'ordre arriva à Montpellier en l'absence du commandant de la province: l'invitation fut faite en la manière accoutumée, au lieutenant de roi de la ville; mais cet officier prétendit qu'en l'absence du commandant de la province, il devait avoir les mêmes honneurs, et qu'on devait convenir de l'heure avec lui. Cette prétention paraissait peu s'accorder avec les termes de l'édit. M. l'évêque de Montpellier, pour en arrêter les conséquences, fit au roi ses représentations, qu'il adressa à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'état. Ce ministre, par une lettre écrite à MM. les agens généraux du clergé, répondit que le roi avait décidé la contestation à l'avantage de M. l'évêque de Montpellier, et en donna avis au lieutenant de roi, afin qu'à l'avenir il ne formât plus de semblables prétentions.

De cette décision il résulte que les lieutenans de roi dont il est parlé dans le quarante-sixième article de l'édit, et avec lesquels les évêques doivent se concilier pour fixer le jour et l'heure des prières ordonnées par le souverain, sont, non les lieutenans des villes particulières, mais les lieutenans de roi des provinces.

On a dû remarquer aussi, qu'en ordonnant, par cet article, que les évêques, pour fixer le jour et l'heure des prières commandées, en conféreraient avec les lieutenans généraux, les commandans ou lieutenans de roi des provinces, lorsqu'ils se trouveraient dans la même ville, et avec les cours souveraines qui pourraient y être établies, en s'accommodant réciproquement à la commodité les uns des autres, on avait eu soin de conserver aux évêques la prééminence qu'ils devaient naturellement avoir à cet égard, en ajoutant que l'on s'accommoderait particulièrement à ce que les prélats estimeraient de plus convenable pour le service divin. C'est principalement à eux qu'appartiennent en effet le soin et le droit de régler l'ordre du service divin, et d'en déterminer la célébration.

Long-temps avant que l'édit de 1695 eût fait une disposition expresse pour ordonner que les laïques revêtus de surplis, ou aidans au service divin, et étant alors considérés comme faisant partie du Clergé, précéderaient, aux processions, offrandes, aspersion d'eau bénite, distribution du pain bénit et autres cérémonies de l'église, tous les autres laïques, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, gentilshommes, seigneurs ou patrons, ce point avait été pleinement établi par la jurisprudence constante des arrêts.

Le 14 septembre 1526, il en fut rendu un au grand conseil sur ces principes, contre le sieur de Saint-Germans, seigneur de la paroisse d'Entremont, au diocèse de Bayeux. Cet arrêt ordonne que les enfans de chœur, revêtus de surplis et autres habits cléricaux, et aidans à la célébration du service divin, auront l'aspersion de l'eau bénite, iront à l'offrande, adoration de la croix et autres cérémonies de l'église, avant le sieur de Saint-Germans et autres gentilshommes.

Plusieurs arrêts du parlement de Paris avaient également consacré ces maximes. Ce tribunal, par arrêt du 17 mars 1664, avait réglé que le curé de la paroisse de Fagel, dans le diocèse de Noyon, ne donnerait l'eau bénite au seigneur de la paroisse qu'après ceux qui seraient revêtus de chapes, de surplis et autres servans à l'autel.

Malgré l'autorité de ces arrêts, et les dispositions précises et toutes récentes de l'édit de 1695, plusieurs seigneurs de paroisse du diocèse de Laon entreprirent, dans le temps où cet édit venait d'être publié, de se faire rendre, même par voie de fait, les honneurs de l'église avant les laïques revêtus de surplis et autres habits cléricaux. Le Syndic du Clergé du diocèse présenta sa requête au parlement de Paris, sur laquelle ce tribunal rendit, le 25 mars 1698, un arrêt qui ordonna que l'art. 45 de l'édit de 1695 serait exécuté selon sa forme et teneur, et en particulier dans le diocèse de Laon. Le 20 avril 1698, M. l'évêque de Laon fit publier dans son diocèse une ordonnance par laquelle, en conformité et en exécution de l'art. 45 et de l'arrêt de la cour, il mandait à tous les curés et vicaires de donner et faire donner les honneurs de l'église aux clercs de leurs paroisses, même laïques, avant les gentilshommes, même seigneurs et dames de paroisse, pendant que les clercs aideraient au service divin. Un grand nombre de seigneurs de paroisse interjetèrent appel comme d'abus de cette ordonnance; mais par arrêt du 3 février 1699, il fut dit qu'il n'y avait abus, et l'ordonnance de M. l'évêque de Laon fut confirmée.

La même question sur les honneurs de l'église prétendue par les seigneurs et dames de paroisses avant les laïques revêtus de surplis et aidans au service divin, fut encore jugée sur les mêmes maximes au même parlement, le 20 juillet 1699. Il s'agissait de l'appel d'une

sentence rendue au bailliage de Sezanne, qui avait ordonné que l'eau bénite serait donnée par aspersion aux seigneur et dame de la paroisse d'Ongue en Brie, avant toutes personnes, à moins qu'elles ne fussent constituées dans les ordres sacrés. M. l'évêque de Châlons était intervenant dans la cause, et il demandait que la sentence fût réformée. Le parlement, ayant égard à l'intervention, ordonna que les clercs tonsurés, même les laïques, lorsqu'ils seraient revêtus de surplis ou autres ornemens d'église en la paroisse d'Ongue, y recevraient les honneurs préférablement à tous autres laïques, même au seigneur et à la dame d'Ongue.

Un autre arrêt conforme fut encore rendu au même tribunal, le 4 septembre 1716. Par cet arrêt, le parlement de Paris ordonna que le seigneur haut-justicier de la paroisse de Bruchey en Champagne, n'aurait le pain bénit qu'après ceux qui seraient en surplis.

Cette jurisprudence et la disposition des lois qui l'ont adoptée et confirmée, sont tellement appuyées sur les simples idées de la décence et de la convenance, qu'il est étonnant que les tribunaux aient eu si souvent à prononcer sur de semblables contestations. Il était bien raisonnable que, dans des cérémonies uniquement destinées au culte de l'être suprême, et non à flatter la vanité, ceux qui servent et sont employés à ce culte, eussent le pas sur tous les autres laïques.

C'est la consécration spéciale à ce culte, et la respectable qualité de ministres du Tout-puissant, qui, même hors des cérémonies religieuses, a, chez tous les chrétiens, fait donner le premier rang aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs, ainsi qu'on l'a observé en commençant cet article. Il serait aussi déplacé de la part du Clergé de s'enorgueillir vainement de cette préférence, que peu sensé de la part des personnes du siècle de s'en offenser. Cette marque de distinction ne doit qu'avertir les ecclésiastiques de leurs devoirs, que les y rendre plus attentifs, plus appliqués; et le pas que leur cèdent en cette considération les personnes du monde, n'a rien qui puisse humilier et dégrader celles-ci; elles ne rendent cette déférence qu'au ministère dont les ecclésiastiques sont revêtus, ministère qui, ayant pour objet celui devant lequel toute grandeur s'évanouit, doit aussi l'emporter sur tout le reste.

Ces raisons de convenance n'auraient cependant pu seules assurer ce rang au Clergé, ni lui donner aucun droit à quelque prééminence dans l'ordre civil: ce rang, ces préséances, comme ses biens, ses possessions, ses droits, ses prérogatives, ses privilèges dans le même ordre, le Clergé ne les doit pas à sa propre constitution; il le tient uniquement de la bienfaisance, de la piété, de la volonté des souverains.

Le Dieu fait homme, auteur de notre religion, a souvent déclaré que son royaume n'était point de ce monde; il n'a donné à ses ministres qu'une puissance purement et toute spirituelle, et point de droits temporels.

Mais aussitôt que les souverains eurent embrassé la religion chrétienne, ils se firent un devoir, un mérite, une gloire d'en protéger, d'en honorer, d'en faire honorer les ministres, d'enrichir les églises et de pourvoir à la subsistance de ceux qui les desservent; ils crurent y devoir ajouter des privilèges, des exemptions. Peut-on en être surpris, et s'étonner de ce que les ministres du vrai Dieu ont trouvé auprès des princes chrétiens la même faveur que celle dont les princes idolâtres avaient gratifié les prêtres des fausses divinités?

Telle est la véritable source et le fondement le plus assuré des prérogatives et des immunités du Clergé; il les défendra toujours avec succès, lorsqu'en reconnaissant de quelle main il les a reçus, il s'appuiera, pour les soutenir, sur la convenance, sur la noblesse et la dignité des motifs qui les ont fait accorder, et sur l'importance dont il est pour les états eux-mêmes d'en conserver toute l'intégrité, toute la force; et de ne pas souffrir que l'on porte la moindre atteinte à des établissemens aussi respectables par leur antiquité, que recommandables par leur utilité.

Le Clergé de France a toujours marqué le plus ferme et le plus louable attachement pour une maxime également conforme aux principes de la foi et aux lumières de la raison, et qui consiste à reconnaître que l'église n'a de droits civils et temporels que ceux dont les souverains et les états l'ont eux-mêmes enrichie et revêtue.

C'est ce que le Clergé a professé hautement dans la célèbre déclaration de ses sentimens qu'il dressa en 1682, et qui fut, en vertu de l'édit du mois de mars de la même année, enregistrée au parlement de Paris le 23 du même mois.

Voici les termes du premier article de cette déclaration:

« La puissance des choses spirituelles et qui appartiennent au salut, a été donnée de Dieu à Saint-Pierre, à ses successeurs vicaires de Jésus-Christ, et à l'église, mais non pas la puissance des choses civiles et temporelles. Notre Seigneur a dit: *mon royaume n'est pas*

de ce monde; et encore : *rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Ainsi, c'est une vérité incontestable enseignée par l'apôtre, que toute âme doit être soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est de Dieu même qu'ont été établies toutes celles qui existent; c'est pourquoi, celui qui résiste à la puissance, résiste à la puissance de Dieu même. Les rois et les souverains ne sont donc, pour le temporel, soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'établissement de Dieu. Ils ne peuvent, ni directement, ni indirectement, être déposés par l'autorité des clercs, ni leurs sujets être absous et déliés de la foi et de l'obéissance qu'ils leur doivent, et du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté. Ce sentiment si nécessaire à la tranquillité publique, n'est pas moins utile à l'église qu'à l'empire; et il doit être tenu et inviolablement gardé, comme conforme et appuyé sur la parole de Dieu, sur la tradition des pères et sur les exemples des saints. (M. L'ABBÉ REMY.)*

[[II. Aujourd'hui que l'on ne reconnaît plus d'ordre en France, le Clergé n'a, comme tel, aucun rang ni droit de séance dans les assemblées politiques.

La loi du 18 germinal an 10, porte, art. 47 : « il y aura, dans les cathédrales et paroisses, » une place distinguée pour les individus ca» tholiques, qui remplissent les autorités ci» viles et militaires ».

L'art. 49 de la même loi ajoute que, « lors» que le gouvernement ordonnera des prières » publiques, les évêques se concerteront avec » le préfet et le commandant militaire du » lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exé» cution de ces ordonnances ».

Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 désignait, art. 52, le rang que les archevêques et les évêques devaient occuper dans la cérémonie du serment que le chef de l'état devait, à son avénement au trône ou à sa majorité, prêter au peuple français : il les plaçait après le sénat, le conseil-d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation; et avant les grands officiers de la légion d'honneur, la comptabilité nationale, les présidens des cours d'appel, etc.

Le décret du 24 messidor an 12 contient, sur le rang du Clergé, plusieurs dispositions importantes.

Suivant l'art. 1, dans les cérémonies publiques, ordonnées par (le chef de l'état), les cardinaux prennent rang après les princes français et les grands dignitaires, et avant les ministres;

Les archevêques, après les premiers présidens des cours (royales), et avant les présidens des colléges électoraux de département;

Les évêques, après les préfets, les présidens des cours de justice criminelle, les généraux de brigade commandant un département, et avant les commissaires généraux de police;

Les présidens des consistoires, après les maires.

L'art. 5 porte que « les ordres (du chef de l'état) pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses; et aux préfets, pour les cérémonies civiles ».

« Lorsqu'il y aura (continue l'art. 6), dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, auquel les ordres sont adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui, dans l'art. 1, celui qui aura reçu lesdits ordres, se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

» Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres du chef de l'état ».

Ainsi, dans les circonstances prévues par cet article, le préfet doit se rendre chez l'archevêque, et l'évêque doit se rendre chez le préfet.

Les art. 10 et 11 déterminent en ces termes le mode d'exécution de l'art. 47 de la loi du 18 germinal an 10 :

« Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église, la totalité des membres invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

» Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques, ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées, de préférence, aux présidens ou procureurs royaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyen et membres des conseils de préfecture ».

§. II. *Des biens du Clergé.*

L'ancien clergé possédait des biens immenses. Mais en était-il propriétaire, ou ne les possédait-il que comme biens nationaux? Cette question est une des premières qui ont occupé l'assemblée constituante, après les décrets du 4 août 1789.

Voici la substance des raisons que faisaient valoir les orateurs du Clergé.

« Ce n'est pas à la nation, c'est à nous qu'appartiennent nos biens, puisque nous les avons acquis, ou qu'on nous les a donnés.

» Nous les avons acquis du produit de nos économies; nous produisons les titres de nos acquisitions. Nous les avons faites sous la protection et avec l'autorisation expresse des lois. L'état nous a défendu en 1749, d'acquérir de nouveaux immeubles, et nous avons obéi; mais l'édit de 1749 n'a jamais eu d'effet rétroactif; et loin de confisquer nos anciennes propriétés, il les a toutes consacrées.

» On nous a donné nos biens. Les actes de fondations existent. Ce n'est point à la nation, qui n'est, comme le Clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les communes, qu'un corps moral; ce n'est pas même au culte public, que ces dons ont été faits. Tout a été individuel entre le donateur qui a légué et l'église particulière qui a reçu. On ne connaît aucun don générique fait à l'église. Des dotations d'un très-grand nombre de cures ne sont que des fondations inspirées par la piété de quelques paroissiens, et ne peuvent par conséquent retourner à la nation, parcequ'elles n'en viennent point.

» Nos rois, ou les grands vassaux qu'ils représentent, n'ont pas donné à l'église la vingtième portion de ses biens; mais s'ils ont donné, c'est une maxime reçue que leurs libéralités sont irrévocables. *Oportet beneficium principis esse permansurum.* C'est une autre maxime que toute propriété est perpétuelle de sa nature, et que si nos propriétés ont été légitimes depuis quatorze cents ans, elles doivent l'être à jamais; car une propriété est nécessairement inamovible; et il y a contradiction entre ces deux termes, *propriété* et *amovibilité*. Ce qui m'appartenait hier, doit incontestablement m'appartenir aujourd'hui, si je ne l'ai pas aliéné. Si nos rois ont donné au Clergé, c'est de leurs domaines qu'ils ont tiré leurs largesses; car le territoire du royaume ne leur a jamais appartenu en propriété. S'ils ont donné à l'église, ils l'ont gratifiée, comme ils ont doté la noblesse, en lui accordant des fiefs ou des baux à cens. Les bénéfices militaires, qui sont héréditaires aujourd'hui, seraient donc soumis au retrait absolu, comme les bénéfices ecclésiastiques. Si les nouveaux principes pouvaient prévaloir, la position de la noblesse serait absolument la même que celle du Clergé. Plus les fiefs seraient anciens dans les familles, plus la confiscation en serait assurée. Cette inquisition si effrayante ne respecterait, ni prescription, ni titres d'échanges, ni origine domaniale; elle spollerait la noblesse après avoir anéanti le Clergé, et bouleverserait le royaume, pour le régénérer.

» Supposons toutefois que le roi ait doté toutes les églises du royaume, en serait-il plus autorisé à les dépouiller de ses dons? Que penseriez-vous d'un seigneur de village qui, après s'être totalement ruiné, assemblerait un jour ses créanciers, et leur déléguerait en liquidation tous les biens de la cure dotée par lui ou par ses auteurs? Une si étrange logique, un tel moyen de remboursement n'excitent en vous, dans cet instant, que le sourire du mépris! La comparaison est pourtant exacte; et si cet expédient vous paraît absurde quand il est isolé, je vous demande par quel prestige il deviendrait légitime à vos yeux, dès qu'il serait consacré tout à coup par cinquante mille exemples du même genre »?

C'était ainsi qu'argumentait M. l'abbé Maury, à la séance du 13 octobre 1789. Les réponses qu'on lui a faites, sont rappelées avec autant de force que de précision, dans la *réplique* du prélat qui, le premier, avait eu le courage de demander que la nation fût déclarée propriétaire des biens ecclésiastiques.

« Avant tout (disait M. l'évêque d'Autun), je conjure les membres de l'état auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de ne pas perdre de vue notre position actuelle. Le Clergé n'est plus un ordre; il n'a plus une administration particulière; il a perdu ses dîmes, qui formaient au moins la moitié de ses revenus; et ce serait s'abuser que de penser qu'elles lui seront rendues. Il est donc, sous le rapport de cette partie considérable de ses anciennes possessions, entièrement dépendant de la volonté nationale, qui s'est engagée, il est vrai, à fournir un remplacement, mais non pas un équivalent; car c'est ainsi que les décrets de l'assemblée se sont littéralement expliqués. Dans cet ordre de choses tout nouveau, et qu'il me semble qu'on oublie beaucoup trop, il ne reste aujourd'hui au Clergé que ses biens-fonds; et c'est après y avoir bien réfléchi, que j'ai pensé, que je pense encore, qu'il lui importerait d'en faire le sacrifice, même dans la seule vue d'améliorer son sort. Ne faudrait-il pas, en effet, dans toute supposition, par une conséquence inévitable de la destination de tout bien ecclésiastique, que les bénéficiers qui jouissent en ce moment des biens-fonds, vinssent au secours de ceux qui se trouvent dotés en dîmes, ou dont la dotation est absolument insuffisante? Dès lors, il m'est impossible de voir en quoi consisteraient les avantages de cette propriété si ardemment invoquée.

Que serait-ce, en effet, qu'un droit de propriété du Clergé qui ne pourrait empêcher que, par une volonté distincte de la sienne, les revenus ecclésiastiques d'un canton ne fussent versés dans un autre, pour y remplacer les dîmes, subvenir aux frais du culte et de la dotation des ministres de la religion? La nation, propriétaire de ces biens, fera-t-elle autre chose?

» Mais résolvons la question en elle-même. Quel est le vrai propriétaire de ces biens? Le Clergé en général? Non, car rien, absolument rien n'a été donné au corps du Clergé, qui, en conséquence, n'a jamais pu faire un seul acte véritable de propriétaire. Les corporations particulières du Clergé? Non: comment pourraient-elles être propriétaires de leurs biens, puisqu'elles ne le sont pas même de leur existence? Le titulaire particulier? Non: puisque le bénéfice n'a été donné, dans l'origine, ni à lui, ni pour lui, et qu'actuellement il peut être supprimé sans lui et malgré lui. Le fondateur? Non: car hors le cas d'une clause expresse de réversion, il a toujours été reconnu que le don fait par lui était irrévocable. Le diocèse ou canton dans lequel est situé l'établissement ecclésiastique? Non: car, si, toutes choses égales, il est convenable que le bienfait reste là où il a d'abord été placé, une telle convenance ne peut constituer, dans toute supposition, un droit rigoureux: ce bienfait peut tellement se dénaturer qu'il y devienne inutile, disproportionné, déplacé. Dès lors il devient nécessairement une portion libre de la fortune publique, applicable, là ou ailleurs, à l'intérêt général; car ce n'est, ce ne peut être qu'à cette condition que la nation a ratifié une fondation quelconque.

» A qui donc est la propriété véritable de ces biens? La réponse ne peut plus être douteuse: à la nation; mais ici il est nécessaire de bien s'entendre. Est-elle à la nation en ce sens, que, sans aucun égard pour leur destination primitive, la nation, par une supposition chimérique, puisse en disposer de toutes manières, et, à l'instar des individus propriétaires, en user ou en abuser à son gré? Non, sans doute; car ces biens ont été chargés d'une obligation par le donateur; et il faut que, par eux, ou par un équivalent quelconque, cette obligation, tant qu'elle est jugée juste et légitime, soit remplie. Mais est-elle à la nation en ce sens, que la nation, s'obligeant à faire acquitter les charges des établissemens nécessaires ou utiles, à pourvoir dignement à l'acquit du service divin, suivant le véritable esprit des donateurs, à faire remplir même les fondations particulières, lorsqu'elles ne présenteront aucun inconvénient, elle puisse employer l'excédent au delà de ces frais, à des objets d'utilité générale? La question posée ainsi, ne présente plus d'embarras: oui, sans doute, elle est à la nation, et les raisons se présentent en foule pour le démontrer.

» 1°. La plus grande partie de ces biens a été donnée évidemment à la décharge de la nation, c'est-à-dire, pour des fonctions que la nation eût été tenue de faire acquitter: or, ce qui a été donné pour la nation, est nécessairement donné à la nation.

» 2°. Ces biens ont été presque tous donnés pour le service public; ils l'ont été, non pour l'intérêt des individus, mais pour l'intérêt public: or, ce qui est donné pour l'intérêt public, peut-il n'être pas donné à la nation? La nation peut-elle cesser un instant d'être juge suprême sur ce qui constitue cet intérêt?

» 3°. Ces biens ont été donnés à l'église: or, l'église n'est pas le seul Clergé, qui n'en est que la partie enseignante. L'église est l'assemblée des fidèles; et l'assemblée des fidèles, dans un pays catholique, est-elle autre chose que la nation?

» 4°. Ces biens ont été destinés particulièrement aux pauvres: or, ce qui n'est pas donné à tel pauvre en particulier, mais qui est destiné à perpétuité aux pauvres, peut-il n'être pas donné à la nation, qui peut seule combiner les vrais moyens de soulagement pour tous les pauvres?

» 5°. La nation peut certainement, par rapport aux biens ecclésiastiques, ce que pouvaient, par rapport à ces biens, dans l'ancien ordre des choses, le roi et le supérieur ecclésiastique, le plus souvent étranger à la possession de ces biens. Or, on sait qu'avec le concours de ces deux volontés, l'on a pu, dans tous les temps, éteindre, unir, désunir, supprimer, hypothéquer les bénéfices, et même les aliéner pour secourir l'état. La nation peut donc aussi user de tous ces droits; et comme, dans la réunion de ces droits, se trouve toute la propriété qui est réclamée en ce moment sur les biens ecclésiastiques, en faveur de la nation, il suit qu'elle est propriétaire dans toute l'acception que ce mot peut présenter pour elle.

» Mais les titres, mais la possession?..... Eh bien! Ces titres et cette possession assurent un droit véritable à un titulaire quelconque: cela ne peut être contesté, et n'a rien de commun avec le principe que je défends. Ce n'est pas encore tout. — Ces titres, cette possession donnent tous les droits de la propriété à une église particulière contre une autre église qui voudrait la dépouiller; mais,

toutes ces églises particulières appartenant à la nation, un pareil droit ne peut jamais être invoqué contre elle, puisqu'éternellement elle conserve le droit de les modifier, de les reconstituer, ou même de les supprimer entièrement.

» Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à croire que les biens ecclésiastiques sont une propriété nationale. Si ces raisons, que rien, non rien n'a pu affaiblir un instant dans mon esprit; si ces raisons, indépendantes de toutes circonstances, vous paraissent de quelque poids, combien ne deviennent-elles pas plus pressantes, plus décisives, dans l'ensemble des conjonctures actuelles? Regardons autour de nous : la fortune publique est chancelante; sa chute prochaine menace toutes les fortunes; et dans ce désastre universel, qui aurait plus à craindre que le Clergé? Dès long-temps, l'on compare avec l'indigence publique, l'opulence particulière de plusieurs d'entre nous : faisons cesser en un instant ces fatigans murmures dont s'indigne nécessairement notre patriotisme; livrons sans réserve à la nation, et nos personnes et nos fortunes : elle ne l'oubliera jamais.

» Ne disons pas que le Clergé, par cela seul qu'il ne sera plus propriétaire, en deviendra moins digne de la considération publique. Non : pour être payé par la nation, le Clergé ne sera pas moins révéré des peuples; car les chefs des tribunaux, les ministres, les rois mêmes reçoivent des salaires, et n'en sont pas moins honorés. Non : il ne leur sera pas odieux, car ce n'est pas dans la main de chacun des citoyens que le ministre des églises ira chercher son tribut; mais dans le trésor public, comme tous les autres mandataires du gouvernement. Eh! ne voyez-vous pas sans cesse le peuple consentir à oublier que les fonctionnaires quelconques sont à ses gages, et joindre à ses tributs généreux l'hommage personnel du respect pour des hommes dont les fonctions contrarient souvent ses passions, et quelquefois même ses intérêts? Comment donc voudra-t-on persuader que ce peuple, plus juste qu'on ne pense, et qu'éternellement on calomnie, déshéritera de sa reconnaissante estime ceux qui ne devront, qui ne voudront, qui ne pourront que lui inspirer la vertu, verser dans son sein les consolations de la charité et de la morale, et remplir dans tous les instans, auprès de lui, les fonctions les plus paternelles?

» Ne disons plus qu'à cette question se trouve liée la cause de la religion : disons plutôt ce que nous savons tous, disons que le plus grand acte religieux qui puisse nous honorer, c'est de hâter l'époque où un meilleur ordre de choses fera disparaître des abus corrupteurs, préviendra cette multitude de crimes connus, de délits obscurs, fruits des grandes calamités publiques. Disons que le plus bel hommage à la religion, c'est de contribuer à la formation d'un ordre social, qui fasse naître et protége les vertus que la religion commande et récompense, et qui rappelle sans cesse à l'homme, dans la perfection de la société, le bienfaiteur de la nature. Les peuples ramenés à la religion par le sentiment du bonheur, ne se rappelleront point, sans reconnaissance, les sacrifices que les ministres de la religion auront faits à la félicité générale. Tout le demande. L'opinion publique proclame partout la loi de la justice, unie à celle de la nécessité. Quelques momens de plus, et nous perdons, dans une lutte inégale et dégradante, l'honneur d'une généreuse résignation. Aller au-devant de la nécessité, c'est paraître ne point la craindre, ou, pour s'énoncer d'une manière plus digne de vous, c'est ne point la craindre en effet. Ce n'est pas être traîné vers l'autel de la patrie, c'est y porter une offrande volontaire. Que sert d'en différer le moment? Combien de troubles, combien de malheurs eussent été prévenus, si les sacrifices consommés ici depuis trois mois, eussent été plutôt un don du patriotisme! Montrons que nous voulons être citoyens, n'être que citoyens, que nous voulons véritablement nous rallier à l'unité nationale, ce vœu de la France entière. C'est là ce qui fera dire que le Clergé a justifié, par la grandeur de ses sacrifices, l'honneur qu'il eut autrefois d'être appelé le premier ordre de l'état. Enfin, c'est en cessant d'être un corps, éternel objet d'envie, que le Clergé va devenir un assemblage de citoyens, objet d'une éternelle reconnaissance ».

Telles ont été, sur cette grande question, les dernières idées de M. l'évêque d'Autun. Il était impossible qu'on y mît plus de logique, plus de dignité, plus de noblesse. Mais il y avait un moyen de plus à employer contre le Clergé : c'était de le supposer réellement et actuellement propriétaire des biens dont il avait la jouissance, et de prouver que, non-seulement il n'était pas injuste, mais qu'il était d'une bonne politique, de l'en exproprier. — Ce moyen n'a pas été négligé; M. Thouret l'a fait valoir avec beaucoup d'avantage.

« En ce moment de régénération (a-t-il dit), les personnes, les choses, tout est soumis, dans l'état, à la nation exerçant le plus grand de ses pouvoirs. Aucune institution vicieuse

ne doit survivre, aucun moyen de prospérité publique ne doit échapper au mouvement général qui reconstitue toutes les parties de l'empire.

» Il faut distinguer, entre les personnes, les particuliers ou individus réels, et les corps qui, les uns par rapport aux autres, et chacun relativement à l'état, forme des personnes morales et fictives.

» Les individus et les corps diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits.

» Les individus existans indépendamment de la loi, et antérieurement à elle, ont des droits résultant de leur nature et de leurs facultés propres; droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protége et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers.

» Les corps, au contraire, n'existent que par la loi : par cette raison, elle a, sur tout ce qui les concerne, et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré.

» Ainsi, la loi, après avoir créé les corps, peut les supprimer; et il y en a cent exemples.

» Ainsi, la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils; mais elle peut, et le *pouvoir constituant* surtout a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance, ou du moins jusqu'à quel point il faut leur en laisser la participation.

» Ainsi, la loi, qui pouvait ne pas accorder aux corps la faculté de posséder des propriétés foncières, a pu, lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire, leur défendre d'en acquérir : l'édit célèbre de 1749 en est la preuve.

» De même, la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de main-morte, soit laïque, soit ecclésiastique, ne peut rester propriétaire de fonds de terre; car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut, au même titre, déclarer l'inaptitude à posséder.

» Le droit que l'état a de porter cette décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux, puisqu'il a, dans tous les temps et sous tous les rapports, une puissance absolue, non-seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un *homicide*, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre, ne sera pas une *spoliation*.

» Il ne reste donc qu'à examiner s'il est bon de décréter que les corps de main-morte ne seront plus, à l'avenir, capables de posséder des propriétés foncières. Or, ce décret importe essentiellement à l'intérêt social, sous deux points de vue : 1° relativement à l'avantage public que l'état doit retirer des fonds de terre; 2° relativement à l'avantage public que l'état doit retirer des corps eux-mêmes.

» La France, ayant une immense population, est intéressée à étendre, autant qu'il est possible, la distribution des propriétés particulières, afin de diminuer le nombre des individus qui, ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, et sont dangereux dans les temps de calamité ou de fermentation. La faculté accordée aux corps de posséder des propriétés foncières, contrarie cette première vue politique; puisque les propriétés qu'ils détiennent, sont enlevées aux familles et aux individus; et qu'entrées une fois dans leurs mains, elles cessent d'être dans le commerce et dans la distribution générale.

» La France, étant principalement agricole, doit tourner ses vues vers l'accroissement des produits de son sol, la plus grande source de ses richesses. Il lui importe donc de donner à ses terres des propriétaires réels, qui portent, sur tous les points de sa surface, ce zèle et cet attachement de la propriété que rien ne supplée, au lieu de laisser à de grandes et nombreuses possessions de propriétaires fictifs, remplacés sans cesse par des usufruitiers, ennemis naturels de la propriété, ou par des administrateurs qui s'y intéressent peu.

» Non-seulement l'état tirera un meilleur parti des fonds de terre, en révoquant la faculté impolitiquement accordée aux corps de les posséder; mais il rendra, par ce moyen, les corps eux-mêmes plus utiles au public.

» Ce dernier mot est le seul décisif en tout ce qui concerne le régime des corps. Ils n'ont pu être introduits, et ils ne peuvent être conservés qu'à raison de leur utilité publique. Si nous examinons tous les établissemens de ce genre, il n'y en a pas un qui n'ait eu pour motif, certain ou présumé, un service et des fonctions destinées à l'utilité générale. La fa-

culté de posséder des biens-fonds, ne leur a été accordée que comme un moyen productif des valeurs nécessaires pour payer le service, ou pour remplir les objets utiles de leur institution; cependant leur dotation en propriété de cette espèce, est la principale cause qui diminue aujourd'hui l'étendue de leur utilité.

» Il y a surtout une classe d'établissemens que ce mode de dotation éloigne, par l'abus des richesses, de l'esprit de leur institution. Tels sont, dans le Clergé, plusieurs ordres religieux, les prieurés et les abbayes dénaturées par la commande, et cette foule de bénéfices simples, qui n'imposent aux titulaires aucune obligation utile, pas même celle de résider. L'excès du désordre, en ce genre, est de voir de gros revenus attachés à des titres vains, qui ne produisent aucun service.

» A l'époque des fondations, la dotation fut déterminée par des motifs dont l'état actuel de la nation fait disparaître l'importance; elle fut proportionnée, dans le principe, aux avantages ecclésiastiques et civils dont les fondateurs se promettaient la durée: sa valeur s'est augmentée sans cesse, et les avantages n'existent plus. Quand la révolution du temps, des mœurs et des opinions a changé, dans l'église et dans l'état, tout ce que les fondateurs avaient en vue, peut-on, de bonne foi, objecter le respect dû à leurs intentions? Ne le viole-t-on pas réellement par la manière même dont on prétend les observer? Que diraient les fondateurs morts il y a six ou sept siècles, eux dont la loyauté ne pouvait pas prévoir la subtile invention de nos commandes actuelles, s'ils voyaient leurs monastères dépouillés d'une grande partie de leurs revenus par des séculiers, et les titres d'abbé et de prieur conservés, pour l'enrichissement des commandataires, à des lieux où il n'existe plus ni religieux ni maison conventuelle? Nous ne serions pas dignes de notre mission, si nous laissions plus longtemps une partie des biens-fonds du royaume détournés de leur destination naturelle et politique, pour l'entretien d'un si grand abus.

» Quant aux bénéfices véritablement nécessaires pour le service du culte, les seuls qui doivent être conservés, ceux qui sont dotés en biens-fonds, ne peuvent pas davantage être maintenus dans ces propriétés. Le Clergé doit, à cet égard, subir la loi commune à tous les corps. Sans anéantir les ecclésiastiques, la loi pourrait détruire le corps du Clergé, en ce sens, qu'elle pourrait cesser de reconnaître les ecclésiastiques comme formant un corps. Le Clergé a déjà cessé d'être un corps politique; il dépend encore de la loi qu'il cesse d'être un corps civil; mais, en continuant de le reconnaître comme corps, c'est par cela même que la modification de son existence et de ses droits est sans cesse sous l'empire absolu de la loi. Lorsque le Clergé a subi l'interdiction d'acquérir des immeubles, il n'y a point eu là, par rapport à lui, de violation des droits naturels, comme il y en aurait eu dans une loi semblable qui aurait été portée contre les particuliers. De même, en lui défendant de continuer de posséder des biens-fonds, il n'y aura pas d'injustice et d'oppression, comme si on exproprait des particuliers.

» A l'égard des individus ecclésiastiques actuellement titulaires des bénéfices, ils n'ont droit qu'à la jouissance, non à la propriété qui ne réside pas sur leurs têtes; ils n'ont pas même droit, par les titres de fondation et par les lois, à la jouissance du total revenu, mais seulement à une portion suffisante pour leur honnête subsistance. Le reste est destiné à des emplois d'utilité publique, tels que l'entretien des églises et le soulagement des pauvres, dont la nation peut se charger directement ».

Cette dernière idée a peut-être besoin de développemens; évidente par elle-même, on est parvenu à l'obscurcir par une longue suite d'abus.

Mais écoutons M. Royez, curé de Chavannes, député d'Aval:

« Vous savez que, dès les premiers jours de l'église naissante, les fidèles s'empressèrent à fournir aux besoins des pauvres et des ministres des autels: à cet effet, on recevait les offrandes, on consacrait les prémices de la récolte; et les premiers chrétiens apportaient aux pieds des apôtres, le prix des biens qu'ils avaient vendus, pour être distribués à chacun selon ses besoins.

» Le nombre des fidèles se multipliant, et les apôtres ne pouvant concilier avec le ministère de la parole et l'exercice de la prière, les soins qu'exigeaient une distribution proportionnelle entre les membres de l'église de Jérusalem, Saint-Pierre invita les fidèles à choisir parmi eux sept personnes d'une sagesse, d'une piété reconnue, auxquelles fût confié le soin de pourvoir aux besoins communs. Ce choix fait, les apôtres imposèrent les mains sur les sept premiers économes des biens du sanctuaire. Les églises qui se formèrent ensuite dans tous les endroits où l'évangile fut annoncé, se réglèrent sur celle de

Jérusalem; et l'on vit les *Laurent*, *Les Vincent*, et une infinité d'autres lévites, retracer les vertus des premiers diacres dans l'administration des biens qui leur furent confiés.

» Il est important de remarquer ici que, dans ces beaux jours du christianisme naissant, les biens du sanctuaire, qui n'étaient autres que le produit des collectes et le prix des ventes que les fidèles faisaient de leurs biens, étaient distribués à tous les fidèles en proportion de leurs besoins; et que les collectes qui se faisaient dans une église, étaient souvent envoyées à d'autres églises, pour les secourir dans leurs nécessités.

» Au second siècle, les évêques, les prêtres, les lévites et les fidèles, voyant qu'il serait plus avantageux de conserver, au profit des églises matrices, les biens-fonds qu'on vendait, réunirent dès lors à ces églises les corps d'héritages dont les fidèles se dépouillaient pour pourvoir aux besoins communs.

» Dans la suite, la plupart des églises ayant été dépouillées et les collectes n'étant plus si abondantes, les conciles et les évêques invitèrent les chrétiens à payer la dîme, pour pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels et au soulagement des pauvres. Ce ne fut d'abord qu'une imposition volontaire; Saint-Augustin la recommande comme une œuvre de charité parfaitement libre; et le concile de Tours la propose à tous les Français, sous la même idée. L'usage en devint bientôt général, et le roi Gontran confirma, par son ordonnance du 10 novembre 585, le cinquième canon du second concile de Mâcon, qui ordonne de payer la dîme: *Afin*, disent les pères de ce concile, *que les prêtres, employant ces dîmes au soulagement des pauvres et au rachat des captifs, rendent efficaces les prières qu'ils font pour la paix et pour le salut du peuple.*

» A cette époque, les rois avaient déjà fait de grands dons aux églises, ainsi que le prouve le cinquième article du premier concile d'Orléans, de l'an 511, qui ordonne *que les fruits des terres que les églises tiennent par donation du roi, avec exemption de charges, seront employés aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres et des pauvres, et à la rédemption des captifs.*

» Enfin, personne n'ignore avec quelle pieuse libéralité les rois et leurs sujets ont enrichi l'église: et sans entrer dans un détail des fondations faites en sa faveur, il suffira d'observer en quels termes était conçue la formule des actes de fondation; la voici telle qu'elle est énoncée dans une supplique présentée à Charlemagne, au plaid général de Worms, devant tout le peuple, en 863: *J'offre à Dieu et lui consacre toutes les choses insérées dans cet écrit, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes parens et de mes enfans. Ces dons que je fais, sont destinés aux frais du culte divin, à la nourriture des pauvres et des clercs, à l'entretien du luminaire et autres choses nécessaires à l'église; et si quelqu'un, ce que je ne crois pas devoir arriver, les ravissait, il se rendrait coupable de sacrilége et serait soumis au terrible jugement du Seigneur Dieu, à qui j'offre et consacre ces biens.*

» Les termes dans lesquels est conçue cette formule, nous font connaître la nature des biens du Clergé, et en annoncent la destination. Mais, pour ne pas laisser le moindre doute sur cette importante matière, je vais citer ce qu'un des orateurs du concile de Bâle disait en répondant au quatrième article des Bohémiens: « Il y a des besoins pressans » auxquels il faut pourvoir. Que de chrétiens » gémissent sous les fers des infidèles! Que » de pauvres et d'infirmes sans ressources, » sans consolation! Que de filles dans l'âge » de se marier, ne peuvent suivre le vœu de » la nature, parceque la pauvreté de leurs » parens ne leur permet pas de les doter! » Que de jeunes gens, nés avec du génie, ne » peuvent le féconder faute de ressources! » Je pourrais (continue l'auteur) faire l'é» numération de plusieurs autres œuvres de » piété qui doivent s'exercer à l'aide des » biens de l'église, parceque telle en est la » destination primitive. Sachons donc, nous » ecclésiastiques, que nous ne sommes que » les procureurs des pauvres, et que nous » devons être les fidèles dispensateurs de leur » patrimoine ».

» Ce langage a toujours été celui des conciles. Tous ont dit, — avec les pères du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816: « Les biens » de l'église sont les vœux des fidèles, le prix » des péchés, le fruit de leur pieuse libéra» lité, destinée à nourrir les soldats de Jésus» Christ, à décorer les églises, à soulager les » pauvres, à racheter les captifs »; — avec les pères du cinquième concile d'Orléans, que « les prisonniers, pour quelque crime » que ce soit, seront visités tous les diman» ches par l'archidiacre ou le prévôt de l'é» glise, pour connaître leurs besoins et leur » fournir la nourriture et les choses néces» saires aux dépens de l'église »; — avec les pères d'un concile d'Allemagne, convoqué

par Carloman, l'an 742, et présidé par Saint-Boniface, évêque de Mayence, que « les mau-» vais prêtres, les diacres et autres clercs » débauchés ne percevront rien des revenus » ecclésiastiques; qu'au contraire ils seront » dégradés et mis en pénitence; » — avec les pères d'un concile de Mayence, de 1549 : « à quels châtimens doivent s'attendre ceux » qui consument dans l'oisiveté les biens des-» tinés au service divin, puisque l'apôtre » juge indigne de la vie ces hommes pares-» seux qui mangent un pain qu'ils n'ont pas » gagné; » — avec les pères des conciles de Carthage, d'Epaone, de Lérida, de Valence en Espagne, et de plusieurs autres, que « les » évêques, les prêtres, les diacres et tous les » autres clercs, qui, n'ayant rien au temps » de leur ordination, acquièrent ensuite des » héritages en leurs noms, seront réputés » usurpateurs des biens sacrés, s'ils ne les » donnent à l'église » : — ce qui a fait dire à Saint-Bernard que tout acte contraire aux dispositions de ces conciles, était *un vol, une rapine, un sacrilége* ».

C'est à la suite de cette discussion, qu'est intervenu le décret *promulgué* le 3, et *accepté* le 4 novembre 1789 : il déclare « que » tous les biens ecclésiastiques sont à la dis-» position de la nation, à la charge de » pourvoir, d'une manière convenable, aux » frais du culte, à l'entretien de ses ministres » et au soulagement des pauvres ».

On sait à combien de réclamations, et même de censures ecclésiastiques, cette loi a donné lieu de la part de Pie VI, qui occupait alors le trône papal; mais Pie VII, son successeur, les a abandonnées par l'art. 13 de la convention passée entre le gouvernement français et lui, le 26 messidor an 9 : « Sa sainteté » (y est-il dit), pour le bien de la paix et » l'heureux rétablissement de la religion ca-» tholique, déclare, que, ni elle ni ses suc-» cesseurs ne troubleront en aucune manière » les acquéreurs des biens ecclésiastiques alié-» nés; et qu'en conséquence la propriété de » ces mêmes biens, les droits et revenus y » attachés, demeureront incommutablement » entre leurs mains ou celles de leur ayant-» cause ».

La loi du 18 germinal an 10 détermine avec précision quelles sortes de biens le Clergé actuel de France peut posséder et acquérir. Voici ce qu'elle porte, art 71, 72, 73 et 74 :

« Les conseils généraux de départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

» Les presbytères et les jardins attenans, non-aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procureur un logement et un jardin.

» Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

» Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ».

Mais *V.* la loi du 2 janvier 1817.

Quant à l'ancienne législation sur cette matière, *V.* l'article *Main-morte* (*Gens de*).

§. III. *Des Immunités et des Assemblées du Clergé.*

V. les articles *Concile*, *Synode* et *Immunités*.]]

* CLERGIE. Ce mot signifiait autrefois *science;* et la connaissance de l'écriture étant considérée comme une science, on appela aussi *Clergies* les greffes des juridictions. C'est ainsi qu'ils sont nommés dans les anciennes ordonnances, notamment dans les lettres de Philippe de Valois, du 10 septembre 1331; dans un mandement du même prince, du 13 mai 1347; dans les ordonnances de Charles V, du mois de mars 1356, du 4 septembre 1357 et du 6 février 1370; et dans celles de Charles VI, du 27 janvier 1382. *V. Greffe.* (M. Bouchер d'Argis, père.)*

* CLIENT. On donnait autrefois ce nom aux vassaux par rapport aux seigneurs dominans, sous la protection desquels ils étaient.

Ce titre vient des anciens Romains, chez lesquels les citoyens de l'ordre des plébéiens se mettaient sous la protection de quelque praticien; le patron était obligé de faire valoir les droits de son Client, toutes les fois que celui-ci réclamait son secours. Le Client à son tour donnait au patron sa voix dans les assemblées des comices : il lui servait de cortége dans les cérémonies d'éclat. Par les lois royales, si un patron était convaincu d'avoir trahi son Client, il devait être regardé comme indigne de vivre, et l'on pouvait le tuer impunément, comme une victime dévouée aux dieux infernaux.

Ce fut Romulus qui établit le droit de patronage, afin d'unir les ordres de l'état. Cette institution s'étendit avec la domination romaine : les provinces, les villes se choisirent

des patrons dans le sénat romain, comme aujourd'hui des princes de l'Europe donnent encore à des membres du collége des cardinaux, le titre de protecteur de leur nation.

Quelques feudistes sont tombés dans l'erreur, en indiquant l'origine de nos suzerains et de nos vassaux dans l'établissement du patronage à Rome. Chez un grand nombre de nations, le faible s'est mis sous la protection de l'homme puissant; mais ç'a été seulement dans nos gouvernemens féodaux que le propriétaire s'est dépouillé de sa propriété même, pour la remettre entre d'autres mains, et se contenter lui-même d'un domaine utile. Ceux que l'on peut le mieux, parmi nous, assimiler aux anciens patrons, sont les avocats, qui épousent, pour ainsi dire, les intérêts de leurs Cliens, et vont défendre leurs droits dans les tribunaux.

Par-là, les avocats de nos jours conservent avec leurs Cliens, les principales relations qui subsistaient entre les patrons et les plébéiens dans l'ancienne Rome : aussi c'est l'acception que reçoit ordinairement parmi nous le mot de *Client*.

On dit encore, mais improprement, que le plaideur est le Client du juge chargé du rapport de son procès, ou du procureur qui occupe pour lui. (M. Henri.)*

* CLOAQUE. C'est ainsi qu'on appelle un trou creusé en terre, entouré de murs, couvert pour l'ordinaire d'une voûte ou de grandes dalles de pierre, dans lequel s'écoulent les eaux des toits, des cours ou des cuisines, lorsqu'elles ne peuvent point avoir d'écoulement sur la superficie du terrain.

Les fosses *à eaux* sont aussi à-peu-près des Cloaques; mais elles sont à découvert, et quelquefois non entourées de murs.

On nomme aussi *puisard* en maçonnerie, ce que nous entendons ici par *Cloaque*.

Nombre de coutumes ont des dispositions au sujet des Cloaques, et ces dispositions ont toutes pour objet qu'il n'en soit creusé ni construit aucun au préjudice du propriétaire voisin. On sait que les eaux qui croupissent dans les Cloaques, peuvent corrompre l'eau des puits du voisinage; que d'ailleurs elles exhalent des vapeurs infectes et souvent aussi dangereuses qu'incommodes. L'art. 217 de la coutume de Paris, adoptée dans les provinces où il ne se trouve aucune loi à cet égard, a cru obvier à tous les dangers et à toutes les incommodités des Cloaques, en ordonnant qu'on n'en pourrait pratiquer aucun, qu'il ne fût à une distance de six pieds en tout sens des murs de séparation voisins.

Indépendamment de cette distance qu'il faut observer, soit qu'il y ait mur de séparation ou non, en prenant alors cette distance de la ligne de division, il faut encore que cette même distance de six pieds soit d'un terrain massif et bien condensé, y compris l'épaisseur du mur du Cloaque. Mais on a observé que cette distance était quelquefois insuffisante, et qu'elle n'empêchait pas les eaux de pénétrer chez les voisins, parceque le terrain n'est pas également partout de la même densité. On a aussi observé que, lorsque les Cloaques recevaient les eaux grasses des cuisines, il en résultait souvent des puanteurs insupportables. Dans le premier cas, il est sans difficulté qu'on oblige le propriétaire du Cloaque à le cimenter de façon qu'il n'en résulte aucune humidité chez le voisin. Dans le second, lorsque l'odeur du Cloaque est réellement insupportable, on peut obliger le propriétaire, ou à le supprimer, ou à y pratiquer une gargouille couverte, ayant une ouverture à une distance suffisante pour éloigner cette mauvaise odeur; car quoiqu'il soit permis d'avoir chez soi un Cloaque à la distance déterminée par la coutume, cette distance n'est donnée que parcequ'on présume qu'en l'observant, les voisins n'en seront point incommodés; et il est toujours dans l'esprit de la loi, que, si cette distance ne suffit pas, on doit prendre des précautions pour obvier aux inconvéniens, ou supprimer le Cloaque.

Quand on fait des puisards, on peut les creuser jusqu'à l'eau vive, pourvu que les eaux étrangères que ces puisards doivent recevoir, ne pénètrent point dans les puits faits ou à faire, sur les héritages voisins.

Lorsqu'on ne veut plus se servir d'un puits, il n'est pas permis pour cela d'en faire un Cloaque, à moins qu'il ne soit dans la distance réglée par la coutume, et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les puits que les voisins auraient envie de faire dans la suite.

Les fossés ou autres trous murés ou non murés, destinés aux mares et aux fumiers, doivent être dans la même distance des murs voisins que les Cloaques. La chose a été ainsi jugée, pour les héritages situés à la campagne, près de Meaux, par une sentence de la seconde chambre des enquêtes du palais, le 26 août 1650.

On n'est pas aussi sévère pour les citernes, parcequ'il y a réellement une grande différence entre une cavité pratiquée pour y conserver de l'eau claire et pure, et une autre cavité pour y recevoir les immondices. Il suffit que la citerne soit construite de façon

que le voisin n'en ait ni inconvénient ni danger à craindre, pour qu'il soit libre de la placer où l'on juge à propos.

Outre la coutume dont nous venons de parler, on peut encore consulter sur cet article celles de Calais, de Melun, de Montargis, de Clermont, d'Étampes, du Grand-Perche, d'Orléans, de Bourbonnais, de Reims, de Lorraine, de Bar, de Dunois, de Berry, de Nantes, de Rennes, de Châlons, de Saint-Sever, et l'auteur des *Lois des bâtimens*. (M. Dareau.)*

[[*V.* l'art. 674 du Code civil.]]

*CLOCHE. C'est un instrument fait de métal, et où il y a un battant, pour en tirer du son.

I. Plusieurs auteurs prétendent que l'usage des cloches était inconnu dans l'église avant la fin du dixième siècle, et qu'on n'a commencé à s'en servir qu'en 972, sous le pontificat du pape Jean XIII. Cependant, si l'on en croit d'autres auteurs, le baptême des Cloches était en usage dans le huitième siècle : cette dernière opinion est fondée sur le témoignage d'Alcuin, qui vivait sous Charlemagne; mais le sentiment le plus généralement admis sur l'origine de l'usage des Cloches, est que ce fut Saint-Paulin, évêque de Nôle, qui s'en servit le premier pour assembler les fidèles.

On s'en sert aujourd'hui pour avertir les chrétiens d'aller au service divin, pour assembler les habitans d'une ville ou d'une paroisse, et pour annoncer un événement qui répand l'affliction ou la joie.

II. Les Cloches sont regardées comme des objets profanes jusqu'au moment où elles ont reçu la bénédiction qu'on appelle le baptême. Les évêques ont seuls le droit de bénir les Cloches pour l'usage des églises. Le concile de Toulouse, tenu en 1590, renferme un canon qui défend de se servir des Cloches, si elles n'ont pas été bénites par l'évêque. Quoique cette cérémonie appartienne exclusivement aux évêques, ils peuvent cependant se faire remplacer par des prêtres.

Un arrêt du conseil du 16 février 1690 sert de règlement pour la bénédiction des Cloches des églises cathédrales; il ordonne que « la » bénédiction en sera faite par l'évêque, s'il » est dans la ville, et que le chapitre lui en» verra à cet effet une députation pour le » prier de faire cette cérémonie. Si l'évêque » est absent, ou s'il ne veut pas bénir les » Cloches, le chapitre peut nommer un de » ses membres pour faire cette cérémonie ».

III. Les Cloches sont mises au nombre des choses nécessaires à la célébration du service divin : l'art. 16 de l'édit de 1695 enjoint aux évêques d'y pourvoir dans leurs visites.

L'abbé Fleury, dans son *Institution au droit canonique*, dit « qu'on ne doit pas faire » servir les Cloches bénites à des usages pro» fanes, comme pour assembler les troupes, » ou pour annoncer une exécution de justice, » et qu'on ne doit au contraire en faire usage » que pour exciter la dévotion des fidèles ».

Cependant il y a des circonstances où l'usage est presque généralement reçu de sonner les Cloches, comme dans un moment de péril commun, d'incendie. Il est encore d'usage de sonner les Cloches pour convoquer les habitans d'une paroisse à une assemblée qui intéresse la communauté, pour annoncer qu'on va tenir audience, pour notifier des ordres du roi.

L'art. 3 de l'ordonnance de Melun défend à toutes personnes, et même aux seigneurs, de se servir de Cloches, et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui sont fixées par l'usage. Cette loi fait encore défenses aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoint à ces derniers de refuser d'y obéir.

[[La loi du 18 germinal an 10 porte, art. 48 : « L'évêque se concerta avec le préfet » pour régler la manière d'appeler les fidèles » au service divin par le son des Cloches. On » ne pourra les sonner pour toute autre » cause, sans la permission de la police lo» cale ».]]

IV. Le fondeur qui a fourni le métal, a un privilége sur les Cloches, quoiqu'elles soient mises en place; et si on ne lui en paie pas la valeur, il peut les faire vendre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 27 février 1603 : cet arrêt est rapporté par Mornac.

[[Sur la première de ces deux propositions, *V.* le Code civil, art. 2102, n° 4; et sur la deuxième, l'article *Communauté d'habitans*, n^os 8 et 9.]]

V. Pour arrêter les séditions, et même pour les prévenir, on enlève ordinairement les Cloches. La ville de Bordeaux s'étant révoltée en 1552, fut privée de ses Cloches. La même peine fut infligée, en 1574, à la ville de Montpellier. Le particulier qui avait sonné le tocsin à Bordeaux, fut condamné à être pendu au battant de la Cloche qu'il avait sonnée.

VI. Le parlement de Paris a fait un règlement, le 17 septembre 1646, par lequel il a défendu de faire aucune fonte de cloches sans

le consentement de l'évêque; il a été ordonné qu'il serait mis deux lames de cuivre, l'une dans la sacristie, et l'autre dans le Clocher, sur lesquelles on graverait l'année de la fonte, le nom du roi et celui de l'évêque.

VII. On sait combien souvent la manie qu'ont les gens de la campagne de sonner les cloches durant les orages, a fait tomber le tonnerre sur les sonneurs, et incendié les églises où l'on sonnait. Cette considération a excité le zèle des officiers du bailliage de Langres; et pour prévenir ces sortes d'accidens, ils ont jugé que l'intervention de l'autorité publique était nécessaire pour achever ce que les conseils des physiciens avaient commencé. En conséquence, ils ont rendu une ordonnance que le parlement de Paris a homologuée par arrêt du 21 mai 1784, et qui, par la sagesse des motifs qui y ont donné lieu et des dispositions qu'elle renferme, mérite d'être ici transcrite.

« Cejourd'hui 27 août 1783, le procureur du roi a dit

» Que les habitans de toutes les paroisses du ressort du bailliage, sont dans l'usage de faire sonner dans les temps d'orage; qu'il serait difficile de fixer l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable que, dans l'origine, on sonnait pour avertir les fidèles de se rendre à l'église pour implorer la clémence divine dans ces momens désastreux; que le peuple, perdant bientôt de vue ce pieux motif, s'est persuadé que le son des Cloches avait seul la vertu d'arrêter les orages; que cette idée est contraire à tous les principes, puisque les physiciens conviennent, et que l'expérience prouve, qu'un moyen infaillible pour déterminer la chute de la foudre, est de sonner, surtout lorsque l'orage est dessus la tour ou le Clocher; que les mémoires des académies ne sont remplis que d'exemples effrayans sur cet objet; qu'on y lit que, dans la Basse-Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba sur 24 églises, depuis Landernau jusqu'à St-Pol-de-Léon; que c'était précisément celles où l'on sonnait, et que la foudre avait épargné les seules églises dont les cloches étaient restées immobiles; que, dans une dissertation récemment publiée par un physicien allemand, sur le danger de sonner dans les temps d'orage, il est attesté qu'en Allemagne, dans l'espace de 33 ans, le tonnerre est tombé sur 386 Clochers, et que 121 sonneurs ont été les victimes de leur imprudence;

» Que, sans recourir à des exemples étrangers, ce qui s'est passé sous nos yeux il y a quelques années, au village d'Aubigny, ne confirme que trop cette terrible vérité : on se rappelle avec douleur que, le 11 juin 1775, Jacques Humbert, Joseph Bournot et Nicolas Thierion, du lieu de Vaux, ont été tués par le tonnerre, en sonnant les Cloches de l'église d'Aubigny; et qu'au même instant, quatre enfans qui cherchaient sous la tour un abri contre l'orage, y ont trouvé la mort;

» Que ces funestes effets qui se renouvellent chaque année, les exhortations des pasteurs, les représentations des seigneurs et de quelques personnes éclairées, les défenses même faites par les juges dans quelques villages du ressort, n'ont pu déterminer les habitans des campagnes à ne pas sonner pendant les orages; ce qui prouve qu'il est des préjugés que rien ne détruit, et qui tiennent même contre le danger évident de la mort;

» Qu'il est instant d'arrêter les progrès du mal, et d'abolir un usage qui expose inutilement la vie d'une foule de citoyens; que le procureur du roi s'est déterminé d'autant plus volontiers à solliciter un règlement à cet égard, qu'il est persuadé que les ministres de la religion, qui, dans ce moment donnent une preuve éclatante de leur zèle et de leur amour pour le bien, contribueront de tout leur pouvoir à remplir l'objet qu'il se propose;

» Nous, sous le bon plaisir de la cour de parlement, faisons défenses aux marguilliers et sonneurs des paroisses de notre ressort, de sonner ou faire sonner dans les temps d'orages; pareillement très-expresses inhibitions et défenses à tous habitans desdites paroisses, même aux syndics, de s'ingérer de sonner dans lesdits temps d'orage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenans, de 50 livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet ».

Par un autre arrêt du 29 juillet 1784, le même parlement a fait, sur la sonnerie des Cloches de son ressort, un règlement qui contient deux dispositions :

1°. Il « fait défenses aux marguilliers et » bedeaux des paroisses, et à tous autres, de » sonner ou de faire sonner les Cloches dans » les temps d'orage, à peine de 10 livres d'a- » mende contre chacun des contrevenans, et » de 50 livres en cas de récidive; même de » plus grande peine s'il y échet ».

2°. Il « ordonne que les cloches ne pourront » être sonnées que pour les différens offices » de l'église, messes et prières, suivant l'u- » sage et les rits des diocèses; ordonne en » outre qu'il sera seulement sonné une cloche » pour la tenue des assemblées, tant de la

» fabrique que de la communauté des habi-» tans; et que, dans les cas extraordinaires » qui pourront exiger une sonnerie, elle ne » sera faite qu'après en avoir prévenu les » curés, et leur avoir déclaré le motif, à » peine de 20 livres d'amende contre chacun » des contrevenans, et de plus grande peine » s'il y échet ». (M. Desessarts.)*

[[La seconde disposition de ce règlement est abrogée par l'art. 48 de la loi du 18 germinal an 10, rapporté ci-dessus.

Mais la première est maintenue par la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 46, n° 2; par la loi du 21 septembre 1792, et par l'art. 484 du Code pénal de 1810. *V. Armes*, §. 2, et *Chasse*, §. 10.]]

[[CLOCHER. C'est la partie d'une église qui est destinée à porter les cloches.

Barbosa (*consult. canonic. lib.* 3, *cap.* 102) examine la question de savoir si, pour la construction d'un Clocher, on peut, comme pour celle d'une église, obliger le voisin de vendre sa maison; et il décide pour l'affirmative. (*V. Propriété*, n° 4, et *Retrait d'utilité publique.*)

Le même auteur conclut de là qu'à plus forte raison, il ne doit pas être permis à un voisin de réclamer contre la construction d'un Clocher, *etiam si aliquâ ex parte incommoditatem reciperet particularem, cui publica præferri debet utilitas, quia quod fit in augmentum cultûs divini, etiam in præjudicium vicinorum prævalere debet.*

Le président de Bésieux, dans son *Recueil d'arrêts du parlement de Provence*, liv. 2, chap. 9, §. 3, dit que « cela ne doit s'entendre que d'une église paroissiale, qui est » une église publique ».

Cette restriction a fait la base d'un arrêt du 16 septembre 1700, rapporté par le même magistrat. Les religieuses Carmélites d'Aix avaient commencé la construction d'un Clocher sur une *muraille divisoire :* le voisin s'en plaignit, et présenta au lieutenant une requête sur laquelle ce juge lui accorda des défenses. Les Carmélites en appelèrent. Le lieutenant d'Aix ordonna que ces défenses tiendraient par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier. Les religieuses appelèrent encore de cette ordonnance; et, entre autres moyens, elles disaient que, pour bâtir leur Clocher, elles auraient pu forcer le voisin de leur vendre son terrain; que, dès-là, elles pouvaient à plus forte raison bâtir ce Clocher sur une muraille qui leur appartenait, quoique le voisin en appréhendât dommage. Mais, comme le fait entendre M. de Bésieux, ces raisons ne touchèrent nullement la cour, parceque l'église des Carmélites n'était pas paroissiale, et l'arrêt cité mit purement et simplement l'appellation au néant.]]

CLOS. C'est un terme général par lequel on désigne, à la campagne, les héritages qui sont entourés de murs, de haies ou de fossés. *V. Clôture.*

[[I. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 4, art. 6, porte que, relativement à la vaine pâture et au parcours, « l'héritage sera réputé Clos, » lorsqu'il sera entouré d'un mur de 4 pieds de » hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il » sera exactement fermé et entouré de palis-» sades ou de treillage, ou d'une haie vive, ou » d'une haie sèche faite avec des pieux ou » cordelée avec des branches, ou de toute » autre manière de faire les haies en usage » dans chaque localité; ou enfin d'un fossé » de 4 pieds de large au moins à l'ouverture, » et de 2 pieds de profondeur ».

L'art. 21 du tit. 2 de la même loi interdit le glanage, le ratelage et le grapillage *dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art.* 6 *de la* 4*e section du* 1*er titre.*

Un arrêt de la cour de cassation, du 28 prairial an 4, décide, en cassant un jugement rendu par un tribunal de police, en faveur du nommé Blanchard, que les lieux Clos des murs, haies ou fossés, ne cessent pas d'être réputés enclos, quoiqu'il y ait des trouées ou dégradations à leur clôture.

II. Relativement à la peine du vol, l'art. 391 du Code pénal de 1810 répute « enclos, tout » terrain environné de fossés, de pieux, de » claies, de planches, de haies vives ou sèches, » ou de murs, de quelque espèce de matériaux » que ce soit, quelles que soient la hauteur, » la profondeur, la vétusté, la dégradation » de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait » pas de porte fermant à clé ou autrement, » ou quand la porte serait à claire-voie et » ouverte habituellement ».]]

*CLOTURE. On appelle ainsi les murailles, haies, palissades ou fossés qui enferment une ville, les cours et jardins d'une maison, ou les héritages situés en pleine campagne.

Ainsi, les lois sur les Clôtures ont pour objet, 1° les Clôtures des villes; 2° celles des cours et jardins des maisons; 3° celles des héritages situés en pleine campagne.

Nous parcourrons successivement ces trois objets.

§. I. *Clôture des villes.*

I. Les anciens consacraient, par les céré-

monies de la religion, les enceintes de leurs villes. Ceux qui les franchissaient, étaient dévoués à une espèce d'anathème. On connaît les suites de la querelle élevée entre Romulus et Remus, parceque celui-ci avait sauté, en se jouant, les faibles remparts de Rome naissante. C'est dans cet esprit que les lois romaines ont prononcé des peines capitales contre ceux qui imiteraient Remus. *Si quis violaverit muros, capite punitur.* Ce sont les expressions de la loi 11, *de divisione rerum*, au digeste. *Cives*, ajoute la même loi, *aliàs quàm per portas egredi non licet, cùm illud hostile et abominandum sit.*

Comme les solennités de la religion ne consacrent point les Clôtures de nos villes, nos lois sont moins sévères sur cet objet. Il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du dernier avril 1530, que les peines capitales portées contre ceux qui franchissent les murailles des villes, n'avaient lieu que dans les temps et dans les villes de guerre.

II. Du principe des lois romaines, que les Clôtures des villes sont une chose sacrée et publique, on a tiré la conséquence qu'elles appartiennent au roi, même dans les lieux dont il n'est pas seigneur haut-justicier.

C'est sur ce principe, que l'arrêt rendu le 12 juillet 1748, au conseil du roi Stanislas, duc de Lorraine, a réuni au domaine les terrains compris dans les anciens murs et fossés de la ville de S. Diez, lesquels avaient de tout temps fait partie de la haute-justice du chapitre de cette ville. Il a été ordonné que les chanoines qui possédaient des portions de ces terrains, seraient continués dans leur jouissance par grâce et sans tirer à conséquence, à la charge de payer un cens, et que les officiers royaux auraient toute juridiction, privativement à ceux du chapitre, dans l'étendue des mêmes murs et fossés, sur les maisons ou bâtimens qui y sont situés. Cet arrêt a été revêtu de lettres-patentes, et enregistré au parlement de Lorraine, le 22 avril 1748.

[[« Les portes, murs, fossés, remparts des » places de guerre et des forteresses, font » partie du domaine public ».

» Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui ».

Telles sont les dispositions du Code civil, art. 540 et 541.]]

III. La construction, l'entretien et les réparations des murs de Clôture des villes [[qui ne sont point places de guerre]], sont à la charge des habitans.

Les personnes privilégiées qui demeurent dans la ville, ne sont point exemptées d'y contribuer. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides de Paris, du 26 avril 1681. Il en est de même des ecclésiastiques. Des arrêts du parlement, des 20 mai 1327, 18 mai 1368, 28 mai 1369, janvier 1593, l'ont ainsi décidé contre les ecclésiastiques et chapitres des villes de Lyon, Laon et Saint-Flour.

Il faut excepter les curés des paroisses, qui ont été déchargés de cette contribution par arrêt du 24 juillet 1584.

Un autre arrêt de l'année 1584 a rejeté la preuve offerte par les notaires d'Orléans, qu'ils étaient en possession immémoriale de ne point contribuer à la réparation des murs de cette ville.

[[Aujourd'hui, nul n'est exempt des charges communales.]]

Comme, pendant les troubles fréquens qui désolaient la France dans le temps du gouvernement féodal, les habitans des campagnes voisines étaient obligés de se sauver dans les villes, on a agité la question de savoir si ces habitans étaient obligés de contribuer à la réparation des murs de ces villes; mais il a été constamment décidé qu'ils en étaient exempts.

IV. Au surplus, les Clôtures des villes fortifiées se gouvernent par des lois particulières, dont il sera parlé à l'article *Fortification.*

§. II. *Clôtures des maisons et jardins.*

I. La faculté de contraindre son voisin à contribuer aux frais d'une Clôture commune, est une servitude qui était inconnue dans le droit romain, et qui a été introduite par quelques-unes de nos coutumes. Elles ont distingué, à cet égard, les maisons, cours et jardins des villes, de ceux des campagnes.

Suivant l'art. 219 de la coutume de Paris, dans les villes et faubourgs qu'elle régit, chacun peut obliger son voisin de contribuer à la Clôture de ses maisons, cours et jardins. Un grand nombre de coutumes ont des dispositions conformes à cet article : telles sont celles de Calais, art. 19; de Melun, art. 196; d'Etampes, art. 79; de Laon, art. 270; de Châlons, art. 134; de Reims, art. 361; d'Amiens, art. 25; de Cambrai, tit. 18, art. 6; d'Orléans, art. 236; de Châteauneuf, chap. 13, art. 34; de Chartres, chap. 13, art. 39; de Dreux, chap. 14, art. 67.

D'autres, comme celles de Lorraine, de Bar et de Troyes, n'obligent pas le voisin à faire un mur nouveau, mais seulement à entretenir l'ancien.

Quelques-unes défendent même de forcer le voisin à faire une Clôture; mais aussi elles ne permettent pas à celui qui n'aurait pas contribué aux frais d'une Clôture, de s'en servir avant d'en avoir payé la valeur.

Il y a des coutumes qui sont muettes sur cet objet. Dumoulin pense que l'utilité publique demande que l'on y suive celle de Paris, ainsi qu'il l'a fait juger pour la ville de Mont-Doubleau; mais Legrand est d'un avis contraire, sur le fondement que la liberté des propriétaires est favorable, et que plusieurs ne sont pas en état de contribuer à une pareille dépense.

[[L'art. 663 du Code civil porte que « chacun peut contraindre son voisin, *dans* » *les villes et faubourgs*, à contribuer à la » construction et réparation de la Clôture fai- » sant séparation de leurs maisons, cours et » jardins, assis ésdites villes et faubourgs ».]]

II. Les coutumes varient également sur l'élévation, l'épaisseur des murs de Clôture et les matériaux dont ils doivent être construits.

A Paris, ils doivent avoir dix pieds d'élévation sur dix-huit pouces d'épaisseur; en général, il faut clore selon la nature des héritages et la forme ancienne.

Les voisins peuvent convenir de faire leurs Clôtures d'une forme différente de celle qui est prescrite par la coutume.

[[« La hauteur de la Clôture sera fixée sui- » vant les règlemens particuliers, ou les usages » constans et reconnus; et, à défaut d'usages » et de règlemens, tout mur de séparation » entre voisins, qui sera construit ou ré- » tabli à l'avenir, doit avoir au moins 32 » décimètres (dix pieds) de hauteur, com- » pris le chaperon, dans les villes de 50,000 » âmes et au-dessus; et de 26 décimètres » (8 pieds) dans les autres ». *Code civil, art.* 663.]]

III. Lorsque quelqu'un veut appuyer sur un mur de Clôture peu solide, il peut le faire rebâtir entièrement à ses dépens; et alors, il ne paie pas à son voisin les charges de ce qu'il élève au-dessus. Mais, dans le cas que son voisin veuille, dans la suite, appuyer contre le mur qu'il a bâti, il pourra obliger ce voisin à payer la moitié de la partie du mur contre laquelle il voudra appuyer.

Si au contraire celui qui veut bâtir, obligeait son voisin de contribuer à la reconstruction d'un mauvais mur de Clôture, ainsi qu'il y est autorisé dans quelques coutumes, il paierait à son voisin les charges de ce qu'il éleverait au-dessus. Si le mur de Clôture est bon, mais insuffisant pour le bâtiment à construire, celui qui bâtit, est tenu de payer entièrement tous les frais de construction, quelquefois même des dommages-intérêts à son voisin; mais il est exempt de lui payer les charges, et le mur n'est mitoyen que jusqu'à la hauteur déterminée par la loi pour la Clôture.

S'il fallait aussi fortifier le mur de Clôture sur lequel on voudrait bâtir ou faire, sous œuvres, de plus profondes fondations, ces ouvrages se paieraient par celui qui bâtirait, et il ne serait tenu de payer les charges qu'à raison de ce que valait le mur avant ces réparations.

Le terrain de la fondation du mur doit être pris sur les limites de deux héritages, moitié sur l'un et moitié sur l'autre.

Si quelqu'un a besoin d'une Clôture plus épaisse que celle qui est déterminée par la loi et l'usage, il doit faire construire sur son fonds l'excès de la largeur.

Si les voisins ne sont pas d'accord entre eux sur le terrain qu'ils doivent fournir de part et d'autre, on doit nommer des experts pour tracer l'alignement.

[[*V.* sur tout cela, les art. 657, 658, 659 et 662 du Code civil.]]

IV. La nécessité de contribuer à la construction des murs de Clôture, n'a pas lieu dans les campagnes comme dans les villes, les voisins y sont seulement obligés d'entretenir et de réparer les murs anciens selon leur ancienne hauteur. La coutume leur laisse même l'alternative d'abandonner leur part dans la propriété du mur et du fonds sur lequel il est assis; mais ils n'y peuvent rentrer qu'en remboursant la moitié des dépenses qui ont été faites pour mettre la Clôture en état. [[Code civil, art. 656 et 661.]]

Les haies, les fossés et les simples parois qui servent de Clôture, doivent être entretenus comme les murs. Les voisins sont tenus de cet entretien, à moins qu'ils ne veuillent renoncer à leur droit. Ce principe résulte de l'art. 213 de la coutume de Paris.

V. En général, toute espèce de Clôture est censée commune, s'il n'y a des marques et indications qui forment une présomption de droit que le mur est à un seul propriétaire. Tels sont les témoins et les filets posés d'un seul côté. [[*V. Mur mitoyen*, et le Code civil, art. 653, 654 et 669.]]

A l'égard des haies et des fossés, ils sont censés appartenir en entier à celui qui a le jet de la terre de son côté. Les coutumes de Lorraine et d'Orléans ont là-dessus des dispositions expresses. Loysel en a fait une règle de ses instituts.

[[*V. Haies, Fossés*, et le Code civil; art. 666, 668 et 670.]]

§. III. Clôture des héritages situés en pleine campagne.

I. Comme plusieurs coutumes ne laissaient au propriétaire que le droit d'enlever, au temps indiqué, la première herbe de son pré et les moissons qu'il avait cultivées dans son champ, qu'elles abandonnaient aux habitans du lieu, et le plus souvent à ceux des communautés voisines, tout ce que les campagnes peuvent produire au delà, elles avaient interdit les Clôtures qui auraient empêché l'exercice de cet usage. Mais lorsque les principes sur le parcours et la vaine pâture ont changé, lorsqu'on a cru qu'il était avantageux d'y mettre des bornes pour augmenter les travaux de l'agriculture, en même temps que l'accroissement de la population et de l'exportation assuraient de nouveaux débouchés, nos lois ont donné aux propriétaires la faculté de clore leurs héritages.

Les coutumes qui ont admis le droit de vaine pâture et du parcours, n'ont laissé aux particuliers celui de clore leurs prés, que depuis le temps où le printemps fait naître et mûrir la première herbe, jusqu'au jour de la fauchaison.

Les époques pour fermer et lever les Clôtures des prés, sont fixées différemment dans les différentes coutumes; les unes mettent les prés en défense et permettent de clore depuis le premier mai; les autres, depuis le 8, 15 et 25 du même mois.

Dans les coutumes de Poitou, art. 196; de Montargis, chap. 4, art. 3; du Loudunois, chap. 19, art. 1; de Bordeaux, art. 110; de Berry, tit. 10, art. 16; de Vitry, art. 122; d'Auxerre, art. 163; de Melun, art. 304; de Chaumont, art. 109; de Tours, art. 102; de Blois, art. 224; de la Marche, art. 334; de Châlons, art. 226; de Sens, art. 149; de Dourdans, art. 91; d'Orléans, art. 147; de Lorraine, tit. 15, art. 5; de Bourbonnais, art. 625; de Troyes, art. 170; de Nivernais, chap. 14, art. 1, les Clôtures ne peuvent subsister que jusqu'à la Saint-Jean ou au 1er juillet. Dans quelques-unes, elles durent jusqu'au 1er octobre. Dans ces dernières coutumes, le regain est permis, au lieu que dans les autres le propriétaire ne peut enlever que le premier poil de son pré.

On suivait en général, dans ces coutumes, et on suit encore dans celles qui n'ont pas été abrogées, la disposition du chap. 14, art. 3, de la coutume de Nivernais : « en prairie, » on ne peut de nouveau mettre pré en revi» vre, sinon que le seigneur fasse maison audit » pré et qu'il y tienne feu et lieu continuel» lement; et s'il se départ de ladite maison, » ledit pré retourne dans son même état ».

La coutume de Lorraine, titre *des Servitudes*, veut aussi que l'on ne puisse clore que les héritages qui sont attenans aux villes, bourgs et villages.

Dans presque toutes les coutumes qui permettent la vaine pâture et le parcours, la jurisprudence des arrêts est conforme à ces principes.

II. Il y a des pays, comme la Provence, la Bretagne et le Languedoc, où il a toujours été libre de clore, et où la vaine pâture n'a jamais été permise qu'avec le consentement du propriétaire. Ailleurs, comme dans l'Anjou, le Béarn, le Bourbonnais, la Bourgogne, et dans les coutumes de Bayonne et de Blois, le propriétaire peut clore; mais dans ce cas, il est exclu de la vaine pâture sur le reste du terroir.

Les coutumes du Maine, de Meaux, de Normandie, de la Marche et du Loudunois, laissent également la liberté de clore; mais si le bétail entre dans le clos, elles ne prononcent point d'amende; *on peut seulement*, portent-elles, *le mettre dehors gracieusement.*

Tel était et tel est encore, dans plusieurs coutumes, l'ancien état de nos lois et de notre jurisprudence, sur les Clôtures et sur l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture; ils entraînaient de grands abus et apportaient des obstacles insurmontables à l'amélioration des prairies et à l'établissement des prés artificiels, dont le produit est souvent triple de celui des prés naturels. Ces motifs, le désir de favoriser l'établissement des haras et la perfection des différentes espèces de bestiaux, ont introduit une révolution dans cette partie.

III. Des édits donnés depuis 1766, pour les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois-Mouvant, le Mâconnais, l'Auxerrois et Bar-sur-Seine, ont permis les Clôtures dans ces provinces.

En vertu de ces édits, il est libre aux cultivateurs, propriétaires ou fermiers, de clore leurs prés et leurs champs, et généralement

tous leurs héritages, comme ils le jugent à propos.

Ils peuvent faire ces Clôtures, soit par des fossés et des haies vives ou sèches, soit de toute autre manière, pourvu qu'elles soient assez solides pour garantir les enclos de l'accès du bétail.

Les terrains ne peuvent être assujettis, tant qu'ils restent dans cet état, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux que de ceux à qui les terrains appartiennent ou sont affermés.

Les Clôtures doivent se faire à frais communs, entre les voisins, s'ils y consentent; et en cas de refus de l'un d'eux, sur l'héritage et aux frais de celui qui veut clore.

La Clôture ne peut néanmoins avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux, pour aller sur les terrains voisins, soit qu'ils restent ouverts à la pâture commune ou non, ni boucher le chemin des voitures ou charrues destinées à la culture des terres et à l'enlèvement des récoltes. Tout propriétaire ou fermier doit laisser le passage libre sur son terrain, s'il y est assujetti, ou s'il ne peut les clore sans l'intercepter totalement.

Pour prévenir toute difficulté, l'art. 4 de l'édit donné pour la Lorraine, a pris une précaution bien sage.

Suivant cette loi, celui qui veut clore un héritage, est tenu d'en informer l'officier de police ou le maire des lieux, qui doit se transporter sur le terrain, au jour qu'il indique, pour reconnaître, en présence des voisins et des principaux laboureurs, si le terrain peut être clos en tout ou en partie, sans intercepter le passage nécessaire pour cultiver les terres, enlever les récoltes et mener les bestiaux paître sur les terrains non clos.

Le maire doit en dresser un procès-verbal qu'on dépose au greffe, pour y avoir recours, le cas échéant.

Tant que la reconnaissance n'a pas été faite en règle, les terrains restent ouverts à la pâture commune, et les propriétaires peuvent envoyer leurs bestiaux dans ces terrains, sans encourir aucune amende.

Telle est la jurisprudence du parlement de Lorraine : il ne prononce d'ailleurs que des amendes modiques contre les mésus qui se commettent de nuit et par échappée dans les terrains dont la Clôture n'est pas en bon état.

Le parlement de Paris n'a enregistré, le 11 juin 1767, l'édit du mois de mars de la même année, qu'avec des modifications. Il a réservé « de faire des représentations au roi, » sur les inconvéniens ou les obstacles qui se » présenteraient dans l'exécution de cette loi, » notamment à l'égard des manœuvres et des » laboureurs qui n'ont aucun héritage en pro- » priété, et de supplier sa majesté de lever » dès à présent les difficultés résultantes de » la nécessité des échanges à faire, en exemp- » tant des droits de contrôle et de ceux d'a- » mortissement tous les actes et contrats à » passer, soit entre les gens de main-morte, » tant laïques qu'ecclésiastiques, soit avec » tout autre particulier; de faciliter les mê- » mes échanges avec les terrains domaniaux, » le cas échéant, et de pourvoir à la modé- » ration des droits des notaires, au sujet de » ces actes ».

L'esprit de cette modification, ou plutôt de ces représentations, a été en partie adopté par l'édit rendu au mois d'août 1772, pour l'Auxerrois, le Mâconnais et Bar-sur-Seine, et enregistré au parlement de Paris le 17 du même mois. Cet édit exempte, pendant six années, de droits, soit royaux, soit seigneuriaux, à l'exception de celui de contrôle, fixé à dix sous, les actes d'échange des terrains dont la consistance est au-dessous de dix arpens.

L'édit pour la Lorraine ne renferme pas, comme ceux qui ont été donnés pour les autres provinces, l'abolition du parcours réciproque de communauté à communauté. (M. Henri.) *

[[Les articles *Parcours* et *Vaine pâture* rappellent d'autres édits qui ont paru sur cette matière, avant la révolution; et l'on y trouve également l'indication des lois nouvelles qui, en adoptant et améliorant leurs dispositions, les ont étendues à toute la France.]]

* CLOTURE DE COMPTE. C'est le jugement qui intervient sur une instance de compte. Suivant l'art. 20 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, il doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il y en a un. La disposition de cette loi était observée long-temps avant qu'elle eût été rendue; il y avait même un article des mercuriales du parlement de Paris, de l'année 1666, qui ordonnait que les calculs se feraient dans les arrêts d'ordre ou rendus sur des comptes.

L'art. 10 du tit. 10 de l'ordonnance civile de Lorraine est conforme, sur cet objet, à celle du royaume. (M. Henri.) *

[[Les dispositions de ces deux lois sont renouvelées par l'art. 540 du Code de procédure civile. *V. Compte.*]]

*CLOTURE D'INVENTAIRE. C'est l'acte qui doit terminer l'inventaire fait par le survivant de deux époux, pour empêcher la continuation de communauté.

Nous examinerons, 1° les coutumes dans lesquelles cet acte est nécessaire; 2° les formalités qu'il exige; 3° les effets qu'il produit.

I. La nécessité de la Clôture des inventaires est introduite par l'art. 241 de la coutume de Paris : cette loi laisse aux enfans mineurs la faculté de continuer la communauté, si l'inventaire fait par leur père ou leur mère survivant, n'a pas été clos trois mois après sa confection.

Cette formalité est également exigée par les coutumes de Melun, art. 221; d'Etampes, art. 100; du Grand-Perche, art. 106; de Châlons, art. 59; et de Calais, art. 42.

L'ordonnance civile de 1707, rendue par le duc Léopold, pour les duchés de Lorraine et de Bar, veut également, tit. 21, art. 12, que tout inventaire soit clos et affirmé.

Lorsque les coutumes ou les règlemens qui les interprètent, n'exigent point la Clôture des inventaires, cette formalité n'est point nécessaire : c'est une conséquence de la règle, qu'en matière de formalité, la loi ne peut être suppléée; ainsi, on ne doit pas recourir à la coutume de Paris, qui ne peut faire le droit commun à cet égard.

La question s'est présentée dans la coutume de Vitry, qui veut absolument que l'*inventaire soit bon et loyal*. Le nommé de Lorme avait fait un inventaire, à la fin duquel il affirmait y avoir compris tout le mobilier de sa communauté; cependant, le lendemain de l'affirmation, il était retourné chez le notaire, où il avait déclaré, en l'absence du subrogé tuteur, qu'il avait omis 1,748 livres de dettes passives. La contestation était entre ses héritiers et ceux de sa femme, pour savoir si un pareil acte avait dissous la communauté. L'arrêt du premier février 1750 a décidé que la dissolution avait eu lieu.

Il a également été décidé, par arrêt du 23 mars 1628, qu'un inventaire fait dans la ville de Tours, des biens d'un bourgeois de Paris, n'avait pas besoin d'être clos : ce sont les lois des lieux où sont passés les actes, qui doivent en déterminer les formalités, et non les lois du domicile des parties.

Cependant le contraire paraît avoir été jugé par arrêt du 19 août 1655, contre le sieur Turgot de Sainte-Claire, au profit de ses enfans.

Le sieur Turgot avait des biens en Normandie, et y demeurait une partie de l'année. Par son contrat de mariage avec la dame Favier, il était dit qu'il y aurait communauté entre eux, suivant la coutume de Paris; qu'ils s'y soumettaient pour tout ce qui concernait leur contrat de mariage, nonobstant la coutume de Normandie, à laquelle ils renonçaient expressément. A la mort de la dame Favier, le sieur Turgot avait fait l'inventaire de ses meubles de Normandie, suivant la forme observée dans cette province, sans le faire clore et sans y faire appeler un tuteur subrogé de ses enfans, comme le désire la coutume de Paris.

Les enfans du sieur Turgot prétendirent, dans la suite, que cet inventaire ne suffisait pas; et l'arrêt que l'on vient de rapporter, accueillit leur prétention.

Mais Auzanet et Renusson, qui citent cet arrêt, prétendent qu'il ne peut être tiré à conséquence.

II. La Clôture de l'inventaire se fait par le greffier de la justice ordinaire du lieu, qui met au bas de la minute, la date du jour auquel cette formalité a été remplie.

Un arrêt de règlement de l'année 1655 ordonne que les actes de Clôture des inventaires seront transcrits dans des registres continus, sans aucun blanc. Il ajoute que les minutes de ces actes doivent être faites en présence et signées du subrogé tuteur et contradicteur légitime, qui aura assisté à l'inventaire pour l'intérêt des mineurs, quoique sa signature ne fût point nécessaire auparavant. Cet arrêt a été lu et publié au châtelet.

Un autre arrêt du parlement, du 6 avril 1632, a fait défense au clerc du greffe du châtelet, commis à la Clôture des inventaires, d'en recevoir les actes, ni de faire mention de la Clôture des inventaires sur les minutes ni sur les grosses, si les unes et les autres ne sont signées des notaires et des parties, à moins que mention ne soit faite dans les actes, des parties qui ne savent pas signer. Il est en outre enjoint au commis de faire mention en substance de la Clôture, tant en haut de la première page des inventaires, qu'à la fin, au-dessous du seing des notaires, et d'en charger le registre de l'audience, le tout à peine de nullité et des dommages et intérêts des parties. Cet arrêt a été également lu et publié au châtelet.

Si les formalités prescrites pour les inventaires, n'ont point été remplies, l'acte de Clôture, quoiqu'il soit en bonne forme, ne peut couvrir ces omissions. C'est pourquoi, par arrêt du 12 février 1682, rendu à la grand'chambre, sur les conclusions de M. Talon, il a été jugé que la minute de l'inven-

taire, signée des parties et d'un seul notaire, quoique la Clôture eût été mise sur la minute, n'avait point dissous la communauté.

Suivant l'article de l'ordonnance de Lorraine que nous avons cité, l'inventaire doit être clos et affirmé par la partie qui l'a requis, avec protestation d'y ajouter ce qui viendra à sa connaissance, et signé d'elle, des priseurs, des autres parties intéressées, du commissaire et du greffier qui y ont assisté.

L'art. 241 de la coutume de Paris veut que l'inventaire soit clos par le survivant, trois mois après qu'il aura été fait. L'art. 5 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667 donne aussi trois mois pour faire l'inventaire; en sorte que le survivant a six mois, trois du jour du décès pour la confection de l'inventaire, et trois du jour de l'inventaire, pour le faire clore.

III. A l'égard des effets de la Clôture d'inventaire, elle est, comme nous l'avons dit, nécessaire pour priver les enfans mineurs de la faculté d'opter entre la continuation et la dissolution de la communauté; mais elle est inutile quand les enfans sont majeurs, ou que les héritiers de l'époux prédécédé sont des collatéraux, ou qu'il n'y a que des créanciers.

Comme l'art. 237 de la coutume de Paris exige seulement que la femme qui renonce à la communauté, fasse un inventaire bon et loyal, sans ordonner que cet acte soit clos, on a long-temps douté si la Clôture en était nécessaire; et l'on citait, avec Leprestre, un arrêt qui, disait-on, avait jugé la négative.

Mais tous les doutes sont levés sur cette question, par l'arrêt de règlement du 4 mars 1727, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, qui ordonne qu'à l'avenir, dans la coutume de Paris, si l'un des conjoints mourant laisse des enfans mineurs, le survivant sera tenu de faire bon et loyal inventaire, et de le faire clore en justice dans les trois mois, même au cas que la femme survivante ait renoncé à la communauté; sinon, que la communauté sera continuée, si bon semble aux enfans.

Mais de quel jour la dissolution de la communauté doit-elle avoir lieu, en vertu de l'inventaire et de la Clôture?

Il faut distinguer le cas où l'on a observé les délais, de celui où ils n'ont pas été observés.

Dans le premier cas, lorsque l'inventaire et la Clôture ont eu lieu dans les délais, c'est-à-dire, le premier de ces actes, dans les trois mois, et le second, dans les six mois après le décès: alors la communauté est dissoute du jour du décès, parceque c'est la mort qui dissout la société, et que les délais ne sont accordés au survivant que pour délibérer et se mettre en règle.

Ainsi, lorsque, depuis le décès, le survivant a augmenté ou diminué les biens, l'augmentation et la diminution ne retombent pas sur la communauté. Il n'est pas difficile alors de distinguer la différence, parcequ'il y a peu d'intervalle; et l'on peut même en faire la déclaration par l'inventaire.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque l'inventaire ou l'acte de Clôture n'a pas été fait, l'un ou l'autre, dans les délais, la communauté n'est dissoute que du jour de la Clôture.

S'il y avait un intervalle considérable entre l'inventaire et sa Clôture, ce dernier acte ne suffirait pas pour dissoudre la communauté, à moins qu'il n'eût été précédé d'un récolement et d'une addition d'inventaire avec le subrogé tuteur, parceque les meubles et effets de la communauté, constatés par le premier de ces actes, pourraient n'être plus les mêmes à l'époque du second.

Ce principe est établi sur un acte de notoriété de M. le Camus, lieutenant civil du châtelet, du 23 février 1708, et sur l'arrêt du parlement, du 12 mai 1749, qui confirme un partage dressé sur l'avis de MM. Duhamel et Visnier.

On objecterait en vain l'arrêt de relevée du 27 février 1627, cité par Dufrêne, qui a, dit-on, prononcé une dissolution de communauté en vertu d'un acte de Clôture intervenu sur un inventaire antérieur de quinze années: on ne trouve point cet arrêt à cette date dans les registres de la cour; le 27 février 1627 était un samedi, jour où l'audience de relevée ne tient pas. D'ailleurs Dufrêne ne rapporte point de circonstances.

V. *Communauté*, *Continuation de Communauté* et *Inventaire*.

[[IV. On trouvera de plus grands détails sur cette matière, dans mon *Recueil de Question de droit*, aux mots *Continuation de Communauté*.

Mais observez que, depuis la publication du Code civil, la communauté ne se continue plus faute d'inventaire. *V.* ci-après *Continuation de Communauté*.]]

* CODE. Ce terme, qui vient de celui de *Codex*, comprenait originairement, dans une signification étendue, toute espèce de collection ou de cahier.

Mais on a donné la dénomination seule de Code aux recueils des lois, soit qu'elles aient été rassemblées par l'autorité publique du législateur, ou seulement par le zèle de quelques jurisconsultes particuliers.

Ce n'est point à l'origine des premières sociétés qu'il faut aller chercher celle des Codes. Occupés des besoins du moment, les institutions des premiers magistrats ne pouvaient s'étendre à cette foule de règlemens compliqués qu'exige la police d'un corps de nation déjà formé, où la propriété et les besoins, enfans des arts et du luxe, ont établi leur empire.

Il est vraisemblable que ceux qui, les premiers, rassemblèrent les hommes dispersés, ne songèrent d'abord qu'à terminer les différends à mesure qu'ils se présentaient, et que leurs décisions étaient puisées dans les lumières de l'équité naturelle, et dans les usages primitifs des peuples. Mais les sociétés sentirent bientôt combien il était dangereux d'abandonner leurs citoyens à l'arbitraire et aux passions de leurs magistrats : on crut nécessaire d'écrire des lois positives, qui guidassent, d'une manière sûre, soit les particuliers dans leurs actions et leurs stipulations, soit les magistrats eux-mêmes dans leurs décisions.

Dans la suite, ces lois promulguées suivant les circonstances, accumulées avec le temps, éparses dans les dépôts ou sur les monumens publics, devinrent difficiles à connaître, et présentèrent des contrariétés souvent impossibles à concilier. On crut devoir les rassembler dans un seul recueil, et en former un tout. De là les Codes.

Bornés dans cet ouvrage à présenter les différens rapports de nos lois, nous nous contenterons de faire connaître les Codes qui, parmi nous, ont eu ou ont encore quelque autorité.

Nous parlerons, 1° des Codes des lois romaines; 2° de ceux des lois ecclésiastiques; 3° de ceux des lois françaises [[qui ont précédé l'année 1789; 4° de ceux des lois françaises qui ont été, depuis 1789, décrétées par nos assemblées nationales.]]

§. I. *Codes des lois romaines.*

Dans les premiers temps de Rome, les habitans n'avaient, selon Pomponius, aucune loi, aucun droit certain; le roi prononçait arbitrairement sur toutes les parties de l'administration.

Mais l'enceinte de cette ville s'étant bientôt accrue, Romulus et ses successeurs la divisèrent en trente curies, dans l'assemblée desquelles ils portèrent différentes lois.

Ces lois furent long-temps sans être recueillies, et peut-être sans être écrites, soit qu'étant en petit nombre, elles fussent plus faciles à retenir, soit que les mœurs publiques eussent suffi pour en garantir l'observation.

On a remarqué que, dans le temps où la corruption des mœurs entraîne la ruine de la constitution, on s'efforce de s'aveugler sur le danger, en multipliant des lois souvent inutiles. Rome a été une preuve de cette vérité. Aucun roi n'avait enfreint les anciennes maximes avec plus d'audace que Tarquin-le-Superbe. On pensa que, pour arrêter le désordre, il fallait écrire et rassembler les lois.

Cette tentative fut inutile, et ne suffit point, comme tout le monde le sait, pour mettre un frein à la tyrannie de Tarquin. Cependant le peuple et le sénat avaient chargé Papirius de la rédaction du Code; et en reconnaissance de son travail, ils lui avaient donné le titre de *Code Papirien*.

Plusieurs jurisconsultes, et entre autres Pothier, prétendent que Papirius avait composé son Code sous Tarquin-l'Ancien, et non pas sous Tarquin-le-Superbe.

Ils se fondent sur le passage suivant de Pomponius, qui fait partie de la loi 2, §. 1, *de origine juris*, au digeste : *et ita leges quasdam et ipse Romulus curiatas ad populum tulit, tulerunt et sequentes reges; quæ omnes conscriptæ extant in libro sexti Papirii qui fuit illis temporibus, quibus superbus Demarati Corinthii filius ex principalibus viris.*

Mais le mot de *filius*, suivant les lois romaines mêmes, s'entend des enfans et des petits-enfans : *justâ interpretatione recipiendum est ut appellatione filii nepotes videantur comprehendi... liberorum appellatione nepotes et pronepotes cæterique qui ex his descendunt continentur.* (Lois 201 et 202, D. *de regulis juris.*) Ainsi, le terme de *filius Demarati* peut encore être appliqué à Tarquin-le-Superbe, quoiqu'il n'ait été que le petit-fils, selon Tite-Live, et l'arrière-petit-fils, selon Denis d'Halicarnasse, de ce Démarate.

D'ailleurs, Pomponius reconnaît que Papirius vivait sous Tarquin-le-Jeune, et qu'il recueillit toutes les lois royales; ce qu'il n'aurait pu faire s'il n'eût écrit que sous Tarquin-l'Ancien.

Quoi qu'il en soit, il ne nous reste plus de cet ouvrage que des fragmens dispersés que plusieurs savans ont essayé de rassembler.

François Baudouin nous a même donné

dix-huit lois, qu'il dit avoir copiées sur une table antique trouvée au Capitole. Pardulphus Plateius y en a ajouté six autres; mais le latin de ces prétendus textes n'est pas, à beaucoup près, celui du siècle des rois; ce qui suffit pour rendre cette découverte suspecte.

Il est évident que tous ces fragmens n'ont été fabriqués que sur les passages des anciens, qui quelquefois citent les propres termes des lois, mais le plus souvent n'en rapportent que le sens.

Terrasson a rassemblé les uns et les autres dans son *Histoire de la Jurisprudence romaine;* il rapporte quinze textes originaux et vingt-une lois dont nous n'avons plus que le sens : il les divise en quatre parties, dont la première comprend les lois qui concernent la religion, les fêtes et les sacrifices : la seconde, celles qui ont rapport au droit public et à la police; la troisième, celles qui concernent les mariages et la puissance paternelle; la quatrième, les lois sur les contrats, la procédure et les funérailles. Il est bien intéressant de connaître ces règlemens antiques, qui sont comme la source de la jurisprudence romaine, et nous font en même temps connaître le caractère et les mœurs des premiers habitans de Rome, et la constitution de leur gouvernement. Nous devons beaucoup aux savans qui ont recueilli ces fragmens dispersés et comme perdus dans une foule de livres.

On prétend qu'après l'expulsion des rois de Rome, leurs lois, renfermées dans le Code papirien, cessèrent d'être observées.

Cette opinion est établie sur la loi 3, D. *de origine juris;* et sur ce qu'un autre Papirien, souverain pontife, remit en vigueur les lois sur les sacrifices, quelque temps après l'expulsion de Tarquin.

Mais il est reçu plus généralement et avec plus de fondement, que les lois royales ne furent point abolies avec la royauté, et que l'on abrogea seulement celles qui tendaient à affermir la puissance royale : en effet, la plupart de ces lois se trouvent refondues dans celles des douze tables.

Ce Code, ces lois et les usages introduits ensuite par les formules, ne sont, pour ainsi dire, que les sources du droit romain, qui s'accrut sans cesse, jusqu'au déclin de l'empire, par une multitude de règlemens nouveaux.

De grands hommes avaient déjà songé, dans les beaux temps de la république, à rassembler, dans un seul corps, tous les monumens de la jurisprudence romaine : ce projet était vraiment digne de César, qui le conçut et le tenta, soit qu'il voulût sincèrement remédier aux anciens inconvéniens, ou seulement effacer des anciennes constitutions, tout ce qui aurait rappelé la liberté, et y substituer des lois plus analogues au nouveau régime qu'il voulait établir.

Mais ni César, ni Auguste, son successeur, ne purent remplir une entreprise aussi vaste. Et il était réservé aux derniers et aux plus faibles des empereurs, d'exécuter un ouvrage que les plus grands et les premiers de leurs prédécesseurs avaient vainement projeté.

Vers le milieu de la durée de l'empire, deux particuliers essayèrent, sans aucun caractère public, et chacun de leur côté, de rassembler en un Code les lois des empereurs, et donnèrent leur nom à leurs ouvrages.

On ne sait pas positivement quel était le Grégorius ou Grégorianus, auteur du Code Grégorien. Comme sa compilation finit par les lois des empereurs Dioclétien et Maximien, il paraît qu'il a vécu sous le règne de ces deux princes.

On n'a que les mêmes conjectures sur Hermogenianus, auteur du second de ces Codes. Quelques-uns prétendent qu'il écrivait sous le règne de Constantin et de ses enfans.

On ne sait pas même de quels empereurs ces recueils comprenaient les lois : la plus commune opinion est qu'ils renfermaient les constitutions d'Adrien et de ses successeurs, jusqu'à Dioclétien inclusivement. Quelques auteurs prétendent que Grégorius et Hermogenianus travaillèrent à ces recueils et y rassemblèrent les constitutions des empereurs idolâtres, pour constater l'ancienne jurisprudence, qui s'anéantissait tous les jours, par les changemens que Constantin et ses successeurs faisaient dans la religion et dans l'administration.

Quoique Justinien, en citant ces deux Codes au commencement du sien avec celui de Théodose, semble leur donner une pareille autorité, il paraît néanmoins qu'ils n'ont jamais été revêtus de la sanction publique; mais on devait les observer, comme contenant des constitutions qui avaient force de loi.

Justinien s'en est servi pour composer son Code, et l'on y trouve des constitutions que l'on ne voit pas dans celui de Théodose, quoiqu'elles soient antérieures.

Ces deux codes sont perdus; nous n'en avons que des fragmens qu'Anian nous a conservés, et que les savans, tels que Sichard, Grégoire de Toulouse, Cujas et Antoine Schulting ont ensuite publiés.

Le premier Code qui ait été fait par l'autorité des empereurs, est celui de Théodose. Ce prince fit recueillir, dans cet ouvrage, les lois des empereurs, depuis Adrien : celles des princes antérieurs ne nous ont pas été conservées.

Théodose chargea de cet ouvrage huit jurisconsultes, Anthiocus, Maximin, Martinus, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigénius et Procope. Ils le divisèrent en seize livres.

Lorsque ce Code fut achevé, Théodose lui donna l'autorité de loi dans tout l'empire, et annula les anciennes lois qui n'y étaient pas rapportées.

Ce Code qui renfermait principalement les lois des empereurs chrétiens, n'est pas parvenu jusqu'à nous. Les jurisconsultes qui ont voulu nous le donner en entier, et, en particulier, Duteil, Cujas et Jacques Godefroi, ont été obligés à de profondes recherches. L'abrégé de ce Code, qu'Alaric avait fait faire par Anian, leur a beaucoup servi.

Le Code Théodosien fut observé dans tout l'empire, sous les règnes de Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon et Anthémius, comme on le voit par les constitutions de ces empereurs.

Les Visigoths s'étant emparés de l'Espagne et d'une partie des Gaules, leur roi Alaric II fit faire par Anian, son chancelier, une nouvelle compilation tirée des Codes Hermogénien et Grégorien, mais principalement du Code de Théodose; Anian y ajouta quelques interprétations, comme une espèce de glose.

Cette compilation fut autorisée par Alaric et par le consentement des évêques et des nobles, et publiée à Aire en Gascogne, le 2 février 506, sous le nom de Code Théodosien. On fit, dans la suite, un extrait de ce Code, qui ne contenait que les interprétations d'Anian, et qui fut appelé *Scintilla*.

Ce Code d'Alaric fut long-temps en usage; il formait tout le droit romain qui s'observait en France, principalement dans les provinces voisines de l'Espagne.

Mais cette loi n'était que pour les Romains ou Gaulois: les Visigoths avaient leur loi particulière, ainsi que nous le verrons dans la suite de cet article.

Le Code Théodosien a donc été long-temps observé en France. Théodose régnait sur les Gaules, lorsqu'il fut publié: l'autorité qu'il y avait acquise, n'a pu être détruite par la publication de celui de Justinien, puisque ce prince n'a jamais exercé aucun pouvoir dans les Gaules, et que ses troupes, au contraire, faisaient la guerre en Italie à celles de nos rois, qui étaient auxiliaires des Ostrogoths.

Les ordonnances de Clovis et de Clotaire, ainsi que la loi Gombette, lorsqu'elles ordonnent que les Gaulois ou Romains seront jugés par la loi romaine, ne peuvent s'entendre que du Code Théodosien, puisque celui de Justinien n'était pas encore publié.

Aussi, assure-t-on que Charlemagne, long-temps après Justinien, fit faire une nouvelle édition du Code Théodosien, et ordonna de l'enseigner dans tous ses états, et notamment à Lyon. Si, dans la suite, les écoles lui ont substitué le Code Justinien, ce n'est, dit-on, que comme contenant les mêmes lois et les mêmes principes avec plus d'étendue.

Bretonnier, dans un mémoire imprimé en 1724, pour la dame d'Epinay, au sujet d'un testament fait en Beaujolais, crut même pouvoir avancer que le Code Théodosien avait seul force de loi dans les pays de droit écrit.

Mais Terrasson, qui lui répondit, fit voir que le Code Justinien avait abrogé celui de Théodose; qu'il n'y avait pas un seul auteur qui prétendit le contraire; que le Code Justinien était seul enseigné dans le pays de droit écrit; et que celui de Théodose y servait tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du premier. [[*V. Testament*, sect. 2, §. 4, art. 1, n° 7.]]

Le Code Théodosien et les compilations qui l'avaient précédé, ne renfermaient pas toutes les parties de la jurisprudence romaine; ils formaient, avec ces lois encore éparses, et celles qui avaient été rendues depuis qu'on l'avait publié, un nombre infini de constitutions, dont plusieurs étaient même contraires les unes aux autres.

Le travail et les recherches nécessaires pour s'instruire des lois et des décisions dispersées dans un aussi grand nombre de volumes, présentaient des difficultés très-considérables. Du temps d'Ammien Marcellin, un demi-siècle avant Justinien, l'étude du droit romain était déjà négligée; les écrits des anciens jurisconsultes étaient aussi ignorés, selon cet auteur, que les usages observés du temps d'Evandre; et ceux qui s'appliquaient encore à approfondir la jurisprudence, étaient semblables aux ombres qui errent au milieu des tombeaux.

Justinien entreprit de réparer les maux que l'incertitude des lois faisait à ses sujets; il essaya d'abord de réunir en un seul livre toutes les constitutions des empereurs qui l'avaient précédé.

Il confia ce soin au célèbre Tribonien, et lui associa neuf autres jurisconsultes, nommés Jean, Léontius, Phocus, Basilide, Tho-

mas, Constantin le trésorier, Théophile, Dioscore et Présentinus.

Ils travaillèrent avec tant d'ardeur, qu'un nouveau Code fut achevé dans l'espace d'une année, et publié aux ides d'avril 529, en vertu de la constitution intitulée *de Justinianeo Codice confirmando*. L'empereur déclare, dans cette dernière loi, qu'il a dérogé à toutes les constitutions qui n'y sont pas comprises, et défend de se servir de celles qu'il n'a pas jugé à propos d'y employer.

Ce Code, tout supérieur qu'il était, sans doute, aux précédens, n'était cependant pas sans défaut; il ne renfermait pas d'ailleurs plusieurs constitutions plus récentes, qui avaient, ou décidé des questions sur lesquelles les jurisconsultes étaient partagés depuis long-temps, ou réformé plusieurs maximes de l'ancienne jurisprudence.

Ces motifs déterminèrent Justinien à en confier la correction à cinq jurisconsultes, Tribonien, Dorothée, Menna, Constantin et Jean. Ils supprimèrent quelques constitutions qui y avaient d'abord été insérées, et y ajoutèrent celles qui avaient été publiées depuis, pour fixer la jurisprudence sur plusieurs articles indécis.

Ce Code, ainsi corrigé et augmenté, fut publié le 16 des calendes de décembre 534; Justinien voulut qu'il fût nommé *Codex Justinianeus repetitæ prælectionis*; et le Code qu'on avait corrigé, fut appelé depuis *Codex primæ prælectionis*.

Le Code de Justinien est divisé en douze livres.

Justinien fait lui-même l'éloge de son ouvrage, en remarquant qu'il ne s'y trouve aucune des contrariétés qui déparaient les précédens.

Mais quelques auteurs, et surtout Jacques Godefroi, reprochent à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir coupé quelques-unes en deux, et d'en avoir joint d'autres qui n'avaient aucun rapport entre elles. Ils disent qu'il a attribué des lois à des empereurs qui n'en étaient pas les auteurs, qu'il a omis des préambules et d'autres choses essentielles à la clarté et à l'intelligence des textes, qu'il a transposé les matières.

Il est vrai que le défaut d'ordre peut être attribué au siècle de Justinien, dans lequel les meilleurs ouvrages n'étaient pas aussi méthodiques qu'ils le sont aujourd'hui; et, comme l'observe Terrasson, si Tribonien a quelquefois séparé, tronqué ou réuni des lois, il suivait les ordres de Justinien; s'il a pris d'autres dates que celles qui étaient dans le Code de Théodose, peut-être la méprise était-elle dans ce dernier ouvrage: d'ailleurs, c'est le caractère des plus beaux monumens sortis de la main des hommes, on découvre des taches et des ombres auprès des morceaux les plus achevés.

Quoi qu'il en soit, le Code Justinien nous a conservé plusieurs constitutions postérieures à l'empereur Théodose; il a même servi à rétablir, dans la suite, le Code Théodosien, qui s'était perdu et ne subsistait plus que dans l'ouvrage incomplet d'Anian.

§. II. *Code des lois ecclésiastiques.*

On a donné le nom de Code canonique ou corps de droit canonique, *Codex seu corpus canonum*, à différentes collections faites des canons que l'on attribuait aux apôtres et de ceux des conciles.

La première fut faite en Orient, selon Usserius, avant l'an 380; et, selon d'autres, en 385. Les Grecs réunirent les canons des conciles, et en firent un Code ou corps des lois ecclésiastiques, que l'on appela le Code des Grecs ou Code canonique de l'église grecque ou de l'église d'Orient. Les Grecs y ajoutèrent ensuite les canons des apôtres, au nombre de cinquante, ceux des conciles de Sardique, d'Ephèse et de Chalcédoine.

Ce Code fut approuvé par six cent trente évêques, et autorisé par Justinien en sa novelle 131.

Ce Code des Grecs était en si grande vénération, que, dans toutes les assemblées, soit universelles, soit nationales, on mettait sur deux pupitres l'évangile d'un côté et le Code canonique de l'autre.

Pour ce qui est de l'église d'Occident, elle n'adopta pas d'abord ce Code des Grecs; elle en avait un particulier, appelé Code de l'église romaine, qui était composé des canons des conciles d'occident; mais, depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occasiona entre l'église de Rome et celle d'Afrique, l'église de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, et en ayant admiré la sagesse, elle les adopta. Le pape Zozime, Grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancire, de Néo-Césarée et de Gangres. On se servit pendant quelque temps, dans l'église d'Occident, de cette traduction de l'ancien Code canonique des Grecs. On y inséra, dans la suite, les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I et de quelques autres papes; on y joignit encore, depuis, les canons de quelques conciles et différentes lettres des papes.

Nous avons plusieurs des anciens codes des canons à l'usage des églises d'Occident, les

ans imprimés, les autres manuscrits; ils diffèrent peu entre eux, et l'on ne sait pas précisément quel était celui de l'église romaine.

Quoi qu'il en soit, comme on trouva qu'il y avait de la confusion dans les codes des canons dont on se servait à Rome, on engagea Denis, surnommé *le Petit* ou *l'Abbé*, sur la fin du 5e siècle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inséra les cinquante canons des apôtres reçus par l'église, les canons des conciles, tant grecs que latins, et quelques décrétales des papes, depuis Sircius jusqu'à Hormisdas.

Cette compilation fut si bien reçue, qu'on l'appela le Code des canons de l'église romaine, ou corps des canons. Ce Code ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les églises d'occident.

En France, on se servait de l'ancienne collection ou d'une autre nouvelle, que l'on appelait le Code des canons de l'église gallicane, ce qui demeura dans cet état jusqu'à ce que le pape Adrien, ayant envoyé à Charlemagne le Code compilé par Denis-le-Petit, ce Code fut reçu dans tout le royaume.

Cette collection a été suivie de plusieurs autres, et particulièrement de celle du moine Gratien, en 1151; mais son ouvrage est intitulé *Concordance des canons*. On l'appelle cependant quelquefois le Code canonique de Gratien.

Le Code des canons de l'église d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appelé Code de l'église universelle.

Dans tous les Codes de droit canonique, on a suivi à peu près l'ordre et la méthode du droit civil.

V. Droit canon, Décrétale, Clémentine et *Citation*.

§. III. *Codes des lois françaises* [[*antérieures à l'année* 1789.]]

I. Les Romains avaient introduit dans les Gaules les principes de leur jurisprudence. Les constitutions de leurs empereurs et tous leurs règlemens y avaient force de loi.

La conquête que différentes tribus de Goths et de Germains firent de ces contrées, changea l'ordre uniforme qui réglait l'administration publique et l'économie civile des familles. Si les anciens habitans, soit ceux qui tiraient leur origine de Rome, soit ceux qui, descendus des familles gauloises, étaient eux-mêmes devenus Romains par l'habitude d'une longue soumission, conservèrent les lois des empereurs; chacune des tribus qui s'établit dans les Gaules, apporta avec elle ses usages particuliers.

Ces différens usages, et les réglemens que l'on crut nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix, et pour établir une police sûre parmi des peuples encore barbares, furent rédigés la plupart vers le temps de la conquête. Les Francs, les Ripuaires, les Bourguignons, chacune des tribus, ou conquérantes ou conquises, eut ses lois ou son Code particulier.

Lindembroge a recueilli ces différens Codes, et il a donné à sa collection le titre du Code des lois des barbares, *Codex legum barbarorum*.

Cette collection est composée des lois des peuples barbares qui furent soumis aux Français sous la première et au commencement de la seconde race de nos rois.

Ainsi, l'on y trouve les lois des Goths, des Bourguignons et des Visigoths, la loi salique, celle des Ripuaires, des Allemands (qui étaient alors les peuples de la Souabe), des Saxons, des Anglais, des Frisons, des Lombards; et les constitutions des rois de Naples et de Sicile.

Il ne faut pas s'étonner du nom de *barbare* qui était donné à tous ces peuples par ceux qu'ils avaient conquis, et que les conquérans prenaient eux-mêmes dans leurs lois.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, donnaient indifféremment ce titre à tous les peuples qui n'étaient pas soumis à leur police.

La première de ces lois est celle des Visigoths, peuples qui occupaient l'Espagne et une partie de l'Aquitaine. Elle fut d'abord rédigée sous Evarix, qui commença à régner en 446. Alaric, fils d'Evarix, fit composer par Anian, pour les anciens habitans de ses états, un Code tiré des lois romaines, dont nous avons parlé plus haut.

Leuvigilde et ses successeurs, corrigèrent le Code d'Evarix, en supprimèrent quelques lois et y en ajoutèrent d'autres.

Chindosuinde, l'un d'eux, divisa ce Code en douze livres, comme le Code Théodosien, sans que néanmoins on y eût observé le même ordre des matières. Il ordonna qu'il serait l'unique loi de tous ses sujets, de quelque nation qu'ils fussent. Ce recueil s'appelait *le Livre de la loi Gothique*.

Exgioa, qui régna jusqu'en 701, commit l'examen et la rédaction des lois gothiques aux évêques d'Espagne, mais à condition qu'ils ne dérogeraient pas aux lois de Chindosuinde; et il fit confirmer au seizième concile de Tolède, en 693, les lois qui furent le résultat de leur travail.

Ce Code était encore observé dans la Gaule narbonnaise, vers la fin du 9e siècle. On en a tiré quelques lois, qui ont été insérées dans les capitulaires; il fait encore le fond du droit d'Espagne.

On y voit les noms de plusieurs rois, tous postérieurs à Récarède, qui fut le premier catholique des rois goths. Les lois antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de rois, en haine, dit-on, de l'arianisme, dont les princes qui en étaient les auteurs, faisaient profession.

A prendre la *loi gothique* en entier, c'est la plus belle et la plus ample de toutes les lois barbares.

On y trouve l'ordre judiciaire qui s'observait sous Justinien, bien mieux que dans le Code Justinien même.

Le second des Codes compris dans celui des barbares, est celui des Bourguignons, ou la loi Gombette.

Elle s'y trouve sous ce titre : *Liber de præteritis et præsentibus, atque in perpetuo conservandis, editus sub die quartâ kalendarum aprilis Lugduni.*

Cette loi est nommée *Gombette*, du nom de Gondebaud, l'un des derniers rois des Bourguignons.

Ce prince la réforma et la publia à Lyon, en l'année 501. Il la fit souscrire par trente comtes, qui promirent de l'observer eux et leurs descendans.

On a fait à cette loi quelques additions, qui vont jusque vers l'année 520, c'est-à-dire, dix ou douze ans avant la ruine du royaume des Bourguignons.

Cependant ce recueil n'est pas encore complet; et le président Bouhier observe, sur la coutume de Bourgogne, chap. 9, n° 4, que les Bourguignons avaient plusieurs autres lois.

Comme le royaume des Bourguignons formait environ le quart de la France, il n'est pas douteux que leur loi ne soit entrée dans la compilation du droit français.

C'est surtout de la loi des Bourguignons, qui défère le duel au lieu du serment, que nous était venu l'usage du combat judiciaire.

La *loi salique*, qui fait le troisième des Codes barbares, fut rédigée lorsque les Francs sortirent des forêts de la Germanie.

On voit l'origine et l'histoire de cette loi dans sa préface, qui est elle seule un des monumens les plus précieux de notre droit public; elle est conçue dans les termes suivans.

« Gens francorum inclita, auctore Deo, fortis in armis profundaque in consilio, firma in pacis fœdere, corpore nobilis, incommâ candore, et formâ egregia; audax, velox et aspera, ad catholicam fidem nuper conversa; immunis quidem ab omni hærese dum adhuc ritu teneretur barbarico, inspirante Deo inquirens scientiæ clavim, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam, et custodiens pietatem, dictavit salicam legem per proceres illius gentis, qui tunc temporis ejusdem erant rectores. Electis de pluribus viris, quatuor his omnibus, *Visogastus*, *Bodogastus*, *Sologastus* et *Vidogastus*; in locis cognominatis, *Solchaim*, *Bodohaim*, *Vidohaim* qui per tres malos convenientes omnes causarum origines sollicite tractantes discutiendo de singulis, sicut ipsa lex declarat, judicium decreverunt hoc modo. At ubi favente Deo, rex Francorum Clodeveus florens et pulcher et inclitus, primus recepit Catholicum baptismum, et deindè Chidelbertus et Clotarius, in culmen regale, Deo protegente, pervenire, quidquid in pacto habebatur minùs idoneum, per illos fuit lucidiùs emendatum et sanctiùs decretum. Vivat qui francos diligit, Christus eorum regnum custodiat; rectores eorumdem lumine suæ gratiæ repleat, etc. »

Il y a plusieurs manuscrits où ce préambule n'est pas rapporté dans toute cette étendue; mais on trouve dans tous le choix fait par la nation des quatre principaux de ses membres, pour tarir, par de bonnes lois, la source des difficultés qui s'élevaient au milieu d'elle.

La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe aux Saliens, lorsque Sigebert, roi de Cologne, fut tué par Clovis, conserva ses usages; ils furent rédigés par écrit sous Théodoric, roi d'Austrasie.

Ce prince fit pareillement recueillir les usages des Bavarois et des Allemands qui dépendaient de son royaume; il en fit de même vraisemblablement de ceux des Thuringiens, qui étaient aussi ses sujets.

La *loi des Frisons* n'est pas antérieure à Pépin et à Charles Martel, qui soumirent ces peuples.

Charlemagne, qui soumit les Saxons, leur donna la loi qui existe encore sous le nom de *loi des Saxons*.

Les Lombards ayant fondé leur royaume, firent écrire leur loi, non pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Nous observerons ici, avec Montesquieu, qu'il règne dans tous ces Codes une simplicité admirable, une rudesse originale, un *esprit* qui, selon les termes de ce grand homme, n'avait pas été affaibli par un autre esprit.

Les lois des Allemands, des Ripuaires et des Frisons changèrent peu, parceque ces peuples restèrent dans la Germanie.

Mais les lois des Bourguignons, des Lombards et des Visigoths perdirent beaucoup de leur caractère, comme ces peuples perdirent du leur en se fixant dans leur nouvelle demeure.

Les Saxons, qui vivaient sous l'empire des Francs, eurent une âme indomptable. On trouve dans leurs lois des duretés du vainqueur, que l'on ne trouve point dans les autres lois des barbares.

Les lois des Visigoths, refondues par le clergé, dont l'autorité était immense, renferment toutes les maximes, les principes et les vues du tribunal de l'inquisition d'aujourd'hui; et saint Dominique, ainsi que les inquisiteurs d'Espagne, n'ont fait que copier des lois faites autrefois par les évêques du pays.

Au reste, les lois des Visigoths sont puériles, gauches, idiotes, pleines de rhétorique, frivoles dans le fond et gigantesques dans le style; celles de Gondebaud pour les Bourguignons, paraissent assez judicieuses; celles de Rotharis et des autres princes Lombards le sont encore plus.

Le caractère particulier des lois des barbares est qu'elles furent toutes personnelles, et point attachées à un certain territoire : le Franc était jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine; et bien loin que l'on songeât dans ce temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

II. Nous verrons à l'article *Coutume*, comment les Codes barbares se sont perdus, comment l'anarchie féodale ayant divisé les nations en esclaves attachés à la glèbe et soumis arbitrairement à la volonté de leurs seigneurs, et en vassaux qui ne connaissaient plus d'autres règles que la force de leurs armes, ou tout au plus que les titres de leurs investitures, toutes les lois furent anéanties.

Lorsque les habitans des villes, et peu à peu ceux des compagnes, aidés de la politique de nos rois, eurent obtenu quelque liberté de leurs seigneurs, ils stipulèrent avec eux des prérogatives et des droits qui variérent à l'infini, suivant la bizarrerie des circonstances et des événemens. De là naquirent une foule de coutumes et d'usages qui n'étant pas constatés, augmentèrent encore l'incertitude de la jurisprudence.

Charles VII et ses successeurs firent cesser en partie ces inconvéniens et la confusion de notre droit, par la rédaction de nos coutumes et la publication de quelques ordonnances, qui établirent des principes uniformes sur des objets importans.

Louis XI, ce prince dont le règne forme une époque remarquable dans la monarchie, ne voulait qu'une loi unique. Henri III, le roi le moins fait pour entrer en parallèle avec Louis XI, avait quelques-unes de ses vues. Il les annonça dans les états de Blois.

On voit, par l'art. 207 de l'ordonnance qui fut rédigée sur les cahiers de cette assemblée célèbre, que ce monarque avait déjà « avisé » de commettre certains personnages pour » recueillir et arrêter les ordonnances, et » réduire par ordre en un volume, celles qui se » trouveraient utiles et nécessaires, et pour » rédiger les coutumes de chaque province ».

La France, féconde alors en héros qui désolaient ses cités et ses campagnes, avait des jurisconsultes qui répandaient le plus grand éclat sur l'étude de la jurisprudence, et des magistrats dont le patriotisme soutenait l'état chancelant.

Un des plus célèbres, Barnabé Brisson, fut chargé de l'exécution de la première partie du projet de Henri III.

C'est ce magistrat qui, d'abord avocat distingué, successivement avocat général et président à Mortier, fut choisi par la ligue pour occuper la place de premier président après la mort de Henri III. Il eut le courage de résister aux entreprises des Seize, qui, en 1591, le conduisirent à la Bastille, à la tête du parlement, et le firent enfin transférer au Châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conseil. Sa mort fut utile à ses concitoyens, en leur ouvrant les yeux sur la tyrannie des chefs de la ligue.

Ce magistrat demandait avec instance, et comme une grâce, qu'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avait commencé.

Cet ouvrage renferme deux espèces de dispositions : 1° celles des anciennes ordonnances, en marge de chacune desquelles sont les noms des princes qui les ont rendues, et la date de l'année et du mois; 2° les dispositions des lois nouvelles que Brisson avait projetées : elles sont indiquées en marge par le chiffre de l'année 1585, sans date de mois, parcequ'il espérait que son Code serait publié dans tous les parlemens durant le cours de cette année.

Brisson fit imprimer son ouvrage en 1587, sous le titre de *Basilique* et de *Code Henri III*.

Ce roi en envoya aussitôt des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer, son intention étant de lui donner force de loi, après qu'il aurait été revu et corrigé sur leurs observations.

Mais les guerres de religion, la mort de Henri III et celle de Brisson arrêtèrent l'exécution de ce projet.

Le chancelier Chiverny engagea ensuite Charondas à revoir le *Code Henri* et à le perfectionner. Ce jurisconsulte y ajouta plusieurs ordonnances anciennes et les nouveaux édits de Henri IV; il y joignit, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens Codes de Théodose et de Justinien, des Basiliques, des lois des Visigoths, des conciles, etc.

Louis Frevin et Nicolas Frérot l'ont encore enrichi de notes. Jean Tournet et Gabriel-Michel de la Roche-Maillet en ont donné chacun de nouvelles éditions, augmentées de plusieurs édits et ordonnances et de leurs observations.

Quoique cet ouvrage soit très-bon, « si on » le considère comme Code ou loi nouvelle, » on peut dire (avec Laurière) qu'il n'est pas » aussi parfait en le considérant comme com- » pilation, parceque les ordonnances y sont » plus divisées, plus coupées et plus dispersées » que dans les autres recueils ». — Au reste, le *Code Henri* n'a jamais eu force de loi.

Il n'en a pas été de même du *Code Marillac*, ou *Code Michault*. — C'est le surnom que l'on a donné vulgairement à une ordonnance publiée sous Louis XIII, au mois de janvier 1629; elle a été ainsi appelée de Michel de Marillac, garde des sceaux de France, qui en fut l'auteur; mais en la citant au palais, on ne la désigne que sous le titre d'ordonnance de 1629. — Elle fut tirée des diverses ordonnances, et principalement de celle de Blois.

Louis XIII la fit rédiger sur les *plaintes et doléances* des états assemblés à Paris en 1614, et sur les avis des assemblées des notables, tenues à Rouen en 1617, et à Paris en 1626.

Elle fut publiée et enregistrée à Paris, au lit de justice du 15 janvier 1629: elle fut enregistrée au parlement de Bordeaux le 6 mars suivant; dans celui de Toulouse, le 5 juillet; à Dijon, le 17 septembre de la même année. Les parlemens de Toulouse, Bordeaux et Dijon, par leurs arrêts, y apportèrent chacun différentes modifications sur plusieurs articles: ces modifications, qu'il est essentiel de voir pour connaître l'usage de chaque province, sont rapportées par Néron, à la suite de cette ordonnance, avec les arrêts d'enregistrement.

Cette ordonnance, une des plus amples et des plus sages que nous ayons, contient 471 articles, dont les premiers règlent ce qui a rapport aux ecclésiastiques; les autres concernent les universités, l'administration de la justice, la noblesse, les gens de guerre, les tailles, les levées qui se font sur le peuple, les finances, la police, le négoce et la marine.

Le mérite de l'auteur, les soins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, et la sagesse des dispositions qu'elle renferme, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudissemens dans tout le royaume.

Mais cette ordonnance tomba dans le discrédit par la disgrâce du maréchal de Marillac, qui influa sur son frère. Le maréchal avait été un de ceux qui opinèrent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis la *Journée des Dupes;* et le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 octobre 1630, en Piémont, où il commandait les troupes de France; il fut condamné par des commissaires à perdre la tête, ce qui fut exécuté le 10 mai 1632.

Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 novembre 1630; on l'arrêta en même temps; on le conduisit au château de Caen, et ensuite dans celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

Ainsi, la disgrâce de Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette loi tomba en même temps dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins des pays où l'on continua de l'observer, comme au parlement de Dijon. M. le président Bouhier, *dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un temps où les avocats du parlement de Paris et de plusieurs autres parlemens, n'osaient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette loi l'a emporté peu à peu, et depuis environ un siècle on a commencé à la citer comme une loi sage, qui méritait d'être observée; les magistrats n'ont pas fait plus de difficulté de la reconnaître. On voit dans un arrêt du 30 juillet 1693, rapporté au *Journal des audiences*, que M. d'Aguesseau, alors avocat général, et depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devait être suivie.

Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, et notamment par Bretonnier, en divers endroits de son *Recueil de Questions*, et par Fromental, en ses *Décisions de Droit*. Il paraît qu'aujourd'hui on ne fait plus aucune difficulté de la citer ni de s'y conformer.

[[*V.* ce que j'ai dit là-dessus, dans mon *Re-*

cueil de Questions de droit, pour le ressort du parlement de Paris, aux mots *Concubinage*, *Divorce*, §. 6, et *Prescription*, §. 15; et pour le ressort du parlement de Rouen, au mot *Jugement*, §. 14.]]

Quoi qu'il en soit, il s'en fallait beaucoup que le *Code Michault* embrassât les principaux objets de la jurisprudence : une entreprise aussi vaste était réservée à Louis-le-Grand : ce prince, qui saisissait toutes les idées de gloire, voulut ajouter à tant de titres glorieux celui de législateur de sa nation.

On a donné le titre de *Code Louis*, ou de *Code de Louis XIV*, au recueil de ses principales lois.

Ces ordonnances sont, celle de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations et committimus; une autre de la même année, pour les eaux et forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appelée communément l'ordonnance de la ville, pour la juridiction des prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le commerce; celle des gabelles, de 1680; celle de la marine, de 1681; le *Code noir*, ou l'ordonnance de 1685, pour la police des Nègres dans les îles françaises de l'Amérique et de l'Afrique; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687; l'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique.

Le titre de *Code Louis* se voit même quelquefois sur l'ordonnance de 1667, et sur quelques-unes des autres que nous venons de nommer.

Ces ordonnances prennent aussi en particulier le nom de *Code*, joint à celui des matières qu'elles ont pour objet; ainsi l'on dit, *Code civil*, *Code criminel*, *Code marchand*, *Code de la marine*, etc., pour désigner les ordonnances de 1667, 1670, 1673, 1681, etc.

En citant ces différentes lois au palais, on ne leur donne pas le titre de *Code*, mais seulement celui d'*ordonnance*.

Le succès de ces lois, auxquelles les Codes modernes des peuples étrangers n'ont fait que peu de changemens, est le fruit des soins avec lesquels elles furent composées; elles furent méditées et combinées dans les assemblées des jurisconsultes et des magistrats les plus célèbres. Ainsi, après avoir compilé les lois de la grande Grèce, les Décemvirs avaient formé la loi des douze tables; ainsi, les recueils immortels de Justinien étaient sortis des conférences des plus habiles jurisconsultes de Constantinople.

Auzanet nous apprend qu'il avait d'abord été chargé par M. le président de Lamoignon, de rassembler, sur les questions douteuses, des mémoires que l'on discutait ensuite dans les assemblées d'avocats et de magistrats; on y arrêtait les résultats : Fourcroy revoyait les mémoires, mettait les matières en ordre, et y ajoutait d'autres questions.

On avait déjà préparé un grand nombre de décisions, qui sont rapportées dans les premiers *Arrêtés de Lamoignon*, quand Louis XIV établit plusieurs commissions pour la réforme de l'état. Un de ces conseils fut destiné à examiner ce qui concernait l'administration de la justice.

On n'y discuta pas ce qui concernait l'exécution des ordonnances, parceque le roi y envoya les huit articles qui composent le premier titre de l'ordonnance de 1667.

Mais on distribua aux avocats qui assistaient à l'assemblée (Auzanet, l'Hoste, Raguenau, Gomont, Bilain et Poucaut), les autres matières, pour les mettre en ordre à mesure que chaque titre était rédigé; on les lisait dans l'assemblée, et les articles y étaient arrêtés à la pluralité des voix.

On les portait ensuite au conseil, où le roi arrêtait par sa présence ceux qui étaient trouvés justes; les autres étaient réformés ou rejetés absolument.

Ces assemblées ayant été continuées pendant quinze mois, on en vit sortir le projet de l'ordonnance de 1667. Louis XIV, avant de lui imprimer le sceau de la loi, voulut le faire encore examiner par les principaux officiers du parlement.

Les députés de cette cour concertèrent d'abord entre eux les propositions qu'ils avaient à faire.

On tint seize conférences. M. de Lamoignon, premier président, porta la parole au nom du parlement. M. Talon la porta au nom des gens du roi; et M. Pussort, qui avait été l'âme des premières assemblées, parla au nom des commissaires du roi.

On ne s'arrêta pas toujours aux observations des députés du parlement; mais elles donnèrent lieu à plusieurs changemens utiles, et la sagesse des autres a souvent fait regretter qu'elles n'eussent pas été suivies.

M. Pussort fut ensuite chargé, avec quelques conseillers et M. Auzanet, de donner la forme à l'ordonnance, de la réduire à un même style, et de mettre les articles en ordre.

Enfin, le *Code civil* se trouva rédigé dans la forme où il est aujourd'hui, porté au parlement, et publié le 20 avril 1667.

On tint de semblables assemblées pour la rédaction des ordonnances de 1669 et de 1670. Nous avons encore le procès-verbal des conférences qui furent tenues pour l'examen du

projet du Code criminel; on y voit, ainsi que dans celui de l'ordonnance de 1667, les plus grandes questions de jurisprudence approfondies, les points les plus subtils et les plus épineux de la procédure discutés avec clarté.

Nous avons peu de monumens aussi précieux dans la jurisprudence, puisqu'ils présentent l'histoire de nos lois, leurs motifs généraux, les raisons particulières de chacun de leurs articles.

Les mêmes précautions furent prises pour la composition des autres Codes. Lors de la rédaction de l'ordonnance de 1673, ou du *Code marchand*, M. Colbert fit demander des mémoires aux négocians des principales villes du royaume; et lorsqu'on discuta ces mémoires au conseil de la réformation de la justice, M. Savary y fut appelé. Il s'y distingua par la solidité de ses avis, et par sa fermeté à s'opposer à des adoucissemens dangereux; en sorte que presque tous les articles furent dressés et arrêtés sur ses représentations; et M. Pussort, qui était le président de la commission, n'appelait ordinairement l'ordonnance du commerce que le *Code Savary*.

On sait que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, fut rédigé avec des précautions plus grandes encore.

On voit par les procès-verbaux des assemblées du clergé, qu'en 1691 le clergé nomma une commission pour les affaires de la juridiction.

Dans la séance du 5 juillet de la même année, l'archevêque de Sens rendit compte de la conférence qui avait eu lieu sur la juridiction; elle s'était tenue chez M. le chancelier, où s'étaient trouvés plusieurs conseillers d'état; on y avait discuté tous les articles des cahiers du clergé.

Le résultat de cette séance de l'assemblée du clergé avait été de charger son président, M. de Harlay, archevêque de Paris, de conférer en particulier avec M. le chancelier, et de procurer au clergé une loi qui lui fût avantageuse.

Il paraît que c'est dans ces conférences, que le projet de l'édit de 1695 a été formé. Louis XIV l'examina lui-même article par article : il prononça sur les raisons qu'alléguait le clergé, et sur celles qu'on pouvait lui opposer.

Enfin, cette loi, après avoir été vérifiée au parlement de Paris, le 15 mai 1695, fut reçue de nouveau dans l'assemblée du clergé, à la satisfaction des membres qui la composaient.

Quelque étendues que fussent ces ordonnances de Louis XIV, il en resta encore d'autres à faire.

Sous le règne de son successeur, la dignité de chancelier ayant été confiée à M. d'Aguesseau, ce magistrat s'occupa de la réforme de nos anciennes lois; et nous devons à ses soins plusieurs ordonnances aussi sages qu'importantes, telles que celles des donations, de 1731; celle du faux, de 1737; celle des substitutions, de 1747; celle des cas prévôtaux, et surtout celle des testamens, de 1735.

Cette dernière loi est d'autant plus remarquable, qu'elle peut servir de modèle pour la composition d'un Code général, dans le cas où l'on voudrait laisser subsister des différences sur des objets essentiels de nos coutumes.

C'est surtout au recueil de toutes ces lois que l'on a donné le nom de *Code Louis XV*.

On a encore donné le même nom à un recueil de lois publiées sous le règne de ce prince; mais cette collection n'a point été portée à sa perfection; elle n'a été continuée que jusqu'à la fin de 1740, ce qui forme douze volumes in-12. Elle ne commence d'ailleurs qu'en 1722, et il s'y trouve un grand nombre d'omissions.

III. La Lorraine, au lieu des ordonnances de 1667 et de 1670, a un Code particulier qui est appelé le *Code Léopold*, du nom du prince qui a été à la fois le législateur et le restaurateur de sa patrie. — Cette loi est de l'année 1707.

Le duc Léopold ayant été rétabli dans ses états en 1698, par le traité de Riswick, crut qu'un des premiers soins de son règne devait être de fixer, pour tous les tribunaux, une forme invariable de procéder. Elle variait auparavant comme les juridictions et les coutumes, et chaque bailliage se conformait au style particulier rédigé à la suite de sa coutume particulière; quelques-uns de ces bailliages, à cause de la longue occupation de la Lorraine et du Barrois par les armes de Louis XIV, suivaient cependant les ordonnances de 1667 et de 1670.

Léopold chargea quelques-uns de ses magistrats, et entre autres le procureur-général Bourcier de Montureux, de la rédaction d'une ordonnance sur l'administration de la justice.

D'après leurs travaux, Léopold donna, au mois de juillet 1701, une ordonnance qui, conforme à la plupart des articles des ordonnances de France, les simplifiait sur quelques objets.

Cette ordonnance contenait, comme celle du royaume, des règlemens sur des questions

que la juridiction ecclésiastique avait cru autrefois lui appartenir; telles que le possessoire des bénéfices, la publication des monitoires, la tenue des registres de baptême, mariage et sépulture.

Les évêques diocésains de la Lorraine, sujets de la France, prétendaient qu'ils avaient dans la Lorraine, qui, selon eux, était un pays d'obédience, une juridiction à laquelle cette loi portait atteinte.

Sur ce principe, ils firent censurer le Code de 1701 par la cour de Rome. Le pape en défendit, par un bref, la lecture et l'exécution, sous peine d'excommunication.

Sans doute que le prince ou sa cour souveraine eussent pu anéantir d'un mot le bref du pape. Ce pontife n'a point reçu de Dieu une puissance plus étendue en Lorraine qu'en France. Si tous les tribunaux de la chrétienté n'ont pas conservé les libertés de leurs églises et de leurs états avec le même zèle que nos parlemens, ces libertés sont également imprescriptibles dans tous les lieux et dans tous les temps. Tout souverain peut donc en user à son gré.

Mais le duc Léopold avait besoin du pape; il voulait faire créer un évêché à Nancy, afin de soustraire une partie de ses états à l'autorité de l'évêque de Toul, sujet du roi; il avait d'ailleurs des frères qu'il destinait aux grands bénéfices de l'Allemagne.

Il se contenta de faire interjeter, par son procureur général, un appel du pape mal informé, au pape mieux informé.

La cour souveraine de Lorraine, par un arrêt du 10 décembre 1703, ordonna que cet acte d'appel serait registré dans ses greffes, envoyé dans toutes les juridictions de son ressort, et cependant réitéra la défense qui avait déjà été faite par le procureur général, d'afficher, publier ou notifier, par quelque voie que ce fût, le bref du 23 septembre 1703, sous les peines de droit.

Le pape condamna cet acte d'appel par un nouveau bref. Le duc, espérant adoucir ce pontife, fit dresser une ordonnance ampliative, qui restreignait la plupart des objets litigieux; mais elle ne fut pas mieux reçue par la cour de Rome et par les évêques, que l'ordonnance de 1701.

Léopold envoya à Rome un de ses conseillers d'état : cette tentative fut encore inutile; ce prince fut obligé de faire publier, au mois de novembre 1707, un Code qui paraissait abroger ceux de 1701 et de 1704, ou plutôt il les abrogeait expressément; et on s'est trompé lorsqu'on a dit qu'il avait été convenu avec le pape, qu'il suffirait de passer sous silence les articles qui avaient blessé ses prétentions.

Cependant le pape ne fut pas encore satisfait; il fallut, en 1710, envoyer à son légat, à Vienne, une déclaration qui portait que les ducs de Lorraine ne feraient observer, des édits, ordonnances et règlemens donnés depuis le règne du duc Charles IV, commencé en 1624, que ce qui ne serait point contraire aux priviléges et immunités dont les ecclésiastiques avaient joui auparavant.

Mais malgré cette déclaration, on continua d'observer en Lorraine les articles des ordonnances de 1701 et de 1704, sur les matières bénéficiales et ecclésiastiques qui n'étaient point rappelés dans celle de 1707. Ainsi, ceux qui veulent connaître parfaitement les usages de cette province, et sa forme de procéder, doivent avoir l'une et l'autre de ces lois.

Après la déclaration de 1710, le procureur général Bourcier fit même, de la part du duc Léopold, un avertissement public à l'ordre des avocats, qu'ils eussent à se conformer à ces ordonnances dans leurs consultations, plaidoyers et écritures.

Au reste, le Code de 1710, ne porte, comme nous l'avons dit, qu'indirectement sur quelques objets dont la puissance ecclésiastique s'attribuait autrefois la connaissance : le duc Léopold, à sa rentrée dans ses états, voulut fixer, par un Code ecclésiastique, les limites de cette juridiction sur plusieurs autres points. Mais les évêques diocésains de Lorraine lui suscitèrent partout des obstacles. Le duc fut forcé de s'en plaindre à Louis XIV.

On convint, pour les concilier, que les évêques proposeraient des moyens d'arrangement qui seraient examinés par des commissaires respectifs.

Le château de Malgrange, à la porte de Nancy, fut désigné pour tenir les conférences; il y eut plusieurs articles arrêtés. Mais les troubles qui survinrent à la publication du Code de 1701, empêchèrent le succès de ces assemblées.

Les projets qui avaient été dressés, ne furent pas revêtus du sceau de l'autorité législative.

Cependant ces projets servent à faire connaître les usages de la province, et à fixer plusieurs points de jurisprudence; ils forment, en quelque sorte, un Code ecclésiastique de Lorraine.

On a aussi donné le nom de *Code Léopold*, au recueil des édits, déclarations, lettres-pa-

tentes et arrêts de règlement de son conseil et de ses cours souveraines, donnés pendant son règne.

Ce recueil a été imprimé une première fois à Nancy, en 1733, en 4 volumes in-4°.

Depuis la mort du duc Léopold, on a continué cette collection, et l'on y a imprimé les lois du duc François, du roi Stanislas, de Louis XV et de Louis XVI; les ordonnances et arrêts du parlement, des chambres des comptes, du commandant et de l'intendant de Lorraine et Barrois; en un mot, tous les actes publics relatifs à la législation et à l'administration de la Lorraine et du Barrois.

Outre ces Codes, communs à toute la province, la ville de Nancy a un *Code de police* qui lui est particulier. Il a été publié en 1769, par les soins des officiers municipaux de cette ville, qui, alors, étaient chargés de la police: il avait été précédemment homologué par arrêt du parlement de Lorraine, du 4 janvier de cette année.

IV. Enfin, des auteurs et des imprimeurs ont donné le titre de *Code* à des recueils de lois et de maximes de jurisprudence rassemblés par de simples particuliers.

Ainsi, le *Code des chasses* est un traité du droit de chasse, suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, conféré avec les anciennes et nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts, règlemens et jugemens rendus sur le fait des chasses.

Cet ouvrage, qui est en deux volumes in-12, contient d'abord un traité du droit de chasse, ensuite une conférence du tit. 30 de l'ordonnance des chasses de 1669.

Le *Code des commensaux* est un recueil des ordonnances, édits et déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques et commensaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France et des princes qui sont sur l'état de la maison du roi.

Le *Code des curés* est un recueil de maximes et de règlemens à l'usage des curés, par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles et autres bénéficiers. Il comprend ce qui concerne leurs droits sur la dîme, les portions congrues, et leurs autres droits et privilèges; ceux des seigneurs, des officiers royaux, commensaux ou autres dans les paroisses.

Le *Code des décisions pieuses et des causes jugées*, est un recueil de décisions fait par Pierre des Brosses, et imprimé à Genève, en 1616, en un volume in-4°.

Le Code des donations pieuses, *Codex donationum piarum*, est un recueil fait en latin, par *Aubert le Mire*, de tous les testamens, codicilles, fondations, et autres monumens des donations et libéralités faites par les papes, les empereurs et autres, en faveur des églises de Flandre.

Le *Code Faber* ou *Fabrien*, *Codex Fabrianus*, est un ouvrage d'Antoine Favre, connu sur le nom d'*Antonius Faber*: il contient un très-grand nombre d'arrêts du sénat de Chambéry, rangés suivant l'ordre du Code Justinien.

M. Favre avait été d'abord juge-mage de la Bresse et du Bugey: après l'échange de ces provinces, il devint successivement président du conseil genevois, et premier président du sénat de Chambéry. — Il a traité dans son Code de plusieurs matières en usage dans la Bresse.

Le *Code Gillet* ou *des procureurs* est un recueil d'édits, déclarations, arrêts et règlemens concernant les fonctions des procureurs du parlement de Paris: on y trouve aussi plusieurs délibérations de la communauté des avocats et procureurs, et des instructions relatives à l'ordre judiciaire. — Le véritable titre de ce recueil est celui d'arrêts et de règlemens concernant les fonctions des procureurs, etc. Ce n'est que dans l'usage vulgaire que l'on lui a donné le surnom de *Code Gillet* ou *Code des procureurs*.—L'auteur est Pierre Gillet, ancien procureur de communauté. Il donna cet ouvrage au public en 1714: on en a fait, en 1717, une nouvelle édition, qui a été depuis augmentée.

Le *Code Henri IV* est une compilation du droit romain et du droit français, ou plutôt du droit coutumier de la Normandie. — Ce recueil est de Thomas Cormier, conseiller à l'échiquier de Rouen et au conseil d'Alençon: il a été imprimé d'abord in-folio, en latin et en français, et réimprimé in-4°, en français seulement.

Le *Code Louis XIII* est un recueil que Jacques Corbin, avocat au parlement, et depuis maître des requêtes de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume in-folio, en 1628. — Il contient les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la justice, le domaine et les droits de la couronne. — Corbin rapporte les ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications et enregistremens; ce qui n'avait encore été observé par aucun compilateur. Il a aussi commenté et conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri-le-Grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II, et des autres rois prédécesseurs de

Louis XIII. — Ce recueil, au surplus, est comme le *Code Henri IV*, l'ouvrage d'un simple particulier; il n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y sont insérées.

Le *Code militaire* est une compilation des ordonnances faites pour les gens de guerre depuis 1651; le baron de Spare en est l'auteur.

Le *Code municipal* est une analyse des règlemens concernant les officiers municipaux. Ce recueil a été imprimé en un volume in-12, en 1761.

On a quelquefois donné le nom de *Code Néron* au recueil des ordonnances, édits et déclarations fait par Néron et Girard, avocats au parlement.

La plus ancienne ordonnance de leur recueil est du mois de mai 1332, et les dernières sont de 1719. Mais ce recueil ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le temps où il remonte; on y a inséré plusieurs édits, sans y joindre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; et au contraire, on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits en interprétation desquels elles ont été données.

Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que le *Recueil des ordonnances du Louvre*, recueil immense, commencé par MM. Secousse et de Laurière, et continué par MM. de Villevault et de Brequigny, soit porté à sa fin.

Le *Code pénal* est un recueil imprimé en 1765, des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits.

Le *Code de la police* est une analyse des règlemens de police, imprimé pour la quatrième fois en 1768, en deux volumes in-12.

On donne le titre de *Code Pont-Chartrain* à un recueil de règlemens concernant la justice, rendus sous l'administration de M. le chancelier de Pont-chartrain. Cette collection a été imprimée en 1712 par ordre de ce magistrat.

Le *Code des privilégiés* est un recueil in-8° imprimé à Paris en 1656, dans lequel on a rassemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Le *Code Rural* est un recueil de maximes et de règlemens concernant les biens de campagne : ce petit ouvrage, dont M. Boucher d'Argis est l'auteur, a paru en 1749. Il forme deux volumes in-12.

Le *Code des Tailles* est un recueil des ordonnances, édits et arrêts de la cour des aides sur le fait des tailles.

Il est ordinairement suivi du recueil des règlemens concernant la ferme de tabac, auquel on a donné le nom de *Code du tabac*.

On a aussi rassemblé, sous le titre *de Code le Tellier*, les règlemens qui ont été donnés sur le fait de la justice, sous l'administration de M. le chancelier le Tellier.

Cette collection a été imprimée en 1687, en deux volumes in-4°.

Le *Code voiturin* est un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlemens concernant les fonctions, droits, priviléges, immunités, franchises, libertés et exemptions, tant des messagers royaux, que de ceux de l'université de Paris et autres voituriers publics. (M. Henri.) *

* Divers autres ouvrages portent encore le titre de *Code :* tels sont,

1°. Le *Code de la voirie*, qui renferme le traité du droit de la voirie, par Meiller; les décisions des coutumes sur la largeur des chemins; une dissertation sur la garantie et la durée des ouvrages publics; un mémoire sur le laminage du plomb; le Tarif du prix des ouvrages de maçonnerie; les Règles relatives aux chemins royaux, et une Table générale, chronologique, de tous les règlemens, depuis 1720 jusqu'à 1733 inclusivement;

2°. *Le Code des terriers*, contenant des principes sur les matières féodales, avec le recueil des règlemens sur cette matière;

3°. Le *Code des rentiers*, dont l'objet est d'instruire les rentiers des formalités qu'ils ont à remplir, pour recevoir les arrérages des rentes qui leur sont dus;

4°. Le *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux*, contenant les maximes relatives aux fiefs, aux droits féodaux, aux justices seigneuriales, etc.;

5°. Le *Code de la librairie et de l'imprimerie*, contenant la conférence du règlement du 28 février 1723, avec les anciennes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, règlemens et jugemens rendus, au sujet de la librairie et de l'imprimerie, depuis l'an 1332. (M. Guyot.) *

[[§. IV. *Codes des lois décrétées depuis 1789.*

Parmi les innombrables lois qui, depuis 1789, sont émanées de nos assemblées nationales, il en est plusieurs qui portent le nom de *Code*. — Ce sont,

1°. Le *Code pénal* du 25 septembre 1791;

2°. Le *Code hypothécaire* du 9 messidor an 3, abrogé par l'art. 56 de la loi du 11 brumaire an 7 sur les hypothèques;

3°. Le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an 4;

4°. Le *Code civil*, composé d'un grand nombre de lois, dont la première est du 14 ventôse an 11, la dernière du 24 ventôse an 12, et qui toutes ont été, par la loi du 30 ventôse an 12, réunies en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français;* il en a été décrété une nouvelle rédaction, le 3 septembre 1807;

5°. Le *Code de procédure civile*, décrété dans la session du corps législatif de 1806, et qui, suivant son dernier article, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1807;

6°. Le *Code de commerce* que le corps législatif a décrété dans sa session de 1807;

7°. Le *Code d'instruction criminelle*, décrété en novembre 1808;

8°. Le *Code pénal*, décrété en février 1810.]]

Ces cinq Codes ont survécu au gouvernement sous lequel ils avaient été faits, grâces à l'art. 68 de la charte constitutionnelle, du 4 juin 1814, lequel porte que « le Code civil » et les lois actuellement existantes, qui ne » sont pas contraires à la présente charte, » restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ».

De là l'ordonnance du roi, du 17 juillet 1816:

« Nous sommes trop convaincus (y est-il dit) des maux que l'instabilité de la législation peut causer dans un état, pour songer à une révision générale des cinq Codes qui étaient en vigueur dans notre royaume au moment où nous avons donné à nos peuples la charte constitutionnelle; et nous nous réservons seulement de proposer des lois particulières pour réformer les dispositions susceptibles d'être améliorées, ou dans lesquelles le temps ou l'expérience nous aurait fait apercevoir des imperfections; mais, si de pareilles réformes ne peuvent être que l'ouvrage du temps et le fruit de longues méditations, il est indispensable de supprimer dès à présent des différens Codes les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes de notre gouvernement.....

» A ces causes....., nous avons ordonné et ordonnons :

» Art. 1er. Les dénominations, expressions, et formules qui rappellent les divers gouvernemens antérieurs à notre retour dans notre royaume, sont et demeurent effacées du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; et elles y sont, dès à présent, remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au gouvernement établi par la charte constitutionnelle.

» 2. Nous défendons, en conséquence, à nos cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et à tous autres nos officiers et sujets, d'employer, dans les citations qu'ils seraient obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret, ou autre acte quelconque, les dénominations et expressions supprimées par l'art. précédent.

» 3. Il sera fait incessamment, et sous la direction de notre chancelier, chargé par *interim* du portefeuille du département de la justice, une édition nouvelle des différens Codes, contenant les changemens ordonnés par la présente.

» 4. Dans l'édition présentement ordonnée, la substance et la rédaction de tous les articles actuellement en vigueur demeureront textuellement les mêmes.

» Cette édition contiendra ceux même des articles des différens Codes qui ont été abrogés ou modifiés par des lois postérieures; mais il sera fait mention en note ou en marge des lois qui les changent ou les modifient; et ces lois seront imprimées à la suite desdits Codes ».

Cette ordonnance a été suivie de cinq autres, dont trois du 30 août de la même année ont approuvé les nouvelles éditions des Code civil, de procédure civile et de commerce, et deux du 9 septembre suivant ont approuvé les nouvelles éditions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Ces cinq Codes sont encore en vigueur dans le royaume des Pays-Bas. C'est la conséquence de l'art. 2 des dispositions additionnelles à la *Loi fondamentale* de ce royaume, qui déclare que « toutes les lois demeurent » obligatoires jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu »; mais l'art. 163 de la même loi porte qu'« il y aura pour tout le royaume » un même Code civil, pénal, de commerce, » d'administration judiciaire et de procédure » civile et criminelle ».

Le Code civil annoncé par cet article, est déjà fort avancé; et déjà même il en a été inséré plusieurs titres dans le *Journal officiel* de ce royaume, en exécution d'un arrêté du roi, du 12 juin 1822; mais ils ne seront obligatoires, aux termes de l'art. 1er des *dispositions générales*, qu'après que le tout aura été achevé et déclaré exécutoire.

Du reste, il est, du moins jusqu'à présent, conforme, en beaucoup de points, au Code civil de France.]]

* CODICILLE. C'est une disposition de dernière volonté, qui diffère en certaines choses des testamens.

Dans les pays de droit écrit, on appelle *Codicille* un acte de dernière volonté, qui ne contient que des legs ou autres dispositions sans institution d'héritier. Mais en pays coutumier, on comprend communément sous le nom de Codicille, les actes qui sont postérieurs au testament, et qui ont pour objet d'y ajouter ou d'y changer quelque chose.

§. I. *Du Codicille en pays de droit écrit.*

L'usage des Codicilles était moins ancien chez les Romains que celui des testamens; la loi des douze tables ne parlait que des testamens, et les Codicilles ne commencèrent d'avoir lieu que sous le règne d'Auguste.

Il paraît, par différens textes du droit, que l'effet des Codicilles ne s'étendit d'abord qu'aux substitutions ou fidéi-commis, et qu'ils ne suffisaient pas pour valider des legs. — Mais dans la suite on confirma les legs, soit universels ou particuliers, quoique faits par des Codicilles.

On distingue, dans le droit romain, trois sortes de Codicilles, savoir, 1° ceux qui sont mystiques ou secrets, comme les testamens ainsi appelés, c'est-à-dire, qui sont écrits et clos ou cachetés; mais, pour faire un tel Codicille, il faut du moins pouvoir lire, comme il résulte de l'art. 11 de l'ordonnance des testamens de 1735; 2° les Codicilles nuncupatifs, ou ceux que le testateur dicte à un notaire en présence du nombre des témoins requis par la loi; 3° les Codicilles olographes qui sont admis par le droit romain en faveur des enfans et autres descendans, et dont l'usage a été maintenu dans toutes les parties de la France où il était établi, par l'ordonnance des testamens, qui veut qu'ils soient entièrement écrits, datés et signés de la main du testateur.

Quoique le Codicille ne contienne point d'institution d'héritier, en quoi il diffère du testament proprement dit, on ne peut néanmoins point faire de Codicille lorsqu'on n'a pas le droit de faire un testament. La raison en est que, pour être capable de disposer d'une partie de ses biens, il faut avoir les mêmes qualités que celles qui sont nécessaires pour donner la liberté de disposer du tout.

Quiconque a la liberté de tester, peut faire un testament ou un Codicille, et même l'un et l'autre ensemble, ou l'un des deux sans l'autre. Un Codicille peut aussi précéder un testament ou y être postérieur; il suffit, pour la validité du Codicille, que le testament fait postérieurement, ne l'ait point annulé. Tout cela dérive du droit qu'une personne a de disposer de la totalité de ses biens par un testament, en nommant un héritier, ou de les réserver aux héritiers de son sang, et de faire, par un Codicille, les legs particuliers qu'elle juge à propos. On peut pareillement faire plusieurs Codicilles, ou en même temps, ou en divers temps.

Indépendamment de la différence qui résulte de l'institution d'héritier entre le testament et le Codicille, il en est une seconde qu'il importe de remarquer : elle consiste en ce que le testament renfermant la disposition de la totalité des biens, plusieurs testamens ne peuvent subsister ensemble dans toutes leurs dispositions, et le second annulle celles du premier, lorsqu'il ne les confirme pas. Les Codicilles, au contraire, ne contenant que des dispositions ou des legs particuliers d'une partie des biens, ils peuvent tous subsister, en quelque nombre qu'ils soient, pourvu que les derniers n'aient rien changé aux premiers.

Quand il y a tout à la fois un testament et un Codicille, celui-ci est considéré comme faisant partie de celui-là : la raison en est que les dispositions de l'un et celles de l'autre sont également la dernière volonté du testateur : c'est pourquoi on doit les interpréter les unes par les autres, et les concilier en ce qui peut subsister dans l'un et dans l'autre de ces actes. Mais si l'un apportait à l'autre quelque changement, ce serait la dernière disposition qui aurait son effet, même dans le Codicille, quant aux choses toutefois qu'un Codicille peut régler.

Lorsqu'il n'y a point de testament, l'héritier du sang est obligé d'exécuter les dispositions que contiennent les Codicilles, de même que s'il avait été institué héritier.

Si, postérieurement à un Codicille, une personne vient à faire un testament où elle ne parle pas de ce Codicille, ce dernier acte doit avoir son effet, attendu qu'il est censé confirmé par la raison même que le testament n'y a pas dérogé. Mais si le testament contenait quelques dispositions qui changeassent celles du Codicille, ce serait la dernière volonté qu'il faudrait exécuter.

De ce qu'on ne peut point, par un Codicille, instituer un héritier, il faut conclure qu'on ne peut pas non plus priver de l'hérédité par un Codicille, ni conséquemment imposer à l'héritier une condition d'où puisse dépendre l'adition d'hérédité, ni pareillement annuler une condition de cette nature, imposée par le testament : la raison de cette décision est fondée sur ce que de pareilles dis-

positions, de priver de l'hérédité ou de la conférer, n'exigent pas moins de formalités que l'action d'instituer un héritier; ce qui n'est praticable que par un testament, où il faut plus de formalités que n'en exige un Codicille.

Pour la validité du Codicille, il faut, suivant les lois romaines, que celui qui le fait, explique sa volonté en présence de cinq témoins assemblés dans le même temps et dans le même lieu; et si le Codicille est rédigé par écrit et cacheté, les témoins doivent le signer.

Suivant l'art. 14 de l'ordonnance des testamens, ce nombre de cinq témoins n'est pas nécessaire, lorsque les statuts ou coutumes n'en exigent qu'un moindre nombre.

Il y a, dans les pays de droit écrit, plusieurs endroits auxquels cette règle s'applique. Les usages de Toulouse, rédigés par écrit, sous le titre de *consuetudines Tolosæ*, n'exigent que deux témoins.

Dans le ressort du parlement de Bordeaux, il y a aussi trois coutumes qui ne demandent pas le même nombre de témoins que le droit romain. L'art. 2 du titre 11 de la coutume de Bayonne, s'énonce ainsi : « Testament ou » Codicille fait devant un notaire public, par » lui rédigé en écrit, et signé en présence » de témoins, est bon et valable, soit par ma» nière de testament solennel ou nuncupatif ».

Voici ce que porte l'art. 5 du tit 11 de la coutume du pays de labour : « Testament co» dicille ou dernière volonté, fait en présence » de quatre témoins, ou d'un notaire et de » deux témoins, gens de loi et non suspects, » sans autre solennité, est bon et valable ».

Et suivant l'art. 5 du tit. 6 de la coutume du pays de Soule, un testament est bon et valable, lorsqu'il est fait en présence d'un notaire, ou du curé, ou du vicaire et de deux témoins. La présence d'une personne publique n'est pas même requise dans les cas d'extrême nécessité : deux témoins ordinaires suffisent, pourvu toutefois que, dans les trois jours postérieurs au décès du testateur, ils aillent faire écrire chez un notaire le testament ou Codicille, et qu'ils en certifient la vérité.

L'ordonnance des testamens veut que les Codicilles soient datés : si le Codicille est clos, la date doit se trouver, tant dans l'intérieur que dans l'acte de suscription. Lorsque le Codicille est nuncupatif, il doit être prononcé, non-seulement devant les témoins, mais encore en présence de la personne publique qui en dresse l'acte; et si le Codicille est clos, c'est assez qu'il soit écrit ou même signé par le testateur; mais s'il ne sait ou ne peut signer, on doit appeler un témoin de plus à l'acte de suscription, conformément à ce qui est prescrit à l'égard des testamens. Il faut en user de même, lorsque celui qui dispose, est aveugle.

Quoiqu'en général la loi veuille que les Codicilles soient reçus par un notaire ou tabellion, en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion, il y a une exception à cette règle, relativement aux Codicilles faits au profit des enfans ou des autres descendans de celui qui dispose : il suffit, suivant l'art. 15 de l'ordonnance des testamens, que les Codicilles de cette espèce soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire et deux témoins. Ces Codicilles seraient pareillement valables étant en forme olographe, c'est-à-dire, si le testateur les avait entièrement écrits de sa main, et qu'il les eût datés et signés. C'est ce qui résulte de l'art. 16 de la même ordonnance. Le législateur a exempté ces Codicilles des formalités ordinaires, par la raison qu'un père est toujours présumé agir avec sagesse, lorsqu'il fait la division de ses biens entre ses enfans.

Au surplus, les témoins appelés à un Codicille, doivent avoir les mêmes qualités que pour assister à un testament. Le droit romain distinguait seulement les Codicilles, en ce qu'il n'était pas nécessaire que les témoins fussent priés comme pour les testamens : mais l'ordonnance ayant aboli cette subtilité, il n'y a plus à cet égard aucune distinction.

Les Codicilles reçus par une personne publique, doivent être faits par un seul acte, en présence de tous les témoins : ils doivent, ainsi que les testamens, être écrits et datés de la main même de l'officier public : il faut ensuite que le Codicille soit lu en présence du testateur et des témoins; et l'officier public doit faire mention de cette lecture : après quoi le testateur doit signer : s'il ne sait ou ne peut signer, on doit en faire mention. Les témoins doivent pareillement signer tous, si c'est dans une ville ou dans un bourg muré; mais si le Codicille est fait ailleurs, il suffit qu'il y en ait deux qui sachent signer et qui signent en effet, et que l'on fasse mention que les autres ne savent ou ne peuvent signer : enfin, il faut que le Codicille soit signé par le notaire.

§. II. *Du Codicille en pays coutumier.*

Les Codicilles que l'on fait en pays coutu-

mier, ne diffèrent point des testamens quant à la forme, ni quant aux effets; c'est pourquoi l'on dit ordinairement dans ces pays, que les testamens ne sont que des Codicilles.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requièrent plus de formalités pour un testament proprement dit, que pour un simple Codicille; telle est celle de Berry, qui distingue les testamens des autres dispositions de dernière volonté.

Les Codicilles militaires, ou faits en temps de peste, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, sont sujets aux mêmes règles que les testamens militaires. (M. GUYOT.)*

[[§. III. *Du Codicille dans l'état actuel de la législation.*

Aujourd'hui, plus de différence à cet égard, entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers. Le droit écrit est abrogé pour les uns, comme les coutumes le sont pour les autres, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, du moins en tout ce qui est relatif aux matières dont s'occupe le Code civil. Mais dans les uns et les autres, on ne connaît plus de Codicille proprement dit : tous les actes de dernière volonté sont qualifiés par le Code civil, de *testamens*. *V.* les articles *Clause Codicillaire, Legs* et *Testament.*]]

*COGNATS, COGNATION. En général, on appelle Cognats ceux qui sont unis par des liens de parenté; mais quelquefois ce terme s'applique singulièrement à ceux qui sont parens du côté des femmes. Et sous le nom de *Cognation*, on entend le lien de parenté qui est entre tous les descendans d'une même souche.

On dit communément que *tous les Cognats sont agnats; mais* que *tous les agnats ne sont pas Cognats;* parcequ'en effet, la Cognation est le genre qui comprend en soi l'agnation, laquelle n'en est que la différence.

Chez les Romains, il y eut, dans l'origine, une grande différence entre les agnats, c'est-à-dire, les parens mâles issus d'une même souche masculine, et les Cognats ou les parens du côté des femmes. Ceux-ci n'avaient aucun droit aux successions légitimes déférées par la loi des douze tables, et ils n'étaient point chargés de la tutelle légitime de leurs parens impubères.

Mais Justinien a ôté, par le droit des novelles, toutes les différences qu'on avait introduites entre les parens du côté paternel et les parens du côté maternel : il a voulu qu'ils vinssent tous conjointement à la succession *ab intestat;* et que les uns et les autres fussent appelés à la tutelle légitime, selon le degré de parenté de chacun d'eux. Telles sont les dispositions de la novelle 118.

Cette novelle est suivie en France, dans les pays de droit écrit : ainsi les parens, tant paternels que maternels, ont un droit égal à la succession légitime; et la tutelle légitime se défère au plus proche d'entre eux, pourvu qu'il soit d'ailleurs capable de l'administrer.

Quant aux pays coutumiers, le droit commun est que le juge y défère la tutelle à celui des parens, soit paternels ou maternels, que les autres parens ont reconnu pour être le plus capable de l'administrer, sans faire attention s'il est le plus proche parent ou non. On considère seulement s'il est homme de probité, éclairé et solvable.

V. l'histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson; les Institutes de Justinien, et les articles *Agnat, Parenté, Succession, Tutelle*, etc. (M. GUYOT.)*

*COHABITATION. Ce terme est relatif et signifie en général l'état de deux ou de plusieurs personnes qui demeurent ensemble.

I. C'est dans ce sens que les décrétales ont défendu aux clercs d'habiter avec les personnes du sexe. *V. Célibat.*

II. La Cohabitation ou demeure commune entre le père et les enfans, ou entre d'autres personnes, emporte, dans certaines coutumes, une société tacite : telles sont les coutumes de Poitou, de Troyes et quelques autres.

[[Mais leurs dispositions sont abrogées par le Code civil. *V. Communauté tacite.*]]

III. Le terme de *Cohabitation* s'emploie quelquefois relativement à des personnes mariées, pour signifier la demeure commune du mari et de la femme; c'est dans ce sens que la déclaration de 1639 exige, pour l'honneur et les effets civils du mariage, la Cohabitation publique du mari et de la femme. [[*V. Clandestinité*, §. 2.]]

Mais lorsque cette Cohabitation existe, c'est une des principales preuves de l'état des époux et de celui de leurs enfans. Observez toutefois que cette preuve, toute importante qu'elle est, ne suffirait pas seule pour faire présumer le mariage, si les époux n'avaient nul autre moyen pour établir la possession de leur état. *V. Légitimité.*

IV. Le terme de *Cohabitation* s'emploie aussi entre époux pour signifier la consommation du mariage. Il y a des coutumes, telles que celle de Normandie, où la femme ne gagne son douaire qu'*au coucher*, c'est-à-dire, lorsqu'il y a eu Cohabitation entre elle et son

mari. Dans les autres coutumes, la Cohabitation n'est pas nécessaire pour produire cet effet. *V. Douaire.*

V. Lorsqu'on applique le terme de *Cohabitation* à d'autres personnes que celles qui sont unies par le mariage, on entend ordinairement le commerce charnel et illégitime qu'un homme a eu avec une femme ou une fille. *V. Fornication.*

Comme on a rarement des preuves de la Cohabitation même, lorsqu'une fille se trouve enceinte, et qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'est, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation et de familiarité, suffit pour obliger le père à payer les frais d'accouchement, ainsi que les dommages et intérêts de la mère, lorsqu'il y a lieu de lui en adjuger, et à se charger de l'enfant. (M. Guyot.)*

[[Aujourd'hui, ni cette déclaration, ni les preuves les plus positives de Cohabitation ne suffisent pour imposer de pareilles charges au père prétendu. *V. Filiation.*]]

*COLLATÉRAUX. Ce mot s'emploie pour désigner les parens qui ne sont pas de ligne directe. Les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les cousins sont les Collatéraux : ils forment ce qu'on appelle la *ligne collatérale*, qui est opposée à la *ligne directe.*

On distingue, en conséquence, les successions directes des successions collatérales : ces dernières sont celles auxquelles les Collatéraux ont droit. *V. Parenté, Degré de parenté* et *Succession.* (M. Guyot.)*

[[COLLATION (droit de). C'est, en matière ecclésiastique, le droit de conférer un bénéfice et d'en donner des provisions.

Ce droit, qui n'a plus d'objet en France, depuis l'abolition des bénéfices, est souvent attaché, dans les pays où il est encore en vigueur, à la possession d'un domaine; et c'est de là que dérive, dans quelques parties septentrionales du royaume des Pays-Bas, l'usage dans lequel sont plusieurs propriétaires de nommer aux places de pasteurs du culte réformé.

Il existe là-dessus un arrêté fort remarquable du Roi des Pays-Bas, du 11 août 1819; les quatre articles dont il se compose, sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Aucun droit de Collation maintenant appartenant à quelque terre ou à quelque propriété seigneuriale, ne pourra en être détaché et encore moins être aliéné comme un objet particulier.

» 2. Aucune mutation de propriété, soit par donation, ou par suite de dispositions testamentaires des droits de Collation, lesquels, détachés déjà de la propriété, se trouvent exister séparément, ne pourra désormais s'opérer qu'en vertu d'une autorisation expresse émanée de nous.

» 3. Dans le cas où nous jugerions à propos d'approuver une mutation de propriété ou un transfert de cette nature, nous nous réservons de ne le faire que sous les conditions que l'intérêt du culte rendrait nécessaires.

» 4. Aucun *unicus collator* ne pourra faire usage du droit de Collation en faveur de son parent ou de son allié au quatrième degré, à moins de notre autorisation spéciale ».]]

*COLLATION DE PIÈCES. C'est la comparaison que l'on fait des copies de pièces avec leurs originaux, pour constater la conformité exacte et littérale des uns avec les autres, de manière que la représentation que l'on est dans le cas de faire de ces copies lorsqu'elles ont été ainsi collationnées, équivaut à la représentation même des actes ou titres originaux qu'on ne produit pas, soit qu'on ne les ait pas en sa possession, comme lorsqu'ils sont produits dans une instance actuellement pendante, ou qu'ils sont déposés dans des archives, dans un greffe, dans l'étude d'un notaire; soit enfin que l'importance de ces originaux ne permette pas qu'on s'en dessaisisse, ni qu'on coure le risque de les perdre par la production qu'on en ferait.

I. La Collation de pièces peut être judiciaire ou extrajudiciaire. Celle-ci a lieu lorsqu'un particulier, ayant besoin d'une ou de plusieurs copies d'un titre ou d'un acte dont il a à justifier, les fait collationner par un notaire ou par un secrétaire du roi, lequel, sur le vu de l'original, et d'après la vérification qu'il a faite de sa conformité avec les copies qu'on lui présente, atteste, au bas de celles-ci, qu'il les a collationnées et qu'elles sont conformes aux originaux.

Cette Collation, si elle est faite par un secrétaire du roi, donne à la copie du titre la même autorité qu'aurait l'original, et obtient la même foi; au lieu que, lorsqu'elle n'a été faite que par un notaire, on n'y ajoute foi qu'autant que la pièce a été collationnée en présence des parties contre lesquelles on entend en faire usage, ou tout au moins qu'elles ont été appelées avec les formalités prescrites par l'ordonnance, pour être présentes à la collation.

[[Il n'y a plus de secrétaires du roi. *V. Chancellerie.*]]

Il n'est qu'un cas où l'on soit admis à produire en justice des copies qui ont été colla-

tionnées hors de la présence des parties intéressées à les contester : c'est lorsque ces copies sont d'une date extrêmement ancienne, de manière qu'on ne peut soupçonner qu'elles aient été fabriquées exprès pour la cause dans laquelle on s'en sert, ou enfin lorsqu'on est dans l'impossibilité de recouvrer les originaux : alors ces copies, vu leur ancienneté, constatent que le titre a existé, le suppléent, et suffisent, dans plusieurs circonstances, pour établir le privilége ou le droit qu'on réclame.

Mais, en général, il est de règle et de principe, dans tous les tribunaux, que les copies collationnées hors de la présence des parties intéressées à les contredire, n'ont jamais l'autorité qu'auraient les originaux, ou des copies bien et dûment collationnées, soit par un juge qui en a le pouvoir exprès, soit par un officier public, en présence des parties contre lesquelles on se propose de faire usage de ces pièces, ou tout au moins après les avoir appelées, en observant les formes établies par le tit. 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. Alors la Collation est judiciaire.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Triage*, §. 1; le Code civil, art. 1335; et *Copie*, §. 4.]]

II. La Collation judiciaire a lieu de deux manières. Les pièces dont j'ai besoin, par exemple, et sur l'autorité desquelles j'ai un droit à établir en justice, ou des exceptions à proposer contre ma partie adverse, sont dans l'étude d'un notaire ou dans un greffe; le notaire, ainsi que le greffier, refusent de me les communiquer et de m'en laisser prendre des copies; souvent même ils ne le doivent pas, s'ils n'y sont autorisés ou contraints par justice : dans ce cas, j'obtiens des lettres en chancellerie, qu'on nomme lettres de compulsoire, en vertu desquelles les dépositaires des titres dont j'ai à faire usage, sont tenus de les représenter, et d'en donner ou d'en laisser prendre des copies qui me sont délivrées. *V. Compulsoire.*

Le procès-verbal de Collation, dont il s'agit dans cet article, se fait à l'égard des pièces qui se trouvent être engagées par la production qu'on a été obligé d'en faire précédemment dans une instance, et dont on a cependant besoin relativement à une nouvelle instance, dans laquelle on a à produire ces mêmes pièces, ou bien, si l'on veut, lorsqu'ayant en sa possession les originaux dont on a intérêt de justifier, on juge à propos, pour ne pas s'en dessaisir, de n'en représenter en justice que des copies.

La collation, dans l'un ou l'autre de ces cas, doit être faite par le rapporteur de l'instance, qui a les titres entre ses mains, ou, s'il n'y a pas de rapporteur, par un des juges commis, sur une requête que présente à cet effet celui qui veut faire collationner les pièces.

Le juge qui a été nommé, sur cette requête, donne son ordonnance portant permission d'assigner une ou plusieurs parties, qui doivent être expressément désignées par leurs noms, à l'effet de se rendre, à certains jour et heure indiqués par l'ordonnance, en l'hôtel du juge pour voir procéder à la collation des pièces.

En exécution de cette ordonnance, l'huissier donne assignation aux parties qu'il s'agit d'appeler à la Collation : si elles ne s'y rendent pas aux jour et heure qui ont été indiqués par l'exploit d'assignation, la partie qui les a fait assigner, obtient défaut contre elles; et le juge, en conséquence, peut passer outre à la Collation des pièces, laquelle a, dans ce cas, le même effet que si elle avait été faite en présence des parties assignées. Mais il faut observer que ce n'est qu'une heure après l'échéance de l'assignation qui leur a été donnée, qu'on doit commencer le procès-verbal de Collation par défaut : c'est ce qui est prescrit par le tit. 12 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Lorsque le procès-verbal de Collation par défaut contre les parties non-comparantes, ni procureurs pour eux, a été dressé, le juge met l'acte de Collation au bas du cahier sur lequel les copies de pièces ont été transcrites, ou au bas de chacune des copies, lorsqu'elles ont été séparément transcrites, suivant l'usage que se propose d'en faire celle des parties qui a fait procéder à cette Collation.

Si, au contraire, les parties assignées ont été présentes à la Collation des pièces, il doit être fait mention de leur comparution, dires et réquisitions dans le procès-verbal rédigé en conséquence; et alors, le juge énonce, dans l'acte de Collation contradictoire, qu'il met au bas des copies des pièces, conformément à ce procès-verbal, que la Collation a été faite en présence des parties assignées. (M. Roubaud.)*

[[Suivant le Code de procédure civile, art. 849, les procès-verbaux de compulsoire ou Collation doivent être « dressés, et l'expé- » dition ou copie délivrée par le notaire ou » dépositaire, à moins que le tribunal qui » l'a ordonné, n'ait commis un de ses mem- » bres ou tout autre juge de tribunal de pre- » mière instance, ou un autre notaire ».

L'art. 850 ajoute que, « dans tous les » cas, les parties pourront assister au procès- » verbal, et y insérer tels dires qu'elles avi- » seront ».

« Les parties (continue l'art. 852) pour- » ront collationner l'expédition ou copie, dont » lecture sera faite par le dépositaire. — Si » elles prétendent qu'elles ne sont pas con- » formes, il en sera référé, à jour indiqué » par le procès-verbal, au président du tri- » bunal, lequel fera la Collation; à cet effet » le dépositaire sera tenu d'apporter la mi- » nute. Les frais du procès-verbal, ainsi que » ceux du transport du dépositaire, seront » avancés par le requérant ».

*COLLECTE, COLLECTEUR. On nomme, en général, *Collecte*, la recette ou le recouvrement qui se fait de deniers provenant d'un droit ou d'une imposition quelconque : ceux qui sont chargés de faire cette perception, sont appelés *Collecteurs*. Ainsi, il y a des Collecteurs préposés, dans chaque paroisse, pour la perception de la taille et des autres impositions ou charges d'une communauté d'habitans.

I. Ces Collecteurs doivent être élus par les habitans de chaque paroisse ou communauté. L'art. 2 de l'ordonnance de François Ier, du 30 juin 1517, fait défenses aux officiers des élections, sous peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire, de commettre eux-mêmes des Collecteurs pour la levée des tailles assises sur les paroisses de leurs élections; et veut que ceux-ci soient élus par les habitans de chaque communauté, à leurs périls et fortunes, avec l'attribution de douze deniers par livre aux Collecteurs élus, pour leurs gages; laquelle doit être imposée, aux termes de cette ordonnance, avec les deniers des tailles.

Si, lorsque les Collecteurs d'une communauté d'habitans ont été nommés, il se trouvait, comme cela arrive quelquefois dans certaines paroisses pauvres et peu nombreuses, qu'aucun de ces Collecteurs ne sût lire ni écrire, il faudrait, dans ce cas, décharger l'un d'eux de la Collecte, et en élire à sa place un autre qui sût lire et écrire, pour pouvoir mettre les reçus sur les rôles. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt de la cour des aides de Paris, du mois de janvier 1694, rapporté par Brillon. Dans une pareille circonstance, c'est celui d'entre les Collecteurs qui a eu le moins de voix pour être élu, ou celui qui l'a été depuis un moindre temps, qu'on doit décharger de cette fonction, par préférence aux autres Collecteurs.

Il est à propos d'observer ici que les consuls des villes de Languedoc sont Collecteurs nés des tailles de leur communauté; ils paient eux-mêmes la taille comme les autres habitans, et sont sujets, en cette qualité et relativement aux fonctions de la Collecte, aux mêmes exécutions et contraintes que les Collecteurs élus par les habitans. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour des aides de Montpellier, recueillis par Philippi.

Les contribuables d'une paroisse qui jouissent d'une certaine fortune, et qui sont solvables, ne peuvent s'exempter de la Collecte; ils doivent tous y être nommés à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, aux termes de l'édit du mois de mars 1600, portant règlement général sur le fait des tailles.

Suivant l'art. 12 de cet édit, il devait être nommé, chaque année, quatre Collecteurs pour les grandes paroisses taxées à trois cents écus de grande taille et au-dessus, et deux seulement pour les paroisses taxées au-dessous de cette somme; mais, par un règlement postérieur, il a été ordonné qu'on nommerait huit Collecteurs pour les grandes paroisses taxées à 1,500 livres de principal de taille et au-dessus, lesquels feraient la Collecte conjointement ou séparément, et pourraient même, si bon leur semblait, se la distribuer entre eux par quartier ou par demi-année, de manière cependant qu'ils fussent solidaires les uns pour les autres, pour la totalité de la taille à lever sur la paroisse.

Il faut observer que ceux qui sont élus procureurs-syndics de leur communauté, ne doivent pas être en même temps Collecteurs dans l'année de leur syndicat; il ne serait pas juste en effet qu'un particulier pût être forcé d'exercer en même temps deux charges ou deux fonctions publiques.

Il y a des personnes qui sont exemptes de la Collecte des tailles : les unes, à raison de leurs dignités, de leurs charges, de leurs professions, de leurs emplois; les autres, par des circonstances particulières qui ne leur permettent pas d'en remplir les fonctions, ou peuvent les en rendre incapables. Tels sont

1°. Les avocats (*V. Avocat*, §. 10).

2°. Les médecins jouissent aussi de l'exemption de la Collecte des tailles : il y en a un arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 juin 1664, rendu en faveur d'un médecin de Fontenai-le-Comte, et rapporté par Brillon dans son *Dictionnaire des Arrêts;* mais nous conviendrons en même temps que cette exemption n'est d'ailleurs accordée aux médecins par aucune loi formelle et positive. Cependant, quoiqu'elle ne soit pas de droit,

et à ne la regarder que comme une grâce et une pure faveur, elle est très-certainement fondée sur l'utilité de cette profession honorable, et sur les secours qu'elle rend à l'humanité, secours absolument incompatibles avec les fonctions de la Collecte.

3°. Les chirurgiens sont, à cet égard, sur la même ligne que les médecins.

4°. Les commis des fermiers généraux, ceux des aides, gabelles et autres fermes du roi, ne peuvent être contraints d'accepter la charge de Collecteur des tailles, tant qu'ils sont en exercice et qu'ils remplissent les fonctions de commis. Leur privilége à cet égard est fondé sur une déclaration du roi, donnée à Poitiers au mois de janvier 1652, et vérifiée en la cour des aides en 1653.

5°. Les marguilliers, pendant qu'ils sont en charge, sont de même exempts de Collecte.

6°. Il est également de principe que les officiers privilégiés, tels que les commensaux, officiers et domestiques de la maison du roi et des maisons royales, sont exempts de la Collecte des tailles.

7°. Les habitans qui ont huit enfans mariés, doivent aussi être exempts de Collecte, conformément à une déclaration du 30 novembre 1715.

8°. Il en est de même des gardes des haras, des maîtres des postes, des officiers, cavaliers et greffiers des maréchaussées, des chefs des juridictions consulaires et des greffiers tant des domaines que des gens de main-morte et des insinuations ecclésiastiques.

9°. Ceux qui sont sujets à des maladies ou infirmités qui ne leur permettraient pas de s'occuper des soins qu'exige la Collecte, et d'en remplir les fonctions, en sont exempts de plein droit. De ce nombre sont les septuagénaires, les personnes attaquées du mal caduc, les impotens, les imbéciles, les insensés, tous ceux en un mot qui n'ont l'usage ni de leurs membres ni de leurs sens. Observez toutefois que l'exemption ne doit être prononcée en leur faveur, que sur la preuve acquise des indispositions ou infirmités qui les rendent incapables de remplir les devoirs de la Collecte. (M. Roubaud.) *

[[II. Sur l'état actuel de la législation sur tout ce qu'on vient de lire, *V. Avocat*, §. 10.]]

* COLLECTEUR DES AMENDES. C'est le titre qu'ont porté des officiers qui étaient préposés pour faire payer les amendes prononcées au sujet des contraventions relatives aux ordonnances et réglemens concernant les eaux et forêts.

Ces officiers ont été supprimés par un édit du mois d'août 1777, enregistré à la chambre des comptes le 26 du même mois; et les fonctions dont ils étaient chargés, doivent aujourd'hui être remplies par les préposés de l'administration générale des domaines. (M. Guyot.) *

[[C'est aussi ce que portait l'art. 190 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4. Mais *V. Amende*, §. 8; et *Gardes généraux des bois.*]]

COLLÉGE. Ce mot signifie, dans son acception la plus commune, un bâtiment où l'on enseigne à la jeunesse les sciences, les belles-lettres et les arts. *V. Université.*

[[COLLÉGE ÉLECTORAL. *V. Assemblée*, §. 1; *et Élection.*]]

* COLLOCATION. C'est l'action par laquelle on range des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés. Ce terme signifie aussi l'ordre, le rang dans lequel chaque créancier se trouve colloqué.

I. Les Collocations les plus ordinaires sont celles qui se poursuivent et se font après les ventes d'immeubles par décret : on en fait aussi après des ventes volontaires et dans les directions.

Comme il est intéressant pour des créanciers de toucher, le plus tôt qu'il est possible, le montant de leurs créances, si celui qui a poursuivi la vente par décret, négligeait de poursuivre l'ordre ou la Collocation, un créancier opposant pourrait faire cette poursuite à sa requête, sans même qu'il fût nécessaire d'obtenir une sentence pour cet effet. Tel est l'usage du châtelet de Paris.

Au parlement, la poursuite de l'ordre s'accorde ordinairement à celui des opposans qui obtient le premier ce qu'on nomme *appointement sur l'ordre;* en sorte que, si l'opposant est, sur cela, plus diligent que le poursuivant, il lui est préféré.

On voit, d'après ce qui vient d'être dit, qu'à Paris les Collocations ne se font qu'après l'adjudication; mais il y a beaucoup de tribunaux où l'on est dans l'usage de faire l'ordre avant l'adjudication. Cela s'observe ainsi dans le ressort du parlement de Bourgogne. Pour cette raison, on n'y reçoit plus les oppositions à fin de distraire, après la sentence ou arrêt d'ordre et de Collocation. C'est ce qui résulte de l'art. 19 du règlement du parlement de Dijon sur les criées.

La même jurisprudence a lieu en Lorraine : l'art. 24 du tit. 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que l'ordre préparatoire soit fait quin-

zaine au moins avant l'adjudication, sur les oppositions à fin de Collocation qui ont été formées, et qu'il *vaille pour définitif incontinent après l'adjudication.*

Les Collocations se font aussi avant l'adjudication, dans le ressort du parlement de Bordeaux.

Au châtelet de Paris, ce sont les commissaires qui dressent les ordres ou Collocations sur les productions que les parties font entre leurs mains. La procédure qu'on observe à ce sujet, est fort simple : le poursuivant ayant vu sur le registre quel est le commissaire commis pour l'ordre, prend de lui une ordonnance à l'effet de sommer les opposans de produire, entre les mains de cet officier, les titres de leurs créances. On fait sceller cette ordonnance, et on la remet aux huissiers audienciers du châtelet, avec l'extrait des noms des opposans, délivré par le greffier des décrets : celui de ces huissiers qui se trouve chargé de la commission, signifie l'ordonnance à chaque opposant, au domicile par lui élu; et le somme de s'y conformer.

L'art. 361 de la coutume de Paris veut que, huitaine après cette sommation, les opposans au décret remettent leurs titres entre les mains du commissaire nommé pour faire l'ordre; ou, *à tout le moins*, continue la coutume, *dans un second délai qui sera encore de huitaine pour tout délai :* si, après cette seconde huitaine expirée, les opposans ne produisent pas, le commissaire donne un second délai, et renvoie les parties à l'audience.

Le procureur poursuivant doit ensuite lever le procès-verbal qui renvoie à l'audience, et le faire signifier, avec une requête verbale, aux procureurs des créanciers qui n'ont pas produit.

En conséquence, les juges rendent une sentence par laquelle ils ordonnent que, dans la huitaine, pour toute préfixion et délai, les créanciers qui n'ont pas produit, seront tenus de produire; sinon, que l'ordre sera dressé par le commissaire. On signifie la sentence; on assigne ceux qui n'ont pas produit, pour qu'ils aient à produire leurs titres; et soit qu'ils les produisent ou non, le commissaire, après avoir donné défaut contre ceux qui n'ont pas produit, dresse l'ordre dans lequel il ne colloque que les créanciers qui se sont présentés.

II. Lorsqu'un créancier opposant produit à un ordre, il adresse au commissaire une requête que l'on appelle *requête de Collocation*, par laquelle il demande qu'il soit colloqué pour ses créances, dont il produit les pièces justificatives. Le procureur signe cette requête et la remet au commissaire. Il est inutile de la signifier au procureur poursuivant, pour lui donner connaissance des créances, parceque le commissaire ne doit pas clore son procès-verbal, avant d'avoir entendu les créanciers opposans et la partie saisie.

Lorsque l'ordre est dressé, les créanciers en prennent communication entre les mains du commissaire, et peuvent faire à cet égard telles réquisitions et observations qu'ils jugent à propos : le commissaire rédige ces réquisitions ou observations dans son procès-verbal d'ordre, et il renvoie les parties à l'audience pour y faire statuer sur leurs difficultés.

Les créanciers opposans ont le droit de proposer l'un contre l'autre les moyens qui peuvent empêcher la Collocation d'une créance quelconque. C'est ordinairement le plus ancien des opposans qui se charge de ce soin; mais, à son défaut, les autres peuvent agir à cet égard, lorsqu'ils sont intéressés à le faire.

Ce droit qu'ont les créanciers d'empêcher la Collocation des créances mal fondées, appartient aussi, à plus forte raison, à la partie saisie, puisque les deniers qui restent après le paiement de ses dettes, doivent lui revenir.

Lorsqu'il s'élève quelque contestation entre des créanciers, le renvoi que le commissaire en fait à l'audience, n'empêche pas que ceux qui sont colloqués sans contestation, ne touchent ce qui leur est dû; et ils ne doivent pas être compris au nombre de ceux qui sont renvoyés à l'audience. C'est ce qui résulte de l'art. 362 de la coutume de Paris.

Quand il y a des opposans qui n'ont pas pris communication de l'ordre, le commissaire donne défaut contre eux, et renvoie à l'audience. Sur ce défaut, on donne une requête verbale, tant contre eux que contre les produisans, par laquelle on demande l'exécution de l'ordre.

Les juges rendent, sur cette requête, une sentence conforme aux conclusions; ensuite chaque créancier va prendre, chez le commissaire, un mandement qui n'est autre chose qu'un extrait du procès-verbal d'ordre contenant l'énonciation de la somme pour laquelle il a été colloqué dans les deniers distribués: ce mandement porte contrainte contre le receveur des consignations, de payer la somme y contenue; à quoi cet officier satisfait, lorsqu'il n'y a d'ailleurs aucune difficulté qui y mette obstacle.

III. Il importe au créancier colloqué de se faire payer immédiatement après la déli-

vrance du mandement du commissaire, parceque, si la somme qui lui revient, produit des intérêts, ils cessent de courir quinze jours après que l'ordre a été accordé par les créanciers.

Si le receveur des consignations refuse de payer les créanciers colloqués, il faut constater son refus par un procès-verbal, l'assigner pour se voir condamner, et par corps, à vider ses mains des sommes portées aux mandemens, et ensuite prendre une sentence qu'on doit lui signifier. Huitaine après, on lui fait un commandement de payer; mais on ne peut décerner aucune contrainte contre lui, que trois jours après ce commandement, à la différence de celles qui s'exercent contre les particuliers: c'est ce qui résulte de l'art. 38 de l'édit de 1689.

Telles sont les formalités usitées au châtelet de Paris.

IV. Dans presque tous les autres tribunaux, ce sont les magistrats qui jugent les ordres ou collocations; et leurs jugemens sont précédés d'une instruction judiciaire dans laquelle le poursuivant peut contredire les demandes et les productions des créanciers, lorsque la matière y est disposée.

Voici comme on procède, à ce sujet, au parlement de Paris.

Quand le décret est délivré, le procureur du poursuivant lève au greffe un extrait du nom des opposans et de celui de leurs procureurs; et il prend un appointement en droit à écrire et produire sur l'ordre. Il faut que le procureur prenne des mesures justes, pour n'omettre, dans cet appointement, aucun des créanciers opposans; car s'il en omettait quelqu'un, il demeurerait responsable en son nom, de la dette du créancier qui aurait été omis, suivant l'art. 13 du réglement du 23 novembre 1598: ce qui ne doit s'entendre que du cas où ce créancier aurait été utilement colloqué, si l'appointement avait été pris avec lui; car si la négligence du procureur poursuivant ne fait aucun tort au créancier, elle ne peut donner lieu à aucun recours en dommages et intérêts.

Quoiqu'il soit d'usage de ne prendre l'appointement sur l'ordre qu'après l'adjudication, on a confirmé, par un arrêt du 19 mai 1672, un appointement pris sur l'ordre des fermes de la Grange et d'Ières, dont le décret se poursuivait aux requêtes de l'hôtel, nonobstant l'opposition formée à cet appointement par le duc de Roquelaure, qui se fondait sur ce que l'appointement avait été pris avant l'adjudication. L'arrêt fut rendu conformément aux conclusions de M. Talon, avocat général, qui dit que cet appointement était précipité; mais que, comme il n'y avait ni loi ni réglement qui le défendît, on ne devait point le déclarer nul. Il ajouta que les créanciers, qu'on doit avoir principalement en vue dans ces procédures, y trouvaient de l'avantage, puisqu'on avait voulu, par-là, abréger la procédure pour parvenir à l'ordre. — Mais si l'appointement avait été ainsi pris avant l'adjudication, et qu'avant que le décret fût expédié, il fût survenu quelque nouvelle opposition à fin de conserver, il aurait fallu prendre un second appointement, pour joindre cette opposition aux précédentes.

Huitaine après la signification de l'appointement sur l'ordre, tant au procureur de la partie saisie qu'à ceux des opposans, le poursuivant doit fournir les causes et moyens d'opposition de sa partie; ensuite, il produit les titres et pièces justificatives de son opposition. Il fait sommer les procureurs de la partie saisie et des opposans de produire de leur part dans la huitaine, selon le réglement; et par un second acte, il les somme de contredire.

Le plus ancien des procureurs des opposans, qui est en quelque manière regardé, dans cette procédure, comme syndic de tous les opposans, prend communication de l'instance, et fournit des contredits, non-seulement contre la production des opposans, mais encore contre toutes celles qui lui sont communiquées. Cela n'empêche pas que les autres opposans ne puissent prendre aussi communication de l'instance, et contredire les moyens d'opposition des créanciers qui prétendent mal à propos être colloqués avec eux.

L'instance étant en état, on procède à l'ordre ou Collocation.

V. Il se commettait autrefois beaucoup de fraudes en cette matière, par la collusion des procureurs. Pour les prévenir, le parlement de Paris a rendu, le 22 février 1695, un arrêt qui porte qu'aucun procureur ne pourra, dans les instances d'ordre, occuper directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, sous le nom de son confrère, en donner le pouvoir, le faire donner, ni le recevoir; que ceux qui seront chargés par les parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre; à peine contre ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs confrères, de perdre leurs frais, sans qu'ils puissent les répéter, même contre les parties. L'arrêt ajoute que, quand les pouvoirs se trouveront après le décès des procureurs qui les auront reçus, ils seront remis entre les mains de

M. le procureur général, pour y être pourvu par la cour, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Il y a encore des usages différens de ceux qu'on vient d'expliquer, qui s'observent dans plusieurs tribunaux, pour parvenir à la Collocation des créanciers. Comme l'édit de 1551, et les autres lois n'ont rien déterminé là-dessus, il faut se conformer à ces usages dans chaque juridiction.

Suivant l'art. 553 de la coutume de Normandie, il faut faire deux états, l'un du prix des baux judiciaires, l'autre du prix de l'adjudication. La raison que l'on rend de la disposition de cet article, est qu'il serait fort inutile de continuer les procédures du décret, si le saisissant et les autres créanciers pouvaient être payés sur le prix des baux judiciaires. Cependant on observe en Normandie, quand les commissaires ne représentent point les deniers au jour de l'état, de dresser celui du prix de l'adjudication; et l'on donne un exécutoire aux derniers créanciers utilement colloqués, pour être payés de ce qui leur est dû par les commissaires aux saisies-réelles. Mais au parlement de Paris, et dans la plupart des autres juridictions du royaume, on ne fait qu'un seul ordre, tant pour les deniers qui proviennent du prix des baux judiciaires, que pour ceux qui proviennent de l'adjudication des biens décrétés.

VII. Outre la Collocation en ordre dont on a parlé, il y a la *Collocation en sous-ordre*. Elle consiste en ce qu'elle se fait au profit des créanciers de celui qui est opposant dans l'ordre. On observait autrefois au parlement de Paris, de prendre, sur les oppositions en sous-ordre, un appointement portant jonction à l'ordre; et les frais pour l'instruction et le jugement des oppositions en sous-ordre, étaient pris sur les revenus des biens vendus par décret, ou sur le prix de l'immeuble qu'il s'agissait de distribuer entre les créanciers. Ainsi, l'on jugeait, aux dépens des derniers créanciers de la partie saisie, des contestations dans lesquelles ils n'avaient aucun intérêt.

Le parlement de Paris, voulant remédier à un pareil inconvénient, a fait un arrêté, toutes les chambres assemblées, le 22 août 1691, pour le jugement des oppositions en sous-ordre. Il porte que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre, pour les joindre à l'ordre; et que les oppositions en sous-ordre seront jugées après qu'on aura prononcé sur l'ordre et par un jugement séparé; que le juge qui a fait le rapport de l'ordre, doit aussi faire celui du sous-ordre; que les frais du sous-ordre doivent être pris sur la somme adjugée aux créanciers sur lequels il y a une opposition en sous-ordre, et cependant que les créanciers en sous-ordre peuvent intervenir dans l'ordre pour faire valoir les droits de leur débiteur commun.

Quoique la disjonction du sous-ordre ne soit point expressément ordonnée par l'arrêt de règlement de la cour des aides, du 25 septembre 1691, on y a pourvu à l'inconvénient auquel le parlement a remédié, parceque les opposans en sous-ordre doivent avancer les vacations employées pour juger le sous-ordre, même payer une part des épices et du coût de l'arrêt; sinon, le jugement du sous-ordre demeure disjoint de celui de l'ordre.

VIII. Dans le jugement qui règle la manière dont se fera la distribution des deniers qui proviennent de la Collocation utile du créancier entre ses créanciers opposans en sous-ordre, on colloque les créanciers hypothécaires en sous-ordre du jour de leur hypothèque ou suivant la nature de leur privilége: c'est-à-dire que les Collocations en sous-ordre se font entre elles, dans le même rang que celles de l'ordre.

Mais, pour que les créanciers opposans en sous-ordre puissent être ainsi colloqués suivant la date de leur hypothèque sur ce qui doit revenir à leur débiteur, il faut qu'ils aient formé leur opposition en sous-ordre avant que le décret ait été scellé et levé; car s'ils ne formaient cette opposition qu'après la délivrance du décret entre les mains du receveur des consignations, elle ne serait regardée que comme une saisie-arrêt d'une somme mobilière, attendu que le créancier lui-même n'a plus de droit sur le fonds, que l'hypothèque qu'il avait, se trouve purgée par le décret, et qu'il ne lui reste que le droit de se faire payer d'une somme purement mobilière qui provient de la Collocation utile.

Il faut, suivant l'édit du mois de février 1689, que les oppositions ou saisies sur les deniers consignés soient enregistrées au bureau et paraphées par le receveur ou par son commis, à peine de nullité.

Les opposans en sous-ordre sur le prix d'un office, sont colloqués, suivant l'ordre d'hypothèque, sur la Collocation de leur débiteur, de même que sur les autres immeubles. Mais on a demandé s'il était nécessaire, pour qu'ils fussent ainsi colloqués, qu'ils eussent formé une opposition au sceau, de manière que ceux qui auraient formé cette opposition, dussent être préférés à ceux qui ne l'auraient pas formée. On dit, d'un côté, que l'opposition au sceau formée par le débiteur des créanciers

opposans, suffit pour conserver son droit, et par conséquent, celui de tous les créanciers qui s'étaient opposés sur la Collocation utile. On soutient d'un autre côté, que, dès qu'il s'agit de la distribution des deniers provenant du prix d'un office, il faut suivre la disposition de l'édit du mois de février 1683 et celle de la déclaration du 17 juin 1703, qui ne mettent aucune distinction entre les créanciers opposans en sous-ordre et les créanciers opposans à l'ordre. On a suivi ce dernier parti dans l'arrêt du 29 août 1684, rendu sur l'ordre du prix de l'office de correcteur des comptes de M. Jean Cardinet. Ceux d'entre les créanciers d'Hélène Lebossu, sa veuve, laquelle absorbait tout le prix de l'office, qui étaient opposans au sceau, furent colloqués en sous-ordre, suivant la date de leur hypothèque, préférablement aux créanciers plus anciens non-opposans au sceau. Ces créanciers plus anciens d'Hélène Lebossu avaient formé opposition à l'ordre, sur le fondement que, dans la Collocation en sous-ordre, il ne fallait pas avoir égard à l'opposition au sceau. L'arrêt est rapporté par Bruneau.

IX. Lorsque l'ordre est fait, le créancier qui est utilement colloqué, ne peut demander qu'on lui remette les deniers de la Collocation, qu'il n'ait affirmé en présence du juge, que la somme pour laquelle il a été colloqué, tant à cause du principal que des intérêts et des frais, lui est bien et légitimement due, qu'il n'en a rien touché, et qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement à celui dont le bien a été vendu par décret.

X. Il y a aussi plusieurs cas où celui qui est colloqué utilement, ne peut toucher les deniers de sa Collocation, sans avoir donné caution.

On doit remarquer trois cas principaux où la prestation de la caution est nécessaire : le premier, quand il y a quelque loi qui l'ordonne, comme le prescrit l'art. 3 de la déclaration du 27 juillet 1703, par rapport à l'ordre du prix des offices fait avant le sceau des provisions; le second, quand les juges, prévoyant qu'une contestation formée au sujet de quelque Collocation, pourrait être d'une trop longue discussion, ordonnent qu'une partie sera colloquée et pourra toucher par provision en donnant caution; le troisième, quand l'ordre est fait par une sentence portant qu'elle sera exécutée en donnant bonne et suffisante caution.

L'obligation de donner caution peut avoir lieu par rapport aux créanciers colloqués en sous-ordre, entre eux, comme par rapport aux créanciers colloqués dans l'ordre. Mais quand le sous-ordre de celui qui est colloqué à condition de donner caution, absorbe toute la Collocation, sur qui tombe l'obligation de donner caution? Il est certain, en ce cas, que les créanciers colloqués en sous-ordre, ne peuvent rien toucher que la caution n'ait été donnée et reçue, et qu'ils peuvent présenter de leur chef une caution, s'ils le trouvent à propos. En cas qu'ils ne prennent point ce dernier parti, et que le créancier principal ne donne point de caution, ils peuvent le faire condamner personnellement à leur payer les sommes pour lesquelles ils sont colloqués en sous ordre et les intérêts. On l'a ainsi ordonné par un arrêt du 22 décembre 1677, contre la dame de la Boissière : cela est fondé sur ce que le défaut de caution qui empêche les créanciers colloqués en sous-ordre de toucher, est un obstacle provenant du fait de leur débiteur, et qu'il doit faire lever, s'il veut être libéré par la consignation qu'on a faite de sa part dans le prix du bien décrété.

XI. Il faut, dans le plus grand nombre des juridictions, que l'ordre soit achevé, avant que le créancier utilement colloqué puisse se faire payer de sa Collocation. Il y en a d'autres où les créanciers peuvent se faire payer à mesure qu'ils sont colloqués. On le pratique ainsi en Normandie, et c'est sur le fondement de cet usage, qu'il a été arrêté par l'art. 142 du règlement de 1666, que les exécutoires seraient délivrés, et les sommes y contenues payées, aux créanciers qui se trouveraient en ordre, jusqu'à la concurrence de la somme dont il aurait été tenu état, sans attendre la clôture. Néanmoins, en cas de contestation pour distraction ou défalcation demandée, l'exécutoire n'en peut être donné, et le paiement n'en peut être fait, qu'après que le créancier colloqué a donné caution de rapporter ce qu'il aura touché, si cela est ainsi ordonné.

XII. Le créancier qui est condamné à rendre ce qu'il a touché du receveur des consignations, doit rapporter, non-seulement le principal, mais encore les intérêts, parceque le créancier qui a touché au préjudice d'un autre créancier, a fait tort à ce dernier en le privant de la jouissance de son argent. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au mois de janvier 1672. Maillart, sur la coutume d'Artois, rapporte deux arrêts qui ont jugé la même chose dans la coutume d'Artois : l'un, du 2 septembre 1690; l'autre, du 6 septembre 1698.

V. Hypothèque, Privilège, Grosse, Con-

signation, Décret d'immeubles, Contribution, etc. (M. Guyot.) *

[[XIII. Sur tout ce qu'on vient de lire, le Code de procédure civile établit une législation simple et uniforme pour toute la France. *V.* le tit. 31 du liv. 5 de la 1re partie de ce Code, et les articles *Ordre de créanciers* et *Saisie immobilière*, §. 8.]]

* COLLOCATION (*Jurisprudence provençale.*) On entend par *Collocation*, en Provence, une adjudication faite en justice, soit de la totalité, soit d'une partie des biens du débiteur, selon l'estimation qui a été faite du fonds, pour acquitter une somme due au créancier de ce débiteur.

Quoique la Provence fût réunie à la couronne long-temps avant 1551, l'édit des criées n'y a point été enregistré; on a continué, dans cette province, à suivre les anciens statuts, qui veulent que les créanciers qui prétendent se faire payer sur les biens de leurs débiteurs, viennent par Collocation sur les mêmes biens, c'est-à-dire, qu'on leur en adjuge pour la valeur des sommes qui leur sont dues, sur le pied de l'estimation faite par des officiers qu'on appelle *estimateurs*.

Louis XIII a confirmé cet usage de la Provence, et il a ordonné l'exécution du statut, avec défense de procéder par décret sur les biens situés en ce pays-là, même en exécution de jugemens rendus par les autres parlemens du royaume ou dans d'autres tribunaux.

Nonobstant une loi aussi authentique, quelques particuliers ayant fait mettre en décret des terres situées en Provence, en vertu d'arrêts rendus au parlement de Paris, et de sentences de la conservation de Lyon, les syndics de la province en portèrent leurs plaintes au roi, qui leur accorda une déclaration du 20 mars 1706, laquelle fut envoyée à tous les parlemens du royaume. Elle porte que les exécutions sur les biens immeubles de la Provence, ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la Collocation. Le roi y défend ensuite à tout créancier de faire aucune exécution au préjudice des statuts de la province, à peine de nullité des procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts contre les créanciers, et de suspension et d'amendes arbitraires contre les huissiers qui auront fait les procédures pour les décrets. Enfin, le roi déroge, par cette déclaration, aux édits, déclarations, arrêts, règlemens et autres choses contraires, sur ce sujet, aux statuts de Provence. (M. Guyot.) *

[[Cette déclaration a été abrogée, et les formes établies en France pour l'expropriation forcée, ont été rendues communes à la ci-devant Provence, par l'art. 36 de la seconde loi du 11 brumaire an 7. *V.* d'ailleurs l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

* COLLOCATION DE LA FEMME. On appelle *Collocation*, dans les pays de droit écrit, l'acte ou le jugement par lequel on donne des biens du mari à la femme, par forme d'antichrèse, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises et conventions matrimoniales. Les fruits de ces biens lui tiennent lieu de l'intérêt de ses reprises. Lorsque cette Collocation est illimitée, et que le mari est mort, elle emporte aliénation. (M. Guyot.) *

[[Cette espèce de Collocation peut encore avoir lieu de gré à gré; mais les tribunaux ne peuvent plus l'ordonner. La femme doit, en cas de refus ou d'impuissance des héritiers de son mari de lui payer ses reprises, prendre la même voie que les autres créanciers, c'est-à-dire, procéder par saisie, soit mobilière, soit immobilière. *V.* le Code de procédure civile, art. 1041.]]

* COLLUSION. C'est un terme de palais consacré pour désigner une intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'un tiers.

I. Quand il est défendu, par exemple, à un père, par la loi du pays, d'avantager l'un de ses enfans au préjudice des autres, et qu'il prend la voie de faire un legs à son ami par testament, avec convention secrète de faire passer, par des voies détournées, le profit de ce legs à un fils du testateur, au préjudice des autres enfans, cela s'appelle une *Collusion*. Il en est de même des autres actes à la faveur desquels on cherche à faire tort à autrui par des personnes interposées; de sorte qu'il y a autant d'espèces de Collusions, qu'on peut imaginer de moyens différens de concerter la fraude avec quelqu'un, au préjudice d'un tiers.

Quand la Collusion est établie, la moindre peine qui puisse en résulter, est de voir déclarer nuls et comme non-avenus, les cas où elle se trouve pratiquée.

Il y a des cas où la loi veut que la Collusion soit regardée comme certaine, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la moindre preuve: tel est, par exemple, celui où un négociant obéré aurait fait, à l'insu de ses créanciers, une vente ou une cession de ses biens dix jours avant sa faillite: cette circonstance de la faillite est un cas déterminé par la déclaration du 18 novembre 1702, pour décider, sans autre examen, qu'il y a eu de la Collu-

sion entre le vendeur et l'acquéreur, à dessein de fruster les créanciers.

[[Il y en a d'autres exemples dans les art. 911 et 1100 du Code civil.]]

Mais lorsque la loi n'a point déterminé le cas où la Collusion doit se présumer d'elle-même, il faut qu'elle soit prouvée, pour que l'on soit fondé à s'en plaindre.

Dans tous les cas, la Collusion n'opère rien par elle-même de plein droit; et il faut avoir recours au ministère du juge, pour faire prononcer la rescision ou la nullité des actes auxquels on prétend qu'elle a donné lieu.

[[II. La Collusion vicie, à l'égard des tiers, les jugemens rendus par Collusion, comme tous les autres actes qui peuvent en être entachés.

Nous disons *à l'égard des tiers;* car la partie qui, dans une instance, s'est entendue avec son adversaire apparent pour se faire condamner, n'est pas plus recevable en cette matière qu'en toute autre, à se faire une arme de sa propre Collusion pour faire rescinder ce à quoi elle a consenti, ou du moins, elle ne le serait que dans les matières de droit public, où les particuliers ne peuvent pas déroger à la loi par leurs conventions.

De là vient que, dans le droit romain, le jugement qui, par Collusion entre le maître et l'esclave, déclarait celui-ci libre, pouvait bien être annulé sur les poursuites du premier venu à l'effet de se faire adjuger cet esclave, mais n'en demeurait pas moins à l'abri de toute atteinte de la part du maître (1).

Mais pour faire rétracter un jugement rendu par une Collusion à laquelle on a été étranger, est-il nécessaire de recourir aux mêmes voies de droit que s'il eût été rendu franchement; et par suite, ce jugement doit-il avoir tout son effet, lorsque le délai dans lequel ces voies doivent régulièrement être prises, est expiré?

La loi 1re, C. *de advocatis diversorum judicum;* décide nettement que non. Si vous prouvez, dit-elle, que l'avocat que vous aviez chargé de votre défense, a prévariqué, la cause qu'il vous a fait perdre doit reprendre son cours, et être instruite et jugée de nouveau. Mais si vous ne prouvez pas sa prévarication, il faut que vous vous en teniez au jugement qui a été rendu contre vous et dont vous n'avez pas appelé en temps utile : *Si patronum causæ prævaricatum putas et impleveris accusationem, de principali causâ denuò quæretur. Quòd si non docueris prævaricatum, rebus judicatis à quibus non est provocatum, stabitur.*

De la distinction que fait cette loi entre les deux cas dont elle parle, il résulte bien clairement que, dans le premier, il n'est pas besoin d'appeler du jugement qui a été surpris par la Collusion du défenseur de la partie condamnée avec son adversaire, et que le juge n'a besoin, pour l'annuler, que d'y être provoqué par une demande formée *ad hoc,* n'importe dans quel délai. C'est dans ce sens que Brunneman, sur cette loi même, n° 3, dit : *prævaricatione advocati probatâ, sententia retractatur, seu potiùs est ipso jure nulla.*

Et vainement dirait-on qu'il en est autrement dans notre jurisprudence; vainement prétendrait-on qu'aujourd'hui l'art. 480 du Code de procédure, en faisant du *dol personnel,* à l'exemple de l'art. 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, une ouverture de requête civile contre les jugemens en dernier ressort, décide implicitement que, même en cas de Collusion, les jugemens en dernier ressort ne peuvent être rétractés que par cette voie; ce qui entraînerait la conséquence que les jugemens de première instance ne pourraient, dans le même cas, être rétractés que par la voie d'appel.

Il faut bien distinguer le cas de *dol* d'avec le cas de *Collusion.*

Il y a *dol,* dans le sens de l'art. 480 du Code de procédure, lorsque, par des manœuvres frauduleusement ourdies au préjudice de son adversaire, l'une des parties parvient à surprendre la religion du juge; et il faut, dans ce cas, que la partie condamnée, si elle veut revenir contre le jugement, prenne la voie de la requête civile; pourquoi? Parceque le jugement a été précédé d'une contradiction sérieuse, et que, par cela seul, il a, quoique surpris par dol, tout le caractère d'un jugement proprement dit.

Mais lorsqu'il y a Collusion, c'est-à-dire, lorsque deux parties se concertent pour en faire condamner une au préjudice d'un tiers, ou lorsque l'une d'elles et le défenseur de l'autre s'entendent pour faire condamner le commettant de celui-ci, il n'y a point de contradiction réelle, il n'y en a qu'une vaine ombre, et par conséquent il n'y a point de

(1) *Ne quorumdam dominorum ergà servos nimia indulgentia inquinaret amplissimum ordinem, eo quod paterentur servos suos in ingenuitatem proclamare liberosque judicari, senatusconsultum factum est Domitiani temporibus, quo cautum est ut si quis probasset per collusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus qui detexisset collusionem.* Loi, D. *De collusione detegendâ.*

jugement véritable. L'art. 480 du Code de procédure ne s'applique donc point à ce cas.

Pour nous en convaincre, remontons aux lois romaines desquelles avait été tiré l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, dont l'art. 480 du Code de procédure n'est que la copie.

Comme ces deux articles, elles voulaient, ainsi que le prouve notamment la loi 33, *D. de re judicatâ*, que la partie condamnée par le dol de son adversaire, ne pût revenir contre le jugement que par *restitution en entier*, voie qui n'était, sous une autre dénomination, que la requête civile aujourd'hui en usage.

Mais elles voulaient en même temps, ainsi qu'il résulte de la loi 1re, C. *de advocatis diversorum judicum*, que, lorsqu'il y avait Collusion entre une partie et le défenseur de l'autre, le jugement fût nul de plein droit; elles voulaient en même temps, ainsi que le dit en toutes lettres la loi 5, *C. de pignoribus et hypothecis*, que, lorsqu'il y avait Collusion entre deux parties au préjudice d'un tiers représenté par l'une d'elles, le jugement fût sans effet contre ce tiers : *nec tibi oberit sententia adversùs debitorem tuum dicta, si eum cùm adversario collusisse constiterit.*

Et quelle raison y aurait-il de ne pas appliquer la même disposition à notre jurisprudence?

Non-seulement il n'y en a aucune, mais nous trouvons dans l'art. 873 du Code de procédure et dans l'art. 66 du Code de commerce, la preuve sans réplique que l'art. 480 du premier est totalement étranger au cas de Collusion. Pourquoi, en effet, ces articles décident-ils que les créanciers d'un mari peuvent, nonobstant le principe que les jugemens rendus contre un débiteur, sont censés rendus contre ses créanciers, s'opposer en tout temps au jugement de séparation que sa femme a obtenu contre lui sans avoir observé les formalités prescrites pour leur donner connaissance de ces poursuites? C'est évidemment parcequ'à défaut d'observation de ces formalités, la loi présume que le jugement n'a été rendu que par Collusion entre le mari et la femme. La loi reconnaît donc, par-là, que, lorsqu'il y a eu Collusion, les voies et les délais, soit de la requête civile, soit de l'appel, n'ont pas lieu et ne courent point même à l'égard des parties qui ont été représentées dans l'instance jugée collusoirement.

On trouvera à l'article *Opposition (tierce)*, §. 2, art. 2, n° 1, un arrêt de la cour d'appel de Nîmes qui vient à l'appui de cette doctrine.

On peut encore voir là-dessus ce que j'ai dit sur les jugemens rendus par *expédient*, dans des conclusions du 12 germinal an 13, rapportées aux mots *Conventions matrimoniales*, §. 2; les arrêts du parlement de Paris, de 1706 et 1727, et ceux du parlement d'Aix, de 1670 et 1679, qui sont cités aux mots *Profession monastique*, §. 5, n° 4; et l'article *Question d'état*, §. 3, art. 3.

V. Avantage, Conjecture, Fraude, Indice, Présomption, Preuve et *Simulation.* (M. Darbau.)*

*COLOMBIER. C'est un bâtiment en forme de tour ronde ou carrée, qui a des boulins ou des trous dans toute sa hauteur, pour les pigeons qu'on y élève. Ces boulins ne sont autre chose que de petites loges qui servent de nids aux pigeons, et qui entourent intérieurement les murs du Colombier : les uns sont ronds et les autres carrés.

I. On ne donne pas indifféremment le nom de *Colombier* à tous les endroits où l'on retire les pigeons : on appelle *volets* ou *fuies*, ceux dont les boulins ne règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée.

[[Sur cette définition, *V.* ce que je dirai ci-après, n^os 11 et 13, à l'occasion de l'art. 2 des lois du 4 août 1789, et de l'art. 524 du Code civil.]]

II. Les lois romaines ont peu de dispositions relatives aux Colombiers; mais il n'en est pas de même parmi nous. Nos législateurs ont déterminé les personnes auxquelles il est permis d'avoir des Colombiers, ont fixé le nombre de pigeons que chacun a droit de nourrir, et ont fait plusieurs autres dispositions que nous allons parcourir succinctement.

Il est d'abord défendu à toutes sortes de personnes d'élever, dans les villes, des pigeons, soit privés, soit fuyards, de peur qu'ils n'altèrent la salubrité de l'air. Charles V fit spécialement cette défense à l'égard de la ville de Paris, par lettres-patentes du 29 août 1368; et le prévôt de Paris la réitéra par son ordonnance du 4 avril 1502.

Dans les campagnes, chacun a le droit d'élever des pigeons privés, pourvu qu'ils n'aillent pas aux champs et qu'ils ne causent préjudice à personne.

Quant aux pigeons bisets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que, suivant le droit naturel, qui autorise chacun à user de ses biens à sa volonté, on était libre de construire sur son fonds tel Colombier que l'on jugeait à propos. Ils ont motivé cette opinion sur ce que la nourriture des pigeons ne fait, suivant eux, aucun tort

aux biens de la terre; qu'au surplus, c'est une servitude aussi ancienne que nécessaire pour la compagne; et que le dommage qu'ils peuvent causer par la nourriture qu'ils prennent dans les champs, est compensé par l'utilité de leur fiente qui fertilise les terres.

Mais ces raisons sont plus spécieuses que solides; car il est certain que la nourriture que les pigeons prennent dans les champs, est une charge, surtout pour ceux qui n'en ont point, et pour lesquels le bénéfice qu'on tire de ces animaux, n'est pas réciproque. C'est particulièrement dans le temps des semailles, qu'ils causent du dommage, parcequ'ils enlèvent le grain, et que même ils l'arrachent, lorsqu'il commence à pousser. Aussi remarque-t-on que, chez les Romains même, où la liberté d'avoir des Colombiers n'était pas restreinte, on pensait néanmoins que la nourriture des pigeons prise aux champs, pouvait être à charge au public. Lampride dit, dans la vie d'Alexandre Sévère, qu'il mettait son plaisir à nourrir des pigeons dans son palais; qu'il en avait jusqu'à vingt mille; mais qu'il les faisait nourrir à ses dépens, de peur qu'ils ne fussent à charge au public.

Cette considération est principalement ce qui a fait restreindre parmi nous la liberté d'avoir des Colombiers. Au surplus, cette liberté est encore beaucoup plus étendue dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers: les différens parlemens de droit écrit ont chacun leurs usages particuliers à cet égard.

III. Salvaing établit pour principe général, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, que chacun peut bâtir des Colombiers sur son fonds, sans la permission du haut-justicier, à moins qu'il n'y ait un usage ou une convention contraire. Cette opinion a été adoptée par divers auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coutumiers.

Il ne faut toutefois pas croire qu'il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement, même en pays de droit écrit, d'avoir des Colombiers à pied; la liberté dont parlent les auteurs qu'on vient de citer, ne peut concerner que les simples volets ou fuies.

En Dauphiné, on distingue entre les nobles et les roturiers; les nobles peuvent y faire bâtir des Colombiers à pied ou sur pilier, comme bon leur semble, sans la permission du seigneur haut-justicier. Les roturiers, au contraire, ne peuvent y avoir ni Colom à pied, ni Colombier sur solive, sans la permission du haut-justicier. Celui-ci pourrait les obliger à détruire les trous et boulins de leurs Colombiers, et de faire noircir la cage. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 13 mars 1663, rapporté par Basset; et Salvaing en cite un autre du mois de mars 1667, par lequel le parlement de Grenoble a condamné un habitant de Montrigaud à noircir le Colombier qu'il avait construit.

En Languedoc et en Provence, c'est tout le contraire: le seigneur ne peut empêcher un roturier de construire un Colombier, quel qu'il soit, à moins qu'il n'en ait le droit ou la possession, et pourvu que le Colombier construit par le roturier, n'ait ni les créneaux ni les meurtrières qui annoncent la noblesse.

Au parlement de Bordeaux, dans le Lyonnais et dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, chacun peut construire librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers; mais il faut le consentement du seigneur, pour élever un Colombier à pied.

IV. Quant aux pays coutumiers, différentes coutumes ont des dispositions relatives aux Colombiers; mais elles ne sont pas uniformes sur certains points; d'autres sont absolument muettes sur cette matière, et l'on y suit le droit commun des pays coutumiers.

Dans l'usage le plus général, on distingue trois sortes de personnes qui peuvent avoir des Colombiers, mais différens et sous différentes conditions, savoir, les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs féodaux qui n'ont que la seigneurie foncière, et les particuliers propriétaires de terres en censive.

Voici ce qu'on lit dans la *Collection de jurisprudence* et dans le *Grand Vocabulaire français*, sur la matière dont il s'agit:

« Dans la coutume de Paris, le seigneur haut-justicier qui a censive, peut avoir Colombier à pied ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée: c'est la disposition de l'art. 69 de la coutume de Paris, qui, sur cela, forme le droit commun.

» Suivant l'art. 70 de la même coutume, les autres seigneurs de fiefs ont le même droit, parceque le droit d'avoir un Colombier est moins dépendant de la justice que du fief; mais il faut qu'ils aient censive, et que le domaine de leur fief soit composé de 50 arpens de terre; il faut d'ailleurs que le Colombier soit bâti sur le fief.

» A l'égard des particuliers nobles ou roturiers qui n'ont ni fief ni censive, ils ne peuvent pas avoir de Colombier, mais seulement une volière ou fuie, pourvu qu'ils soient propriétaires de cinquante arpens de terres la-

bourables situées aux environs de leurs maisons et sur le territoire où est la volière. Telle est la jurisprudence des arrêts; elle est fondée sur un ancien usage constaté par le procès-verbal dressé lors de la réformation de la coutume de Paris.

» Quant au nombre de boulins que doit contenir la volière, Langlois, dans ses *Principes généraux de la Coutume de Paris*, en fixe le nombre à cinq cents.

» L'art. 168 de la coutume d'Orléans porte que celui qui a cent arpens de terres, peut faire faire en ses héritages, aux champs, une volière à pigeons, jusqu'à deux cents boulins, et sans trape.

» En conformité de cette disposition, la cour a jugé, par arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes, le 2 septembre 1739, contre les sieurs Tabouret, Crespi des Noyers et Senant, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terre, dans les paroisses de la Fauche et Liffol-Petit, régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, que, dans cette coutume, qui est muette sur ce point, le droit de volière devait être restreint à deux boulins par arpent.

» Lacombe rapporte, dans ses arrêts notables, un arrêt rendu entre le marquis de Givry et le nommé Varoquier, le 5 juin 1739, par lequel la cour a jugé que, dans la coutume de Vitry, muette aussi sur ce point, Varoquier, qui avait été admis à prouver qu'il possédait cinquante arpens de terres, et qui n'avait pu faire cette preuve, serait tenu de démolir, dans la quinzaine, le volet qu'il avait fait construire; sinon, qu'il serait permis au marquis de Givry de le faire abattre aux frais de Varoquier.

» Par un autre arrêt du 1er juillet 1739, rendu entre le sieur des Petits-Monts et quelques autres propriétaires de terres situées sur la paroisse de Bezu-Saint-Germain, près de Château-Thierry, régie par la coutume de Vitry, et le prieur-curé de cette paroisse, le grand conseil a fait défense à ce prieur d'avoir, dans son presbytère, des pigeons fuyards, et lui a enjoint de boucher les boulins qui étaient alors dans sa volière.

Le prieur prétendait avoir droit de volière, et se fondait 1° sur sa possession; 2° sur le silence de la coutume; 3° sur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terres dépendans de la cure, il possédait les dîmes de la paroisse, qui suppléaient et au delà les cinquante arpens de terres qu'il faut posséder pour avoir une volière suivant le droit commun.

Tous ces moyens étaient subsidiaires à une fin de non-recevoir que le curé opposait au sieur des Petits-Monts et consorts, résultant de ce qu'ils n'étaient ni habitans, ni seigneurs, mais seulement propriétaires de terres et héritages situés à Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut aucun égard à la fin de non-recevoir, ni aux autres moyens du curé.

» Par un autre arrêt du 29 août 1749, rendu pour la coutume d'Amiens, le parlement de Paris a jugé que le propriétaire de cinquante arpens de terres en roture, pouvait avoir une volière.

» Dans cette espèce, le chapitre d'Amiens soutenait que la jurisprudence suivie dans la coutume de Paris, ne pouvait être admise dans celle d'Amiens, muette sur ce point; et qu'au contraire, quelque quantité de terres qu'eût un roturier, il ne pouvait avoir des pigeons fuyards sans la permission du seigneur. L'arrêt a jugé, au contraire, que celui qui avait cinquante arpens de terres, pouvait avoir une fuie ou volière.

» Enfin, par arrêt du 19 mai 1761, rendu pour la coutume de Crépy en Valois, qui ne contient, sur le droit de Colombier, aucune disposition, le parlement de Paris a jugé qu'un particulier, fermier de plus de cinquante arpens de terres qu'il tenait de différens propriétaires, mais dont aucun ne lui avait affermé seul cinquante arpens de terre, ne pouvait point avoir fuie ou volière ».

La coutume de Tours, art. 37, ne donne au seigneur féodal, que le droit d'avoir une fuie ou volière à pigeons.

Suivant celle du Boulonnais, tit. 10, art. 44, le seigneur féodal peut avoir un Colombier; mais cette coutume n'explique pas si c'est à pied ou autrement.

L'art. 139 du chap. 21 de la coutume de Blois porte qu'aucun ne peut avoir de Colombier à pied, s'il n'en a le droit ou une ancienne possession.

L'art. 82 du chap. 4 de la coutume de Ponthieu est ainsi conçu : *peuvent les demeurans sur chef-lieu de fief, supposé que leur fief n'eût que justice foncière, tenir en leur chef-lieu, Colombier.*

Voici en quels termes s'exprime à ce sujet la coutume de Calais, tit. 2, art. 19 : « N'est » loisible à aucun tenant en censive, d'avoir » Colombier à pied ayant boulins, mannes » et trous jusqu'au rez-de-chaussée, s'il n'en » a titre ou permission du roi, et tienne terre » en domaine jusqu'à cent cinquante mesures; » mais il est bien loisible à toutes personnes » d'avoir volière en son héritage, non excédant

» toutefois la quantité de cinquante boulins, » mannes et trous, lequel nombre de bou- » lins, mannes et trous ne peut être outre- » passé et augmenté, sinon par ceux qui ont » et possèdent cinquante mesures de terres » et au-dessus ».

L'art. 152 du chap. 23 de la coutume de Château-Neuf porte qu'*on ne peut faire nouveau Colombier, ni trie où il afflue multitude de pigeons, en la justice d'autrui, sans le congé du seigneur châtelain.*

Et l'art. 19 du chap. 8 de la coutume de Vastang est ainsi conçu : « N'est loisible ni » permis à aucun de faire et avoir fuie ni » Colombier mouvant de pied, ès-dites terres » et seigneuries, outre ceux qui d'ancien- » neté sont faits, sans le vouloir et consente- » ment du seigneur ».

L'art. 341 du tit. 25 de la coutume de Melun défend à toute personne de nourrir des pigeons pattés dans la ville de Melun.

Et suivant l'art. 192 du chap. 15 de la coutume d'Etampes, « aucune personne, de » quelque état et qualité qu'elle soit, faisant » sa demeure dans la ville d'Etampes, ne » peut nourrir pigeons privés ou autres, pat- » tés ou non pattés, sous peine de 100 sous » parisis d'amende; ne peut aussi aucune » personne de la condition que dessus, y te- » nir Colombier ou volière, pour quelque » laps de temps qu'il en ait joui, s'il n'est » fondé en titre par écrit ».

L'art. 389 de la coutume de Bretagne défend à tout particulier d'avoir des Colombiers, soit à pied ou sur piliers, à moins qu'il n'ait en sa faveur une possession immémoriale, ou qu'il ne soit propriétaire de trois cents journaux de terres en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le Colombier.

Suivant le dernier article de la coutume de Bourgogne, *on ne peut faire Colombier en pied, de nouveau, en justice d'autrui, sans licence du seigneur.*

Cette coutume, ainsi que celle du Nivernais, de Lorraine, de Bar, etc., regardent le droit d'élever un Colombier à pied, comme un droit de haute-justice.

V. On ne connaît aucune disposition coutumière qui ait interdit aux seigneurs la liberté de faire bâtir plusieurs Colombiers dans une même seigneurie; aussi a-t-on divers exemples de seigneurs qui ont plus d'un Colombier dans le même lieu. La seule coutume de Normandie paraît avoir restreint ce droit par l'art. 137. Cet article veut qu'en cas de division de fief, le droit de Colombier demeure à l'un des héritiers; sans que les autres puissent en user, quoique la jouissance des autres droits appartenant aux fiefs nobles, leur soit attribuée. Cependant, si les cohéritiers ou partagers ont fait construire un Colombier sur la portion de fief qui leur appartient, et qu'ils en aient joui paisiblement pendant quarante ans, on ne peut plus les obliger à le démolir.

VI. Le président Bouhier remarque, dans ses *Observations sur la coutume de Bourgogne*, que, si le nombre des pigeons qu'on élève, est excessif, les habitans du lieu ont droit de s'y opposer. « L'art. 33 des anciennes » coutumes de Bourgogne (dit cet auteur) » l'avait déjà réglé ainsi; et cette action est » même regardée en France, comme appar- » tenant, non-seulement au corps des com- » munautés, mais même à tout particulier » intéressé à cause du dommage qu'*il* en peut » souffrir : ce qui a lieu aussi bien pour les » volières que pour les Colombiers en pied ».

VII. Suivant l'art. 20 des placités de 1666, le droit de Colombier bâti sur une route, ne peut, en Normandie, s'acquérir par prescription.

Par arrêt du 7 janvier 1580, il a été enjoint aux baillis de la province de Normandie, de faire abattre les Colombiers ou volières construits sans que les propriétaires eussent eu aucun droit pour cet effet.

Par un autre arrêt du 19 juillet 1599, la même *cour a ordonné*, sur les réquisitions du procureur général, que les *fuies* et *tries* que l'on avait bâties au grand et au petit Andely, ainsi que dans les autres lieux de ce bailliage, seraient abattues et démolies, et que les pigeons en seraient vendus au profit des pauvres.

VIII. Deux arrêts rendus par le parlement de Metz, les 12 juillet et 3 septembre 1725, ont ordonné que les particuliers qui avaient des Colombiers dans les lieux désignés par ces arrêts, seraient tenus de les démolir dans trois jours.

[IX. L'ordonnance du 31 août 1613, rendue par les archiducs Albert et Isabelle, pour les Pays-Bas, contient, art. 88, la disposition suivante sur les Colombiers :

« Et pour ce que, journellement, il y a diverses plaintes, à cause des Colombiers, nous avons défendu et défendons que personne n'ait Colombier, ou tienne Colombs champêtres, ne soit qu'il ait trois bonniers de terres labourables à la roye, en propriété ou en louage, à peine de fourfaire 40 royaux

et les Colombs, et que ledit Colombier sera démoli et mis par terre, ne fût que, par possession immémoriale, il eût acquis le droit de pouvoir avoir un Colombier, ores quoiqu'il n'aurait ladite quantité de terres labourables, ou que de ce il eût obtenu notre permission, ou de nos commis; sans préjudice des statuts et coutumes des lieux qui requièrent à cet effet plus grande quantité de terre, auxquelles nous n'entendons déroger ».

Un bonnier est composé de quatre rasières: la rasière doit avoir 120 à 130 verges, suivant les différens usages des Pays-Bas. Pour avoir une rasière *labourable à la roye*, il faut en avoir trois, dont l'une soit en bled, la seconde en grains de mars, et la troisième en jachère; de sorte que les trois bonniers qu'exige l'ordonnance, doivent contenir, non 12 mencaudées, comme le croit Maillart dans son commentaire sur la coutume d'Artois, mais 36 rasières.

Il ne faut pas que les terres soient toutes situées sur la paroisse où est bâti le Colombier. Il suffit qu'elles se trouvent sur les terroirs contigus; parceque les pigeons ne bornent pas les dégâts qu'ils font sur les terres ensemencées, ou prêtes à être dépouillées, au terroir d'une seule paroisse, et qu'ils se répandent aussi sur les terroirs voisins. C'est d'après ce principe, que le parlement de Paris, par arrêt du 30 avril 1705, rendu au rapport de M. Lucas, à la cinquième chambre des enquêtes, a maintenu des particuliers dans la possession d'un Colombier non seigneurial qu'ils avaient fait bâtir à Opy en Artois, à la charge d'en réduire les boulins à 200 seulement. Ils ne possédaient dans leur paroisse que neuf mencaudées et demie; mais ils en avaient à Wamin, paroisse voisine, plus que n'en exige l'ordonnance du 31 août 1613.]

X. Un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1725 « enjoint à tous les officiers du » ressort, tant à ceux des bailliages et séné» chaussées, qu'aux juges ordinaires, même » à ceux des seigneurs hauts-justiciers, de » veiller, chacun dans l'étendue de son res» sort, à ce que les ordonnances, déclarations, » arrêts et règlemens de la cour, au sujet des » Colombiers et volières, soient exactement » observés, et que chacun soit tenu de les » réduire aux termes desdites ordonnances, » déclarations et arrêts et des coutumes des » lieux; même permet auxdits officiers, dans » les lieux où il y aura quelques bleds et au» tres grains couchés qui pourraient être en » proie aux pigeons, et où il y aurait quelque » dégât à craindre, d'y pourvoir par tel règle» ment qu'ils jugeront plus convenable, cha» cun dans l'étendue de son ressort, dont ils » informeront la cour incessamment ».

Depuis cet arrêt de réglement, la même cour en a encore rendu deux autres qui y sont conformes: l'un est du 26 juillet 1758, et l'autre du 7 juin 1761.

Par un autre arrêt du 15 janvier 1780, rendu contre le prieur de Commercy, la même cour a jugé que, pour opérer la réduction d'un Colombier au nombre de boulins permis par les règlemens, il ne suffisait pas de boucher l'excédant de ce nombre avec du mortier ou des pierres liées avec du mortier, mais qu'elle devait se faire par la destruction et démolition des boulins qui étaient de trop.

[[XI. Tous les règlemens, toutes les lois locales qui restreignaient aux seigneurs justiciers, aux possesseurs de fiefs, ou aux nobles, la faculté d'avoir des Colombiers, sont devenus sans objet par l'abolition des justices seigneuriales, de la féodalité et des privilèges de la noblesse.

Mais il y a plus: l'art. 2 des lois du 4 août 1789 les abroge expressément: « Le droit ex» clusif des fuies et Colombiers (porte-t-il) » est aboli: les pigeons seront enfermés aux » époques fixées par les communautés; et, » durant ce temps, ils seront regardés comme » gibier, et chacun aura le droit de les tuer » sur son terrain ».

Cet article abroge-t-il également les lois locales et les règlemens qui, abstraction faite des qualités de seigneur, de possesseur de fief et de noble, limitaient le droit de Colombiers aux propriétaires d'une certaine étendue de biens ruraux?

Pour résoudre cette question, il faut se bien pénétrer de l'objet et du sens de cet article. Voici ce que j'en ai dit dans le n° 3 du *Recueil général et journalier de jurisprudence française*, publié le 21 janvier 1790:

« Deux choses à remarquer dans cet article: la dénomination grammaticale des *fuies et Colombiers*; la disposition en elle-même.

» 1°. Les mots *fuie* et *Colombier* sont synonymes en plusieurs provinces. La coutume de Bretagne, art. 389, et celle de Blois, art. 239, les emploient comme tels; et on leur a donné la même acception dans une grande partie des pays de droit écrit. Mais dans la plupart des coutumes, on distingue le Colombier d'avec la fuie; on y entend, par *Colombier*, un bâtiment en forme ronde ou carrée, qui a des boulins ou des trous dans toute sa hauteur,

pour les pigeons auxquels il sert de retraite; et l'on appelle *fuie* ou *volière*, *volet*, *trie*, *trape*, toute retraite à pigeons qui est d'une autre forme, surtout lorsque les boulins n'en règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée.

» 2°. De droit naturel, chacun peut avoir chez soi des pigeons; et il n'y a, à cet égard, aucune différence entre les pigeons et les volailles. C'est aussi à ce point très-simple que notre article réduit toute la jurisprudence relative à cette matière. Mais les anciennes lois avaient introduit là-dessus de grandes bigarrures et de grandes injustices.

» Je ne parle pas des lois romaines; car elles ont peu de dispositions relatives aux Colombiers, et tout ce qu'on peut en inférer, c'est qu'en permettant à chaque citoyen d'avoir des pigeons, elles voulaient, non qu'il pût les nourrir aux dépens des terres de ses voisins, mais qu'il les enfermât, pour qu'ils ne pussent nuire à personne, à moins qu'il n'eût autour de son habitation des possessions si étendues, qu'il fût moralement impossible que les pigeons allassent plus loin chercher leur nourriture.

» Les *anciennes lois* dont je parle, sont toutes celles qui ont gouverné la France depuis la formation du gouvernement féodal, jusqu'à l'entière destruction que l'assemblée nationale en a faite le 4 août 1789. Je ne retracerai pas ici toutes les règles qu'elles ont établies sur les Colombiers; le détail en serait immense; il me suffit d'observer:

» Premièrement, que, dans une très-grande partie de la France, le droit de Colombier, proprement dit, était seigneurial, dans ce sens qu'il fallait être seigneur pour en jouir, sans néanmoins que la jouissance en fût permise à tout seigneur indistinctement;

» En second lieu, que, dans une non moindre partie du royaume, le droit d'avoir une fuie ou volière, était réservé aux propriétaires seigneurs ou non seigneurs, qui possédaient une certaine quantité d'arpens de terres labourables;

» Troisièmement, que, de ces deux points, il résultait, pour le propriétaire qui n'était ni seigneur, ni en possession de l'étendue de terrain requise par la loi, une servitude qui l'assujettissait à voir dévaster son champ (même tenu en franc-alleu), par les pigeons de ses voisins, sans pouvoir user de réciprocité à leur égard.

» Et de ces observations il suit évidemment que l'assemblée nationale n'a fait, en abolissant le droit exclusif de Colombier et de fuie, que céder à deux principes également incontestables:

» L'un, que, le régime féodal étant détruit, il ne devait pas en rester de vestiges dans les lois relatives aux pigeons;

» L'autre, qu'après avoir rendu tous les hommes *égaux en droits*, il n'était pas possible de priver le petit propriétaire d'une faculté qu'on ne contestait pas au grand, et dont celui-ci ne pouvait faire un usage exclusif qu'en nuisant à celui-là.

» Mais, en rendant à chacun le droit d'avoir des pigeons, l'assemblée nationale a dû empêcher qu'on ne les multipliât à un tel point que les moissons en pussent souffrir; et c'est ce qui serait arrivé, si l'on avait laissé à tout particulier la perspective de pouvoir toujours nourrir des pigeons aux dépens d'autrui, parcequ'assurés de la nourriture gratuite de ceux qu'ils se seraient procurés, tous les habitans des campagnes, et même ceux des villes, se seraient empressés de construire chez eux des volières.

» Cet inconvénient a été prévu; et c'est pour le prévenir, que l'assemblée nationale a ordonné que les pigeons fussent renfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés d'habitans, suivant les *localités*. Par-là, tout homme qui n'aura pas de quoi nourrir des pigeons pendant tout le temps que durera la clôture des pigeonniers, sera nécessairement obligé de s'en défaire, et il ne portera aucun dommage à ses voisins.

» Mais si, au mépris de la loi, il n'enfermait pas ses pigeons, lorsque la commune a déterminé le temps où ils ne peuvent plus sortir, qu'arriverait-il? En ce cas, répond le décret de l'assemblée nationale, ses pigeons *seront* regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

» Ainsi, voilà un cas, mais c'est le seul, où doivent cesser les anciens règlemens qui défendent sous différentes peines, soit de tirer sur les pigeons d'autrui, soit de les prendre avec des trapes, des filets, de la glu, ou de toute autre manière.

» Nous croyons inutile de remarquer que, désormais, il ne doit plus y avoir, sur la forme extérieure des retraites à pigeons, aucune de ces distinctions qu'avait introduites, en faveur des seigneurs féodaux ou justiciers, le droit exclusif de Colombier proprement dit, dont ils jouissaient en plusieurs provinces; il est clair que, puisqu'il n'existe plus ni féodalité, ni justice seigneuriale, toutes les prérogatives qui dérivaient de l'une ou de l'autre, sont évanouies ».

XII. L'article cité des lois du 4 août 1789, a encore donné lieu à des questions importantes sur lesquelles le comité féodal de l'assemblée constituante a prononcé par un avis ainsi conçu:

« Sur l'exposé fait au comité féodal, qu'il s'élève des doutes dans plusieurs paroisses de campagne, pour savoir

» 1°. Si c'est par la communauté entière des habitans, ou par le conseil général de la commune, que doivent être déterminées les époques durant lesquelles les Colombiers doivent être fermés;

» 2°. Si la faculté accordée aux propriétaires, par l'art. 2 du décret du 4 août 1789, de tuer les pigeons sur leur terrain, pendant le temps prescrit pour la clôture des Colombiers, est abrogée par l'art. 1 des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier concernant la chasse;

» 3°. Si la communauté d'habitans, ou les conseils généraux des communes, ou enfin les municipalités, peuvent défendre la sortie des pigeons, à peine d'amende arbitraire;

» Le comité féodal estime

» 1°. Que, d'après l'esprit général du décret du 14 décembre 1789, concernant les municipalités, le conseil général de la commune doit exercer, dans chaque paroisse, les droits de la communauté entière; et qu'en conséquence, ce n'est pas par la communauté entière des habitans, mais par le conseil général de la commune, que doivent être fixées, dans chaque lieu, les époques auxquelles les Colombiers doivent être fermés;

» 2°. Que l'art. 2 du décret du 4 août 1789 ne peut pas être regardé comme abrogé par l'art. 1 du décret des 20, 21 et 28 avril 1790; que, d'une part, l'assemblée nationale ne pouvant pas, durant la même session, rétracter ses décrets, on ne peut pas présumer qu'elle ait voulu, en avril 1790, rétracter un décret qu'elle avait porté en août 1789, puisque ce serait supposer qu'elle aurait voulu outrepasser les bornes dans lesquelles elle avait elle-même circonscrit son pouvoir; que, d'autre part, l'art. 2 du décret du 4 août 1789 est spécial pour les pigeons; que, dès-là, on ne peut pas le regarder comme aboli par le décret du mois d'avril 1790, qui est général pour le gibier; que, loin de là, la disposition particulière aux pigeons, doit être censée avoir surnagé sur la disposition générale concernant le gibier; et que c'est là une conséquence nécessaire de la maxime, *generi per speciem derogatur;*

» 3°. Que l'art. 2 des décrets du 4 août ne prononçant, contre le défaut de clôture des Colombiers pendant les temps fixés par les communautés d'habitans, c'est-à-dire, par les conseils généraux des communes, d'autre peine que d'exposer les pigeons à être tués par chaque propriétaire sur son terrain, il n'est permis, ni aux municipalités, ni aux conseils généraux des communes, ni aux communautés d'habitans, d'étendre cette peine et d'en prononcer une autre quelconque.

» Fait au comité féodal, le 23 juillet 1790. *Signé* Goupil, *président.* Merlin, *secrétaire* ».

XIII. 1°. Sous la législation actuelle, ceux qui ne ferment pas leurs Colombiers, aux époques déterminées par les conseils municipaux, sont-ils passibles de quelque peine? — 2°. Peut-on, à cet effet, les poursuivre devant l'autorité administrative? — 3°. Peut-on, à cet effet, les poursuivre devant les tribunaux de police? 4°. — Peut-on, en jugeant qu'ils n'ont encouru aucune peine, les condamner aux dépens?

Il existe, sur les trois premières questions, un arrêt de la cour de cassation, du 29 janvier 1813, qui est ainsi conçu:

« Le procureur général expose que le tribunal de police du canton d'Outarville et le tribunal correctionnel de Péthiviers ont, depuis peu, rendu, sur la même affaire, des jugemens en dernier ressort contre lesquels la partie intéressée ne s'est pas pourvue légalement, mais qui paraissent devoir être annulés dans l'intérêt de la loi.

» Le 19 juillet 1812, le maire de la commune d'Erceville, usant du droit attribué aux municipalités par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, prend un arrêté portant qu'à compter du 22 du même mois, « les fermiers, » propriétaires de pigeons, seront tenus de » tenir leurs pigeons renfermés, à l'excep» tion que les propriétaires de pigeons au» ront le droit de les laisser sortir depuis » six heures du soir, jusqu'à dix heures du » soir ».

» Le 3 août suivant, le sous-préfet de Péthiviers, en vertu d'une lettre du préfet du département du Loiret, approuve cet arrêté.

» Le 7 du même mois, rapport du garde champêtre de la commune d'Erceville, constatant que Pierre Lejeune, le sieur Brosset, le sieur Trillon, Charles Béchu et le sieur Levergé laissent sortir leurs pigeons en contravention à l'arrêté du 19 juillet.

» Ces cinq particuliers sont en conséquence cités, le lendemain, à la requête du maire, devant le tribunal de police, pour se voir condamner chacun à l'amende de dix francs portée par l'art. 475, n° 1^er, du Code pénal,

contre les infracteurs des *bans de vendanges, ou autres bans autorisés par les règlemens.*

» Le 13, jugement par lequel, « considé-» rant que l'arrêté du maire n'inflige aucune» peine contre ceux qui ne s'y conformeront » pas; considérant aussi que la loi du mois» d'août 1789, qui ordonne le renfermement » des pigeons à certaines époques de l'année, » prononce de suite la peine contre les con-» trevenans, en disant que, faute de les ren-» fermer, il sera loisible aux particuliers, » auxquels ils feront du dégât, de les tuer » sur leur propriété; considérant enfin que » cette affaire est de pure administration »; le tribunal de police déclare qu'il n'est pas compétent pour en connaître, et renvoie le maire *à se pourvoir devant les autorités administratives supérieures.*

» Le 14 septembre, le maire appellé de ce jugement par exploit signifié aux sieurs Lejeune, Brosset, Trillon, Béchu et Levergé.

» Sur cet appel, le ministère public conclut à ce que les intimés soient condamnés à l'amende requise, en première instance, par le maire. Mais par jugement du 10 octobre, « considérant 1° que la répression des délits » et contraventions est dans les attributions » des autorités judiciaires; 2° que la loi du » 4 août 1789 détermine, d'une manière » précise, les peines encourues par les pro-» priétaires de pigeons, dans le cas dont il » s'agit; le tribunal (correctionnel de Péthi-» viers) dit qu'il a été mal jugé, en ce que le » jugement renvoie les parties à se pourvoir » devant l'autorité administrative; et faisant » droit sur le fond, renvoie les intimés de la » plainte contre eux formée, et condamne » le demandeur aux dépens ».

» La cour est sans doute frappée de la gravité des contraventions commises, par ces deux jugemens, aux lois les plus claires et les plus positives.

» 1°. En recevant l'appel du jugement du tribunal de police, le tribunal correctionnel a violé l'art. 172 et l'art. 177 du Code d'instruction criminelle : l'art. 172, en tant qu'il ne soumet les jugemens des tribunaux de police à l'appel, que « lorsqu'ils prononcent » un emprisonnement, ou lorsque les amen-» des, restitutions et autres réparations ci-» viles excèdent la somme de cinq francs, » outre les dépens »; et l'art. 177, en tant qu'il n'ouvre que la voie de cassation « contre » les jugemens rendus en dernier ressort par » les tribunaux de police ».

» Dans le fait le tribunal de police n'avait prononcé, ni emprisonnement, ni amende, ni condamnation quelconque; il s'était borné à se déclarer incompétent. Son jugement était donc en dernier ressort; il ne pouvait donc être attaqué que par la voie de cassation.

» Inutile d'objecter qu'aux termes de l'art. 454 du Code de procédure, « lorsqu'il » s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, » encore que le jugement ait été qualifié en» dernier ressort »; et que, si, d'après cet article, l'appel eût été recevable contre un jugement par lequel le tribunal de police eût violé les règles de compétence, en s'attribuant la connaissance d'une affaire placée par la loi hors de sa juridiction, il doit être également recevable contre un jugement par lequel le tribunal de police a violé les règles de compétence, en se dépouillant de la connaissance d'une affaire à l'égard de laquelle la loi le déclarait compétent.

» L'art. 454 du Code de procédure n'a pour objet que les jugemens rendus en matière civile; et la cour a déjà décidé que sa disposition ne peut pas être étendue aux jugemens rendus en matière de police.

» Charles Marone avait fait citer Jean-Antoine Monatiri devant le tribunal de police du canton de Crescentino, pour le faire condamner à des réparations pour la voie de fait qu'il avait commise sur sa personne, en le chassant de sa maison, par le moyen d'un tromblon (espèce de fusil à large bouche); avec lequel il l'avait poussé.

» Le tribunal de police, après avoir entendu les parties, avait déclaré Jean-Antoine Monatiri non coupable de la voie de fait que lui imputait Charles Marone, et avait condamné celui-ci aux dépens.

» Charles Marone a appelé de ce jugement au tribunal correctionnel de Verceil, et a prétendu notamment que le tribunal de police, en prenant connaissance d'un fait caractérisé délit par l'art. 311 du Code pénal, avait transgressé les bornes de sa compétence.

» De son côté, Jean-Antoine Monatiri et le ministère public ont soutenu que ce jugement étant rendu en dernier ressort, il n'y avait pas lieu à l'appel.

» Le 25 février 1812, jugement qui, attendu que le tribunal de police était incompétent pour connaître de l'affaire dont il s'agit, reçoit l'appel et y statue.

» Mais sur le recours en cassation du ministère public et de Jean-Antoine Monatiri, arrêt du 10 avril suivant, au rapport de M. Aumont, par lequel, « vu l'art. 408 et l'art. 413 du » Code d'instruction criminelle portant, le

» premier, que, lorsque l'accusé aura subi » une condamnation, et qu'il y aura eu vio- » lation ou omission de quelques-unes des » formalités prescrites à peine de nullité, » cette violation ou omission donnera lieu à » l'annullation de l'arrêt de condamnation, » qu'il en sera de même *dans le cas d'incom-* » *pétence;* le second, que *les voies d'annul-* » *lation* exprimées en l'art. 408, sont, en » matière correctionnelle et de police, res- » pectivement ouvertes à la partie poursuivie » pour un délit ou une contravention, au » *ministère public et à la partie civile, contre* » *tous arrêts ou jugemens en dernier ressort,* » *sans distinction de ceux qui ont prononcé* » *le renvoi de la partie ou sa condamnation;* » attendu qu'aux termes de l'art. 172 du Code » cité, les jugemens rendus en matière de » police, peuvent être attaqués par la voie » de l'appel, lorsqu'ils prononcent un empri- » sonnement, ou lorsque les restitutions et » autres réparations civiles excèdent la somme » de 5 francs, outre les dépens; que cet article » qui déroge au principe général précédem- » ment établi, suivant lequel les jugemens » des tribunaux de simple pôlice n'étaient » pas sujets à l'appel, doit être restreint dans » les bornes qu'il a fixées; qu'ainsi, les seuls » jugemens de police contre lesquels la voie » de l'appel soit ouverte aujourd'hui, sont » ceux qui prononcent, soit un emprisonne- » ment, soit des restitutions ou autres répa- » rations civiles excédant la somme de 5 francs, » outre les dépens; que, dans l'espèce, loin » de prononcer contre le prévenu Monatiri » un emprisonnement ou des réparations ci- » viles excédant 5 fr., le tribunal de simple » police de Crescentino l'a déclaré non-cou- » pable de la contravention qui lui était im- » putée, et l'a renvoyé de la demande de » Marone; que ce jugement était donc en » dernier ressort, et conséquemment inatta- » quable par toute autre voie que celle de la » cassation; que le tribunal correctionnel de » Verceil n'a pu recevoir l'appel de ce juge- » ment et faire droit sur la demande d'an- » nullation formée par l'appelant, sans con- » trevenir à l'art. 172 du Code d'instruction » criminelle, et violer les règles de compé- » tence établies par la loi; par ces motifs, la » cour casse et annulle, etc. »

» 2°. En condamnant le maire de la commune d'Erceville aux dépens d'une affaire qu'il n'avait intentée et poursuivie qu'en sa qualité d'officier du ministère public près le tribunal du canton d'Outarville, le tribunal correctionnel de Péthiviers a violé les lois relatives à la prise à partie.

» Car ce n'était qu'à la suite d'une prise à partie, que le maire de la commune d'Erceville pouvait être condamné en son nom aux dépens.

» Or, d'une part, il n'a été rempli, à l'égard du maire de la commune d'Erceville, aucune des formalités requises, en matière de prise à partie, par les art. 5, 10, 511 et 515 du Code de procédure.

» De l'autre, le tribunal correctionnel de Péthiviers n'était compétent, ni pour permettre la prise à partie d'un officier du tribunal de police du canton d'Outarville, ni pour le juger. La cour d'Orléans était, d'après l'art. 509 du Code de procédure, seule compétente pour l'un et l'autre objet.

» 3°. Le jugement du tribunal de police du canton d'Outarville ne présente pas moins de vices et d'irrégularités que celui du tribunal correctionnel qui l'a incompétemment réformé.

» A quel propos, en effet, le tribunal de police s'est-il déclaré incompétent pour prononcer sur l'action intentée devant lui par le maire d'Erceville, contre les infracteurs de la défense qu'il avait faite de laisser sortir les pigeons des Colombiers? A quel propos a-t-il renvoyé le maire d'Erceville à se pourvoir devant les autorités administratives supérieures?

» C'est, a-t-il dit, parceque l'arrêté du maire contenant la défense dont il s'agit, « n'inflige aucune peine contre ceux qui ne » s'y conformeront pas ».

» Mais ni les maires ni les autorités administratives supérieures n'ont le droit d'infliger des peines à ceux qui enfreignent leurs arrêtés.

» Ou les faits que leurs arrêtés défendent, sont punis par la loi, soit indépendamment de leurs arrêtés, soit précisément parceque leurs arrêtés les défendent; ou ils ne le sont pas.

» Au premier cas, les dispositions pénales étant écrites dans la loi, il est inutile que les arrêtés des maires les renouvellent, et les tribunaux doivent les appliquer, nonobstant le silence de ces arrêtés.

» Au second cas, les tribunaux ne peuvent infliger aucune peine; ils ne le pourraient même pas, si les arrêtés contenaient des dispositions pénales.

» C'est ce que la cour a jugé par une foule d'arrêts (1).

(1) *V. Tribunal de police*, sect. 1, §. 2, n° 5.

» Cela posé, que devait faire le tribunal de police du canton d'Outarville, du moment qu'il lui paraissait constant qu'il n'existait aucune loi qui infligeât une peine quelconque à l'infraction de la défense portée par l'arrêté du maire d'Erceville du 19 juillet? L'art. 159 du Code d'instruction criminelle le lui disait nettement: « Si le fait ne présente, ni délit, » ni contravention de police, le tribunal (de » police) annullera la citation et tout ce qui » aura suivi ». Le tribunal de police du canton d'Outarville a donc à la fois violé cet article et contrevenu aux règles de compétence, en prononçant comme il l'a fait.

» Mais n'y a-t-il pas un reproche de plus à faire, et au tribunal de police et au tribunal correctionnel? N'ont-ils pas, l'un et l'autre, violé quelque loi, en jugeant qu'il n'y avait aucune peine à prononcer contre les infracteurs de l'arrêté du maire?

» L'exposant ne le pense pas, et il doit compte à la cour des motifs de son opinion.

» Le 23 juillet 1790, le comité féodal de l'assemblée constituante, consulté sur la question de savoir, *si les communautés d'habitans, ou les conseils généraux des communes, ou enfin les municipalités, peuvent défendre la sortie des pigeons, à peine d'amende arbitraire*, a répondu *que l'art. 2 du décret du 4 août 1789 ne prononçant, contre le défaut de clôture des Colombiers pendant les temps fixés par les communautés d'habitans, c'est-à-dire, par les conseils généraux des communes, d'autre peine que d'exposer les pigeons à être tués par les propriétaires sur son terrain; il n'est permis, ni aux municipalités, ni aux conseils généraux des communes, ni aux communautés d'habitans, d'étendre cette peine et d'en prononcer une autre quelconque.*

» On ne peut douter, d'après cela, qu'il ne fût dans l'esprit de la loi du 4 août 1789, de n'attacher à la défense de laisser sortir les pigeons aux époques déterminées par les arrêtés des officiers municipaux, aucune peine dont l'application exigeât l'interposition de l'autorité du juge.

» Le n° 1er de l'art. 475 du Code pénal de 1810 a-t-il changé quelque chose à cette législation; et résulte-t-il de cet article, comme l'a prétendu le maire d'Erceville, et comme y a conclu le ministère public près le tribunal correctionnel de Péthiviers, que la contravention à la défense de laisser sortir les pigeons aux époques fixées par les arrêtés des maires, doit être punie d'une amende de dix francs?

» Ce qui pourrait le faire croire à la première vue, c'est que cet article punit effectivement d'une amende de dix francs, *ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange, ou autres bans autorisés par les règlemens*; c'est que, dans cet article, le mot *ban* est évidemment synonyme de proclamation portant ordre ou défense de faire telle chose; que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 autorise expressément les municipalités à faire des proclamations, et par conséquent des *bans*, pour ordonner la clôture des Colombiers et interdire la sortie des pigeons à certaines époques de l'année; et que, dès lors, il semblerait que la contravention à ces proclamations, dût être punie de la même peine que la contravention aux proclamations par lesquelles les municipalités, en vertu de l'art. 2 de la sect. 5 du tit. 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, font défenses de vendanger avant telle époque.

» Mais interpréter ainsi le n° 1er de l'art. 475 du Code pénal, ce serait méconnaître son esprit.

» D'abord, si cet article comprenait, dans son 1er n°, la contravention à toutes les espèces de proclamations des maires portant ordre ou défense de faire certaines choses, que signifierait le n° 10 du même article qui punit également d'une amende de dix francs, « ceux » qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de » faire les travaux, le service, ou de prêter » le secours dont ils auront été requis dans » les circonstances d'accidens, tumultes, nau» frages, inondation, incendie, ou autres » calamités, ainsi que dans les cas de brigan» dage, pillage, flagrant délit, clameur pu» blique ou d'exécution judiciaire »? Il est évident que la disposition contenue dans ce n°, ne ferait, dans le cas supposé, qu'appliquer à une espèce particulière de proclamations, la disposition générale du n° 1er, et que par conséquent elle ne formerait, dans l'art. 475, qu'un pléonasme inutile, qu'une choquante redondance.

» Ensuite, si toutes les proclamations des maires portant ordre ou défense de faire quelque chose, étaient comprises dans le n° 1er de l'art. 475, on devrait certainement appliquer la disposition de ce n° aux infracteurs des proclamations ou arrêtés des maires qui, dans les cas où la loi les y autorise, fixent les prix de certaines denrées; et on le devrait d'autant plus indubitablement qu'il n'y a, dans le Code pénal, aucun autre texte où il soit spécialement question d'eux. Or, veut-on une preuve sans réplique que cette disposition ne leur est pas applicable? Le 10 février 1810, M. Réal, conseiller d'état, en présentant au

corps législatif l'art. 484 du Code pénal, qui veut que, dans les matières *non réglées* par ce Code, les tribunaux continuent d'observer les lois et règlemens particuliers qui les concernent, a dit, de l'ordre exprès du conseil d'état qui l'en avait formellement chargé, que cet article *était d'absolue nécessité*, qu'*il maintient les dispositions pénales sans lesquelles quelques lois, des Codes entiers, des règlemens généraux, d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution*; qu'*ainsi, cet article maintient les lois et règlemens actuellement en vigueur, relatifs..... aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires.* Donc l'orateur du conseil-d'état et le conseil-d'état lui-même avaient reconnu, en rédigeant l'art. 484, que les contraventions aux arrêtés des maires portant fixation du prix de certaines denrées ou de certains salaires, ne sont point atteintes par le n.° 1.er de l'art. 475. Donc ils avaient reconnu que le n.° 1.er de l'art. 475 ne comprend pas dans sa disposition tous les arrêtés, toutes les proclamations des maires, qui ordonnent ou défendent de faire quelque chose.

» Enfin, il est de principe que, dans l'application des lois, on ne doit s'attacher qu'à leur signification usuelle. Or, quelle est la signification usuelle du mot *bans* employé dans le n.° 1.er de l'art. 475?

» Quoique, dans son sens littéral, ce mot soit parfaitement synonyme de *proclamation*, et puisse par conséquent s'entendre de toute espèce de proclamation, quelqu'en soit l'objet, il est constant que, dans l'usage, il ne désigne que les proclamations des autorités locales qui sont relatives au temps dans lequel il est permis ou défendu de récolter certains fruits.

» C'est ainsi que, dans l'ancienne jurisprudence, on disait *ban de fauchaison*, pour désigner le temps où il était permis ou défendu de faucher les foins; et *ban de moisson*, pour désigner le temps où il était permis ou défendu de couper les grains sur pied.

» C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, on dit *ban de vendanges*, pour désigner le temps où il est défendu ou permis de détacher les raisins de la vigne.

» Et ce qui prouve que, par les mots, *ou autres bans autorisés par les règlemens*, le n.° 1.er de l'art. 475 n'a pas voulu désigner autre chose que les proclamations relatives au temps de la récolte de certains fruits, c'est qu'il les place immédiatement après ceux-ci, *bans de vendange.*

» On sent, en effet, et l'on sent beaucoup mieux qu'on ne saurait l'exprimer, que le législateur n'aurait pas ainsi accolé les mots *bans de vendanges*, aux mots *ou autres bans autorisés par les règlemens*, s'il n'avait pas entendu par ceux-ci, des proclamations de la même nature que les proclamations désignées par ceux-là, c'est-à-dire, des proclamations qui permettent ou défendent, comme ceux-là, de récolter certains fruits à certaines époques.

» Et par quelle singularité aurait-il parlé spécialement des *bans de vendanges*, si, par les mots, *ou autres bans autorisés par les règlemens*, il avait voulu désigner toutes les espèces de proclamations ou arrêtés des maires, contenant des ordres ou des défenses? Dans cette hypothèse, les bans de vendanges auraient été compris dans la dénomination générale de *bans autorisés par les règlemens*; il aurait été, dès lors, inutile de les désigner particulièrement. Pourquoi donc cette désignation particulière *des bans de vendanges?* Il ne peut y en avoir qu'une raison: c'est que la loi a voulu faire entendre, de manière à lever tous les doutes, qu'elle ne s'occupait dans cette disposition, que des bans relatifs au temps des récoltes.

» On peut objecter, il est vrai, que les *bans de vendanges* sont, d'après l'art. 2 de la sect. 5 du tit. 1.er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, les seules proclamations que les municipalités puissent aujourd'hui faire pour déterminer les époques des récoltes auxquelles ces bans s'appliquent; que les bans de fauchaison et de moisson sont formellement abolis par le même article; et que, dès-là, il n'est pas possible de limiter aux proclamations relatives au temps des récoltes, les termes de l'art. 475 du Code pénal, *ou autres bans autorisés par les règlemens.*

» Mais cette objection est plus spécieuse que concluante; et voici un fait qui la détruit complètement.

» Lors de la discussion de l'art. 475 du Code pénal au conseil-d'état, il a été proposé d'en retrancher, non pas les mots *bans de vendanges*, pour rendre cet article commun à toutes les proclamations que les règlemens autorisent les municipalités à faire, mais les mots, *et autres bans autorisés par les règlemens*, afin de le restreindre aux *bans de vendanges*, les seuls, disait-on, qui soient aujourd'hui autorisés par le décret du 28 septembre 1791.

» Cette proposition qui assurément n'était pas faite dans la vue d'étendre le 1.er n.° de l'art. 475 à toutes les proclamations des maires, a été rejetée par le conseil-d'état; mais pourquoi l'a-t-elle été?

» 1°. Parcequ'il est possible que le Code rural, dont le projet occupe depuis plusieurs années le gouvernement, sans faire revivre les bans de fauchaison et de moisson qui, avant 1791, étaient généralement réprouvés même dans les pays où l'usage s'en était maintenu jusqu'alors, établisse des règles pour faire fixer, par les autorités locales, les époques où pourront être récoltés certains fruits dont une récolte trop hâtive serait reconnue nuisible;

» 2°. Parceque, même aujourd'hui, il est encore beaucoup de contrées où les municipalités sont autorisées, par des règlemens exprès, à déterminer les époques où la seconde herbe des prés qui ne deviennent communs qu'après la coupe de la première, peut être abandonnée à la pâture des bestiaux; que cette pâture a tous les effets d'une véritable récolte; qu'ainsi, les proclamations qui déterminent les époques où elle peut avoir lieu, sont, comme les bans de vendanges, relatives au temps des récoltes; et que par conséquent les contraventions qu'elles peuvent éprouver, doivent être punies de la même peine que les contraventions aux bans de vendanges eux-mêmes.

» Il n'est donc pas nécessaire, pour donner un sens raisonnable, dans le n° 1er de l'art. 475, aux mots *ou autres bans autorisés par les règlemens,* de les appliquer à toutes les proclamations que les municipalités peuvent faire en vertu des règlemens; et tout se réunit, au contraire, pour en faire restreindre la signification aux proclamations qui ont pour objet le temps des récoltes.

» Ainsi, nul doute que les jugemens sur lesquels l'exposant appelle la censure de la cour, ne soient du moins à l'abri de tout reproche, en tant qu'ils ont décidé que la peine prononcée par le 1er n° de l'art. 475, est inapplicable aux infracteurs des arrêtés des maires, qui ordonnent la clôture des Colombiers et défendent la sortie des pigeons.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, les art. 159, 172 et 177 du même Code; les art. 509, 510, 511 et 515 du Code de procédure civile; casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de leur exécution entre les parties intéressées, 1° le jugement du tribunal correctionnel de Péthiviers, du 10 octobre dernier, en tant qu'il reçoit l'appel d'un jugement en dernier ressort, et qu'il condamne aux dépens le maire de la commune d'Erceville; 2° le jugement du tribunal de police du canton d'Outarville du 13 août précédent, en tant qu'il déclare ce tribunal incompétent et renvoie le maire de la commune d'Erceville à se pourvoir devant les autorités administratives supérieures; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de l'un et de l'autre tribunal.

» Fait au parquet, le 5 décembre 1812. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Lamarque....;

» Vu les art. 408 et 442 du Code d'instruction criminelle; l'art. 413 du même Code, et les art. 159, 172 et 177...;

» Attendu 1°, en ce qui concerne le jugement de simple police d'Erceville, qu'aux termes de l'art. 1er du Code pénal, l'infraction seule que la loi punit d'une peine de police, a le caractère de contravention...., et qu'il n'y a de délit que dans l'infraction susceptible légalement d'une peine correctionnelle; qu'ici, il est constant et reconnu par le jugement du tribunal de police, qu'aucune peine n'est attachée par la loi du 4 août 1789, à la prohibition d'ouvrir les fuies et Colombiers hors des temps fixés par les règlemens municipaux; qu'il suit de là que l'infraction de l'arrêté pris à cet égard par le maire de la commune d'Erceville, ne constituait ni contravention ni délit; que, dès lors, le tribunal de police aurait dû annuler la citation dirigée contre les auteurs de cette infraction; et que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'au lieu d'en prononcer la nullité, ce tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé devant l'autorité administrative, il a contreveuu aux règles de compétence et a commis une violation formelle de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu 2°, en ce qui concerne le jugement correctionnel de Péthiviers, que si, par dérogation au principe général, suivant lequel, antérieurement au Code de 1808, tous les jugemens des tribunaux de simple police étaient rendus en dernier ressort, l'art. 172 de ce nouveau Code soumet ces jugemens à l'appel, c'est dans le cas seul où ils ont prononcé un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr.: qu'aux termes de l'art. 177 du même Code, la cassation est la seule voie ouverte contre les jugemens de police qui n'offrent pas ce caractère d'exception; qu'il est constant en fait et reconnu par le jugement correctionnel dont la cassation est requise, que celui du tribunal de police d'Erceville n'avait prononcé ni emprisonnement, ni amende, ni restitutions ou autres répa-

rations civiles; qu'ainsi, ce premier jugement, non soumis à l'appel d'après l'art. 172, ne pouvait, suivant l'art. 177, être attaqué que par une demande en cassation; d'où, par une dernière conséquence, il suit évidemment que le tribunal correctionnel, en recevant l'appel du jugement de police, et en prononçant sur le fond, a violé les règles de compétence, et a contrevenu aux art. 172 et 177 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu aussi que le maire qui, dans l'action intentée devant le tribunal de simple police, et sur l'appel par lui interjeté devant le tribunal correctionnel, n'agissait point dans son intérêt privé, mais comme remplissant les fonctions du ministère public, n'aurait pu être condamné aux dépens que dans le cas où il eût été légalement pris à partie; qu'en assimilant à un juge l'officier du ministère public, et en supposant une responsabilité prononcée par la loi, cette prise à partie n'aurait pu, en point de droit, être permise que par la cour, suivant les formalités prescrites par les art. 510, 511 et 515 du Code de procédure civile; que, dans le fait, elle n'avait point eu lieu; et que conséquemment le tribunal correctionnel, en condamnant le maire aux dépens, a, sous ce second rapport, violé la loi et les règles de compétence;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 13 août 1812, à l'égard de Lejeune, Trillon, Brosset, Bichu et Leversy, par le tribunal de simple police du canton d'Erceville; casse et annulle également, dans l'intérêt de la loi, le jugement intervenu le 19 octobre suivant au tribunal correctionnel de Péthiviers, sur l'appel du jugement du tribunal de police dudit jour 13 août.... ».

Quant à la quatrième question, voici un arrêt de la même cour, du 13 août 1813, qui la juge pour la négative.

« Le procureur général expose qu'il se croit obligé de dénoncer à la cour un jugement en dernier ressort qui lui paraît violer ouvertement la loi.

» Le 6 juillet dernier, le garde-champêtre de la commune de Prouais dresse un procès-verbal contenant « que le même jour, entre » midi et une heure, il a vu une volée de » pigeons s'abattre sur un champ ensemencé » de seigle, appartenant au sieur Augustin » Boutisseau, cultivateur en la même com- » mune; qu'il s'est assuré que ces pigeons pro- » venaient du Colombier du sieur Thierrie, » en les y voyant rentrer; qu'il les a même » suivis jusqu'au domicile du sieur Thierrie; » et que s'étant aperçu que tous ses pigeons » étaient lâchés, quoiqu'il l'eût prévenu de » les tenir enfermés, conformément à la déli- » bération prise par le conseil municipal le » 19 mars dernier, il lui a déclaré procès-ver- » bal; que ledit Thierrie lui a répondu que, » comme les pigeons des communes voisines » n'étaient pas renfermés, il ne renfermerait » pas les siens ».

» En vertu de ce procès-verbal, le sieur Thierrie est cité, à la requête du maire de Prouais, devant le tribunal de police du canton de Nogent-Roulebois.

» L'affaire portée à l'audience, le 10 du même mois, l'adjoint du maire conclut à ce que le sieur Thierrie, *pour avoir contrevenu à la délibération prise par le conseil municipal en exécution des arrêtés du préfet, soit condamné aux frais, sans préjudice du droit acquis à la partie privée de se pourvoir en dommages-intérêts.*

» Le sieur Thierrie ne conteste pas les faits consignés dans le procès-verbal du garde-champêtre; mais il dit « que la loi du 4 août » 1789 est la seule qui ait prescrit la réclusion » des pigeons aux époques qui seraient fixées » par les communautés; qu'elle a autorisé à » tuer, comme gibier, ceux qui ne seraient » pas renfermés; qu'il suit évidemment de » cette loi, que la peine est sur les pigeons, » qu'il n'en peut pas être appliqué contre » les propriétaires et fermiers ».

» Là-dessus, que prononce le tribunal de police? Il vise d'abord une instruction du préfet du département d'Eure-et-Loire, du 28 thermidor an 11, par laquelle il est enjoint aux gardes-champêtres de dresser des procès-verbaux contre ceux qui laissent sortir leurs pigeons pendant le temps des semailles et pendant celui des récoltes; ensuite une autre instruction du même préfet, portant que, pour la validité des procès-verbaux, il est nécessaire qu'au préalable, le conseil municipal de la commune ait pris une délibération qui fasse connaître les époques auxquelles la sortie des pigeons sera prohibée; enfin, la délibération du conseil municipal de la commune de Prouais, du 19 mars dernier, qui prohibe la sortie des pigeons depuis le 23 juin jusqu'au 10 août de chaque année. Puis, « faisant droit » aux conclusions de l'adjoint, attendu que » Thierrie est en contravention à la délibé- » ration du conseil municipal de la commune » de Prouais, et par suite aux règlement et » instruction de M. le préfet et à la loi du 4 » août 1789; (il lui enjoint) de tenir ses pi- » geons renfermés pendant les époques fixées

» par cette délibération, et *le condamne aux* » *dépens*, sans préjudice de l'action en dom- » mages-intérêts que la partie privée peut » former, si elle se prétend lésée ».

» Ce jugement est en opposition manifeste avec l'art. 159 du Code d'instruction criminelle.

» *Si le fait*, porte cet article, *ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi.*

» Or, le fait pour lequel le sieur Thierrie était cité devant le tribunal de police du canton de Nogent-Roulebois, est-il qualifié, par la loi, de délit ou de contravention de police?

» Le tribunal de police reconnaît lui-même que non, puisqu'il ne condamne le sieur Thierrie à aucune peine; et en effet, il est constant qu'aucune peine n'est prononcée par la loi du 4 août 1790 contre ceux qui ne ferment pas leurs Colombiers aux époques fixées par les délibérations des communes; il est constant (et l'exposant croit l'avoir démontré par un réquisitoire du 5 décembre 1812, la cour a même jugé, d'après ce réquisitoire, le 29 janvier dernier) que le Code pénal de 1810 n'a apporté à cet égard, aucun changement à la législation précédente.

» Cela posé, de quel droit le tribunal de police a-t-il condamné le sieur Thierrie aux dépens?

» Le sieur Thierrie, a dit le tribunal de police, est en *contravention* aux instructions du préfet et à la délibération du conseil municipal.

» Mais, 1° ni le préfet, ni le conseil municipal n'ont ajouté à la loi du 4 août 1789, une disposition pénale qu'elle ne contient pas; et vainement l'y auraient-ils ajoutée: elle ne serait pas obligatoire pour les tribunaux.

» 2°. Il n'y a de *contraventions* passibles de poursuites devant les tribunaux de police, que celles que la loi punit de peines de police simple. Les art. 1er et 4 du Code pénal sont là-dessus très-formels.

» Ainsi, le tribunal de police du canton de Nogent-Roulebois n'avait rien à punir dans le fait imputé au sieur Thierrie; il devait conséquemment annuler la citation qui avait été donnée à celui-ci; et en tenant cette citation pour valable, en condamnant le sieur Thierrie aux dépens, il a tout à la fois violé la loi et les règles de sa compétence.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, l'art. 159 du même Code, et l'art. 2 des décrets du 4 août 1789, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution à l'égard de la partie intéressée, le jugement ci-dessus mentionné, et dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de police du canton de Nogent-Roulebois.

» Fait au parquet, le 6 août 1813. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Lamarque....;

» Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 159 du même Code....;

» Attendu qu'aux termes des art. 1er et 4 du Code pénal, il n'y a de faits donnant lieu à poursuites devant les tribunaux de police que ceux que la loi qualifie de contraventions, et à l'égard desquels elle contient une disposition pénale; que l'art. 2 de la loi des 4 et 11 août 1789, en disposant que les pigeons seraient enfermés aux époques fixées par les communautés, que, durant ce temps, ils seraient regardés comme gibier, et que chacun aurait le droit de les tuer sur son terrain, s'est restreint à cette mesure répressive, sans qualifier de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir ou vaguer ses pigeons dans le temps prohibé et sans attacher à ce fait aucune sorte de peine; que, si les autorités administratives et municipales ont le droit de faire des règlemens dont l'infraction doive être poursuivie devant les tribunaux de police simple, c'est lorsque ces règlemens ont pour objet l'exécution d'une loi et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces règlemens portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790; que, dans l'espèce, le fait de la poursuite pour l'infraction de l'arrêté municipal qui prohibait la sortie des pigeons, ne rentrait dans aucune disposition de cet article; qu'il n'était pas non plus passible de peine d'après aucune autre loi;

» Que, dès lors et par cela seul, le tribunal de police aurait dû déclarer nulle la citation dirigée contre l'auteur de cette infraction; et que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'au lieu d'annuler cette citation et tout ce qui avait suivi, ce tribunal, en prononçant sur l'action intentée contre Thierrie, l'a condamné aux dépens, il a donné une extension arbitraire à la loi du 4 août 1789, et est formellement contrevenu à l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;

» La cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement.... ».

XIV. A plus forte raison n'y aurait-il lieu à aucune poursuite judiciaire ni à aucune peine contre celui qui aurait laissé sortir des pigeons en temps de moisson ou de semailles, s'il n'y avait eu à cet effet aucune défense publiée par la municipalité du lieu; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 30 octobre 1813, ainsi conçu :

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement en exécution de l'art. 451 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annullation d'un jugement de première instance qui viole ouvertement la loi.

» Le 2 août dernier, procès-verbal du garde-champêtre de la commune de la Saucelle, canton de Senonches, département d'Eure et Loir, qui constate que le même jour, vers huit heures du matin, cet officier a « vu sortir, à plusieurs reprises, du Colom- » bier du sieur Desguez, une volée d'environ » cinquante pigeons et s'abattre également à » plusieurs reprises sur une pièce de terre » ensemencée de pois, contenant vingt-cinq » ares...., dont est propriétaire le nommé » Piel.....; lesquels pigeons causaient, tant » aux pois qu'aux fourrages, un dégât consi- » dérable ».

» Le 7 du même mois, le sieur Desguez est cité, en vertu de ce procès-verbal, à la requête du maire de la Saucelle, devant le tribunal de police du canton de Senonches, pour se voir condamner à un franc d'amende envers la commune.

» La cause portée à l'audience le 9, le sieur Piel intervient comme partie civile, et réclame une indemnité pour le dommage causé à sa récolte par les pigeons du sieur Desguez.

» Le sieur Desguez comparaît, et, tout en convenant que ses pigeons ont pu causer quelque dégât à la récolte du sieur Piel, il demande son renvoi, attendu *que le maire de la commune de la Saucelle n'avait fait aucune défense de laisser sortir les pigeons.*

» Le maire réplique que *l'omission de défense de sa part de laisser sortir les pigeons, est un moyen puérile, puisque les lois, et les règlemens de police et la raison seule imposent à tous propriétaires de pigeons, l'obligation de les renfermer pendant le temps des semailles et celui de la récolte.*

» Par jugement du même jour, le tribunal de police condamne le sieur Desguez *à livrer sous un mois, au sieur Piel, la quantité d'un hectolitre et demi de pois, pour lui tenir lieu d'indemnité du délit causé par ses pigeons; à quoi faire il sera contraint jusqu'à la somme de 30 francs, et en outre à un franc d'amende envers la commune.*

» Pour motiver ces condamnations, le tribunal de police vise d'abord l'art. 484 du Code pénal, portant que, *dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.*

» Il vise ensuite l'instruction du préfet du département d'Eure et Loir du 28 thermidor an 11, dans laquelle il est dit, d'après l'art. 2 des lois du 4 août 1789, que *le garde champêtre doit dresser procès-verbal contre ceux qui laissent sortir des pigeons pendant le temps des semailles et pendant celui de la récolte.*

» Il vise encore l'art. 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lequel est ainsi conçu : *les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux. Si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par ceux qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera le dommage, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.*

» Il vise enfin l'art. 4 du même titre de la même loi, portant que *les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays déterminé par le directoire du département.*

» Ces divers textes justifient-ils les condamnations prononcées par le tribunal de police contre le sieur Desguez?

» Non, et il s'en faut beaucoup.

» D'abord, en supposant que le sieur Piel eût une action en dommages-intérêts contre le sieur Desguez, il est certain que cette action n'eût pu être portée devant le tribunal de police, qu'autant que le dégât prétendu causé par les pigeons du sieur Desguez à la

récolte du sieur Piel, eût constitué un délit, et que, s'il n'y avait point de délit dans ce dégât, le tribunal de police devait annuler la citation et renvoyer le sieur Piel à se pourvoir par la voie civile. C'est la conséquence nécessaire de l'art. 150 du Code d'instruction criminelle; et c'est ce qu'ont jugé notamment trois arrêts de la cour des 27 juin 1812, 29 janvier et 30 avril derniers.

» Or, quel délit le sieur Desguez avait-il commis en laissant sortir ses pigeons dans le temps de la récolte? De quel délit était-il devenu coupable, par le dommage que ses pigeons avaient causé dans le champ du sieur Piel?

» L'art. 2 des lois du 4 août 1789 veut que les pigeons soient *enfermés aux époques fixées par les communautés;* et il ajoute que, *durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et que chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.*

» Admettons, quoique la cour ait formellement jugé le contraire par des arrêts des 29 janvier et 13 août derniers, qu'il y ait délit de la part de ceux qui laissent sortir leurs pigeons aux époques fixées par les arrêtés des maires; au moins, dans cette hypothèse, il est impossible qu'à défaut d'arrêtés de maires qui prohibent la sortie des pigeons à certaines époques, la sortie des pigeons constitue un délit dans un temps quelconque.

» La faculté de laisser sortir les pigeons, est de droit commun. Elle tient à leur nature; et la loi, en exigeant une défense expresse pour la faire cesser, fait clairement entendre que, hors le cas de cette défense expresse, la sortie des pigeons, loin d'être un délit, n'est pas même une simple faute.

» Le tribunal de police du canton de Senonches est d'autant moins excusable d'avoir méconnu cette vérité, qu'elle avait été rappelée, en termes exprès, à tous les habitans du département d'Eure-et-Loir, par une instruction du préfet de ce département, postérieure à celle que cite ce tribunal dans son jugement. Cette nouvelle instruction est transcrite dans un jugement du tribunal de police du canton de Nogent-Roulebois, du 10 juillet dernier, que la cour a cassé le 13 août suivant; et il y est dit, en toutes lettres, que, *pour la validité des procès-verbaux* que les gardes-champêtres sont chargés de dresser contre ceux qui laissent sortir leurs pigeons en temps de récolte et de semailles, *il est nécessaire qu'au préalable, le conseil municipal de la commune ait pris une délibération qui fasse connaître les époques auxquelles la sortie des pigeons sera prohibée.*

» Vainement, au surplus, le tribunal de police du canton de Senonches a-t-il invoqué, à l'appui de son jugement, l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

» Cet article, il est vrai, par sa combinaison avec l'art. 3 du même titre, range dans la classe des délits de police rurale, les dégâts que causent, dans les propriétés d'autrui, les bestiaux de toute espèce *laissés à l'abandon.*

» Mais, par ces mots, *laissés à l'abandon*, il restreint lui-même virtuellement sa disposition aux bestiaux que les propriétaires sont obligés de garder à vue, c'est-à-dire, aux animaux domestiques; il excepte lui-même virtuellement de sa disposition les bestiaux que les propriétaires sont autorisés par la nature des choses et par la loi, à laisser divaguer, c'est-à-dire, les animaux sauvages.

» Ainsi, bien qu'aux termes des art. 524 et 564 du Code civil, les lapins existans dans une garenne appartiennent au propriétaire du fonds; bien que, d'après l'art. 1385 du même Code, le propriétaire d'une garenne soit civilement responsable du dommage que causent ses lapins aux propriétaires voisins; bien que la section des requêtes l'ait ainsi jugé par un arrêt du 3 janvier 1810, au rapport de M. Oudart, il n'est encore venu à la pensée de qui que ce soit, qu'il y eût, en pareil cas, ouverture à l'action publique.

» Et il en est évidemment des pigeons d'un Colombier, comme des lapins d'une garenne. Les uns sont, comme les autres, des animaux sauvages; les uns sont, comme les autres, des animaux que la nature voue, en quelque sorte, à la divagation, et qui ne peuvent être enfermés que par une violence faite à l'instinct dont la nature les a pourvus.

» *Columbarum fera natura est*, dit la loi 5, §. 5, D. *de acquirendo rerum dominio.* Et il n'importe, ajoute-t-elle, qu'ils soient dans l'habitude de revenir au Colombier : cette habitude ne leur fait pas plus perdre le caractère d'animaux sauvages que ne le fait perdre aux abeilles l'instinct qui les fait revenir à leurs ruches : *Non ad rem pertinet quod ex consuetudine avolare et revolare solent : nam et apes idem faciunt, quarum constat feram esse naturam.*

» C'est même parceque les pigeons sont, comme les lapins, des animaux sauvages et non sujets à être gardés à vue, que l'art. 564 du Code civil déclare que, lorsqu'ils *passent dans un autre Colombier ou garenne, ils appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.*

» Qu'on ne dise pas, au reste, que, si les pigeons ne sont pas compris dans l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, sous la dénomination de *bestiaux laissés à l'abandon*, ils y sont au moins compris sous la dénomination de *volailles*. La dénomination de *volailles* n'a jamais convenu aux pigeons : elle a toujours été restreinte aux poulets, aux canards, aux dindons, aux oies, en un mot, aux oiseaux domestiques, ou, en d'autres termes, aux oiseaux sur lesquels le propriétaire conserve tous ses droits, lors même qu'ils s'échappent au loin et passent dans une autre habitation, où ils n'ont été attirés par aucun moyen illicite.

» Témoin le Dictionnaire de l'académie française, qui définit ainsi le mot *volaille* : « Nom collectif qui comprend des oiseaux » qu'on nourrit ordinairement dans une » basse-cour ».

» Aussi la loi elle-même, dans l'article dont il s'agit, applique-t-elle formellement à ce qu'elle dit des *volailles*, la même restriction qu'à ce qu'elle dit des bestiaux. Après avoir parlé des dégâts causés par les *bestiaux laissés à l'abandon*, elle ajoute : *si ce sont des volailles qui causent le dommage....*, et il est évident que c'est comme si elle disait : *Si les bestiaux laissés à l'abandon, sont des volailles*, etc. Elle ne s'occupe donc que des oiseaux *laissés à l'abandon*; et assurément on ne peut pas être censé laisser à l'abandon des oiseaux que l'on n'est pas tenu de garder à vue.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'art. 2 des lois du 4 août 1789 et l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1691, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution à l'égard des parties intéressées, le jugement du tribunal de police du canton de Senonches ci-dessus mentionné, et dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 16 octobre 1813. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Aumont....;

» Vu les art. 441 et 159 du Code d'instruction criminelle; l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, et l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791...;

» Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines;

» Que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés, que durant ce temps ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisserait sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine; que, si de la combinaison des art. 3 et 12, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce *laissés à l'abandon*, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que, sous la dénomination de *bestiaux*, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions, *bestiaux laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des oiseaux tels que les pigeons, qui, voués en quelque sorte, par leur nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment jamais être considérés comme *laissés à l'abandon*; que, si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des bestiaux dont parle l'art. 12 de la loi de 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de *volailles*, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux que l'on tient en état de domesticité, à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on élève et qu'on nourrit dans les basses-cours; qu'il suit de ces observations, que, dans l'espèce, Piel était sans motifs légitimes pour traduire Desguez à la police, à raison du dommage qu'il a pu éprouver par un fait auquel la loi n'attache pas le caractère de contravention; qu'en prononçant sur cette demande de Piel, et en condamnant Desguez à l'amende et aux dépens pour sa prétendue contravention, le tribunal de police de Senonches a manifestement violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'art. 136 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi... ».

XV. Les pigeons qui sont dans un Colombier à pied, sont réputés immeubles, parce qu'ils sont regardés comme faisant partie du Colombier; mais les pigeons de volière sont meubles.

[[L'art. 524 du Code civil met *les pigeons des Colombiers* au rang des *immeubles par destination, quand ils ont été placés par le*

propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds.

Mais qu'entend-il par *Colombier?* Restreint-il la signification de ce mot aux retraites à pigeons qui forment des bâtimens séparés, et ont des boulins dans toute leur hauteur? Je ne le pense pas; et je crois qu'il est dans l'esprit de cet article, de réputer immeubles tous les pigeons que le propriétaire est dans l'habitude de laisser sortir à leur volonté. *V.* ce que j'ai dit ci-dessus, n° 11, sur l'art. 2 des lois du 4 août 1789.]]

XVI. Il est défendu de dérober des pigeons d'autrui, soit en les attirant par des odeurs qu'ils aiment, ou par d'autres appâts, soit en les prenant avec des filets ou autrement.

Il est pareillement défendu à tout particulier de tirer sur des pigeons, même sur les siens, parceque, sous prétexte de tirer sur ses propres pigeons, qu'il est fort difficile de reconnaitre, on pourrait tirer sur ceux d'autrui. « Défendons (porte l'art. 12 de l'ordonnance » de Henri IV du mois de juillet 1607) à » toutes personnes, de quelque état ou con» dition qu'elles soient, de tirer de l'arque» buse sur des pigeons, à peine de 20 livres pa» risis d'amende.

[L'ordonnance déjà citée des archiducs Albert et Isabelle, du 31 août 1613, contient, sur cette matière, plusieurs dispositions que voici :

« *Art.* 89. *Item* défendons à tous de prendre pigeons, avec fausses trapes ou autres instrumens pareils, ni d'en avoir en leur maison, à peine de fourfaire lesdites trapes ou autres instrumens, et de 10 royaux d'amende.

» 90. *Item* que personne ne s'advance de tirer aucuns pigeons sur les Colombiers ou près d'iceux, à peine de fourfaire 10 royaux d'amende, et les arquebuses ou instrumens avec lesquels ils seront tirés ou prins; ni aussi prendre ou tirer lesdits pigeons aux champs, à peine de fourfaire 6 royaux d'amende, et des arquebuses ou instrumens comme dessus est dit.

» 91. *Item* que personne ne s'advance de prendre pigeons d'autrui par mansards, gasteaux ou autres engins par lesquels ils pourraient être affichés, à peine de fourfaire tels mansards, gasteaux et engins, et 10 royaux d'amende, et outre ce, 10 royaux d'amende pour chaque pigeon que l'on saura montrer avoir ainsi été attrapé.

» 92. A laquelle fin les officiers de nos commis pourront, toutes et quantes fois qu'ils auront soupçon de mésus, entrer en tous Colombiers comme ils ont fait et pu faire du passé, pour voir ce qu'ils penseront y être fait au contraire de cette notre ordonnance.

» 93. Sans que les propriétaires venant avec les officiers ésdits Colombiers, pourront en chasser leurs pigeons, ou donner aucun empêchement à nosdits commis, à peine de correction arbitraire.

» 108. *Item* pour ce que du passé aucuns ont voulu faire difficulté en la valeur des royaux d'amende statués par les précédentes ordonnances, pour mulctes et amendes, nous avons, par certain notre placard du 28 d'août 1606, déclaré et déclarons derechef qu'un royal d'amende sera payé à la valeur de 26 sous et 2 places de notre duché de Brabant, faisant 26 patards et deux tiers ».

[[Du reste, les pigeons qui, sans avoir *été attirés par fraude et artifice, passent dans un autre Colombier*, appartiennent, dès ce moment, au propriétaire de celui-ci. C'est la disposition de l'art. 564 du Code civil.]]

XVII. On a agité la question de savoir si une veuve qui a droit d'habitation dans un château, a aussi le droit de jouir du Colombier et des poissons des fossés. Les héritiers du mari qui contestait ce dernier droit à la veuve, prétendaient que les pigeons du Colombier et les poissons des fossés, étaient des fruits qu'on ne devait point comprendre avec l'habitation que le contrat de mariage de cette veuve lui avait attribuée dans le château; mais l'arrêt qui intervint, et qui est rapporté par Montholon, jugea en faveur de la veuve. *V. Gibier.* (M. GUYOT.) *

[[COLONAT. C'est un genre de possession fort commun en Allemagne.

I. On y appelle *Colonats* des terres qui ont été concédées à des paysans, 1° moyennant des charges personnelles qui sont des restes de leur ancienne servitude, et des redevances réelles en argent ou en deniers; 2° sous la condition de ne pouvoir être aliénées sans le consentement du seigneur, de n'être transmissibles qu'à un seul héritier, et de retourner au seigneur en cas d'extinction de la descendance du concessionnaire.

II. Quelques jurisconsultes allemands, et notamment Strube (*de jure villicorum*, chap. 2, §. 7), ont soutenu que les colons n'avaient pas le domaine utile des biens qu'ils tenaient en Colonat, et qu'on ne devait les considérer que comme des fermiers.

Mais d'autres, tels que Stryck et Schiller, ont combattu cette opinion avec avantage. Il est impossible, ont-ils dit, que celui qui a le droit de transmettre un bien à ses descen-

dans, n'en soit pas le propriétaire. Qu'importe que le Colonat soit inaliénable? Les biens substitués le sont également, et le grevé de substitution n'en a pas moins la propriété de ces biens. Qu'importe que le Colonat soit affecté à un seul des héritiers du colon, et qu'il ne puisse être morcelé par un partage entre eux? Il a cela de commun avec beaucoup de substitutions. Qu'importe qu'en cas d'extinction de la ligne directe du colon, le Colonat se réunisse, dans la main du seigneur, au domaine direct qu'en avait conservé celui-ci? Les fiefs aussi retournent au seigneur à la mort du vassal décédé sans héritiers appelés par l'investiture primitive, et le vassal n'en est pas moins propriétaire.

Les lois allemandes consacrent expressément cette opinion. Un édit du duc Ernest-Auguste de Hanovre, de 1691, qualifie le colon de propriétaire, *des eigenthums herr*. L'ordonnance politique de Celle (*ordinatio politica Cellensis*), chap. 44, §. 2, déclare que les colons possèdent à titre de propriété les biens qui composent les Colonats. Enfin, l'ordonnance de Brême (*Reichsordnung*), ch. 9, §. 9, oblige les colons, *comme ayant le domaine utile et comme vrais possesseurs du fonds*, à l'entretien des digues qui se trouvent dans l'étendue de leurs terres.

III. Le Colonat étant incompatible avec les principes du Code civil, a dû disparaître des parties de l'Allemagne où le Code civil a été successivement mis en activité.

Et en effet, il a été d'abord supprimé, sans la moindre opposition, dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle, et du Mont-Tonnerre.

Il l'a été ensuite, dans le grand duché de Berg et dans les pays d'Erfurt, de Fulde, de Hanau et de Bayreuth, par un décret du 12 décembre 1808, que l'on peut voir dans le *Moniteur* du 25 du même mois.

Il l'a été enfin dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des bouches du Weser et des bouches de l'Elbe, par le décret du 9 décembre 1811, dont voici les dispositions sur cette matière.

« Tit. 3. *Des Colonats.* (Meier-recht, Erbmeir, Erbleihe, Erbzinsguter.) Art. 99. Les colons jouiront, à titre de propriété pleine et entière, du Colonat et de toutes ses dépendances, sous les réserves et distinctions portées aux articles qui suivent, relativement aux bois de construction et de haute futaie; le tout à la charge d'indemnité envers le bailleur.

» 100. Les colons conserveront, à titre de propriété, tous les bois de construction et de haute-futaie dépendans du Colonat, et dont ils ont eu seuls la jouissance jusqu'à ce jour.

Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entre eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme, et répandu isolément sur les terres du Colonat.

» 101. S'il se trouve des bois de construction et de haute-futaie dépendant du Colonat, autre que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, ou pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire des coupes sans le consentement de l'autre, ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

» 102. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie compris à l'article précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, les clôtures et entourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et les bois seront partagés, savoir : deux tiers au seigneur et un tiers au colon.

» 103. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à la superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou partie de la Glandée.

» 104. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute-futaie, et des bois taillis, seront partagées de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois, sans distinction d'espèce, proportionnée à la valeur du bois de haute-futaie et de construction que produit la forêt entière; et le colon, la propriété de l'autre partie de sol et de bois, proportionnée à la valeur du bois taillis.

» 105. L'indemnité mentionnée en l'art. 99, sera réglée de gré à gré entre les deux parties, ou suivant une estimation d'après le mode déterminé par les art. 71, 72, 73 et 74 ci-dessus (1), et en calculant, 1° les chances

(1) *Ces articles sont ainsi conçus :*

« 71. Pour le rachat des dîmes ou autres redevances proportionnelles qui consistent en une portion des fruits récoltés sur le fonds, si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, il devra être fait, par des experts, un rapport constatant la quantité de grains, pailles, denrées, et animaux que la

de retour plus ou moins favorables qui existaient en faveur du seigneur, à l'époque de l'estimation; 2° les charges dont le colon était grevé envers le seigneur, à raison du Colonat.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé comme il est dit aux art. 54 et 55 (1).

» 106. L'indemnité une fois déterminée, il en sera passé reconnaissance devant notaire; une grosse dudit acte sera remise au seigneur, aux frais du colon.

» 107. Jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, le seigneur conservera sur le Colonat, au moyen d'une inscription faite conformément au liv. 3, tit. 18, chap. 4, du Code civil, le même privilége que l'art. 2103 dudit Code accorde au vendeur ou bailleur de fonds.

» 108. Quant au privilége pour les arrérages échus lors de la publication du présent décret, l'art. 50 ci-dessus (2) est déclaré commun aux Colonats.

» 109. Le colon ne sera point tenu de rembourser au seigneur le montant de ladite indemnité, tant que le bien restera dans son intégrité entre ses mains: il suffira qu'il paie l'intérêt à quatre pour cent, lequel commencera à courir de la publication du présent décret.

» 110. Il en sera de même de l'héritier du colon, si cet héritier est un de ses descendans en ligne directe, et de plus sous la condition portée au précédent article.

» 111. Aussitôt que le bien sera divisé entre les héritiers, quels qu'ils soient, ou que le bien, même sans être divisé, passera entre les mains de tout autre que celui qui a droit de recueillir, le capital composant l'indemnité sera exigible par le seigneur.

» 112. Dans l'année du jour où le capital composant l'indemnité, sera devenu exigible, le colon ou ceux qui le représentent, seront tenus d'en faire l'offre au propriétaire.

» Les frais de cette offre, et tous autres qui peuvent en être la suite, seront à la charge du colon.

» Faute d'avoir satisfait à la présente disposition dans le délai prescrit, le colon sera passible de tous dépens, dommages et intérêts ».

V. Corvées, Fief, sect. 2, §. 6; *Dîme, Rente seigneuriale, Champart, Terrage*, etc.]]

* COLONIE. Réunion d'hommes sortis d'un pays pour en peupler un autre.

[[§. I. *Idée générale des Colonies. Régime des Colonies françaises avant* 1791.]]

I. Tyr et Carthage ont fondé différentes Colonies où les vaisseaux fatigués d'une longue navigation, faisaient réciproquement leurs échanges. Rome en établit pour assujettir les peuples qu'elle conquérait et pour récompenser ses soldats; les barbares envahirent plusieurs contrées où ils s'établirent; mais toutes ces anciennes Colonies différaient de celles qui ont été la suite de la découverte de l'Amérique.

Les premiers colons des îles de l'Amérique furent des aventuriers exilés de leur patrie, par l'inquiétude que fait naître l'ambition ou la misère: d'abord soldats et navigateurs heureux, ils devinrent bientôt des dévastateurs redoutables. Après avoir saccagé les huttes des sauvages, ils se jurèrent entre eux des haines implacables, qui furent suivies des plus grandes atrocités: ils se divisèrent en bandes, sous le nom de *flibustiers*, et ne

---

redevance peut produire année commune, en supposant que les terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires, mais, selon la coutume du pays, avec les Alternats et assolemens d'usage.

» 72. Ces experts seront nommés dans la quinzaine de la signification des offres de rachat, l'un par les redevables, l'autre par le propriétaire, le troisième par les deux parties de concert, et, à défaut, par le président du tribunal de première instance.

» 73. Les frais d'expertise seront à la charge des redevables, à moins qu'ils n'aient fait antérieurement, au propriétaire, des offres suffisantes par lui refusées, et justifiées par le rapport des experts, auquel cas, tous les frais seront à la charge du propriétaire.

» 74. Le produit annuel ainsi déterminé, le rachat aura lieu comme de redevances en nature, sur le pied de vingt-cinq fois le produit ».

(1) *Voici les termes de ces articles:*

» 54. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, le redevable fera citer le propriétaire en conciliation devant le juge-de-paix de son domicile, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

» 55. Si le juge-de-paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement, il les renverra devant les tribunaux ».

(2) *Cet article porte:* « Les redevables qui racheteront des prestations ou redevances quelconques, seront tenus de payer, avec le capital dû pour le prix du rachat, tous les arrérages échus au moment du rachat, sauf les prescriptions de droit ».

connurent plus d'autre frein que la subordination inspirée par l'intrépidité de leur chef. La seule loi convenue et observée fut le partage égal du butin.

I. Soumises en même temps à des compagnies commerçantes qui, sans faire des avances suffisantes, voulaient retirer beaucoup et promptement, les îles de l'Amérique furent long-temps victimes de priviléges exclusifs.

Lors de la révocation de la dernière de ces compagnies, en 1674, toute la puissance de l'administration se trouvait entre les mains des deux gouverneurs lieutenans généraux que le roi envoie, l'un dans les *îles du vent*, l'autre dans les *îles sous le vent*. Les premiers de ces chefs militaires furent des citoyens vertueux, qui n'employèrent leur autorité que pour la prospérité des établissemens naissans; mais les abus que quelques-uns de leurs successeurs ont faits de cette autorité, ont obligé le roi à la limiter aux troupes réglées en garnison dans les Colonies, aux escadres françaises qui naviguent dans les mers de l'Amérique, aux habitans classés en compagnies de gardes-côtes ou de milice, et aux vaisseaux marchands qui abordent dans les ports des Colonies. L'arrêt du conseil-d'état du 21 mai 1762 et l'ordonnance du 1er février 1766 prescrivent à ces chefs de prêter main-forte pour l'exécution des jugemens civils, et leur défendent de connaître de l'administration de la justice.

Les gouverneurs lieutenans généraux ont sous leurs ordres des commandans en second, à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, qui doivent y faire exécuter les ordonnances du roi et les ordres du lieutenant général; mais qui n'ont aucune autorité sur les habitans, et qui ne doivent se mêler du gouvernement que quand le gouverneur le leur permet, ou qu'il est hors d'état de remplir ses fonctions.

A ces commandans en second, sont subordonnés des commandans de quartier pour veiller plus particulièrement à l'exécution des ordres du gouverneur lieutenant général, et lui rendre compte de tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité de leur commandement.

Les commandans des Colonies exercent les fonctions municipales relatives aux chemins, aux corvées, aux recensemens, etc., quoique l'art. 96 de l'ordonnance du roi du 24 mars 1763 suppose qu'il existe des officiers municipaux dans les Colonies.

Il est vrai qu'il en a été établi à Saint-Domingue, sous le nom de syndics, par l'ordonnance du gouverneur lieutenant général et de l'intendant, enregistrée le 27 juin 1763 dans les deux conseils souverains de Léogane et du Port-au-Prince; mais ces syndics ont été remplacés par les commandans et par d'autres officiers, lors du rétablissement des milices, en 1768, sans cependant avoir été supprimés par une déclaration du roi, et quoique l'ordonnance des milices ne contienne aucune disposition générale ou particulière qui attribue aux commandans les fonctions municipales.

Les milices avaient été réformées en 1764, comme peu propres à servir utilement à la défense extérieure de la Colonie, attendu que de simples milices ne peuvent être bien disciplinées ni formées aux exercices militaires, sans ruiner entièrement la culture des terres, et que la prodigieuse étendue et le facile abord des côtes des Colonies ne permettent pas même d'espérer qu'on puisse jamais empêcher l'ennemi de s'y introduire, quelques mesures que l'on prenne à l'intérieur, si on ne lui oppose des troupes réglées, et si les Colonies ne sont protégées au dehors par des forces maritimes qui éloignent les vaisseaux ennemis. Mais les milices ont été rétablies en 1768, afin de maintenir la police intérieure, de prévenir la révolte des esclaves, d'arrêter les courses des nègres fugitifs, d'éloigner les nègres marrons, d'empêcher les attroupemens, de protéger le cabotage et de garantir les côtes contre les corsaires.

Ces milices sont divisées en compagnies d'infanterie et en compagnies de cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie est relatif à la facilité que l'on a dans chaque île de se procurer et d'entretenir des chevaux; celui des compagnies d'infanterie est proportionné à la population de chaque Colonie.

Tous les colons, depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans, sont assujettis au service des milices, excepté les officiers de guerre et de justice ayant commission, brevet ou ordre de sa majesté. Dans les Colonies sous le vent, la noblesse n'est point exempte de la milice; mais elle ne peut être assemblée qu'en cas de guerre ou d'attaque : les ordonnances veulent qu'il soit établi, dans chacune des îles du vent, une compagnie de gentilshommes, qui s'assemblent en temps de paix tous les ans une fois, et pendant la guerre, lorsque le gouverneur le juge à propos. Mais les art. 23, 24 et 28 de l'ordonnance de 1768 obligent les miliciens roturiers des Colonies à passer, en temps de paix, huit revues par an, dont quatre particulières ou des paroisses doivent être faites, de trois mois en trois

mois, par les capitaines-commandans; deux générales ou de quartier, de six en six mois, par les commandans de quartiers; et deux autres, aussi de six en six mois, par le gouverneur lieutenant général ou l'un des commandans en second.

Les milices ne font aucun exercice; mais les gardes-côtes se rassemblent de temps en temps pour s'exercer à tirer au blanc; les autres miliciens montent la garde chacun à leur tour, à moins qu'ils ne s'en rachètent en fournissant deux hommes pour chaque nombre de vingt noirs qu'ils possèdent.

Enfin, par l'art. 39 de la même ordonnance, il a été créé des compagnies de milice de mulâtres et nègres libres, pour la chasse des nègres marrons et des déserteurs, et pour la police des quartiers. Leur service est très-analogue à celui de la maréchaussée des Colonies.

La première maréchaussée des Colonies fut établie par l'arrêt du mois de mars 1705. Il ordonnait qu'il serait entretenu six hommes dans chaque quartier, pour faire la recherche des nègres fugitifs; qu'il serait payé annuellement 300 livres à chacun par les maîtres des esclaves qu'ils rameneraient; que le prix des nègres qui seraient tués dans ces chasses, serait remboursé à leurs maîtres; et qu'enfin, les fonds nécessaires au paiement des appointemens et au remboursement du prix des nègres tués, se feraient par une capitation sur les esclaves, dont chaque habitant fournirait le dénombrement. Ces dispositions ont été confirmées par un règlement de 1743, qui, en augmentant le nombre des brigades de la maréchaussée, la charge particulièrement de poursuivre les nègres marrons et de veiller à la sûreté des grands chemins.

Les gouverneurs lieutenans généraux et les intendans ont ensemble le pouvoir de faire punir, à bord des vaisseaux de sa majesté, les hommes de l'équipage qui, étant à terre, y commettent des désordres; ils doivent veiller à la sûreté des grands chemins, des rues et carrefours des villes : ils règlent ce qu'ils jugent à propos sur le port d'armes; ils peuvent ordonner d'arrêter les malfaiteurs; mais ils doivent les livrer, dans vingt-quatre heures, aux procureurs généraux, pour poursuivre leurs procès.

Autrefois le gouverneur lieutenant général devait seul ordonner les corvées, la construction des nouvelles fortifications et la réparation des anciennes. Les vexations et les abus auxquels ce pouvoir a souvent donné lieu, l'on fait restreindre : les chefs militaires ne peuvent pas même à présent proposer au gouvernement l'entreprise de travaux publics quelconques, sans y être autorisés par une délibération des principaux habitans; et ils ne peuvent les faire commencer avant l'arrivée des ordres de sa majesté, sinon par l'avis d'un conseil de guerre composé des commandans des troupes réglées et des commandans de quartiers.

Mais le gouvernement n'a pu encore tempérer, dans toutes les Colonies, les inconvéniens attachés aux corvées exigées forcément et sans salaire; ils sont plus funestes dans les îles de l'Amérique qu'ailleurs; la nature du climat et des productions fait que les terres souffrent plus de l'absence du cultivateur occupé à des ouvrages publics; l'éloignement de la métropole facilite des exemptions injustes et la multiplication des corvées inutiles. A Saint-Domingue, l'administration a été à cet égard, pour la prospérité des colons, au delà de ce qu'ils osaient espérer, en autorisant, en 1764, une assemblée nationale qui a aboli les corvées et a assuré l'indemnité de celles auxquelles des circonstances imprévues pourraient forcer.

III. Après que la culture eut fait des progrès, et que la société eut pris une forme durable dans les Colonies, le besoin de lois et de magistrats s'y fit sentir : Louis XIV y pourvut par la publication de l'édit connu sous le nom de *Code Noir*, et par la création de conseils souverains et de différens siéges royaux.

Ce monarque établit deux conseils souverains dans les îles du vent, par l'édit du 11 octobre 1664; l'un pour la Guadeloupe, l'autre pour la Martinique.

Les conseils souverains de Saint-Domingue, pour le gouvernement des îles sous le vent, furent établis, le premier, par l'édit du mois d'août 1685, au petit Goave; ses séances ont été ensuite transportées à Léogane, et de là au Port-au-Prince : le second fut établi au Cap-Français, en vertu de l'édit du 8 juin 1702.

L'établissement de ces tribunaux n'apporta pas un changement sensible au gouvernement des Colonies. Des officiers de milice avaient jugé dans les temps qu'il n'y avait point encore des juges institués (1) : ils furent pourvus des charges du conseil souverain et des juridictions inférieures.

(1) Il y a, dans les registres du conseil souverain du Port-au-Prince, un arrêt rendu le 26 juin 1693, sur l'appel d'une sentence du conseil des milices du petit Goave.

Ces juridictions doivent faire exécuter tous les règlemens de police, et juger en première instance toutes les causes qui ne sont pas attribuées aux amirautés.

Selon l'édit du mois de janvier 1717, les amirautés des Colonies connaissent, ainsi que les autres amirautés du royaume, de tous les actes passés pour le commerce de mer et pour la navigation.

On appelle des jugemens de ces juridictions aux conseils souverains, excepté cependant de ceux qui concernent les clauses de concession, les réunions de domaine, la distribution des eaux pour l'arrosement des terres, les servitudes, les chemins, les ponts, les aqueducs, les barques, les passages de rivières, la chasse et la pêche, dont la connaissance appartient sur l'appel au tribunal terrier.

Ce tribunal est composé du gouverneur lieutenant général, de l'intendant et de trois conseillers du conseil souverain nommés par le conseil même : les contestations y sont portées par des requêtes adressées au gouverneur lieutenant général et à l'intendant, au bas desquelles l'un et l'autre donnent acte de la demande, et en ordonnent la signification.

Selon l'art. 2 de l'édit du 18 mars 1761, l'ordonnance de *soit signifié* vaut un appointement, dont les délais courent du jour de la signification : le juge des lieux est commissaire du tribunal terrier; c'est pardevant lui que l'on doit procéder contradictoirement avec le procureur du roi, partie nécessaire dans ces contestations.

Si l'on ordonne une instruction quelconque, les parties doivent être renvoyées devant les juges des lieux, comme commissaires; et leurs sentences peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, dans la forme ordinaire; en cas d'appointement, il est fait droit sur les productions de la partie la plus diligente. Si l'affaire n'est pas en état de paraître après deux mois de délai, on doit exécuter par provision les ordonnances préparatoires émanées des juges des lieux, comme commissaires du tribunal terrier, ainsi que les jugemens rendus par le tribunal terrier, nonobstant toute opposition et appellation; sans que les impétrans de ces jugemens soient tenus de donner caution. Les appellations interjetées des jugemens du tribunal terrier, se font par de simples actes, et sont portées au conseil des dépêches, en la manière accoutumée, en joignant aux pièces d'appellation l'expédition, tant des conclusions des procureurs du roi des lieux, que de l'avis des premiers officiers des siéges.

IV. On doit juger, dans les Colonies, suivant les lois et les ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de Paris.

L'art. 34 de l'édit portant établissement de la compagnie des Indes occidentales, du 28 mai 1664, est là-dessus très-formel : « Seront » les juges établis en tous lesdits lieux, tenus » de juger suivant les lois et ordonnances du » royaume, et les officiers de suivre et de se » conformer à la coutume de la prévôté et » vicomté de Paris, suivant laquelle les habi- » tans pourront contracter, sans que l'on y » puisse introduire aucune autre coutume, » pour éviter la diversité ».

Par l'art. 11 du 4 novembre 1617, sur le commandement des armes, la justice et la police dans les Colonies, « sa majesté veut que les » premiers juges et les conseils souverains sui- » vent et se conforment à la coutume de Paris » et aux ordonnances du royaume, pour la » justice qu'ils doivent rendre à ses sujets ».

Les édits de création des conseils souverains de Saint-Domingue veulent que la justice soit administrée *en la même manière, dans les mêmes termes et sous les mêmes lois que celles qui s'observent pour les autres sujets du roi.*

Les commissions des intendans des Colonies portent qu'en remplissant les fonctions de premiers présidens, ils tiendront la main à ce que les conseils souverains jugent en matière civile et criminelle, conformément à la coutume de la ville de Paris, aux édits et aux ordonnances du roi.

Les deux conseils souverains de Saint-Domingue, savoir : celui de Léogane, par un arrêt en forme de règlement du 16 mars 1687, et celui du Cap-Français, par un semblable arrêt du 11 novembre 1706, ont, conséquemment à ces lois, ordonné que l'on se conformerait, dans les jugemens et dans les actes, aux ordonnances du royaume et à la coutume de Paris.

Mais le conseil de la Martinique n'a pas prescrit de même l'observation générale des lois et ordonnances du royaume : il s'est contenté d'ordonner, le 3 novembre 1681, par un arrêt en forme de règlement, l'enregistrement de la coutume de Paris, de l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les procédures civiles, de celles du mois d'août 1670 pour les procédures criminelles, et de celles de 1673 pour le commerce.

Les motifs qui ont déterminé ce conseil souverain à n'enregistrer que quelques-unes des lois du royaume, sont sans doute l'impossibilité de s'y conformer dans les Colonies, puisqu'il n'en a pas été adressé aux juges des recueils autorisés, et qu'en prononçant consé-

quemment à quelques-unes, ils peuvent ignorer s'il n'y a pas été dérogé par d'autres. Il est d'ailleurs évident que plusieurs lois françaises ne sont pas applicables aux Colonies; que les juges, en prétendant s'y conformer, seraient les maîtres de juger contre ces lois en les interprétant; et qu'on pourrait s'égarer en les observant dans les cas où elles ne sont pas applicables.

Il ne paraît pas d'ailleurs que le roi ait regardé l'enregistrement de la coutume de Paris par le conseil souverain de la Martinique, comme suffisant pour faire passer en loi cette coutume, au point d'annuler les actes où elle n'aurait pas été observée : c'est ce qui résulte de la déclaration du 14 août 1726, qui s'énonce ainsi : « Quoique la coutume de notre bonne » ville de Paris ait été publiée dans nos îles, » et enregistrée au greffe du conseil supérieur » de la Martinique dès le 3 novembre 1681, » néanmoins nous avons été informés que la » plupart des articles de cette coutume n'ont » point été suivis, entre autres l'art. 132. » Voulons que tous les immeubles vendus aux » îles du vent, avant l'enregistrement des pré- » sentes, ne soient plus sujets à retrait, quoi- » que les contrats d'acquisition n'aient pas » été publiés conformément à l'art. 132. Vou- » lons néanmoins que ledit art. 132 ait lieu à » l'avenir auxdites îles ».

Le roi s'est expliqué plus formellement à l'égard de l'observation de la coutume de Paris et des ordonnances du royaume dans les Colonies, en confirmant des actes passés, *sans qu'on y eût observé les formalités prescrites par la coutume de Paris et par les ordonnances du royaume, sur le motif*, dit le législateur, *que la coutume de Paris, nos ordonnances, celles des rois nos prédécesseurs, étaient la plupart ignorées.*

Enfin, par une déclaration du 24 août 1726, il est permis de demander le déguerpissement des acquéreurs de terres en retard de payer, *à cause*, est-il dit, *de la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances et par la coutume de Paris, dont la plupart sont ignorées aux îles.*

Plusieurs autres lois prouvent de même que l'intention du législateur n'est pas de punir de nullité les actes qui auraient été passés dans les îles contre les dispositions des lois du royaume et de la coutume de Paris; mais qu'il suffit de sévir contre la mauvaise foi.

« Dans cet état de législation (dit M. Petit, *Droit public des Colonies*, tome 2, page 78), chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des lois du royaume dans une même Colonie. A la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1667, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, parcequ'il les a enregistrées en 1681.

» Ce conseil infirme les sentences des premiers juges rendues en contravention à ces lois, quoique ces sentences soient rendues en exécution de lois postérieures, mais non enregistrées.

» Ce conseil et celui de la Guadeloupe ont, par des arrêts des 8 juillet et 16 novembre 1769, renouvelé la demande en communication des lois publiées en France depuis leur établissement, en désignant celles de ces lois que ces compagnies croient convenir à leurs Colonies.

Les conseils souverains de Saint-Domingue ont souvent réitéré la même demande : elle a été un des principaux objets des représentations faites en forme d'arrêt en 1762.

Le roi, déférant à ces représentations, et désirant fixer la jurisprudence des Colonies par des principes plus certains, a ordonné de travailler, sous les ordres et la direction du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à un code général des Colonies. Un magistrat dont les lumières sont connues du public, a été choisi comme député des conseils supérieurs, non-seulement pour rédiger les mémoires et les projets de règlemens nécessaires, mais encore pour donner des renseignemens aux personnes que sa majesté chargerait à l'avenir de travailler à quelque loi pour les Colonies; c'est au zèle de ce respectable citoyen que l'on est redevable du *Droit public des Colonies françaises*, publié en 1771.

En attendant la publication d'un code, le roi a renouvelé, par une déclaration du 18 mars 1766, les défenses déjà faites aux conseils souverains des Colonies, d'enregistrer, sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume; et c'est conséquemment à ces principes, que le parlement de Paris juge de l'exécution des actes passés dans les Colonies, quand la résidence des parties intéressées dans son ressort met cette cour dans le cas d'en connaître.

Un testament olographe fait sans date à Saint-Domingue, a été attaqué en 1764, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 sur les testamens. Les parens légataires ont opposé à cette ordonnance le défaut de publication et d'enregistrement dans les deux conseils de Saint-Domingue,

attesté par le ministre et le député des conseils des Colonies. Le châtelet de Paris avait déclaré le testament nul; mais le parlement a infirmé cette sentence et ordonné l'exécution du testament.

V. L'art. 10 de l'édit de mars 1685, pour la police des îles françaises, subordonne les Colonies aux lois alors observées dans le royaume pour la légitimité des mariages; et comme les lois de cette espèce, postérieures à 1685, n'ont été ni envoyées ni enregistrées ni publiées dans les Colonies, l'édit de 1697 n'est pas commun aux Colonies, quoique l'exécution y en eût été facile: la disposition qui détermine le temps du domicile nécessaire pour qualifier propre curé des parties celui qui publie les bans, qui en délivre les certificats, et qui marie ceux qui résident dans la paroisse, y préjudicierait à la population : la raison en est que ce temps est fixé à un domicile de six mois dans une paroisse du même évêché, et d'une année, si la nouvelle paroisse est d'un autre évêché : or, la température généralement dangereuse des îles ne laisse aux honnêtes familles que peu de ressources pour les mariages sortables, si ce n'est avec des Européens appelés dans les Colonies pour des emplois et par le commerce.

Deux règlemens postérieurs à l'édit de 1697, prouvent que l'intention du roi est qu'on s'en rapporte, dans les Colonies, à l'ordonnance de Blois et à la déclaration du 6 novembre 1639, qui n'exige, pour qualifier le propre curé, que la résidence actuelle des parties dans sa paroisse, pourvu qu'elles n'aient pas d'autre domicile dans la Colonie.

La jurisprudence est conforme à ces lois. Le conseil, par arrêt du 23 février 1767, en a cassé un par lequel la grand'chambre du parlement de Paris avait, en 1765, annulé le mariage du sieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré les défenses faites par les juges de passer outre. — Le 10 septembre 1765, le conseil de Port-au-Prince avait, sur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du sieur Castra avec la dame Bydonne; il y eut demande en cassation, motivée sur ce que le sieur Castra n'avait pas une année de domicile dans la Colonie, et ne résidait que depuis deux mois dans la paroisse de la dame Bydonne où ils s'étaient mariés : la requête en cassation fut admise par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonna la communication et l'apport des motifs; mais un arrêt contradictoire du 17 août 1769 a débouté de la demande en cassation. — Enfin, les plus riches mariages se font journellement, dans les Colonies, sans attendre les six mois ni l'année de domicile.

VI. La différence des biens de l'Amérique et de ceux de l'Europe, apporte encore des modifications à l'exécution des lois françaises dans les Colonies : cette différence ne permet pas d'y exercer rigoureusement les formalités prescrites en France pour la satisfaction des créanciers; aucune loi n'autorise dans les îles les saisies réelles, quoique quelques-unes les supposent possibles, et si, selon le règlement du 12 janvier 1717 et la déclaration du 12 juin 1745, la contrainte par corps est permise, elle ne s'étend pas à toutes sortes de dettes. Enfin, pour prévenir l'inconvénient qu'il y aurait, ou de saisir les esclaves d'un débiteur, ce qui ruinerait entièrement ses plantations, ou de saisir les terres et de priver le débiteur des moyens d'occuper les esclaves, les lois qui permettent dans les Colonies de saisir les jardins, veulent que le créancier fasse en même temps saisir les esclaves qui y sont attachés.

VII. Il n'y a dans les Colonies aucune loi qui permette de demander la cassation des arrêts civils des conseils souverains des îles; cette voie juridique est supposée par le règlement du 28 juin 1738, dont l'art. 1 du tit. 4 règle la manière de former les demandes en cassation, et dont l'art. 12 suppose l'usage de cette loi contre les arrêts rendus par les conseils souverains. L'ordonnance de 1667 ouvre d'autres voies contre les arrêts en matière civile. Elle permet d'attaquer par requête civile les arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut, ou qui sont préjudiciables à des tiers non-appelés.

En matière criminelle, il n'y a que deux voies de se pourvoir : la demande en cassation et la requête en révision du procès; mais l'ordonnance de 1670 voulant que les jugemens soient exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, ces voies de restitution ne peuvent s'employer par les accusés; et, pour y obvier dans les îles, le roi a ordonné que, dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, il serait sursis aux jugemens des procès jusqu'à la réception des ordres que sa majesté jugerait à propos de donner, sur le compte qui lui serait rendu par informations à remettre, par les procureurs-généraux, aux administrateurs, qui les enverraient au secrétaire d'état du département de la marine; et l'ordonnance du 1er février 1766 veut que, lorsqu'un accusé se sera pourvu pardevant le gouverneur

lieutenant général pour obtenir sa grâce du roi, il en soit délibéré entre cet officier, l'intendant et le procureur général; et que, s'ils décident à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grâce, il sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que, sur le vu et de leur avis et des charges et informations, il ait été par sa majesté statué ce qu'il appartiendra.

Enfin, selon le règlement du 24 mars 1763, concernant le service et l'administration des intendans dans les Colonies, ces officiers peuvent surseoir à l'exécution d'un jugement du conseil souverain, lorsqu'ils pensent qu'il contient des dispositions contraires au service du roi et au bien public. Les intendans ont même le pouvoir d'évoquer pardevant eux les affaires civiles ou criminelles, soit que la justice n'en ait pas encore pris connaissance, soit qu'elles aient été portées aux tribunaux, même supérieurs : pour juger avec eux sur les affaires évoquées, ils peuvent former des commissions, composées de six conseillers et du procureur général.

VIII. L'administration générale de la police est dirigée, dans les Colonies, par des principes fort opposés à l'autorité absolue que les gouverneurs et les intendans se sont quelquefois arrogée.

Les excès de cette autorité furent tels, qu'en 1717, les habitans de la Martinique, sans commettre aucun désordre, arrêtèrent l'intendant et le gouverneur général, les envoyèrent en France et allèrent inviter l'officier supérieur en grade à continuer d'exercer l'autorité. Le gouvernement pardonna cette entreprise, que les circonstances excusaient.

A Saint-Domingue, le gouverneur fit embarquer, le 18 mai 1764, le procureur général, exila plusieurs conseillers du Cap-Français, et érigea des tribunaux d'une espèce nouvelle, sous le nom de chambre de conciliation et de bureau de haute police. Un autre gouverneur fit arrêter quelques années après, par des soldats, tout le conseil du Port-au-Prince, etc. etc.

La police et la discipline des corps armés pour la conservation du pays, appartiennent entièrement au gouverneur lieutenant général; mais il lui est défendu de juger les habitans au conseil de guerre, sous prétexte qu'ils sont du corps de la milice; sa commission et plusieurs lois lui prescrivent de ne se mêler des matières de justice, de police et de finances, que pour rendre compte au roi de la manière dont les lois et les ordonnances s'exécutent; il ne peut, sous aucun prétexte, s'opposer aux procédures; et il doit prêter main-forte pour l'exécution des arrêts, chaque fois qu'elle lui est demandée.

L'art. 25 du règlement du 24 mars 1763, sur le service et l'administration des îles du vent, porte à ce sujet, que « le gouverneur.... » ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, et encore moins s'opposer » aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, » à laquelle il sera tenu de prêter main-» forte toutes les fois qu'il en sera requis ».

L'art. 2 de l'ordonnance du mois de février 1766, pour le gouvernement des îles sous le vent, porte également « que le gouverneur » lieutenant général contiendra les gens de » guerre en bon ordre et discipline, et les habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils » doivent à sa majesté, sans toutefois que, » sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur » les fonctions attribuées par les ordonnances » aux juges ordinaires en matière de police ou » autre, ni s'entremettre, sous quelque pré-» texte que ce puisse être, dans les affaires qui » auront été portées devant eux, ou qui seront » de nature à y être portées, et en général en » toute matière contentieuse; ni citer devant » lui aucun desdits manans et habitans, à » l'occasion de leurs contestations, soit en » matière civile, soit en matière criminelle ».

L'art. 3 du règlement sur le commandement, la justice et les finances des Colonies, du 4 novembre 1671, déclare « que la police gé-» nérale et tout ce qui en dépend, suivant l'u-» sage et les ordonnances du royaume, sera » faite par le conseil souverain en chaque île ».

Par l'art. 4 de la même loi, « tous les rè-» glemens et ordonnances de justice et de po-» lice, de quelque nature qu'ils puissent être, » sans exception, doivent être proposés dans » les conseils souverains par les procureurs » de sa majesté, et y être délibérés et résolus » avec liberté de suffrages et à la pluralité » des voix ».

Deux lettres du roi ont prescrit aux gouverneurs lieutenans généraux, de laisser agir librement les cours souveraines sur toute matière de justice et de police, et de conférer, avec l'intendant sur les règlemens qu'ils jugeraient nécessaires, pour ensuite les proposer aux conseils souverains.

Par une ordonnance du 23 septembre 1683, le roi donna aux gouverneurs lieutenans généraux un pouvoir plus étendu : il leur permit de faire, dans les occasions importantes et pressées, de nouveaux règlemens pour la police générale, et de les porter eux-mê-

mes aux conseils souverains pour être lus et examinés. Le roi régla encore que, si les conseils souverains s'opposaient à l'enregistrement et à l'exécution de ces règlemens, il serait dressé procès-verbal des raisons qu'ils allégueraient; et cependant que les règlemens seraient exécutés par provision, jusqu'à ce que sa majesté en eût autrement ordonné.

Mais les gouverneurs lieutenans généraux et les intendans ayant fait envisager comme pressans tous les cas de police, le roi, par ses ordonnances des 24 avril 1763 et 1er février 1766, expliqua sur quels objets ces chefs avaient le droit de faire des règlemens de police.

L'art. 34 de l'ordonnance de 1766 déclare qu'il appartient aux gouverneurs et intendans de faire les règlemens nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourraient troubler la sûreté et la tranquillité publiques. L'art. 37 leur attribue le droit de faire des règlemens sur les approvisionnemens en bois, vivres et bestiaux, sur la chasse, sur la pêche des rivières, et sur ce qui se règle par le tribunal terrier; l'art. 38, sur tout ce qui concerne les affranchissemens, l'ouverture des chemins et l'introduction des vaisseaux étrangers; l'art. 45 sur les droits, salaires et vacations des officiers de justice. L'art. 41 porte que les règlemens faits par les gouverneurs et intendans, seront présentés aux conseils supérieurs pour y être enregistrés et exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par sa majesté, sur les représentations que les conseils pourront lui faire.

IX. Mais l'intendant et le gouverneur connaissent seuls de tout ce qui concerne les affaires de religion et la police du culte, parceque l'intention du roi est que les ecclésiastiques ne soient pas repris avec éclat dans les Colonies; et que, s'ils y commettent des fautes graves, ils soient renvoyés en France pour y être punis.

Ce fut la compagnie formée en 1626, pour l'établissement des îles, qui y envoya les premiers ecclésiastiques, conformément aux engagemens qu'elle avait contractés, d'entretenir dans chaque île au moins deux ou trois prêtres pour y administrer les sacremens aux catholiques, et pour y instruire les sauvages.

La police ecclésiastique est confiée, dans les Colonies, à des préfets ecclésiastiques, et non à des évêques, comme dans tout le royaume. (M. H. D. R.)*

[[*V.* le Recueil des *lois et constitutions des Colonies*, par M. Moreau de Saint-Méry.

§. II. Changemens apportés par les lois nouvelles au régime des Colonies.—Délai du recours en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus dans les Colonies en temps de guerre.

Le régime des Colonies a éprouvé, depuis 1789, beaucoup de changemens et de variations.

I. La loi du 8 mars 1790 avait ordonné, en les appelant parties intégrantes de l'empire français, qu'elles émettraient leur vœu sur leur constitution et leur législation.

Celle du 15 juin 1791 avait réglé, dans le plus grand détail, leur organisation, leur administration, leur gouvernement, leurs tribunaux, leur force publique, leur clergé et leurs biens ecclésiastiques.

L'acte constitutionnel du 3 septembre 1791 avait, en conséquence, déclaré que « les Colonies et possessions françaises dans l'Asie, » l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, n'étaient » pas comprises dans la présente constitution ».

Mais leur état constitutionnel avait été déterminé par une loi du 24 du même mois, qui, sur certaines matières, donnait à leurs assemblées coloniales l'initiative nécessaire des lois à proposer au corps législatif de France.

La constitution du 3 fructidor an 5 introduisit, à cet égard, un autre ordre de choses. Elle déclara, art. 6, que les Colonies seraient soumises à la même loi constitutionnelle que le territoire européen de la France.

La loi du 12 nivôse an 6 régla, d'après cette base, l'organisation politique, administrative et judiciaire des Colonies.

II. Mais ces dispositions furent abrogées par l'art. 91 de la constitution du 22 frimaire an 8, qui portait : « Le régime des Colonies » françaises est déterminé par des lois particulières ».

C'est d'après cette réserve, qu'il fut créé, dans chacune de nos Colonies, un capitaine général, un préfet colonial et un commissaire de justice ou grand juge.

Le capitaine général y exerçait presque tous les pouvoirs qui étaient ci-devant attribués aux gouverneurs généraux.

Le préfet colonial était chargé de l'administration et de la haute police.

Le commissaire de justice ou grand juge avait l'inspection et la grande police des tribunaux.

Les lois et les règlemens qui étaient obligatoires en France, l'étaient également dans les Colonies; mais le capitaine général pou-

vait, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité personnelle, surseoir, en tout ou en partie, à leur exécution, après en avoir délibéré avec le préfet colonial et le commissaire de justice ou grand juge.

Mais à toutes ces innovations, sur lesquelles on peut consulter les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9, 6 prairial et 11 messidor an 10, et 12 vendémiaire an 11, ainsi que les articles *Capitaine général*, *Commissaire de justice* et *Grand Juge*, a succédé, en 1814, un revirement par suite duquel il a été donné à chacune des Colonies que la France possède encore, une organisation qui diffère à la fois et de l'ancienne et de l'intermédiaire.

Voyez notamment l'ordonnance du roi du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances.

Remarquez d'ailleurs que, par l'art. 23 de la charte constitutionnelle, il est dit, à l'exemple de ce que portait à cet égard la constitution du 22 frimaire an 8, que « les Colonies » seront régies par des lois et des règlemens » particuliers ».]]

III. Les arrêts des cours d'appel et les jugemens en dernier ressort des tribunaux de première instance des Colonies sont soumis au recours en cassation, comme s'ils avaient été rendus dans le territoire européen de la France; et c'est la cour de cassation qui en connaît.

On a vu à l'article *Cassation*, §. 5, n° 10, que le délai du recours en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort dans les Colonies, est fixé par le règlement de 1738, à un an pour les Colonies occidentales, et à deux années pour les Colonies orientales.

Mais il se présente là-dessus deux questions: la première, si ce délai court pendant la guerre; la seconde, si la cour de cassation peut, comme l'ancien conseil-d'état, relever de la déchéance la partie qui a laissé écouler ce délai pour se pourvoir.

Le 7 nivôse an 11, le sieur Beauregard, domicilié à Cayenne, se pourvoit en cassation de deux jugemens en dernier ressort du *tribunal des arbitres publics* de la Guiane française, des 13 messidor et 18 thermidor an 4: et pour écarter la fin de non-recevoir qu'il redoute, il expose 1° que le délai a été suspendu par la *guerre*; 2° qu'en tout cas, la cour de cassation peut, et qu'à raison des circonstances, elle doit lui accorder un *relief de laps de temps*. Mais par arrêt du 19 vendémiaire an 12, au rapport de M. Delacoste,

« Attendu que l'art. 12, tit. 4, part. 1, du règlement de 1738 ne donne qu'un an de délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens signifiés au domicile des parties dans les Colonies de Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe, Canada et Ile-Royale; que celle de Cayenne ou la Guiane française, quoique non dénommée dans cette loi, doit, par induction de sa nature de *Colonie*, être considérée comme annexée à cette indication des Colonies françaises qui doivent jouir de la faveur du délai d'un an pour le même effet; mais que sa situation dans la partie occidentale ne permet pas de lui appliquer le délai de deux ans, accordé par le même article aux Colonies orientales;

» Attendu qu'il est reconnu, par le mémoire du demandeur, que le jugement rendu à Cayenne le 13 messidor an 4, lui a été signifié à son domicile, avec commandement, au nom de la dame Desvieux, le 24 du même mois; et qu'il est constant qu'il a lui-même signifié, au domicile de la dame Desvieux, le second jugement, qui est du 18 thermidor an 4, le 15 fructidor suivant; que le dépôt du mémoire n'étant fait que le septième jour du mois de nivôse an 11, il s'est écoulé près de six années et demie depuis la signification du premier jugement, et six ans et plus de quatre mois depuis la signification du jugement du 18 thermidor an 4, et la date du pourvoi; que de là il suit que le délai fixé était expiré plus de cinq ans avant ce pourvoi (1);

» Attendu que les lois modernes, et notamment l'art. 15 de celle du 2 brumaire an 4 ont décidé impérativement et sans aucune exception, qu'il ne serait *point admis de relief de laps de temps*, ce qui détruit ou repousse la faculté qu'accordait l'article cité du règlement de 1738, qui permettait *d'avoir égard aux circonstances pour relever les parties du laps de temps*;

» Attendu que cette défense faite par les lois modernes, de n'accorder aucun relief de laps de temps, ne peut être, comme le prétend le demandeur, écartée par le texte précis d'aucune loi qui, vu les cas de guerre avec l'Angleterre, ait prorogé le délai pour se pourvoir, en pareil cas, jusqu'à la paix; que celles de l'an 2 et l'an 3, qui ont étendu aux habitans *des villes bloquées, assiégées par l'ennemi ou en état de siége, pays envahis*,

(1) Je me permettrai d'observer que cette conséquence n'est exacte que pour le jugement du 13 messidor an 4; car, relativement au jugement du 18 thermidor de la même année, le délai n'avait pas pu courir contre le sieur Beauregard, par l'effet de la signification qu'il en avait faite lui-même. *V. Délai*, §. 2.

la disposition de la loi du 22 août 1793, qui décide que, pour les habitans des départemens en insurrection, *les délais fixés pour se pourvoir, ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre*, ne peuvent fournir, même en leur donnant le sens le plus favorable au système du demandeur, un texte précis qui proroge le délai pour toutes les Colonies jusqu'à la paix; que d'ailleurs ces lois de circonstance, qui ont cessé avec leur objet, auraient été révoquées par celles des 15 pluviôse an 5 et 12 nivôse an 6; qui, statuant sur le mode des appels des jugemens rendus par les tribunaux des Colonies occidentales, ne font aucune réserve de prorogation de délai pour se pourvoir en cassation;

» Attendu que, dans le cas même où la loi du 23 frimaire an 2 ne serait pas révoquée, et où l'on pourrait en induire qu'elle peut être appliquée à la Colonie de Cayenne, le délai aurait commencé à courir quinzaine après la cessation des troubles; ce qui, en supposant même que cette Colonie eût été continuellement bloquée, aurait cessé à la publication de la paix de vendémiaire an 10, et ferait encore courir l'année du délai entre cette époque et celle du pourvoi;

» Considérant en outre, que le demandeur, dans tous les cas, se serait rendu lui-même non-recevable à attaquer les deux jugemens, en signifiant, sans aucune réserve, le second qui, comme il le dit lui-même, maintient la décision principale du premier sur la légalité des offres, et ne le contredit que sur le mode d'exécution;

» Le tribunal déclare le pourvoi non-recevable... ».

Il a été rendu un arrêt semblable, à la section civile, le 11 avril 1811, contre le sieur Benoît.

V. Ajournement, Esclave, Enregistrement (Droit d'), §. 4, et Motifs des jugemens, n° 17.]]

* COLPORTEUR. On appelle de ce nom, 1° ceux qui promènent un certain nombre de livres dans les rues, ou qui crient et vendent des édits, des ordonnances, des arrêts et d'autres papiers imprimés avec permission; 2° les merciers ou petits marchands qui portent sur le dos ou devant eux diverses marchandises dans des malles pendues à leur cou, avec une sangle ou une large courroie de cuir; 3° ceux qui vont dans les maisons y acheter ou revendre de vieilles marchandises en habits, en linges, etc.

§. I. *Des Colporteurs de livres et d'imprimés.*

Le titre 10 du règlement du 28 février 1723, qu'on nomme autrement le *Code de la librairie*, a réglé les devoirs et les qualités des Colporteurs.

[[Aujourd'hui ceux qui exercent cet état, sont assujettis à la patente. *V.* l'article *Patente.*

Les Colporteurs de livres, de journaux, d'écrits, ou d'avis imprimés, qui ne portent pas le nom de leurs auteurs, ainsi que le nom et la demeure des imprimeurs, sont sujets, tantôt à des peines correctionnelles, tantôt à des peines de simple police. *V.* les art. 283, 284, 287, 288 et 475, n° 13, du Code pénal de 1810.]]

§. II. *Des Colporteurs de marchandises.*

Ce genre de Colportage n'est pas aussi libre qu'on pourrait se l'imaginer : il n'est point permis dans les villes pour les objets qui appartiennent aux maîtrises formant des communautés; les maîtres eux-mêmes ne peuvent ni colporter ni faire colporter; ils doivent se restreindre à l'étalage dans leur boutique, de crainte que le Colportage entre eux n'excite des jalousies et des manœuvres pour se nuire les uns aux autres. Cette police s'observe particulièrement à Paris : la dernière ordonnance rendue à ce sujet, est du 3 décembre 1776.

[[Aujourd'hui, par l'effet de l'abolition des jurandes, le Colportage des marchandises est absolument libre à toute personne qui s'est, pour cela, munie d'une patente. *V.* les articles *Corps d'arts et métiers* et *Patente.*]]

Dans les villes où il n'y a point de jurande [[et par conséquent aujourd'hui dans toute la France]], le Colportage n'est défendu que des marchandises prohibées; celui qui aurait la témérité de s'en charger, serait exposé à toutes les peines auxquelles s'exposent les contrebandiers. [[*V.* la loi du 10 brumaire an 5, et l'article *Marchandises anglaises.*]]

§. III. *Colporteur de vieilles hardes.*

Ce genre de Colportage, qui appartient particulièrement aux revendeurs, est assez toléré partout, excepté dans les villes où il y a des frippiers en communauté, [[exception qui n'a plus d'objet depuis la suppression des jurandes.]]

Observez cependant que, lorsqu'il y a des maladies contagieuses dans un endroit, la police doit avoir attention de défendre de colporter les hardes qui ont servi aux malades; et même pour prévenir tout inconvénient, on défend alors le plus souvent d'en colporter ou revendre aucune, soit qu'elle ait servi ou non aux malades, afin que, sous le prétexte que ce sont des hardes provenant

de gens en santé, le public ne soit point exposé à contracter la contagion ou l'épidémie contre laquelle on prend des précautions. (M. Guyot.)*

[[Les contraventions à ces défenses sont du ressort des tribunaux de police. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal de police*, §. 1.]]

* COMBAT. C'est, en général, l'action, soit d'attaquer un ennemi, soit d'en soutenir ou repousser l'attaque.

Et l'on appelle *Combat naval*, l'action des armées navales et des escadres qui se livrent un combat.

Le titre 47 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765, a réglé ce qui doit être observé par les commandans des vaisseaux du roi, dans le cas d'un combat naval. (M. Guyot.)*

[[*V.* la loi du 21 août 1790, titre 2, sur la peine à infliger aux marins qui manquent à leur devoir dans un combat naval; la loi du 14 pluviôse an 2, sur la conduite que doivent tenir les commandans de vaisseaux français devant les vaisseaux ennemis; et l'article *Conseil de marine*.]]

* COMBAT JUDICIAIRE. C'est une manière de procéder qui était autrefois fort usitée, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et qui consistait à prouver la justice de la cause que l'on soutenait, en mettant sa partie adverse hors de combat.

Cette pratique était fondée sur la présomption que Dieu accorderait la victoire à celui qui aurait le meilleur droit.

Voici quelques détails que donne Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, sur les règles établies dans l'exercice de cette étrange jurisprudence.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs, il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; et s'ils ne pouvaient en convenir, celui devant lequel se faisait le plaid, nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

Quand un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied, avec l'écu et le bâton; et s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le Combat, la justice faisait publier trois bans: par l'un, il était ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner du secours à l'une des parties, sous de grosses peines, et même sous celle de mort, si par ce secours, un des combattans avait été vaincu.

Les gens de justice gardaient le parc; et dans le cas où l'une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état actuel où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas.

Quand les gages étaient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur; et quand l'une des parties avait été vaincue, il ne pouvait point y avoir de paix que de l'aveu du comte; ce qui avait quelque rapport à nos lettres de grâce.

Mais si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présens, consentit à la paix, il payait une amende de 60 livres; et le droit qu'il avait de faire punir le malfaiteur, était dévolu au comte.

Il y avait bien des gens qui n'étaient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir: mais on leur permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion; et pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé, s'il était vaincu.

Lorsque, dans un crime capital, le Combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir le champ de bataille; chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu.

Celui qui succombait dans le Combat, ne perdait pas toujours la chose contestée; si, par exemple, on se battait sur un interlocutoire, on ne perdait que l'interlocutoire.

Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à les retirer.

Si un fait était notoire, par exemple, si un homme avait été assassiné en plein marché, on n'accordait ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat; le juge prononçait sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu, le seigneur refusait le Combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des Combats.

On ne pouvait demander le Combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige.

Quand un accusé de meurtre avait été absous de l'action intentée contre lui par un parent du mort, un autre parent de celui-ci

ne pouvait demander le Combat; autrement, les affaires n'auraient point eu de fin.

Si celui dont les parens voulaient venger la mort, venait à reparaître, il n'était plus question de Combat: il en était de même si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible.

Si un homme qui avait été tué, avait, avant de mourir, disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au Combat; mais s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuait les poursuites, et même, entre gentilshommes, on pouvait faire la guerre.

Quand il y avait une guerre, et qu'un des parens donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice; et celle qui aurait continué la guerre, aurait été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi, la pratique du Combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très-sage.

Quand un homme appelé pour un crime, montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille: car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un Combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avait point de Combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques; il n'y en avait pas non plus, lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne se peut combattre*. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer un champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son *baron*, c'est-à-dire, son mari, pour appeler; mais, sans cette autorité, elle pouvait être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avait moins de quinze ans, il n'y avait point de Combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires des pupilles, lorsque le tuteur ou celui qui avait la baillie, voulait courir les risques de cette procédure.

Le serf pouvait combattre contre un autre serf; il le pouvait encore contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé; mais s'il l'appelait, celui-ci pouvait refuser le Combat, et même le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvait, par une chartre du seigneur, ou par un usage, combattre contre toutes sortes de personnes franches; et l'église prétendait ce même droit pour ses serfs, comme une marque de respect pour elle.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui, pouvait éluder le second en disant aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomnieux; et si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête; car si le témoin était vaincu, il était décidé que la partie avait produit un faux témoin, et elle perdait son procès.

Il ne fallait pas laisser jurer le second témoin; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie ne pouvait en faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès; mais dans le cas où il n'y avait point de gages de bataille, on pouvait produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvait dire à sa partie, avant de déposer: « Je ne me » bée pas à combattre pour votre querelle, ne » à entrer en plet au mien; mais se vous me » voulez défendre, volontiers dirai ma vérité ». La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin; et si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps; mais le témoin était rejeté.

Montesquieu regarde ceci comme une modification de l'ancienne coutume; car l'usage d'appeler les témoins, se trouve établi dans la loi des Bavarois et dans celle des Bourguignons.

« Quand l'accusé (dit le roi Gondebaud » dans celle-ci), présentera des témoins pour » jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au Combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de » jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, » ne fasse point de difficulté de combattre pour » la soutenir ». Ce roi ne laisse aux témoins aucun subterfuge pour éviter le Combat.

La nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites, l'appel,

tel qu'il est établi par les lois canoniques, c'est-à-dire, à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France.

L'appel y était un défi à un Combat par armes, qui devait se terminer par le sang; mais, quoique le seigneur eût établi et réglé le tribunal, ce n'était pas lui qu'on appelait pour faux jugement, parceque c'eût été commettre une sorte de crime de félonie : on appelait les pairs du tribunal même.

On s'exposait beaucoup en faussant le jugement des pairs. Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offraient de *faire le jugement bon*. Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient convenus du même avis. Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur d'ordonner que chaque pairs dît tout haut son avis; et lorsque le premier avait prononcé, et que le second allait en faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant et calomniateur; et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre.

Lorsqu'un des pairs ou hommes de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement, le juge faisait donner les gages de bataille, et de plus, prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel. Mais le pair qui était appelé, ne donnait point de sûreté, parcequ'il était homme du seigneur, et devait défendre l'appel ou payer au seigneur une amende de 60 livres.

Si celui qui appelait, ne prouvait pas que le jugement fût mauvais, il payait au seigneur une amende de 60 livres, la même amende au pair qu'il avait appelé, et autant à chacun de ceux qui avaient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme, violemment soupçonné d'un crime emportant peine de mort, avait été pris et condamné, il ne pouvait appeler de faux jugemens; car il aurait toujours appelé, ou pour prolonger sa vie ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disait que le jugement était faux et mauvais, et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il était condamné à 10 sous d'amende, s'il était gentilhomme, et à 5 sous s'il était serf, *pour les vilaines paroles qu'il avait dites*.

Les juges ou pairs qui avaient été vaincus, ne devaient perdre ni la vie, ni les membres; mais celui qui les appelait, était puni de mort, lorsque l'affaire était capitale.

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement, avait pour objet d'éviter d'appeler le seigneur même. Si le seigneur n'avait point de pairs, ou n'en avait pas assez, il pouvait, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur suzerain; mais ces pairs n'étaient point obligés de juger, s'ils ne le voulaient; ils pouvaient déclarer qu'ils n'étaient venus que pour donner leur conseil : et dans ce cas particulier, le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si l'on appelait contre lui de faux jugement, c'était à lui à soutenir l'appel.

Philippe-le-Bel défendit ces Combats en 1303; mais cette défense n'empêcha pas que le roi Henri II n'en permît un entre Jarnac et la Châtaigneraye : après celui-ci, l'usage en a été aboli en France.

Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, se passa dans la chambre peinte, la sixième année du règne de Charles Ier, entre le lord Rey et David Ramsy, écuyer. (M. Guyot.)*

* COMBAT DE FIEF. C'est une contestation qui s'élève entre deux ou plusieurs seigneurs qui réclament respectivement la mouvance d'un même héritage.

Quand il y a Combat de fief, le vassal ne peut être obligé de reconnaître un seigneur par préférence à l'autre; mais comme chacune des parties litigantes pourrait faire saisir féodalement et mettre le vassal dans le cas d'une perte de fruits, il peut se mettre à l'abri de cet inconvénient, en se faisant recevoir par main souveraine.

C'est ce qui résulte de l'art. 60 de la coutume de Paris, et de l'art. 87 de celle d'Orléans.

L'effet de cette réception est d'empêcher les saisies féodales, et même d'opérer la main-levée de celles qui auraient pu être faites précédemment, en consignant néanmoins, par le vassal, les droits dus à cause de son fief, et sans que cette main-levée l'autorise à retirer des mains du commissaire à la saisie, les fruits et revenus échus jusqu'au jour de la réception par main souveraine. (M. Guyot.)*

[[Les lois du 4 août 1789, en supprimant le régime féodal, et celle du 17 juillet 1793, en abolissant sans indemnité tous les droits féodaux, ont fait cesser toute espèce de Combats de fiefs.]]

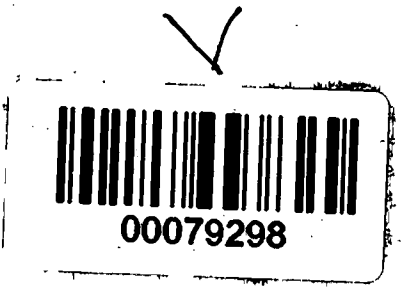
00079298

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016